

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE D'ORCIÈRES

PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 26 mai 2008

Révision générale du PLU arrêtée le : 02 mai 2023

Révision générale du PLU approuvée le :





SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Introduction	12
Chapitre 1 : Le Plan Local d'Urbanisme, outil de planification urbaine.....	14
1. Évolution législative relative aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).....	14
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	17
3. L'évaluation environnementale (version applicable au moment de la prescription de révision générale du PLU d'Orcières)	18
4. Le contenu du plan local d'urbanisme	19
4.1. Le rapport de présentation.....	19
4.2. Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)	20
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	20
4.4. Le règlement écrit et le règlement graphique	20
4.5. Les annexes.....	21
Chapitre 2 : La procédure de révision générale du PLU	22
Diagnostic territorial	26
Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire	28
1. Contexte géographique et accessibilité	28
2. Contexte administratif	29
2.1. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA)	29
2.2. Le département des Hautes-Alpes	31
2.3. La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar	32
2.4. Le Pays Gapençais, Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR)	34
2.5. Le parc national des Ecrins.....	35
3. Contexte législatif et réglementaire.....	38
3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise.....	39
3.2. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes	79
3.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	83
3.4. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont	85
3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.....	91
3.6. Le schéma régional de cohérence écologique de PACA.....	91
3.7. La loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.....	98
3.8. Les Servitudes d'Utilité Publique	108

Chapitre 2 : Dynamiques démographique, économique et immobilière 112

1.	Dynamique démographique et composition des ménages	112
1.1.	Évolution démographique	112
1.2.	Structure de la population	116
1.3.	Comparaison de la taille des ménages	119
1.4.	Typologie des ménages	120
1.5.	Revenu des ménages	121
1.6.	Ancienneté d'emménagement des ménages	122
2.	Habitat et logement	124
2.1.	Parc de logement	124
2.2.	Statut d'occupation des logements	130
2.3.	Ancienneté du parc immobilier	131
2.4.	Evolution de la construction	131
2.5.	Le marché immobilier	132
3.	Population active et chômage	136
3.1.	Population active et chômage	136
3.2.	Répartition des catégories socio-professionnelles des actifs	137
3.3.	L'emploi sur la commune	139
4.	Les moteurs de l'économie locale	141
4.1.	Dynamique entrepreneuriale	141
4.2.	Constructions à caractère économique	144
4.3.	Le tourisme	145
4.4.	Les activités commerciales et de services	160
4.5.	Les activités artisanales	163
4.6.	Les activités agricoles	163
5.	Les équipements et services	166

Chapitre 3 : Déplacements 172

1.	Les modes de transport	172
2.	Les transports en commun	173
2.1.	La desserte extérieure	173
2.2.	La desserte interne	175
3.	Le réseau routier	176
3.1.	Les déplacements	177
3.2.	Le stationnement	180
4.	Les modes doux	183
4.1.	Réseaux cyclables	183
4.2.	Réseaux piétons/raisons	183

5.	Le covoiturage	185
6.	Réaménagement de la station de Merlette	185
7.	Réaménagement du hameau de Prapic.....	190
Etat initial de l'environnement		194
Chapitre 1 : L'environnement naturel		196
1.	Caractéristiques environnementales	196
1.1.	Topographie.....	196
1.2.	Géologie.....	199
1.3.	Réseau hydrographique	201
1.4.	Climat.....	202
1.5.	Risques naturels	216
2.	Occupation des sols	233
2.1.	Caractéristiques générales.....	233
2.2.	Les espaces agricoles	236
2.3.	Les espaces forestiers.....	239
3.	Analyse écologique	244
3.1.	Réglementation environnementale du territoire.....	244
3.2.	Continuités écologiques	267
3.3.	Habitats et milieux naturels	268
3.4.	La flore	276
3.5.	La faune	281
3.6.	Les continuités écologiques (Trame verte et bleue)	287
3.7.	Synthèse des enjeux écologiques.....	288
Chapitre 2 : L'environnement humain.....		292
1.	Organisation urbaine et typologie architecturale	292
1.1.	Histoire de la commune	292
1.2.	Evolution de la tâche urbaine.....	294
1.3.	Analyse typo morphologique du tissu urbain	301
1.4.	Les éléments de patrimoine remarquable.....	310
2.	Analyse paysagère	325
2.1.	Les grandes unités paysagères.....	325
2.2.	Les ateliers du Parc National des Ecrins	328
2.3.	Les entrées des bourgs	331
2.4.	Les espaces publics.....	348
3.	Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification.....	363
3.1.	Les parties actuellement urbanisées (PAU)	363

3.2.	<i>La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée durant la dernière décennie</i>	366
3.3.	<i>Le potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées (PAU)</i>	371
3.4.	<i>Le potentiel mobilisable de l'ancien PLU (avant révision générale du PLU).....</i>	377

Chapitre 3 : Réseaux, énergies, nuisances 386

1.	Gestion et protection de la ressource en eau.....	386
1.1.	<i>Alimentation en eau potable.....</i>	386
1.2.	<i>Assainissement des eaux usées.....</i>	396
1.3.	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	401
2.	Énergies	403
2.1.	<i>La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes</i>	404
2.2.	<i>La consommation énergétique à Orcières.....</i>	406
2.3.	<i>Potentiel de développement des énergies renouvelables.....</i>	407
3.	Réseaux de communications numériques	413
3.1.	<i>Connexion internet.....</i>	413
3.2.	<i>Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).....</i>	416
4.	Gestion des déchets.....	418
5.	Pollutions et nuisances	421
5.1.	<i>SRCAE volet air.....</i>	421
5.2.	<i>Qualité de l'air.....</i>	421
5.3.	<i>Nuisances sonores.....</i>	425
5.4.	<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>	425
5.5.	<i>Sites et sols pollués</i>	426

Justifications des choix retenus 428

Chapitre 1 : Justification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)..... 430

1.	Orientation 1 : Favoriser le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée.....	430
1.1.	<i>Relancer la dynamique démographique communale en s'appuyant sur une offre foncière adaptée</i>	430
1.2.	<i>Augmenter et diversifier l'offre de logement</i>	433
2.	Orientation 2 : Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année	443
2.1.	<i>Entretien et développer l'activité économique à l'année</i>	443
2.2.	<i>Conforter l'hébergement touristique notamment sur les lits chauds.....</i>	446
2.3.	<i>Conforter et diversifier les équipements et activités touristiques.....</i>	448
2.4.	<i>Maintenir et développer les activités agricoles et forestières</i>	451
3.	Orientation 3 : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux en cohérence avec le projet touristique et démographique.....	454

3.1.	Améliorer l'offre d'équipement quotidien et touristiques	454
3.2.	S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux.....	455
3.3.	Conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune	459
3.4.	Faciliter et sécuriser les déplacements.....	460
4.	Définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain	463
4.1.	Modérer la consommation d'espace dans le respect de la réglementation nationale et pour préserver les espaces naturels et agricoles caractéristiques de l'identité communale	463
4.2.	Maîtriser le développement urbain diffus notamment autour des villages et de la station	469
5.	Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux	473
5.1.	Veiller au maintien des caractéristiques paysagères de la commune et ses éléments constitutifs.....	473
5.2.	Préserver l'architecture traditionnelle de la commune	476
5.3.	Maintenir les continuités écologiques et protéger les réservoirs de biodiversité.....	478
5.4.	Améliorer les performances énergétiques des bâtiments et valoriser les énergies renouvelables.....	481
5.5.	Prendre en compte les risques naturels.....	483
Chapitre 2 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique		486
1.	Justification des dispositions générales	486
1.1.	Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones	486
1.2.	Justification des prescriptions graphiques du règlement	492
1.3.	Justification des informations complémentaires.....	496
1.4.	Justification des définitions	496
1.5.	Justification des précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme.....	497
2.	Justification des zones urbaines.....	497
2.1.	Règlement des zones Ua / Ua1	497
2.2.	Règlement de la zone Ub	503
2.3.	Règlement de la zone Uc.....	507
2.4.	Règlement de la zone Uep.....	510
2.5.	Règlement des zones Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5	511
2.6.	Règlement de la zone Uper	516
2.7.	Règlement de la zone Ucamp.....	518
3.	Justification des zones à urbaniser	521
3.1.	Règlementation de la zone 1AUh.....	521
3.2.	Règlementation de la zone 1AUe	523

4.	Justification des zones agricoles	527
4.1.	Règlementation des zones A et Ap	527
5.	Justification des zones naturelles	531
5.1.	Règlementation de la zone N	532
5.2.	Règlementation des zones Ncamp / Ncamp1	533
5.3.	Règlementation de la zone Nep	535
5.4.	Règlementation des zones NI / Nla / Nlb	536
5.5.	Règlementation des zones Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2	539
6.	Justifications CDPENAF	541
6.1.	Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N	541
6.2.	Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)	546
Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		582
1.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	582
2.	OAP « thématique » n°1 – Trame Verte et Bleue (TVB)	584
2.1.	Les objectifs de l'OAP	584
2.2.	La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	584
2.3.	La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	584
3.	OAP « sectorielle » n°1 – La Crau	585
3.1.	Les objectifs de l'OAP	585
3.2.	La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	586
3.3.	La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	587
4.	OAP « sectorielle » n°2 – Les Veyers	588
4.1.	Les objectifs de l'OAP	588
4.2.	La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	589
4.3.	La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	590
5.	OAP « sectorielle » n°3 – les Combettes	590
5.1.	Les objectifs de l'OAP	590
5.2.	La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	592
5.3.	La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	592
6.	OAP « sectorielle » n°4 – Riou Claret (zone d'activités)	593
6.1.	Les objectifs de l'OAP	593
6.2.	La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	596
6.3.	La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	596
7.	OAP « sectorielle » n°5 – Camping de la Casse (Prapic)	596
7.1.	Les objectifs de l'OAP	596
7.2.	La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	598
7.3.	La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	598

7.4. Justifications relatives à l'UTN locale	598
Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux.....	610
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD	612
Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé.....	614
Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le PLU révisé	622
Chapitre 4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logements	628
1. Objectifs d'accueil de population.....	628
2. Perspectives de production de logements.....	628
2.1. Besoin global de résidences principales	628
2.2. Estimation de la production de logements dans le PLU révisé	628
Chapitre 5 : Comparaison entre le PLU anciennement opposable et le PLU révisé	632
Evaluation environnementale.....	640
Chapitre 1 : Résumé non technique	642
1. Introduction	642
2. Diagnostic territorial	642
3. Etat initial de l'environnement	648
4. Justifications des choix retenus	654
5. Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires	655
6. Evaluation environnementale	655
Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale	658
1. Définition de l'évaluation environnementale	658
2. Contenu de l'évaluation environnementale	658
3. Résumé des objectifs du PLU	660
4. Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification	660
Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....	662
1. Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire d'Orcières.....	662
2. Les perspectives de l'évolution probable du territoire	662
3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire	666
3.1. Enjeux liés aux risques naturels.....	666
3.2. Enjeux liés aux espaces agricoles	669
3.3. Enjeux liés aux espaces forestiers.....	671

3.4.	Enjeux écologiques.....	673
3.5.	Enjeux liés au paysage	675
3.6.	Enjeux liés à la topographie	679
3.7.	Enjeux liés aux réseaux.....	680
3.8.	Carte de synthèse des enjeux environnementaux	682
4.	Choix des secteurs d'extension ou en discontinuité (dérogation) et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	685
4.1.	La Crau et les Veyers : une maîtrise communale.....	685
4.2.	Les Combettes au village.....	685
4.3.	La zone artisanale de Riou Claret.....	687
4.4.	Les « coups partis ».....	688
4.5.	Les autres secteurs d'extension.....	688
Chapitre 4 : Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement.....		690
1.	Orientation 1 : Favoriser le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée.....	690
2.	Orientation 2 : Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année	691
3.	Orientation 3 : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux en cohérence avec le projet touristique et démographique.....	693
4.	Orientation 4 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain	694
5.	Orientation 5 : Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux	695
Chapitre 5 : Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		696
1.	Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	696
1.1.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les zones humides, la réserve naturelle nationale et le cœur de parc national	696
1.2.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales	709
2.	Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	719
2.1.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales	719
2.2.	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques	730
2.3.	Evaluation des incidences Natura 2000	736
3.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques	742

3.1.	<i>Les risques naturels</i>	742
3.2.	<i>Les risques technologiques</i>	748
4.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau 749	
4.1.	<i>Eau potable</i>	749
4.2.	<i>L'assainissement des eaux usées</i>	751
4.3.	<i>L'assainissement non collectif</i>	754
4.4.	<i>La gestion des eaux pluviales</i>	754
5.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages et du patrimoine.....	755
6.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets 756	
7.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et sur la pollution sonore.....	758
7.1.	<i>Emissions des secteurs résidentiels et tertiaires</i>	758
7.2.	<i>Emissions du secteur routier</i>	758
7.3.	<i>Emissions du secteur agricole</i>	759
7.4.	<i>Emission des autres activités économiques</i>	759
8.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution du sol et du sous-sol 760	
9.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat.....	761
Chapitre 6 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....		764
Chapitre 7 : Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....		776
Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes.....		784
1.	Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise 785	
2.	Prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes.....	828
3.	Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027.....	828
4.	Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont 830	
5.	Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône- Méditerranée 831	
6.	Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique de PACA.....	831
7.	Compatibilité avec la loi Montagne.....	832

Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales.....834

1.	Résumé non technique	834
2.	Présentation générale de l'évaluation environnementale.....	834
3.	Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement	834
3.1.	<i>Description de l'état initial de l'environnement.....</i>	<i>834</i>
3.2.	<i>Perspectives de l'évolution probable du territoire.....</i>	<i>835</i>
3.3.	<i>Les principaux enjeux environnementaux du territoire</i>	<i>835</i>
4.	Les choix retenus et leur justification au regard de l'environnement.....	836
5.	Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.	836
6.	Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	838
7.	Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....	839
8.	Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	839

Annexes du rapport de présentation842



INTRODUCTION



CHAPITRE 1 : LE PLAN LOCAL D'URBANISME, OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RELATIVE AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la **loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La **loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010**. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Le **26 mars 2014**, la **loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables, moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La **loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour

l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La **loi ASAP**, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définies à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Les dispositions de cet article ne sont cependant pas applicables aux procédures engagées après la publication de la loi, ce qui est le cas avec la procédure de révision générale du PLU d'Orcières, qui n'est donc pas concerné.

La **loi Climat-Résilience du 22 août 2021**, a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, cette loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme. L'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour finalement arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation de d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant aout 2026 (modifié par la loi 3DS). Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT). **Le PLU d'Orcières devra donc être modifié une année après la modification du SCoT, qui fait aujourd'hui bouclier sur l'intégration de la loi au PLU. Au regard de ces temporalités, le SRADDET et le SCoT n'ayant pas encore été rendus compatibles avec la loi Climat et Résilience, le PLU d'Orcières n'a pas encore à être compatible avec cette loi.**

Enfin, la **loi 3DS du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCOT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées...

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
1985	Loi Montagne	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	Loi engagement national pour l'environnement (ENE)	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	Protection des terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole
		Création de la CDPENAF
2015	Loi Macron	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte 2)	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	Ordonnance Pinel	Recodification du code de l'urbanisme – Nouveau format pour le règlement
2018	La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2021	Loi Climat et Résilience	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)

Résumé des lois cadres au niveau national

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'**outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale**. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le **droit des sols applicable à chaque terrain** sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de

Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) (article L131-1 du Code de l'Urbanisme), ce qui n'est pas le cas sur la commune d'Orcières.

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (VERSION APPLICABLE AU MOMENT DE LA PRESCRIPTION DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU D'ORCIÈRES)

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

«Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France;

3° Les schémas de cohérence territoriale;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424- 9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret. »

«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du Code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : *«Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration;

2° De leur révision;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration;

2° De leur révision;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Ainsi, étant dans une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, et du fait qu'un site Natura 2000 est présent sur la commune, le document est par conséquent soumis à une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme (Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation;

4° Un règlement;

5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles **L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du code de l'urbanisme** précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article **L151-5 du code de l'urbanisme** précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles peuvent également porter sur des thématiques (thématique obligatoire concernant les continuités écologiques (ou trame verte et bleue) à l'échelle communale).

Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles **L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme** précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le règlement écrit et le règlement graphique

Le règlement comprend une partie écrite, le **règlement écrit**, et une partie graphique, le **règlement graphique, parfois également appelé « zonage »**.

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles **R151-17 à R151-26 du code de l'urbanisme** :

- Les zones urbaines (U);
- Les zones à urbaniser (AU);
- Les zones agricoles (A);
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (**articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme ; articles L151-9 à L151-16**) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (**articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme ; articles L151-17 à L151-37**) ;
- Aux équipements et réseaux (**articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme ; articles L151-38 à L151-42-1**).

4.5. Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L151-43, R151-51 à 53** détaillent le contenu des annexes.

CHAPITRE 2 : LA PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Ce chapitre a pour but de présenter les objectifs poursuivis par la commune à travers la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la procédure à suivre lors la révision générale d'un PLU.

La commune d'Orcières possède un **PLU approuvé le 18 décembre 2007**. Ce document a ensuite été **modifié** à deux reprises en 2014 et 2015.

La commune a lancé la **procédure de révision générale du PLU par délibération n°2015-129 en date du 10 novembre 2015**. Toutefois, les modalités de concertation ainsi que la notification de la délibération et les mesures de publicité pouvant créer une instabilité juridique, il a été fait le choix **d'abroger cette délibération et de la remplacer par la délibération n°2018-018 du 08 février 2015**. On notera qu'entre 2015 et 2018, le PLU a fait l'objet de nouvelles modifications dont la dernière en date du 17 octobre 2017. Une modification de droit commun a également été lancée par délibération du 7 décembre 2017 pour la création d'une zone d'activités sur le secteur de Riou Claret, procédure qui n'a jamais aboutie.

Les objectifs ainsi que les modalités de la concertation définis dans la délibération n°2018-018 sont les suivants :

Objectifs de la révision générale du PLU

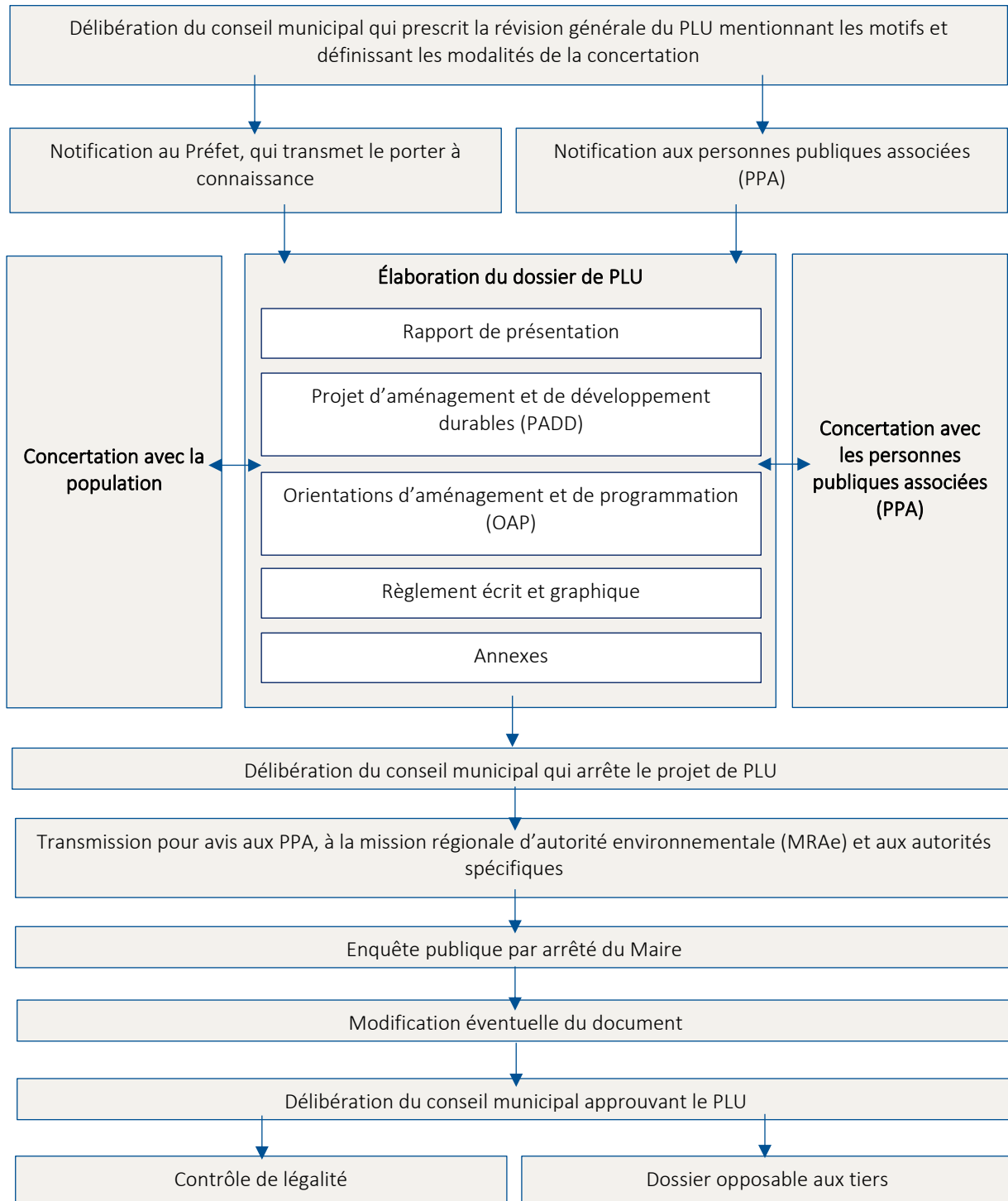
- **La mise en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes** (Loi ENE, Loi ALUR, Loi Pinel Loi Pinel, loi Macron, Acte II de la Loi Montagne ...), avec le **SCoT de l'Aire Gapençaise** et avec la **charte du Parc National des Ecrins** notamment ;
- **La définition d'un véritable projet d'aménagement** pour la décennie à venir **ayant comme objectifs principaux** de :
 - Relancer la dynamique démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie à l'année sur la commune et ce en permettant notamment à des populations jeunes de s'installer sur Orcières ;
 - Offrir un potentiel de nouveaux logements, avec une offre diversifiée, répartis sur différents hameaux de la commune, au village et à la station ;
 - Garantir l'accueil des saisonniers, sur le territoire communal ;
 - Assurer la dynamique économique à l'échelle de la commune en maintenant une zone d'activité au Riou Claret, en développant l'attractivité touristique de la commune aussi bien sur le volet ski/station que sur les pratiques estivales et hors-saison, en particulier sur la base de loisir, et en confortant le secteur agricole ;
 - Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire en se recentrant autour des hameaux existants, du village et de la station et ce dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels garant de l'attractivité communale ;
 - Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales, patrimoniales et architecturales propres à la commune : architecture des années 60 à la station et notamment les « perchoirs », hameaux anciens à l'architecture traditionnelle, covisibilité de versants, zone Natura 2000, parc national des Ecrins ... ;
 - Favoriser l'intégration de constructions nouvelles dans leur environnement paysager et architectural ;

- Intégrer le projet de centre village autour des équipements publics ;
- Garantir le maintien de l'activité des campings ;
- Améliorer les déplacements entre les différents secteurs, notamment les déplacements doux ;
- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune ;
- Régler les problématiques de stationnement notamment dans les hameaux et à la station ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Anticiper l'arrivée de la fibre dans les prochaines années ;
- Préserver les secteurs écologiques sensibles notamment les zones humides et les lacs ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE.

Modalités de concertation

- Publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

Les étapes de la procédure de révision générale sont détaillées ci-après :



Étapes de la procédure de révision du plan local d'urbanisme





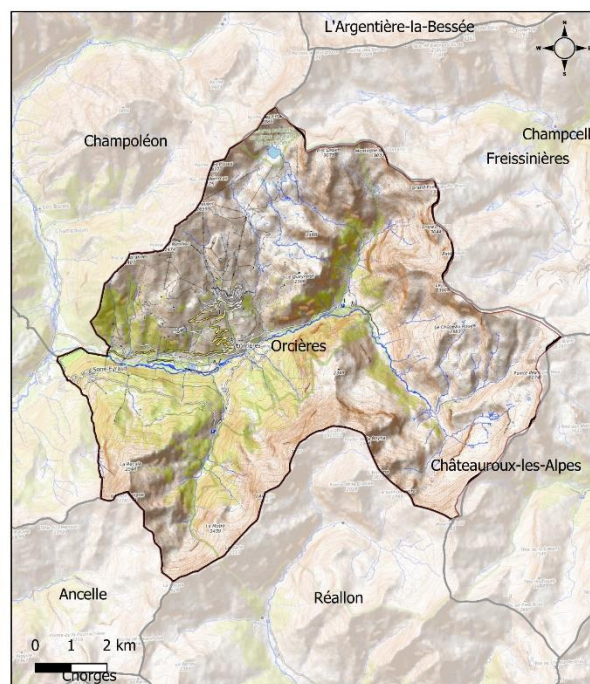
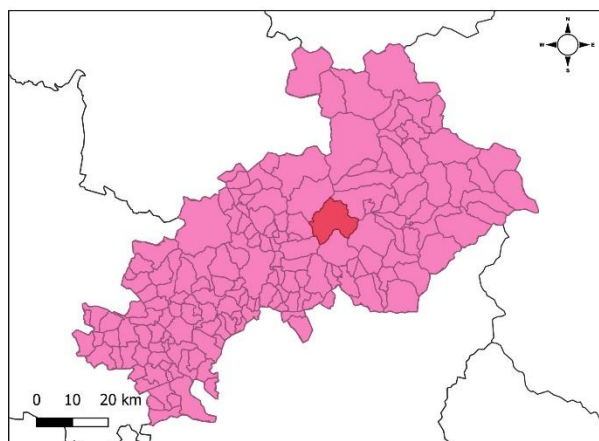
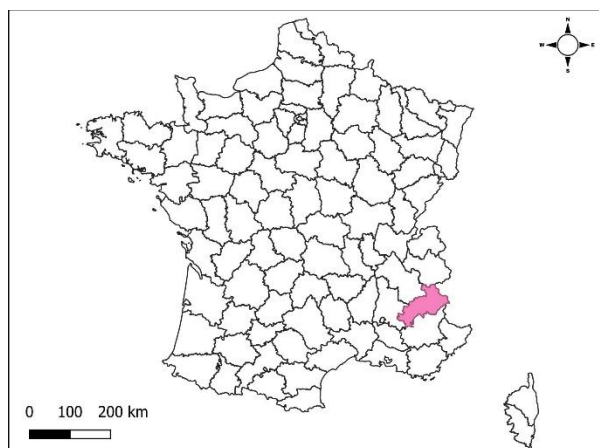
DIAGNOSTIC TERRITORIAL



CHAPITRE 1 : CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET RÈGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITÉ

La commune d'Orcières est située au sein de la **région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**, au cœur du **département des Hautes-Alpes**, à l'extrémité est de la **vallée des Drac**.



Localisation d'Orcières

Source : Alpicité, 2022

Plus localement, elle se trouve dans le **Champsaur**, à environ 35 km au nord-est de Gap. Elle appartient à la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (CCCV)** et fait également partie du **Pays Gapençais**.

La commune s'étend sur **9 838 ha** (98,38 km²).

La commune d'Orcières est une commune touristique qui abrite notamment la station de sports d'hiver d'Orcières Merlette. Elle connaît une **situation géographique du même type que celle d'autres stations de sports d'hiver** du département : un territoire situé en impasse, peu ou pas d'axe majeur à proximité. Elle paraît ainsi « éloignée » des grands bassins de population. Elle subit notamment l'absence de desserte ferroviaire à moins de 40mn de trajet. Elle est plus éloignée de la population italienne que des stations de l'Est du Département sans toutefois être plus proche du bassin méditerranéen, lyonnais ou

parisien. Cet enclavement relativement « profond » n'est pas très favorable à l'attrait touristique de masse. En revanche, il constitue un lien intimiste avec la population gapençaise qui se sent familière de ce domaine skiable dépendant quasi entièrement de Gap en ce qui concerne son accès. Notons également que cela limite par ailleurs le potentiel de rurbanisation de la commune.

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

Orcières fait partie de la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, du **département des Hautes-Alpes** et de la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudamar, et du Pays Gapençais**. La commune fait également partie du **Parc National des Ecrins**. Chacune de ces entités est présentée ci-après.

2.1. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA)

2.1.1. Présentation

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) compte 5 081 101 habitants en 2019 (RP 2019 exploitation principales, INSEE), soit environ 7% de la population de France métropolitaine, sur un territoire de 31 400 km².

Elle regroupe **6 départements**, issus des anciennes provinces de Provence et du Dauphiné :

- Alpes-de-Haute-Provence (04) ;
- **Hautes-Alpes (05) ;**
- Alpes-Maritimes (06) ;
- Bouches-du-Rhône (13) ;
- Var (83) ;
- Vaucluse (84).

Aux paysages et caractéristiques variés, allant de la mer Méditerranée aux Alpes, de paysages de littoral de Provence aux paysages de moyenne et haute-montagne, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est baignée au sud par la mer Méditerranée et limitrophe à l'est des régions italiennes de Ligurie et du Piémont. Elle est bordée au nord par la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'ouest par l'Occitanie, le Rhône marquant la frontière régionale.

2.1.2. Compétences

Sources : <https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/institution/le-conseil-regional>

Les compétences des régions sont :

Éducation

- Lycées d'enseignement général et professionnel : construction, rénovation, entretien, fonctionnement et sécurité. Restauration scolaire. Bourses ;
- Stratégie pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Gestion des personnels, hors enseignants.

Emploi et formation professionnelle

- Information et orientation des élèves, étudiants et apprentis ;

- Formations sanitaires et sociales (infirmier, aide-soignant, sage-femme, éducateur spécialisé...);
- Insertion des jeunes en difficulté ;
- Formation des demandeurs d'emploi.

Transports

- Réseau ferré régional, TER, LER : gestion, entretien et sécurité et carte d'abonnement ;
- Gares routières et cars ;
- Transports scolaires interurbains ;
- Gestion des ports.

Développement économique

- Aide aux entreprises.
- Soutien aux filières, à la recherche et développement, à l'investissement ;
- Attractivité du territoire, développement de l'économie sociale et solidaire ;
- Gestion des programmes européens : FEDER (Fonds Européen de Développement Régional), le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ou encore le FSE (Fonds Social Européen).

Aménagement du territoire et de l'environnement

- Développement rural et urbain ;
- Lutte contre le changement climatique, qualité de l'air ;
- Gestion des déchets ;
- Gestion des parcs naturels régionaux.

Les compétences partagées avec d'autres collectivités sont :

Santé

- Lutte contre les déserts médicaux ;
- Plan cancer.

Sport

- Construction et entretien des équipements sportifs ;
- Soutien aux clubs et associations sportives ;
- Soutien de manifestations sportives.

Culture

- Promotion des langues régionales ;
- Soutien à la création artistique et aux musées régionaux.

Tourisme

- Promotion du tourisme régional.

Lutte contre la fracture numérique

- ✧ Développement du réseau Très haut débit.

Concernant l'**aménagement du territoire**, la région a notamment à charge l'élaboration du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. Celui de la région PACA est en cours de modification.

2.2. Le département des Hautes-Alpes

2.2.1. Présentation

Le département des Hautes-Alpes possède une superficie de 5 549 km² et une démographie de 141 220 habitants en 2019 (RP 2019 exploitations principales, INSEE), soit environ 2,8% de la population de la région PACA. C'est le troisième département le moins peuplé de France.

Département de montagne et majoritairement rural, son chef-lieu est Gap.

2.2.2. Compétences

Les compétences des départements sont :

Solidarités et cohésion territoriale

- L'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- Les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie : APA) ;
- Les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA) ;
- L'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services (SDAASP).

Éducation

- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges ;
- La gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004).

Aménagement et transports

- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983) ;
- Les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- La gestion de la voirie départementale ;
- Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles...

Action culturelle, sportive...

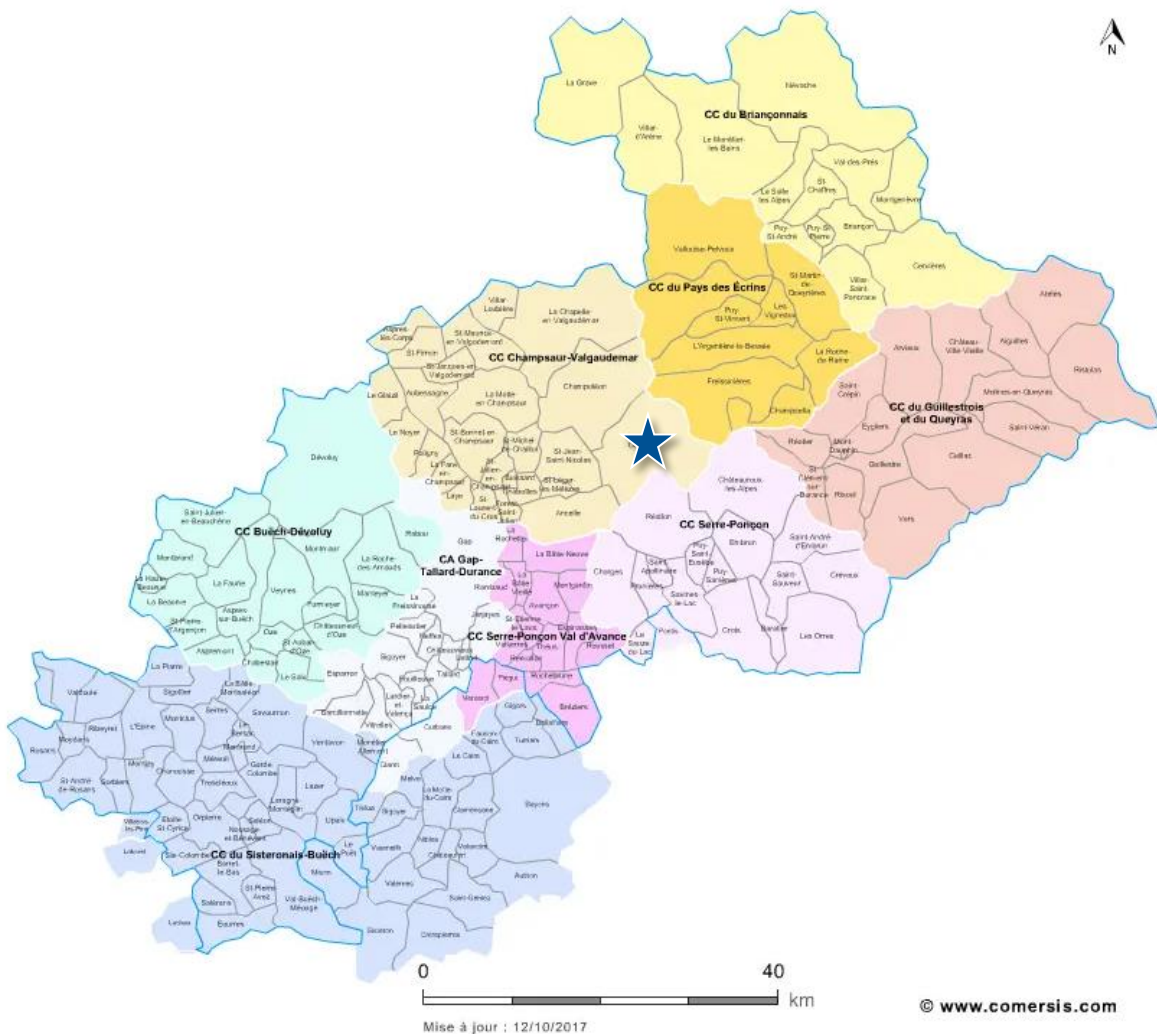
- Compétence culturelle en matière de bibliothèques départementales de prêt, de services d'archives départementales, de musées, de protection du patrimoine... ;
- Compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation population.

2.3. La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar

2.3.1. Présentation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la fusion des communautés de communes du Champsaur, du Haut-Champsaur et du Valgaudemar a donné naissance à la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (CCCV)**.

Elle regroupe **25 communes** : Ancelle, Aspres Les corps, Aubessagne, Buissard, Chabottes, Champoléon, Forest Saint Julien, La Chapelle en Valgaudemar, La Fare, La Motte, Laye, Le Glaizil, Le Noyer, Poligny, Saint Bonnet, Saint-Firmin, Saint-Jacques en Valgodemar, Saint-Jean Saint-Nicolas, Saint Julien, Saint Laurent du Cros, Saint-Léger les Mélèzes, Saint-Maurice en Valgodemar, Saint Michel de Chaillol, **Orcières**, Villar-Loubière.



Localisation de la commune d'Orcières au sein des Hautes-Alpes et de la CCCV

Source : comersis.com

2.3.2. Compétences

Source : <https://www.champsaur-valgaudemar.com/ete/accueil-cccv/la-communaute-de-communes/competences/>

Ses **compétences obligatoires** sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

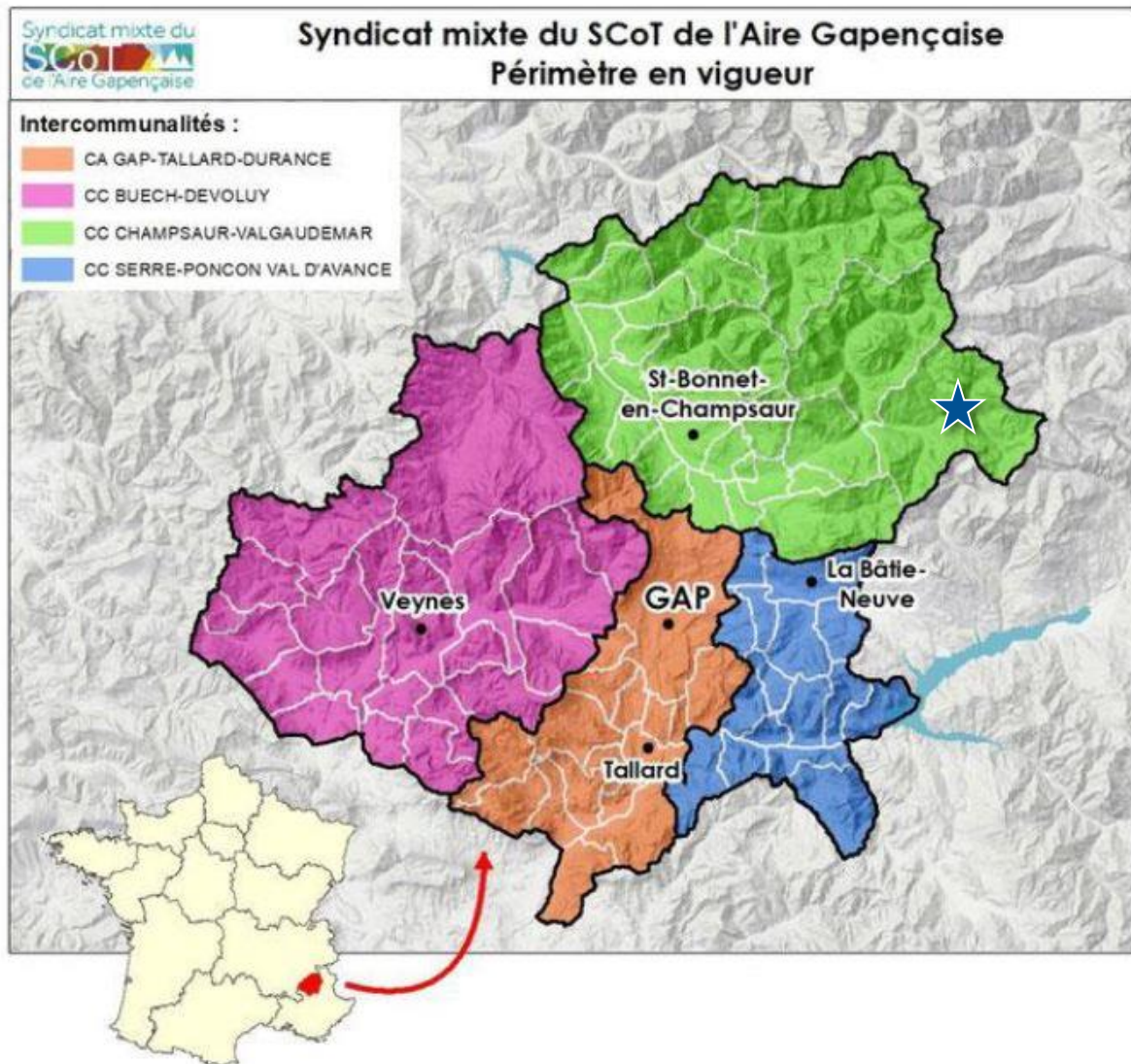
Ses **compétences optionnelles** sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Mise en place et gestion d'une Maison de services au public.

Ses **compétences facultatives** sont les suivantes :

- Service d'Incendie et de Secours ;
- Gestion des services intercommunaux ;
- Opérations sous mandats.

Au titre de l'aménagement de l'espace, la CCCV détient la compétence **d'élaborer le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)**. Pour ce faire, elle a adhéré au syndicat mixte en charge du SCoT sur l'Aire Gapençaise. Ce Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise a été créé par arrêté préfectoral du 28 Décembre 2001. Aujourd'hui, le SCoT de l'Aire Gapençaise couvre **78 communes** à travers leurs EPCI respectifs.

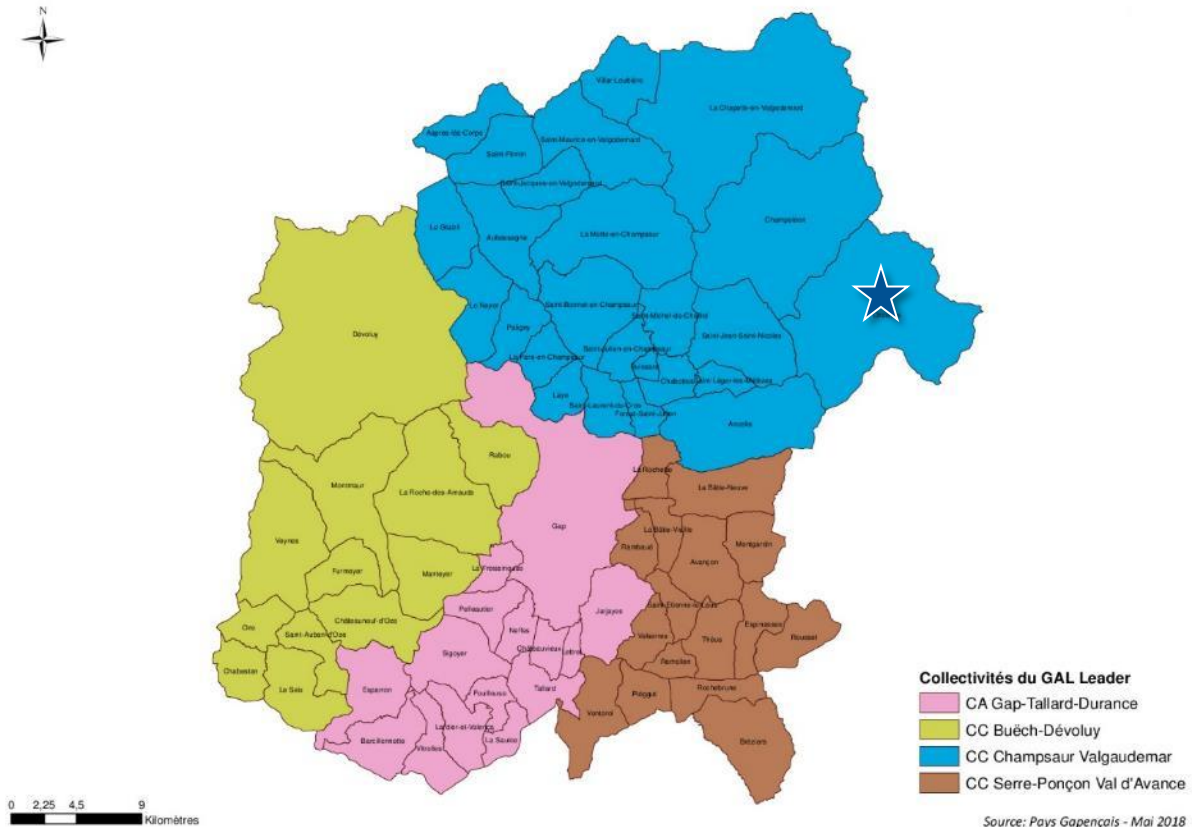


Périimètre du SCoT de l'Aire Gapençaise
Source : Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

Le SCOT a été approuvé le 13 décembre 2013, exécutoire depuis le 21 février 2014. Il est analysé en détail dans les parties ci-après.

2.4. Le Pays Gapençais, Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR)

La CCCV est également intégrée au Pays Gapençais qui bénéficie du même périmètre que le Syndicat Mixte du SCoT.



Orcières au sein du Pays Gapençais
Source : paysgapençais.com

Le Pays est un territoire *cohérent au plan géographique, culturel, économique ou social* (loi Pasqua de 1995) à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. Il constitue un cadre de contractualisation permettant aux territoires qui le forment de bénéficier de fonds européens, nationaux ou régionaux. Après la suppression du dispositif des Pays par la loi RCT de 2010, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014 a relancé et renforcé le concept avec la création d'un nouvel outil : le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**, ayant pour objectif de contrebalancer les métropoles et créer ainsi une entité de nature à recueillir des fonds. Les Pays existants doivent ou peuvent se transformer en PETR selon leur structure juridique. Le pays gapençais étant une association loi 1901, il en a la possibilité mais pas l'obligation. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait pas encore opté pour ce schéma juridique.

Le Pays Gapençais a été reconnu comme organisme intermédiaire par la Région pour gérer l'enveloppe LEADER attribuée au groupe d'action locale du gapençais.

2.5. Le parc national des Ecrins

Un parc national est « un territoire généralement vaste dont la richesse biologique, la qualité paysagère, l'intérêt culturel et le caractère historiquement préservé justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ce patrimoine considéré comme exceptionnel » (PNE des Ecrins).

Le **parc national des Écrins** a été créé en **1973**, il est alors le 5ème parc national en France.

« Entre Gap, Grenoble et Briançon, le parc national des Écrins est délimité approximativement par les vallées de la Romanche au nord, de la Guisane et de la Durance à l'est et au sud, du Drac à l'ouest. Ces cours d'eau collectent les eaux des rivières et torrents du massif des Écrins provenant d'un ensemble de hauts sommets et glaciers dont ils poursuivent le travail de creusement et d'érosion. C'est un territoire de haute montagne dont la chaîne des principaux sommets structure l'ensemble du massif selon une architecture complexe qui culmine à 4 102 mètres à la Barre des Écrins.

On peut distinguer :

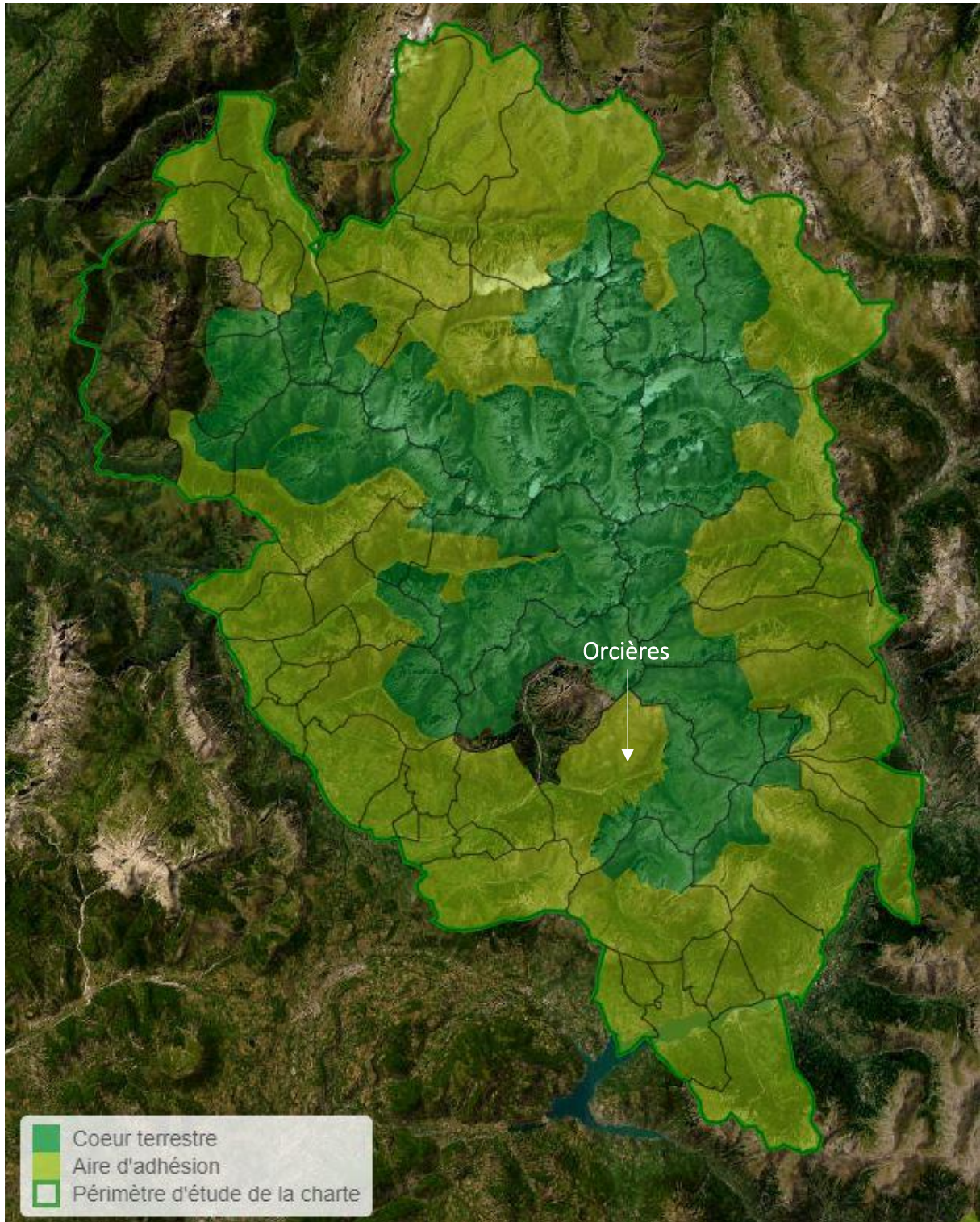
- Une partie Nord : Rateau, Soreiller, Meije, Grande Ruine
- Une partie Est : Ecrins, Ailefroide, Pelvoux
- Une partie Sud : Muzelle, Olan, Bans, Sirac sur laquelle s'appuient les massifs moins élevés du Champsaur et de l'Embrunais.

Au total, plus de 150 sommets dépassent "3 000 m" pour des fonds de vallée avoisinant les 1 000 m. »
(source : PNE des Ecrins)

Depuis la loi du 14 avril 2006, le parc est composé de deux zones :

- **Cœur du Parc** : ce territoire est soumis à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin d'assurer leur compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- **Aire d'adhésion** : cette zone qui entoure le cœur du parc résulte de la libre adhésion à la charte du parc national des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du Parc.

La commune d'Orcières est concernée par ces deux zonages, tel que le montre la carte suivante.



Orcières au sein du parc national des Ecrins

Source : <http://map.parcsnationaux.fr/?=PNE>

La Loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux renforce également la place des élus et des acteurs locaux dans la vie des parcs nationaux. Elle prévoit l'écriture d'une **charte soumise à l'adhésion des communes**. Dans les Ecrins, la charte est le fruit d'un travail concerté, en construction directe avec les acteurs du territoire via des commissions et un conseil économique, social et culturel. La charte du parc a été adoptée en 2012 et est **intégrée dans le SCoT de l'Aire Gapençaise** (voir ci-après).

3. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte ou être compatible avec différents documents. Pour information, les principes de prise en compte et de compatibilité se différencient ainsi :

Compatibilité : La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure

Prise en compte : La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. Elle permet de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie.

Selon les articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 27 décembre 2019 au 01 avril 2021), les plans locaux d'urbanisme sont **compatibles** avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

et doivent **prendre en compte** :

- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Parmi les documents cités ci-dessus, les **documents suivants existent sur des territoires englobant Orcières** :

- Le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise**, approuvé le 13 décembre 2013 et exécutoire depuis le 21 février 2014 ;
- Le **plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes** approuvé le 24 juin 2014 (étant donné qu'aucun PCAET n'a été réalisé ou n'est en cours à l'échelle de la CCCV).

Le SCoT est un **document intégrateur** : la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme). De ce fait, il n'est pas nécessaire de démontrer la compatibilité du PLU d'Orcières avec les documents cités dans les articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, sauf s'ils n'ont pas été traités par le SCoT.

Les documents suivants ont été élaborés postérieurement au SCoT de l'Aire Gapençaise et n'ont donc pas été traités par le SCoT :

- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** (SAGE) Drac Amont – principe de compatibilité ;
- Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PRGI) Rhône-Méditerranée – principe de compatibilité ;
- Le **schéma régional de cohérence écologique** (approbation en novembre 2014) – principe de prise en compte.

Notons que le **SRADDET PACA** ayant été approuvé postérieurement au SCoT, la mise en compatibilité du SCoT avec ce document ne sera obligatoire que lors de la prochaine révision du SCoT. Les PLU, n'ont dans ce cas qu'à démontrer leur compatibilité avec le SCoT opposable et non avec le SRADDET PACA.

Précisons également que le **SCoT ne propose pas une lecture complète de la Loi Montagne à l'échelle de chaque commune** ; et que l'acte 2 de la Loi Montagne est postérieure à l'approbation du SCoT. Ainsi, une partie spécifique sera dédiée à cette interprétation sur le territoire communal.

Enfin, le PLU doit **intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP)**, listées ci-après et annexées au document.

3.1. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire Gapençaise

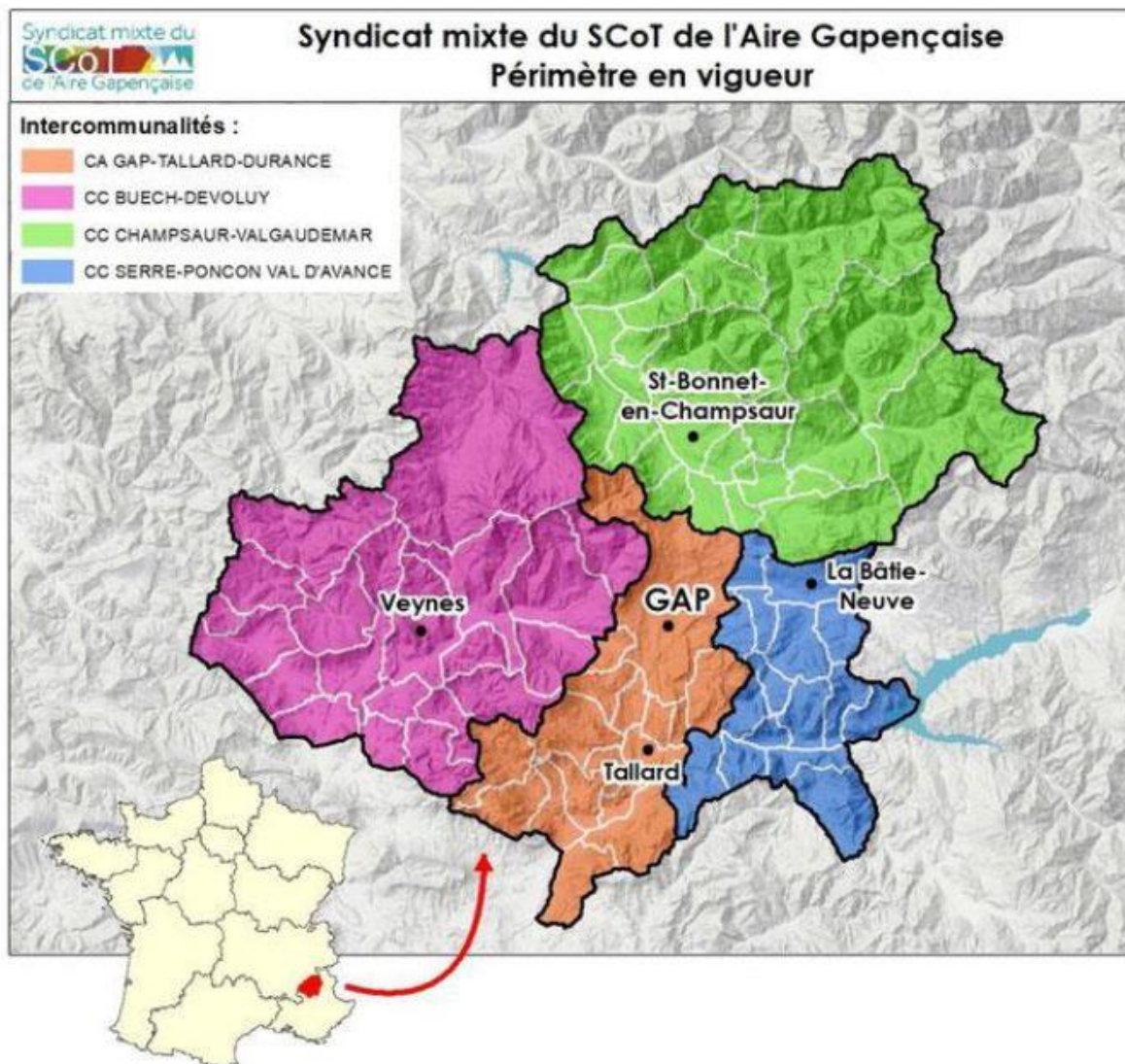
[Qu'est-ce qu'un SCoT ?](#)

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il doit également respecter les principes du développement durable.

Régi par les articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie (en l'occurrence ici à l'échelle de l'Aire Gapençaise).

[Le SCoT de l'Aire Gapençaise](#)

La commune d'Orcières est couverte par le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise**, élaboré par le Syndicat Mixte et **approuvé le 13 décembre 2013** (exécutoire depuis le 21 février 2014). La révision du SCoT a été prescrite par délibération du conseil syndical en date du 28 novembre 2019, et est actuellement en cours.



Périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise
Source : Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

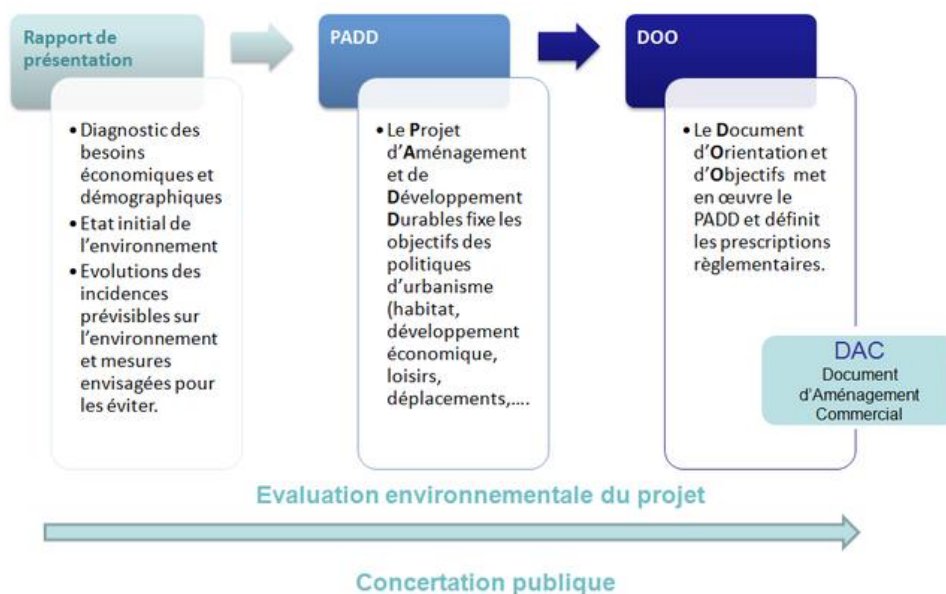
Le périmètre du SCoT a évolué avec le temps et notamment ces dernières années avec la réforme territoriale et les évolutions législatives liées. Au 1^{er} janvier 2017, après les fusions d'intercommunalités, il est composé des territoires suivants :

- La Communauté de communes Buëch-Dévoluy (20 communes) ;
- **La Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (25 communes) ;**
- La Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (16 communes, Chorges ayant rejoint la Communauté de communes de Serre-Ponçon, et quittant par conséquent le périmètre du SCoT Gapençais) ;
- La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (17 communes, dont Claret et Curbans du département des Alpes de haute Provence qui rejoignent la CA et entrent ainsi dans le périmètre du SCoT).

... pour un total de **78 communes**.

Le contenu du SCoT

Le SCoT de l'Aire Gapençaise se compose de 3 documents (+ le DAC qui est compris dans le DOO) :



Les documents du SCoT

Source : SCoTgapençais.fr

Concernant le PADD, **deux principes** guident la mise en œuvre du projet :

1. Un principe d'organisation du territoire pour localiser le développement futur ;
2. Un principe de **mise en valeur des ressources, des espaces naturels et agricoles, des paysages.**

Concernant le DOO, il s'articule en **douze grands chapitres** :

1. Valoriser la trame verte et bleue de l'Aire Gapençaise ;
2. Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'Aire Gapençaise ;
3. Mettre en valeur les paysages de l'Aire Gapençaise ;
4. Valoriser les ressources de l'Aire Gapençaise ;
5. Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement ;
6. Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire ;
7. Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire ;
8. Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré ;
9. Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'Aire Gapençaise ;
10. Améliorer les conditions de déplacements ;

11. Développer l'aménagement numérique du territoire ;
12. Favoriser une gestion économe de l'espace.

Le DOO est le seul document opposable du SCoT. Il comprend :

- Des orientations, qui sont les cadres stratégiques fixés par le SCoT ;
- Des **objectifs**, qui sont les buts à atteindre. La compatibilité du PLU sera jugée sur la base de ces objectifs ;
- Des recommandations, qui sont sans portée règlementaire et font référence à des modalités de mise en œuvre future du SCoT. Ainsi, elles ne s'appliquent souvent peu aux PLU. Toutefois, si une recommandation concerne les PLU et pourrait s'appliquer au territoire d'Orcières, elle sera alors détaillée ci-après.

Le SCoT comprend également 3 cartes annexées au DOO, qui ont valeur d'orientations :

1. Carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles
2. Carte de valorisation paysagère
3. La Trame verte et bleue du SCoT de l'Aire Gapençaise.

Les objectifs du DOO, ainsi que les cartes sont présentées ci-après. Des commentaires sont apportés en **bleu**.

3.1.1. Valoriser la trame verte et bleue

1. Préserver la biodiversité et la structuration de l'Aire Gapençaise par la trame verte et bleue

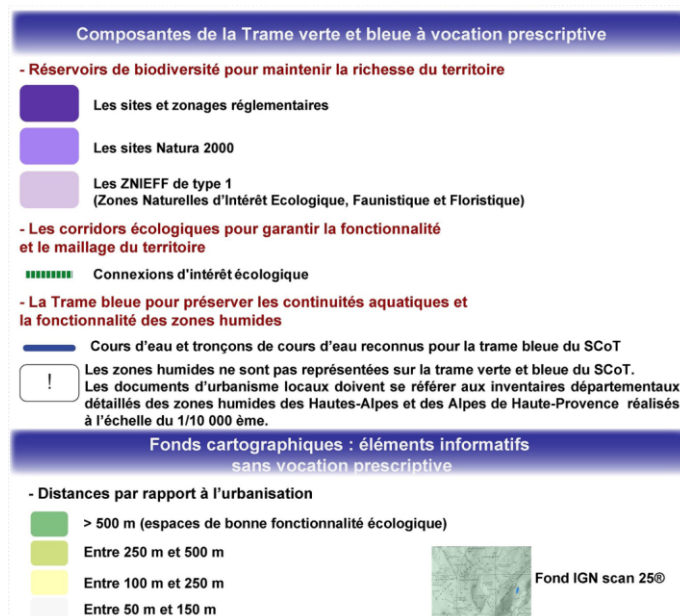
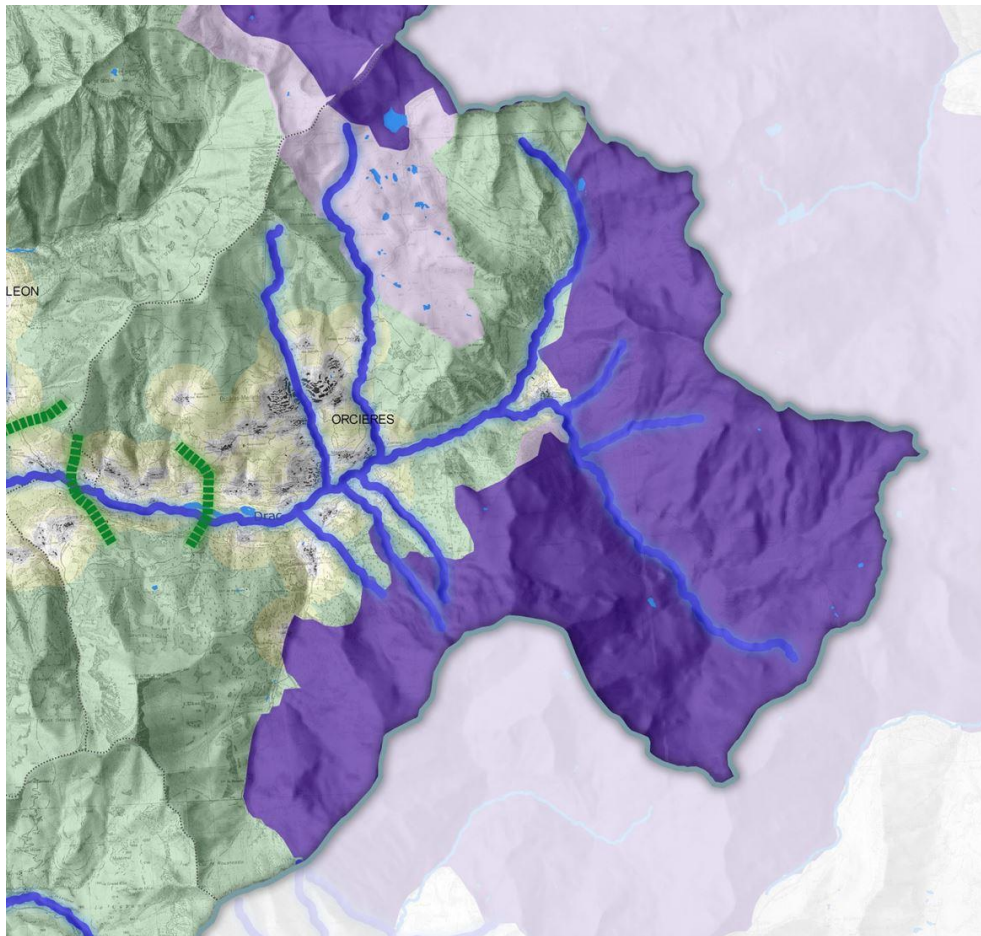
Les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales doivent contribuer à :

- **Diminuer la fragmentation** et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- **Identifier, préserver et relier les espaces importants** pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le **bon état écologique** ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- **Faciliter les échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des **paysages**.

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- **Préserver les espaces naturels** du point de vue patrimonial et fonctionnel ;
- Favoriser la remise en bon état ;
- Interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue ;

- Autoriser des aménagements à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces de la trame verte et bleue.



Trame verte et bleue – SCOT

La cartographie du SCoT concernant la trame verte et bleue identifie sur la commune d'Orcières :

- 2 « connexions d'intérêt écologique » de la Trame Verte, à l'entrée ouest de la commune, de part et d'autre du Drac ;
- Des cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT ;
- Les zones humides ne sont pas représentées mais le SCoT renvoie vers des inventaires départementaux détaillés des zones humides ;
- Des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000, cœur de parc national, réserve naturelle nationale).

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.

2. Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles pour le long terme

Les documents d'urbanisme locaux doivent **classer les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue en zonages naturel ou agricole.**

Ils acceptent des projets d'aménagement à vocation agricole, éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs si, et seulement si, ces projets ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Ils doivent refuser les projets susceptibles d'impacter ces réservoirs de biodiversité, à l'exception :

- **Des projets d'intérêt général (...)** ;
- **Pour le bâti existant**, des possibilités d'extension à vocation d'amélioration de l'habitat et ou d'exploitation agricole ;
- Le cas échéant, **de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (...)** ;
- **Des sites Natura 2000** où les documents d'urbanisme locaux peuvent classer certains espaces, de superficie limitée, en zone constructible (...).

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent adapter leur plan de zonage en fonction des **évolutions que peuvent connaître les périmètres** de préservation de ces espaces composant les réservoirs de biodiversité du SCOT dans le cadre des réglementations en vigueur.

Les zonages réglementaires cartographiés dans le SCoT n'ont pas évolué. Ils seront à intégrer au PLU (voir pour cela l'analyse écologique).

3. Préciser et valoriser les corridors écologiques

Les documents d'urbanisme locaux doivent, en compatibilité avec la carte la trame verte et bleue du SCOT :

- **Préciser, grâce à un travail à l'échelle locale, l'intérêt et la nature de la zone concernée par le corridor écologique [...]** ;
- **Délimiter le corridor écologique** à l'échelle du document d'urbanisme local ;
- **Traduire réglementairement la présence de ces corridors [...]** ;
- Sur la base de ce travail de délimitation plus fin à l'échelle locale des corridors écologiques du SCOT, les **documents d'urbanisme locaux doivent** :
- **Rendre inconstructibles** les espaces ainsi délimités **à l'exception des projets d'intérêt général** lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de tels espaces par leur nature ou leur fonction ;

- **Réétudier les projets d'urbanisation situés dans ces corridors** déjà inscrits en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme local opposable à la date d'entrée en vigueur du SCOT (...);
- **Faire ressortir les besoins de remise en bon état** selon le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation de ces corridors écologiques (identification d'obstacles ou points de conflits);
- **Traiter de manière distincte les corridors écologiques mis en valeur par l'activité agricole.** Dans ce cas, les documents d'urbanisme locaux affichent un règlement et un zonage qui concilient les fonctions de production agricole et les fonctions écologiques;
- **Prendre en compte les démarches et travaux** de préservation et de remise en bon état déjà menés par d'autres collectivités territoriales.

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs. On notera que par la notion de « projets d'intérêt général », le SCoT fait très probablement référence au fait d'y autoriser les « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article L151-11 du CU).

4. Préciser et valoriser la trame bleue et les zones humides

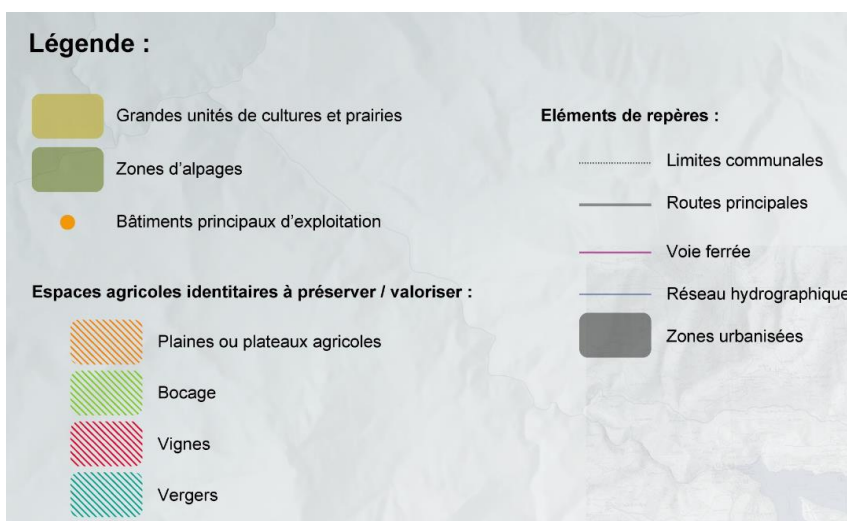
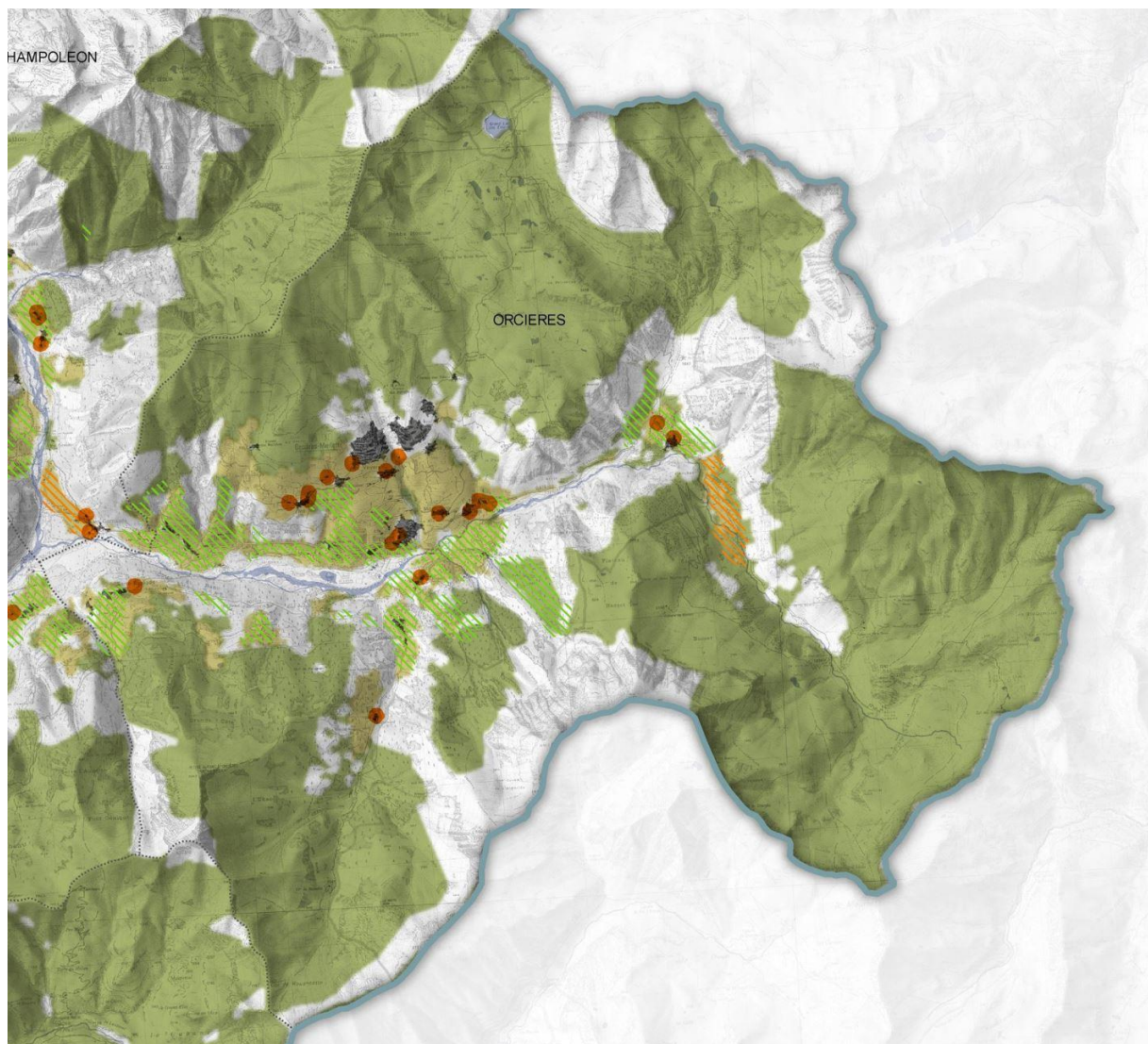
Les documents d'urbanisme locaux préservent les continuités aquatiques et les zones humides dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils favorisent les projets nécessaires de restauration des continuités aquatiques et écologiques des cours d'eau.

En compatibilité avec le SDAGE Rhône-méditerranée, afin de connaître la délimitation des zones humides, les documents d'urbanisme locaux doivent se référer à l'inventaire départemental détaillé des zones humides des Hautes-Alpes réalisé à l'échelle du 1/10 000^e. L'état initial de l'environnement, dans le rapport de présentation, rappelle les zones humides du territoire de l'Aire Gapençaise, sur la base des données provisoires de l'inventaire des Hautes Alpes.

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs. On précisera qu'un nouveau SDAGE a été élaboré pour la période 2022-2027, et est analysé par la suite.

3.1.2. Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'Aire Gapençaise

Une carte de vigilance des espaces agricoles est annexée au DOO.



Carte de vigilance des espaces agricoles – SCOT

Plusieurs bâtiments d'exploitations ont été repérés sur la commune, ainsi que de nombreuses zones d'alpages sur les reliefs, et de grandes unités de cultures et prairies, concentrées dans la vallée du Drac.

Cette carte identifie également des espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser, à savoir des plusieurs zones de bocages toujours localisés dans la vallée du Drac, ainsi qu'une plaine ou plateau agricole identifié à proximité du hameau de Prapic (hameau le plus à l'est de la commune).

Elle identifie des espaces agricoles identitaires à préserver ou valoriser, correspondant sur le territoire à des prairies et plateaux agricoles ainsi qu'à des bocages.

Les objectifs relatifs à ces espaces sont détaillés ci-après.

1. Valoriser le capital agricole de l'Aire Gapençaise

Afin d'assurer la pérennité des espaces agricoles, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- **Rechercher prioritairement un classement en zone agricole** de toutes les terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole ;
- Maintenir les espaces cohérents et les **grandes unités** en évitant le mitage et le morcellement ;
- Garder les **espaces mécanisables**, notamment ceux de faible pente ;
- Sauvegarder pour l'agriculture les espaces ayant fait l'objet **d'investissements individuels et collectifs** (irrigation, remembrement) ;
- Permettre l'installation de **nouveaux bâtiments d'exploitation** ;
- Permettre la **reconquête des espaces délaissés par l'agriculture**.

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » du SCOT identifie les **espaces d'usage agricole à classer majoritairement comme tels dans les documents d'urbanisme locaux par des zonages et des règles appropriés**. Ces derniers doivent prêter une attention particulière à la constructibilité autorisée en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme (« *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A* »).

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- **Identifier les bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation**, en partenariat avec les représentants de la profession agricole ;
- Assurer **l'intégration paysagère et environnementale** des activités et des bâtiments agricoles ;
- Garantir les possibilités d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus ;
- Permettre l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans la zone agricole sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique (logement de l'exploitant, logement de salariés, bâtiments techniques, activité agritouristique) ;
- Permettre le maintien et/ou la création des chalets d'alpage, bâtiments d'estive, et cabanes pastorales ;
- Identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural ;
- Permettre le maintien et/ou la création des **accès et plates-formes techniques pour l'exploitation** des cultures et de la forêt ;
- Maintenir le classement agricole des terrains concernés par l'enfrichement par un zonage approprié (A plutôt que N) ;
- Permettre le maintien, l'aménagement ou l'extension de **domaines skiables dans la stricte compatibilité avec l'activité agricole sur les espaces agricoles**.

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » comporte des espaces qui peuvent être classés en **zone naturelle** dans les documents d'urbanisme locaux pour, sur la commune d'Orcières, le maintien, l'aménagement ou l'extension de domaines skiables.

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » comporte des **hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes**. Leur extension est admise sous réserve d'être réalisée en continuité du bâti existant, par un nombre de constructions limité, sans porter atteinte à la préservation des activités agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels et après l'étude de l'impact des nouvelles constructions. [Cela reprend les principes de la Loi Montagne. Une analyse plus détaillée des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existants » est réalisée dans la partie dédiée à l'analyse de la Loi Montagne.](#)

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » comporte également des **espaces agricoles qui peuvent être dédiés à l'urbanisation (urbain ou à urbaniser)**. Leur urbanisation doit prendre en compte plusieurs impératifs :

- Respecter les **principes d'urbanisation définis par la loi Montagne** (en continuité ou en discontinuité après étude et justification) ;
- S'assurer **qu'à proximité, d'autres espaces de moindre valeur agricole** ne sont pas disponibles ;
- S'assurer que le projet d'aménagement intègre de **règles de densité répondant aux objectifs du SCOT** (voir Volet Développement résidentiel du DOO) et présente un **intérêt significatif** : type et taille du projet, mode d'aménagement avec maîtrise de la collectivité, programme (mixité urbaine), procédures d'urbanisme groupé ou collectif ;
- Intégrer des dispositions concernant la **priorisation et le phasage** des espaces d'urbanisation future.

Les documents d'urbanisme locaux disposent d'un diagnostic agricole permettant de traduire les orientations et objectifs du SCOT au niveau local (...).

[Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.](#)

2. Préserver les conditions d'exploitation des activités agricoles

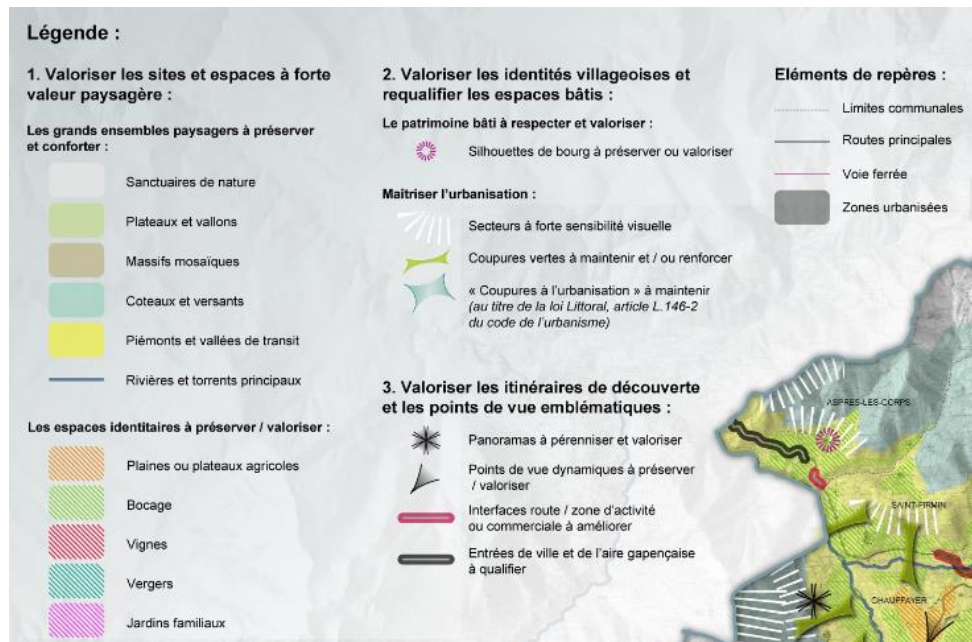
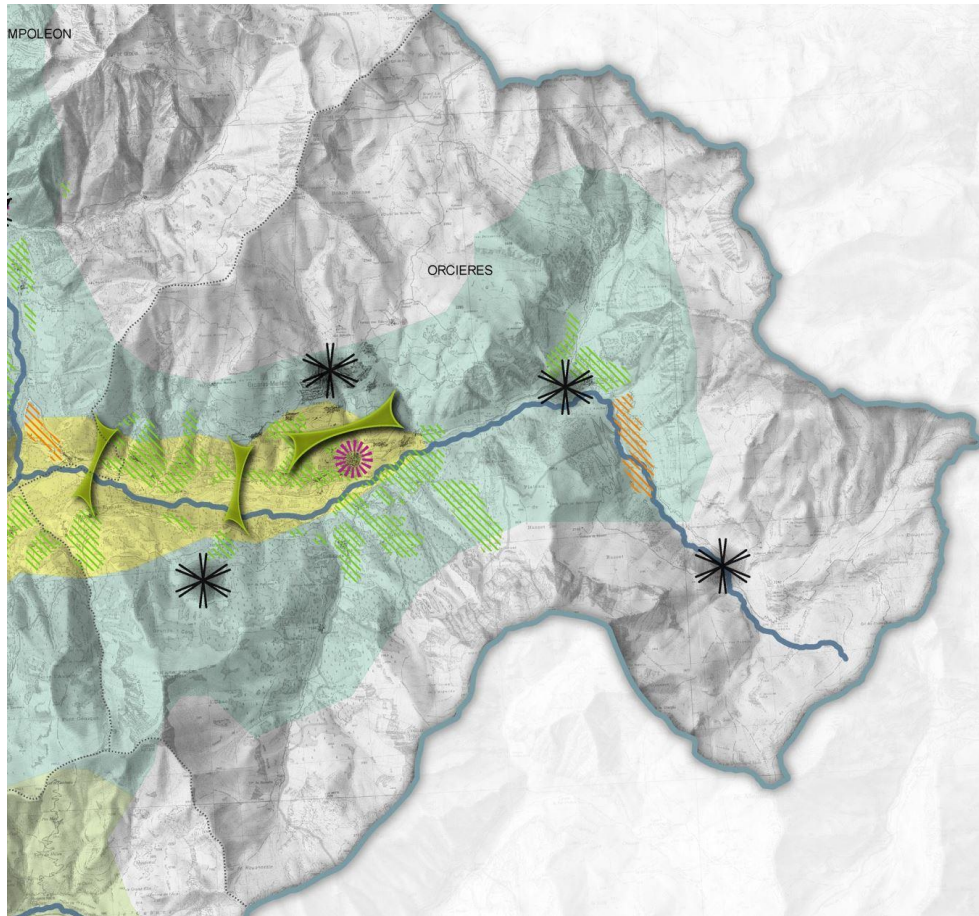
Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace, et plus particulièrement :

- Réglementer les **distances entre les bâtiments d'exploitation et d'habitation**, en définissant les modalités d'application locale du principe de réciprocité ;
- **Prévenir l'enclavement** des bâtiments principaux d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre vital » ;
- Identifier et localiser la **circulation** des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours ;
- Assurer un **développement limité des hameaux** en veillant prioritairement au comblement des espaces vides. Ce développement ne doit pas aggraver l'enclavement des bâtiments d'exploitation encore en activité ou potentiellement réutilisables pour l'activité agricole ;
- **Eviter les continuités bâties** de bas de coteaux et le long des routes qui enclavent les espaces agricoles et forestiers de coteaux.

[Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.](#)

3.1.3. Mettre en valeur les paysages de l'Aire Gapençaise

Une carte de valorisation paysagère est annexée au DOO.



Valorisation paysagère – SCOT

1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère

Préserver et valoriser les grands ensembles paysagers

La carte du SCoT identifie en des grands ensembles paysagers à préserver et conforter qu'elle classe en 4 catégories sur la commune (sanctuaire de nature, coteaux et versants, piémonts et vallées de transit, et rivières et torrents principaux).

Pour les sanctuaires de nature, le SCoT prévoit de :

- Valoriser le patrimoine bâti et naturel remarquable ;
- Veiller à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sport d'hiver (partie haute de Superdévoluy, La Joue du Loup et d'Orcières) ;
- Maîtriser l'aménagement des sites d'accueil (fréquentation, stationnement...).

On notera que le premier point relève de politiques publiques plutôt que du PLU (le PLU peut permettre la protection mais pas la valorisation), tandis que le deuxième point correspond plutôt à la phase de projet. Enfin, le troisième point relève également de politiques publiques (hormis le fait que le PLU peut prévoir des stationnements adaptés). **Le PLU démontrera, s'il le peut, sa compatibilité avec ces objectifs.**

Pour les coteaux et versants, le SCoT prévoit de :

- Favoriser l'exploitation forestière ;
- Assurer une action combinée associant exploitation forestière et pastoralisme pour contrer efficacement l'enrichissement ;
- Préserver l'activité agricole (installations et terres agricoles) et les éléments qui les favorisent, notamment en proscrivant toute urbanisation qui entrerait en concurrence avec elle ;
- Organiser l'urbanisation et les aménagements, et stopper le mitage en urbanisant en continuité de l'existant ;
- Veiller à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sports d'hiver (Saint Léger les Mélézes, Laye, St-Michel de Chaillol, Orcières).

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs (hormis le dernier point comme mentionné ci-avant).

Pour les piémonts et vallées de transit, le SCoT détaille les objectifs dans les parties suivantes.

Pour les rivières et torrents principaux, en l'occurrence sur la commune le Drac, le SCoT prévoit de :

- Préserver les espaces ouverts le long des rivières afin de maintenir des vues ouvertes sur les cours d'eau ;
- Valoriser les ripisylves ;
- Préserver et valoriser les vues et les accès sur tous les cours d'eau depuis les routes et chemins principaux.

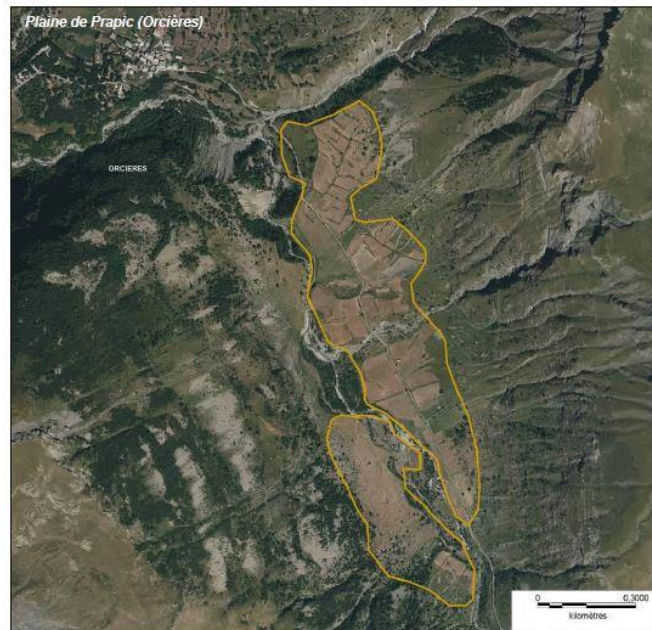
Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Préserver les éléments et sites remarquables du territoire

Les collectivités doivent préserver et renforcer la qualité paysagère ainsi que les vues depuis les cols emblématiques de l'Aire Gapençaise qui participent pleinement à la variété des paysages du territoire.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

- **Préserver les espaces identitaires**, à savoir les plaines et les plateaux agricoles remarquables, qui sont à classer en zones agricoles. Il s'agit sur la commune d'Orcières de la plaine de Prapic, cartographiée dans le DOO et qui recoupe avec la carte « agricole » :



Délimitation des plaines et plateaux agricoles remarquables :



- **Protéger les paysages marqués par l'eau**, dont les lacs de montagne au titre de la Loi Montagne.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent pérenniser et mettre en valeur les éléments ponctuels agricoles et naturels identitaires de l'Aire Gapençaise.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec cet objectif.

2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis

Maîtriser l'urbanisation

Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les capacités foncières en respectant les objectifs suivants :

- Les nouvelles constructions respectent les **principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité** tels que définis par la loi Montagne ;
- Les communes délimitent des « **espaces prioritaires pour l'urbanisation** » où la majorité des aménagements et constructions est réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ;
- Pour les communes présentant un « **centre-bourg** » clairement identifiable, celui-ci est favorisé sur les autres espaces d'urbanisation, par densification et optimisation foncière ;
- En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les **hameaux et groupements de maisons** peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages et assurent l'arrêt du mitage.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Le DOO localise 3 « **coupures vertes** » sur la commune d'Orcières (qui ne correspondent cependant pas aux trames identifiées plus tôt), que les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter et classer en zone agricole ou naturelle, où sont autorisées la réhabilitation, l'extension des constructions existantes,

ainsi que les constructions nouvelles uniquement liées à des activités agricoles intégrées à l'environnement et aux paysages.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent traiter les fronts bâtis :

- En préservant et valorisant les silhouettes des espaces bâtis. La carte du DOO localise notamment le village d'Orcières, dont la silhouette doit être préservée ;
- En veillant à la qualité des entrées de bourgs ;
- En inscrivant les extensions en lien avec leur environnement ;
- En créant ou en renforçant les limites ou lisières entre les espaces urbanisés et agricoles, en s'appuyant sur des éléments physiques identifiables ;
- En densifiant les espaces prioritaires d'urbanisation définis dans les documents d'urbanisme locaux.

Différentes recommandations sont intégrées au SCoT afin de respecter le contexte topographique et paysager.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte, dans les aménagements futurs, les secteurs à forte sensibilité visuelle localisés sur la carte du DOO paysage, en maîtrisant et en veillant à l'intégration paysagère des aménagements et constructions particulièrement sur les pentes et les crêtes.

Aucun secteur à forte sensibilité visuelle n'est identifié sur la carte du DOO paysage. Le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

Valoriser le patrimoine architectural et urbain

Les collectivités doivent identifier dans leur document d'urbanisme local les espaces dégradés, délaissés et les friches en vue de leur requalification.

Les collectivités doivent :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine rural et villageois vernaculaire dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Prendre en compte le patrimoine rural et villageois dans les projets d'aménagement et dans les projets d'espaces publics, en particulier en termes de covisibilité ou concurrence visuelle.

Les collectivités doivent :

- Valoriser les monuments historiques et le patrimoine majeur et leurs abords ;
- Prendre en compte les éléments du patrimoine majeur dans les projets d'aménagement et dans les projets d'espaces publics, en particulier en termes de covisibilité ou concurrence visuelle.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs. On notera qu'aucun monument historique n'est présent sur la commune d'Orcières.

3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques

Le DOO localise les panoramas à pérenniser et valoriser dans les documents d'urbanisme locaux.

Elle identifie 3 panoramas sur la commune d'Orcières :

- Parking de Prapic ;
- Saut du Laire ;

- Place de la station de Merlette.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec cet objectif.

3.1.4. Valoriser les ressources de l'Aire Gapençaise

1. Protéger durablement les ressources en eau potable

Préserver les ressources en eau stratégiques et leur qualité

Les documents d'urbanisme locaux doivent cartographier et **préserver de l'urbanisation les zones d'alimentation majeures en eau potable** existantes ou potentielles pour protéger ces ressources sur le long terme.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec cet objectif.

Protéger les périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution

Les collectivités doivent mettre en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux ou de leurs politiques locales toutes les mesures protégeant ou contribuant à **protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles**. Elles doivent contribuer à prévenir les pollutions accidentelles et protéger les captages d'alimentation en eau potable des pollutions chroniques.

Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire :

- Les **périmètres de protection des captages d'eau potable** (immédiats, rapprochés, éloignés) à l'échelle cadastrale au sein du plan de zonage. Cette traduction doit inclure les périmètres de protection des captages de communes voisines ;
- Les **règles d'usage des sols** fixées par les arrêtés préfectoraux sur les trois niveaux de protection (particulièrement dans le règlement et le plan de zonage).

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs, sachant que les périmètres de protection des captages font l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP), présentées dans le présent rapport de présentation, et doivent être annexées au PLU.

Favoriser la gestion quantitative des ressources

Les collectivités, en situation critique vis-à-vis de leur ressource en eau, doivent **déterminer l'adéquation entre leurs besoins de développement démographique, économique, urbain (dans le cadre des orientations et objectifs fixés par le SCOT) et leurs ressources en eau** en adoptant une marge de sécurité de prévention.

Dans cette logique, l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'irrigation à partir des eaux du Drac nécessite d'être sécurisé dans des conditions permettant l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau du Drac.

Le SCOT demande aux collectivités à **veiller sur la gestion quantitative de la ressource en eau**. Pour cela :

- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine, les collectivités doivent **justifier de la capacité d'alimentation en eau potable**, en lien avec les services publics compétents en matière d'eau potable ;
- Cette justification doit se baser sur les documents de référence (schéma directeur de distribution d'eau potable) et/ou les connaissances existantes ou à renforcer (devant être portées aux documents d'urbanisme) sur les sources, les réseaux et les besoins futurs.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs, sachant que la justification de la capacité d'alimentation en eau potable doit obligatoirement être intégrée à l'évaluation environnementale du

PLU, et que le SCoT a dû justifier de cette capacité au regard des perspectives d'évolution des territoires prévues par le document.

2. Promouvoir une gestion durable et de proximité de la ressource minérale

Préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir

Les collectivités locales de l'Aire Gapençaise doivent apporter une attention particulière à la protection de la ressource minérale, en privilégiant des projets d'extension des sites existants, en permettant des zones d'extraction de matériaux dans un rayon autour des sites existants, à traduire dans les documents d'urbanisme locaux, au sein du plan de zonage et du règlement, afin :

- De prévenir, voire de limiter, l'extension de l'urbanisation venant jouxter les sites d'exploitation ;
- De préserver des possibilités d'accès à la ressource à proximité des sites existants ;
- D'y distinguer :
 - Les zones agricoles ou naturelles au sein desquelles tout dépôt de matériaux et carrières doivent être interdits ;
 - Les zones spécifiques devant bénéficier d'un zonage indicé carrière (assorti d'obligations de remise en état de culture et de réhabilitation des milieux) ;
 - Les zones pouvant bénéficier du développement des activités connexes aux activités d'extraction (concassage, tri, centrale de béton...) avec un zonage indicé spécifique garantissant la restitution possible à l'état initial du site.

La commune d'Orcières ne comprend aucune zone d'extraction de matériaux. Le PLU n'a donc pas à être compatible avec ces objectifs.

3. Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable

Les collectivités doivent :

- Favoriser, dans les zones à urbaniser et projets d'aménagement (dès la conception), les **systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur décentralisée**, soit par raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent privilégier le développement urbain de zones raccordées (ou raccordables) au **réseau de chaleur urbain** lorsqu'il existe ou qu'il est en projet ;
- Promouvoir le développement des **énergies renouvelables** (solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, éolien) dans l'habitat collectif et individuel, dans la construction et la rénovation, dans le respect des objectifs de valorisation du patrimoine architectural et urbain cités précédemment ;
- Inciter à l'**utilisation de bâtiments commerciaux** existants ou à construire (toitures, surfaces de stationnement...) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ;
- Réduire la consommation de l'énergie utilisée par l'**éclairage public** et les dispositifs d'enseignes lumineuses, en privilégiant la sobriété de l'éclairage via une limitation des points lumineux, de la puissance installée et des temps de fonctionnement ;
- Préserver les espaces boisés et agricoles, notamment les espaces agricoles en périphérie de l'urbain (et les jardins familiaux) afin de maintenir et développer le potentiel des **filières agricoles courtes, peu consommatrices en énergie** ;
- Analyser les **potentialités d'énergies renouvelables** pouvant être développées sur leur territoire.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs. Concernant le quatrième point sur l'éclairage public, cela relève de politiques publiques mais le PLU peut rappeler la réglementation en la matière.

4. Valoriser la multifonctionnalité de la forêt

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Repérer et protéger les forêts jouant un rôle de **production** et de **protection contre les risques naturels** ;
- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les **accès aux forêts** en intégrant les orientations des documents de programmation (réseaux de desserte forestière, problématique incendie, mobilisation du bois) ;
- Identifier les **zones, existantes et futures, spécifiquement dédiées à la filière bois**, pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, transformation...) ;
- En fonction du niveau d'accueil du public, faciliter des **capacités d'accueil** au contact de l'espace forestier ainsi que le renforcement, si nécessaire, de leur accessibilité.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

5. Prévenir la pollution des milieux

Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires

En lien avec les documents de planification que sont les zonages d'assainissement (des eaux usées et pluviales), pour l'urbanisation existante ou à venir, les collectivités locales doivent **s'assurer que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par les systèmes** suivants :

- **Assainissement collectif** sous réserve que le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) puisse assurer l'assainissement des eaux usées dans de bonnes conditions (décrites ci-dessus) ;
- **Assainissement collectif de proximité** (filtres à sable plantés de roseaux, filtres à sable enterrés...) sous réserve entre autres de la capacité du milieu récepteur à recevoir les effluents traités ;
- **Assainissement non collectif** sous réserve de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement et de l'assurance de gestion pérenne en lien avec les SPANC (services publics d'assainissement non collectif). La priorité doit être donnée (selon l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009) à l'évacuation des effluents par le sol dans la mesure où la gestion des risques naturels le permet.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine (générant l'accueil de nouvelles populations), les collectivités doivent justifier que les **études menées en matière de gestion des eaux pluviales** :

- Prennent en compte la **capacité de réception des milieux naturels** compte tenu des autres rejets, et de la période la plus sensible (étiage, pics de pollution saisonnière) ;
- Favorisent la recherche de **technologies** propres, de **techniques** alternatives, la **rétenion à la source des pollutions**, ainsi que la séparation des eaux usées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ;
- Comportent une analyse spécifique des **rejets** directs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir tous les dispositifs règlementaires concourant à la rétention des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation de surface pour toutes les opérations d'urbanisation. Dans le cas des opérations collectives ou de surfaces conséquentes, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les dispositifs demandant la mise en place de systèmes de traitement des pollutions des eaux pluviales avant rejet.

Dans le cas où une source de pollution chronique des eaux pluviales a été identifiée, les collectivités doivent gérer ces eaux pluviales potentiellement polluées, séparément des eaux pouvant être rejetées ou infiltrées sans traitement. Le choix des ouvrages de traitement doit donc être adapté au site et au projet, et cohérent avec l'état initial et les enjeux.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

6. Favoriser une gestion durable des déchets

Promouvoir la réduction de la production des déchets et inciter à leur valorisation

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les **contraintes spatiales liées au mode de collecte ou de tri** développé. Cette identification comportera entre autres localement les contraintes à prendre en compte en matière de voirie ; elle portera également sur le niveau d'accessibilité actuelle ou prévue des sites d'apport volontaire (aires de stockage / lieux d'apport volontaire, intégration du mobilier urbain spécifique aux déchets...);
- Réserver des **espaces en faveur de la gestion des déchets** (pour les sites ou ouvrages permettant le traitement, le stockage, le recyclage, le tri des déchets) ;
- **Préserver du changement de vocation des sols les sites** de gestion des déchets, de préparation et de transfert des déchets, de recyclage, de regroupement des déchets industriels banals, de plateforme d'échange et de stockage de matériaux inertes et d'équipements de concassage actuels.

Favoriser le tri des déchets

Les documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à :

- Imposer à la construction neuve de logements collectifs de disposer d'un local ou aménagement dimensionné pour la collecte sélective **intégré au projet** ;
- Demander lors de la construction ou réhabilitation de bâtiments d'activités **l'aménagement des lieux de stockage et de traitement des déchets**, avec intégration paysagère et aménagements paysagers occultant tous les ouvrages et équipements nécessaires.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Renforcer l'acceptabilité sociale et l'intégration des centres de stockage et plateformes

Les collectivités locales et documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à :

- Favoriser le maintien (pour les sites existants) ou la création (pour les nouveaux sites) de « **zones tampons** » **autour des sites** recevant des déchets afin de limiter les nuisances ;
- Développer la **valorisation paysagère** des sites recevant des déchets pour favoriser la meilleure intégration possible ;
- Implanter de manière préférentielle ces sites de gestion des déchets **au sein de zones dédiées à l'accueil d'activités économiques** (non compatibles avec la proximité de l'habitat).

Il sera rappelé que les outils mobilisables dans le PLU concernant la gestion des déchets sont limités, et que cela relève de la compétence de la communauté de communes. **Il sera ainsi plutôt démontré que le PLU ne va pas à l'encontre de ces principes.**

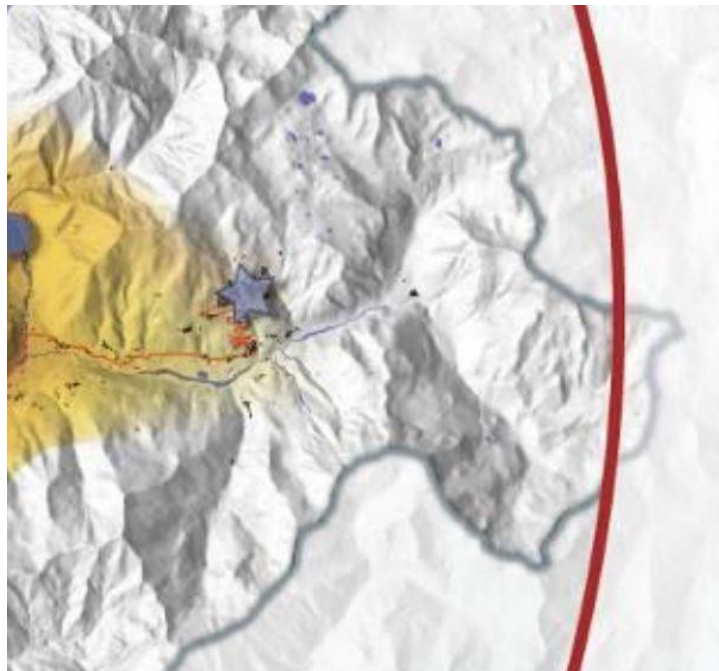
3.1.5. Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement

1. Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Le SCOT hiérarchise le territoire en 6 catégories :

- Les communes touristiques et de loisirs ;
- Les villages ;
- Les bourgs locaux ;
- Les bourgs relais ;
- Les bourgs principaux ;
- La ville centre.

Orcières est classée dans les communes touristiques et de loisirs.



Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dé-voluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mélèzes, St Michel de Chaillol
- Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

Organisation territoriale – SCOT

2. L'armature urbaine et rurale de l'Aire Gapençaise

Les objectifs pour cette catégorie sont de :

- Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services et équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

Ce sont les grands objectifs fixés pour cette catégorie, qui sont toutefois développés de manière plus précise dans les parties suivantes du SCoT. Ainsi, le PLU devra démontrer sa compatibilité avec les objectifs détaillés.

3.1.6. Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire

1. Conforter l'Aire Gapençaise comme territoire d'accueil pour les résidents permanents et saisonniers

Se préparer à accueillir entre 10 530 logements et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032

Les documents d'urbanisme locaux des communes de l'Aire Gapençaise devront permettre d'accueillir entre 10 530 et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032.

Pour les six principales communes touristiques et de loisirs ayant un important parc d'hébergement **touristique** (Ancelle, Orcières, Saint Léger les Mélézes, Saint Michel de Chaillol, Le Dévoluy), les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'accueillir entre **660 et 905 logements (hors résidences touristiques)**, soit 6,5% des logements supplémentaires de l'ensemble de l'Aire Gapençaise (ce pourcentage correspond au maintien de la répartition actuelle du parc de logements hors résidences touristiques).

	Objectifs bas		Objectifs dynamiques	
	Communes touristiques	660 logts supplémentaires en 2032	35 logts/an (hors résidences touristiques)	905 logts supplémentaires en 2032
	soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise			soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise

Le PLU d'Orcières devra démontrer que la production de logements sur Orcières participe bien de la création de logements à l'échelle de l'Aire Gapençaise et des six communes touristiques et de loisirs, bien qu'il soit toutefois difficile voire impossible d'évaluer les productions de logements sur ces territoires.

Préserver la qualité du cadre de vie

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de :

- **Lutter contre le mitage** du territoire. Pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l'étalement urbain ;
- **Lutter contre l'étalement urbain linéaire** le long des routes, des entrées de villes et de villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés ;
- **Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs** en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

2. Proposer aux ménages une offre en logements diversifiée, accessible et un habitat durable et adapté

Permettre aux ménages d'effectuer leur parcours résidentiel dans le territoire

Chaque secteur / bassin de vie de l'Aire Gapençaise et chaque commune doit accroître le nombre de **logements locatifs à vocation sociale** (logements publics sociaux, logements privés conventionnés, logements communaux) (...). On notera qu'aucune recommandation chiffrée en termes de production de logements locatifs sociaux n'est fixée pour les communes touristiques (donc pour Orcières) dans le SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux doivent également permettre d'accueillir dans chaque commune une **diversité de formes d'habitat** (maisons individuelles, maisons de ville, petits collectifs) et de **modes d'occupation** (accession libre, accession sociale, locatif privé, locatif social).

Les collectivités doivent **élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les unités foncières libres d'au moins 1 hectare** et classées en zone urbaine ou à urbaniser immédiatement afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Encourager la requalification et l'amélioration du bâti existant

A l'issue d'une identification des friches et délaissés, des secteurs comportant une forte proportion de logements vacants, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de **rénover les îlots ou les quartiers présentant des dysfonctionnements** en termes de qualité de l'habitat, de cadre de vie, cumulant des problématiques sociales, environnementales et urbanistiques.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de procéder à la **requalification et l'amélioration du bâti existant (...)**.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Adapter l'offre de logements au vieillissement de la population

Cette partie ne comprend aucun objectif mais uniquement des recommandations. Le PLU n'a pas à démontrer sa compatibilité avec ces recommandations, mais pourra exposer les outils mis en place si existants afin d'adapter les logements au vieillissement de la population.

Apporter des réponses aux besoins spécifiques des populations

Le cas échéant et conformément à la loi, les communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération (au sens INSEE) de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent compter au moins une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Lorsque l'offre en hébergement est suffisante en volume, il s'agit de l'adapter pour mieux répondre aux besoins en constante évolution.

Cet objectif ne s'applique pas à la commune d'Orcières, qui compte moins de 3500 habitants.

Promouvoir un habitat durable et innovant

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser la conception de formes d'habitat économes en espace en énergie adaptées au contexte local.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

3. Tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- **Aux villages**, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;
- **Pour les communes touristiques et de loisirs**, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace (...).

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux pages suivantes. Les objectifs d'offre en nouveaux logements comprennent tous les logements hors les résidences touristiques.

NB : les résidences touristiques ont été identifiées à partir du détail INSEE des résidences secondaires. Elles correspondent aux résidences secondaires mitoyennes, équivalent à plusieurs résidences

secondaires au sein d'un même bâtiment. Cette notion réfère aux résidences de tourisme (établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière).

				Objectifs d'offre en nouveaux logements		
				Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)	
	Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements 2009 (INSEE)	Estimation du nombre de logements (hors résidences touristiques) 2009 (INSEE)			
Communes touristiques	3 247	11 355	3 073	660	905	
Secteur Champsaur	Saint-Michel-de-Chailiol	330	820	318	70	95
	Saint-Léger-les-Mélèzes	319	813	274	65	90
	Ancelle	854	1 622	616	175	240
	Orcières	720	3 828	738	150	205
Secteur Dévoluy	Le Dévoluy	1 024	4 272	1 127	200	275

Les objectifs d'offre en nouveaux logements sur la commune d'Orcières sont donc fixés entre 150 et 205 sur 18 ans (temporalité du SCoT).

Rapporté à l'année, cela représente 8,3 logements par an avec un objectif bas, et 11,4 logements par an avec un objectif dynamique.

Rapporté à la durée d'un PLU (environ 12 ans), cela représente 100 logements avec un objectif bas et 137 logements avec un objectif dynamique.

4. Mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;
- Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

La densité moyenne proposée au PLU d'Orcières devra donc être d'environ 15 logements/ha, hors résidences de tourisme. La densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Les collectivités doivent élaborer des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

Dimensionner les documents d'urbanisme locaux de façon cohérente

Les documents d'urbanisme locaux doivent estimer le **gisement foncier nécessaire au développement de l'urbanisation envisagé** en dimensionnant les zones urbanisables à court et moyen terme à partir des orientations et objectifs du SCOT précisés dans les paragraphes précédents.

Ainsi, l'estimation du gisement foncier s'opère sur la base du calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{R\`egle de calcul des} \\ \text{capacit\`es fonci\`eres} \\ \\ \text{Objectifs offre} \\ \text{en nouveaux logements} \\ = \\ \text{Nombre de logements} \\ \text{par hectare} \end{array}$$

Sur la commune d'Orcières, nous avons vu que les objectifs d'offre en nouveaux logements sont, pour la période du PLU, de :

- Objectif bas : 100 logements
- Objectif dynamique : 137 logements

Avec une densité de 15 logements / ha, cela revient à un gisement foncier de :

- Objectif bas : 6,67 ha
- Objectif haut : 9,13 ha

Les besoins spécifiques de foncier, liés par exemple à l'accueil d'un grand équipement, doivent être ajoutés à ce dimensionnement des zones urbaines et à urbaniser. Afin de répondre à l'ensemble des besoins en foncier (services, commerces, équipements...) et d'une certaine fluidité du marché, **un coefficient de pondération peut être appliqué localement sous réserve d'être justifié.**

L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou naturelles doit être justifiée par un exposé sur la **situation locale** (par exemple : foncier indisponible pour accueillir le ou projet(s) envisagé(s), ...).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec cet objectif, cela devant obligatoirement être justifié dans l'évaluation environnementale du PLU.

En fonction du gisement foncier disponible, un **phasage** de la mise à l'urbanisation des zones à urbaniser peut être envisagé en prenant en compte l'ensemble des orientations et objectifs du SCOT (lutter contre le mitage, éviter l'urbanisation linéaire, ...). Une **étude de densification** des zones déjà urbanisées sera alors rendue nécessaire préalablement à l'ouverture d'un secteur nouveau.

Ainsi, tout en conservant un dimensionnement global de l'offre foncière adapté aux objectifs de construction définis, le phasage de l'urbanisation pourra prendre en compte des tenements fonciers prévus sur un plus long terme.

Le PLU pourra mettre en place un phasage des zones à urbaniser.

Cibler la localisation des capacités foncières maximales

Dans le respect de la lutte contre le mitage et l'étalement urbain, les documents d'urbanisme doivent **localiser les capacités foncières déterminées ci-avant en respectant les objectifs suivants** :

- Les nouvelles constructions se feront dans le respect des principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définie par la loi Montagne ;
- Les communes délimiteront des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions sera réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ;

- Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci sera favorisé sur les autres espaces par densification et optimisation foncière ;
- En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

3.1.7. Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire

1. Conforter l'ensemble des moteurs de l'économie et contribuer aux ambitions de développement économique du territoire

Cette partie ne comprend aucun objectif mais uniquement des orientations. Les objectifs développés dans les parties suivantes permettent de répondre à ces grandes orientations. Ainsi, le PLU devra démontrer sa compatibilité avec les objectifs fixés en matière d'aménagement économique qui seront détaillés par la suite.

2. Développer de manière préférentielle l'activité économique au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints

Les collectivités doivent :

- Améliorer la classification du foncier économique dans les documents d'urbanisme locaux en ne délimitant et qualifiant que les parcelles qui accueillent (ou qui se destinent à accueillir) de l'activité économique ;
- S'appuyer sur le principe de « compatibilité » avec l'habitat pour orienter l'implantation de l'activité économique au plus près des espaces habités et dédier les zones d'activités (qui représentent 20 à 25% de l'emploi du territoire) à l'accueil préférentiel d'activités « non compatibles » avec la proximité de l'habitat.
- Prioriser le foncier économique disponible en inscrivant pour l'ensemble de l'Aire Gapençaise **une enveloppe maximale de 115 ha** de foncier économique libre non bâti pouvant (ou non) être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années, et reclasser le surplus éventuel en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole. **A noter que ces 115 ha de foncier économique libre ont été redistribués à l'échelle des ECPI puis des communes. La délibération de la communauté de commune du Champsaur Valgaudmar du 15 juin 2017 alloue ainsi à la commune d'Orcières 3 ha de foncier économique libre sur le secteur de Riou Claret sur 18 ans, soit 2 ha sur 12 ans. Cette délibération est annexée au présent rapport de présentation.**

Suite aux choix et arbitrages effectués au sein de la communauté de communes, la répartition ainsi que la localisation des 15 ha de l'enveloppe de foncier économique libre allouée au secteur, se présente comme suit :

- Commune de Chabottes : 2,15 Ha
- Commune de Chauffayer : 0,65 Ha
- Commune de La Fare en Champsaur : 0,50 Ha
- Commune d'Orcières : 3,00 Ha
- Commune de Saint Bonnet en Champsaur : 4,41 Ha

- Prévoir des règles d'aménagement (y compris aménagement numérique) pour éviter le développement d'activités économiques en dehors des centres urbains et espaces dédiés, notamment le long des principaux axes routiers du territoire.

3. Contribuer à un développement économique mieux équilibré entre les secteurs de l'Aire Gapençaise

Les documents d'urbanisme locaux doivent inscrire une **enveloppe maximale de foncier économique** (pouvant ou non être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années) en respect des **objectifs de rééquilibrage définis entre les secteurs** de l'Aire Gapençaise, et reclasser les surplus éventuels en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole.

Pour le secteur du Champsaur, Haute-Champsaur, Valgaudemar, **15 ha sont prévus.**

4. Clarifier le degré de mixité des espaces économiques dédiés (zones d'activités)

Cette partie ne comprend aucun objectif. Toutefois, les orientations peuvent correspondre à des objectifs, et le PLU d'Orcières pourra ainsi démontrer sa compatibilité avec ces éléments :

Les collectivités doivent réserver en priorité les espaces économiques dédiés à l'accueil de l'économie productive et activités ne pouvant s'intégrer au sein du tissu urbain (activités non compatibles avec l'habitat). Dans la mesure du possible, elles doivent exclure des espaces économiques dédiés :

- L'implantation d'activités « compatibles avec l'habitat », sauf cas exceptionnels liés à la structuration d'une filière locale ou la promotion d'une vocation identitaire pour le territoire ;
- La création de logements (sauf logements de gardiennage ou locaux de sécurité) à l'exception de sites pour lesquels un projet de renouvellement urbain est identifié ;
- L'implantation d'activités commerciales en dehors des conditions fixées pour les Zones d'Aménagement Commerciales (ZACOM).

Cas particulier : les entreprises du secteur artisanal pourront, en fonction des éventuelles nuisances induites par leur activité, s'implanter en zone d'activité, en proximité des espaces habités ou au sein des espaces habités.

Les collectivités doivent définir, lorsque nécessaire, une vocation préférentielle pour favoriser l'implantation et le développement d'activités économiques spécifiques, notamment filières d'excellence locales.

On notera qu'aucune ZACOM n'est identifiée sur la commune d'Orcières.

5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces existants et sites en devenir

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Mettre en avant les **capacités de densification et de reconversion** des espaces économiques existants avant d'en ouvrir de nouveaux ;
- Programmer des extensions / création de zones en **profondeur ou en hauteur** plutôt que le long des axes de desserte.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

6. Améliorer la fonctionnalité et la qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales

Pour tous les projets de création / extension de zone d'activité, les collectivités :

- Doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets d'une taille supérieure ou égale à 1 ha ;
- Sont incitées à élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets d'une taille inférieure à 1 ha.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

En matière de fonctionnalité et qualité urbaine, les collectivités doivent :

- Optimiser l'**accessibilité** des sites : desserte en transport collectif, pratique des modes actifs (vélo, marche à pied, co-voiturage...), recherche d'intermodalités (connexions ferrées éventuelles) ;
- Adapter la **fonctionnalité urbaine** aux besoins des sites : mise en place de schémas de circulation interne, partage intelligent de l'espace entre usages piétons et véhicules (zones de retournement poids lourds notamment) ;
- Proposer une **offre de services** support de développement (ex : pressing, cafétéria, visio-conférence, copy-room, crèches... dispositifs de gestion de site, desserte et offre attractive en Très Haut Débit) ;
- Limiter les **nuisances** liées au fonctionnement du site (traitement sécurisé des polluants, gestion des déchets, des nuisances olfactives, sonores, lumineuses et visuelles), mutualisation d'équipements... ;
- Améliorer l'**intégration urbaine et architecturale** des sites (alignement et qualité des bâtiments, traitement qualitatif et homogène des toitures, façades, enseignes, clôtures, du mobilier et signalétique, qualité des espaces piétons et espaces publics ...).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, qui pourront toutefois être adaptés en fonction du projet (certains objectifs ne paraissant pas pertinent selon le type d'activités économiques et commerciales).

En matière d'intégration paysagère, les collectivités doivent :

- Demander que **20% des parcelles privées soient traitées en espaces verts** et veiller à renforcer plus globalement la présence du végétal (préservation de la végétation existante et environnante, implantation d'essences locales, « végétalisation » des espaces de stationnement, aménagement de noues et fossés végétalisés...);
- Créer des écrans végétalisés ou des espaces clos pour les **zones de stockage ou de gestion de déchets** (qui seront localisées de préférence en fond de parcelle).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

En matière de qualité environnementale, les collectivités doivent :

- Limiter l'**empreinte énergétique** de l'activité économique (orientation des bâtiments permettant de minimiser les consommations énergétiques, systèmes de récupération des eaux de pluies, panneaux solaires pour les besoins en chauffage et éclairage...);
- Stimuler la recherche de **performance énergétique** dans la rénovation du bâti ancien (équipements, matériaux, savoir-faire) ;
- Limiter l'**imperméabilisation** du sol (particulièrement sur les zones de stationnement) et permettre le développement de toitures et murs végétalisés.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs

En matière de traitement des entrées de ville et traversées de centre bourgs, les collectivités doivent :

- Favoriser le traitement d'**espaces emblématiques** où se manifestent symboliquement et physiquement l'entrée dans le village, la ville et l'Aire Gapençaise, par la mise en scène d'éléments paysagers ;
- Traiter les **voiries et espaces publics des traversées de bourgs** de façon plus urbaines, qualitatives et homogènes (partage de la voirie plus au profit des piétons, mobilier urbain homogène, espaces verts et plantations...);

- Valoriser les **séquences paysagères le long des routes**, en entrée et en traversée de bourgs, et les principaux éléments repères ;
- Protéger les **espaces agricoles ou naturels** en entrée et sortie de bourg afin de marquer une limite de l'urbanisation (en complément des continuités vertes localisées sur la carte d'orientations paysagères) et préserver les structures paysagères en place pour mieux valoriser les espaces naturels et agricoles à proximité (marais, bocage...), notamment en préservant les vues sur ces espaces ;
- Lutter contre la **banalisation de l'urbanisation** et améliorer la qualité bâtie notamment en recherchant des formes simples, alignées et harmonieuses entre elles.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, bien que peu d'outils du PLU ne soient mobilisables en ce qui concerne le traitement des entrées de ville et traversées de centres-bourgs. Cela relève plutôt de politiques publiques.

3.1.8. Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré

1. Répondre aux besoins et attentes des consommateurs de l'Aire Gapençaise

Cette partie ne fixe aucun objectif, mais des grandes orientations qui sont détaillées dans les parties suivantes. Ainsi, le PLU devra démontrer sa compatibilité avec les objectifs fixés en matière d'aménagement économique qui seront détaillés par la suite.

2. Développer de manière préférentielle l'activité commerciale au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- S'appuyer sur les principes de « commerce de détail et de proximité » et « effet levier du développement commercial en centre-urbain » pour orienter l'implantation de l'activité commerciale au plus près des espaces habités et dédier le développement des zones commerciales aux conditions énoncées dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) et ses Zones d'Aménagement COMmerciales (ZACOM) ;
- Encourager le développement de tous types d'activités commerciales au sein des centres bourgs, centres urbains et pôles de quartier (ne pas inscrire de règles trop restrictives), en s'appuyant sur l'identification de sites préférentiels (périmètres à définir pour favoriser les phénomènes de concentration commerciale) ;
- Prévoir des règles d'aménagement pour éviter le développement des activités commerciales isolées, notamment le long des principaux axes routiers du territoire.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, hormis en ce qui concerne les ZACOM dont aucune n'est identifiée sur la commune d'Orcières.

3. Contribuer à un développement commercial mieux équilibré entre les secteurs de l'Aire Gapençaise

Objectifs pour les centres villes et centres bourgs

Les collectivités doivent favoriser le maintien et l'implantation de « commerces de détail de proximité » sur l'ensemble des centres villes et centres bourgs de l'Aire Gapençaise. Pour ce faire, les collectivités doivent respecter pour chaque centre-ville et centre bourg les seuils maximum définis par le SCOT.

Le SCOT cadre les tailles maximales autorisées par établissement commercial :

Objectifs pour les centres des stations (hors village) :

Stations touristiques (hors village)	
Taille maximale de surface de vente autorisée par établissement commercial pour l'implantation ou l'extension de commerces de détail de proximité	300 m ²
Taille maximale de surface de vente autorisée par établissement commercial pour l'implantation ou l'extension de commerces de détail de non proximité	300 m ²

Pour les stations touristiques, dont Orcières, il est autorisé jusqu'à 300 m² de surface de vente (commerce de détail de proximité et de non proximité).

Afin de favoriser le renouvellement des espaces commerciaux, les établissements dont les surfaces de vente dépassent les seuils autorisés par le SCOT peuvent faire l'objet d'une **rénovation à dimensionnement équivalent** (surface de vente et surface de stationnement).

Le SCOT limite à Orcières les surfaces de vente des « commerces de détail de proximité », pour lequel il est rappelé le principe :

« La loi interdit d'effectuer des distinctions entre les différents types de commerces. Toutefois, elle permet à minima de distinguer deux grandes catégories. L'article L. 123-1-5-7 Bis du code de l'urbanisme légitime la catégorie « commerce de détail et de proximité » ; il permet, en conséquence de construire une seconde catégorie, constituée de tous les autres « commerces de détail de non proximité ». »

Toutefois, cet article du code a été abrogé et les destinations et sous-destinations des constructions ont été (re)définies par arrêté du 10 novembre. Dès lors, le PLU peut autoriser la sous-destination « artisanat et commerce de détail » qui les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Cette sous-destination ne peut toutefois faire la distinction entre les commerces dits de proximité des commerces de détail de non proximité.

Ainsi, le PLU pourra cadrer uniquement les destinations « artisanat et commerce de détail ».

4. Document d'aménagement commercial : organiser le développement des espaces commerciaux avec les ZACOM

Aucune ZACOM n'a été identifiée sur le territoire d'Orcières. Le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec les objectifs de cette partie.

5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces commerciaux existants et sites en devenir

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces existants avant d'en ouvrir de nouveaux ;
- Programmer des extensions / création de zones en **profondeur ou en hauteur** plutôt que le long des axes de desserte ;
- Appliquer un **ratio maximal** de 80 places de stationnement pour 1000 m² de surface de vente ;
- Prévoir des **règles d'aménagement** permettant d'optimiser la densité et continuité du linéaire marchand dans les **centres-villes et centre bourgs** ;
- Prévoir des **règles d'aménagement** permettant d'optimiser le foncier mobilisé par les **zones commerciales** (ex : définition de seuils élevés pour les coefficients d'occupation des sols, les coefficients d'emprise au sol, les hauteurs de bâti...)

- Inciter à la mutualisation d'espaces communs (stationnement, accès...).

La commune d'Orcières ne comprend aucun « espace commercial ». Le SCOT ne prévoit pas le développement d'espaces commerciaux (ZACOM) sur la commune. Ainsi, le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec les objectifs de cette partie.

6. Améliorer la fonctionnalité et qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales

Nota : cette partie concerne à la fois l'aménagement économique et l'aménagement commercial. Les orientations et objectifs formulés pour le SCOT sont reportés au point 6 du volet aménagement économique du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec les objectifs de cette partie.

7. Améliorer l'attractivité marchande et urbaine des centres urbains

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Favoriser la production **d'aménagements exemplaires** des espaces communs (espaces publics) pour impulser une amélioration généralisée des espaces commerciaux en centre villes et centre bourgs ;
- Interroger pour chaque projet un **périmètre de réflexion plus large**, pour optimiser son intégration au sein de la commune. Pour ce faire, les communes pourront s'appuyer sur la production d'études et expertises pré-opérationnelles, sur des périmètres élargis ;
- S'appuyer sur des **outils spécifiques** tels que les OAP (Orientations d'aménagement de programmation) permettant de définir les conditions d'attractivité et de qualité urbaine des centre villes et centre bourgs.

Le premier point ne relève pas du PLU mais de politiques publiques.

Le second point semble concerner les espaces commerciaux, et ne concerne donc pas la commune.

Enfin, concernant le dernier point, l'OAP, et le PLU en général sont des outils peu adaptés pour mettre en œuvre cet objectif, qui relève également plutôt de politiques publiques.

Le PLU n'aura donc pas à démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.






3.1.9. Renforcer le tourisme et les loisirs de l'Aire Gapençaise

1. Renforcer la diversité des espaces touristiques et de loisirs de l'Aire Gapençaise





Le SCOT comprend une carte concernant ce volet :

Légende :




1. Renforcer le tourisme « diffus » et les espaces touristiques et de loisirs dans :

-  Les espaces agricoles
-  Les espaces naturels ouverts
-  Les espaces boisés
-  Les sommets et roches nues
-  Les cours et plans d'eau

2. Renforcer les communes touristiques et de loisirs :

-  Les pôles majeurs d'hébergement touristique
-  Les pôles d'hébergement touristique
-  Les pôles majeurs d'activités touristiques et de loisirs
-  Les pôles d'activités touristiques et de loisirs

3. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par :

-  La ville de Gap
-  Les bourgs principaux
-  Les bourgs relais



Le SCoT prévoit de renforcer les communes touristiques et de loisirs. La commune d'Orcières est identifiée comme « pôle majeur d'hébergement touristique », et comme « pôle majeur d'activités touristiques et de loisirs ».

2. Engager la réhabilitation et la diversification de l'hébergement touristique et de loisirs, participant à l'offre d'accueil

Les documents d'urbanisme locaux doivent aider à la rénovation, la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs et la remise sur le marché de lits touristiques anciens, afin de pallier à sa déqualification et son obsolescence. Dans cette logique, les collectivités doivent rechercher et mettre en œuvre des dispositifs adaptés à la réhabilitation avant de s'orienter vers « toujours plus » de logements touristiques neufs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent donc rechercher le bon équilibre et modérer la construction de nouveaux lits touristiques, en faveur de la réhabilitation du parc ancien ou éventuellement des opérations de démolition-reconstruction.

Enfin, le SCOT affiche une ambition de cohérence à l'échelle intercommunale entre les projets de développement immobilier. Il intègre les projets d'UTN de massif dans un souci de cohérence et de développement global de l'hébergement touristique.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. A noter que le SCoT ne prévoit pas de projet d'UTN de massif sur la commune d'Orcières.

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser les conditions de réhabilitation, de restructuration et de diversification des segments d'hébergement touristique obsolètes ou hors marché. Ceci s'applique à certains campings, refuges, centres de vacances, hôtels. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de combler les manques identifiés sur certains segments de l'hébergement touristique en tenant compte du potentiel de la demande et de la spécificité de chaque secteur du SCOT et de chaque destination touristique.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, qui recoupe avec les objectifs précédents.

Les documents d'urbanisme locaux accompagnent les différentes formes d'hébergement de plein air (campings) dans leurs évolutions.

Ils doivent notamment anticiper :

- L'adaptation, la modernisation et la montée en gamme ;
- Le développement des campings classés, aires naturelles de camping, campings à la ferme ;
- L'évolution avec de moins en moins d'emplacements nus aménagés, et de plus en plus d'hébergements légers variés (habitations légères de loisirs, bungalows, caravanes, mobiles home, lodges, tentes meublées, chalets-cabanes dans les arbres...).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent **pas interdire mais accompagner l'évolution des autres formes d'hébergement** de type aire de camping-cars, bâtiments d'accueil en montagne, refuges.

Pour les campings, aires de camping-cars, bâtiments d'accueil en montagne, refuges, les documents d'urbanismes locaux garantissent les **évolutions dans les limites de protection de l'environnement et des paysages** (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels et incendies, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du patrimoine architectural, naturel et paysager).

Les documents d'urbanisme locaux favorisent également les formes **d'hébergement plus sociales et accessibles**, afin de permettre à chacun de visiter et de pratiquer tourisme et loisirs en bénéficiant de conditions d'accueil selon ses envies et ses moyens.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. Aucune définition n'est donnée des « formes d'hébergements plus sociales et accessibles ». Elle recoupe probablement avec les formes d'hébergements évoquées plus avant (camping-cars, refuges).

Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi étudier les possibilités de maintien des **hébergements collectifs**. A cet égard, les collectivités doivent mener un travail spécifique sur les conditions du maintien des centres de vacances, afin d'aider à leur adaptation aux évolutions du marché et aux réglementations (accessibilité, sécurité incendie). Les documents d'urbanisme établissent des **priorités entre aide à la rénovation et aide à la reconversion** pour les centres de vacances les plus fragiles et les moins bien localisés. Une attention particulière sera portée aux centres de vacances en lien direct avec le fonctionnement des stations de sport d'hiver.

Enfin, et pour mieux répondre à une demande de courts séjours, les collectivités doivent prêter attention dans les documents d'urbanisme locaux aux **possibilités d'installation des gîtes d'étape et gîtes de séjour, ainsi qu'aux évolutions du parc hôtelier** (montée en gamme, services associés, localisation référentielle au coeur des centres touristiques et urbains).

Par leur règlement, les documents d'urbanisme locaux encouragent la **capacité d'hébergement (en lits banalisés) sur tout le territoire**, qui est essentielle à la découverte et à la fréquentation du territoire. Les hébergements relevant d'initiatives locales (gîtes ruraux, chambres d'hôtes) sont encouragés dans les documents d'urbanisme locaux, dans les limites de protection de l'environnement et des paysages (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du patrimoine architectural, naturel et paysager).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Pour les **UTN départementales** visant à l'implantation de campings de plus de 20 emplacements, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

Pour les **UTN départementales** visant à la création ou l'extension de refuges de plus de 100 m² de surfaces de plancher, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

Pour les UTN départementales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

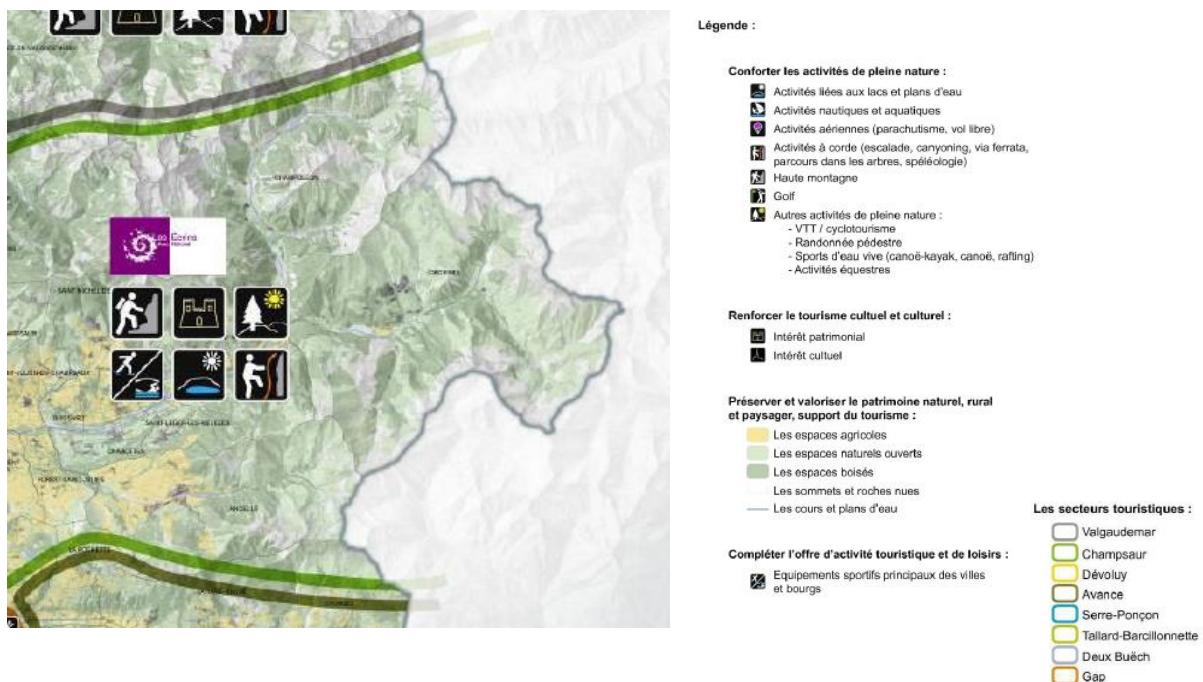
Avant de consacrer de nouveaux espaces à l'urbanisation, utiliser le parc d'hébergement existant devient prioritaire. Le développement de nouveaux hébergements (individuels ou collectifs) doit se faire en priorité par **renouvellement et réhabilitation plutôt que par extension**, ou éventuellement par démolition-reconstruction.

Les seuils d'UTN et la dénomination de ces UTN ont été modifiés par la loi montagne acte II. Ils ne sont donc plus applicables aujourd'hui.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, qui recoupe avec les objectifs précédents.

3. Investir dans le tourisme d'été et d'intersaison dans tous les secteurs pour évoluer vers un « tourisme 4 saisons »

Le SCoT comprend une carte concernant ce volet :



Orcières est située sur le secteur touristique du Champsaur.

Les activités de pleine nature à conforter sont les suivantes :

- Activités liées aux lacs et plans d'eau ;
- Activités à corde ;
- Haute Montagne ;
- Autres activités de pleine nature.

L'intérêt patrimonial est à renforcer.

Le patrimoine naturel, rural et paysager, support du tourisme (espaces agricoles, espaces naturels ouverts, espaces boisés, sommets et roches nues, cours et plans d'eau) sont à préserver et valoriser.

L'offre d'activité touristique et de loisirs doit être complétée par des équipements sportifs principaux des villes et bourgs.

Pour les **UTN départementales** visant à la **construction ou l'extension d'équipement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation**, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

Cela est une redite.

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Favoriser les **zones support des activités de pleine nature**, sans porter atteinte aux paysages et aux milieux agricoles et naturels, tout en prenant en compte les gênes et nuisances occasionnées. Il faudra rechercher une cohabitation réussie entre pratiques sportives de pleine nature, protection de l'environnement et autres usages des espaces, notamment le pastoralisme ;
- Encourager une **offre touristique de découverte** permettant de valoriser la diversité et la qualité du patrimoine et des espaces naturels et ruraux de l'Aire Gapençaise ;
- Préserver la **qualité des sites de loisirs « diffus »** (massifs et leurs versants, plaines, proximité des cours et plan d'eau).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme doivent :

- Préserver et valoriser le **patrimoine bâti majeur et petit patrimoine** en mettant en valeur la qualité paysagère de ces sites et de leurs abords. L'objectif étant de compléter l'offre touristique de l'Aire Gapençaise en proposant des activités accessibles à tous et de capter les flux touristiques traversant le territoire ;
- Valoriser les **vues** sur les éléments du patrimoine bâti emblématique ainsi que les vues depuis ces sites ;
- Valoriser **l'architecture et le patrimoine des stations de ski et des sites touristiques et de loisirs**, tant pour leur valeur patrimoniale et culturelle que pour leur potentiel touristique ;
- Valoriser les **itinéraires culturels et cultuels** (chemin de St Jacques de Compostelle, villes sanctuaires...) par la valorisation et/ou la mise en place d'itinéraires à thèmes en veillant à leur continuité et à la signalétique.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. Le dernier point ne relève toutefois pas du PLU.

4. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski

Conforter les domaines skiables alpins

Afin de renforcer le potentiel économique des sports d'hiver, les documents d'urbanisme des principales stations de sports d'hiver doivent permettre de **conforter les domaines skiables alpins**.

Ils doivent permettre à l'opérateur du domaine skiable **d'optimiser le parc de remontées mécaniques** par :

- La modernisation des installations de remontées mécaniques (par suppression, renouvellement, remplacement ou nouvelles constructions) ;
- Les interconnexions et le maillage entre les pistes existantes et la création de nouvelles pistes (dans les limites fixées par les objectifs du chapitre suivant).

Orcières comprend deux domaines skiables. Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères

Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent **adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères**.

Concernant les remontées mécaniques et les domaines skiables alpins, les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent :

- Identifier et homogénéiser les **zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski** ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques et aux pistes de ski alpin ;
- Autoriser l'installation et l'exploitation des remontées mécaniques sous respect des **exigences écologiques et paysagères** : en respect de la trame verte et bleue et des réseaux écologiques, en limitant l'impact visuel des installations...;
- Améliorer **l'intégration paysagère et environnementale des pistes existantes et futures** : en limitant au maximum les terrassements et les impacts sur la faune et la flore, en évitant les déboisements linéaires à fort impact visuel au profit d'ouvertures de clairières, en re-végétalisant les surfaces terrassées avec des espèces locales et adaptées au pastoralisme... ;
- Prévoir le **démontage des installations** obsolètes et la remise en état des sols.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. L'avant dernier point ne relève pas du PLU mais du projet.

Veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves collinaires

Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent spécifiquement veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves collinaires.

Les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent donc :

- Conditionner les installations de neige de culture à l'analyse de leur impact environnemental ;
- Conditionner la création de retenues collinaires pour la production de neige de culture à la disponibilité de la ressource en eau ;
- Garantir l'équilibre entre les différentes consommations d'eau : domestique et touristique (neige de culture), en garantissant l'alimentation en eau potable des populations ;
- Envisager l'aménagement et l'utilisation multi-usages des réserves collinaires notamment pour l'agriculture, l'alimentation en eau potable, l'hydroélectricité...
- Favoriser l'intégration paysagère et environnementale des réserves collinaires en limitant les impacts sur la faune et la flore, en veillant à l'intégration visuelle des réserves et de leurs abords...

Le PLU devra démontrer dans son évaluation environnementale de la gestion raisonnée de l'eau.

Les collectivités support de stations de sports d'hiver doivent **permettre la restructuration et la requalification des stations**. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Définir le périmètre construit à long terme de la station, en fixant les limites des zones urbaines des stations de ski en lien avec le milieu environnant ;
- Valoriser le(s) cœur(s) de la station, notamment par le traitement des façades et celui des voiries pour laisser davantage de place au piéton ;

- Aménager des espaces publics de qualité, adaptés à l'hiver comme à l'été, et mettre en place des cheminements piétons différenciés ;
- Valoriser le front de neige : adaptation aux différents usagers hiver comme été, aménagement de promenades, lien avec les autres espaces publics (places, cheminements piétons) ;
- Veiller à l'accès aux personnes à mobilité réduite et aménager des continuités et des espaces publics adaptés ;
- Rechercher la végétalisation des zones de stationnement, qui, par leur grande surface et leur aspect très minéral créent une rupture avec le milieu environnant ;
- Rechercher la réalisation de stationnements en ouvrages moins consommateurs d'espace ;
- Valoriser le milieu environnant, particulièrement le réseau hydrographique et les espaces naturels et agricoles attenants à la station ;
- Veiller à l'intégration paysagère des nouvelles constructions en les adaptant à la pente et en recherchant une harmonisation générale du bâti.

Ces objectifs relèvent principalement de politiques publiques. Le PLU pourra toutefois et lorsque cela est possible, traduire certains d'entre eux.

5. Améliorer les conditions d'accès vers les principaux sites touristiques et de loisirs, et les conditions de fréquentation

Faciliter la desserte des sites touristiques et de loisirs par une localisation réfléchie de l'hébergement touristique

Dans une perspective de long terme, les documents d'urbanisme locaux doivent prêter attention à la localisation de l'hébergement touristique pour mieux répondre aux enjeux d'accueil en montagne par une desserte facilitée.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux conditionnent la réalisation de nouveaux ensembles d'hébergement de taille importante et générateur de flux aux possibilités de desserte en transports collectifs ou alternatifs à la voiture individuelle.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs avec le premier point. On notera concernant le second point que la commune d'Orcières est encore très dépendante de la voiture individuelle, et la gestion des transports en commun relève de compétences supra-communales. Ainsi, le PLU devra démontrer qu'il est vecteur du déploiement des transports alternatifs à la voiture individuelle.

Améliorer les conditions d'accès et d'accueil des sites touristiques et de loisirs

Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes doux

Les collectivités doivent également prévoir et mettre en place des équipements et installations nécessitant le moins d'entretien possible, au départ des sites de randonnées et activités de pleine nature.

Les collectivités doivent, en parallèle, organiser la cohabitation entre les différentes activités touristiques et de loisirs, en cherchant à canaliser la fréquentation pour celles qui pourraient générer des conflits d'usages, en permettant le partage des sites pour favoriser la pluriactivité.

Les collectivités doivent aussi améliorer les services d'accompagnement (information sur site et signalétique, accès à la pratique, points d'eau, toilettes...).

Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité en transport collectif (...).

Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité par la route (...).

Les communes devront s'attacher à aménager et valoriser les **voies communales et rurales** ayant un intérêt touristique et paysager.

Les collectivités devront privilégier des aménagements favorisant la **découverte** des sites et paysages traversés (zones d'arrêt, belvédères, panoramas...).

Les documents d'urbanisme locaux doivent **valoriser les sites touristiques et de loisirs en améliorant l'accès en modes doux** à ces espaces. Ils doivent donc permettre l'aménagement d'itinéraires à cet égard afin d'offrir des alternatives.

Les documents d'urbanisme locaux doivent également **améliorer le fonctionnement interne et la circulation en modes doux** au cœur des sites touristiques et de loisirs, notamment en aménageant des itinéraires et espaces dédiés aux piétons et vélos dans une optique de réduction de la place de la voiture.

Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'**aménager un réseau d'itinéraires cyclables et cyclo-touristiques à l'échelle de l'Aire Gapençaise**.

Cela relève principalement de politiques publiques. Le PLU ne devra toutefois pas aller à l'encontre de ces objectifs. Il pourra mettre en place des outils (notamment des emplacements réservés) pour permettre les aménagements afin d'améliorer les conditions d'accès et de fréquentation.

6. Permettre le développement de nouvelles Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Le SCoT intègre la réalisation en cours d'une UTN massif sur Orcières : « La réalisation de 40 000 m² de SHON dans le secteur de Merlette II, la restructuration des voiries de la station et la création d'emplacements pour le stationnement. Il restait, en février 2013, 5 076 m² de surface de plancher à construire et le projet du téléphérique de Rochebrune ainsi que la réhabilitation de l'ancienne gare du téléphérique ». La réalisation des 5 000 m² de SdP est en cours.

3.1.10. Améliorer les conditions de déplacements

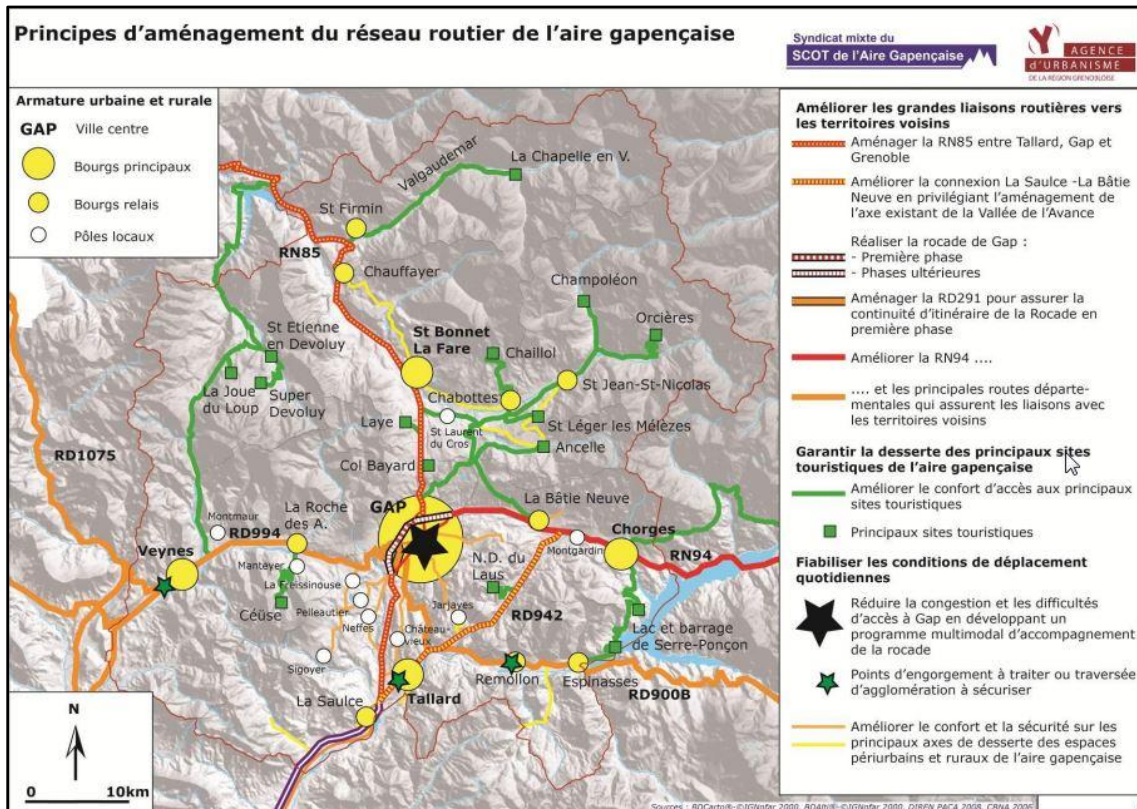
1. Améliorer la grande accessibilité au service du développement économique et touristique de l'Aire Gapençaise

Achever le désenclavement routier de l'Aire Gapençaise et améliorer le confort d'accès aux sites touristiques

Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le tracé de l'A51 lorsque de nouveaux éléments seront portés à connaissance du territoire par l'Etat.

Cela ne concerne pas la commune d'Orcières.

Les collectivités de l'Aire Gapençaise et les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations de la politique routière et cyclable du Conseil Général des Hautes-Alpes, notamment pour l'aménagement des axes principaux assurant les liaisons avec les territoires voisins ou la continuité de grands itinéraires ainsi que la desserte des principaux sites touristiques.



Principes d'aménagement du réseau routier de l'aire gapençaise – SCOT

Le SCOT identifie un itinéraire d'intérêt touristique sur la commune d'Orcières, depuis l'entrée ouest jusqu'au village d'Orcières par la RD944, ainsi que jusqu'à la station d'Orcières par la RD76.

Concernant l'aménagement des routes départementales considérées comme « itinéraires d'intérêt touristiques majeurs », les documents d'urbanisme locaux privilégient l'aménagement sur place des axes existants et la mise en œuvre des principes suivants :

- Offrir un profil en travers homogène, permettant notamment le croisement des cars et la circulation des cyclistes / cyclotouristes en toute sécurité ;
- Privilégier des aménagements favorisant le confort de conduite et la découverte des sites et paysages traversés.

L'aménagement des axes existants relève de politiques publiques. Le PLU doit toutefois laisser la possibilité de réaliser ces aménagements.

Renforcer la desserte ferroviaire et autocar vers les gares TGV, les métropoles et les territoires voisins

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

Améliorer la desserte des principaux sites touristiques par les transports collectifs

Cette partie recoupe avec la précédente partie. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Aménager le pôle d'échanges et les quartiers des gares de Gap, Veynes et Chorges

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

Limiter le transit des poids lourds et préserver les possibilités d'acheminement ferroviaire des marchandises

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Aménager un réseau d'itinéraires cyclables et cyclo- touristiques à l'échelle de l'Aire Gapençaise

A ce titre, les collectivités et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les orientations du schéma directeur des aménagements cyclables du Conseil Général des Hautes-Alpes et des schémas vélos portés par les autres collectivités, notamment pour ce qui concerne :

(...)

- La généralisation des sur-largeurs et/ ou des bandes cyclables sur les axes routiers les plus fréquentés par le trafic automobile ou ayant une forte dimension cyclotouristique ;
- Le développement des jalonnements spécifiques à destination des cyclotouristes.

De manière générale, les collectivités veilleront à assurer la continuité des itinéraires cyclables (route ou VTT), à la base du projet touristique de l'Aire Gapençaise, fondé sur les activités de pleine nature, par la reprise dans leurs documents d'urbanisme, de leur itinéraires et tracés intercommunaux.

Cela relève principalement de politiques publiques (et notamment supra-communales). Le PLU ne devra toutefois pas aller à l'encontre de ces objectifs afin de permettre la réalisation de ces aménagements.

2. Articuler urbanisme et déplacements

Limiter la dispersion de l'urbanisation et localiser en priorité le développement dans les pôles les mieux équipés et/ou les mieux desservis par les transports collectifs

A l'intérieur de chaque commune, les documents d'urbanisme locaux limiteront la dispersion géographique de l'urbanisation et le mitage (**développement urbain en dehors des noyaux agglomérés**), **par la définition d'espace prioritaires pour l'urbanisation.**

Hors agglomération, interdire l'urbanisation diffuse le long des axes routiers et favoriser le regroupement des accès riverains sur les axes principaux

Le PLU devra être compatible avec ces objectifs.

3. Améliorer les conditions de déplacement et offrir des alternatives à l'usage de la voiture en solo pour les trajets internes à l'Aire Gapençaise

Sécuriser et améliorer la qualité des liaisons routières

Cette partie ne concerne pas spécifiquement la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Créer une offre de transport collectifs attractive pour les déplacements quotidiens liés à Gap, en priorité sur les axes Veynes – Gap – Chorges et La Saulce - Tallard – Gap – Saint-Bonnet-en- Champsaur

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

Améliorer la desserte en transports collectifs des bourgs-relais, des pôles locaux et des communes périurbaines situées autour de Gap

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Préserver la possibilité de créer des dessertes ferroviaires internes à l'Aire Gapençaise et de rouvrir les haltes situées entre Veynes, Gap et Chorges

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Faciliter les déplacements piétons et cyclables au sein des villes, des bourgs et des villages

Les maîtres d'ouvrage routiers et les documents d'urbanisme locaux doivent, lorsque la topographie le permet, **prévoir des cheminements piétonniers et cyclables** au sein des villes, des bourgs, des villages et des hameaux, mais aussi pour les déplacements vers les principaux arrêts de transport collectif, vers les établissements scolaires et vers les principales zones d'activités.

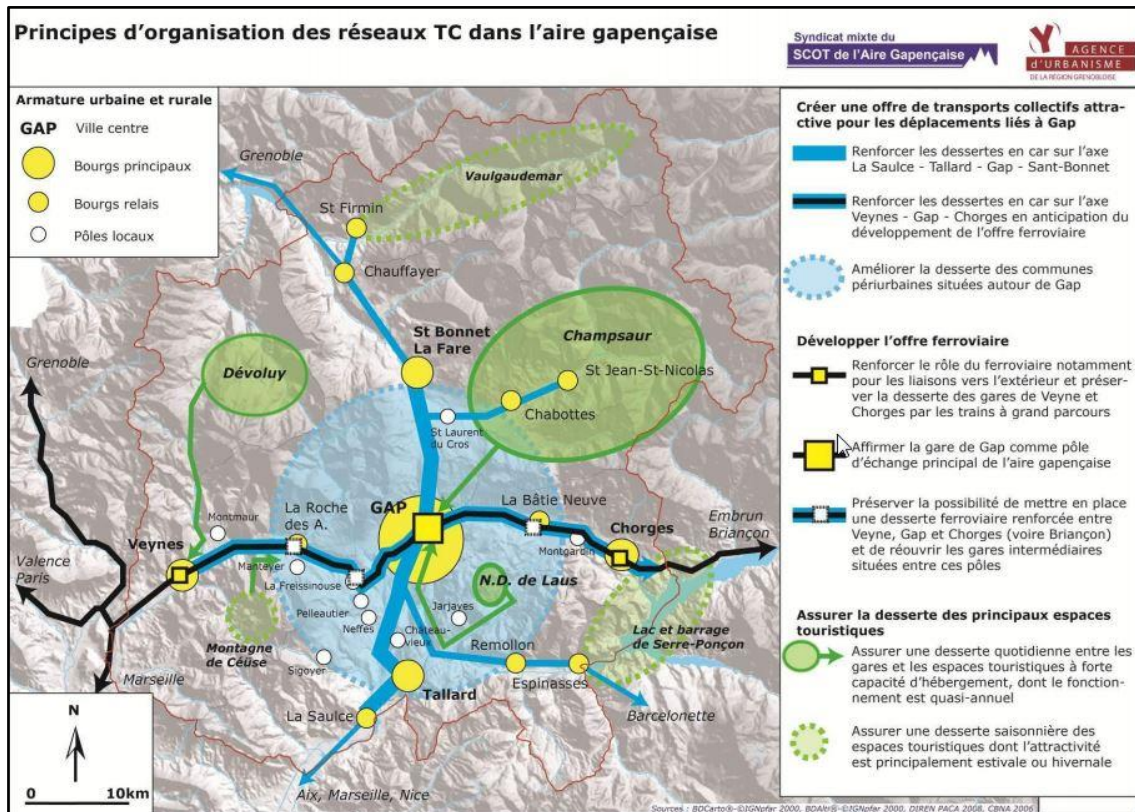
Le PLU devra être compatible avec ces objectifs.

Développer les services de transport à la demande et faciliter le covoiturage pour offrir des alternatives à la voiture pour l'ensemble des communes de l'Aire Gapençaise

Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux doivent **prévoir des capacités de stationnement dédiées** aux automobilistes souhaitant se regrouper pour covoiturer. Ces aires de covoiturage seront lorsque cela est possible mutualisées avec les parkings relais.

Le PLU devra être compatible avec ces objectifs. La réalisation et la gestion de ces aires relèvent toutefois de la compétence de la communauté de communes.

Assurer une desserte des principaux espaces touristiques (dont Orcières) et les gares :



Principes d'organisation des TC dans l'Aire Gapençaise – SCOT

Cet objectif relève de politiques publiques (qui plus est supra-communales), et non du PLU. Le PLU n'aura donc pas à démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

Améliorer la coordination des transports collectifs et l'accès à l'information sur les modes de déplacement alternatifs à la voiture en solo

Cette partie ne comprend aucun objectif, mais uniquement des recommandations qui ne relèvent pas du PLU. Le PLU n'aura pas à démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

4. Réduire la congestion et les difficultés d'accès à Gap en développant un programme multimodal d'accompagnement de la rocade

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

3.1.11. Développer l'aménagement numérique du territoire

1. Assurer un déploiement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire

Permettre à tous l'accès au Haut Débit (ADSL ou 3G)

Dans les secteurs non encore couverts par le Haut Débit, les politiques publiques s'attacheront à **développer les solutions permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SDTAN. Les documents d'urbanisme locaux devront faciliter et promouvoir l'implantation des équipements nécessaires à cet objectif.**

Accélérer le déploiement de la fibre optique

Le passage au très haut débit devra être envisagé dans les meilleurs délais afin d'éviter la création d'une fracture numérique entre les territoires. **Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir le déploiement de la fibre.**

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

2. Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et d'urbanisme, et les opérations d'aménagement

Les documents d'urbanisme devront, à travers leur règlement, prévoir le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes en vigueur.

Pour l'ensemble des travaux de génie civil autorisés sur leur territoire, les collectivités locales s'assureront, par l'intermédiaire de leur document d'urbanisme, de la mise place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique si ceux-ci sont absents.

Les collectivités doivent, pour les immeubles d'habitation, faire appliquer aux promoteurs et constructeurs les règles de pré-équipements des ensembles immobiliers telles que définies dans le décret n°2009-52 du 15 janvier 2009, relatif à l'installation de ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments neufs.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

3. Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et de services

Toutes les zones économiques, identifiées dans le volet économique du SCOT, au même titre que les espaces urbains, doivent bénéficier à terme du déploiement numérique, dans la mesure où l'équipement Très Haut Débit constitue une plus-value pour l'installation des activités et un positionnement stratégique pour ces espaces économiques.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

3.1.12. Favoriser une gestion économe de l'espace

Les objectifs définis dans cette partie reprennent l'ensemble des objectifs fixés dans les parties précédentes et qui vont dans le sens de favoriser une gestion économe de l'espace. Ainsi, en démontrant sa compatibilité avec les précédents objectifs, le PLU démontrera sa compatibilité avec ce volet.

3.2. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes

Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté par le conseil départemental le 24 juin 2014.

3.2.1. La vulnérabilité du département des Hautes-Alpes

Source : *Étude de vulnérabilité du territoire du département des Hautes-Alpes aux effets attendus du changement climatique – profil climat-énergie, 2013 (PCET).*

L'étude de vulnérabilité du territoire du département des Hautes-Alpes aux effets attendus du changement climatique réalisée dans le cadre du PCET indique, en se basant sur la bibliographie scientifique existante, que les Hautes-Alpes devraient connaître à l'horizon 2050 une hausse des températures d'entre 2,2 et 2,4°C par rapport à la période 1971-2000. Les précipitations devraient connaître une baisse de 5% à 10%, cette diminution étant plus importante au sud-est du département. De même, le temps passé en état de sécheresse devrait connaître une augmentation allant de +30 à +50% (avec de nombreux contrastes géographiques).

Les précipitations neigeuses seront en diminution dans les Alpes. À 1800 m d'altitude, les précipitations neigeuses devraient diminuer d'entre 45 et 83% à l'horizon 2050, par rapport à 1960-1990 (l'estimation pour le territoire est une diminution de 67% à l'horizon 2050 et -90% à l'horizon 2100).

Sont reportés ci-après les principales conclusions de l'étude de vulnérabilité.

✧ *La vulnérabilité de l'activité agricole*

Le département devrait connaître peu d'impact à court et moyen terme pour les filières d'élevage, et notamment des activités de pastoralisme, mais des impacts à anticiper, notamment à long terme. Les principaux changements attendus sont :

- Une augmentation modérée à moyen terme de la production fourragère, indispensable à l'alimentation des systèmes d'élevage d'herbivores, mais impact plus important à long terme ;
- Un risque de remontée et/ou d'apparition de certaines maladies animales.

Les enjeux identifiés sont de :

- Améliorer la connaissance sur l'évolution des potentialités agricoles en fonction des modifications climatiques attendues et anticiper les futures opportunités qui y sont liées ;
- Assurer l'adaptation des pratiques agricoles, notamment pour l'élevage et le pastoralisme, aux modifications climatiques attendues ;
- Protéger la qualité des produits de terroirs.

✧ *La vulnérabilité du tourisme*

Les principaux changements attendus sont :

- Un risque d'amenuisement de la ressource en neige avec des impacts directs sur les flux touristiques et les activités de montagne, particulièrement pour les stations de moyenne et basse altitude ;
- Un report des activités de ski alpin vers les stations de plus haute altitude, avec des risques de saturation ;
- Des pressions supplémentaires sur la ressource en eau disponible pour les activités et développement de conflits d'usage de l'eau (AEP dont tourisme, agriculture, énergie et industrie) ;

- Un développement du tourisme hors-saison et hausse de la fréquentation touristique en montagne et à la campagne l'été.

Les enjeux identifiés sont de :

- Anticiper les modifications climatiques en favorisant la préservation, la diversification, la sécurisation « raisonnée » de l'enneigement ;
- Diversifier l'offre touristique de montagne pour répondre aux modifications climatiques à venir ;
- Améliorer la connaissance sur l'évolution de la ressource en eau.

✧ **La vulnérabilité de la ressource en eau**

Les principaux changements attendus sont :

- Une baisse sensible de la ressource, particulièrement problématique pour les deux secteurs les plus consommateurs : l'agriculture et les usages domestiques (AEP) ;
- L'exacerbation des pollutions existantes et création de nouvelles pollutions sous l'effet du changement climatique ;
- La complexification de la gestion de la ressource en eau en raison de situations de crises hydriques plus importantes et récurrentes ;
- Des risques de créations de conflits d'usage de l'eau, notamment entre les prélèvements pour l'irrigation, les usages domestiques ou encore les activités touristiques.

Les enjeux identifiés sont de :

- Valoriser les ressources existantes (réalimentation des nappes phréatiques ; entretien / développement / modernisation des infrastructures existantes...) et, éventuellement, mobiliser de nouvelles ressources en eau ;
- Prévoir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies et prévenir ce risque dans les territoires concernés ;
- Économiser l'eau (notamment irrigation ; zones touristiques...) ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols ;
- Améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau.

✧ **La vulnérabilité de la biodiversité**

Les principaux changements attendus sont :

- Une fragilisation des zones déjà considérées comme sensibles telles que les espaces naturels protégés ;
- Une évolution contrastée attendue des espaces forestiers ;
- Un risque de développement d'espèces envahissantes.

Les enjeux identifiés sont de :

- Protéger/préserver les espaces/espèces les plus fragilisés par les effets attendus du changement climatique : préservation de la richesse écologique, lutte contre les espèces invasives etc.
- Encourager une gestion concertée des espaces naturels et la pleine intégration des problématiques liées aux modifications climatiques attendues.

✧ *La vulnérabilité du cadre bâti et des infrastructures*

Les principaux changements attendus sont :

- Un risque d'intensification de l'inconfort thermique dans le bâti et augmentation des besoins en refroidissement, avec des impacts sanitaires importants ;
- Une dégradation des routes sous l'effet de la variabilité climatique (périodes de grands froids alternées avec des pics de chaleurs) et de l'aggravation des risques naturels les plus prégnants sur le territoire ;
- Une fragilisation des personnes et des biens situées en zone à risques.

Les enjeux identifiés sont de :

- Participer à l'adaptation des bâtiments et des infrastructures bâties aux nouvelles conditions climatiques (augmentation des températures et risques naturels, notamment dans les bâtiments publics) ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces de fraîcheur en milieu urbain ;
- Prévenir la surmortalité liée aux périodes de fortes chaleurs ;
- Sécuriser et assurer la pérennité des infrastructures routières face aux modifications climatiques attendues.

✧ *La vulnérabilité face au risque d'incendie*

À échelle des Hautes-Alpes, le réseau d'observation du risque est bien structuré.

Les enjeux identifiés sont de :

- Prévoir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies ;
- Sensibiliser sur les mesures individuelles en complément des arrêtés réglementaires existants : utilisation du matériel provoquant des étincelles (allumettes, disqueuses...), interdiction de fumer et de jeter des mégots dans les espaces sensibles (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigue etc.).

3.2.2. Les enjeux sectoriels

18 enjeux sectoriels ont été adoptés à travers le PCET :

Adaptation au changement climatique

1. Améliorer la connaissance sur le CC, les vulnérabilités et les besoins d'adaptation ;
2. Prendre en compte l'adaptation au CC dans les politiques existantes ;
3. Informer et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du changement climatique et de l'adaptation ;
4. Développer une approche de l'adaptation, qui intègre les interactions entre les secteurs économiques et valorise les opportunités de développement économique des territoires.

Production d'énergie et énergies renouvelables

5. Intégrer le développement des EnR dans la politique de développement du territoire ;
6. Encourager les investissements et le recours aux financements innovants ;
7. Participer et collaborer avec les parties prenantes ;
8. Coordonner la réflexion sur la rénovation du bâti et les énergies renouvelables thermiques ;

9. S'assurer que les objectifs sont atteignables, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement pour les EnR électriques.

Maîtrise de l'énergie

10. Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores et en luttant contre la précarité énergétique des ménages ;
11. Maîtriser les usages contribuant à la croissance de la consommation électrique ;
12. Favoriser les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique dans le domaine des transports (diversification et report modal des trajets).

Ecoconstruction et matériaux locaux

13. Promouvoir l'écoconstruction et les éco-matériaux locaux en mettant en avant les bénéfiques pour l'économie locale ;
14. Accompagner / structurer / animer le développement de la filière de l'écoconstruction ;
15. Mettre en œuvre le schéma départemental de l'écoconstruction s'appuyant sur le développement de filières d'écomatériaux locaux (notamment bois, terre, paille, chanvre).

Patrimoine et éco-responsabilité du Conseil Général

16. Maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine départemental ;
17. Limiter l'impact des déplacements (environnemental, économique) ;
18. Faire de la commande publique, un levier pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES.

Ces enjeux sectoriels sont complétés par un **volet transversal** portant sur la mise en œuvre du PCET :

1. Apporter un appui aux collectivités territoriales et assimilées à travers l'émergence d'IT05 ;
2. Animer les réseaux d'acteurs des Hautes-Alpes autour des enjeux de l'énergie, de la maîtrise de l'énergie, de l'écoconstruction, de l'eau et du climat ;
3. Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment ;
4. Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire (ingénierie amont pour les SCoT, les PLU valorisant les approches durables etc.) ;
5. Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants ;
6. Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie ;
7. Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du PCET ;
8. Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement (ressources locales pour la construction, alimentation pour les circuits-courts).

Le PLU d'Orcières devra **prendre en compte** les objectifs du PCET des Hautes-Alpes.

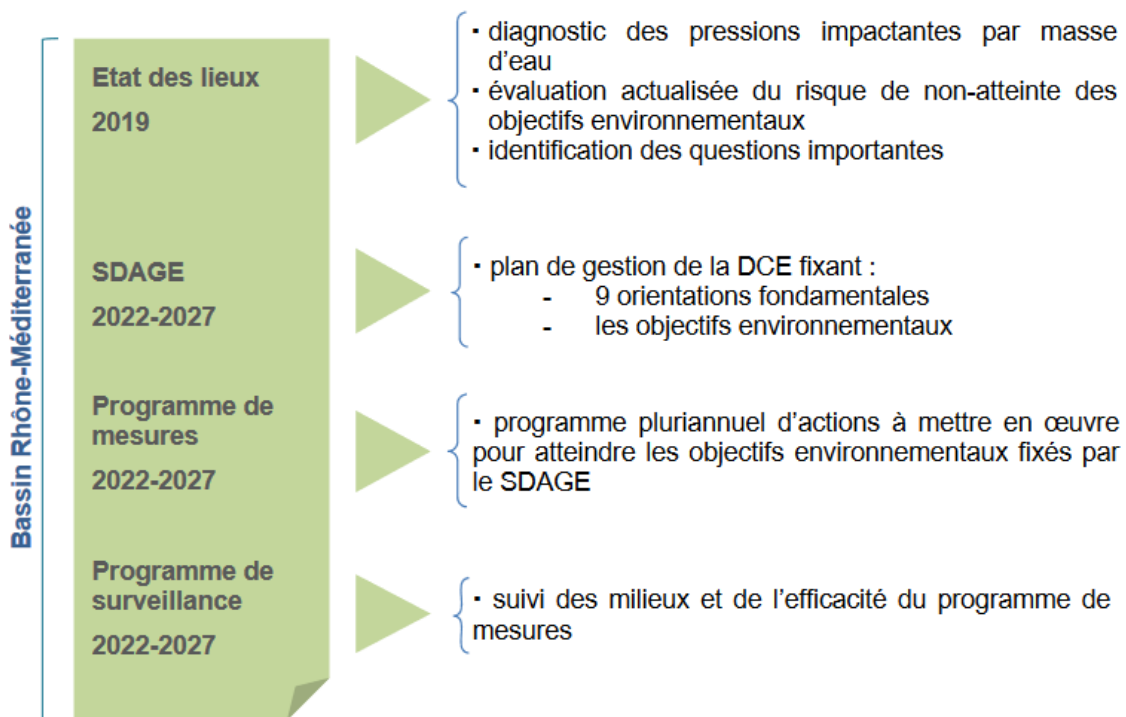
3.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune d'Orcières est concernée par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027**, approuvé le 21 mars 2022.

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Mise en œuvre du SDAGE
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la

France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante
 - 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Orcières appartient au sous-bassin versant du Haut Drac, pour lequel le SDAGE détaille **pour les eaux superficielles**, les pressions dont l'impact est à réduire significativement.

Haut Drac - ID_09_05		Objectifs environnementaux visés
Pression dont l'impact est à réduire significativement		
Prélèvements d'eau		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération de la morphologie		
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Mesures relatives aux eaux superficielles du sous-bassin du Haut Drac
Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure

Le PLU d'Orcières devra donc démontrer sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE.

3.4. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont

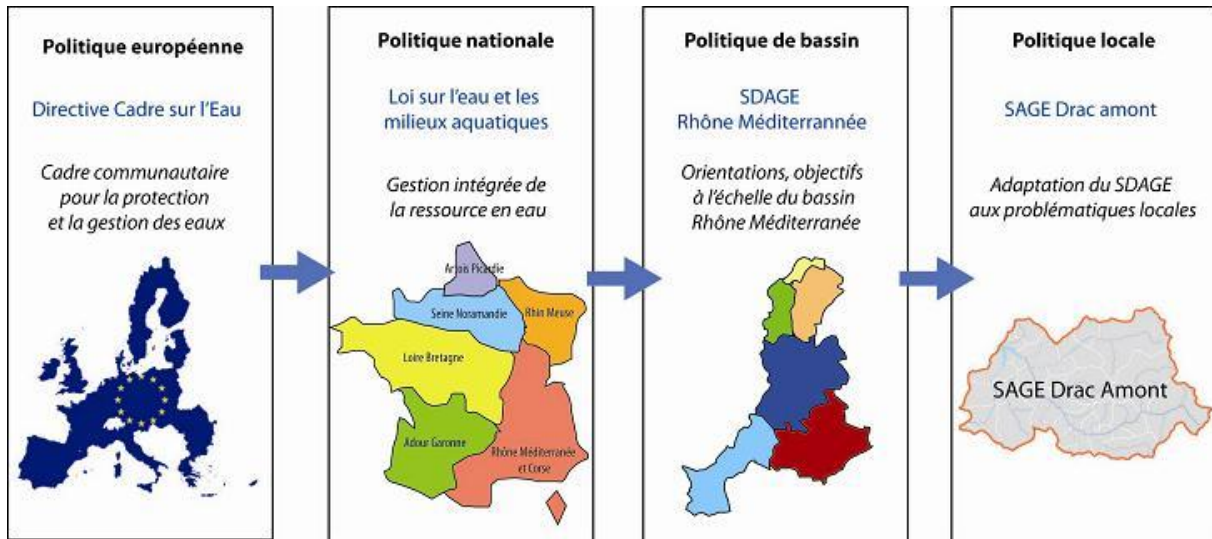
Les SDAGE peuvent se traduire localement par les SAGE et les contrats de milieu, qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants.

Un SAGE a plusieurs objectifs :

- Dresser un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et le recensement des usages qui lui est lié par un état des lieux et un diagnostic ;
- Fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné et contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux poursuivi par la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Définir éventuellement des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles ;
- Définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

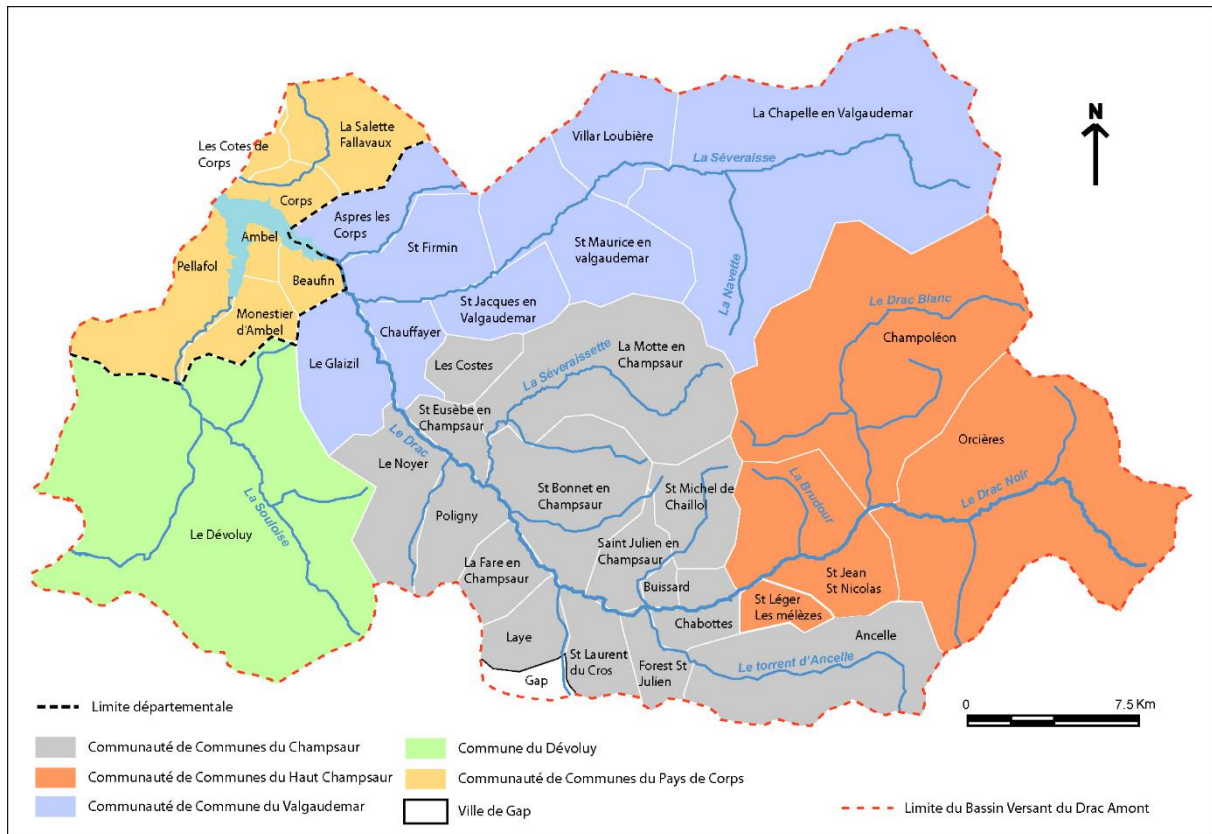
Orcières est positionnée sur le territoire du **SAGE Drac Amont** (déclinaison locale des objectifs du SDAGE) et du contrat de rivière qui en est la traduction opérationnelle. Le SAGE Drac Amont a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2012. Il n'est pas prévu à court terme d'en opérer la révision.

La dernière version du document n'a pas été intégrée dans le SCoT et est donc ici analysée.



Déclinaison territoriale de la politique de l'eau – Le sage et son imbrication dans le politiques de gestion de l'eau
Source cleda.fr

Le périmètre du SAGE Drac amont a été établi par l'Arrêté interpréfectoral du 24 février 1999. La superficie du bassin versant est de 1 000 km², et il s'étend sur deux départements et deux régions : en majorité sur le département des Hautes-Alpes (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) et sur le département de l'Isère (région Rhône-Alpes). L'unité hydrologique faisant l'objet du SAGE s'étend des sources du Drac jusqu'au barrage hydroélectrique du Sautet. Le bassin versant est inscrit dans un relief alpin, caractérisé par des territoires à forte identité : le Champsaur (vallée du Drac), le Valgaudemar (vallée de la Séveraisse), le Dévoluy (vallée de la Souloise), et le Pays de Corps (Lac du Sautet). Le bassin versant compte 36 communes regroupées en 5 communautés de communes, représentant une population de 13 219 habitants (recensement 2011).



Périmètre du bassin versant Drac Amont
Source : cleda.fr

Le SAGE est composé de 2 documents principaux :

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- Une première partie représentant une synthèse de l'état des lieux et un diagnostic du territoire, permettant d'identifier les problématiques qui se dégagent sur le territoire
- Une deuxième partie identifiant les enjeux, objectifs généraux et les dispositions du SAGE Drac amont. Ce sont ces dispositions qui peuvent générer des effets juridiques selon leur nature : orientation de gestion, communication, mise en conformité, rappel réglementaire, amélioration des connaissances.

5 grands volets composent cette partie. L'ensemble des dispositions sont intégrées ci-dessous :

VOLET 1 : Fonctionnement physique et risque inondation

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition
Restaurer le fonctionnement hydro morphologique naturel des cours d'eau tout en préservant la sécurité des personnes et des zones à enjeux	Enjeu 1 : Restaurer l'équilibre sédimentaire	Atteindre un profil en long à l'équilibre	Atteindre le profil en long d'objectif défini au plan de gestion et d'entretien du Drac amont
			Préserver les apports amont
			Favoriser le transfert de matériaux des zones excédentaires vers les zones déficitaires tel que défini au V1.1.1
			Atterrir avec la pente d'équilibre définie au V1.1.1 tout nouvel ouvrage susceptible d'arrêter le transport solide
		Restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Assurer la transparence sédimentaire du seuil de la prise d'eau des Ricous
			Reconquérir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
			Intégrer la zone de mobilité effective définie au V1.2.1 dans les documents d'urbanisme
			Détruire ou tout du moins ne pas entretenir les ouvrages de protection sans utilité avérée contraignant l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau
	Enjeu 2 : Restaurer les secteurs fragiles ou déstabilisés	Stopper l'incision du lit	Implanter les ouvrages de protection au plus près des enjeux et des aménagements défendus
			Surveiller l'incision du lit dans les secteurs sensibles
		Gérer les phénomènes d'érosion	Assurer la recharge alluvionnaire sur le secteur déstabilisé depuis le seuil du plan d'eau jusqu'au seuil amont de St Bonnet
			Etudier l'érosion des terrasses et stabiliser les glissements de terrain
	Enjeu 3 : Limiter les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux	Gérer les exhaussements	Favoriser les apports latéraux
			Gérer les exhaussements en fonction du profil objectif défini au V1.1.1
		Gérer la ripisylve	Poursuivre l'extraction de matériaux en queue de retenue du Sautet
			Surveiller les confluences
		Protéger les enjeux	Mener un programme de gestion de la ripisylve dans les secteurs à enjeux
			Gérer les embâcles
		Limiter le développement d'une vulnérabilité supplémentaire	Surveiller l'état des ouvrages d'art et de protection
			Entretien et conforter les ouvrages de protection vétustes et/ou sous dimensionnés
	Lutter contre l'érosion des berges dans les secteurs à enjeu		
	Dans l'espace de bon fonctionnement défini au V1.2.1, n'accepter que les aménagements légers de loisir et autres équipements « fusibles » dont la destruction possible par une crue est considérée comme économiquement acceptable		
	Sensibiliser la population aux risques d'inondation et au fonctionnement naturel des cours d'eau		

VOLET 2 : Gestion des étiages et pérennité de la ressource

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition
Assurer une gestion de la ressource en eau et notamment un débit biologique minimum des cours d'eau à l'étiage	Enjeu 1 : Optimiser et sécuriser les prélèvements	Evaluer et gérer les prélèvements	Réaliser l'étude de détermination des volumes maximum prélevables
			Répartir équitablement les prélèvements entre les différents usagers en fonction des résultats de l'étude des volumes maximum prélevables
			Réduire les prélèvements sur le secteur des Ricous afin de minimiser l'impact sur le milieu
			Réaliser un schéma d'économie et de gestion de la ressource en eau
		Améliorer et sécuriser la ressource pour l'irrigation	Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'irrigation
			Créer ou agrandir les réserves d'eau afin d'assurer la sécurisation d'approvisionnement en eau d'irrigation en période d'étiage
	Enjeu 2 : Soutenir et gérer les étiages	Respecter la continuité hydraulique et biologique	Redéfinir le rôle et le fonctionnement des réseaux d'irrigation gravitaires vis-à-vis du soutien des étiages
			Pérenniser les missions de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau (FDSIGE)
			Généraliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable
		Pérenniser la cellule de gestion des étiages	Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
			Sécuriser l'AEP de la ville de Gap et des communes de Chabottes, St-Laurent du Cros, St-Léger les Mélézes, St-Jean St-Nicolas, Forest St-Julien
			Atteindre un débit biologique sur le Drac et ses affluents
	Enjeu 3 : Poursuivre l'amélioration des connaissances sur la ressource en eau	Pérenniser le réseau de suivi quantitatif	Réviser les débits réservés sur la base des connaissances disponibles (études, mesures hydrologique)
			Accompagner la mise en œuvre des opérations de gestion et d'économie d'eau d'une augmentation des valeurs planchers de modulation
		Améliorer la connaissance sur les potentialités des ressources aquifères	Définir et mettre en œuvre les Débits de CRise (DCR) et les Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE)
			Pérenniser le Comité de Gestion des Débits du Drac Amont « CGDDA »
			Appliquer en situation d'étiage des dispositions de gestion des usages desservis à partir du secteur des Ricous
			Définir un plan de gestion de la nappe des Ricous
	Pérenniser et développer le réseau de suivi hydrologique des eaux superficielles et souterraines du Drac sur les secteurs de la plaine des Ricous et de la plaine de Chabottes		
	Traiter et exploiter les données du réseau de suivi hydrologique de la CLEDA		
	Etudier et évaluer les potentialités de ressources du karst du Dévoluy		
	Evaluer les potentialités de la nappe de la Séveraisse		

VOLET 3 : Qualité de l'eau

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition	
Poursuivre l'amélioration de la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines à afin d'atteindre le bon état	Enjeu 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Suivre la qualité de l'eau sur le bassin versant	Pérenniser l'observatoire de la qualité des eaux du Drac amont et de ses affluents	
			Élargir l'observatoire de la qualité des eaux aux masses d'eau secondaires de la DCE	
	Enjeu 2 : Atteindre ou préserver le bon état des masses d'eau	Poursuivre l'effort d'assainissement afin d'atteindre les objectifs de bon état	Traiter et valoriser les boues et les engrais organiques sur le bassin versant	Réaliser un état des lieux/diagnostic des points de pollutions ponctuelles et diffuses
				Créer un système de collecte et d'épuration sur les secteurs qui en sont démunis
				Réhabiliter et améliorer le fonctionnement des stations d'épurations du bassin versant
				Élaborer des schémas directeurs d'assainissement dans les communes qui en sont dépourvus
				Développer les SPANC dans les secteurs qui en sont dépourvus
				Améliorer l'assainissement non collectif
				Créer une unité de traitement et de valorisation des boues issues des stations d'épuration du Champsaur et du Valgaudemar
				Créer une unité de traitement et de valorisation des boues issues des stations d'épuration du Dévoluy
				Favoriser le recyclage agricole des boues par épandage pour les petites unités d'épuration
				Fournir une assistance technique individuelle auprès des exploitations pour réaliser une prévision de fertilisation et un enregistrement des pratiques
	Enjeu 3 : Améliorer et sécuriser la ressource AEP	Améliorer la connaissance et gérer les impacts de l'activité agricole sur la qualité des eaux	Améliorer les connaissances sur les ressources AEP souterraines (ressources stratégiques)	Étudier toute autre possibilité de valorisation des engrais organiques
				Développer la connaissance précise des élevages et des problèmes qu'ils peuvent engendrer quant à la qualité des eaux (superficielles et souterraines) afin d'adapter les pratiques aux enjeux
				Mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'information sur la maîtrise des pollutions auprès de la profession agricole
Limiter les pollutions diffuses d'origine agricole				
Enjeu 3 : Améliorer et sécuriser la ressource AEP	Traiter les décharges près des cours d'eau	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires pour tous les usagers	
			Éliminer les décharges présentant un risque de pollution pour les cours d'eau	
			Mener un suivi et des propositions de gestion sur les décharges réhabilitées	
			Délimiter les ressources souterraines pour les besoins AEP (ressources stratégiques)	
			Préserver les ressources souterraines pour les besoins AEP (ressources stratégiques)	
			Privilégier l'alimentation en eau potable par des ressources souterraines	
Enjeu 3 : Améliorer et sécuriser la ressource AEP	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable	Mener à bien l'exploitation du forage des Choulières sur la nappe du Drac (St Léger les Mélézes, plaine alluviale dite de Chabottes)	
			Rendre conforme les périmètres de protection de captage	

VOLET 4 : Milieux naturels, activités agricoles et touristiques

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition
Conservier la biodiversité du bassin versant du Drac en garantissant une satisfaction des usages liés à l'eau	Enjeu 1 : Atteindre un fonctionnement équilibré	Restaurer et/ou maintenir la continuité écologique	Restaurer la continuité piscicole
			Préserver la continuité de la ripisylve
		Conserver et gérer les milieux aquatiques remarquables	Maintenir la connexion du bocage de part et d'autre du Drac, de la Séveraisse et de la Séveraissette
			Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme
		Lutter contre les espèces invasives	Affiner la connaissance des annexes hydrauliques en initiant un inventaire exhaustif et un plan de gestion
			Privilégier l'acquisition de certains milieux sensibles par les collectivités territoriales
	Connaître et préserver les zones humides du bassin versant	Gérer le patrimoine piscicole	Mener des actions de lutte contre les espèces invasives
			Résorber l'accès aux décharges sauvages
			Améliorer les connaissances sur les zones humides du bassin versant, assurer la mise à jour régulière de l'inventaire et mettre en place un suivi
			Mener un programme de sensibilisation à la préservation des zones humides
	Enjeu 2 : Gérer et promouvoir les activités sportives et de loisir sur le bassin versant	Promouvoir une activité de canoë kayak et disciplines associées en adéquation avec le milieu	Centraliser et partager l'information concernant les zones humides
			Préserver, restaurer et gérer les zones humides du bassin versant
			Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Enjeu 3 : Valoriser le patrimoine hydraulique, culturel, et les pratiques agricoles en relation avec les cours d'eau	Valoriser le potentiel touristique du Lac du Sautet	Étudier la répartition des espèces piscicoles et l'état des peuplements piscicoles
			Préserver les peuplements piscicoles de référence
			Suivre le développement des activités de canoë kayak et disciplines associées sur le bassin versant avec pour objectif le respect du fonctionnement des milieux
	Enjeu 3 : Valoriser le patrimoine hydraulique, culturel, et les pratiques agricoles en relation avec les cours d'eau	Améliorer l'activité de pêche sur le bassin versant	Mettre en place un plan de gestion des activités de canoë kayak et disciplines associées
			Concevoir l'ensemble des aménagements situés dans le lit mineur du cours d'eau de façon à ne pas entraver la circulation des canoës kayak
Assurer une côte d'eau au barrage du Sautet qui permette le développement des activités touristiques liées au plan d'eau pendant la période de fréquentation estivale			
Enjeu 3 : Valoriser le patrimoine hydraulique, culturel, et les pratiques agricoles en relation avec les cours d'eau	Préserver, entretenir et améliorer le savoir-faire agricole local ainsi que le patrimoine hydraulique	Définir les modalités de gestion du lac en fonction des différents usages	
		Créer une commission inter-SAGE entre les deux CLE et les partenaires concernés.	
		Mener un plan de gestion de l'activité de pêche	
Enjeu 3 : Valoriser le patrimoine hydraulique, culturel, et les pratiques agricoles en relation avec les cours d'eau	Préserver, entretenir et améliorer le savoir-faire agricole local ainsi que le patrimoine hydraulique	Maintenir les pratiques culturelles participant à l'équilibre du patrimoine naturel et à la diversité des paysages	
		Inventorier, entretenir et valoriser le patrimoine hydraulique du bassin versant	
		Réaliser un cheminement piéton proche de l'eau dans l'optique d'une meilleure connaissance des milieux aquatiques	

VOLET 5 : Fonctionnement du SAGE

Objet	Enjeu	Disposition
Conservat la biodiversité du bassin versant du Drac en garantissant une satisfaction des usages liés à l'eau	Enjeu 1 : Assurer animation et la coordination du SAGE	Pérenniser la structure porteuse du SAGE
		Donner les moyens humains et techniques à la bonne réalisation des objectifs du SAGE
		Mettre en œuvre les actions du contrat de rivière
		Communiquer et animer le SAGE
	Enjeu 2 : Gérer et promouvoir les activités sportives et de loisir sur le bassin versant	Développer un tableau de bord de suivi du SAGE
		Evaluer et réviser le SAGE

Parmi les **dispositions applicables à un PLU**, on peut citer :

- « Reconquérir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Rendre conforme les périmètres de protection des captages ;
- Améliorer l'assainissement non collectif ;
- Préserver la continuité de la ripisylve ;
- Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme ;
- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Réaliser un cheminement piéton proche de l'eau dans l'optique d'une meilleure connaissance des milieux aquatiques. »

Une des dispositions consiste à « créer une unité de traitement et de valorisation des boues issues des stations d'épuration du Champsaur Valgaudemar ». Celle-ci a bien été créée en 2015, comme il l'est mentionné sur le site internet de la commune :

« Le syndicat mixte a construit une station de compostage pour traiter les boues des stations d'épuration d'Orcières, Chabottes (SIVU moyen Champsaur), St Bonnet et Laye.

Les boues mélangées à des déchets verts ligneux sont dans un bâtiment avec une aération et une ventilation contrôlées pour maîtriser le compostage. Un fois la maturation complète le compost est entreposé sous des appentis à l'air libre. Il est criblé et tamisé pour obtenir un compost fin. Des analyses du produit fini sont régulièrement réalisées pour garantir la qualité. »

2. Le règlement

Le règlement est constitué de règles édictées par la Commission Locale de l'Eau pour assurer la réalisation des objectifs du SAGE. Ces règles sont opposables à l'administration, mais également aux tiers dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement du SAGE Drac amont identifie 3 règles particulières applicables à la ressource en eau et aux milieux aquatiques :

- Article 1 : Nouveaux prélèvements visant les masses d'eau du Torrent d'Ancele, le torrent de Buissard, le torrent de la Séveraissette, et le Drac depuis la confluence Drac Noir-Drac Blanc jusqu'au seuil de Pont du Fossé ;

- Article 2 : Préservation des adoux sur l'ensemble du bassin versant ;
- Article 3 : Préservation des zones humides à enjeu sur le bassin versant.

Le PLU d'Orcières devra être **compatible** avec les objectifs énoncés dans le PAGD du SAGE.

3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe des grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le PLU d'Orcières doit être **compatible** avec les objectifs du document actuellement opposable, qui sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Orcières ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.6. Le schéma régional de cohérence écologique de PACA

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une **trame verte et bleue**, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

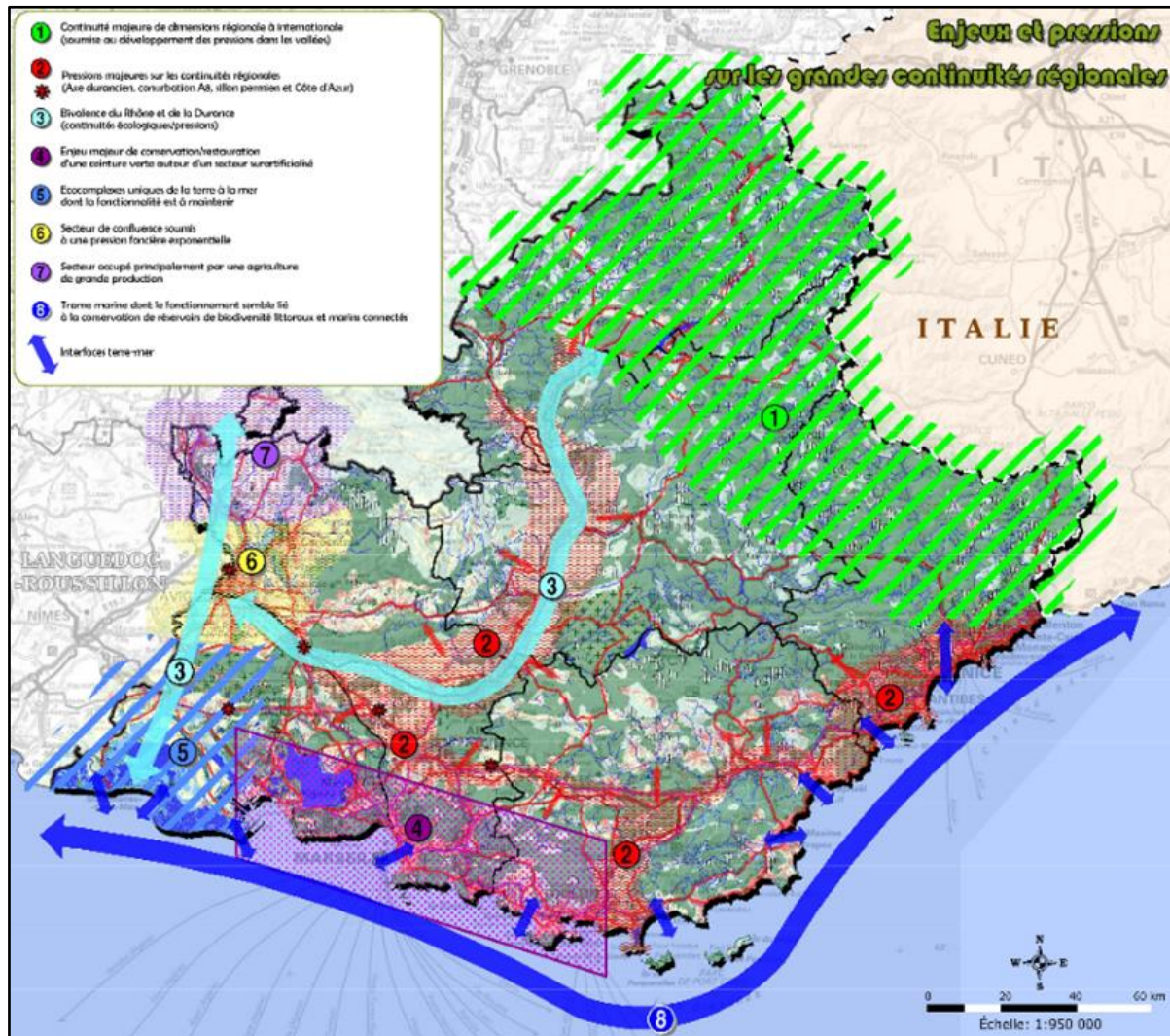
Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il est maintenant directement intégré dans le SRADDET PACA, comme le mentionne l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 approuvant le SRADDET ;

« Article 2. Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3. À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales ».

Le SRADDET a intégré le SRCE et l'a notamment annexé.

Néanmoins, le code de l'urbanisme stipule à l'article L131-1 que le SCoT doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Le SRCE étant postérieur à l'approbation du SCoT du Gapençais, le PLU démontrera la prise en compte de ce document.

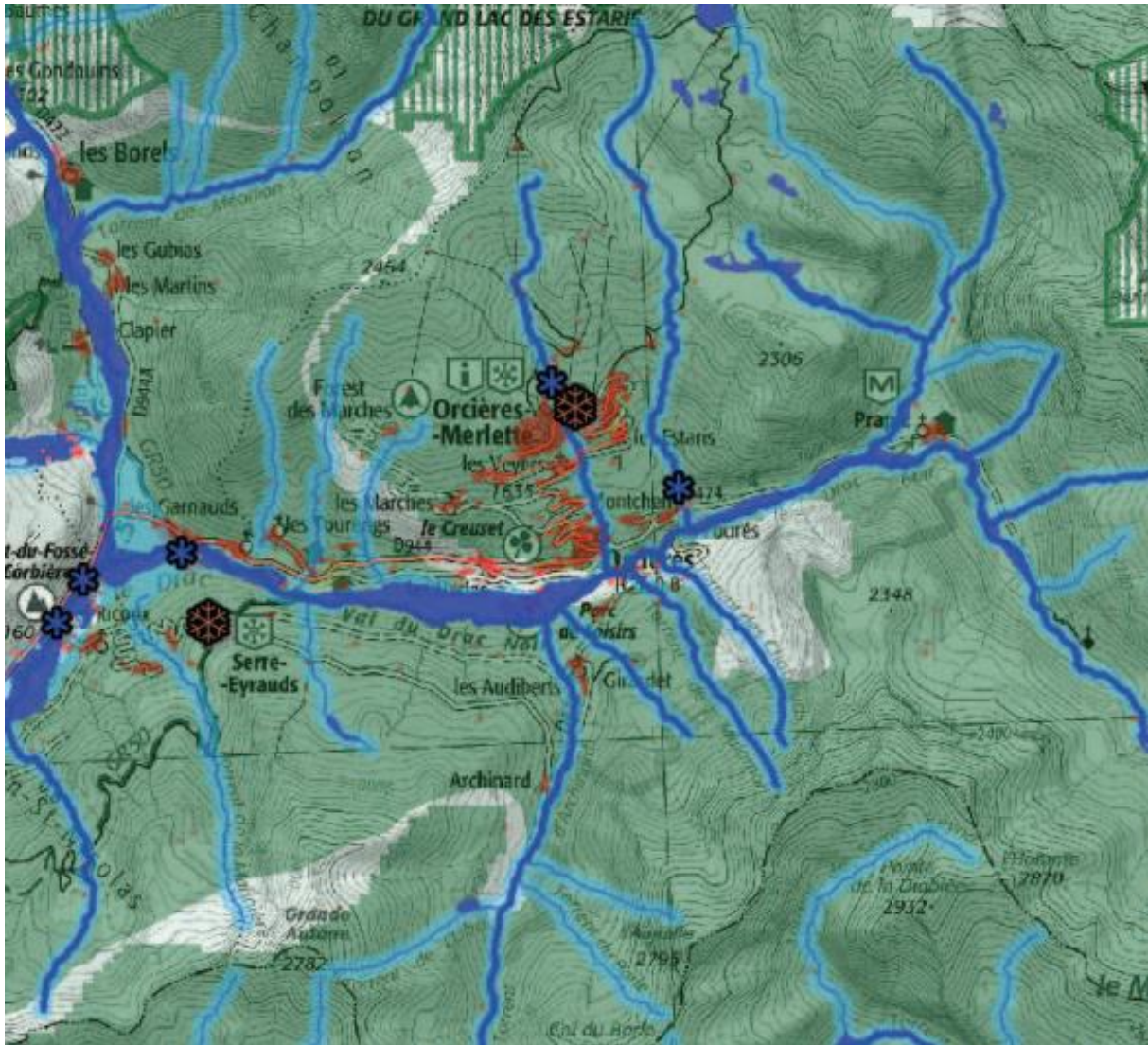


Enjeux écologiques

Source : SRCE

Orcières est localisée dans zone définie comme « **zone alpine** » (zone 1 de la carte ci-dessus). Celle-ci forme « *une continuité écologique d'importance régionale, interrégionale et internationale. Elle constitue un espace dominé par de grands massifs à fonctionnalité peu ou pas altérée. Cette haute naturalité globale ne doit pas pour autant masquer les problèmes de développement et de pression au niveau des vallées* ». Dans ce contexte, l'agriculture apparaît primordiale pour le maintien d'une interface vallée/massif de qualité, et au-delà, pour garantir une matrice en bon état de conservation, dont dépend nombre d'espèces emblématiques de la zone.

Au niveau communal, des éléments de trame verte et bleue (TVB) plus fins apparaissent, auxquels des objectifs sont assignés (voir carte ci-dessous).



Objectifs assignés de la Trame Verte et Bleue régionale

Source : SRCE PACA

Les orientations du SRCE PACA sont les suivantes (Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?) :

Orientations	Actions
<p>Grande orientation stratégique 1 (GOS1)</p> <p><i>Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.</i></p>	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)
	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
<p>Grande Orientation stratégique 2 (GOS2)</p> <p><i>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</i></p>	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)

<p>Grande Orientation stratégique 3 (GOS3)</p> <p><i>Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</i></p>	<p>ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)</p>
	<p>ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)</p>
	<p>ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe " de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)</p>
	<p>ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)</p>
	<p>ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)</p>
<p>Grande orientation stratégique 4 (GOS4) Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</p>	

Les actions 1 à 4 (ACT 1 à 4) ne sont pas géolocalisées, mais elles proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme qui assurent une meilleure intégration et prise en compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10), si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3) sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La grande orientation stratégique 4 (GOST4) se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Les documents cartographiques fournis (voir cartes ci-dessous) situent une bonne partie du territoire d'Orcières au sein de réservoirs de biodiversité à remettre en état ou à préserver. Dans ce cas, le document « SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

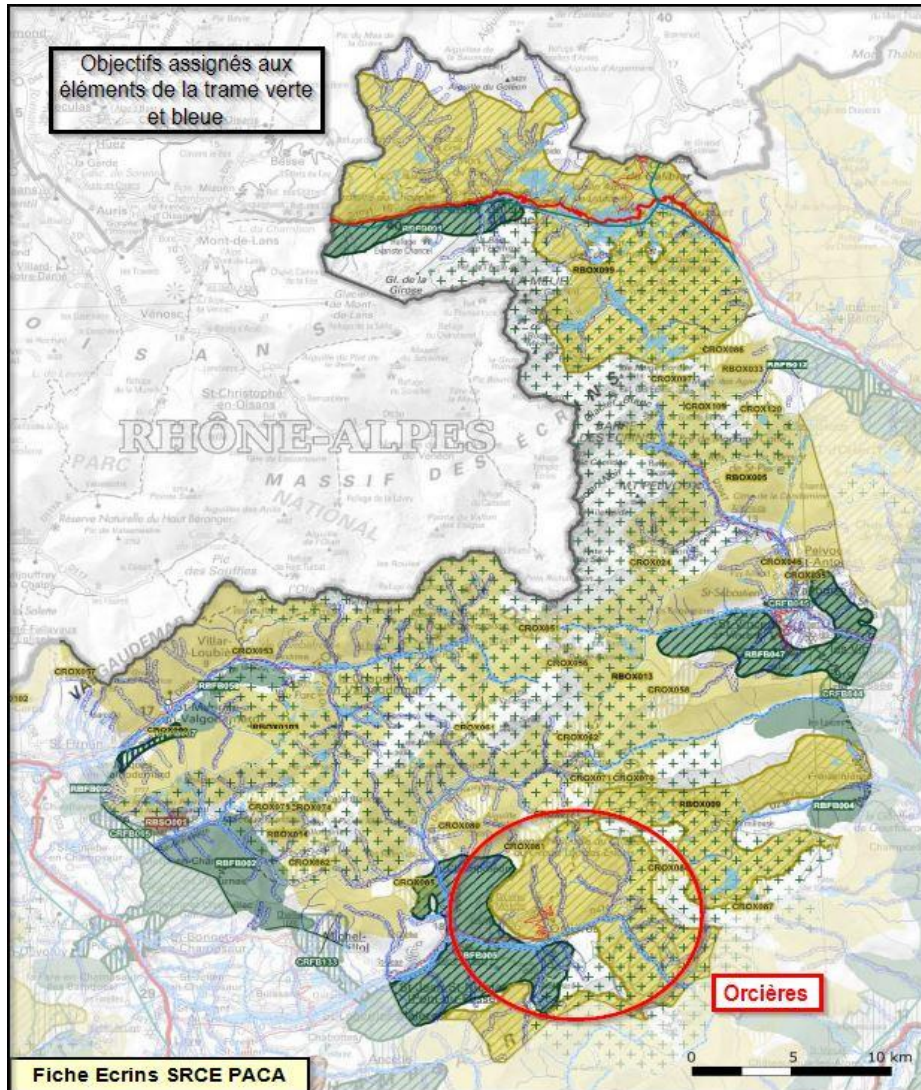
*« ...des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, **le choix des zonages revient aux collectivités** qui mettent en place leur document d'urbanisme.*

***Cette couverture totale ou quasi-totale** par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle. Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.*

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration écologique, génie civil tels que des éco-ponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers...). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinage des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.

- *Si le réservoir contient une **zone urbanisée**, il convient de prendre en compte l'existant et **d'adapter le plan de zonage** avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit.*
- *Pour les **zones d'extension urbaine**, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le **maintien de continuités écologiques** par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation.*
- *Dans le cas de figure où **un corridor recouvre tout ou partie d'une commune**, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».*



Recherche de préservation optimale

Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques

Réservoir de biodiversité

Sous-trame des milieux forestiers

Réservoir de biodiversité

Autres réservoirs (trame verte et bleue)

Réservoir de biodiversité issu de zones de protection réglementaire (orientations nationales) et de zonages sélectionnés par la maîtrise d'ouvrage

Recherche de remise en état optimale

Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques

Réservoir de biodiversité

Sous-trame des milieux forestiers

Réservoir de biodiversité

Trame bleue

Sous-trame "zones humides"

Réservoir de biodiversité

Sous-trame "eaux courantes"

Réservoir de biodiversité

Fiche écrins SRCE PACA

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

« Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires.

Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».

Dans le cas d'Orcières, le SRCE PACA n'impose donc pas de contraintes spécifiques mais invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale.

Le PLU d'Orcières devra donc prendre en compte le SRCE PACA.

3.7. La loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs,
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification,
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne,
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude,
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux,
- A la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certains cas,
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune d'Orcières, appartenant au massif des Alpes du Sud, est ainsi soumise à la loi Montagne qui a techniquement été intégrée au SCoT de l'Aire Gapençaise.

Néanmoins, ce document ne propose pas d'analyse spécifique du principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (L122-5 du CU).

Des précisions sur l'interprétation de la Loi Montagne sont donc proposées dans cette partie, qui complète donc l'analyse du SCOT.

3.7.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

Plusieurs guides, et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITÉ		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév., 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité : distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron	
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N°149.485	
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Ne constituent pas un groupe ... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...	
Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...	
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Extrait de jurisprudence d'application de la Loi Montagne

Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous). Dans ce cadre, les cartes réalisées font apparaître des tampons de 25 m autour des bâtiments, afin de visualiser si la distance entre deux bâtiments est de moins ou plus de 50 m (en jaune) ;
- Les **bâtiments agricoles** ont été exclus des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;
- La **présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine** sera un indicateur dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60m** sauf si :
 - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief... ;
 - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Dans le cas de la commune d'Orcières, les principaux bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sont :

- Serre-Eyraud
- Les Usclas
- Les Marches
- Les Ratiers
- Les Tourrengs
- Le village d'Orcières
- Les Plautus
- Les Audiberts
- La Fruitière
- Montcheny
- Les Veyers
- Archinard
- Bousensayes
- Les Fourés
- Les Estaris
- Prapic
- Orcières Merlette I et II

Au total, **17 hameaux** sont identifiés sur la commune d'Orcières.

3.7.2. Les constructions isolées, dont les chalets et hameaux d'alpage

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolés, avec des réglementations différentes qui peuvent s'appliquer (bâtiments agricoles, autres activités économiques isolées, équipements du domaine skiable, habitation(s) isolée(s), chalets d'alpages...).

Les hameaux d'alpages, même si groupés, sont repérés comme constructions isolées, car objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi montagne (L122-11 3°) :

« *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : [...]*

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. »

Ces éléments ne sont pas représentés cartographiquement. Ils seront définis par exclusion aux secteurs décrits précédemment.

3.7.3. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la **préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive**. Ainsi, « *Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits* » (L122-12 du CU).

L'article L122-13 précise néanmoins que « [...] ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 ».

Enfin, il est possible de déroger aux principes de l'article L122-12 par l'application de l'article L122-14 du code de l'urbanisme (étude à réaliser).

D'un point de vue méthodologique, notons que les secteurs situés dans un périmètre de 300 m, mais séparés de la rive d'un plan d'eau par une coupure telle qu'une route de taille importante, un secteur urbanisé, ou un cours d'eau majeur, ... ne seront pas considérés comme faisant partie de la rive de ce plan d'eau, quand bien même ils conserveraient un caractère naturel (une rive doit par nature être connectée à l'étendue d'eau qu'elle borde).

Les plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieurs à mille hectares repérés sur la commune d'Orcières sont :

1. La Lac de la base de loisirs ;
2. Le Lac des Rougnous ;
3. Le Lac des Pisses ;
4. La Lac des Sirènes ;
5. Le Lac Long ;
6. Le Lac Profond ;
7. Le Lac des Jumeaux ;
8. Le Grand Lac de Estaris ;
9. Lac de Jujal.

En outre, les périmètres de 300 m à compter de la rive des lacs situés sur les communes limitrophes de Réallon (Lac Reyna) et de Châteauroux-les-Alpes (Lac du Distroit) débordent sur la commune d'Orcières. Ils sont également à prendre en compte.

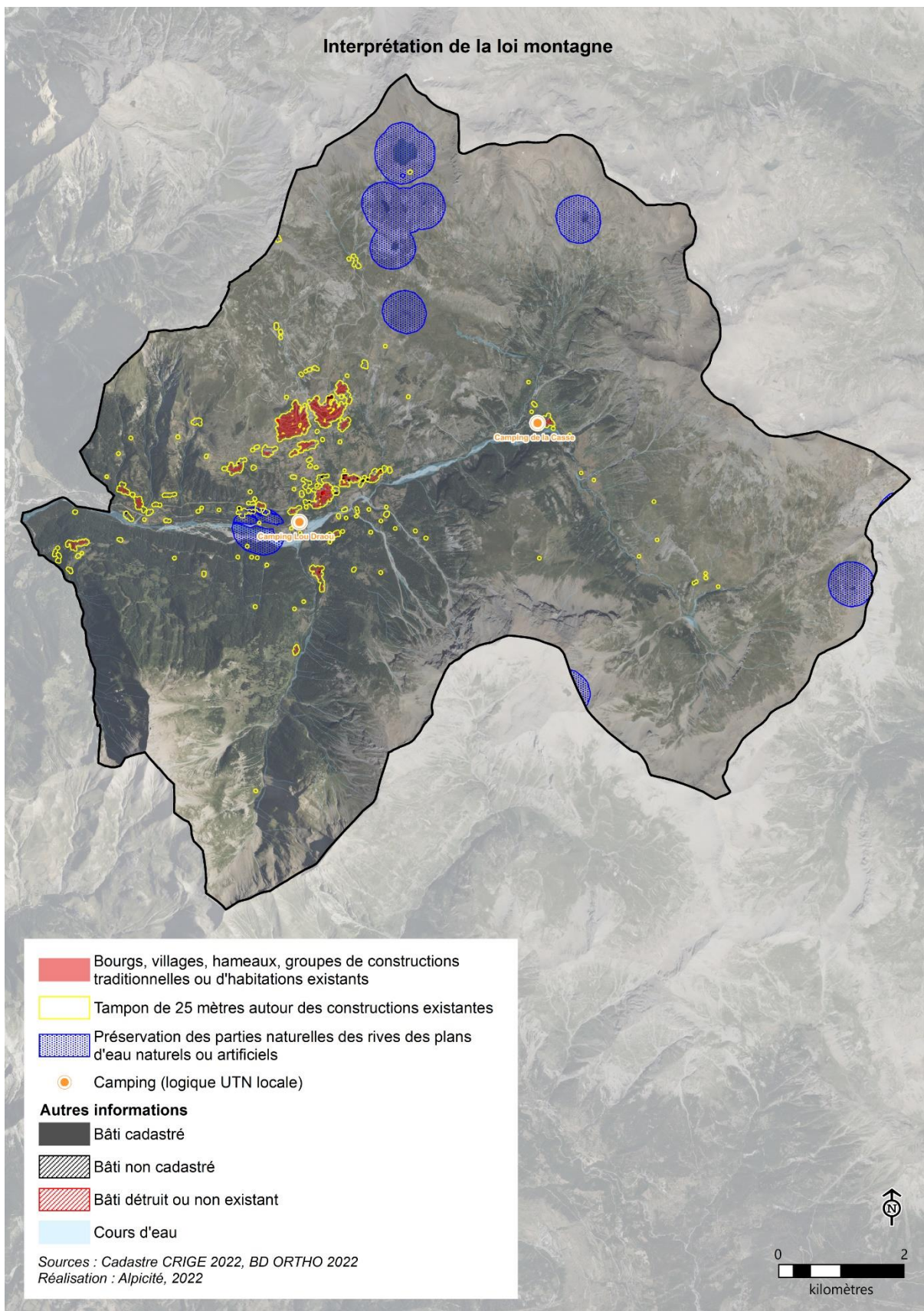
En application du L122-12 2° du code de l'urbanisme, qui édicte que « *Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article [...] par un plan local d'urbanisme [...], certains plans d'eau en fonction de leur faible importance* », **les autres plans d'eau du territoire seront exclus du champ d'application du L122-12 du fait de leur superficie et/ou par le fait qu'ils soient souvent à sec.**

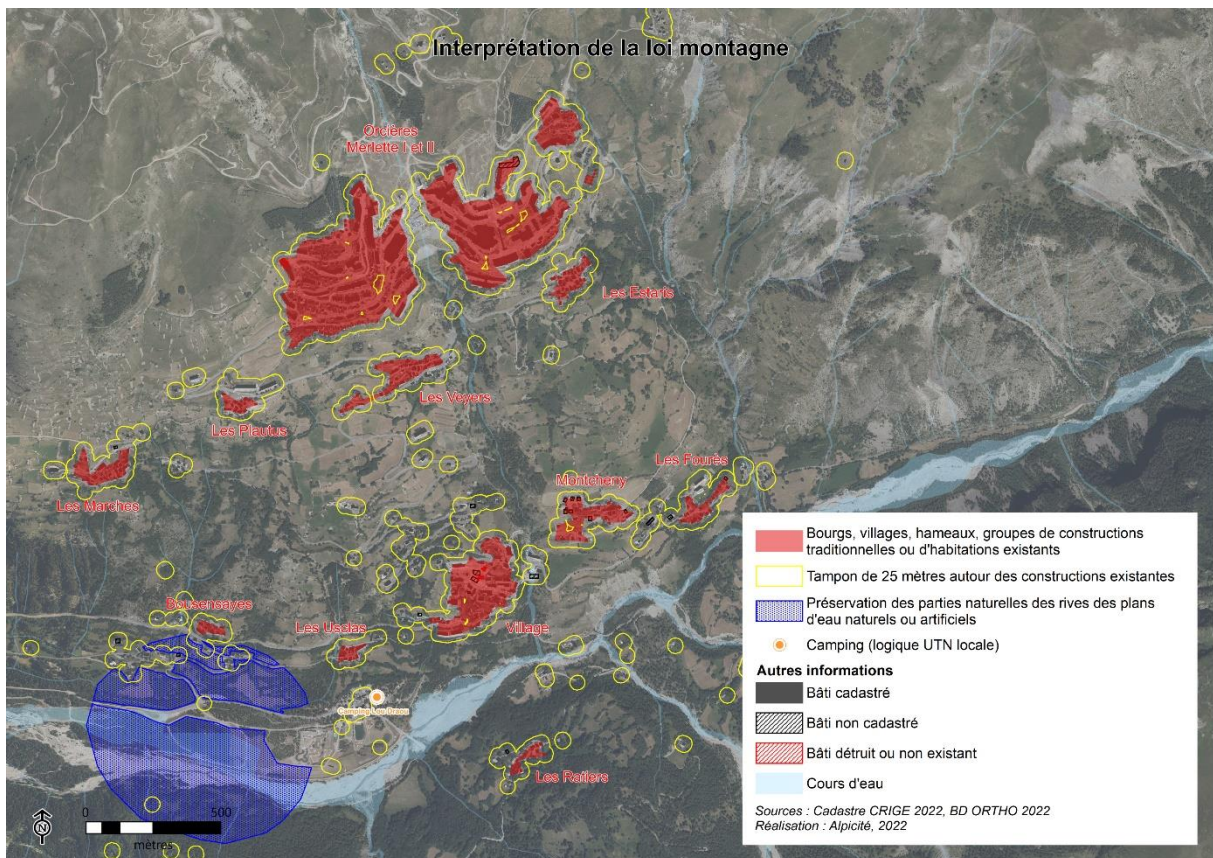
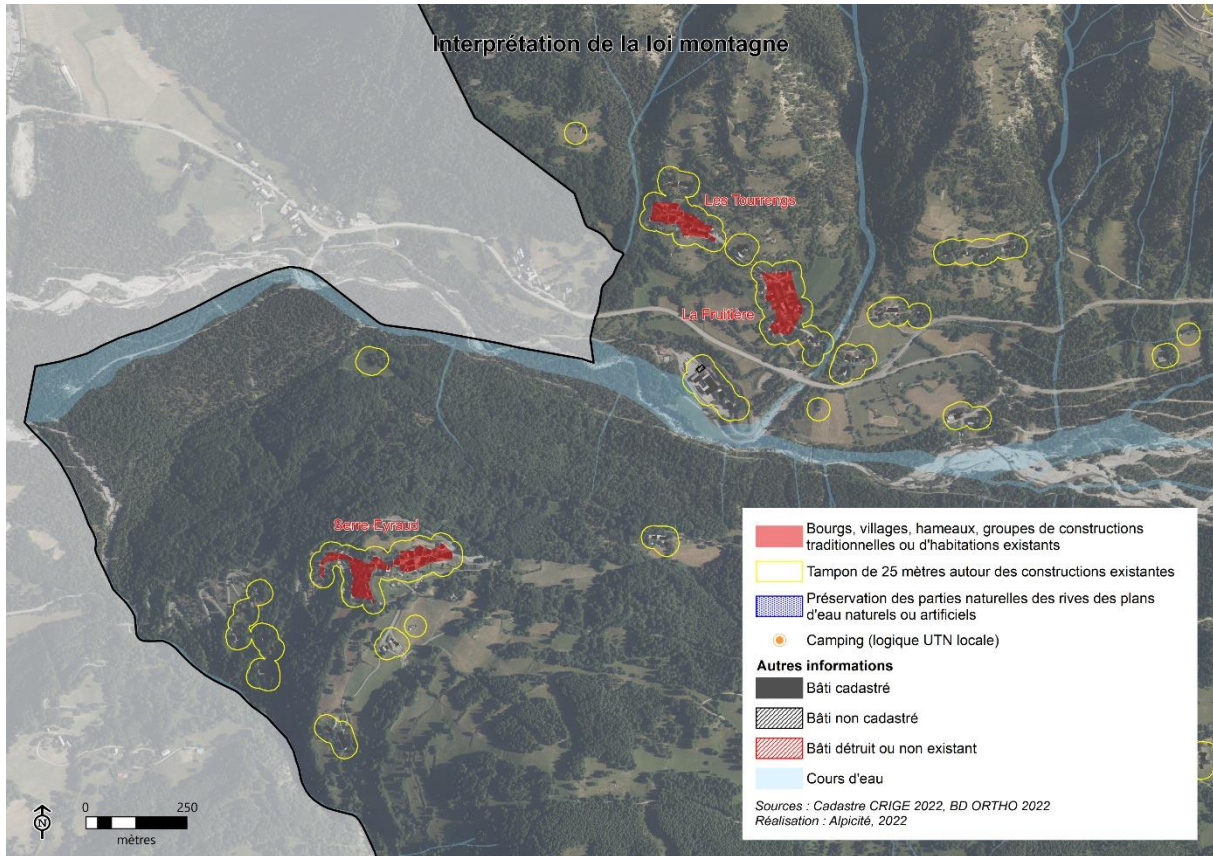
3.7.4. Les unités touristiques nouvelles (UTN)

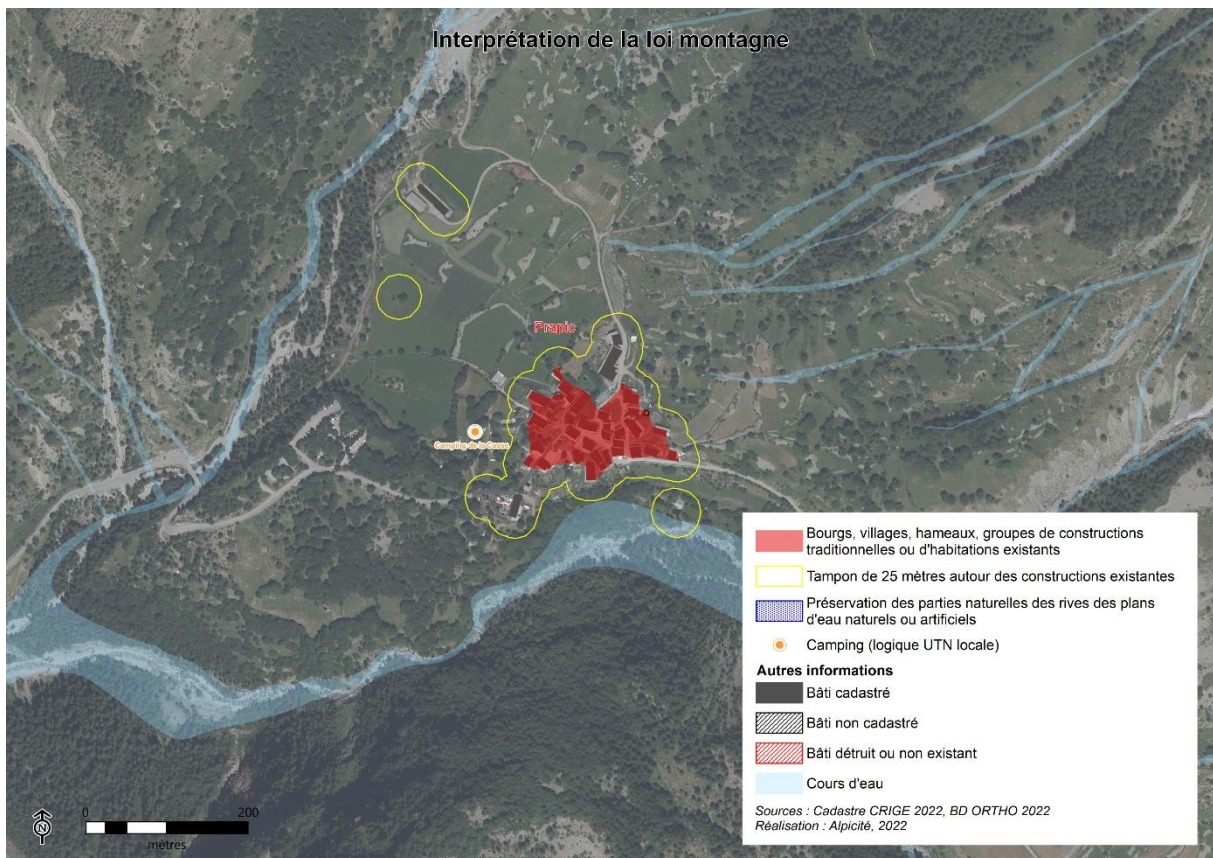
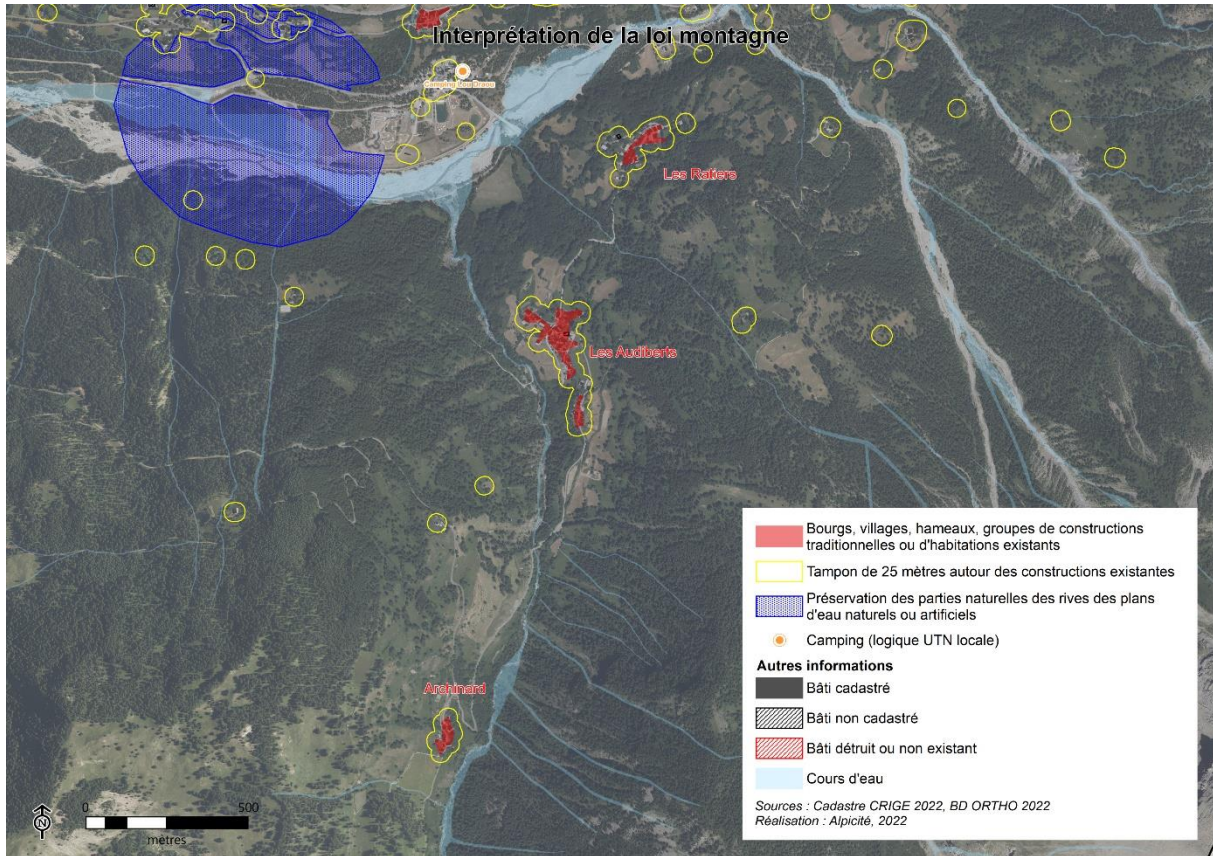
Cette réglementation est issue de la loi montagne (L122-15 et suivants du CU, et R122-4 et suivants du CU).

Dans ce cadre, il est intéressant de noter qu'il existe **2 campings** sur le territoire : le camping Lou Draou situé au niveau de la base de loisirs, ainsi que le camping de la Casse situé en entrée du hameau de Prapic.

Les éventuels projets touristiques devront être analysés à travers cette réglementation, notamment dans le cas d'éventuelles UTN dites locales.







3.8. Les Servitudes d'Utilité Publique

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. (...) Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (source : Cerema).

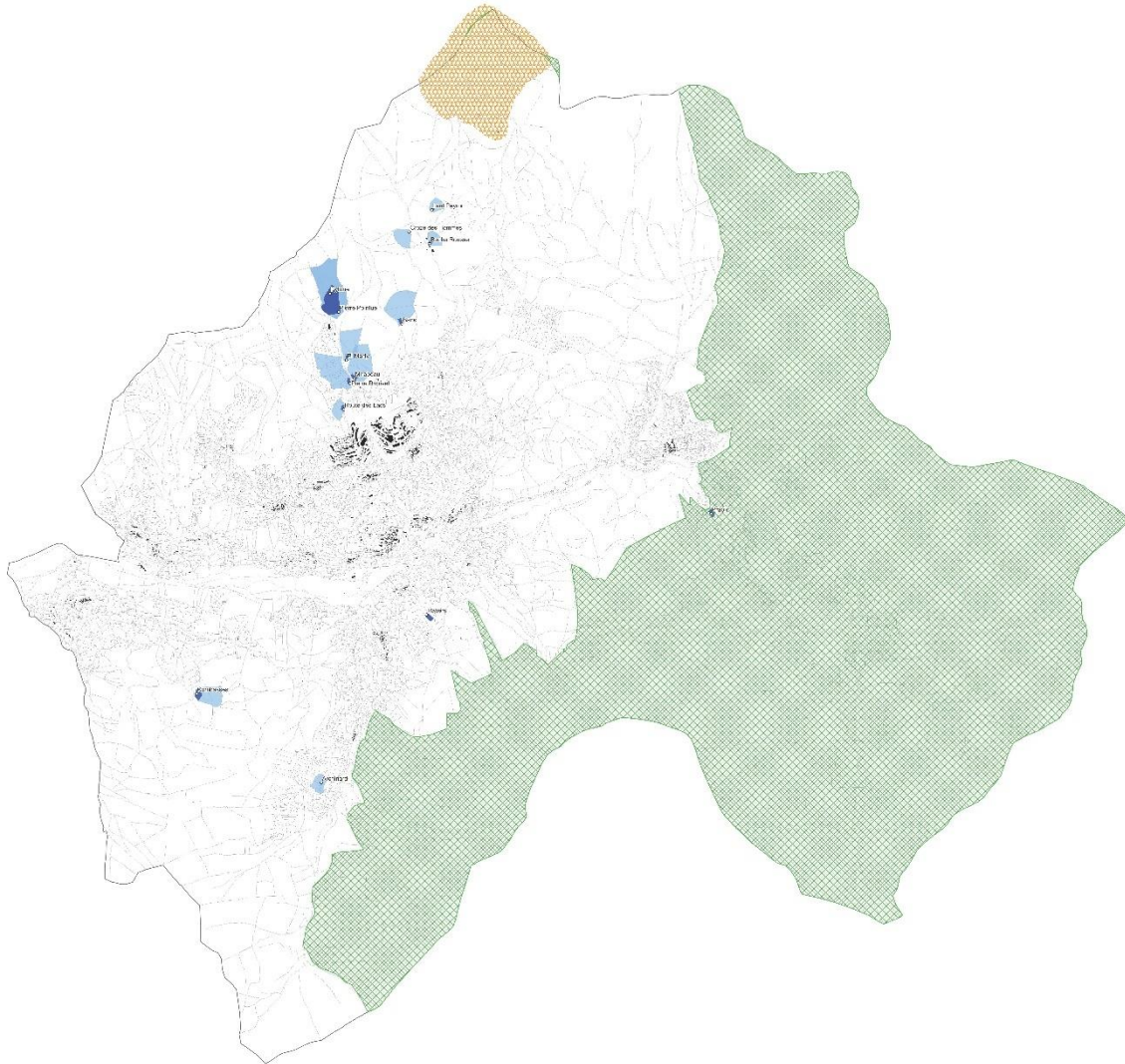
La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Code SUP	Libellé	Dénomination sur la commune d'Orcières	Dispositions relatives aux SUP
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Réserve naturelle du cirque du grand lac d'Estaris	<p>L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.</p> <p>Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.</p> <p>La publicité est interdite dans les réserves naturelles.</p> <p>À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle</p>
EL10	Cœur de parc national	Parc National des Ecrins	<p>Sont interdits en cœur de parc national les travaux, constructions et installations (série de dérogations à ce principe possibles).</p> <p>Le classement en cœur du parc national a également pour conséquence de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, d'interdire la publicité et les activités industrielles et minières, de soumettre à déclaration préalable certains types de travaux.</p>
		14 captages :	A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles

AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Archinard, Combasses, Croze, Prapic, Ratiers, Bans, Haut Peyron, Mirabeau, Pi Marty, Pierre Drouvet, Pierre Pointue, Pylone 7, Roche Rousse, Route des lacs	<p>explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.</p>
PM1	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	Plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Orcières	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions • les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers • les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

La carte suivante localise les SUP sur la commune d'Orcières :

Plan des Servitude d'Utilité Publique (SUP)



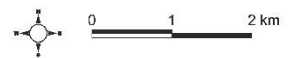
Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- AS1 : Périmètre de protection immédiat du captage
- AS1 : Périmètre de protection rapproché du captage
- Localisation du captage
- EL 10 : Coeur de parc national
- AC3 : Réserve naturelle du cirque du grand lac d'Estaris
- PM1 : Se référer au zonage du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Informations cadastrales

- Bâti cadastré
- Bâti non cadastré
- ▭ Parcelle cadastrale
- ▭ Limite communale

Sources : SUP (DDT05), Cadastre CRIGE 2022
Réalisation : Alpicité, 2022



Cette carte est annexée au PLU, de même que les servitudes d'utilité publique sur la commune, conformément à l'article L151-43 du Code de l'urbanisme.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un SCoT qui intègre différentes lois et documents supra-communaux

Un SCoT qui fait aujourd'hui barrière à l'application de la Loi Climat et Résilience



LES FAIBLESSES

Un SCoT relativement ancien, qui n'intègre pas certains documents supra-communaux, ni la modernisation de la Loi Montagne

Un PLU fortement contraint par différents documents, plans et programmes qui s'imposent selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte

LES ENJEUX

- Intégrer au PLU les différents documents, plans et programmes qui s'imposent
- Interpréter la Loi Montagne à échelle communale, en intégrant notamment sa version modernisée de 2016

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET IMMOBILIÈRE

1. DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE ET COMPOSITION DES MÉNAGES

Cette analyse est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2019.

1.1. Évolution démographique

✧ Une baisse démographique marquée sur la commune

Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	1505	1846	1588	1881	1241	1921	808
1800	1304	1851	1527	1886	1240	1926	698
1806	1342	1856	1500	1891	1250	1931	672
1821	1459	1861	1405	1896	1101	1936	651
1831	1459	1866	1332	1901	1123	1946	644
1836	1508	1872	1230	1906	1085	1954	535
1841	1477	1876	1200	1911	1055	1962	514

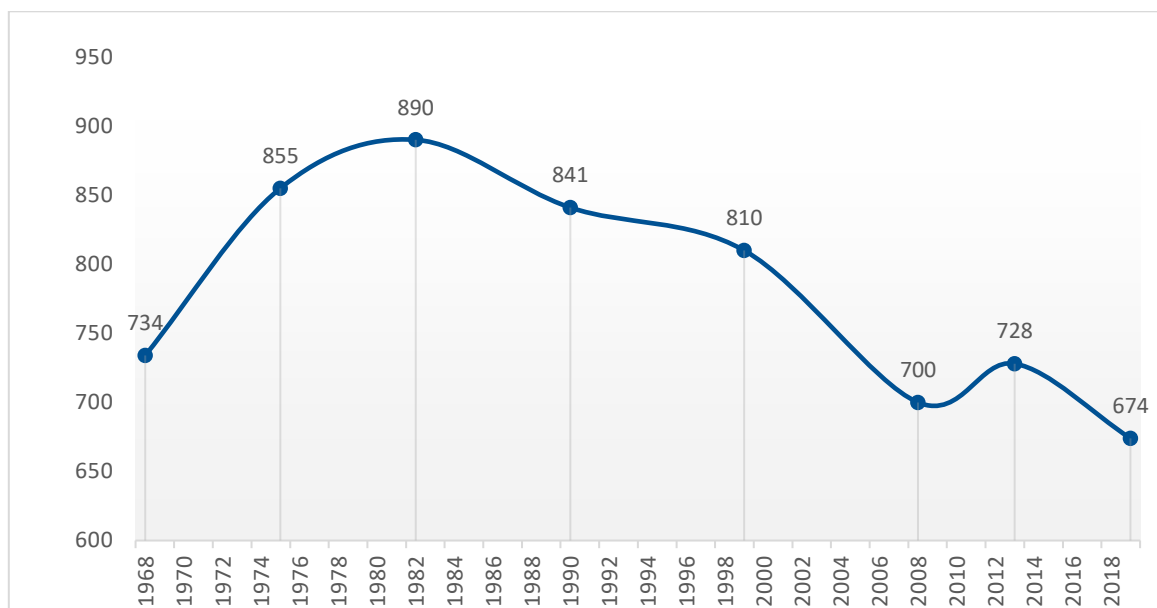
Evolution de la population d'Orcières entre 1793 et 1962

Source : <http://cassini.ehess.fr/fr/html/>

Au milieu du XIXe siècle Orcières a connu son pic **démographique avec 1588 habitants recensés en 1846**. Depuis cette date, une diminution relativement constante s'est opérée jusqu'au début du XXe siècle, vers 1910, date à laquelle le nombre d'habitants chute rapidement.

Cette chute peut s'expliquer par **l'exode rural** dont la France a été victime dans la première moitié du XXème siècle. Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation des populations rurales, augmentation qui s'accroît vers les années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis de rurbanisation.

Sur une temporalité plus récente :



Évolution de la population de 1968 à 2019 sur Orcières, en nombre
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	734	855	890	841	810	700	728	674
Période	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2008	2008/2013	2013/2019	
Variation annuelle de la population	2,20%	0,57%	-0,71%	-0,42%	-1,61%	0,79%	-1,28%	
	Variation annuelle de la population d'Orcières, %						-0,34%	

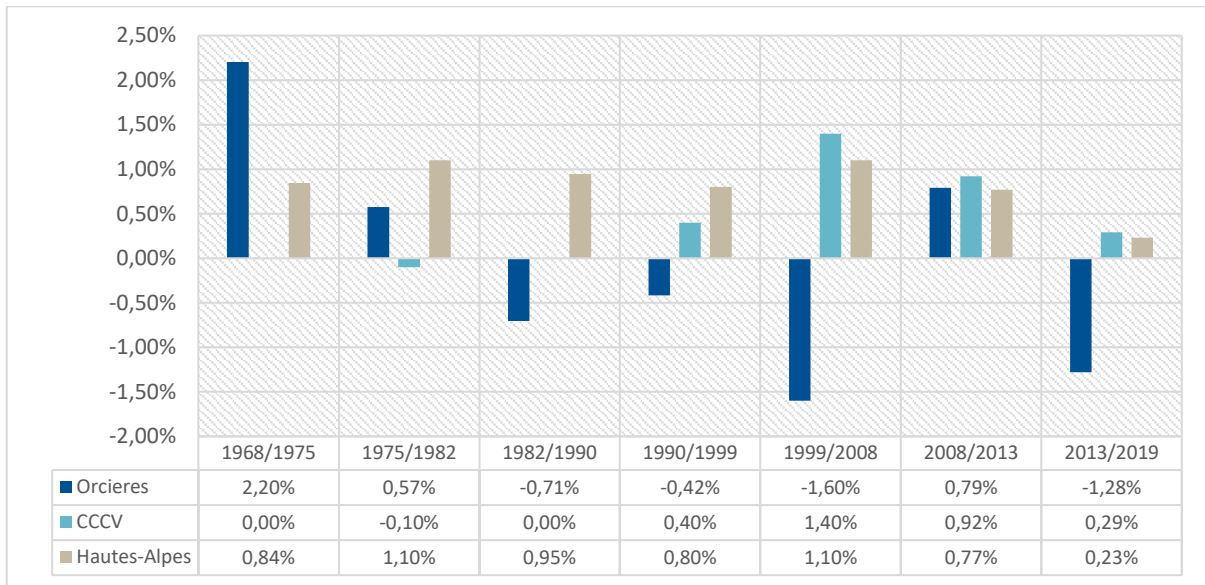
On constate que la population remonte entre 1962 et 1982 où elle atteint **890 habitants** (+376 habitants en 20 ans). Cette hausse s'observe notamment au regard de la **création de la station de sports d'hiver d'Orcières Merlette**, avec en 1962 la création du premier télésiège, et de son développement dans les années qui suivent. Cela a eu pour conséquence de créer des emplois, avec potentiellement des personnes qui se sont installées sur la commune, et de créer un nouvel attrait de la commune.

Toutefois, depuis le début des années 1980, elle **subit de nouveau une baisse quasi-constante du nombre de ses habitants jusqu'à arriver à 674 habitants en 2019**.

On constate curieusement une légère augmentation entre 2008 et 2013. Il est difficile de savoir si cette augmentation n'est pas une anomalie de recensement au regard des tendances générales, de la très forte rechute qui est intervenue sur la période 2013-2018, et de l'absence de projet sur le territoire (notamment de création de logements), qui corrèlerait cette croissance soudaine.

Ainsi, il n'est pas impossible que cette tendance 2008 / 2019 soit beaucoup plus lisse.

Si l'on compare cette évolution de la population avec la communauté de communes ainsi que le département :

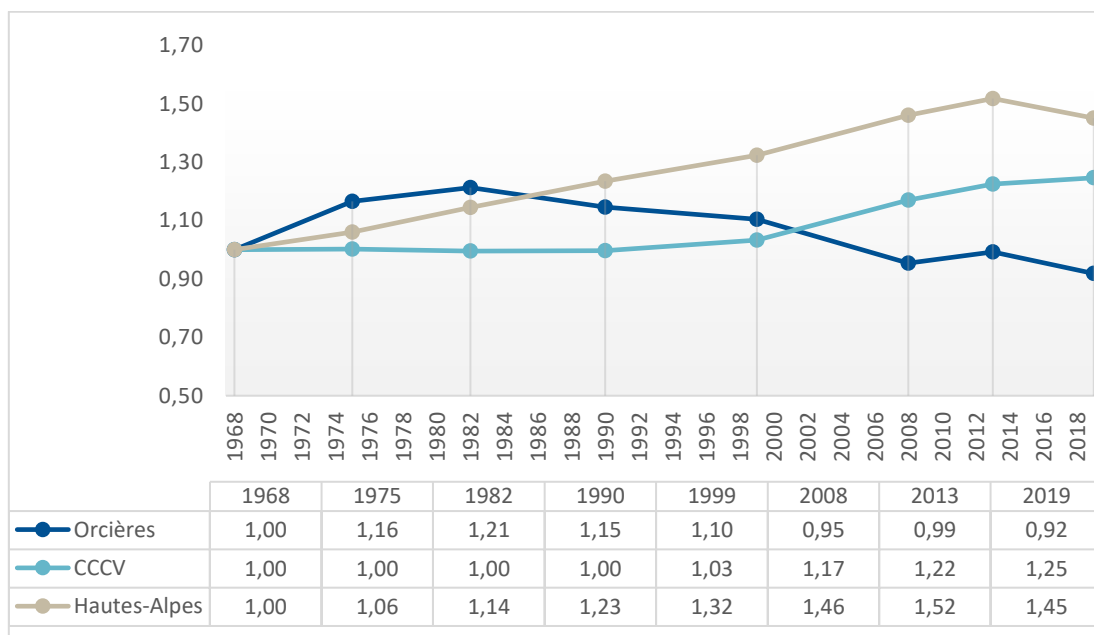


Variation annuelle de population sur Orcières/CCCV/Département, en %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremens, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

On constate que la population d'Orcières connaît une **variation annuelle moyenne négative** à partir de 1982 avec une seule période positive de 2008 à 2013, tandis que la CCCV ne connaît une réelle variation qu'à partir de 1990, inverse à celle de la population d'Orcières et suivant les tendances du département des Hautes-Alpes.

Ainsi, vers les années 1960-1970, la station Orcières a vu sa population augmenter davantage que les autres territoires. Les années 1990 marquent la désolidarisation totale des tendances d'Orcières avec celles du département et de la CCCV avec une variation négative tandis que les autres entités sont en positif. Enfin, la tendance est toujours inversée en 2019 mais l'écart a tendance à se stabiliser.



Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2019 sur Orcières/CCCV/Hautes-Alpes, en indice base 1

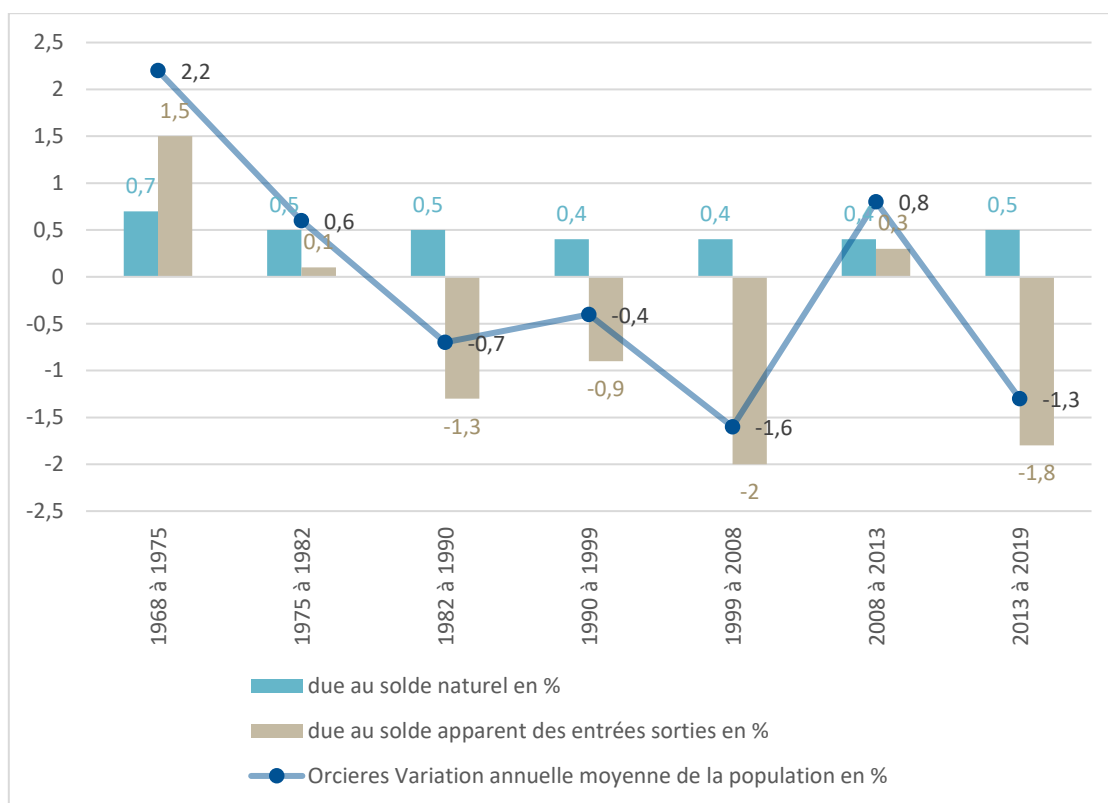
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremens, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

✧ *L'impact des soldes migratoires sur cette évolution démographique*

Les évolutions de population s'analysent au regard du solde naturel et du solde apparent des entrées sorties. Ces données se définissent ainsi :

- Le **solde apparent des entrées sorties** (ou **solde migratoire**) résulte de la différence entre les arrivées sur la commune et les départs ;
- Le **solde naturel** est la différence entre le nombre des naissances et celui des décès.

Si l'on analyse ces soldes sur la commune d'Orcières :

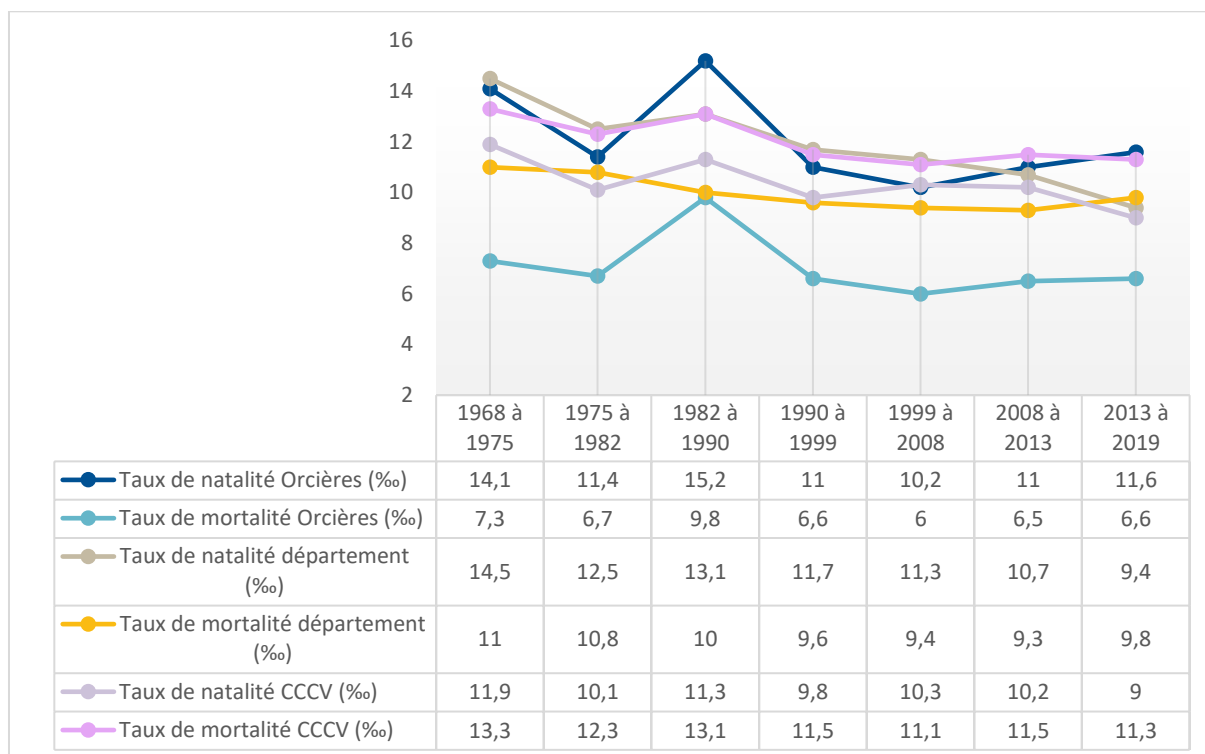


Impact des soldes naturels et migratoires sur la variation annuelle moyenne de population de 1968 à 2019 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

Le graphique ci-dessus permet de bien visualiser que **le solde migratoire est responsable de la chute du nombre d'habitants** à partir de 1982 malgré un solde naturel positif.

Plus précisément, de 1982 à 1990 et de 1999 à 2008, la population d'Orcières connaît une fracture du fait des départs en nombre, bien supérieurs au solde naturel. De 2008 à 2013, une période d'accalmie à lieu avec un regain de population à la fois grâce au solde naturel et migratoire. Puis le solde migratoire est de nouveau négatif de 2013 à 2019, et est responsable de la baisse démographique.



Comparaison de l'évolution des taux de natalité et de mortalité entre Orcières/ CCCV/département, en ‰

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

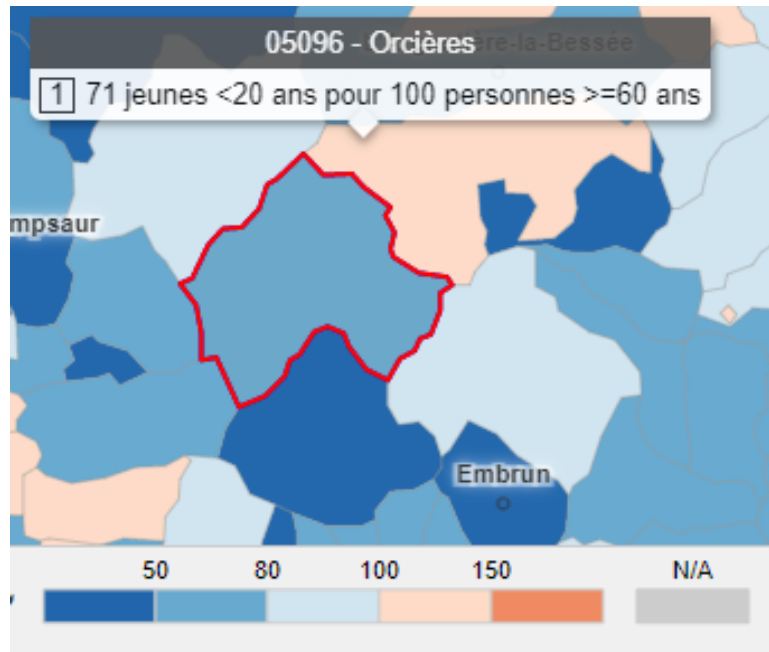
Orcières présente un **taux de mortalité relativement faible** comparé à la CCCV et au département alors que le taux de natalité se situe à peu près dans les mêmes zones d'évolution.

Ainsi, même si le solde migratoire impacte fortement la variation annuelle moyenne de la population, le solde naturel de la commune d'Orcières est particulièrement élevé en comparaison aux autres territoires. Il n'est pas impossible qu'il le soit en raison de l'exode des personnes âgées vers des territoires proposant des infrastructures destinées à leur accueil.

1.2. Structure de la population

✧ Une population relativement équilibrée avec une prédominance de personnes âgées

L'indice de jeunesse, qui correspond au rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus, permet d'estimer si un territoire est plus ou moins jeune. Si l'indice est supérieur à 100, cela signifie que la commune enregistre une population jeune (de moins de 20 ans) plus importante que la population des 60 ans et plus. Plus cet indice est important, plus la population est jeune et inversement, plus l'indice est faible, plus la population est vieillissante.



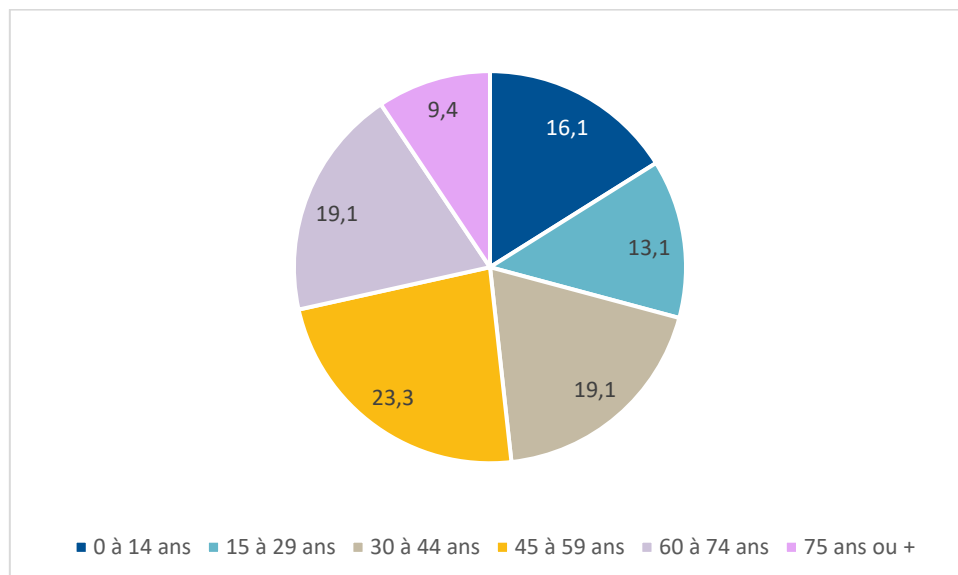
Carte comparative de l'indice de jeunesse

Source : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/indice-de-jeunesse>

L'indice de jeunesse de la commune d'Orcières est dans la moyenne basse (71 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans), témoin d'une population plutôt équilibrée mais prédominée par les personnes âgées.

Cela se confirme avec l'analyse des données INSEE, avec :

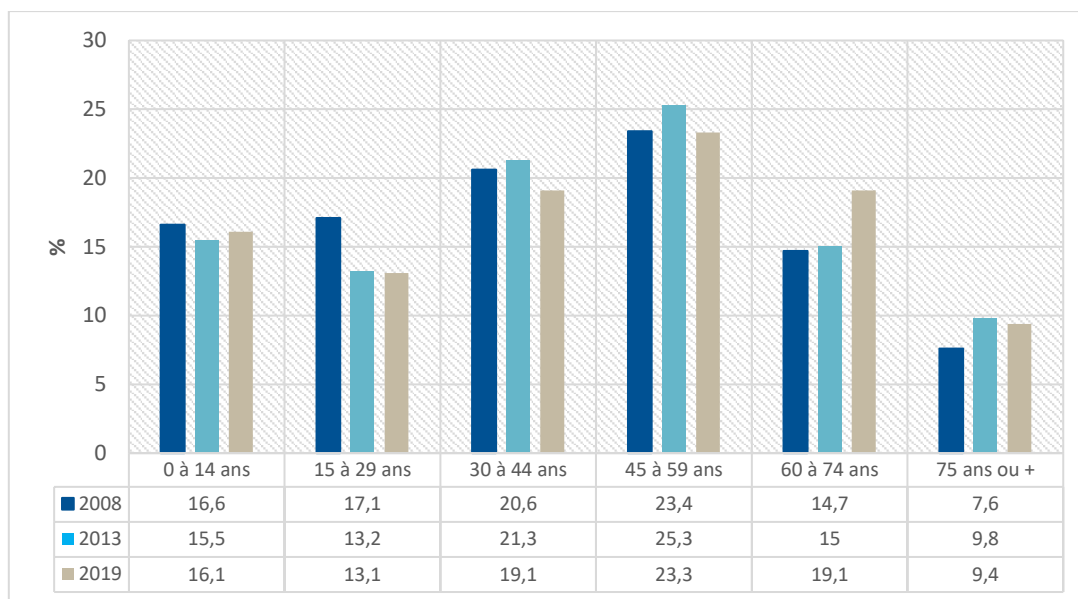
- 48,3% de la population qui a moins de 45 ans ;
- 51,7% de la population qui a 45 ans ou plus.



Population par grandes tranches d'âge à Orcières, en %

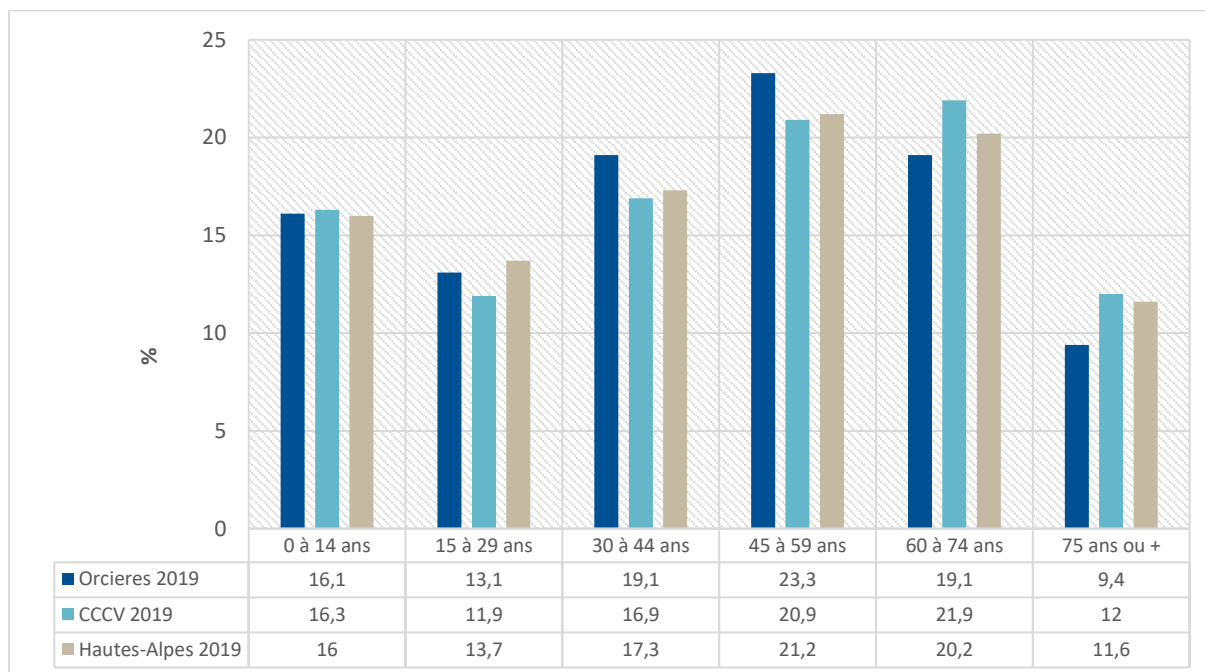
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

✧ Une population qui tend à vieillir



Evolution de la structure de la population par tranche d'âges entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

On constate que 54,3 % de la population avait moins de 44 ans en 2008, contre 48,3 % en 2019. Ceci peut s'expliquer par le solde migratoire négatif qui toucherait surtout la population entre 20 et 45 ans, avec donc des jeunes « du pays » qui quittent la commune. Ces départs se répercutent de fait sur les naissances et donc sur le solde naturel. Cela présente un effet doublement négatif avec une perte directe de population comme on a pu l'observer, et à plus long terme des enfants qui n'iront pas à l'école.



Structure de la population par tranche d'âge sur Orcières/CCCV/Département, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

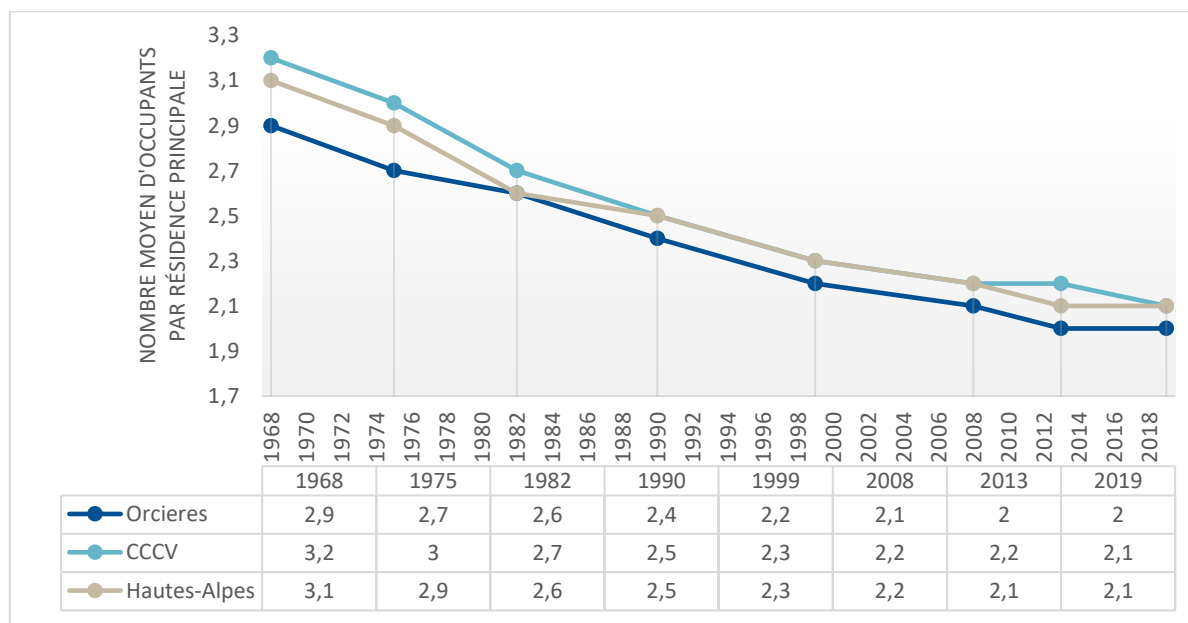
On peut toutefois nuancer ces propos car si la population est vieillissante au regard de l'évolution sur Orcières, **elle ne paraît pas déconnectée des tendances sur le territoire haut-alpin**. Au contraire, ressort du graphique ci-dessus que les plus de 60 ans sont moins représentés sur Orcières que sur la CCCV et sur le département. On retrouve cependant la nette supériorité d'Orcières sur la tranche des 45-59 ans mais également sur les 30-44 ans alors que ces derniers sont en baisse sur le territoire communal et correspondent notamment aux naissances suivant le pic de population constaté entre 1975 et 1982.

Au regard des résultats constatés sur le solde migratoire négatif, les tendances de stagnation de la population et le léger vieillissement de la population, **la capacité à retenir sur le territoire communal les populations de jeunes adultes et à en attirer de l'extérieur, notamment grâce à l'emploi local, sera un élément déterminant de l'évolution démographique de la commune.**

1.3. Comparaison de la taille des ménages

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2016, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Ce desserrement s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse...), et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.). Cela peut également s'expliquer par le type de population qui travaille sur la commune (saisonnier).



Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en nombre
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

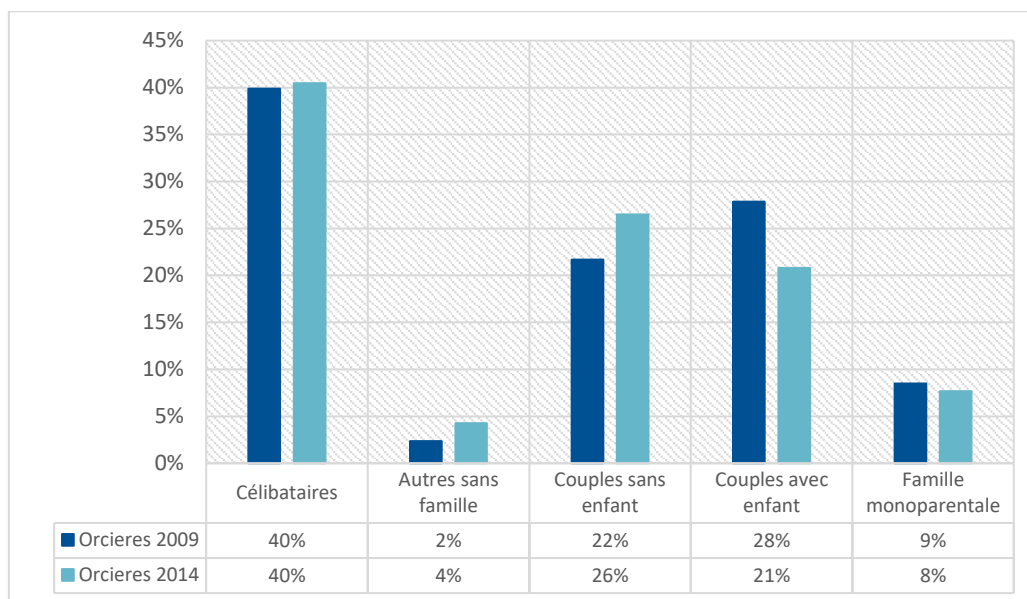
Les ménages d'Orcières ont suivi cette tendance constatée de baisse des ménages, soit une **perte d'environ 1 personne par ménage durant les 45 dernières années.**

On constate toutefois, qu'historiquement, la taille des ménages est légèrement inférieure à celle constatée à l'échelle de la CCCV et du département (en général de 0.1 point depuis 1968). Elle est de 2 en 2019, contre 2,1 pour la CCCV et le département.

1.4. Typologie des ménages

❖ *Un territoire accueillant peu de familles*

L'INSEE ne fournit pas la « typologie des ménages » pour 2019 à l'échelle de la commune. Le graphique suivant indique donc les données les plus récentes, soit pour l'année 2014.



Evolution de la typologie des ménages de 2009 à 2014 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP2009 RP2014, exploitations principales

La population est séparée en deux principaux types de ménages :

- Les couples (47% en 2014) ;
- Les célibataires et parents isolés (48%).

Au sein des couples, on constate une balance entre ceux avec et ceux sans enfants.

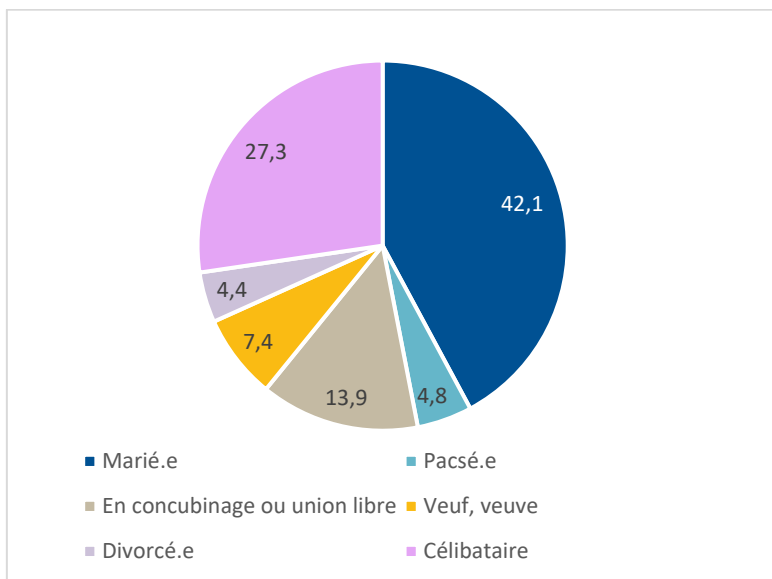
En 5 ans, les couples sans enfant ont augmenté de 4 points alors que les couples avec enfants ont diminué de 7 points.

On peut constater d'ailleurs que **70% de la population d'Orcières en 2014 est constitué d'un ménage sans enfant** (célibataires, autres sans famille, couples sans enfant), une tendance qui ne semble pas changer depuis les années 1999. Un tiers des ménages avec enfant est représenté par les familles monoparentales.

Les 74% regroupant les célibataires, autres sans famille, couples sans enfants et familles monoparentales justifient la taille des ménages relativement basse observée sur la commune d'Orcières.

✧ Le statut conjugal de la population

Si l'on compare le statut conjugal de la population de 15 ans ou plus en 2019 :



*Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2019 sur Orcières, en %
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.*

On constate que la part de personnes mariées est la plus importante, qui correspond à peu près à la proportion de couples sur la commune.

La proportion de personnes célibataires est relativement importante. Elle est à mettre en lien avec un nombre non négligeables de saisonniers sur la commune, qui viennent généralement travailler seuls.

1.5. Revenu des ménages

Source : INSEE-DGFIP-CNAV-CCMSA, Fichier localisé et discal (FiLoSoFi)

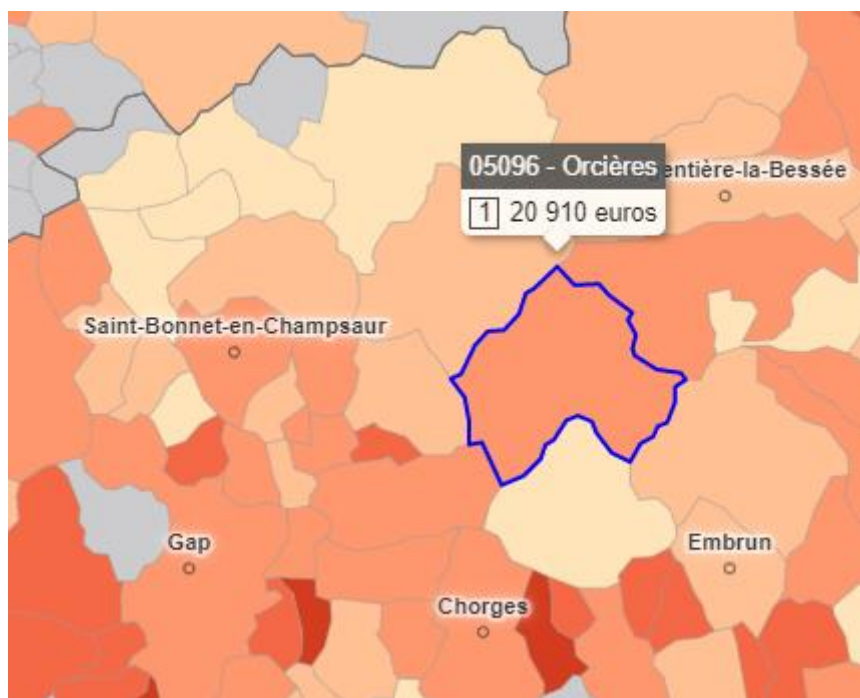
Orcières compte 352 ménages fiscaux en 2020, et 651 personnes dans les ménages fiscaux.

La médiane du revenu disponible par Unité de Consommation (UC) est de 21 810 €.

Si l'on compare le niveau de vie à Orcières par rapport à celui du département et de l'intercommunalité :

- **Département** : le revenu par unité de consommation s'élève en **moyenne à 21 420€**. On constate toutefois de nombreux écarts entre les communes du département, pouvant varier de 15 000€ à 26 000€. La commune d'Orcières se situe dans la moyenne observée à l'échelle départementale ;
- **CCCV** : le revenu par unité de consommation s'élève **en moyenne à 21 160 €**.

Les revenus moyens sur les communes du Champsaur-Valgaudemar présentent également des écarts importants. Les communes les plus au nord sont celles avec les revenus les plus faibles. **Orcières se situe dans la tranche haute de revenus à l'échelle de la CCCV**. Toutefois, certaines communes présentent un revenu plus important, notamment en se rapprochant de Gap.

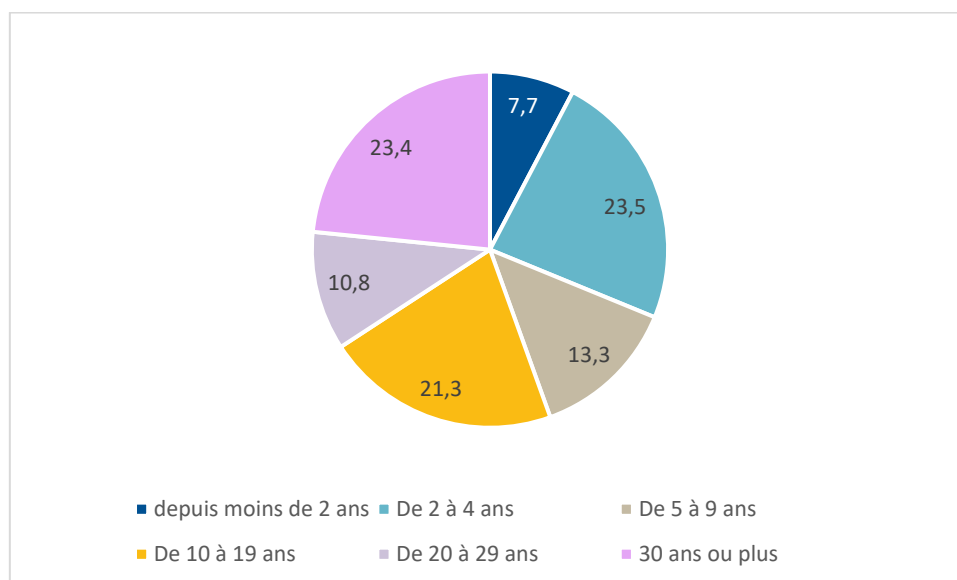


Comparaison de la médiane du revenu disponible par UC en 2018

Source : Médiane du revenu disponible par UC (euros), 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

1.6. Ancienneté d'emménagement des ménages

L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans le logement. Il s'agit donc du nombre d'années passées dans un même logement (et non du nombre d'années passées en résidences principales sur Orcières).



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

La répartition des ménages par durée d'occupation du logement est assez équilibrée sur la commune d'Orcières. On peut dégager que 55% des ménages sont installés depuis plus de 10 ans contre 45% depuis moins de 10 ans. En outre, près d'1/4 des ménages sont installés depuis plus de 30 ans.

Avec un solde migratoire négatif, on observe quand même un mouvement de population relativement important puisque 31% des ménages sont installés depuis 4 ans ou moins dans un même logement. Or, comme les entrées sur le territoire sont relativement faibles, cela signifie que la majorité des 31% sont des résidents d'Orcières qui ont changé de logement durant les 4 dernières années.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une structure de la population relativement équilibrée



LES FAIBLESSES

Une baisse démographique marquée depuis plus de 40 ans, et qui s'est accentuée sur les 20 dernières années

Une population vieillissante

Un territoire accueillant peu de familles

LES ENJEUX

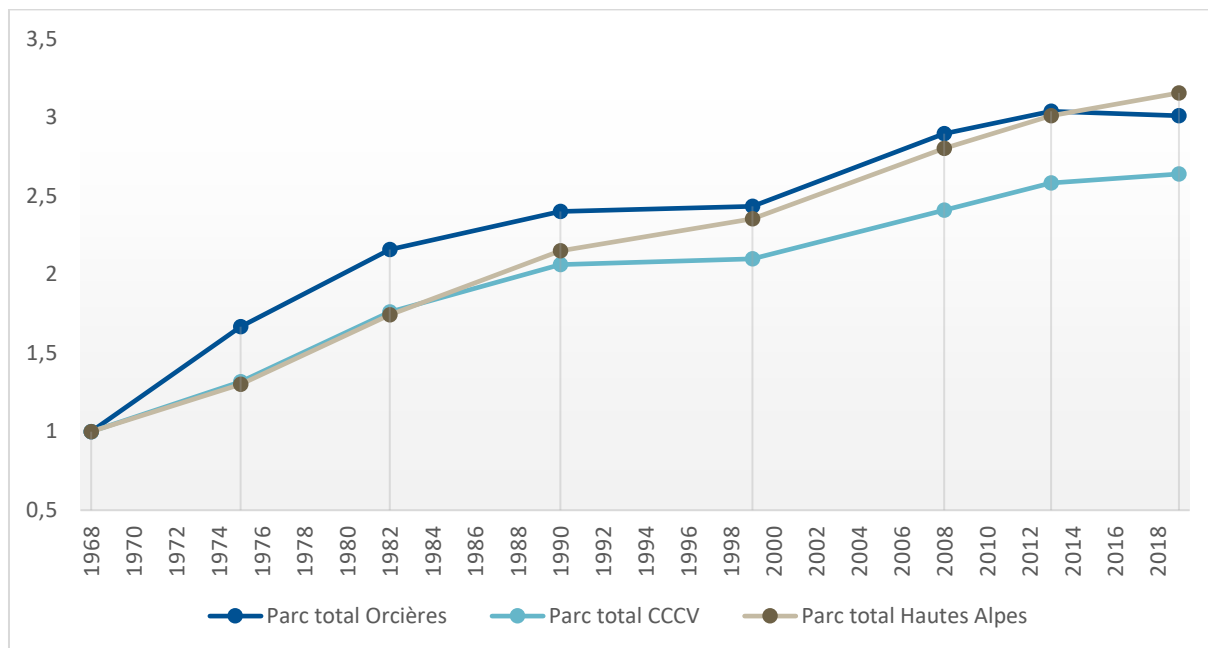
- Retenir sur le territoire communal les populations des jeunes adultes et en attirer de l'extérieur afin d'enrayer les dynamiques démographiques observées
- Adapter pour cela l'offre de logements
- Mettre en place des outils pour attirer ces populations

2. HABITAT ET LOGEMENT

2.1. Parc de logement

2.1.1. Caractéristiques du parc de logement

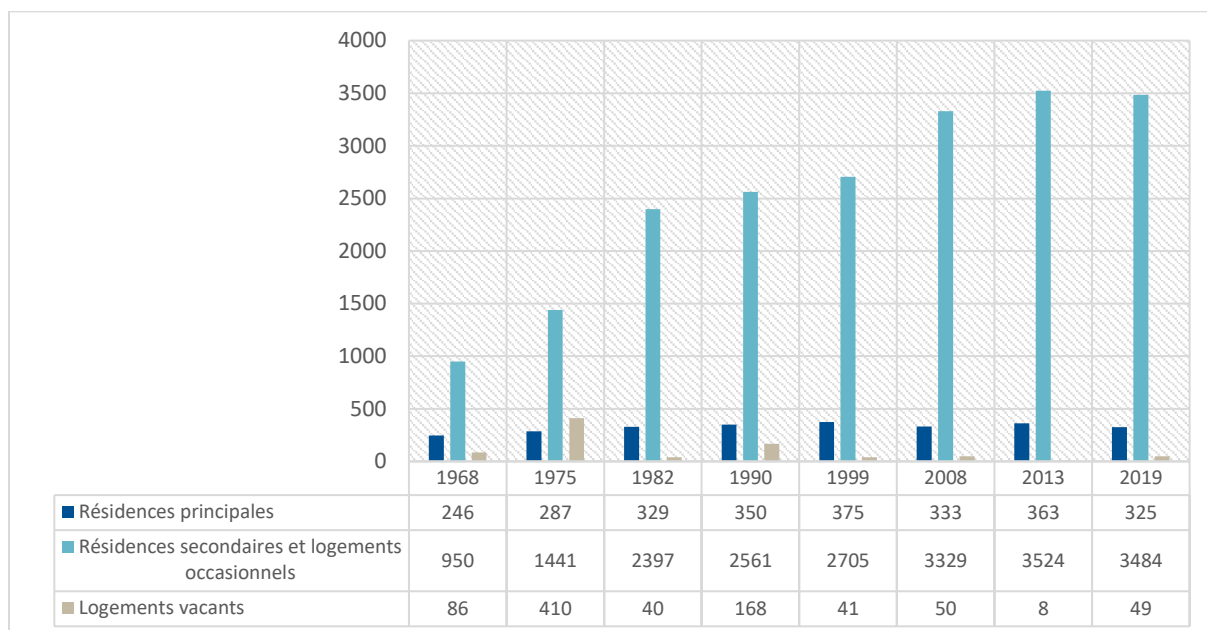
✧ L'évolution du parc de logements



Evolution du parc de logements entre 1968 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, indice base 1
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

La commune d'Orcières comprend **3859 logements en 2019**.

Tandis que le nombre de logements augmente de manière importante entre 1968 et 1990, il connaît une stagnation entre 1990 et 1999. Il est ensuite homogène et continu, ce qui correspond à la tendance enregistrée au sein de la CCCV, rattrapé par celui du département. **L'évolution du parc de logement stagne depuis 2008.**



Nombre de logements par type entre 1968 et 2019

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Si l'on analyse l'évolution du nombre de logements selon le type, on constate que ce sont les résidences secondaires et logements occasionnels qui sont responsables de l'augmentation du nombre total de logements sur la commune.

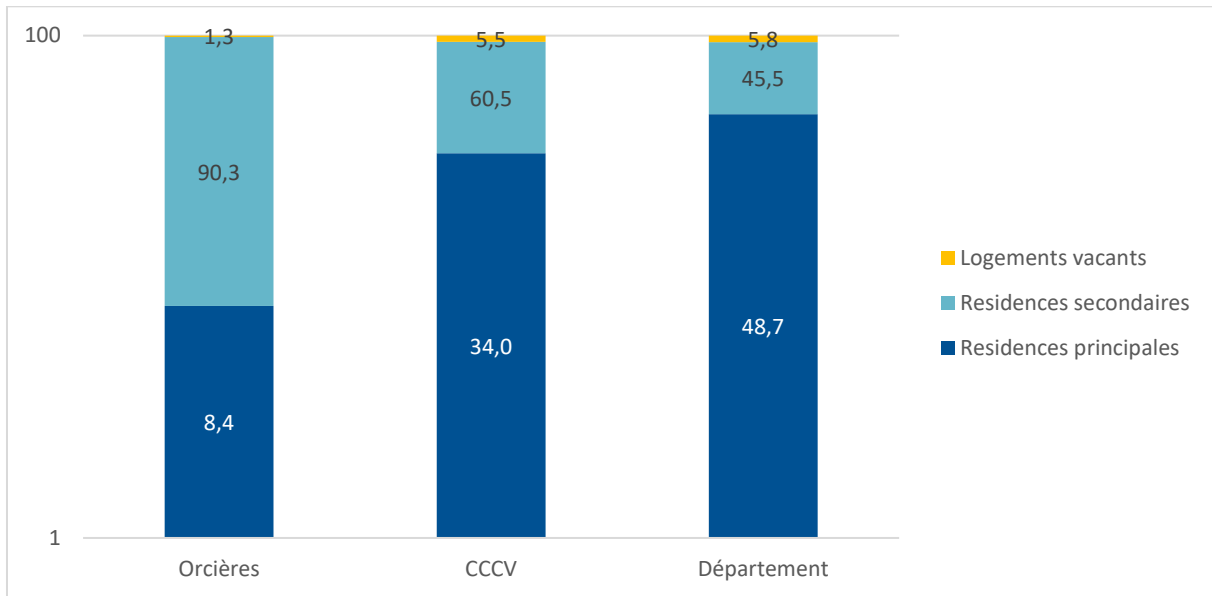
Le nombre des résidences secondaires a augmenté depuis 1968 et ce jusqu'en 2013, puis il stagne jusqu'en 2019. Entre 2013 et 2019, on compte 40 résidences secondaires en moins (qui ont pu être transformées en résidence principale ou logement vacant), ce qui représente peu tout en marquant un arrêt par rapport à l'évolution constatée jusqu'ici.

Les résidences principales ont augmenté également entre 1968 et 1999 puis ont diminué jusqu'en 2008 passant de 375 à 333, pour retrouver en 2013 une légère hausse et à nouveau une baisse en 2019 passant de 363 à 325 (qui ont pu au contraire devenir des résidences secondaires).

❖ *Une commune touristique*

Parmi l'ensemble des logements que compte Orcières :

- 90,3 % sont des résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 8,4 % sont des résidences principales ;
- 1,3 % sont des logements vacants.



Catégorie de logements en 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en %

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022

Le taux de résidences secondaires est bien plus élevé que celui de la CCCV et le double de celui du département. Au contraire, le taux de résidences principales sur Orcières, égal à 9%, est plus bas que celui de la CCCV et très inférieur à celui du département.

En tant que station de sports d'hiver, Orcières est marquée par **une forte pression des logements secondaires, qui constituent également une bonne partie de ses logements touristiques** (résidences de tourisme, en location de particulier à particulier...).

✧ *Une vacance très faible*

LOGEMENT VACANT // Définition INSEE :

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

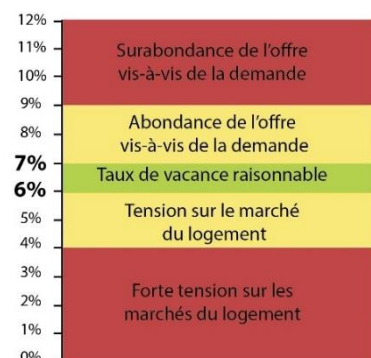
- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste...).

D'après les données INSEE, le nombre de logements vacants sur la commune est de 49 logements, soit 1,3 % du parc de logements. Cela est largement inférieur au taux utile généralement admis pour garantir la possibilité d'un parcours résidentiel et le *turn-over* de ses habitants ainsi que pour amortir l'augmentation de sa population.

Ce taux traduit un marché immobilier tendu, c'est-à-dire que la demande y étant plus forte que l'offre, un bien mis en location ou à la vente trouve immédiatement preneur. En conséquence, le niveau des loyers y est plus élevé qu'ailleurs, de même que les prix d'acquisition des logements anciens y sont hauts.

Cela a pour conséquence de rendre difficilement possible l'installation sur la commune de jeunes, qui ont généralement des capacités financières limitées.

Indicateur de la vacance des logements



✧ Les logements sociaux

Concernant les logements sociaux, la commune d'Orcières n'est soumise à aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car d'une part Orcières ne fait pas partie d'une agglomération / EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; et d'autre part Orcières est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25% de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

Le SCOT gapençais dans son DOO pose l'objectif de proposer une offre de logements diversifiée, accessible et un habitat durable et adapté. A travers cela il indique que chaque commune doit accroître le nombre de logements locatifs sociaux (LLS), mais aucune recommandation chiffrée n'est posée pour les communes touristiques.

Au 1^{er} janvier 2016, on compte 7891 logements sociaux dans le département des Hautes-Alpes, soit 3% des logements sociaux de la région PACA, tandis qu'au 1^{er} janvier 2014 on en comptait 7611. En deux ans se sont construits 280 logements sociaux dans le département des Hautes-Alpes.

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2021	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2021
O.P.H. HAUTES-ALPES	16	2

Nombre de logements sociaux gérés par l'Office Public de l'Habitat

Source : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

Au 1^{er} janvier 2021, la commune d'Orcières dispose de **16 logements sociaux** gérés par l'office public de l'habitat (OPH) (organisme de comptabilité privée) des Hautes-Alpes. Ces logements sont de tailles différentes (T1 au T4) permettant de répondre à différents types de ménages. Ces logements sociaux sont localisés à la station d'Orcières Merlette.

✧ Les logements communaux et saisonniers

D'après la commune, Orcières possède **46 appartements non meublés à louer à l'année** dont :

- 13 au village d'Orcières ;
- 33 à la station d'Orcières Merlette 1850.

La location est sur demande à la Mairie et attribuée en fonction des disponibilités.

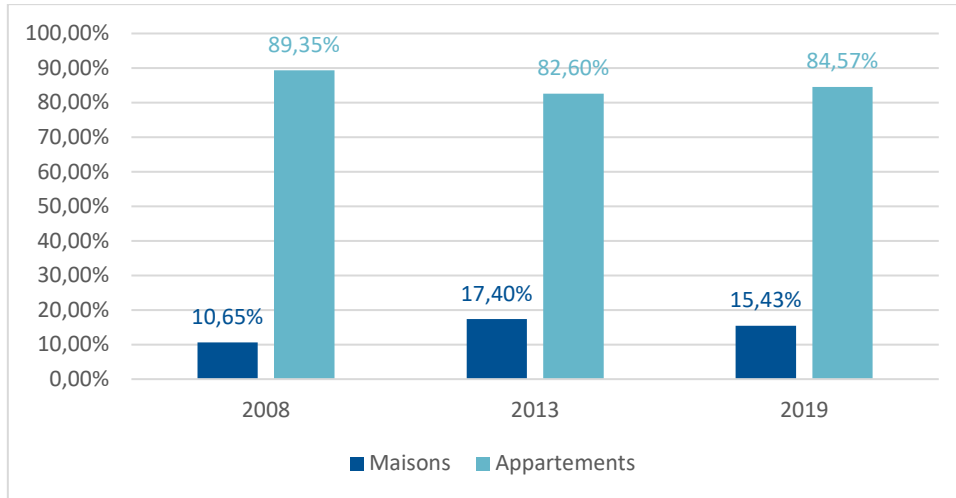
Elle possède également 49 logements **saisonniers** à la station d'Orcières Merlette 1850, dont :

- 27 à la résidence des saisonniers (Roc Diolon) ;
- 22 répartis dans diverses résidences de la station.

Ces appartements ne peuvent être réservés, en mairie, que par les employeurs pour leur personnel moyennant un droit de réservation annuel.

2.1.2. Typologie du parc de logement

✧ Un parc de logements dominé par les appartements



Evolution de la typologie des logements sur Orcières entre 2008 et 2019, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

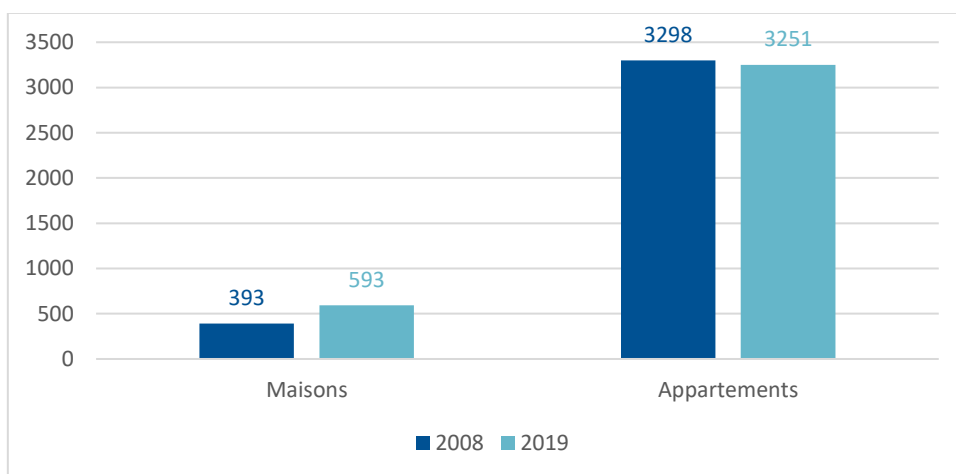
On constate que sur la commune, plus de 8 logements sur 10 est un appartement.

Cela n'est pas étonnant au regard de la typologie présente en station de ski, avec notamment des logements collectifs (anciennes résidences de tourisme, bâtisse ancienne ou établissement vendu à la découpe...).

Les 15% restants sont représentés par des habitations individuelles, globalement des chalets. On dénombre 593 maisons en 2019. Pour rappel, les résidences principales sont au nombre de 325 (maison et/ou appartement), ce qui signifie qu'une grande partie des maisons sont des résidences secondaires.

✧ Mais des personnes en recherche de maisons

Si l'on analyse l'évolution du parc de logements entre 2008 et 2019 en valeur absolue :

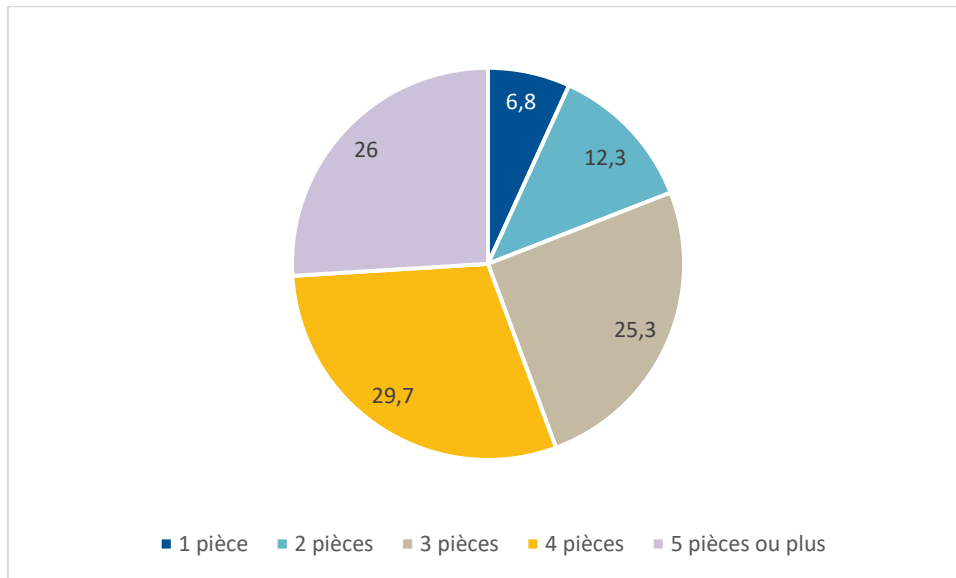


Evolution de la typologie des logements sur Orcières entre 2008 et 2019, en valeur absolue
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

On constate une augmentation du nombre de maisons (+200) entre 2008 et 2019. La construction de logements a donc été principalement tournée vers la création de maisons plutôt que d'appartements. La baisse du nombre d'appartements est quant à elle difficilement explicable, étant donné qu'aucun bâtiment collectif n'a été détruit durant cette période.

2.1.3. La taille des logements

N.B. Ces données produites par l'INSEE concernent la production de résidences principales, mais ne prennent pas en compte les résidences secondaires et logements occasionnels.



*Nombre de pièces dans les résidences principales en 2019 sur Orcières, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.*

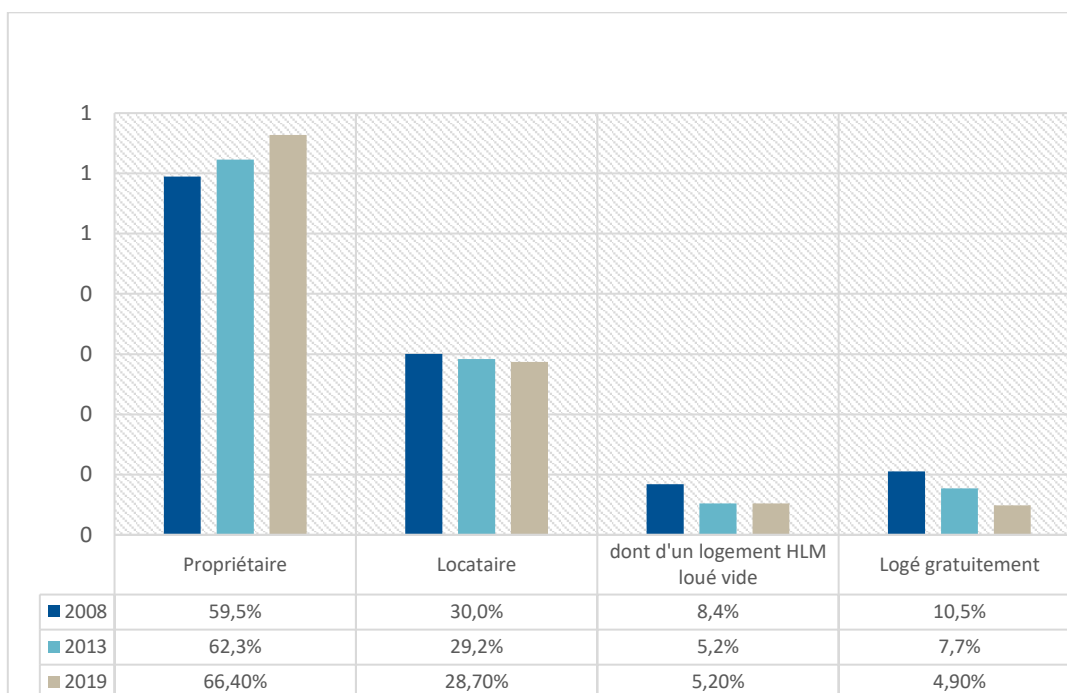
Parmi le parc de logements :

- 19,1 % correspondent à des logements de petite taille (1 à 2 pièces) ;
- 25,3 % sont des logements de taille moyenne (3 pièces) ;
- 55,7 % correspondent des logements de grande taille (4 pièces ou plus).

Ainsi, le parc de logements est dominé par les logements de grande taille. Cela semble surtout se vérifier pour les maisons qui ont en moyenne 4.4 pièces (593 maisons en 2019) alors que les appartements ont 2.9 pièces en moyenne (3251 appartements en 2019).

La structure d'une résidence principale de 4 pièces est majoritaire. Ces typologies de logements semblent relativement « spacieuses » face à une population plutôt représentée à 70% par des personnes célibataires, sans familles ou en couple sans enfant.

2.2. Statut d'occupation des logements



Evolution du statut d'occupation des résidences principales entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Les occupants des résidences principales sont majoritairement et de plus en plus depuis 1999 des **propriétaires**. La commune compte en 2019 2016 propriétaires, soit 66,4 % des orsatus.

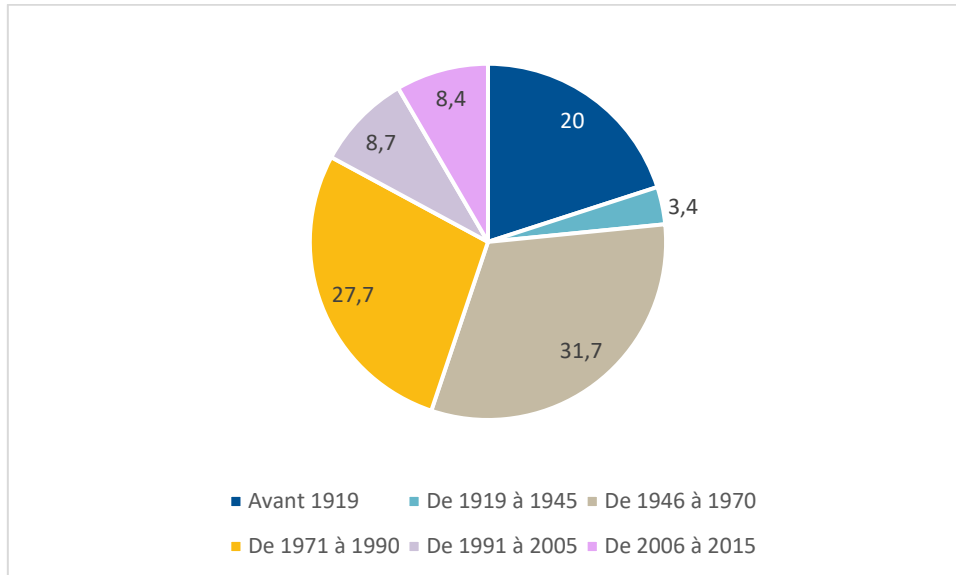
Cette augmentation s'est faite au détriment des occupants logés gratuitement (passés de 10,5% à 4,90% entre 2008 et 2019) et légèrement des locataires notamment ceux logés en HLM (respectivement de 28 à 18 pour ces derniers).

En outre, ces données sont corrélées à l'ancienneté d'emménagement sur la commune, avec des locataires qui restent moins longtemps dans le même logement que les propriétaires :

Statut d'occupation	Ancienneté moyenne d'emménagement en années
Propriétaire	23,6
Locataire	7,6
dont d'un logement HLM loué vide	12,7
Logé gratuitement	7,5

2.3. Ancienneté du parc immobilier

N.B. Ces données produites par l'INSEE concernent la production de résidences principales, mais ne prennent pas en compte les résidences secondaires et logements occasionnels, alors que ceux-ci sont prédominants sur la commune.



*Résidences principales selon la période d'achèvement en 2019 sur Orcières, en %
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.*

La majorité des résidences principales est construite entre 1946 et 1990 (60%), période de construction de la station permettant l'installation de nouveaux résidents en plus de la venue de touristes. Ces constructions anciennes sont généralement peu performantes énergétiquement. **Cela pose un enjeu de rénovation / réhabilitation des bâtiments les plus anciens.**

Puis on constate un net ralentissement de la construction du parc de logement en corrélation avec le solde migratoire devenu négatif depuis 1982. Les constructions continuent de diminuer entre 1991 et 2015 du fait que la population continue de baisser sur cette période.

2.4. Evolution de la construction

L'analyse est réalisée à partir de données communales (autorisations d'urbanisme).

Sur ces dix dernières années (2013-2023), ce sont **30 logements qui ont été créés** ou sont en cours de construction (travaux commencés), soit environ **3 logements / an en moyenne**. Il s'agit ici d'une production de logements comparable à celle des autres communes de la CCCV mais très faible au regard de celle des stations de ski du département en particulier sur les collectifs.

Parmi ces 30 logements, 26 logements correspondent à des nouvelles constructions, uniquement à des maisons individuelles. Une résidence de tourisme de 50 unités a également été construite à la station (ne générant pas de nouveaux logements).

A ces nouvelles constructions s'ajoute le réaménagement d'un bâtiment existant avec existant, ayant généré la création de 4 nouveaux logements.

On constate que la création de logements est très largement tournée vers la construction neuve. Peu de bâtiments ont changé de destination, ont été rénové ou réhabilité ayant permis la création de nouveaux logements.

En outre, **plusieurs permis ont été accordés** sur la commune et sont en cours (travaux qui n'ont pas commencés) pour la **construction de 11 logements**. Parmi ces 11 logements, 1 est une résidence principale, et 10 sont des résidences secondaires. On revient bien à la proportion de 90% de résidences secondaires observée sur la commune.

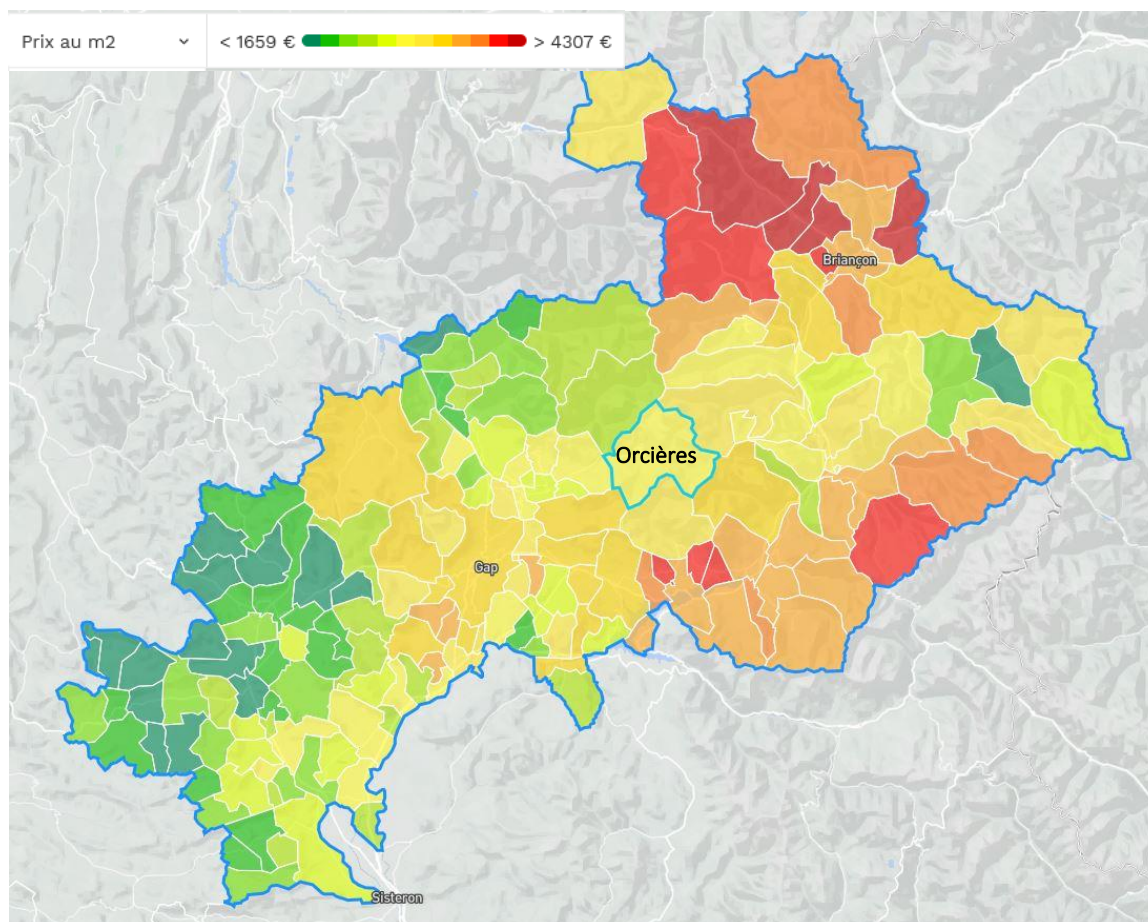
2.5. Le marché immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Orcières à 2 774 €, et celui des appartements à 2 308 €.

	Prix bas	Prix moyen	Prix haut
Prix appartement	1 189 €/m ²	2 308 €/m ²	3 168 €/m ²
Prix maison	1 429 €/m ²	2 774 €/m ²	3 807 €/m ²

Estimation du prix moyen de l'immobilier sur Orcières au 1^{er} février 2023

Source : <https://www.meilleursagents.com>



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune des Hautes-Alpes au 1^{er} février 2023

Source : [meilleursagents.com](https://www.meilleursagents.com)

Le prix au m² pour l'immobilier ancien (sous-entendu que cela ne concerne pas la construction de nouveaux logements) est moyen à l'échelle départementale.

Si l'on compare avec des communes voisines ou aux caractéristiques similaires :

Commune	Prix au m ² moyen appartement	Prix au m ² moyen maison
Orcières	2 308 €	2 774 €
Les Orres	2 921 €	4 129 €
Puy St Vincent	2 234 €	3 114 €
Risoul	3 385 €	3 580 €
Vars	3 809 €	4 817 €
Chabottes	2 104 €	2 393 €
La Chapelle-en-Valgaudemar	2 497 €	1 929 €
La Fare	1 708 €	1 932 €
St Bonnet	1 990 €	2 425 €
St Léger les Mélèzes	2 111 €	2 319 €
St Maurice en Valgodemar	1 584 €	1 880 €
Hautes-Alpes	2 995 €	2 910 €

Prix de l'immobilier par commune

Source : meilleursagents.com

On constate que les prix d'achat sont plus faibles en comparaison aux territoires de tourisme d'hiver, notamment des stations du nord-est du département (Serre-Chevalier). A échelle plus locale, en comparaison stations de ski des Orres et de Vars qui comptent une centaine de kilomètres de pistes contre la moitié à Orcières et dont la clientèle est relativement la même qu'à Orcières, l'immobilier de la commune semble plus abordable.

Les prix sont toutefois supérieurs à certaines communes voisines, notamment au nord de la CCCV.

L'analyse des « Demandes de valeur foncière » permet de mettre en avant que sur les 5 dernières années :

- A la station, ce sont principalement des appartements qui ont été vendus, avec des prix de vente qui varient fortement selon la taille du logement (entre 50 000 € et 150 000 €). Quelques maisons ont également été vendues, pour des prix variant de 150 000 à 300 000 €) ;
- Des ventes beaucoup moins importantes au village, avec une très faible proportion de maisons vendues ;
- Très peu de ventes dans les autres hameaux :
 - Aux Marches : 3 ventes ;
 - Aux Veyers : 2 maisons vendues, ainsi que 2 appartements ;
 - A Montcheny : 2 appartements vendus ;
 - Aux Fourès : 3 maisons vendus ;

- Aux Ratiers : 1 maison vendue ;
 - Aux Audiberts : 3 maisons vendues ;
 - A Serre-Eyraud : 3 maisons et 2 appartements vendus ;
 - A Prapic : 1 vente de maison, et 1 vente d'appartements ;
- Un prix du foncier qui augmente, à corréliser à la pression des résidences secondaires.

Après avoir appelé les agences immobilières sur la commune d'Orcières, il a été confirmé que très peu d'achat ou de location de maisons et de terrain sur la station et encore moins sur le reste de la commune.

Cela corrèle avec l'ancienneté des ménages observée sur la commune, avec des ménages qui restent longtemps dans un même logement, notamment les propriétaires, qui résident principalement dans des maisons.

Ainsi, cela montre la difficulté de nouveaux habitants de s'installer sur la commune, au regard de l'offre très limitée, mais également au regard du marché immobilier, qui peut être élevé pour certains types de ménages, et notamment les jeunes dont les revenus sont généralement limités.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Des habitants qui restent durablement sur le territoire (forte proportion de propriétaires, 55% des ménages installés depuis plus de 10 ans)



LES FAIBLESSES

Un parc de logements dominé par les résidences secondaires et un nombre de résidences permanentes qui penne toujours à augmenter

Un parc de logements plutôt ancien

Un marché tendu de l'immobilier (faible taux de vacance, peu de ventes, prix du foncier en augmentation)

LES ENJEUX

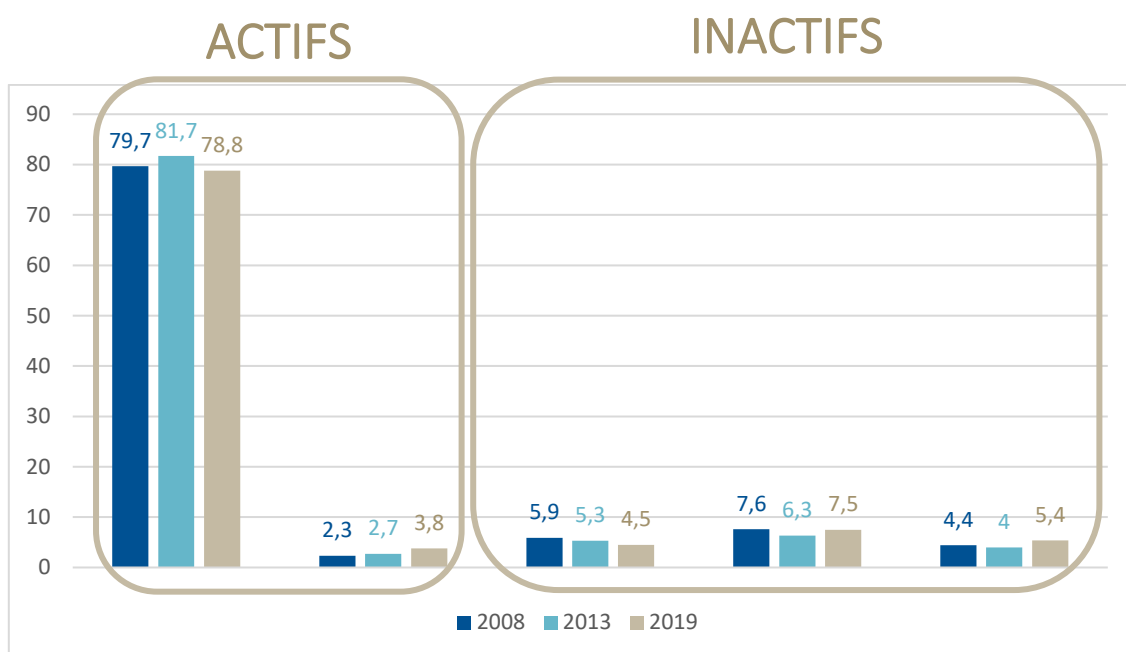
- Augmenter la part de résidences permanentes sur le territoire, en proposant notamment une offre de logements adaptée et diversifiée
- Maintenir les habitants sur la commune
- Permettre la rénovation / réhabilitation des logements, notamment pour améliorer leur performance énergétique

3. POPULATION ACTIVE ET CHÔMAGE

3.1. Population active et chômage

En 2019, la commune d'Orcières compte 82,5 % d'actifs parmi la population de 15 à 64 ans, et 17,5 % d'inactifs.

Les actifs et inactifs sont répartis comme suit :

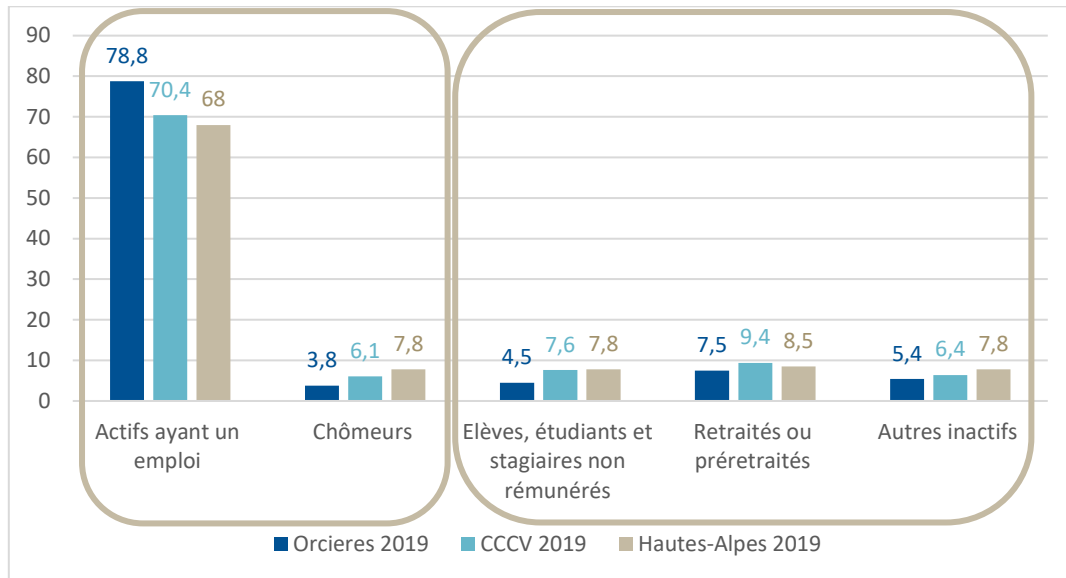


Population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

On constate que la part d'actifs sur la commune est relativement haute sur la commune, et est principalement lié aux actifs ayant un emploi. La part d'actifs ayant un emploi est d'ailleurs bien supérieure à celle de la CCCV (70%) et du département (68%).

ACTIFS

INACTIFS



Population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2008 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Le taux de chômage sur la commune est quant à lui plutôt faible, notamment si l'on compare avec l'intercommunalité et le département, mais normal en comparaison avec d'autres stations de ski du fait de la pression touristique.

Cela s'explique par les emplois proposés sur la commune, notamment liés au tourisme mais également par la structure communale : la commune n'est pas « adaptée » aux personnes sans revenus (prix de l'immobilier élevés, nécessité d'utiliser et d'entretenir au moins une voiture, dépenses de déplacements, absence de structures, etc).

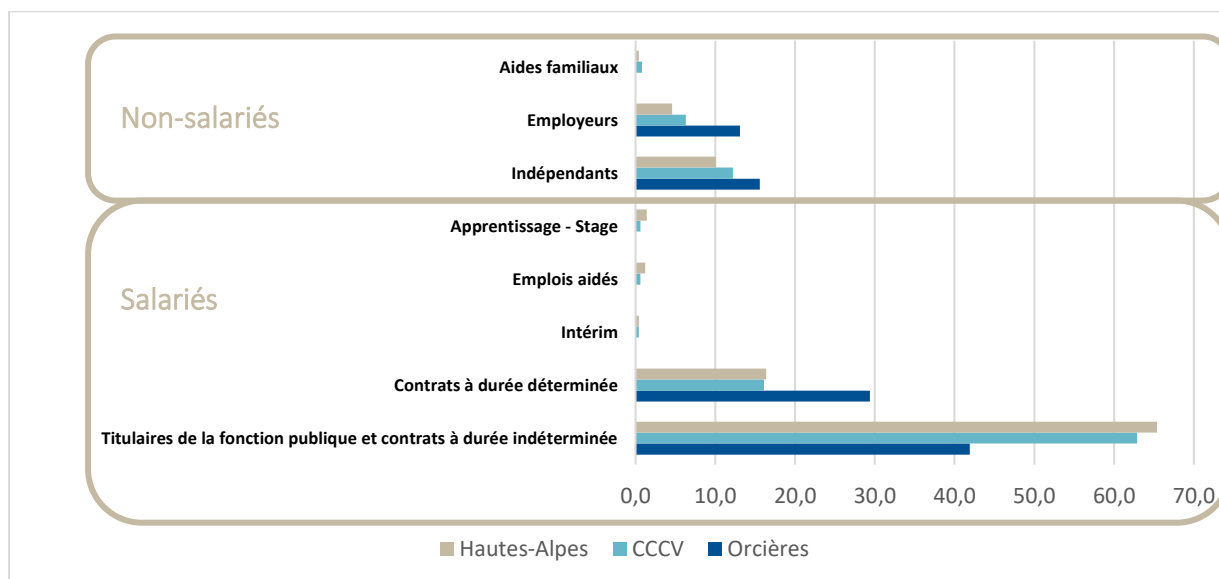
Parmi les inactifs, Orcières a moins d'étudiants du fait de son éloignement des structures de formation.

La population fixée sur Orcières est donc une population plutôt en âge de travailler et qui a trouvé un emploi sur la commune ou à proximité.

3.2. Répartition des catégories socio-professionnelles des actifs

La part des salariés sur la commune d'Orcières est de 64,9 % en 2019, contre 32,4 % de non-salariés. Cette part de salariés est inférieure à celle de la CCCV (72,7%) et du département (79%).

Si l'on analyse de manière plus précise les statuts des actifs :

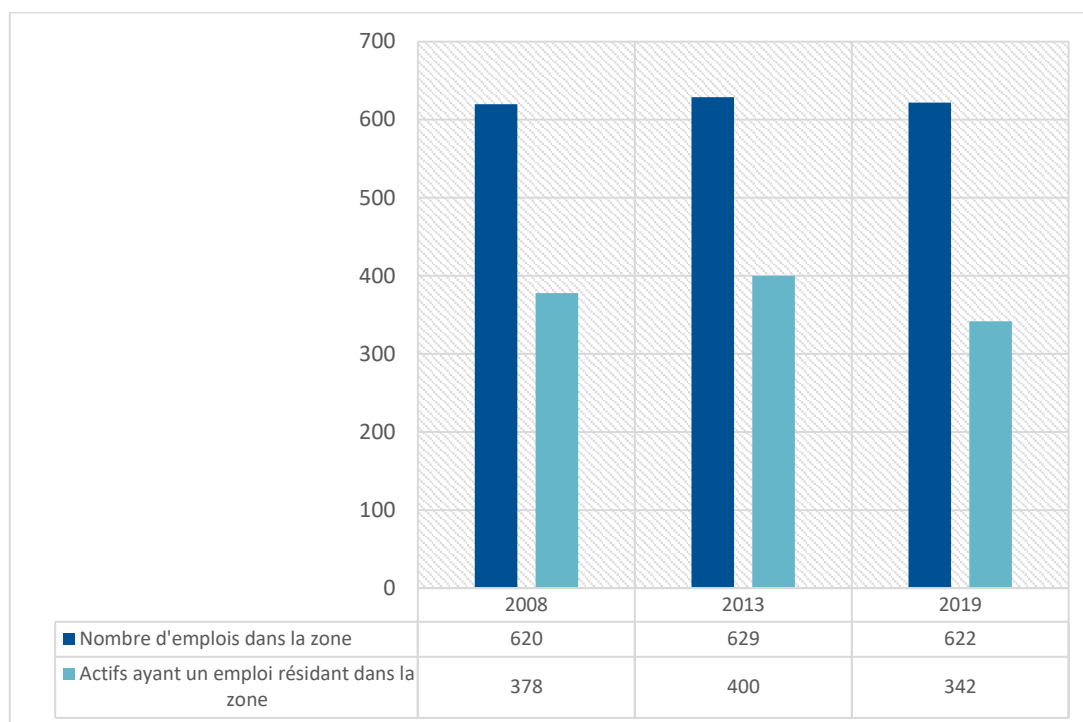


Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2019 sur Orcières/CCCV/Hautes-Alpes, en %
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

On constate que les salariés sont principalement des titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée. Toutefois, leur part est nettement inférieure à celle de la CCCV et du département. Cela s'explique certainement par le fait qu'Orcières ne comprend pas de grandes zones économiques ou de service public important créateurs d'emplois salariés.

On trouve *a contrario* bien plus de contrats à durée déterminée sur la commune, emplois moins pérennes. En effet, Orcières, de par son offre touristique, offre une situation propice aux emplois plutôt saisonniers et donc de courte durée.

3.3. L'emploi sur la commune



Evolution du nombre d'emplois et d'actifs ayant un emploi résidant sur Orcières, en nombre
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

La commune d'Orcières offre en 2019 622 emplois, dont leur nombre est resté stable depuis 2008.

Il se peut qu'un certain nombre d'emplois saisonniers ne soit pas comptabilisé. En explication, rappelons la méthodologie de l'INSEE qui évalue le nombre d'emplois au moment de l'enquête réalisée, en fonction des réponses des enquêtés. Les emplois ainsi recensés sont ceux exercés de manière régulière ou de manière occasionnelle au **moment de l'enquête**. Les emplois déclarés antérieurs au jour de l'enquête ne sont pas dénombrés ici. Par conséquent, si l'enquête s'est exercée au printemps ou même en été, le nombre des emplois sera nettement inférieur comparé aux résultats d'une enquête qui aurait été réalisée en plein hiver.

Toujours est-il qu'avec les données retranscrites ici, on peut dégager quelques points clés tels :

- **Orcières : une commune polarisante, avec davantage d'emplois que d'actifs et un indice de concentration de l'emploi de 182 ;**
- **Un taux d'actifs locaux travaillant sur la commune de 84% ;**
- **46 % des postes proposés sur la commune sont occupés par des locaux.**

Cela montre que **la capacité à vivre et travailler sur Orcières est recherchée**. Cela est d'ailleurs tout à fait cohérent avec le relatif isolement de la commune.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une part d'actifs importante, et au contraire, un faible taux de chômage

Une commune polarisante en matière d'emplois

Une capacité à vivre ET travailler sur la commune



LES FAIBLESSES

De nombreux emplois saisonniers qui ne vivent sur Orcières qu'une partie de l'année

LES ENJEUX

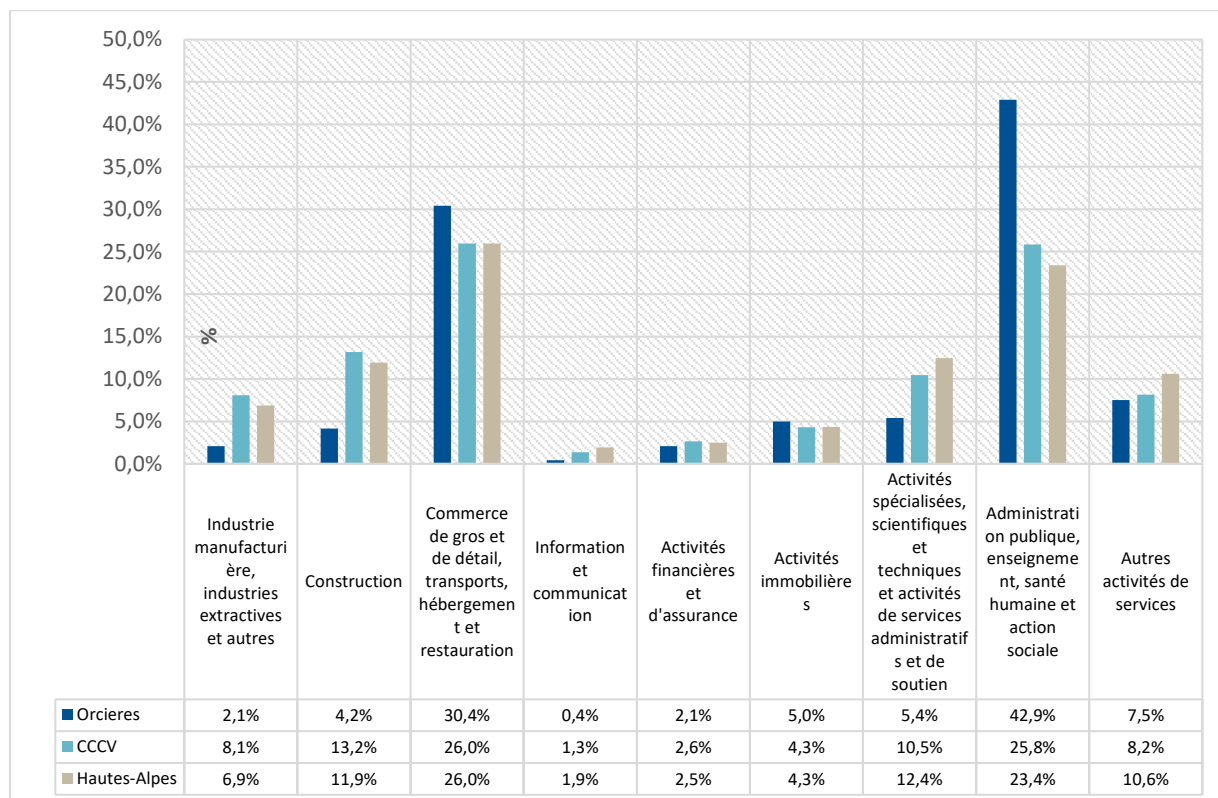
- Conserver cette proportion de population active sur le territoire
- Diversifier les activités économiques permettant de proposer un nombre plus important d'emplois à l'année pour les habitants actuels et futurs

4. LES MOTEURS DE L'ÉCONOMIE LOCALE

4.1. Dynamique entrepreneuriale

Au 1^{er} janvier 2022 sont recensées **240 entreprises** sur le territoire communal, contre 1482 sur la CCCV.

La répartition par secteur d'activité est la suivante :



Part des entreprises par secteur d'activité en pourcentage au 1er janvier 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en %

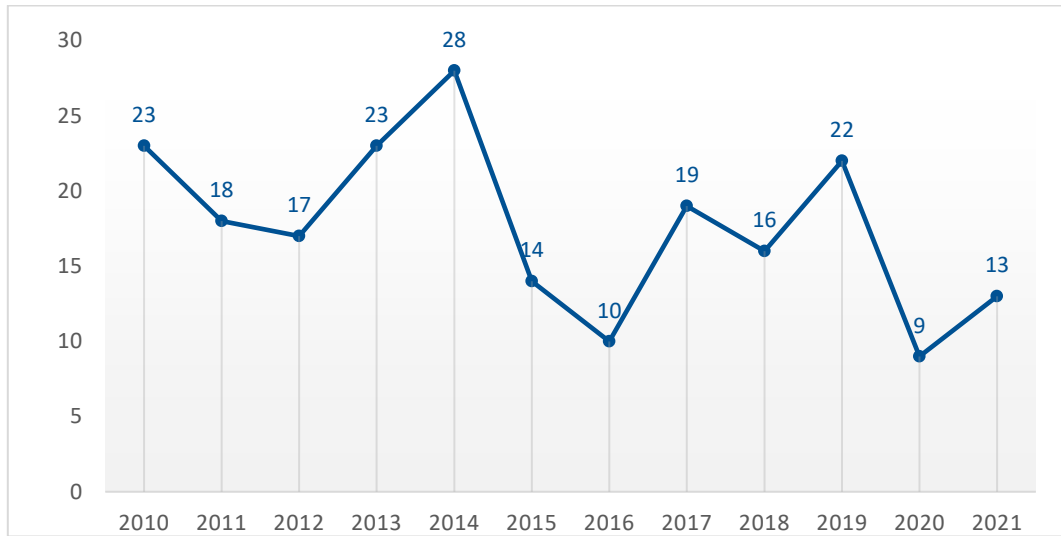
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

La répartition par secteur des entreprises d'Orcières est assez éloignée de celle de la CCCV et de celle du Département. Il se dégage de ce graphique que les « **Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale** », avec 42%, constituent le pôle d'entreprises majoritaire.

Ils sont secondés par le secteur du « **commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration** » avec 30%. Il n'est pas surprenant pour une commune comme Orcières de voir le secteur des commerces, transport, hébergement et restauration qui souligne des activités professionnelles gravitant immédiatement autour du tourisme (ski en saison hivernale, randonnée ou VTT en saison estivale, etc...).

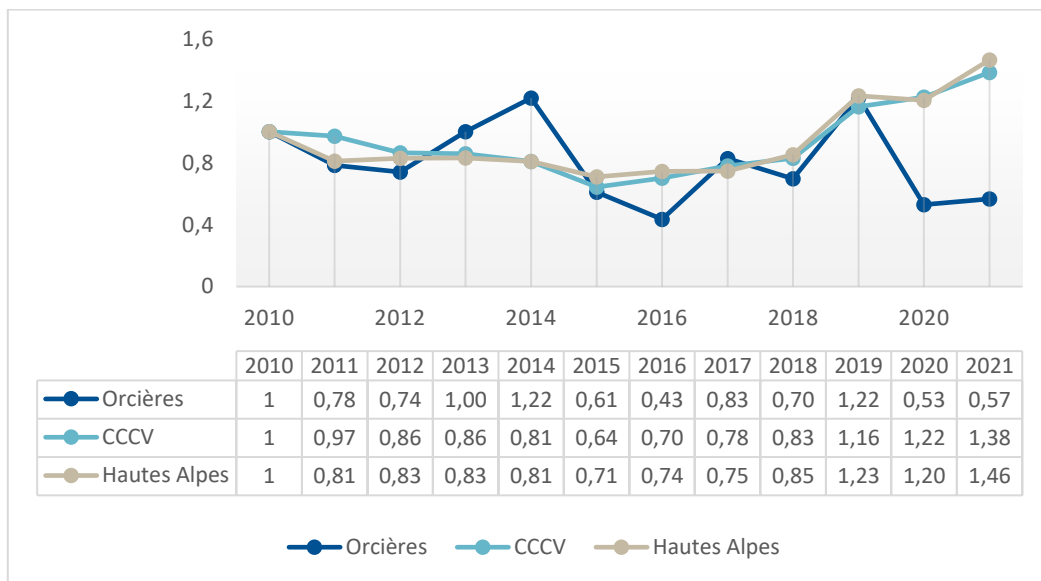
Bien que le département et la CCCV soient également des secteurs touristiques, ils sont plus développés en termes d'entreprises artisanales et commerciales basés sur d'autres domaines que le tourisme d'hiver que la commune d'Orcières. Cependant, si la création d'entreprises augmente et que d'autres activités, telles que l'artisanat viennent à se développer sur la commune, cela permettrait de diversifier l'emploi, d'en augmenter son nombre ainsi que celui des habitants.

Si l'on analyse la dynamique de création d'entreprises sur la commune :



Evolution de la création d'entreprises de 2010 à 2021 sur Orcières, en nombre
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Orcières connaît une **dynamique de création d'entreprises relativement bonne** avec un pic en 2014 et un autre en 2019.

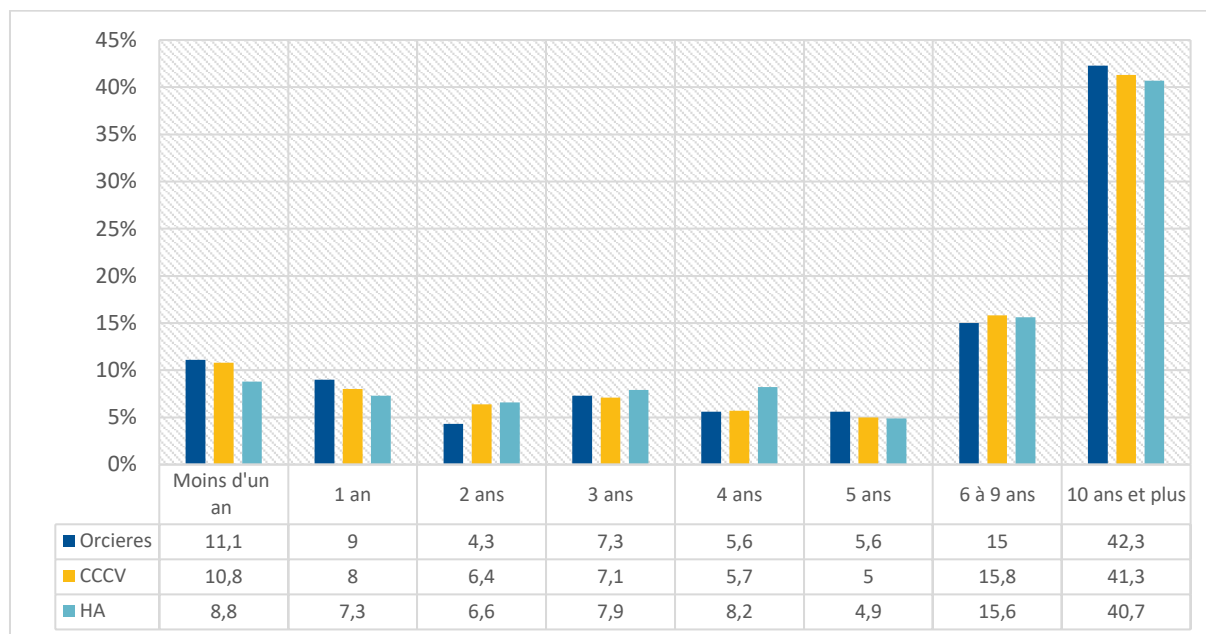


Evolution de la création d'entreprises entre 2010 et 2021 sur Orcières/CCCV/Département, base indice 1

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Néanmoins, on constate que la création d'entreprises est à la baisse sur la commune depuis 2019, alors qu'elle est en augmentation sur les territoires de la CCCV et des Hautes-Alpes. Ceci peut expliquer la polarisation des secteurs d'activités d'Orcières, *a contrario* d'une diversification à l'échelle intercommunale et départementale. Cette baisse du nombre d'entreprises créées peut s'expliquer par une possibilité d'installation de nouvelles entreprises limitée sur le territoire (notamment au regard du prix du foncier).

En ce qui concerne la donnée sur l'âge des entreprises, celle-ci n'est plus recensée après 2014. Ainsi, les données présentes font état de la commune d'Orcières, l'ancienne CCHC et le département en 2014.



Âge des entreprises sur Orcières/CCHC/Département en 2014, en %
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en 2014

L'âge des entreprises sur la commune permet de constater que **57 % des entreprises ont plus de 6 ans**, ce qui forme un socle intéressant mais montre aussi un **manque de renouvellement**. Ce chiffre est équivalent à celui du département et de la CCHC.

En comparant le nombre d'entreprises créées par an avec les chiffres en valeur absolue de l'âge des entreprises au 1^{er} janvier 2014, on constate que :

- Toutes les entreprises créées en 2012 et 2013 étaient encore en exploitation ;
- Sur les 18 entreprises créées en 2011, seules 10 étaient encore en exploitation au 1^{er} janvier 2014 ;
- Sur les 23 entreprises créées en 2010, seules 17 étaient encore recensées au 1^{er} janvier 2014.

Il semble exister des difficultés quant au maintien des entreprises sur le territoire puisque 44% des entreprises de 2011 et 26% des entreprises de 2010 ont fermé. Néanmoins, cela ne semble pas déconnecté des données intercommunale et départementale excepté sur les entreprises de 2 ans pour lesquelles le taux de la commune est faible.

4.2. Constructions à caractère économique

Surface de locaux autorisés par type et par commune entre 2012 et 2021	m ² de locaux d'hébergement hôtelier	m ² de locaux de commerce	m ² de locaux de bureaux	m ² de locaux d'artisanat	m ² de locaux industriels	m ² de locaux agricoles	m ² d'entrepôts	m ² de locaux de service public	Total surface en m ²
Orcières	426	709	373	84	24	1 144	20	3 306	6 086
Les Orres	559	1 644	297+77	0	0	2 088	172	1 027	5 490
Puy St Vincent	30	512	39	0	211	0	18	2 938	3 748
Risoul	3 685	1 012	270	40	0	1 870	277	403	3 542
Vars	15 775	1 127	419	190	286	1 953	170	3 615	23 535
Ancelle	196	858	0	0	0	2 710	31	235	4 030
Chabottes	20	389	465	3 132	0	7 549	643	282	12 480
St Bonnet	102	64	317	225	7	7 243	1 561	3 531	13 050
St Jean St Nicolas	0	872	268	1 095	0	4 895	1 032	1 606	9 768
Total CCCV	21 504	7 294	2 291	6 323	528	37 811	4 056	18 369	94 161

Constructions autorisées à caractère économique par commune entre 2012 et 2021

Source : sit@del2

L'hébergement hôtelier et les locaux de commerce ont bénéficié d'une dynamique plutôt positive avec respectivement 426m² et 709m² créés, notamment comparativement aux autres communes listées dans le tableau.

Surface de locaux commencés par type et par commune entre 2011 et 2020	m ² de locaux d'hébergement hôtelier	m ² de locaux de commerce	m ² de locaux de bureaux	m ² de locaux d'artisanat	m ² de locaux industriels	m ² de locaux agricoles	m ² d'entrepôts	m ² de locaux de service public	Total surface en m ²
Orcières	0	788	340	47		916	0	2 918	5 009
Les Orres	559	732	15	0	0	977	0	933	3 216
Puy St Vincent	0	359	0	0	211	0	18	135	723
Risoul	0	332	76	40	0	1 693	111	1 077	3 329
Vars	23 703	2 695	419	0	201	1 834	0	5 562	34 414
Ancelle	196	858	0	51	0	1 981	0	188	3 274
Chabottes	0	352	449	2 538	0	6 277	118	249	9 983
St Bonnet	0	0	222	0	0	3 651	248	578	4 699
St Jean St Nicolas	0	310	151	378	0	3 649	236	1 335	6 059
Total CCCV	24 458	6 426	1 672	3 054	412	20 978	731	12 975	70 706

Constructions commencées à caractère économique par commune entre 2011 et 2020

Source : sit@del2

Si on compare les permis autorisés et commencés, on remarque que seules les communes d'Ancelle, Les Orres et Vars ont commencé à construire 90 m² de locaux hôteliers. Néanmoins, les autres communes ont commencé des travaux de construction dans tous les autres domaines.

Pour les constructions autorisées, les superficies de bureaux se situent dans la moyenne.

Les locaux d'artisanat autorisés sont plutôt faibles et les locaux agricoles sont moins élevés que les autres stations et que les autres communes. Enfin les locaux de service public se situent dans la moyenne.

Ce tableau est révélateur de la polarisation des emplois et donc des entreprises sur la commune d'Orcières.

4.3. Le tourisme

4.3.1. Les activités

Orcières est un village de 674 habitants, mais c'est également une station de sports d'hiver, et d'été.

✧ *Les domaines skiables*

La commune d'Orcières accueille sur son territoire 2 stations de ski : Orcières Merlette et Serre-Eyraud. Le dimensionnement et le positionnement de ces deux stations permettent à Orcières de proposer une offre de ski riche et variée.

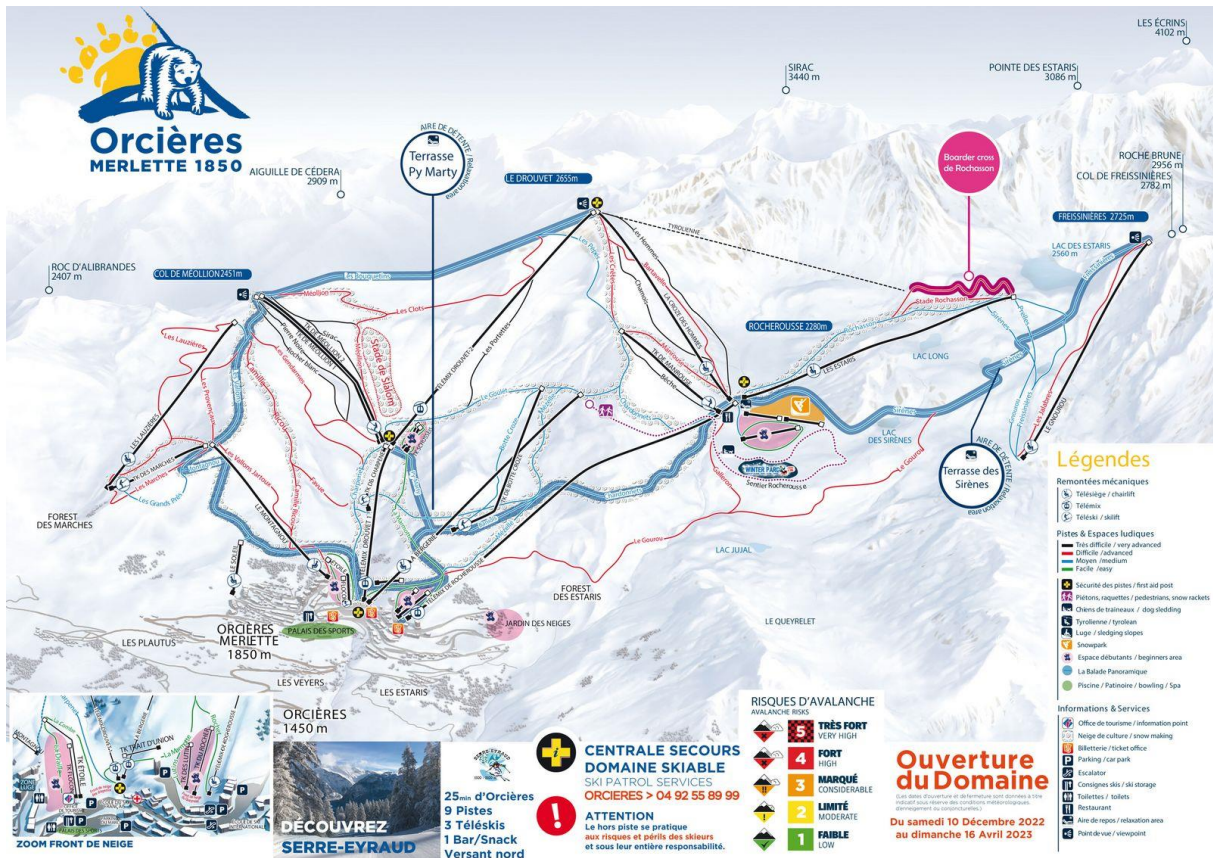
➤ **La station phare**, Orcières Merlette est classée dans les stations « grands domaines » par l'agence départementale du tourisme (versus les « stations villages »).

C'est en janvier 1962 que le premier téléski d'Orcières-Merlette était inauguré, sous l'impulsion de Camille Ricou, alors maire d'Orcières. Orcières se situe dans un environnement préservé, autour de la vallée du Drac Noir qui se termine en impasse. Les hauts sommets alentours et les espaces naturels, la neige, conjugués à la présence d'un ensoleillement réputé sont des atouts importants pour une station de ski.

Fort de ces atouts naturels, Orcières a su également s'appuyer sur le dynamisme et le goût de l'innovation de ses élus et gestionnaires : *création du premier Jardin des Neiges de France (1967), lancement du programme Cartable à la Neige (1970), construction d'un Palais des Sports et des Loisirs dès 1986, inauguration du premier Télémix de France en 2003, mise en service de la plus grande tyrolienne d'Europe en 2009...*

Orcières Merlette compte aujourd'hui, pour près de 900 m de dénivelé (point culminant à 2725 m).

- Un cœur de domaine accessible aux novices ;
- Un Snowpark de 16 000m² à 2280m d'altitude ;
- Des remontées mécaniques avec 3 Télémix ;
- 50 pistes dont 9 vertes, 17 bleues, 17 rouges et 7 noires ;
- 1 stade de slalom, 1 piste de vitesse homologuée FIS (compétitions) ;
- 1 piste ludique (Opoualand), 1 boarder-skier cross (Waouland) ;
- + de 120 enneigeurs sur le domaine skiable ;
- 3 espaces de repos sur le domaine.



Plan de la station Orcières Merlette

Source : orcières.com

Station : Orcières-Merlette

Synthèse pistes		
Surface de pistes	162	ha
Longueur de pistes	54	km
Synthèse remontées mécaniques		
Longueur de RM	20	km
Dénivelée cumulée	5 410	m
Moment de puissance	7 620	km*pers./h
➤ couvert en neige de culture à :	82%	
Capacité totale du DS (en situation de confort)	7 560	pers.
Synthèse neige de culture		
Volume d'eau disponible dans les retenues	809 000	m ³
Consommation moyenne par saison (2012 – 2020)	272 000	m ³
Surface de pistes couverte en neige de culture	76	ha
➤ proportion de pistes avec neige de culture	47%	

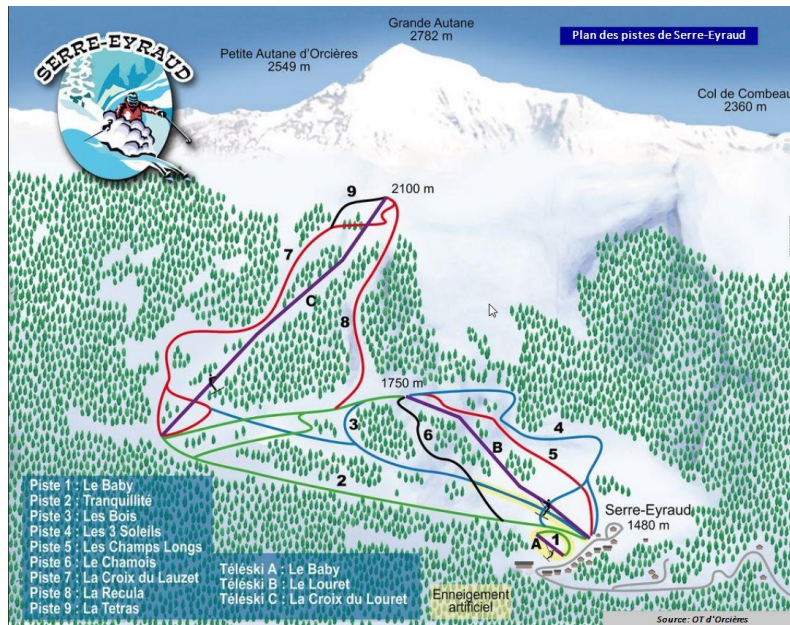
Caractéristiques principales de la station

Source : Région Sud, Climsnow, Météo France, Dianeige, INRAE. 2021. Etude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la Région Sud. pp.159-166, pp.255-262.

➤ Orcières propose également une petite station « nature » ou station « village » : Serre-Eyraud. Implantée à l'initiative des habitants du hameau, ces aménagements permettent de profiter d'une orientation nord qui assure la constance dans la qualité de la neige, et cela sur plus de 600 m de dénivelé.

Elle compte 10 km de pistes avec :

- 8 pistes dont 2 vertes, 2 bleues, 3 rouges, et 1 noire ;
- 3 téléskis.



Plan des pistes Serre-Eyraud
Source : Serre-Eyraud.com

Station : Serre-Eyraud

Synthèse pistes		
Surface de pistes	15	ha
Longueur de pistes	8	km
Synthèse remontées mécaniques		
Longueur de RM	2	km
Dénivelée cumulée	590	m
Moment de puissance	460	km*pers./h
➤ couvert en neige de culture à :	0%	
Capacité totale du DS (en situation de confort)	600	pers.
Synthèse neige de culture		
Volume d'eau disponible dans les retenues	0	m ³
Consommation moyenne par saison (2012 – 2020)	#DIV/0!	m ³
Surface de pistes couverte en neige de culture	1	ha
➤ proportion de pistes avec neige de culture	9%	

Caractéristiques principales de la station

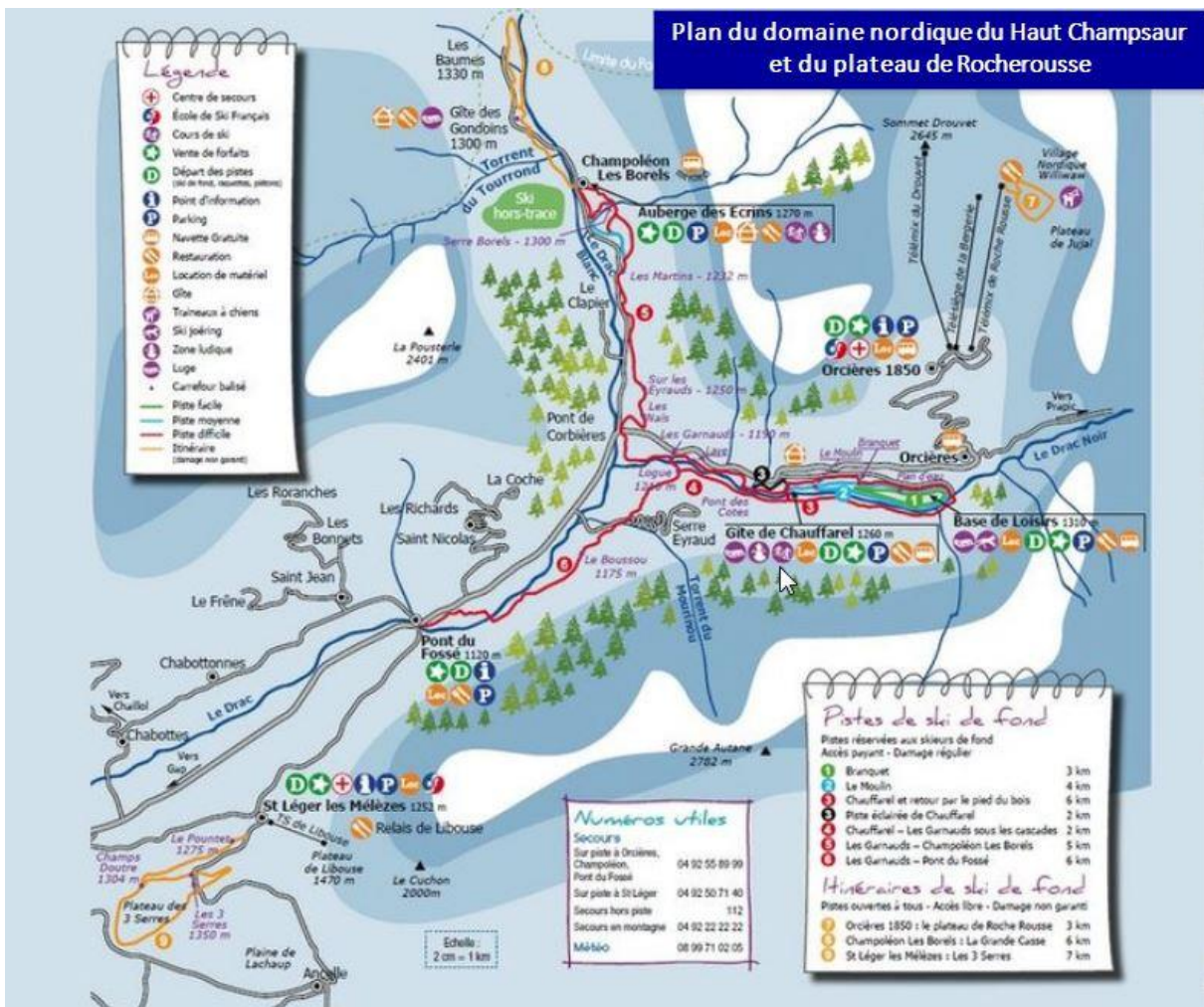
Source : Région Sud, Climsnow, Météo France, Dianeige, INRAE. 2021. Etude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la Région Sud. pp.159-166, pp.255-262.

❖ Activités nordiques

La commune d'Orcières comprend un espace nordique, qui est un espace à double entrée :

- Une première via un territoire plus large que celui de la commune : le domaine nordique du Haut Champsaur, avec 40km de pistes tous niveaux. Le domaine relie Orcières (base de loisirs) à la vallée de Champoléon et à Pont-du-Fossé ;
- Une deuxième avec un itinéraire d'altitude au départ du plateau de Rocherousse (2280m). Accessibles par le télémix de Rocherousse, il s'agit de 4km tracés en skating.

Au total, Orcières peut arguer d'une offre nordique comptant 43 km de pistes regroupant tous niveaux (1 piste verte, 1 piste bleue, 6 pistes rouges et 2 pistes noires).



Plan de l'espace nordique du Haut-Champsaur
Source : Orcières.com

Le territoire d'Orcières est également propice à la balade en raquettes accessibles librement ou via les remontées mécaniques.

❖ Les activités de diversification

Le ski alpin reste l'offre touristique vitale de la commune. Elle est le premier vecteur de clientèle. A côté de cette prestation, la commune d'Orcières s'est dotée d'activités de nature à distraire les skieurs,

satisfaire les non skieurs, mais également divertir les populations locales. Ces activités sont accessibles été et/ou hiver, généralement fermées hors saison. D'une part il s'agit des complexes que la commune a choisi ou accepté d'implanter, d'autre part il s'agit des activités connexes aux sites de remontées mécaniques.

➤ L'utilisation du parc de remontées mécaniques en saison estivale

Orcières Merlette est également le siège d'activités estivales que sont la descente et l'enduro en Vélos tous terrains (VTT) et la randonnée.

Le bike park comprend : 8 pistes de DH, 5 itinéraires enduro, un big air bike, 2 parcours de pumptrack.

Les remontées mécaniques permettent aussi d'atteindre rapidement des sommets sans trop d'efforts, et sont ainsi une alternative à la randonnée.

➤ Les infrastructures de loisirs

Il existe en premier lieu un complexe de loisirs (ou palais des sports) de 10 000 m² qui concentre différentes activités sur un même espace couvert : piscine avec toboggan, espace ludique et bassin sportif, patinoire, bar-bowling, cinéma, spa et institut de beauté. Celui-ci est situé à la station d'Orcières Merlette, à proximité du front de neige.



Complexe de loisirs

Source : Gilles Baron, sur Orcières.com

En second lieu, on peut noter la base de loisirs située au bord du Drac. Il s'agit du point de départ de nombreuses activités hiver (chiens et chevaux de traîneaux, raquettes, départ de ski de fond, kart...) comme été (plan d'eau et jeux l'été, circuit de kart, activité équestre, trottinette électrique etc).



Base de loisirs

Source : M.P, Google Maps, Août 2022

En troisième lieu, le village d'Orcières, qui a récemment été réaménagé (*voir explications plus détaillées dans la partie dédiée aux équipements et services*), comprend aujourd'hui un city stade et un parc destiné à la détente et aux jeux d'enfants.

En quatrième lieu, on note la présence d'un parc animalier sur la commune, le Parc du Creuset. Il permet la découverte de différents animaux autour d'un parcours ludique. Celui-ci est situé à proximité du village d'Orcières. Il est ouvert en saison touristique estivale (juin à août) ainsi que durant les vacances de Noël.

Enfin il convient de citer la tyrolienne, primée parmi les plus grandes tyroliennes d'Europe. Constituée d'un câble tendu entre le sommet du Drouvet (2655 m) et le lac Long (2500 m), sa longueur atteint 1870 mètres.

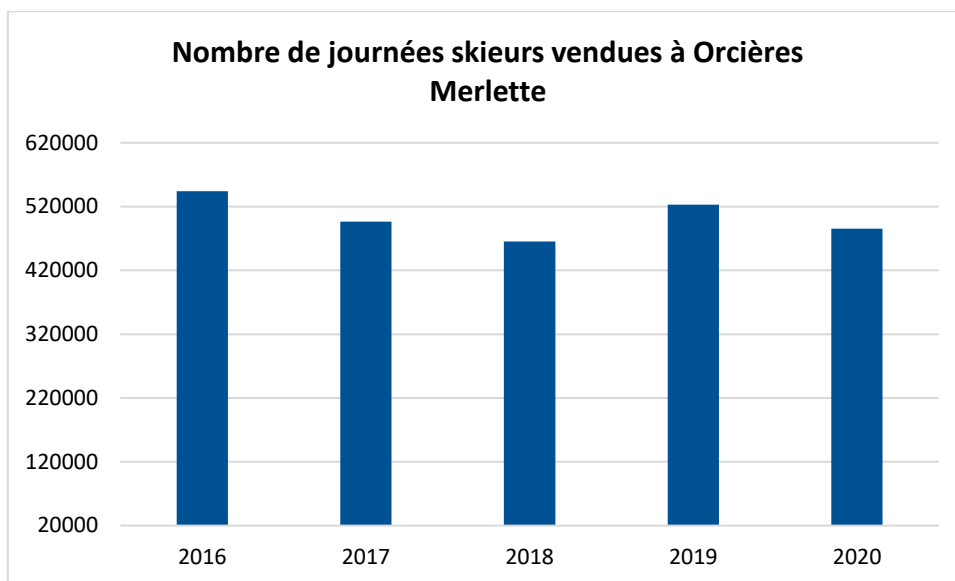
➤ Les activités connexes

Nous avons déjà mentionné les activités situées sur le plateau de Rocherousse et la base de loisirs. Orcières est également le lieu d'implantation de nombreux autres prestataires d'activités : randonnée et ski de randonnée, parapente, sports d'eau vive, manège et trampo-jump, escalade, via ferrata, cascade de glace, équitation, accrobranche (à proximité de la base de loisirs), etc...

4.3.2. La fréquentation touristique

Les données disponibles sur la fréquentation touristique concernent exclusivement la fréquentation liée aux domaines skiables, et notamment de la station d'Orcières Merlette.

Ainsi, concernant les journées skieurs :



Source : Données office de tourisme, 2020

On constate que le nombre de journées skieurs vendues sur la station d'Orcières Merlette est très important, évalué à plus de 450 000 en 2020. Si l'on analyse son évolution entre 2016 et 2020 (données disponibles à ce jour), on constate une relative stabilité du nombre de journées skieurs vendues. La fréquentation sur la dernière année 2020 est supérieure à celle de 2018, malgré la crise sanitaire, ce qui témoigne de l'attractivité de la station.

4.3.3. Les hébergements touristiques

Sources : G2A ; Office de Tourisme ; Floriane, Orcières : les lits froids en station, un sujet brûlant, Presse Agence [en ligne], le 13/12/22. Disponible en ligne sur : <http://www.presseagence.fr/lettre-economique-politique-paca/2022/12/13/orcieres-les-lits-froids-en-station-un-sujet-brulant/>

✧ Répartition des hébergements touristiques par catégorie

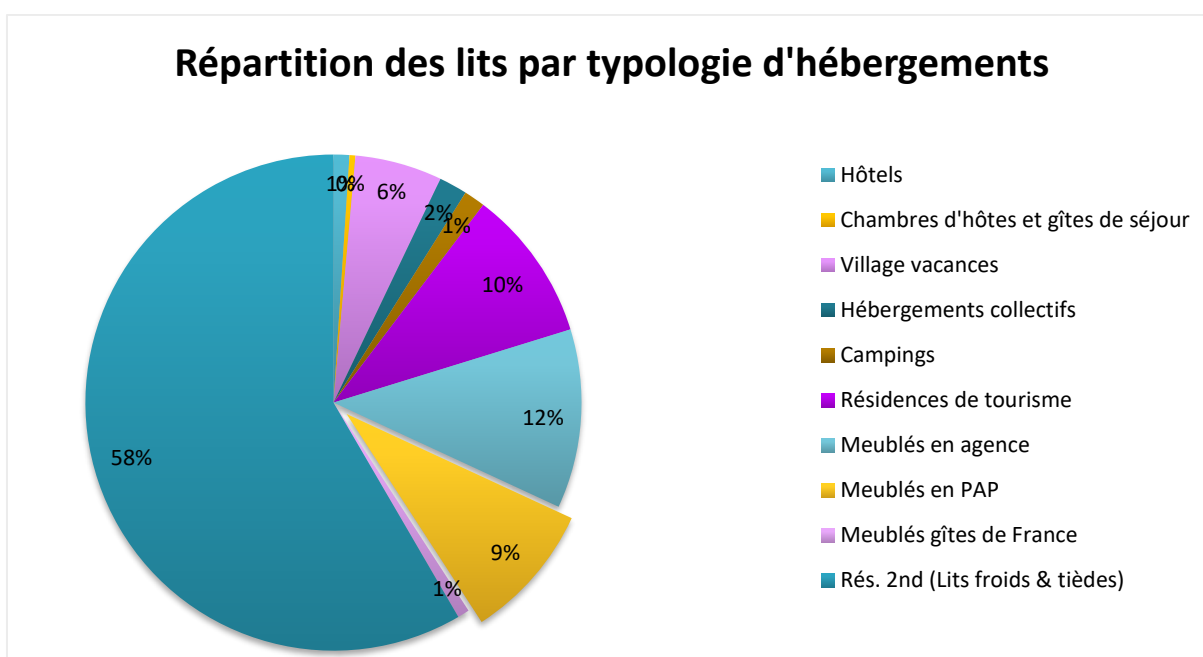
La commune d'Orcières comprend environ 20 000 lits touristiques.

La répartition des hébergements touristiques par type d'établissements sur la commune d'Orcières est la suivante (recensement réalisé par l'OT en 2022) :

Type d'établissement	Nombre	Nombre de chambres	Nombre de lits
Hôtels	4	65	200
Chambres d'hôtes	2	9	30
Gîtes de séjour	2	10	45
Village vacances	2	159	1104
Hébergements collectifs	5	102	357

Campings	2	70	268
Résidences de tourisme et hôtelières	4	324	1926
Meublés en agence	302	-	2266
Meublés en particulier à particulier	347	-	1736
Meublés gîtes de France	26	-	149
Résidences secondaires	3160	-	11343
TOTAL LITS TOURISTIQUES			19424

Répartition des lits par type de commercialisation
Source : Office de tourisme, 2022



Répartition des lits par type de commercialisation
Source : Office de tourisme, 2022

✧ **Répartition des hébergements touristiques par type de lits : la problématique des lits froids prise en main par la commune**

La définition des lits selon leur degré d'occupation est la suivante :

- **Lits chauds** : ceux occupés au moins 12 semaines par an ;
- **Lits froids** : ceux occupés moins de 4 semaines par an ;
- **Lits tièdes** : ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an.

Pour simplifier, on considère généralement que les **lits chauds** sont ceux commercialisés par des professionnels et les **tièdes** sont ceux mis en location via les canaux de particuliers à particuliers (qui correspondent à une partie des lits diffus).

G2A, dans leurs études touristiques sur Orcières, considère que les **lits chauds** sont :

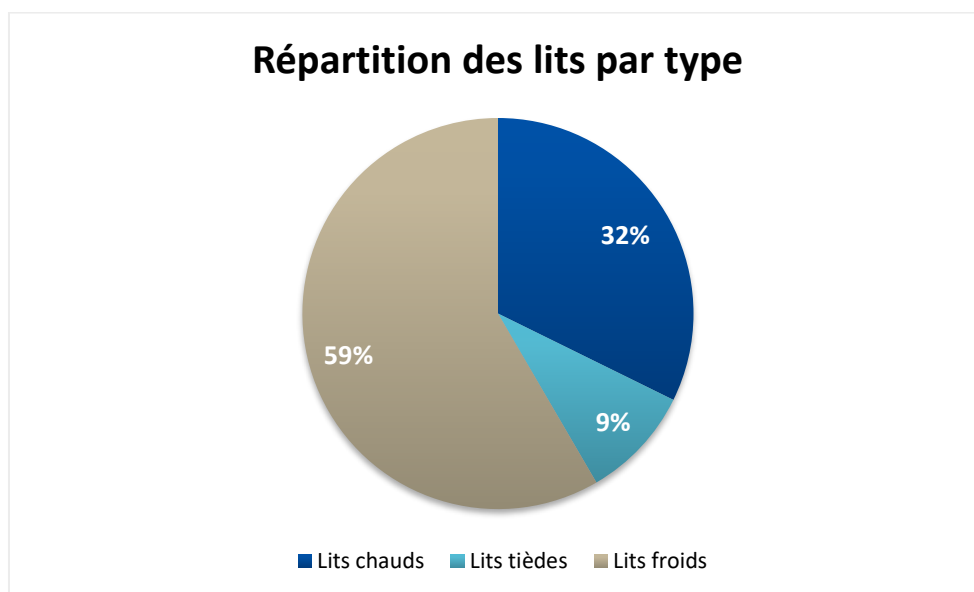
- Les hôtels ;
- Les villages vacances ;
- Les hébergements collectifs ;
- Les campings ;
- Les Résidences de tourisme ;
- Les meublés en agence ;
- Les meublés gîtes de France.

Les **lits tièdes** sont quant à eux représentés par :

- Les chambres d'hôtes ;
- Les gîtes ;
- Les meublés en particulier à particulier.

Enfin, les **lits froids** correspondent aux résidences secondaires.

Ainsi, la répartition par type de lits sur la commune est la suivante :



Les lits chauds représentent donc 1/3 de la capacité d'hébergement touristique sur la commune.

Sur l'ensemble du réseau Alpes identifié par le bureau d'étude Comète (174 stations dites « d'altitude » et 28 dites « villages »), 37% des lits sont chauds (avec 30% pour les stations villages et 42% pour les stations d'altitude) (source : « la location entre particuliers en station de montagne », édition Atout France 2015). **Orcières se situe donc dans les taux observés sur l'ensemble du massif.**

Les lits froids représentent 60% de la capacité d'hébergement touristique. L'Office de Tourisme estime en 2017 que « depuis 2010, la station a perdu 1 113 lits chauds, soit un manque à gagner par an pour le domaine skiable d'environ 1 800 000 € et de 11 200 000 € pour l'ensemble des autres entreprises de la station et de son territoire ». Ces hébergements rencontrent bien souvent des problèmes d'obsolescence et ne répondent plus aux attentes des clientèles actuelles. Face à ce constat, la station a initié une politique volontariste pour redynamiser l'offre d'hébergement de la station en accompagnant les propriétaires dans la rénovation et à la remise en marché de leurs biens. Cela s'est traduit par plusieurs actions :

➤ La création du label « Orcières Qualité Confort Hébergement »

Ce label est devenu un axe majeur de la **politique de redynamisation de l'hébergement touristique**. Il récompense les propriétaires pour les efforts réalisés dans la rénovation et la mise en place de services répondant aux attentes des vacanciers. En outre, il garantit au client un large choix d'hébergement de qualité.

Le label comporte différents niveaux exprimés de 1 à 5 griffes selon différents critères d'évaluation : esthétique, confort, équipements, services...

Il est attribué pour une durée de 5 ans.

La station encourage les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires pour obtenir un niveau élevé de griffes, car un appartement qualitatif se louera mieux. De fait, les meublés labellisés 4 à 5 griffes présentent aujourd'hui un taux d'occupation élevé (80% pour les 5 griffes).



A ce jour, 177 meublés se sont engagés dans la démarche, mais il n'y a (pas encore) d'indicateurs de suivi pour évaluer le taux de transformation lits froids – lits chauds des hébergements accompagnés.

➤ Club des propriétaires ambassadeurs

Les propriétaires d'hébergements labellisés font partis du « club des propriétaires ambassadeurs » de la destination. Ce club permet de créer un lien étroit entre l'office de tourisme et les propriétaires, à travers plusieurs actions :

- L'office de tourisme leur propose un coaching rénovation : un cabinet d'architecte les aiguille dans la rénovation ou la décoration de leur bien ;
- L'office de tourisme les met en relation avec un photographe professionnel, Gilles Baron, afin de valoriser leur bien, la qualité des photos étant primordiale dans le processus de commercialisation ;
- L'office de tourisme communique régulièrement via l'envoi de newsletters ;

- Le propriétaire est accompagné dans la commercialisation de son bien via la centrale de réservation, qui gère également la relation avec les clients (qui n'est plus à la charge du propriétaire) ;
- Le propriétaire bénéficie d'avantages chez les commerçants partenaires ;
- Des rendez-vous privilégiés sont organisés pour lancer la saison : le Clap d'entrée a lieu le premier week-end, le clap de fin le dernier.

➤ La rénovation des copropriétés

Orcières a candidaté auprès d'Atout France pour être accompagnée dans la rénovation des copropriétés. La station est lauréate du programme « Rénovation des stations de montagne » (2021-2026). Le dispositif permet à la commune d'améliorer la connaissance de son parc immobilier, d'outiller les copropriétés s'étant dites intéressées par le dispositif au regard de leur projet de rénovation et d'accompagner plus précisément avec les équipes d'Atout France une « copropriété pilote ».

✧ **Le futur des résidences de tourisme (RT)**

Un élément important pour la fréquentation de la station réside dans les hébergements exploités en résidence de tourisme, car il s'agit du mode de commercialisation/gestion le plus performant.

Une RT est un ensemble de logements « prêt-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. Le code du tourisme la définit à l'article D. 321-1 comme « *un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale* ». Une RT, tout comme un hôtel, propose des services et des équipements communs (entretien des chambres, fourniture du linge de toilette et de lit, restauration, réception...) A la différence d'un hôtel, la RT propose des logements où la clientèle peut séjourner en toute indépendance (présence notamment d'une cuisine ou d'un coin cuisine, d'un sanitaire privé). Enfin, une RT est différente d'un meublé de tourisme au sens où elle regroupe un ensemble d'appartements.

Sur Orcières, deux RT sont en fin de baux. Ces RT représentent 1144 lits chauds.

Si l'on veut évaluer les pertes économiques liées à ces lits chauds devenus froids ou devenus tièdes (car ayant changé de mode de commercialisation) sur la base d'une saison d'hiver :

Pertes économiques RM et induites TTC sur la base d'un hiver		
Base hiver 18-19	Hypothèse 100% lits froids	Hypothèse 100% lits tièdes
Nombre de lits concernés (a)	1 144	1 144
Rendement au lit actuel (b)	55	55

Total nuitées théoriques (c = axb)	62 920	62 920
Rendement au lit futur (d)	15	35
Total nuitées futures (e = a x d)	17 160	40 040
Total de nuitées perdues (f= c-e)	45 760	22 880
Taux de conversion moyen (JS/nuitées) (données 2017)	75%	
Total des JS perdues (g= fx75%)	34 320	17 160
Prix moyen de la JS 2019	23 €	
Perte en chiffre d'affaires RM (h = gx23)	789 360 €	394 680 €
Pertes induites (i = h x 6)	4 736 160 €	2 368 080 €
Pertes totales (j=h+i)	j1 = 5 525 520 €	J2 = 2 762 760 €
Moyenne des pertes totales (j1+j2 / 2)	4 144 140 €	
Compensation en création de lits chauds (f/55)	832	416

Le taux de conversion est le rapport entre le nombre de journées skieur engendrées (JS) sur 100 nuitées. Cela permet de transformer le nombre de nuitées en nombre de JS.

Les pertes induites : 1€ RM => 6€ de CA sur la station en générale

Le prix moyen de la JS est le rapport entre le chiffre d'affaires des remontées mécaniques et le nombre de JS vendues sur l'année 2018-2019 (avant COVID).

On constate que la fin de baux de ces 2 RT génère des pertes économiques totales importantes : plus de 5 500 000 € dans le cas où elles deviennent des lits froids, et plus de 2 700 000 € dans le cas où elles deviennent des lits tièdes.

Se dégage de ces éléments un réel risque quant à la fréquentation touristique de la station, et donc aux retombées économiques pour l'exploitant mais également tous les commerces. Si la commune veut se développer, conserver les emplois qu'elle offre, soutenir un dynamisme économique qui permettent le maintien et l'implantation de la population sur son territoire, **il est capital de mettre en place une politique de correction et d'anticipation de la perte en lits chauds**. Avec la fin des 2 RT, la correction doit se traduire par la création de 832 nouveaux lits chauds dans le cas où les RT soient devenus des lits froids, et de 416 lits dans le cas où les RT soient devenues des lits tièdes.

C'est dans ce cadre de perte importante de lits chauds que le SCoT du Gapençais prévoyait la création d'hébergements touristiques marchands sur la commune d'Orcières, notamment au travers la **réhabilitation de l'ancienne gare du Téléphérique**. Ce projet mobilise du foncier/immobilier en partie communal, dont une partie en friche, ce qui permettra d'y limiter la consommation d'espaces. Celui-ci constitue un des derniers fonciers vierges de la station, et le seul sur le front de neige. Il y est envisagé la création d'environ **500 lits marchands**.



Secteur de l'ancien télécabine
Source : Google Street View, 2010

4.3.4. L'organisation de l'offre

Nom de l'organisme gestionnaire	Equipement en gestion
SEMILOM Resort (filiale de SEMILOM)	Domaines skiables (Orcières-Merlette et Serre-Eyraud), pistes et remontées mécaniques
	Complexe de loisirs
	Restaurant d'altitude de Rocherousse
SEMILOM	Office de tourisme
	Centrale de réservation
Aquice (société par actions simplifiée unipersonnelle)	Base de loisirs (hôtel, restaurant, accueil clients, partenariats avec prestataires d'activités, aires de jeux...)

Plus spécifiquement en ce qui concerne la SEMILOM et la SEMILOM Resort :

- La **SEMILOM** est une société d'économie mixte, c'est-à-dire une société à capitaux majoritairement publics qui toutefois est régie par une gestion de type privée (par opposition à publique). La commune d'Orcières est actionnaire majoritaire. Elle gère l'office de tourisme ainsi que la centrale de réservation ;

- La **SEMILOM RESORT** est quant à elle une filiale de la société SEMILOM, qui gère les domaines skiables, le complexe de loisirs, ou encore le restaurant d'altitude de Rocherousse (cependant, une procédure va être lancée pour un bail à construction avec un opérateur). Elle succède alors au Goupe LabelleMontagne qui était en DSP depuis 19 ans. Elle a annoncé vouloir investir 45 millions d'euros concentré sur les dix premières années du nouveau contrat qui court jusqu'en 2048. Divers projets sont ainsi prévus :
 - Démontage et remplacement de différentes remontées mécaniques par des installations plus légères en altitude ;
 - Suppression de vieux télésièges, remplacée par une luge quatre saisons en front de neige ;
 - Réaménagement du plateau de Rocherousse afin de créer un nouveau front de neige à 2 300 m d'altitude ;
 - Réhabilitation du palais des sports qui date des années 1980 et consomme énormément d'énergie, afin d'optimiser son fonctionnement énergétique ;
 - Piétonnisation du cœur de station ;
 - Création d'un parking couvert à la station ;
 - Rénovation d'appartements...

4.3.5. Les labels

Outre le label « Orcières Qualité Confort Hébergement » présenté précédemment, Orcières est labellisée à différents titres : famille Plus, station classée de tourisme, et patrimoine du XXe siècle.

✧ Label Famille Plus

Famille Plus est un label national né de la collaboration entre 3 associations de communes touristiques : l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques, l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne – Ski France, la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des villages de Neige.

Pour répondre aux attentes et aux envies des familles, ce label est décliné en 4 territoires : mer, montagne, nature et ville. A ce jour, le label Famille Plus a été attribué à 116 stations dont : 46 destinations mer, 43 destinations montagne, 21 destinations nature, 6 destinations ville.

Le label et les communes labellisées s'engagent auprès des familles et des enfants à tout faire pour leur assurer un accueil adapté et des vacances réussies. Etre labellisé est en principe un gage pour les parents que la destination offre un minimum de services et activités adaptés aux enfants (3-12 ans).

Six engagements sont mis en avant par le label :

- Un accueil personnalisé pour les familles
- Des animations adaptées pour tous les âges
- Du plus petit au plus grand : à chacun son tarif
- Des activités pour petits et grands, à vivre ensemble ou séparément

- Tous les commerces et services sous la main
- Des enfants choyés par nos professionnels
- Un séjour en famille réussi, quelle que soit la destination choisie parmi le panel

Le label Famille Plus est accordé pour une période de trois ans aux communes qui mènent une réelle politique d'accueil des familles et des enfants. Il est accordé sur dossier de candidature et un audit de contrôle permet de s'assurer que les critères sont bien respectés. Des contrôles intermédiaires et un travail régulier permet également une amélioration et une adaptation constante de l'accueil et de l'offre destinée aux familles.

Les professionnels d'hébergement, d'activités et de restauration sont invités à s'engager aux côtés des communes labellisées et à mettre en place un accueil privilégié pour les familles. Ceux qui le souhaitent peuvent ainsi être recensés dans les commerces « adaptés » aux familles. Pour être labellisée, une commune doit avoir un minimum de commerçants impliqués dans cette démarche.

En 2017, le site renommé skiinfo classe Orcières dans le top 10 des stations de ski les plus adaptées à l'accueil des enfants (aux côtés du Grand Bornand, les Gets, les Houches, Serre-Chevalier...).

C'est véritablement un point fort du positionnement touristique de la station : sa capacité à offrir des activités nombreuses et originales aux jeunes populations tout en pensant l'organisation d'un séjour en famille pour le rendre plus facile et plus confortable sur la commune.

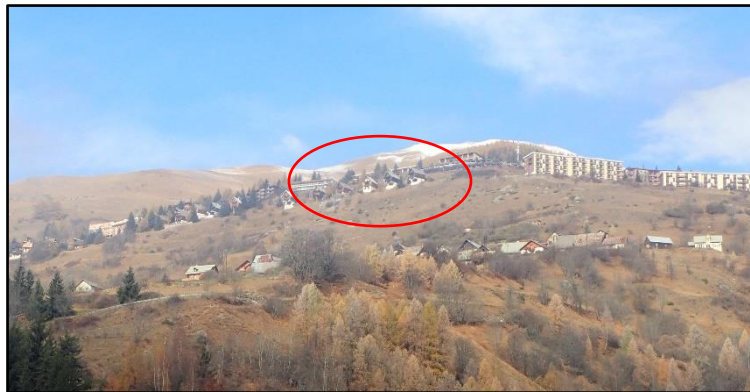
✧ Station classée de tourisme

La station d'Orcières est classée de tourisme. Elle répond donc aux 6 critères essentiels permettant ce classement, à savoir qu'elle :

- Offre des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- Offre des créations et animations culturelles, facilite les activités physiques et sportives en utilisant et respectant ses ressources patrimoniales, naturelles, bâties, ainsi que celles du territoire environnant, pour tous publics et pendant les périodes touristiques ; met en avant des savoir-faire professionnels au caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- Offre des commerces de proximité et des structures de soins adaptées ;
- Dispose d'un plan local d'urbanisme ;
- Organise l'information touristique en plusieurs langues sur ses activités et ses lieux d'intérêt touristique ainsi que ceux de ses environs ;
- Facilite l'accès à son territoire et sa circulation intérieure pour tous les publics en améliorant ses infrastructures et son offre de transport, assure l'entretien et la sécurité des équipements, signale de manière appropriée son office de tourisme et ses principaux lieux d'intérêt touristique.

✧ Patrimoine du XXe siècle

Le label du patrimoine du XXe siècle a été obtenu pour les **chalets perchoirs**, labellisés le 15 mars 2007.



Une partie spécifique à ce patrimoine est développée dans le chapitre « Les éléments de patrimoine remarquable » du présent rapport de présentation.

4.4. Les activités commerciales et de services

La commune d'Orcières bénéficie de nombreux commerces liés à l'activité touristique de la station. Certains, bien entendu, sont également destinés à satisfaire la population locale.

- Pour les services :
 - 6 agences immobilières ;
 - 1 coiffeur ;
 - 1 société de transport ;
 - 1 prestataire photo ;
 - 1 société de gardiennage de chiens ;
 - 1 prestataire de bien-être (spa) ;
 - 1 société de dépannage ;

- 1 société de ménage ;
- 2 bureaux de taxi ;
- 2 écoles de ski (ESF/ESI) ;
- 4 guides ;
- 1 Accompagnateur Moyenne Montagne ;
- 1 maison de la montagne ;
- 1 centre équestre ;
- 3 prestataires de chiens de traîneaux ;
- Des activités et services proposés par le gérant de la base de loisirs : accrobranche, kart hiver/été, trampoline, vtt, lazergame, paintball, gardiennage de chiens ;
- 1 prestataire de manège et trampo jump pour enfants ;
- 1 prestataire de motoneige.
- Pour les commerces :
 - 1 boucherie ;
 - 3 traiteurs ;
 - 4 superettes ;
 - 1 épicerie fine ;
 - 27 restaurants ;
 - 2 restaurants d'altitude sur le domaine d'Orcières-Merlette ;
 - 2 magasins de vêtements ;
 - 1 tabac ;
 - 2 boutiques de cadeaux ;
 - 18 magasins de sport ;
 - 5 bars.



Localisation des activités commerciales et de services à la station et au village
Source : BD ORTHO 2018 ; Réalisation : Alpicité, 2022

La station concentre donc la majorité des commerces et services, bien que l'on en recense également au village, ce qui permet notamment de répondre aux besoins des populations des hameaux à proximité.

4.5. Les activités artisanales

Plusieurs artisans travaillent sur la commune d'Orcières, dans différents secteurs. L'INSEE compte 10 établissements de la construction sur la commune, et 5 « industries manufacturières et autres ».

La commune d'Orcières ne comprend aucune zone artisanale. Ainsi, les artisans sont disséminés sur la commune.

4.6. Les activités agricoles

Les données exploitées proviennent d'AGRESTE, outil de statistique, d'évaluation et de prospective agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à travers les recensements de 2000, 2010 et 2020.

4.6.1. Nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations agricoles a progressé de 10% entre 2000 et 2010 passant de 21 à 23. Le nombre d'exploitation agricole a cependant diminué entre 2010 et 2020 passant de 23 à 15 exploitations, la diminution est conséquente car cela représente environ un tiers des exploitations.

Entre 2000 et 2010 la surface agricole utile s'est maintenue tandis que de 2010 à 2020 on observe une légère diminution de la SAU passant de 822 à 746 ha ce qui représente une perte d'environ 10 %.

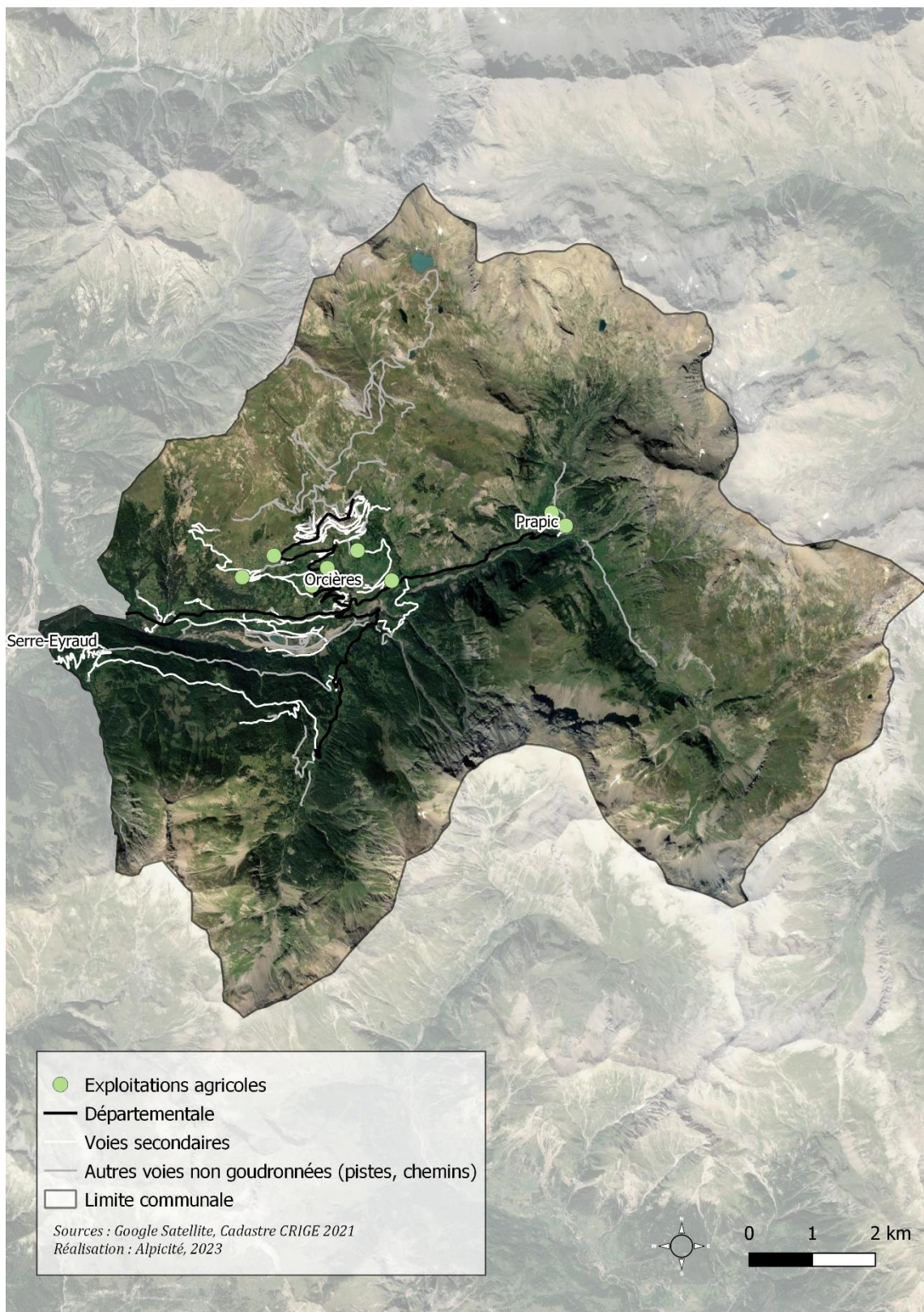
Orcières compte 15 exploitations individuelles pour une surface agricole utile de 746 ha, ce qui donne une surface moyenne de 49,7 ha par exploitation. La surface agricole utile moyenne par exploitation a augmenté entre 2010 et 2020 passant de 35,7 à 49,7 ha. Elle reste cependant un inférieur à la moyenne départementale en 2020 de 55,9 ha par exploitation.

Evolution du nombre d'exploitations agricole et SAU entre 2000 et 2010		
Année	Nombre d'exploitations	SAU totale en Ha
2000	21	820
2010	23	822
2020	15	746

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2020

Source : [Agreste.agriculture.gouv.fr](http://agreste.agriculture.gouv.fr)

Les bâtiments d'exploitations sont représentés sur la carte suivante. A noter toutefois que cette carte se base sur les données recensées lors de la réunion agricole organisée. Tous les agriculteurs n'étaient toutefois pas présents. Ainsi, la liste des bâtiments d'exploitation recensés n'est pas exhaustive.



Bâtiments d'exploitation agricole

4.6.2. Type d'exploitation

Sur le territoire communal on retrouve :

- 1 exploitation spécialisée en grandes cultures ;
- 1 exploitation spécialisée en maraîchage ou horticulture ;
- 11 exploitations avec ovins et-ou caprins, et-ou autres herbivores ;
- 2 exploitations de polyculture et-ou poly élevage et exploitation non classées.

De 2010 à 2020, 10 exploitations ne sont plus présentes sur le territoire :

- 9 exploitations avec ovins et-ou caprins, et-ou autres herbivores ;
- 1 exploitation bovine – lait, élevage et viande combinés.

Et 2 exploitations sont nouvelles :

- 1 exploitation spécialisée en maraîchage ou horticulture ;
- 1 exploitation de polyculture et-ou polyélevage et exploitation non classées.

La commune d'Orcières est spécialisée dans l'élevage d'ovins et de caprins.

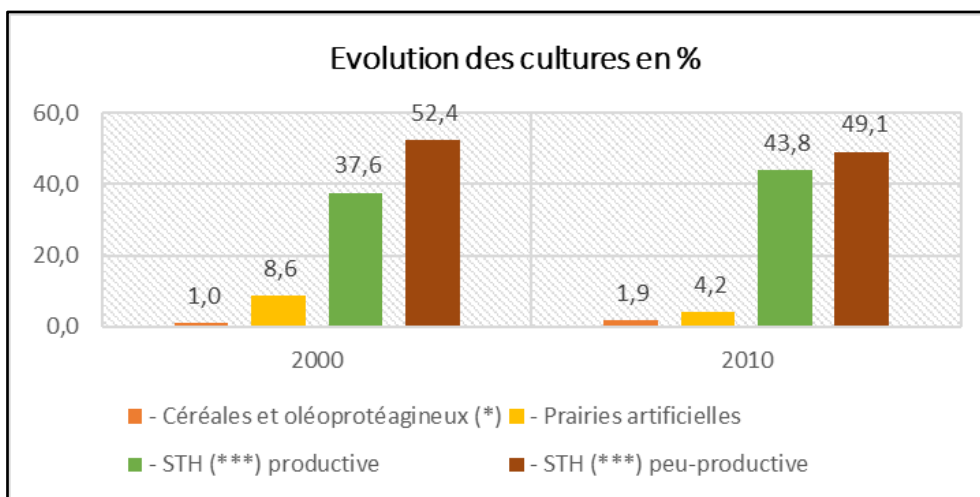
4.6.3. Surface et type d'utilisation

Les données 2020 ne sont pas encore disponible pour le recensement agricole, l'analyse ci-dessous est basé sur les chiffres de 2000 et de 2010.

La SAU totale représente 822 ha. Elle se compose de Surfaces Toujours en Herbe (STH) qui constituent l'essentiel en 2010 (93% de la SAU). On trouve ensuite les prairies artificielles pour 30 ha et les céréales pour 15 ha.

Entre 2000 et 2010, la STH productive a augmenté de 52 ha (308 à 360 ha) au détriment de la STH peu productive (-30 ha) et des prairies artificielles (-35 ha). Les céréales ont légèrement augmenté.

Les superficies irrigables ont gagné 7 ha (+13,6%) et les terres labourables ont perdu 23 ha (-28%).



Evolution par type de cultures entre 2000 et 2010

4.6.4. Cheptel

Les données 2020 ne sont pas encore disponibles pour le recensement agricole, l'analyse ci-dessous est basée sur les chiffres de 2000 et de 2010.

Le cheptel a diminué entre 2000 et 2010 (-17%). On constate une diminution de 18% pour l'élevage ovin (soit -893 bêtes). L'élevage caprin a de son côté augmenté (+116%, de 62 à 134 bêtes). L'élevage bovin semble avoir disparu.

4.6.5. Mode de faire valoir

Les données 2020 ne sont pas encore disponibles pour le recensement agricole, l'analyse ci-dessous est basée sur les chiffres de 2000 et de 2010.

La superficie cultivée en faire valoir direct a augmenté de 19%, tandis que le fermage a diminué de 15%. Il existe 3 circuits courts en 2010, et 5 exploitations montrent une diversification de l'activité.

94% du travail annuel est réalisé par des personnes ayant un lien de parenté, 6% par des salariés permanents et aucun saisonnier / employés occasionnels recensé en 2010.

5. LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Orcières dispose d'équipements destinés notamment à sa population locale, parfois renforcés durant les saisons. On répertorie ainsi les structures publiques et para-publiques suivantes :

- La mairie au village d'Orcières ;
- Une école maternelle et primaire située à côté de la Mairie ;
- 2 aires de jeux ;
- 2 terrains de tennis en station ;
- 1 salle polyvalente ;
- La police municipale ;

- La gendarmerie durant les saisons sur Merlette ;
- Le SDIS ;
- Les services techniques municipaux. Un nouveau bâtiment pour les services techniques a commencé à être créé en 2022 (travaux en cours) ;
- Le bureau de poste et l'agence postale ;
- L'office de tourisme sur Merlette ;
- 1 crèche halte-garderie au village d'Orcières ;
- Une halte-garderie (maison de l'enfant) à Merlette (source site OT) ;
- 1 pharmacie ;
- Des cimetières.

Ces équipements sont localisés sur les cartes suivantes :



On constate que les équipements sont concentrés uniquement au village et à la station.

❖ Le réaménagement du village d'Orcières

Sources : Site internet de Travaux publics & Bâtiments du midi, <https://www.tpbn-presse.com/le-chef-lieu-dorcières-dispose-desormais-dune-vraie-place-de-village-94496.html>, [consulté le 23/01/2023]

Site internet de Betrec Ingénierie, <https://www.betrec.com/projets/construction-rehabilitation-de-batiments-publics-coeur-de-village-orcières/>, [consulté le 23/01/2023]

Site internet de la CAUE des Hautes-Alpes, <https://www.caue05.com/les-adherents-du-caue-05>, [consulté le 23/01/2023]

La commune a récemment entrepris des travaux pour améliorer son centre-bourg et avoir une centralité dans cette commune qui compte 20 hameaux dispersés.

La commune a contacté en 2012 la CAUE des Hautes-Alpes afin que celle-ci l'aide à définir ses besoins. La mission du CAUE consiste à établir un préprogramme qui devra : « *définir les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage* ».

Ce sont plusieurs enjeux liés au fonctionnement du chef-lieu que la CAUE a identifié :

- L'école d'Orcières est répartie à deux endroits de la commune (le chef-lieu et Merlette), ce qui a des conséquences en termes de confort des élèves, de déplacement, de surcoûts pour la collectivité ;
- Les locaux de la crèche tendent à devenir exigus devant des demandes d'inscription de plus en plus nombreuses ;
- La problématique de l'accessibilité des PMR à laquelle la commune va être rapidement confrontée pour l'ensemble de ces bâtiments publics ;
- Nécessité de regrouper les services publics proposant de l'accueil des citoyens (notion de guichet unique, de réduction des déplacements, ...) ;
- Déplacer l'accueil de la poste à proximité de l'accueil Mairie ;
- Implanter la future bibliothèque à proximité de l'école ;
- Optimiser les liaisons entre ces services.

Les pistes de réflexions proposées par la CAUE :

- Profiter de l'acquisition foncière pour créer un cœur de village ;
- Repenser la distribution des fonctions des bâtiments actuels ;
- Donner à la traversée du village un caractère villageois ;
- Créer une « zone 30 » et matérialiser son entrée par des « effets de porte » ;
- Opérer un rétrécissement de la chaussée avec la création de cheminements piétons ;
- Créer une signalétique ;
- La gestion du stationnement ;
- Appréhender les modes de chauffage de l'ensemble des bâtiments publics regroupés ;
- Déplacement du monument aux morts.

Différents travaux ont été réalisés :

La mairie a été livrée en février 2021, la salle polyvalente en décembre et l'école à l'été 2022. La nouvelle mairie se situe en bord de route départementale RD76, sur deux étages, au-dessus d'un parking couvert de 45 places (1 260 m²).

L'école est réaménagée dans le bâtiment existant (en intégrant la partie préalablement occupée par la mairie), complétée d'extensions de part et d'autre. L'une accueille le restaurant scolaire tandis que l'autre constituera une salle d'activité pour la crèche. Les deux étages du bâtiment historique sont consacrés aux salles de classes et à des espaces de travail. A proximité immédiate de l'école, un réseau de chaleur bois alimente les trois bâtiments. Non loin de là, un plateau multisports sera aménagé.

La salle polyvalente, elle, se situe entre la mairie et l'école, au niveau intermédiaire. Elle offre 200 m² d'espace festif, avec une belle charpente bois, et une zone traiteur. A l'extérieur, des gradins en bois visent l'organisation de petits spectacles en plein air. Pour la toiture de la salle polyvalente, le choix s'est porté non pas sur des pans traditionnels mais sur une toiture plate végétalisée. La commune y voit deux avantages : une vue dégagée et des espaces supplémentaires pour y créer le terrain de sport et un parc destiné à la détente et aux jeux d'enfants.

Le coût de l'ensemble a été de 7,5 M€, subventionnés à hauteur de 4,5 M€ par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Hautes-Alpes.



Photo de la nouvelle mairie et de son parvis.

Source : Travaux publics et bâtiments du Midi

La commune bénéficie donc des équipements de nature à répondre aux besoins de la population locale, à périmètre adaptable selon les saisons (fréquence d'ouverture, renfort...). Le réaménagement du centre-village a permis de revaloriser ce secteur par des aménagements qualitatifs, qui permettent de répondre à des besoins, et qui sont vecteurs d'attractivité. La commune souhaite ainsi poursuivre cette politique, mais plus globalement pérenniser l'ensemble des équipements sur son territoire.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUS

Une forte attractivité de la commune en lien avec le tourisme et à l'origine d'une activité commerciale importante

Des activités économiques polarisées sur la commune : une offre lisible

Des activités touristiques diversifiées

Un niveau d'équipement adapté et renforcé au niveau du village



LES FAIBLESSES

95 % des entreprises correspondant au secteur du commerce, des transports, de l'hébergement, de la restauration et des services : une faible diversité du tissu économique

La multiplication des lits froids, générant d'importantes pertes économiques

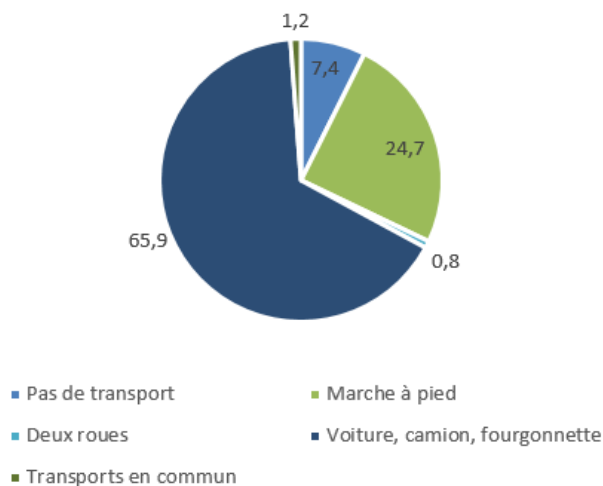
La diminution du nombre d'exploitations agricoles et de cheptel

LES ENJEUX

- Conforter les équipements et activités touristiques qui sont générateurs d'emplois
- Compenser la perte de lits chauds
- Développer l'activité économique à l'année, permettant de proposer un nombre plus important d'emplois annuels pour les habitants actuels et futurs
- Permettre le maintien et l'installation des agriculteurs
- Pérenniser les équipements quotidiens et touristiques, vecteurs d'attractivité

CHAPITRE 3 : DÉPLACEMENTS

1. LES MODES DE TRANSPORT



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

Source : INSEE, RP2019

Selon l'INSEE, sur les 325 ménages en 2019, 298 possèdent au moins une voiture, ce qui représente 91.7% des ménages. Cela explique le nombre de déplacements domicile/travail sur la commune d'Orcières réalisés à 65.9% en voiture, camion ou fourgonnette.

En revanche, près de 25% des trajets sont effectués à pied, mettent en avant la forte concentration de l'emploi sur la commune, et le fait qu'une partie des habitants travaillent depuis chez eux ou sous chez eux (restaurateurs, bars, hôtels...).

7.4% de la population n'utilise pas de moyen de transport pour se rendre au travail. Cela est lié au fait que des actifs habitent directement sur leur lieu de travail (artisans, auto-indépendants, commerces en rez-de-chaussée, etc.), ou sont au chômage.

Seul 1.2% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi s'y rendent en transport en commun, s'expliquant par le caractère rural de la commune, et la faible densité qui ne favorisent pas la mise en place d'un système de transport en commun performant.

2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

2.1. La desserte extérieure

La commune d'Orcières ne possède bien évidemment pas d'aéroport. Le plus proche est celui de Marignane, à Marseille, après 2h35 de trajet et 209km.

La commune d'Orcières n'est également **pas desservie par le réseau ferroviaire**. La gare la plus proche, mais non desservie par le TGV, est celle de Gap, à environ 40 minutes de route. Elle dessert le département sur l'axe Briançon/Veynes puis bifurque vers le Sud en direction de Sisteron jusqu'à Marseille (gare TGV), vers l'Ouest en direction du Diois et entre autres de Valence (gare TGV) puis vers le Nord en direction de Grenoble (Gare TGV). Un train de nuit fait également la jonction avec Paris (Gare d'Austerlitz). La Gare TGV la plus proche en temps est celle d'Aix-en-Provence, à environ 2h25 de trajet via l'autoroute (198km). Mais la plus proche en distance, et seulement à 5 mn de plus, est celle d'Oulx en Italie, avec une route nationale toutefois plus sinueuse.

La commune fait partie en revanche **de réseaux de desserte par bus**. Elle intègre ainsi le réseau départemental « 05 voyageurs », la Centrale de mobilité du réseau « Hautes Alpes en car », tout d'abord à travers deux lignes de bus :

- **La ligne D1 Gap – Orcières Merlette 1850**, ligne fonctionnant toute l'année. Elle permet de desservir les communes d'Orcières, de Champoleon, de Saint Jean Saint Nicolas, de Chabottes, de Forest Saint Julien et de Gap.

La ligne passe du lundi au vendredi une seule fois le matin à 6 h 30 à la gare routière d'Orcières. Le samedi à 8h. Le retour Gap-Orcières passe au Pôle d'échanges Reynier à 17 h 15 (lundi, mardi, jeudi, vendredi), à 12 h 15 le mercredi. Et à 18 h 15 du lundi au samedi.

Ainsi, quelqu'un travaillant sur Gap et commençant le travail à 9 h 00, n'a pas d'autres choix que de prendre le bus à 6 h 30 le matin et d'arriver à Gap à 7 h 40. Pour le retour, il peut prendre le bus à 17 h 15 ou 18 h 15 toute la semaine et également à 12 h 15 le mercredi.

Par conséquent, les **horaires de passages de la ligne sont très limités et ne permettent pas de favoriser l'intermodalité**, ce qui explique le faible taux de personnes prenant les transports en communs. Cependant, ces horaires peuvent convenir à des étudiants, lycéens ou collégiens.

D1   **GAP-ORCIERES**  Ligne accessible aux personnes à mobilité réduite. Pour vous garantir les meilleures conditions d'accueil (disponibilité de l'emplacement), nous vous recommandons d'effectuer une réservation 36h avant votre départ auprès du service-clients

HORAIRES VALABLES A PARTIR DU 01 SEPTEMBRE 2022

Horaires calculés dans des conditions normales de circulation, sous réserve de modifications

Jour de fonctionnement		Mercredi	Lundi mardi jeudi vendredi	Du lundi au Samedi
Commune	Arrêt	B	B	A
GAP	Pôle d'Echanges Reynier	12:15	17:15	18:15
	Les Cheminots (Mauzan)	12:18	17:18	18:18
	Camping	12:22	17:22	18:22
	Les Gondoins Puymonbeau	12:25	17:25	18:25
	Les Mannes	12:27	17:27	18:27
	Garage du Buzon	12:28	17:28	18:28
	Pauchon	12:29	17:29	18:29
	Les Jaussauds	12:30	17:30	18:30
FOREST SAINT JULIEN	Col de Manse	12:32	17:32	18:32
	Forest St Julien - Les Sagnes	12:34	17:34	18:34
	Forest St Julien-Gare des Bidons	12:35	17:35	18:35
CHABOTTES	Forest St Julien-Manse l'Eglise	12:37	17:37	18:37
	Pont de Frappe	12:39	17:39	18:39
	Chabottes-Bas. Plai.Château	12:40	17:40	18:40
	Les Estèves	12:41	17:41	18:41
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	Haute Plaine Mairie	12:42	17:42	18:42
	Le Diamant	12:46	17:46	18:46
	Pt du Fossé Musée	12:49	17:49	18:49
	Les Foulons	12:51	17:51	18:51
	Gîte l'Ancolie	12:52	17:52	18:52
	Pont des Ricoux	12:53	17:53	18:53
CHAMPOLEON	Pont de Corbières	12:54	17:54	18:54
	Les Garnauds	12:55	17:55	18:55
ORCIERES	Les Tourengs	12:56	17:56	18:56
	Village Le Petit Ours	13:00	18:00	19:00
	Les Sources haut	13:03	18:03	19:03
	Les Veyers	13:06	18:06	19:06
	Les Plautus	13:07	18:07	19:07
	Merlette Gare Routière	13:10	18:10	19:10

Arrêts de la navette Gap-Orcières à partir du 01 septembre 2022

Source : ZOU, Ma Région Sud

- **La ligne saisonnière S12**, celle-ci assure les correspondances entre la gare SNCF de Gap et la commune d'Orcières.

Orcières est également desservie par une ligne faisant liaison avec Grenoble et notamment la gare TGV et l'aéroport, ce qui permet l'accès sur site des populations venant du Nord de la France. Cette navette saisonnière doit être réservée 48h à l'avance, ce qui peut constituer un frein pour son utilisation.

Par ailleurs, la clientèle du Sud peut de son côté profiter des « **navettes blanches** ». Ce service d'autocars, proposé par la Région PACA, assure le transfert aller-retour vers Orcières depuis l'aéroport de Marseille ou la gare TGV d'Aix-en-Provence. Ce service est accessible tous les samedis sur la période d'ouverture de la station sur réservation 72h à l'avance minimum.

Enfin, il existe un autre service proposé par la région PACA, en collaboration avec les stations, dénommé le « **train des neiges** ». En effet, pour 20€ seulement, les clients peuvent s'offrir le trajet (train + transfert navette jusqu'à la station) et la journée de ski. Les départs s'effectuent depuis Marseille, Aix ou Manosque, les samedis et dimanches du 8 janvier au 20 mars. Cela concerne une majeure partie des stations des Alpes du Sud (25 stations). Un calendrier est défini en amont de chaque saison, en accord avec les stations. Ainsi, chacune d'elle reçoit les clients « train des neiges » 3 fois dans la saison, toujours hors vacances scolaires.

La restriction des moyens de transport renforce l'isolement de la commune. Les populations les plus à même de visiter la commune hors saison sont celles qui habitent le plus près et qui peuvent s'y rendre en voiture. Orcières connaît une situation géographique du même type que celle d'autres stations de sports d'hiver du département : un territoire situé en impasse, peu ou pas d'axe majeur à proximité. Elle paraît ainsi « éloignée » des grands bassins de population. Elle subit notamment l'absence de desserte ferroviaire à moins de 40mn de trajet et de desserte aéroportuaire à moins de 2h35 de trajet. Ces lacunes renforcent l'isolement de la commune et ne permet pas aux stations de Merlette et de Serre-Eyraud de rayonner à une échelle plus large. La commune est plus éloignée de la population italienne que des stations de l'Est du Département sans toutefois être plus proche du bassin méditerranéen, lyonnais ou parisien. Cet enclavement relativement « profond » n'est pas très favorable à l'attrait touristique de masse. En revanche, il constitue un lien intimiste avec la population gapençaise qui se sent familière de ce domaine skiable dépendant quasi entièrement de Gap en ce qui concerne son accès.

2.2. La desserte interne

Une fois sur la commune d'Orcières, un **système de navettes gratuites** est mis en place durant les saisons hivernales et estivales, dont qui s'adressent plutôt aux touristes qu'aux habitants de la commune.

En hiver, 2 lignes sont ouvertes :

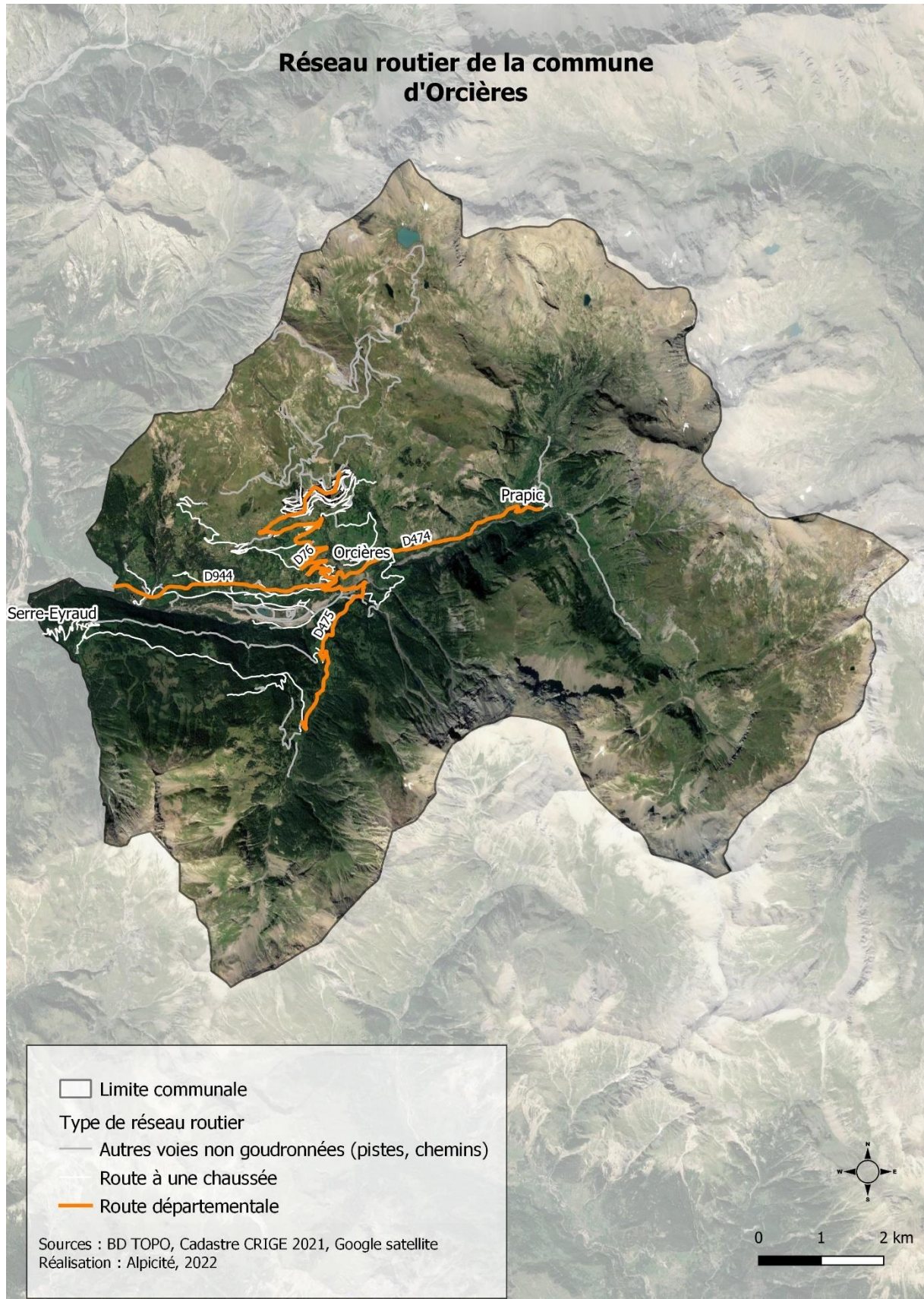
- **1 navette station** qui tourne en continu environ de 8h15 à 17h45 ;
- **1 navette station-village-base de loisirs** qui tourne en continu de 8h30 à 17h30.

En été, ce sont 2 lignes qui sont proposées :

- **Orcières Merlette-Prapic** avec 1 aller-retour dans la journée, uniquement le mercredi ; et un retour prapic-orcières merlette 2 fois par semaine ;
- **Orcières Merlette-village-base de loisirs**, navette quotidienne dont les horaires sont variables selon les jours.

Le transport hors saison qu'il soit interne ou externe est une problématique récurrente qui pose une réelle difficulté à lier les réseaux au niveau des liaisons des réseaux et surtout des déplacements. Un ramassage scolaire est organisé par le conseil régional et prend en charges les enfants de Tourrenqs à Merlette.

3. LE RÉSEAU ROUTIER



La commune d'Orcières est accessible **via la route départementale 944** provenant de Gap ou plus en amont se détachant de la route nationale 85 qui s'en va vers Grenoble. Cela signifie d'une part qu'Orcières ne souffre pas d'un trafic lié à du passage uniquement, d'autre part qu'en période d'affluence, il s'agit d'un accès unique qui peut s'engorger. De plus, Orcières présente un système en cul-de-sac, dans la vallée du Drac Noir. Les fins de voies sont la station de Merlette, le hameau de Prapic et celui d'Archinard accessibles respectivement par les **routes départementales 76, 474 et 475**. Cette dernière permet de lier Archinard au hameau de Serre-Eyraud, accessible également par une route partant de la D944 avant d'arriver sur la commune d'Orcières.

Cependant, la commune reste quand même bien isolée étant donné que la D944 est la seule route d'accès qui se divise ensuite en D76, D474 et D475.

Pour partir vers le Nord, il faut rejoindre la N85 en passant par la D945 et suivre la route allant à Grenoble qui se trouve à environ 2h15 de trajet. L'autoroute A480 se prend à Pont de Claix, un peu avant Grenoble, à environ 2h de temps de trajet.

Pour traverser le département des Hautes-Alpes, c'est la N 94 qu'il faut aller chercher vers Gap, soit en passant par le col de Manse lorsqu'il est ouvert, soit en traversant Gap. On peut ensuite se diriger vers Embrun, Mont Dauphin, Briançon, l'Italie...

Pour partir vers le Sud, l'autoroute la plus proche se prend à environ 50 km d'Orcières, à Tallard, via Gap par la N85, après environ 55mn de route. Il permet de relier notamment Aix-en Provence après environ 2h20 de trajet et rayonner par la suite.

3.1. Les déplacements

✧ *Orcières village*

Le village d'Orcières est accessible par la **RD944** à l'ouest et est traversé par la **RD76** qui monte à la station de Merlette en passant par les Veyers et les Plautus. Étant la seule voie d'accès, cela signifie qu'en saison et notamment hivernale, le trafic est conséquent lors des arrivées et des départs des touristes (généralement chaque samedi), avec un pic lors des vacances scolaires. Les voies sont globalement bien dimensionnées, et entourées de trottoirs, notamment au niveau des commerces / équipements.

✧ *La station de Merlette*

La station de Merlette est desservie par la **RD76**. Elle s'organise selon 2 grandes zones urbaines de part et d'autre de l'aire centrale formée par des stationnements, des locaux publics, des commerces, et sur le front de neige le départ du télésiège de la Bergerie et du télémix du Drouvet. À partir de là, de nombreuses ramifications permettent la desserte notamment des différents hébergements touristiques dans chaque zone. Ce réseau, tel qu'il semble constitué, paraît éviter autant que possible les impasses ce qui fluidifie la circulation plutôt dense en saison hivernale. Des problématiques de déplacement ponctuelles sont toutefois identifiées.



Aire centrale

Vue de Merlette II



Vue sur les deux zones de Merlette depuis la rive gauche

✧ *La station Serre-Eyraud*

La station de Serre-Eyraud possède 2 accès : le premier provient directement de la D944 qui propose une route d'accès juste avant l'entrée sur la commune d'Orcières, le deuxième suit d'une route forestière au départ d'Archinard. Fermée en période hivernale par arrêté municipal, cette route est particulièrement ombragée, de qualité paysagère, et d'utilité estivale avec des aires de pique-nique en bordure.



Route de Serre-Eyraud - aire de pique-nique

✧ *Prapic*

Le village de Prapic est accessible via la **RD 474**. Cette dernière butte sur un parking relativement important à l'entrée du hameau. Une barrière « demi-voie » est installée pour limiter l'accès au village aux résidents ou ayants droit mais les contrevenants sont fréquents. La route d'accès n'est parfois pas très large et le croisement peut poser des difficultés notamment en période hivernale. C'est pourquoi un réaménagement est proposé dans le 6^{ème} point de ce chapitre.



Route de Prapic

✧ Les autres hameaux

Sur la rive gauche du Drac, les hameaux des Ratiers, des Audiberts et d'Archinard sont desservis par la RD 475. Le dernier hameau constitue la fin de la route principale et une route forestière permet de rejoindre Serre-Eyraud.

Sur la rive droite du Drac, le hameau des Turrengs, le plus proche de l'entrée de la commune, s'est construit le long de la route, en impasse cette fois-ci ; de même que le hameau des Marches et de Montchény. Le hameau des Estaris, lui, est situé sur la boucle routière qui descend notamment de Merlette I.

Le déneigement des axes routiers est assuré par le Département, la commune et ses délégataires privés. La répartition se fait comme suit :

- Le Département a en charge la route d'accès jusqu'à Merlette incluant la boucle autour du complexe de loisirs, la route jusqu'au parking de Prapic, la route jusqu'à Archinard ainsi que la route qui monte à Serre-Eyraud ;
- La commune et ses délégataires s'occupent des autres axes routiers, ainsi que du déneigement des espaces publics (trottoirs, places...)

3.2. Le stationnement

Le stationnement est réparti comme suit sur la commune (hors station) :

Localisation	Nombre de places
Les Estaris	20
Les Veyers	20
Les Plautus	10
Les Marches	2
Le parc animalier (au-dessus du village d'Orcières)	15
Cars giraud (1 ^{er} virage sur la route de Merlette)	5
Orcières village haut (entre la mairie et l'église)	30
Orcières village bas	90 places dont 2 réservées véhicules électriques
Début de la route de Prapic, proches services techniques et pompiers	15 places dont 5 réservées aux pompiers
Les Ratiers	5
Les Audiberts	13
Sur la route vers Archinard	12
Archinard	10
Serre-Eyraud station	30
Serre-Eyraud centre	8

Les Tourrengs	12
Bordure RD76 à l'entrée des Tourrengs	10
Chauffarel	10
Boussenaye	6
Les Usclas	7
Base de loisirs	250 places en parking + 30 en long de voirie
Total	Environ 610 places

Un total de **610 places de stationnement** est recensé sur l'ensemble des hameaux, sans compter celui de Prapic. On peut noter la faible présence d'emplacements PMR sur les hameaux : 1 seul sur Orcières village (devant la mairie) et 2 sur la base de loisirs.

Concernant les **bornes pour véhicules électriques**, 4 emplacements sont identifiés : 2 sur le parking couvert de Merlette, 2 sur Orcières village.

Deux gros parkings aménagés sont identifiés : sur la base de loisirs et sur Prapic (voir le 6^{ème} point de ce chapitre concernant le réaménagement du hameau de Prapic). Ceci démontre l'attractivité et le besoin de préservation de ce dernier.

Le reste du temps il s'agit d'espaces contigus à la route, en long, en épis ou par des élargissements par exemple à l'extérieur ou dans les virages.

Si on ajoute aux 610 places de stationnement celles de la station Merlette qui sont au nombre de 2253, d'après l'étude de stationnement décrite dans le 5^{ème} point de ce chapitre et celles du hameau de Prapic qui sont au nombre de 235, d'après l'étude de stationnement décrite dans le 6^{ème} point de ce chapitre, on atteint sur l'ensemble de la commune **3098 places proposées**.

Ce stationnement est de nature à accueillir les touristes séjournant mais également les touristes journaliers. Le cumul des différentes clientèles amène un flux très fort et très ponctuel (pic de 10 000 journées skieurs vendues sur une journée de vacances de février). Il semble qu'en **période de forte affluence**, notamment en saison hivernale ces capacités de stationnement paraissent insuffisantes sur le flux maximum, celui-ci étant peu fréquent au cours d'une saison. **La problématique d'un besoin très ponctuel se pose ici.**

✧ *La station de Merlette*

La station dispose d'un parc de stationnement assurant **2253 places** (pour une capacité de lits totale sur Merlette d'environ 18 500).

Le détail du stationnement est présenté dans le 5^{ème} point de ce chapitre dans l'étude de réaménagement de la station de Merlette.

✧ Prapic



Parking de Prapic

Le parking à l'entrée est structuré dans un territoire naturel, avec des espaces dédiés au stationnement et un parking de bus y est prévu. Des sanitaires y sont également proposés.

Le détail du stationnement est présenté dans le 6^{ème} point de ce chapitre dans l'étude de réaménagement du hameau de Prapic.

✧ Les camping-cars

En ce qui concerne le stationnement des camping-cars, il existe deux aires :

- L'aire de camping-car de Casse-Blanche. Cet emplacement, situé au sud-est de la station de ski de Merlette, compte 24 places de stationnement payantes. Les voyageurs peuvent y trouver un point de vidange, de l'eau afin de remplir leurs réservoirs et un *e-borne* de 16 ampères. Ces places de stationnement ne sont ouvertes que pendant les périodes hivernales et estivales, soit de décembre à avril, et de juillet à août.



Aire de camping-cars de Casse-Blanche

Source : OT Orcières, sur orcieres.com

- L'aire aménagée à la base de loisirs d'Orcières. Les places gratuites, sont **uniquement** dédiées aux travailleurs saisonniers.

4. LES MODES DOUX

4.1. Réseaux cyclables

Il n'existe aucun aménagement, **aucune voie réservée pour les cyclistes**. Ceci pose le problème du conflit d'usage entre les véhicules à moteur et les cyclistes, notamment durant la période estivale.

Ce conflit doit être étudié au regard de 2 types de pratiquants : les pratiquants amateurs qui souhaitent se balader ou utiliser le vélo pour des trajets pratiques, et les cyclistes confirmés recherchant l'effort sur l'ascension.

Les premiers ont été longtemps ignorés du fait d'un relief empêchant cette pratique « loisirs ». Néanmoins avec l'apparition des vélos électriques, cette problématique peut être reconsidérée, et notamment sur les liaisons entre hameaux. Sans aller jusqu'à une voie réservée, un travail de signalisation peut être envisagé.

Les seconds sont coutumiers du partage de la voie avec les automobilistes et ne recherchent pas forcément de voies réservées.

Dans les deux cas, la **problématique du stationnement des vélos se pose**. Aucun parc à vélo n'est proposé sur la commune, que ce soit sur la station ou dans les hameaux.

La problématique des vététistes ne se pose pas ici puisque ceux-ci exercent leur activité sur le domaine skiable ou sur les itinéraires prévus à cet effet, hors commune. Ces pratiquants ne sont pas amenés à utiliser leurs engins sur la route.

Les itinéraires d'enduro proposés via les remontées mécaniques ne prennent que peu les axes routiers. Ils empruntent essentiellement des sentiers de nature. Pour la remontée vers la station, ces pratiquants se voient proposés une navette gratuite au départ de la base de loisirs. Une autre navette remorquant des vélos est également proposée vers Prapic, sur réservation celle-ci.

Les itinéraires VTT recensés par la communauté de communes n'empruntent également que très peu la route.

4.2. Réseaux piétons/raisons

Sur la station, les **cheminements piétons sont ponctuels**. Une signalétique est installée en son cœur mais on ne trouve pas de cheminement ayant une réalité à l'échelle de la station. Un système d'escaliers permet de gravir les paliers d'habitation, sans proposer de réelle liaison piétonne entre eux. Les trottoirs sont présents surtout sur les zones de trafic : le long des commerces, vers les espaces publics (office de tourisme, accès front de neige...), le long de la route principale... Néanmoins dans les espaces routiers périphériques on ne retrouve pas de trottoir.

Ceci peut notamment gêner le déplacement des personnes à mobilité réduite (PMR). Néanmoins sur la station, les places réservées pour les PMR sont situées sur des espaces proches des commerces et commodités et donc des trottoirs.



Signalisation piétonne et escaliers

La problématique des trottoirs se retrouve toutefois dans tous les hameaux y compris sur le village d'Orcières sur lequel ils disparaissent une fois passés les derniers commerces.

A noter qu'un projet de création de voie douce est porté par la communauté de communes. Elle prévoit la réalisation d'un itinéraire réservé aux vélos et piétons qui doit relier en site la base de loisirs d'Orcières au village de Saint-Bonnet en passant par le plan d'eau du Champsaur. L'objectif poursuivi est touristique en créant une offre de découverte du territoire en vélo et à pied, mais également en direction des habitants en proposant un itinéraire en site propre qui relie divers points d'intérêts et villages de la vallée, proposant une alternative à l'utilisation de la voiture pour des trajets courts.



Extrait du tracé de voie douce du Champsaur Valgaudemar sur la commune d'Orcières
Source : Champsaur-Valgaudemar, Projet tracé voie douce, 25/05/2022

Sur la commune d'Orcières, le tracé passe globalement sur des emprises publiques, hormis sur quelques parcelles privées, que la commune devra donc acquérir.

Pour l'heure, quelques portions du tracé ont été réalisées, mais restent à faire sur la commune d'Orcières.

5. LE COVOITURAGE

Aucune aire de covoiturage n'est recensée sur la commune d'Orcières.

6. RÉAMÉNAGEMENT DE LA STATION DE MERLETTE

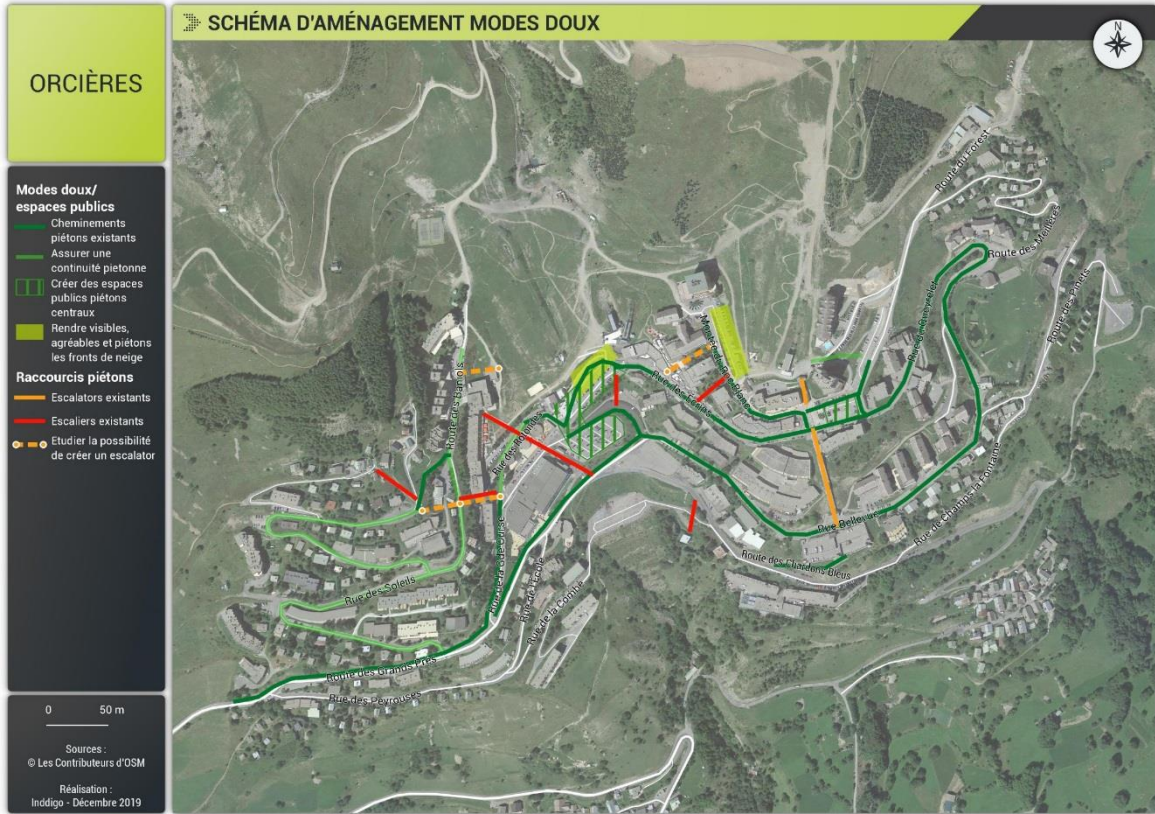
Une étude de programmation a été faite sur la station de Merlette. Elle définit les enjeux suivants concernant les déplacements et le stationnement, deux problématiques importantes sur Orcières :

- Diminuer la présence visuelle des voitures ;
- Canaliser le stationnement des voitures sur des espaces dédiés ;
- Des cheminements piétons à requalifier ;
- Des arrêts de transports à aménager et à valoriser ;
- Adapter les sens de circulation et la signalétique routière, de façon à proposer rapidement du stationnement aux visiteurs.

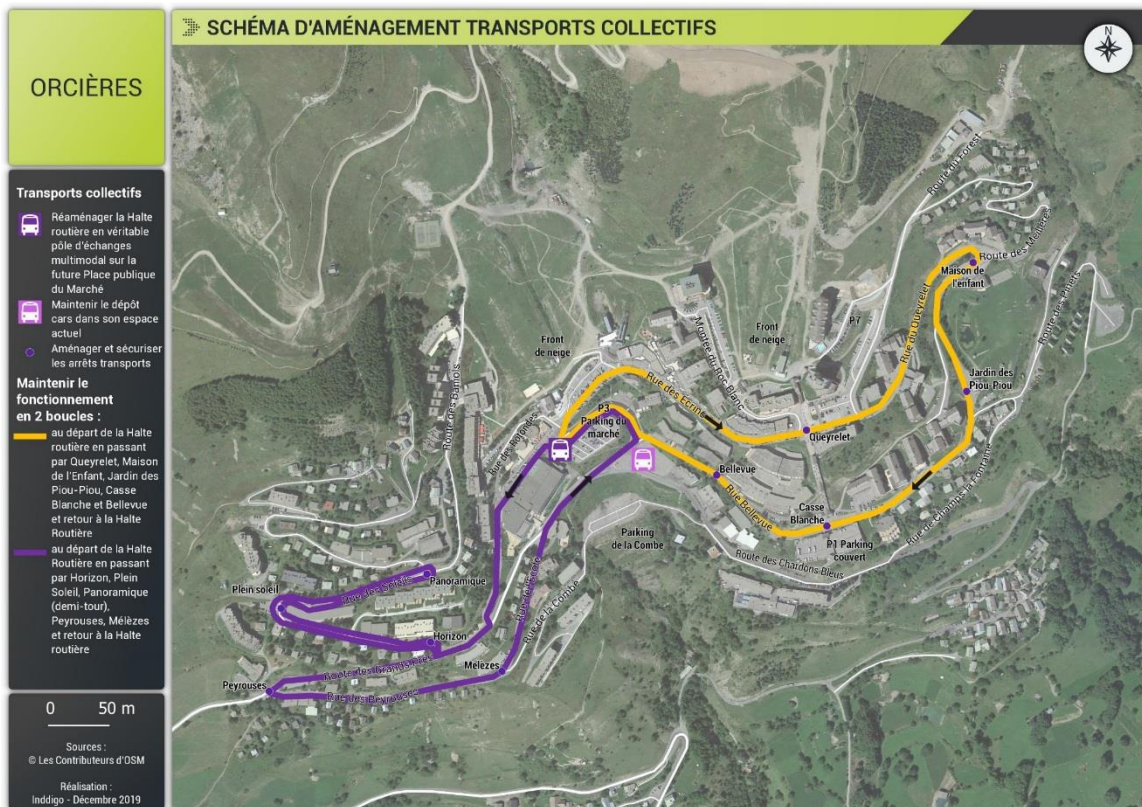
Pour répondre aux enjeux, l'étude de programmation prévoit de :

- Travailler avec les acteurs économiques et du tourisme pour promouvoir les modes alternatifs pour rejoindre la station puis se déplacer sur place. Les solutions telles que le train + la navette ou le covoiturage seront mises en exergue ;
- Donner une logique de tarification au stationnement ;
- Créer de nouveaux lieux de stationnement pour absorber les besoins ;
- S'assurer une continuité des cheminements, en veillant à maîtriser la place de la voiture, que ce soit sur les trottoirs ou sur les raccourcis ;
- Rendre la Halte Routière qualitative ;
- Aménager des arrêts de transports plus confortables et sûrs.

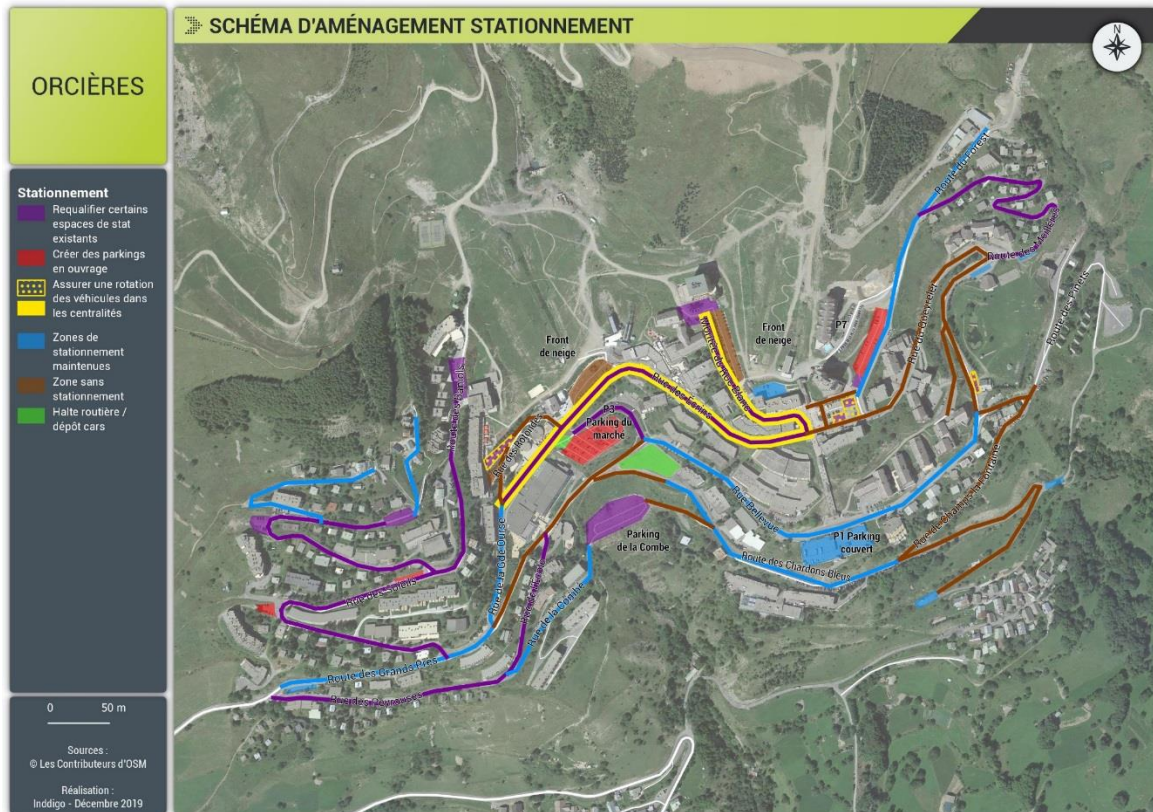
Les schémas suivants traduisent les différents aménagements à mettre en place sur la station de Merlette répondant aux enjeux définis précédemment.



Aménagement des modes doux sur la station de Merlette

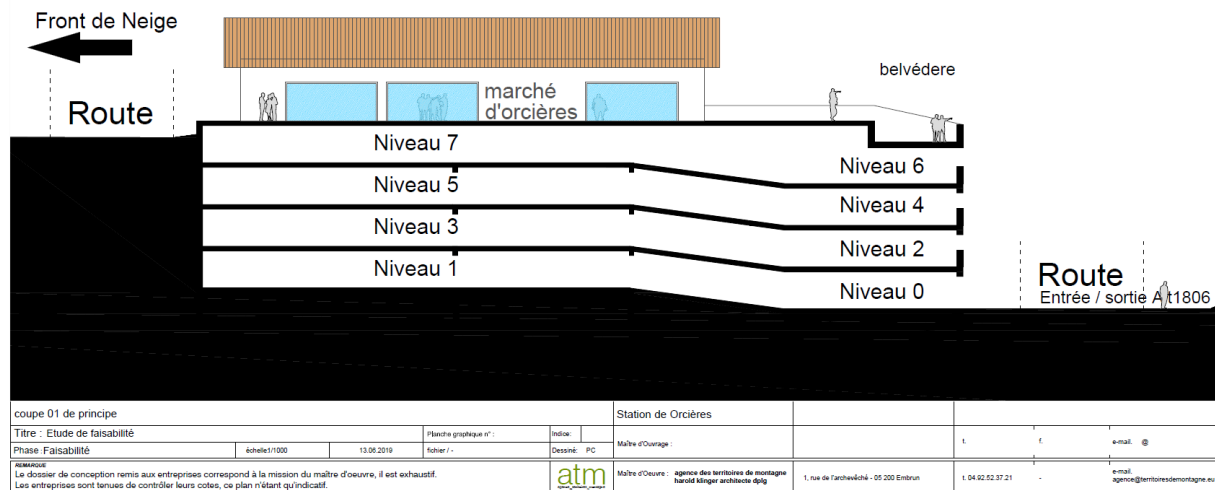


Aménagement des transports collectifs sur la station de Merlette



Aménagement du stationnement sur la station de Merlette

En ce qui concerne le stationnement, la commune prévoit la création de deux parkings en ouvrage : l'un au niveau de la place des Drapeaux et l'autre en face de la résidence Odalys Rochebrune.



Principe d'aménagement du parking de la place des Drapeaux - coupe Nord/Sud

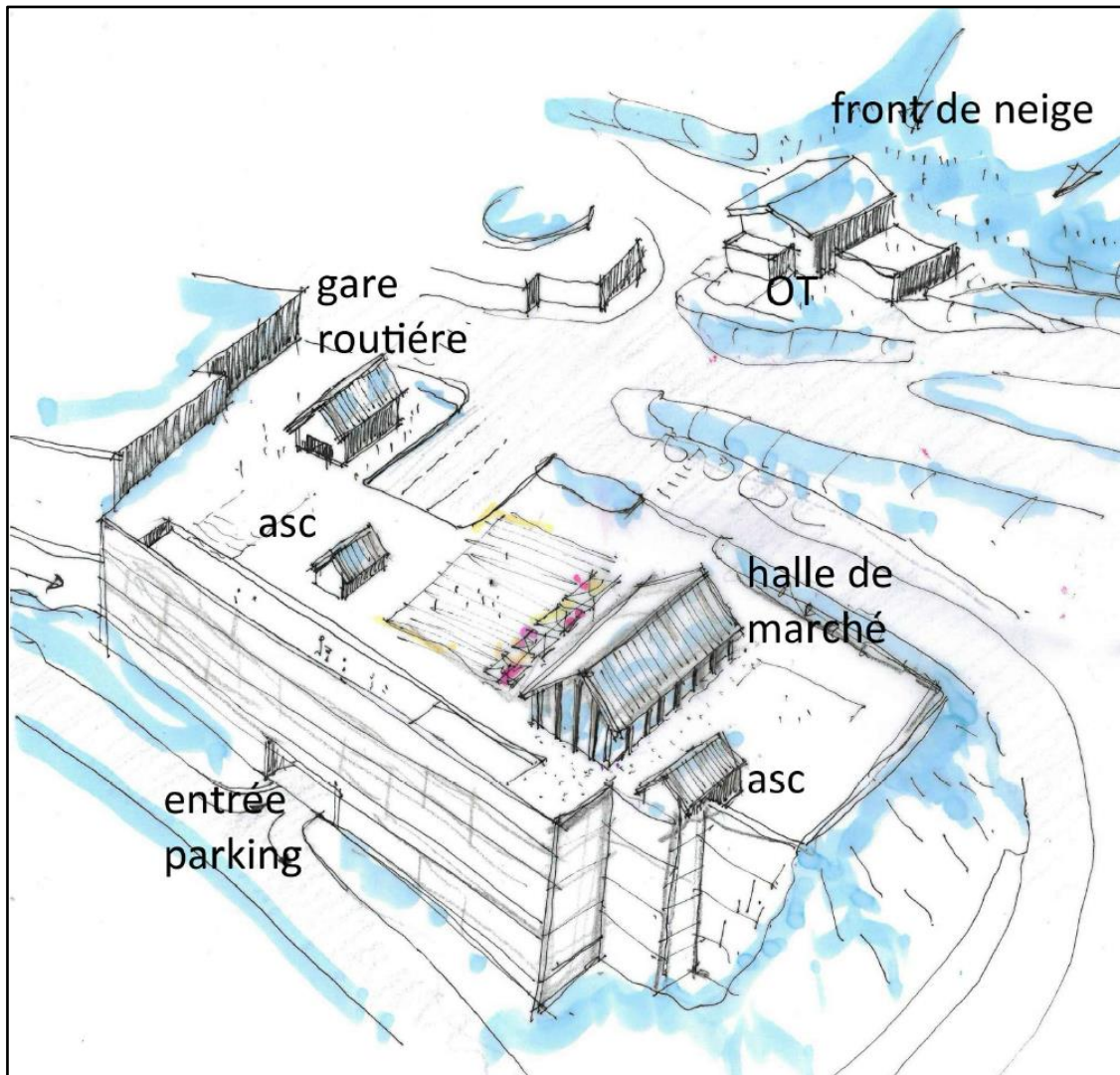
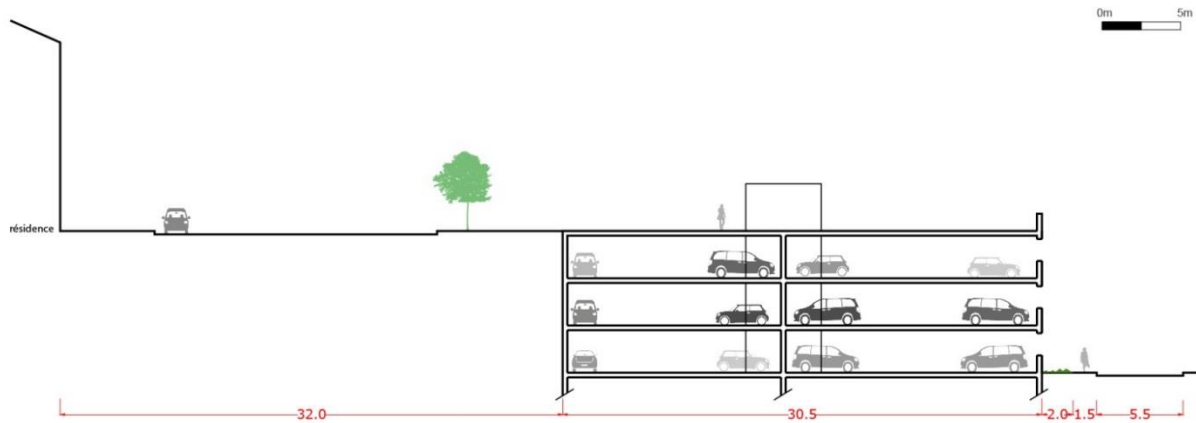
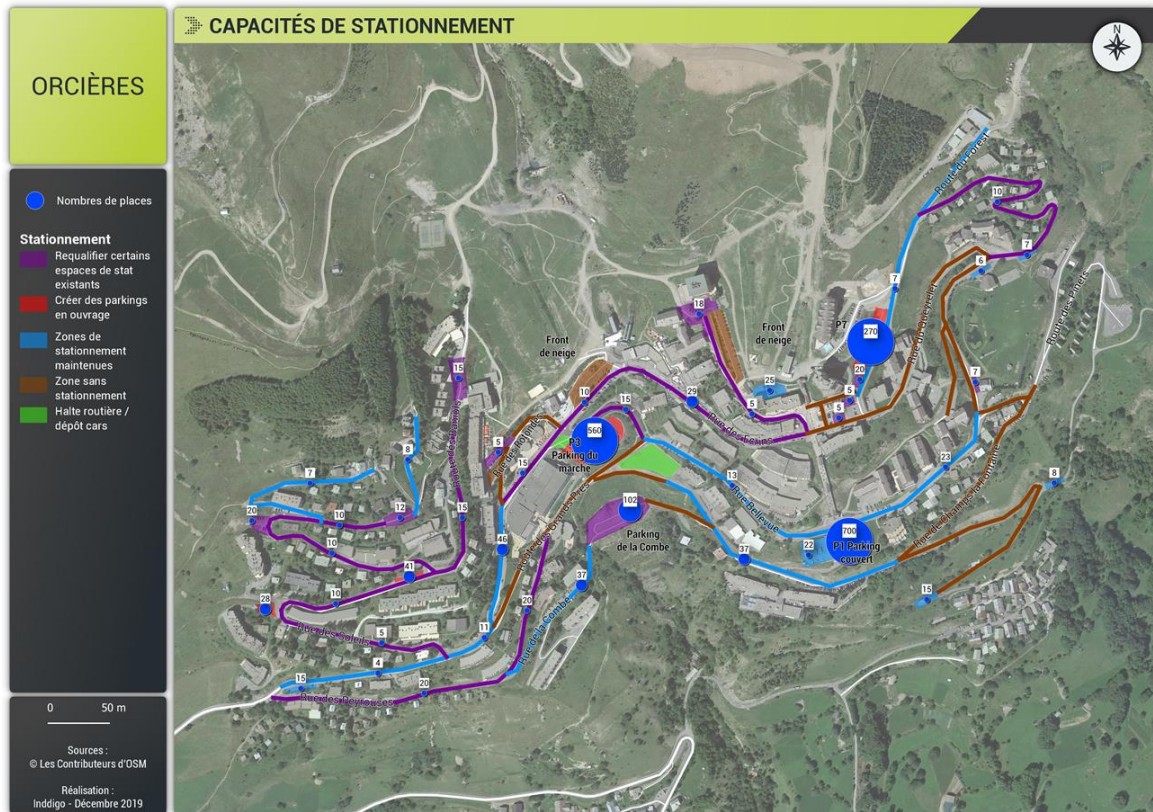


Schéma d'aménagement final de la place des Drapeaux



Principe d'aménagement du deuxième parking



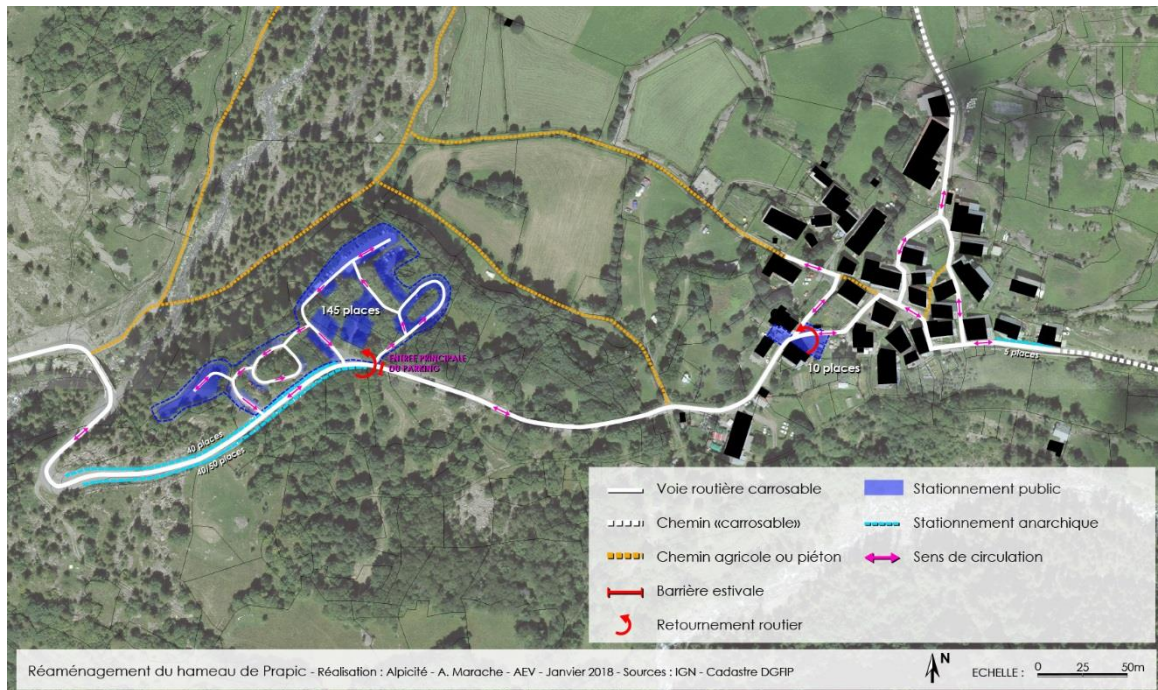
Capacité de stationnement sur la station de Merlette

Période	Secteur Ouest	Secteur Centre	Secteur Est	Total
Nb de places = capacité existante	152	468	1136	1756
Forte fréquentation	315 (nuit = 285)	560 (nuit = 245)	1220 (nuit = 1035)	2095 (nuit = 1565)
Scénario envisagé (nb de places)	211	859	1183	2253

C'est une stratégie globale à l'échelle de la station qui est envisagée. Ainsi, le réaménagement de la station permet, via la création de deux, une augmentation du nombre de places de stationnement, soit on passe de 497 places à 2253 places sur la station même. Les nouvelles places créées suffisent à couvrir les besoins en stationnement s'élevant à 2095 places lors de fortes fréquentations.

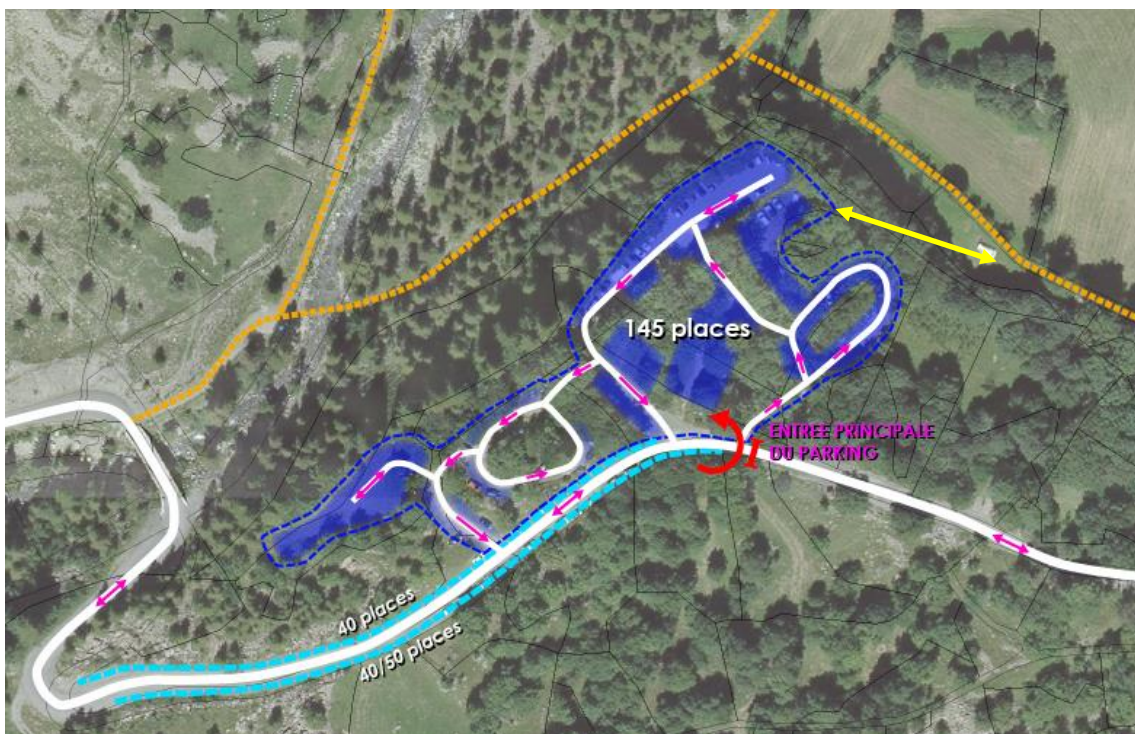
7. RÉAMÉNAGEMENT DU HAMEAU DE PRAPIC

Une mission de maîtrise d'œuvre a été menée sur le hameau de Prapic afin de réaménager les déplacements et le stationnement. Le diagnostic établi est le suivant :



Diagnostic des déplacements à Prapic

Le centre du hameau de Prapic est très marqué par la présence de la voiture et la place du piéton n'est pas définie. Les déplacements piétons se font essentiellement sur les voies routières. Les sentiers et cheminements agricoles existants ne sont pas empruntés. Le hameau présente également deux espaces dédiés aux retournements routiers, générant ainsi des voies en impasse.



Diagnostic des déplacements à Prapic - zoom sur le parking d'entrée

En termes de stationnement, problématique évoquée précédemment, le hameau bénéficie d'un parking à son entrée dont l'accès est peu perceptible dans la végétation et situé après plusieurs sorties. Il serait préférable d'inverser les sorties et l'entrée du parking afin de rendre cette dernière plus instinctive. De plus, le manque de places en période de pointe engendre un **stationnement anarchique localisé le long de l'axe routier avant l'entrée du parking.**

Concernant le réaménagement du hameau de Prapic, les objectifs sont les suivants en termes de déplacements :

- Améliorer la lecture du parking d'entrée du hameau ;
- Fluidifier les circulations à travers les poches de stationnement ;
- Mettre en valeur les accès au hameau depuis le parking et créer des portes d'entrée.

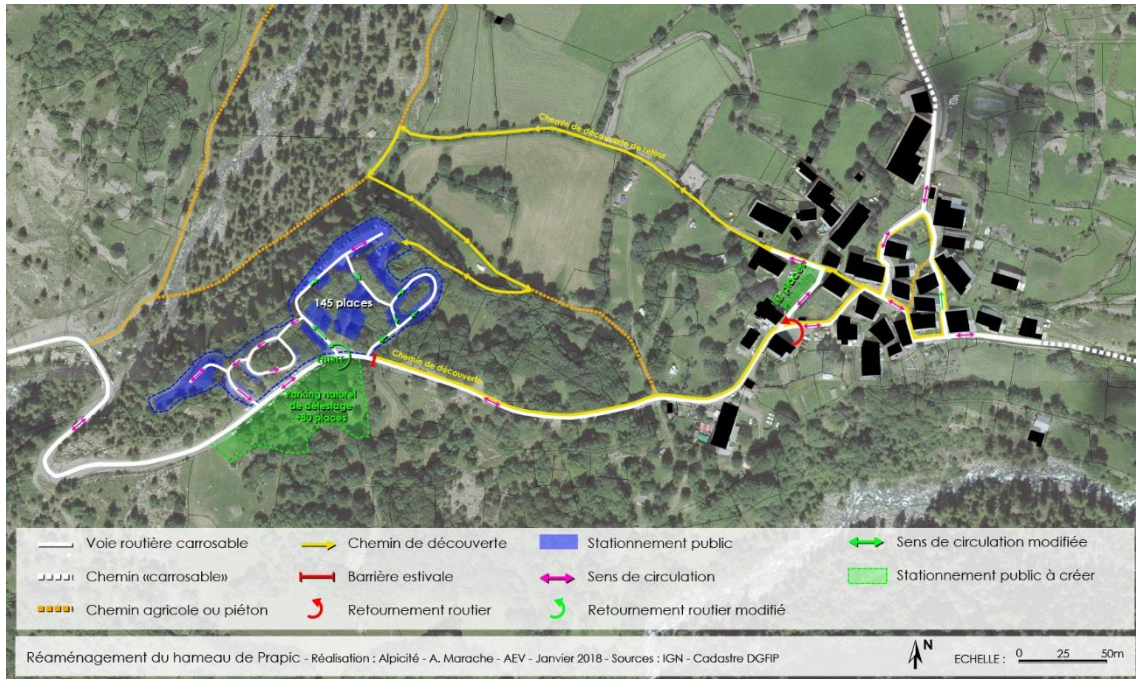


Schéma des déplacements réaménagés vers et sur le hameau de Prapic

Pour optimiser le stationnement, l'entrée du parking existant et son sens de circulation doivent être modifiés. Une entrée plus large et plus visible est prévue en face d'une extension éventuelle. Cette dernière, sous la forme d'un parking naturel de délestage pour les périodes de pointe de fréquentation, permet d'éviter le stationnement anarchique et de limiter l'impact visuel de la voiture en entrée de hameau. Pour finir, il est prévu de relier le stationnement au village par un cheminement piéton.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une bonne accessibilité des différents hameaux de la commune

Présence de bornes de recharge pour véhicules électriques

Présence d'espaces de stationnement pour les camping-cars



LES FAIBLESSES

Une offre de transports en commun limitée à une offre touristique

Capacités de stationnement insuffisantes en période d'affluence touristique

Des réseaux de mobilité douce très limités à l'échelle de la commune

LES ENJEUX

- Conforter l'offre de stationnement au regard des besoins identifiés
- Permettre le développement de l'offre en transports en commun sur la commune
- Développer les circulations douces, notamment sur les secteurs concentrant les flux, et en intégrant le projet de la communauté de communes de création d'une voie douce



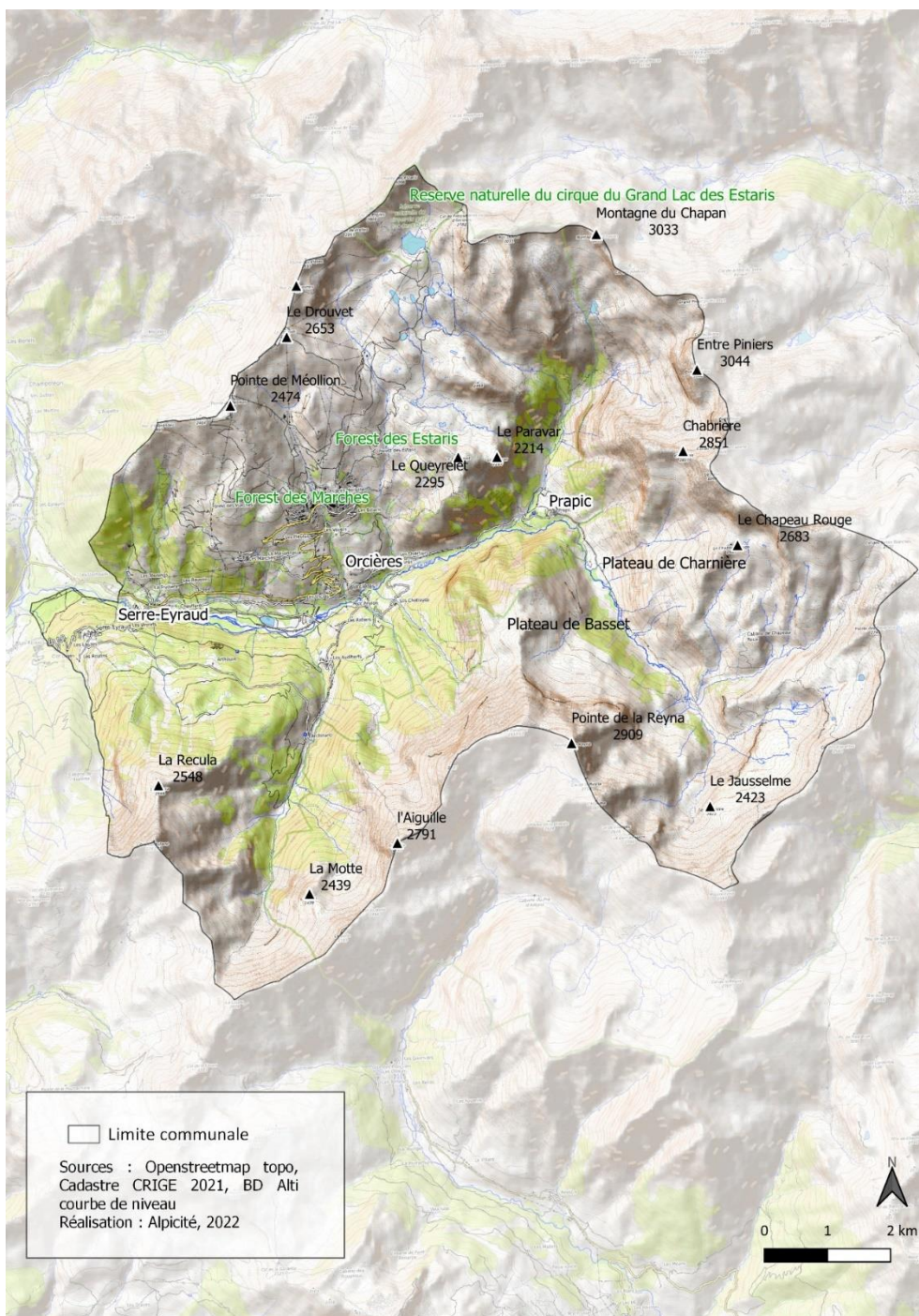
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

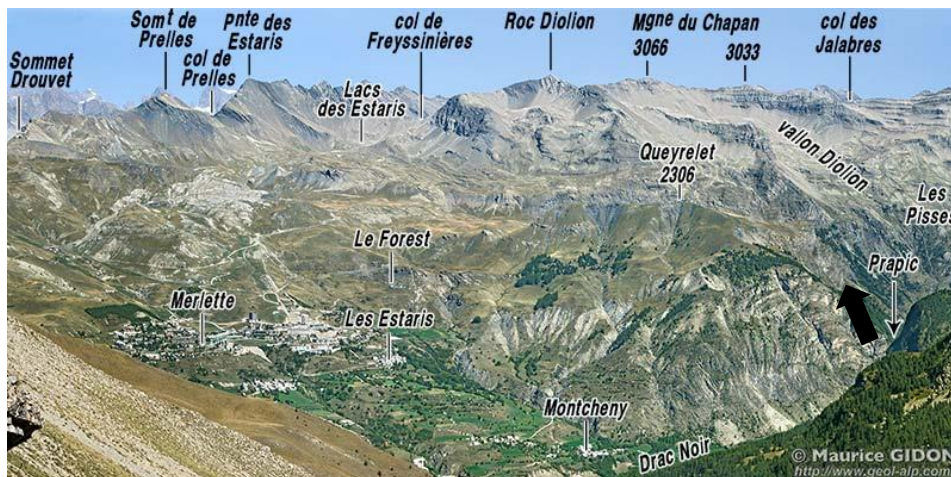
1.1. Topographie



Topographie sur la commune d'Orcières

Le territoire de la commune englobe toute la vallée du Drac Noir, dominée par des crêtes frôlant ou dépassant les 3000m d'altitude.

Les limites sont généralement incarnées par les sommets entourant le cours d'eau avec la Pointe des Estaris au nord (3081m), le Roc Blanc à l'Est (2897m), le Mourre Froid au sud (2993m) et la pointe de Meollion à l'Ouest (2483m). L'entrée sur le territoire se fait par l'Ouest, sous la pointe de Meollion. Orcières est donc un « cul de sac » formé par un arc montagneux. Le Drac forme une sorte de « T » en impasse à l'Est de la commune. Le point haut est incarné par le Grand Pinier à 3117 m, au Nord-Est de la commune. Le point bas se situe aux environs de 1170 m d'altitude, à la frontière communale ouest, légèrement au sud de la route.



Géologie des pentes de rive droite du Drac noir

Source : [geofalp.com](http://www.geofalp.com)

Le relief est néanmoins marqué par une douceur que l'on ne trouve pas dans le cœur du massif, avec de vastes replats et alpages (plateaux, bocages...). Ces replats sont présents notamment sur la rive droite du Drac, où se situent la majorité des hameaux identifiés.



Géologie des pentes de rive gauche du Drac noir

Source : [geofalp.com](http://www.geofalp.com)

En face d'Orcières, les pentes de rive gauche qui recueillent les hameaux des Ratiers (toujours en plaine alluviale), des Audiberts ou encore d'Archinard, s'élèvent rapidement jusqu'à la crête du Garabrut qui constitue la ligne de partage des eaux avec le bassin de la Durance (torrent de Réallon).

L'opposition entre l'adret et l'ubac est ainsi nette : l'adret, modelé en terrasses issues de l'agriculture traditionnelle accueille aujourd'hui les skieurs l'hiver ; à l'ubac, la présence de l'homme est bien plus discrète, même si le paysage a été façonné par l'activité agricole, avec des bocages encore présents.

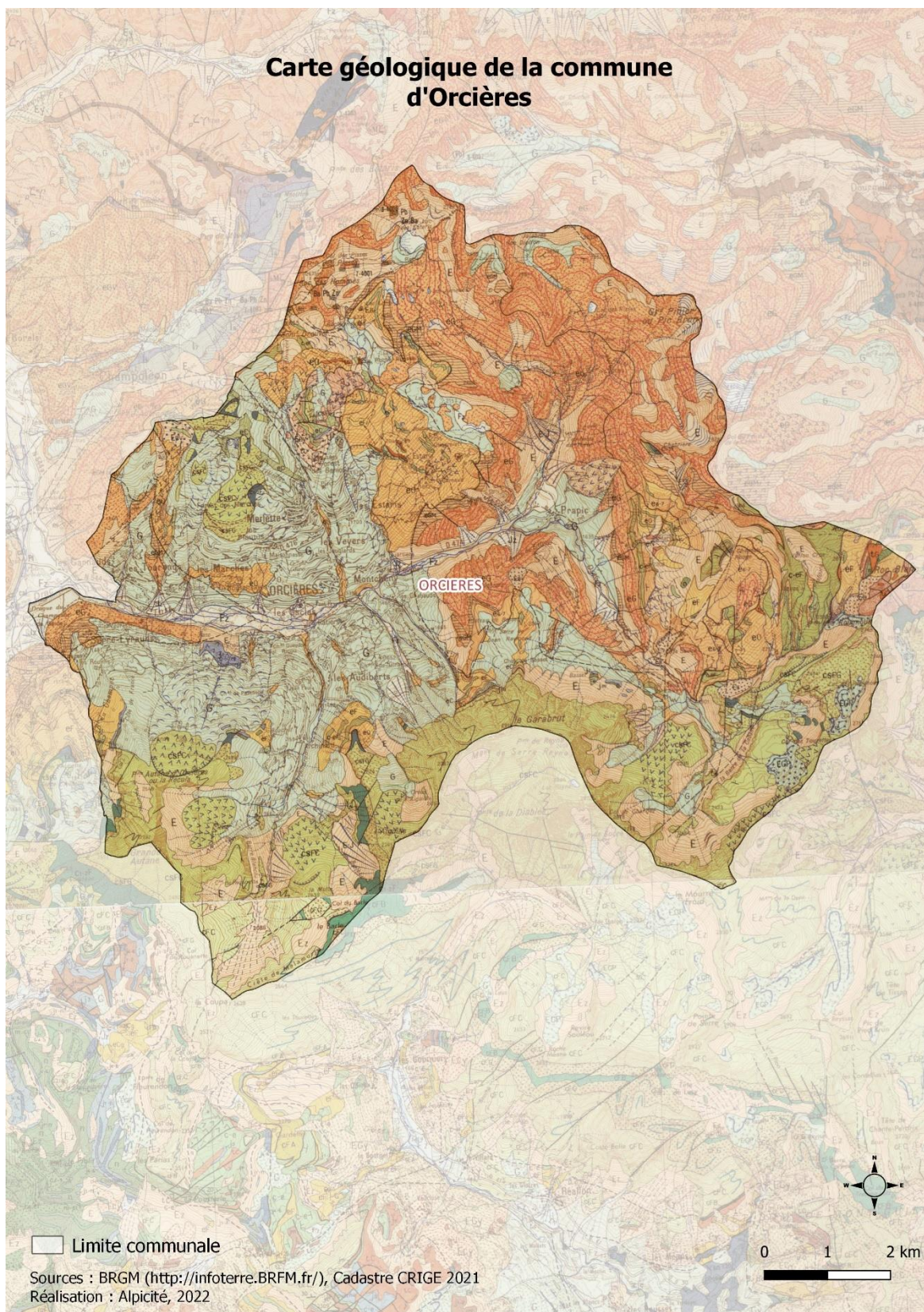


Géologie du cours supérieur du Drac noir en amont d'Orcières village

Source : geolp.com

Le bout de l'impasse, où l'on retrouve le village plus isolé de Prapic, est à la croisée des torrents de Blaisil et du Drac Noir. Le fond de vallée est donc en butée face au sommet du Tuba (3008m) mais relativement ouvert avec les vallons des torrents sus visés.

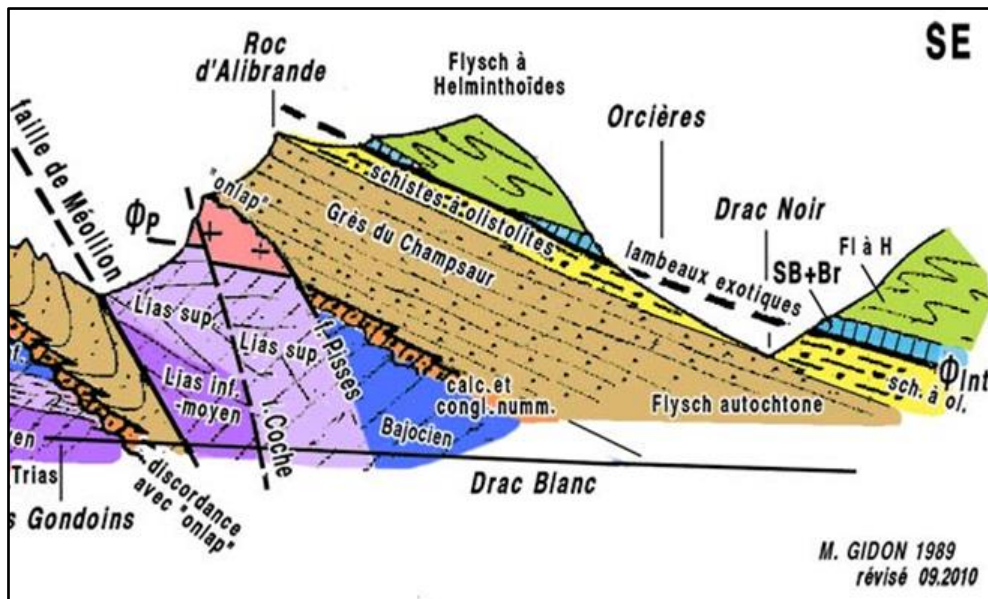
1.2. Géologie



Géologie sur le territoire de la commune

Source : <http://infoterre.brgm.fr/>

La commune d'Orcières appartient à la vallée du Champsaur, portion de sillon subalpin qui longe la bordure occidentale du massif du Pelvoux et la sépare du Devoluy. Orcières repose ainsi sur la couche sédimentaire du massif du Pelvoux, sans en atteindre le socle cristallin.



Coupe géologique suivant la vallée inférieure du Drac blanc

Source : gealp.com

L'analyse de la coupe transversale à l'entrée de la commune montre 2 rives de composition relativement similaires, creusées par le Drac Noir, mais dont les correspondances se font à des altitudes différentes, ce qui explique des reliefs plus ou moins marqués de chaque côté. De haut en bas on retrouve les couches suivantes : flysch à Helminthoïdes, couche subbriançonnaise et briançonnaise, lambeaux exotiques, schistes à olistolites et grès du Champsaur.

Les pentes en rive droite du Drac Noir sont essentiellement composées de schistes argileux noirs (formation olistolitique). Ceci a donné naissance à des pentes « rebondies » et pauvres en barres rocheuses, propice au développement du domaine skiable. Le synclinal d'Orcières, dans un axe nord-ouest/sud-est, s'enroule autour du village. Les pentes plus raides, constatées en plus haute altitude, proviennent d'escarpements gréseux.

Au fond de la vallée du Drac Noir, on retrouve l'anticlinal de Prapic qui supporte le plateau de Basset, lui-même armé par les grès d'Annot.

Le paysage en rive gauche est un peu plus escarpé. Les abrupts supérieurs sont constitués par la puissante nappe du flysch à Helminthoïdes du Parpaillon. Entre les deux, s'intercale l'unité subbriançonnaise basale, épaisse de plusieurs centaines de mètres dans le vallon d'Archinard. Par contre, au Plateau de Basset, la nappe du Parpaillon repose presque directement sur les grès de Champsaur. Les grès d'Annot passent sous le niveau du Drac à la faveur du synclinal d'Orcières. On retrouve globalement majoritairement une formation olistolitique à matrice argileuse.

1.3. Réseau hydrographique



Hydrographie sur le territoire de la commune

Les cours d'eau présents sur la commune appartiennent au bassin versant du Drac Amont d'une superficie de 1000 km². Le réseau hydrographique est très dense. D'abord riche en cours d'eau, Orcières détient également de nombreux lacs et bassins.

Le cours d'eau principal est le **Drac noir**, affluent de l'Isère, qui prend naissance au pied du hameau de Prapic, à la confluence entre le torrent du Drac descendant du bassin du Mourre Frois, et le torrent du Blaisil qui récolte les eaux du cirque du Grand Pinier. On trouve de nombreux cours d'eau torrentiels sur la commune, affluents au Drac : le torrent du Blaisil, le torrent des Chabauds, le torrent du Galleron, le torrent de la Combe, le torrent de Bousensayes, le torrent de Malamort, le torrent d'Archinard, le torrent de l'Ubac, le torrent du Barle, le torrent de la Pisse, etc.

Les **lacs naturels**, particulièrement présents au Nord de la commune, sont nombreux. On distingue notamment le grand lac des Estaris (au centre de la réserve naturelle du même nom), les lacs jumeaux, le lac profond, le lac des sirènes, le lac long, le lac de jujal, le lac des Pisses. Ils sont parfois utilisés pour la production de neige de culture afin d'enneiger le domaine skiable.

Existent également des **lacs ou bassins artificiels**, liés à l'exploitation touristique du territoire. On trouve ainsi le lac de la base de loisirs, directement alimenté par le Drac Noir, et une réserve collinaire.

La gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant est assurée par la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont, syndicat mixte ayant vocation à concrétiser les objectifs du SAGE.

1.4. Climat

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

1.4.1. Le climat actuel d'Orcières

Entre climat alpin et méditerranéen, dégradé par l'altitude, Orcières est **soumis à des influences méditerranéenne et continentale** à cause du col Bayard qui marque une limite climatique entre Dauphiné et Provence. Le climat se caractérise par des **saisons relativement marquées, avec des étés chauds, secs et très courts et des hivers longs et très enneigés** tout en bénéficiant d'un bon ensoleillement.

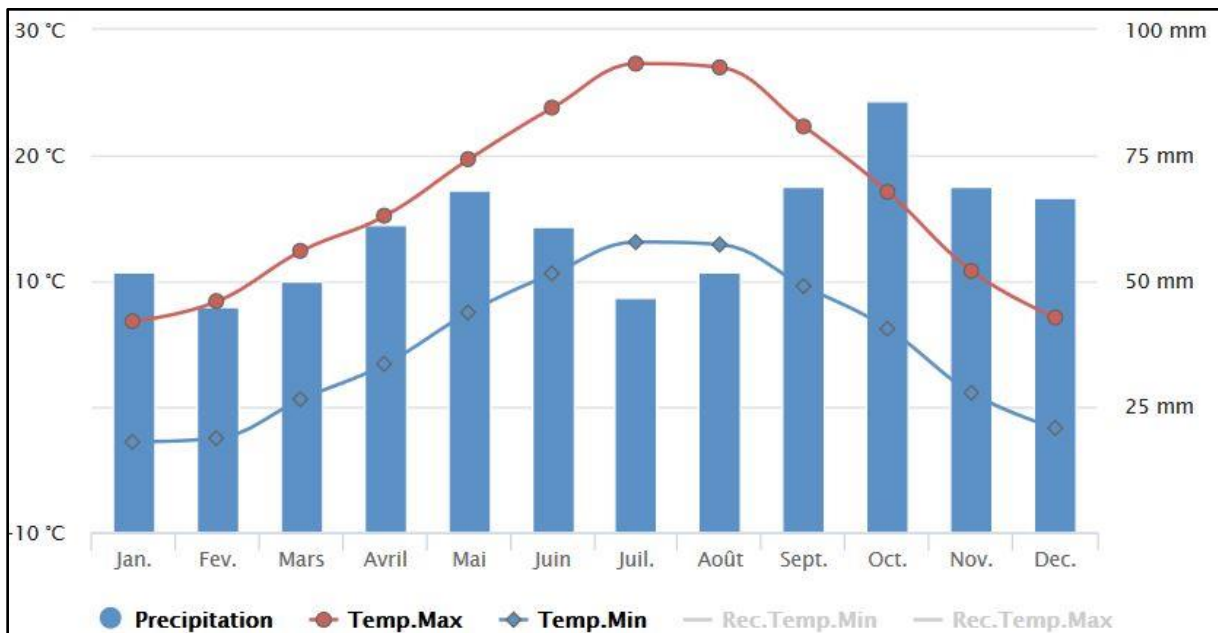
Le climat méditerranéen a notamment pour caractéristiques des étés secs et en région méditerranéenne, des précipitations plus importantes au printemps et en automne. Les précipitations ne sont pas fréquentes mais intenses.

Le climat continental a pour caractéristiques des hivers longs, froids et relativement secs. Les étés y sont chauds et pluvieux accompagnés d'un air humide. Ce climat peut être qualifié de climat brutal à cause des variations de températures très marquées.

La localisation d'Orcières rend son climat particulier. Les influences méditerranéennes au sud et continentale au nord sont équivalentes.

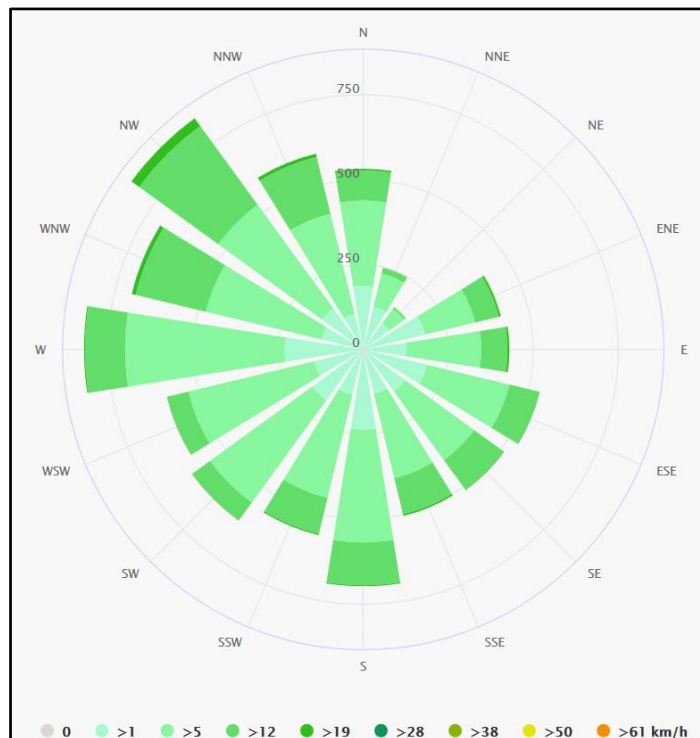
La station la plus proche d'Orcières est située à Embrun, à environ 60km de trajet au sud-est de la commune. Cependant, les conditions climatiques n'étant pas exactement les mêmes, les relevés

peuvent être biaisés. Son climatogramme est reporté ci-après, et correspond à un climat méditerranéen, avec des étés relativement plus secs et des précipitations maximales en automne.



Climatogramme de la station climatique d'Embrun

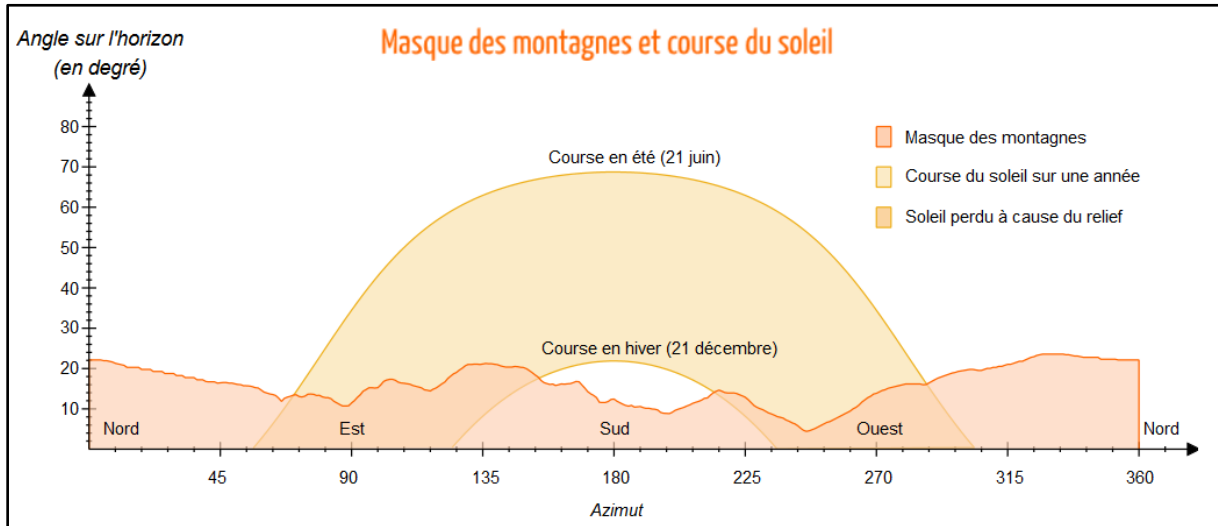
On retrouve les précipitations durant le printemps et l'automne avec des températures assez basses (environ 10°C). On peut distinguer deux types de précipitations. Le premier type est les averses et les orages d'été, très rapides, qui déversent de grandes quantités d'eau pouvant engendrer des crues torrentielles. Le second type est les pluies faibles mais longue, qui favorisent la saturation des terrains.



Rose des vents

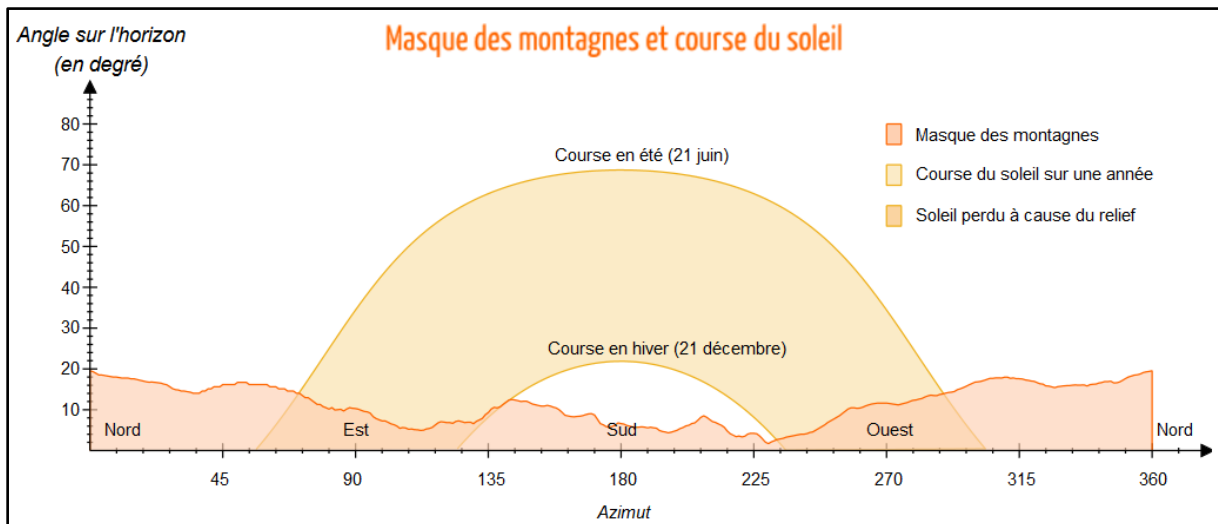
Les vents dominants sont les axes sud/nord, ouest/est et nord-ouest/sud-est. D'après les multiples orientations dominantes, ils sont assez diversifiés.

Le contexte montagnard induit des **masques solaires** sur la commune. Ceux-ci sont reportés ci-après pour Orcières village, la station de Merlette et Prapic.



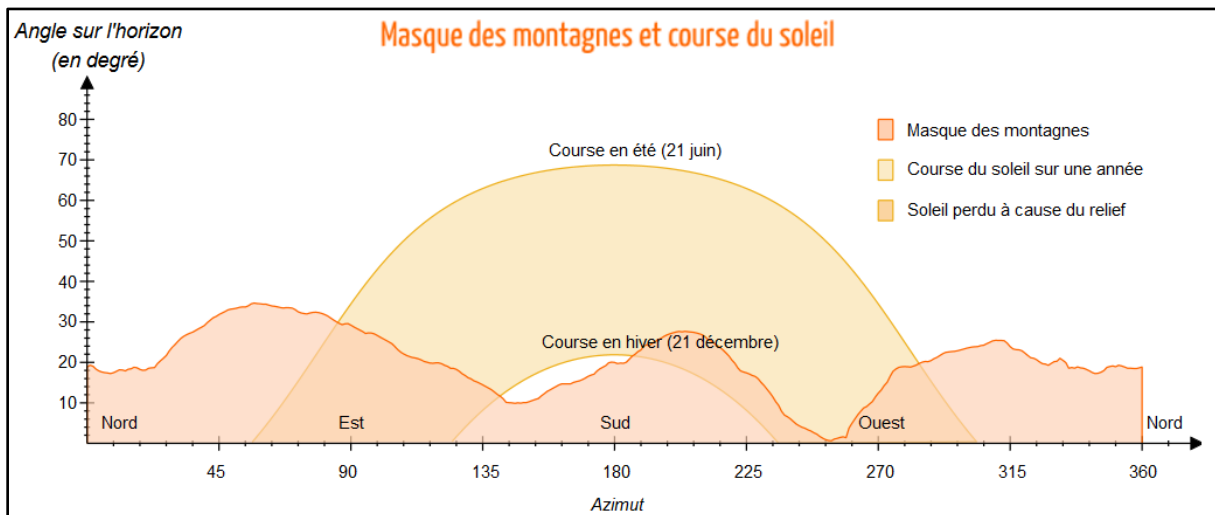
Masque solaire d'Orcières village

Orcières village est une bonne partie de la journée à l'ombre à cause des montagnes situées au sud-est. L'ensoleillement se fait principalement entre 10h et 18h mais ne couvre pas tout le village. En revanche, en été l'ensoleillement se fait quasiment toute la journée. L'indice d'ensoleillement varie entre 55% et 87%.



Masque solaire de la station de Merlette

La station de Merlette, de par son altitude et son ouverture, n'est pas très impactée par les montagnes alentours tant en hiver qu'en été. Elle bénéficie d'un très bon ensoleillement. L'indice d'ensoleillement varie entre 75% et 90%.



Masque solaire de Prapic

Le hameau de Prapic est, des trois, le plus impacté par les montagnes alentours. L'ensoleillement en hiver est minime ; il n'est présent que le matin. En été, le hameau bénéficie d'un peu plus de soleil en journée. L'indice d'ensoleillement varie entre 40% et 80%.

1.4.2. Le changement climatique à l'échelle globale, les paramètres permettant de limiter le réchauffement climatique à +1.5° par rapport à l'ère préindustrielle et les incidences d'un changement climatique à +1.5° ou +2°C

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5°C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

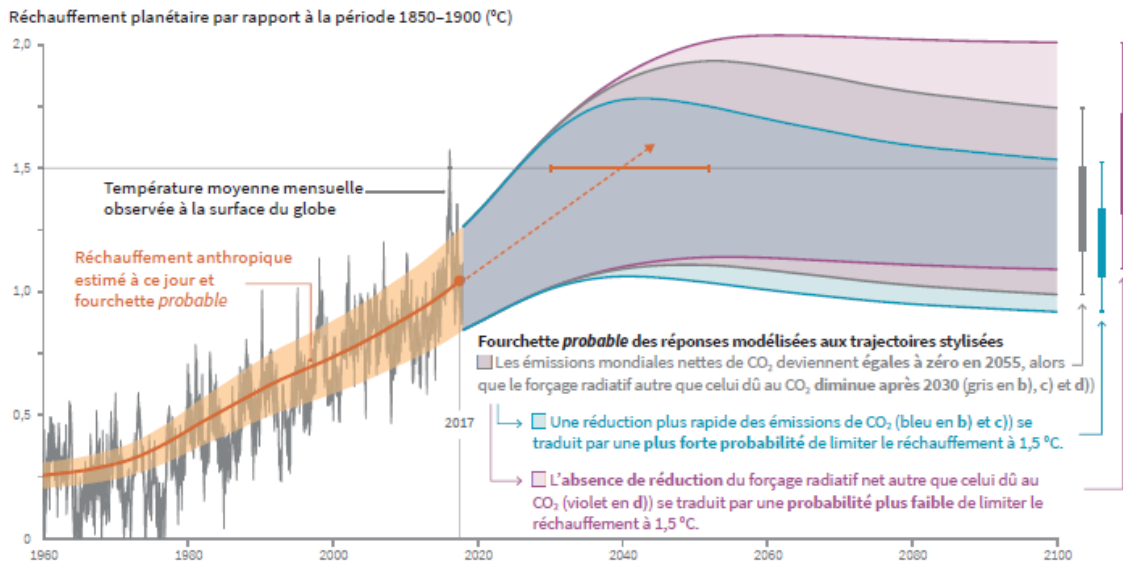
Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 1955, avec une diminution du forçage radiatif¹ autre que celui dû au CO₂ après 2030 (en gris) ;

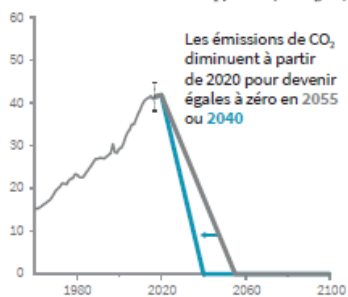
¹ Le forçage radiatif est « l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère ». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO₂, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.

- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO₂, avec des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 1940 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 1955 mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂.

a) Variation de la température mondiale observée et réponses modélisées à des trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropiques

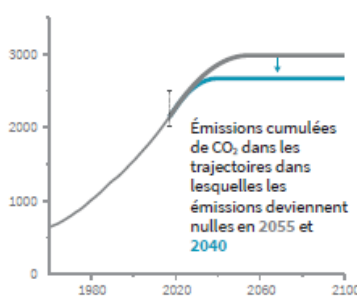


b) Trajectoires stylisées des émissions mondiales nettes de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ par an (GtCO₂/an)



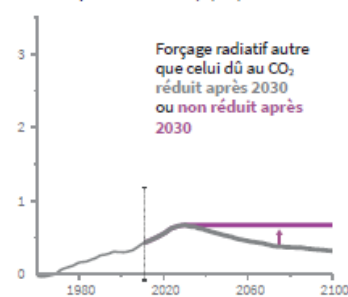
Une réduction immédiate plus rapide des émissions de CO₂ limite les émissions cumulées de CO₂ présentées dans le graphique c).

c) Émissions nettes cumulées de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ (GtCO₂)



La hausse maximale de la température est déterminée par les émissions nettes cumulées de CO₂, et par le forçage radiatif net autre que celui dû au CO₂ (dû au méthane, au protoxyde d'azote, aux aérosols et aux autres facteurs de forçage anthropiques).

d) Trajectoires du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂ en watts par mètre carré (W/m²)



Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2°C par rapport à la période de référence 1850-1900

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO₂, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO₂ (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020). Sans changement systémique radical, aucun de ces trois scénarios ne semblent aujourd'hui atteignable. Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait

pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle².

✧ *Changements climatiques anticipés, impacts potentiels de ces changements et risques connexes*

Le GIEC indique, pour une augmentation de +1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels :

- Une augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées (évaluée à environ +3°C aux latitudes moyennes) – *degré de confiance élevé* ;
- Une élévation du niveau de la mer qui se poursuivra bien au-delà de 2100 – *degré de confiance élevé* ;
- 9,6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
- Un été arctique sans glace de mer par siècle – *degré de confiance élevé* ;
- Un déplacement des aires de distribution de nombreuses espèces marines vers des latitudes plus élevées aggravant les dommages infligés à de nombreux écosystèmes (avec notamment une dégradation des récifs coralliens qui devrait se poursuivre et toucher 70 à 90 % d'entre eux – *degré de confiance très élevé* ;
- Une exposition de façon disproportionnée aux conséquences néfastes du réchauffement planétaire des populations défavorisées et vulnérables, de certains peuples autochtones et des communautés locales tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières – *degré de confiance élevé* ;
- Une augmentation de la morbidité et la mortalité liées à la chaleur (*degré de confiance très élevé*), de la mortalité liée à l'ozone si les émissions nécessaires à la formation d'ozone restent élevées (*degré de confiance élevé*) et une augmentation des risques associés à certaines maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme ou la dengue, y compris par suite de déplacements potentiels de l'aire d'extension géographique de ces maladies (*degré de confiance élevé*) ;
- Une réduction du rendement des cultures de maïs, de riz et de blé et, potentiellement, des autres cultures céréalières, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale et du Sud, ainsi que de la qualité nutritionnelle – qui dépend de la concentration de CO₂ – du riz et du blé (*degré de confiance élevé*) ;
- Une augmentation de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique.

Pour une augmentation de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les mêmes tendances sont projetées, mais de façon plus marquée. Par exemple :

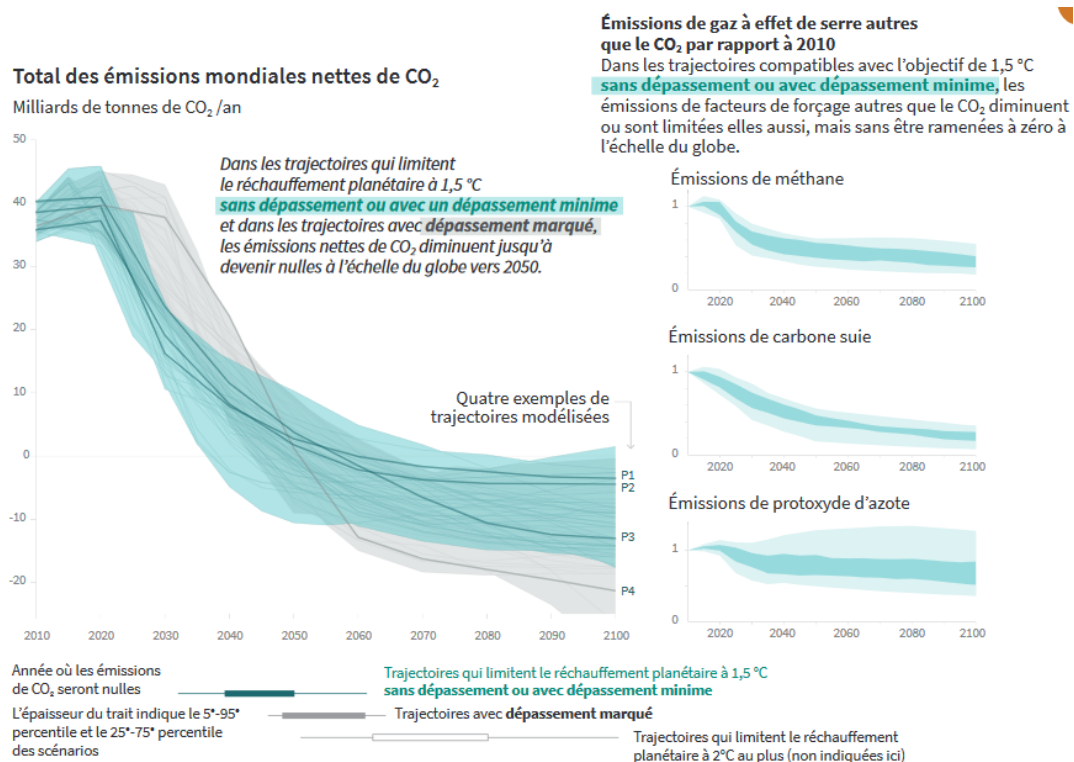
- L'augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées est évaluée à environ +4°C aux latitudes moyennes avec un scénario de +2°C – *degré de confiance élevé* ;

² GARRIC A., « Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement » in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne]
https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html

- 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
 - Un été arctique sans glace de mer décennie – *degré de confiance élevé* ;
 - La dégradation de plus de 99% des récifs coralliens – *degré de confiance très élevé* ;
 - Une fraction de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique augmentée de 50% par rapport à un scénario à +1,5°C.
- ✧ **Trajectoires d'émissions et transitions systémiques compatibles avec un réchauffement planétaire de 1.5°C**

Les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime nécessitent d'importantes réductions des émissions de méthane et de carbone suie (35 % ou plus dans les deux cas d'ici à 2050 par rapport à 2010). Ces trajectoires impliquent également la réduction de la plupart des aérosols qui ont un effet refroidissant sur le climat, ce qui neutralise en partie les effets des mesures d'atténuation pendant deux à trois décennies. La forte demande de bioénergie peut augmenter les émissions de protoxyde d'azote dans certaines trajectoires axées sur l'objectif de 1,5 °C, ce qui souligne à quel point il importe d'adopter des méthodes de gestion appropriées.

Quant au CO₂, limiter le réchauffement planétaire impose de limiter le total des émissions anthropiques mondiales cumulées de CO₂ depuis l'époque préindustrielle, c'est-à-dire de rester dans les limites d'un budget carbone total (*degré de confiance élevé*). Les graphiques ci-après permettent d'illustrer la réduction des émissions mondiales nettes de CO₂, méthane, carbone suie et protoxyde d'azote nécessaires afin de rester dans une trajectoire de +1,5°C à l'échelle planétaire par rapport aux niveaux préindustriels.



Émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2010 dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1.5°C (sans dépassement ou avec dépassement minime)

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (*degré de confiance élevé*). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (*degré de confiance moyen*).

1.4.3. Les évolutions du climat attendues à moyen terme à l'échelle de la région PACA

A l'échelle de la région PACA, Météo France indique les tendances des évolutions du climat suivantes :

- Une poursuite du réchauffement au cours du XXI^e siècle en Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel que soit le scénario ;
- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 ;
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXI^e siècle, mais des contrastes saisonniers ;
- Une poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario ;
- Un assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXI^e siècle en toute saison.

1.4.4. Les évolutions du climat attendues sur le court/moyen terme à l'échelle des Alpes du Sud

Tous les territoires ne sont pas égaux face au changement climatique : certains paramètres pourront être plus marqués, certains enjeux plus forts dans certaines régions. Hausse des températures, fonte du permafrost, recul des glaciers, évolution des régimes des cours d'eaux sont quelques-uns des enjeux auxquels les territoires alpins devront faire face.

Les données suivantes sont extraites du rapport « Impacts du changement climatique et transition(s) dans les Alpes du Sud » réalisé par le Groupe régional d'experts sur le climat en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-SUD) en octobre 2018, ainsi que, pour les données relatives à l'hydrographie, du rapport « Impact du changement climatique dans le domaine de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, bilan actualisé des connaissances » réalisé en 2018 par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse.

✧ Evolution du climat et conséquences sur la couverture neigeuse, les glaciers et le permafrost

La température de l'air a d'ores et déjà augmenté de près de 2°C dans les Alpes du Sud par rapport à l'ère préindustrielle, alors que la hausse est d'environ 1°C à l'échelle mondiale. L'étude de scénarios d'augmentation de températures entre +1,5°C et +4°C indique une diminution de l'épaisseur des manteaux neigeux et de la masse des glaciers, deux phénomènes déjà actuellement observés. Il est estimé que Les glaciers alpins n'ayant actuellement pas de zones d'accumulation au-delà de 3500 m d'altitude seront amenés à disparaître d'ici la fin du XXI^e siècle. Le permafrost continuerait également de fondre. La majorité du permafrost des Alpes du Sud est probablement déjà en cours de dégradation, avec une fonte plus ou moins avancée de la glace. Concernant le permafrost de paroi rocheuse

essentiellement restreint au massif des Écrins, le dégel des parois rocheuses lors des épisodes de canicule favorise le déclenchement des éboulements, en provoquant la fonte de la glace qui jouait le rôle de ciment.

✧ *Impact du changement climatique attendu sur les risques naturels*

Ces changements climatiques induiraient une baisse du risque d'avalanche, sauf à haute altitude durant l'hiver où l'activité augmenterait temporairement. La fréquence des éboulements/chutes de blocs, glissements (y compris coulée de boue), laves torrentielles et incendies de forêts serait plus importante que celle observée actuellement.

✧ *Impact du changement climatique sur l'agriculture*

Le changement climatique constitue un défi pour l'agriculture de montagne qui doit notamment composer avec des extrêmes climatiques plus intenses et fréquents. Toutefois, les enjeux autour de l'adaptation au changement climatique peuvent représenter autant d'opportunités à saisir pour une agriculture en cohérence avec son territoire, plus intégrée, plus diversifiée, plus résiliente face aux aléas, et ainsi en capacité de maintenir production et autonomie fourragère.

✧ *Impact du changement climatique sur les forêts alpines*

Quelle que soit l'altitude, les dates de débourrement, floraison, maturation et sénescence des arbres ont subi d'importants décalages lors des dernières décennies. En montagne surtout, le réchauffement climatique se traduit par un allongement notable de la saison de croissance des arbres (avance significative des dates de débourrement et retard de la sénescence). Cependant, ces décalages ne sont pas sans danger :

- Une avance de la date de débourrement expose les jeunes feuilles aux gels tardifs et augmente le risque de dommages. Et même si les épisodes de gel seront probablement moins fréquents et moins sévères, leurs occurrences resteront aléatoires ;
- En réponse à la hausse des températures hivernales, les essences dont la levée de dormance nécessitent de grands froids, comme l'épicéa, pourraient subir une perte de croissance du fait des dates de débourrement tardives. Le début plus tardif de l'entrée en dormance, à l'automne, risque aussi de rendre les arbres vulnérables aux gels précoces.

Les décalages phénologiques des arbres vont aussi affecter les interactions entre espèces et leur valeur sélective. Une floraison plus précoce entraînerait une désynchronisation avec la période d'activité des pollinisateurs et une baisse du taux de reproduction.

✧ *Impact du changement climatique sur la biodiversité*

En montagne, le changement climatique, avec la hausse de la température moyenne, la fréquence et l'intensité des sécheresses, de l'exposition au gel, est susceptible de conduire à des changements importants au sein de la biodiversité : augmentation de la mortalité des individus, disparition ou remplacement d'espèces par exemple.

Par ailleurs, le changement climatique, en bouleversant les équilibres écologiques alpins, favorise la colonisation d'espèces qui fuyaient jusqu'ici le climat montagnard. Ainsi, une nouvelle compétition pour accéder aux ressources émerge. La banalisation des différentes espèces d'altitude qui présentent une biodiversité singulière est un risque majeur : la faune et la flore des écosystèmes alpins disparaissent au profit d'espèces plus « communes », issues de tranches altitudinales inférieures, qui gagnent du terrain et renforcent la concurrence au sein de la biodiversité alpine. Après une phase d'extension, les espèces d'altitude risquent donc de connaître une très forte régression, dont l'ampleur est encore mal évaluée.

❖ Impact du changement climatique sur les stations de ski

D'après une approche prospective, avec une augmentation de la température de l'air de 2°C par rapport à la période préindustrielle (proche de la situation actuelle), 80 % des domaines skiables dans les Hautes-Alpes seraient encore opérationnels. Néanmoins, les écarts se creusent entre les massifs avec une augmentation possible de +4°C si de sévères mesures d'atténuation de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale ne sont rapidement pas mises en œuvre, puisque le taux d'enneigement fiable serait proche de 70 % en Savoie, seulement 30 % dans les Hautes-Alpes et 10 % dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Les domaines skiables des Alpes du Sud seraient donc particulièrement vulnérables : seules quelques stations, comme Montgenèvre, Risoul ou Les Orres, grâce à leur altitude et/ou l'orientation de leurs pistes, seraient en mesure de maintenir une offre touristique durable principalement axée sur la pratique du ski alpin, avec toutefois des années de pénurie et un enneigement capricieux selon les années et les périodes hivernales.

Les éléments suivants sont issus de l'étude Climsnow « étude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la région Sud », livrée en septembre 2021, et qui comprend des projections climatiques et une modélisation de l'enneigement.

Sur Orcières-Merlette :

L'indice de fiabilité de l'enneigement en neige naturelle, et en neige de culture devrait diminuer jusqu'aux années 2090. Toutefois, on constate que la baisse de l'indice reste faible pour les 2 scénarios d'évolution des concentrations de gaz à effet de serre les plus optimistes (scénario RCP2.6 en bleu clair et RCP4.5 en bleu foncé). L'indice de fiabilité de l'enneigement reste supérieur à 80 % jusqu'à 2090 pour la neige naturelle, et même supérieur à 90 % pour la neige de culture.

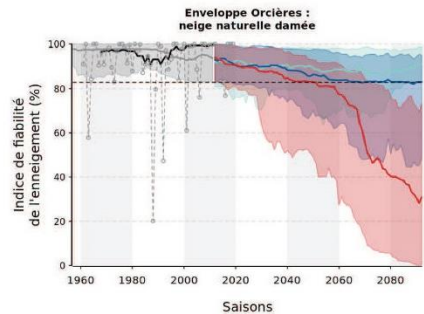


FIGURE 180 – Évolution de l'indice de fiabilité de l'enneigement en neige naturelle damée.

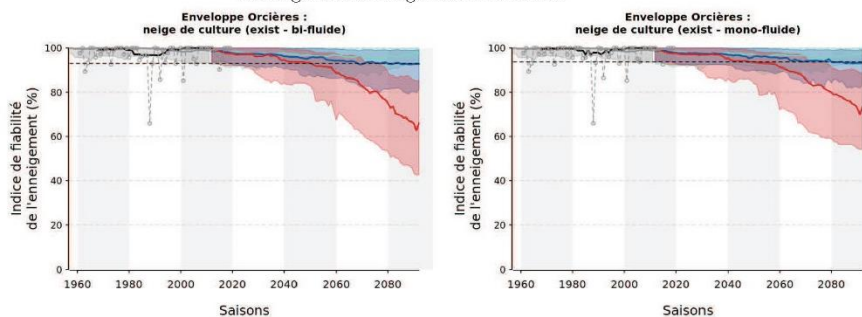


FIGURE 181 – Évolution de l'indice de fiabilité de l'enneigement avec les équipements actuels de type "perches" (à gauche) et "ventilateurs" (à droite).

Source : Région Sud, Climsnow, Météo France, Dianeige, INRAE. 2021. Etude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la Région Sud. pp.159-166, pp.255-262.

Le taux de mauvaises saisons en neige naturelle et neige de culture devrait augmenter sur les prochaines années, notamment pour les 2 scénarios les moins optimistes (scénarios RCP4.5 et RCP8.5).

Le potentiel de froid à l'altitude la plus basse de la station devrait globalement diminuer (ce qui est moins franc pour le scénario le plus optimiste). La diminution est notamment notable à partir des années 2060.

La consommation en eau pour la production de neige de culture pourrait par ailleurs augmenter.

Enfin, le nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible, en prenant en compte les **équipements actuels** et en fonction de l'horizon temporel considéré, pourrait réduire, mais restera important au niveau des pistes équipées en neige de culture.

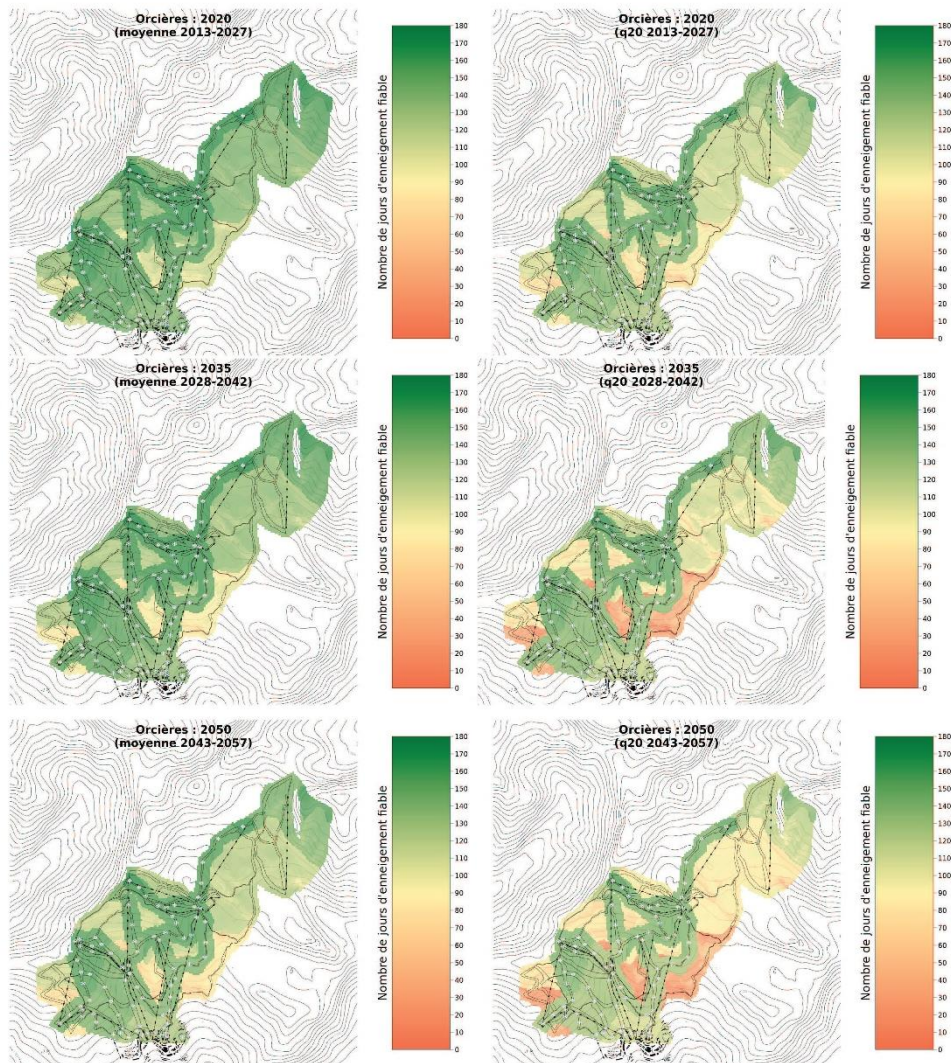


FIGURE 186 Nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible, en prenant en compte les équipements actuels et en fonction de l'horizon temporel considéré (du haut vers le bas : 2020, 2035, 2050). La colonne de gauche montre les conditions d'enneigement des saisons moyennes (Q50) et celle de droite les conditions d'enneigement des saisons mauvaises (Q20).

Source : Région Sud, Climsnow, Météo France, Dianeige, INRAE. 2021. Etude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la Région Sud. pp.159-166, pp.255-262.

Sur Serre-Eyraud :

L'indice de fiabilité de l'enneigement en neige naturelle, et en neige de culture devrait diminuer jusqu'aux années 2090. Toutefois, on constate que la baisse de l'indice reste faible pour le scénario d'évolution des concentrations de gaz à effet de serre le plus optimiste (scénario RCP2.6 en bleu clair). L'indice de fiabilité de l'enneigement reste supérieur à 80 % jusqu'à 2090 pour la neige naturelle et la neige de culture. Les 2 autres scénarios sont moins optimistes.

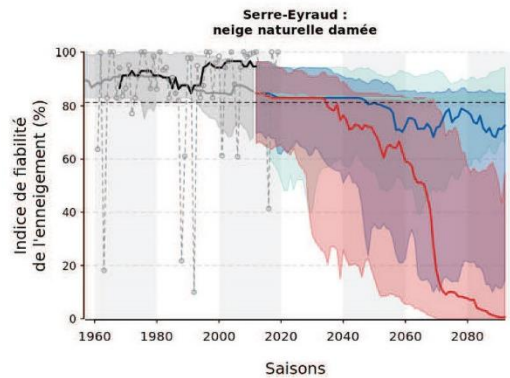


FIGURE 300 – Évolution de l'indice de fiabilité de l'enneigement en neige naturelle damée.

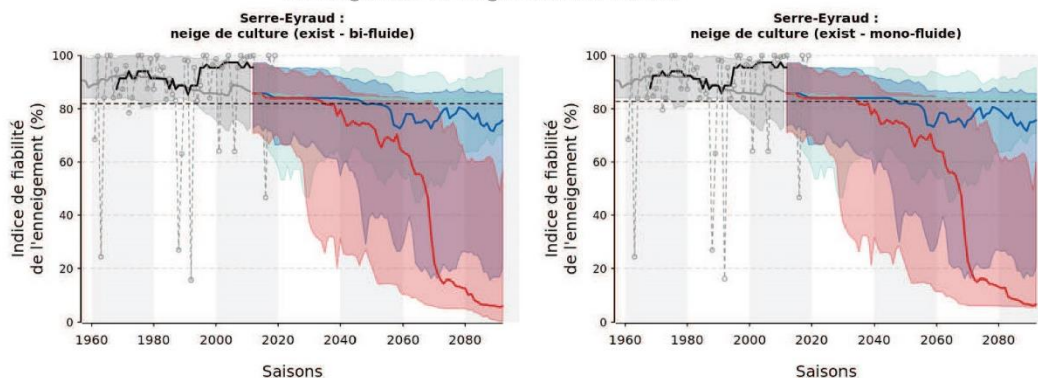


FIGURE 301 – Évolution de l'indice de fiabilité de l'enneigement avec les équipements actuels de type "perches" (à gauche) et "ventilateurs" (à droite).

Source : Région Sud, Climsnow, Météo France, Dianeige, INRAE. 2021. Etude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la Région Sud. pp.159-166, pp.255-262.

Le taux de mauvaises saisons en neige naturelle et neige de culture devrait augmenter sur les prochaines années, notamment pour les 2 scénarios les moins optimistes (scénarios RCP4.5 et RCP8.5).

Le potentiel de froid à l'altitude la plus basse de la station devrait globalement diminuer (ce qui est moins franc pour les 2 scénarios les plus optimistes). La diminution est notamment notable à partir des années 2060.

La consommation en eau pour la production de neige de culture exist – mono-fluide pourrait par ailleurs augmenter. En revanche, celle pour la production de neige de culture exist – bi-fluide pourrait se maintenir.

Enfin, le nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible, en prenant en compte les équipements actuels et en fonction de l'horizon temporel considéré, pourrait réduire sur une grande partie du domaine.

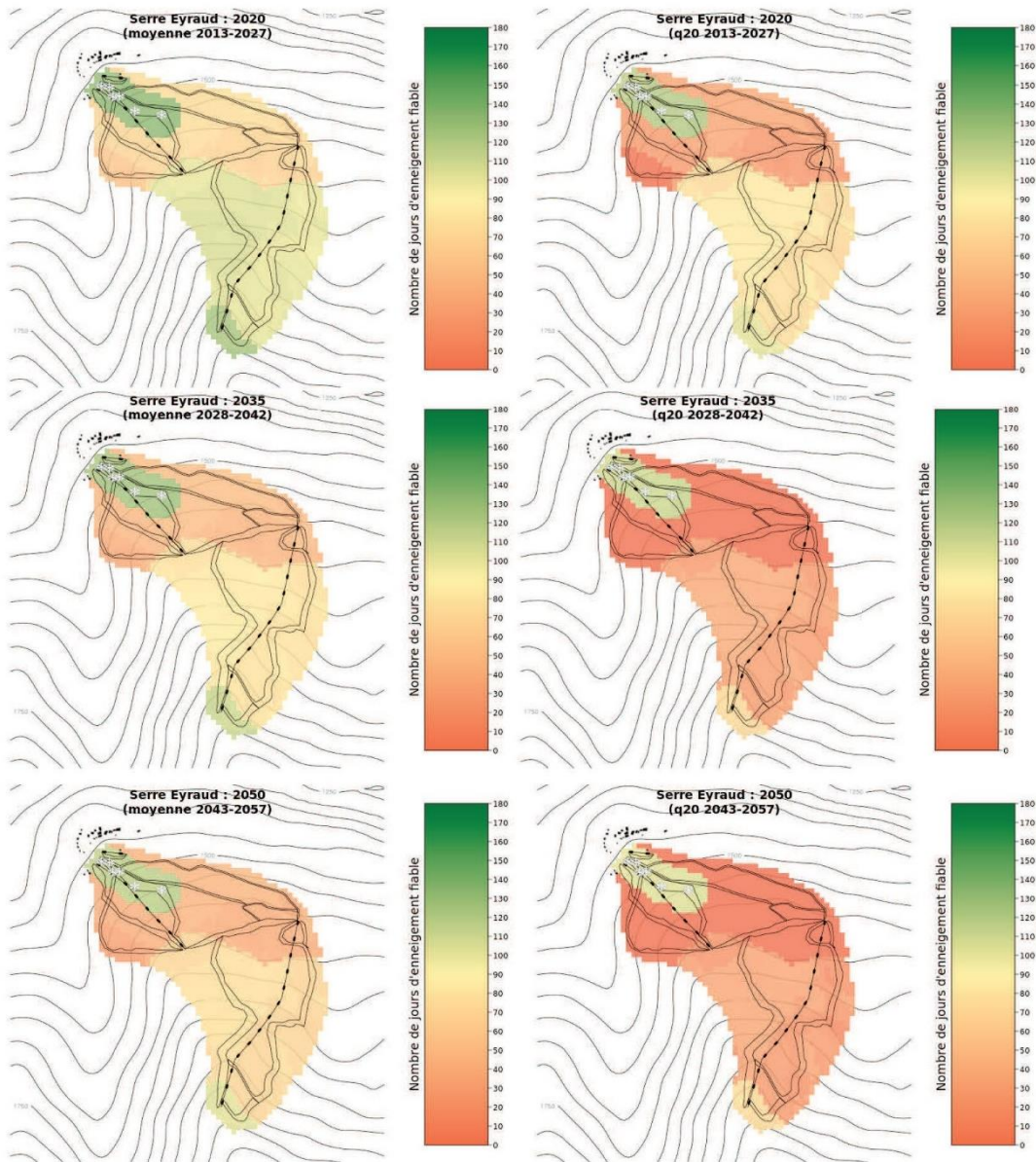


FIGURE 306 – Nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible, en prenant en compte les équipements actuels et en fonction de l'horizon temporel considéré (du haut vers le bas : 2020, 2035, 2050). La colonne de gauche montre les conditions d'enneigement des saisons moyennes (Q50) et celle de droite les conditions d'enneigement des saisons mauvaises (Q20).

Source : Région Sud, Climsnow, Météo France, Dianeige, INRAE. 2021. Etude d'impact du changement climatique sur les stations de ski de la Région Sud. pp.159-166, pp.255-262.

❖ *Impact du changement climatique sur la ressource en eau*

A l'échelle des Alpes Françaises (du nord et du sud) :

- Les étiages hivernaux tendent à être moins sévères. Environ 25 % des rivières montrent une tendance à l'augmentation du débit minimum et/ou une diminution de la durée des étiages et/ou une baisse du déficit de volume écoulé (volume d'écoulement manquant par rapport au seuil fixé).
- Les étiages estivaux tendent à aller dans le sens d'une sévérité accrue mais ces résultats ne sont pas significatifs à l'échelle régionale.
- Les moyennes eaux montrent autant de tendances à la hausse qu'à la baisse pour le BFI, empêchant de dégager une tendance globale.
- L'évolution des régimes de crues et des débits moyens tendent à montrer un glissement des régimes à dominante nivale vers des régimes mixtes à dominante nivo-pluviale.

Le bassin versant de la Durance, à l'amont du barrage de Serre-Ponçon a été le sujet d'étude du projet RIWER 2030. Le signal dominant va dans le même sens que les tendances passées, à savoir un changement de saisonnalité des débits via un avancement du début de la période de fonte entraînant un pic printanier plus précoce mais avec une moindre amplitude et une augmentation des débits d'étiage hivernaux.

Par ailleurs, une augmentation significative du nombre de jours en arrêté sécheresse devrait être observée à l'horizon 2050 de mai à novembre.

1.5. Risques naturels

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone d'enjeu ou de vulnérabilité.

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un élément d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, et des intérêts publics et socio-économiques présents.

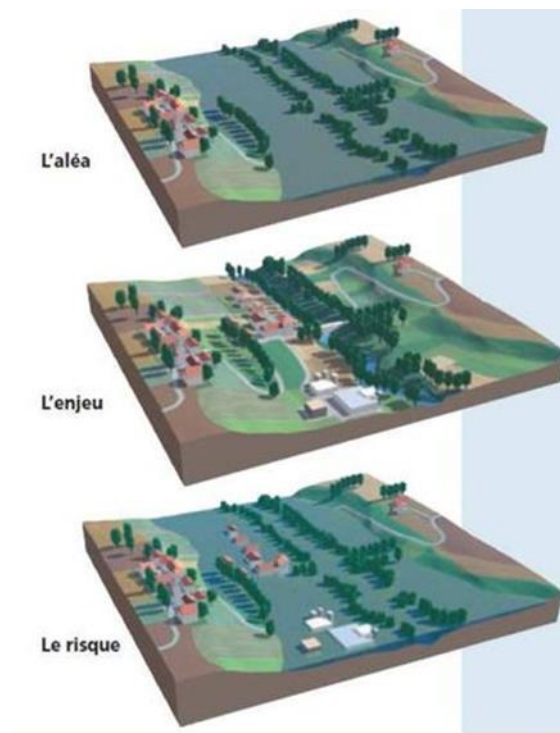


Schéma de principe aléa-enjeu-risque
Source : <http://www.nord.gouv.fr/>

1.5.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

La commune d'Orcières est couverte par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)** approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16 octobre 2006. Le règlement de ce PPRn a été modifié en mai 2018 et approuvé le 12 juin 2018 par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003. Ce PPRn a étudié les risques suivants :

- Avalanches ;
- Inondations ;
- Inondations torrentielles ;
- Glissement de terrain ;
- Chutes de pierres et de blocs.

L'article L562-4 du code de l'environnement pose le PPRn comme une **servitude d'utilité publique**, ce qui rend ce dernier opposable aux documents locaux d'urbanisme.

Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque. Il est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisé ou interdit selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude, ce règlement s'impose donc au PLU.

Les différentes zones « Rouges » sont les suivantes :

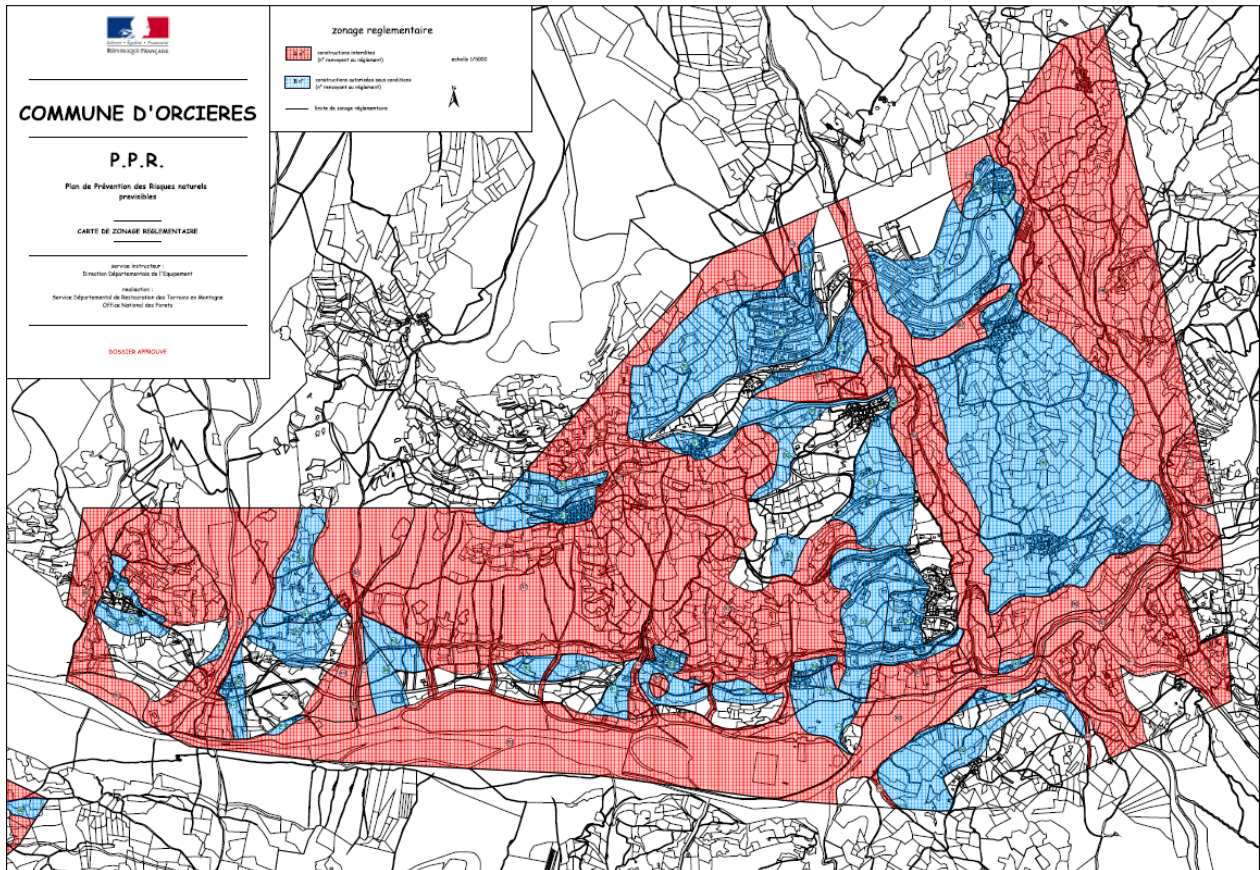
Type de zones	Localisation	Aléas
R1	Serre-Eyraud	Glissement de terrain, chute de pierres et coulée de matériaux
R2	Les Audiberts, Archinard	Glissement de terrain, avalanche, ravinement
R3	La Drac	Inondation par le Drac
R4	La Combe	Crue torrentielle du torrent de la Combe
R5	Torrents de Chauffarel, Merdarel et Riuo Babou	Crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel
R7	Adret d'Orcières	Glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels
R8	Bassin versant du Galleron	Crue torrentielle du Galleron, glissement de terrain
R9	Rive droite du Drac	Ravinement
R10	Les Quartiers	Ravinement, chute de pierres
R11	Les Chabauds, le Malamort	Phénomènes torrentiels de type crue ou lave, avalanches
R12	Les Tourrengs	Chute de pierres
R13	Rive droite et gauchedu torrent du Chauffarel	Crue torrentielle
R14	Bousensayes	Crue torrentielle du ruisseau de Bousensayes
R15	Les Ratiers, affluents rive gauche du Drac	Crue torrentielle

R16	Prapic	Crue torrentielle du Drac, ravinement, chute de pierres, avalanche
R17	Forest des Estaris	Glissement de terrain, chute de blocs
R18	Orcières 1850	Avalanche des Ramettes et des services techniques

Les différentes zones « Bleues » sont les suivantes :

Type de zones	Localisation	Aléas
B1	Les Audiberts, Serre-Eyraud, les Jouglards, Orcières-village, Orcières 1850, les Plautus, les Roussins, les Marches	Glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval
B2	Archinard, Serre-Eyraud, Chapeyrons, les Veyers, les Marches, les Usclas, les Ratiers, les Turrengs, les Roussins, Orcières 1850, entre Veyers et Plautus	Glissement de terrain
B3	Chauffarel, la Crau, Bousensayes, Champ-Varays, Orcières-village, les Marches, Combe, Chaude, entre Veyers et Plautus, Pétaris, les Estaris, les Audiberts	Glissement de terrain, coulée de matériaux
B4	Les Audiberts	Avalanche, glissement de terrain et coulée de matériaux
B5	Rive gauche du torrent du Merdarel	Erosion de berges, affouillement
B6	Rive gauche du torrent du Chauffarel	Débordements torrentiels du Chauffarel

B7	Les Ramettes-Orcières 1850	Avalanche des Ramettes, coulée de matériaux et de pierres provenant des pentes amont
B8	Les Usclas, les Tourrengs	Glissement de terrain, coulée de matériaux et de chute de pierres provenant d'arrachements possibles dans les pentes amont.
B9	Montcheny, les Estaris, les Quartiers	Glissement de terrain
B10	Camping de la Gravière et gîte, gîte du Chauffarel	Inondation et affouillement par le Drac
B11	Rives droite et gauche du torrent du Merdarel, rive droite du torrent de Bousensayes	Débordements torrentiels du Merdarel et Bousensayes
B12	Prapic	Zone d'étalement des avalanches CLPA 62 et 63
B13	Services techniques – Orcières 1850	Avalanche des services techniques et glissement de terrain



Zonage réglementaire PPR - zone centrale d'Orcières

Le **hameau des Marches** est intégralement en zone bleue (glissement de terrain). Il est bordé à l'est-sud-est par une zone rouge (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Les constructions sur ce hameau devront bien veiller à respecter les règles édictées par le PPR pour les zones bleues B1 et B2.

Bousensayes est également quasi totalement en zone bleue (glissement de terrain, coulée de matériaux). Il est contenu au nord par une zone rouge (crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel), et proche au sud d'une autre petite poche rouge (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Le développement sur ce hameau sera également soumis aux contraintes de la zone B3.

Le hameau de **la Crau** est concerné par des zones bleues uniquement en limite est (B11) et nord-ouest (B3) ; et très marginalement en zone rouge R14 à l'est (terrain déjà bâti en dehors de cette zone).

Les Plautus sont divisés en deux : les deux gros immeubles au nord hors zone d'aléa, et le reste en aléa B1 (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval). Il est bordé au sud par une zone R5 (crue torrentiel du Chauffarel, Riou Babou, Merdarel).

Orcières Merlette est quasi entièrement en zone bleue. Merlette I est concernée par des zones B1, B7 et B3 (respectivement glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval, glissement de terrain, coulée de matériaux, avalanche des Ramettes, coulée de matériaux et de pierres provenant des pentes amont). La zone R18 vient boucher le nord-ouest de cette zone (avalanche des Ramettes et des services techniques) mais une poche sans aléa est présente sur le début des pentes du domaine skiable. Merlette II est en zones bleues B1, B2 et B13 (ces dernières concernent les

glissements de terrain et l'avalanche des Ramettes). Une zone sans aléa vient creuser Merlette II au nord, à l'emplacement d'une petite remontée mécanique.

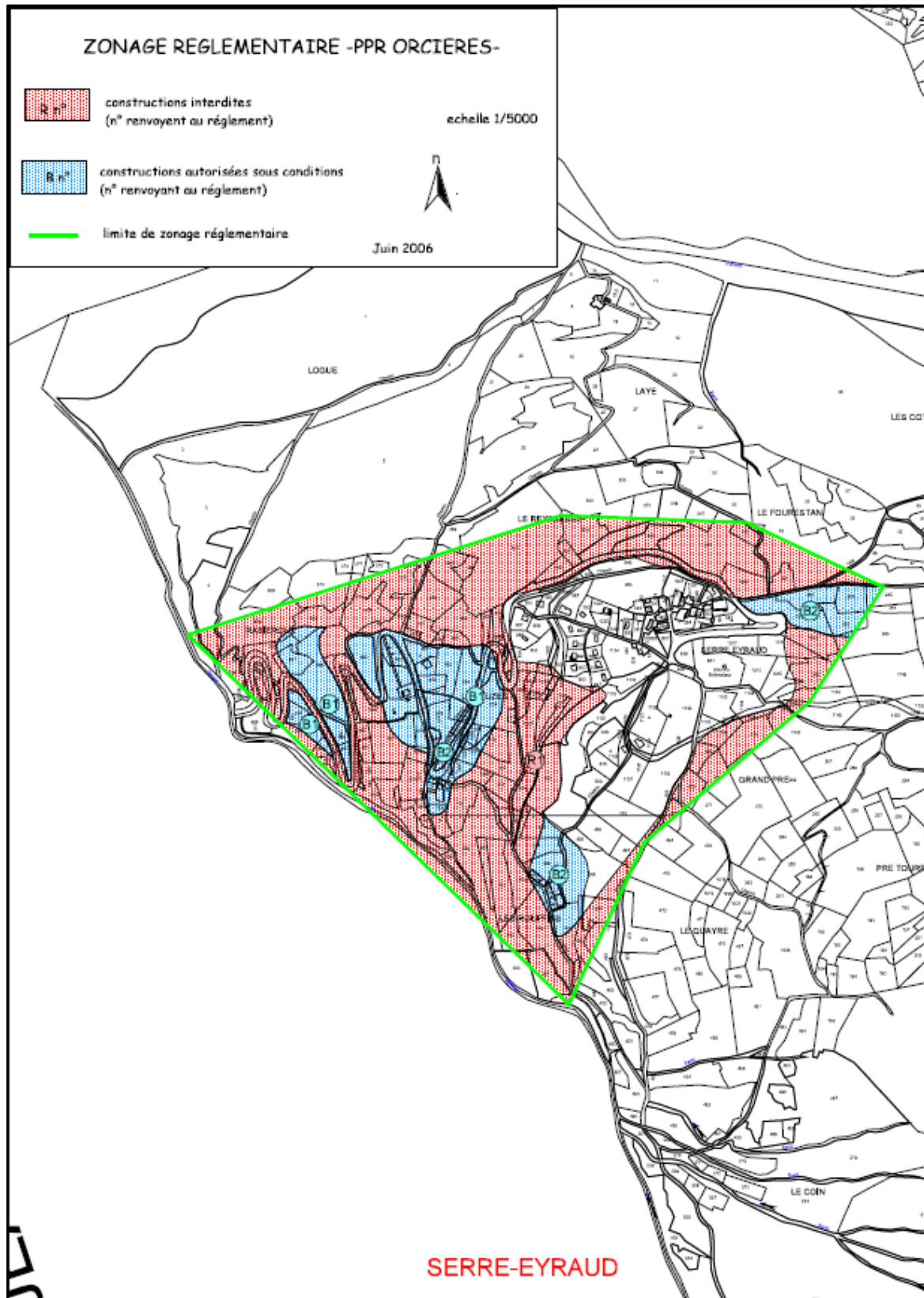
Les deux zones sont séparées par une tranchée rouge qui vient ensuite d'étendre leur long au sud (glissement de terrain, chute de pierres, coulée de matériaux, phénomènes torrentiels). Les possibilités de développement sur ces zones sont limitées et devront en tout état de cause respecter les contraintes des zones bleues identifiées.

Le **hameau des Veyers** est quasi totalement hors aléa. Une zone B2 (glissement de terrain) vient le border et grignoter quelques habitations. Cette zone est vite transformée en zone rouge R7 et R4 au nord et à l'est. Le sud-ouest est hors aléa.

Les Estaris sont situés en zone bleue B3 (glissement de terrain, coulée de matériaux), limités à l'est et nord-ouest par des zones rouges R8 (crue torrentielle du Galleron, glissement de terrain) et R7. Toute construction sur ce hameau sera concernée par des règles propres à la zone B3.

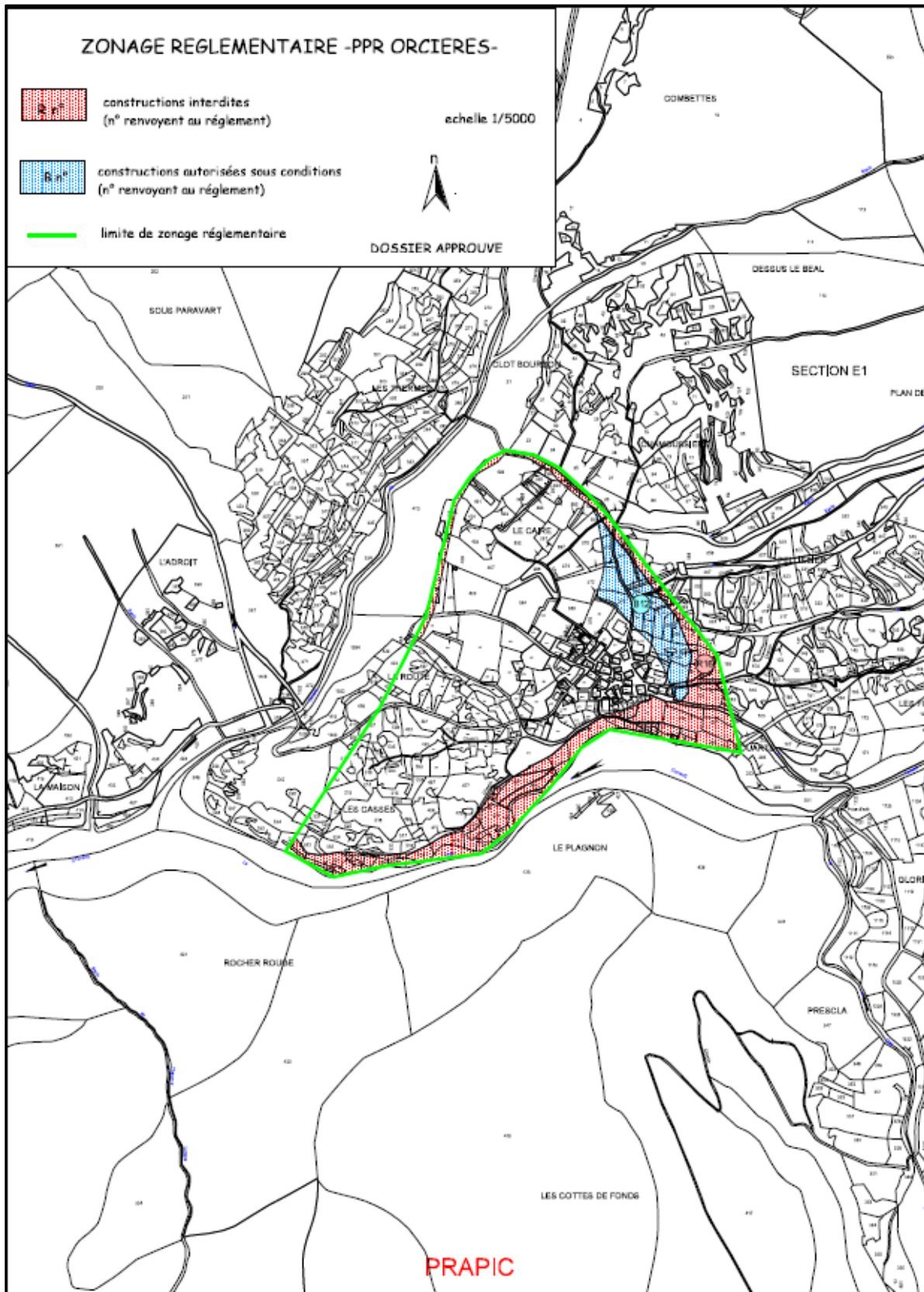
Orcières village est pour moitié situé en zone B1 (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval). L'autre moitié (est) est hors aléa, mais bordée par une zone R3 (inondation par le Drac) qui vient ensuite également contraindre la partie sud du hameau.

Le **hameau de Montcheny** et celui des **Fourès** (ainsi que l'espace les séparant) sont intégralement en zone B9 (glissement de terrain). Les Fourès sont bordés au sud par la zone R9 (ravinement).



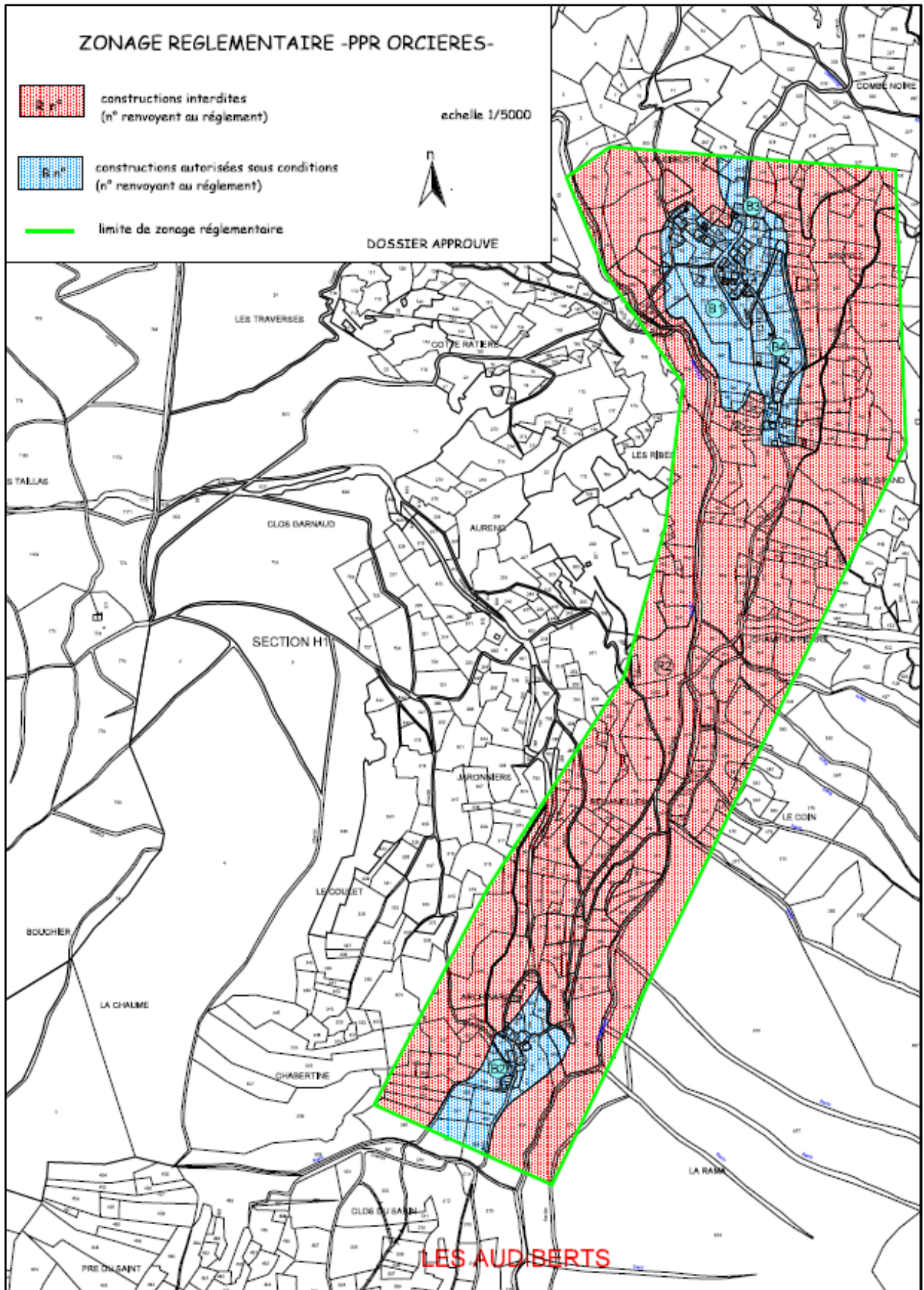
Zonage règlementaire PPR - Serre-Eyraud

Le hameau de Serre-Eyraud est délimité au nord par une zone rouge (glissement de terrain, chute de pierres et coulée de matériaux) relativement proche des habitations. Une poche en son sud n'est soumise à aucun aléa d'après le PPRN, ce qui correspond en partie à la zone d'implantation des pistes de ski. Une zone de glissement de terrain en aléa bleu est présente sur l'Est du hameau.



Zonage réglementaire PPR - Prapic

Le hameau de Prapic bénéficie d'une situation très ouverte, puisqu'une bande bleue B12 (zone d'étalement des avalanches CLPA 62 et 63) vient englober quelques constructions à l'est, mais le reste du hameau est hors aléa. Il est néanmoins bordé au sud par une zone R15 (crue torrentielle).



Zonage règlementaire PPR - Les Audiberts

Le **hameau des Ratiers** est hors aléa, il est limité en est et nord par une zone B2 (glissement de terrain). En son est et sud, il n'est contraint par aucun aléa.

Les Audiberts sont intégralement en zone bleue (B1, 3 et 4) (glissement de terrain, zone de précaution pour cause de glissement de terrain à l'aval, glissement de terrain, coulée de matériaux et avalanche, glissement de terrain et coulée de matériaux). Ils sont entourés de zone rouge R2 (glissement de terrain, avalanche, ravinement).

Le **hameau d'Archinard** respecte à peu près le même schéma : en zone bleue B2, et entouré (sauf en son sud-ouest) de zone R2.

On constate donc que la plupart des hameaux de la commune sont en zone bleue, qui imposera aux constructions de respecter un certain nombre de règles édictées dans le PPR. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux sont entourés de zones rouges, ce qui sera un facteur supplémentaire de limitation des extensions aux côtés des règles législatives.

1.5.2. Les autres aléas

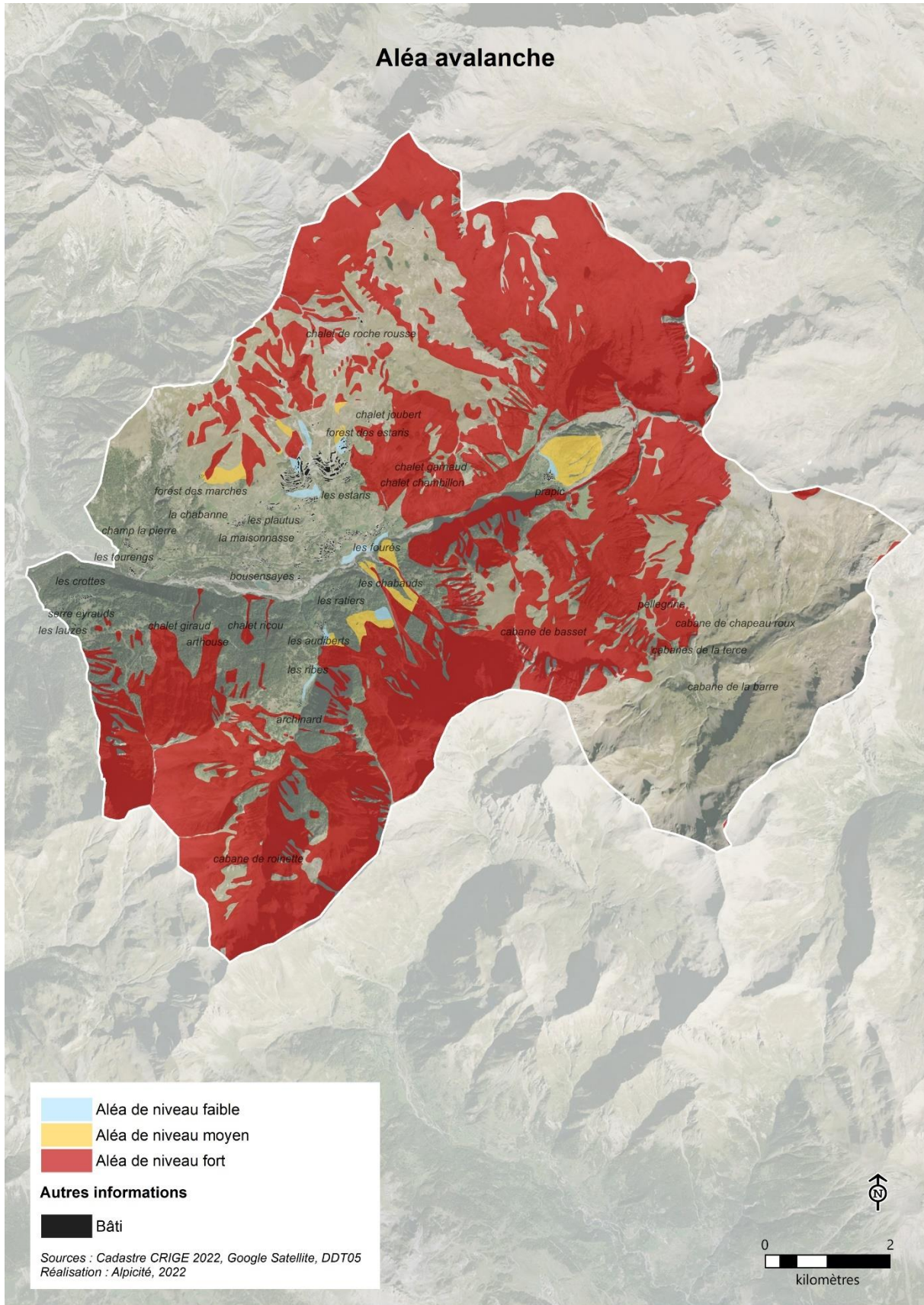
Il peut exister par ailleurs sur la commune une série de cartes d'aléas réalisée par différents types de prestataires. Ces cartes sont effectuées soit dans le cadre du PPRn, soit à l'initiative de la collectivité locale. Sur Orcières, les cartes d'aléas ont été édictées par la DDT. Si ces cartes n'ont pas de valeur juridique en tant que telles, elles constituent néanmoins une source d'information qui peut être intéressante pour les décideurs locaux.

Le zonage du PPRn ne couvre pas l'entièreté des zones d'aléas identifiées. En effet, le PPRn ne retient pas forcément tout le territoire en étude. Ainsi, les zones d'aléas non traitées par le PPRn sont détaillées ci-après.

✧ Aléa avalanche

Une avalanche est un déplacement rapide (10 à 350 km/h) d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture de manteau neigeux (neige plus mouillée, nouvelle chute de neige, surcharge par un skieur, explosion, etc.). Ce phénomène survient quand la neige est en quantité suffisante et de qualité favorable, sur une pente suffisante dans la zone de départ.

Une avalanche intervenue en 1996 a été classée comme catastrophe naturelle (CATNAT).



Sur la commune d'Orcières, le niveau d'avalanche est globalement fort, notamment au nord et au sud de la commune, sur les secteurs les plus en altitude, et en partie sur les domaines skiables.

❖ Aléa torrentiel

La crue torrentielle se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.



Sur la commune d'Orcière, le phénomène impacte le Drac (dont le risque a été traité par le PPRn) et ses affluents, avec un niveau d'aléa considéré de fort à moyen (niveau moyen uniquement au niveau de la vallée).

1.5.3. Les autres risques naturels

❖ Risque de retrait-gonflement des argiles

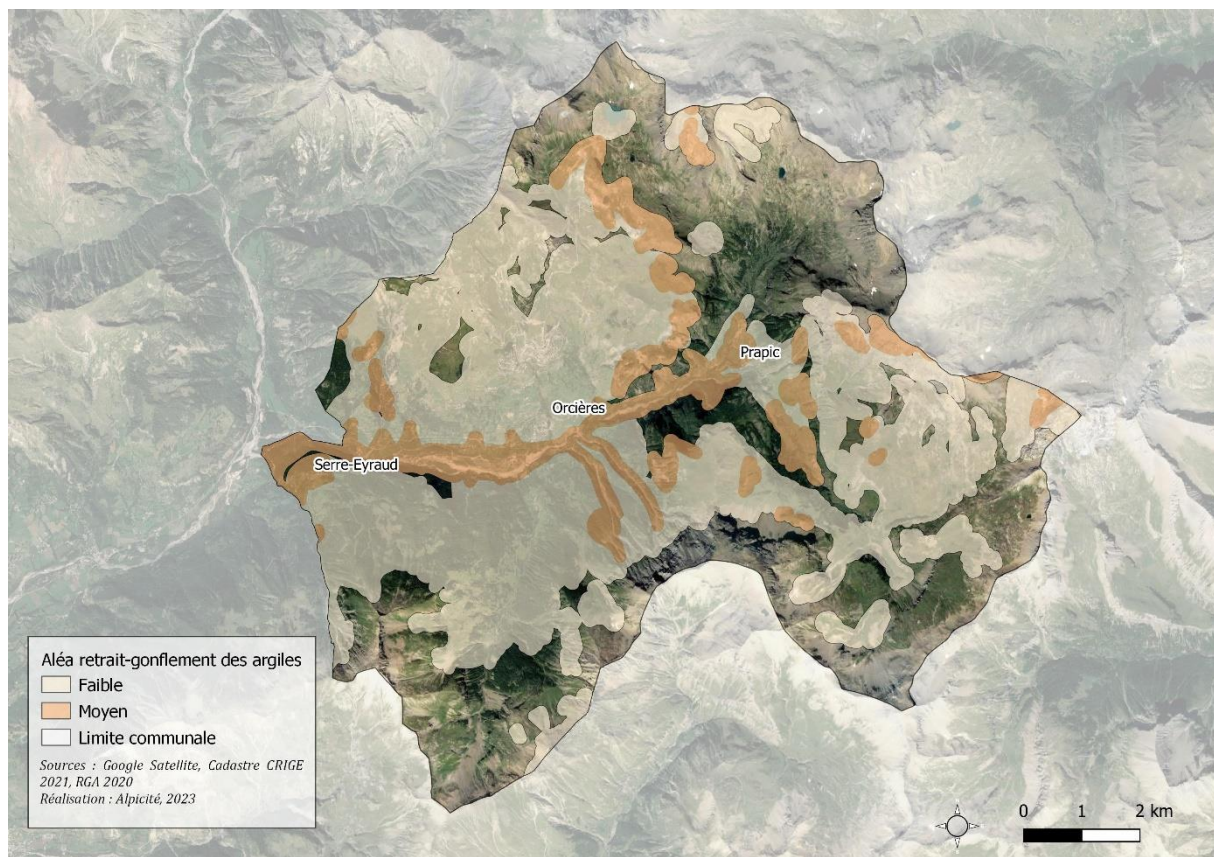
Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a récemment été mise à jour.

Selon la classification, le niveau d'aléa fort correspond à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires. Le niveau moyen correspond à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée.

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences de l'aléa (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).

Depuis le 1er janvier 2020, en application de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction :

- Toute vente de terrain non bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel la construction d'une maison individuelle comprenant un ou deux logements est autorisée nécessitera l'établissement préalable **d'une étude géotechnique à la charge du vendeur** (annexée à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique) ;
- Toute vente de terrain bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel l'acquéreur souhaite construire ou étendre une construction (plus de 20 m²) doit être informé qu'une étude géotechnique devra être établie à la conception du projet.

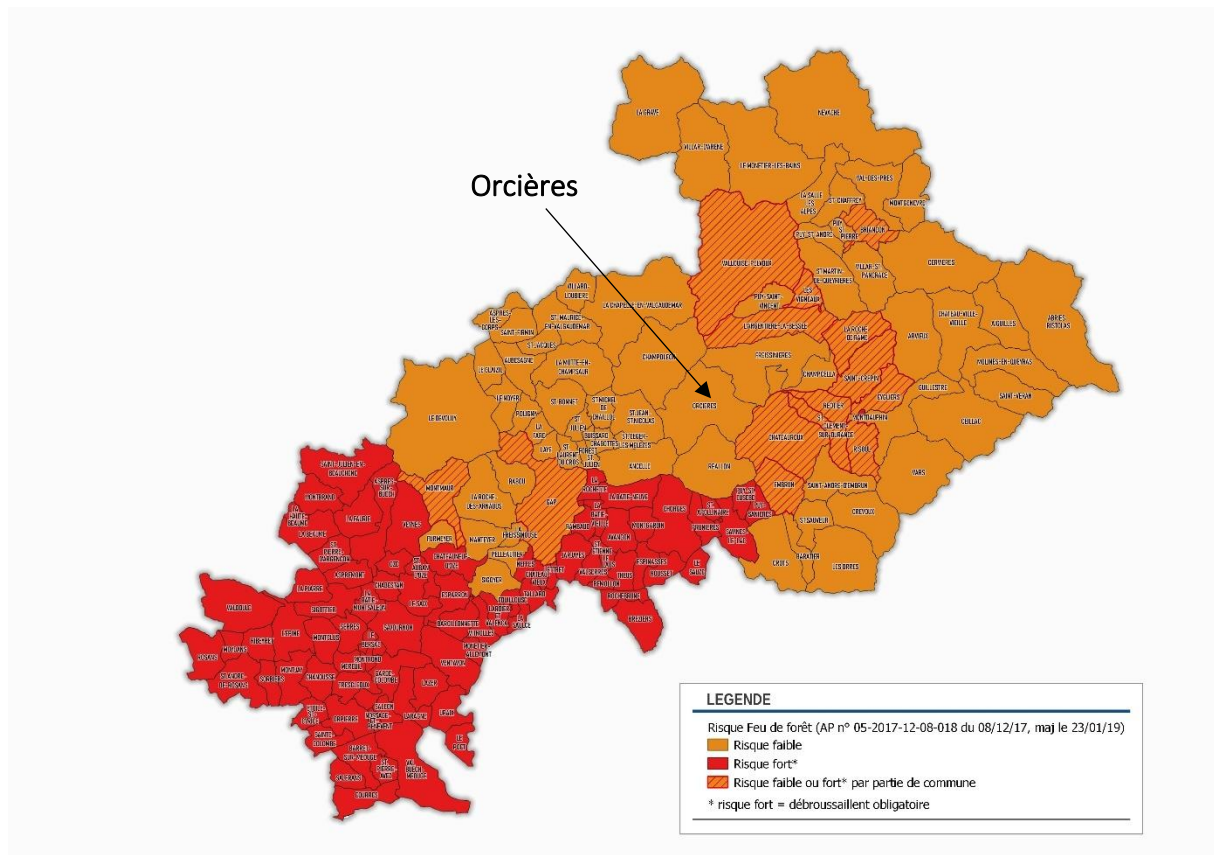


Une grande partie du territoire présente un **risque faible avec donc des enjeux limités**. Cependant, le long du Drac, du Jujal, des Torrents de Mallemort et des Chabauds, au sud de la commune présentent un **risque moyen**.

❖ *Risque d'incendie*

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt des feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies.



Risque incendie dans le département des Hautes-Alpes

Le risque d'incendie est présent sur presque tout le territoire régional. **Néanmoins Orcières n'est pas classée à risque fort feu de forêt et n'est donc pas soumise au débroussaillat obligatoire.**

Orcières, comme toutes les communes du département, est soumise à la réglementation de l'emploi du feu.

Un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes (PDPFCI) existe depuis 2006 (à noter sa durée de validité qui devait courir jusqu'en 2013). Ce document produit un certain nombre d'orientations générales. L'extrait du plan départemental de protection des forêts contre les incendies n'indique aucun aléa incendie sur la commune d'Orcières. Ce risque est néanmoins

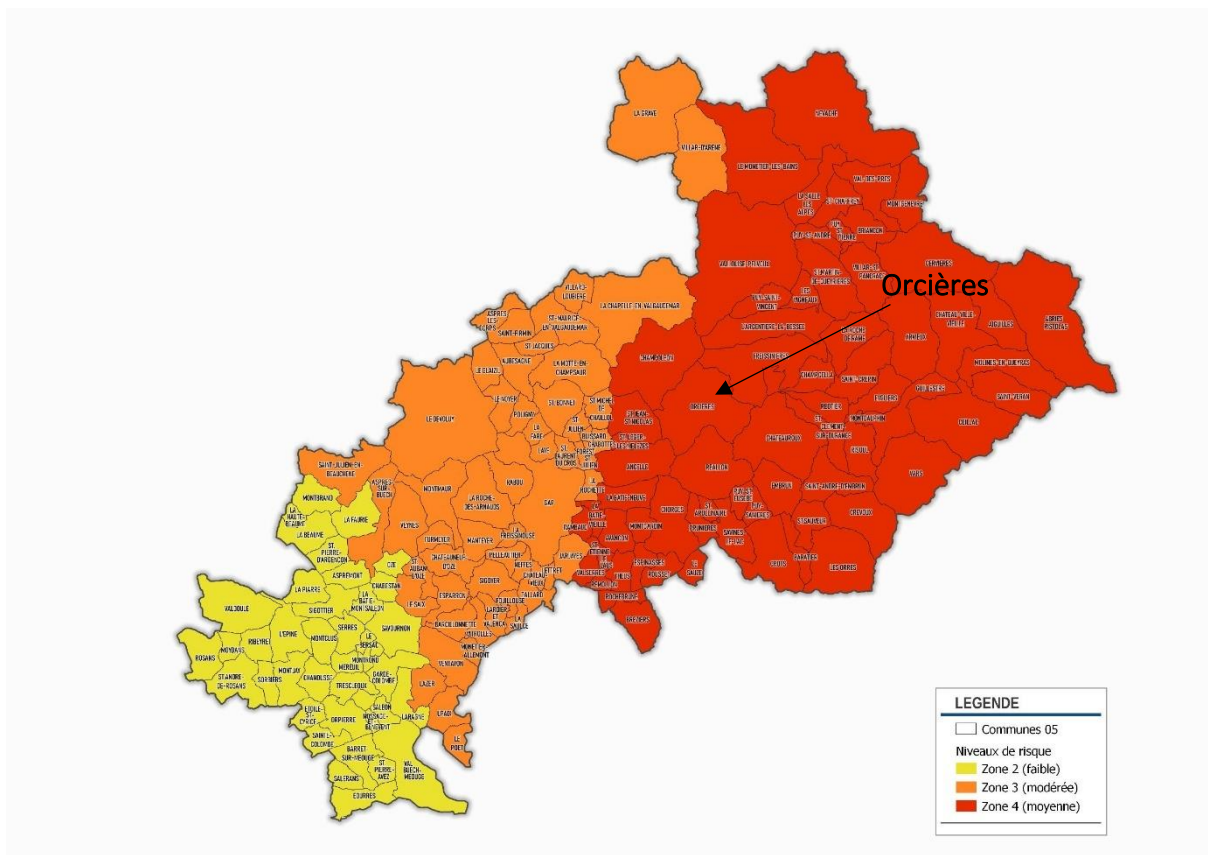
présent sur une majeure partie du territoire départemental et régional. Orcières doit donc malgré tout y prêter attention.

❖ *Risque sismique*

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

Le zonage sismique de la France a fait l'objet d'un décret le 24 octobre 2010 à partir d'une évaluation probabiliste. La totalité des 172 communes des Hautes-Alpes est concernée par ce risque. La commune d'Orcières est classée en **zone de sismicité 4 (risque moyen)**.

À ce titre, la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.



Zonage sismique sur le département des Hautes-Alpes

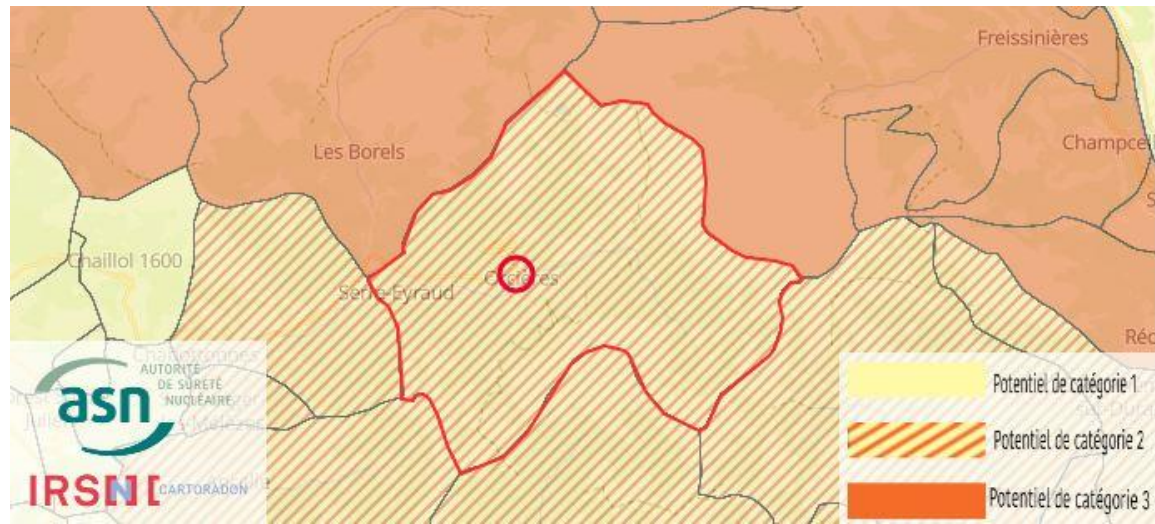
Source : Les services de l'Etat dans les Hautes-Alpes, édition 2020

❖ *Risque émanation de radon*

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. **Orcières appartient à cette catégorie ;**
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, certaines formations volcaniques mais également certains grès et schistes noirs.



Potentiel radon sur la commune d'Orcières

Sources : ASN, IRSN

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) informe sur les précautions à prendre afin d'éviter une surexposition aux émanations de radon. Il est nécessaire, avant de prendre des mesures visant à réduire l'exposition au radon, de réaliser un dépistage, reposant sur une série de mesures qui doit refléter l'exposition moyenne des habitants.

« Quand la mesure conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300 Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon. Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- *L'étanchéité entre le sol et l'habitation. Si elle est défaillante, l'entrée du radon sera facilitée ;*
- *La ventilation du logement. Si elle n'assure pas un renouvellement suffisant de l'air et un balayage efficace de chacune des pièces, le radon pourra s'accumuler ;*
- *Le système de chauffage. S'il s'agit d'un dispositif de combustion (poêle à bois, cheminée) dépourvu d'entrée d'air frais, il peut contribuer à mettre le logement en dépression et à aspirer le radon présent dans le sol ».*

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un territoire de montagne, marqué par la présence de l'eau sous différentes formes (favorables au tourisme)

Des risques connus et faisant l'objet d'une réglementation sur les principaux hameaux (PPRn)



LES FAIBLESSES

Un territoire particulièrement sensible au réchauffement climatique avec des effets à moyens / longs termes

LES ENJEUX

- Protéger les réseaux hydrographiques
- Adapter les projets (nouvelles constructions notamment) au territoire, et notamment à sa topographie
- Une prise en compte des connaissances en termes de réchauffement climatique
- L'intégration des risques connus au projet

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

La base de données OCSOL est élaborée à échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/ 50 000e.

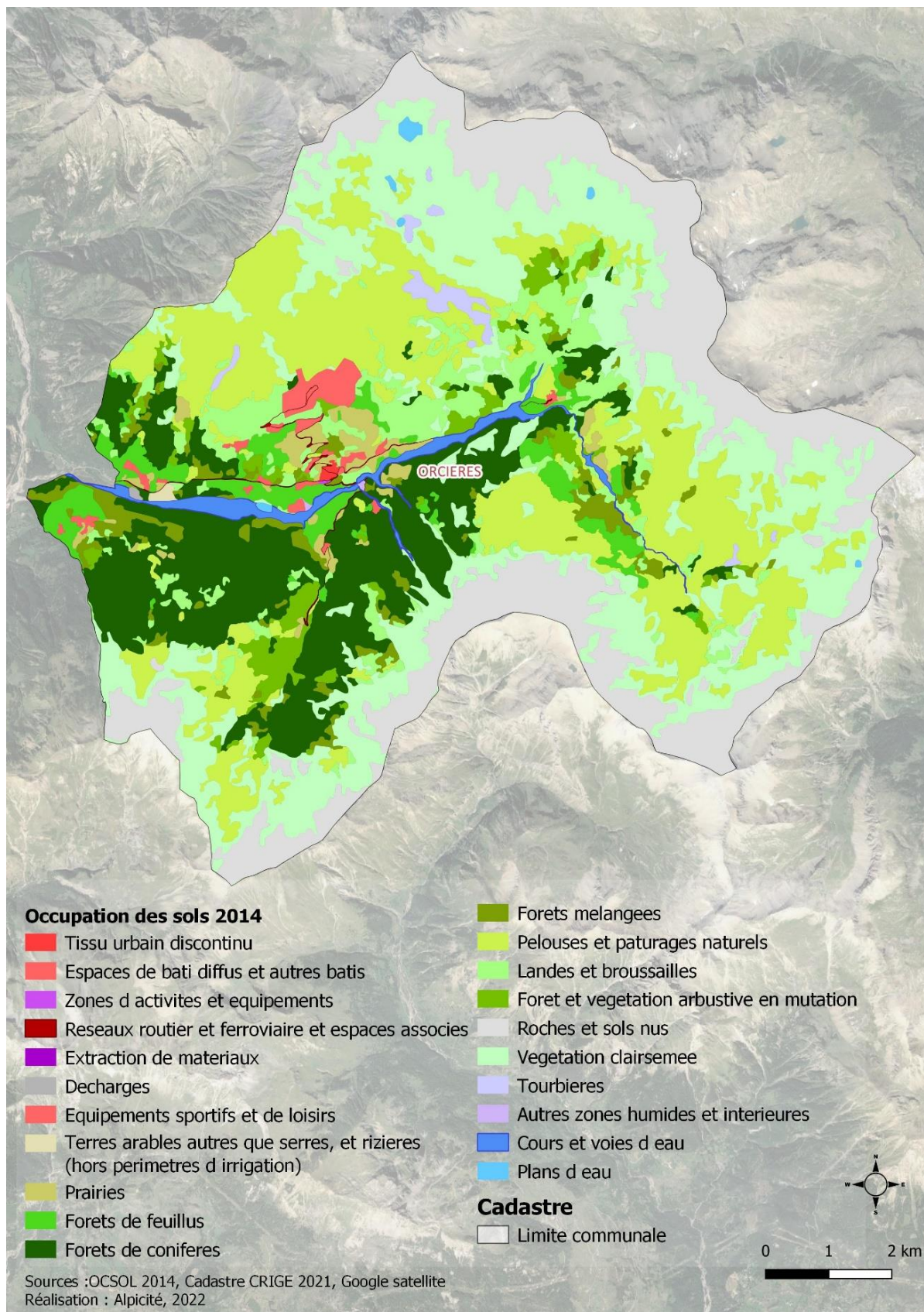
L'analyse communale étant plus fine, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes mais se révèlent parfois trop imprécises, voir inexactes, pour une analyse fine.

Sur la commune d'Orcières, l'occupation des sols est répartie comme suit :

Type	Surface (ha)	% de la commune
Végétation clairsemée	2356.02	23.95 %
Pelouses et pâturages naturels	2145.60	21.81 %
Roches et sols nus	1816.87	18.47 %
Forêts de conifères	1452.78	14.77 %
Landes et broussailles	686.47	6.98 %
Forêts de feuillus	361.03	3.67 %
Forêts mélangées	290.99	2.96 %
Forêt et végétation arbustive en mutation	278.15	2.83 %
Prairies	158.02	1.61 %
Cours et voies d'eau	130.2	1.32 %
Tourbières	76.08	0.77 %
Equipements sportifs et de loisirs	75.52	0.77 %
Espaces de bâti diffus et autres bâtis	42.03	0.43 %
Plans d'eau	20.06	0.2 %
Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	16.37	0.17 %
Terres arables autres que serres, et rizières (hors périmètres d'irrigation)	7.86	0.08 %

Tissu urbain discontinu	5.97	0.06 %
Décharges	2.90	0.03 %
Autres zones humides et intérieures	2.36	0.02 %
Zones d'activités et équipements	0.74	0.01 %
Extraction de matériaux	0.09	0.01 %

Tableau par catégorie, surface et pourcentage de la commune de l'occupation des sols



Occupation des sols

En résumant par grande catégorie d'occupation des sols, la commune d'Orcières comprend :

- 9 387,9 ha soit près de 94% du territoire de **forêts et milieux semi-naturels**, que la strate dominante soit herbacée, arbustive ou arborée ;
- 143,7 ha d'**espaces artificialisés** (regroupant les zones urbanisées, les mines/décharges/chantiers et les infrastructures et équipements) ;
- 165,8 ha d'**espaces agricoles** sont sur le territoire communal. Sur ces 165,8 ha, 158 ha sont des prairies et 7,8 ha sont repérés comme des terres arables ;
- 150,3 ha ont été identifiés comme **des surfaces d'eau**.

Ainsi, la commune d'Orcières est dominée par la présence d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les espaces artificialisés ne représentent qu'une très faible proportion du territoire.

2.2. Les espaces agricoles

2.2.1. Le registre parcellaire graphique (RPG)

Source : Registre parcellaire graphique, 2020

L'analyse agricole de la commune peut se faire au regard du registre parcellaire graphique.

« Le registre parcellaire graphique (RPG) est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ».

NB : Le registre parcellaire graphique est une base de données géographique servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). La version « anonymisée » diffusée ici dans le cadre du service public de mise à disposition des données de référence contient les données graphiques des îlots (unité foncière de base de la déclaration des agriculteurs) munis de leur culture principale. Ces données sont produites par l'agence de services et de paiement (ASP) depuis 2007.

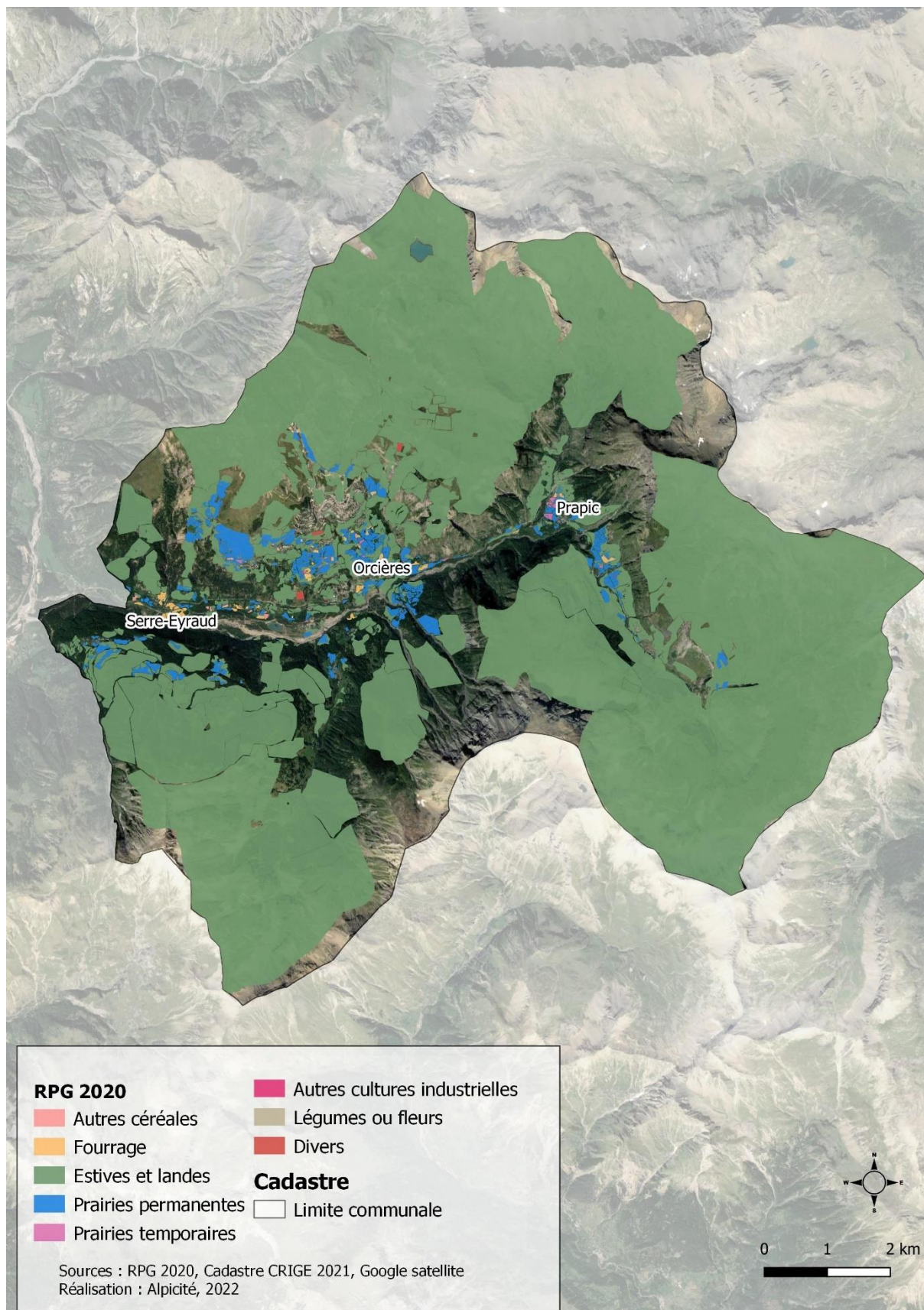
Le registre parcellaire graphique permet ainsi d'analyser l'utilisation des surfaces agricoles communale.

6 800,7 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2020, ce qui représente **68 % de la superficie communale**. Les 3 utilisations les plus répandues sont les suivantes :

- **Surface pastorale** (herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) : 5 962,1 ha, soit 87,6 % de la superficie déclarée ;
- **Bois pâturé** : 547,3 ha, soit 8 % de la superficie déclarée ;
- **Prairie permanente** (herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) : 187,8 ha, soit 2,7 % de la superficie déclarée.

Ces utilisations représentent **98,3% des surfaces déclarées au registre parcellaire graphique**.

Une petite partie de la surface agricole de la commune est aussi dédiée à la production de divers fruits, légumes et céréales. La commune produit aussi des luzernes et quelques Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales mais cela ne représente qu'une très faible proportion.

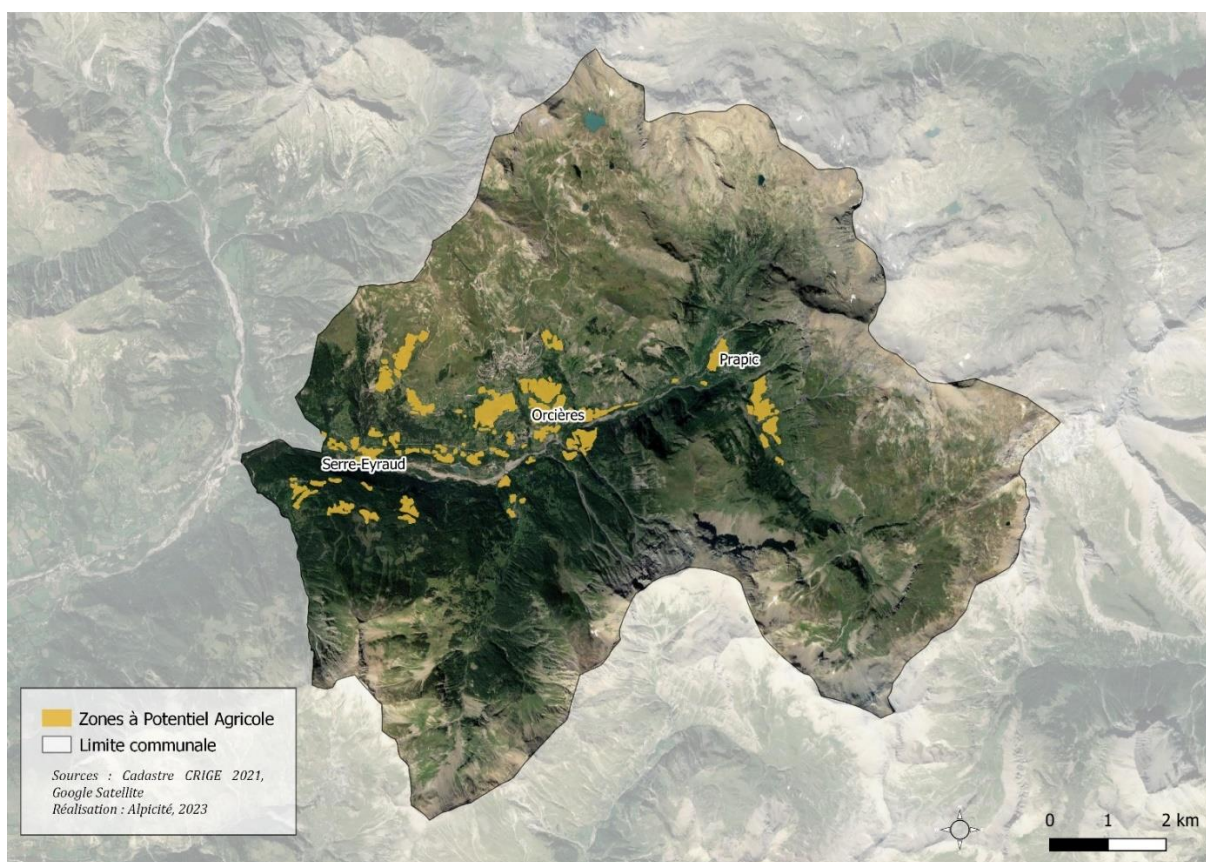


On peut conclure que les terres agricoles présentent des utilisations et cultures peu variées, avec presque exclusivement des surfaces liées à l'agro-pastoralisme, dominées par les surfaces purement pastorales de type alpages/estives.

2.2.2. Les zones à potentiel agricole (ZPA)

La DDT a élaboré une carte des zones à potentiel agricole (ou zones de vigilance agricole) qui identifie les parcelles qui font l'objet d'enjeux de préservation plus importants. Dans les zones concernées, l'urbanisation n'est pas souhaitable a priori, mais elle reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée.

Ces zones sont localisées sur la carte suivante :



Zones à Potentiel Agricole définies par la DDT

Source : Alpicité, 2022

Sur Orcières, on trouve **216 ha** de ZPA, ce qui ne représente que 3% des surfaces agricoles déclarées au RPG.

Ces espaces agricoles ont été définies comme « zone à potentiel agricole », au regard :

- **Du type de culture** : elles correspondent principalement à des cultures qui sont les moins représentées sur la commune et qui sont donc à préserver pour maintenir et favoriser la diversification des activités agricoles ;
- **De la proximité avec les zones urbanisées** : elles subissent directement la pression de l'urbanisation progressive du territoire.

2.3. Les espaces forestiers

L'analyse suivante se base sur les ressources suivantes :

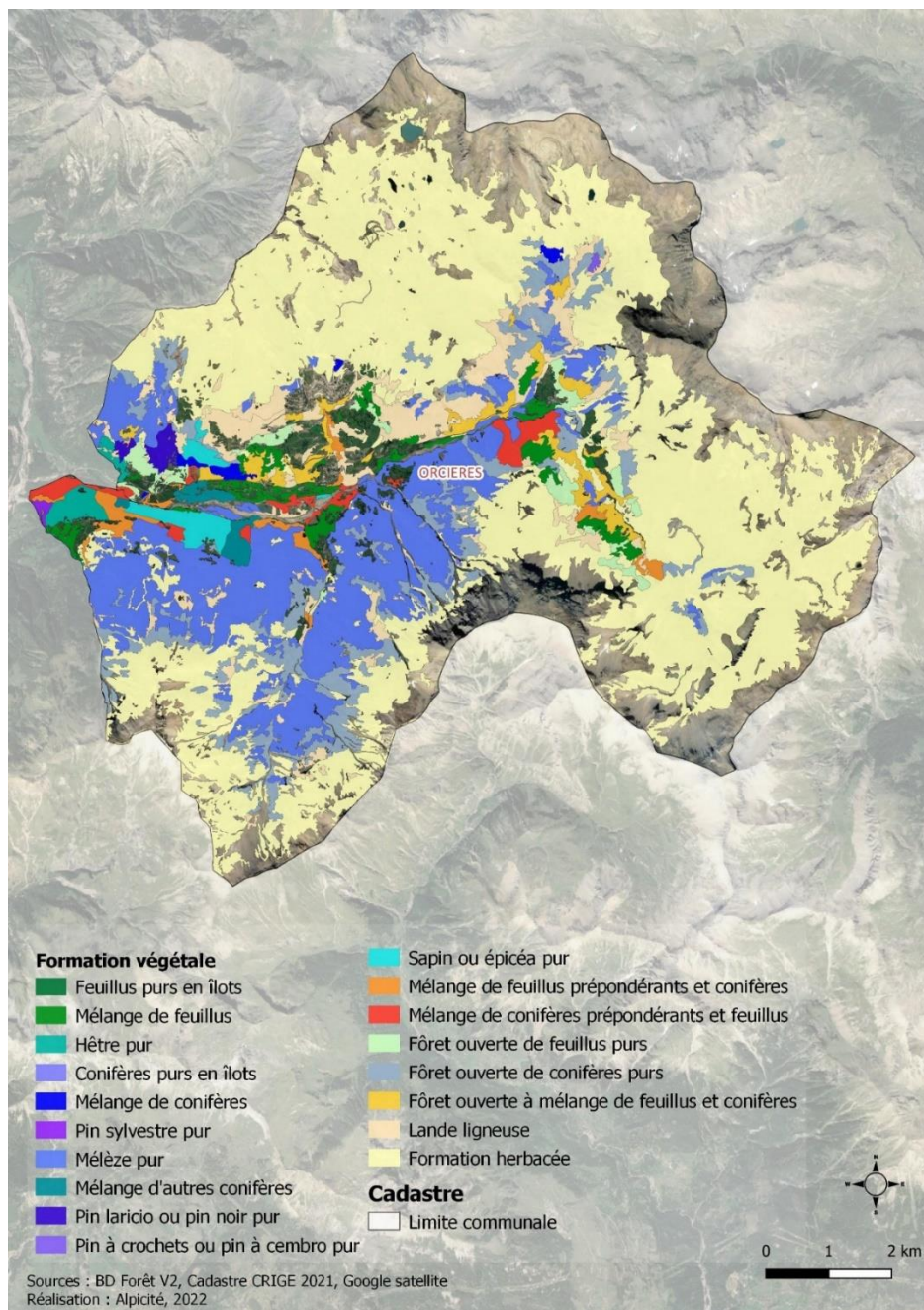
- La BD Forêt®, qui est une base de données vecteur de référence pour l'espace forestier et les milieux semi-naturels. Elle décrit les formations végétales forestières et naturelles par une approche de la couverture du sol traduisant une description de la densité de couvert du peuplement, de sa composition et de l'essence dominante. Elle est élaborée par photo-interprétation (ce qui peut générer quelques erreurs dans l'identification des espaces forestiers) ;
- Les données de l'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME), qui a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain ;

Selon les données BD forêt, les formations végétales sont réparties comme suit :

Formation végétale	Surface (ha)	% total de la végétation
Formations herbacées	4 163,78	57,06 %
Mélèze pur	1213,022	16,62 %
Forêt ouverte de conifères purs	62,35	8,62 %.
Landes ligneuses	462,089	6,33%
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	156,82	2%
Mélange de feuillus	153,61	2%
Forêt ouverte de feuillus purs	110,21	2%
Mélange de conifères prépondérants et feuillus	93,24	1%
Mélange de feuillus prépondérants et conifères	80,64	1%
Sapin ou épicéa pur	74,83	1%
Hêtre pur	48,97	1%
Mélange d'autres conifères	47,52	1%
Pin laricio ou pin noir pur	28,005	Arrondi à 0%
Mélange de conifères	25,20	Arrondi à 0%
Pin sylvestre pur	5,92	Arrondi à 0%

Pin à crochets ou pin à cembro pur	3,27	Arrondi à 0%
Conifères purs en îlots	0,72	Arrondi à 0%
Feuillus purs en îlots	0,55	Arrondi à 0%
TOTAL	Environ 7300 ha	100 %

Tableau par catégorie, surface et pourcentage de la commune des formations végétales
Source : Alpicité, 2023



Formations végétales sur Orcières

Ainsi, les formations végétales occupent environ **7300 ha**, soit environ les $\frac{3}{4}$ du territoire communal.

Les formations herbacées sont donc dominantes sur le territoire que l'on retrouve sur les secteurs d'altitude, mais que les **forêts de conifères** sont également bien représentées (*teintes violettes ou bleutées*) avec notamment **beaucoup de forêt de mélèzes, des forêts de sapin, et de douglas**.

Les **landes occupent** la moyenne altitude en rive droite du Drac.

Quelques **forêts de feuillus** sont perçues le long du Drac, ainsi que quelques **forêts mélangées** (représentée par les teintes orange, rouge et jaune foncées).

Si l'on s'en réfère à l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME)³, le taux de boisement est de 27 % sur le territoire d'Orcières (contre 53 % pour la région PACA). Ce taux est bien inférieur au 75% de formations végétales identifiées selon BD Forêt. Cela s'explique par le fait que l'OFME ne prend pas en compte les formations herbacées ainsi que les landes, qui sont pourtant dominantes sur le territoire.

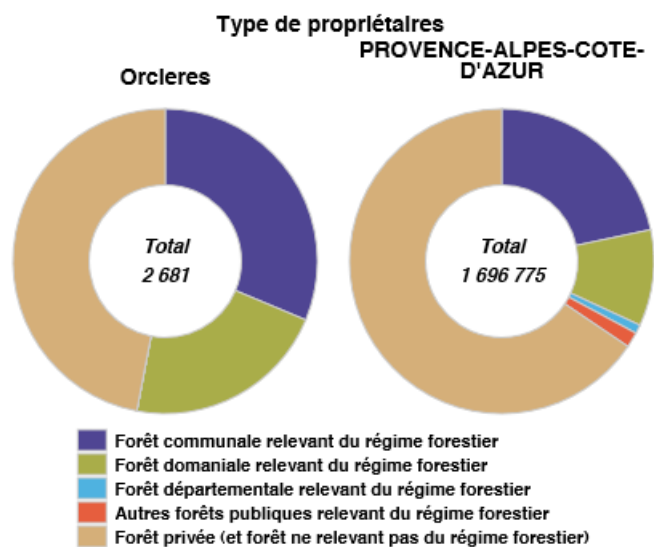
Ainsi, le taux de boisement est plutôt faible sur la commune si l'on exclue les formations herbacées et les landes de l'analyse des espaces forestiers.

En ce qui concerne les **propriétaires**, la forêt d'Orcières est détenue par :

- La commune à 31,3 % ;
- Des privés à 47,0 % ;
- L'État à 21,7 %.

En comparaison avec la région, la part de forêt publique est bien plus importante sur la commune d'Orcières.

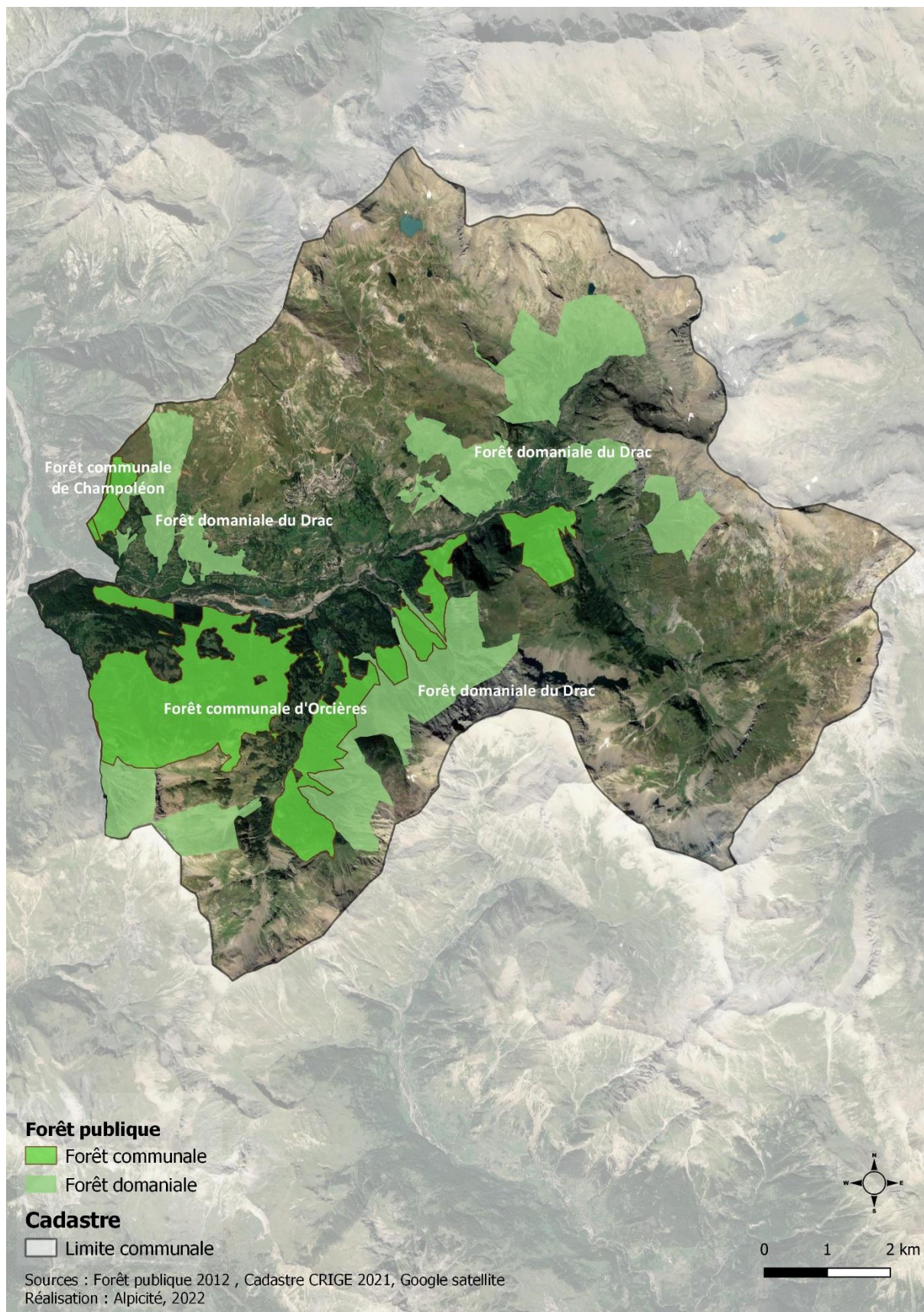
Or, les forêts publiques bénéficient du régime forestier. La gestion de cette partie de la forêt par l'établissement public Office National des Forêts (ONF) garantit une gestion durable de ces espaces.



Les espaces forestiers détenus par des privés sont fortement morcelés, notamment dû au mode de succession français, à des indivisions fréquentes et à des statuts de biens non délimités. Ce morcellement implique souvent une sylviculture peu dynamique et donc une faible rentabilité des forêts.

Enfin, la commune est adhérente **aux communes forestières**. Ce réseau accompagne les élus dans la réalisation de leurs projets liés au bois et à la forêt et dans la gestion des espaces forestiers.

³ L'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME) a pour principale mission de collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain.



Type de propriétés forestières

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un territoire très faiblement artificialisé

Un environnement naturel, agricole et forestiers bien préservé



LES FAIBLESSES

Des espaces agricoles peu diversifiés

Des zones à potentiel agricole situées à proximité des zones urbanisées

LES ENJEUX

- Protéger l'environnement naturel, agricole et forestier
- Trouver un équilibre entre urbanisation et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3. ANALYSE ÉCOLOGIQUE

3.1. Réglementation environnementale du territoire

3.1.1. Le patrimoine naturel

✧ Les ZNIEFF

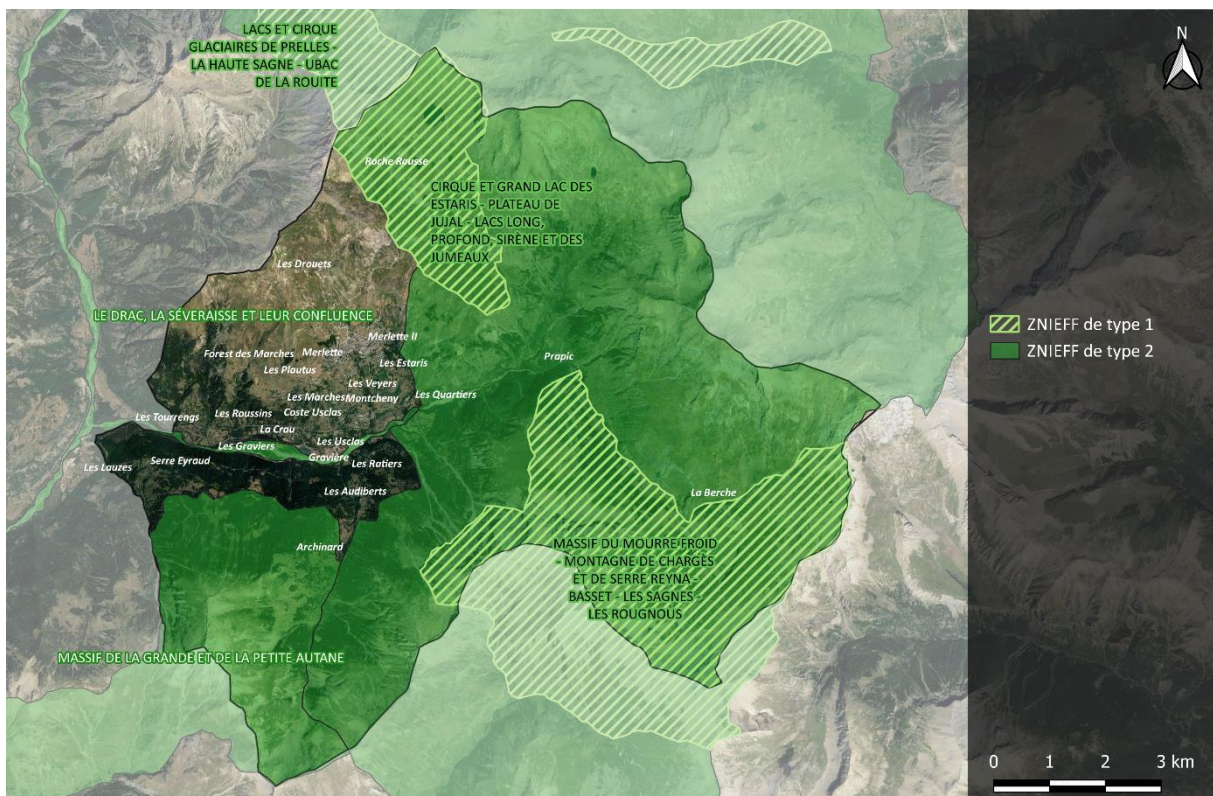
Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune d'Orcières est concernée par **trois ZNIEFF de type I** et **trois ZNIEFF de type II**.

ZNIEFF			
Type	Nom	Surface sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Cirque et Grand Lac des Estaris – plateau de Jujal – lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux	778,35 ha	Complexe remarquable de zones humides ainsi que de pelouses fraîches typiques de l'étage alpin-nival et des affleurements rocheux. 5 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, 8 plantes et 1 mammifère déterminant.
	Lacs et cirque glaciaires de Prelles - la haute Sagne - ubac de la Rouite	0,95 ha (en limite communale nord)	Remarquable complexe de zone humide et de pelouse fraîche. 3 habitats déterminants dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, 10 espèces végétales et 3 espèces animales déterminantes.
	Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous	1740,92 ha	Site composé de crêtes rocheuses et de vallées glaciaires recouvertes de pelouses et d'éboulis, de zones humides d'altitude...5 habitats déterminants dont éboulis calcaires fins et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore. 8 espèces animales et 10 plantes déterminantes.
Type II	Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier -	6636,12 ha	5 habitats déterminants recensés sur le site dont les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore. Richesse faunistique et floristique, 14 espèces végétales protégées au niveau national et 14 protégées en PACA, 90 espèces animales patrimoniales dont 27 déterminantes.

	haut vallon de Chichin		
	Massif de la Grande et de la Petite Autane	987,71 ha	Nombreux habitats remarquables tels que des prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé. 2 espèces végétales protégées en France et 1 en PACA. 31 espèces animales patrimoniales dont 8 déterminantes comme la Chouette de Tengmalm et le Nacré des Balkan.
	Le Drac, la Séveraisse et leur confluence	63,95 ha	Site établi à la confluence de deux rivières, le Drac et la Séveraisse, à l'entrée de la vallée du Valgaudemar. Il concerne un tronçon de chacune de ces deux rivières avec leurs ripisylves et divers milieux connexes associés : bras secondaires, espaces de divagation, bancs d'alluvions, saulaies pionnières... 5 espèces végétales et 10 espèces animales déterminantes.



Localisation des ZNIEFF sur la commune d'Orcières

ZNIEFF de type I : Cirque et grand lac des Estaris – Plateau de Jujal – Lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux

Surface totale : 780 ha

Description

Etabli dans la partie centre-est du département des Hautes-Alpes, ce site est localisé dans le massif du Champsaur, au nord-est de la ville de Gap, sur la commune d'Orcières.

Globalement orienté au sud, le site est constitué, d'une part, par un versant raide et rocailleux compris sous la ligne de crête reliant le sommet du Drouvet (2655m) à la Pointe des Estaris (3086 m) ; d'autre part par les zones moutonnées contenant les lacs d'altitudes des Estaris, Long, Profond, des Sirènes et des Jumeaux ; enfin par le revers frais (nord-est) appelé la Casse Blanche.

Le substrat géologique du site est essentiellement composé par des terrains de couverture sédimentaire comprenant des Grès du Champsaur et des bancs calcaires et marneux. Une partie importante de sa surface est constituée de moraines glaciaires, ainsi que par d'importants éboulis actifs, issus de produits d'altération superficielle. Sa géomorphologie complexe est marquée par les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel.

Secteur de haute altitude, il est entièrement situé aux étages de végétation subalpin, alpin et nival, entre 2140 m à 3086 m.

Avec un très remarquable complexe de zones humides d'altitude, le site comprend également tout un assortiment de pelouses fraîches typiques de l'étage de végétation alpin-nival et des affleurements rocheux, de nature variée, sur substrats calcaires et siliceux.

L'ensemble du site se trouve dans la zone périphérique du Parc National des Ecrins. Sa partie nord-est est incluse dans la Réserve Naturelle du Cirque du Grand Lac des Estaris.

Milieux remarquables

Le site se caractérise par la **diversité des zones humides** présentes et des **types d'éboulis et milieux rocheux** qu'il recèle. Cinq milieux déterminants appartenant à ces deux catégories d'habitats sont ainsi présents :

- Bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicolore, habitat relictuel particulièrement rare et fragile très localisé sur le site ;
- Bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas ;
- Ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer ;
- Éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse.

Les autres milieux humides remarquables comprennent différentes zones humides : bas-marais alcalins à Laïche de Davall, bas-marais acides, formations amphibies à Rubanier à feuilles étroites des rives exondées, lacs, étangs et mares

Cette coexistence de bas-marais alcalins, de bas-marais acides et de formations marécageuses arctico-alpines dans un espace relativement réduit contribue à l'intérêt exceptionnel du site. Mentionnons également l'existence de formations végétales liées aux sources oligotrophes ou plus minéralisées

Les autres habitats remarquables du site comprennent les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée et Laïche toujours verte installées sur sols superficiels ; des formations végétales de milieux rocheux comme les éboulis calcaires alpins à éléments moyens à Tabouret à feuilles rondes ou siliceux et les rochers et falaises calcaires et siliceux

Enfin, parmi les autres habitats d'intérêt particulier que recèle le site, il convient de mentionner des formations végétales herbacées typiques du massif alpin comme les pelouses des combes à neige acidiphiles et les pelouses acidiphiles à Nard raide

Flore

Le site comprend 8 espèces végétales déterminantes dont 4 protégées au niveau national : la Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*), l'Androsace pubescente (*Androsace pubescens*), le Saule à feuilles de myrte (*Salix breviserrata*) et la Laïche bicolore (*Carex bicolor*), rare cypéracée des marécages arctico-alpins froids d'altitude. Trois sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Potamot allongé (*Potamogeton praelongus*), le Jonc arctique (*Juncus arcticus*), plante arctico-alpine rare des marécages et bords de ruisselets et le Pâturin vert glauque (*Poa glauca*). Le Potamot à feuilles de graminée (*Potamogeton gramineus*) ne bénéficie pas de statut de protection.

Par ailleurs, le site comprend 4 autres espèces végétales remarquables dont 2 protégées au niveau national : la Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*), composée archaïque endémique des Alpes sud-occidentales typique des éboulis calcaires à éléments fins et le Scirpe alpin (*Trichophorum pumilum*), rare cypéracée circumboréale des bas-marais froids d'altitude. Deux espèces n'ont pas de statut de protection : le Génépi laineux (*Artemisia eriantha*) et le Génépi noir (*Artemisia genipi*).

Faune

Ce site héberge un patrimoine faunistique d'un intérêt relativement élevé. Quatorze espèces animales patrimoniales, dont une déterminante, y ont été recensées.

Au rang des Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, mentionnons le Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), ongulé déterminant dont les populations locales sont issues de réintroductions et le Lièvre variable (*Lepus timidus*), espèce remarquable, relictive de l'époque glaciaire, fréquentant des milieux assez variés (alpages, éboulis, landes, forêts, pelouses, champs, cultures, friches) entre 1200 à 3100 m d'altitude.

L'avifaune nicheuse d'intérêt patrimonial est localement représentée par l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, le Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), espèce remarquable menacée, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche, la Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*), espèce paléomontagnarde remarquable, caractéristique des pelouses avec escarpements rocheux des étages alpin et subnival des massifs montagneux les plus élevés.

Les poissons d'eau douce comprennent notamment l'Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), espèce autochtone des lacs Léman et du Bourget, introduite à la fin du XIXème siècle dans certains lacs d'altitude du Haut Dauphiné, typique des lacs profonds et froids et qui fait toujours l'objet d'alevinages réguliers.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), espèce remarquable et protégée au niveau européen, inféodée aux bois clairs et ensoleillés, pelouses et friches

sèches avec présence de ses plantes hôtes, des serpolets et de sa principale fourmi hôte, *Myrmica sabuleti*, jusqu'à 2400 m d'altitude, le Céphalion (*Coenonympha gardetta macromma*) endémique du centre et de l'ouest des Alpes, à aire de répartition disjointe, inféodée aux pelouses et fourrés de l'étage subalpin, l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce remarquable d'affinité montagnarde, protégée au niveau européen, peuplant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude et le Petit Apollon (*Parnassius corybas sacerdos*), espèce remarquable et protégée en France, des bords des torrents et autres zones humides des étages subalpin et alpin, dont la chenille est inféodée au Saxifrage faux-aizoon (*Saxifraga aizoides*).

Fonctionnalité

Cette ZNIEFF de type 1 est incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Partie sud-est du massif et du Parc National des Écrins - massif du moure Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin – face est des Bans – vallée du Fournel ».

Le principal enjeu du site consiste en la conservation des habitats d'espèces végétales, en particulier des zones humides. Dans ce but il est important de veiller à limiter l'impact de la station de ski d'Orcières-Merlette sur les zones humides.

ZNIEFF de type I : Lacs et cirque glaciaires de Prelles, La Haute Sagne, Ubac de la Rouite

Surface totale : 519 ha

Description

Etabli dans la partie centre-est du département des Hautes-Alpes, ce site de 521 hectares est localisé dans le massif du Champsaur au fond du vallon de Champoléon, sur la commune du même nom. Dominé au nord par la silhouette imposante et majestueuse de la montagne du Sirac (3440m), il s'inscrit dans un cadre splendide et sauvage. Il s'étend sur un versant nord, de 1630 m à 3086 m, compris entre le torrent du Champoléon ou Drac blanc et la ligne de crête joignant la Pointe des Pisses (2837 m) à la pointe des Estaris (3086 m), en passant par le col de Prelles (2808 m).

La partie nord-est du site est incluse dans la zone centrale du Parc National des Ecrins, alors que sa partie sud-ouest se trouve en zone périphérique.

Le substrat géologique est assez complexe avec d'une part des roches siliceuses, dures et massives (spilites et gneiss oeillés) qui constituent le socle du site, et d'autre part l'apparition d'éléments de couverture sédimentaire avec des bancs marneux et calcaires. D'importants éboulis actifs issus de produits d'altération superficielle sont également présents. Les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel ont fortement marqué le paysage.

D'altitude moyenne relativement élevée, entre 1630 m et 3086 m, le site est compris dans les étages de végétation subalpin, alpin et nival.

Il englobe un remarquable complexe de zones humides d'altitude, bien développé et étendu associant des bas-marais alcalins et acides, des pelouses riveraines arctico-alpines, des formations végétales de sources et un lac d'altitude (le lac de Prelles à 2217m d'altitude), inclus en mosaïque dans des pelouses fraîches typiques de l'étage de végétation alpin. Les affleurements rocheux sont de nature variée avec des substrats calcaires et siliceux.

Milieux remarquables

Ce site se caractérise par la **diversité des zones humides** présentes : milieux vulnérables par excellence et de ce fait **très sensibles** aux perturbations d'origine anthropique. Trois milieux déterminants sont ainsi présents. Ce sont :

- Les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, habitat rare et fragile bien représenté sur le site ;
- Les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas ;
- Les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.

Les autres milieux remarquables du site comprennent : les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, les bas-marais acides, les formations amphibies à Rubanier à feuilles étroites des rives exondées, des lacs, étangs et mares.

Cette coexistence de bas-marais alcalins, de bas-marais acides et de formations marécageuses arctico-alpines dans un espace relativement réduit contribue à l'intérêt du site. Mentionnons également l'existence de formations végétales liées aux sources oligotrophes, groupements végétaux ponctuels à valeur patrimoniale élevée.

Les autres habitats remarquables du site comprennent les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée et Laîche toujours verte, installées sur sols superficiels ; des formations végétales de milieux rocheux comme les éboulis calcaires alpins à éléments moyens à Tabouret à feuilles rondes, les éboulis siliceux alpins, les rochers et falaises calcaires et siliceux.

Enfin, parmi les autres habitats d'intérêt particulier que recèle le site, il convient de mentionner des formations végétales herbacées typiques du massif alpin comme les pelouses des combes à neige acidiphiles et les pelouses acidiphiles à Nard raide.

Flore

Le site comprend 10 espèces végétales déterminantes, dont 3 sont protégées au niveau national : l'Androsace pubescente (*Androsace pubescens*), la Laîche bicolore (*Carex bicolor*), rare cypéracée des marécages arctico-alpins froids d'altitude et la Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*). Trois autres espèces végétales déterminantes sont protégées en PACA : le Potamot des Alpes (*Potamogeton alpinus*), le Potamot allongé (*Potamogeton praelongus*) et le Trisète en épi à panicule ovale (*Trisetum spicatum* subsp. *ovatipaniculatum*). Les autres espèces végétales déterminantes du site sont : l'Ail victorialis (*Allium victorialis*), l'Oréochlora fausse-séslerie (*Oreochloa seslerioides*), le Scirpe de Hudson (*Trichophorum alpinum*), rare cypéracée des bas-marais arctico-alpins et la Laîche très noire (*Carex atrata* var. *aterrima*).

Il abrite également quatre espèces végétales remarquables dont une est protégée au niveau national : l'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), belle renonculacée aux grandes fleurs d'un bleu vif. Le Saule pubescent (*Salix laggeri*), arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses est quant à lui protégé en PACA. Le Génépi laineux (*Artemisia eriantha*) et le Génépi noir (*Artemisia genipi*) sont les deux dernières espèces remarquables du site.

Faune

Sur ce site, on peut observer 19 espèces animales patrimoniales, dont 3 sont déterminantes.

Chez les mammifères, citons notamment la présence du Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) et le Lièvre variable (*Lepus timidus*).

Le peuplement avien nicheur local est riche en espèces remarquables dont certaines sont rares dans les Alpes et en Provence : l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), le Tétrás lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), le Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), espèce paléomontagnarde remarquable et relativement rare, recherchant les gorges et escarpements rocheux, le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), le Sizerin flammé (*Carduelis flammea*), nicheur localisé des forêts d'altitude, la Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*) et le Bruant fou (*Emberiza cia*).

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), espèce déterminante d'affinité montagnarde

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par le Moiré aveugle (*Erebia pharte*), espèce alpine déterminante liée aux prairies subalpines humides et aux pelouses entre 1500 et 2000 m et sensible au surpâturage, le Céphalion (*Coenonympha gardetta macromma*), l'Apollon (*Parnassius apollo*), le Petit Apollon (*Parnassius corybas sacerdos*) et le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), espèce remarquable d'orthoptère d'affinité eurosibérienne, en forte régression en dehors des Alpes, strictement liée aux prairies très humides et surfaces marécageuses.

Fonctionnalité

Cette ZNIEFF de type 1 est incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Partie sud-est du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin – face est des Bans – vallée du Fournel ».

ZNIEFF de type I : Massif du Mourre Froid, Montagne de Chargès et de serre Reyna, Basset, les Sagnes, les Rougnous

Surface totale : 2666 ha

Description

Ce site s'étend sur le massif qui sépare les vallées du Champsaur et de l'Embrunais, au nord-est de la ville de Gap. Ce très grand site propose de très beaux paysages de montagne avec de hauts sommets culminants à 2993m avec le Mourre Froid. D'ouest en est se succèdent ainsi la Montagne de Serre Reyna (2916m), la Pointe de la Diablée (2928m), la Montagne de Chargès culminant avec le Pain de sucre à 2788 m et le Mourre Froid (2993m). Plus au nord sont établis le Col des Tourettes (2582m), passage de GR, et la pointe des Rougnous (2749m). L'ensemble du site est inclus en zone centrale du Parc National des Écrins.

Le substrat géologique du site est essentiellement composé par les roches de la couverture sédimentaire issue de la Nappe du Parpaillon, série liguro-piémontaise, avec des faciès calcaires et gréseux (Grès de l'Embrunais), du flysch à Helminthoides et des schistes noirs. Une partie importante de ces roches sédimentaires est recouverte de moraines glaciaires, ainsi que par d'importants éboulis actifs issus de produits d'altération superficielle. Le paysage de ce site, à la géomorphologie complexe, est marqué par les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel.

D'altitudes comprises entre 1580m et 2993m, le site se trouve inclus dans les étages de végétation subalpin et alpin. Les crêtes rocheuses, de grandes vallées glaciaires recouvertes de pelouses et d'éboulis entrecoupés de barres rocheuses et d'escarpements, et des zones humides d'altitude

composées de sources, bords de torrents et marécages sont les éléments les plus caractéristiques du paysage minéral et végétal du site.

Milieus remarquables

Le site se caractérise par la **diversité des zones humides présentes**, milieux vulnérables par excellence et de ce fait très sensibles aux perturbations d'origine anthropique. Cette coexistence de divers types de zones humides d'altitude et de milieux rocheux variés associant des éboulis et escarpements tant calcaires que siliceux, contribue à l'intérêt du site. Le site compte cinq habitats déterminants : les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, et trois habitats de marécages : les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, habitat particulièrement rare et fragile qui se trouvent ici sur sa limite occidentale de répartition alpine, les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.

Les autres milieux remarquables du site comprennent les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, habitats riches en orchidées, les bas-marais acides, les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée et Laîche toujours verte, formations herbacées installées sur sols superficiels à recouvrement important sur le site, ainsi que divers milieux rocheux à forte valeur patrimoniale comme les éboulis siliceux alpins, les éboulis calcaires alpins, les formations végétales des rochers et falaises calcaires et des rochers et falaises siliceux.

Parmi les autres habitats d'intérêt écologique important, mentionnons l'existence de formations végétales liées aux sources oligotrophes, groupements végétaux ponctuels à forte valeur patrimoniale, et de formations végétales herbacées typiques du massif alpin comme les pelouses des combes à neige acidiphiles et les pelouses acidiphiles à Nard raide.

Flore

Le site comprend dix espèces végétales déterminantes dont quatre sont protégées au niveau national : le Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*), l'Androsace de Suisse (*Androsace helvetica*), l'Androsace pubescente (*Androsace pubescens*) et la Laîche bicolore (*Carex bicolor*). Deux autres espèces déterminantes sont protégées en Provence-Alpes-Côte-D'azur : le Jonc arctique (*Juncus arcticus*) et le Pâturin vert glauque (*Poa glauca*). Les autres espèces végétales déterminantes du site sont la Céphalaire des Alpes (*Cephalaria alpina*), la Gentiane asclépiade (*Gentiana asclepiadea*) et la Renoncule à feuilles de Rue (*Callianthemum coriandrifolium*).

Le site abrite également cinq espèces végétales remarquables dont deux sont protégées au niveau national : le Scirpe alpin (*Trichophorum pumilum*) et l'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*). Deux autres sont protégées en Provence-Alpes-Côte-D'azur : la Minuartie des rochers (*Minuartia rupestris* subsp. *rupestris*) et le Saule pubescent (*Salix laggeri*), arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses. Le Genépi noir (*Artemisia genipi*) est la dernière espèce végétale remarquable du site.

Faune

Ce site possède un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé. Les inventaires naturalistes ont permis d'y dénombrer 27 espèces animales patrimoniales, dont huit sont déterminantes.

Le peuplement mammalogique du site comprend le Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), ongulé déterminant dont les populations locales sont issues de réintroductions, le Loup (*Canis lupus*), la Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), petite musaraigne déterminante des milieux humides, le Lièvre variable (*Lepus timidus*) et deux chauves-souris : le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce remarquable

rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), espèce rupicole remarquable à effectifs faibles et donc vulnérable, d'affinité méditerranéenne.

Pour les Oiseaux, on retrouve l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), la Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), le Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), espèce paléomontagnarde remarquable et relativement rare, recherchant les gorges et escarpements rocheux, la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), le Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*) et le Sizerin flammé (*Carduelis flamma*), nicheurs localisés des forêts d'altitude, la Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*) et le Bruant fou (*Emberiza cia*).

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le Triton alpestre (*Ichthysaura alpestris*), amphibien déterminant d'affinité montagnarde.

Enjeux de conservation

Le principal enjeu du site consiste en la conservation des habitats d'espèces végétales, en particulier des zones humides.

ZNIEFF de type II : Partie sud du massif et du Parc National des Ecrins, Massif du Mourre Froid, Grand Pinier, Haut vallon de Chichin

Surface totale : 24 173 ha

Description

Ce site s'étend à cheval entre les vallées du Champsaur et de l'Embrunais, au nord-est de Gap et celles de Vallouise au nord. Ce très grand site englobe de très beaux paysages de montagne avec de hauts sommets culminants à 2993m avec le Mourre Froid au sud, les Pointes de Rougnoux, le Grand Pinier et tout au nord les Bans (3669 m). A son extrémité sud-ouest se succèdent, en se dirigeant vers l'est, la Montagne de Serre Reyna (2916m), la Pointe de la Diablée (2928m), la Montagne de Chargès culminant avec le Pain de sucre à 2788 m, le Mourre Froid (2993m). Plus au nord on trouve le Col de tourettes (2582m), passage de GR, et la pointe des Rougnoux (2749m). La plus grande partie du site est incluse en zone centrale du Parc National des Ecrins.

D'altitude comprise entre 1000 m et 3669 m, le site est situé aux étages de végétation montagnard supérieur, subalpin, alpin et nival.

D'un point de vue géologique, le massif des Ecrins est principalement constitué d'un socle cristallin hercynien, auxquels s'ajoutent un complexe extraordinaire de matériaux, allant des roches sédimentaires aux secondaires dans ses parties limitrophes, jusqu'au roches volcaniques de type basaltique ou ryolithique. Cette formidable richesse géologique, ajouté aux diverses nappes de charriages et remaniements métamorphiques, en font une des zones clé pour la compréhension de l'orogénèse alpine.

Le paysage du site à la géomorphologie complexe est marqué par les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel. Le substrat géologique de sa partie méridionale est essentiellement composé par la couverture sédimentaire issue de la Nappe du Parpaillon, qui appartient à la série liguro-piémontaise, avec des faciès calcaires et gréseux (Grès de l'Embrunais) du flysch à Helminthoides et des schistes noirs. Sa partie nord est dominée par les roches cristallines : gneiss et localement granites, qui

constituent le cœur du massif des Ecrins. Une partie importante de la surface du site est recouverte par des moraines glaciaires, ainsi que par d'importants éboulis actifs produits de l'altération superficielle des roches en place.

Une grande diversité de formations végétales se rencontre dans cette partie du massif des Ecrins. Elle compose une mosaïque paysagère de forte valeur biologique. Boisements de Mélèze (*Larix decidua*), aulnaies vertes des couloirs d'avalanches et pentes d'ubac, landes à genévriers (*Juniperus nana*, *Juniperus communis*), landes subalpines à Airelles (*Vaccinium* pl. sp.), rhodoraies à Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), végétation pionnière des alluvions torrentielles fluvio-glaciaires à Epilobe de Fleischer (*Epilobium fleischeri*), saulaies arbustives des délaissées et berges torrentielles, fourrés de saules arbustifs arctico-alpins des pentes froides ruisselantes, prairies sèches d'adret, prairies subalpines et pelouses alpines de différents types, formations des combes à neige à Saules nains (*Salix herbacea*, *Salix retusa*, *Salix reticulata*), pelouses pionnières des dalles rocheuses et débris, associations végétales des moraines et éboulis ou des parois rocheuses, bas-marais froids d'altitude, végétation des bords de sources et ruisselets... en sont les éléments les plus marquants.

Les crêtes rocheuses, de grandes vallées de géomorphologie glaciaire, recouvertes de pelouses et d'éboulis et des zones humides d'altitude composées de sources, bords de torrents et marécages sont les éléments les plus caractéristiques du site.

Milieus remarquables

Caractéristique de la zone sédimentaire de la bordure sud-est du massif et Parc National des Ecrins, le site se caractérise par la diversité de ses **zones humides et des types de milieux rocheux**, éboulis et escarpements, qu'il recèle. Cinq milieux déterminants appartenant à ces deux catégories d'habitats sont ainsi présents : bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse.

Les autres milieux remarquables comprennent également des habitats liés aux zones humides : bas-marais alcalins à Laîche de Davall, bas-marais acides, formations amphibies à Rubanier à feuilles étroites des rives exondées, des lacs, étangs et mares. Mentionnons également l'existence de formations végétales liées aux sources oligotrophes.

Les autres habitats remarquables du site comprennent des formations végétales herbacées très variées, en particulier les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée et Laîche toujours verte, dont certaines sont caractérisées par l'Avoine de Parlatore ou l'Avoine des montagnes, les pelouses écorchées à Avoine toujours verte des Alpes du Sud qui se trouvent ici en limite nord de répartition, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte installées sur sols très superficiels et localement les prairies de fauche d'altitude.

Les formations végétales de milieux rocheux ne sont pas en reste sur ce site d'altitude moyenne élevée. Elles concernent les éboulis calcaires alpins à éléments moyens à Tabouret à feuilles rondes, les éboulis siliceux alpins, plus localisés que les précédents, les formations végétales des rochers et falaises calcaires et siliceux.

Les habitats forestiers et les landes occupent relativement peu d'espaces sur ce site. On retrouve toutefois des formations classiques à l'étage subalpin du Dauphiné méridional : landes à Rhododendron ferrugineux et Myrtille et mélézins ou plus rarement forêts de Mélèze et de Pin cembro.

Enfin, parmi les autres habitats d'intérêt particulier que recèle le site, il convient de mentionner des formations végétales herbacées typiques du massif alpin, comme les pelouses des combes à neige acidiphiles et les pelouses acidiphiles à Nard raide.

Flore

Le site comprend 38 espèces végétales déterminantes, dont 10 sont protégées au niveau national dont le Panicaut des Alpes (*Eryngium alpinum*), la Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*), l'Androsace de Suisse (*Androsace helvetica*), l'Androsace pubescente (*Androsace pubescens*), l'Androsace de Vandelli (*Androsace vandellii*), plante en coussins denses et aux feuilles argentées, affectionnant les rochers culminants sur silice, le Trèfle des rochers (*Trifolium saxatile*), plante endémique ouest-alpine, inscrite au Livre Rouge National et désignée à l'annexe 2 de la Directive Habitats, qui croit dans les alluvions torrentielles remaniées et les moraines actives, le Dracocéphale d'Autriche (*Dracocephalum austriacum*), lamiacée à floraison spectaculaire inféodée aux rocailles et pelouses steppiques, rarissime en France, le Saule à feuilles de myrte (*Salix breviserrata*). Douze espèces végétales déterminantes sont protégées en Provence-Alpes-Côte-D'azur dont des potamogets (*Potamogeton alpinus*, *P. praelongus*), la Violette des collines (*Viola collina*), la Laïche fimbriée (*Carex fimbriata*), le Trisetum en épi à panicule ovale (*Trisetum spicatum* subsp. *ovatipaniculatum*), la Potentille des marais (*Potentilla palustris*), la Fraxinelle blanche (*Dictamnus albus*), belle rutacée des lisières et broussailles sèches et le Saxifrage à deux fleurs (*Saxifraga biflora*).

Les 16 autres espèces déterminantes du site compte par exemple le Cirse faux hélium (*Cirsium heterophyllum*), la Céphalaire des Alpes (*Cephalaria alpina*), le Sainfoin de Briançon (*Hedysarum brigantiacum*), légumineuse récemment décrite, le Scirpe de Hudson (*Trichophorum alpinum*), rare cypéracée des bas-marais arctico-alpins, l'Avoine des Abruzzes (*Avenula versicolor* subsp. *praetutiana*), graminée franco-italienne des pelouses calcaires d'altitude, distribuée dans les montagnes du sud de l'Italie et dans les Alpes du Sud, récemment découverte en France, la Calamagrostide velue (*Calamagrostis villosa*), graminée associée aux mégaphorbiaies et forêts subalpines de conifères en situations fraîches, sur substrats acides.

Le site abrite également neuf espèces végétales remarquables dont quatre sont protégées au niveau national : la Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*), la Gagée jaune (*Gagea lutea*), le Scirpe alpin (*Trichophorum pumilum*) et l'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*). Deux autres sont protégées en Provence-Alpes-Côte-D'azur : la Minuartie des rochers (*Minuartia rupestris* subsp. *rupestris*) et le Saule pubescent (*Salix laggeri*).

Faune

Ce site possède un cortège faunistique d'un **intérêt véritablement exceptionnel**. En effet, 90 espèces animales patrimoniales, dont 27 déterminantes y ont été inventoriées.

Au rang des Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, citons le Loup (*Canis lupus*) et le Lynx boréal (*Lynx lynx*), Carnivores déterminants aujourd'hui en expansion, le Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), le Lièvre variable (*Lepus timidus*), la Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), la Musaraigne bicolore (*Crocidura leucodon*), espèce remarquable de Musaraigne, d'affinité plutôt orientale, qui fréquente surtout les milieux forestiers et bocagers, broussailleux, secs ou humides, et diverses chauves-souris telles que la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), espèce remarquable, le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce remarquable plutôt commune mais localement

en régression, le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), mais aussi dont certaines d'entre elles, d'affinité nordique, sont rares, voire extrêmement rares, et localisées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur comme la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), espèce forestière remarquable et vulnérable, en régression, d'affinité médio européenne, très résistante au froid, la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèce sylvicole remarquable, d'affinité médio européenne, plutôt rare dans le tiers méridional de la France, et surtout la Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*), espèce nordique rare et déterminante, localisée, relictte glaciaire dans l'arc alpin, bien adaptée au froid et présente dans des milieux divers (falaises, collines boisées, steppes, agglomérations, grottes) jusqu'à environ 2000 m d'altitude en montagne, et la Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilsoni*), espèce nordique déterminante, peu fréquente et localisée, relictte glaciaire, présente jusqu'à 2300 m d'altitude en montagne, notamment dans les bois clairs.

Le cortège avien nicheur local comprend quant à lui de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Gêlinotte des bois (*Bonasia bonasia*), espèce paléarctique remarquable, d'affinité nordique, recherchant préférentiellement les forêts mixtes, Tétraz lyre (*Tetrao tetrix*), Lagopède alpin (*Lagopus mutus helveticus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), espèce paléarctique remarquable, liées aux rivières et torrents à courant rapide, Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), nicheur possible sur de petits lacs riches en végétation, Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce boréo alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), autre espèce forestière boréo alpine rare et localisée, Chouette chevêche (*Athene noctua*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Monticole de roche et Monticole bleu (*Monticola saxatilis* et *M. solitarius*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), nicheur rare et remarquable, lié aux forêts de conifères, Venturon montagnard (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi ouverts, Moineau soulcie (*Petronia petronia*), espèce déterminante paléoxérique, d'affinité méridionale.

Chez les Amphibiens notons la présence de deux espèces déterminantes : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*).

Les Poissons d'eau douce comprennent notamment l'Ombre chevalier (*Salvelinus alpinus*).

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités médio européenne, euro sibérienne, alpine, boréo alpine ou arctico alpine comme le Moiré aveugle (*Erebia pharte*), espèce alpine déterminante liée aux prairies subalpines humides et aux pelouses entre 1500 et 2000 m et sensible au surpâturage, le Moiré de Provence (*Erebia epistygne*), espèce déterminante de lépidoptère d'affinité méditerranéo-montagnarde dont l'aire de répartition ibéro-provençale est morcelée et restreinte, inféodée aux pelouses sèches à fétuques, le Moiré des pâturins (*Erebia melampus*), espèce déterminante endémique du massif alpin, rare et localisée au niveau régional, la Mélitée des digitales (*Melitaea aurelia*), espèce remarquable euro-sibérienne liée aux pelouses sèches, landes et lisières fleuries jusqu'à 1500 m d'altitude, l'Alexanor (*Papilio alexanor*), espèce déterminante de papillon, protégée au niveau européen, rare et dont l'aire de répartition est morcelée, inféodée aux éboulis et pentes rocailleuses jusqu'à 1700 m d'altitude où croît sa plante hôte locale *Ptychotis saxifraga*, le Solitaire (*Colias palaeno europomene*, l'Azuré de la croisette (*Maculinea alcon rebeli*), espèce remarquable et protégée en France, liée aux pelouses et prairies des étages montagnards et subalpins où croît sa plante hôte (Gentiane croisette) et vit sa fourmi hôte, l'Isabelle (*Actias isabellae*), espèce déterminante de papillon de nuit emblématique des Alpes du sud, protégée au niveau européen, de répartition ouest-méditerranéenne morcelée (en France : Hautes-Alpes, Alpes de-Haute-Provence et Pyrénées-Orientales), principalement inféodée aux

peuplements de Pin sylvestre des versants abrités entre 600 et 1800 mètres d'altitude, la Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), odonate (libellule) très rare et menacée en Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'affinité boréo-alpine, dont la larve se développe dans les marais et tourbières d'altitude, le Sympétrum vulgaire (*Sympetrum vulgatum*), espèce rare et en régression en région PACA, où elle se trouve en limite méridionale de son aire de répartition et le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*), espèce remarquable d'orthoptère d'affinité médio-européenne, rare et localisée en PACA où elle est strictement inféodée aux prairies humides.

ZNIEFF de type II : Massif de la Grande et de la Petite Autane

Surface totale : 1 827 ha

Description

Le site correspond aux premières montagnes du massif du Champsaur avec la Grande et la Petite Autane (respectivement 2782m et 2519m). Le site, entièrement situé au-dessus de 1480m, est inclus dans les étages de végétation montagnard supérieur, subalpin et alpin. Il est entièrement situé en zone périphérique du Parc National des Ecrins.

D'une structure géologique et géomorphologique complexe, marquée par l'érosion, le site comprend des terrains calcaires, marno-calcaires et schisteux avec en particulier la présence des Flyschs à Helminthoides appartenant à la nappe sédimentaire du parpaillon.

Les formations végétales qui composent le site sont très diverses : landes et fourrés, pelouses mésophiles et pelouses écorchées d'altitude, hêtraies, sapinières et chênaies mixtes, saulaies de torrents, éboulis calcaires thermophiles et alpins, rochers et dalles rocheuses.

Milieus remarquables

Le site possède un ensemble de milieux remarquables comprenant notamment des **milieux ouverts** à forte valeur patrimoniale, tels que des prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé, des pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée et Laîche toujours verte installées sur sols superficiels aux étages de végétation subalpins et alpins et des pelouses écorchées à Avoine toujours verte des Alpes du Sud, qui colonisent les fortes pentes caillouteuses calcaires sèches. En partie inférieure du site apparaissent, peu abondantes, des prairies de fauche de plaine et de moyenne altitude à Fromental.

Les milieux rocheux et rocailleux comprennent eux aussi des formations végétales d'intérêt patrimonial, comme les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté, les éboulis calcaires alpins à éléments moyens à Tabouret à feuilles rondes et les formations végétales des rochers et falaises.

La rivière de la Rouanne présente par endroits un linéaire boisé intéressant constitué par des fourrés ripicoles pionniers à Saule pourpre et Saule drapé.

Flore

Le site comprend deux espèces végétales déterminantes qui n'ont pas de statut de protection : l'Oeillet de Séguier (*Dianthus seguieri* subsp. *seguieri*) et la Renoncule à feuilles de Rue (*Callianthemum coriandrifolium*), cette dernière n'a pas fait l'objet d'observation récente sur le site.

Par ailleurs, le site comprend trois espèces végétales remarquables dont deux sont protégées au niveau national : la Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*) et le Sainfoin de Boutigny (*Hedysarum hedysaroides* subsp. *boutignyanum*). Une est protégée en région PACA : la Minuartie des rochers (*Minuartia rupestris* subsp. *rupestris*).

Faune

Ce massif dispose d'un peuplement faunistique relativement intéressant puisque 31 espèces animales patrimoniales, dont huit déterminantes, y ont été inventoriées.

Les Mammifères locaux d'intérêt patrimonial sont notamment représentés par le Lièvre variable (*Lepus timidus*).

Chez les oiseaux nicheurs, maintes espèces intéressantes ont été recensées sur ce site : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), Perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), Lagopède alpin (*Lagopus mutus*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), espèce forestière remarquable d'affinité médio européenne, Pic noir (*Dryocopus martius*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Venturon montagnard (*Serinus citrinella*), Bruant fou (*Emberiza cia*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), Sizerin flammé (*Carduelis flamma*), et Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*). Bien qu'ils ne nichent pas sur le site, le massif est parcouru par les trois grands vautours, le Vautour moine (*Aegypius monachus*), le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) et le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Chez les Amphibiens notons la présence d'une espèce déterminante, le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*).

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par un cortège de lépidoptères rhopalocères (« papillons de jour ») : l'Apollon (*Parnassius apollo*), le Nacré des Balkans (*Boloria graeca* subsp. *tendensis*), espèce déterminante à distribution fractionnée, dans les Balkans et les Alpes occidentales, représentée par la sous-espèce *tendensis* en région PACA, dans les pelouses subalpines à Violette éperonnée, l'Azuré de la croisette (*Maculinea alcon rebeli*), le Moiré piémontais (*Erebia aethiopellus*), espèce déterminante et endémique franco-italienne, cantonnée aux Alpes occidentales, inféodée aux pelouses alpines sèches à Fétuque paniculée, l'Hermite, espèce remarquable en forte régression en dehors des Alpes, liée aux milieux très ouverts et secs où croissent ses plantes-hôtes, plusieurs graminées (fétuques et brachypodes), et le Céphalion (*Coenonympha gardetta macromma*).

Enjeux de conservation

Le principal enjeu pour ce site consiste en la conservation des habitats d'espèces végétales liées aux **espaces pastoraux**. Il convient de chercher à pérenniser des pratiques de pastoralisme extensives et respectueuses du site.

ZNIEFF de type II : Le Drac, la Séveraisse et leur confluence

Surface totale : 267 ha

Description

Le site est établi à la confluence de deux rivières, le Drac et la Séveraisse, à l'entrée de la vallée du Valgaudemar.

Du point de vue climatique, le site est établi dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires dauphinoises. Les influences atlantiques s'y font encore nettement sentir au niveau des principales vallées ouvertes vers l'ouest. Compris entre 770 m et 870 m d'altitude, le site est inclus dans l'étage de végétation montagnard inférieur.

Il concerne un tronçon de chacune de ces deux rivières avec leurs ripisylves et divers milieux connexes associés : bras secondaires, espaces de divagation, bancs d'alluvions, saulaies pionnières...

Milieux remarquables

Le site possède un habitat représentatif des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite, qui présentent ici un bon état de conservation. En dehors de ceux-ci, le lit de la rivière comprend des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation. Les formations arborées et arbustives des rives sont composées essentiellement par les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*), Saule faux daphné (*Salix daphnoides*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*), quelques boisements riverains en galeries d'Aulne blanc (*Alnus incana*) et des aulnaies frênaies medio européennes.

Flore

Le site comprend cinq espèces végétales déterminantes, dont deux sont protégées sur le plan national : la Laïche à épis d'orge (*Carex hordeistichos*), espèce des prairies humides en grand déclin à l'échelle nationale, qui serait à retrouver sur le site, et la Petite massette (*Typha minima*).

Une est protégée en région Provence Alpes Côte d'Azur : la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), saxifragacée des rochers et sous-bois humides aux inflorescences dorées.

Les autres espèces déterminantes du site sont l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), rare dans les Alpes du Sud, et le Cotonéaster intermédiaire (*Cotoneaster x intermedius*).

Par ailleurs, le site comprend deux espèces végétales remarquables, l'une protégée au niveau national : la Gagée jaune (*Gagea lutea*), petite liliacée aux fleurs jaunes affectionnant les boisements humides, l'autre protégée au niveau régionale : la Fausse Giroflée des montagnes (*Coincya monensis* subsp. *cheiranthos*).

Faune

Le cortège faunistique présent sur ce site est d'un intérêt élevé, avec plus de cinquante espèces animales patrimoniales, dont 10 sont déterminantes.

Deux espèces de chauves-souris remarquables sont répertoriées : le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite d'une part les milieux forestiers (surtout ceux riverains de l'eau) pour la chasse et d'autre part les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, jusqu'à 2 400 m d'altitude et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce forestière relativement fréquente.

Un amphibien déterminant est également présent sur le site : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce à effectifs faibles et vulnérable, en déclin, d'affinité médio européenne et montagnarde, affectionnant les petits points d'eau peu profonds, dans les endroits restant frais et humides en été.

Les oiseaux nicheurs comprennent plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, toutes remarquables ;, Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), espèce paléarctique liée aux rivières et torrents à courant rapide, Petit duc scops (*Otus scops*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*) et Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Bruant fou (*Emberiza cia*) et Fauvette

grisette (*Sylvia communis*). Ses espèces nicheuses sont accompagnées par des oiseaux déterminants de passage ou qui viennent se nourrir : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Faucon kobez (*Falco vespertinus*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Grande Aigrette (*Ardea alba*), Héron pourpré (*Ardea purpurea*), Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Enfin, de nombreuses espèces remarquables sont observées ponctuellement : Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Hibou grand-duc (*Bubo bubo*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*), Hironnelle de rivage (*Riparia riparia*) et Crave à bec rouge (*Pyrhocorax pyrrhocorax*).

Chez les invertébrés d'intérêt patrimonial, mentionnons la présence de l'Iule des sables (*Ommatoiulus sabulosus*), espèce déterminante de Myriapodes Diplopodes de grande taille, appartenant à la famille des Iulidés, fréquente en montagne où elle peut dépasser 2000 m d'altitude dans les Alpes, localisée dans la région aux trois départements alpins et au Vaucluse où elle est menacée.

Sept espèces d'insectes d'intérêt patrimonial sont présentes. Parmi celles-ci, deux sont déterminantes : du Sphinx de l'argousier (*Hyles hippophaes*), espèce de lépidoptère protégée en Europe, inféodée aux ravines sèches, berges de cours d'eau peuplées d'Argousiers, rare et probablement en régression, dont le bassin de la Durance représente un bastion en France et le Criquet des iscles (*Chorthippus pullus*), espèce rare et en régression d'orthoptère, strictement liée aux grèves de cours d'eau en tresses. Elles sont accompagnées d'espèces remarquables : le Grand sylvain (*Limenitis populi*), espèce typique des lisières et clairières à Trembles, l'Apollon (*Parnassius apollo*), espèce d'affinité montagnarde, protégée au niveau européen, peuplant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude, l'Hespérie des cirses (*Pyrgus cirsii*), espèce d'Hespéridés en régression, inféodée aux milieux ouverts et secs, le Leste des bois (*Lestes dryas*), odonate Zygoptères (demoiselles), en limite d'aire méridionale dans les Alpes du sud, localisée et inféodée aux pièces d'eau temporaires et le Tétrix des grèves (*Tetrix tuerki*), espèce peu commune d'orthoptère dont la présence est strictement liée aux bordures de cours d'eau en tresse.

Notons également la présence de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Crustacé Décapode remarquable, en régression et devenu assez rare et localisé en région Provence Alpes Côte d'Azur aujourd'hui.

Enfin, une espèce de poisson remarquable est présente dans les cours d'eau : le Blageon (*Telestes souffia*).

✧ Les zones humides

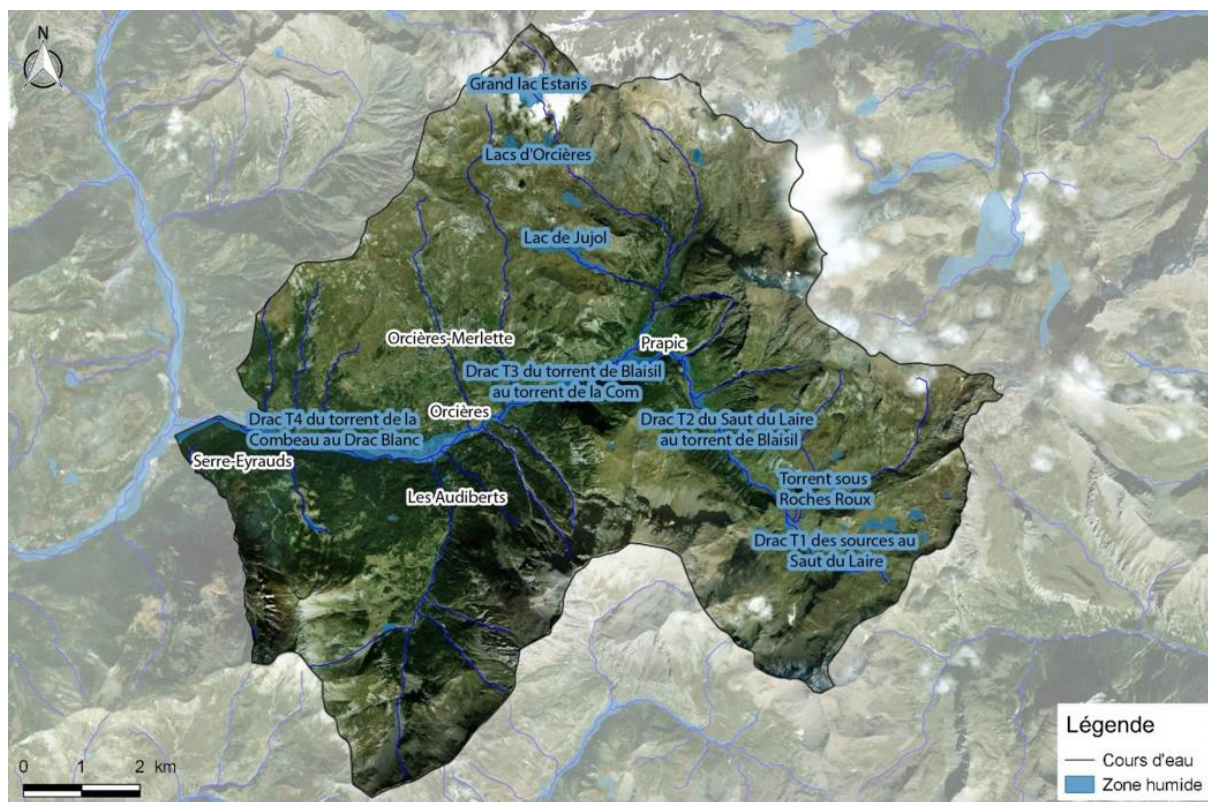
Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de **24 zones humides** sur le territoire communal. Ces zones humides, que l'on rencontre essentiellement en altitude, représentent une grande diversité d'habitats naturels et pour certaines, des enjeux très forts de conservation avec la présence d'habitats rares. Ces zones humides sont de différents types : marais, landes et prairies humides, formation végétales rivulaires...

Dénomination	Surface totale	Surface sur la commune	Localisation sur la commune
Sources de l'ubac de la grande autane (05CEEP0415)	2,20 ha	Totalité de la zone	Au sud-ouest
Grand lac Estaris (05CEEP0422)	7,97 ha	Totalité de la zone	Au nord
Lac des Pisses (05CEEP0423)	2,69 ha	Totalité de la zone	Au nord est
Plan d'eau des Pélissons (05CEEP0424)	3,29 ha	Totalité de la zone	Au nord
Lacs d'Orcières (05CEEP0425)	7,65 ha	Totalité de la zone	Au nord
Lac de Jujol (05CEEP0426)	17,66 ha	Totalité de la zone	Au centre de la commune
Marais et torrent de la Combasse (05CEEP0427)	2,88 ha	Totalité de la zone	A l'ouest
Prés humides et mare des Audiberts (05CEEP0428)	0,21 ha	Totalité de la zone	Au centre
Mares de Pastissou (05CEEP0429)	0,33 ha	Totalité de la zone	Au centre
Sources au sud du Laire (05CEEP0430)	1,39 ha	Totalité de la zone	A l'est
Lac des Rougnoux (05CEEP0431)	0,41 ha	Totalité de la zone	A l'est
Sources des Rougnoux (05CEEP0432)	2,45 ha	Totalité de la zone	A l'est
Pied du col des Tourettes (05CEEP0433)	1,07 ha	Totalité de la zone	A l'est
Les Sagnes (05CEEP0434)	7,60 ha	Totalité de la zone	A l'est

Zone humide de la cabane de la barre (05CEEP0435)	0,42 ha	Totalité de la zone	A l'est
Torrent sous Roches Roux (05CEEP0436)	5,57 ha	Totalité de la zone	A l'est
Source et torrents amont cabane de chapeau roux (05CEEP0437)	0,99 ha	Totalité de la zone	A l'est
Mare de Basset (05CEEP0438)	0,57 ha	Totalité de la zone	Au centre
Zone humide de Pré Brunet (05CEEP0439)	0,88 ha	Totalité de la zone	Au sud est
Drac T1 des sources au Saut du Laire (05CEEP0759)	7,77 ha	Totalité de la zone	A l'est
Drac T2 du Saut du Laire au torrent de Blaisil (05CEEP0760)	26,29 ha	Totalité de la zone	Dans le tiers est
Drac T3 du torrent de Blaisil au torrent de la Combeau (05CEEP0761)	45,96 ha	Totalité de la zone	Au centre
Drac T4 du torrent de la Combeau au Drac Blanc (05CEEP0762)	105,23 ha	90,15 ha	Tiers ouest
Drac T5 du Drac blanc à Pont du fossé (05CEEP0763)	75,95	1,08 ha	A l'ouest



**Carte de localisation des zones humides
Commune d'Orcières (05)**

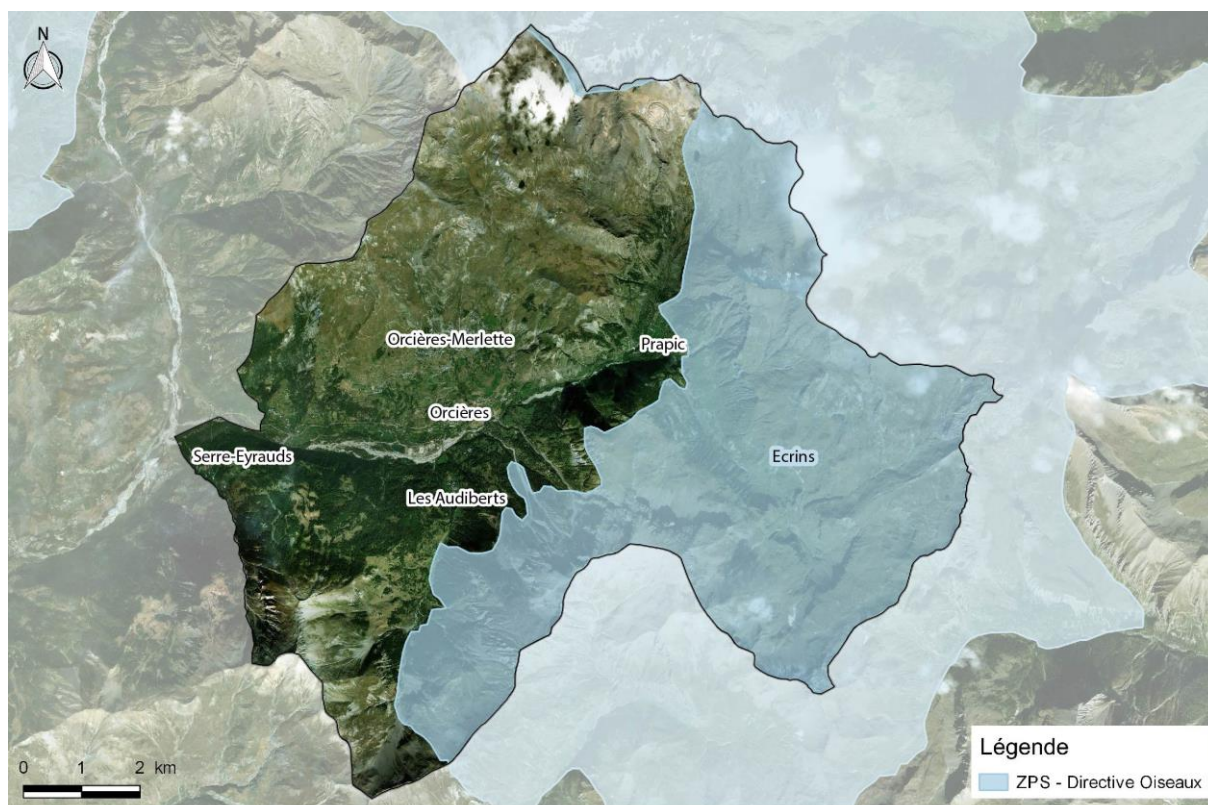
Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

3.1.2. Zonages nature réglementaires

La commune d'Orcières est concernée par **1 site Natura 2000** correspondant à une zone de protection spéciale (ZPS) de la Directive européenne « Oiseaux ». Son territoire est également inclus dans le **Parc National des Ecrins** (partie est en Cœur de Parc et partie ouest en Aire d'adhésion) et comprend une **Réserve Naturelle Nationale**, en partie nord.

❖ Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC - Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.



**Carte de localisation du site Natura 2000
Commune d'Orcières (05)**

Réalisation octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond ortho BING

Le site Natura 2000 des Ecrins

Ce site de 91 945 ha est un site de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

La variété des espaces est d'abord fondée sur celle des situations topographiques qui opposent adret/ubac, de violents contrastes d'altitude et des reliefs post-glaciaires...

Cette diversité des situations topographiques a été enrichie grâce aux liaisons biologiques par les crêtes et les cols, utilisées par les espèces animales et végétales, pour conquérir l'espace ou refluer vers des zones refuges. Les vallées de la Durance et du Drac servent de voies de communication aux hommes et permettent la migration des animaux ou les remontées de la flore méditerranéenne.

Ce carrefour biologique fait apparaître les Écrins comme un refuge de la diversité biologique, c'est aussi un pôle de diffusion et de réception des flux d'espèces, de gènes ou de culture.

L'ensemble est globalement peu perturbé par les activités humaines. Quelques milieux dépendent directement du maintien d'activités traditionnelles (fauche d'altitude, pâturage extensif...).

Ce site de grande qualité paysagère est reconnu par un zonage Parc National.

Pour les Oiseaux, 173 espèces d'oiseaux ont été observées dans la ZPS dont environ 98 s'y reproduisent. On note la présence d'espèces typiquement montagnardes : Accenteur alpin (*Prunella collaris*), Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*) ... et d'espèces rupestres : Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Chocard à bec jaune (*Pyrrhonorax graculus*).

Parmi les espèces nicheuses d'intérêt communautaire (DO1) répertoriées dans la ZPS, 12 espèces prioritaires ont été retenues :

Espèce	Enjeux
Lagopède alpin	Très fort
Aigle royal	Fort
Chevêchette d'Europe	Fort
Chouette de Tengmalm	Fort
Crave à bec rouge	Fort
Gélinotte des bois	Fort
Gypaète barbu	Fort
Perdrix bartavelle	Fort
Tétras-lyre	Fort
Vautour fauve	Fort
Circaète Jean-le-Blanc	Modéré
Pic noir	Modéré

De nombreuses autres espèces patrimoniales sont citées à proximité du site dans l'aire d'adhésion du Parc National.

Vulnérabilité

L'espace est vulnérable à une pression touristique ponctuelle, à certains usages pastoraux ou forestiers, mais le statut de zone centrale de parc national permet une protection solide. La conservation est renforcée par le développement de mesures agri-environnementales, et la définition de zones Natura 2000 (directive Habitats) qui couvrent près d'un quart du territoire de la ZPS.

Les principaux objectifs et les mesures mise en place (extrait du DOCOB – Tome 1 – Document principal - 2008)

Objectifs	Mesures
Améliorer la connaissance des espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre et développer les actions du programme "Rapaces" du PNE • Poursuivre et développer les actions du programme de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) • Poursuivre la veille écologique des autres espèces • Assurer la formation continue des agents
Informier et sensibiliser le public	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser les connaissances acquises sur les espèces DO1 Prioritaires • Conduire un programme d'action de sensibilisation et d'éducation
Promouvoir une gestion pastorale adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les habitats favorables aux espèces • Supprimer, réduire ou limiter les impacts pastoraux défavorables aux espèces
Promouvoir une gestion sylvicole adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les partenariats avec les gestionnaires, propriétaires et exploitants forestiers • Rechercher et promouvoir des modes de gestion forestière favorables au maintien des espèces
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des aménagements sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser les communes et les gestionnaires des équipements à risques pour les oiseaux (station de ski, EDF, etc.) • Localiser, supprimer ou sécuriser les équipements à risque pour les oiseaux dans et à proximité de la ZPS (lignes électriques, câbles aériens, remontées mécaniques, dispositifs de déclenchement d'avalanches, clôtures, parcs, etc.)
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des activités touristiques et de loisirs de pleine nature sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser le public et les différents acteurs (organismes et pratiquants) intervenant dans le domaine du tourisme et des loisirs de pleine nature • Localiser, supprimer, réduire ou limiter les équipements et les activités de loisirs qui ont un impact (avéré ou potentiel) préjudiciable au maintien des populations d'oiseaux
Participer à la gestion des activités cynégétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la planification des activités cynégétique en zone d'adhésion
Mesures réglementaires ou contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Faire appliquer les réglementations • Elaborer et mettre en œuvre les conventions et les chartes de bonnes pratiques

✧ **Réserve Naturelle Nationale**

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

La Réserve Naturelle Nationale du Cirque du Grand Lac des Estaris



Grand lac des Estaris

Source : toporandosmontagne.com

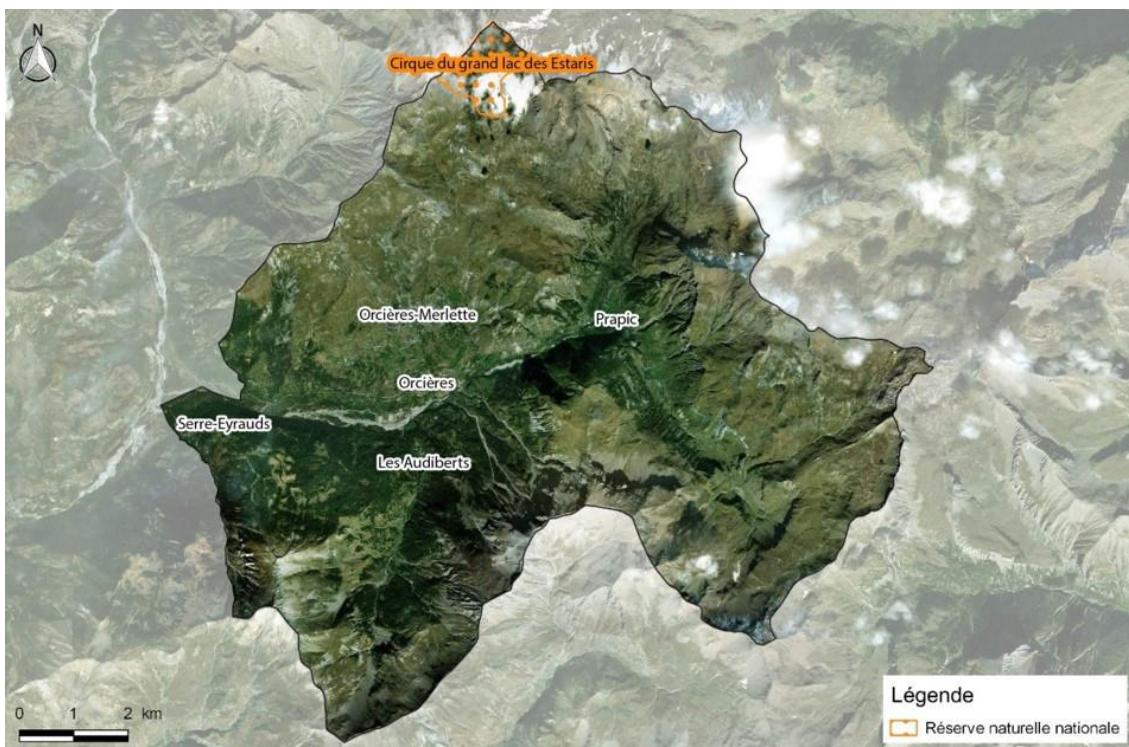
D'une superficie de 145 ha, le cirque des Estaris appartient à la zone périphérique du Parc National des Écrins, dans le massif du Champsaur. Dominée par la pointe des Estaris (3086 m) et orientée au sud, une partie importante de sa surface est constituée de moraines glaciaires, ainsi que par d'importants éboulis actifs, issus de produits d'altération superficielle. Sa géomorphologie complexe est marquée par les phénomènes d'érosion glaciaire ou l'action du gel et du dégel.

Secteur de haute altitude, la réserve naturelle englobe le plus grand des lacs, ainsi que les pentes qui l'environnent, aux étages de végétation alpin et nival.

Avec un très remarquable complexe de zones humides d'altitude, le site comprend également tout un assortiment de pelouses fraîches typiques de l'étage de végétation alpin-nival et des affleurements rocheux.

Parmi les mammifères locaux, on trouve le Lièvre variable, relicté de l'époque glaciaire. L'avifaune nicheuse comprend l'Aigle royal, le Milan royal, le Faucon pèlerin et la Perdrix bartavelle. Dans les papillons, le Petit Apollon est ici en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Neuf espèces végétales déterminantes sont présentes dont quatre sont protégées au niveau national : l'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piémont et la Laïche bicolore.



Carte de localisation de la Réserve naturelle nationale
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

❖ Parc National des Ecrins

La commune d'Orcières est en totalité concernée par le Parc National des Ecrins avec 41,9 % du territoire communal inclus dans le Cœur du parc.

Ce parc créé en mars 1973 s'étend sur une surface d'environ 918 km² et concerne 53 communes adhérentes.

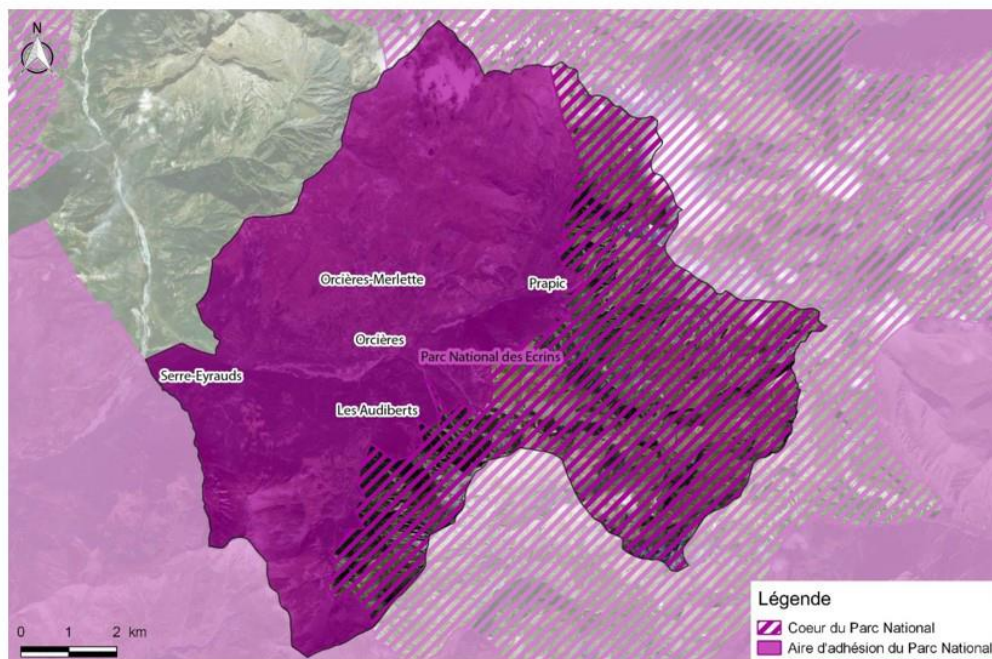
Entre Alpes du Nord et Alpes du Sud, le massif des Ecrins est un vaste ensemble de haute montagne (150 sommets de plus de 3000 m et quelque 10 000 hectares de glaciers) compact, abrupt, sauvage que tempèrent les vastes étendus d'alpages à peine gagnées par les plus hardis mélèzes annonciateurs des forêts de résineux.

De profondes vallées ciselées par les glaciers s'échappent de cette forteresse de pierre et de glace, s'ouvrant sur des territoires patiemment conquis par l'homme. Cette société montagnarde d'abord agropastorale puis impliquée dans l'activité touristique a façonné avec humilité ces paysages admirables. C'est ce rapport entre la puissance des reliefs et la ténacité des hommes qui confère au massif des Ecrins son caractère à la fois secret et d'une sauvage beauté que rien n'est venu altérer.

Les missions du parc sont :

- La connaissance et la recherche scientifique ;
- La préservation des espèces et des milieux ;
- L'accueil et la sensibilisation du public ;
- L'accompagnement du développement du territoire.

Le parc recense environ 2 500 espèces végétales, plus de 350 espèces de vertébrés et des centaines d'autres petites bêtes dont de très nombreux papillons.



Carte de localisation du Parc National
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

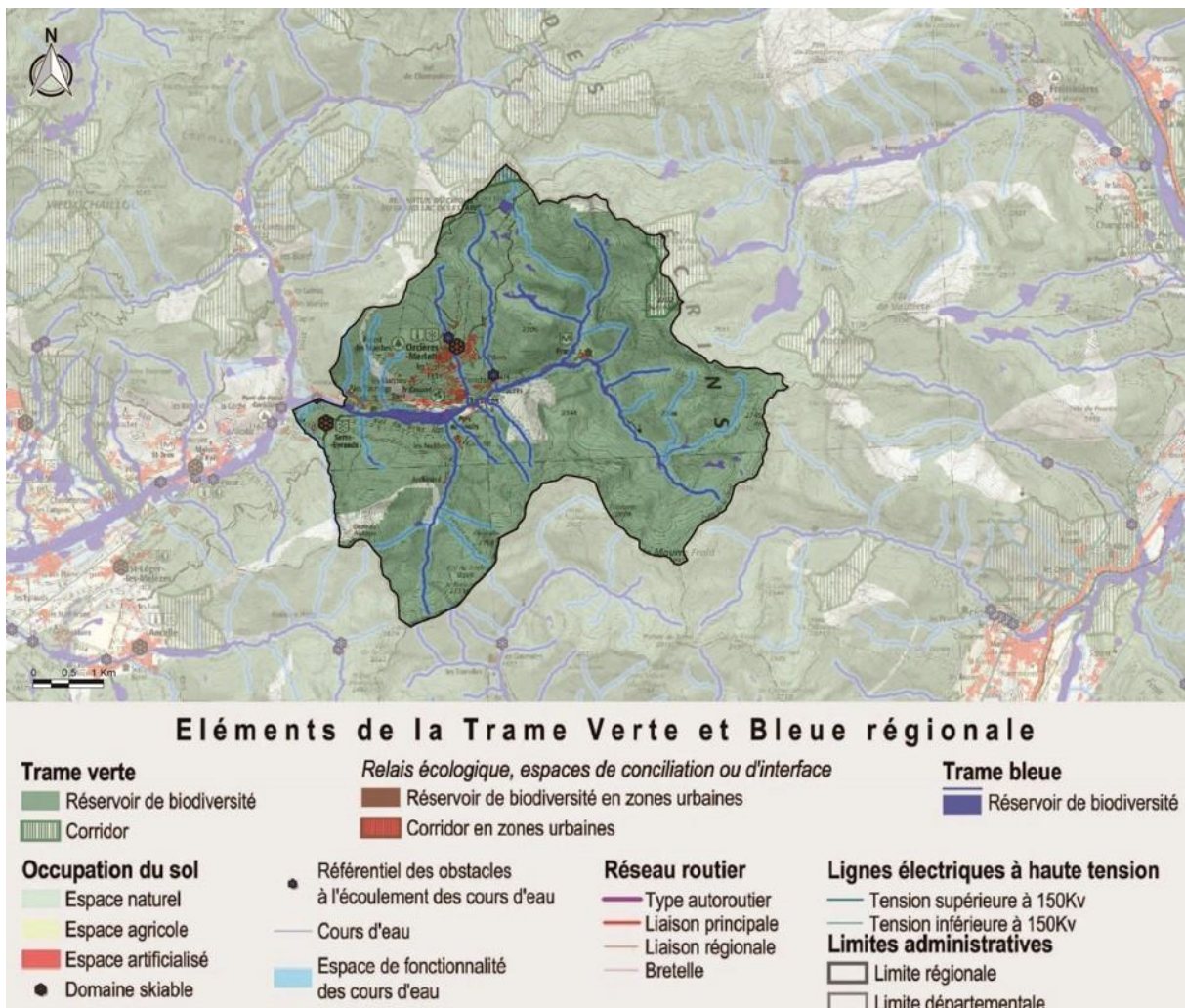
3.2. Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.



Extrait de la carte du SRCE PACA

Dans le cadre du SRCE, la commune d'Orcières joue un rôle très important dans les fonctionnalités écologiques du territoire. En effet, une majeure partie de la commune est identifiée comme réservoir de biodiversité notamment par la présence de grands espaces ouverts d'altitude préservés par la réglementation du Parc National des Ecrins ainsi que de nombreux boisements diversifiés favorables au développement d'une faune et d'une flore riches.

Les différents cours d'eau de la commune participent à la Trame Bleue du territoire. Le Drac représente le cours d'eau principal de la commune. Son lit relativement large par endroit ainsi que sa ripisylve sont des lieux de déplacement privilégiés pour la faune. Les nombreuses zones humides présentes en altitude forment des réservoirs où se développent une faune et une flore riche et diversifiées.

Quelques obstacles à l'écoulement des eaux sont signalés dont un au niveau de la station d'Orcières-Merlette. Notons également la présence de deux secteurs de domaine skiable : la station d'Orcières-Merlette ainsi que le domaine de Serre-Eyraud.

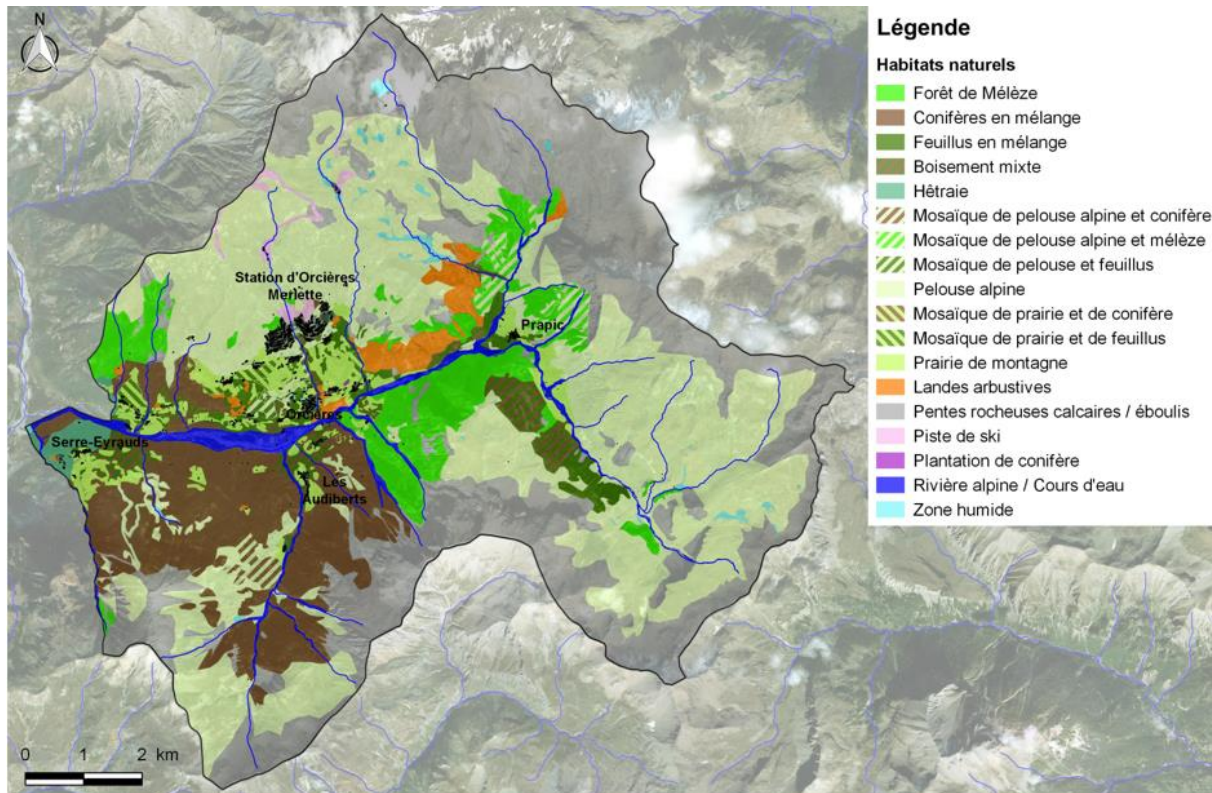
3.3. Habitats et milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000	Surface de la commune concernée en ha
Forêts de Mélèze	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i>	9420 Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>	641 ,157
Conifères en mélange	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 42.11 Sapinières neutrophiles	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i> x G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i>		1130,221
Feuillus en mélange	41.39 Bois de frênes post-cultureaux x 41.D1 Bois de Trembles intra-alpins x 41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G1.A29 Frênaies post-cultureaux x G1.921 Bois à <i>Populus tremula</i> intra-alpins x G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule		154,946
Boisement mixte	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 42.11 Sapinières neutrophiles x 41.39 Bois de frênes post-cultureaux x 41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i> x G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i> x G1.A29 Frênaies post-cultureaux x G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule		268 ,111
Hêtraie	41.112 Hêtraies montagnardes à Luzule	G1.612 Hêtraies montagnardes médio-européennes à Luzule	Potentiel 9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen	64,131

Mosaïque de pelouse alpine et de conifère	42.11 Sapinières neutrophiles x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i> x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		44,859
Mosaïque de pelouse alpine et mélèze	42.3 Forêts de Mélèzes et d'Arolles x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G3.2 Boisements alpins à <i>Larix</i> et <i>Pinus cembra</i> x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		102,609
Mosaïque de pelouse et feuillus	41.39 Bois de frênes post-cultureaux x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines	G1.A29 Frênaies post-cultureaux x E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles		17,636
Pelouse alpine	36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines et déclinaisons 36.432 Pelouses à Avoine et Sesslerie des Alpes méridionales	E4.4 Pelouses alpines et subalpines calcicoles E4.432 Gazons à Sesslerie bleue et Laïche sempervirente des Alpes	6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines 6170-13 Pelouses calcicoles montagnardes sèches et thermophiles des Alpes méridionales sur sols rocaillieux instables	3493,015
Mosaïque de prairie et de conifère	42.11 Sapinières neutrophiles x 38.3 Prairies de fauche de montagne	G3.11 Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i> x E2.3 Prairies de fauche montagnardes		1,806
Mosaïque de prairie et de feuillus	41.39 Bois de frênes post-cultureaux x 38.3 Prairies de fauche de montagne	G1.A29 Frênaies post-cultureaux x E2.3 Prairies de fauche montagnardes		43,981
Prairie de montagne	38.3 Prairies de fauche de montagne	E2.3 Prairies de fauche montagnardes	6520 Prairies de fauche de montagne	292,378
Landes arbustives	31.4 Landes alpines et boréales et déclinaisons	F2.2 Landes et fourrés sempervirents alpins et subalpins	4060 Landes alpines et boréales	167,761
Pentes rocheuses calcaires / éboulis	61.1 Éboulis siliceux alpins et nordiques et déclinaisons à 61.2 Éboulis calcaires alpiens et déclinaisons dont 61.2321 Éboulis à Liondent 61.2322 Éboulis à Berardia 62.1 Végétation des falaises continentales calcaires à 62.2 Végétation des falaises continentales siliceuses et 36.2 Groupements des affleurements et rochers érodés alpins	H2.3 Éboulis siliceux acides des montagnes tempérées à H2.4 Éboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées dont H2.432 Éboulis à Liondent H3.1 Falaises continentales siliceuses acides à H3.2 Falaises continentales basiques et ultrabasiques et H3.6 Affleurements et rochers érodés	Fort potentiel 8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>) à 8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>) 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique à 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique et 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	3076,068
Piste de ski	87.2 Zones rudérales	E5.13 Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées		51,798
Plantation de conifère	83.31 Plantations de conifères	G3.F Plantations très artificielles de conifères		0,430

Rivière alpine / Cours d'eau	24.1 Lit de rivières 24.2 Bords de graviers des cours d'eau et déclinaisons	C2.3 Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à débit régulier C2.5 Eaux courantes temporaires C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère et déclinaisons	Fort potentiel 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i>	226,369
Zone humide	22.1 Eaux douces 22.3 Communautés amphibies 37.25 Prairies humides de transition à hautes herbes 54.2 Bas-Marais alcalins et déclinaisons 54.3 Gazons riverains arctico-alpins 54.4 Bas-marais acides dont 54.41 Ceintures lacustres à <i>Eriophorum scheuchzeri</i> 54.5 Tourbières de transition	C1 Eaux dormantes de surface C3.4 Végétations à croissance lente, pauvres en espèces, du bord des eaux ou amphibies E3.45 Prairies de fauche récemment abandonnées D4.1 Bas-marais riches en bases, y compris les bas-marais eutrophes à hautes herbes, suintements et ruissellements calcaires D4.2 Communautés riveraines des sources et des ruisseaux de montagne calcaires, avec une riche flore arctico-montagnarde D2.2 Bas-marais oligotrophes et tourbières des sources d'eau douce D2.3 Tourbières de transition et tourbières tremblantes	7230 Tourbières basses alcalines 7240 Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> 7140-1 Tourbières de transition et tremblants	89,430



Carte des habitats naturels
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Janvier 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune d'Orcières présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne) recouvrant environ 4164 ha. Ensuite, les **milieux rocheux** (3076 ha) et les **milieux boisés** (environ 2258 ha). Viennent enfin les **milieux humides** qui représentent environ 315 ha (cours d'eau compris).

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers occupent environ 22,5% de la surface communale. Ils sont principalement dominés par les conifères.

Les **forêts de Mélèze** (*Larix decidua*) dominent les versants surtout en ubac de la commune. Avec le Pin cembro (*Pinus cembra*), le Mélèze peut former des peuplements purs ou mélangés et selon l'altitude, l'exposition et la pente, être associés avec le Sapin (*Abies alba*) ou l'Épicéa (*Picea abies*) ou parfois quelques feuillus. **Cet habitat est classé d'intérêt communautaire.**



Boisement dominé par le Mélèze

La partie ouest de la commune est principalement dominée par des boisements de conifères en mélange présentant une dominance moins prononcée du Mélèze par rapport au Sapin blanc et à l'Épicéa commun.



Boisements dominés par les conifères en mélange (sapin, épicéa et mélèze)

On note également la présence d'une Hêtraie typiquement montagnarde en aval de Serre-Eyraud. Ce boisement présente une large dominance du Hêtre commun (*Fagus sylvatica*). S'y développe également l'Érable champêtre (*Acer campestre*), l'Érable à feuilles d'Obier (*Acer opalus*), le Prunellier (*Prunus spinosa*)... **Cet habitat relève potentiellement de l'habitat d'intérêt communautaire 9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen.**

Enfin, notons la présence d'un réseau de haie de feuillus formant un bocage avec les prairies et pelouses de montagne. Les espèces dominantes sont le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ainsi que le Peuplier tremble (*Populus tremula*).



Haie de Frêne élevé

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Sur la commune, on retrouve essentiellement 3 grands types de milieux ouverts ou semi-ouverts qui occupent 41% du territoire.

Les **pelouses calcicoles alpines et subalpines** sont des habitats typiques des alpages. La diversité floristique y est importante et varie suivant les expositions (vent, neige, ensoleillement). Ces pelouses présentent de nombreuses plantes patrimoniales et une richesse en insectes importante.

Elles sont généralement utilisées pour le pâturage d'estive. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6130).**



Pelouse alpine

Les **landes alpines et boréales (habitats d'intérêts communautaires - 4060)** sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol... Les espèces végétales dominantes sont le Genévrier nain (*Juniperus communis subsp. nana*) le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), la Myrtille commune (*Vaccinium myrtillus*). Ces formations sont généralement rencontrées en mosaïque avec les milieux de pelouses alpines ou de mélézin.

Pour la faune, ces secteurs sont essentiels aux galliformes de montagne (zone refuges et de nidification) comme le Tétraz-Lyre.

Enfin, les **prairies de fauche de montagne** représentent une surface d'environ 292 ha pour la commune.

La formation herbacée y est généralement dense et opulente avec une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères, ...). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales notamment faunistiques (oiseaux, insectes, ...).

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité n'est due qu'à leur utilisation pastorale (fauche et pâturage). Les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes. Des utilisations inadaptées peuvent cependant conduire à une diversité floristique moindre. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillage puis le boisement de ces milieux. **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6520).**



Prairies de fauche de montagne

Les milieux rocheux

Les milieux rocheux sont largement représentés sur la commune avec plus de 30% du territoire. Ces milieux se rencontrent principalement au sommet des versants. On rencontre divers types **d'éboulis et de pentes rocheuses** plus ou moins végétalisés suivant l'exposition, la pente, le substrat... **Ces différents**

habitats sont d'intérêt communautaire. De nombreuses espèces végétales patrimoniales s'y développent : L'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piémont...

Les milieux humides

Les milieux humides représentent une surface d'environ 315 ha sur la commune. On rencontre de nombreux types d'habitats humides :

- Les cours d'eau relevant des habitats de **rivières alpines avec végétation herbacée ou ligneuses (3220 et 3240)**. La végétation ripicole herbacée, constituée principalement d'espèces pionnières (groupement à Epilobe de Fleischer par exemple) se rencontre le plus souvent au plus près du cours d'eau. La végétation ligneuse est essentiellement constituée de saules (*Salix eleagnos*, *S. daphnoides*, *S. pubescens*). La végétation des bords des cours d'eau joue un rôle essentiel dans la stabilisation des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau. Ces ripisylves sont aussi essentielles dans la biologie de nombreuses espèces patrimoniales : oiseaux (Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Chevalier guignette), chiroptères, insectes.
- Les **eaux stagnantes, lacs et mares** sont des milieux d'altitude très dispersés sur la commune. Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux à feuilles immergées ou flottantes et un intérêt floristique particulier avec diverses espèces patrimoniales (Potamots) et une faune spécifiquement liée à ces milieux.
- Les **tourbières basses alcalines**, habitat d'intérêt communautaire 7230, sont localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaires. Ces formations herbacées basses se développent le long de petits ruisseaux et autour des sources.
- Les **tourbières de transition**, habitat d'intérêt communautaire 7140-1, sont des milieux présentant une richesse floristique importante. Elles attirent également des insectes, amphibiens et reptiles.
- Les **formations pionnières à Laïche bicolore** (*Carex bicolor*), habitat d'intérêt communautaire 7240 colonise les bords de torrents et rivières froides.
- Des prairies humides dominées par le Roseau commun (*Phragmites australis*) et la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), ces prairies se développent à proximité des habitations d'Orcières notamment aux abords de sources et cours d'eau.




Prairie humide à roseau se développant derrière l'église d'Orcières






3.4. La flore



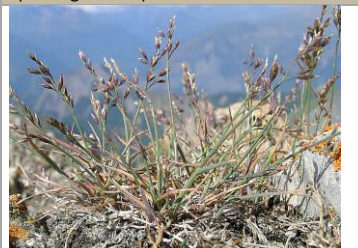


La commune d'Orcières présente une diversité floristique importante avec plus de 920 espèces inventoriées (source : Silene), la présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le Parc National. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

On note ainsi la présence de **12 espèces végétales protégées au niveau national** (Source : Silene, INPN) et **9 espèces végétales protégées au niveau régional**.

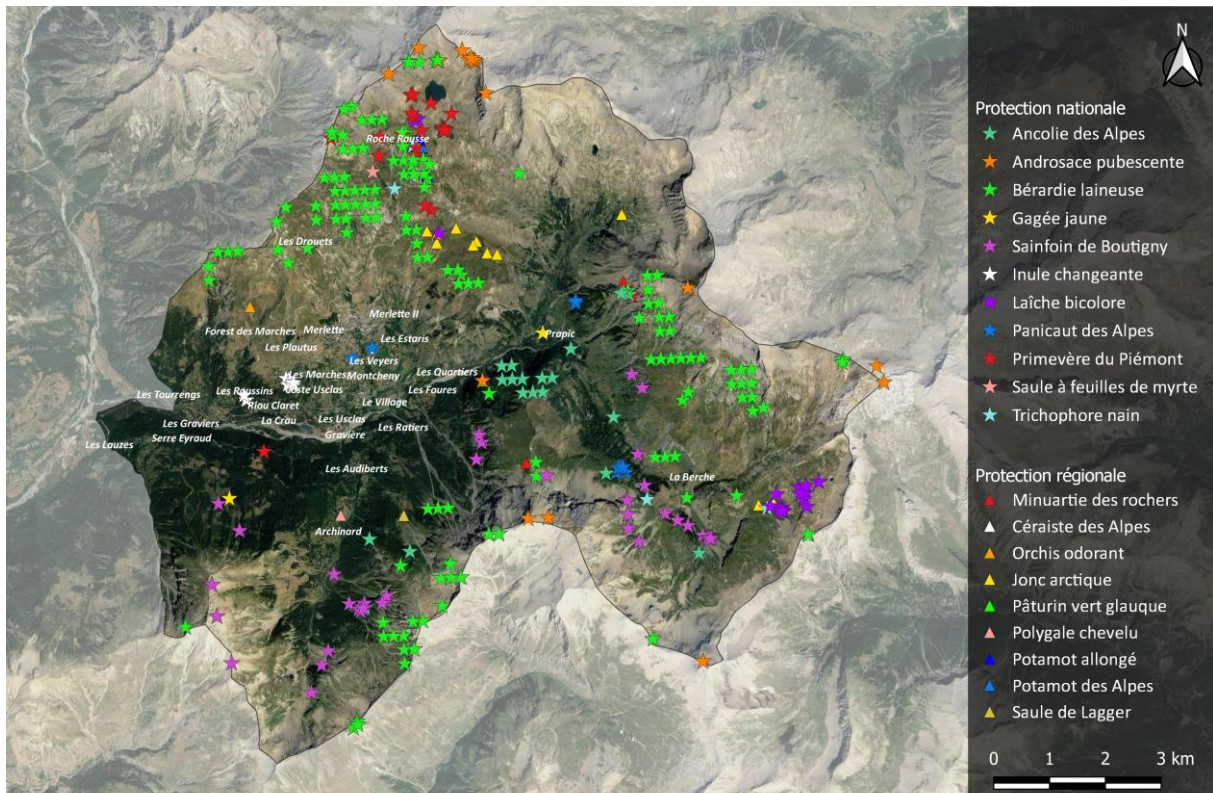
PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES			
Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Espèce des rochers ou vives herbeuses, landes subalpines et mélézins. Milieux frais, de pleine lumière, rarement en mi-ombre. Calcaires à peu acides. Étage montagnard jusqu'à l'étage alpin inférieur, entre 1 000 m et 2 500 m d'altitude. Pas de menace forte mais risques liés à la fermeture du milieu par abandon ou recul du pastoralisme, le surpâturage, la cueillette, l'ouverture de pistes... Espèce courante dans les Hautes-Alpes. L'espèce est bien présente dans les mélézins de la commune.		
Androsace pubescente (<i>Androsace pubescens</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Espèces des milieux rocheux et rocailleux de préférence calcaires des étages subalpin et alpin, entre 1 800 et 3 700 m. Parfois dans les pelouses rocailleuses écorchées et les éboulis stabilisés. Comme d'autres androsaces, pas de grandes menaces sur cette espèce. Toutefois, l'aménagement de voies d'escalade, via ferrata et site touristique est à surveiller. L'espèce est également à surveiller dans le cadre du réchauffement climatique. L'espèce est localisée sur les éboulis aux plus hautes altitudes de la commune.		
Béardie laineuse (<i>Berardia lanuginosa</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Cette espèce alpine, endémique des Alpes sud-occidentales, serait issue de la flore tropicale de l'ère tertiaire et relève d'une adaptation exceptionnelle. Elle est assez commune dans les Hautes-Alpes où elle se rencontre dans les éboulis calcaires et schisteux. L'espèce est bien représentée au nord-ouest et à l'est de la commune dans les secteurs de pente rocheuse et d'éboulis.		
Gagée jaune (<i>Gagea lutea</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	Fleur très précoce de couleur jaune qui peut être identifiée grâce à ses grandes et larges feuilles. Ces dernières se rétrécissent brusquement à l'extrémité pour finir en petit tube. Elle affectionne les bois frais, haies arborées et pâturage de montagne à partir du mois d'avril. L'espèce est localisée dans les haies de feuillus à proximité de Prapic.		
Laîche bicolore (<i>Carex bicolor</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible

	Espèce pionnière, spécialiste des zones d'alluvionnement des ruisselets et cours d'eau glaciaires de l'étage alpin, affectionne les plages de sédiments régulièrement alimentés par les crues, et les gazons humides au bord des berges. Elle est menacée par les aménagements hydrauliques et hydroélectriques, le surpâturage. Une attention particulière est à porter sur cette espèce dans le cadre du réchauffement climatique. L'espèce se développe bien à proximité des zones humides des Sagnes et des Sources de Rougnoux.		
Lycopode des Alpes (<i>Diphasiastrum alpinum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger en PACA	Enjeu local Fort
	Cette espèce se développe dans les landes acides, les landines rases des crêtes ventées, les pâturages à Nard raide et les clairières des forêts de conifères, de l'étage montagnard à l'étage alpin entre 1500 m et 2500 m d'altitude. Ses populations sont en régression notamment du fait de la création de pistes forestières, du remodelage de pistes de ski et aménagements touristiques d'altitude. Aucune donnée de localisation précise de l'espèce sur la commune.		
Panicaud des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France	Enjeu local Modéré
	L'espèce se développe dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin. Elle est menacée par la cueillette, les aménagements dus aux stations de ski et l'abandon de la fauche. L'espèce est identifiée dans quelques prairies de la commune notamment entre la station et Orcières.		
Primevère du Piémont (<i>Primula pedemontana</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA LC sur la liste rouge national	Enjeu local Faible
	Fleur de couleur pourpre violet qui peut être facilement confondue avec <i>P.hirsuta</i> . Elle s'en différencie par des feuilles non visqueuses comportant des poils glanduleux rouges uniquement sur les bords. On la rencontre sur les rochers siliceux des montagnes. L'espèce se développe bien dans les zones rocheuses au nord de la commune.		
Sainfoin de Boutigny (<i>Hedysarum boutignyanum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Ce sainfoin se caractérise par la pâleur de ses fleurs blanches ou crème disposées en épi. Ce sainfoin pousse généralement en belles populations sur les éboulis et les pentes rocheuses calcaires de 1 200 à 2 500 m d'altitude. Endémique ouest-alpin, ce sainfoin n'est présent en France que dans les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes. Il bénéficie d'une protection nationale. Il est assez fréquent sur le territoire du Parc national des Ecrins mais rare dans le département. L'espèce est bien représentée au sud de la commune.		
Saule à feuilles de myrte (<i>Salix breviserrata</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible

	<p>Petit arbrisseau des milieux humides ouverts des étages subalpin et alpin, généralement sur substrat siliceux : pâturages humides ou tourbeux, pelouses rocailleuses humides, moraines, fourrés sur éboulis stabilisés et alluvions torrentielles. Une donnée de localisation est située au nord de la commune.</p>		
<p>Scirpe alpin (<i>Trichophorum pumilum</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Faible</p>
	<p>L'espèce se développe dans les marais et bords de lac des hautes montagnes. L'espèce est localisée dans quelques zones humides de la commune.</p>		
<p>Stemmacanthe Rhapontique (<i>Rhaponticum scariosum</i> subsp. <i>scariosum</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Grande plante vivace, haute de 40 à 150 cm aux fleurs tubuleuses rose pourpre groupées. Espèce des rochers de hautes montagnes, elle se développe sur des sols siliceux. L'espèce est assez rare dans le département. Espèce identifiée sur la commune au-dessus de Prapic notamment.</p>		
<p>Céraiste des Alpes (<i>Cerastium alpinum</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Espèce des rochers et pelouses rocailleuses des montagnes siliceuses, à l'étage alpin. Ce taxon est en régression. Pas de donnée de localisation précise de l'espèce sur la commune.</p>		
<p>Gymnadenie odorante (<i>Gymnadenia odoratissima</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA</p>	<p>Enjeu local Fort</p>
	<p>Cet orchis est effectivement très odorant. Elle trouve son optimum dans les prairies temporairement humides, sur sol argilo-calcaire, à basse et moyenne altitude, et dans des pelouses calcaires et humifères en montagne. En forte régression en plaine, en raison de la modification des pratiques agricoles extensives. En montagne, les populations sont mieux maintenues. Une meilleure prise en compte des zones humides dans le cadre de l'aménagement du territoire et leur restauration par la reprise de la fauche et de pâturage permettront le maintien de certaines populations. L'espèce est identifiée dans les pelouses à l'ouest de la commune.</p>		

Jonc arctique (<i>Juncus arcticus</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France	Enjeu local Modéré
	<p>Espèce des pâturages marécageux des hautes montagnes, étages subalpin et alpin; bords de lacs et de torrents ; alluvions riches en limons, sables et graviers. Ces habitats sont menacés par les captages, les aménagements touristiques, la pression pastorale... L'espèce se développe bien dans la zone humide du Lac de Jujol.</p>		
Minuartie des rochers (<i>Minuartie rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>)	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	<p>Espèce des rochers élevés des Alpes. L'espèce est localisée dans plusieurs secteurs d'éboulis et pente rocheuse sur la commune.</p>		
Pâturin vert glauque (<i>Poa glauca</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	<p>Ce petit pâturin pousse sur les rochers calcaires d'altitude. Il se reconnaît principalement à sa couleur très glauque, presque grise, et à sa petite taille. Cette espèce est restée méconnue de nombreuses années avant sa réhabilitation. Une donnée de localisation au nord.</p>		
Potamot allongé (<i>Potamogeton praelongus</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger en PACA	Enjeu local Fort
	<p>Plante aquatique des eaux douces stagnantes, fraîches, bien ensoleillées, enracinées dans un substrat sablo-vaseux calcaire, oligotrophes. Etages montagnard et subalpin. L'espèce se développe dans le Lac d'Orcières.</p>		
Saule pubescent (<i>Salix laggeri</i>)	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Faible
	<p>Espèce des buissons, alluvions et rocailles des Alpes. L'espèce est menacée par le calibrage des rivières et torrents. Une donnée de localisation au sud.</p>		
Potamot des Alpes (<i>Potamogeton alpinus</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF	Enjeu local Faible

	<p>Potamot d'altitude, il est présent dans quelques lacs des Hautes-Alpes mais semble en régression puisque qu'un certain nombre de citations anciennes n'ont pas été retrouvées. Une donnée de 2014 au niveau du lac long (domaine skiable).</p>		
<p>Polyglae chevelu (<i>Polygala comosa</i>)</p>	<p>Protection régionale (art. 1)</p>	<p>Déterminante ZNIEFF</p>	<p>Enjeu local Faible</p>
	<p>Espèce des prairies et des pâturages. Une donnée de 2010 au nord d'Archinard.</p>		



Carte des espèces végétales protégées
Commune d'Orcières

Réalisation Avril 2023 : C.Lassalle
Source : Silène
Fond Ortho Google

Localisation des espèces végétales protégées

Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également citées sur la commune :

- Le **Népéta glabre** (*Nepeta nuda*) est menacée vulnérable en PACA. L'espèce privilégie les bois et pâturage des Alpes ;
- Le **Potamot à feuilles de graminée** (*Potamogeton gramineus*) menacé vulnérable en PACA. Espèces aquatiques se développant dans les mares, étangs et lacs ;

- Le **Gnaphale de Norvège** (*Gnaphalium norvegica*) est classé en danger en PACA. L'espèce se développe dans les prairies, bruyères et bois des hautes montagnes.

Ainsi, les principaux enjeux floristiques sur la commune d'Orcières concernent principalement les milieux d'altitudes (présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales) avec tous les habitats naturels différents que l'on peut rencontrer : pelouses alpines et pâturages, landes arbustives et limite forestière, zones humides mais surtout les milieux rocheux et éboulis.

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par le Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra subsp. nigra*), espèce qui s'est rependu largement suite à son introduction pour stabiliser les terrains de montagne menacés par l'érosion. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) est également cité sur la commune. Cette espèce colonise rapidement les milieux et peut former parfois des peuplements monospécifiques.

3.5. La faune

Sur la commune, la faune présente **une très bonne diversité pour tous les groupes**. De nombreuses données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus de 160 espèces recensées et plus de 13500 points de localisation.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune, on notera ainsi la présence de **4 espèces « Quasi-menacées », 24 espèces menacées « Vulnérables », 5 espèces « En danger » et 5 espèces « En danger critique »**. De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentes pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 31 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnard : Bec-croisé des sapins* (*Loxia curvirostra*), Pouillot de Bonelli* (*Phylloscopus collybita*), **Chouette de Tengmalm*** (*Aegolius funereus*), **Bouvreuil pivoine*** (*Pyrrhula pyrrhula*), tous deux **menacés vulnérables** sur la liste rouge régionale, Cassenoix moucheté* (*Nucifraga caryocatactes*), Sittelle torchepot* (*Sitta europaea*), **Chevêchette d'Europe*** (*Glaucidium passerinum*), **classée en danger...** Citons également le Pic noir* (*Dryocopus martius*) et la Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*) qui font parties des espèces visées par la Directive Oiseaux Natura 2000 au même titre que les Chouettes de Tengmalm* et Chevêchette d'Europe* citées précédemment.



*Chevêchette d'Europe**

Les milieux ouverts et semi-ouverts et notamment les pelouses d'altitudes attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin* (*Prunella collaris*), la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*), le **Moineau soulcie*** (*Petronia petronia*) et la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), **classées tous trois vulnérables** en PACA, le Merle à plastron* (*Turdus torquatus*), la Niverolle alpine* (*Montifringilla nivalis*). Ces milieux sont très régulièrement survolés par des rapaces patrimoniaux tels que l'**Aigle royal*** (*Aquila chrysaetos*) et le **Vautour fauve*** (*Gyps fulvus*) **menacés vulnérables** en PACA et visés par la Directive Oiseaux Natura 2000 ainsi que le **Faucon pèlerin*** (*Falco peregrinus*) classé **en danger...** On y rencontre également des espèces emblématiques tels que le **Tétras-lyre** (*Tetrao tetrix*), la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*) et le **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) **menacés vulnérables** et également visés par la Directive Oiseaux.

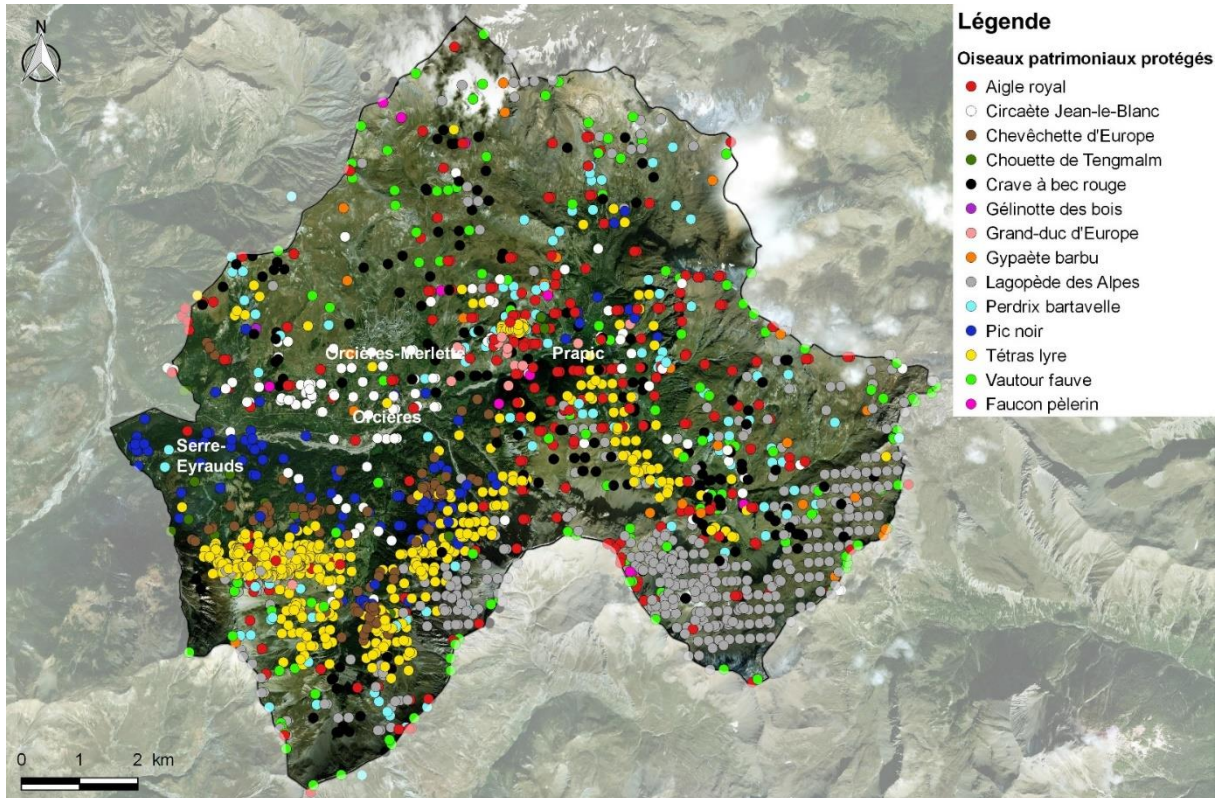
Plus bas en altitude, les abords des prairies de fauche et de pâture accueillent le **Bruant ortolan*** (*Emberiza hortulana*) et le **Tarier des prés*** (*Saxicola rubetra*) **menacés vulnérables** sur la liste rouge PACA, le **Bruant jaune*** (*Emberiza citrinella*) et la **Fauvette grisette*** (*Sylvia communis*) **classés quasi-menacés**, la Fauvette babillarde* (*Sylvia curruca*), la Huppe Fasciée* (*Upupa epops*), la Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*)...



Gypaète barbu

Les milieux rocheux attirent également des espèces typiques tel que le Monticole de roche* (*Monticola saxatilis*), le Trichodrome échelette* (*Tochodroma muraria*), le **Crave à bec rouge*** (*Pyrhocorax pyrrhocorax*) menacé **vulnérable** ou encore l'emblématique **Gypaète barbu*** (*Gypaetus barbatus*) qui aime nicher dans les anfractuosités de falaises inaccessibles, **en danger critique** par la liste rouge régionale. Le **Vautour moine*** (*Aegypius monachus*) classé également **en danger critique** en PACA a été observé à de nombreuses reprises sur la commune.

Les nombreuses zones humides de la commune sont également favorables aux espèces typiques de ces milieux comme le Cincle plongeur* (*Cinclus cinclus*), l'Aigrette garzette* (*Egretta garzetta*), le Héron cendré* (*Ardea cinerea*), la **Rousserolle verderolle*** (*Acrocephalus palustris*) et le **Chevalier guignette*** (*Actitis hypoleucos*), tous deux menacés **vulnérables en PACA**. Le **Bruant des roseaux*** (*Emberiza schoeniclus*) classé **en danger en PACA** est régulièrement observé sur la commune ou encore la Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*), en danger critique en PACA.



**Carte des oiseaux patrimoniaux protégés à enjeu prioritaire du site Natura 2000 Les Ecrins
Commune d'Orcières (05)**

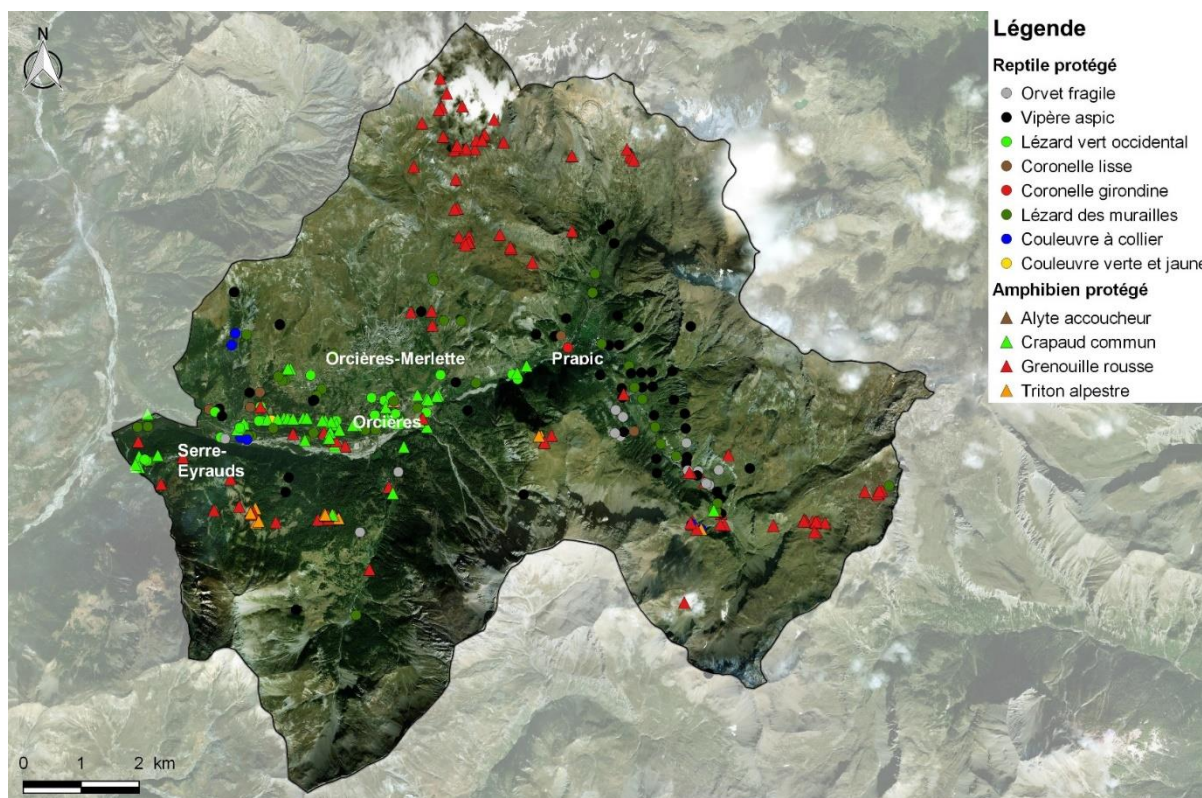
Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : SILENE faune / Fond Ortho Bing

NB : la carte précédente ne présente pas l'ensemble (trop important) des espèces de l'avifaune inventoriées sur la commune mais seulement les espèces prioritaires pour le site N2000 – Les Ecrins.

Concernant les deux autres espèces classées en danger critique en PACA : Busard cendré (*Circus pigargus*) et Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), elles n'ont été vues qu'une ou deux fois sur la commune il y a plusieurs années. Ces espèces étaient certainement de passage (aux vues des habitats et de l'écologie de ces espèces).

Les nombreuses zones humides sur la commune sont importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les **Amphibiens**. La Grenouille rousse* (*Rana temporaria*), relativement commune, que l'on rencontrera dans les zones humides un peu partout sur la commune, le Crapaud commun* (*Bufo bufo*) également très commun et l'Alyte accoucheur* (*Alytes obstetricans*), moins commun mais non menacé dans les Hautes-Alpes. Ils sont tous trois protégés mais ne possèdent pas de statut de conservation inquiétant. Le **Triton alpestre*** (*Ichthyosaura alpestris*), également protégé, est quant à lui quasi-menacé en PACA.

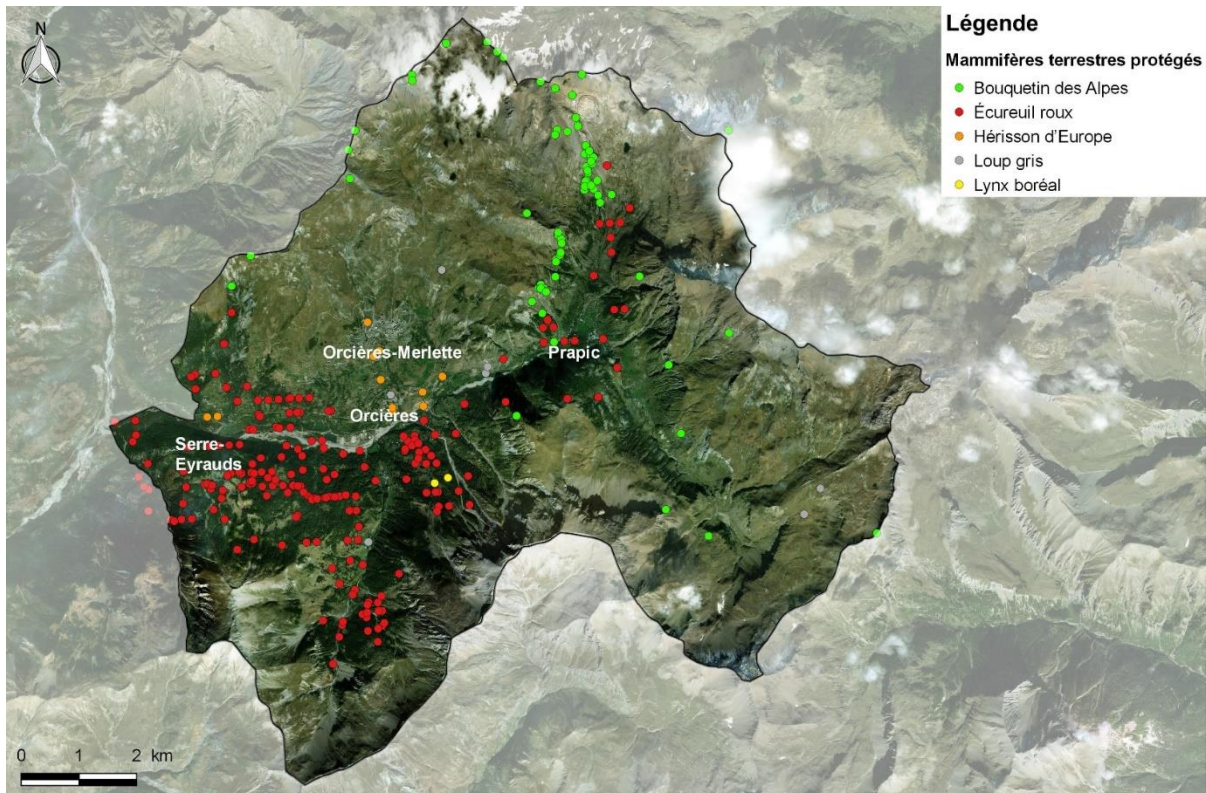
Concernant les **Reptiles**, plusieurs espèces relativement communes et ne possédant pas de statut de conservation inquiétant en PACA sont recensées sur la commune : Orvet fragile* (*Anguis fragilis*), Vipère aspic* (*Vipera aspis*), Coronelle lisse* (*Coronella austriaca*)... Rappelons que toutes les espèces de reptile sont protégées en France.



Carte des reptiles et amphibiens protégés
Commune d'Orcières (05)

Réalisation: Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : SILENE faune/ Fond Ortho Bing

Pour les Mammifères, la présence du Loup gris* (*Canis lupus*), de l'Écureuil roux* (*Sciurus vulgaris*), du Hérisson d'Europe* (*Erinaceus europaeus*), du Lynx boréal* (*Lynx lynx*) et du Bouquetin des Alpes* (*Capra Ibex*) a été signalée, tous sont protégés en France. Le Bouquetin des Alpes* est quasi-menacé en France tandis que le Lynx boréal* est classé en danger.



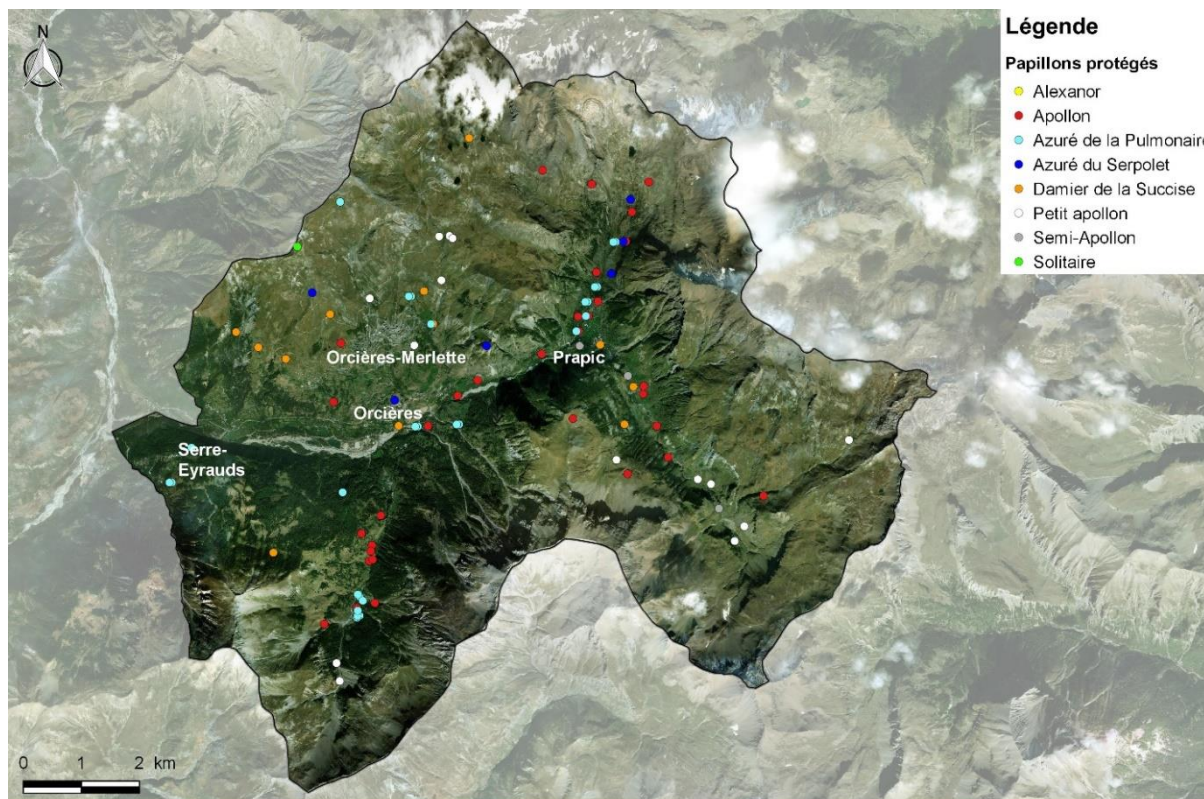
Localisation des mammifères terrestres protégés
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Octobre 2017 - C. Delétrée
Source : SILENE faune/ Fond Ortho Bing

Concernant les chiroptères, 12 espèces sont signalées sur la commune, dont la plupart sont assez courantes (pipistrelles et noctules), Murin de Daubenton* (*Myotis daubentonii*), Oreillard roux* (*Plecotus auritus*), la Vespère de Savi* (*Hypsugo savii*) en dehors du Grand Murin* (*Myotis myotis*), espèce rare en PACA, avec un enjeu de conservation important. Tous les chiroptères sont protégés en France. Ces espèces ont des territoires de chasse variés (pelouse, prairie, boisement, bord de cours d'eau...). Certaines peuvent être rencontrées à proximité des habitations voir nicher dans les anfractuosités des bâtiments, derrière des volets, dans des combles... Aucune données de localisation précises ne sont disponibles pour la commune.

Enfin, les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces de papillons diurnes et nocturnes (plus de 140 espèces inventoriées), citons par exemple l'Apollon* (*Parnassius apollo*), le Petit apollon* (*Parnassius phoebus*), le Semi-Apollon* (*Parnassius mnemosyne*) le Solitaire* (*Colias palaeno*), le Damier de la Sucisse* (*Euphydryas aurinia*), l'Alexanor* (*Papilio alexanor*), l'Azuré du Serpolet* (*Maculinea arion*) et l'Azuré de la Pulmonaire* (*Maculinea alcon*), huit espèces protégées

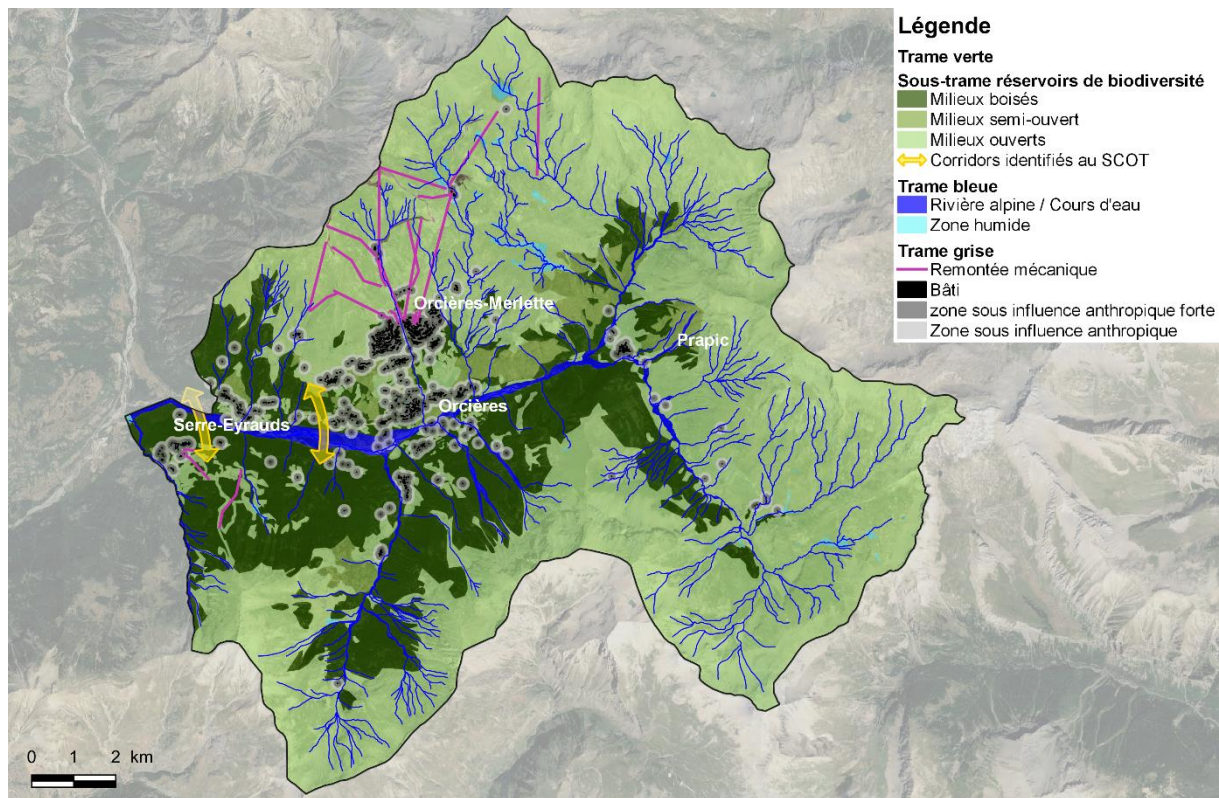
* Espèce protégée en France



**Localisation des papillons protégés
Commune d'Orcières (05)
en France.**

Réalisation Octobre 2017 : C. Delétrée
Source : SILENE faune/ Fond Ortho Bing

3.6. Les continuités écologiques (Trame verte et bleue)



**Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune d'Orcières (05)**

Réalisation Novembre 2023 : C.Lassalle
Sources : DREAL PACA / Fond Google map

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les boisements offrent des surfaces naturelles intéressantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales.

Les milieux ouverts de pelouses d'altitude, de prairies de montagne ainsi que les secteurs rocheux représentent une surface très importante sur la commune et participent à la trame Verte comme réservoir de biodiversité. Ces milieux offrent une continuité écologique permettant aux espèces de se déplacer d'un versant à un autre, d'une vallée à une autre sans rencontrer d'obstacles. Les milieux semi-ouverts forment des milieux de transition également favorables à de nombreuses espèces.

Enfin, deux corridors identifiés au SCOT sont présents sur la commune, positionnés sur les Côtes des Marches et à l'est de Serre Eyraud.

La trame bleue est représentée principalement par les cours d'eau de la commune (Drac noir en particulier) ainsi que les nombreuses zones humides présentes en altitude, véritables réservoirs de biodiversité pour de nombreuses espèces animales et végétales. Les différents cours d'eau de la commune participent aux déplacements des espèces.

Sur la commune, les principales zones urbanisées se concentrent au centre-ouest. L'urbanisation est très dense au niveau de la station et une urbanisation un peu plus diffuse mais relativement importante le long de la départementale 76 permettant de rejoindre le village d'Orcières. Dans ce secteur, le maintien d'un réseau de haies de feuillus permet à la faune de se déplacer aisément. Le nord de la commune est un secteur relativement perturbé par la présence du domaine skiable d'Orcières-Merlette

où la présence de remontées mécaniques et de secteurs dégradés par les pistes de ski perturbent la faune et la flore environnante.

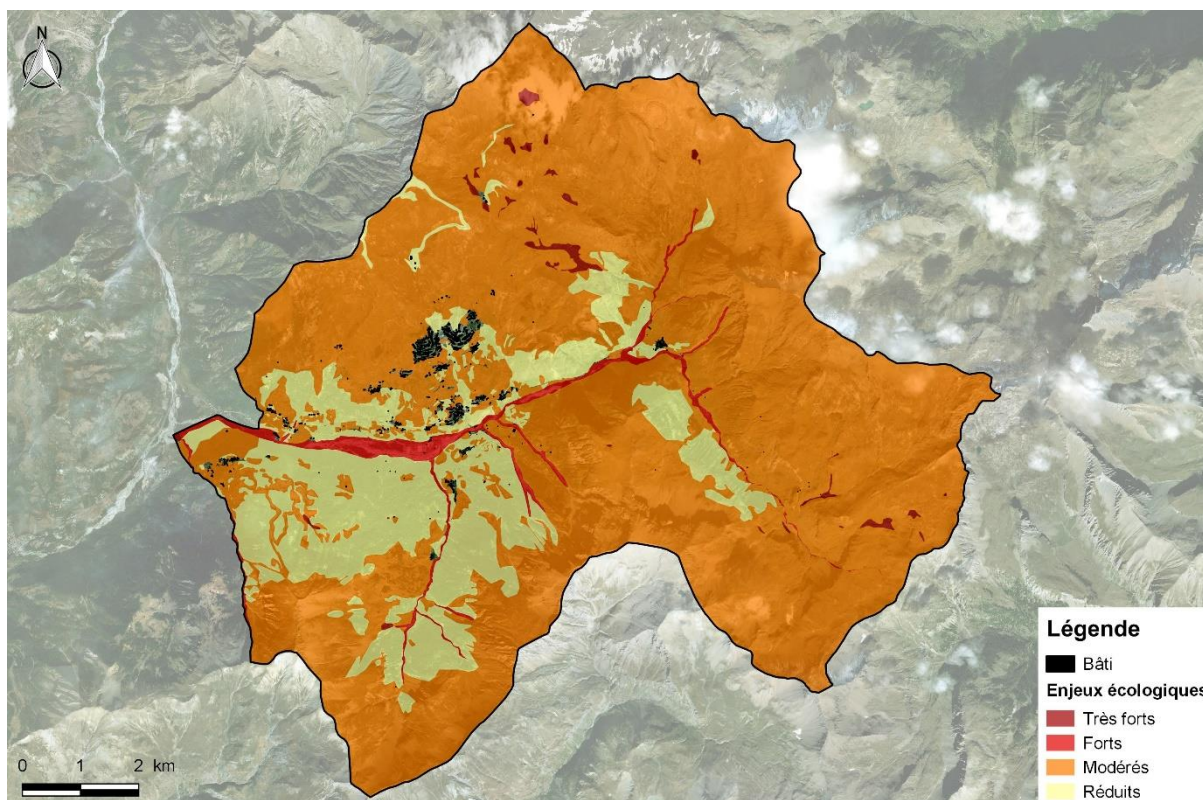
Aucun corridor n'est réellement identifié sur la commune, les espaces naturelles étant définis comme réservoirs de biodiversité, les déplacements ne sont pas perturbés. L'est et le sud de la commune sont des secteurs très peu perturbés permettant à la faune de contourner aisément les zones urbanisées.

Globalement, la trame verte et bleue sur la commune est de bonne qualité avec la présence d'une **surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts**. Le centre-ouest de la commune est le secteur le plus perturbé par l'homme, présentant une urbanisation relativement importante et la présence d'un gros domaine skiable. Aussi, le réseau de petits boisements et haies arborées permet de maintenir les continuités écologiques en favorisant les déplacements des espèces animales.

3.7. Synthèse des enjeux écologiques

SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES		
Habitats naturels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides d'altitude	<ul style="list-style-type: none"> • Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique, Habitats rares et fragiles • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi 	Très Fort
Rivière alpine / cours d'eau et zones humides associées	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Avifaune, Chiroptère, Saule pubescent...) • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi 	Fort
Milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats de nombreuses espèces protégées et / ou patrimoniales (rapaces rupestres, Lagopède alpin, Androsace pubescente, Primevère du Piémont...) • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré
Boisements de Mélèze / Hêtraie	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Chouette chevêchette, Pic noir, Chouette de Tengmalm, Ancolie des Alpes...) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré
Pelouses alpines / Prairies de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Gagée jaune, Panicaud des Alpes, Bruant jaune...) 	Modéré

- Participent en tant que réservoirs ou corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire



Carte des enjeux écologiques
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Janvier 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Certains de ces milieux à enjeux de conservation subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes et plus ou moins dommageables (certaines sont néanmoins bénéfiques, comme le pâturage raisonné des pelouses et la fauche des prairies). L'intérêt écologique et la conservation de ces habitats est notamment pris en compte par la présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2, d'un site Natura 2000, d'une réserve Naturelle Nationale et d'un Parc National. Les milieux rocheux restent peu menacés car généralement difficiles d'accès et donc peu fréquentés.

Les milieux les plus sensibles seront les **pelouses alpines et zones humides** et notamment pour les secteurs directement en contact avec le domaine skiable d'Orcières-Merlette. Les pratiques agricoles et le pâturage non adaptés, la fréquentation des secteurs d'altitude sont autant de facteurs pouvant perturber ces milieux fragiles.

Les prairies de fauche de montagne sont également menacées : ces milieux ont tendance à se refermer rapidement lorsque le pâturage ou la fauche sont abandonnés.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une qualité environnementale certaine et valorisable dans la découverte du territoire



LES FAIBLESSES

Des contraintes liées aux enjeux environnementaux

Des enjeux écologiques modérés sur les globalement toutes les espaces aux abords des zones urbanisées

LES ENJEUX

- Intégrer les enjeux environnementaux au projet de territoire
- Protéger les espaces à très forts enjeux, notamment les zones humides
- Préserver les continuités écologiques identifiés dans le SCoT et à échelle locale



CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

1.1. Histoire de la commune



Carte de Cassini

La carte de Cassini est une carte géométrique de la France, dite « de Cassini » ou « de l'Académie ». Dressée par ordre du roi Louis XV et mesurée par Cassini de Thury, elle fût la première au monde établie en s'appuyant sur une triangulation géodésique.

A l'origine Orcières se dénommait Ourcières, en référence aux nombreux ours sur le territoire. C'est en 1801 que la commune prît le nom d'Orcières. A cette même époque, Orcières se situait dans le district et l'arrondissement d'Embrun. C'est en 1926 qu'Orcières passe dans l'arrondissement de Gap.



Carte de l'Etat Major 1820-1866
Source : geoportail

A cette époque, on observe déjà la plupart des hameaux existants.

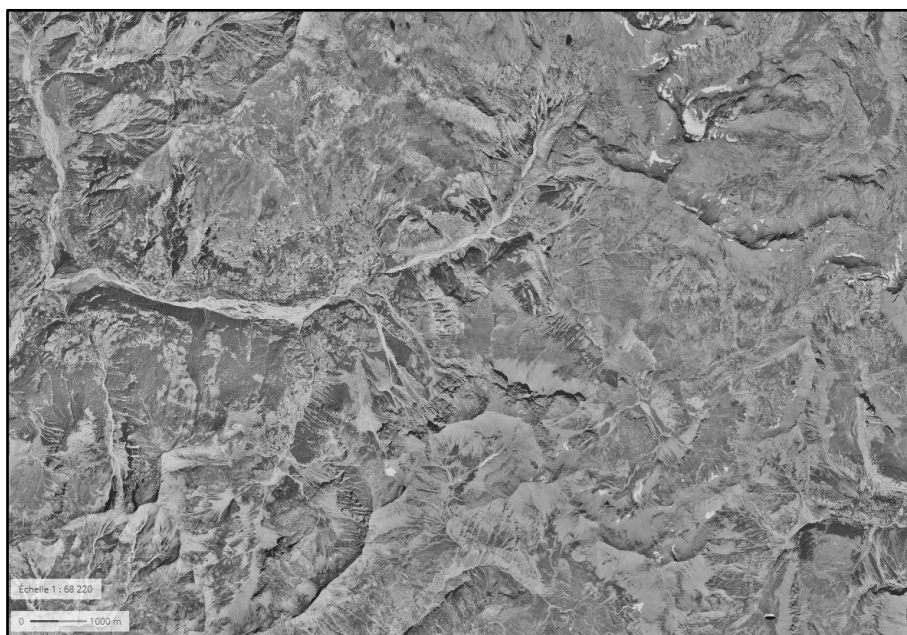


Photo aérienne 1950-1965

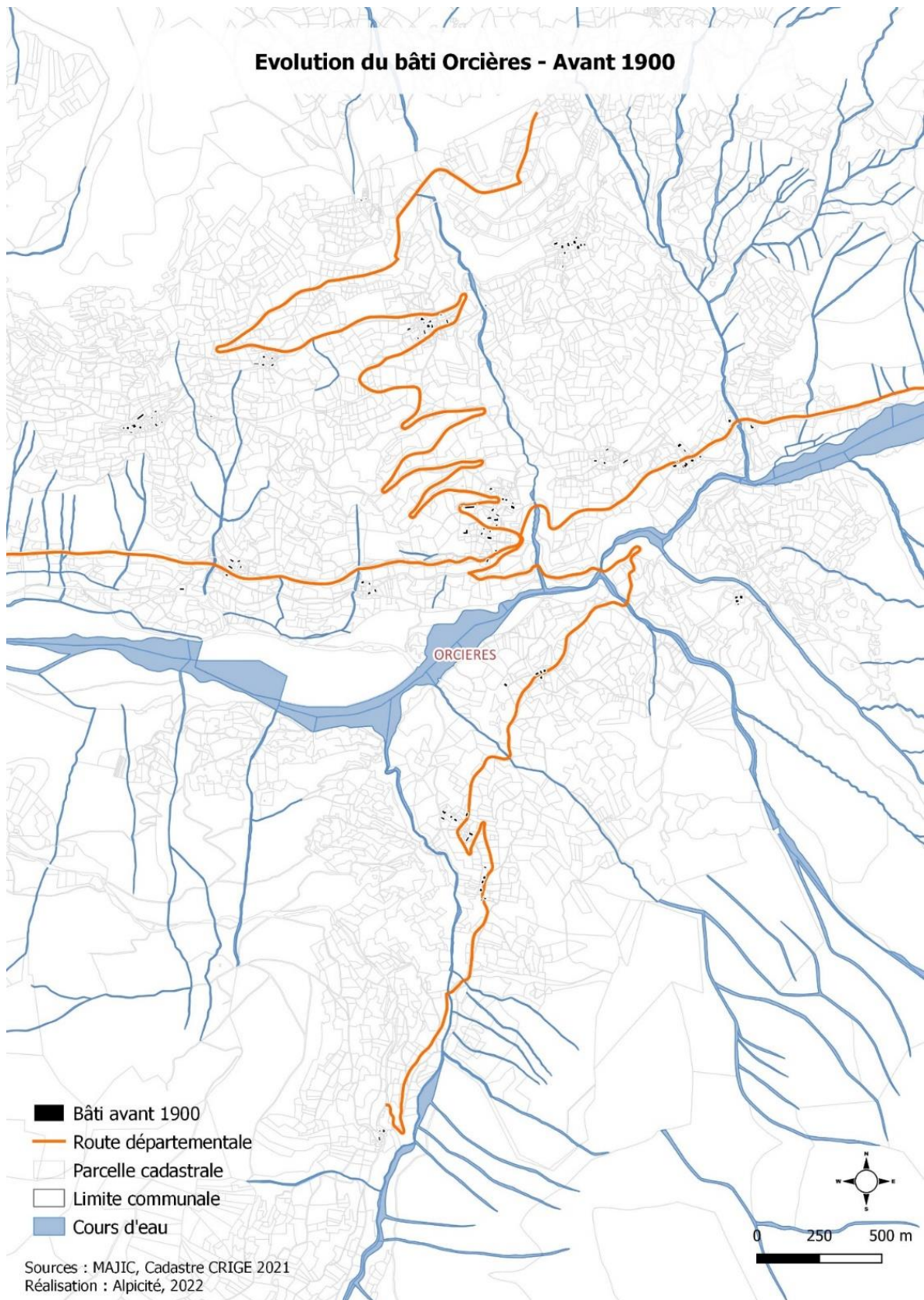
On distingue les axes routiers qui desservent les hameaux que l'on connaît aujourd'hui. Ceux-ci se sont étendus de manière homogène.

Sur cette période, la zone de Merlette n'est pas encore créée et il semble que le premier téléski ne soit pas encore posé. En effet, c'est en janvier 1962 que le premier téléski était inauguré. Depuis lors, la station, créée à l'initiative du maire Camille Ricou, s'est considérablement développée.

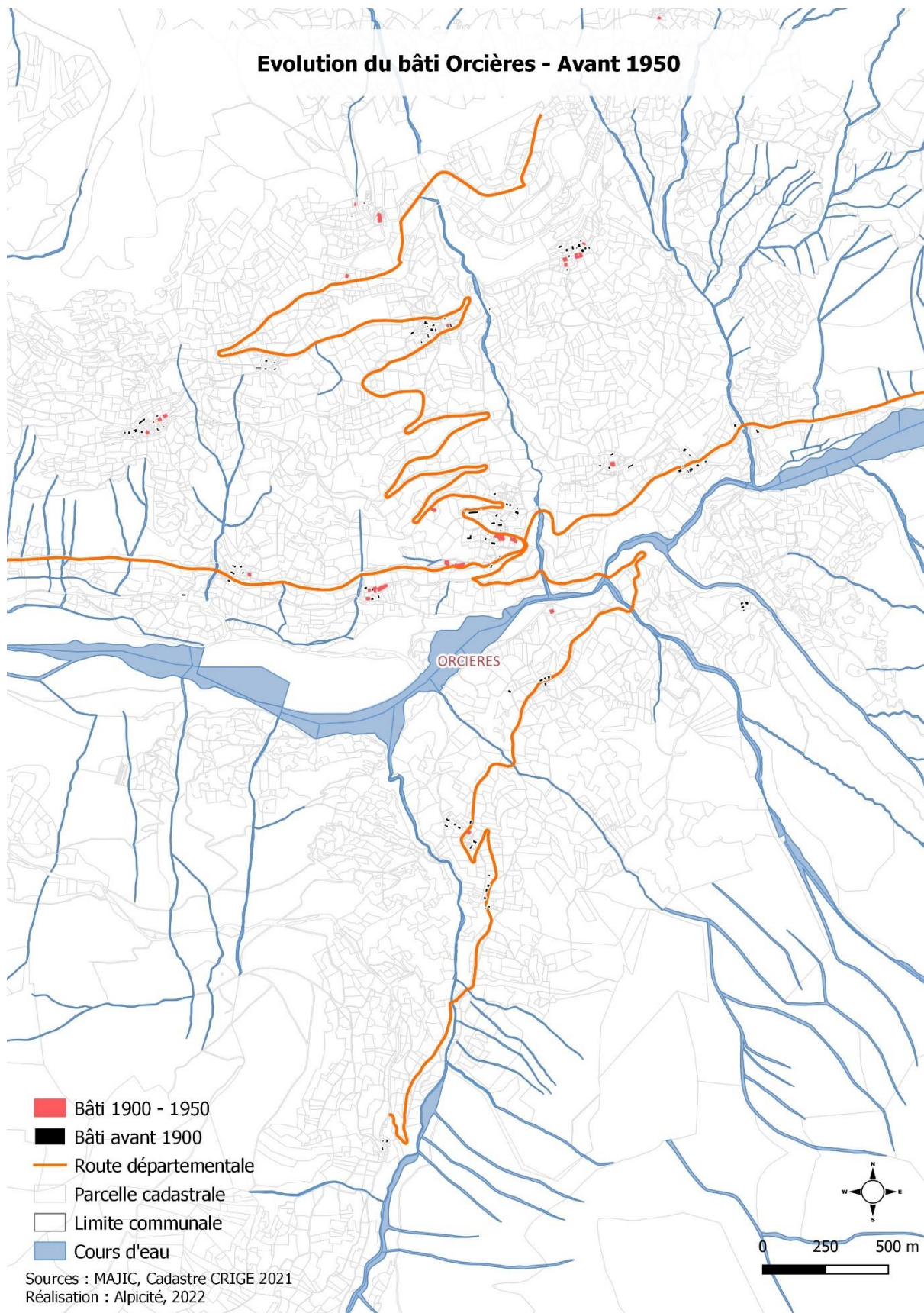
1.2. Evolution de la tâche urbaine

Cette partie permet d'illustrer et d'analyser l'évolution de la tâche urbaine sur la commune d'Orcières. Nous pouvons voir les constructions des plus anciennes, d'avant 1900, aux plus récentes. L'analyse se base sur les données foncières MAJIC du Cerema, dont les dernières données datent de 2014.

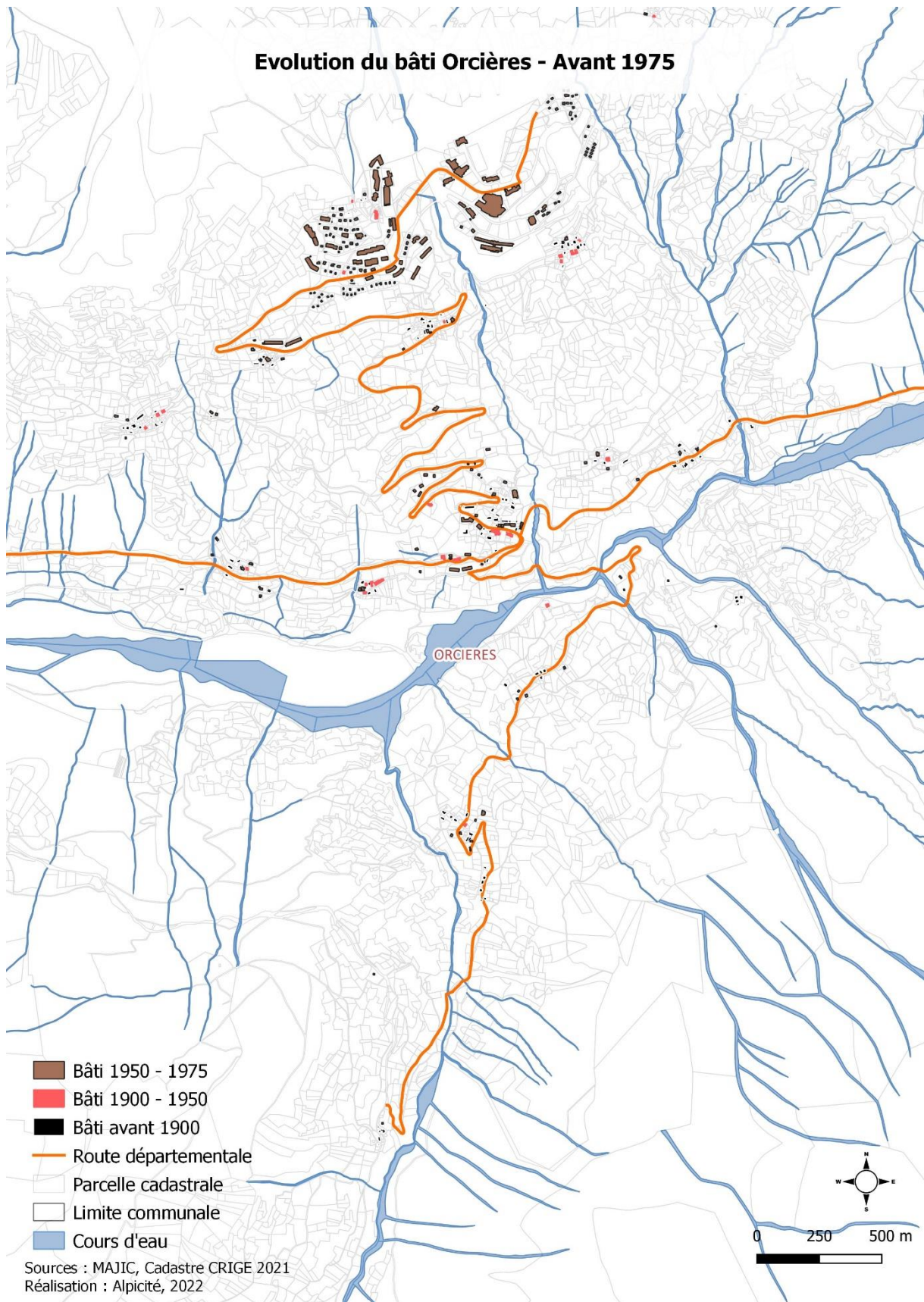
L'analyse de la consommation d'espaces (voir le chapitre 2. Partie 3 « analyse de la consommation d'espaces [...] ») sur les dix dernières années (2013-2023) permet de compléter cette partie en identifiant les constructions les plus récentes.



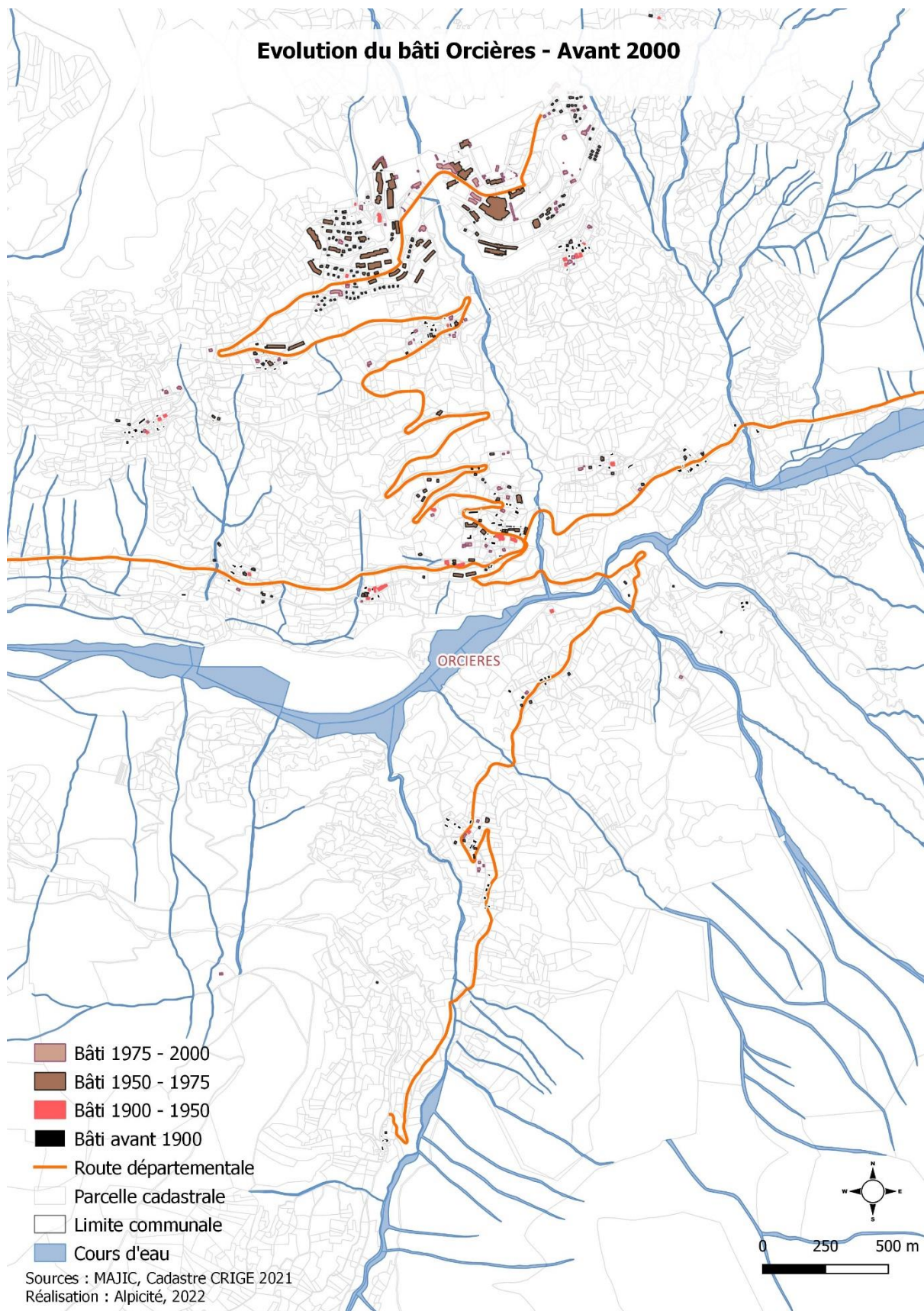
Evolution du bâti Orcières - Avant 1950



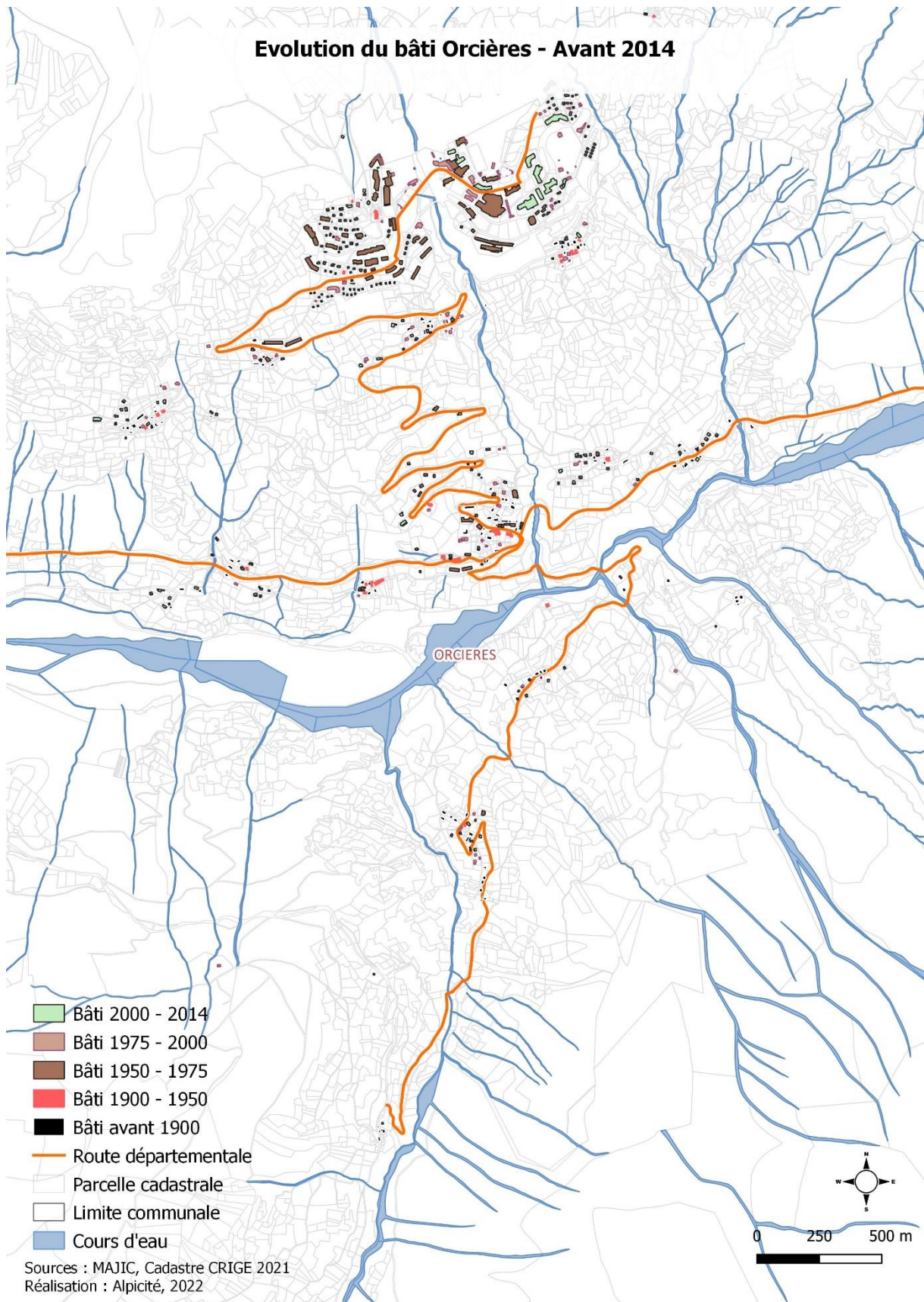
Evolution du bâti Orcières - Avant 1975



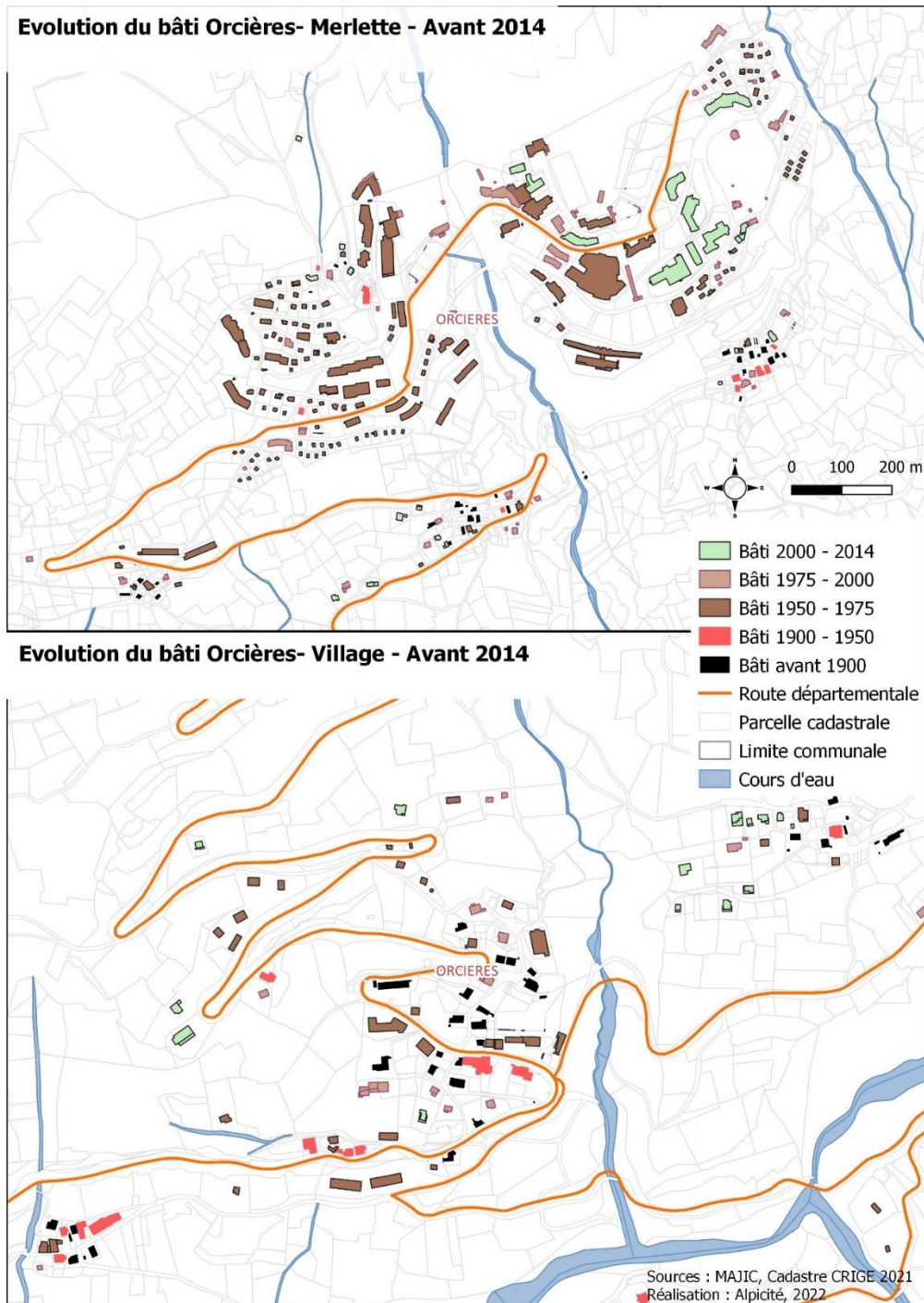
Evolution du bâti Orcières - Avant 2000



Evolution du bâti Orcières - Avant 2014



L'évolution du bâti depuis 1900 montre que dès le départ, les hameaux étaient constitués. Ils se sont par la suite tous développés au gré des années, et ce de manière relativement homogène. Une grande transformation du paysage bâti intervient entre 1950 et 1975, période où la station de Merlette est sortie de terre. En quelques années, la zone s'est considérablement développée. Les autres hameaux néanmoins continuent eux aussi de s'étendre légèrement. L'extension urbaine s'est perpétuée ensuite jusqu'en 2014 sur l'ensemble du territoire.



Evolution du bâti – zone de Merlette et Village

1.3. Analyse typo morphologique du tissu urbain

1.3.1. Les grands principes urbains

On observe plusieurs tissus urbains sur la commune d'Orcières dus aux différents hameaux et à la présence d'une station de ski.

Les différents tissus du territoire d'Orcières se sont développés principalement le long des axes routiers, soit le long de la D944 entrant sur la commune, de la D76 menant à la station de Merlette, de la D474 menant à Prapic et de la D475 descendant à Archinard.

- ✧ **Les résidences des années 1960-1970**, situées en barrière de front de neige de Merlette I, ont été construites lors de la création de la station. Malgré leur apparence austère, elles accueillent des commerces en rez-de-chaussée.
- ✧ **Les chalets individuels des années 1960-1970**, situés à l'ouest de Merlette en retrait des pistes de ski, ont également été construits lors de la création de la station.
- ✧ **Les chalets perchoirs**, situés sur la partie sud-ouest de la station de Merlette, sont des constructions nouvelles ayant été labellisées. La zone UMe où se trouvent ces chalets perchoirs est réservée à cette typologie de construction uniquement.



Les chalets perchoirs

- ✧ **Les résidences collectives modernes** sont situées à l'est de la station de Merlette.



Résidences collectives de Merlette II

- ✧ **Les centres anciens** sont principalement présents dans les hameaux. Il est difficile d'en distinguer un dans le village d'Orcières étant donné les constructions diffuses.

- ✧ Les nombreuses extensions individuelles sont situées aux alentours des hameaux.



Extensions au hameau des Marches

1.3.2. Les typologies architecturales

L'analyse du territoire permet d'identifier plusieurs zones distinctes d'urbanisation à l'architecture particulière qui sont la station de Merlette, le village d'Orcières, Prapic et les autres hameaux.

- ✧ *La station*

La station de Merlette est facilement identifiable sur la commune.



Station de Merlette

Elle est constituée de nombreux bâtiments collectifs, résidences de tourisme ou hôtels. Elle accueille également des chalets individuels. On constate ainsi une grande diversité des constructions à l'échelle de la station, mais des « pôles » se distinguent : à l'ouest de la station, ce sont plutôt des chalets individuels, alignés les uns à côté des autres à l'image d'un lotissement qui occupent l'espace, mais sont parfois entrecoupés par la présence de bâtiments collectifs ; à l'est de la station, on compte une part plus importante de bâtiments collectifs, parfois de très grande taille et visibles depuis le grand paysage. En se rapprochant du front de neige, on trouve des bâtiments dédiés aux commerces, restaurants, et équipements publics (office de tourisme, cinéma, police municipale).

Les caractéristiques architecturales des constructions de la station sont résumées dans le tableau suivant, bien qu'il soit difficile de les généraliser étant donné les très grandes disparités observées :

Caractéristiques architecturales	Description
Hauteur des constructions	Pour le collectif, hauteurs globalement comprises entre du R+3 et du R+5 mais pouvant aller jusqu'à du R+10. Pour l'individuel, globalement du R+2.
Façades	Variables mais en majorité enduites avec ou sans bardage en bois
Toitures	Diversité des toitures : toitures à deux pans et forte pente ; toitures terrasses (notamment sur les bâtiments les plus imposants) ; toitures « papillon » ; toitures à 1 ou 2 pans à très faible pente
Implantation	Variable ; implantation suivant les courbes de niveau
Clôture	Pas de clôture



Exemple de chalets individuels à l'ouest de la station



Équipement public en premier plan et bâtiments collectifs de la station en second plan

✧ *Le village d'Orcières*

Dans le village d'Orcières, les constructions se sont succédées avec les époques, mais sans vraiment de régularité géographique ou typologique. Ces deux particularités soulignent l'absence de centre ancien dans le village et les styles architecturaux en sont d'autant plus difficiles à déterminer.

Le village d'Orcières est l'endroit où l'on retrouve des équipements publics (mairie, poste...) mais aussi quelques commerces.

Les caractéristiques architecturales des constructions du village sont résumées dans le tableau suivant, bien qu'il soit difficile de les généraliser étant donné les très grandes disparités observées :

Caractéristiques architecturales	Description
Hauteur des constructions	R+1 à R+2+combles en majorité
Façades	Variables mais en majorité enduites (teintes gris clair et beige ocré) avec ou sans bardage en bois
Toitures	En majorité à deux pans, mais monopan ou toiture terrasse pour quelques bâtiments collectifs
Implantation	Variable, mais avec une implantation à l'alignement pour les constructions les plus anciennes
Clôture	Pas de clôture



Vue aérienne du village
Source : Google Street View



Diversité des constructions du village
Source : Google Street View

✧ Prapic

Prapic, de par son authenticité, nécessite une évaluation spécifique.

Caractéristiques architecturales	Description
Hauteur des constructions	R+1 à R+3
Façades	Pierre et enduit à pierres vues ; bardage en bois au niveau des combles ; certaines constructions rénovées uniquement enduites (teintes gris clair et beige ocré)
Toitures	Deux pans
Implantation	Principalement à l'alignement des voies
Clôture	Globalement pas de clôture



Coeur de Prapic et vue depuis la place de l'école



Grange rénovée et extension urbaine de Prapic

✧ *Les autres hameaux*

Chaque hameau (voir la liste des hameaux identifiés dans l'interprétation de la Loi Montagne) dispose d'un centre ancien, autour duquel l'urbanisation s'est développée selon des typologies différentes.

Les caractéristiques architecturales des constructions des hameaux sont résumées dans le tableau suivant, selon qu'elles soient situées en centre ancien ou en extension :

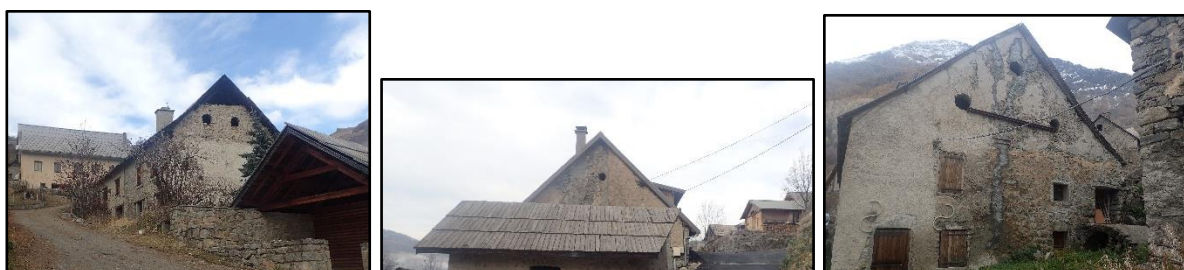
Centres anciens des hameaux	
Caractéristiques architecturales	Description
Hauteur des constructions	En majorité R+1+combles / R+2
Façades	Pierre et enduit à pierres vues ; bardage en bois au niveau des combles ; certaines constructions rénovées uniquement enduites (teintes gris clair et beige ocré)
Toitures	Deux pans ; cheminées imposantes en pierre
Implantation	Principalement à l'alignement des voies
Clôture	Pas de clôture ou plus récente en bois

On remarque dans les hameaux de nombreuses granges en bordure de route, avec une ouverture en bois type « portail ». On retrouve aussi de nombreux bâtiments agricoles au sein des hameaux.



Granges des Turrengs, de Prapic et des Estaris

De même, les façades des vieilles granges sont souvent ornées d'yeux de bœuf.

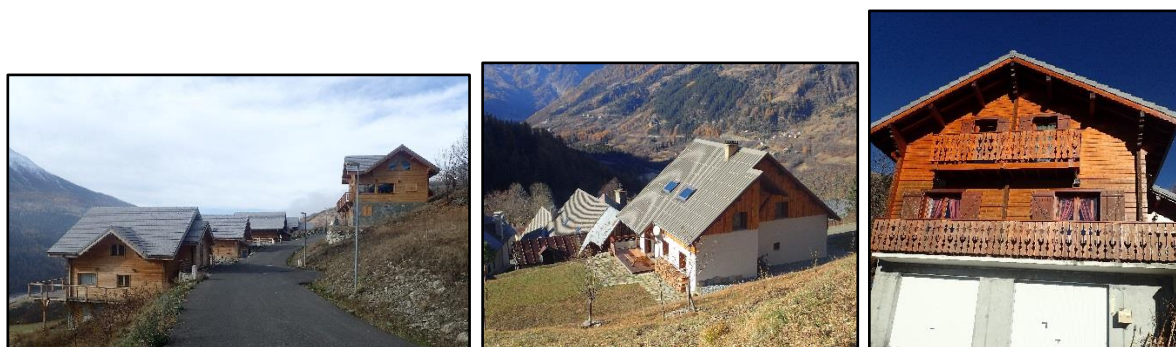


Façades des granges avec des yeux de bœuf aux hameaux des Fourès, de Montcheny et de Prapic



Types de cheminées aux hameaux de Serre-Eyraud et des Marches

Les extensions urbaines des hameaux	
Caractéristiques architecturales	Description
Hauteur des constructions	R+1+combles en majorité
Façades	Enduit et/ou bardage bois, selon l'époque ou le style, de couleurs variables
Toitures	Pan unique ou deux pans
Implantation	Variable mais globalement en retrait par rapport à l'alignement et aux limites séparatives
Clôture	Généralement pas de clôture



Extensions urbaines de Montcheny, des Ratiers et des Tourrengs

Enfin, des constructions isolées sont présentes sur le territoire communal, qui se sont développées progressivement le long des principales routes de la commune, principalement le long de la RD 76 en direction de Merlette, le long de la RD 944 en direction du village, et quelques bâtiments le long de la route les Lauzés. Leurs caractéristiques architecturales varient notamment selon l'époque de construction. On retrouve aussi des exploitations agricoles, qui présentent des volumes simples constitués d'un bâtiment unique en rectangle ou en L.

1.4. Les éléments de patrimoine remarquable

(Source : Porter à Connaissance de l'Etat, base de données Mérimée)

1.4.1. Le patrimoine religieux

L'accès hivernal des vallées, aujourd'hui permise par le déneigement des chaussées, est une évolution relativement récente. Auparavant, chaque hameau devait avoir accès au culte et ce, par tous les temps. La diminution de la pratique religieuse a entraîné, depuis le début du XXe siècle, le déclin d'un grand nombre de ses édifices. Mais l'intérêt architectural et historique des chapelles prend le relais.

On dénombre une **douzaine d'édifices religieux**, éléments centraux des principaux hameaux.

Parmi eux sont recensées **7 chapelles** :

- ✧ **La chapelle de la Saulce**, ou « Notre Dame du Bon Secours » est située dans la montagne, au-dessus de Prapic, à 1800 mètres d'altitude. Elle est accessible via une randonnée au départ de Prapic (randonnée du Saut du Laire). Elle s'élève sur le bord du plateau de la Saulce et d'un précipice au fond duquel coule le torrent. C'est un sanctuaire vénéré des habitants du Haut-Drac. Ils aiment à s'y rendre le dimanche dans l'octave de l'Assomption. Plus de 500 personnes s'y rencontraient autrefois.

Une chapelle y avait été élevée en 1883. Elle s'élevait fièrement dans la solitude sans arbres, parmi le vert sombre de l'alpage. Emportée par une avalanche vers 1890, elle est remplacée par un édifice construit en 1907, relevé par le dernier curé de Prapic. Il est remarquable que, lors de l'avalanche qui détruisit tout à l'intérieur, la statue de la Vierge fut retirée intacte des décombres. Elle était sculptée au couteau, par un berger peut-être, et n'avait rien d'artistique. Elle a été remplacée par une autre statue de l'Immaculée Conception. Il est rapporté que Jean Sarrasin, le poète aux olives, originaire de Prapic et bon chrétien, aimait la vieille statue et, revenant souvent de Lyon, ne manquait de lui rendre hommage. C'était une véritable relique.

La chapelle a été à nouveau restaurée en 1924.

Des prêtres étaient venus s'y cacher pendant la Révolution.



Chapelle de la Saulce

- ❖ La chapelle St Roch au hameau des Marches



Chapelle St Roch

Source : Mérimée

- ❖ **La chapelle St Maurice**, au hameau des Audiberts, en l'honneur du soldat martyr, a été rebâtie vers 1870 pour en remplacer une antique. Une lézarde léère sillonne la façade qui a pourtant belle allure. Deux fenêtres accôtent la porte, dignement encadrée de piliers en relief et d'un pignon carré, sous l'œil de bœuf. Tout y est à cintre roman. La cloche habite le clocher-arcade.

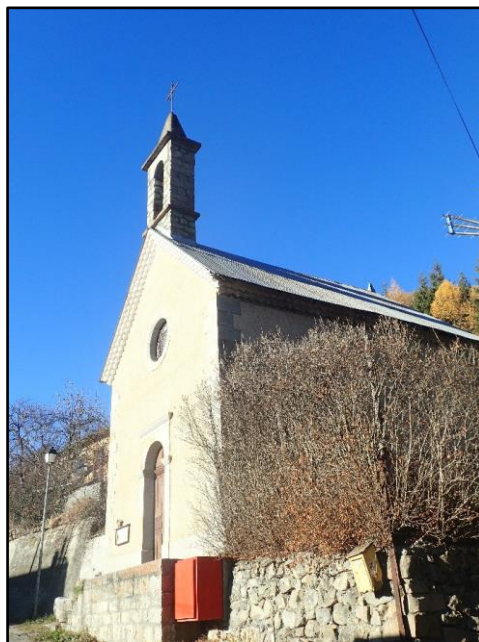
L'intérieur comprend deux travées et un chœur en cul-de-four (8m de long). Sa voûte est de forme romane, mais en liteaux plâtrés. L'autel en digne ébénisterie, porte un tableau de saint Maurice à cheval, avec l'inscription : « Mme Gueydan, 1^{er} août 1882 ». Il est en bon état. Le bénitier est en marbre blanc.

L'édifice est propre et bien tenu.



Chapelle St Maurice
Source : Mérimée

✧ La chapelle Saint-Pierre (Tourrengs)



Chapelle des Tourrengs

✧ La chapelle du Sacré cœur au hameau des Veyers

- ✧ **La chapelle St Martin** (Serre-Eyraud). Le rôle des décimes de 1516 assure qu'il y avait déjà un sanctuaire au Mélezin pour le service religieux des Lauzes, du Clot Davin (Clodevin et du Mélezin). Cet édifice (1400m d'altitude) avait été fondé au Moyen-âge par les seigneurs de Montorcier, coseigneurs d'Orcières. Le chapitre de Gap en était bénéficiaire au XVI siècle ; le collège des Jésuites d'Embrun l'acquiert d'eux, en 1667 sachant qu'elle a été reconstruite en 1646. Elle devient un vicariat avec résidence en 1789 et est érigé en succursale de 1841 à 1909. Pour les 230 habitants de 1840, elle était trop petite. On agrandit donc le sanctuaire qui avait

été rebâti en 1646 et en 1789 par Arnaud de Montorcier. Il est assez coquet parmi les vieilles demeures, bien que fort modeste et simple. La cloche date de 1825.

La porte est romane comme l'arcade-clocher. L'intérieur forme une nef romane en berceau suivie d'un chœur en cul-de-four. Comme simple ornement, une légère corniche marque le départ de la voûte. Le maître-autel est en marbre blanc. Deux discrets autels latéraux sont à l'honneur de la sainte Vierge et de saint Joseph. Les vitraux des fenêtres portent saint Martin en évêque et saint François Régis (souvenir de l'influence des Jésuites). Le grand tableau représente saint Martin à cheval partageant son manteau avec un pauvre. Il est de bonne venue. Au pied, on lit : « Per commissione del signor Jean Baille, Cadet di Serre-Eyraud – Placido Luca Formetta pingebat in Messina, nel 1858 ». Il y a des fonts baptismaux (signe d'une paroisse) et un cimetière triangulaire non loin. On remarque les statues, en bois doré, de la Vierge et de saint Joseph. Un Christ en bois, un peu primitif mais expressif, s'y trouve aussi ; de même que six chandeliers de laiton du XVIIIe siècle. Le toit de la chapelle se voit couvert d'ardoises vers 1920.

L'édifice a été rafraîchi il y a peu de temps et donne une impression de neuf et de propreté.

La difficulté de l'approvisionnement en matériaux et les conditions difficiles impliquent la construction de bâtiments assez modestes. Les chapelles des Écrins sont presque toujours composées d'une nef unique, sans transept, et terminées par un chœur voûté en cul-de-four. La façade principale est percée d'une unique porte souvent surmontée d'un petit oculus et un clocheton à arcade couronne le tout. Les enduits varient selon les sables et graviers de chaque vallée mais on attache toujours un soin particulier à la façade principale, par rapport aux murs gouttereaux.

On notera qu'aucune de ces chapelles n'a été classée en tant que Monument Historique.

A côté de ces chapelles, on compte également **deux églises** :

- ✧ **L'église de St Laurent à Orcières.** L'église actuelle a été construite à partir de 1860 sur l'emplacement d'un édifice plus ancien. Le 9 février 1859, M. Goulain, architecte du département, rédige un projet pour la reconstruction de l'église d'Orcières car l'église est trop petite pour accueillir tous les paroissiens. Seul le clocher de la vieille église est conservé. Le 11 avril 1891, Achille Roche, architecte à Gap, rédige un devis pour assainir et consolider l'église. La reconstruction du clocher y est prévue. Les travaux s'achèvent en 1893. Elle a été entièrement rénovée en 1997.



Eglise St Laurent

- ✧ **L'église de Ste Anne à Prapic** était auparavant une chapelle qui dépendait de la paroisse d'Orcières. Prapic se trouve au sein d'un vallon resserré entre des montagnes imposantes. Il y avait autrefois une antique chapelle consacrée à sainte Anne. Cette chapelle existait bien avant la visite épiscopale de 1685 et fut érigée en paroisse de 1820 à 1907, sur la demande des habitants, en raison de la distance du chef-lieu et surtout des dangers de l'hiver (plusieurs personnes périrent en se rendant à la messe). C'est donc en 1820 que la chapelle a fait place à l'église actuelle, érigée sur le même emplacement. Une campagne de restauration est menée en 1978. Cette église moderne ne manque pas d'attrait avec son clocher élancé, à flèche hardie, et son intérieur si intime.

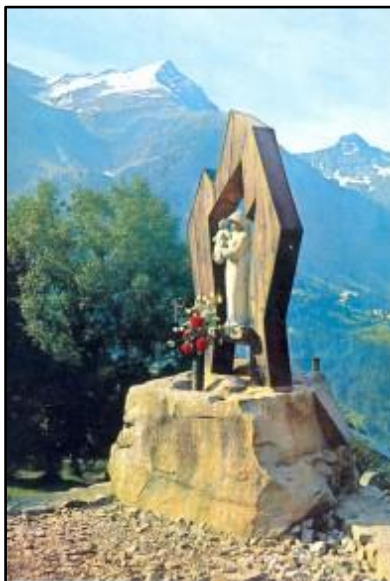
Le nombre des habitants diminue, mais il en reste assez pour l'entretenir avec soin.



Eglise St Anne

On notera qu'aucune de ces église n'a été classée en tant que Monument Historique.

Enfin le village d'Orcières accueille également **1 oratoire**, celui de « Notre Dame de la Vierge et l'Enfant ».



Oratoire "Notre Dame de la Vierge et l'Enfant"

Situé à la sortie du village centrale d'Orcières, près de la D76 conduisant à la station d'Orcières-Merlette, il a été érigé en 1954. Ce monument moderne est composé d'un gros rocher servant d'assise, sur lequel repose des découpes de bois de mélèze, le bois du pays. Ces éléments de bois recouverts de métal supportent une statue de pierre de la Vierge à l'Enfant habillée de l'ancien costume du Pays du Champsaur. La vierge porte la coiffe traditionnelle et l'enfant Jésus est emmaillotté. La découpe des blocs de mélèze correspond, vue de face, aux sommets de la Montagne de la Petite et de la Grande Autane, respectivement 2517 et 2784 mètres d'altitude. (source : diocesedegap.fr)

1.4.2. Le patrimoine vernaculaire

On retrouve, sur la commune d'Orcières, de nombreux **vestiges des temps anciens et d'éléments du quotidien historiques** tels que des fontaines, des vieilles fermes, des fournils, une forge et des cadrans solaires.



Fontaine des Veyers et fontaine chef-lieu
Source : paysgapençais.com



Four à pain de Montcheny et des Ratiers



Vieilles fermes de Montcheny, des Ratiers, des Estaris et des Fourès
Source : Mérimée

L'atelier Tournesol a réalisé un inventaire en 1991 recensant 2 cadrans solaires aux hameaux de Montcheny et des Usclas.



Cadran solaire de Montcheny

Sources : Source : Service de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Une liste non-exhaustive des bâtiments, éléments architecturaux et patrimoniaux représentatifs du caractère communal au sein des hameaux est annexée au présent rapport de présentation.

1.4.3. Les hameaux d'alpage et d'estive

Source : Communauté de communes du Haut-Champsaur, Champsaur & Valgaudemar Plan de Paysage, Adele Consultants, Juin 2001, p80 ; Base Mérimée

La commune d'Orcières comprend plusieurs hameaux d'alpage / d'estive ou chalets d'alpage / d'estive isolés, constitutifs du patrimoine communal.

Dans le territoire d'Orcières, certains chalets d'alpage se trouvent dans des lieux-dits nommés Forest. Ce nom « *Le Forest* » vient du latin *foras*, qui a donné *fora* en occitan. Ce nom signifie "hors de", et désigne les constructions érigées entre les habitations permanentes et les zones d'estivage. À ne pas confondre avec l'occitan *la Forest*, qui désigne la forêt, mais qui n'est pas utilisé dans les Hautes-Alpes, où on désigne la forêt par le *Bosc*.⁵ Ainsi, le nom Forest ne désigne pas les forêts comme nous pouvons le penser, mais bien des hameaux.

C'est le cas notamment du hameau Forest, dans lequel il existait 20 chalets d'estive en 1809. Il en compte moins aujourd'hui (probablement une dizaine).

⁵ Historique du Forest, Mairie de Aubignosc, bulletin Municipal, juin 1983, <https://www.aubignosc04.fr/media/decouvrir/Historique/historique-forest.pdf>



Hameau d'estive Forest

© Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Inventaire général

Le document de la Communauté de communes du Haut-Champsaur, Champsaur & Valgaudemar, Plan de Paysage réalisé par Adele Consultants en Juin 2001, dans une démarche « Plan Paysage » dans le but de réaliser une charte paysagère. Ce document traite de l'habitat traditionnel, des maisons de montagne et des cabanes pastorales présentes sur le territoire du Haut-Champsaur et du Valgaudemar.

✧ *L'habitat « traditionnel » des Champsaur et Valgaudemar*

La majorité du bâti local était lié à l'activité agricole dominante. « La maison paysanne est donc la construction de référence ». L'habitat traditionnel des Champsaur et Valgaudemar a été très influencé par l'extérieur (Dauphiné du nord, Briançonnais, Dévoluy, Gapençais...) Ainsi, le fait de passer d'une zone d'élevage bovin dominant à une zone « méditerranéenne » plus au sud laisse présager différentes formes liées à des pratiques différentes.

À côté des influences culturelles et des formes liées aux pratiques agricoles, un troisième fondement est déterminant : l'altitude. Ainsi, l'on passe de maisons de montagne aux cabanes pastorales. Enfin, dans les principaux bourgs, des formes plus urbaines apparaissent.

Des mutations de l'habitat au XIX^e siècle, les matériaux changent (notamment les toitures) et au moment où les influences extérieures sont déjà très importantes (maisons dauphinoises dans le bas Champsaur et la basse vallée du Valgaudemar).

Dans les formes urbaines, le hameau est le type dominant, l'habitat isolé ne concernait en fait que deux implantations : la cabane d'alpage (et encore, elles sont souvent regroupées en Forest comme à Orcières), et le relais le long de la route Napoléon. L'époque contemporaine a apporté deux autres types de constructions isolées : les nouvelles fermes et élevages industriels, ainsi que les grandes colonies de vacances.

✧ *Les Maisons de Montagne*

Le principe de base de la maison de montagne est de regrouper tous les éléments liés à l'exploitation, tout se déroule sous le même toit.

- Bâtisse en longueur, logement des hommes et des bêtes sont juxtaposés, mais séparés ;
- Cas particulier du Valgaudemar « la tourne » permet aux hommes d'accéder aux bêtes en étant protégées des intempéries ;
- Corps de ferme atteignant 40m ;
- Dans le Champsaur, Génoise en tuiles canal (alors qu'aujourd'hui essentiellement en tuile écaillés).

Dans les hautes vallées des Drac les pignons de bois du premier étage surplombent fréquemment le mur de pierre du rez-de-chaussée. Généralement réalisé en treille de saules ou aulnes entrelacés ou alors ouverts.

Dans les Hautes vallées des Drac, les bâtis ont connu des influences architecturales du Briançonnais. De la Vallouise, certains bâtis ont repris une forme plus haute, avec des toitures de mélèze.

Influence du Dévoluy est la présence de contreforts d'angle comme on rencontre à Poligny, mais aussi parfois en rive droite du Drac. Cet élément présent à St-Etienne en Dévoluy semble lié aux instabilités du sol, voire aux souvenirs d'un phénomène sismique.

Un emploi de la pierre de taille rare dans les deux vallées. Les constructions sont réalisées en pierre jointoyée et enduit au mortier de chaux. Usage du bois, un phénomène récent, lié aux influences des alpes du nord, importés par des résidents saisonniers méconnaissant les styles classiques. Toutefois, avec le développement de stations de sports d'hiver, des hameaux nouveaux néo-suisse sont désormais des éléments de diversité architecturale.

✧ *La Cabane pastorale*

Celui-ci était un habitat temporaire et concernait surtout les bergers accompagnés de leur troupeau de brebis et des chiens. Une seule pièce était nécessaire, avec parfois une petite bergerie. Parfois isolées, elles sont souvent regroupées en hameaux d'alpage comme les Forest d'Orcières.

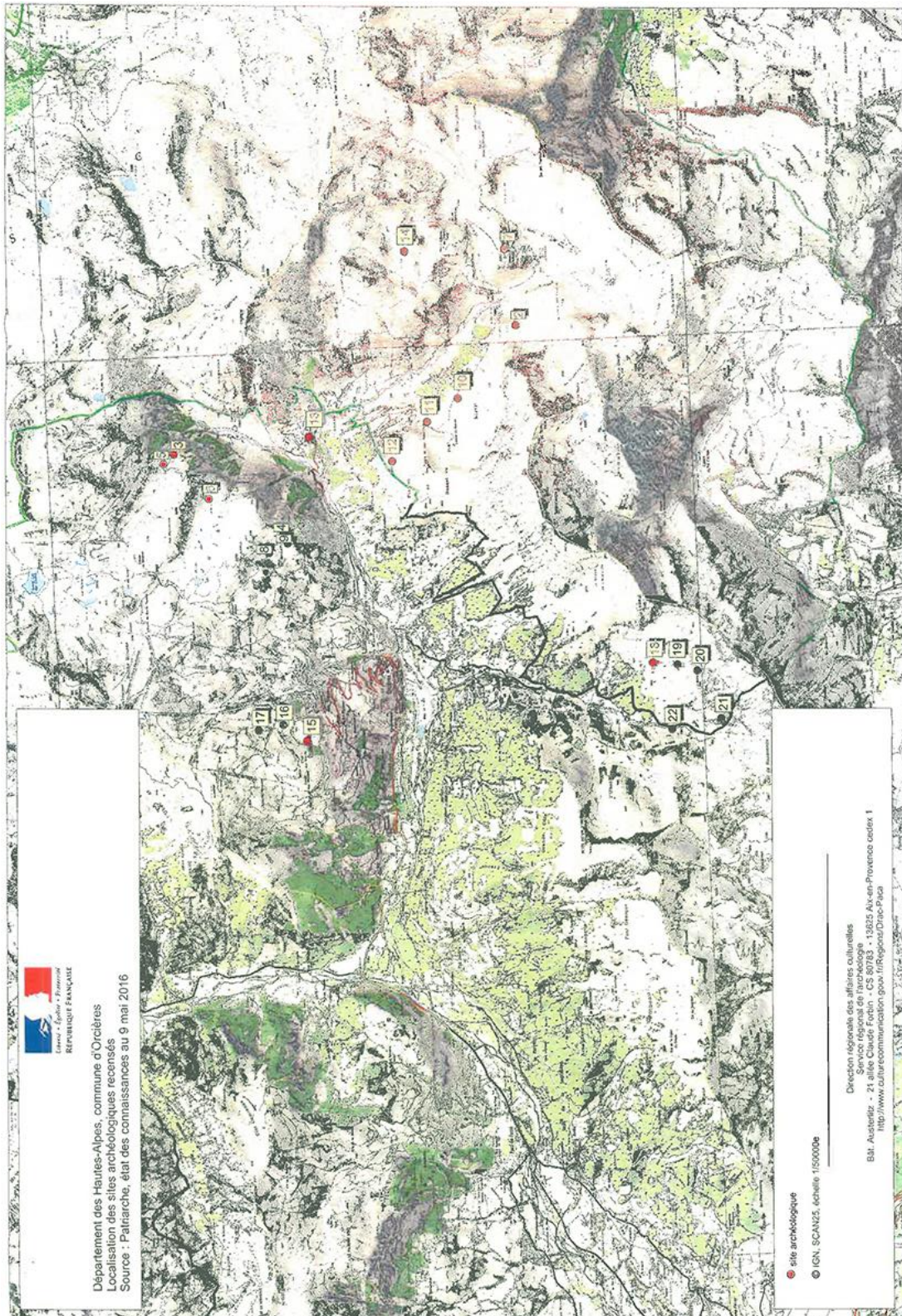
Le Parc national a réalisé un inventaire du patrimoine bâti, une description puis la gestion de tous ces éléments. Typologie les scinde en constructions « archaïque », « traditionnelle » ou « contemporaine ». Les "traditionnelles" usages plus diversifiés (cultivateur, ONF, alpinistes... : Peyron-Roux ou la Terce), et pour les troisièmes les matériaux importés (le plus souvent des refuges d'alpinistes comme le Pré de la Chaumette).



Cabane pastorale au lieu-dit Charnières
© Inventaire général, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

1.4.4. Le patrimoine archéologique

En termes d'archéologie, L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au 9 mai 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.



Nombre d'entités : 22

Numéro	Identification
1	ORCIERES / BUZANSAYES // sépulture / Second Age du fer
2	ORCIERES / PRE BRUNET // Epoque indéterminée / enclos
3	ORCIERES / PETITES PISSES EST // Epoque moderne ? / enclos
4	ORCIERES / PERRON ROUX (LE) // Epoque moderne ? / enclos
5	ORCIERES / PETITES PISSES OUEST // habitat / Epoque moderne ?
6	ORCIERES / Jujal / Les Deris / habitat pastoral / Epoque moderne ?
7	ORCIERES / Cabane de la Barre / Cabane de la Barre / habitat pastoral / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
8	ORCIERES / Chalet Garnaud / Chalet Garnaud / habitat pastoral / Période récente
9	ORCIERES / Peyron Roux 2 / Le Perron Roux / aménagement du terrain ? / tumulus ? / Epoque indéterminée
10	ORCIERES / Basset / Basset / habitat pastoral / Période récente ?
11	ORCIERES / Serre de Jean Raymond / Serre de Jean Raymond / habitat pastoral / Période récente ?
12	ORCIERES / Côte du Comte / Plateau de Basset - Serre de Jean Raymond / habitat pastoral / Epoque contemporaine ?
13	ORCIERES / Carrière de Prapic / Prapic / carrière / Epoque contemporaine
14	ORCIERES / Chapeau Roux // habitat pastoral / Moyen-âge - Période récente
15	ORCIERES / Clot Aumalé // habitat pastoral / Période récente ?
16	ORCIERES / Montagnou I // habitat pastoral / Période récente ?
17	ORCIERES / Montagnou II // habitat pastoral / Période récente ?
18	ORCIERES / La Motte I // habitat pastoral / charbonnière / Moyen-âge
19	ORCIERES / La Motte II // habitat pastoral / Période récente ?
20	ORCIERES / La Motte III // habitat pastoral / Période récente ?
21	ORCIERES / Rouannette // habitat pastoral / Période récente
22	ORCIERES / Cabane de Roinette // habitat pastoral / Période récente ?

Entités archéologiques sur la commune d'Orcières

La plupart de ces entités sont relativement éloignées des zones urbanisées. Six d'entre elles se situent le long de la partie amont du Drac Noir (1 enclos et 5 habitats). Trois autres sont observées en rive droite du torrent des pisses (1 enclos et 2 habitats). Trois autres encore sont identifiées en rive droite, légèrement en altitude, entre Prapic et Les Fourès (1 tumulus, 1 habitat et 1 enclos). Cinq sont regroupées dans le vallon d'Archinard (habitat). Enfin trois habitats se regroupent en haut de la station actuelle.

1.4.5. Le patrimoine du XX^{ème} siècle

On peut noter en particulier le Label **Patrimoine du XX^e siècle** (architecture contemporaine remarquable) octroyé pour les **Chalets dits « les Perchoirs »**, labellisés le 15 mars 2007.



Chalets "Les Perchoirs"

En 1999, le ministère de la Culture et de la communication a engagé un ensemble d'actions en faveur du patrimoine architectural et urbain du XX^e siècle : protection, restauration, mise en valeur. C'est pour mettre en œuvre ce dernier volet qu'a été créé le label Patrimoine du XX^e siècle. Destiné à identifier et à signaler à l'attention du public les constructions dont l'intérêt architectural et urbain justifie de les transmettre aux générations futures, ce label concerne de très nombreux édifices et ensembles urbains qui présentent un réel intérêt patrimonial en tant que témoins de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société. Sans incidence juridique ni financière, ce label est attribué par le préfet de région, après examen par la commission régionale du patrimoine et des sites, et est matérialisé par une plaque signalétique. Aujourd'hui, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte environ trois cents immeubles labellisés, de la villa aux grands ensembles, dont une centaine de monuments historiques. Dans les Hautes-Alpes, la vingtaine d'ensembles labellisés illustre les usages anciens et nouveaux qui ont été faits de la montagne au cours du XX^e siècle. Le label est une reconnaissance de la qualité de l'architecture, de leur technologie innovante et de leur insertion respectueuse dans un paysage de grande qualité.

Sur les chalets « Les Perchoirs », la conception se distingue par son minimalisme, tant en termes d'emprise au sol, que par la forme architecturale et les matériaux mis en œuvre. Sur le principe du refuge, les espaces intérieurs sont optimisés. Le label Patrimoine du XX^e siècle a été attribué à l'opération dans son ensemble et aux chalets 106 et 107. Les chalets ont été conçus par Mr Dufayard (architecte urbaniste) en 1964. Il s'agit d'un ensemble de chalets unifamiliaux de conception et de construction identique, implantés dans un lotissement situé en contrebas de la station, à l'écart des dessertes automobiles. La construction en charpente bois de plan carré comprend un seul niveau, implanté dans la pente, avec la diagonale placée perpendiculairement aux courbes de niveaux. Le soubassement, dans lequel est disposée l'entrée, est formé d'un socle en maçonnerie de béton ouvragé de dimension réduite, formant le pilotis amont de la construction, tandis que la partie avale est soutenue par des contrefiches de bois ; la couverture est à double versant de faible pente, couverte de tôles. L'accès et la desserte des chalets par le côté amont se font au niveau supérieur, relié au terrain naturel par une passerelle en bois. La compacité de la construction et sa disposition dans la pente limitent les ancrages au sol et traduisent un certain élancement.

La commune d'Orcières ne dispose d'aucun patrimoine majeur (tels qu'un monument historique...) mais beaucoup d'éléments qui témoignent de l'histoire de ce territoire de montagne à travers notamment le patrimoine religieux ou agricole, mais aussi un patrimoine plus récent, lié à l'architecture spécifique des Perchoirs, réalisés dans les années 60.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Des parties anciennes des hameaux qui ont conservé leur caractère architectural de qualité, leur organisation, témoin de l'architecture traditionnelle montagnarde

Pas de Monument Historique : pas de périmètre de protection s'appliquant sur le territoire



LES FAIBLESSES

Des bâtiments anciens, nécessitant parfois d'être réhabilités

LES ENJEUX

- Préserver le caractère architectural de la commune, avec une attention particulière aux hameaux anciens
- Protéger les éléments de patrimoine remarquables
- Intégrer les projets au contexte architectural

2. ANALYSE PAYSAGÈRE

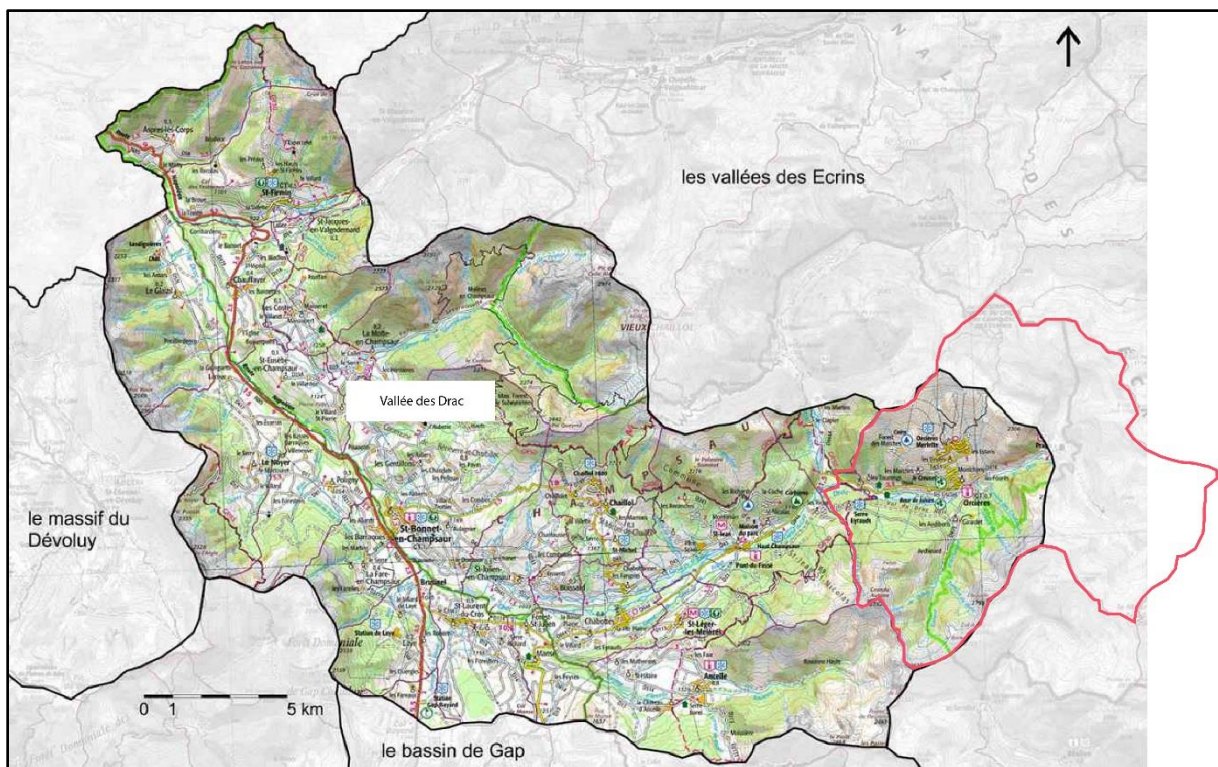
La notion de paysage est une approche sensible et perceptive qui traduit des combinaisons subtiles de données de la géographie, d'empreintes de l'histoire et de l'identité des communautés qui les gèrent et les modèlent chaque jour. Le paysage est en constante mutation et les choix du PLU interfèrent sur son évolution. Les limites des entités paysagères sont la plupart du temps situées sur des lignes de crêtes, des lisières boisées, des limites de zones urbanisées. Elles peuvent être franches et nettes ou assez floues. L'analyse du paysage permet de considérer les risques de dégradation et d'orienter le zonage afin de préserver, valoriser et dynamiser le patrimoine paysager, en tenant compte de ses fondements fonctionnels tels l'agriculture et l'habitat.

2.1. Les grandes unités paysagères

Le département des Hautes-Alpes est divisé en 11 unités paysagères, la commune d'Orcières appartient à 2 entités paysagères : la délimitation se dessine au sommet du Drouvet jusqu'au Garabrut en passant par Prapic ; la partie ouest appartenant à la vallée des Drac, la partie est aux vallées des Ecrins.

2.1.1. La Vallée des Drac

(Source : Atlas des paysages 05)

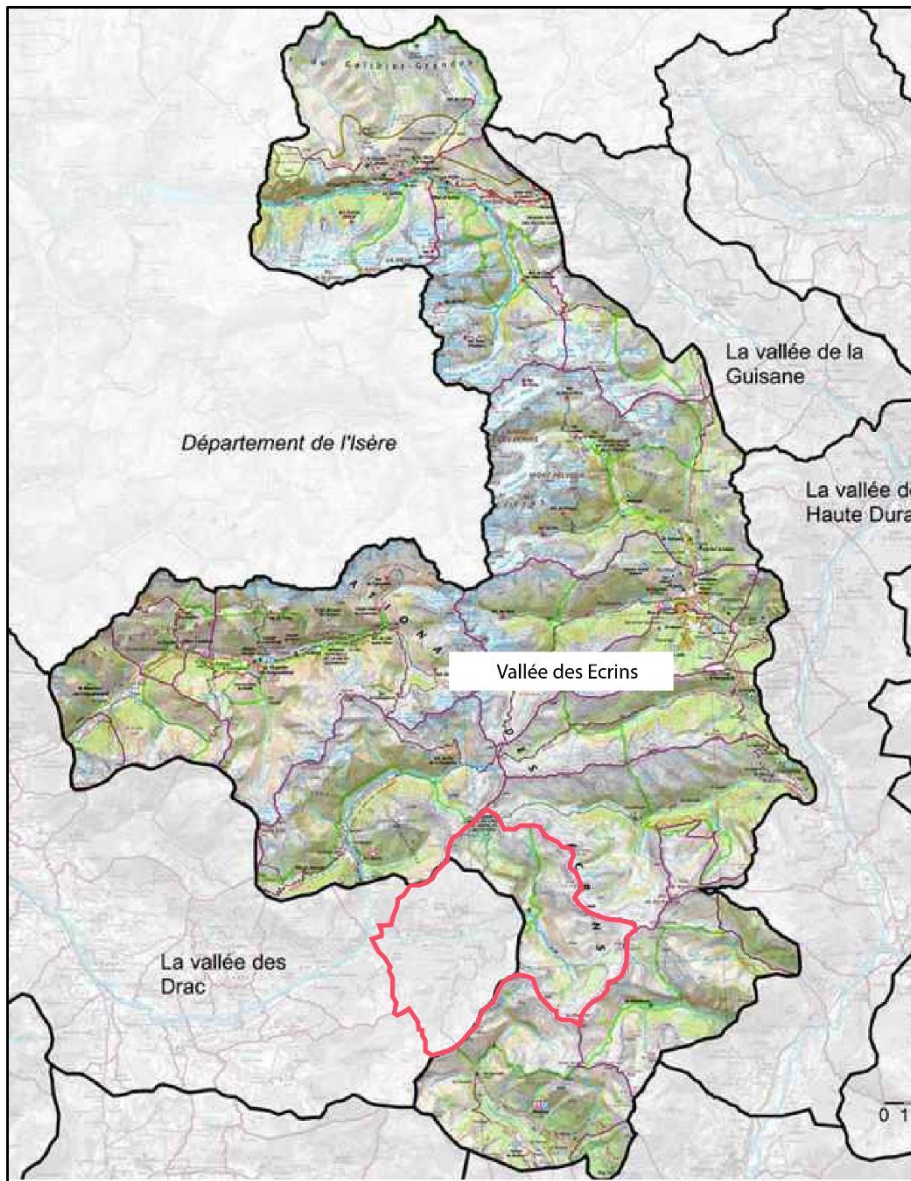


Localisation d'Orcières sur la carte de la vallée des Drac de l'Atlas des paysages 05

Le bassin du Drac est rhodanien et l'histoire de ces vallées est intimement liée à celle de l'Isère voisine. De paysages de haute montagne, le Drac passe dans une vallée ouverte, large, fertile connue pour ces paysages particuliers de bocage de montagne. Ici les paysages s'articulent entre fond de vallées, plateaux, versants et sommets. C'est une vallée très agricole, aussi touristique avec 6 stations de ski dont Orcières-Merlette. Il n'y a pas de grande ville, seulement de gros villages.

2.1.2. Les Vallées des Ecrins

(Source : Atlas des paysages 05)



Localisation d'Orcières sur l'entité paysagère de la vallée des Ecrins de l'atlas des paysages 05

C'est l'unité paysagère la plus vaste du département mais c'est aussi la moins peuplée en termes de densité. Elle intègre pour une grande partie le territoire du cœur du Parc National des Ecrins. L'immensité de ce territoire en fait sa puissance mais aussi sa fragilité de par la présence du Parc National des Ecrins.

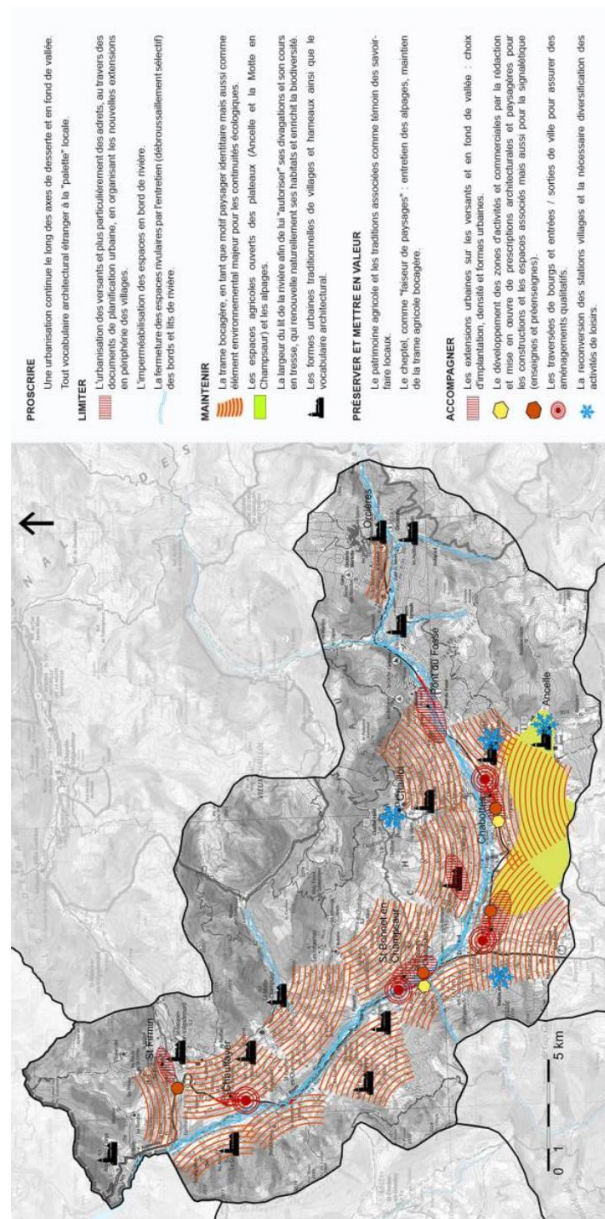
Paysage marqué par les sommets majestueux des écrivains, et sur le secteur d'Orcières par ses grands espaces rocheux culminant à 3100m. « L'échelle monumentale des lieux impose le respect, la force des reliefs comme la douceur des vallées « refuges » dessinent une singularité toute dauphinoise de la haute montagne. »

2.1.3. Les enjeux paysagers définis par l'atlas des paysages

Les enjeux paysagers identifiés par l'atlas et pouvant concerner Orcières sont notamment :

- Les grands espaces sauvages et consommés : sur la station, enjeu dans la conservation d'un équilibre entre les parties fauchées et les parties construites. Réfléchir à l'intégration de nouveaux bâtiments dans la pente ;
- Maîtriser la périurbanisation des villages et stations, la banalisation de l'architecture de ces nouveaux quartiers, le trafic sur la RD944... ;
- Le changement climatique : recul des glaciers, remontée biologique, changement de pratiques agricoles et touristiques.

La vallée des Drac fait l'objet de préconisations impactant le territoire d'Orcières :



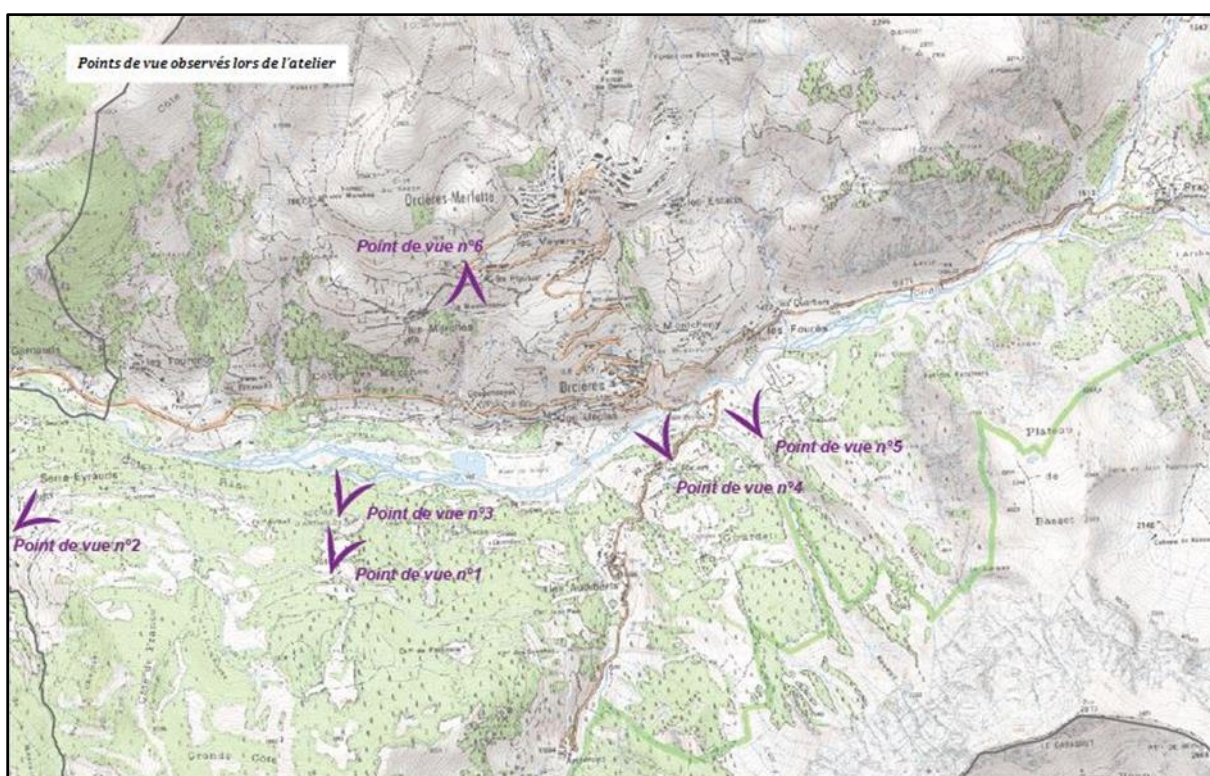
Préconisations de l'atlas des paysages 05 sur la Vallée des Drac

Ainsi l'atlas départemental identifie la trame bocagère le long du Drac, à l'ouest d'Orcières comme un enjeu paysager mais également en tant que corridor écologique. Il met également l'accent sur « les formes urbaines traditionnelles de villages et hameaux ainsi que le vocabulaire architectural ». Hormis ces deux entités, il y a très peu de préconisations sur la commune d'Orcières.

Les préconisations établies pour la vallée des Ecrins ne touchent pas le territoire d'Orcières.

2.2. Les ateliers du Parc National des Ecrins

Orcières, notamment dans le cadre de la révision de son PLU, a fait l'objet d'un atelier paysage organisé par le PNE le mardi 30 Mai 2017. L'objectif de l'atelier était de dresser un pré-diagnostic paysager de la commune pour alimenter le PLU. La fiche de cas n°12 reprend l'ensemble des constats et conclusions résultant de cet atelier organisé sur site.



Localisation des points de vue ayant servi à l'atelier paysage du PNE

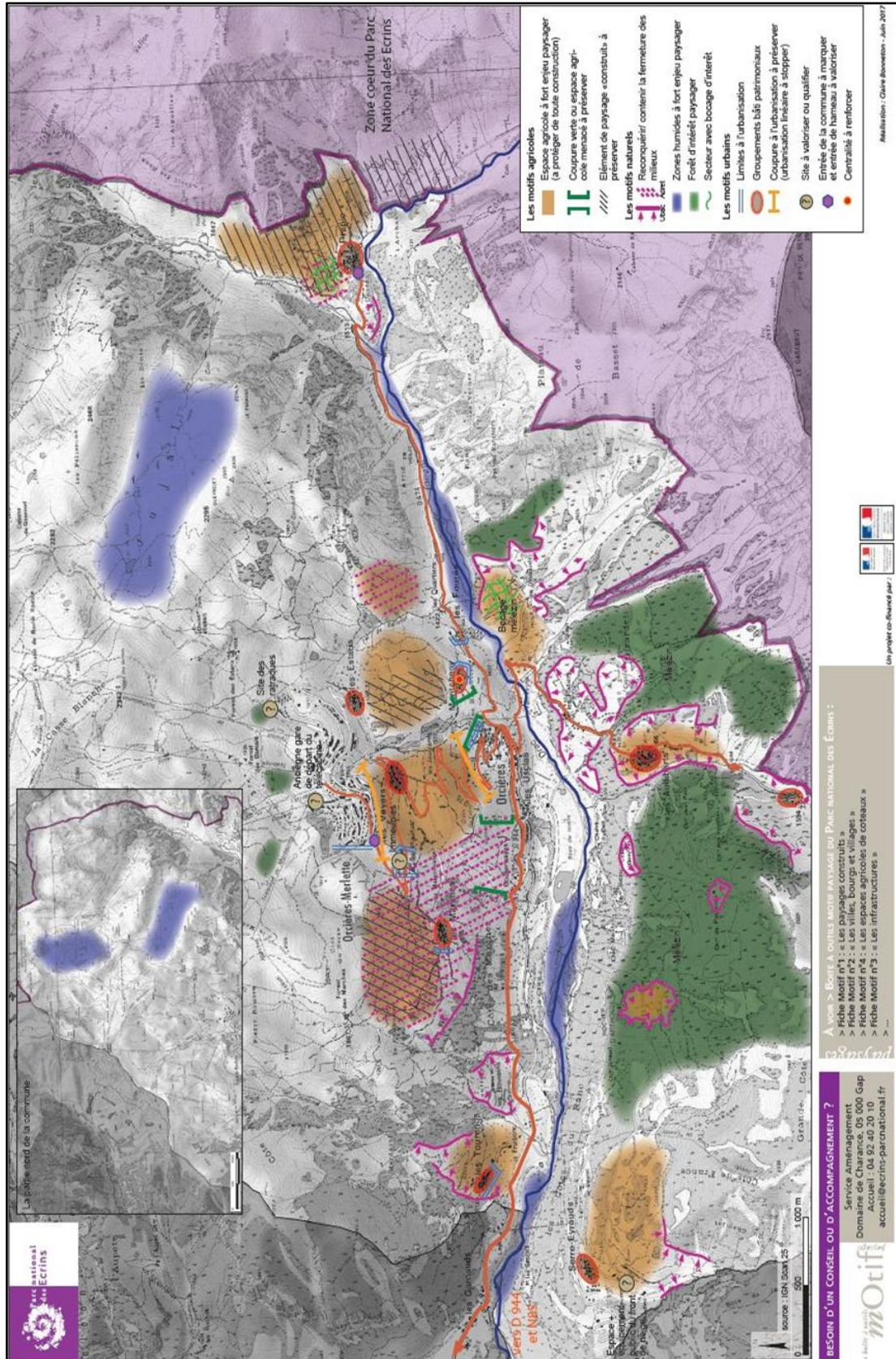
L'atelier a consisté principalement en l'analyse paysagère et des enjeux à partir de 6 points de vue.

Points de vue	Enjeux
Vue panoramique depuis l'Ubac sur l'Adret, secteur d'Arthouze (point de vue n°1)	<p>Préserver les espaces et tènements agricoles ainsi que les espaces ouverts</p> <p>Encadrer l'insertion des bâtiments agricoles</p> <p>Contenir les hameaux et l'urbanisation du bourg</p>

	Envisager les impacts du développement de la station
Dans la station de ski de Serre-Eyraud (point de vue n°2)	Préserver le hameau ancien Requalifier le front de neige et les bâtiments liés
Vue depuis l'Ubac sur l'adret, sous le rocher d'Arthouze (point de vue n°3)	Préserver espaces agricoles et limiter le développement boisé Quid de la zone : combiner développement urbain, zone humide et PPRN ?
Vue depuis l'Ubac sur l'adret, des Ratiers vers le bourg et Montcheny (point de vue n°4)	Préserver les espaces non bâtis entre les hameaux Préserver la fonctionnalité des espaces en cours d'enfrichement Préserver les aspects compacts des hameaux Mettre en valeur la silhouette du bourg
Vue depuis l'Ubac, dans le bocage mélézin (point de vue n°5)	Contenir l'urbanisation Préserver le bocage mélézin (exceptionnel par sa rareté)
Vue depuis l'adret, au-dessus des Plautus, belvédère sur les clapiers des Marches et sur l'Ubac (point de vue n°6)	Caractériser le secteur des Marches Préserver les prairies de l'Ubac Insérer le site de la base de loisirs dans son espace naturel

Suite à l'atelier de terrain, un décryptage des enjeux portant sur les motifs urbains, agricoles et naturels a été réalisé.

La carte suivante représente une synthèse de l'atelier participatif qui a suivi les visites de terrain, complétée par les experts en urbanisme, environnement et paysage.



Enjeux paysagers dégagés lors de l'atelier paysage du PNE

« La commune possède des enjeux de préservation de sa qualité paysagère et de ses spécificités, tels que le paysage agricole des Marches et de Prapic avec leurs clapiers, le bocage mélézin et également des enjeux de valorisation des hameaux traditionnels et de leurs espaces publics ».

L'atelier a identifié :

- De nombreuses zones agricoles à enjeux paysagers, localisées pour une grande partie autour des hameaux existants ;
- Des limites à l'urbanisation en particulier sur les hameaux des Tourrengs, de Montcheny, des Fourès, des Plautus, de Merlette et d'Orcières ;
- Une coupure à l'urbanisation entre Orcières et les Veyers qu'il paraît important de conserver ;
- La mise en valeur de certains hameaux via une classification en « groupements bâtis d'intérêt patrimoniaux » (Tourrengs, Serre-Eyraud, Archinard, Audiberts, Marches, Veyers, Estaris Montcheny et Prapic).

2.3. Les entrées des bourgs

L'entrée sur la commune d'Orcières peut se faire de deux façons : soit en empruntant la D944, soit, comme vu dans le Chapitre 5 de la Partie précédente de ce présent rapport, en empruntant la route se détachant de la D944 bien en amont et menant au hameau de Serre-Eyraud.

Ces entrées ne sont marquées par aucun panneau et ne présentent pas d'entretien particulier permettant à l'automobiliste de se rendre compte de son entrée sur la commune d'Orcières.



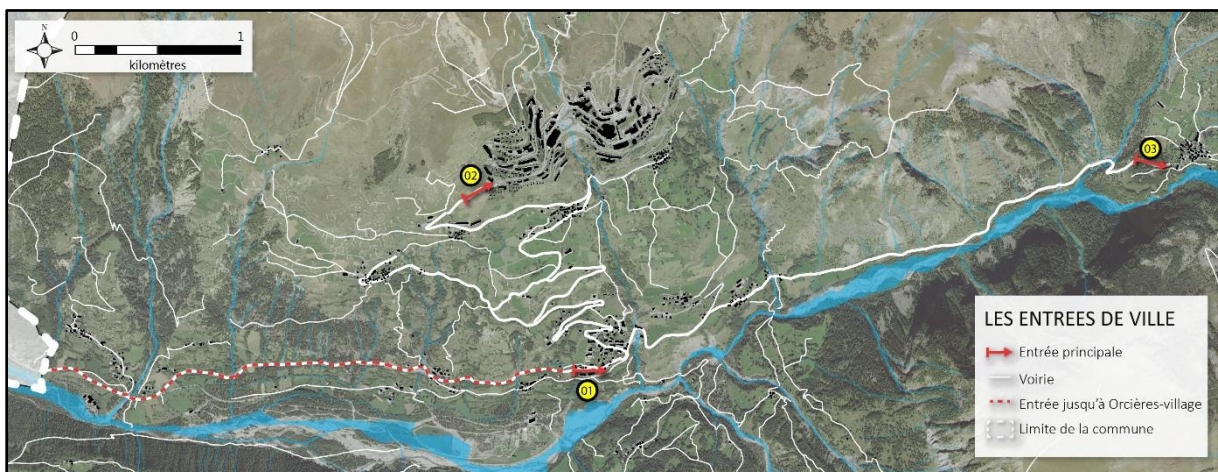
Entrée communale par la D944
Source : Googlemaps - street view

2.3.1. Les entrées principales

La commune d'Orcières dispose de trois entrées principales de bourg : celle du village d'Orcières par la D944, celle de la station de ski de Merlette par la D76 et celle du hameau de Prapic par la D474. Les entrées des autres hameaux sont secondaires.



Entrées de ville principales



Entrées de ville principales – zoom

L'entrée n°01, dans le village d'Orcières, est marquée par un lampadaire en amont et un au niveau du panneau d'entrée.



Entrée dans le village d'Orcières
Source : Googlemaps - street view

La route d'assez bonne qualité, limitée par une petite barrière en bois sur la droite et un talus surplombé d'un grillage et d'une haie, mène directement à une résidence remarquable sur la gauche.



Arrivée sur Orcières – statue de l'ours

Par la suite, on distingue la statue de l'ours dans le virage. Puis c'est un ensemble de bâtisses de part et d'autre d'une route traversante. Les habitations qui se succèdent.



Cependant, on remarque l'absence de panneaux de limitation de vitesse recommandant une décélération de la part des automobilistes. Les aspects fonctionnels et sécuritaires de cette entrée sont relativement limités. De plus, une fois entré dans le village, le long de la route, à la fois sinueuse et pentue, se pose la problématique du stationnement. En revanche, l'aspect paysager du hameau est très intéressant. L'entrée présente une vue imprenable sur toute la vallée où coule le Drac.



Sortie du village d'Orcières
Source : Googlemaps - street view

La sortie du village d'Orcières, n'est marquée que par un seul panneau. Etant donné que la station plus haut ne mène nulle part, il faut redescendre par le village pour quitter la commune. Dans ce sens-là, l'entrée sur le village ne ressemble même pas à une entrée.

L'entrée de la commune jusqu'au village est assez particulière. On aperçoit premièrement un hameau sur notre gauche, celui des Tourrengs, puis des champs. Ensuite, on entre dans un hameau par une station essence, celui de Bousensayes qui est assez petit et diffus, puis encore des champs. Plus loin, on aperçoit quelques habitations en contre-bas sur la droite faisant parti du hameau des Usclas. Enfin, on arrive dans le village d'Orcières. Cette dilution le long de la RD944 n'est pas en faveur d'une bonne orientation de l'automobiliste sur la commune.

L'entrée n°02, dans la station de ski de Merlette, se fait via la zone historique, datant des années 1960-1970.



Entrée sur Merlette I

Source : Googlemaps - street view

De grosses résidences collectives sont immédiatement repérées sur la gauche et les chalets « perchoirs » sont visibles légèrement en contrebas sur la droite. Le panneau routier est suivi d'un panneau lumineux en dessus de route. Cette entrée évidente mais peu valorisée.

Une fois passée l'entrée, on trouve un panneau d'indication des lieux et un panneau d'indication des parkings avant d'arriver assez rapidement entre les deux zones Merlette I et Merlette II. Le nombre élevé de voitures le long de la route engendre une perte de visibilité dès l'entrée sur la station. Il est ainsi assez difficile de trouver une place de stationnement voire de reconnaître les parkings (stationnement repensé dans le Chapitre 5). Les espaces publics de la station sont également peu mis en valeur donc difficile d'être reconnus (ils sont repensés dans ce même chapitre).

L'entrée n°03, dans le hameau de Prapic, est spécifique. Le parking boisé situé à l'entrée marque déjà le site.



Intersection entre le parking d'entrée (à gauche) et l'entrée sur le hameau de Prapic
Source : Googlemaps - street view

Plus loin, on note la présence d'un panneau d'indication d'une auberge et d'une barrière avec un sens interdit et une restriction de passage. L'entrée en voiture n'est permise qu'aux résidents du hameau. Lors des périodes touristiques, les riverains doivent ainsi se garer dans le parking cité précédemment.



Barrière d'entrée du hameau
Source : Googlemaps - street view

Par la suite, l'arrivée à pied sur le hameau lui-même se remarque par l'église sur la gauche (aujourd'hui un peu cachée par une construction récente) et l'école sur la droite. Cette entrée sur ce hameau

touristique attire l'attention et doit être préservée. Un peu en contrebas, avant l'entrée historique, on trouve aujourd'hui une auberge assez imposante.



Eglise à l'entrée du village de Prapic
Source : Googlemaps - street view

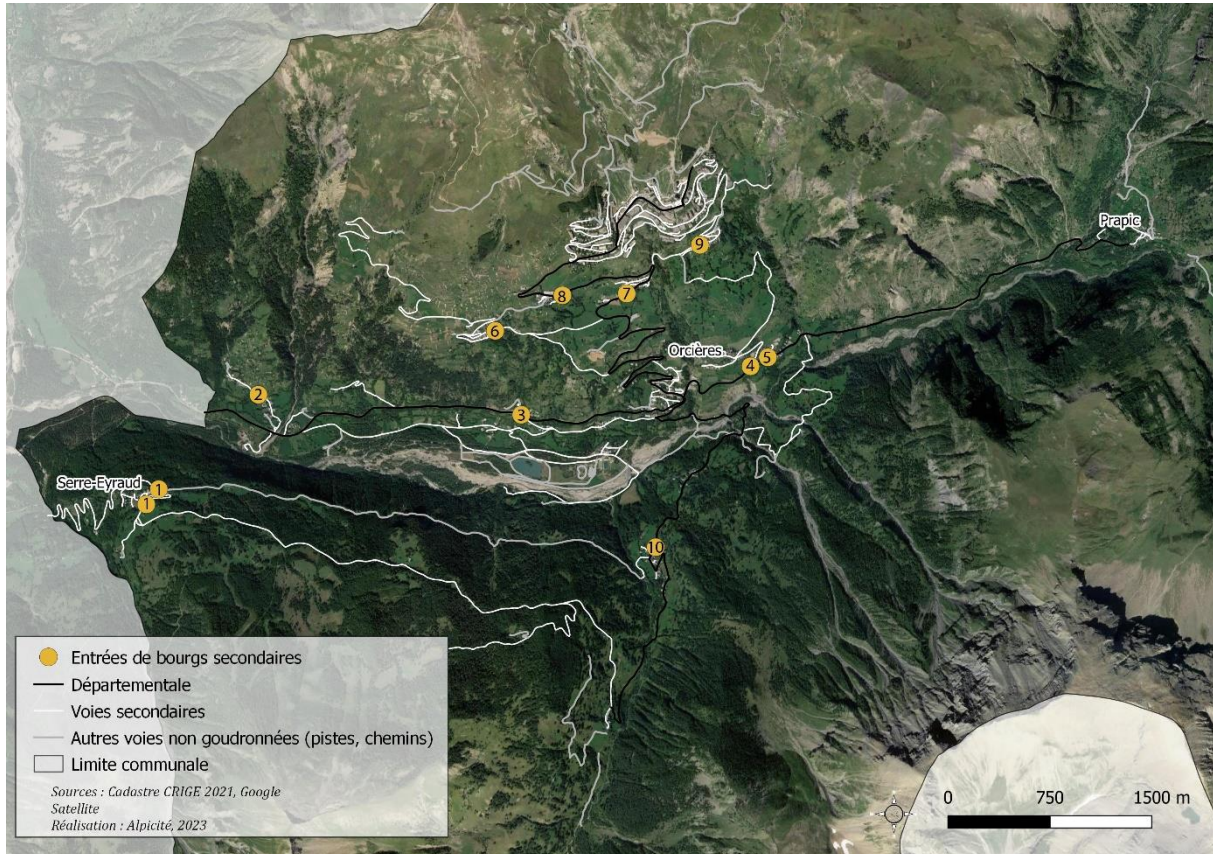


Eglise à l'entrée du village de Prapic
Source : Googlemaps - street view

Le hameau d'Orcières étant en cul-de-sac, la sortie se fait par le même chemin.

2.3.2. Les entrées secondaires

Les entrées de bourg secondaires sont au nombre de onze de par l'étendue et l'importance du nombre de hameaux : Serre-Eyraud, les Tourrengs, la Crau, Bousensayes, les Fourès, Montcheny, les Marches, les Veyers, les Plautus, les Estaris et enfin les Audiberts.



✧ *Serre-Eyraud*

L'entrée dans ce hameau peut se faire de manières : soit en empruntant le route en amont de l'entrée sur la commune se détachant de la D944, soit en empruntant la route forestière en provenance du hameau Archinard.

- Par la route en amont se détachant de la D944 ;
- Par la route forestière d'Archinard.

Cette seconde entrée oblige les automobilistes à effectuer un énorme détour.



Arrivée sur Serre-Eyraud par la route forestière
Source : Googlemaps - street view

L'arrivée sur Serre-Eyraud depuis la route forestière est assez ouverte, avec les pistes alentours. La chapelle se dégage instantanément dans le paysage.

✧ *Les Tourrengs*



Panneaux d'entrée Les Tourrengs
Source : Googlemaps - street view

L'entrée sur les Tourrengs est marquée par le panneau routier ainsi que par un panneau bois décoratif spécifique au site et visibles depuis la route principale.



Route d'accès aux Tourrengs (située au fond de la photo de droite)

Source : Googlemaps - street view

Une fois l'embranchement emprunté, on est confronté à 2 itinéraires différents : l'un allant vers le hameau historique, l'autre se dirigeant en impasse vers des habitations plus récentes. Le centre du hameau se situe au fond de l'impasse principale et le trajet est parsemé d'habitations disparates.

La sortie du hameau se fait en sens inverse.

✧ *Bousensayes*

Le hameau de bousensayes présente les mêmes enjeux que les autres hameaux. Cependant, il est beaucoup plus petit mais sa particularité est d'être situé en plein milieu de la D944 entre les Tourrengs et le village d'Orcières.



Entrée dans le hameau de Bousensayes

Source : Googlemaps - street view

Le premier élément d'entrée est une station essence et un tout petit panneau portant le nom du hameau sur le poteau électrique à droite de la route. On aperçoit seulement quelques maisons de part et d'autre de la route puis on sort du hameau.

✧ *Montcheny*

Le hameau de Montcheny est abordé par sa partie historique, avec son four à pain assez central.



Intersection Montcheny et Les Fourès

Source : Googlemaps - street view

Avant d'entrée sur le hameau, Montcheny est indiqué au niveau de l'intersection avec le hameau des Fourès, légèrement plus loin.



Entrée sur le hameau de Montcheny

Source : Googlemaps - street view

L'entrée même dans le hameau n'est pas spécialement marquée par un quelconque panneau. On note une dilution des habitations ainsi que des poteaux électriques avec leurs câbles courant tout le long de la route.

Ce hameau n'a pas de sortie. Il faut repasser par l'entrée, rejoindre Orcières-village et soit continuer jusqu'à la station soit sortir de la commune.

✧ *Les Fourès*

Le hameau des Fourès est visible de la route pour sa partie récente. Sa partie historique est légèrement en hauteur de la route menant à Prapic et par conséquent moins visible de la route.



Entrée sur le hameau des Fourès

Source : Googlemaps - street view

L'entrée sur le hameau des Fourès est du même type que celle sur le hameau de Montcheny. C'est-à-dire sans panneau d'indication hormis celui présent au niveau de l'intersection avec le hameau précédent. La question du stationnement est

La sortie de ce hameau est également du même type que celle du hameau de Montcheny.

✧ *Les Marches*

Le hameau des Marches est légèrement « écarté » de la route principale, et bénéficie donc ainsi d'un accès marqué. Il faut traverser le lieu-dit « Les Maisonnasses » lorsque l'on vient d'Orcières village.



Intersection – chemin d'entrée au hameau des Marches

Source : Googlemaps - street view

Le seul panneau d'entrée indiquant le hameau des Marches se situe à une intersection, en plein virage, sur le chemin de la sortie du village d'Orcières et menant au hameau des Veyers.



Entrée sur le hameau des Marches

Source : Googlemaps - street view

L'entrée sur le hameau même ne présente pas de panneau ni d'indications. On ne sait donc pas à quel moment on entre dans le hameau, ni même si le lieu-dit « Les Maisonnasses » fait partie du hameau. Une fois dépassé, la principale partie du hameau des Marches apparaît. Cependant, la traversée du hameau se fait via une route assez étroite et aucun emplacement de stationnement n'est indiqué.

Il n'y a pas de réelle sortie, seulement un parking et une sorte d'aire de retournement afin de repartir par là où on est arrivé.



Fin de route du hameau des Marches

Source : Googlemaps - street view

On note cependant la présence d'un petit chemin de l'autre côté du parking (non déneigé en hiver) permettant de rejoindre le hameau de Plautus par son sud et ensuite la D76.

✧ *Les Veyers*



Entrée du hameau des Veyers

Source : Googlemaps - street view

Comparé aux autres hameaux, celui des Veyers est assez étalé.

L'entrée est marquée par un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h juste en-dessous du panneau du hameau. On note la présence de quelques maisons seulement au début puis vient le hameau plus ancien. Les câbles électriques qui courent et traversent le hameau dénotent dans le paysage.



Sortie du hameau des Veyers
Source : Googlemaps - street view

La sortie du hameau des Veyers donne directement sur un virage à 180° menant au hameau des Plautus et la station de ski de Merlette plus haut. Dans le virage, il y a une intersection avec une route plus étroite menant au hameau des Estaris, juste sous la station de ski.

✧ *Les Plautus*



Entrée du hameau des Plautus
Source : Googlemaps - street view

L'entrée du hameau des Plautus se fait en amont de l'apparition des habitations. Elle est marquée par un panneau et une route relativement délabrée. Il n'y a pas d'éclairage public dès l'entrée, seulement

deux grandes résidences collectives sur la droite en hauteur et des habitations en contrebas sur la gauche. On note également la présence de câbles électriques courant le long de la route.



Sortie du hameau des Plautus

Source : Googlemaps - street view

La sortie de ce hameau est marquée par un panneau et on note toujours la présence des câbles électriques le long de la route. On remarque également quelques habitations cachées sur la droite.

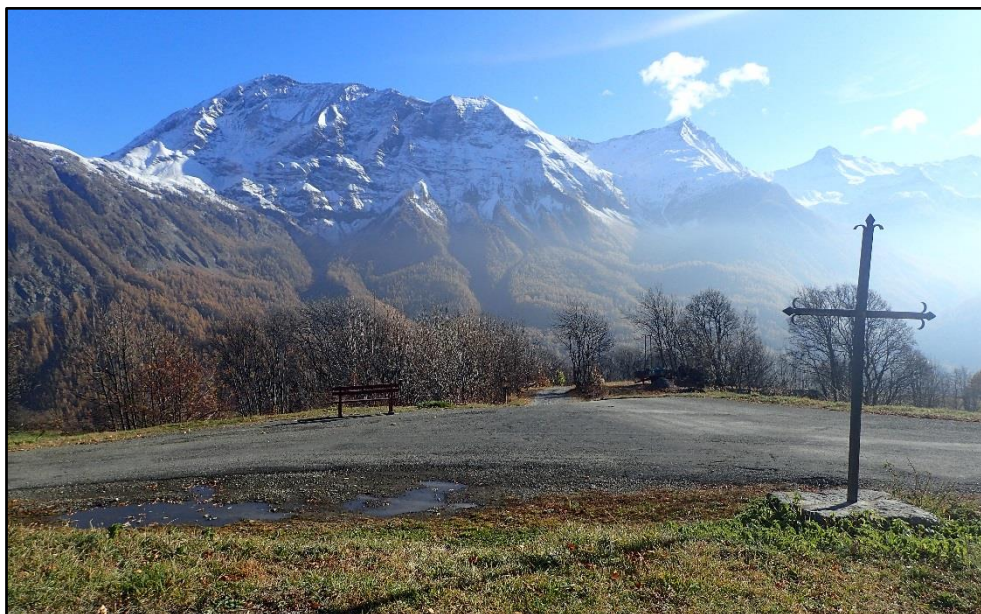
Si on veut sortir de la commune, il faut repasser par cette route traversante mais en sens inverse. Ainsi, on aperçoit quelques habitations en entrant puis les deux grandes résidences collectives en sortant des Plautus.

✧ *Les Estaris*

Le hameau des Estaris semble davantage « isolé » mais dégage une certaine unité. Sur la route d'accès, qui part de la D76 pour entrer dans le hameau et rejoindre par l'Est la zone de Merlette II, on trouve tout d'abord une bâtisse notable, puis une aire de retournement et contemplation offrant ainsi une ouverture sur le paysage et une entrée de bourg remarquable.



Début de la route allant vers les Estaris
Source : Googlemaps - street view



Aire à l'entrée des Estaris
Source : Googlemaps - street view



Entrée des Estaris vue depuis l'aire
Source : Googlemaps - street view

✧ *Les Audiberts*

L'entrée dans le hameau des Audiberts présente une dilution des constructions autour de la partie la plus ancienne et dense.

Toutes ces hameaux présentent le même enjeu, soit la dilution notable des constructions de part et d'autre de la route et par conséquent le manque de lisibilité de leur centre ancien, s'il en existe un, et de leurs alentours.

De plus, il y a peu, voire pas du tout de trottoirs ou de pistes cyclables. La question du stationnement est récurrente. Les panneaux de limitation de vitesse ne sont pas toujours indiqués. L'éclairage public n'est pas toujours présent dès l'entrée sur le hameau. Les nombreux câbles électriques courent le long de la route et traversent les différents hameaux. En termes de sécurité et de fonctionnalité, les hameaux de la commune d'Orcières sont très limités même s'ils offrent des vues sur un paysage remarquable.

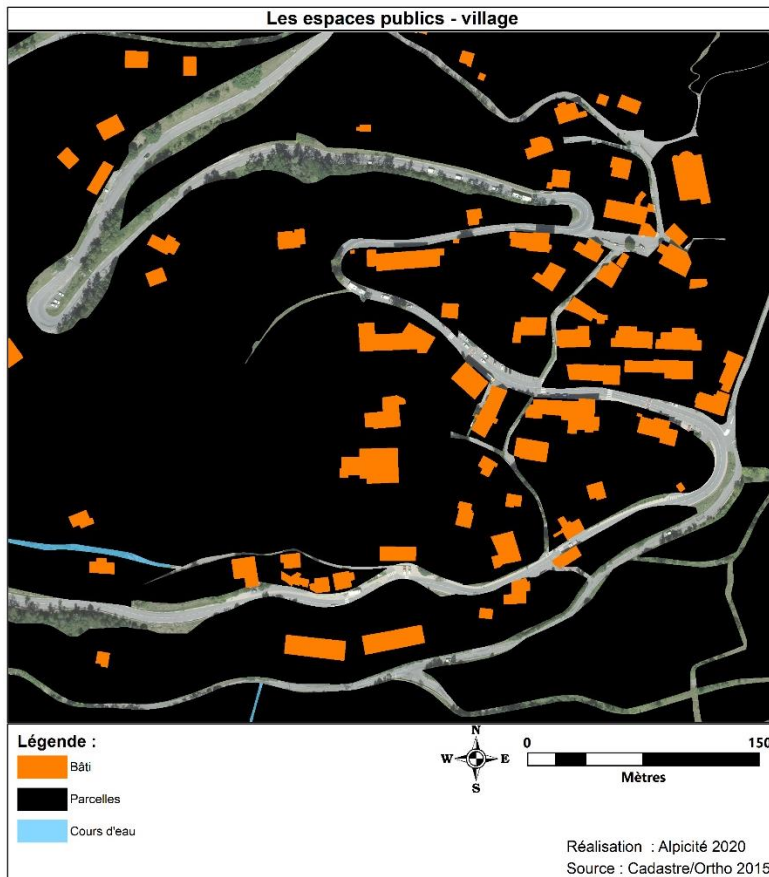
Les hameaux restants (les Usclas, les Ratiers et Archinard) présentent des entrées de bourg plus ou moins similaires mais les enjeux ne sont pas aussi importants puisque ces hameaux ne comportent que peu de maisons.

2.4. Les espaces publics

2.4.1. Les espaces publics dans le village et les différents hameaux

Les espaces publics peuvent comprendre des espaces verts, des places et placettes, la voirie, etc. Ces espaces sont des lieux de rencontre, d'interaction sociale, des lieux de circulation ou encore des délaissés qui n'ont aucune fonction.

En ce qui concerne les espaces publics de la commune d'Orcières, ils sont limités essentiellement aux voies. Par ailleurs, les cheminements piétons marqués sont peu nombreux. Ils sont principalement situés sur le village et la station de ski.



D'après la carte ci-contre, le village est traversé de bout en bout par la route, ce qui rend son centre peu remarquable voire non identifiable.

Il n'existait pas de zone centrale aménagée, avant le réaménagement de la place de la Mairie et de l'école.



Sur la station, la question du stationnement prend l'ascendant dans l'aménagement urbain. La route principale mène directement sur l'espace « entre les deux zones » Merlette I et II. Cet espace ouvert est assez aéré, mais apparaît peu lisible que ce soit en voiture ou en cheminement piéton. Un parking ouvert occupe l'essentiel de la zone, mais il reste des espaces existants pouvant structurer cette zone centrale.

Cet espace a été repensé récemment en termes de bâtiments : office de tourisme, commerces et services, etc., (voir les détails dans la section 2.4.2 de ce chapitre).

Les sites de Merlette I et II sont étagés et donnent une impression de labyrinthe. Il est assez difficile d'avoir une vision globale et systémique des cheminements

Pour ce qui est des espaces de rencontre et des espaces communs aménagés, ils sont également très peu sur la commune. Les principaux sont repensés dans l'étude de programmation de la station de Merlette et la maîtrise d'œuvre sur Prapic.



D'après la carte ci-contre, les espaces publics sont principalement sous forme de voirie.

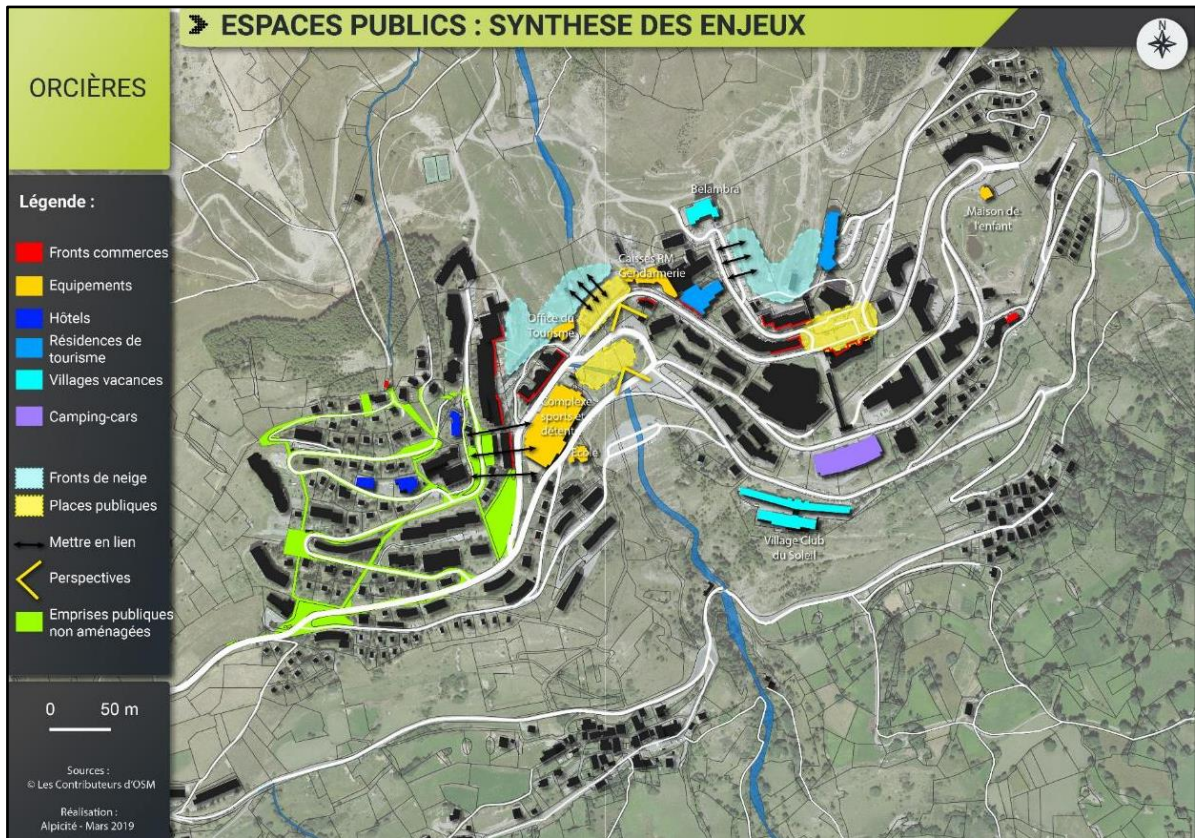
Cependant, on remarque quelques jardins, dédié à être des espaces de rencontre et de détente.

Ces jardins sont revalorisés dans le projet de réaménagement du hameau. La place centrale du village de Prapic est également repensée car actuellement, elle n'est pas bien définie (voire les détails dans la section 2.4.3 de ce chapitre).

2.4.2. Etude d'aménagement des espaces publics de la station de Merlette

L'aménagement des espaces publics de la station de Merlette a été pensé lors de l'étude de programmation concernant le stationnement et les déplacements au sein de la station.

La commune a décidé de mettre en place un projet d'aménagement urbain s'articulant autour d'un parking semi couvert en lieu et place du parking ouvert existant, et une requalification de la place des Drapeaux, place stratégique située presque en front de neige. Elle prévoit aussi d'aménager la place du Queyrelet avec des espaces dédiés aux piétons et aux activités.

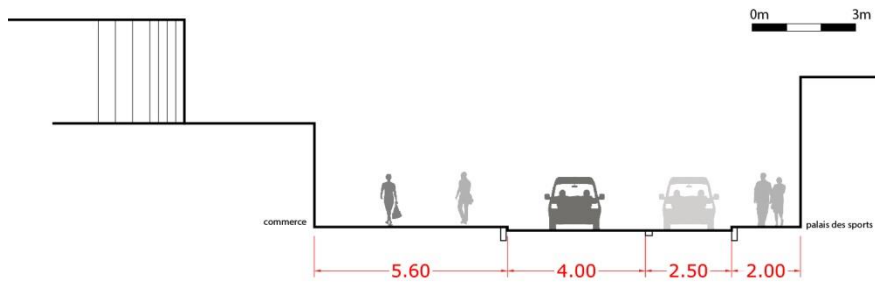
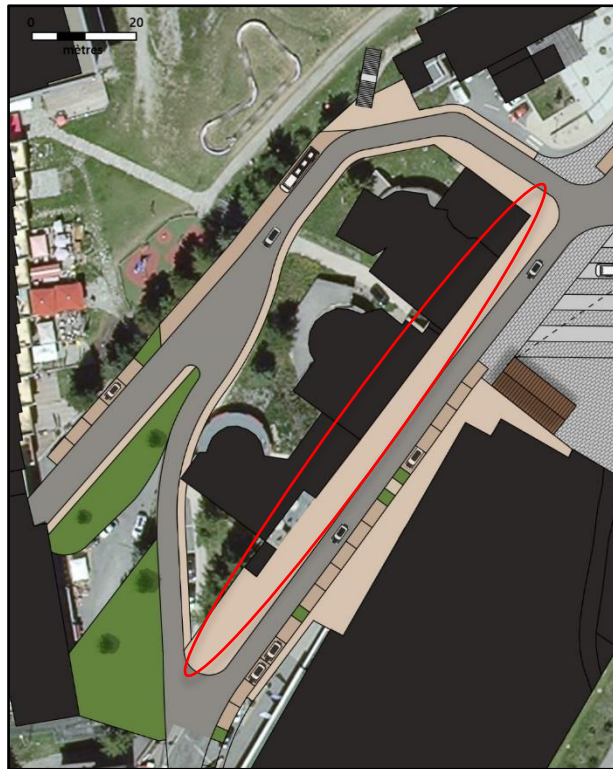


Synthèse des enjeux des espaces publics sur la station de Merlette

Les espaces publics sont concentrés en deux endroits sur la station : sur la place des Drapeaux et sur la place du Queyrelet. L'aménagement de ces deux espaces, aux abords des fronts de neige, permet donc de valoriser la station.

L'objectif principal concernant les aménagements d'espaces publics sur la station est de créer des lieux de rencontres et d'agrandir les fronts de neige en supprimant des places de stationnement.

✧ Rue des Rotondes et de la Grande Ourse



Rue de la Grande Ourse

L'étude menée prévoit un agrandissement des terrasses afin de valoriser l'espace public, mais aussi des commerces et de la zone piétonne afin de diminuer la place de la voiture.

✧ Place des Drapeaux et du Marché

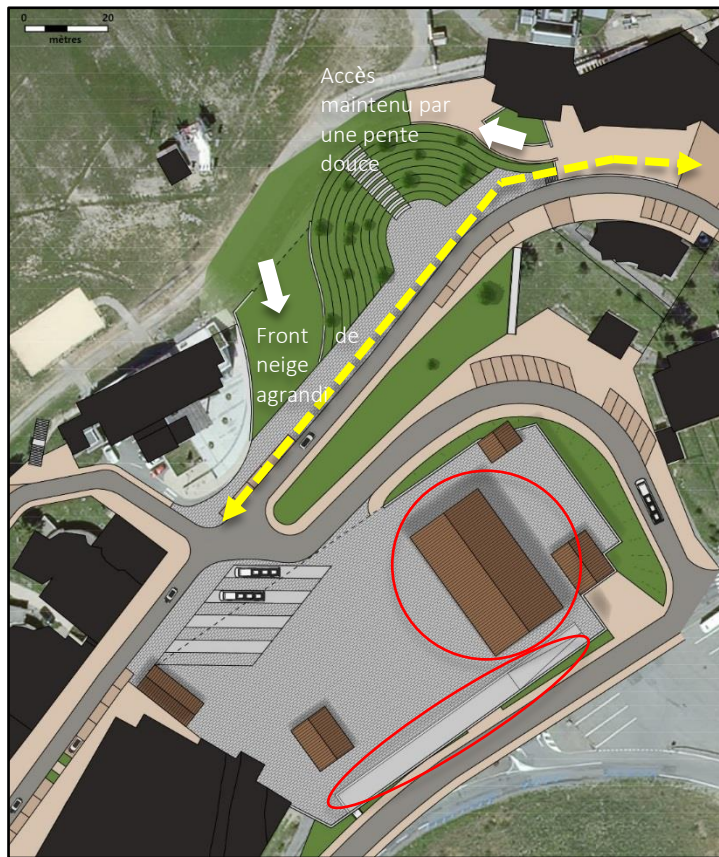
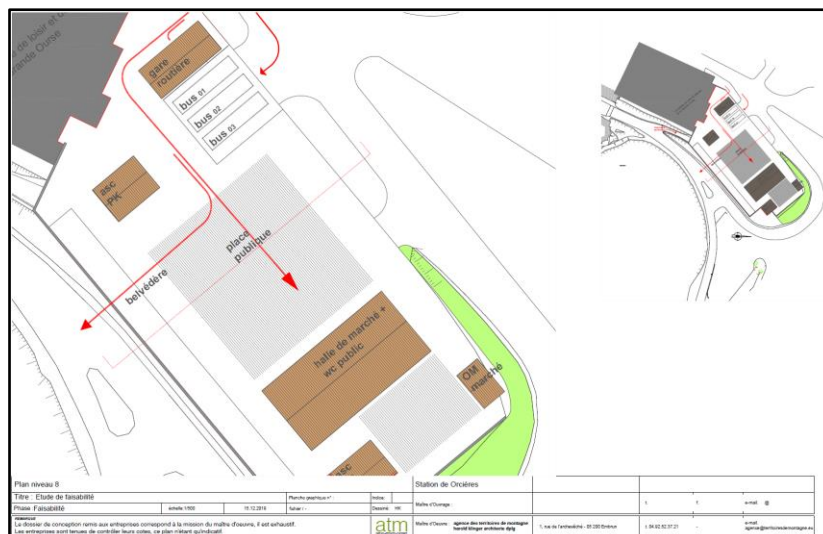


Schéma d'aménagement de la place des Drapeaux

L'étude menée prévoit une ouverture du front de neige vers la place et le maintien de la circulation piétonne entre les commerces de la rue des Ecrins et l'office de tourisme. Un nouvel accès sera également disponible via le front de neige agrandi. Toujours dans le but de valoriser l'espace public, une halle pour le marché viendra accompagner la nouvelle place en pierre (type granit). Pour finir, un belvédère accessible par une pente douce sera construit juste derrière la halle pour profiter au mieux de la vue au sud de la place.





Esquisses d'aménagement de la place des Drapeaux

✧ *Place du Queyrelet et front de neige du Roc Blanc (Est)*

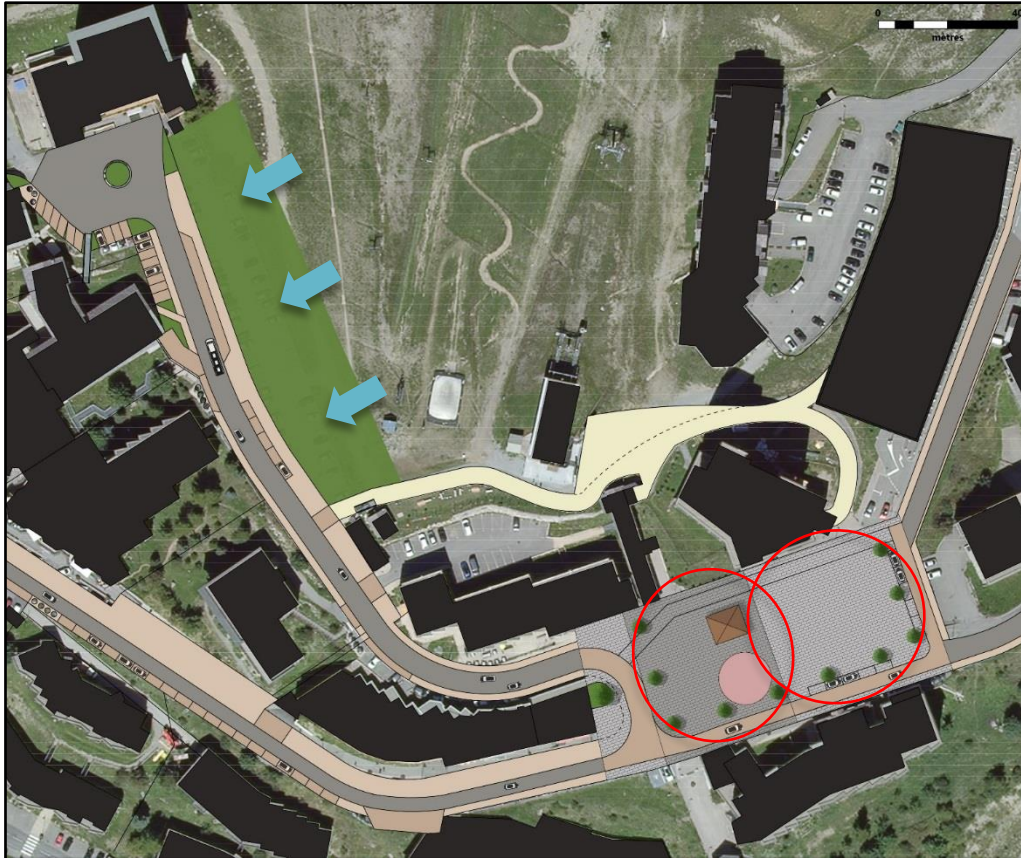
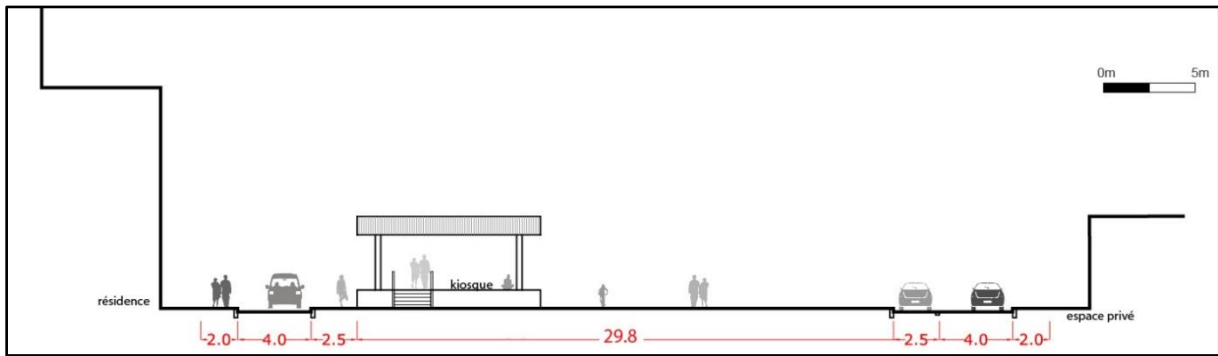


Schéma d'aménagement de la place du Queyrelet

Pour cette place, le principe est le même que pour la place du Marché, soit agrandir le front de neige sur environ 12m de profondeur et maintenir les accès au front de neige. L'agrandissement des terrasses des commerces et des restaurants est également prévu. La place sera plus minérale que la précédente afin d'équilibrer les ambiances. Pour cela, elle sera entièrement piétonnisée. Le revêtement au sol sur les trottoirs et places sera en pavage pierre et la voirie en enrobé coloré afin de prioriser le piéton dans la circulation.

Toujours dans le but de valoriser l'espace public, la place comporte deux espaces principaux aménagés :

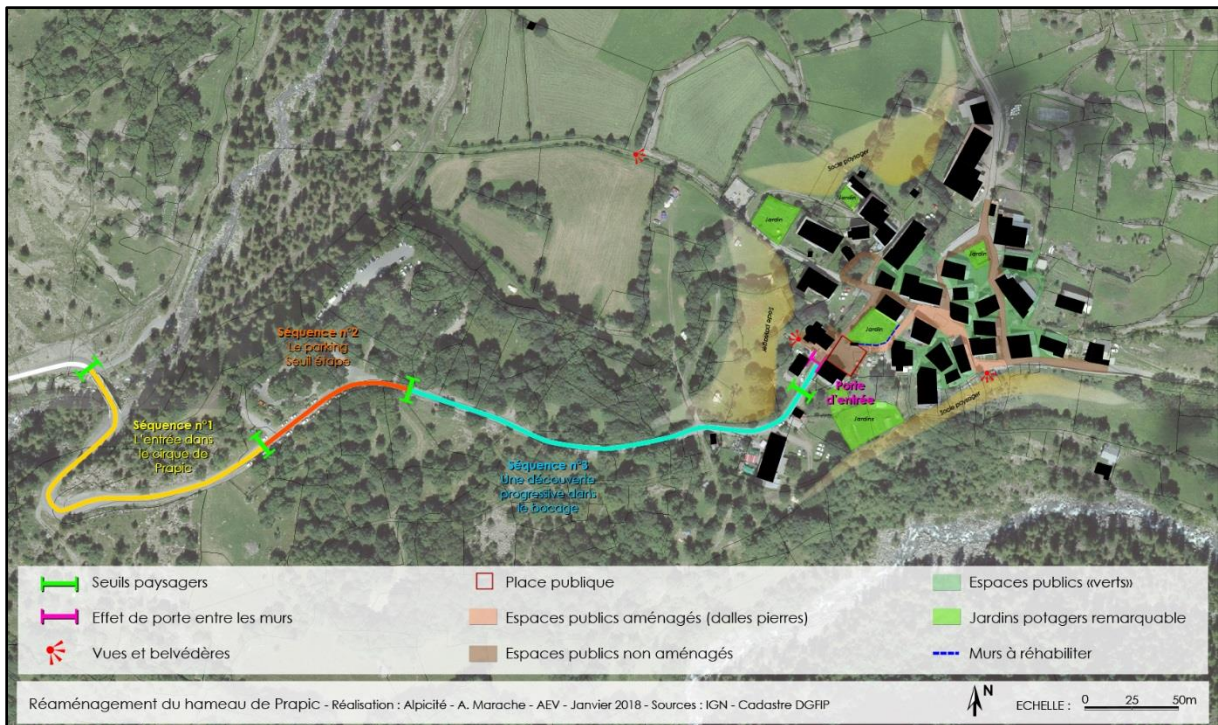
- L'un est un espace de détente et de rencontre avec un kiosque et une aire de jeux pour enfants ;
- L'autre est plus sobre afin de laisser la place aux événements ponctuels tels que concerts ou concours de bonhomme de neige.



Esquisse d'aménagement de la place du Queyrelet

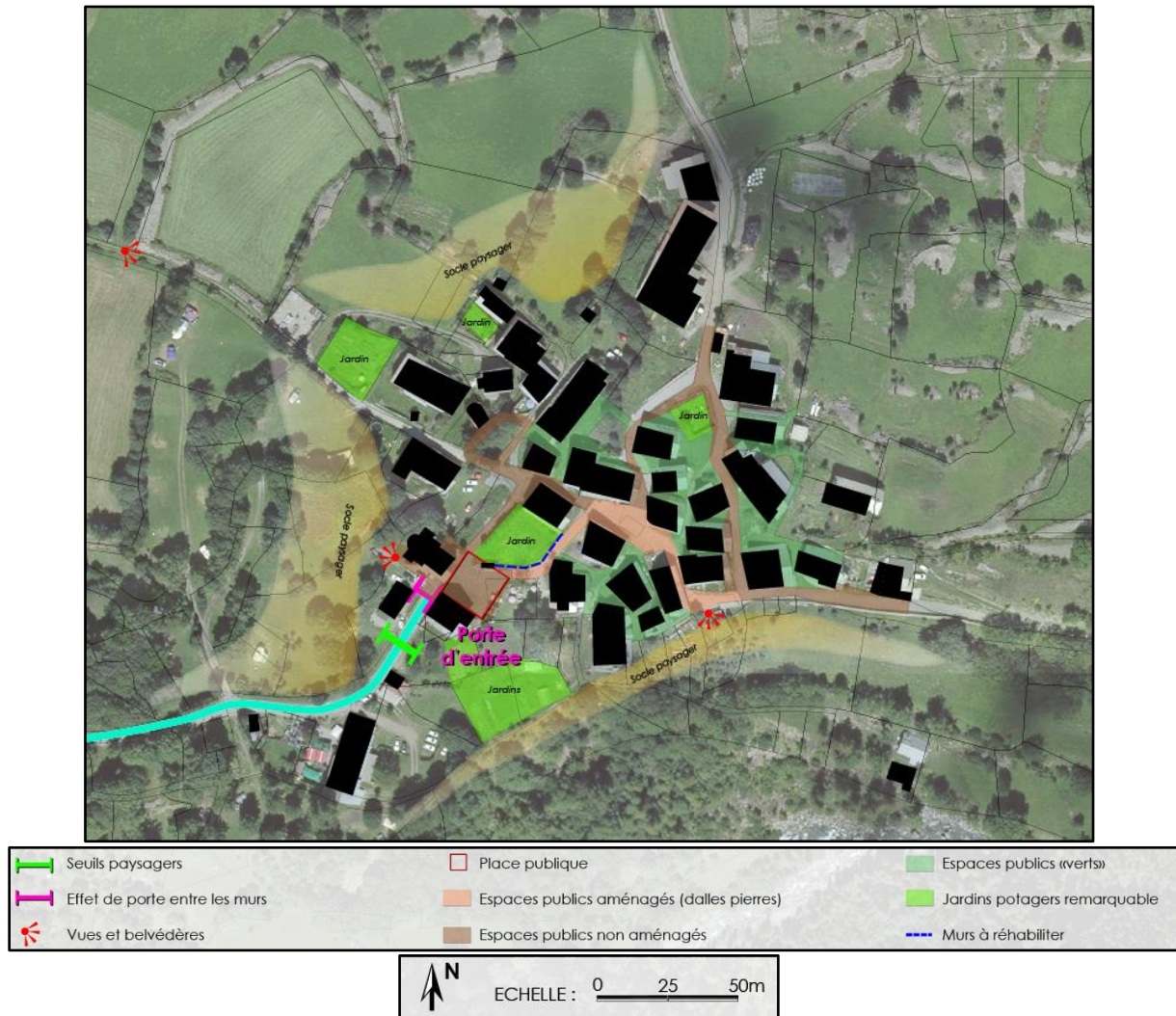
2.4.3. Etude d'aménagement des espaces publics du hameau de Prapic

Le réaménagement des espaces publics du hameau de Prapic a été déterminé grâce à un diagnostic paysager et un diagnostic urbain.



Diagnostic paysager du hameau de Prapic

En ce qui concerne le paysage, sur Prapic, on observe des séquences paysagères successives qui donnent à découvrir le hameau progressivement. Il y a malheureusement peu de marqueurs clés permettant une lecture du hameau dans son environnement (église, totem parking, vision du village). Ainsi, il devient important d'animer la liaison entre le parking (voir l'étude dans le chapitre 5 : déplacements) et le hameau.

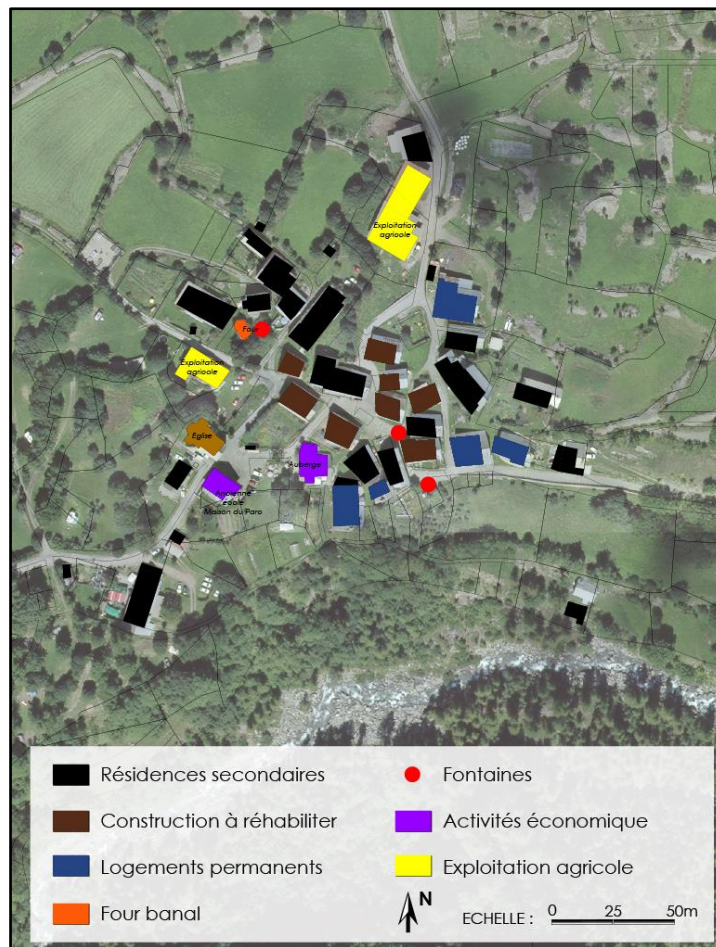


Diagnostic paysager du hameau de Prapic - village

Si on précise ce diagnostic sur le village, on relève :

- Des socles paysagers remarquables à maintenir, notamment les vues sur les 2 vallées et sur les terrasses agricoles ;
- Des espaces verts omniprésents, aussi bien publics que privés, avec des jardins potagers remarquables qui représentent des poches de respiration au sein du hameau ;
- Deux cônes de vues intéressants depuis le village pouvant être valorisés et aménagés ;
- Un cône de vue extérieur vers le village (depuis le cimetière) mettant en valeur la silhouette ramassée du village ;
- Une opération de requalification des espaces publics initiés de longue date avec une calade de pierres locales ;
- De nombreux espaces publics non mis en valeur (terre, enrobé...) ;
- Une porte d'entrée étroite entre les habitations et l'église, donnant directement accès à la place publique ;
- Une place publique non mise en valeur et peu délimitée dans l'espace ;

- Un bâtiment annexe (un abri) au centre de cette place brouillant la lecture ;
- Perspective intéressante sur le jardin potager et sa grange au Nord de la place.



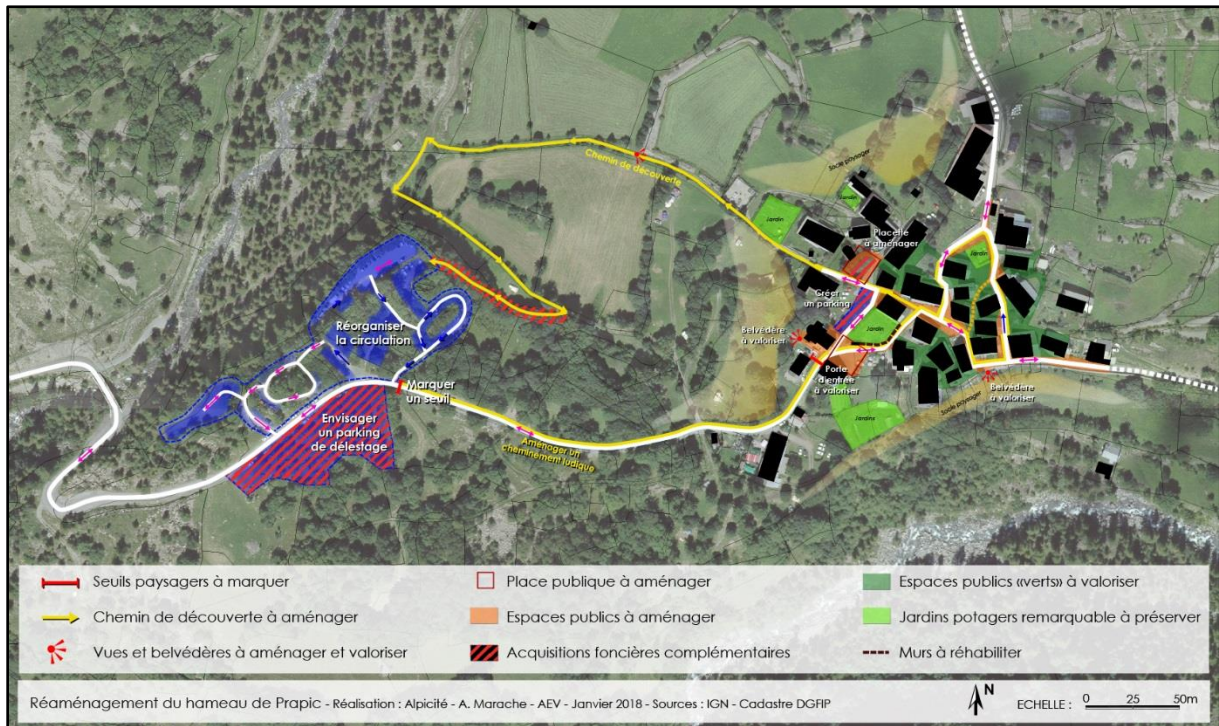
Diagnostic urbain du hameau de Prapic

En ce qui concerne le diagnostic urbain, on observe :

- De nombreux bâtiments, notamment dans la partie centrale qui doivent encore être réhabilités. Des opérations sont en cours ;
- Les espaces animés, c'est-à-dire autour des activités économiques, du patrimoine (église et four) ou des fontaines, qui ne sont pas mis en valeur alors qu'il s'agit de lieux stratégiques à l'échelle du hameau ;
- Le four et sa fontaine ne sont pas mis en valeur malgré un espace relativement dégagé autour ;
- La maison du parc des Ecrins est en lecture inversée par rapport au sens de la marche en entrant dans le hameau. Elle est donc non visible. Son positionnement interroge même s'il semble que sa localisation autour de cet espace central soit éminemment stratégique pour elle et pour l'animation du hameau, notamment en période d'ouverture ;
- Des exploitations agricoles et des habitations permanentes situées en périphérie, ce qui impose des circulations dans le centre du hameau.

Les diagnostics précédents sur les espaces publics du hameau de Prapic ont permis de définir les objectifs suivants :

- Redonner à la place de l'église une véritable identité de place de cœur de village ;
- Définir précisément les points d'accueil et d'information des touristes et visiteurs en lien avec l'entrée au cœur du Parc National des Ecrins ;
- Continuer les aménagements des ruelles au sein du village et mettre en valeur le petit patrimoine caractéristique de Prapic.



Orientations générales d'aménagement

L'objectif principal est de concourir à la valorisation esthétique du hameau dans le respect de son histoire et de son caractère. Pour cela, des orientations générales d'aménagement ont été mises en place. Concernant les espaces publics du hameau, une requalification devient nécessaire, plus particulièrement au niveau de la place d'entrée, des belvédères, les abords du four et plus généralement au niveau des voies de communication et de l'entretien des espaces verts.



	Seuils paysagers à marquer		Place publique à aménager		Espaces publics (verts) à valoriser
	Chemin de découverte à aménager		Espaces publics à aménager		Jardins potagers remarquable à préserver
	Vues et belvédères à aménager et valoriser		Acquisitions foncières complémentaires		Murs à réhabiliter

ECHELLE : 0 25 50m

Orientation d'aménagement sur le village

Toujours dans le but de revaloriser le hameau, des orientations d'aménagement ont été proposées sur le village :

- Reconfigurer la place d'entrée dans l'objectif de la valoriser mais aussi de lui accorder de véritables fonctions, autres que le stationnement ;
- Proposer un prolongement de la place sous forme de parvis d'église jusqu'à un belvédère Ouest à aménager ;
- Requalifier le mur de soutènement du jardin potager central ;
- Développer une nouvelle placette à proximité du four banal et de la fontaine ;

- Aménager les espaces dédiés aux véhicules et aux piétons par des traitements pouvant être différenciés ;
- Entretien des espaces verts publics aujourd'hui largement délaissés ;
- Valoriser un belvédère Est à proximité de la fontaine haute ;
- Développer une information sur l'histoire du village le long du chemin de découverte (panneaux, ...).

Cependant, toutes ces orientations nécessitent d'avoir quelques acquisitions foncières supplémentaires, notamment aux abords des deux places publiques et pour le parking des résidents.

L'étude propose finalement deux esquisses de la place centrale du hameau dans le cadre du réaménagement des espaces publics.



Esquisse n°1 - place centrale du hameau

Cette première esquisse propose une place relativement grande avec l'abri central ayant pour fonction d'être la Maison d'accueil de Prapic. Des jardins partagés aménagés seront situés juste derrière cet abri ainsi qu'un parking réservé aux résidents situé de l'autre côté de la voie.



Esquisse n°2 - place centrale du hameau

Cette seconde esquisse propose une place centrale plus petite mais une terrasse et un jardin public aménagé plus spacieux juste derrière. De plus, la Maison d'accueil de Prapic sera établie dans le bâtiment accolé au jardin et l'abri central se verra supprimé ; sans oublier le parking réservé aux résidents situé de l'autre côté de la voie.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Qualité paysagère remarquable, qui participe à l'attrait du territoire : vastes paysages de haute montagne, perspectives sur le grand paysage, sur les silhouettes villageoises historiques



LES FAIBLESSES

De nombreuses zones agricoles à enjeux paysagers, localisées pour une grande partie autour des hameaux existants

LES ENJEUX

- Préserver le paysage
- Protéger les silhouettes villageoises historiques
- Préserver les zones agricoles à forts enjeux paysagers

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

3.1. Les parties actuellement urbanisées (PAU)

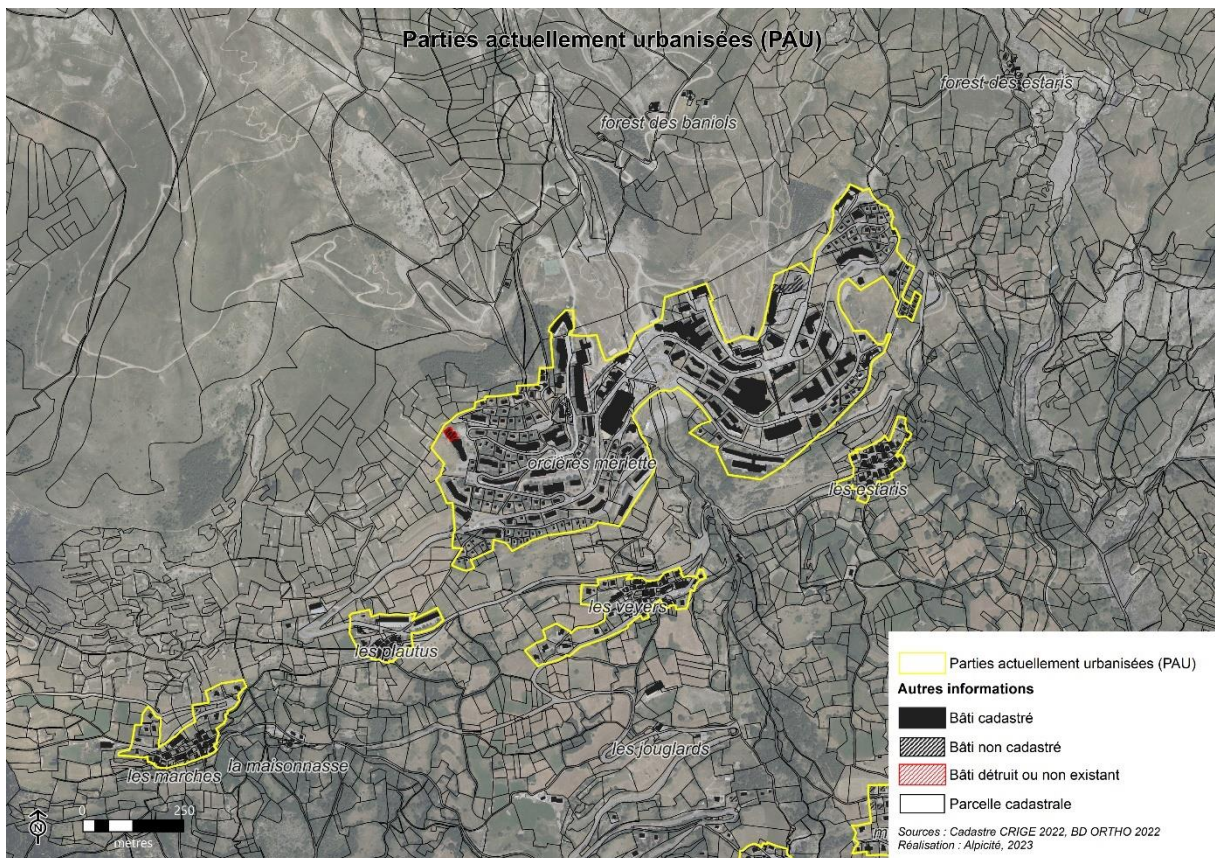
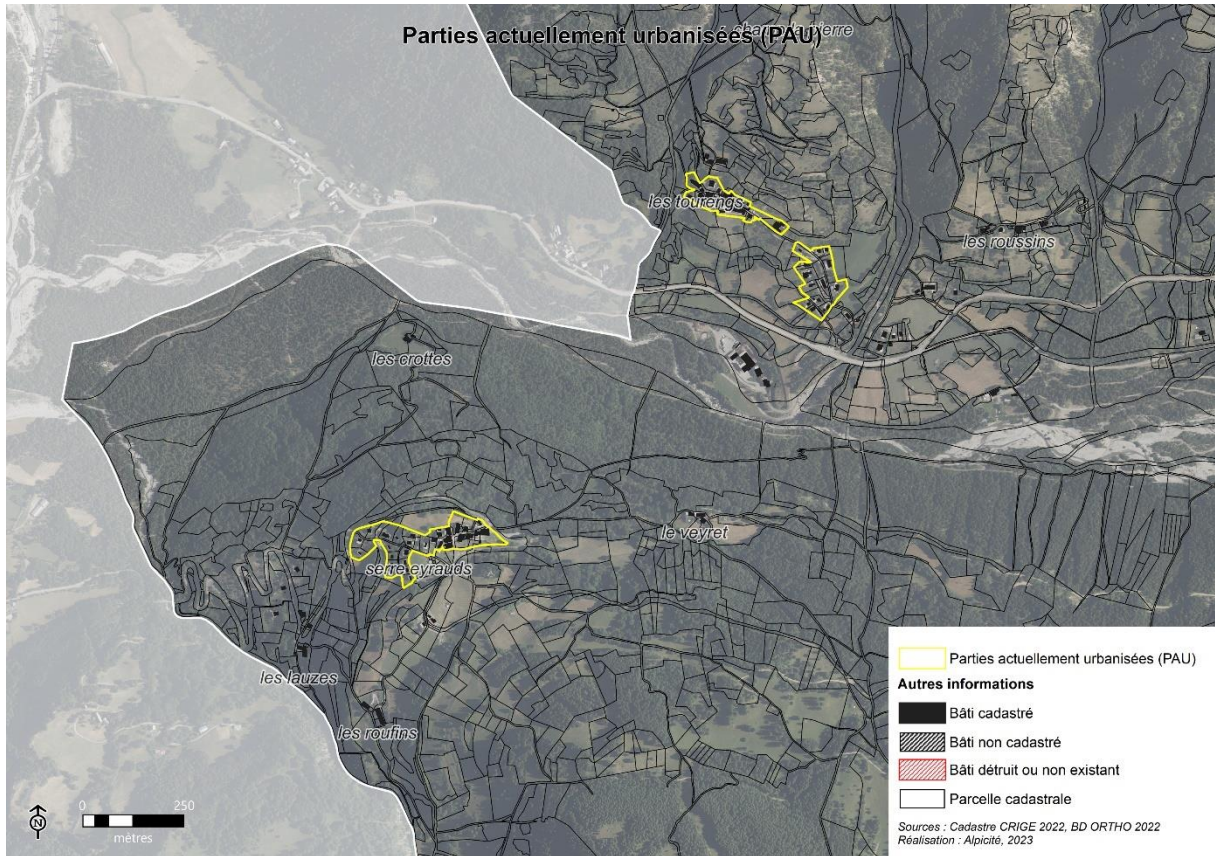
Avant tout, il convient de déterminer les parties actuellement urbanisées (PAU) – aussi appelées *enveloppe urbaine*, définies par **l'ensemble des espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements...). Elles peuvent comprendre des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés.

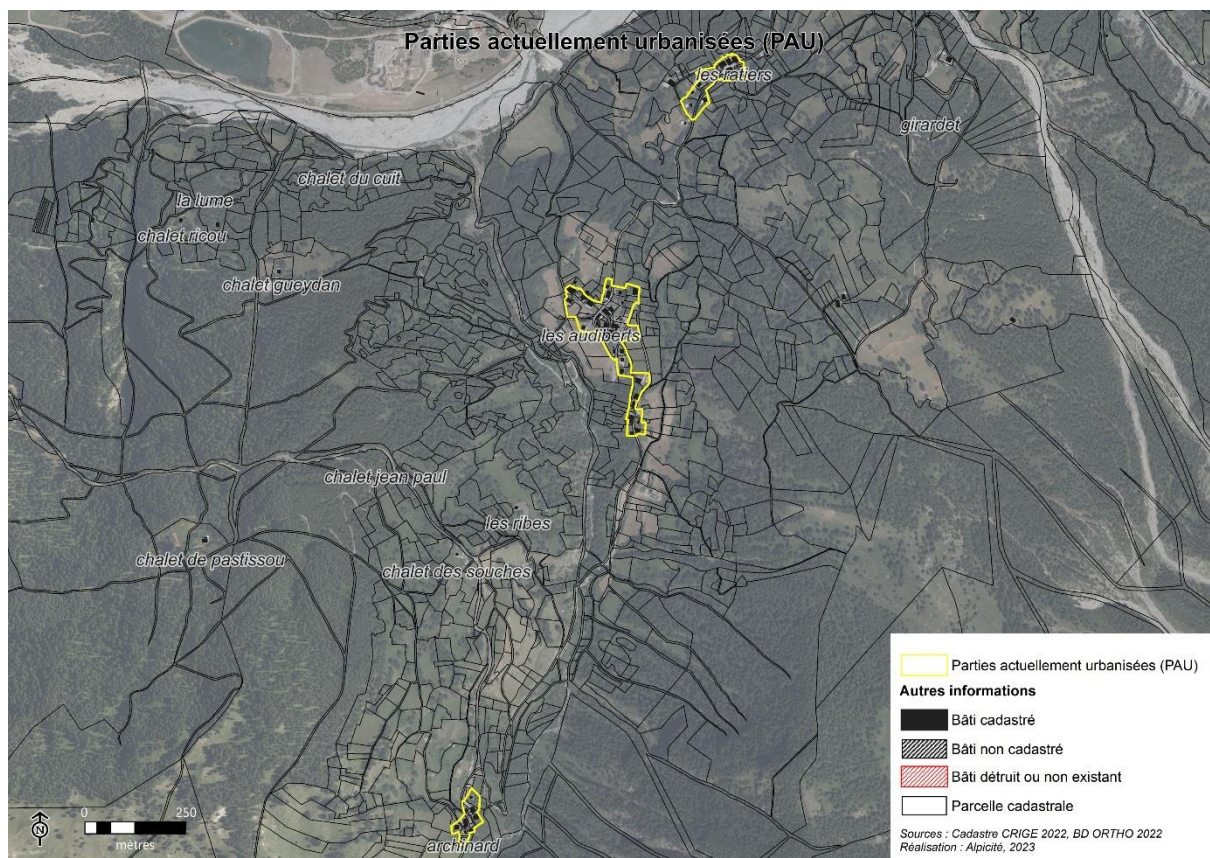
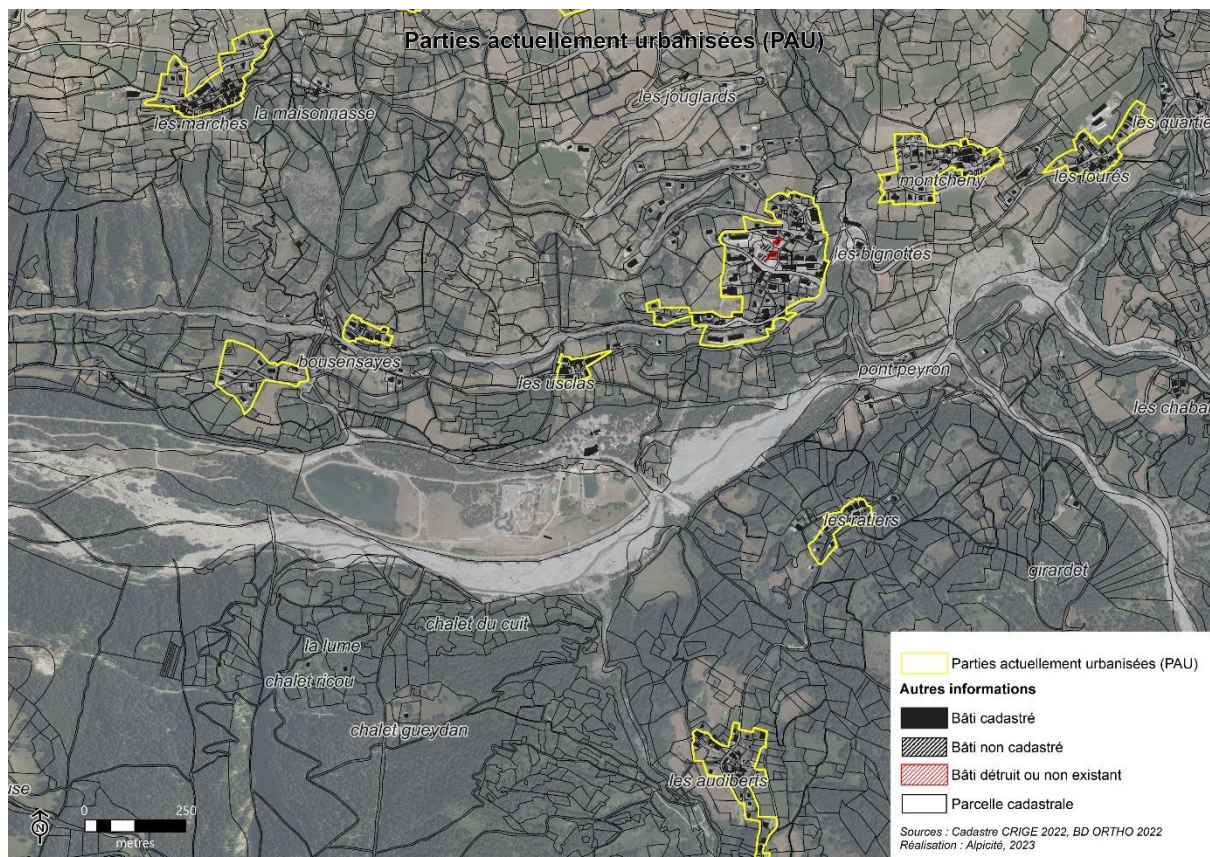
En termes de méthodologie, l'identification de l'enveloppe urbaine se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** » (*voir le diagnostic territorial > chapitre 1 > Contexte réglementaire territorial*). Ceux-ci ont automatiquement été intégrés à l'enveloppe urbaine, celle-ci étant principalement définie **à la parcelle**. À cela s'ajoutent les espaces urbanisés ne répondant pas à la définition de « villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » mais présentant tout de même **un caractère urbain affirmé**, ce qui est le cas par exemple des constructions au lieu-dit de La Crau.

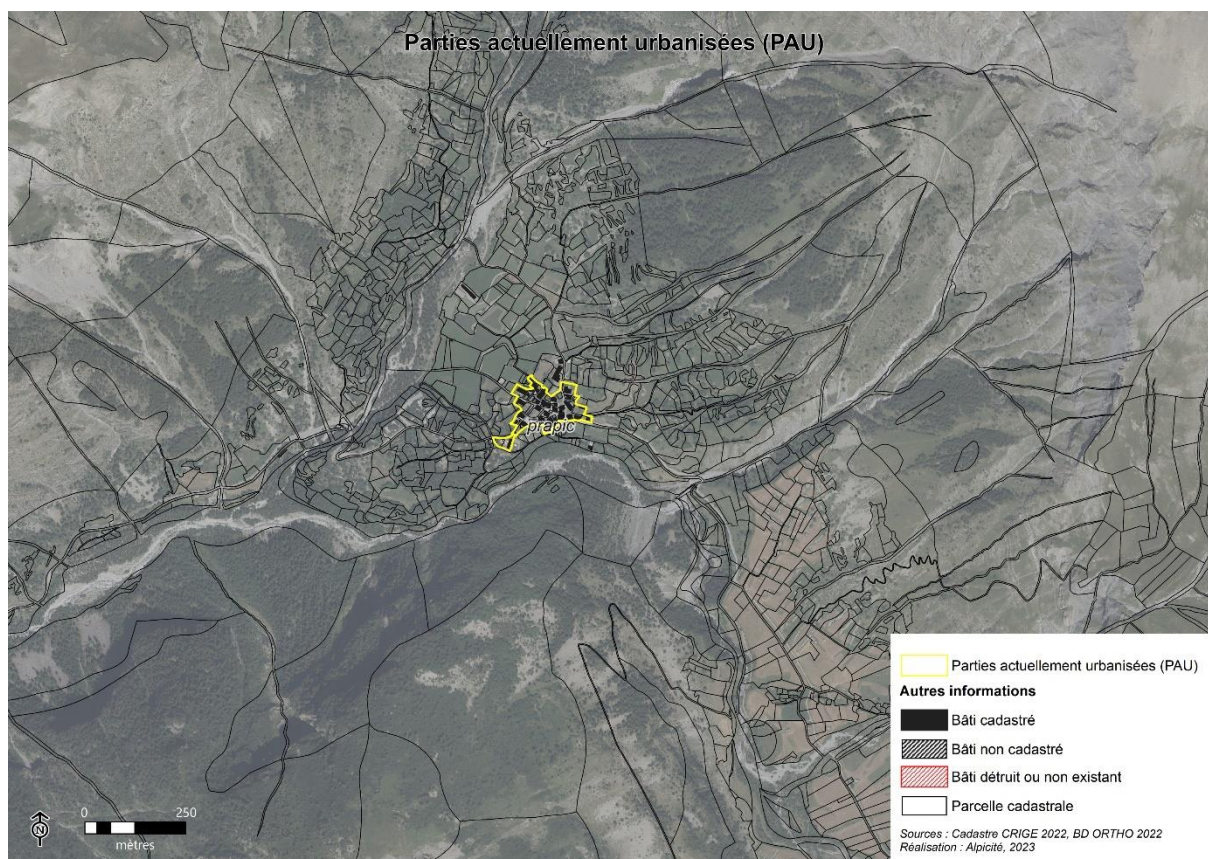
Les **caractéristiques des sols** ont également été prises en compte dans la définition de l'enveloppe urbaine. Ainsi, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision.

Les éventuels **bâtiments d'exploitation agricole** situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également **exclus de cette dernière**.

Certaines constructions sont récentes et non sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) aux cartes suivantes et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les **bâtiments non cadastrés**.







3.2. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée durant la dernière décennie

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La loi ENE du 12 juillet 2010 a obligé à fixer un **objectif de modération de la consommation d'espaces** ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de **limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles**, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers** ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » ;
- Enfin, plus récemment, la **loi Climat et résilience du 22 août 2021** a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». **A noter toutefois que le PLU**

n'a pas à être compatible avec cette loi dès aujourd'hui mais doit être compatible avec le SCoT. En revanche, le PLU devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici 2027.

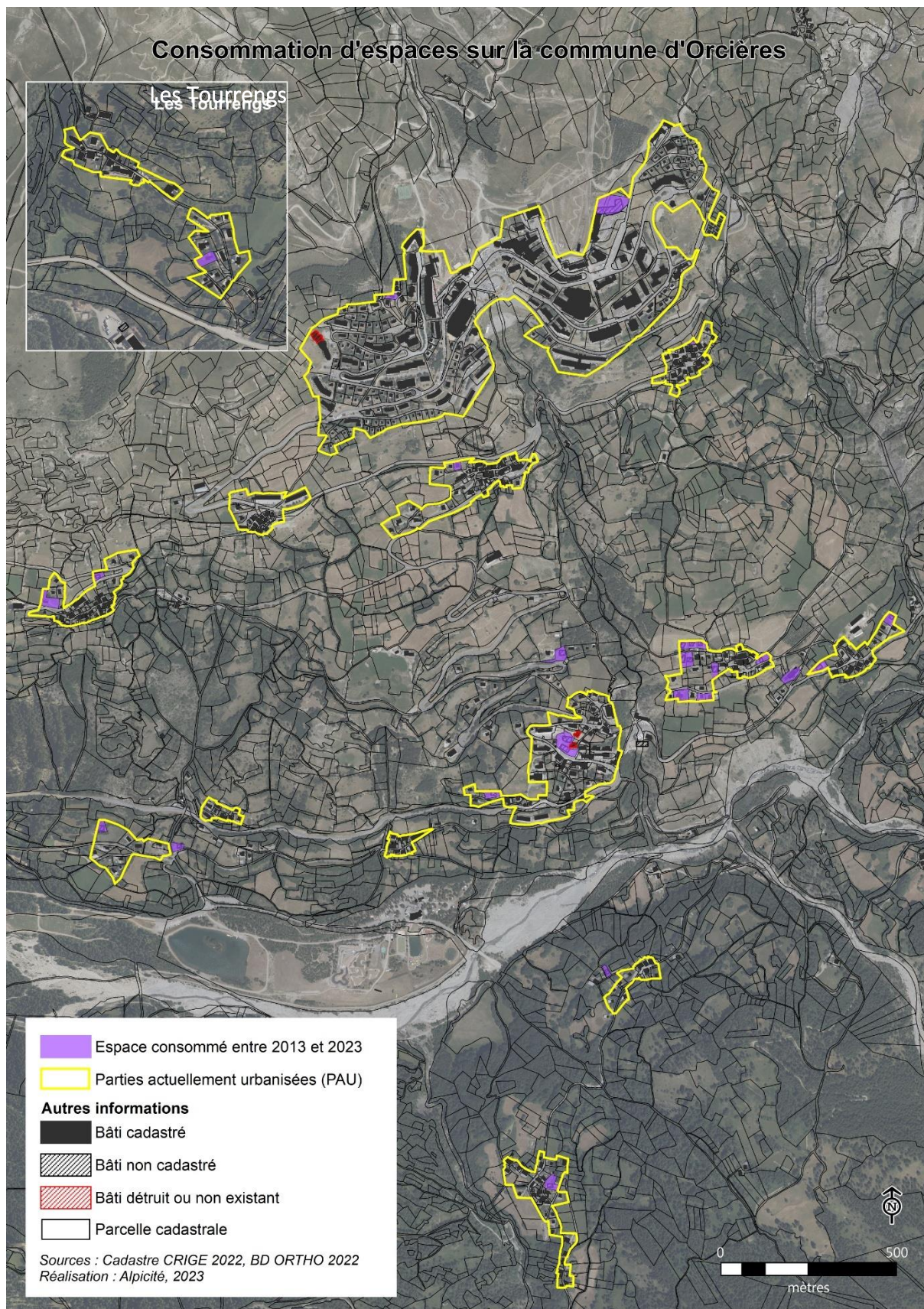
La consommation foncière doit donc être selon la loi ALUR être analysée sur les dix dernières années (soit 2013-2023). Cette analyse permet également d'évaluer ce qui a été consommé depuis l'approbation du SCoT du Gapençais qui s'applique sur le territoire (2013 également).

Pour répondre à cet objectif, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos à différentes dates. Les dernières photo-aériennes étant datées (2018), l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain ;
- Concernant les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;
- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;
- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été artificialisée, seule la partie artificialisée a été prise en compte ;
- Concernant l'occupation des sols de ces parcelles, la méthodologie suivante a été retenue :
 - **Espaces agricoles** : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une **fonction agricole reconnue** ou **potentielle**, c'est-à-dire ayant capacité à être exploités au regard de différents critères (superficie, accès, prix du foncier...) ;
 - **Espaces forestiers** : D'après l'IGN, « *la forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins cinq ares [soit 5000 m²] avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 7 mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 25 mètres.* ». L'identification des espaces forestiers se base sur cette définition. Ainsi, tout couvert arboré de moins de 5000 m² et non connecté à une forêt de plus de 5000 m² au sein des parties actuellement urbanisées n'est pas considéré comme « espace forestier » mais comme « espace naturel » (ce qui n'empêche cependant pas un éventuel classement en espace boisé classé) ;
 - **Espaces naturels** : Ce sont des **espaces non utilisés par l'agriculture** et dont le **potentiel agricole a été perdu ou n'a jamais existé**, des **espaces qui ne participent pas de la fonctionnalité d'un espace désigné comme forestier** ou constituant des jardins.

Ainsi, selon la méthodologie mise en place, ce sont **2,72 ha qui ont été consommés entre 2013 et 2023.**

La consommation d'espaces est répartie comme suit :



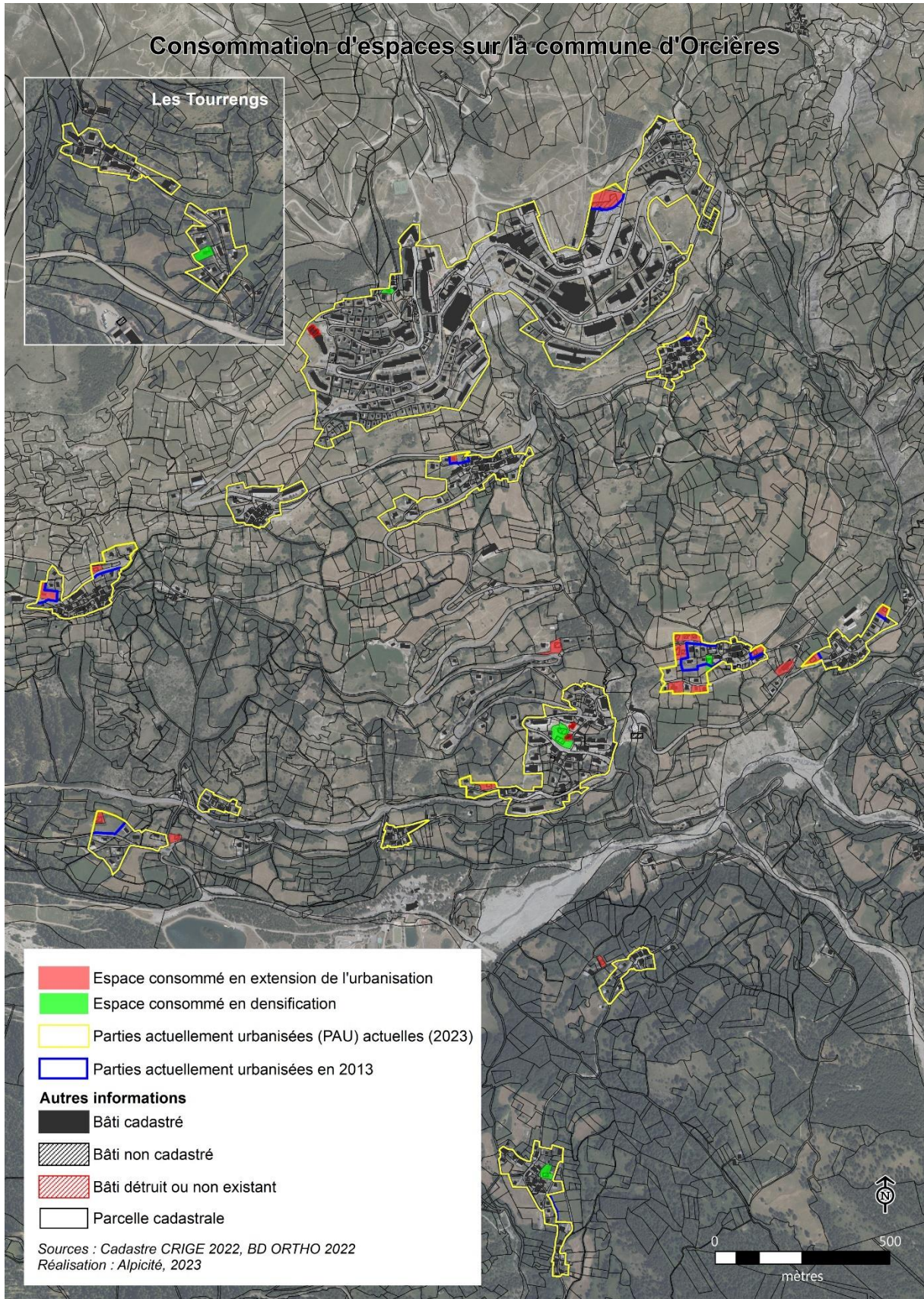
	Espace agricole consommé (ha)	Espace naturel consommé (ha)	TOTAL consommé (ha)
Village	0,09	0,26	0,35
La Crau	0,14		0,14
Les Veyers	0,05		0,05
Les Marches	0,22		0,22
Orcières-Merlette	0,41	0,05	0,46
Les Estaris		0,01	0,01
Montcheny	0,92		0,92
Les Fourés	0,19		0,19
Les Ratiers		0,04	0,04
Les Audiberts		0,12	0,12
Champ l'Eglise	0,13		0,13
La Fruitière	0,09		0,09
TOTAL	2,24	0,48	2,72

On notera que 0,26 ha consommés au village sont liés à la création de la Salle Polyvalente et de la nouvelle Mairie, et que dans le cadre de cette restructuration des équipements au village, deux constructions voisines ont été détruites et sont aujourd'hui occupés par un city stade et un parc de jeux.

On constate que les surfaces consommées l'ont été sur **différents hameaux de la commune** (tels que définis dans l'interprétation de la Loi Montagne), hormis à Serre-Eyraud, aux Tourrengs, à Bousensayes, aux Plautus, à Prapic et à Archinard.

La consommation d'espaces est la plus importante sur le **hameau de Montcheny**, où 8 nouvelles habitations ont été construites, que ce soit au niveau de la zone Ubr ou au niveau de la zone AUh du PLU anciennement opposable. Ces nouvelles constructions sont venues conforter les limites de l'urbanisation de Montcheny, avec pour conséquence de former deux « front bâtis » au niveau et au sud de ce hameau. Cela se différencie des **autres formes d'urbanisation de la commune**, où des parcelles disséminées ont été urbanisées de manière plus ponctuelle, au coup par coup. Aucune autre zone AUh que celle de Montcheny n'a été urbanisée.

La consommation a été réalisée **très principalement en extension de l'enveloppe urbaine** (environ 80 % du total des espaces consommés sur la période 2013-2023). Au contraire, seulement 6 parcelles comprises au sein des parties actuellement urbanisées ont été construites sur cette période, comme le montre la carte suivante :



3.3. Le potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées (PAU)

La loi impose de densifier en priorité les parties actuellement urbanisées avant d'envisager des extensions urbaines. La partie suivante s'attache donc à évaluer le potentiel de densification des parties actuellement urbanisées. On distingue différents types de potentiels de densification :

- Les **parcelles vierges non bâties et non aménagées** situées au sein des parties actuellement urbanisées pouvant être urbanisées : c'est le potentiel en « **dents creuses** » ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le **potentiel en découpage parcellaire, dit « BIMBY »** (c'est-à-dire « *build in my backyard* » ou en français « construire dans mon jardin ») ;
- Des **espaces déjà « artificialisés »** mais pouvant muter par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis, ...) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel de mutation**.

Le potentiel de densification est analysé ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel.

La méthodologie employée est la suivante :

- Le potentiel a été estimé par une analyse sur ortho-photos, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- Celui-ci a été évalué à la parcelle. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. Les terrains ne pouvant être construits au regard du relief ou du manque d'accès sont également exclus de cette analyse ;
- Concernant l'occupation des sols de ces parcelles (ENAF), la même méthodologie que pour l'analyse de la consommation d'espaces a été retenue ;
- Les **risques naturels** ont également été considérés, et les parcelles concernées par un aléa fort, identifiées au projet de plan de prévention contre les risques naturels (PPRN), ne sont donc pas comptabilisées.

3.3.1. Le potentiel en « dents creuses »

Le potentiel de densification en « dents creuses » s'élève à **5,51 hectares** sur la commune, et est réparti comme suit sur la commune :

Localisation	Potentiel en « dents creuses » (ha)
Serre Eyraud	0,13
La Fruitière	0,19
La Crau	0,74
Bousensayes	0,04

Les Marches	0,33
Les Plautus	0,12
Les Usclas	0,02
Village	0,89
Montcheny	0,27
Les Fourés	0,19
Prapic	0,21
Les Estaris	0,07
Les Veyers	0,25
Merlette	1,86
Les Audiberts	0,30
TOTAL	5,61

On constate que le potentiel de densification est réparti sur de **nombreux hameaux, mais que les surfaces sont relativement faibles**. Cela s'explique par le fait que seulement quelques terrains sont potentiellement constructibles au sein de ces hameaux, qui plus est sont généralement de petite taille et sont difficilement mobilisables en réalité. Cela recoupe avec l'analyse précédente de la consommation d'espaces, où l'on a constaté que de nombreux terrains étaient constructibles au sein du PLU anciennement opposable mais n'ont pourtant jamais été construits.

Le **potentiel de densification le plus important se trouve à Orcières-Merlette (station)**, ce qui est notamment lié à la présence d'une importante dent creuse comprenant trois parcelles d'une superficie totale de 5600 m², et par de nombreuses parcelles disséminées et non construites.

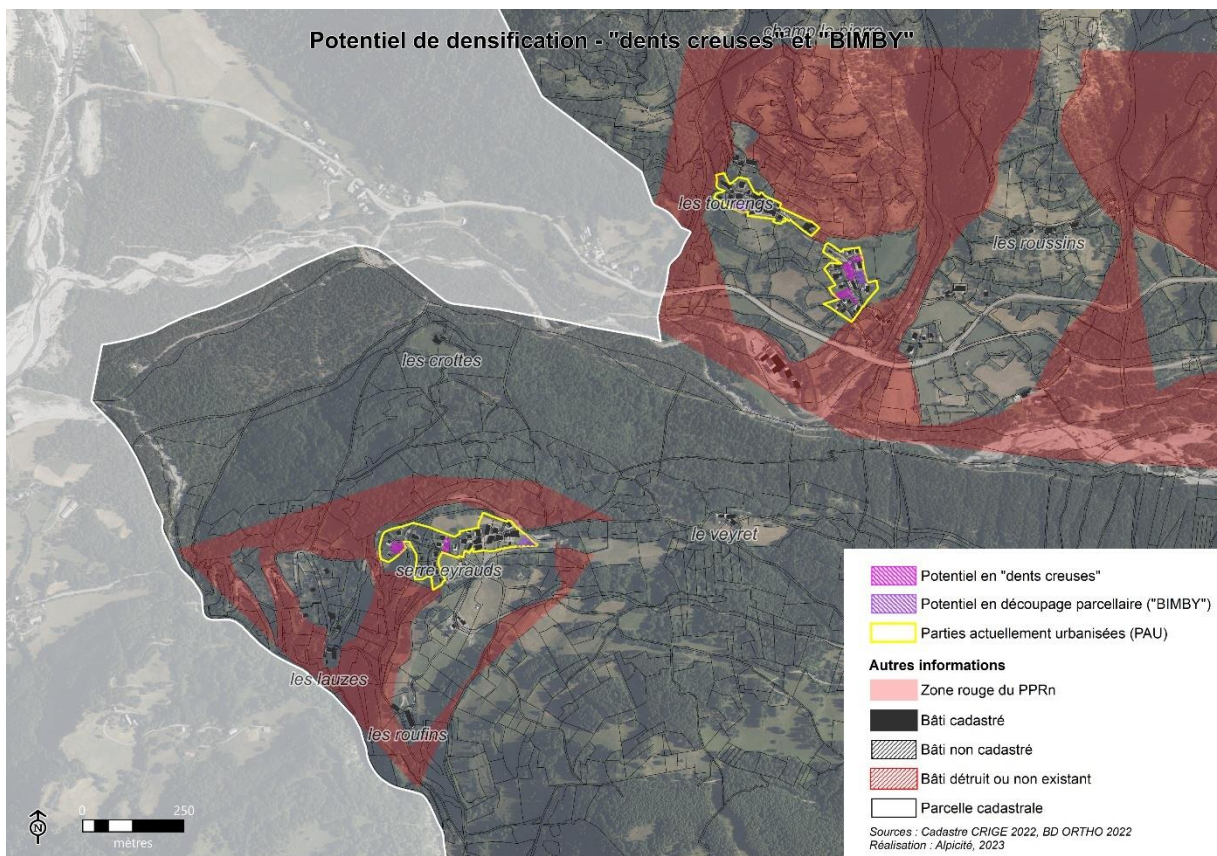
3.3.2. Le potentiel « BIMBY »

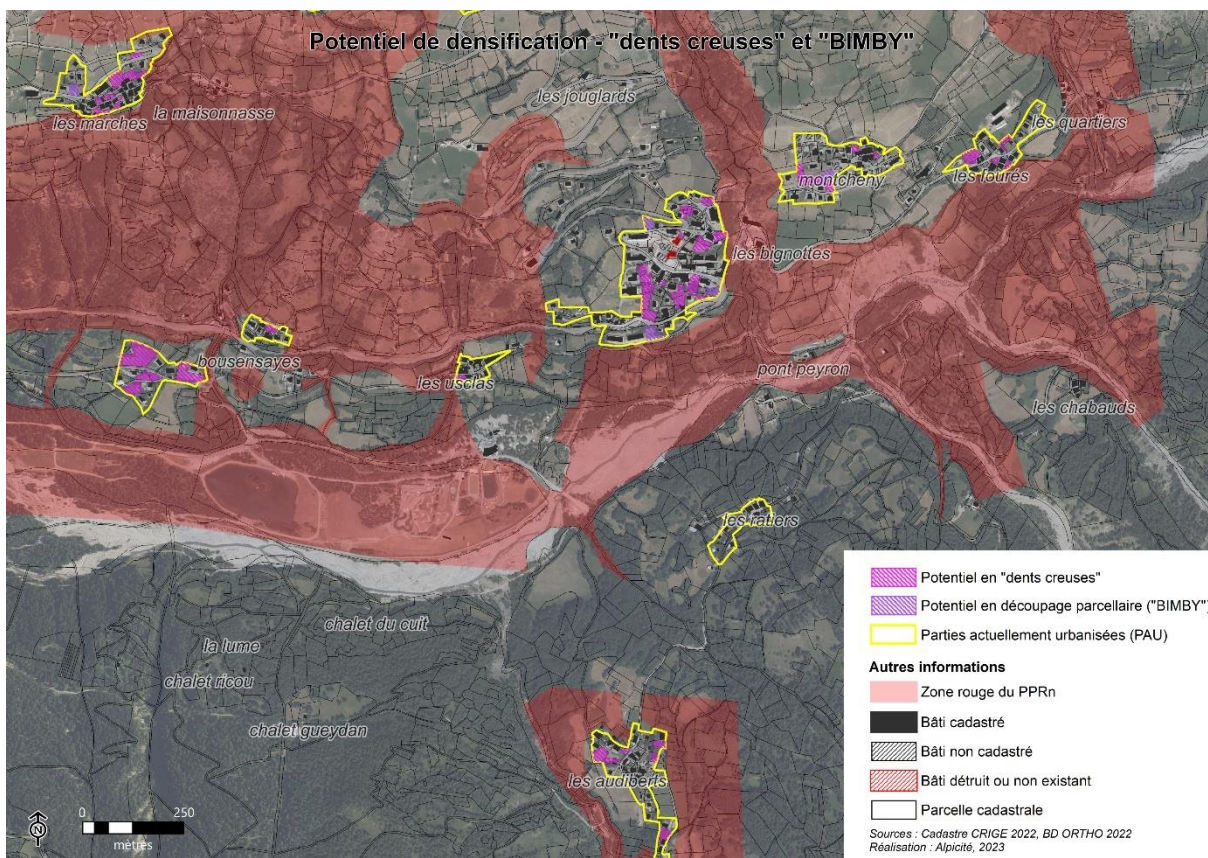
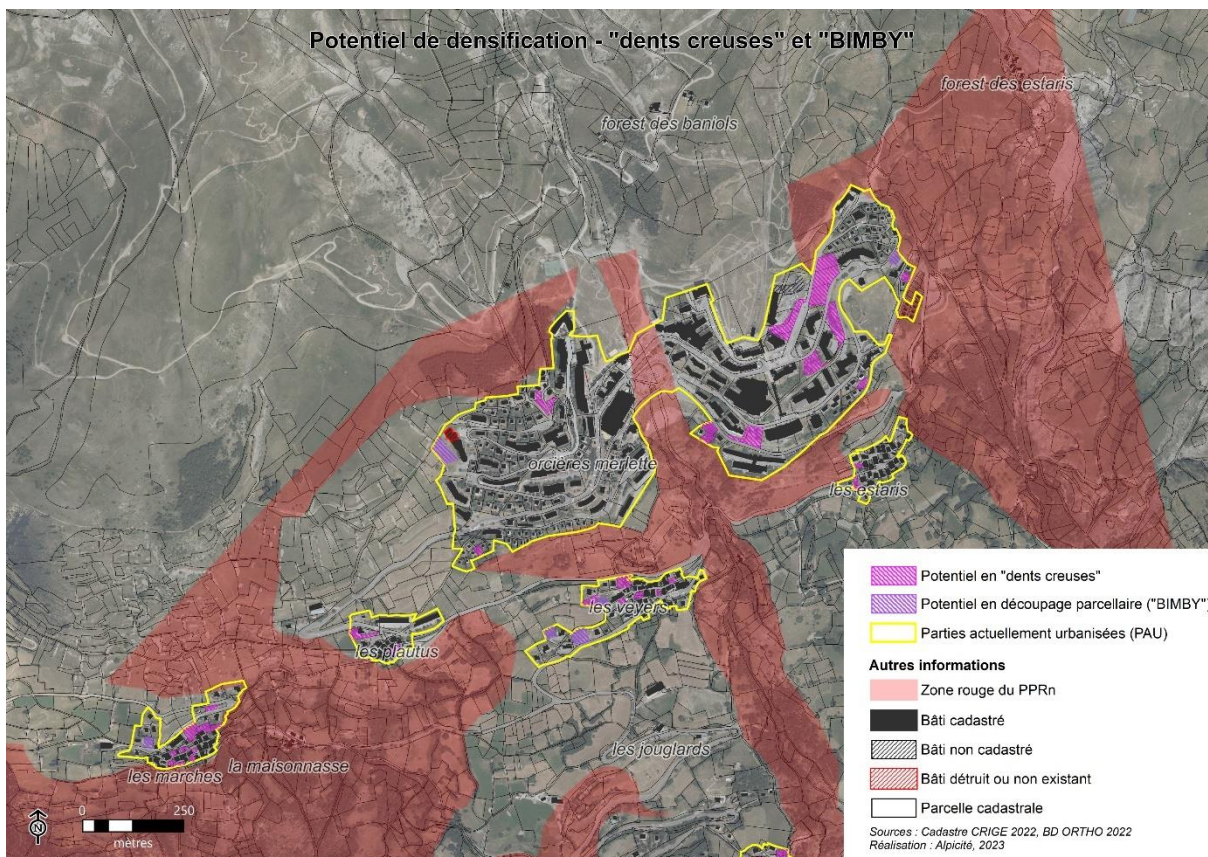
Pour rappel, l'acronyme BIMBY, pour « build in my backyard », désigne la densification des espaces résidentiels, par des opérations tels que des découpages parcellaires.

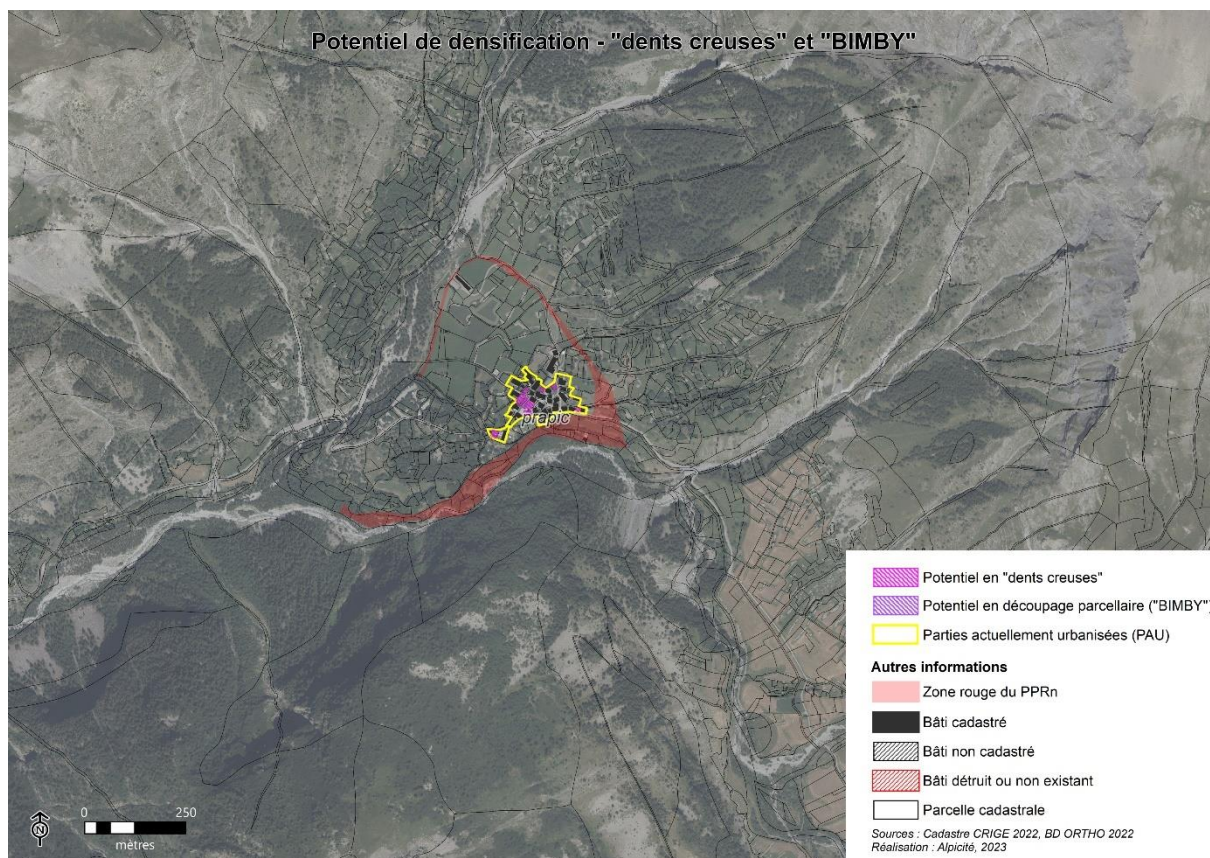
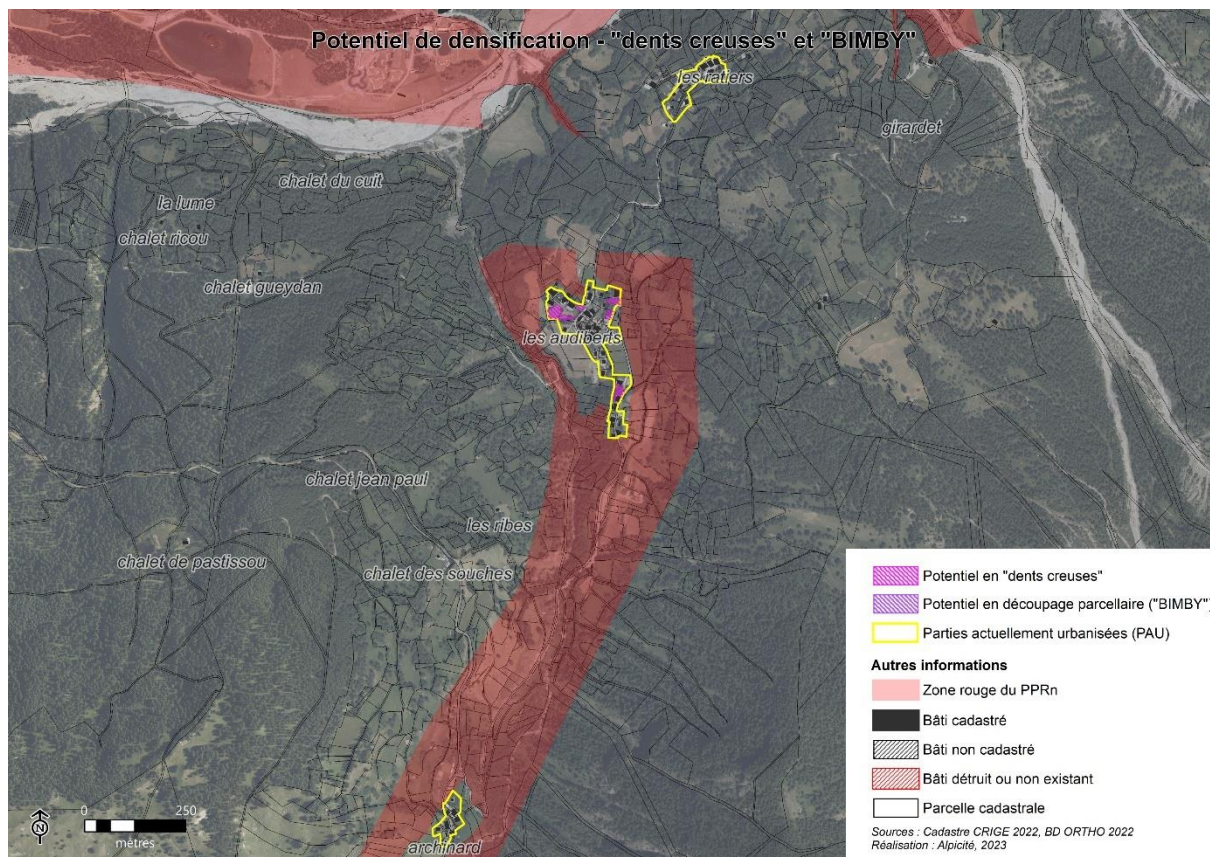
Le potentiel de densification en « BIMBY » s'élève à **1,13 hectare** sur la commune.

Celui-ci est localisé sur différents secteurs de manière ponctuelle lors que des bâtiments ont été construits sur des terrains de superficie importante et la configuration du terrain permettant de construire un nouveau bâtiment.

Localisation	Potentiel en « BIMBY » (ha)
La Fruitière	0,07
Les Marches	0,06
Les Tourrengs	0,07
Les Veyers	0,25
Merlette	0,29
Moncheny	0,07
Serre-Eyraud	0,07
Village	0,25
TOTAL	1,13







Analyse au regard du SCoT de l'Aire Gapençaise :

Le SCoT prévoit que : « Les collectivités doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les unités foncières libres d'au moins 1 hectare et classées en zone urbaine ou à urbaniser immédiatement afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération. »

Parmi le potentiel de densification identifié en « dents creuses » et « BIMBY », aucune unité foncière libre d'au moins 1 ha est repéré.

3.3.3. *Le potentiel de mutation*

Le diagnostic a permis de mettre en avant que la création de logements par des opérations de mutation (réhabilitation, changement de destination, découpage d'un logement en plusieurs appartements) est très faible sur la commune, la création de nouveaux logements étant très largement tournée vers les nouvelles constructions.

Toutefois, **ce potentiel n'est pas nul**. L'ancienneté des constructions (plus de la moitié des résidences principales ont été construites avant 1970) en centre-ancien, et donc la vétusté de certaines constructions, pourrait expliquer la mise en œuvre d'opérations de mutation. Les logements vacants (49 logements vacants en 2019) pourraient également être réinvestis.

Ainsi, au regard des tendances passées, et en estimant qu'un léger regain dans la mobilisation du potentiel de mutation pourrait avoir lieu au cours des prochaines années, **il est estimé que ce sont environ 20 logements qui pourraient être créés dans l'existant sans consommation d'espaces**.

Plus spécifiquement à la station où les constructions sont également anciennes, des phénomènes de mutation pourraient également avoir lieu, notamment en ce qui **concerne l'immobilier de loisirs**. Un secteur est particulièrement identifié comme pouvant faire l'objet d'une mutation (renouvellement urbain). Il s'agit **du secteur de l'ancien télécabine**, rappelé dans le SCoT du Gapençais, dont une partie est en friche (sur 0,56 ha).



Secteur de l'ancien télécabine
Source : Google Street View, 2010

En résumé, le potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) s'élève à :

- 5,61 ha de « dents creuses » ;
- 1,13 ha de « BIMBY » ;

Soit un total de 6,74 ha.

Le potentiel de mutation est également non nul, avec un secteur spécifiquement identifié à la station pouvant faire l'objet de renouvellement urbain, sur un foncier de 0,56 ha.

3.4. Le potentiel mobilisable de l'ancien PLU (avant révision générale du PLU)

3.4.1. Description du zonage du PLU anciennement opposable

Pour rappel, la commune d'Orcières possède un PLU approuvé le 18 décembre 2007 puis a fait l'objet de modification dont la dernière date de 2017.

Le zonage de la commune se divise en quatre secteurs : U, AU, A et N eux-mêmes sous-zonés.

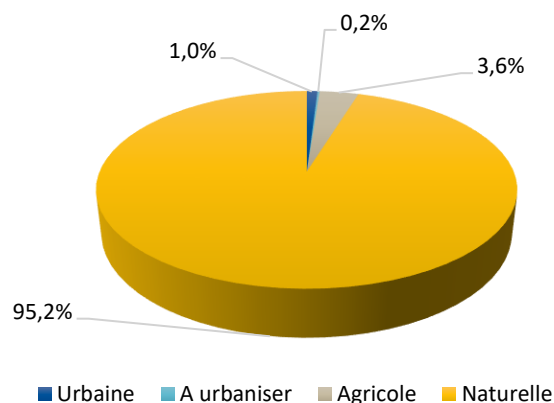
Les superficies de chaque zone sont détaillées dans le tableau suivant :

Zone de l'ancien PLU	Description de la zone	Superficie (ha)	Superficie (%)
UAa	Chef-lieu du centre village ancien	3,35	0,03
UAar	Chef-lieu du centre village ancien, comportant des risques	5,28	0,05
UAb	Centre ancien des autres hameaux et villages	4,40	0,04
UAbr	Centre ancien des autres hameaux et villages, comportant des risques	7,24	0,07
UAp	Centre ancien de Prapic	1,76	0,02
UB	Zone intermédiaire mixte	21,41	0,22
UBr	Zone intermédiaire mixte, comportant des risques	10,34	0,10
Ulr	Zone correspondante à la base de loisirs	3,19	0,03
UM	Zone d'habitat, d'hôtellerie, d'équipements de la station Merlette	3,09	0,03
UMr	Zone d'habitat, d'hôtellerie, d'équipements de la station Merlette, comportant des risques	23,86	0,24
UMar	Zone d'habitat individuel à l'Est de la station, comportant des risques	0,11	0,00
UMb	Zone d'habitat collectif à l'Ouest de la station	1,01	0,01
UMc	Zone d'équipements divers d'accompagnement	0,57	0,01
UMd	Zone d'habitat collectif résidentiel et touristiques, d'équipements commerciaux, publics et collectifs	0,98	0,01
UMe	Zone dédiée aux "chalets perchoirs"	0,71	0,01
UT	Zone d'urbanisation terminée appliqué aux zones bâties classées en zone rouge du PPR	0,58	0,01
UZba1r	Ex-secteur ZB, rond-point des pistes, comportant des risques	0,19	0,00
UZba2r	Ex-secteur ZB, Pré Clotel, comportant des risques	1,11	0,01

UZba3r	Ex-secteur ZB, Drac Blanc, comportant des risques	0,32	0,00
UZba4r	Ex-secteur ZB, Pra Palier amont, comportant des risques	0,32	0,00
UZbb1r	Ex-secteur ZB, Pra Palier aval, comportant des risques	1,41	0,01
UZbb2r	Ex-secteur ZB, Bergerie, comportant des risques	0,32	0,00
UZbb3r	Ex-secteur ZB, Casse-Blanche, comportant des risques	0,20	0,00
UZc1r	Ex-secteur ZC en limite Nord-Est de Merlette II, comportant des risques	0,71	0,01
UZc2r	Ex-secteur ZC en limite Est de Merlette II, comportant des risques	0,42	0,00
UZe1r	Ex-secteur ZE, parking de Casse-Blanche, comportant des risques	0,97	0,01
UZe2r	Ex-secteur ZE, espace d'initiation ski pour jeunes enfants, comportant des risques	2,16	0,02
UZe3r	Ex-secteur ZE, espace d'équipement public, comportant des risques	1,48	0,02
Sous-total zones U		97,46	0,98
AUa1r	Secteur naturel ouvert destiné aux activités artisanales et économiques, comportant des risques	3,29	0,03
AUa2r	Zone inconstructible, réservé au stockage des produits finis de l'embouteillage d'eau de source sans occupation humaine	3,41	0,03
AUh	Secteur naturel ouvert destiné à l'habitat	11,13	0,11
AUhr	Secteur naturel ouvert destiné à l'habitat, comportant des risques	0,61	0,01
AUlr	Secteur naturel ouvert destiné aux loisirs, comportant des risques	0,49	0,01
Sous-total zones AU		18,93	0,19
A	Zone agricole	327,16	3,30
Ap	Zone agricole avec une protection paysagère	28,65	0,29
Sous-total zones A		355,81	3,58
N	Zone naturelle et forestière	7557,00	76,13
Nh	Secteur bâti	1,46	0,01
Nhr	Secteur bâti, comportant des risques	1,59	0,02
NhT	Secteur bâti en zone rouge du PPR	1,19	0,01
Nlr	Espaces associés à la base de loisirs et aux équipements	33,17	0,33
NS	Espaces en domaine skiable	1834,51	18,48
NS1	Espaces en domaine skiable, bars-restaurants d'altitude et refuges autorisés	21,31	0,21
NSpr	Espaces en domaine skiable, comportant des risques	3,38	0,03
Sous-total zones N		9453,61	95,20
TOTAL		9925,84	100,00

Description du zonage du PLU anciennement opposable

Surfaces par type de zone



Dans le PLU anciennement opposable, la commune est couverte à plus de **95% par des zones naturelles**.

Viennent ensuite les zones agricoles **représentant 3,58% de la superficie totale de la commune** puis les zones urbaines avec **0,98%** et à urbaniser avec **0,19%**.

3.4.2. Le potentiel mobilisable de l'ancien PLU

L'analyse suivante est basée sur les mêmes principes que ceux utilisés pour estimer le potentiel de densification ont été utilisés. Cette fois-ci, **le potentiel de l'ancien PLU (avant révision générale du PLU) est estimé au regard de son règlement graphique (ou zonage)**. Sont ainsi identifiés les espaces encore vierges et potentiellement, d'après ce même PLU, constructibles (zones U, AU, et STECAL).

Ont été exclus de ce potentiel les parcelles concernées par un emplacement réservé, mais aussi les parcelles concernées par des risques.

Les résultats sont retranscrits dans le tableau suivant :

Type de zone	Potentiel de l'ancien PLU (ha)
UAa	0,61
UAar	1,05
UAb	0,35
UAb	0,73
UAp	0,07
TOTAL UA	2,81
UB	7,22
UBr	3,67
TOTAL UB	10,89
UMar	0,04
UMb	0,21
UMc	0,06
UMd	0,33
UMe	0,15

UMr	0,16
TOTAL UM	0,95
UZbb3r	0,19
UZe3r	0,44
TOTAL UZ	0,63
AUa1r	3,29
AUa2r	3,42
AUh	9,05
AUhr	0,61
TOTAL AU	16,37
Nh	0,36
Nhr	0,41
TOTAL Nh	0,77
TOTAL	32,42

Ainsi, le potentiel constructible s'élève à plus de 30 ha. Il est en très grande partie réparti entre les zones UB et les zones AU.

Cependant, certaines zones AU inscrites étaient caduques. En effet, l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (version de 2018 qui s'applique) prévoit que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

[...]

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les **neuf ans suivant sa création**, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »*

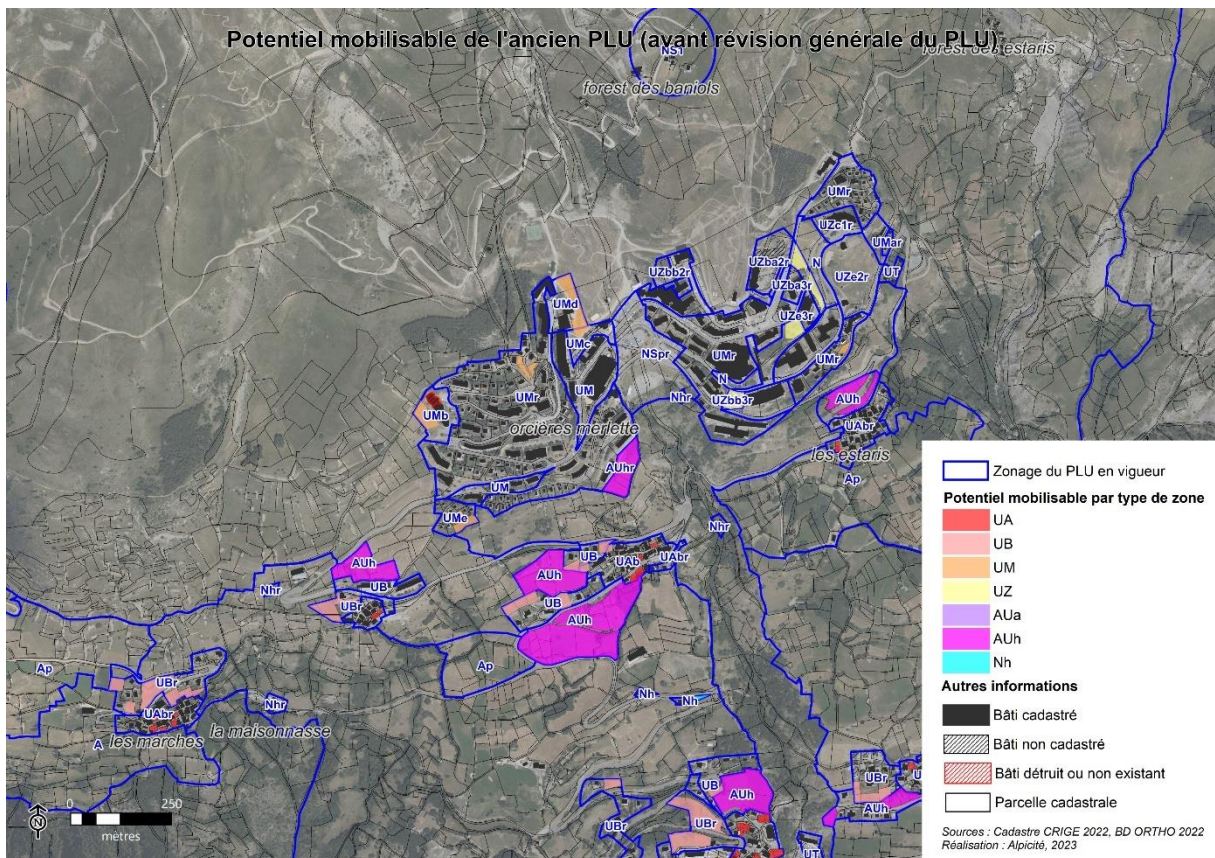
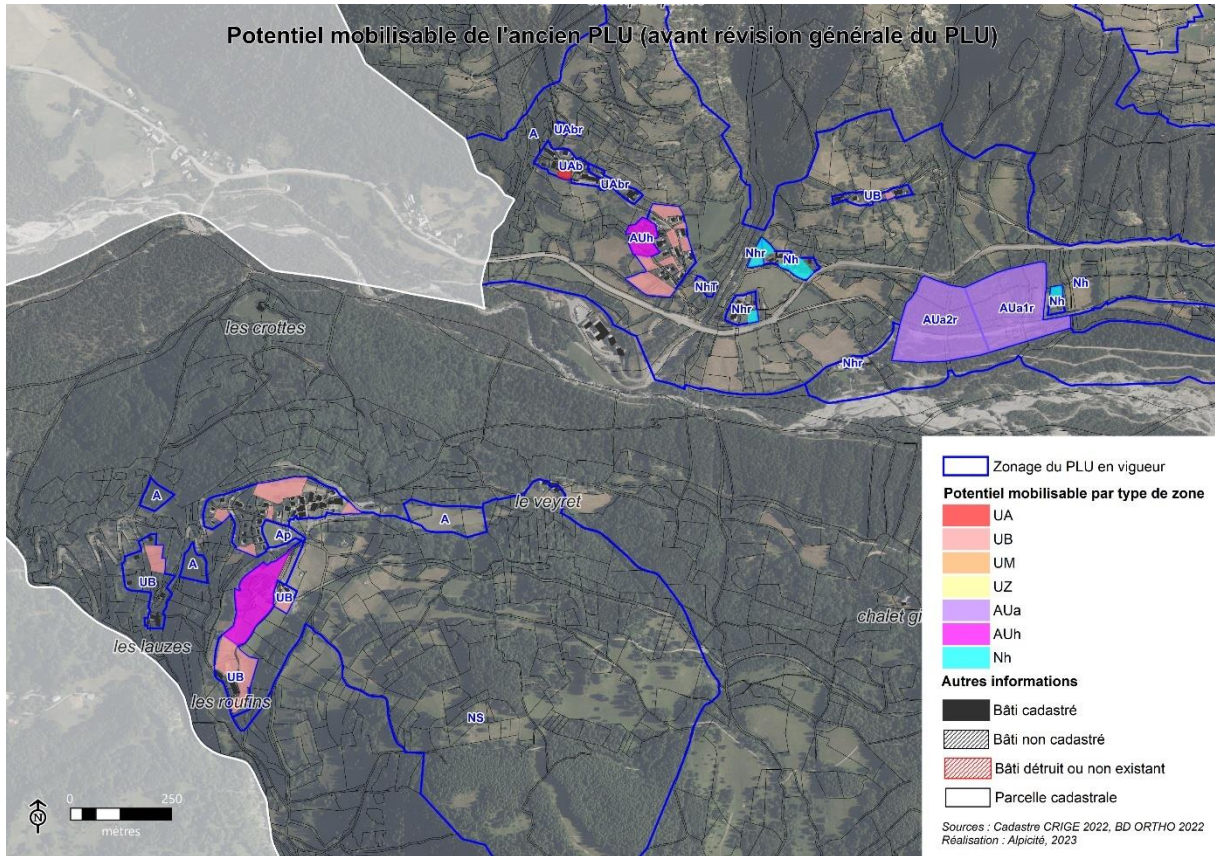
Ainsi, les zones AU n'étant pas été urbanisées dans les 9 ans suivant l'approbation du PLU en 2010, celles-ci ne sont plus ouvertes à l'urbanisation.

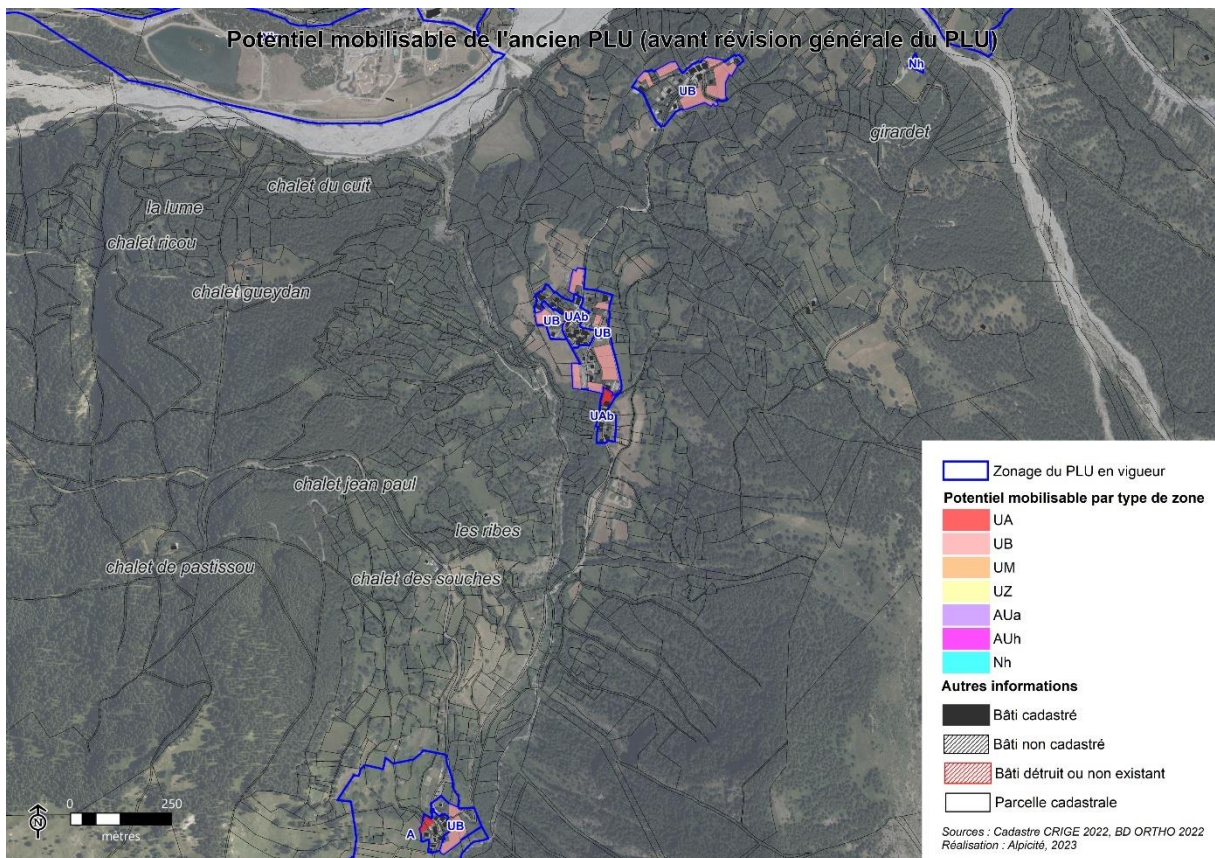
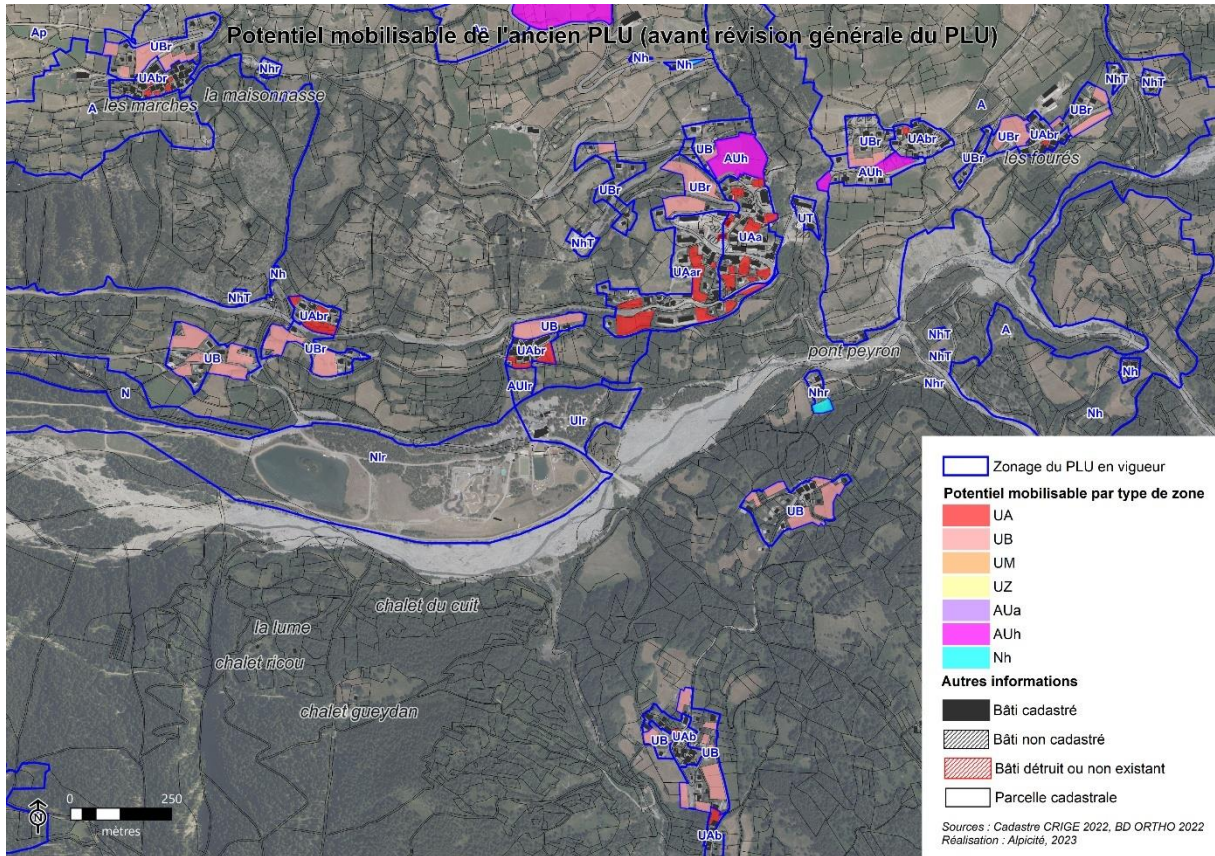
Le règlement du PLU actuel indique que : *« pour les secteurs de la zone AUh n'ayant pas fait l'objet d'un schéma d'urbanisation dans le cadre du présent PLU, une modification de ce dernier sera nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation »*. Ainsi, seules les zones AUh des Tourrengs, AUa de Riou Claret et AUh de Montcheny sont encore constructibles. Les autres zones AU ne sont plus ouvertes à l'urbanisation.

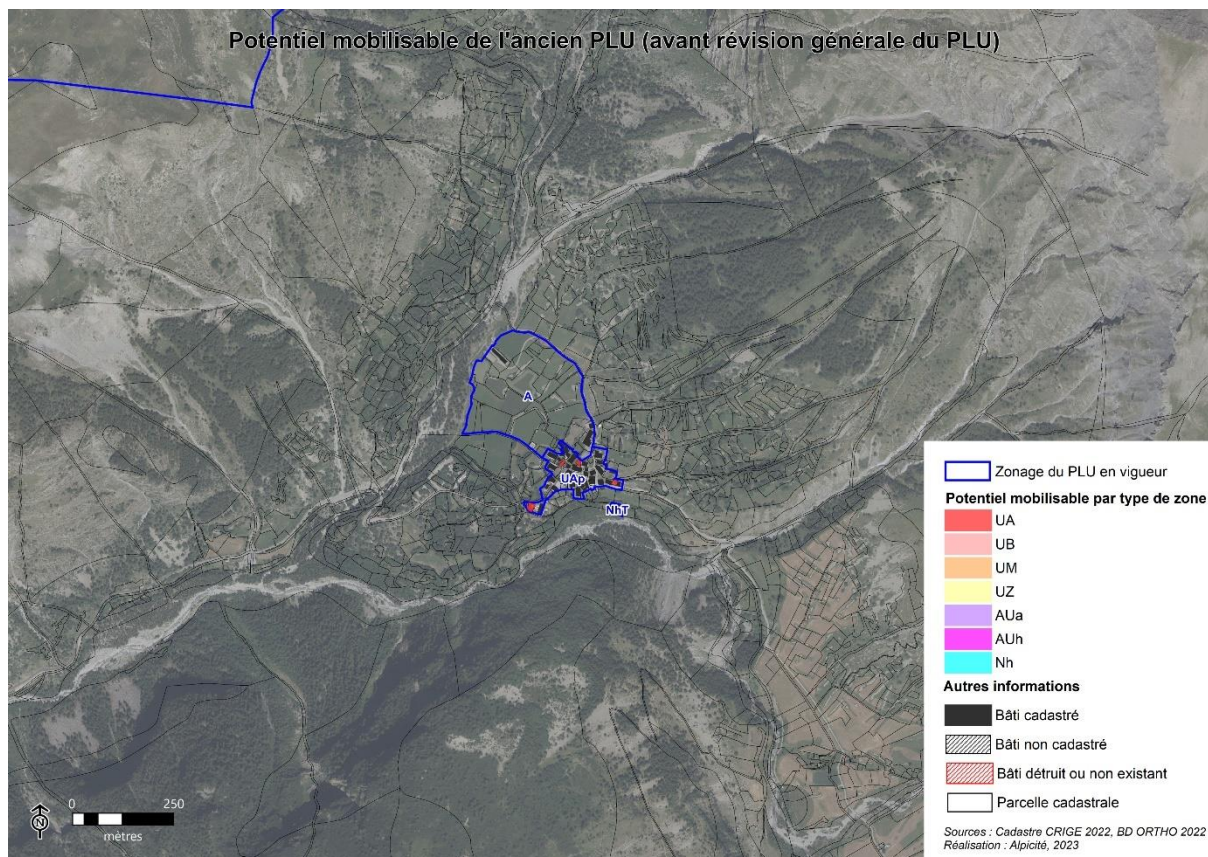
Ainsi, en prenant en compte uniquement les zones U constructibles et les zones AU encore constructibles, ainsi que les zones Nh, le potentiel constructible s'élève à environ 23 ha.

Le potentiel mobilisable est supérieur au potentiel de densification estimé à l'intérieur des PAU (voir analyse ci-avant). Les zones U du PLU anciennement opposable sont en effet très larges, et intègrent de nombreux terrains non urbanisés en extension, qui sont donc constructibles.

Du fait de l'ancienneté du document d'urbanisme et des choix réalisés dans le passé en matière d'urbanisme, le potentiel d'urbanisation au regard de document est important et apparaît surdimensionné (absence de CES, suite à la suppression des COS).







La commune d'Orcières connaît un très fort taux de rétention de ces terrains constructibles (environ 90%) qui s'est observé ces 10 dernières années.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une consommation d'espaces faibles sur les dix dernières années

Un potentiel de densification non négligeable (6,74 ha de « dents creuses » et « BIMBY »)

Possibilités de réhabilitation / rénovation des constructions sur le territoire, ne générant pas de consommation d'espaces

Un SCoT qui cadre la consommation d'espaces et fait barrière à l'application de la Loi Climat et Résilience



LES FAIBLESSES

Un potentiel de densification très morcelé (aucun tènement important)

Une rétention très importante (90 % sur les terrains constructibles au PLU) : un PLU non adapté à l'accueil d'habitants permanents

LES ENJEUX

- Mobiliser de manière prioritaire le potentiel de densification, ceci incluant la réhabilitation et rénovation, afin de limiter la consommation d'espaces
- Densifier les constructions afin de limiter la consommation d'espaces
- Limiter la consommation d'espaces, en compatibilité avec le SCoT du Gapençais, et au regard des enjeux environnementaux et des besoins identifiés



CHAPITRE 3 : RÉSEAUX, ÉNERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

1.1.1. Schéma directeur

La commune est dotée d'un **Schéma Directeur d'eau potable** datant de mai 2002.

Etant donné son ancienneté, il semble préférable de s'appuyer aujourd'hui sur les données des derniers **rapports du délégataire** (RAD), le dernier réalisé en 2022 sur l'année 2021.

Le délégataire de service public pour la gestion des eaux potables est le groupe **SAUR**.

A noter toutefois que la commune souhaite lancer une consultation prochainement afin de mettre à jour ce schéma directeur, afin d'aborder au mieux la gestion de la ressource en eau à long terme sur le territoire, améliorer cette gestion, les réseaux ...

1.1.2. Le patrimoine

Le patrimoine de la commune lié à l'alimentation en eau potable est synthétisé ainsi :

SYNTHESE DE VOTRE PATRIMOINE	
Ouvrages de prélèvement	16
Stations de production	7
Ouvrages de stockage	18
Volume de stockage (m ³)	3 850
Linéaire de conduites (kml)	58,086

Patrimoine lié à l'alimentation en eau potable

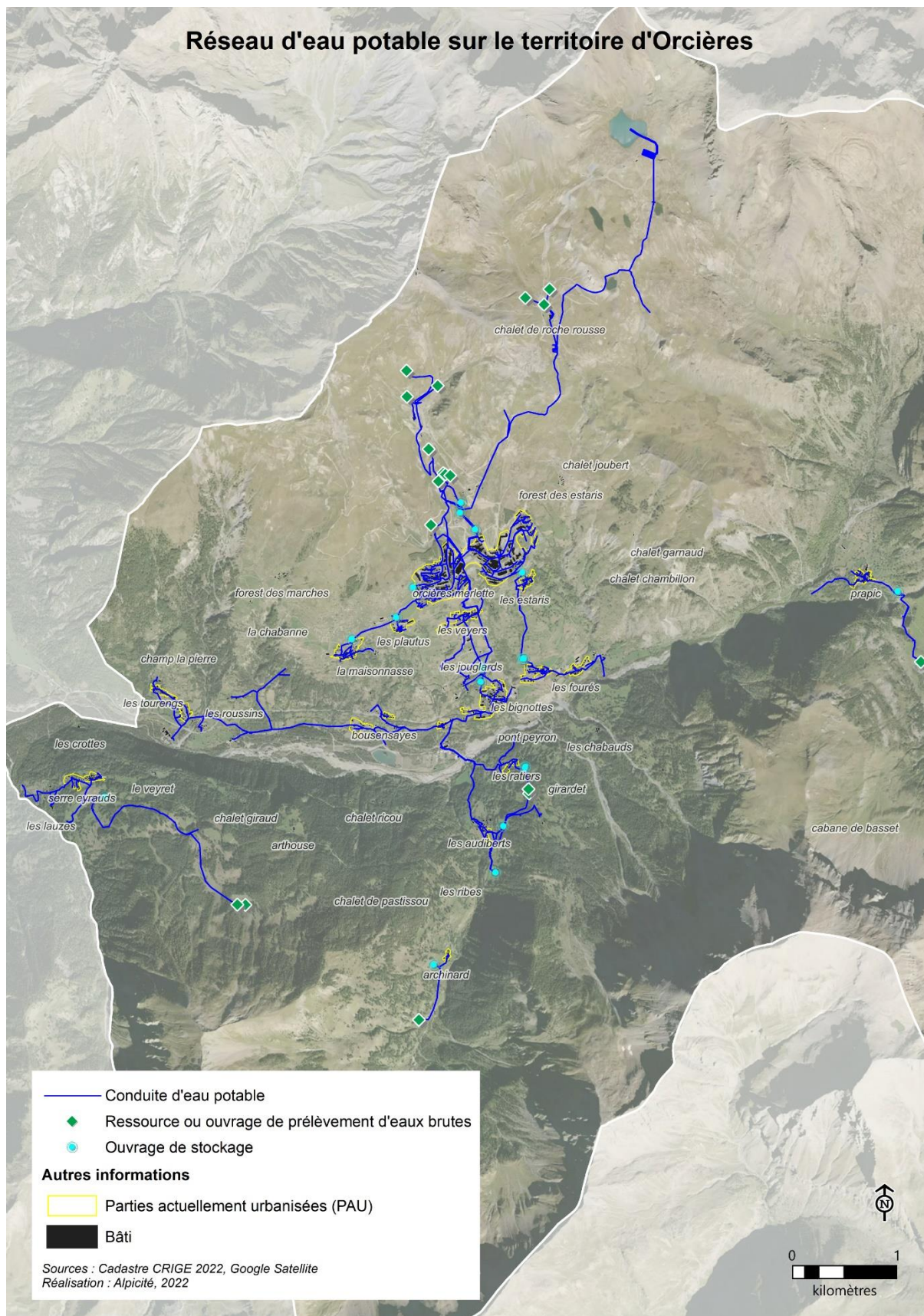
Source : RAD, 2022

Les éléments suivants permettent d'apporter plus de précision sur les ouvrages existants.

✧ *Linéaire de conduite*

Le réseau est constitué par 58,086 kml de linéaire de conduites de type gravitaire.

Les conduites en eau potable sont localisées sur la carte suivante.



On constate que l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune sont desservis par les réseaux d'eau potable. Les stations de ski d'Orcières-Merlette et de Serre-Eyraud sont également desservies.

✧ *Ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes*

La commune dispose de **16 ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes**, ce qui lui confère une grande sécurité, listées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m3/h	Date du rapport hydrologique	Date avis du CDC ou CSHPF	Date arrêté préfectoral	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
OUVRAGE DE CAPTAGE ARCHINARD (OU PEYRE DE BOYER AMONT)	SOURCE	1970	6,2	28-10-2004	03-11-2005	12-12-2005	ORCIERES ARCHINARD - CAPTAGE ARCHINARD	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE AUDIBERT PRE DE CENDRE	SOURCE	1985	36	14-06-1985	-	14-06-1985	ORCIERES LES AUDIBERTS - CAPTAGE PRES DE CENDRE	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE LES RATIERS	SOURCE	1985	18	-	-	-	ORCIERES LES RATIERS - CAPTAGE RATIERS	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE CAILLAT	SOURCE	1970	-	-	-	-	ORCIERES MERLETTE - CAPTAGE CAILLAT	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE DE MIRABEAU	SOURCE	1970	24	-	-	-	ORCIERES MERLETTE - CAPTAGE MIRABEAU	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE MONTAGNOU	SOURCE	1970	11	-	-	-	ORCIERES MERLETTE - CAPTAGE MONTAGNOU	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE DE PYLONE 7	SOURCE	1970	11	-	-	-	ORCIERES MERLETTE - CAPTAGE PYLONE 7	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE PY MARTY	SOURCE	1970	4	-	-	-	ORCIERES MERLETTE - CAPTAGE PY-MARTY	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE DE PIERRE DU DROUVET	SOURCE	1970	9	-	-	-	ORCIERES MERLETTE - CAPTAGE/BRISE CHARGE PIERRE DU DROUVET	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE DE PIERRE POINTUE	SOURCE	1970	7	-	-	-	ORCIERES MERLETTE - CAPTAGE/BRISE CHARGE PIERRE POINTUE	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE DE CHARNIERE PRAPIC	SOURCE	1960	11	31-01-1996	17-09-1999	19-09-2000	ORCIERES PRAPIC - CAPTAGE CHARNIERE	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE CHALET ROCHE ROUSSE	SOURCE	1970	12	24-03-1998	05-08-1999	19-09-2000	ORCIERES ROCHE-ROUSSE - CAPTAGE CHALET ROCHE-ROUSSE	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE DE LA CROZE DES HOMMES	SOURCE	1970	5	-	-	-	ORCIERES ROCHE-ROUSSE - CAPTAGE CROZE DES HOMMES	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE DU HAUT PEYRON	SOURCE	1970	10,5	31-01-1996	05-08-1999	19-09-2000	ORCIERES ROCHE-ROUSSE - CAPTAGE HAUT PEYRON	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE COMBASSE BAS - SERRE EYRAUD	SOURCE	1970	20	-	-	-	ORCIERES SERRE EYRAUD - CAPTAGE COMBASSE BAS	ORCIERES
OUVRAGE DE CAPTAGE COMBASSE HAUT - SERRE EYRAUD	SOURCE	1970	5	-	-	-	ORCIERES SERRE EYRAUD - CAPTAGE COMBASSE HAUT	ORCIERES

Liste des ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Source : RAD, 2022

Ce tableau indique le **débit autorisé** en m³ / h pour chacune de ces ressources. Il s'élève au total à 189,7 m³ / h (ceci excluant l'ouvrage de captage Caillat pour laquelle la donnée est inexistante), soit **plus de 1 660 000 m³ / an**.

Les volumes potentiels sont largement excédentaires et permettent de n'utiliser qu'une partie de la ressource. Si un captage vient à rencontrer un problème, il est facile de lui en substituer un autre. De plus, la commune dispose d'un secours de second niveau avec la réserve du grand lac des Estaris où un volume de 90 000 m³ supplémentaire est disponible à tout moment (situation jamais atteinte jusqu'à présent). Des études seront notamment menées sur l'utilisation du lac des Estaris dans le cadre de la révision du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Pour rappel, seuls 14 d'entre eux font l'objet d'un périmètre de protection (*voir pour cela la liste des servitudes d'utilité publique – Chapitre 1 du rapport de présentation*).

Pour certains captages, les débits autorisés diffèrent entre les arrêtés préfectoraux de DUP et le tableau ci-dessus du RAD (exemple : captage de la Croze des Hommes débit max du RAD = 5m³/h contre 2m³/ha dans l'arrêté de DUP). **Il a été fait le choix de se référer à la donnée la plus récente, étant celle connue sur l'année 2021 dans le RAD de 2022.**

❖ *Les unités de distribution (UDI)*

Le RAD ainsi que le SDAEP ont permis de regrouper les différents ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes en différentes UDI, permettant d'alimenter des secteurs spécifiques.

Le réseau de la commune d'Orcières peut se décomposer en 5 secteurs de distribution homogène, alimentés par des ressources indépendantes :

- Réseau d'Archinard, alimenté par la source d'Archinard ;
- Réseaux des Ratiers et Audiberts alimentés par la source de pré de Cendre Ratiers ;
- Réseau de distribution d'Orcières-Merlette, du village, et des hameaux situés sur l'adret ;
- Réseau de Prapic alimenté par la source des Charnières ;
- Réseau de Serre Eyraud, alimenté par les sources des Combasses 1 et 2.

UDI	Ouvrage de prélèvement	Débit autorisé en m ³ /h	Débit total autorisé en m ³ /h
Archinard	Captage Archinard (ou Peyre de Boyer amont)	6,2	6,2
Les Radiers et Audiberts	Captage Audibert Prè de cendre	36	54
	Captage les Ratiers	18	
Orcières-Merlette, village et hameaux sur l'adret	Captage Montagnou	11	11
	Captage de Mirabeau	24	55

	Captage Py Marty	4	27,5
	Captage de Pierre Du Drouvret	9	
	Captage Caillat	-	
	Captage de Pylone 7	11	
	Captage de Pierre Pointue	7	
	Captage Chalet Roche Rousse	12	
	Captage de la Croze des Hommes	5	
	Captage du Haut Peyron	10,5	
Prapic	Captage de Charnière Prapic	11	11
Serre-Eyraud	Captage Combasse Bas – Serre Eyraud	20	25
	Captage Combasse Haut – Serre Eyraud	5	
TOTAL			189,7

❖ *Les installations de production*

La commune comprend **7 réservoirs**. Ils sont listés ci-après :

	Année de mise en service	Capacité nominale	Nature de l'eau	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
Réservoir ARCHINARD - 25 m3	2000	1 m ³ /h		Oui	Non	ORCIERES
Réservoir de PRAPIC (Gloriette) - 300 m3	2000	12 m ³ /h		Oui	Non	ORCIERES
Réservoir LES AUDIBERTS 2 - 150 m3	1973	36 m ³ /h		Oui	Non	ORCIERES
Réservoir LES RATIERS 2 - 300 m3	2000	18 m ³ /h		Oui	Non	ORCIERES
Réservoir MIRABEAU - 1000 m3	1998	78 m ³ /h		Oui	Non	ORCIERES
Réservoir SERRE EYRAUD-150 m3	2004	25 m ³ /h		Non	Non	ORCIERES
Réservoir SOLEIL des ALPES - 500 m3	1967	7 m ³ /h		Oui	Non	ORCIERES

Liste des installations de production

Source : RAD, 2022

Les capacités varient de 25 m³ à 1000 m³ selon les réservoirs, de même que les capacités nominales (capacité maximale) qui fluctuent entre 1 m³/h et 78 m³/h.

❖ *Les ouvrages de stockage*

La commune comprend **18 châteaux d'eau et réservoirs** permettant de stocker l'eau potable. Ils présentent des capacités de stockage différents et sont répartis au niveau des différents hameaux de la commune :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télé-surveillance	Commune
Réservoir Champs Souveras	25 m ³	0	1530	1530	Oui	ORCIERES
Réservoir de Merlette 1000 m ³	1000 m ³	1937,47	1933,15	1933,15	Oui	ORCIERES
Réservoir de Prapic	300 m ³	1598,5	1595	1595	Oui	ORCIERES
Réservoir les Archinards	25 m ³	0	1650	1650	Oui	ORCIERES
Réservoir les Audiberts 150 m ³	150 m ³	0	1525	1525	Oui	ORCIERES
Réservoir les Estaris	50 m ³	1749	1745	1745	Oui	ORCIERES
Réservoir les Marches	50 m ³	1673	0	1673	Oui	ORCIERES
Réservoir les Plautus	50 m ³	1744,5	1742	1742	Oui	ORCIERES
Réservoir les Ratiers 300 m ³	300 m ³	0	1435	1435	Oui	ORCIERES
Réservoir les Veyers 1	25 m ³	1724,5	1720	1720	Oui	ORCIERES
Réservoir les Veyers 2	25 m ³	1724,5	1720	1720	Oui	ORCIERES
Réservoir Merlette R1	500 m ³	1910	1905	1905	Oui	ORCIERES
Réservoir Merlette R2	500 m ³	1870	1865	1865	Oui	ORCIERES
Réservoir Montcheny 1	25 m ³	1543	1540	1540	Oui	ORCIERES
Réservoir Montcheny 2	25 m ³	1543	1540	1540	Oui	ORCIERES
Réservoir Orcières 150 m ³	150 m ³	0	1484	1484	Oui	ORCIERES
Réservoir Serre Eyraud 150 m ³	150 m ³	1503	1500	1500	Oui	ORCIERES
Réservoir Soleil des Alpes	500 m ³	0	1821	1821	Oui	ORCIERES

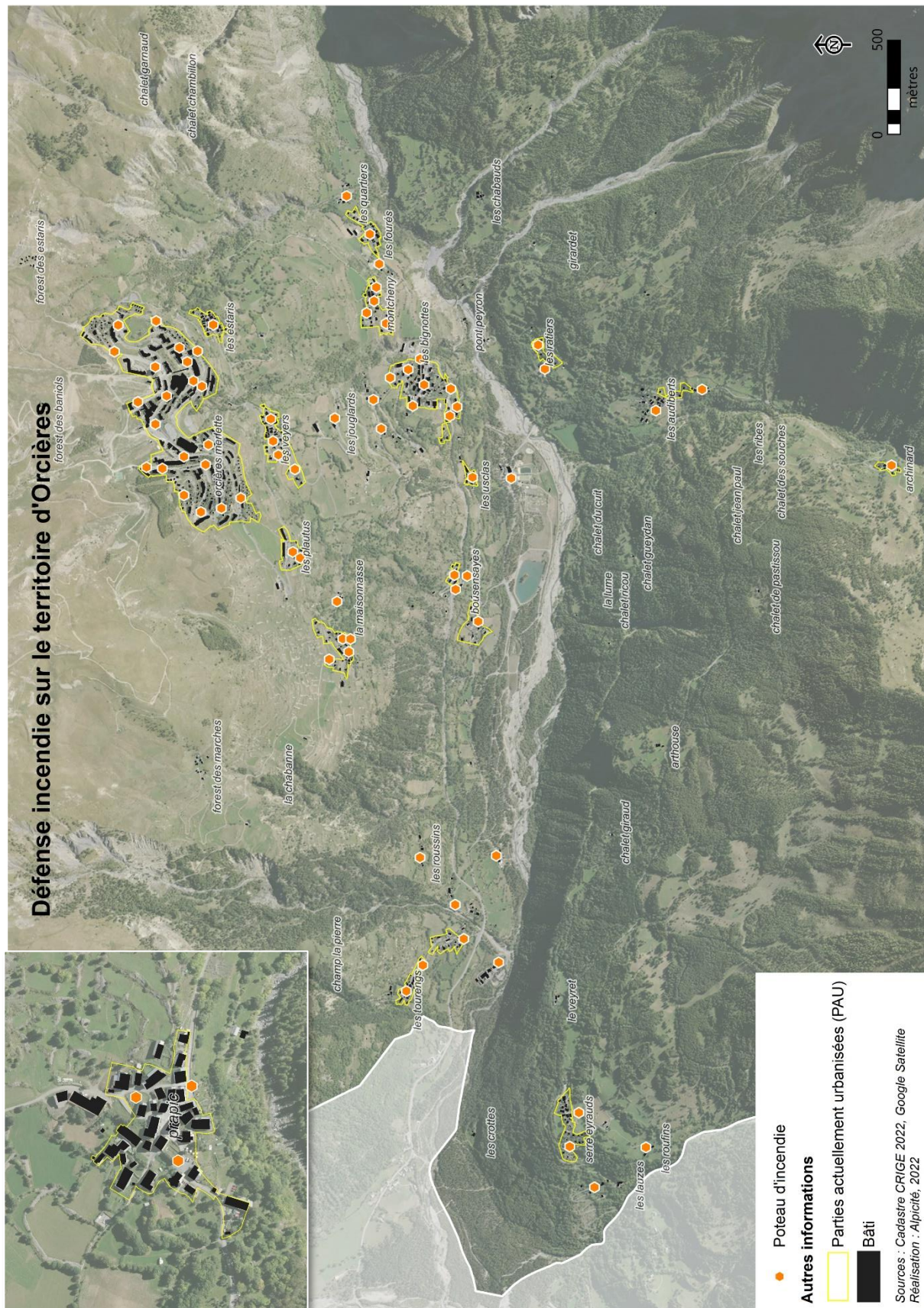
Liste des ouvrages de stockage

Source : RAD, 2022

La capacité de stockage est de 3850 m³ au total.

❖ Les ouvrages de défense incendie.

La commune compte 76 ouvrages de défense incendie sur la commune, réparties comme suit :



1.1.3. La performance du réseau

La performance du réseau s'étudie au regard de deux principaux indicateurs :

- L'indice de perte linéaire, qui correspond au volume perdu par jour et par kilomètre de réseau : il est de 3,99 en 2021 (contre par exemple 5,01 en 2015) ;
- Le rendement IDM (indicateur du maire) :

$$\text{Rendement IDM} = \frac{V \text{ consommé autorisé} + V \text{ vendu en gros}}{V \text{ produit} + V \text{ acheté en gros}}$$

	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution N/N-1
Volume produit	406 132	397 675	432 538	363 924	334 861	-8%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume consommé autorisé	302 618	304 536	331 856	310 997	250 194	-19,6%
Rendement IDM (%)	74,51	76,58	76,72	85,46	74,72	-12,6%

Rendement IDM
Source : RAD, 2022

Le taux calculé en 2021 laisse conclure que les réseaux sont **plutôt performants**.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau : une politique de gestion patrimoniale adaptée permettra d'optimiser les performances des réseaux.

1.1.4. Les chiffres clés

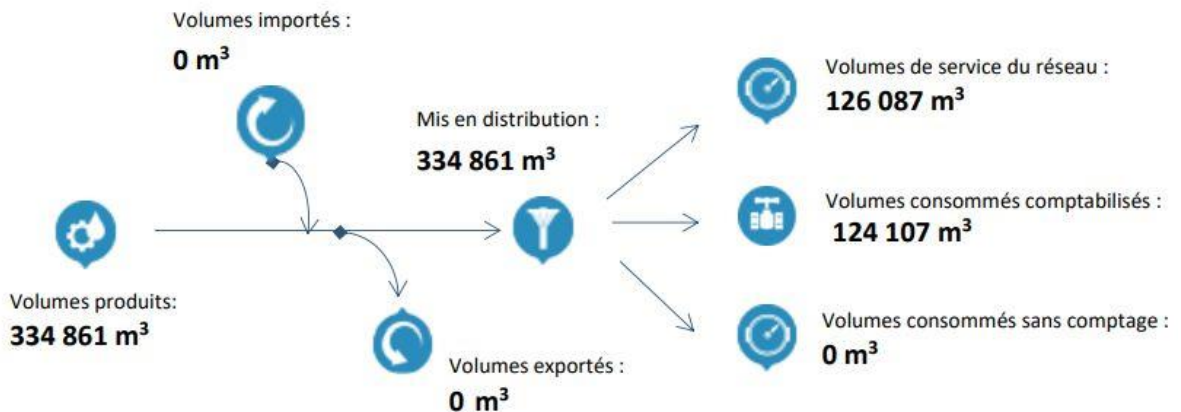
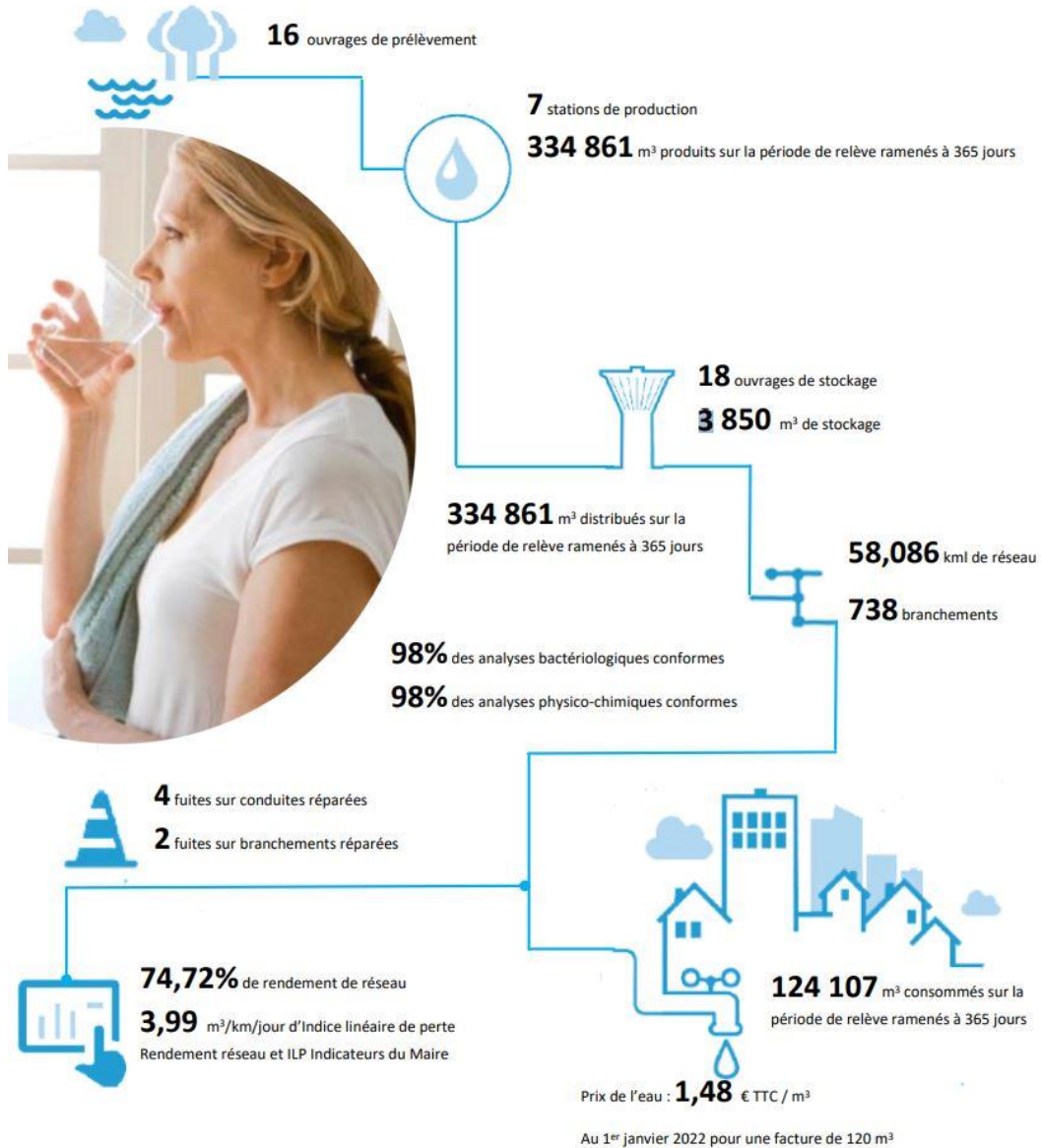
✧ Les clients

La Saur dénombre un total de 738 branchements en 2021 dont 57 branchements sans consommation et 681 branchements avec consommations.

La commune compte **729 clients** (habitants et saisonniers) en 2021, un chiffre qui a évolué de 0,55 % entre 2017 et 2021.

✧ Les volumes d'eau potable

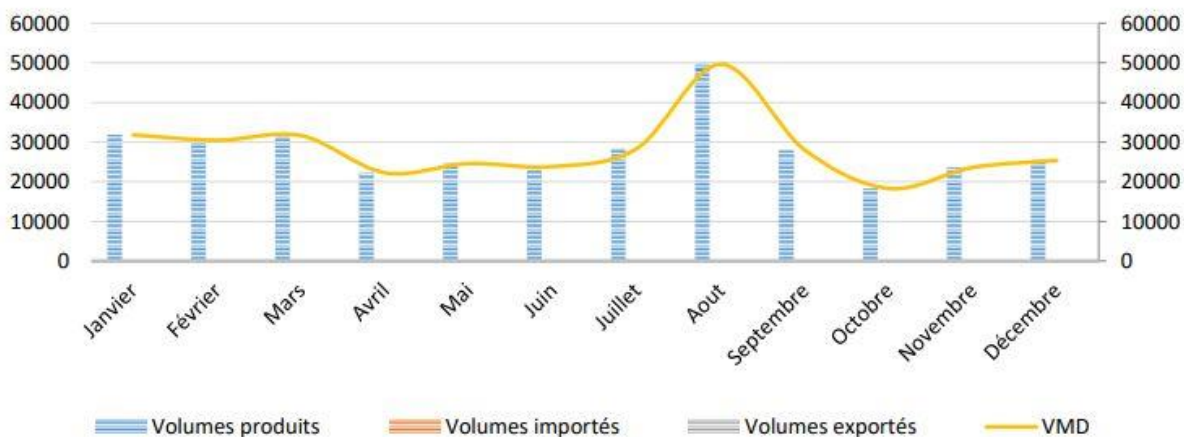
La répartition des volumes d'eau potable est schématisée ainsi :



Les volumes d'eau potable
Source : RAD, 2022

En 2021, ce sont donc **334 861 m³ d'eau qui ont été produits et mis en distribution**, soit en moyenne **917 m³/j**

A savoir que la consommation varie selon les mois, avec une consommation plus importante en périodes estivales (août notamment) et hivernales (janvier à mars), en lien avec le tourisme.



Représentation des volumes mensuels sur l'année 2021

Source : RAD, 2022

Légende : VDM = Volumes mis en distribution

A noter que le RAD affiche une production de 334 841 m³ d'eau alors qu'on tombe à 338 001 m³ lorsque l'on additionne l'ensemble des volumes produits par réservoirs.

Avec un rendement du réseau de 74,72 %, ce sont **250 000 m³ d'eau qui ont pu être consommé** répartis pour :

- Le service du réseau (126 000 m³) ;
- La population (124 000 m³).

✧ Bilan

Les capacités sont les suivantes :

- Débit autorisé de 186,7 m³/h, soit environ 4 480 m³/j ;
- Capacité de production de 177 m³/h, soit 4248 m³ /j.

Le volume mis en distribution est en moyenne de 917 m³/j, avec des pics pouvant aller à plus de 1500 m³ / j en août. Le volume consommé est d'environ 250 000 m³ en prenant en compte le rendement du réseau.

On constate donc que le volume mis en distribution, en moyenne et en période de pointe, est largement inférieur à la ressource en eau et aux capacités de production.

La SAUR ne dénote aucun problème de pénurie d'eau dans son rapport, et les données retranscrites permettent d'affirmer que la ressource en eau couvre les besoins en période de forte affluence, et serait de nature à assumer une augmentation de la population.

1.1.5. Qualité de la ressource

Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>, disponible en ligne le 03/10/2022.

Les eaux brutes constituent la ressource et peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages ...).

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués en septembre 2022 sont conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés sur les réseaux de :

- Audiberts + Base de loisirs ;
- Chef-lieu / Bas village d'Orcières ;
- Haut chef-lieu et Veyers et marches et Plautus ;
- Les Ratiers et les Tourrengs et Roussins ;
- Restaurant d'altitude les Baniols ;
- Serre-Eyraud ;
- Prapic ;
- Station de Merlette.

Seule un réseau ne semble pas être conforme. Il s'agit de celui des Archinards pour lequel l'ARS mentionne que « l'eau d'alimentation est non conforme aux limites de qualité et conforme aux références de qualité. Eau non conforme aux normes en vigueur pour les paramètres bactériologique mesurés (présence de germes test d'origine fécale : bactérie en térocoques) ».

1.2. Assainissement des eaux usées

1.2.1. Schéma directeur

La commune est dotée d'un **Schéma Directeur d'Assainissement** datant d'août 2007.

Etant donné son ancienneté, il semble préférable de s'appuyer aujourd'hui sur les données des derniers **rapports du délégataire** (RAD), réalisé en 2022 sur l'année 2021.

Le délégataire de service public pour la gestion de l'assainissement est également le groupe **SAUR**.

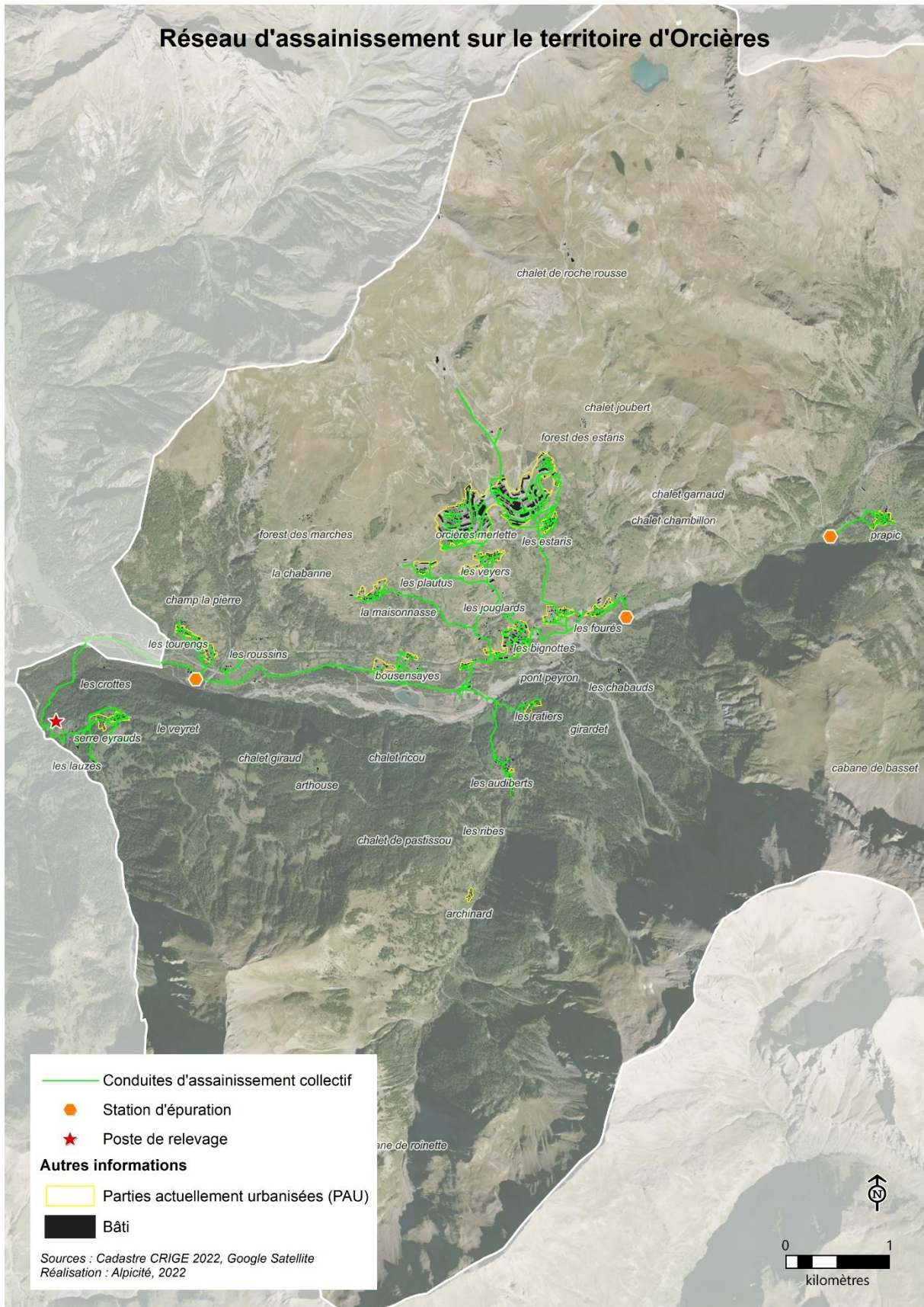
A noter toutefois que la commune souhaite lancer une consultation prochainement afin de mettre à jour ce schéma directeur.

1.2.2. L'assainissement collectif

✧ Réseau d'assainissement

Le réseau est constitué par **38,032 kml** de linéaire de conduites de type séparatif.

Les conduites d'assainissement sont localisées sur la carte suivante.



On constate que l'ensemble des secteurs urbanisés d'Orcières sont raccordés à l'assainissement collectif, excepté le hameau d'Archinard. Les conduites ne desservent également pas les stations.

✧ *Stations d'épuration et postes de relevage*

La commune d'Orcières compte **2 stations d'épuration**, dont la capacité épuratoire totale s'élève à **17150 EH (équivalent habitant)**.

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
ORCIERES - STEP - 17 000 EH	1985	17 000	Domestique Séparatif	Eaux usées_Biofiltre et Traitement secondaire avec dénitrification et déphosphatation puis désinfection. Boues_Epaississement gravitaire avec déshydratation par centrifugeuse.	Oui	Non	ORCIERES
ORCIERES - STEP - 150 EH - Prapic	1995	150	Domestique Séparatif	Eaux usées_Traitement primaire et Traitement secondaire. Boues_Infiltration	Non	Non	ORCIERES

Les stations d'épuration sur la commune d'Orcières

Source : RAD, 2022

La station d'épuration principale (« Orcières – STEP – 1700 EH ») est celle située à l'entrée ouest de la commune. Sa capacité nominale est de 17 000 EH. Elle traite la quasi-totalité des hameaux de la commune : la station, le Chef-lieu, Les Veyers, Les Estaris, Les Plautus, les Fourès, Les Jouglards, La Maisonnasse, Les Bignottes, Bousensayes, Les Ratiers, Les Tourrengs, Serre-Eyraud, etc...



Principale station d'épuration

Source : <https://www.hantsch.fr/environnement/environnement/solution-cles-en-main/smtb-champsaur-05.html>

La commune est également dotée d'un petit de traitement sur Prapic. Mise en service en 1998, il s'agit d'une fosse toutes eaux suivie d'une infiltration de 150 EH avec une **capacité hydraulique de 22,5 m³ /j** et une **capacité organique de 9 Kg de DBOs**.

La commune comprend également **1 poste de relevage**, d'une capacité nominale de 19,7 m³/h :

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télesurveillance	Groupe électrogène
ORCIERES	ORCIERES - PR Serre Eyraud	19.7 m ³ /h	2008	Oui	Non

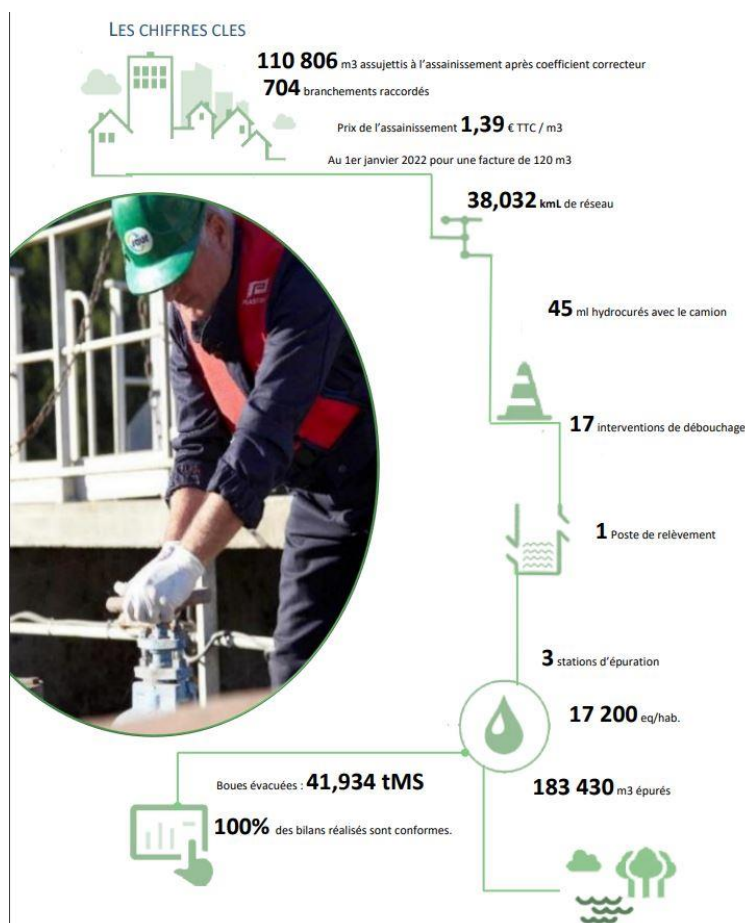
Poste de relevage sur la commune d'Orcières

Source : RAD, 2022

Ce poste de relevage permet de « remonter » les eaux usées de Serre-Eyraud étant donné qu'il est situé en contrebas de la station d'épuration.

❖ Chiffres clés

Les chiffres clés concernant l'assainissement collectif sont les suivants :



Chiffres clés de l'assainissement

Source : RAD, 2022

Pour l'année 2021, le RAD indique que 688 personnes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, pour un total de branchements de 704. 110 806 m³ sont traités sur la commune en 2021.

✧ *La charge hydraulique*

Sur la STEP principale, ce sont 164 025 m³ d'eaux usées qui sont relevés en entrée de station en 2021, soit un volume moyen de 449,4 m³/j. Cela correspond à un fonctionnement de la station d'épuration principale à 12% de sa capacité nominale identique à son début de référence, qui est de 3720 m³/j.

Le RAD indique toutefois que les volumes annuels entrants sont en baisse sur l'année 2021 en comparaison aux années précédentes, ce qui est dû à la non-ouverture de la station de ski en 2021 suite à la pandémie. Toutefois, si l'on analyse les chiffres en 2019 soit avant la pandémie, on constate que ce sont 290 594 m³ d'eaux usées qui sont entrés dans la station d'épuration, soit un volume moyen de 796 m³/j. Cela correspond à un fonctionnement de la station d'épuration à 20% de sa capacité nominale.

En outre, les volumes entrants varient selon les mois de l'année. Ils sont les plus importants en période hivernale, avec un pic évalué à 44 668 m³ en février 2019, soit environ 1600 m³/j. Cela représente 43 % de la capacité nominale de la station.

On constate ainsi que la charge hydraulique en entrée de station reste inférieure aux capacités de la station, ce même en période de pointe.

✧ *La charge organique*

Pour information, on compte 1 EH = 0,06 kg de DBO5 / jour.

Sur la STEP principale, la charge organique moyenne pour l'année 2021 est de 134 kg DBO5/j, soit 2 233 EH. Cela correspond à un fonctionnement de la station à 13% de sa capacité nominale. Avec 299 DBO5/j en 2019, soit 4983 EH, le fonctionnement de la station était à 30% de sa capacité nominale.

On constate ainsi que la charge organique en entrée de station reste inférieure aux capacités de la station.

✧ *Conformité des stations*

Les 2 stations d'épuration sont **conformes à la réglementation à 100%** en 2021. La SAUR propose toutefois différentes améliorations à réaliser sur les différentes stations d'épuration afin d'améliorer le patrimoine.

✧ *Bilan*

La SAUR fait la synthèse suivante :

« Appréciation sur la conformité du traitement au regard des analyses réalisées sur le rejet au regard des prescriptions du rejet : Les normes de rejet sont respectées, conformes à l'arrêté d'autorisation et l'effluent traité est de bonne qualité.

La station respecte les règles de conformité de son arrêté.

En conclusion, SAUR juge le système de traitement conforme en performance et conforme en équipement pour les réglementations locales en vigueur. »

1.2.3. *L'assainissement non collectif*

La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar assure une prestation de service pour ses communes au titre de l'assainissement non collectif.

Sont concernés par l'assainissement non collectif tous les habitants qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Cela concerne peu d'habitants sur la commune puisque, comme présenté auparavant, toutes les zones urbanisées de la commune sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, hormis à Archinard. Quelques habitations isolées ne sont également pas raccordées.

1.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ont un impact direct sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement : en cas de fortes pluies, elles saturent le réseau de collecte et engendrent parfois des inondations et des rejets directs au milieu naturel ; elles rendent plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution ce qui augmente l'activité de la station d'épuration et par conséquent le coût de traitement du m³.

Les solutions de gestion des eaux pluviales diffèrent entre les espaces publics et les espaces privés : les eaux de pluie des habitations et des immeubles sont conservées et traitées sur la parcelle. En cas de contraintes particulières (mauvaise perméabilité, densité de l'habitat...), elles peuvent être évacuées vers le réseau pluvial public à débit limité ; les eaux de ruissellement des espaces publics (routes, parkings, trottoirs...) sont évacuées dans le réseau pluvial public vers le milieu naturel (canaux, fossés).

Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune. Celle-ci devrait toutefois être traitée à travers la future mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

On notera que la commune a la volonté d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Elle a par exemple récemment lancé des marchés afin de créer un réseau pluvial au hameau des Audiberts ainsi que de moderniser le réseau d'eaux pluviales au hameau des Plautus.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un réseau d'eau potable plutôt performant

Aucun problème de pénurie d'eau et ressource en eau qui couvre les besoins en période de forte affluence, et serait de nature à assumer une augmentation de la population

Grande partie des zones urbanisées raccordées à l'assainissement collectif

Système de traitement collectif conforme en performance et conforme en équipement pour les réglementations locales en vigueur

Programmes en cours pour améliorer la gestion des eaux pluviales



LES FAIBLESSES

Schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement anciens

Aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou document existant sur la question des eaux pluviales

LES ENJEUX

- S'assurer de la cohérence du développement communal avec les capacités de ces réseaux
- Sécuriser le réseau d'eau potable (captages notamment)

2. ÉNERGIES

Il est aujourd'hui accepté que les activités humaines influencent l'équilibre du bilan énergétique de notre atmosphère avec comme conséquence le réchauffement climatique.

Si à ce jour les effets à long terme de ce réchauffement ne sont pas connus avec précision, la communauté scientifique internationale s'accorde toutefois sur son origine : la production de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Pour tenter de limiter le phénomène, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à Kyoto en 1997, fixe des objectifs de réduction des émissions aux pays signataires.

La 21ème Conférence des Parties (COP 21) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Les 195 pas-parties, se sont fixés comme objectif d'aboutir, pour la première fois, à un accord universel et contraignant, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en Carbone. L'accord de Paris fixe comme objectif de maintenir l'augmentation de la température en dessous du seuil de 2°C, d'ici 2100, par rapport au niveau pré-industriel. A la demande des pays les plus vulnérables, la limite sera fixée à 1,5°C d'ici 2100.

Pour 2020, le Conseil européen a pris l'engagement des « 3x20 » d'ici 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % ;
- Produire 20 % de l'énergie à partir de sources renouvelables.

A plus long terme, 2050, il nous faudra diviser par 4 nos émissions, le Facteur 4, pour retrouver une concentration acceptable de GES dans l'atmosphère. La stratégie nationale retenue pour atteindre ces objectifs a été formalisée en 2004 dans le Plan Climat National puis reprise dans la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et dans le Grenelle I et II de l'environnement en 2009 et 2010.

Entre autres, la France s'est donnée l'objectif de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;
- De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

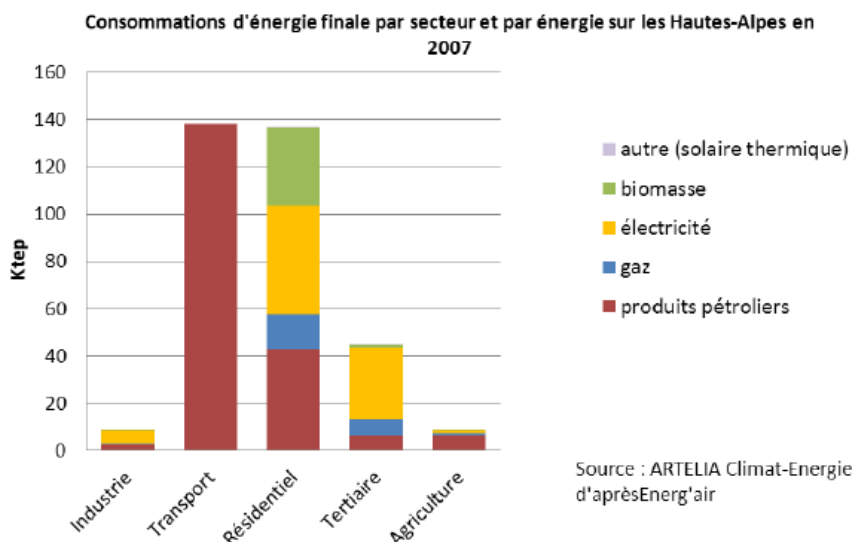
Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est devenu nécessaire d'introduire une vision territoriale de l'énergie.

2.1. La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes

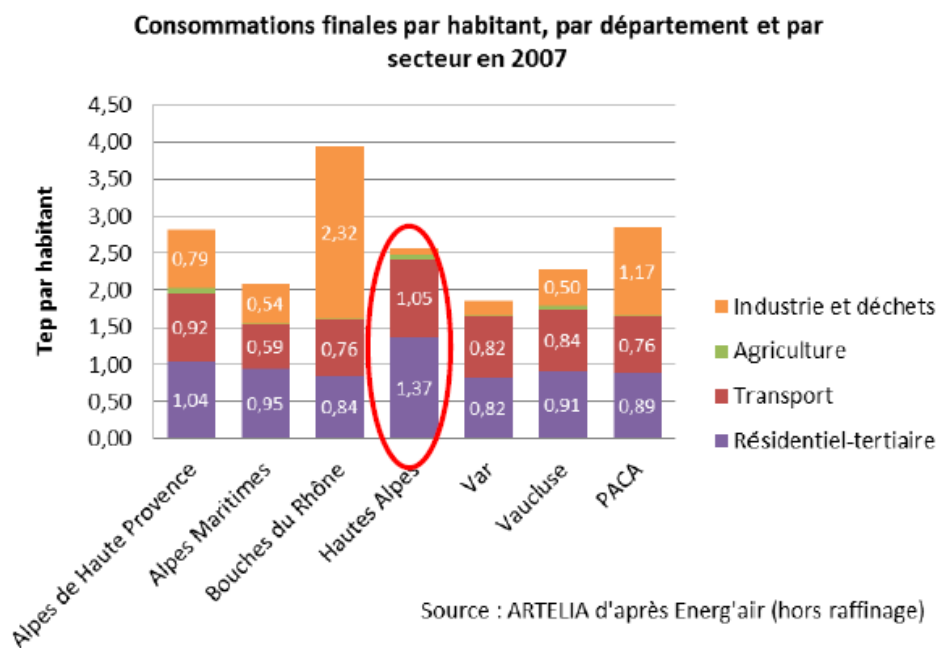
Le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté le 24 juin 2014.

Le diagnostic du PCET fait ressortir :

- Une consommation d'énergies finale en majorité due aux secteurs des transports (41 %) et résidentiel (40 %);
- Les produits pétroliers sont la principale source d'énergie, et représentent 57 % de la consommation d'énergie.



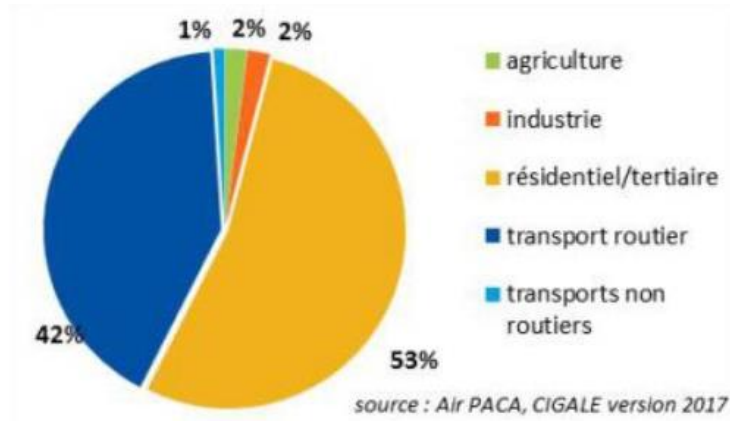
Consommations d'énergie finale par secteur et par énergie sur les Hautes-Alpes en 2007
Source : PCET Hautes-Alpes, 2014



Consommations finales par habitant, par département et par secteur en 2007
Source : PCET Hautes-Alpes, 2014

La consommation par habitant est d'environ 2,50 Tep par habitant.

En comparaison avec les autres départements de la région PACA, les Hautes-Alpes se situent en 4^e position, mais c'est le département pour lequel la consommation destinée au transport et celle destinée au résidentiel-tertiaire est la plus importante.



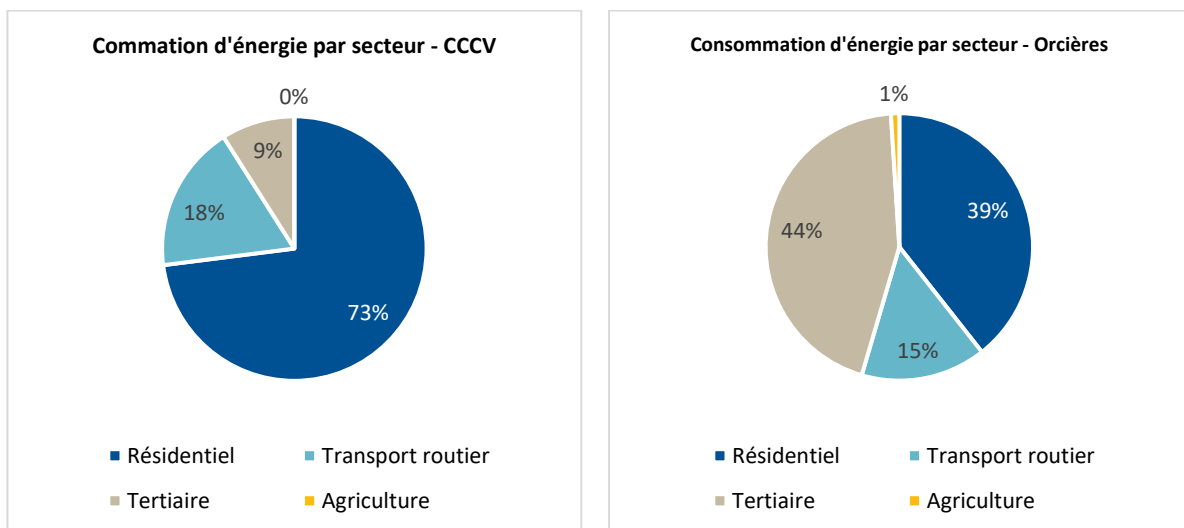
Consommation finale d'énergie dans les Hautes-Alpes en 2015
Source : PCET Hautes-Alpes, 2014

La consommation en énergie dans les secteurs résidentiel/tertiaire et transport représente 95% sur le département. Cela peut s'expliquer à la fois par les conditions climatiques (territoire montagnard) et par le caractère rural (augmentation des distances parcourues et des trajets réalisés avec un véhicule motorisé).

2.2. La consommation énergétique à Orcières

Source : Cigale.atmosud.org

La commune d'Orcières a consommé 2975 tep en 2020, soit environ 27% de la consommation de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.



Source : Cigale.atmosud.org

Si l'on compare les consommations par secteur entre la CCCV et la commune :

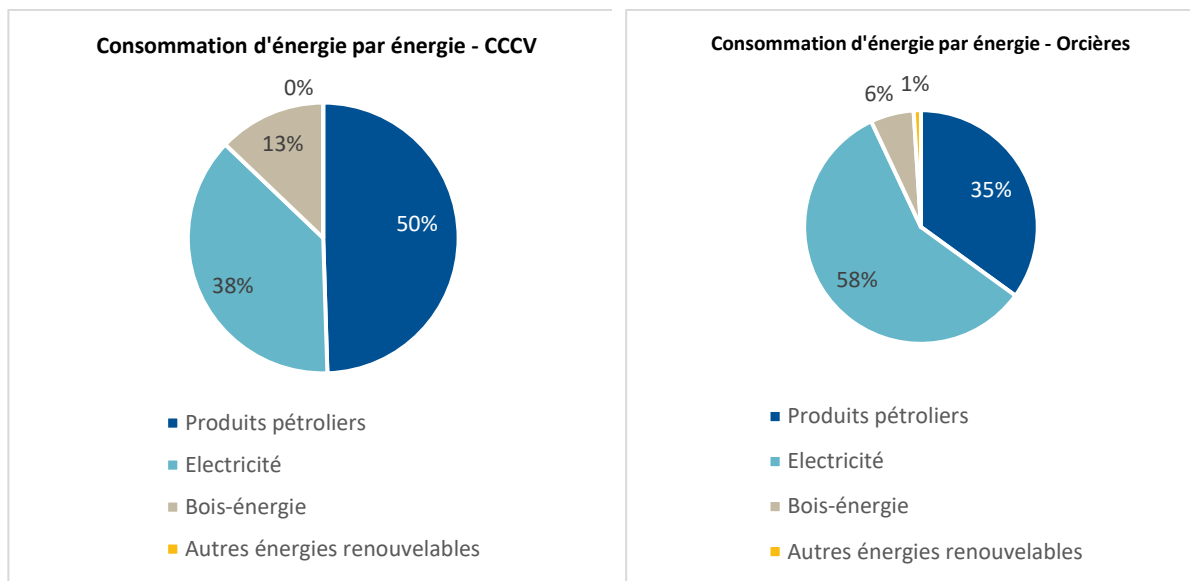
On constate que le secteur résidentiel est bien plus consommateur pour la CCCV que pour la commune d'Orcières, pour qui le secteur le plus consommateur est le secteur tertiaire. Cela s'explique par le fait que le **caractère touristique** de la commune d'Orcières et les activités liées (commerces, restauration, hôtellerie...), qui génèrent une forte consommation à l'échelle de la commune.

Le secteur résidentiel reste toutefois également fortement consommateur sur la commune, consommation qui provient des habitations.

Le secteur routier est consommateur d'énergie dans une proportion peu ou prou similaire entre la CCCV et la commune d'Orcières. Cela s'explique par la forte utilisation de la voiture au quotidien et par les touristiques sur ces territoires où l'offre alternative à la voiture reste peu développée.

Enfin, le secteur agricole est également consommateur d'énergie, mais dans une proportion très limitée.

Si l'on compare les consommations par énergie entre la CCCV et la commune :



Source : Cigale.atmosud.org

On constate que la consommation de produits pétroliers est plus importante sur la CCCV, suivie par la consommation d'électricité. Au contraire, l'électricité est la source d'énergie la plus consommée sur la commune d'Orcières, suivie par les produits pétroliers. La consommation d'électricité est principalement liée au secteur tertiaire, fortement représenté sur la commune. Le secteur résidentiel est quant à lui consommateur à proportion quasi-égale de produits pétroliers et d'électricité. On notera que selon l'INSEE, 20% des résidences principales sont équipées d'un chauffage individuel « tout électrique ».

La consommation repose en partie sur le bois-énergie ainsi que sur les énergies renouvelables, mais dans une proportion assez faible. **La commune reste donc très dépendante de ses importations de combustibles fossiles et d'électricité.**

2.3. Potentiel de développement des énergies renouvelables

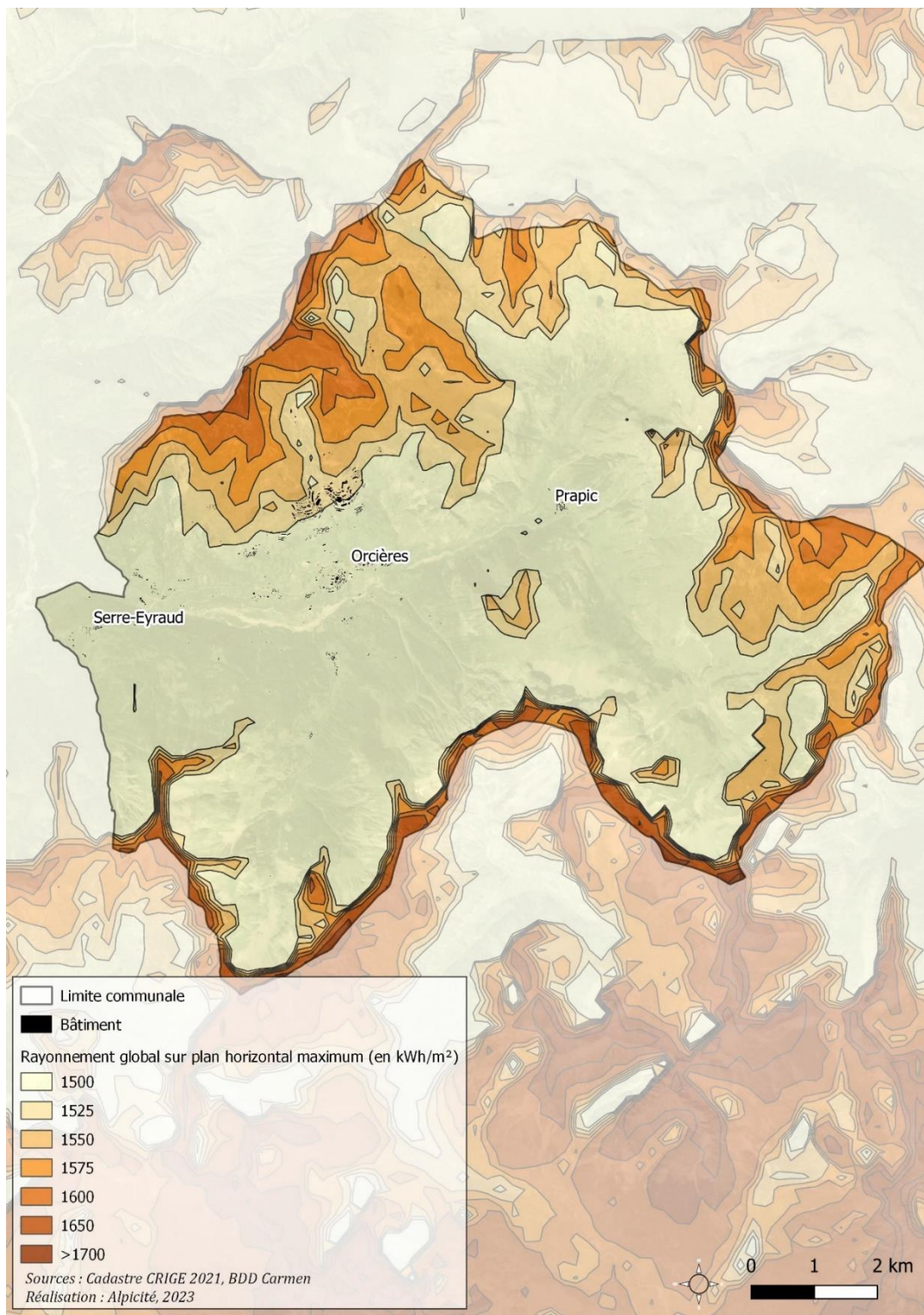
2.3.1. Potentiel solaire

Le rayonnement global sur plan horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m².

Au niveau du potentiel solaire, la commune comporte des zones bien exposées sur le versant sud du domaine skiable d'Orcières Merlette et sur ses limites administratives avec l'ensemble des sommets

l'entourant. La vallée du Drac est en revanche moins favorable du fait du masque solaire engendré par les reliefs environnants.

Les meilleurs sites reçoivent entre 1 650 et 1 700 kWh/m².



Rayonnement - potentiel solaire sur Orcières
Source : BDD carmen

Dans les fiches action n°10, 11 et 12 du PCET des Hautes-Alpes, le département cherche à accompagner et soutenir le développement des énergies renouvelables les plus opportunes, que ce soit sur le bâti, hors bâti, pour les particuliers ou pour les collectivités. Le photovoltaïque fait partie des ENR les plus évidentes sur le territoire.

Toutefois, ce potentiel doit être analysé au regard d'autres enjeux. En effet, les enjeux paysagers et écologiques sont très importants sur la commune. Il paraît ainsi presque inenvisageable de prévoir des parcs photovoltaïques sur la commune. La pose de panneaux solaires paraît plus adaptée en toiture de bâtis existants, ou de petites structures au sol dans les zones déjà urbanisées avec de moindres enjeux.

2.3.2. Potentiel éolien

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède un schéma régional éolien, qui a été annexé au SRCAE, avant annexion du SRCAE au SRADDET de la région PACA. Le Tribunal Administratif de Marseille avait annulé par son jugement du 19 novembre 2015 l'arrêté du 28 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien. Toutefois, ce document permet de dresser un état des lieux du potentiel éolien à échelle régionale.

Le schéma régional éolien (SRE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur définit plusieurs zones :

- Des zones d'exclusion : dans ces zones l'implantation d'éoliennes est exclue pour des raisons réglementaires : enjeux et contraintes techniques, environnementales ou paysagères,
- Des zones favorables à l'étude des projets éoliens, définies comme tout ce qui n'est pas en zone d'exclusion ;
- Des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un site RAMSAR ou Natura 2000, la zone militaire LF-R 95 A et ayant un gisement éolien > 4,5 m/s ;
- Des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500m de toute habitation.

Le schéma régional éolien (SRE) est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation, notamment un permis de construire et, pour les mâts de plus de 50m, une étude d'impact sur l'environnement s'appuyant sur une enquête publique et une autorisation ICPE.

Il définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

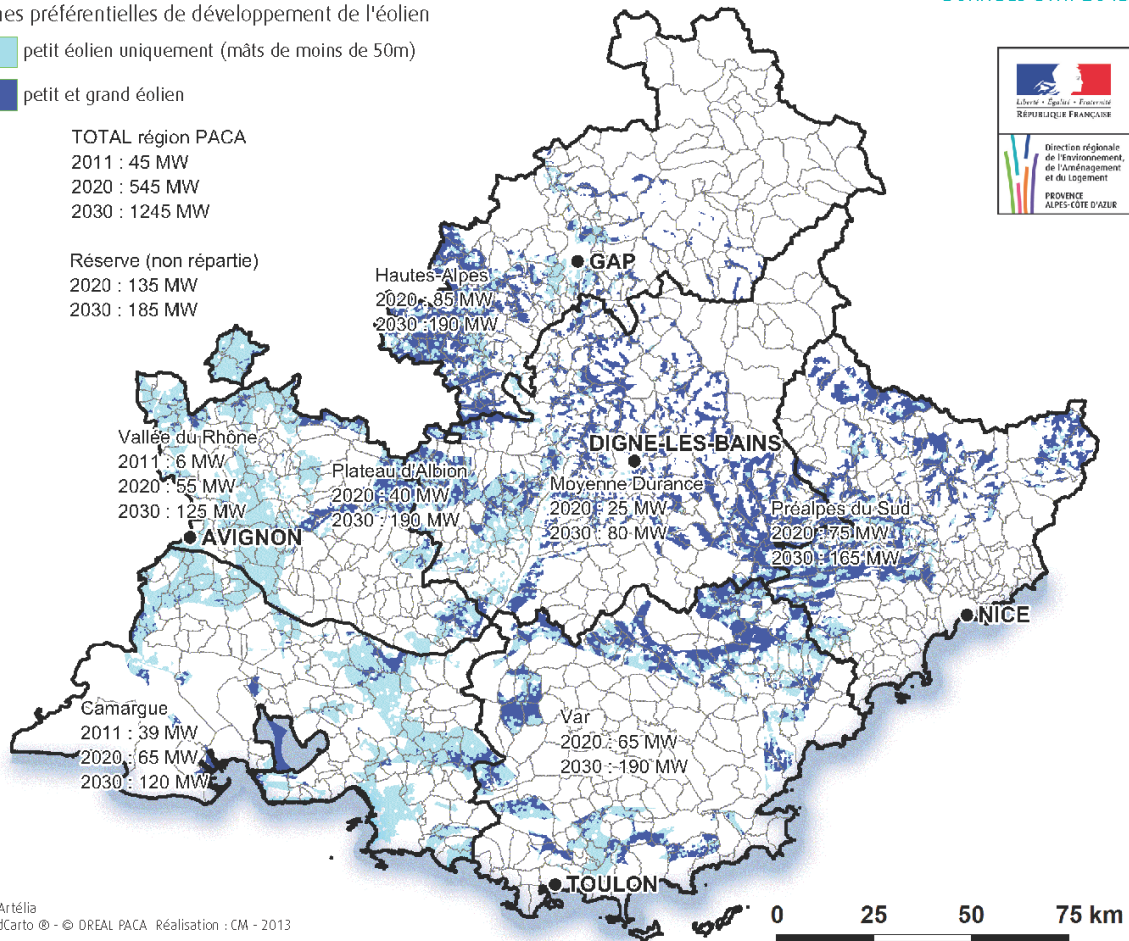
Données avril 2013

Zones préférentielles de développement de l'éolien

- petit éolien uniquement (mâts de moins de 50m)
- petit et grand éolien

TOTAL région PACA
2011 : 45 MW
2020 : 545 MW
2030 : 1245 MW

Réserve (non répartie)
2020 : 135 MW
2030 : 185 MW



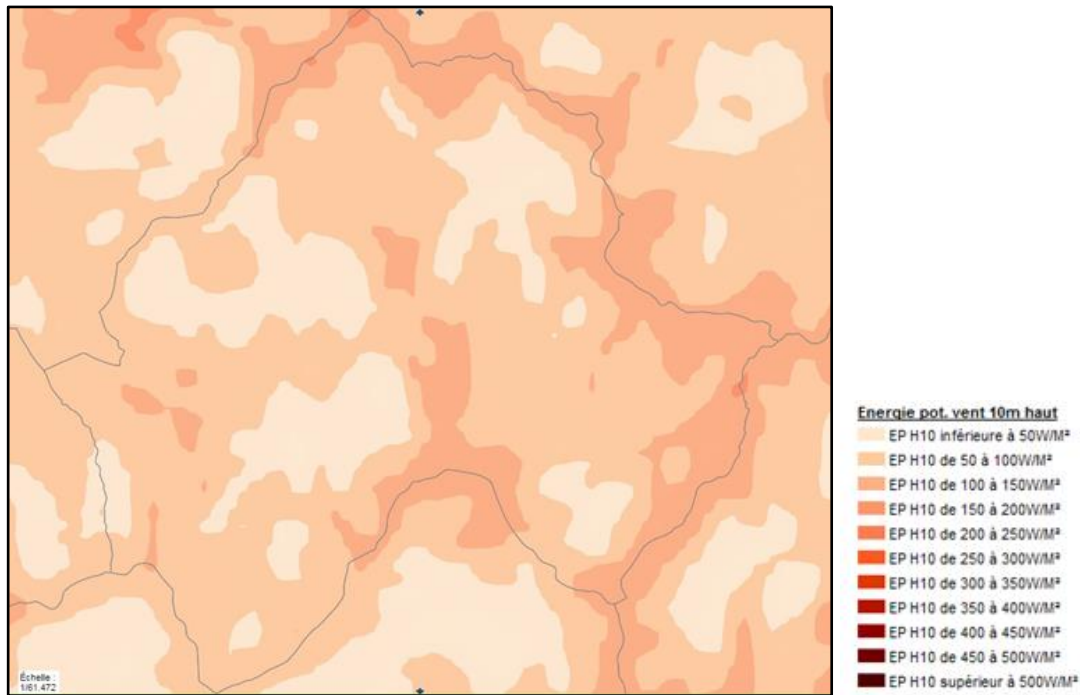
Source : Artélia
© IGN Bdcarto © - © DREAL PACA Réalisation : CM - 2013

Zones préférentielles et objectifs de développement – région PACA

Source : Schéma régional éolien

Deux hauteurs ont été étudiées pour l'évaluation de l'énergie potentielle éolienne à échelle de la région PACA : 50 m, qui est une valeur seuil entre le moyen et le grand éolien et 80 m, qui concerne le grand éolien. Les éoliennes de moins de 50 m de haut sont moins contraintes par la réglementation en vigueur en 2018 et ont un impact paysager moindre.

D'après la carte ci-dessus, la partie nord-est du département des Hautes-Alpes n'est pas favorable au développement du petit ou du grand éolien sur son territoire.



Potentiel éolien

Source : BDD carmen

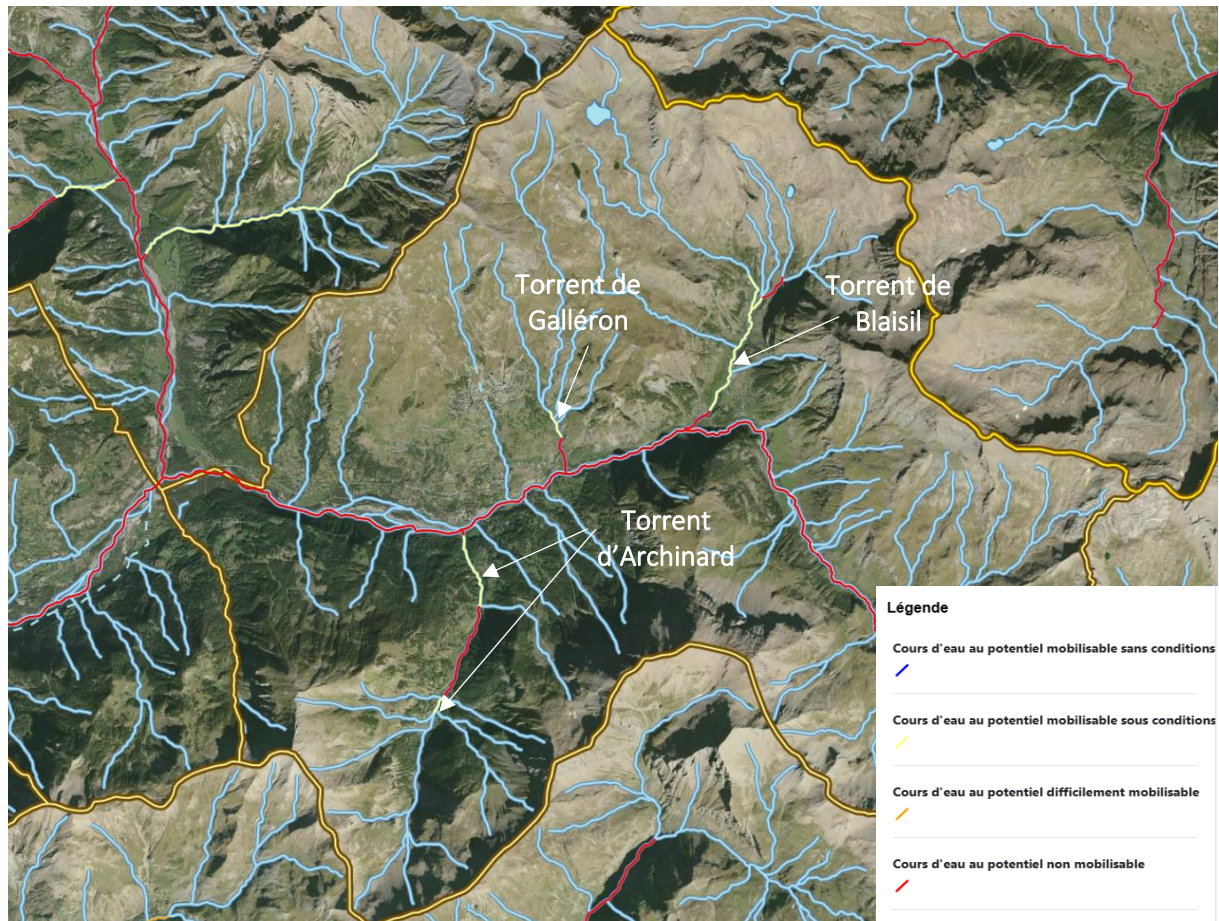
Le SRE ne propose pas Orcières comme zone préférentielle de développement de l'éolien. Le faible potentiel éolien sur une bonne partie de la commune limite donc l'intérêt de l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

2.3.3. Potentiel hydroélectrique

Le potentiel hydroélectrique résiduel susceptible d'être mobilisé sur les cours d'eau de la Région PACA a été évalué (pour les cours d'eau de la région PACA au débit supérieur à 200 l/s) en fonction des enjeux environnementaux liés notamment aux impératifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et des outils de protection de l'environnement actuellement en vigueur.

Le potentiel hydroélectrique mobilisable a été classé, en fonction de la réglementation qui s'applique sur la masse d'eau concernée en 4 catégories :

- Potentiel non mobilisable (enjeu 1)
- Potentiel difficilement mobilisable (enjeu 2)
- Potentiel mobilisable sous conditions strictes (enjeu 3)
- Potentiel mobilisable sans contraintes particulières (enjeu 4)



Potentiel hydroélectrique

Source : geoido

D'après la carte ci-dessus, Le Drac n'est pas mobilisable. Cependant, deux petites portions du Torrent d'Archinard, une portion du torrent de Galléron et du Blaisil possèdent un potentiel mobilisable sous conditions.

2.3.4. Bois et biomasse

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie...

La commune compte des chaufferies bois en fonctionnement (5 identifiées d'après l'OFME), ainsi que deux entreprises de la filière bois en 2018, l'une dans le sciage et le travail du bois, l'autre dans la construction bois.

On notera que la commune explore la piste des réseaux de chaleur bois, notamment au niveau de la station :

« Certains quartiers comprenant des immeubles des années 1960 à 1980, sont entièrement chauffés au fuel et sont aisément convertibles aux chaudières bois.

Deux secteurs ont été identifiés. Les bâtiments du cœur historique de la station abritent un habitat dense dans un périmètre restreint, au sein des résidences Les Estaris, Le Chamois, Le Christiana... Ce qui représente environ 350 logements. Le deuxième secteur couvre potentiellement le palais des sports, l'ancienne école, les bâtiments des Perdrix blanches et des Marmottes, soit 150 habitations. Patrick Ricou espère ainsi mettre en place un système gagnant-gagnant avec des efforts partagés. La collectivité pourrait proposer un mode de chauffage plus vertueux et moins coûteux aux copropriétés, qui s'engageraient de leur côté à mieux isoler leurs bâtiments et à changer les menuiseries.

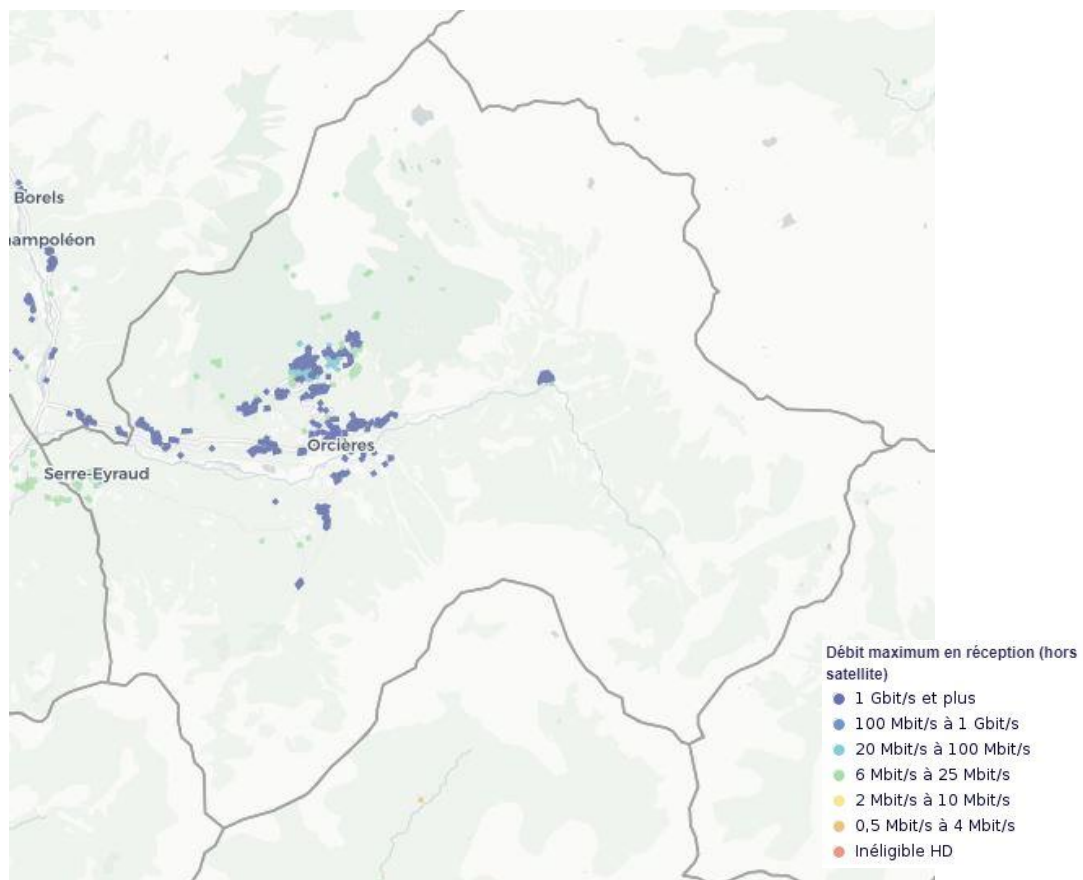
Un troisième réseau est à l'étude, au village, où pourraient se raccorder deux centres de vacances (La Couronne de l'ours et Les Jalabres), l'atelier des services techniques, La Poste ou encore la caserne des pompiers. » (source : Marie-France Sarrazin, Orcières : des travaux structurants pour l'avenir de la station, Travaux Publics & Bâtiments du Midi, le 26/12/22).

3. RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

3.1. Connexion internet

Source : Ma connexion internet, ARCEP ; Ariase.com

La carte suivante réalisée par l'ARCEP permet de visualiser les débits maximums sur la commune d'Orcières :



Débit maximum en réception (hors satellite)

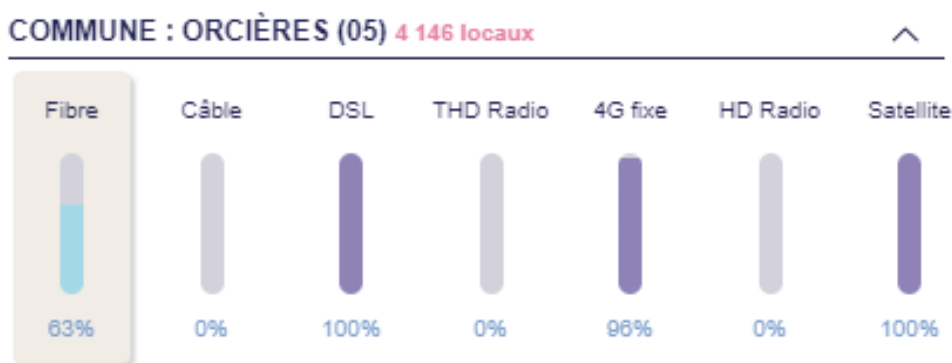
Source : Ma connexion internet, ARCEP

Selon l'ARCEP, on constate que la **majorité des zones urbanisées de la commune possèdent une très bonne connexion internet**, avec des débits en réception de plus de 1Gbit/s. Ce sont ainsi 63 % des locaux qui possèdent ce niveau de connexion.

Le débit peut être légèrement inférieur, notamment à la station, avec un débit compris entre 20 Mbit/s et 100 Mbit/s, ce qui reste une bonne connexion. En effet, un central téléphonique est installé dans la commune de Orcières. Ce nœud de raccordement (NRA) permet différents opérateurs de fournir des connexions haut débit ADSL aux foyers qui ne sont pas encore éligibles à la fibre.

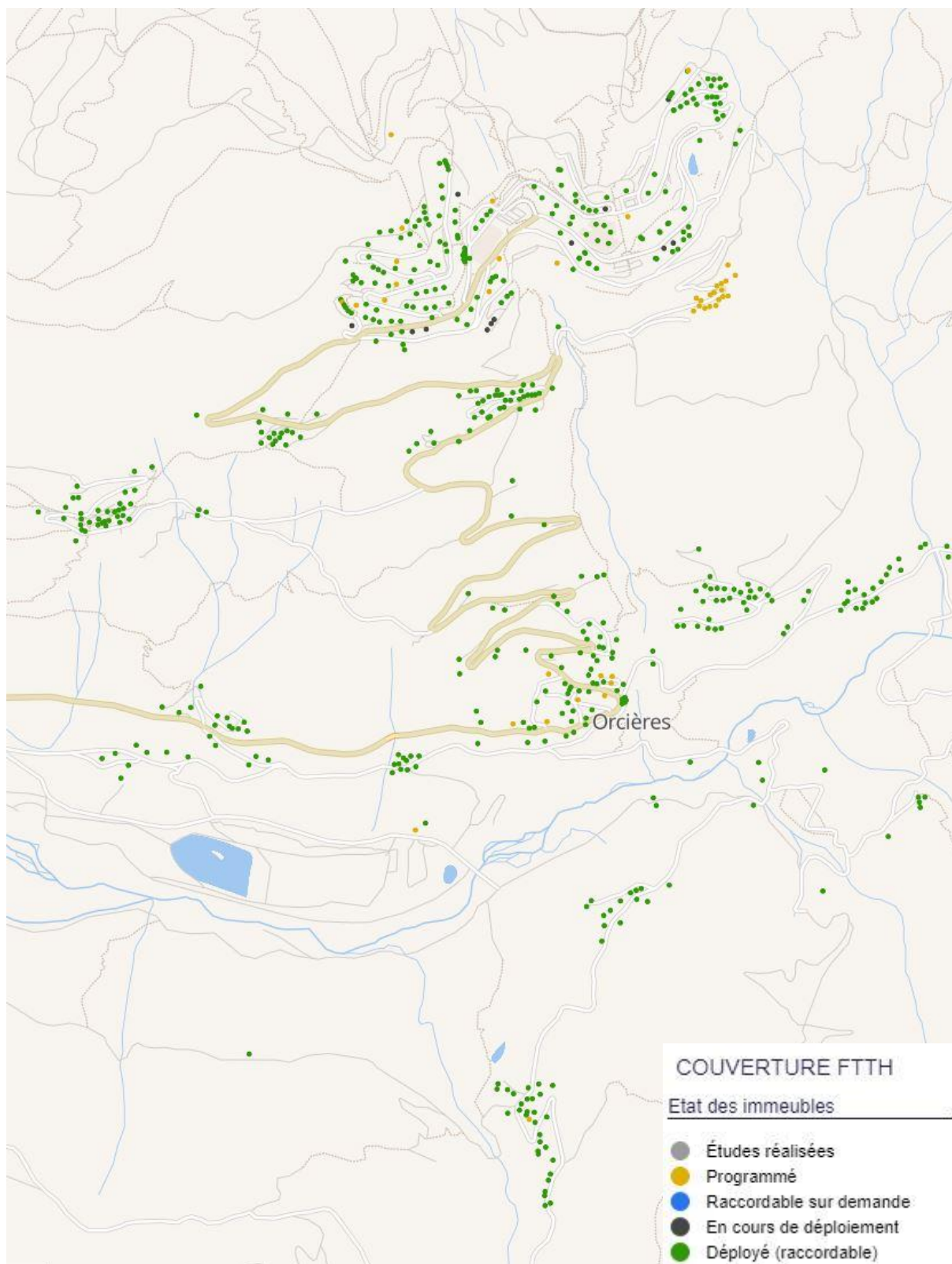
Le débit est toutefois moins important au niveau de Serre-Eyraud.

Les couvertures par technologie sont détaillées comme ceci sur la commune :



Taux de locaux éligibles par technologie
Source : Ma connexion internet, ARCEP

On constate que la fibre est déployée sur de nombreux locaux, et que plusieurs raccordements sont prévus.



Couverture FFTH (fibre optique)
Source : Ma connexion internet, ARCEP

Ariase indique que « Entre 2023 et 2030, le réseau « cuivre » de Orcières sera progressivement fermé, avec dans un premier temps la fermeture « commerciale » et l'impossibilité de s'abonner à une offre ADSL, puis dans un second temps la fermeture « technique » définitive du réseau ADSL et l'obligation de basculer en fibre optique une fois que son déploiement sera achevé. »

3.2. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

Source : Actualisation du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Hautes-Alpes, rapport final de février 2022

Le département des Hautes-Alpes possède un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) datant du 7 février 2012, réactualisé en 2018 et 2022 de façon à l'adapter aux nouvelles orientations prises par la politique d'aménagement numérique du territoire haut-alpin.

« Le SDTAN actuel poursuit des objectifs toujours plus ambitieux au regard des attendus au niveau national, qu'il s'agisse des réseaux fixes, avec des réseaux de fibre optique FttH en cours de déploiement à Gap (AMII Orange) et le reste du territoire (AMEL XP Fibre), comme des réseaux mobiles, en extension notamment dans le cadre du New Deal mobile. »

Le SDTAN précise que : « Sur la base des propositions de l'Arcep et à l'issue d'un dialogue exigeant avec les opérateurs de téléphonie mobile, le Gouvernement a lancé en février 2018 un plan ambitieux, le **New Deal Mobile**, qui vise à **généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français**. [...] Au regard de ces éléments, les opérateurs mobiles s'engagent à :

- Améliorer la qualité de réception sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les zones rurales. Le nouveau standard d'exigence appliqué aux obligations des opérateurs sera celui de la bonne couverture ;
- Dans le cadre du dispositif de Couverture ciblée, démultiplier le rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture et dans ce cadre construire chacun au moins 5000 nouveaux sites 4G sur tout le territoire, parfois mutualisés, qui iront désormais au-delà des zones dites « blanches » et dont la charge sera désormais intégralement prise par les opérateurs.
- Généraliser la réception en 4G des sites mobiles existants d'ici fin 2020, ce qui implique de l'apporter à plus d'un million de Français sur 10 000 communes. S'agissant plus spécifiquement des sites du programme « zones blanches centres-bourgs », ceux-ci devront être équipés en 4G à 75% d'ici fin 2020 et 100% d'ici fin 2022.
- Accélérer la couverture des axes de transport, afin que les principaux axes routiers et ferroviaires soient couverts en 4G. L'accord prévoit aussi des dispositions sur la couverture des trains régionaux ; – Généraliser la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, en utilisant notamment la voix sur Wifi.
- Proposer une offre de 4G fixe dans certaines zones que les opérateurs identifient et rendent publiques ainsi que dans les zones qui ont été identifiées par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques. Par ailleurs, jusqu'à 500 zones supplémentaires seront identifiées afin qu'Orange et SFR y installent de nouveaux sites permettant de délivrer un service 4G fixe. »

Dans le cadre du plan New Deal Mobile, un pylône 4G a été mis en service sur Orcières.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Potentiel solaire intéressant et mobilisable

Connexion internet de qualité



LES FAIBLESSES

Une consommation énergétique importante par le secteur résidentiel

LES ENJEUX

- Maintenir la déchetterie
- Favoriser les rénovations énergétiques des bâtiments
- Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux (écologiques, paysagers et architecturaux notamment)

4. GESTION DES DÉCHETS

Depuis la fusion des trois communautés de communes en 2017, la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar est responsable de la collecte et du tri des déchets sur le territoire. A cet effet et dans le cadre de son service environnement, elle gère la collecte et le tri des déchets sur l'ensemble des 25 communes du territoire soit pour 11 560 habitants.

✧ *Les déchetteries*

Trois déchetteries couvrent le territoire de la CCCV, une à St Bonnet, une à St Firmin et une à Orcières. Le dépôt des ordures ménagères est possible dans les nombreux bacs de regroupement présents sur l'ensemble des communes. Ils sont ensuite collectés par trois équipes qui sillonnent le territoire intercommunal. La Communauté de Communes dispose de six camions bennes à cet effet. Ce service de collecte est assuré en régie par la Communauté de Communes. La fréquence hebdomadaire des tournées varie de 1 à 3 selon les saisons touristiques.

La déchetterie d'Orcières est située à côté de la station d'épuration générale d'Orcières, en entrée de station, et est accessible depuis la RD944 par un chemin.



Localisation et photo de la déchetterie
Source : Google Satellite, BD Topo, Alpicité, 2021

L'accès est libre et gratuit. Elle peut accueillir les objets encombrants (télévision, matelas, sommier etc...), les gravats, le bois, la ferraille, le verre, les cartons, les peintures, les huiles alimentaires et mécaniques. Trois types de conteneurs existent pour le papier, le verre, les emballages.

En 2021, 3 632 tonnes ont été apportées en déchèterie.

✧ *Gestion des ordures ménagères*

Le dépôt des ordures ménagères est possible dans les nombreux bacs de regroupement présents sur l'ensemble des communes. On en compte plusieurs sur la commune d'Orcières.

La CCCV met à disposition différents bacs selon les déchets : le bac jaune est pour tous les emballages, le bac vert pour les emballages en verre, le bac bleu pour les papiers. Le bac noir est pour les autres déchets à jeter.

Ils sont ensuite collectés par trois équipes qui sillonnent le territoire intercommunal. La Communauté de Communes dispose de six camions bennes à cet effet. Ce service de collecte est assuré en régie par la Communauté de Communes. La fréquence hebdomadaire des tournées varie de 1 à 3 selon les saisons touristiques.

En 2019, 4 735 tonnes de déchets ménagers ont été collectés.

✧ *Le compostage*

La CCCV vend également des composteurs en bois afin d'inciter les habitants à composter la part biodégradable des déchets.

En outre, la station d'épuration générale d'Orcières comprend un système lui permettant de valoriser ses boues en compost. Elle produit environ 700 tonnes de compost par an. Il est ainsi possible de récupérer du compost, qui est notamment utilisé sur la commune d'Orcières pour la re-végétalisation des pistes de ski.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. SRCAE volet air

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013), vient en remplacement du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) pour le volet Air. Il a pour objectif la définition de grandes orientations à échéance 2020 concernant la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre. Au sein du projet de SRCAE, ces orientations ont été classées en trois catégories :

- Les orientations transversales ;
- Les orientations sectorielles : agriculture et forêt, industrie, bâtiment, transport et urbanisme
- Les orientations spécifiques : énergies renouvelables, qualité de l'air, adaptation au changement climatique.

Le SRCAE définit 7 orientations spécifiques AIR définies en tant qu'orientations spécifiques du Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sont présentées ci-dessous.

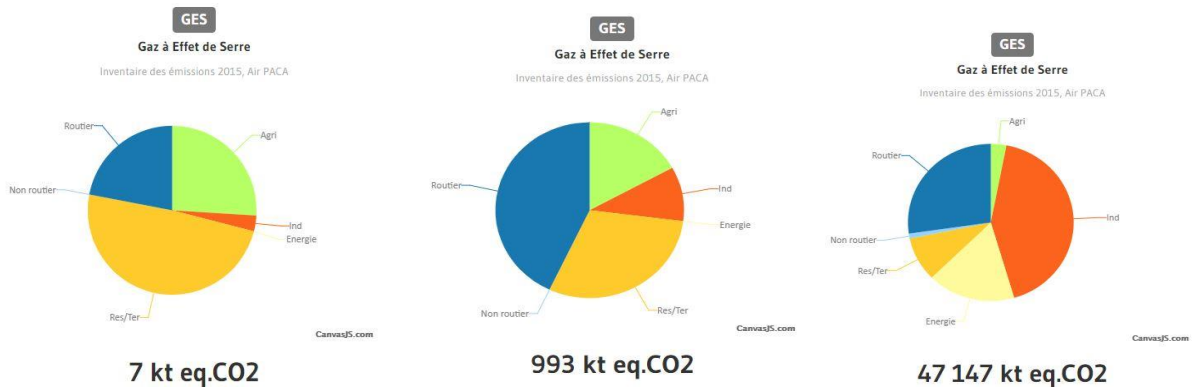
- AIR1 : Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone
- AIR2 : Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables
- AIR3 : Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre
- AIR4 : Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants
- AIR5 : Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)
- AIR6 : Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air notamment dans le domaine des transports
- AIR7 : Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air

5.2. Qualité de l'air

La qualité de l'air est jugée comme bonne à Orcières en 2018.

En 2015, la commune d'Orcières émet environ 12 120 tonnes de substances dans l'air. Cela représente environ 0.6% des émissions du Département.

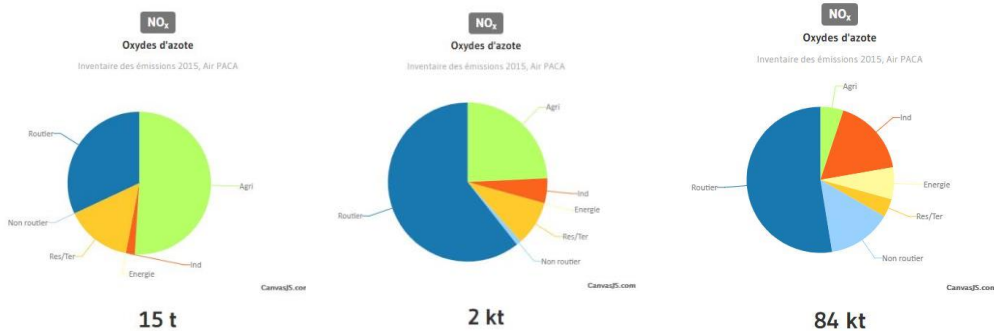
En 2015, les émissions de gaz à effets de serre (GES) sont estimées à 7 kt eq.CO2 sur le territoire de la commune d'Orcières.



Emissions de GES Orcières/département/région

Source : Inventaire des émissions, Air PACA.

Les émissions de gaz à effet de serre sont majoritairement générées par les secteurs résidentiels et tertiaires, principaux acteurs sur le territoire communal. Cependant, la part du routier reste non négligeable.



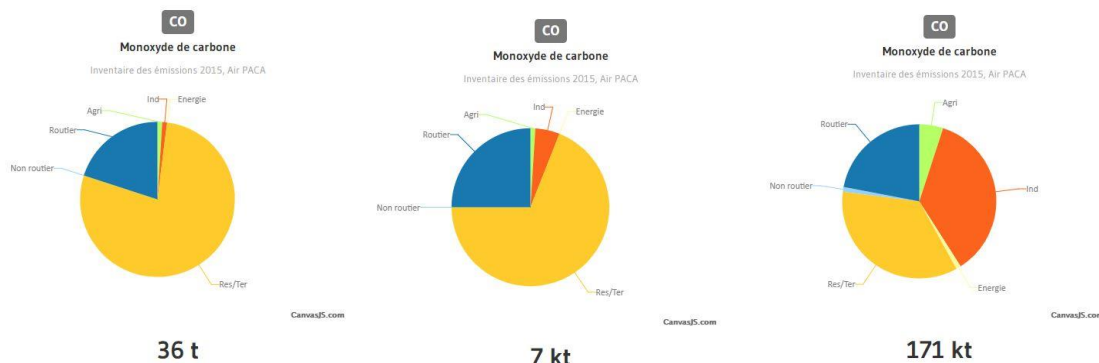
Emissions d'oxyde d'azote Orcières/département/région

Source : Inventaire des émissions, Air PACA.

Sur la commune d'Orcières, l'oxyde d'azote est majoritairement émis par la filière agricole alors que pour le département et la région il s'agit du secteur routier.

L'oxyde d'azote provient essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et de quelques procédés industriels (production d'acide nitrique, fabrication d'engrais, traitement de surfaces, etc.).

Le secteur routier prend en compte les émissions liées d'une part à la combustion des combustibles mais aussi à l'évaporation de l'essence et aux abrasions (freins, pneus, route, caténares, etc.).

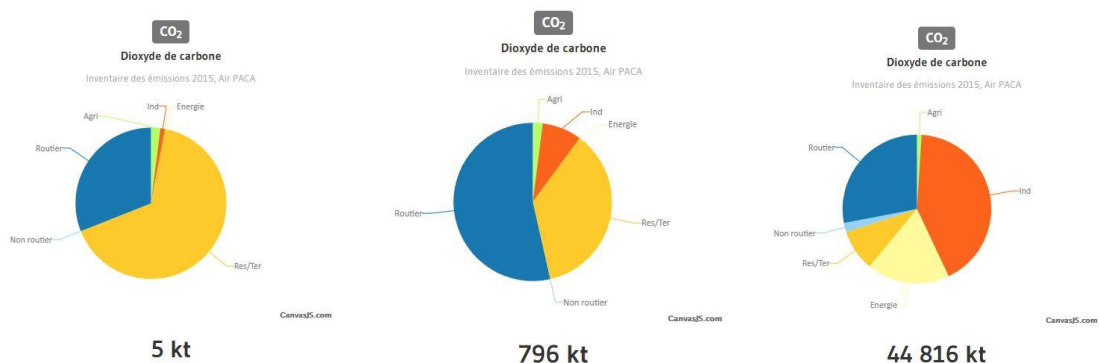


Emissions de monoxyde de carbone Orcières/département/région

Source : Inventaire des émissions, Air PACA.

A part pour la région où les secteurs de l'industrie et du résidentiel/tertiaire sont équivalents en émission de monoxyde de carbone, c'est le secteur résidentiel/tertiaire qui est le principal responsable de ces émissions sur Orcières et le département.

Le monoxyde de carbone (CO) provient de la combustion incomplète des combustibles et des carburants généralement due à des installations mal réglées. Il est aussi présent dans les rejets de certains procédés industriels (agglomération de minerai, aciéries, incinération de déchets), mais aussi et surtout présent dans les gaz d'échappement des véhicules automobiles.

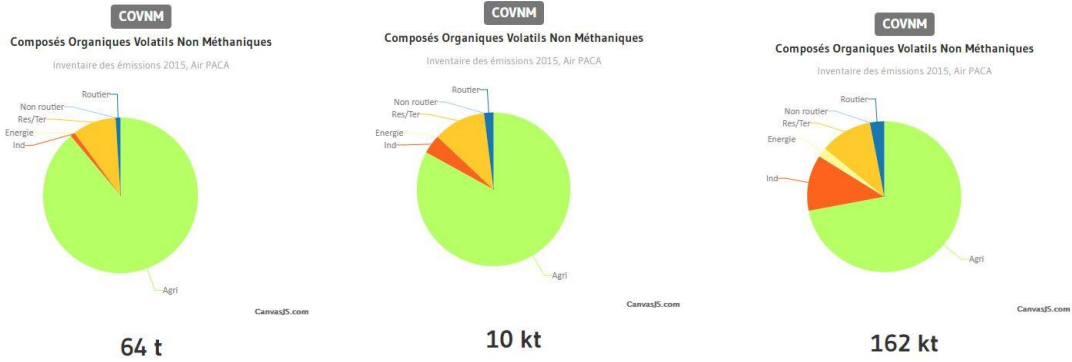


Emissions de dioxyde de carbone Orcières/département/région

Source : Inventaire des émissions, Air PACA.

Sans surprise le dioxyde de carbone relève principalement du tertiaire et du résidentiel, principaux acteurs sur le territoire communal.

Le secteur du résidentiel-tertiaire inclut, pour le résidentiel, les émissions liées aux activités domestiques dans les bâtiments d'habitation : combustion des appareils de chauffage, feux ouverts, engins mobiles non routiers pour le loisir/jardinage, utilisation domestique de solvants, réfrigération et air conditionné, consommation de tabac, traitement des eaux usées, etc. Pour le tertiaire, il inclut les émissions liées aux activités et bâtiments des entreprises, commerces, institutions et services publics : combustion des appareils de chauffage, utilisation de solvants, réfrigération et air conditionné, bombes aérosols, utilisation de feux d'artifices, notamment.



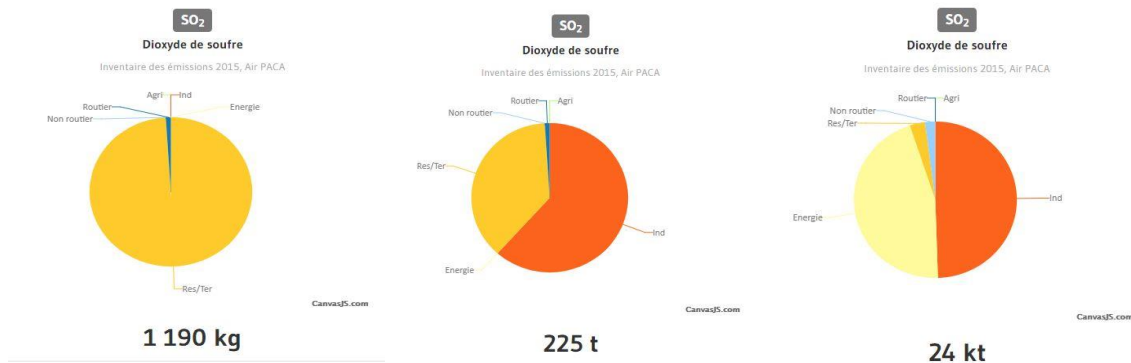
Emissions de composés volatils non méthaniques Orcières/département/région

Source : Inventaire des émissions, Air PACA.

Le secteur agricole est celui qui rejette de composés volatils, du aux nombreux produits chimiques utilisés.

Le secteur agricole prend en compte les émissions liées aux élevages (animaux, bâtiment et stockage), aux cultures (fertilisation azotée minérale et organique, animaux à la pâture, amendements basiques et d'urée, riziculture et brûlage des résidus agricoles) ainsi qu'aux engins, moteurs et chaudières en agriculture et sylviculture.

Les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) peuvent provenir de plusieurs sources.

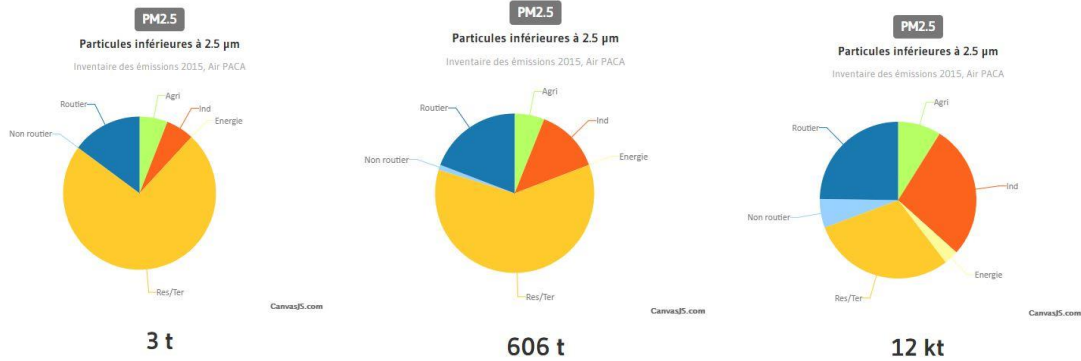


Emissions de dioxyde de soufre Orcières/département/région

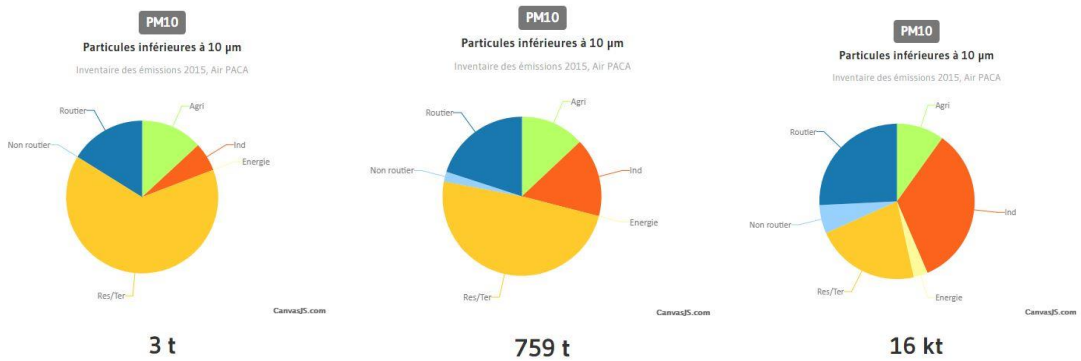
Source : Inventaire des émissions, Air PACA.

Le dioxyde de soufre provient quasi exclusivement du secteur tertiaire et résidentiel.

Tout comme l'oxyde d'azote, le dioxyde soufre provient essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et de quelques procédés industriels (production d'acide nitrique, fabrication d'engrais, traitement de surfaces, etc.).



Emissions de particules inférieures à 2.5µm Orcières/département/région



Emissions des particules inférieures à 10µm Orcières/département/région

Source : Inventaire des émissions, Air PACA.

Les pics d'affluence ont ainsi une répercussion non négligeable sur la qualité de l'air.

C'est le secteur résidentiel et tertiaire qui est le principal pollueur sur la commune. Ces secteurs sont « actifs » de manière saisonnière, aussi la qualité de l'air varie de manière importante selon à quel moment de l'année nous nous situons.

5.3. Nuisances sonores

D'après l'arrêté Préfectoral n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Hautes-Alpes, **Orcières n'est concernée par aucune voie de circulation de nature à créer une pollution sonore.**

Par ailleurs, l'exploitation des remontées mécaniques ne crée pas de pollution de ce type.

5.4. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le site Géorisques identifie 3 installations classées sur la commune d'Orcières. Toutefois, peu d'informations sont fournis en ce qui concerne la localisation ou le régime de la construction. Il semblerait que les 3 ICPE n'aient pas le statut SEVESO.

5.5. Sites et sols pollués

Source : CASIAS

La CASIAS contient les anciens sites industriels et activités de service recensés sur le territoire français, repris de l'ancienne base de données BASIAS. Il est à souligner que la CASIAS est une cartographie de l'histoire des activités industrielles ou de service qui se sont succédées au cours du temps sur un territoire, et ne préjuge pas de la pollution effective des sols des établissements recensés.

D'après CASIAS, la commune d'Orcières compte 8 anciens sites industriels et activités de services, détaillés dans le tableau suivant :

Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Etat d'occupation de l'établissement
Régie municipale des remontées mécaniques	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit Merlette	Indéterminé
	Station-service	Lieu-dit Les Jouglars	En arrêt
	Station-service	Lieu-dit "Les Platus"	Indéterminé
Comité de station D'orcière-Merlette	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit "Merlette"	Indéterminé
	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit Les Blagnols	Indéterminé
Comité de station d'Orcière	Dépôt d'explosifs	Lieu-dit "Les Plautus"	En arrêt
	Décharge d'ordures ménagères	Lieu-dit Merdarel	En arrêt
	Carrière d'ardoise	Quartier Lauzer (de)	Indéterminé

Liste des anciens sites industriels et activités de services

Source : CASIAS

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Présence d'une déchetterie

Un compostage permis par la station d'épuration générale

Une bonne qualité de l'air

Une pollution sonore limitée



LES FAIBLESSES

Présence d'installations classées pour la protection de l'environnement

Présence d'anciens sites industriels et activités de services

LES ENJEUX

- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets
- Limiter les pollutions



JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS



CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

1. ORIENTATION 1: FAVORISER LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTÉE

1.1. Relancer la dynamique démographique communale en s'appuyant sur une offre foncière adaptée

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir	<p>La commune d'Orcières connaît depuis plus de 40 ans une baisse démographique.</p> <p>Sur les 20 dernières années cette dynamique s'est encore accentuée avec des baisses relativement fortes (taux de croissance annuel moyen au-delà de -1% voire 1,5%) notamment du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sa localisation géographique excentrée par rapport au bassin gapençais ; • Une dynamique économique liée au ski qui stagne ; • Un prix du foncier qui augmente fortement, et ce malgré une réelle stabilité du nombre d'emplois sur la commune, du fait notamment de la pression des résidences secondaires ; • Un marché très tendu (1,3% de vacant), ce qui est directement en lien avec le constat ci-dessus. <p>Sur ces 2 derniers points, la municipalité note le rôle très important joué par le prix du foncier sur le choix de nombreux jeunes orsatus, notamment de jeunes couples, qui ont dû quitter le territoire pour aller plus bas dans la</p>	<p>L'ensemble du projet de règlement écrit et graphique visent à répondre à cette volonté et notamment les choix réalisés sur les fonciers communaux (ou en cours d'acquisition) en zone Uc de La Crau et en zone 1AUh aux Veyers, ces zonages étant associés à des OAP (sectorielles n°1 et n°2) qui incitent à la diversification des formes urbaines, avec respectivement à minima une densité de 15 et 18 logements / ha qui amènera forcément à des terrains de plus petite taille (600 m² en moyenne).</p> <p>L'OAP sectorielle de La Crau élargit la logique à tous les terrains privés du secteur, et un secteur est également visé au village (OAP sectorielle n°3) avec les mêmes principes.</p> <p>Ces choix d'urbanisation à La Crau et au village (+ foncier qui sera géré par la commune aux Veyers) font également sens au regard de la moindre attractivité de ces secteurs pour les résidences secondaires.</p> <p>Le projet global sur les équipements, le développement économiques ... permettent de conforter cette démarche.</p>

Favoriser le maintien des populations locales et le maintien et l'accueil de populations jeunes, notamment les jeunes couples, par une offre adaptée

vallée (souvent assez proche : Pont du Fossé, Chabottes ...), étant tout simplement en incapacité d'acheter.

Cette perte de jeunes « du pays » se répercute de fait sur les naissances et donc le solde naturel qui reste pourtant positif, ce qui présente un effet doublement négatif avec une perte directe de population, et à plus long terme des enfants qui n'iront pas à l'école.

Cette tendance témoigne aussi de la difficulté très probable pour des travailleurs extérieurs, pour lesquels les élus ont moins de retours directs, à s'installer sur le territoire avec les mêmes problèmes financiers.

Sur les 10 dernières années, la tendance est un peu moins claire selon les données INSEE avec une population qui baisse globalement (moins 36 habitants de 2008 à 2019), mais avec une augmentation de la population entre 2008 et 2013. Difficile néanmoins de savoir si cette augmentation n'est pas une anomalie de recensement au regard des tendances générales, de la très forte rechute qui est intervenue ensuite, de l'absence de projet sur le territoire (notamment de création de logements), qui corrèlerait cette croissance soudaine.

Ainsi, il n'est pas impossible que cette tendance 2008 / 2019 soit beaucoup plus lisse.

-

Devant ce constat, la municipalité estime que le potentiel du territoire en termes d'attractivité est réel et, au-delà de ce constat de terrain, totalement cohérent avec les chiffres de l'emploi. En effet, la commune offre aujourd'hui un taux de concentration de l'emploi de 182, et 622 emplois, dont seulement 46 % sont occupés par des habitants d'Orcières. Or, 84 % des actifs de la commune travaillent

sur le territoire ce qui montre bien que cette capacité à vivre et travailler sur Orcières est recherchée. Cela est d'ailleurs tout à fait cohérent avec le relatif isolement de la commune.

Bien sûr, ces 622 emplois ne sont pas des emplois annuels, ce qui pose une certaine limite, mais en augmentant ce chiffre ne serait-ce qu'autour de 56 % (+ 10 points), ce serait environ 65 emplois supplémentaires qui seraient occupés par des orsatus (65 actifs supplémentaires, potentiellement en couple, avec des enfants ...).

Ainsi, les élus souhaitent faire le nécessaire sur la commune pour permettre l'installation de ces travailleurs, notamment par le maintien des jeunes de la commune, et en donnant capacité aux personnes de l'extérieur d'accéder à ce territoire.

Ils estiment ainsi que la commune d'Orcières est en capacité d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaire sur les 12 prochaines années, l'idée étant que ces installations de jeunes actifs se traduisent en l'établissement d'une famille avec enfants. Ce projet est en totale cohérence avec le SCoT de l'Aire Gapençaise.

Si l'on considère que la population d'Orcières a continué à décroître sur la base tendancielle des 10 dernières années (2008/2019) soit - 0,34 %, la **population 2023 est d'environ 665 habitants.**

Cette croissance permettrait donc de revenir à un niveau **d'environ 765 habitants** à l'horizon 2035 (12 ans) ce qui reste largement en dessous par exemple du niveau des années 2000 et donc cohérent avec la structure communale (qui a d'ailleurs restructuré tout son centre village, dont l'école), et

	<p>représente un TCAM d'environ 1,2 % / an sur la période.</p> <p>De manière très concrète, cela représente 8 habitants par an, soit 3 à 4 familles en moyenne, ce qui est totalement pertinent et réaliste.</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Au regard de la structure de l'emploi et des équipements présents, et même si l'attractivité peut toujours être travaillée et améliorée (zone artisanale prévue), le constat préliminaire montre que c'est bien l'offre de logement qui doit aujourd'hui être adaptée pour accueillir ces populations, notamment en assurant la disponibilité de fonciers (le diagnostic territorial montre notamment une rétention très forte), et des modes d'accession cohérent avec les besoins, tout en conservant des typologies de logement cohérentes avec les attentes d'une population voulant vivre sur un territoire de montagne.</p> <p>Cette volonté est notamment développée ci-dessous.</p>	
--	---	--

1.2. Augmenter et diversifier l'offre de logement

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique	<p>La commune fixe cet objectif clair en matière de production de logements pour répondre à la croissance retenue et souhaitée.</p> <p>Ainsi, pour estimer les besoins, les hypothèses suivantes ont été retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre de personnes par ménage <u>dans l'existant</u> diminuerait autour de 1,95 (environ 2,02 en 2019) en continuité des tendances 10/20 ans et en cohérence avec le vieillissement en cours de la 	<i>Les outils sont exactement les mêmes que ceux détaillés ci-dessus.</i>

	<p>population (soit un besoin d'environ 10 logements pour maintenir la même population) ;</p> <ul style="list-style-type: none">• On observerait un équilibre dans le parc existant entre résidences secondaires, résidences principales, et logements vacants. <p>Ces phénomènes cumulés permettent d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ 10 logements supplémentaires pour accueillir le même nombre d'habitants d'ici 12 ans.</p> <p>Par ailleurs, au regard des populations visées dans les nouveaux logements (jeunes actifs, couples, familles à termes / typologie de logement peu propice à des personnes seules ou familles monoparentales) le nombre de personnes par ménage dans les logements permanents produits est estimé à environ 2,5 personnes / ménage à l'horizon 12 ans, soit un besoin d'environ 40 logements pour accueillir 100 habitants supplémentaires.</p> <p>Ainsi, le besoin global de résidences principales a été estimé à 50 à l'horizon 12 ans.</p> <p>-</p> <p>Pour créer cette cinquantaine de logements, la stratégie de la commune consiste à proposer des terrains constructibles à destination d'habitation prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers avec sur ces secteurs la possibilité d'envisager un plus grand nombre d'habitants permanents du fait de la proximité des équipements (le village), du prix du foncier et d'une maîtrise communale d'environ 0,48 ha (La Crau), et de la possibilité d'acquérir l'ensemble d'un tènement d'un peu plus de 1 ha sur les Veyers permettant de produire</p>	
--	---	--

sur ces terrains 100 % de résidences principales (vente de terrain avec conventionnement, et/ou logements communaux, et/ou logements sociaux ou en accession), sans rencontrer de problème de rétention foncière, et en y maîtrisant le prix de vente ou de location. En outre, la localisation du hameau des Veyers, à 5 minutes de la station et du village permet aussi de répondre aux besoins de ces 2 polarités, avec un accès direct sur la RD76.

D'une façon générale, les hypothèses suivantes sont retenues pour permettre la réalisation des logements (potentiel brut) **sur les fonciers générant de la consommation d'espace** :

- ✓ Les Veyers (pour le foncier qui sera maîtrisé par la commune) : 1,09 ha de terrains constructibles pour **18 logements** ;
- ✓ La Crau : 1,47 ha de terrains constructibles pour **22 logements** ;
- ✓ Le village : 1,7 ha de terrains constructibles dont 60 % environ en dents creuses. On estime que le nombre de logements envisageables, compte tenu des caractéristiques du village et des fonciers, sera de l'ordre de **25 à 30 logements** ;
- ✓ Les autres hameaux : environ 3,74 ha, pour environ **61 logements** ;
- ✓ La station (Um, Um5 et Uper) : environ 1,19 ha pour environ **29 logements**.

(nb : On considère en zone Um du fait de la mixité possible habitation / hébergements touristiques / activités touristiques, que 50 % du

foncier disponible sera utilisé à vocation d'habitation et 50 % à vocation touristique, soit 0,47 ha).

-

Soit un potentiel d'environ 155 à 160 logements (brut) sur ces terrains représentant environ 9,2 ha.

Sur ce potentiel, environ 1,57 ha sont maîtrisés par la commune, soit 26 logements (Veyers + La Crau). Il sera considéré que 100 % de ces terrains seront mobilisés et la production de logement réalisée à 100 %.

Par ailleurs, 9 permis de construire (chantiers non démarrés) sont actuellement en cours de validité pour 0,88 ha et 11 logements. Il sera considéré que 100 % de ces terrains seront mobilisés et la production de logement réalisée à 100 %.

Au total, il est donc considéré que 2,45 ha et 37 logements sont acquis.

Sur le reste du foncier, soit **6,75 ha environ et 120 logements**, et au regard des lourds phénomènes de rétention observés ces dernières années, dont une partie des terrains qui restent constructibles notamment en dent creuse, **il est estimé qu'environ 30 % de ces terrains (chiffre majoré au regard de la difficulté d'aménagement des terrains en zone Um – accès et pente), et donc de ces logements ne seront pas construits à échéance PLU ou construits pour autre chose que du logement (commerce ...)**. Ce chiffre, très positif par rapport à la situation actuelle (90 % de rétention sur les terrains constructibles au PLU sur les 10 dernières années), s'explique par une volonté de faciliter la construction sur le territoire, par un règlement adapté (CES élevé, mitoyenneté possible,

	<p>prospectifs réduits, règles architecturales adaptées aux enjeux actuels ...), et un foncier qui va être raréfié.</p> <p>Ainsi, il est considéré que seuls environ 4,7 ha et 80 à 85 logements seront construits sur ces fonciers (30 %).</p> <p><u>Soit un total de 7,15 ha (4,7 + 2,45) pour 120 logements environ.</u></p> <p>En sus, il est estimé au regard du potentiel de mutation observé qu'environ 20 logements pourront être créés dans l'existant, sans consommation d'espaces (réhabilitation, changement de destination, découpage d'un logement en plusieurs appartements ...).</p> <p><u>La production totale de logements nouveaux sur le territoire sera donc d'environ 140 logements sur 12 ans</u> (correspondant à la croissance dynamique du SCoT).</p> <p>Sur ces 140 logements, la production de logements permanents est estimée comme suit (incluant la rétention expliquée ci-dessus) :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les Veyers (pour le foncier qui sera maîtrisé par la commune) : 18 logements dont 18 logements permanents soit 100 % ;✓ La Crau : 20 logements dont 14 logements permanents soit 70 % ;✓ Le village : 21 logements dont 10 logements permanents soit 50 % environ ;✓ Les autres hameaux : 39 logements dont 4 à 6 logements permanents soit 10 à 15 % environ ;	
--	--	--

- ✓ La station (Um, Um5, Uper) : 20 logements dont **2 logements permanents soit 10 % environ** ;
- ✓ Phénomènes de mutation : 20 logements dont **2 logements permanents soit 10 % environ**.

Il est à noter que ces éléments intègrent le fait que sur les 11 logements liés à des permis de construire en cours de validité, seul 1 logement est déclaré en résidence principale, soit 10 résidences secondaires (90 %).

Ainsi, le projet proposé par les élus permet la création d'environ 50 logements permanents, totalement cohérent avec le besoin estimé, dont 26 sont maîtrisés par la commune (Veyers et La Crau) et 1 dans un permis de construire accordé (La Crau) soit 27 logements permanents totalement maîtrisés (sans rétention et avec des modes d'accessions maîtrisés par la municipalité).

Le ciblage prioritaire du village et de la Crau devra permettre de conserver même dans le parc privé une proportion très raisonnable de résidences secondaires, des outils du PLU devant aider à cela. Les proportions évaluées sur ces secteurs sont tout à fait rationnelles et cohérentes avec leur attractivité pour le secondaire.

Enfin, le ratio sur le reste de la commune est cohérent avec les tendances actuelles, avec des secteurs qui sont assez recherchés pour le secondaire et/ou des modes de création de logements très tournés vers ces populations (mutation, notamment vente à la découpe d'appartements) et en prenant en compte que la mutation des hébergements structurants de la station est interdit vers le

	<p>logement, et que la zone permet une large mixité.</p> <p>Ces 50 logements permanents sur 140 logements au total représentent plus de 35 % de la production contre à peine 8 % dans le parc actuel et on l'a vu à peine 10 % dans les permis en cours de validité.</p>	
<p>Diversifier les formes urbaines et les modes d'accessions au logement, notamment à travers deux projets communaux, aux Veyers et à La Crau</p>	<p>Toujours dans cet objectif d'accueil de populations et de manière cohérente avec la démarche développée précédemment, la Municipalité souhaite diversifier son offre de logement afin de pouvoir élargir la capacité du territoire à maintenir les populations locales et des populations venant de l'extérieur (par exemple venant prendre un emploi sur la commune).</p> <p>Le modèle actuel est essentiellement centré sur le chalet individuel au milieu de parcelles assez vastes, ou des logements collectifs (anciennes résidences de tourisme, bâtisse ancienne ou établissement vendu à la découpe ...).</p> <p>Ce type de logement subit particulièrement la pression des résidents secondaires dont la recherche est équivalente (que ce soit à l'achat ou en location touristique d'ailleurs).</p> <p>Ainsi, le PLU doit permettre de proposer des maisons individuelles sur des fonciers de plus petite taille, pourquoi pas quelques logements mitoyens ou intermédiaires même si la demande va rester marginale, en s'appuyant en particulier sur le foncier communal afin de s'assurer de cette démarche (au Veyers et à La Crau), voire de manière plus diffuse par un règlement favorisant cette approche (CES, mitoyenneté autorisée, ...), et un secteur du</p>	<p>Le règlement écrit et graphique prévoit notamment la constructibilité des terrains communaux sur la Crau (Uc), ainsi qu'un secteur de développement sur les Veyers où la commune a un accord pour acquérir l'ensemble du foncier (1AUh).</p> <p>Ces deux secteurs sont soumis à OAP (sectorielles n°1 et n°2) qui incitent à cette diversification des formes urbaines, avec respectivement à minima une densité de 15 et 18 logements / ha qui amènera forcément à des terrains de plus petite taille (600 m² en moyenne). Cette densité minimum s'impose également sur la Crau à des terrains privés.</p> <p>Par ailleurs, une OAP du même type est prévue sur un secteur du village (sectorielle n°3) en zone Uc, avec une densité minimale équivalente, ce qui assurera là encore des fonciers de taille modérée, à proximité des équipements, et sur le village qui n'est pas le secteur le plus attractif pour les résidences secondaires.</p> <p>Enfin, de manière plus générale, les extensions urbaines ont été limitées de manière très forte sur le secteur de la station, aux Plautus, aux Estaris, aux Veyers (à l'exception du projet communal), à Montcheny, ... secteurs prisés par les résidents secondaires.</p>

	<p>village qui devra respecter des obligations en matière de densité.</p> <p>La même démarche doit être menée en matière d'accession au logement, la commune prenant là-aussi à sa charge d'assurer une offre foncière à un prix raisonnable sur les fonciers qu'elle maîtrise, à destination des habitants permanents (conventionnement sous seing privé par exemple), ou autre mécanisme adapté qui pourrait être mis en œuvre (BRS ...). Sur le foncier privé, cette maîtrise est plus complexe, sachant que les logements sociaux ne répondent pas forcément aux besoins du territoire (des salaires qui ne permettent pas forcément d'acheter une maison ou un terrain au regard des tarifs pratiqués, mais qui restent au-dessus des seuils sociaux). Les choix d'urbanisation ont néanmoins limité la constructibilité sur les secteurs subissant le plus la pression des logements secondaires pour privilégier justement le village, la Crau et les Veyers (avec maîtrise communale), ce qui devrait y limiter le prix du foncier. La municipalité espère par ailleurs que les fonciers disponibles dans le parc privé permettront de participer pourquoi pas à l'offre locative à l'année.</p>	
<p>Stabiliser la croissance des résidences secondaires</p>	<p>La commune est largement dominée par les résidences secondaires, qui constituent plus de 90 % du parc de logements d'Orcières en 2019, ce qui est également le cas dans les 11 logements autorisés actuellement dans les permis en cours de validité.</p> <p>Une forme de réalité doit donc prévaloir concernant ce phénomène qu'il n'est pas possible de stopper du jour au lendemain au regard des outils offerts par la loi, que ce soit dans le cadre d'un PLU ou en matière de politiques publiques.</p>	<p><i>Les outils sont exactement les mêmes que ceux détaillés ci-dessus (en miroir à la maîtrise prévues pour le logement principal).</i></p>

L'apport de ces populations à l'économie locale ne doit pas non plus être totalement négligé.

Ainsi, comme cela a été développé précédemment, la commune a souhaité être très pragmatique en matière de production de logements permanents en ciblant prioritairement du foncier communal ou pouvant être maîtrisé, puis dans un second temps les secteurs les moins propices à une installation de résidents secondaires / ou les plus propices à l'installation de résidents principaux (village – proche de l'école) ; et en maîtrisant fortement la création de logements sur la station (en mutation et sur la majorité des gros fonciers).

Néanmoins l'ensemble des terrains ne peut être maîtrisé, et notamment pas les nombreuses dents creuses du territoire, souvent de petite taille.

Par ailleurs, en dehors de la maîtrise foncière communale, seul le fait d'imposer de la mixité sociale est un outil coercitif pour imposer des logements principaux dans un PLU. Or, on l'a vu, ce type de bien n'est pas forcément pertinent pour les populations locales, et la majorité des fonciers ne permettent pas au regard de leur dimensionnement d'envisager sérieusement un conventionnement (équilibre économique qui serait impossible à atteindre).

Ainsi, le projet de territoire permet la création d'environ 140 logements, ce qui doit permettre de répondre aux besoins des populations permanentes avec 50 logements permanents créés (voir démonstrations précédentes), ce de manière totalement réaliste au regard des choix réalisés.

De fait ce sont donc environ 90 résidences secondaires qui sont

	<p>envisagées sur le territoire sur les 12 prochaines années ce qui constitue une nette amélioration de l'équilibre sur le territoire, notamment avec une nette amélioration du ratio avec les résidences principales (65 %).</p>	
<p>Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers</p>	<p>Ce point rejoint la logique développée plus avant visant à éviter les secteurs les plus sous pression des résidents secondaires, pour se concentrer sur La Crau (attractivité moindre au regard de sa localisation + terrains communaux), le village (proximité des équipements, attractivité moindre que des secteurs mieux exposés), et les Veyers où le foncier en extension sera maîtrisé à 100 %.</p>	<p>Les principales zones de développement de l'habitat sont situées sur ces 3 secteurs, en zone Uc ou 1AUh (avec OAP sectorielles n°1 et 2), et sur le village avec en particulier le secteur des Combettes concerné par une OAP sectorielle (n°3).</p>
<p>Garantir le logement des travailleurs saisonniers dans le cadre des nouvelles opérations</p>	<p>L'activité touristique de la commune est une activité saisonnière. Les pics d'activité liés aux saisons impliquent le recours à de nombreux travailleurs saisonniers. Ainsi, la question du logement de ces populations représente un enjeu important pour la commune d'Orcières, enjeu que l'on retrouve de manière assez constante sur les communes supports de station. Cette problématique a été largement amplifiée suite à la période COVID, qui a amené à de vraies difficultés à trouver du personnel. Un logement de qualité, sur place, est alors un facteur important.</p> <p>Face à ce constat, la commune souhaite renforcer l'offre de logements pour les travailleurs saisonniers sur le territoire, en évitant notamment de créer un déficit dans les nouveaux hébergements touristiques qui seront créés.</p> <p>La municipalité pourra travailler en parallèle sur d'autres mécanismes liés à des politiques publiques pour répondre aux enjeux préexistants (une partie du problème pouvant</p>	<p>Dans les principales zones où la création d'hébergements touristique est possible, le règlement écrit impose une production minimale de logement pour les travailleurs saisonniers en proportion de la surface de plancher touristique créée. Cette proportion est en sus adaptée à la taille de la structure.</p> <p>Dans l'absolu, le règlement n'est en aucun cas bloquant pour créer des logements pour les travailleurs saisonniers, dans l'ensemble des zones U.</p>

	être réglé en offrant une capacité à travailler sur les 2 saisons et sur les ailes de saisons, et de venir s'installer sur le territoire, ce à quoi doit répondre l'offre de logement évoquée plus avant).	
--	--	--

2. ORIENTATION 2: CONSOLIDER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AUTOUR DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES MAIS AUSSI DANS LE CADRE D'UNE VIE À L'ANNÉE

2.1. Entretien et développer l'activité économique à l'année

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Créer la zone d'activité économique du Riou Claret notamment pour les activités non compatibles avec l'habitat, notamment artisanales et forestières	<p>Le projet économique nécessite la création d'une zone artisanale devant répondre aux besoins spécifiques des artisans locaux, notamment pour les activités présentant des nuisances, avec un prix de foncier attractif en y interdisant les activités pouvant créer une pression foncière (habitation, commerces, services ...).</p> <p>Dans ce cadre, le secteur de Riou Claret est choisi (maintenu) pour développer des activités forestières et artisanales en limitant au maximum l'impact du projet sur les terres agricoles et les paysages de la commune, dans un contexte particulièrement contraint par les risques. Le choix du secteur du Riou Claret est aussi motivé par le foncier, en grande partie maîtrisé par la commune, ainsi que par la suffisance de nombreux réseaux (voiries, réseaux humide et réseaux électrique), qui permettent une intervention rapide sur le secteur. Ce site était déjà inscrit dans le PLU anciennement opposable en zone AU (pour un projet plus spécifique qui n'a pu voir le jour), et avait donc déjà été ciblé. Le projet s'inscrit dans cette continuité, aucun autre site présentant de moindres enjeux</p>	<p>Une zone (1AUe) de 1,7 ha a été créée, spécialement dédiée à la future zone économique du Riou Claret, avec un règlement adapté notamment en matière de destinations de construction (seules les activités artisanales (au sens commun) et forestières y sont autorisées.</p> <p>Une OAP sectorielle (n°4) permet de cadrer la zone et notamment d'en assurer le phasage en privilégiant les terrains communaux pour une mise en œuvre rapide, mais également la cohérence d'ensemble (implantation, desserte, aspect des constructions, intégration paysagère ...).</p>

	<p>n'ayant été repéré, et ce type d'activités pouvant difficilement s'implanter en continuité de l'urbanisation existante au regard des nuisances (et où la commune n'a de toute façon pas de foncier, et où les impacts agricoles et paysagers seraient bien plus importants).</p> <p>Le projet communal s'inscrit également dans un projet de territoire qui dépasse ses limites administratives. En effet, le SCOT de l'Aire Gapençaise prévoit la création de 115 ha de foncier économique sur 18 ans, dont 18 ha dans la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar et 3 ha à Orcières, soit 2 ha sur 12 ans.</p> <p>Ce projet répond donc également à des enjeux intercommunaux.</p> <p>Cela permettra de conforter l'offre d'emplois à l'année et potentiellement d'installer les personnes y travaillant dans des logements permanents sur le territoire.</p> <p>Cela permettra aussi de favoriser le recours à des artisans locaux sur le territoire, avec dans les années à venir de gros enjeux dans le BTP en matière de rénovation énergétique notamment.</p>	
<p>Favoriser la mixité habitat / activités économiques, en l'adaptant selon les secteurs urbains et en fonction des nuisances générées</p>	<p>Si les élus souhaitent inscrire de manière forte le maintien et le développement de certaines activités économiques (commerces et services, hébergements hôteliers, artisanat, filière bois ...), ceux-ci souhaitent aussi permettre le développement économique de manière plus diffuse dans le cadre d'une mixité avec l'habitat (on pense notamment ici aux petits artisans, aux professions libérales, au travail à domicile ...).</p> <p>Selon la typologie de chaque secteur, les nuisances éventuelles, l'existant, ... certaines destinations</p>	<p>Le règlement écrit autorise de manière assez large les destinations de construction à vocation économique autorisées dans les zones U, en excluant uniquement les activités « lourdes », générant des nuisances ou des flux de camions.</p> <p>Les activités commerciales sont également interdites en zone Uc (secteur d'urbanisation périphérique), afin de polariser ces activités (en particulier au centre village).</p>

	<p>économiques seront donc autorisées ou interdites en même temps que l'habitat pour permettre par exemple en zone résidentielle pour un particulier de prévoir son bureau, son cabinet paramédical, ou un local pour stocker son matériel de petit artisan ... ce qui est totalement compatible avec le caractère du lieu et facilite les installations.</p> <p>On pourra y refuser dans le même temps les commerces dont la commune souhaite renforcer la centralité (station, centre village et hameaux) ou être encore plus restrictif sur la zone de développement des Veyers au regard de son rôle central pour assurer la réalisation de la politique en matière de logement.</p>	<p>La zone 1AUh des Veyers est encore plus restrictive en excluant toute activité économique, le but étant de valoriser au maximum le foncier pour les logements permanents.</p>
<p>Inciter au développement d'activités économiques sur le village</p>	<p>Les partis pris développés ci-dessus doivent notamment permettre ce développement d'activités sur le village, que ce soit la politique pour le logement permanent sur ce secteur, la diversité des activités qui y sont autorisées, et le fait d'éviter la dilution des activités commerciales en dehors des centres et de la station.</p>	<p>La zone Ua du centre village permet la diversité économique la plus large possible (dans le cadre décrit ci-dessus), et les zones Uc interdisent le développement commercial, ce qui a vocation à recentrer ces activités, ce qui de fait doit profiter en priorité au centre village (la station est un cas à part).</p>
<p>S'appuyer plus marginalement sur le changement de destination de constructions isolées, mais présentant un potentiel intéressant (proche des réseaux, volumétrie ...), pour compléter cette offre économique</p>	<p>Le territoire communal comprend plusieurs constructions en dehors des zones U/AU, présentant un potentiel intéressant dans le cadre d'un développement économique (desservies par les réseaux, volumétrie intéressante, attrait touristique...).</p> <p>Certaines de ces constructions sont aujourd'hui à l'abandon.</p> <p>Cela permettra ponctuellement de compléter l'offre économique sur le territoire, afin de répondre aux différents besoins des habitants et touristes, tout en favorisant le réinvestissement de locaux plutôt que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p>Le règlement écrit et graphique prévoit plusieurs constructions ciblées pour y permettre un changement de destination (passage en CDPENAF ou CDNPS obligatoire au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme) avec systématique une possibilité de développement économique.</p>

	Les destinations autorisées seront adaptées selon les cas, notamment au regard de la localisation, de l'accessibilité.	
--	--	--

2.2. Conforter l'hébergement touristique notamment sur les lits chauds

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine »	<p>L'ensemble de la station devra permettre de consolider l'offre d'hébergements touristiques marchands, ceci permettant de générer des emplois sur le territoire, en s'appuyant sur le potentiel de densification, la réhabilitation, voire le renouvellement urbain. La mutation des gros hébergements touristiques existants y est notamment interdite, alors que sur large partie du foncier vierge disponible les habitations sont interdites (hors zones Um5 à dominante de chalets individuels).</p> <p>Une attention particulière devra être portée sur la rénovation de l'immobilier de loisirs pour lequel le PLU ne doit pas constituer un frein, mais être plutôt un outil facilitateur (le territoire est lauréat de Avenir Montagnes Ingénierie pour la rénovation de l'immobilier de loisirs en montagne, avec de vrais effets depuis 2021 avec un fort accompagnement de l'OT notamment, une meilleure commercialisation à travers une centrale de réservation, et une montée en gamme).</p> <p>Le projet spécifique du secteur de l'ancien télécabine, rappelé dans le SCoT du Gapençais, répond pleinement à cette volonté.</p> <p>Il mobilise du foncier/immobilier en partie communal, dont une partie</p>	<p>La station de Merlette est l'objet d'un règlement spécifique Um (décliné en plusieurs sous zones), où l'hébergement touristique sous toutes ses formes est autorisé et l'habitation très maîtrisée (les zones de chalets et les chalets perchoirs sont traitées à part, respectivement en zones Um5 et Uper, sans s'opposer à cette logique, et la zone Um présente un foncier disponible limité et complexe à aménager).</p> <p>Le règlement écrit dans ces zones différencie les zones de chalets, des secteurs présentant les hébergements de gros volume (RT, hôtels), mais globalement les règles proposées permettent de densifier les secteurs, notamment par une adaptation des règles de prospect par rapport au PLU actuel (absence de recul par rapport aux limites séparatives), un zonage adapté en zone Um4 par rapport aux voies, des CES non réglementés.</p> <p>Ce règlement permet également un travail de réhausse sur l'existant (différents partis pris), en intégrant tout de même certaines limites liées à l'épannelage très spécifique de la station, et en prenant garde à ne pas favoriser du contentieux de droit privé.</p> <p>Plus globalement, les règles d'aspect sont assouplies notamment dans un objectif de performance énergétique du bâti.</p>

	<p>en friche, ce qui permettra d'y limiter la consommation d'espaces.</p> <p>Celui-ci constitue un des derniers fonciers disponibles de la station, et le seul sur le front de neige.</p> <p>Il y est envisagé la création d'environ 500 lits marchands.</p> <p>Les aménagements devront être attentifs à la proximité des autres établissements, afin de ne pas pénaliser l'activité (vues, masque solaire ...).</p>	<p>Pour le secteur de l'ancien télécabine, le règlement écrit et graphique prévoit deux zones Um1 et Um2 (hauteurs spécifiques au regard des enjeux de voisinage) dédiées à ce projet et permettant notamment un développement économique touristique, dont de l'hébergement marchand.</p> <p>Une marge de recul est également prévue en zone Um1 toujours dans ce souci de cohérence avec le voisinage.</p>
<p>Inciter au maintien et au développement de l'hébergement touristique marchand sur le village et les hameaux</p>	<p>Au-delà de la station de Merlette (Serre-Eyraud étant plutôt dans une logique de hameau avec une plus-value d'attractivité touristique), le PLU doit faciliter l'installation de lits touristiques, si possibles marchands sur l'ensemble du territoire, avec des offres qui peuvent être complémentaires, répondre à des recherches spécifiques, notamment dans une démarche 4 saisons.</p> <p>Cette offre restera marginale mais elle doit être facilitée.</p>	<p>Dans l'ensemble des zones Ua (centre village et hameaux), mais aussi dans les zones Ub ou Uc périphériques, ces hébergements touristiques sont systématiquement autorisés, et l'emprise au sol pour les hôtels et autres hébergements touristiques n'est pas réglementée (elle l'est pour les autres destinations de construction en Uc). Cela peut être incitatif par rapport à la création d'un chalet en location, puisque le foncier peut être largement optimisé en créant du lit marchand.</p>
<p>Favoriser le maintien voire l'extension des campings existants et permettre une amélioration et une diversification de leur offre</p>	<p>La commune possède 2 campings :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le camping Lou Draou, situé au niveau de la base de loisirs ; • Le camping de La Casse localisé dans le hameau de Prapic. <p>Ceux-ci permettent de répondre à des besoins d'hébergements notamment liés à la période estivale et aux pratiques de randonnée, VTT etc.</p> <p>Ainsi, la municipalité souhaite s'appuyer sur ces 2 secteurs pour conforter l'offre camping sur le territoire voire diversifier les propositions d'hébergement (notamment des hébergements insolites qui sont aujourd'hui très recherchés, qui présentent une plus forte attractivité hors saison qu'un emplacement de tente ...). Ils</p>	<p>Le camping de Lou Draou est l'objet d'une zone Ucamp spécifique permettant de maintenir l'activité mais également de développer l'offre d'hébergements insolites (sous forme de HLL ou résidences mobiles de loisirs), en cohérence avec les autorisations déjà accordées et le PPRn. Cette zone intègre d'ailleurs un restaurant/bar/auberge, qui pourront bénéficier d'une extension limitée.</p> <p>Le camping de Prapic (La Casse) présente pour sa part un caractère peu aménagé, et a donc été classé en zone Ncamp/Ncamp1, permettant de consolider l'utilisation actuelle des terrains (tentes, caravanes), et en ciblant un secteur spécifique où pourront être proposés quelques hébergements</p>

	<p>devront pouvoir <i>a minima</i> maintenir leur activité.</p> <p>Cela évite notamment de diluer l'offre en de petites structures nécessitant diverses procédures connexes (dérogation loi montagne a priori), générant de la consommation d'espaces, alors que les élus ont pu être sollicités dans le cadre de la concertation pour des projets de cabanes dans les arbres par exemple.</p> <p>Un enjeu de sécurisation des autorisations a par contre été identifié sur le Camping de Prapic, notamment pour clarifier l'utilisation actuelle de certains terrains, ce qui permettra d'augmenter la capacité d'accueil.</p>	<p>insolites (secteurs de faibles enjeux paysagers). Ces éléments (Prapic) font l'objet d'une UTNI qui a reçu un avis favorable.</p>
--	--	--

2.3. Conforter et diversifier les équipements et activités touristiques

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Développer le domaine skiable « alpin » existant sur Orcières-Merlette et Serre-Eyraud</p>	<p>La station constitue de loin le point d'attrait touristique majeur sur la vallée et la commune (le chiffre d'affaires est réalisé à 80 % en hiver).</p>	<p>Le domaine skiable (Merlette et Serre-Eyraud) est classé en zone spécifique Ns permettant de répondre aux enjeux développés.</p>
<p>Permettre un développement, proportionné à la capacité du domaine skiable, et une diversité des offres par le développement des restaurants existants ou la création de nouveaux restaurants d'altitude</p>	<p>Si aucune extension de ce domaine n'est prévue à l'échéance 12 ans sur la commune, les possibilités d'aménager le domaine existant doivent être conservées afin de garantir une offre de qualité à la clientèle touristique et anticiper d'éventuels besoins, que ce soit au niveau des remontées (remplacement), comme des aménagements divers nécessaires au fonctionnement du domaine, à son enneigement, à l'adaptation aux nouvelles pratiques...</p>	<p>Des zones spécifiques sous forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont créées pour les 3 restaurants d'altitudes évoqués, en répondant aux enjeux de création (Nsr – Drouvet et Favue) et d'agrandissement ou de démolition/reconstruction (Nsr1 - Rocherousse).</p>
<p>Restructurer le point accueil / restauration de Serre-Eyraud</p>	<p>L'aménagement du plateau de Rocherousse pour y créer un front de neige d'altitude est notamment au cœur de ces logiques.</p>	<p>Leur inscription au PLU a fait l'objet d'un passage en CDNPS pour avis au titre de l'article L122-7 du CU (dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en Loi Montagne, L122-5 du CU).</p> <p>Enfin, une zone Nsr2 qui correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est créé sur Serre-Eyraud sur les</p>

	<p>De manière plus spécifique, la restructuration et le confortement de l'offre de restauration sur le domaine de Merlette est un enjeu important pour mieux qualifier l'offre ski sur le territoire. La clientèle recherche une plus grande attractivité, une montée en gamme et une amélioration de la qualité des prestations proposées. En matière de restauration, l'offre de repas servis à table est actuellement déficitaire sur le domaine skiable d'Orcières. Cette offre de service apparaît indispensable à l'augmentation du chiffre d'affaires de cette branche d'activité, avec potentiellement des retombées plus larges en lien avec l'attractivité. Une réponse est également à apporter sur des parties du domaine qui reçoivent ou ont vocation à recevoir plus de flux skieurs (et même d'autres publics à Drouvet, dont le VTT en été) suite des réaménagements du domaine.</p> <p>3 sites sont donc ciblés dans ce cadre, au Sommet Drouvet avec actuellement une simple cabane de restauration, à Rocherousse pour un agrandissement ou démolition/reconstruction avec surface supplémentaire du restaurant actuel, et sur le secteur Montagnou/Favue où l'aménagement d'une remontée mécanique a pour objet de développer le secteur ouest du domaine, afin de rééquilibrer l'activité et où aucune offre de restauration n'existe aujourd'hui.</p> <p>Enfin, de manière moins structurante, mais dans la même logique de conforter les activités existantes et d'améliorer la qualité des prestations touristiques sur la commune, la restructuration du point d'accueil / restauration de Serre-Eyraud est à prévoir, afin d'améliorer la qualité des bâtiments (cabanon en bois avec toiture tôle</p>	<p>constructions existantes du bar afin de permettre une extension limitée et des annexes accolées à ces constructions, en plus d'un changement de destination (équipements publics) et des équipements liés au ski, ce qui permettra de réaliser la restructuration évoquée sans nécessiter de dérogation.</p>
--	--	---

	monopan ...), les prestations fournies, voire regrouper les activités (achat forfait, accueil, bar/snack).	
Conforter le potentiel sur les nombreuses activités notamment autour de la base de loisirs et en station dans une logique 4 saisons	Si la commune connaît une grande attractivité de par ses activités hivernales, les activités de pleine nature comme la randonnée, le VTT, le parapente, les activités d'eau vive, etc. sont extrêmement pratiquées sur le territoire et attirent une clientèle nombreuse.	Les zones N (dont Ns etc.) dans leur ensemble permette le développement des activités sportives et de loisirs quand elles correspondent à des équipements d'intérêt collectif. Cela inclut notamment tous les éléments liés aux aménagements nécessaires à la randonnée ou à la pratique du VTT, mais aussi les nouvelles pratiques hivernales, notamment nordiques.
Diversifier les activités sportives et les équipements liés, à l'échelle de la commune	<p>La Municipalité souhaite donc que ces activités puissent aussi être développées, notamment autour de la base de loisirs qui regroupe de nombreuses activités hivernales et estivales (avec notamment la présence du plan d'eau et activités liées, accrobranche, paintball, karting, trampoline ...). Les équipements liés à ces activités doivent pouvoir répondre aux besoins.</p> <p>Sur la station, les équipements sportifs doivent pouvoir également être confortés et notamment les équipements publics. La réhabilitation du palais des sports d'Orcières, rentrera notamment dans cette logique, et constitue un projet très important pour la municipalité, afin de pouvoir accueillir des sportifs de haut niveau, des séminaires d'entreprises ... ce qui permet là aussi de diversifier l'offre et d'améliorer l'attractivité.</p>	<p>Le PLU révisé prévoit plus spécifiquement une zone NI, qui correspond à un secteur de taille et de capacité limités (STECAL) dédié au maintien des activités de la base de loisir d'Orcières, celui-ci permettant notamment d'autoriser cette fois des activités privées de type prestations de services, commerces etc. répondant notamment aux besoins des activités sportives et de loisirs déjà présentes sur zone, ou qui pourraient s'y développer et conforter l'offre (dans le respect du PPRn).</p> <p>Dans le même esprit, 2 STECAL NI indicés sont créés pour l'activité d'accrobranche de la base de loisirs (NIa) et pour les activités en lien avec le plan d'eau (stockage – NIb) afin que ces espaces ne soient pas noyés dans le STECAL NI et que les activités ne puissent pas être remplacées par d'autres activités plus impactantes.</p> <p>Les zones U sur Merlette (Um, Um1 ...), permettent toutes le renforcement et le développement des équipements publics (dont les équipements sportifs), plus généralement le développement d'une offre de loisirs diversifiées (activités de services ...).</p>

<p>Permettre la valorisation de la cabane des Estaris</p>	<p>Une cabane de propriété communale existe à proximité du lac des Estaris. Celle-ci n'a aujourd'hui aucune fonction particulière et pourrait être valorisée soit sous un angle touristique (équipement d'accueil, pédagogique, voire snacking, vente produits locaux ...) soit pour l'agriculture (la commune a été sollicitée pour un projet de séchage de jambon de production locale).</p>	<p>Cette cabane est ciblée par un changement de destination permettant d'y réaliser les projets évoqués sans modification de volume et en assurant une qualité architecturale au bâtiment (passage en CDNPS obligatoire au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme) + autorisation Préfectorale dans le cadre de la Réserve Naturelle Nationale du cirque du grand lac des Estaris.</p>
--	--	---

2.4. Maintenir et développer les activités agricoles et forestières

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Préserver les terres agricoles les plus remarquables de toutes constructions</p>	<p>L'activité agricole est encore très présente et dynamique sur le territoire communal, avec une agriculture typique des territoires de montagne, organisée entre la vallée et les espaces d'altitude.</p>	<p>La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres consommées pour l'urbanisation, dans le strict respect du SCoT, des besoins du territoire, des besoins et impacts sur les exploitations ; et de la localisation et de la qualité des terres.</p>
<p>Favoriser le maintien et le développement des exploitations existantes en dehors des zones urbanisées</p>	<p>Cette activité est importante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune (paysages ouverts, bocage typique des Hautes-Alpes), ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables se développant spécifiquement dans les milieux ouverts.</p>	<p>Les terres agricoles de vallée et les prairies diverses présentes sur les coteaux, ainsi que les bâtiments d'exploitation (hors cabanes pastorales) ont été très majoritairement classées en zone A ou Ap alors que les espaces de type alpage, indispensables au pastoralisme ont été classés essentiellement en zone N, mais aussi en zone Ns quand cela se recoupe avec le domaine skiable par exemple. Toutes ces zones N permettent d'accueillir l'activité pastorale, avec la possibilité de réaliser des cabanes pastorales et équipements liés aux besoins du pastoralisme quand les zones Ns ne permettent pas la création de nouvelles cabanes pastorales (pas de besoins spécifiques au regard des équipements existants).</p>
<p>Prendre en compte la présence de bâtiments d'élevage au sein des hameaux, et leur impact sur le développement urbain (réciprocité)</p>	<p>Ainsi, la Municipalité souhaite pouvoir gérer de manière fine ces espaces, avec des arbitrages qui ont parfois dû être faits entre les enjeux paysagers pour les espaces ouverts et un maintien des capacités de développement de l'activité. Ainsi, la municipalité a souvent fait le choix de favoriser la vie des exploitations avec un postulat très clair sur le fait que la perte de qualité paysagère est essentiellement liée à une absence d'entretien des terres, et que l'impact du bâti agricole est très</p>	<p>Les terres agricoles de vallée et les prairies diverses présentes sur les coteaux, ainsi que les bâtiments d'exploitation (hors cabanes pastorales) ont été très majoritairement classées en zone A ou Ap alors que les espaces de type alpage, indispensables au pastoralisme ont été classés essentiellement en zone N, mais aussi en zone Ns quand cela se recoupe avec le domaine skiable par exemple. Toutes ces zones N permettent d'accueillir l'activité pastorale, avec la possibilité de réaliser des cabanes pastorales et équipements liés aux besoins du pastoralisme quand les zones Ns ne permettent pas la création de nouvelles cabanes pastorales (pas de besoins spécifiques au regard des équipements existants).</p>
<p>Favoriser l'activité pastorale et agricole pour limiter l'enfrichement des terres</p>	<p>Ainsi, la Municipalité souhaite pouvoir gérer de manière fine ces espaces, avec des arbitrages qui ont parfois dû être faits entre les enjeux paysagers pour les espaces ouverts et un maintien des capacités de développement de l'activité. Ainsi, la municipalité a souvent fait le choix de favoriser la vie des exploitations avec un postulat très clair sur le fait que la perte de qualité paysagère est essentiellement liée à une absence d'entretien des terres, et que l'impact du bâti agricole est très</p>	<p>Les terres agricoles de vallée et les prairies diverses présentes sur les coteaux, ainsi que les bâtiments d'exploitation (hors cabanes pastorales) ont été très majoritairement classées en zone A ou Ap alors que les espaces de type alpage, indispensables au pastoralisme ont été classés essentiellement en zone N, mais aussi en zone Ns quand cela se recoupe avec le domaine skiable par exemple. Toutes ces zones N permettent d'accueillir l'activité pastorale, avec la possibilité de réaliser des cabanes pastorales et équipements liés aux besoins du pastoralisme quand les zones Ns ne permettent pas la création de nouvelles cabanes pastorales (pas de besoins spécifiques au regard des équipements existants).</p>

	<p>marginal (ce qui n'empêchera pas de traiter finement l'insertion et la qualité de ces bâtiments).</p> <p>A aussi été intégré le cas spécifique des nombreuses activités encore présentes au sein des hameaux, notamment des bâtiments d'élevage générant un périmètre de réciprocité, avec à la fois des capacités offertes à ces exploitations de se relocaliser de manière plus fonctionnelle, mais aussi une absence de zone de développement de l'urbanisation dans ces périmètres afin de ne pas créer de pression supplémentaire. Le PLU devra aussi envisager que ces bâtiments pourraient conserver une vocation agricole autre que l'élevage en cas de déplacement de la bergerie par exemple (vente directe, transformation ...).</p> <p>Le maintien et le développement des activités devront donc être clairement favorisés, en protégeant néanmoins les terres les plus remarquables (paysagèrement et agronomiquement – notamment les espaces agricoles identitaires du SCoT), y compris de toute construction agricole.</p> <p>De manière générale, tous les projets d'urbanisme ont été étudiés au regard de l'impact sur les activités agricoles à l'échelle de la commune et pour l'agriculteur concerné. Une réunion agricole (avec une très forte participation) avait notamment permis de bien prendre en compte ces enjeux.</p> <p>Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme, ce qui est bénéfique afin de limiter l'enfrichement des terres.</p>	<p>Les secteurs où des exploitations agricoles sont existantes sont l'objet systématiquement de zones A permettant de réaliser l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Ces zones A intègrent les bâtiments existants, mais aussi des terrains vierges attenants afin de permettre le développement, voire un foncier plus large dans le cas où les autres enjeux sont limités. Y sont également autorisées, de manière très cadrée, les constructions à usage d'habitation ainsi que les constructions et installations permettant la diversification de l'activité agricole (transformation et commercialisation des produits agricoles).</p> <p>Ce règlement intègre les besoins spécifiques que peuvent constituer les tunnels, notamment pour lancer une exploitation.</p> <p>Des terres sont plus spécifiquement protégées au regard de leur qualité agronomique ou d'enjeux paysagers par exemple, en zone Ap, avec interdiction d'y construire (y compris des constructions agricoles).</p> <p>Enfin, la réciprocité des bâtiments agricoles avec les zones urbanisées est très encadrée. Le règlement, dans les dispositions générales, fait un rappel au code rural et de la pêche maritime (art. L111-33) : <i>« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. »</i>.</p>
<p>Organiser la diversification de l'activité agricole</p>	<p>Les élus sont conscients que l'agriculture vit grâce aux débouchés économiques qu'elle génère et qu'une valorisation des</p>	

Valoriser les productions locales	produits est importante, mais aussi que la diversification de l'activité fait aujourd'hui partie du fonctionnement d'une exploitation (les jeunes agriculteurs sont notamment très en pointe sur ces sujets). Elle doit ainsi pouvoir être valorisée en lien avec l'activité touristique et les populations locales.	
Cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole	<p>Les possibilités évoquées ci-avant ne doivent pas déboucher sur des abus et la commune souhaite être particulièrement vigilante au sujet du détournement de l'activité au profit d'opérations financières. Ainsi, elle souhaite cadrer très finement ces possibilités de diversification, mais aussi les habitations liées à l'activité agricole pour s'assurer que celles-ci ne soient réalisées que par nécessité, tout en intégrant pour l'habitat le fait que le prix du foncier sur le territoire peut être prohibitif si l'habitat en zone agricole n'est pas possible.</p> <p>Là encore la volonté de la commune s'établit dans une logique de dynamisme de cette activité, et de réalité par rapport aux évolutions des besoins et des débouchés.</p>	
Permettre l'implantation d'activités forestières sur le secteur du Riou Claret	<p>Comme déjà mentionné, la commune souhaite permettre le développement d'une zone économique sur le secteur de Riou Claret.</p> <p>Les activités forestières de tout type pourront y prendre place, la commune ayant fait le choix de ne pas permettre un développement ponctuel de bâtiments liés à l'exploitation forestière dans les espaces naturels, afin de ne pas participer du mitage.</p>	Comme vu précédemment, la zone de Riou Claret a été classée en zone 1AUe (avec OAP sectorielle n°4) qui permet ces activités (exploitation forestière, et industrie), avec d'ailleurs un secteur réservé à ces activités forestières du fait des risques présents (et de leur traduction dans le PPRn).

3. ORIENTATION 3 : MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET RÉSEAUX EN COHÉRENCE AVEC LE PROJET TOURISTIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE

3.1. Améliorer l'offre d'équipement quotidien et touristiques

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Poursuivre la politique de renforcement des équipements au centre village autour de la Mairie et de l'École, vecteur d'attractivité pour le territoire	<p>La municipalité souhaite pouvoir s'appuyer sur le travail réalisé en centre village avec la restructuration de la Mairie et de l'École (dont restaurant scolaire, crèche ...), ainsi que la création d'une salle polyvalente, d'un city stade pour renforcer l'attractivité de la commune et notamment du village pour les populations permanentes (en cohérence avec les objectifs de relance démographiques évoqués plus avant, mais aussi les ambitions en matière de logements permanents sur le village, en l'absence de maîtrise foncière communale).</p> <p>Dans une vision à plus long terme, la municipalité souhaite se laisser les capacités de continuer à renforcer ces équipements selon les opportunités et les besoins, qui sont toujours en évolution (coworking ...). Cette adaptation pourra notamment se faire en lien avec la relance démographique effective.</p>	<p>Le règlement écrit et graphique prévoit une zone Uep dédiée aux équipements publics sur le secteur réaménagé de la mairie/école/salle polyvalente/espace public.</p> <p>L'ensemble des zones U sur le village permet également la réalisation d'équipements publics et d'intérêt collectif.</p> <p>Le règlement écrit apporte plus généralement plus de souplesse pour ces équipements.</p>
Pérenniser l'ensemble des services administratifs et techniques, notamment au village et en station	<p>Les élus souhaitent que le PLU permette d'assurer le maintien et l'entretien des services administratifs et techniques existants sur le territoire communal, notamment au village et en station qui constituent les 2 polarités du territoire. Ils sont indispensables sous les deux angles des besoins des populations permanentes et des populations touristiques, avec des fonctions qui peuvent être complémentaires (au niveau des équipements sportifs et de loisirs notamment, mais aussi des capacités des services techniques).</p>	<p>Le règlement écrit et graphique assure dans l'ensemble des zones U et AU la possibilité de réaliser (et donc de conforter, réhabiliter, rénover), des équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Plusieurs zones Uep sont également créées, dédiées spécifiquement à ces activités (dont les services techniques au village et à la station).</p> <p>Une zone Nep, répondant à un principe de STECAL, est également proposée sur un bâtiment des services techniques isolé en zone N,</p>

	<p>Les réalisations récentes évoquées ci-dessus en centre-village, comme le projet de réhabilitation du palais des sports en station, mais aussi la réalisation d'un nouveau bâtiment pour les services techniques en sortie du village (route de Prapic) rentrent totalement dans ce cadre, avec une dynamique qui doit être maintenue pour la décennie à venir.</p>	<p>afin d'y assurer des capacités de renforcement.</p> <p>Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités sont aussi offertes dans le cadre de la loi (L151-11 + loi montagne), notamment pour prendre en compte les besoins d'entretien des voiries, mais aussi des STEP et de la déchetterie.</p>
--	---	--

3.2. S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Préserver la ressource et répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable</p>	<p>Le projet communal prend en compte la ressource disponible sur la commune. La Municipalité souhaite aussi établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement.</p> <p>Cela inclut les besoins liés à l'augmentation de la population, mais aussi les besoins touristiques, des activités économiques, des équipements publics ...</p> <p>La protection de la ressource est aussi prise en compte.</p>	<p>Dans le zonage, la localisation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.</p> <p>Dans ces zones, le règlement écrit précise que les constructions (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable, doivent être raccordées au réseau public de distribution. Le règlement ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux.</p> <p>Les OAP « sectorielles » précisent que l'aménagement des secteurs devra tenir compte des réseaux AEP existants en se raccordant sur les réseaux principaux et qu'ils seront repositionnés sous la voirie, sauf contrainte technique.</p> <p>Les changements de destination autorisés (voir par ailleurs), sont également situés à proximité des réseaux existants.</p> <p>En zone A et N, est également offerte la possibilité à se raccorder à des sources privées, mais dans ce cadre, est bien rappelée l'obligation de respecter les normes en vigueur.</p>

		<p>Pour les chalets d'alpage, le cadre d'application des servitudes pour les réseaux est également rappelé.</p> <p>La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation.</p> <p>Les périmètres de captage sont déjà objets de SUP et ne font donc pas l'objet d'une prescription de protection spécifique.</p>
<p>S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement</p>	<p>La Municipalité veut s'assurer que son projet en matière de développement soit cohérent avec les capacités des 2 STEP présentes sur le territoire communal (1 STEP principale et 1 petite STEP à Prapic), en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 et le SCoT qui avait normalement déjà pris en compte ces capacités.</p> <p>La STEP de Prapic qui présente quelques dysfonctionnements, va être mise aux normes rapidement.</p> <p>Comme pour l'eau potable, la question du coût d'extension des réseaux est un élément important pour la municipalité.</p>	<p>Les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont ouvertes sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif (ou avec les réseaux suffisants en limite), sauf sur le hameau d'Archinard, en ANC et où aucune extension n'est prévue.</p> <p>Dans ces zones, le règlement indique que les constructions (ou installation ou aménagement) doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. Le raccordement doit être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur. Il précise également que les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Le règlement prévoit également qu'en cas d'insuffisance du réseau au moment d'une autorisation d'urbanisme générant des rejets supplémentaires, celle-ci devra être refusée (cela prend notamment en compte le cas de Prapic).</p> <p>Le règlement prévoit que, à défaut de réseau d'assainissement public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et au service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (c'est notamment le cas en zone Ua,</p>

		<p>pour prendre en compte le cas d'Archinard, et en grande partie en zone A et N).</p> <p>Le règlement prévoit enfin, en ce qui concerne le rejet d'eaux non domestiques dans le réseau, que celui-ci pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord du service gestionnaire du réseau.</p> <p>Les OAP « sectorielles » précisent que les réseaux d'eaux usées seront positionnés sous la voirie.</p> <p>La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation.</p>
<p>Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales</p>	<p>La municipalité est consciente des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales en territoire de montagne avec des terrains en pente, la spécificité des périodes de fonte, et une urbanisation de plus en plus importante.</p> <p>En lien avec les prescriptions du SCoT et du SDAGE 2022-2027, la commune souhaite donc que la gestion des eaux pluviales soit intégrée à chaque projet afin notamment de limiter les surcharges temporaires des réseaux pluviaux communaux.</p>	<p>Le règlement écrit, dans les dispositions générales, comprend une partie relative à la gestion des eaux pluviales. Il prévoit notamment que les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.</p> <p>Les règles évoluent selon les zones pour une bonne cohérence avec les possibilités techniques et enjeux (spécificité des zones Ua denses avec de petits fonciers, bâti agricole qui ne doit pas être frappé ...). Ainsi, dans certaines zones, il est également imposé une rétention des eaux pluviales.</p> <p>Selon les zones, le règlement prévoit un pourcentage d'espaces verts des espaces non bâtis et abords des constructions. Les surfaces libres de construction doivent en outre être à dominante végétale afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Il impose l'utilisation de matériaux</p>

		<p>drainants pour les espaces de manœuvre et de stationnements.</p> <p>Les OAP « sectorielles » intègrent la question de la gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Améliorer la gestion des déchets et notamment le tri sélectif, en envisageant en particulier la mise en place de containers semi-enterrés</p>	<p>Les déchets sont sources de pollution. La commune souhaite donc que puisse être gérée la collecte et le tri sur la commune, en s'inscrivant principalement dans politiques supra-communales (la communauté de communes étant en charge de la gestion des déchets).</p>	<p>Ces équipements sont autorisés sur l'ensemble des zones U et AU et en zone A et N en cas de nécessité impérieuse (voir dispositions générales).</p> <p>Sur l'OAP des Combettes (sectorielle n°3), seule OAP sectorielle où aucun foncier n'est de propriété communale, il est également prévu une orientation sur la gestion des déchets, afin de permettre leur renforcement sur le terrain d'assiette en cas de besoin.</p>
<p>Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal</p>	<p>Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La Municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante et dans sa continuité (hors zone de Riou Claret, mais où les réseaux sont présents) afin de limiter l'extension des réseaux.</p>	<p>Le zonage ne prévoit des zones constructibles qu'à proximité des réseaux existants (aucune zone 2AU), les projets du domaine skiable restant des cas à part.</p> <p>En outre, le règlement écrit permet la réalisation de ces réseaux sur l'ensemble du territoire.</p>
<p>Permettre la création de réseaux de chaleur, notamment à la station</p>	<p>Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, permettant de mobiliser massivement les énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>La commune souhaite permettre le développement de ces modes de chauffage dans les secteurs propices, ce qui est notamment le cas à la station avec de forte concentrations de logements collectifs et/ou équipements publics (la rénovation énergétique du palais des sports rentre notamment dans ce cadre). Ainsi 2 secteurs sont actuellement identifiés, en cœur historique de station (350</p>	<p>Ces réseaux de chaleur constituant des équipements d'intérêt collectif et services publics, ils sont autorisés dans l'ensemble des zones U et AU, comme cela a été décrit ci-dessus.</p>

	logements) et autour du palais des sports, de l'ancienne école, les bâtiments des Perdrix blanches et des Marmottes (150 logements). Une autre possibilité s'offre aussi au village (1 réseau de chaleur existe déjà pour la mairie, l'école et la salle polyvalente).	
Développer les réseaux numériques dans le cadre du SDTAN du CD05	<p>Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. C'est aussi devenu un critère pour la clientèle touristique.</p> <p>Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communale, d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques. Ainsi, le PLU ne doit pas être bloquant en ce qui concerne ces objectifs.</p>	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne ces objectifs. Le règlement indique notamment que les constructions soient raccordées au réseau de télécommunication numérique, ou de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux en cas d'absence de raccordement.

3.3. Conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Renforcer le stationnement sur les hameaux et le village	L'offre de stationnement est déjà importante sur le territoire mais s'avère parfois encore insuffisante, notamment en saison hivernale, période de forte affluence.	Le règlement écrit permet la réalisation de stationnements publics sur l'ensemble des zones (a minima pour des espaces ne nécessitant pas d'imperméabilisation du sol et/ou de construction (parking en superstructure). En outre, dans l'ensemble des zones, des règles de stationnement sont définies avec des obligations modulées selon les zones et les destinations de construction. Ces règles doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations, tout en prenant en compte les réalités territoriales (difficile d'envisager la création de plusieurs
Renforcer l'offre de stationnement « touristique » à Merlette et sur Serre-Eyraud	La commune souhaite donc à travers le PLU prévoir le renforcement des capacités de stationnement en lien avec les besoins des centres anciens du village et des hameaux à la fois en renforçant le stationnement public quand cela est nécessaire (notamment pour prendre en compte l'état existant), mais aussi en assurant en cohérence avec le tissu urbain (centre village, zones	
Rendre plus lisible l'offre de stationnement existante		

	<p>plus diffuses), une meilleure prise en compte des besoins de places de stationnement privées.</p> <p>Le cas des besoins touristiques est en particulier pris en compte sur Prapic suite à une étude plus globale sur la restructuration des espaces publics, où il a été identifié un manque de stationnement, notamment en période touristique. La création d'un parking en continuité de l'existant permettra de répondre aux besoins identifiés.</p> <p>A Serre-Eyraud, les besoins spécifiques liés à la station doivent être pris en compte.</p> <p>Surtout, la commune prévoit une totale restructuration de l'offre de stationnement sur la station, permettant plus généralement une réorganisation des déplacements, une valorisation des espaces publics et des fronts de neige. Ce projet a été l'objet d'une étude de programmation. La création d'un parking semi-enterré de 500 à 550 places sur 4 à 5 niveaux constituera le cœur de cet aménagement. Il se situera en lieu et place de l'actuel parking de surface jouxtant le palais des sports avec des travaux envisagés à partir de 2025. Plusieurs autres poches de stationnement sont envisagées dans le cadre de ce réaménagement global.</p> <p>Au-delà de ces créations, l'amélioration de la lisibilité des places pourra constituer un autre axe de travail que ce soit en station ou dans les hameaux (en évitant au passage le stationnement anarchique).</p>	<p>places de stationnement en zone Ua, de par les densités l'organisation des constructions).</p> <p>De nombreux emplacements réservés sont mis en place pour bloquer et acquérir les terrains en vue de la réalisation de stationnement et répondre à l'ensemble des besoins prévus par le projet (notamment sur la base de l'étude de programmation spécifique menée sur la station).</p>
--	---	---

3.4. Faciliter et sécuriser les déplacements

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
--------	---------------	---------------------------------------

<p>Améliorer les circulations routières notamment dans les hameaux et à la station</p>	<p>La Municipalité souhaite pouvoir améliorer la circulation routière au niveau de plusieurs points identifiés comme problématiques dans la situation actuelle, ou dont les caractéristiques pourraient être aggravées par les nouveaux projets (sous-dimensionnement essentiellement, souvent à proximité ou dans les hameaux, gestion de la neige). L'idée est aussi de pouvoir régulariser quelques situations foncières de voies ouvertes à la circulation publique sur du foncier privé.</p> <p>A la station, l'amélioration de ces circulations va se faire dans le contexte plus global évoqué ci-dessus pour les stationnements avec une restructuration assez importante au niveau de la station, et une place donnée à la voiture totalement différente.</p> <p>Enfin, dans les nouveaux projets d'habitat, le PLU devra être un outil pour s'assurer d'une desserte réalisée dans des conditions correctes et normées, notamment en vue de répondre aux besoins des véhicules de services et de secours.</p>	<p>Les règles du PLU permettent la réalisation de ces aménagements sur l'ensemble des zones.</p> <p>De nombreux emplacements réservés sont mis en place pour bloquer et acquérir les terrains en vue de ces améliorations, et régularisations.</p> <p>Enfin, un travail sur les liaisons est mené à travers les OAP « sectorielles » qui prévoient des voies de bouclage, l'aménagement d'aires de retournement ou de carrefours afin de faciliter les circulations, mais également un dimensionnement minimum selon les besoins des projets, le tout en prenant systématiquement en compte les enjeux de sécurisation. Les OAP prévoient également que les accès doivent être limités au strict nécessaire.</p> <p>La desserte par les voies publiques et privées, les accès... sont plus généralement traités dans le règlement.</p> <p>L'ensemble de ce travail peut également faciliter la circulation des transports en commun, sujet qui n'est pas maîtrisé par la commune, mais qui constitue un enjeu pour le territoire afin de limiter l'usage de la voiture individuelle.</p>
<p>Donner toute leur place aux circulations douces, notamment piétonnes dans le centre village et à la station</p>	<p>Les élus, souhaitent améliorer le maillage dédié aux déplacements doux/actifs, dans le but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser ce type de déplacements ; • Valoriser ces déplacements afin d'inciter les populations (permanentes comme les touristes) à délaissier la voiture au maximum, ce qui permet donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre ; • Plus spécifiquement, améliorer l'attractivité du village et de la 	<p>Les règles du PLU permettent la réalisation de ces aménagements sur l'ensemble des zones.</p> <p>Plusieurs emplacements réservés sont mis en place pour traduire ces besoins.</p> <p>En outre, selon les possibilités des secteurs, certaines OAP « sectorielles » (Les Veyers, les Combettes, le camping de Prapic) proposent une réflexion sur les cheminements doux en lien avec les aménagements réalisés.</p>
<p>Intégrer plus spécifiquement le</p>		<p>Un emplacement réservé spécifique est prévu pour ce projet (dont une</p>

<p>projet de voie douce du Champsaur Valgaudemar</p>	<p>station et le fonctionnement des commerces et restaurants.</p> <p>Sur la station, cette volonté est encore intégrée au projet global de restructuration de la station (stationnements, déplacements, espaces publics, fronts de neige ...).</p> <p>Ce maillage peut également participer de la découverte du territoire, ce qui est notamment le cas à travers le projet de voie douce du Champsaur-Valgaudemar. Il s'agit d'un itinéraire réservé aux vélos et piétons qui doit relier en site la base de loisirs d'Orcières au plan d'eau du Champsaur. L'objectif poursuivi est touristique en créant une offre de découverte du territoire en vélo et à pied, mais également en direction des habitants en proposant un itinéraire en site propre qui relie divers points d'intérêts et villages de la vallée, proposant une alternative à l'utilisation de la voiture pour des trajets courts.</p> <p>Cela vaudra particulièrement dans le village et la station, extrêmement marqués par la présence de voitures.</p>	<p>bonne partie sera néanmoins réalisée sur le domaine public ou du foncier public).</p>
<p>Améliorer la gestion du déneigement des voies en prévoyant notamment des espaces dédiés au stockage de la neige</p>	<p>Les élus ont constaté un manque d'espaces au stockage de la neige et souhaite remédier à cette problématique afin d'améliorer la gestion du déneigement.</p>	<p>Deux emplacements réservés affichent clairement cette volonté (à l'entrée de la station et aux Plautus), mais l'élargissement de la voirie sur plusieurs secteurs aura plus généralement un impact sur cette problématique.</p> <p>Le dimensionnement des voiries dans les secteurs de projet (OAP sectorielles) doit permettre cette bonne gestion.</p> <p>Le règlement écrit de chaque zone prévoit plus globalement que la problématique du déneigement doit être intégrée à chaque projet, en matière de voirie et d'accès.</p>

4. DÉFINIR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE LIMITANT LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LUTTANT CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

4.1. Modérer la consommation d'espace dans le respect de la réglementation nationale et pour préserver les espaces naturels et agricoles caractéristiques de l'identité communale

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire dans le respect du SCoT du Gapençais aujourd'hui pleinement opposable et en prenant pleinement en compte, après étude de densification, les capacités d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés, en mobilisant au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 ha de terrains constructibles à destination d'habitation ; • 2 ha à vocation purement économique ; • 2 ha touristiques 	<p>Le SCoT de l'Aire Gapençaise étant un document intégrateur, et au regard de l'échéancier prévu par l'article 194 de la loi climat et résilience, le PLU d'Orcières devra donc uniquement démontrer sa compatibilité avec le SCoT sur la question de la limitation de la consommation d'espaces.</p> <p>Le SCoT prévoit pour l'habitat/mixité un dimensionnement foncier lié au développement envisagé. Ainsi, sur la base des objectifs dynamiques, la consommation d'espaces sur cet item pouvait être d'environ 9,13 ha sur 12 ans.</p> <p>Concernant le développement économique, notamment artisanal, le SCoT prévoit sur la commune un maximum de 2 ha sur 12 ans.</p> <p>Enfin, le SCoT ne prévoit pas de limite, hors UTN, pour le développement touristique.</p> <p>Le document précise également qu'une latitude peut être offerte pour les équipements structurants, ainsi qu'une pondération proposée pour des besoins de services, commerces, ...</p> <p>Comme a permis de l'évaluer le diagnostic, le tissu urbain d'Orcières présente un potentiel non négligeable au sein des enveloppes urbaines existantes, de l'ordre de 5,61 ha en « dents creuses », et de 1,13 ha en « BIMBY » (6,74 ha au</p>	<p>Les « dents creuses » et « BIMBY » à l'intérieur des zones urbanisées sont de fait classées en zone U. Le règlement, par les règles d'implantation, de prospect, de CES, permet l'urbanisation de ces terrains dans une logique de densification, éventuellement en précisant selon les secteurs les affectations (notamment les secteurs touristiques).</p> <p>Des parcelles en extension de l'urbanisation ont été classées en zone U ou 1AU selon l'organisation des réseaux correspondant aux besoins du projet tel que décrit ci-contre et en intégrant les phénomènes de rétention.</p> <p>Sur les zones 1AUh et 1AUe, ainsi que deux secteurs stratégiques (Les Combettes et La Crau), des OAP « sectorielles » viennent compléter le règlement en matière de densité minimale de construction, de mixité des formes urbaines...</p>

total). Ce potentiel déjà « purgé » des zones rouges du PPRn, de terrains inconstructibles au regard du relief ou des accès au stade du diagnostic... n'est pas non plus systématiquement constructible dans le projet (prescription de protection, emplacement réservé, terrain trop petit...).

Ainsi, ce potentiel de densification a été évalué après application de ces différents enjeux à 6,22 ha, pour l'ensemble des besoins du territoire (habitat, tourisme, développement économique, équipements ...), sans prendre en compte la rétention.

Ainsi, il a été évalué que ce potentiel permettait, là encore en tant que potentiel brut :

- De créer environ 92 logements (environ 4,87 ha (*en zone Um, la moitié du foncier est comptabilisée*)) + 20 logements en mutation ;
- De répondre à une grande partie des besoins de développement de l'hébergement touristique, (sauf cas spécifique du secteur du Télécabine (environ 1,35 ha) ;
- D'intégrer en grande partie les besoins d'équipements publics (mixité).

Mais ne permettait pas de répondre aux besoins de développement des activités artisanales et forestières (0 ha disponible répondant à ces besoins).

Le potentiel en matière de logements, qui plus est après la prise en compte de la rétention foncière (30 %) n'était pas non plus suffisant pour atteindre l'objectif de 140 logements à produire sur 12 ans.

En outre, ce **tissu ne présente pas de tènements importants** et il est **difficile d'y prévoir des projets d'ensemble**, qui auraient permis

une diversification des formes urbaines et des modes d'accès, une densité minimum... d'autant plus que ces terrains ne sont pas de propriété communale. Une des caractéristiques de ces terrains est aussi de générer une grande majorité de résidences secondaires sous forme de chalet individuel. Or, le besoin de garantir du logement principal et de diversifier l'offre est clairement exprimé par les élus, afin d'accueillir des populations permanentes sur le territoire.

Dès lors, la municipalité a souhaité **valoriser le potentiel pour son développement futur**, mais également s'appuyer sur **plusieurs secteurs stratégiques** afin d'y développer plus spécifiquement l'offre de logement, dont les logements principaux, **notamment des secteurs en extension de l'urbanisation qui pourront faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.**

Les besoins spécifiques de développement touristique et de développement économique, pour l'artisanat, ont aussi été intégrés après avoir évalué ce potentiel de densification et de mutation, qui n'était donc pas suffisant pour réaliser le projet communal.

Ainsi, il a été estimé que pour atteindre les objectifs communaux, environ :

- 4,32 ha bruts allaient être nécessaires, pour environ 65 logements, cela permettant notamment d'atteindre les objectifs en matière de logements permanents avec les secteurs des Veyers et La Crau ;
- 1,72 ha bruts allaient permettre de répondre aux besoins des activités artisanales sur le secteur du Riou-Claret ;
- 0,43 ha brut allait permettre de conforter le développement touristique sur le secteur du

	<p>Télécabine, en continuité du secteur de renouvellement urbain.</p> <p>Ainsi, en prenant en compte la rétention foncière, les objectifs politiques suivants ont été fixé en matière de modération de la consommation foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 ha à destination d'habitation, • 2 ha à vocation purement économique, • 2 ha à vocation touristique. <p>Dans les faits, le PLU révisé propose après la prise en compte de la rétention foncière (voir explications notamment sur la production de logements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7,15 ha à destination d'habitation, dont 3,65 ha en extension (après rétention), • 1,72 ha à vocation purement économique, entièrement en extension (aucune rétention), • 1,78 ha à vocation touristique, dont 0,43 ha en extension (après rétention). <p>Totalement compatible avec les objectifs fixés par le PADD et le SCoT du Gapençais et même en dessous des maximums fixés par ce document.</p>	
<p>Réduire de ce fait de manière très importante la consommation d'espaces par rapport au PLU anciennement opposable</p>	<p>Le diagnostic territorial comprend un bilan du PLU qui évalue les superficies des zones du PLU anciennement opposable. Il est fait le constat que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 95,2 % sont des zones naturelles (9465 ha) ; • 3,6 % sont des zones agricoles (360 ha) ; • 1,0 % sont des zones urbanisées (98 ha) ; • 0,2 % sont des zones à urbaniser (15 ha). <p>Le PLU révisé prévoit quant à lui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 86,0 ha de zones urbanisées ; 	<p>L'ensemble du zonage traduit cet objectif, notamment par le tracé des zones U et AU.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • 2,8 ha de zones à urbaniser... <p>... soit 10 % de moins de zones urbanisées et 85 % de moins de zones à urbaniser par rapport au PLU anciennement opposable, et donc logiquement, plus de zones agricoles et naturelles.</p> <p>Ce sont ainsi environ 28 ha qui sont reclassés en zones A et N.</p> <p>Ces différences s'expliquent par un travail fin d'identification de l'enveloppe urbaine, ayant permis de définir des zones urbanisées au plus juste de la réalité ; mais également d'analyse des capacités de densification pouvant être mobilisées sur la commune pour répondre aux besoins de logements, et ayant permis de limiter les zones d'extension de l'urbanisation au regard des stricts besoins, notamment en termes de création de logements principaux.</p> <p>En matière de potentiel constructible et donc de consommation d'espace, le PLU anciennement opposable présente environ 23 ha bruts encore constructibles (les zones 2AU sont caduques), contre environ 12,65 ha bruts dans le projet (10,65 ha une fois la rétention appliquée).</p> <p>La consommation d'espace entre ces 2 documents est donc divisée par 2.</p>	
<p>Encourager la réhabilitation et le renouvellement urbain</p>	<p>La réhabilitation et le renouvellement urbain sont des opérations permettant la transformation des constructions ou espaces déjà artificialisés, par l'amélioration du confort intérieur, la destruction / reconstruction...</p> <p>Les élus souhaitent inciter à ces pratiques qui permettent de reconvertir le patrimoine existant, de revaloriser des espaces parfois dégradés, sans consommer des espaces naturels, agricoles ou</p>	<p>Le règlement écrit est globalement favorable à ces démarches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant les obligations de stationnement dans les centres anciens ; • En proposant une approche équilibrée sur l'architecture entre conservation du caractère local et le fait de favoriser les modes constructifs permettant d'améliorer la performance énergétique, de limiter les coûts de construction ...

	<p>forestiers. Elles permettent également d'améliorer le confort des constructions, et de réaliser des économies d'énergie.</p> <p>Ces enjeux de réhabilitations et de renouvellement urbain s'appliquent particulièrement aux centres anciens et à la station.</p> <p>Ainsi, la volonté des élus est que les règles concernant des aspects comme le stationnement (vraie contrainte en centre ancien) ou l'aspect extérieur des constructions ou encore la surélévation, restent relativement souples afin de ne pas multiplier les contraintes et favoriser au maximum la réhabilitation et le renouvellement.</p> <p>Les possibilités de valorisation des terrains (prospects, emprises au sol ...), devront aussi favoriser ce type d'opération.</p>	<p>(matériaux/aspects, ouvertures, volets, pentes de toit, photovoltaïque, ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> • En assurant des capacités de surélévation, à minima pour l'isolation des toitures, voire des dispositifs encore plus incitatifs en station par exemple ; • En uniformisant les hauteurs à 18 m en cas de démolition / reconstruction dans les secteurs de collectifs de la station ; • Les prospects sont globalement minorés et les CES majorés par rapport à la situation actuel, la mitoyenneté est autorisée notamment dans les zones de maisons individuelles ... <p>Les équipements publics jouissent plus globalement de règles souples là aussi pour favoriser ces démarches qui peuvent avoir valeur d'exemple.</p>
<p>Imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune</p>	<p>Le SCoT de l'Aire Gapençaise prévoit à ce que le PLU d'Orcières propose des densités moyennes équivalentes à 15 log / ha (hors résidences touristiques). Il indique également que « <i>Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.</i> » et que « <i>Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.</i> »</p> <p>La commune a donc souhaité s'inscrire dans les objectifs fixés par le SCoT, en proposant une densité minimale de constructions de 15 log/ha.</p> <p>Cela devra notamment être garanti à minima de manière très concrète dans les secteurs de projet.</p>	<p>Comme déjà expliqué, les zones d'extension ont été limitées afin de privilégier la densification du tissu urbain.</p> <p>Les secteurs stratégiques sont l'objet d'OAP « sectorielles » permettant de garantir une densité minimale de construction.</p> <p>Les OAP n°1 de la Crau et n°3 des Combettes garantissent ainsi une densité minimale de 15 logements / ha, tandis que l'OAP n°2 des Veyers prévoit une densité de 18 logements / ha.</p> <p>Sur le reste des secteurs, la consommation d'espace pour l'habitat est estimée 4,29 ha pour 76 logements (après rétention), soit 17,7 logements / ha, cette densité devant être assurée à la fois par la taille moyenne des parcelles, mais aussi une raréfaction du foncier qui devrait inciter à cette densification, notamment au regard de règles très avantageuses.</p>

	<p>De manière plus diffuse, on s'assurera de la cohérence entre les secteurs urbanisables, le nombre de logements produits, voire la taille moyenne des parcelles, pour s'assurer que cette densité sera plus globalement respectée. La commune a en ce sens la chance d'avoir des parcelles globalement de taille modérée (rarement des fonciers de plus de 1200 m² sauf à la station), ce qui par contre pose la difficulté d'imposer des densités minimales par une règle par exemple.</p> <p>Au-delà du respect du SCoT, cette démarche rejoint la volonté de modération de la consommation d'espace voulue par la municipalité, mais aussi de répondre aux biens recherchés par les populations locales (globalement la maison individuelle) tout en diversifiant légèrement ces typologies et en limitant les coûts d'achat du foncier.</p>	<p>A titre d'exemple, sur 74 fonciers où il a été estimé la construction d'une seule habitation, la taille moyenne des parcelles est de 590 m², avec aucun terrain de plus de 1000 m², totalement cohérent avec ce chiffre (17 lgts/ha).</p> <p>Enfin, au sein de ces espaces, le potentiel de mutation va aussi être mobilisé pour 20 logements, sans consommer d'espaces, ce qui fait globalement monter la densité moyenne.</p>
--	--	--

4.2. Maîtriser le développement urbain diffus notamment autour des villages et de la station

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Mobiliser prioritairement le potentiel de densification (y compris les locaux vacants, friches ...) en prenant en compte la réalité territoriale et notamment la dynamique dans le cadre du PLU anciennement opposable</p>	<p>Cette démarche rejoint les explications mentionnées dans le cadre des choix réalisés en matière de consommation d'espace.</p> <p>La municipalité a souhaité d'abord bien évaluer ce potentiel de densification et de mutation au regard des différents besoins, mais aussi de la réalité territoriale (rétention, création en l'absence de maîtrise foncière de 90 % de résidences secondaires), avant d'envisager toute extension de l'urbanisation.</p>	<p><i>La traduction est la même que pour l'objectif concernant la limitation de la consommation d'espaces.</i></p>

		<p>Ce potentiel a donc été priorisé dans la réflexion, avant de dimensionner le reste du potentiel foncier, et notamment les extensions prévues pour conforter l'offre d'habitat, l'offre artisanale, et les besoins touristiques.</p>	
<p>Permettre une densification des constructions à l'échelle de la commune</p>	<p>Cette volonté est déjà largement expliquée plus avant pour le logement et s'applique sur tout le territoire, y compris pour les besoins économiques et touristiques.</p>	<p>Les outils sont déjà proposés ci-avant. On notera notamment l'absence de CES pour les hébergements hôteliers et touristiques, la réduction des prospects à la station, mais aussi le phasage des opérations sur la zone du Riou-Claret, visant à optimiser la première tranche de foncier communal avant d'envisager un développement complémentaire.</p>	
<p>Limiter l'étalement urbain</p>	<p>En lien avec la volonté des élus de d'éviter le mitage du territoire, et dans le respect du principe d'urbanisation en continuité de l'existant au titre de la loi montagne, les élus ont souhaité que le développement urbain de la commune, qu'il soit résidentiel ou économique, soit réalisé prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existante (voir justifications ci-avant). Les secteurs de développement prévus en continuité de l'existant sont limités aux stricts besoins évalués. Cette volonté permet aussi de limiter le coût de l'extension des réseaux (ce qui est également le cas à La Crau et aux Veyers où l'urbanisation vient conforter l'existant malgré la dérogation).</p> <p>Seule la zone d'activités économiques sur le secteur de Riou Claret n'est pas prévue à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes ou dans leur continuité, ce qui est largement justifié par le fait que les activités envisagées sont génératrices de nuisances, et ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée.</p>	<p>Le zonage répond pleinement à cet objectif et le phasage du Riou-Claret vise aussi à éviter le mitage de cette zone.</p>	

<p>Prioriser le développement communal autour de la station, du village, des Veyers et de La Crau</p>	<p>Les élus ont souhaité adopter une stratégie de développement différenciée selon les différents secteurs de la commune.</p>	<p>Ces secteurs concentrent le plus de droits à construire, et les Veyers accueillent la seule zone 1AU dédiée à l'habitat sur le territoire.</p>
<p>Maîtriser l'urbanisation sur Les Audiberts, Montcheny, Les Fourés, Les Estaris, Les Marches et Serre-Eyraud en y confortant l'enveloppe urbaine en cohérence avec l'existant et les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La démarche sur la station, le village, les Veyers et La Crau est largement développée précédemment, en ciblant prioritairement les 2 polarités que constituent le village et la station, puis en s'appuyant sur des logiques foncières (maîtrise communale, ou capacité à acquérir le foncier), et de moindre attractivité touristique pour les Veyers et La Crau, répondant ainsi aux besoins de logements permanents ; 	<p>Le zonage reprend ici l'enveloppe urbaine, avec quelques ajustements sur les marges au regard des enjeux décrits, proposant ainsi sur l'ensemble 0,95 ha d'extension de l'urbanisation sur les 6,3 ha prévus sur la commune (potentiels bruts).</p>
<p>Limiter l'urbanisation des Plautus, des Tourengs, d'Archinard, des Ratiers, de Prapic, de Bousensayes (hameau au nord de la RD944), des Usclas, en se limitant à l'enveloppe urbaine existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une deuxième partie de la démarche a visé à conforter de manière très maîtrisée quelques hameaux (au sens de la loi montagne), systématiquement des secteurs où les réseaux étaient suffisants (et en assainissement collectif), en prenant notamment en compte la capacité à y intégrer certains fonciers sans impact important sur l'agriculture ou les paysages, les permis existants, certaines demandes réalisées lors de la concertation et qui ne remettaient pas en cause le projet communal, la proximité du village ou de la station, les aménagements déjà réalisés ; • Enfin, sur plusieurs hameaux, la démarche a consisté à rester uniquement dans l'enveloppe existante, soit parce que le hameau était en ANC (Archinard), soit pour préserver un caractère patrimonial très spécifique (Prapic), soit du fait d'une accessibilité difficile et d'un caractère compact à conserver (Bousensayes, Usclas), d'un relatif isolement (Les Ratiers), d'une capacité en dent creuse déjà importante et 	<p>Le zonage ne prévoit aucune extension de l'urbanisation sur ces secteurs, que ce soit en zone U ou AU.</p>

	d'un éloignement du village et de la station (Tourengs), d'une volonté de limiter un étalement avant d'arrivée sur la station et des risques (Plautus).	
Autoriser une extension limitée des habitations isolées	La municipalité souhaite, comme le permet la loi, pouvoir garantir aux constructions existantes d'habitation dans les zones agricoles et naturelles des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, besoins liés à l'activité économique...) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée sans pour autant remettre en cause le caractère paysager, naturel ou agricole des zones dans lesquelles ces habitations sont présentes.	Le règlement prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes limitées aux habitations dans le cadre de la loi (L151-12 du CU) dans les zones agricoles et naturelles. Ainsi, le règlement autorise des extensions ou des annexes « <i>dans la limite de 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulée (extensions + annexes) créée</i> ».
Autoriser la création d'annexes dans le respect de la réglementation	La commune souhaite selon cette même volonté autoriser la création d'annexes pour répondre aux besoins de la population, toujours dans le respect de la loi.	
Permettre en zone agricole et naturelle le changement de destination des bâtiments ayant perdu l'usage de leur fonction originelle, lorsque les conditions, notamment en matière de desserte par les réseaux, sont adaptées	Cette volonté a déjà été expliquée et justifiée précédemment. Elle permet de conforter les volontés politiques (notamment en matière de développement économique) de manière ponctuelle et sans consommation foncière.	6 bâtiments sont ainsi ciblés pour y permettre un changement de destination (après avis de la CDPENAF ou de la CDNPS au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme).

5. INTÉGRER LES PAYSAGES, L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUX

5.1. Veiller au maintien des caractéristiques paysagères de la commune et ses éléments constitutifs

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère	<p>Les terres agricoles, en plus de participer à la dynamique économique, contribuent à la qualité paysagère de la commune.</p> <p>C'est notamment le cas des larges espaces ouverts permettant de conserver les ouvertures sur le grand paysage et les perspectives sur les fronts bâtis anciens.</p> <p>La définition de ces espaces a fait l'objet de nombreux échanges et d'un travail de concertation. La méthodologie suivante a été appliquée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Définition dans un premier temps des espaces agricoles, en se basant sur les surfaces agricoles déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) + Zones à potentiel agricole (ZPA) de la Direction Départementale des Territoires + données du SCoT ; 2. Réunion en présence des agriculteurs : confirmation et ajustement des zones agricoles (notamment les limites), identification des bâtiments des exploitations, et des projets des agriculteurs à échéance du PLU (installation, création de nouveaux bâtiments...), voire ajout de certaines zones en reconquête ; 3. Croisement de ces zones avec les espaces agricoles à forts enjeux paysagers identifiés par le Parc National des Ecrins + travail de terrain. Les espaces agricoles n'étant pas occupés 	<p>Les terres agricoles à forte valeur paysagère ont été identifiées et classées en zone Ap, y interdisant la plupart des constructions, installations ... y compris agricoles.</p>

	<p>par des bâtiments d'exploitation agricole existants ou en projet, sont considérés comme terres agricoles à forte valeur paysagère, faisant l'objet d'une plus forte protection que les autres zones agricoles. Les systèmes bocagers ont un enjeu similaire ;</p> <p>4. A cela s'ajoutent les espaces agricoles identifiés par les commissions CDNPS devant faire l'objet d'une protection renforcée au regard des enjeux paysagers (ce qui est par exemple le cas autour de la zone à urbaniser 1AUe des Veyers où devra être préservé le socle paysager, ainsi que sous la Crau) ;</p> <p>5. Ajustement suite à la concertation publique puis l'enquête publique lorsque cela était possible et cohérent avec les enjeux et la méthodologie globale.</p> <p>Les terres agricoles à forte valeur paysagère doivent être préservés de toute urbanisation et la constructibilité devra y être limitée au maximum.</p>	
<p>Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables</p>	<p>Le paysage d'Orcières est pour beaucoup dans l'attrait du territoire que ce soit l'inscription des hameaux au cœur des terres agricoles ouvertes et de terrasses, les groupements bâtis patrimoniaux (silhouette, organisation, architecture...), les vastes paysages de haute montagne, et de superbes perspectives avec un paysage qui s'ouvre sur le Parc National des Ecrins, les vallées du Champsaur et du Valgaudemar.</p> <p>Ces éléments sont notamment identifiés par le diagnostic territorial.</p> <p>La municipalité souhaite les préserver.</p>	<p>Les pièces opposables permettent de préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Dans le règlement/zonage</u> : le zonage classe les secteurs à enjeu en zone Ap ou N, dont la constructibilité est très limitée par le règlement. • <u>Dans les OAP « sectorielles »</u> : Les OAP prévoient des constructions et aménagements (voies...) devant respecter une implantation qui tient compte, entre autres, de la topographie du terrain, de la vue et des vis-à-vis, avec des perspectives préservées de manière spécifique. Les densités prévues

		<p>sont compatibles avec le contexte urbain des secteurs. Les transitions avec les espaces agricoles ou naturels sont traitées spécifiquement, ainsi que sur la Crau ou le Riou Claret les trames végétales internes (de type bocagère) afin de participer de l'intégration bâtie.</p> <p>Plus globalement, le projet de territoire est très modéré en matière de développement, avec 2 secteurs principaux d'urbanisation complémentaire, pour l'habitat sous les Veyers et pour le développement économique au Riou Claret, qui ont été l'objet de dossiers de dérogation loi montagne et où la prise en compte des enjeux paysagers a notamment été finement prise en compte.</p> <p>Le reste du projet permet surtout de conforter les formes urbaines existantes.</p> <p>Le positionnement des zones agricoles constructibles a aussi été pensé finement (voire action précédente).</p>
<p>Préserver les silhouettes villageoises historiques</p>	<p>Le village et les hameaux présentent des silhouettes assez marquées, liées notamment à l'organisation du bâti (forte densité de constructions, fronts bâtis à l'alignement, éventuellement la silhouette avec son clocher, une chapelle ...).</p> <p>Ces silhouettes, lorsqu'elles ne sont pas trop dégradées devront être préservées, en corolaire du travail sur les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables.</p>	<p>Les centres anciens des villages et des hameaux sont classés en zone Ua. Dans cette zone, le règlement prévoit des règles précises visant une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces.</p> <p>En outre, les abords des villages et des hameaux sont généralement classés en zone Ap ou N qui sont inconstructibles sauf rares exceptions, ce qui permet de préserver les perspectives sur les fronts villageois.</p>

		L'arrière-plan du clocher du village est notamment préservé contrairement au PLU anciennement opposable (classé en AUh).
Limiter la fermeture des paysages	<p>Cette volonté rejoint les objectifs ci-dessus, puisque ce sont ces paysages ouverts (ou l'articulation de ces ouvertures avec le bocage) qui caractérisent largement le paysage de qualité sur le territoire.</p> <p>Cette capacité à conserver des paysages ouverts est éminemment liée à la préservation d'une agriculture extensive dynamique. Ainsi, les élus n'ont jamais perdu de vue la nécessité de préserver un équilibre entre la préservation des paysages et le développement agricole, puisque si un bâtiment agricole peut avoir un impact ponctuel sur le paysage, l'absence d'agriculture amènerait tout simplement à une disparition de tout ce patrimoine paysager orsat.</p>	Les modalités mises en place pour le développement agricole, ainsi que le bon équilibre entre la mise en place de zones Ap sur les espaces les plus caractéristiques, et de zones A sur des secteurs de moindres enjeux (ou a très forts enjeux pour l'agriculture), répond notamment à cette démarche.

5.2. Préserver l'architecture traditionnelle de la commune

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Préserver le caractère architectural communal notamment des parties anciennes des hameaux	<p>Le tissu urbain de la commune est caractérisé par des centres hameaux anciens, autour desquels s'est développée au fil du temps une urbanisation périphérique plus ou moins importante.</p> <p>Néanmoins, ces parties anciennes ont largement conservé leur caractère architectural de qualité, leur organisation, témoin de l'architecture traditionnelle montagnarde de la vallée, avec une dimension historique et patrimoniale qui mérite d'être conservée et valorisée. Le centre village est en ce sens moins caractéristique, que les hameaux,</p>	Le zonage du PLU différencie les zones urbanisées de la commune en se basant entre autres sur le tissu urbain. Il traite de manière différente les secteurs moins patrimoniaux avec des règles architecturales adaptées. Ainsi, les centres anciens du village et des hameaux ont été classés en zone Ua, où des règles spécifiques s'appliquent, visant à préserver leur caractère (avec un traitement plus spécifique sur Prapic – Ua1). En outre, le règlement et le zonage inscrivent une prescription (ilots « hameaux ») permettant de

	<p>alors que Prapic revêt un enjeu patrimonial plus important qui sera à prendre en compte.</p> <p>Sur les secteurs périphériques justement, et plus globalement sur tous les secteurs d'urbanisation récente, y compris plus diffus, le caractère historique et patrimonial est nettement moins important, voire bien souvent nul, mais des enjeux de bonne intégration sont notamment à prendre en compte, que ce soit avec l'existant, dans le paysage, ou pour ne pas dégrader la perception de ces centres anciens.</p> <p>La question de la station de Merlette revêt en ce sens un enjeu particulier au regard des volumétries existantes, de l'organisation de la station, de l'épannelage très caractéristique, ou le cas très spécifique des chalets perchoir.</p> <p>Enfin, cette volonté est également intégrée au bâti agricole, aux constructions sur le domaine skiable (et notamment les projets de restaurant d'altitude) etc.</p> <p>Néanmoins, et dans tous les cas, les élus souhaitent que cette volonté de préservation ne s'oppose pas, sauf caractère patrimonial majeure, à une architecture de facture plus moderne, en particulier dans une logique de performance énergétique et/ou d'une conception environnementale du bâti, tout en s'appuyant sur les codes de l'architecture locale.</p>	<p>protéger le patrimoine spécifique des centres anciens.</p> <p>Globalement, le règlement écrit de chaque zone est adapté à cette volonté, notamment par le biais des règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol, de qualité urbaine et architecturale et des abords des constructions, plusieurs dispositions générales sur les clôtures, les équipements en façade...</p> <p>Le PLU propose toutefois une vision pour l'avenir de la commune, en permettant l'évolution contrôlée des constructions pour une meilleure adaptation aux besoins.</p>
<p>Protéger les éléments patrimoniaux remarquables</p>	<p>Cette action vient compléter la volonté des élus de préserver le caractère architectural communal, en protégeant de manière spécifique et renforcée des éléments plus patrimoniaux du territoire repérés dans le diagnostic territorial.</p> <p>Le patrimoine agricole ne doit pas être oublié, notamment les éléments vernaculaires témoins des</p>	<p>Comme vu précédemment, le zonage identifie le patrimoine villageois à protéger, dans lequel différents bâtiments et éléments architecturaux, listés dans le règlement, sont à protéger.</p> <p>Le zonage identifie également des îlots patrimoniaux « Patrimoine XXème », correspondant aux chalets « Les Perchoirs ». Le règlement</p>

	pratiques agricoles traditionnelles comme les terrasses et les clapiers.	<p>précise les caractéristiques architecturales à préserver.</p> <p>Le patrimoine archéologique est aussi pris en compte. Dans le règlement figure en effet une carte archéologique, qui permet d'informer les pétitionnaires sur la présence éventuelles de vestiges. Le règlement cite globalement le code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement écrit prévoit également la protection du petit patrimoine agricole dans les zones les plus concernées, ainsi que dans les OAP.</p>
Permettre la restauration et la reconstruction de chalets d'alpage, dans le cadre de la loi	<p>La loi permet sous conditions la restauration et la reconstruction des chalets d'alpages, voire leur extension dans certains cas spécifiques. Le SCoT demande en ce sens de « <i>Permettre le maintien et/ou la création des chalets d'alpage, bâtiments d'estive, et cabanes pastorales</i> ».</p> <p>Les élus souhaitent que ce patrimoine puisse être valorisé, dans le cadre de la loi.</p>	<p>Le règlement rappelle les principes de la loi montagne retranscrits dans le code de l'urbanisme (L.122-11), dont ceux relatifs aux chalets d'alpage, notamment concernant les servitudes administratives.</p> <p>Il précise également que les autorisations demandées peuvent ne pas respecter les règles applicables de manière générale dans la zone d'implantation afin de répondre au mieux aux spécificités architecturales et patrimoniales de chaque chalet.</p>

5.3. Maintenir les continuités écologiques et protéger les réservoirs de biodiversité

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Favoriser le maintien de la trame verte en conservant notamment les coupures existantes entre les différents secteurs urbanisés	L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité, notamment concernant la trame verte. De nombreux milieux sont favorables au développement et aux déplacements des différentes espèces (boisements, milieux ouverts de pelouses d'altitude,	<p>Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en localisant les secteurs de développement de l'urbanisation en prolongement de l'urbanisation existante (hors zone spécifique de Riou Claret).</p> <p>Les zones agricoles et naturelles du territoire, qui représentent 99 % du total de la superficie de la commune, sont inconstructibles sauf exceptions (bâtiments agricoles</p>

	<p>prairies de montagne, milieux rocheux...).</p> <p>Les enjeux de conservation de la trame verte concernent principalement le centre-ouest de la commune, présentant une urbanisation relativement importante et la présence du domaine skiable et qui est donc le secteur le plus perturbé par l'homme.</p> <p>La commune souhaite conserver la bonne qualité de la trame verte et maintenant les milieux propices et en limitant l'étalement de l'urbanisation, qui entraîne de fait la réduction surfacique et fonctionnelle des zones d'échanges.</p>	<p>en zone A, équipement du domaine skiable en zone Ns), ce qui permet de protéger ces espaces. Les constructions agricoles en zone A sont très encadrées afin d'éviter la réalisation de constructions non nécessaires aux exploitations et qui pourraient participer de ce mitage.</p> <p>On note notamment la protection de plusieurs zones en limite de zones urbanisées classées en zones Ap où la constructibilité est extrêmement limitée.</p> <p>Les différents STECAL permettent principalement des extensions limitées qui ne remettent absolument pas en cause cette volonté (hors créations spécifiques de 2 restaurants d'altitude sur sites vierges ou en partie vierges).</p> <p>Les OAP « sectorielles » prévoient également la préservation de la trame verte par le maintien et/ou le confortement des boisements et des haies.</p> <p>Une OAP « thématique » trame verte et bleue vient largement compléter cette volonté de préservation dans une logique d'ensemble.</p>
<p>Assurer le maintien de la trame bleue, organisée autour du Drac, de ses affluents, des zones humides, des lacs et plans d'eau</p>	<p>L'analyse écologique issue de l'évaluation environnementale met en avant des enjeux écologiques très forts et forts au niveau des zones humides, des rivières alpines, des cours d'eau et de leurs zones humides associées.</p> <p>Ces habitats, fragiles et vulnérables et parfois proches des zones urbanisées, abritent de nombreuses espèces animales et végétales (dont beaucoup sont patrimoniales et protégées) et participent fortement à la trame bleue du territoire.</p> <p>Les élus conscients de ces enjeux souhaitent préserver spécifiquement ces espaces dans le PLU.</p>	<p>Les cours d'eau, lacs et plans d'eau sont très majoritairement classés en zone agricole ou naturelle.</p> <p>Les rives naturelles des plans d'eau, et notamment des lacs d'altitude sont protégées sur un rayon de 300 m.</p> <p>En outre, une prescription spécifique aux zones humides vise à protéger ces espaces.</p> <p>Certaines OAP « sectorielles » prévoient le maintien ou la reconstitution des trames bleues si nécessaire (ce qui est le cas au niveau de la zone de Riou Claret, longée par un canal d'irrigation devant être préservée).</p>

		<p>Une OAP « thématique » trame verte et bleue vient largement compléter cette volonté de préservation dans une logique d'ensemble.</p>
<p>Protéger tout spécifiquement les trames bocagères et les ripisylves</p>	<p>Ces espaces sont particulièrement riches et/ou spécifiques au territoire, ce qui justifie de leur mise en avant par la municipalité, bien que participant des actions citées précédemment.</p> <p>Les ripisylves assurent notamment un rôle majeur en interface des milieux humides et secs.</p> <p>Les trames bocagères assurent pour leur part une continuité importante pour les espèces au sein des milieux ouverts et/ou à proximité du bâti, voire comme maillage à l'intérieur d'espaces urbanisés où cette trame d'origine agricole est réinterprétée.</p>	<p>Une prescription surfacique est mise en place pour la protection des ripisylves.</p> <p>Les trames bocagères sont protégées par l'OAP « thématique » trame verte et bleue, où les ripisylves sont également reprises.</p> <p>Les OAP sectorielles prennent aussi en compte ces trames bocagères (protection et/ou reconstitution).</p>
<p>Assurer le maintien des milieux ouverts, semi-ouverts, et forestiers sources de biodiversité</p>	<p>Les enjeux écologiques sont très forts sur la commune. La conservation de très nombreuses espèces animales et végétales, dont ici de nombreuses espèces protégées et patrimoniales, dépendent directement de la préservation de leurs habitats et notamment des milieux ouverts, semi-ouverts et forestiers. Par ailleurs, le maintien de milieux ouverts de qualité, comme les prairies et les pelouses, est étroitement dépendant du maintien des activités agricoles.</p> <p>Les actions précédentes permettent notamment de faire le lien entre ces espaces « réservoirs ».</p>	<p>Les zones agricoles et naturelles du territoire, qui représentent 99 % du total de la superficie de la commune, sont inconstructibles sauf exceptions ce qui permet de protéger très largement le territoire.</p> <p>Le projet agricole et pastoral traduit par le zonage et le règlement adapté (dont les outils sont développés plus avant) doivent permettre le maintien des espaces ouverts.</p>
<p>Préserver, dans le cadre de la loi montagne, les berges naturelles des plans d'eau</p>	<p>La loi montagne, article L122-12 du CU prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares soient protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes</p>	<p>Dans le respect de la loi Montagne, le zonage intègre les périmètres d'application de la loi Montagne concernant les berges naturelles des plans d'eaux naturels ou artificiels de moins de 1 000 ha. Le règlement écrit rappelle les principes de préservation qui s'appliquent, qui constituent un rappel à la loi.</p>

	<p>extractions et tous affouillements y sont interdits sauf cas spécifiques.</p> <p>Les élus souhaitent traduire ces éléments au regard de la qualité environnementale potentielle de ces espaces.</p>	
--	--	--

5.4. Améliorer les performances énergétiques des bâtiments et valoriser les énergies renouvelables

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation</p>	<p>La question du développement durable et des économies d'énergie, est une problématique nationale particulièrement prégnante en territoire de montagne, avec ces particularités climatiques, des masques solaires, le bâti souvent ancien dans les centres villages, un développement touristique à partir des années 60/70 ...</p> <p>En matière d'habitat, c'est aussi une réalité pour la vie quotidienne pour les familles avec des coûts parfois élevés pour se chauffer, un manque de luminosité dans les constructions.</p> <p>Ainsi, afin de s'inscrire dans cette démarche et proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, ou dans les nouvelles constructions, notamment sur les secteurs d'extension. Cela doit notamment s'appuyer sur l'énergie solaire, en lien avec l'ensoleillement important sur la commune à valoriser, mais aussi sur une approche environnementale de la construction, largement promue dans la RE2020.</p>	<p>Les OAP « sectorielles » prévoient, sur les zones d'extension de l'urbanisation, un habitat durable au travers de différents éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des constructions qui doivent s'attacher à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires dans une logique de consommation énergétique neutre, anticipant les futures réglementations ; • Des constructions qui doivent respecter une implantation qui tient compte, entre autres, de l'orientation, du vent et de l'ensoleillement. <p>Le règlement rappelle également l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, qui indique notamment qu'une autorisation d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou visant à limiter l'impact sur l'environnement.</p> <p>Dans le règlement, il est également recommandé de concevoir des constructions de manière à ce qu'elles bénéficient au mieux des apports solaires. Cela donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment au regard des performances énergétiques des constructions. Plus généralement l'ensemble des</p>

		<p>règles d'aspect vise à ne pas être bloquant pour l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, pierre), pour les apports solaires passifs (taille/proportion des ouvertures), par exemple. La mitoyenneté, largement autorisée, permet aussi de limiter les déperditions d'énergie.</p> <p>Le règlement permet également la surélévation des constructions dans certaines zones pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.</p> <p>L'ensemble des zones se voient accorder la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les constructions, de manière adaptée au caractère architectural des lieux.</p> <p>Enfin, on notera que la RE2020 sera applicable, ce qui oblige légalement à prendre en compte ces enjeux de manière poussée, ce que les élus ont aussi souhaité prendre en compte.</p>
<p>Miser sur le potentiel solaire du territoire et permettre l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) de manière adaptée aux enjeux sur les différents secteurs</p>	<p>Le potentiel solaire du territoire est important. Au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire, l'installation de gros projets photovoltaïques semble utopique.</p> <p>Par contre, le potentiel sur le parc privé doit pouvoir être valorisé, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune. Cette politique doit notamment concerner les équipements publics.</p> <p>C'est le souhait des élus sur l'ensemble du territoire, et ce de manière adaptée aux autres enjeux présents, notamment paysagers et patrimoniaux.</p>	<p>La réalisation de panneaux solaires est autorisée dans la plupart des zones, mais est cadrée, notamment dans les zones à forts enjeux afin de favoriser leur insertion. Ainsi, par exemple, dans les centres anciens des villages et hameaux (zone Ua), l'implantation, la couleur et la finition sont particulièrement contrôlés.</p> <p>Dans le règlement, il est également recommandé de concevoir des constructions de manière à ce qu'elles bénéficient au mieux des apports solaires. Cela donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment pour favoriser une production optimisée d'énergies renouvelables.</p>

5.5. Prendre en compte les risques naturels

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Gérer les risques par la prise en compte du PPR et en autorisant les aménagements visant à réduire les aléas	<p>La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-289-2 du 16 octobre 2006 puis modifié par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003 du 12 juin 2018 sont applicables sur la commune. Il identifie et réglemente les risques d'avalanches, d'inondations, de glissement de terrain et de chutes de pierres et de blocs.</p> <p>La commune souhaite préserver les populations du risque, à la fois en intégrant de manière claire le PPRn et en autorisant les aménagements visant à réduire les risques et aléas sur le territoire.</p> <p>Les autres problématiques d'aléas et de risques, y compris hors PPR devront aussi être intégrées.</p>	<p>Le zonage a été établi en prenant en compte au plus tôt les risques et notamment la présence de zones rouges du PPRn. Le règlement écrit traduit largement ces éléments en renvoyant vers le PPRn. Ainsi, il est fait un rappel à la prise en compte de ce document, à la fois dans les dispositions générales (article 4, informations complémentaires), et dans les dispositions applicables à chaque zone en renvoyant vers les annexes (le PPRn étant bien une annexe au PLU). Ce document est également mentionné dans les OAP et dans certains articles spécifiques de zones particulièrement concernées par ces risques.</p> <p>Dans les dispositions particulières, le règlement autorise les aménagements visant à la protection contre les risques naturels, nonobstant les règles applicables à chaque zone.</p> <p>Les risques sont plus généralement pris en compte par différentes dispositions générales.</p>
Gérer les ruissellements pluviaux	<p>La commune a souhaité réglementer la gestion des eaux pluviales, afin de prendre en compte la présence ou l'absence de réseau et sa capacité, et de garantir qu'en cas d'impossibilité de raccordement au réseau, les eaux pluviales soient gérées à la parcelle.</p> <p>Le but est d'éviter la saturation des réseaux sur des phénomènes ponctuels (orages, fonte des neiges), les phénomènes de ruissellement potentiellement dangereux sur les versants.</p>	<p>Le règlement écrit, dans les dispositions générales, comprend une partie relative à la gestion des eaux pluviales. Il prévoit notamment que les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Une partie est également dédiée aux ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Les règles évoluent selon les zones pour une bonne cohérence.</p>

		<p>Également selon les zones, le règlement prévoit un pourcentage d'espaces verts des espaces non bâtis et abords des constructions. Les surfaces libres de construction doivent en outre être à dominante végétale afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Le règlement impose également l'utilisation de matériaux drainants pour les espaces de manœuvre et de stationnements.</p> <p>Enfin, les OAP « sectorielles » intègrent la question de la gestion des eaux pluviales.</p>
--	--	---



CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « Article 1 : division du territoire en zones », qui présente les différentes zones du règlement ;
- « Article 2 : dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la réglementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « Article 3 : prescriptions graphiques du règlement » ;
- « Article 4 : informations complémentaires » (rappels relatifs aux risques naturels, aux servitudes d'utilité publique, etc.) ;
- « Article 5 : définitions (valables pour l'ensemble du PLU) » ;
- « Article 6 : précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme ».

Seuls seront justifiés dans le détail dans les paragraphes suivants les articles 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

1.1.1. Les rappels de la réglementation en vigueur

Plusieurs paragraphes constituent des rappels de la réglementation en vigueur (rappels du code de l'urbanisme, réglementation sur les réseaux etc.), mais qui ont bien valeur de règles. Il s'agit des paragraphes suivants :

- 2.2. Adaptations mineures
- 2.3. Dérogations (isolation thermique et accessibilité des personnes handicapées notamment).

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de performance énergétique des constructions et de valorisation des énergies renouvelables prévus dans le PADD.

- 2.4. Prise en compte des constructions existantes et reconstruction
- 2.6. Desserte par les réseaux (en partie seulement)

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux (notamment réseaux humides), et de gestion des eaux pluviales prévus dans le PADD.

- 2.14. Voirie départementale

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des déplacements, et de sécurité routière prévus dans le PADD.

2.17. Stationnement (en partie seulement)

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de stationnement.

Pour les autres paragraphes, les justifications sont exposées dans le paragraphe suivant.

1.1.2. Les autres dispositions applicables à l'ensemble des zones

2.1. Adaptations techniques

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, de bénéficier d'un statut non réglementé.

Cela permet de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques que peut nécessiter ce type de projet, en particulier en territoire de montagne avec des fonciers parfois complexes à aménager, et la commune estime que la nature des projets répondant à cette destination limite le risque d'abus.

Cette capacité à proposer des règles alternatives au regard de ces besoins et spécificités renvoie vers les principes de l'article R151-13 du code de l'urbanisme.

Cette règle est également une règle générale qui permet de traduire le PADD en facilitant l'atteinte des objectifs en matière de gestions des équipements publics (R151-9 du CU).

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de maintien et de développement des équipements d'intérêt collectifs et services publics, ainsi que des réseaux, prévus dans le PADD.

2.5. Implantation des constructions

Le premier paragraphe apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions.

Le second paragraphe précise les conditions des autorisations de survol du domaine public dans le cadre du PLU.

Le troisième paragraphe prévoit un recul minimum par rapport aux torrents etc. ce qui constitue une règle de prévention qui recoupe des enjeux de risques.

Le quatrième paragraphe constitue un rappel de l'existence d'un règlement départemental de voirie pouvant comporter des règles relatives à l'implantation des constructions.

Le cinquième paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, qui permettent à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de qualité architecturale, de prise en compte des risques, de sécurité le long des voies, de qualité environnementale des constructions, prévus dans le PADD.

2.6. Desserte par les réseaux

[...]

Eaux usées domestiques

Le zonage d'assainissement est le document qui définit les secteurs soumis à un assainissement collectifs et ceux en assainissement autonome. Le règlement rappelle l'existence de ce document, annexé au PLU. Il établit, selon qu'un secteur est situé en zonage d'assainissement collectif ou non collectif, les principes généraux de raccordement ou de mise en place d'un dispositif autonome et les obligations de conformités.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de pérennité et de suffisance des réseaux, prévus dans le PADD.

Eaux usées non domestiques

Cette règle permet à la commune d'imposer un éventuel prétraitement des eaux usées pour les activités les plus polluantes.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de pérennité et de suffisance des réseaux, prévus dans le PADD.

[...]

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Cet article indique la nécessité de préserver les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, et de prendre en compte ces ouvrages dans le cadre de leur projet.

Elle rappelle des éléments concernant les exutoires interdits, en lien avec le règlement de voirie départemental.

La réglementation sur les ASA est rappelée.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de pérennité et de suffisance des réseaux, prévus dans le PADD, mais aussi à la prise en compte des risques de ruissellement, ou de développement de l'agriculture prévus dans le PADD.

Canaux

Cette règle permet de préserver l'ensemble des canaux et leur écoulement. Elle rappelle également que l'accord du gestionnaire du canal est nécessaire pour tout aménagement pouvant impacter un canal.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine et de qualité paysagère prévus dans le cadre du PADD, tout en ayant une incidence positive notamment sur les questions agricoles et écologiques.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de pérennité et de suffisance des réseaux, prévus dans le PADD.

Antennes et paraboles

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur forme et leur implantation, afin d'en réduire l'impact paysager.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD.

L'éclairage extérieur

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de l'environnement, notamment des espèces, prévus dans le PADD.

Défense incendie

Cette règle permet d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de gestion des risques, prévus dans le PADD.

2.7. Prélèvement de matériaux, prise en compte des risques naturels

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de gestion des risques prévus dans le PADD.

2.8. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

L'objectif de ce type de mesures est de permettre à la municipalité de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population, mais aussi rappeler au pétitionnaire ces devoirs dans le cadre de la gestion de ces substances, en lien avec le code de l'environnement notamment.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de l'environnement, prévus dans le PADD.

2.9. Equipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, ceux-ci pouvant être particulièrement impactant. Cela doit participer de la qualité de l'espace public.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD.

2.10. Installations, travaux divers et citernes non enterrées

Cette règle permet de limiter l'impact de ces installations dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, tout en s'assurant que les aménagements créés sont compatibles avec le PPRn.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD.

2.11. Ouvrages divers

Murs de soutènement

La municipalité souhaite cadrer la réalisation des murs de soutènement, venant souvent impacter les vues chez les voisins, créant des masques solaires, ou étant particulièrement prégnants dans les paysages.

Un cadre général est posé sur ces ouvrages, largement complété par les règles applicables à chaque zone, mais aussi par la définition du calcul de hauteur qui limite l'intérêt de faire un mur de soutènement (le remblai compte dans le calcul de hauteur).

Un point spécifique concerne les secteurs urbanisés les plus patrimoniaux (Ua/Ua1).

La volonté générale sera donc d'arriver à une meilleure intégration des constructions au terrain.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD.

Murs « libres »

Cette mention permet d'éviter la création de murs qui ne répondraient à aucune référence réglementaire (construction, clôture, mur de soutènement ...), et qui permettraient de venir par exemple détourner les règles de clôture pour venir clore visuellement un terrain.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD.

2.12. Ouvrages hydrauliques

Cette règle permet de solliciter une preuve du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques qui pourraient être sollicités, ce qui est difficilement vérifiable par le service instructeur.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de pérennité et de suffisance des réseaux, prévus dans le PADD.

2.13. Les clôtures

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.

Il est aussi fait rappel de l'obligation de respecter le PPR en vigueur dans le cadre de ces ouvrages qui sont souvent traités avec moins d'intérêt que la construction en elle-même. Cela vaut notamment pour le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Des mentions générales permettent de cadrer la réalisation des clôtures et notamment les questions d'intégration et d'uniformité. Elles sont largement complétées par les règles spécifiques à chaque zone, puisque la municipalité a souhaité porter une attention particulière à ces ouvrages.

Il est précisé un certain nombre de points visant à ce que ces clôtures ne remettent pas en cause la sécurité.

Enfin, des recommandations sont fournies visant à la circulation de la faune, et le code de l'environnement (article L.372-1 du code de l'environnement) concernant les clôtures en zones naturelles et forestières est également intégré.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi qu'aux objectifs liés à la TVB prévus dans le cadre du PADD.

2.15. Création d'accès sur la voie publique

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux, ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.

À travers le quatrième paragraphe, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Enfin, afin de préserver une continuité dans l'écoulement de réseaux pluvial ou d'irrigation, il est précisé qu'en cas de franchissement d'un tel dispositif, un busage sera obligatoire.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des déplacements, et de sécurité routière prévus dans le PADD.

2.16. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages et permettre la défense contre les incendies, que les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des déplacements, et de sécurité routière, plus généralement de bon fonctionnement des services publics prévus dans le PADD.

2.17. Stationnement

Le premier paragraphe définit des dimensions minimales par place de stationnement de manière à éviter les places insuffisamment dimensionnées pour un gabarit classique de véhicule, et limite les possibilités de création de place de parking en enfilade au sein des projets notamment privés, afin que les places soient réellement utilisables et non simplement déclaratives.

Le second paragraphe prend en compte les spécificités locales (nécessité de déneigement).

A l'exception du dernier paragraphe, les paragraphes suivants constituent des rappels du code de l'urbanisme que la commune souhaite reprendre comme règle sur son territoire.

Enfin, le dernier paragraphe vient expliciter que, lorsque le nombre de place de stationnement est règlementé par surface de plancher au sein des zones du PLU, la superficie des annexes et extensions de moins de 25 m² de surface de plancher ou ne générant pas de surface de plancher n'est pas prise en compte, sauf en cas de création d'un logement, ce afin de limiter de générer des places supplémentaires pour des projets de construction qui en fait n'en nécessite aucune (et notamment de générer un besoin de place supplémentaire si un garage est construit, ce qui serait sans fin).

Accessibilité PMR

Cette règle vise à faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il réglemente pour ces destinations les stationnements pour véhicules motorisés. Les règles renvoient vers les obligations fixées par le code de la construction et de l'habitation, minimum légal qui convient parfaitement à la municipalité.

L'ensemble de ces éléments permet notamment de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de stationnement pour les véhicules motorisés et les cycles, publics ou privés.

1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

3.1. Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Cette prescription permet de localiser graphiquement les OAP (uniquement dites « sectorielles »), ce qui est une obligation légale. Les justifications précises des OAP seront détaillées dans le chapitre suivant.

Il est aussi rappelé l'application d'une OAP TVB sur l'ensemble du territoire.

Ces éléments (les OAP en général), permettent de répondre à de nombreux objectifs du PLU, allant de la diversification du logement, au développement économique et touristique, en passant par les déplacements, les continuités écologiques, la qualité paysagère et architecturale, la gestion des réseaux ... prévus dans le PADD.

3.2. Les emplacements réservés

40 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune, sur la base de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, pour les voies et ouvrages publics et des installations d'intérêt général à créer ou à modifier, pour une surface totale d'environ 4,25 ha.

Ces 40 emplacements réservés ont pour destinataire la commune d'Orcières.

Les emplacements réservés 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 25, 26, 27, 34, 36 et 40 correspondent au moins partiellement à des aménagements de voiries, accès, aires de retournement

essentiellement dédiés aux circulations motorisées, mais qui pourront aussi permettre de renforcer les cheminements doux sur ces secteurs : acquisition de voirie existante privée, élargissement, sécurisation, création, amélioration de liaison routière pour une surface totale de 1,5 à 2 ha (*certaines ER présentent une mixité avec des stationnements, des espaces publics ... les surfaces exactes dédiées à la voirie ne sont pas systématiquement connues*). Ces aménagements répondent quasi exclusivement à des problématiques déjà existantes sur le territoire (voiries sous dimensionnées, rétrécissements posant des problèmes d'accès aux services de secours par exemple, voiries privées avec un usage public ...), mais permettent marginalement d'anticiper les problèmes potentiels liés à de petits développements de l'urbanisation, notamment en périphérie des hameaux. Sur Merlette, ils répondent aux enjeux dégagés dans l'étude de programmation, visant à une réorganisation des stationnements et des circulations à l'échelle de la station. Leur dimensionnement est cohérent avec les problématiques ciblées, souvent travaillé avec les services techniques de la commune, ou tiré de l'étude de programmation susmentionnée, ou encore correspondant à la voirie existante (ou la parcelle) lorsqu'il s'agit d'acquisition de voirie existante. Sur Prapic où il est également prévu la création d'un nouvel espace de stationnement, cela permettra de répondre aux besoins touristiques, le stationnement existant n'étant pas suffisant aujourd'hui, notamment en période de forte fréquentation. Ce projet est notamment issu d'une précédente étude menée sur le hameau de Prapic.

En complément, les emplacements réservés 15 et 35 prévoient **la création de fosses à neige** afin de régulariser l'utilisation de terrains déjà mobilisés pour cette gestion faute de solutions alternatives, **pour une surface d'environ 0,45 ha** (une partie de l'ER 15 prévoit un accès).

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'amélioration des déplacements motorisés et de sécurisation de ces déplacements sur l'ensemble du territoire, permettant aussi de répondre aux objectifs d'attractivité (vie à l'année, touristiques, ...), prévus dans le PADD.

Les emplacements réservés 5, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 28, 31, 32, 33, 37, 39 et 40 **correspondent à la création de stationnements, ou plus marginalement l'acquisition de stationnements existant pour une surface totale d'environ 1,5 ha.**

Ces stationnements correspondent pour 9 d'entre eux à des aménagements à la station de Merlette.

7 permettent de compléter l'offre de stationnement avec de petites poches autour ou dans les centres anciens des hameaux (aucun au village).

1 permet de conforter l'offre de stationnement touristique en amont de Prapic, permettant ainsi d'éviter des stationnements sauvages, avec une obligation de créer un stationnement intégré à l'environnement.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'amélioration des capacités de stationnement public sur la commune. Ils répondent de fait à des enjeux connexes concernant la capacité à faciliter le réinvestissement des centres hameaux / villages ou à l'ensemble des dynamiques commerciales et touristiques, prévus dans le cadre du PADD.

Les emplacements réservés 29, 30 et 38 **correspondent à des aménagements dédiés à la création ou à l'acquisition de cheminements doux**, en cœur de station pour les circulations piétonnes **pour une surface de 0,025 ha**, et pour la création de la voie douce du Champsaur Valgaudemar **pour une surface de 0,6 ha.**

Rappelons que les aménagements de voirie prévus, devraient souvent participer d'une amélioration de ces cheminements. Les emprises publiques existantes permettront aussi de conforter ces circulations.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'amélioration des déplacements doux sur le territoire, permettant aussi de répondre aux objectifs d'attractivité (vie à l'année, touristiques, ...),

prévus dans le PADD. L'objectif spécifique de création de la Voie douce du Champsaur Valgaudemar y est associé.

L'emplacement réservé 9 sera surtout dédié à l'aménagement de voiries existante, mais permettra aussi **d'améliorer la qualité des espaces publics** en périphérie du centre ancien de Montcheny, **sur quelques centaines de mètres carrés**.

Enfin l'emplacement réservé 23 **correspondent à l'aménagement de plusieurs espaces publics dans le centre de Prapic, ces aménagements étant issus d'une mission de maîtrise d'œuvre visant à justement à la qualification de ces espaces, sur une surface d'environ 0,18 ha (8 parcelles)**.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD, voire de protection du patrimoine pour ce qui est de Prapic. Ces espaces participent plus généralement de l'attractivité de ces secteurs, en particulier sous un angle touristique pour ce qui est de Prapic.

3.3. Marges de recul

Les règles d'implantation peuvent être des règles graphiques, ce qui est mobilisé ici pour un cas très spécifique sur le secteur du Télécabine, où aucune référence de limite séparative ou par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques ne permettait de répondre à l'enjeu de retrait minimal par rapport au bâti existant sur l'une des parcelles (AC352), ceci permettant de limitant les impacts sur les constructions à l'aval.

Une marge de recul est donc mise en place pour signifier ce retrait minimal.

Cet élément permet de répondre de manière très spécifique aux objectifs de qualité architecturale et paysagère prévus dans le cadre du PADD, mais aussi de performance énergétique du bâti en limitant ici le masque solaire.

3.4. Préservation de l'environnement

Zone humide :

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées lors de la révision générale du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Par ailleurs une mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Ripisylves :

Les ripisylves, éléments majeurs en matière de préservation des continuités écologiques sont protégées de manière assez équivalente aux zones humides, sachant que la volonté est bien de conserver une continuité globale, mais que la suppression d'un arbre ne remet pas forcément en cause la continuité écologique et le milieu. Le tracé de la prescription évite les tracés de routes, pistes, ligne électriques ... qui ont été repérés, afin d'en faciliter l'entretien.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de l'environnement, prévus dans le PADD, dont ceux très spécifiques liés aux zones humides et aux ripisylves.

3.5. Les protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Ces protections s'appuient sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permettent de protéger plusieurs éléments caractéristiques du territoire.

Elles permettent notamment de faire application de l'article L111-17 1°) du code de l'urbanisme et donc d'éviter les dérogations prévues au L111-16 du CU, qui pourraient ne pas être adaptées (la commune a pensé son règlement avec assez de souplesse pour bien prendre en compte les enjeux de performance environnementale du bâti, et souhaite éviter des dérogations qui seraient totalement inadaptées aux centres anciens des hameaux).

Elles obligent également au dépôt éventuel de permis de démolir.

Ilots « hameaux » :

Sont ici visés les éléments de patrimoine, souvent vernaculaires ou témoins de l'architecture typique de la commune, présents essentiellement dans les centres des hameaux. Cette protection pourra notamment s'appuyer sur la liste proposée dans le rapport de présentation, mais un relevé exhaustif des éléments dans ce type de centre ancien est quasi impossible (ne serait-ce par le fait que les éléments ne sont pas tous visibles depuis le domaine public), et cette règle permet ainsi d'assurer un traitement équitable de tous les pétitionnaires.

Des règles de préservation sont associées à ces principes.

On notera que le centre village est exclu de la protection car présentant un enjeu patrimonial assez diffus, des typologies de bâti assez hétéroclites. Il a ainsi été fait le choix de laisser cette partie du territoire évoluer plus librement.

Patrimoine XXème :

Cette prescription permet de cibler le patrimoine XXème très spécifique lié aux Chalets Pechoirs (Labelisés Architecture contemporaine remarquable), et de conforter les règles spécifiques édictées pour la zone (Uper), tout en évitant une application du L111-6 du CU qui serait ici de nature à compromettre ce patrimoine spécifique.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD.

3.6. Bâtiments pouvant changer de destination

Le territoire communal comprend plusieurs constructions en dehors des zones U/AU, présentant un potentiel intéressant dans le cadre d'un développement économique (desservies par les réseaux,

volumétrie intéressante, attrait touristique...). Certaines de ces constructions sont aujourd'hui à l'abandon. Leur changement de destination est donc envisagé en vertu de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, sous réserve d'un avis favorable conforme de la CDPENAF en zone agricole ou CDNPS en zone naturelle au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

6 constructions ont ainsi été ciblées.

Cela permettra ponctuellement de compléter l'offre économique en particulier, plus ponctuellement l'offre de logement, sur le territoire, afin de répondre aux différents besoins des habitants et touristes, tout en favorisant le réinvestissement de locaux plutôt que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Y développer une offre commerciale est possible entre le village et la station, en lien avec les flux sur cet axe, ce qui correspond à la logique de polarisation voulu par le SCoT (la destination artisanat et commerce de détail incluant le petit artisanat également, ce qui rend difficile de le retirer vue la logique retenue).

Les destinations autorisées sont adaptées au contexte (accessibilité, localisation, nuisances, occupation existante, respect du SCoT et/ou de la loi Montagne).

Ces 6 constructions sont issues d'une réflexion menée sur l'ensemble du territoire, avec pour premier élément de filtre la présence des réseaux et notamment l'accès.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de maîtrise de l'urbanisation et de développement économique prévus dans le cadre du PADD, plus marginalement de répondre à l'objectif de création de logements.

1.3. Justification des informations complémentaires

L'ensemble de ces éléments permet de mettre en avant plusieurs documents annexés, règles générales s'appliquant sur le territoire, point de loi qui ne sont pas l'objet d'une traduction spécifique au PLU ... et qui sont les plus couramment mobilisés dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction et/ou représentent des enjeux particuliers pour l'environnement.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de prise en compte des risques (PPRn), de protection patrimoniale (archéologie, chalets d'alpage, ruines), de protection de l'environnement (berges des plans d'eau, espèces protégées, défrichement), de préservation de la ressource en eau (SUP) de développement agricole (réciprocité) ... prévus dans le PADD.

1.4. Justification des définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que « *Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les*

adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »

1.5. Justification des précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

Il est précisé que le PLU ayant été prescrit en 2018, il applique de fait les destinations prévues par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Par ailleurs, les évolutions prévues par le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et concernant notamment les sous-destinations hôtels et autres hébergements touristiques, sont appliquées (délibération expresse).

Les dernières modifications prévues par le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 ne sont par contre pas applicables avant le 1^{er} juillet et n'ont pas d'intérêt particulier sur le territoire (au moment de l'arrêté). Ce constat est maintenu pour l'approbation du PLU.

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES

2.1. Règlement des zones Ua / Ua1

La zone Ua correspond aux périmètres des centres anciens du village et des hameaux, à l'organisation et au caractère patrimonial, architectural et historique spécifiques (Les Tourengs, Serre-Eyraud, Les Marches, Les Plautus, Les Estaris, Les Veyers, Bousensayes, Les Usclas, Montcheny, Les Fourès, Les Ratiers, Les Audiberts, Archinard, et le village). Une zone Ua1 est créée pour le hameau de Prapic dont le caractère patrimonial est encore plus marqué, avec une volonté de préservation plus importante.

Ces parties anciennes présentent une dominante résidentielle, mais une mixité de fonction existe parfois, notamment au village, avec des fonctions économiques (hébergement, commerces / services, restauration, petit artisanat ...), des équipements publics, voire des exploitations agricoles.

Ces zones sont délimitées sur des critères urbains et architecturaux relativement marqués et décrits dans le diagnostic (tissu urbain dense, voies souvent étroites, typo morphologie de construction, densité, implantation des constructions, patrimoine vernaculaire ...), et sur la base du zonage existant qui est ajusté (notamment les zones UAb/UAbr des hameaux, qui ont été uniformisées avec la zone UAa du village, la zone UAp de Prapic étant traduite par cette zone Ua1).

Le travail réglementaire a amené à inscrire le village dans les mêmes règles que les centres hameaux malgré une organisation héritée moins uniforme, et un caractère patrimonial moindre, mais des règles qui au final pouvaient être partagées pour l'évolution à venir (avec une absence de prescription patrimoniale sur le village, qui marque cette différence d'enjeux). Ainsi le périmètre du centre village a été retravaillé pour inscrire toutes les constructions de gros volumes qui ne sont pas forcément anciennes, mais qui correspondent mieux aux principes de la zone notamment en matière de hauteur et d'emprise au sol (par rapport à une zone Uc – voir ci-après).

Quelques petites extensions existent également en périphérie (de manière très marginale), qui sont classées en zone Ua lorsqu'elles ne se raccrochent pas à des secteurs déjà l'objet d'extensions de facture

plus moderne sous forme de chalet. Cela est notamment le cas quand les fonciers en extensions revêtent des enjeux d'intégration à la silhouette villageoise.

L'ensemble des règles aura pour vocation de préserver les grands principes de l'organisation et de l'architecture locale, en prenant en compte le fait que l'organisation héritée est loin d'être uniforme (pas d'alignement ou de mitoyenneté systématique), que le parcellaire et le bâti existant limitent les possibilités de proposer des implantations ou des volumétries incohérentes avec l'existant. Ce cadre architectural fixé intègre la volonté des élus de permettre dans un cadre respectueux (volumétrie, teintes, ordonnancement ...) que la construction (notamment en rénovation) puisse évoluer pour faciliter la performance énergétique et une approche environnementale du bâti, plus généralement que ces constructions anciennes soient plus attractives pour une vie à l'année. La mixité fonctionnelle est aussi largement favorisée, afin de donner des opportunités d'installations d'activités, en cohérence avec les contraintes de ces espaces (largueur de voie, nuisances ...) et là encore dans un objectif de vie à l'année. Une prise en compte spécifique des quelques activités agricoles encore présentes est aussi prévue.

Sur Prapic, des contraintes architecturales supplémentaires sont proposées.

Une prescription patrimoniale vient compléter cette approche dans les centres hameaux.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de développement économique notamment au village, marginalement de complément de l'offre d'hébergement touristique, et de confortement et diversification des équipements, tout en répondant aux enjeux de densification et de limitation de la consommation d'espaces. Ces objectifs du PADD sont à croiser avec les enjeux très importants sur ces secteurs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, eux-mêmes à mettre en parallèle avec les objectifs de constructions durables (dont en rénovation / réhabilitation). Enfin le classement de ces zones intègre des problématiques spécifiques du PADD en matière de stationnement et de déplacements.

	Surface (ha)
Ua	14,63
Ua1	1,68
TOTAL	16,31

Surface des zones Ua/Ua1

Article	Justifications au regard du PADD
Ua / Ua1 1 – Destinations de constructions interdites	Sur l'ensemble du PLU, ces articles permettent de gérer les destinations et sous destinations de constructions (voire certains types d'activité), en s'appuyant de manière explicite sur l'article 6 des dispositions générales, rappelant les destinations et sous destinations du code de l'urbanisme, et s'en servant comme d'un cadre fermé (sauf types d'activités clairement autorisés sous condition).
Ua / Ua1 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<p>Ainsi, les destinations et sous-destinations qui ne sont pas interdites ou soumises à conditions particulière sont autorisées de plein droit (à condition de figurer dans cet article 6).</p> <p>Les destinations et sous-destinations (et types d'activités), peuvent être soumis à condition particulière, et sont dans ce cas explicitement cités.</p>

	<p>-</p> <p>Concernant le cas spécifique des zones Ua et Ua1, les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances, où celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité, bâtiments accolés ...).</p> <p>Ce travail sur les nuisances se retrouve dans les destinations soumises à condition particulière pour cibler les petites installations industrielles (dans lesquelles on retrouve l'artisanat BTP). Aucune autre notion de nuisance n'apparaît, affirmant ces secteurs comme des secteurs où la mixité fonctionnelle est pleinement recherchée (ce qui était le cas historiquement avec l'agriculture, puis les artisans, petits commerces ...).</p> <p>On y interdit également les campings et caravaning, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver, et même si un tel projet semblerait très peu probable.</p> <p>Enfin, la présence d'exploitation agricole est aussi prise en compte en lien avec la volonté de préserver l'agriculture sur le territoire. L'extension proposée n'a pas vocation à aggraver la situation avec les habitations présentes.</p> <p>La règle permet aussi de gérer certaines annexes qui bénéficient par ailleurs d'une souplesse en termes d'aspect, afin que ces éléments restent limités ; et de préciser, comme dans tout le document (sauf 1AUe), qu'un terrain nu n'a pas vocation à recevoir des dépôts divers s'ils ne sont pas associés à une construction (le but étant de répondre éventuellement aux besoins d'une activité, ou d'une maison, mais pas de créer un espace de stockage seul).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de développement économique notamment au village, marginalement de complément de l'offre d'hébergement touristique, et de confortement et diversification des équipements dans une logique de vie à l'année prévus dans le PADD, marginalement de qualité architecturale et paysagère (annexes).</i></p>
<p>Ua / Ua1 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Aucun problème de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparu sur ces secteurs, la commune souhaitant ouvrir le champ des possibilités sans pour autant imposer.</p> <p><i>Ces éléments sont cohérents avec le PADD pour ces secteurs.</i></p>
<p>Ua / Ua1 4 – Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie de ces centres anciens, notamment sur la base de l'analyse typomorphologique, et du règlement actuel, tout en prenant en compte une volonté forte des élus en matière de performance environnementale et énergétique du bâti.</p>
<p>Ua / Ua1 5 – Qualité urbaine, architecturale,</p>	

environnementale paysagère	<p>et</p> <p>Le règlement, assez ancien, présentait par ailleurs des règles assez inégales, parfois détaillées, parfois renvoyant simplement vers la typologie du pays ... Une refonte importante a ainsi été menée, en sortant d'ailleurs de cette référence systématique à l'existant.</p> <p>Les élus ont souhaité uniformiser les règles en posant généralement des principes clairs, relativement simples, et visant à une architecture qui pourrait être par petites touches modernisée, et/ou favorisant le geste architectural de qualité ou novateur, tout en gardant les grandes lignes (volumétriques, teintes dominantes, ...) de la construction traditionnelle.</p> <p>Les règles d'implantation ont été totalement changées, puisque inadaptées à la réalité de ces centres anciens, imposant systématiquement des alignements à la voie/espace public, ou à des alignements existants, ainsi que des implantations en limite séparatives, alors que même si ce caractère est dominant il est loin d'être systématique (notamment pour les limites séparatives). L'organisation des espaces publics parfois confondu avec le privé, ne donne pas non plus totalement ce sentiment d'alignement systématique. Au village, cette multiplicité des implantations est encore plus flagrante. Ainsi, au regard de l'organisation du parcellaire qui limite de fait les choix d'implantation, il a été fait le choix de laisser une liberté d'implantation dans ces zones, ce qui devrait apporter quelques facilités dans certains cas précis, ... et ne rien changer à la situation existante pour le reste.</p> <p>La hauteur des constructions a été uniformisée à 13 m au faitage (12 m dans les hameaux, 15 m au village actuellement), avec la possibilité systématique de pouvoir surélever pour assurer l'isolation.</p> <p>Les règles d'ouvertures ont été clairement traitées contrairement au document actuel pour favoriser la luminosité dans les constructions, tout en conservant de grands principes d'ordonnancement, d'implantation régulière, de dimensionnement des ouvertures en façade, et en gardant quelques références à l'architecture traditionnelle.</p> <p>Concernant les aspects, les règles restent globalement dans l'esprit du règlement actuel toujours dans cet esprit de clarification (aucune règle de façade dans le PLU de 2008 à part le fait de respecter le style traditionnel du pays). L'aspect bois plutôt que le bois sont maintenant autorisés pour les menuiseries, ce qui permet de limiter les coûts avec un rendu dans le contexte global qui est assez proche.</p> <p>Les clôtures sont également traitées, et comme dans tout le document seront des clôtures très simples en lien avec le caractère rural du territoire (et avec une forte perméabilité).</p> <p>Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture, ce qui est indispensable pour les élus au regard des enjeux énergétique en</p>
-------------------------------	---

	<p>territoire de montagne. C'est élément peuvent s'intégrer tout à fait correctement avec les teintes de toiture locales.</p> <p>Le règlement sur Prapic reste plus contraignant, notamment en ce qui concerne les façades et les toitures ou les volets roulants afin de respecter le caractère patrimonial du lieu.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD notamment sur les centres anciens, tout en prenant en compte les objectifs de constructions durables (dont en rénovation / réhabilitation) et ce de manière adaptée au contexte patrimonial.</i></p>
<p>Ua / Ua1 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>En zone Ua, ces espaces sont relativement limités.</p> <p>Néanmoins, les terrains, comme sur une grande partie du territoire sont souvent pentus.</p> <p>Ainsi, les règles mises en place permettent de conforter l'insertion du bâti au terrain (le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse), avec des règles beaucoup plus claires et en ce sens plus facilement opposables que dans le PLU actuel, ce qui sera repris dans tous le document.</p> <p>Un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et en essayant de favoriser le traitement en espaces verts est aussi recherché, en prenant en compte que même dans ces espaces les fonciers sont rarement occupés à 100 % par le bâti, et que des espaces libres sont souvent en interface avec le domaine public.</p> <p>Ce traitement sera renforcé dans les autres zones où les enjeux sont encore plus importants.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD notamment sur les centres anciens, en plus de participer marginalement de la gestion des eaux pluviales, à la qualité du cadre de vie (espace de respiration, jardinet ...).</i></p>
<p>Ua / Ua1 7 - Stationnement</p>	<p>Sur les centres anciens, la volonté est globalement de faciliter la réhabilitation des constructions. Néanmoins, il est constaté de vraies problématiques de stationnements notamment dans les périodes d'affluence des résidences secondaires, ce à quoi le PLU tente de remédier sur les secteurs les plus tendus en prévoyant de nouvelles poches de stationnements (ER), mais qui ne pourra pas répondre à tous les besoins.</p> <p>Ainsi, il est fait le choix d'imposer pour l'habitation au moins une place par logement afin de ne pas aggraver la situation (2 places, répondant peut être encore plus au besoin, risqueraient d'être définitivement bloquantes) et créer du conflit de voisinage. Cela pourra aussi éviter d'avoir des logements découpés en de petits appartements ce qui</p>

	<p>pourrait encore renforcer le déficit. Le risque est ici assumé en matière d'impact sur la rénovation, mais ce choix est fait en conscience au regard des enjeux et de centres anciens qui sont globalement bien occupés. Une porte de sortie est néanmoins laissée en cas de réelle impossibilité technique de réaliser une place, notamment du fait de l'état existant ou de la configuration du terrain. La commune pourra aussi pourquoi pas marginalement mobiliser un conventionnement sur du parc public (pas forcément souhaité, mais pouvant répondre à quelques cas complexes).</p> <p>Pour l'ensemble des activités économiques il est par contre fait le choix de ne pas imposer de places de stationnement, la collectivité prenant à sa charge les besoins sur le parc public, et la rotation du stationnement étant en générale relativement rapide sur ces activités (ou ponctuelle, midi et soir pour les restaurants). Les activités, hors centre village, devraient rester par ailleurs limitées. Pour l'hébergement touristique, cela vise à ne pas entraver sa création, ce qui est un objectif du PADD.</p> <p>Le stationnement des vélos renverra systématiquement vers les dispositions générales dans l'ensemble des zones (le règlement renvoi vers le minimum applicable par le code de le CCH).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, en lien avec les différentes thématiques (logement, développement économique et hébergement touristique, ...</i></p>
Ua / Ua1 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les caractéristiques de ces zones anciennes (implantation du bâti, largeur de voie ...) sont des facteurs limitants en matière de desserte. Cette règle vise donc à établir des notions relatives qui permettent du mieux possible au regard des possibilités offertes par l'existant, une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>
Ua / Ua1 9 – Desserte par les réseaux	<p>Les règles édictées permettent d'assurer en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins.</p> <p>Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales.</p> <p>Pour les eaux usées, le cas spécifique du hameau d'Archinard en ANC est pris en compte.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>

2.2. Règlement de la zone Ub

La zone Ub correspond à 2 secteurs restreints sur le territoire (aux Plautus et au village), correspondant à des bâtiments d'habitat collectif (2 volumes à chaque fois) qui étaient noyés dans une vaste zone Ub dans le PLU actuel (regroupant tous les secteurs d'extension de l'urbanisation hors station – qu'on va retrouver dans le document en zone Uc), sans prendre en compte leurs caractéristiques et les enjeux d'urbanisation.

Les élus ont souhaité mieux prendre en compte cette spécificité, à la fois car des constructions réalisées dans ces zones à l'avenir (fort peu probables) pourraient reprendre des caractéristiques équivalentes en hauteur ou volumétrie sans impact particulier, mais aussi puisqu'ils souhaitaient modérer les hauteurs en zone Uc (actuelle Ub), en lien avec la typologie dominante sous forme de chalet.

Ces zones sont ainsi délimitées aux limites parcellaires de ces bâtiments collectifs le but n'étant pas de développer cette forme d'urbanisation ailleurs (hors station), qui n'empêche pas la réalisation de petits collectifs en zone Uc.

Globalement le règlement vise à prendre en compte l'existant (volumes en particulier), à ne pas bloquer sa rénovation, tout en garantissant un aspect de construction beaucoup plus en accord avec le caractère architectural sur la commune. Le tout se fait sans bloquer de nouvelles constructions de volumétrie équivalente, et en étant même souple sur une surélévation sur la Ub du village afin de favoriser une toiture 2 pans (et la rénovation qui irait avec).

Pour le reste, la logique poursuivie est équivalente au reste du territoire, avec une mixité fonctionnelle qui reste ouverte, malgré une probabilité faible de mutation ici, mais pourquoi pas quelques activités à domicile de type bureaux, professions libérales ...

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment (de manière très marginale au regard de l'existant et des capacités d'évolution) de répondre aux objectifs de logements, de développement économique notamment au village prévus au PADD, tout en répondant aux enjeux de densification et de limitation de la consommation d'espaces, avec ici un enjeu de rénovation/réhabilitation bien pris en compte qui permettra de participer des objectifs de qualité architecturale et paysagère.

	Surface (ha)
Ub	1,26

Surface de la zone Ub

Article	Justifications au regard du PADD
Ub 1 – Destinations de constructions interdites	Les destinations retenues ici le sont dans la même logique qu'en Ua, puisque ces constructions sont situées en périphérie directe du village et du centre ancien des Plautus. Le développement d'activités commerciales y est cependant fort peu probable, mais ne présente pas de problématique particulière.
Ub 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	Comme les fonciers sont plus grands, et dans une logique qui sera poursuivie en zone Uc notamment, le nombre total d'annexe est également limité (en gardant les contraintes sur les abris de jardin et les serres pour les mêmes raisons), et ce afin de ne pas favoriser une cabanisation des terrains (les fonctions annexes pourront être

	<p>regroupées dans un même volume, voire intégrées dans le volume principal en cas de nouvelle construction, ce qui est recherché).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment (de manière très marginale au regard de l'existant et des capacités d'évolution) de répondre aux objectifs de logements, de développement économique notamment au village prévus au PADD, marginalement de qualité architecturale et paysagère (annexes).</i></p>
<p>Ub 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Cette règle permet sur l'ensemble du territoire pour les secteurs concernés par de l'hébergement touristique (hôtel et autres hébergements touristiques) hors zone Ua où le foncier ne permet pas d'assurer la création de grosses structures, d'assurer la production de logements pour les travailleurs saisonniers dans les nouveaux projets en le différenciant par des seuils de taille (de gros établissements nécessitent souvent un ratio de personnel plus important). Là encore, les seuils ont été murement réfléchis sur la base de retours d'expériences sur d'autres communes, mais il est toujours difficile de connaître à l'avance les besoins exacts de tel ou tel hébergements (niveau de prestation, activités connexes ...). Les retours d'expérience pourront permettre dans quelques années d'ajuster ces seuils si nécessaire, mais on peut aussi penser que les hébergements au regard des difficultés à recruter actuellement seront aussi sensibles à prévoir un logement suffisant et de qualité pour leurs employés, y compris au-delà de ce seuil minimum.</p> <p>La commune vient ici créer une base de travail.</p> <p>Cette règle sera surtout intéressante à la station, la création d'hébergements touristiques de plus de 1000 m² de SdP en zones Ub, Uc, ... étant hautement improbable. Mais cela permet d'assurer un traitement équitable sur tout le territoire, et de bien porter le message des élus sur cette thématique.</p> <p><i>Cette règle permet notamment de répondre à l'objectif spécifique de garantir le logement des travailleurs saisonniers dans le cadre des nouvelles opérations, prévu par le PADD, en lien plus général avec l'attractivité du territoire, la dynamisation de l'hébergement touristique, la création d'emplois ... sujets étroitement liés.</i></p>
<p>Ub 4 – Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Comme expliqué dans les principes généraux de la zone, ces règles visent à bien prendre en compte le cas spécifique de ces bâtiments collectifs (15 m de haut à minima), relativement isolés sur leur foncier et présentant peu d'enjeux par rapport aux constructions voisines, situés le long de la RD (avec un règlement départemental de voirie applicable).</p>
<p>Ub 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Les implantations sont ainsi libres, alors que la hauteur s'appuiera sur l'existant, tout en permettant la surélévation sur la Ub du village dans un objectif notamment architectural (obtenir une toiture 2 pans).</p>

L'emprise au sol est fixée à 50 % ce qui est important et suffisant sur ces vastes terrains, mais permet de donner une vision sur le fait de préserver des espaces verts, et permet de se prémunir d'un projet démesuré (les COS étaient à 0,5 dans le PLU 2008 pour 12 m, ce qui pour le coup est très faible – équivalent 16 % pour du R+2 grosso modo – absence de règle depuis la loi ALUR).

Les aspects des constructions sont réinterprétés des zones Ua, ce qui sera repris en suite dans la plupart des zones, ce qui permet d'uniformiser les règles sur le territoire, en gardant les codes de la construction locale, tout en laissant différentes souplesses permettant de faire évoluer cette architecture en respectant le fil conducteur voulu par les élus et déjà largement évoqué en matière de performance environnementale des constructions.

Ainsi, quelques souplesses sont accordées pour les toitures pour des bâtiments de petits volumes, de la souplesse est apportée sur les ouvertures en sortant pour le coup de l'architecture traditionnelle pour rester sur des principes généraux d'ordonnement et de régularité des ouvertures (toujours dans cette recherche de lumière, d'apports solaires passifs ...), les terrasses pourront être de taille plus importante qu'en Ua, des teintes supplémentaires sont accordées pour les menuiseries (anthracite, aujourd'hui beaucoup utilisé et qui se marie bien avec les teintes prévues sur le bac acier notamment), la proportion de bois en façade est majorée ce qui permet de répondre aux enjeux d'utilisation de matériaux biosourcés.

Les règles de clôture restent simples, avec ici la possibilité d'un petit mur bahut (bâtiments collectifs qui sortent d'un cadre strictement rural), et la prise en compte des enjeux environnementaux par la possibilité de créer des haies.

Enfin, la mise en place de panneaux photovoltaïque est encore facilitée par rapport à la zone Ua, notamment pour prendre en compte des toitures existantes qui ne seraient pas forcément bien orientées (dans ce cas le développement au sol ou en façade est encadré, pour éviter les dérives).

Cette démarche est donc portée sur une grande partie du territoire en zone U et AU (quelques spécificités à la station ou en zone 1AUe), mais visera surtout en zone Ub à encadrer une éventuelle réhabilitation pour améliorer nettement l'intégration de ces bâtiments, aujourd'hui assez peu qualitatifs.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD. Ils s'articulent, de manière adaptée au contexte patrimonial et aux enjeux paysagers ici beaucoup moins marqués (voire à améliorer), et avec les objectifs de performance énergétique de la construction.

<p>Ub 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Le traitement est le même qu'en zone Ua, avec des enjeux assez limités sur les nouvelles constructions, mais avec l'ajout d'un coefficient d'espace vert, qui est ici envisageable au regard de la taille du parcellaire.</p> <p>Le but est de maintenir une grande partie des espaces libres en espaces verts, cette règle étant articulée avec le % de CES. Ceci évite que ces espaces soient artificialisés, goudronnés, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, la biodiversité, de s'inscrire dans un contexte communal rural ...</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale prévus par le PADD, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales, ou aux enjeux de protection écologique.</i></p>
<p>Ub 7 - Stationnement</p>	<p>La problématique n'est ici plus du tout la même qu'en centre ancien, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement tous les stationnements nécessaires sur ces terrains.</p> <p>La volonté très claire est de garantir un nombre de place suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public.</p> <p>Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, que les secondaires invitent amis et famille, ...</p> <p>Les besoins spécifiques pour les activités économiques sont également détaillés.</p> <p>Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des zones périphériques afin de limiter le stationnement sur le domaine public.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i></p>
<p>Ub 8 – Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Les règles rejoignent les mêmes principes qu'en zone Ua, en conservant le fait de donner la main aux services techniques pour qualifier les dimensionnements nécessaires au cas par cas (le but étant de répondre aux besoins réels).</p> <p>Une règle complémentaire est inscrite, qui n'était pas envisageable en Ua au regard des nombreux alignements bâti et de la taille des terrains, avec pour but d'assurer la sécurité routière et de la fluidification de la circulation en évitant le stationnement sur la voie.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité et de qualité des déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>

Ub 9 – Desserte par les réseaux	<p>Le principe est ici globalement le même qu'en zone Ua et que dans toutes les zones urbanisées. Les 2 zones Ub sont en assainissement collectif. L'ANC n'est donc pas permis contrairement en Ua.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>
---------------------------------	---

2.3. Règlement de la zone Uc

La zone Uc correspond à différents secteurs d'extension de l'urbanisation, à partir des centres anciens notamment (sauf La Crau, plus diffus, et dont le confortement a été l'objet d'une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation au sens de la loi montagne), composés essentiellement de maisons individuelles de type chalets, de densité moyenne à faible.

En dehors de la station, la zone Uc est de loin la zone la plus étendue, celle qui présente le plus grand potentiel de densification mais aussi un manque d'homogénéité, avec des programmes de différentes époques et donc des styles architecturaux divers correspondant à ces périodes.

Les activités économiques sont quasi inexistantes à l'échelle de la zone, ce qui est pris en compte par la municipalité. En effet, au regard de cette caractéristique, de l'éclatement important de la zone, et en cohérence avec la volonté de renforcer l'activité commerciale sur le centre village, la volonté est d'y interdire l'activité commerciale. Des activités à domicile, ou drainant moins de clientèle, voire un restaurant, pourront y être autorisées.

Ces zones sont délimitées sur ces critères liés à la forme urbaine essentiellement et à leur caractère quasi exclusivement résidentiel, en s'appuyant sur la délimitation des enveloppes urbaines. Ces zones sont ponctuellement confortées par des extensions en s'appuyant sur les principes défendus dans le PADD (La Crau et le village en développement prioritaire, quelques hameaux confortés marginalement). Elles sont différenciées des zones de même typologie à la station (bien que celles-ci soient issues souvent de programmes plus organisés), dont le traitement est relativement proche néanmoins (quelques ajustements sur les destinations de construction, et la volonté de conserver des zones U indiquées « m » comme au PLU actuel pour bien marquer leur implantation à la station).

L'ensemble des règles aura pour vocation de favoriser globalement le maintien de cette forme urbaine y compris sur les nouvelles constructions, avec une volonté de pouvoir optimiser les terrains par rapport au PLU actuel en matière d'emprise au sol et d'implantation, et sans s'opposer dans l'absolu à la création de petits collectifs ou de maisons mitoyennes à partir du moment où ces projets ne viennent pas trancher de manière forte avec les hauteurs et les volumétries observées dans la zone.

Pour le reste, les enjeux de qualité architecturale, de rénovation, de réhabilitation voire de renouvellement urbain sont partagés avec le reste du territoire, avec une volonté d'uniformisation.

2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent ces secteurs, sur les deux zones d'extension principales (hors 1AUh des Veyers), à La Crau et au village.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de création de logements, prévus au PADD, intégrant la rétention très forte qui y est observée, et le morcellement du foncier, mais aussi le potentiel de foncier communal sur la Crau, et les volontés de priorisation prévus hameau par hameau.

Ces éléments s'articulent avec la volonté de modération de la consommation d'espaces et de densification sur le territoire.

Cette urbanisation devra être tournée vers la prise en compte des objectifs de construction durable (en facilitant la réhabilitation voire la rénovation urbaine) et de qualité architecturale.

L'exclusion des commerces permet de répondre à l'objectif de renforcement des centralités, notamment du village.

De manière connexe, les objectifs liés aux équipements publics pourront aussi être réalisés sur ces zones même si aucun projet spécifique n'est prévu en ce sens.

Plus généralement les enjeux de sécurité routière, de déplacement doux, d'amélioration des transports collectifs sont aussi présents dans ces zones comme dans toutes les zones urbaines.

	Surface (ha)
Uc	20,28

Surface de la zone Uc

Article	Justifications au regard du PADD
Uc 1 – Destinations de constructions interdites	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en ajoutant l'artisanat et commerce de détail aux interdictions.
Uc 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<p>Les règles sont sinon équivalentes à ce qui a été proposé en Ua et Ub pour les mêmes enjeux (notamment présences de quelques activités agricoles).</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que dans les périmètres concernés par des OAP (sur La Crau et le secteur des Combettes au village), les principes de ces OAP s'appliquent en plus des règles prévues ici.</p> <p>Ainsi, aucune destination de construction n'est autorisée si elle ne respecte pas ces principes.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de développement économique et de priorisation du village en matière commerciale prévus au PADD, marginalement de qualité architecturale et paysagère (annexes).</i></p>
Uc 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Le principe de création de logements saisonniers est repris de la zone Ub, pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Cette règle permet notamment de répondre à l'objectif spécifique de garantir le logement des travailleurs saisonniers dans le cadre des nouvelles opérations, prévu par le PADD, en lien plus général avec l'attractivité du territoire, la dynamisation de l'hébergement touristique, la création d'emplois ... sujets étroitement liés.</i></p>
Uc 4 – Volumétrie et implantation des constructions	Les règles édictées répondent aux mêmes principes qu'en zone Ub, en s'adaptant à la volonté de maintenir une forme urbaine globalement

<p>Uc 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>cohérente avec l'existant en zone Uc (règles d'implantation, de hauteur, CES, qui sont donc adaptés à cela).</p> <p>La règle de réhausse n'est pas reconduite car aucun bâtiment ne serait concerné et cette règle n'est pas adaptée aux volumétries recherchées</p> <p>La mitoyenneté est permise.</p> <p>Le CES est important, visant à permettre l'optimisation des terrains que ce soit par de petits fonciers en maison individuelle ou mitoyenne, ou par de petits collectifs (qui devraient rester marginaux au regard de la recherche de la clientèle).</p> <p>Sinon on retrouve le même travail sur les ouvertures, les matériaux de façades etc., alors que l'architecture existante est déjà très hétéroclite.</p> <p>Par rapport au PLU actuelle, la hauteur est diminuée de 12 m à 9 m au faitage pour rester sur une typologie de R+1+combles aménagés, ce qui correspond totalement à la dominante de la zone. Ce choix à notamment été réalisé suite aux échanges avec les services de l'UDAP en commission des sites pour le secteur de La Crau, puis sur les Veyers. Les 12 m permettaient de passer à du R+2+combles aménagés ce qui sort de la typologie chalet.</p> <p>Les prospects sont globalement légèrement réduits et le CES largement majoré (par rapport au PLU approuvé en 2008 qui disposait d'un COS – absence de règle depuis la loi ALUR), ce qui permet de construire sur de très petits terrain (100 m² d'emprise au sol sur 250 m² de terrain), même si la recherche principale devrait se tourner vers des maisons individuelles sur 500 m² de terrain.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD. Ils s'articulent, de manière adaptée au contexte patrimonial et aux enjeux paysagers ici beaucoup moins marqués, et avec les objectifs de performance énergétique de la construction qui est ici un enjeu majeur. Ces éléments participent aussi de la diversification des typologies bâties, facilitent l'optimisation des terrains, ce qui va dans le sens de la politique de logements principaux prévue dans le PADD.</i></p>
<p>Uc 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub avec 40 % maintenus malgré le CES plus faible, correspondant à des terrains plus petits où il faut tout de même prévoir le stationnement, pourquoi pas une terrasse ...</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale prévus par le PADD, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales, ou aux enjeux de protection écologique.</i></p>

Uc 7 - Stationnement	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, pour les destinations qui sont autorisées.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, avec un traitement fin de l'outil pour répondre aux objectifs de dynamisation économique.</i></p>
Uc 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité et de qualité des déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>
Uc 9 – Desserte par les réseaux	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>

2.4. Règlement de la zone Uep

Les zones Uep correspondent aux secteurs d'équipements d'intérêt collectifs et services publics situés en zones urbanisées sur la commune, et/ou dont la vocation future sera d'accueillir uniquement ce type d'aménagements / installations / constructions.

Elles concernent :

- Le centre village, autour de l'école, de la Mairie, et de la salle polyvalente, d'un espace public et de stationnements couverts (restructuration récente) ;
- Les services techniques en sortie du village, en direction de Prapic ;
- Les services techniques à la station de Merlette.

Ils sont délimités au regard des équipements existants et terrains sous maîtrise publique attenants, en étant limités aux stricts besoins des équipements existants et de leurs éventuelles évolutions.

Les règles viseront à faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maîtrise publique devant permettre de cadrer les projets, tout en demandant une prise en compte claire des risques présents (notamment sur la zone en sortie de village).

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus dans le PADD.

	Surface (ha)
Uep	2,16

Surface de la zone Uep

Article	Justifications au regard du PADD
Uep 1 – Destinations de constructions interdites	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ». <i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus par le PADD.</i>
Uep 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	
Uep 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.
Uep 4 – Volumétrie et implantation des constructions	La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont réalisés par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations. La maîtrise foncière est systématiquement publique. <i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus par le PADD. Les autres objectifs ne sont pas remis en cause, car la maîtrise publique permettra d'assurer la prise en compte des enjeux architecturaux, paysagers, de sécurité ...</i>
Uep 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Uep 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Uep 7 - Stationnement	
Uep 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	
Uep 9 – Desserte par les réseaux	Les règles sur les réseaux sont tout de même rappelées et reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc etc. <i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i>

2.5. Règlement des zones Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5

Les zones Um dans leur ensemble correspondent aux secteurs de la station de Merlette (hors zone des chalets perchoirs).

La zone Um, de loin la plus vaste, correspond à l'ensemble des secteurs composés de bâtiments de gros volumes, équipements publics et équipements touristiques, et regroupant notamment la plupart des lits chauds de la commune, en hôtellerie ou résidence de tourisme, les activités commerciales et de services largement tournées vers le tourisme, mais aussi du logement, que ce soit en résidences secondaires, des locations de meublés, quelques résidences principales.

Les zones Um1, Um2, Um3 et Um4 correspondent à 4 secteurs donc le foncier est au moins partiellement maîtrisé par la commune, et qui ont vocation dans ce PLU ou à l'avenir à accueillir le

développement économique de la station (lits chauds en particulier). Les secteurs Um1 et Um2 correspondent au secteur du Télécabine, en partie en renouvellement urbain, ciblé spécifiquement au PADD et qui devrait permettre d'accueillir environ 500 lits.

Sur ces secteurs, au regard de la raréfaction du foncier à l'avenir, de la pression du secondaire sur la station, et de la nécessité économique de créer des lits marchands plutôt que du lit froid, le choix de la municipalité s'est porté sur une interdiction de toute nouvelle construction correspondant à la destination habitation (hors logements des travailleurs saisonniers, qui rentrent dans une logique de développement économique) pour n'y autoriser que le développement économique, et les équipements publics. En zone Um, au regard de la faible disponibilité foncière, de la difficulté d'aménagement des terrains, et des résultats de la concertation de l'enquête publique, il est fait le choix de conserver quelques capacités à créer du logement, tout en bloquant le changement de destination des établissements hôteliers et touristiques structurants. Cette démarche devrait faciliter en particulier la gestion du logement existant (restructuration, rénovation énergétique ...), et ne concerne aucune extension de l'urbanisation.

Enfin, la zone Um5 correspond aux zones de chalets individuels existantes à la station, issues de plusieurs opérations à différents endroits de Merlette, et dont la typologie sera maintenue, au regard notamment de la grande difficulté d'y permettre une mutation importante (passer en gros à une logique de bâtiments collectifs) sans impacter de manière rédhibitoire les constructions voisines (un bâtiment collectif de gros volume viendrait masquer les constructions arrières, voire d'autres résidences existantes). La logique sera donc ici équivalente à la zone Uc, avec une petite densification permise, mais pas de changement fondamental de la forme urbaine. L'habitation y sera ici permise, en cohérence avec l'existant.

Ces zones sont donc délimitées sur des critères essentiellement liés à leur localisation à la station, à la forme urbaine, à la destination des constructions (héritée et souhaitée en lien avec le projet de territoire) et à la maîtrise foncière de la commune pour les sous-secteurs (Um1, Um2, Um3, Um4). La limite extérieure s'est notamment basée sur le PLU actuel, l'analyse de l'enveloppe urbaine (dont des ajustements liés à des espaces déjà anthropisés, voiries, stationnements ... souvent en limite du domaine skiable). La zone Um2 présente une petite extension qui permet de conforter un projet de lits chauds sur cette partie de la station qui présente le plus fort potentiel de développement, directement sur le front de neige. La zone Um5 prévoit aussi quelques extensions notamment au sud de la station sur des lots faciles à desservir, hors zone rouge du PPRn, sans impact paysager, agricole ou environnemental important (et en partie de propriété communale).

L'ensemble des règles visera donc à répondre aux enjeux décrits précédemment, notamment par le choix des destinations de construction, mais aussi par des règles de hauteur, d'emprise au sol et de prospects adaptées sur les secteurs de développement.

Cette démarche sera complétée par une approche au niveau de la qualité environnementale et paysagère qui s'inscrit dans les logiques développées pour les autres zones, avec une prise en compte particulière des enjeux de rénovation de l'immobilier de loisirs, dans la logique poursuivie par la loi ELAN et la RE2020.

Ces zones et l'ensemble des règles associées sont au cœur du projet touristique de la commune en matière de développement touristique (dont logement des travailleurs saisonniers) et de création d'emploi, traduit dans le PADD, en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces fixés sur cette thématique.

Les objectifs de qualité énergétique du bâti, de rénovation de l'immobilier de loisirs et de qualité architecturale et paysagère sont clairement intégrés à cette logique.

De manière connexe, les objectifs liés aux équipements publics pourront aussi être réalisés sur ces zones, notamment en lien avec le renforcement de l'attractivité touristique, prenant en compte notamment toute la refonte de l'offre de stationnement et plus généralement des circulations à l'échelle de la station.

Plus généralement les enjeux de sécurité routière, de déplacement doux, ... sont aussi présents dans ces zones comme dans toutes les zones urbaines.

	Surface (ha)
Um	31,39
Um1	0,56
Um2	0,43
Um3	0,66
Um4	0,83
Um5	7,54
TOTAL	41,41

Surface des zones Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5

Article	Justifications au regard du PADD
Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 1 – Destinations de constructions interdites	<p>Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction à la zone en limitant les destinations de constructions à celles liées au développement économique, en particulier touristique.</p> <p>L'habitation n'est autorisée que pour le logement des travailleurs saisonniers et logements de fonction (très limité) dans toutes les zones de projet, de manière contrainte en Um au regard du foncier disponible et de manière libre en zone Um5, secteur de chalets.</p>
Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<p>Il est rappelé qu'aucune UTN structurante ne pourra être réalisée (besoin d'autorisations spécifiques).</p> <p><i>Ces éléments sont au cœur du projet touristique de la commune en matière de développement touristique (dont logement des travailleurs saisonniers) et de création d'emploi, traduit dans le PADD, mais aussi marginalement en zone Um5 de confortement de l'offre de logement.</i></p>
Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Afin de préserver les lits chauds existants, aucun établissement hôtelier ou d'hébergement touristique n'aura capacité à muter vers du logement à la station. Des possibilités limitées sont offertes afin de faire évoluer, de moderniser les établissements avec des fonctions connexes ou encore pour répondre aux besoins de logements pour les travailleurs saisonniers.</p> <p>Par ailleurs, les principes de création obligatoire de logements pour les travailleurs saisonniers, sont repris des zones Ub et Uc avec ici un enjeu central, et une probabilité d'application de la règle beaucoup plus importante.</p> <p><i>Cette règle permet notamment de répondre à l'objectif spécifique de garantir le logement des travailleurs saisonniers dans le cadre des nouvelles opérations, prévu par le PADD, en lien plus général avec</i></p>

	<p><i>l'attractivité du territoire, la dynamisation de l'hébergement touristique, la création d'emplois ... sujets étroitement liés.</i></p>
Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 4 – Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles édictées correspondent à celles de la zone Uc pour <u>les zones Um5</u> pour les mêmes raisons.</p> <p><u>Pour les autres zones</u>, les principes généraux du PLU actuels ne sont pas remis en cause, avec néanmoins de nombreuses adaptations que ce soit en matière d'aspect des constructions où dans la logique d'uniformisation voulue sur le territoire, les règles sont globalement équivalentes à celles des zones Ub et Uc, avec donc par rapport au PLU de 2008 la possibilité de réaliser des lucarnes ce qui permet encore une fois de renforcer les apports de lumière naturelle dans les constructions (en lien avec la logique défendue ensuite pour les toitures à 2 pans, ce qui permet de valoriser les combles), mais par rapport aux zones Ub et Uc la possibilité de réaliser des toitures terrasses sur l'ensemble du bâtiment, ce qui était déjà permis dans le PLU actuel sur certains sous zonages. Le but est ici de pouvoir proposer des gestes architecturaux sur un secteur où les toitures à 1 pans à très faible pente ou les toitures terrasses sont déjà nombreuses, avec une possibilité qui permet aussi de proposer des décrochés dans les lignes de faitage en ouvrant des perspectives visuelles ... sachant que les fonciers libres sont essentiellement des fonciers communaux.</p> <p>La règle de réhausse prévue par le PLU actuel est aussi réadaptée pour la rendre plus précise, en s'appuyant sur le fait que la station présente un étagement assez spécifique des constructions. Ainsi, les surélévations des constructions à toitures plates ou à très faible pente n'est permise que pour un passage à une toiture à 2 pans, mais en limitant cette hauteur à 18 m maximum, hauteur imposée pour les nouvelles constructions (ou en démolition reconstruction).</p> <p>Cette règle doit néanmoins être un facteur incitatif pour la rénovation énergétique en permettant de regagner de la surface de plancher par un étage supplémentaire, voir des combles aménagés.</p> <p>Le travail sur les hauteurs est ensuite assez spécifique et a été en bonne partie à la base des sous-zonage des secteurs Um1 et Um2 (côte NGF fixée afin de ne pas impacter de manière trop importante les constructions à l'aval, dans l'esprit du PLU de 2008 avec une légère majoration) ; et du secteur Um3 qui du fait d'une très forte pente est limité par une hauteur perçue en partie amont du terrain.</p> <p>Pour le reste, les règles de prospects sont rendues plus avantageuses par rapport aux limites séparatives afin de permettre une optimisation des fonciers, le code civil permettant de gérer les reculs minimum. Par rapport à la voirie la règle est conservée car se posent des enjeux de circulation, de gestion de la neige, de stationnement ...</p> <p>Ces règles d'implantation par rapport à la voie sont simplement adaptées en zone Um4 (ce qui justifie de la sous zone), puisque cette zone s'organise entre des fonciers essentiellement communaux et une</p>
Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	

	<p>emprise publique relativement importante et occupée par des stationnements en bonne partie, le tout pouvant être réaménagé pour permettre une optimisation du foncier (stationnements souterrains ?). En l'absence de cette adaptation réglementaire, il semble difficile de pouvoir implanter un bâtiment sur le terrain. Les élus ont donc souhaité anticiper cette problématique bien qu'aucun projet concret n'existe pour le moment.</p> <p>Le CES est non réglementé, ce qui permet là aussi une optimisation (mais géré en partie par les 15 % de coefficient d'espace vert). Le but est d'optimiser au maximum ce foncier économique de la station, avec des terrains pentus, souvent déjà très contraignants, des enjeux de stationnements, ...</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD. Ils s'articulent, de manière adaptée, au contexte architectural, aux enjeux paysagers et avec les objectifs de construction durable, de renouvellement urbain touristique, de densification de la station, plus généralement de confortement de l'offre économique en ne se présentant pas comme un carcan.</i></p>
<p>Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub et Uc, avec un coefficient d'espaces verts très minoré au regard des enjeux de densification.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale prévus par le PADD, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales.</i></p>
<p>Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 7 - Stationnement</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, pour les destinations qui sont autorisées, en adaptant le seuil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'habitation, en prenant ne compte les spécificités des petits logements en location ; • Pour les hébergements touristiques (1 place par 80 m² au lieu de 30 m² ailleurs), en prenant en compte qu'une partie des déplacements dans ces gros établissements se fait par transports collectifs, que ces structures proposent aussi des fonctions connexes qui ne génèrent pas forcément de besoins de places car utilisées par la clientèle de l'hébergement, que ce travail est aussi incitatif pour l'utilisation des transports en commun. <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i></p>
<p>Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 8 – Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc ... pour les mêmes raisons.</p>

	<i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité et de qualité des déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i>
Um / Um1 / Um2 / Um3 / Um4 / Um5 9 – Desserte par les réseaux	Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc ... pour les mêmes raisons. <i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i>

2.6. Règlement de la zone Uper

Les zones Uper correspondent à deux secteurs très spécifiques de chalets dit « perchoirs », au caractère patrimonial décrit dans le diagnostic et objet par ailleurs d'une prescription « patrimoine XXème » déjà justifiée.

Ces zones disposent d'un potentiel constructible très faible. Les enjeux sont essentiellement liés à la préservation de la typologie bâti, y compris en cas d'évolution mineure, et à l'intégration quasi à l'identique d'éventuelles nouvelles constructions.

Ces chalets sont utilisés en tant qu'habitation (secondaire, en location saisonnière ...). L'accessibilité des terrains et les capacités de stationnement notamment ne permettent pas d'y envisager un développement économique, qui serait en sus décentré par rapport au cœur de station. Cependant, il n'est pas exclu de pouvoir y développer du lit chaud respectant les règles de la zone (forme d'hébergement insolite). En ce sens les destinations d'hébergements hôteliers et touristiques sont autorisées en même temps que l'habitation. Les autres activités économiques sont exclues.

Les deux zones sont donc délimitées au regard des chalets existants et des 3 lots restants sur la zone à l'entrée de la station (dont l'accessibilité pourra être traitée par l'ER 15).

L'ensemble des règles vise à préserver le caractère existant (en cohérence avec la prescription établie) en laissant une petite souplesse pour la création d'un sas d'entrée de l'ordre de 6 m², ce qui permettrait d'éviter de rentrer directement dans les salons et de les isoler de l'extérieur, en lien avec les enjeux de performance énergétique (principe qui a été réadapté de l'ancien PLU, impossible à mettre en œuvre).

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine communal et des paysages prévus dans le PADD, très marginalement de conforter l'offre de logement,

	Surface (ha)
Uper	1,39

Surface de la zone Uper

Article	Justifications au regard du PADD
Uper 1 – Destinations de constructions interdites	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement les habitations et les hébergements touristiques (ainsi que les équipements publics comme partout).
Uper 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	

	<p><i>Ces zones largement bâties n'ont que peu d'impact sur les choix de développement mais ces règles sont cohérentes avec les enjeux de logement notamment.</i></p>
Uper 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.</p>
Uper 4 – Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles sont établies essentiellement de manière relative à l'existant afin de conserver une cohérence d'ensemble. Le but est d'y reproduire et surtout de maintenir la forme si spécifique de ce bâti, son implantation ...</p>
Uper 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Les règles sont complétées par la prescription patrimoniale.</p> <p>Les panneaux solaires en toiture y sont autorisés (toiture souvent en bac acier ou tôle sur laquelle les panneaux peuvent correctement s'insérer). L'orientation des toitures reste cependant peu favorable.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine communal et des paysages prévus dans le PADD.</i></p>
Uper 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>L'implantation à la pente est très spécifique (perché sur bloc béton) et gérée par la protection patrimoniale associée.</p> <p>Le coefficient d'espaces verts est élevé, au regard de l'organisation des chalets actuels (pas de stationnement au sol, ou de terrasse par exemple, ce qui changerait totalement la perception).</p>
Uper 7 - Stationnement	<p>Au regard de la configuration des terrains et de l'impact que généreraient la création de place de stationnements dans la perception des chalets, il n'est pas imposé de places de stationnement. Simplement les places existantes ne devront pas être perdues.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, qui se veulent adaptés au contexte, et donc ici adaptés aux enjeux patrimoniaux et paysagers.</i></p>
Uper 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc ... pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité et de qualité des déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>
Uper 9 – Desserte par les réseaux	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc ... pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>

2.7. Règlement de la zone Ucamp

La zone Ucamp correspond au camping existant de la base de loisirs (Lou Draou), sur le secteur dit de la Gravière, dans lequel on retrouve un bâtiment lié aux sanitaires et un hôtel – restaurant/ bar.

La zone est aujourd'hui classée dans une zone Ulr, lui donnant des droits très importants notamment en matière de développement touristique, y compris la création d'hébergements qui sont très peu limités par le document (avec une question sur le respect de la loi montagne).

Les élus ont souhaité bien recadrer le PLU sur ce secteur en conformité avec les principes de la loi montagne, en y autorisant uniquement l'activité du camping, qui pourra se moderniser et développer son offre dans le respect du cadre d'un camping, dans le respect du PPRn, et en prenant en compte l'existant par des possibilités d'extensions et annexes limitées.

Au regard du caractère très anthropisé de la zone, de la zone U actuelle, un caractère de zone urbanisée a néanmoins été retenu.

Cette zone est délimitée au regard du camping existant (et de son autorisation), du zonage actuel, tout en retirant la partie située en zone rouge du PPRn (qui ne pouvait de toute façon accueillir aucun développement), et en intégrant une partie du stationnement associé à cette zone, dans une logique purement technique de jonction avec la zone N1a de l'accrobranche, l'ensemble de la zone étant artificialisé, et l'intérêt d'y mettre une enclave de zone N très limité (et au final peu réaliste). Le but était aussi de ne pas surdimensionner le STECAL N1a. Un rappel est réalisé sur l'application du PPRn qui interdit bien la création ou l'extension de camping en zone rouge R3 du PPRn.

L'ensemble des règles vise à y conforter le camping existant dans le respect de la loi, en y garantissant une bonne intégration paysagère des futures évolutions, et de donner un maximum de droits par rapport à une évolution limitée de l'hôtel, restaurant, bar dans le respect là aussi de la loi.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus dans le PADD.

	Surface (ha)
Ucamp	2,97

Surface de la zone Ucamp

Article	Justifications au regard du PADD
Ucamp 1 – Destinations de constructions interdites	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement le développement de la partie camping en « autres hébergements touristiques », et notamment en y permettant l'installation de HLL ou résidences mobiles de loisirs pour diversifier l'offre, tout en restant dans le cadre légal avec 12 HLL ou résidences mobiles créées à l'échelle de la zone (35 maximum au sens de l'article R111-38 du CU), et ce afin de conserver l'esprit montagne du camping (50 emplacements actuellement autorisés, 45 exploités), mais aussi les « équipements communs » puisqu'un camping n'est pas caractérisé que par des emplacements ou des HLL mais par l'ensemble de la structure associée (Article D331-1-1 Modifié par Décret n°2014-138 du 17 février 2014 - art. 1 du code du tourisme : « <i>Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations</i>
Ucamp 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	

	<p><i>légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs »).</i></p> <p>L'extension ou des annexes à l'hébergement existant et son restaurant sont aussi permises dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante (30 % de la partie restaurant, et/ou 30 % de la partie autres hôtel ou autres hébergements touristiques (la destination légale n'est pas connue)). Ces éléments pourront aussi entièrement changer de destination vers la destination hôtel (ce qui permet surtout de ne pas se bloquer dans les détails des nouvelles destinations, par rapport à la destination déclarée à l'époque).</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de développement touristiques prévus par le PADD, notamment en ciblant le cas des campings. La limitation des HLL etc. permet en parallèle d'apporter des garanties en matière de traitement paysager, d'impact environnemental, en restant réellement dans l'esprit d'un camping, et non de 50 emplacements de mobil'home.</i></p>
<p>Ucamp 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.</p>
<p>Ucamp 4 – Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>Ucamp 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>L'ensemble des règles vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A encadrer l'éventuel développement de HLL ou résidences mobiles de loisirs d'un point de vue esthétique, et notamment d'éviter une banalisation avec des blocs rectangulaires blanc, ou en cas de création d'hébergements insolites, ce qui constitue un axe intéressant de diversification, de garantir un minimum de qualité dans les installations. Le dimensionnement est aussi limité, dans le même esprit que la limite de 12 HLL ou RML. Les cabanes dans les arbres sont prises en compte spécifiquement en matière de hauteur ; - A intégrer les éventuelles extensions et annexes au contexte existant, plutôt très qualitatif, dans l'esprit de ce qui a été fait dans le reste du règlement. Cela vaut aussi pour les fonctions annexes du camping. <p>Les enjeux d'implantation etc. sont très limités, d'où la souplesse accordée.</p> <p>Les clôtures sont traitées très spécifiquement par rapport aux autres zones U notamment pour s'intégrer à un contexte plus naturel, aux enjeux de séparation des emplacements des vues extérieures ...</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD, en s'articulant avec les enjeux de développement touristique assigné à ces zones.</i></p>
<p>Ucamp 6 – Traitement environnemental et</p>	<p>Le terrain est relativement plat et les enjeux d'insertion à la pente de fait limités, d'où des règles plus simples qu'ailleurs, même si le principe</p>

<p>paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>général est rappelé. Aucun coefficient d'espace vert n'est imposé, puisque l'ensemble des règles ne permet pas un développement important, et qu'aucun risque de destruction importante des espaces verts n'est identifié.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère prévus par le PADD.</i></p>
<p>Ucamp 7 - Stationnement</p>	<p>Aucune règle en valeur absolue n'est fixée puisqu'en général les voitures sont positionnées sur chaque emplacement. Il est simplement demandé pour tout projet de démontrer que le nombre de place sera suffisant.</p> <p>Il n'y a ici aucun enjeu au regard des activités pratiquées, du développement possible et du stationnement déjà existant aux abords.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, qui se veulent adaptés au contexte et aux besoins réels.</i></p>
<p>Ucamp 8 – Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc ... pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité et de qualité des déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>
<p>Ucamp 9 – Desserte par les réseaux</p>	<p>Les règles sur les réseaux sont tout de même rappelées et reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc etc., même si les enjeux d'infiltration des eaux pluviales sont bien moins importants.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>

3. JUSTIFICATION DES ZONES À URBANISER

Le projet prévoit 2 zones à urbaniser de type 1AU au regard de la présence de réseaux suffisants en périphérie immédiate des zones.

Ces zones permettent de répondre à 2 objectifs précis en matière de productions de logements permanents pour l'une, et de développement économique à vocation artisanale pour l'autre, cette dernière permettant de traduire de manière très directe une orientation du SCoT de l'Aire Gapençaise sur le territoire.

3.1. Règlementation de la zone 1AUh

La zone 1AUh, vient répondre au besoin de compléter la disponibilité foncière pour le logement sur le territoire notamment dans le cadre de projets d'ensemble, sur du foncier de surface importante, permettant de structurer une offre de logement adaptée aux besoins et créant du logement permanent.

Elle correspond à une opportunité foncière pour la municipalité, qui va pouvoir acquérir et y gérer l'offre proposée, notamment pour y garantir une offre de logements permanents, à 100 % de la production prévue sur la zone.

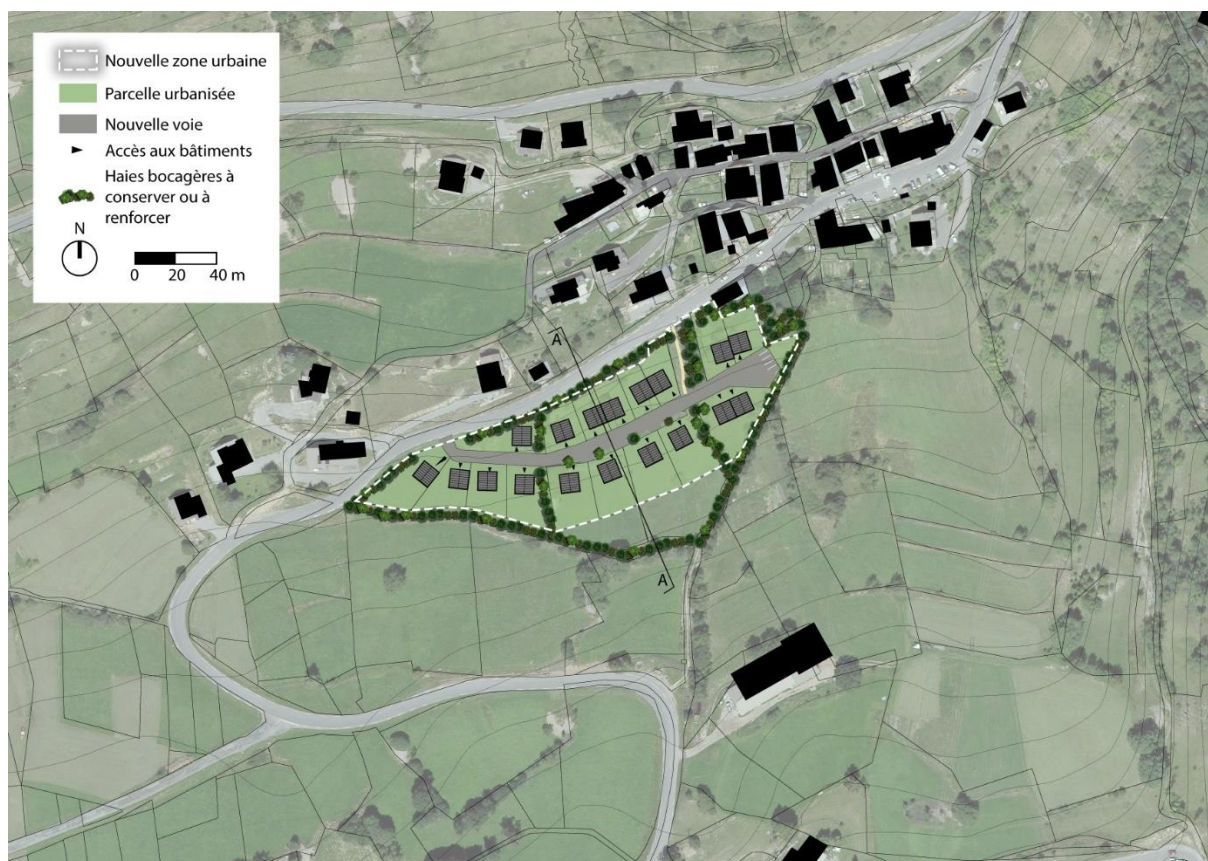
Cette zone est indispensable à l'atteinte des objectifs du projet communal, le foncier en dent creuse étant insuffisant en volume, et souvent trop morcelé pour y prévoir des projets d'ensemble, les seuls étant à même de se voir imposer une offre garantissant la création de logements permanents (en social ou intermédiaire par exemple).

Par ailleurs, cette offre sociale, en location, ne semblait pas répondre aux besoins du territoire, pour lequel le besoin est surtout situé en acquisition, pour des foyers avec des salaires moyens, qui ne répondraient pas systématiquement aux seuils sociaux ou intermédiaires, mais pour lesquels le foncier « libre » est trop cher.

La maîtrise foncière communale est donc une bonne opportunité dans ce cadre, par exemple avec du conventionnement privé, ou des mécanismes innovants (BRS ...) qui seraient difficiles à concrétiser sur un foncier morcelé appartenant à plusieurs propriétaires. Il n'est pas non plus exclu dans ce cadre d'avoir quelques logements conventionnés.

Ainsi, cette opportunité foncière unique sur le territoire a été saisie, en complément du projet de La Crau beaucoup plus modéré, de la volonté d'avoir une poche de développement au village en lien avec les équipements présents, ceci excluant de fait d'autres choix d'extension. Cette maîtrise permet en sus d'assurer la mobilisation du foncier, contrairement à de nombreuses zones AU du PLU actuel où aucune entente n'a jamais pu être trouvée en matière d'aménagement. Cela permet de dimensionner le PLU au plus juste, sans réserves foncières (notion encore très souvent mobilisée).

La délimitation de la zone s'est donc appuyée sur la zone AU du PLU actuel devenue caduque, en recentrant le périmètre afin d'y prévoir une surface correspondant de manière fine aux besoins du projet (voir PADD), sur les fonciers où l'acquisition est possible, et en optimisant le foncier au regard de la capacité de desserte interne, contrainte notamment par la pente et le besoin de créer une aire de retournement (notamment la partie basse du terrain qui a été exclue).



Document de travail, de type plan de masse, non opposable, ayant permis d'affiner la délimitation du périmètre, et son dimensionnement

L'ensemble des règles vise à la création uniquement de logements sur ce secteur (+ équipements publics, toujours autorisés), tout en respectant les principes déjà évoqués dans les autres zones en matière de qualité architecturale, etc. Le règlement reprend ainsi tous les principes des zones Uc, en dehors des destinations de constructions, plus limitées. La zone vient d'ailleurs s'inscrire en cohérence avec la zone Uc située au nord de la route départementale.

Le règlement est utilement complété par l'OAP « sectorielle » n°2.

Il est précisé que cette zone a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS concernant un principe d'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent tout spécifiquement de répondre aux objectifs de création de logements, et notamment de logements permanents, prévus dans le PADD (ceci permettant en parallèle de gérer les la proportion de résidences secondaires). Cela se fait en cohérence avec les enjeux de consommation d'espace, de qualité architecturale et paysagère, de sécurité des déplacements etc. et avec les choix de développement réalisés (notamment le fait de cibler un développement aux Veyers).

	Surface (ha)
1AUh	1,09

Surface de la zone 1AUh

Article	Justifications au regard du PADD
1AUh 1 – Destinations de constructions interdites	Seules les destinations habitation et équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées sur la zone, et ce sous réserve du respect de l'OAP n°2.
1AUh 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	Les autres éléments sont équivalent à la zone Uc, pour les mêmes raisons.
1AUh 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Au regard de la future maîtrise foncière communale, aucune mixité sociale n'est imposée. La municipalité se laisse la porte ouverte pour fixer les modes de gestion les plus appropriés aux populations ciblées et à la réalité économique de l'aménagement de la zone notamment.</p> <p>Aucun besoin de mixité fonctionnelle n'a émergé.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de création de logements, et notamment de logements permanents, prévus dans le PADD.</i></p>
1AUh 4 – Volumétrie et implantation des constructions	Les règles sont équivalentes à celles des zones Uc, pour les mêmes raisons et pour les mêmes objectifs.
1AUh 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
1AUh 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
1AUh 7 - Stationnement	
1AUh 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	
1AUh 9 – Desserte par les réseaux	

3.2. Règlementation de la zone 1AUe

La zone 1AUe correspond à une zone à vocation économique, tournée en particulier vers les activités artisanales, et forestières, et leur fonctions connexes (entrepôts ...).

Cette zone est nécessaire pour répondre aux besoins de ces activités sur le territoire, notamment au regard de la difficulté de les implanter en mixité avec l'habitation, et donc dans les zones urbanisées existantes ou en continuité (nuisances sonores ou olfactive, capacités de desserte, taille des terrains ...).

Elle correspond d'ailleurs en ce sens à un objectif du SCoT de l'Aire Gapençaise, visant à développer ce type de zone en maillant le territoire, ce qui avait amené la commune d'Orcières à se voir assigner l'équivalent d'environ 2 ha à positionner à l'échelle du PLU (18 ha sur 18 ans dans la Communauté de Communes Champsaur-Valgaudemar).

Les demandes sont réellement nombreuses sur la commune, et vont permettre de diversifier les activités économiques avec des activités à l'année. Cela permet aussi d'avoir des artisans en local, qui vont limiter leurs déplacements, bien connaître les modes constructifs ...

Le secteur de Riou Claret a été choisi puisqu'il permet de limiter l'impact de la zone sur les terres agricoles et les paysages de la commune, dans un contexte particulièrement contraint par les risques. Ce choix est aussi motivé par le foncier, en grande partie maîtrisé par la commune, ainsi que par la suffisance des réseaux (voiries, réseaux humide et réseaux électrique), qui permettent une intervention rapide sur le secteur et plus généralement une bonne accessibilité tout en présentant un éloignement des zones habitées. Ce site est déjà inscrit dans le PLU anciennement opposable en zone AU (pour un projet plus spécifique qui n'a pu voir le jour), et avait donc déjà été ciblé. Le projet s'inscrit dans cette continuité, aucun autre site présentant de moindres enjeux n'ayant été repéré.

La délimitation de la zone a donc été réalisée suite au choix de ce secteur sur la base de la limite de 2 ha posée par le SCoT et des besoins réels, en ciblant prioritairement la partie amont de la route pour ne pas venir impacter les tracés de ski de fond, mais aussi pour l'accessibilité des terrains plus simple qu'en contrebas. Ce choix permet aussi de mobiliser en priorité le foncier communal ce qui facilite le déblocage rapide du foncier. En effet, l'objectif est ici de proposer un projet cohérent et donc de limiter les opérations au coup par coup (l'aménagement de la zone étant phasé, il devra se faire en 2 fois, tout en gardant une cohérence d'ensemble). Cette cohérence a été demandée par les services de l'Etat et notamment l'UDAP.

Par ailleurs, le foncier communal permet de cibler une partie boisée de moindre enjeu environnementaux, ce qui permet de limiter les impacts agricoles, le foncier agricole étant déjà souvent mobilisé pour le reste du développement communal. La limite est posée par le torrent de Chauffarel.

Enfin, il a été fait le choix de préserver le canal en partie nord, ce qui pose là aussi la limite de la zone.

L'ensemble des règles vise à la création uniquement d'activités artisanales (industrie au sens du code), forestières, et d'entrepôts, qui sont les destinations de constructions économiques qui étaient exclues des autres zones U pour des raisons fonctionnelles, tout en interdisant tout type de commerces (y compris le commerce de gros) afin d'éviter toute pression sur le foncier, qui doit rester le plus attractif possible pour les artisans. Le cadre réglementaire, architectural notamment, est nettement adapté pour répondre aux besoins de fonctionnalité de ce type de bâti, à des coûts de constructions qui doivent rester modérés, en prenant en compte le contexte de la zone qui présente des enjeux paysagers et patrimoniaux faibles voire nuls.

Le règlement est utilement complété par l'OAP « sectorielle » n°4, notamment pour répondre aux enjeux de cohérence d'ensemble de la zone et à la volonté de phasage du foncier (demande de la CDNPS).

Il est précisé que cette zone a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS concernant un principe d'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent tout spécifiquement de répondre aux objectifs de développement économique à l'année et plus précisément à la création d'une zone d'activité économique au Riou Claret prévus au PADD, ceci en prenant en compte comme sur le reste du PLU les objectifs de qualité architecturale et paysagère, de desserte, de consommation d'espaces ...

	Surface (ha)
1AUe	1,72

Surface de la zone 1AUe

Article	Justifications au regard du PADD
1AUe 1 – Destinations de constructions interdites	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement les destinations de construction industrie, exploitation forestière, entrepôt, et comme dans toutes les zones les équipements d'intérêt collectif et services publics.
1AUe 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<p>Les contraintes sur les annexes etc. sont retirés au regard de la typologie du bâti. Le but est de rendre cette zone la plus fonctionnelle possible pour les activités.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs aux objectifs de développement économique à l'année et plus précisément à la création d'une zone d'activité économique au Riou Claret prévus au PADD.</i></p>
1AUe 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.
1AUe 4 – Volumétrie et implantation des constructions	Par rapport au PLU actuel, la fonction de la zone a totalement évolué, puisqu'il y était prévu un gros projet d'usine d'embouteillage d'eau, sur près de 7 ha.
1AUe 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Le projet est aujourd'hui beaucoup plus modeste, mais génère une utilisation du foncier et des besoins bien différents. Le règlement de l'époque sur cette zone n'a donc pas particulièrement été utilisé.</p> <p>Les élus ont donc ici souhaité établir des règles simples au regard des enjeux, et en s'appuyant sur l'OAP pour de nombreux éléments qualitatifs.</p> <p>Ainsi, un principe de recul par rapport à la voie est fixé, permettant de gérer une interface correcte avec la voie existante, la gestion de la neige, etc. et aucune règle par rapport aux limites séparative afin d'optimiser au mieux le foncier, permettre de la mitoyenneté ... et en s'appuyant sur l'OAP pour assurer la transition avec le canal, avec la partie est et avec le torrent de Chauffarel (notamment des haies, systèmes arborés à créer ou conserver).</p> <p>L'emprise au sol est aussi libre, toujours pour valoriser le foncier, mais aussi car un coefficient d'espace vert est prévu.</p> <p>La hauteur maximale est poussée à 10.00 m au lieu de 9.00 m dans les zones Uc par exemple pour prendre en compte la spécificité de certaines activités au niveau des besoins de stockage, de machines, de camions ... le tout en intégrant que les enjeux de cohérence architecturale, et les enjeux paysagers sur cette zone sont faible (rappelons que le PLU de 2008 prévoit 12.00 m dans les zones d'habitat).</p>

	<p>Les règles de volumétrie et les règles architecturales sont là aussi simplifiées, en visant surtout des cohérences de teinte, l'évitement de couleurs vives. Les matériaux et aspects en toiture sont par contre équivalents aux autres zones car ce sont les éléments les plus visibles dans le grand paysage.</p> <p>Les règles sont aussi très simplifiées pour les ouvertures, pour prendre en compte certaines éléments techniques ... en cohérence avec les besoins de fonctionnalité du bâti.</p> <p>Les balcons sont interdits car inutiles et cela évitant de faciliter un détournement de ces zones.</p> <p>La hauteur des haies est majorée, et des haies plus opaques sont permises notamment pour limiter l'accès aux terrains.</p> <p>L'installation des panneaux solaires est facilitée.</p> <p>Tout ceci intègre le travail important mené dans l'OAP pour intégrer le bâti dans le contexte boisé notamment, le travail sur les masques paysagers ... et le fait que des opérations d'ensemble devront être menées, la première sur une maîtrise foncière entièrement communale.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD. Ils s'articulent, de manière adaptée, au contexte architectural, aux enjeux paysagers et avec les objectifs de construction durable.</i></p>
<p>1AUe 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub et Uc etc. avec un coefficient d'espaces verts très minoré au regard des enjeux d'optimisation du foncier, plus généralement des vastes espaces non bâtis alentours.</p> <p>Une mention sur l'intégration au terrain est ajoutée, en lien avec le travail sur les OAP et suite aux demandes en CDNPS.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère et notamment d'intégration paysagère, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales.</i></p>
<p>1AUe 7 - Stationnement</p>	<p>Les activités économiques prévues sur la zone peuvent présenter des besoins de stationnement très variés y compris pour une même typologie d'activité (un bâtiment peut être très vaste pour une machine mais présenter peu de salarié, et vice versa), des besoins spécifiques liés aux camions, véhicules techniques ... Il est donc fait le choix de renvoyer vers une mention générale demandant pour chaque projet de dimensionner les places au regard des besoins spécifiques de chaque activité proposée, tout en rappelant la nécessaire prise en compte des véhicules lourds etc.</p>

	<i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i>
1AUe 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc ... pour les mêmes raisons. La maîtrise communale permettra de faire des choix adaptés pour l'aménagement de la zone.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité et de qualité des déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>
1AUe 9 – Desserte par les réseaux	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc ... pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>

4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES

4.1. Règlementation des zones A et Ap

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole mais disséminées sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles...) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, voire des enjeux liés aux activités sportives et de loisirs (randonnée, ...), qui justifient de règles spécifiques.

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, ZVA, données SCoT, exploitations existantes, réunion de concertation avec les agriculteurs, connaissances des élus).

Lorsqu'elles sont concernées par des enjeux paysagers majeurs (notamment en lien avec l'étude du PNE reprise dans le diagnostic territorial), ou suite à certaines demandes des PPA par exemple en socle des futurs projets d'urbanisation (La Crau, Veyers) elles sont classées en zone Ap. Néanmoins lorsque des projets agricoles importants pour la vie des exploitations ont été signalés dans des zones à enjeux paysagers, et en l'absence de solution alternatives, les élus ont souhaité mettre en place des zones agricoles de type A plutôt que Ap, en les limitant au strict nécessaire et ce en prenant en compte à la fois la qualité du travail réglementaire pour s'assurer d'un bâti de qualité, et le fait que si paysage de qualité il y a sur le territoire, c'est surtout grâce au travail des agriculteurs qui permet de maintenir ces paysages ouverts. Le plus grand risque pour les élus n'est donc pas la présence d'un bâti agricole, mais la diminution de l'activité.

Les zones à vocation pastorale sont classées dans différentes zones N.

L'ensemble des règles visent à répondre aux enjeux de maintien voire de développement de l'activité agricole, en respectant les enjeux décrits (paysagers etc.).

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire (en lien avec les zones N pour le pastoralisme), mais aussi à des objectifs paysagers divers (y compris en lien avec les zones U), relevant également d'enjeux patrimoniaux (silhouettes villageoises par exemple).

	Surface (ha)
A	146,33
Ap	348,91
TOTAL	495,24

Surface des zones A et Ap

Article	Justifications au regard du PADD
A / Ap 1 – Destinations de constructions interdites	Afin de limiter le mitage des espaces agricoles, les possibilités d'urbanisations sont réduites à l'échelle de l'ensemble de ces zones A / Ap :
A / Ap 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<ul style="list-style-type: none"> - A des extensions et annexes mesurées d'habitations existantes, afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire), là aussi dans des conditions strictes (extension limitée, annexes limitées et accolées). - A des constructions/aménagements d'intérêt collectif ou de services publics, notamment liés aux réseaux (routiers, humides ...), à la gestion des risques, ou encore pour les activités sportives et de loisirs (chemin de randonnée, piste de ski de fond ...). - A des aménagements agricoles liés à l'irrigation agricole. <p>Ce sont les seuls droits accordés en zone Ap, dans une logique de protection.</p> <p>Dans les zones A, dans l'optique d'assurer le développement des activités, et donc sur des secteurs ciblés de moindres enjeux paysagers, ou autour des exploitations existantes, sont autorisées en complément des éléments autorisés en zone Ap, des constructions/aménagements en lien avec l'activité agricole, celle-ci étant essentielle pour la préservation des espaces agricoles et des paysages associés, ainsi qu'un vecteur d'emploi.</p> <p>Cette notion inclut l'habitation de l'agriculteur lorsqu'elle est nécessaire à l'activité, et de manière contrainte afin d'éviter une vente à la découpe, et de favoriser une vente du bâtiment d'élevage par exemple avec l'habitation.</p>

	<p>Sont aussi autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diversification de l'activité en lien avec l'acte de production (transformation, vente directe ...). - Des constructions/aménagements d'intérêt collectif ou de services publics, notamment si ceux-ci ne peuvent pas être réalisés dans les parties urbanisées de la commune pour des raisons d'incompatibilité avec le voisinage de l'habitat (dans le respect de la loi montagne). Cela inclut notamment les STEP, déchetterie ... en évitant un pastillage du territoire. <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire mais aussi à des objectifs paysagers, de limitation du développement urbain diffus ... prévus dans le PADD.</i></p>
<p>A / Ap 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.</p>
<p>A / Ap 4 – Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Les règles proposées sont quasi systématiquement dissociées selon qu'elles concernent les bâtiments agricoles techniques qui peuvent être créés, ou les autres constructions incluant l'éventuelle maison de l'agriculteur, les extensions et annexes aux habitations existantes, ou les autres droits accordés pour les équipements d'intérêt collectif et services publics (qui vont être très limités).</p>
<p>A / Ap 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>De manière générale, des règles assez simples sont mises en place pour le recul des constructions, en prenant un peu de marge par rapport aux voies afin de ne pas se bloquer pour d'éventuels aménagements futurs les tènements étant souvent assez vaste pour ne pas être bloquants. Ce dernier point permet aussi de ne fixer aucun recul par rapport aux limites séparative, puisque les conflits de voisinage sont de fait limités dans ces grands espaces, que les périmètres de réciprocité s'applique par rapport aux habitations.</p> <p>Les habitations n'ayant droit qu'à des annexes et extensions, l'implantation est déjà limitée.</p> <p>Par contre une règle est mise en place afin d'éviter de bloquer une future zone U ou AU par la construction d'un bâtiment agricole générant ensuite un périmètre de réciprocité.</p> <p>Pour les bâtiments techniques des exploitations, les emprises au sol sont maîtrisées se basant notamment sur l'existant sur la commune pour poser une limite cohérente et éviter les bâtis de trop gros volume. Les limites au développement des annexes et extensions aux habitations et aux bâtiments liés à la diversification sont posées dans l'article A/Ap 2, ce qui est rappelé.</p> <p>Le reste des règles propose quasi systématiquement une différenciation entre le bâti agricole technique, qui présente des besoins spécifiques, et</p>

	<p>les autres constructions (annexes et extensions aux habitations, équipements publics sous conditions ...).</p> <p><u>Pour le bâti agricole technique</u>, la hauteur a été fixée en cohérence avec le bâti agricole existant et avec les agriculteurs, notamment pour prendre en compte les besoins de stockage de foin, mais aussi les volumes à respecter par animal pour l'élevage. La hauteur des serres et tunnel permet le passage de petites machines.</p> <p>Une simplicité est ensuite recherchée dans les volumétries et le travail architectural, en travaillant sur des aspects simples et intégrés, des références à l'existant, des toitures qui respectent toujours le même cadre sur toute la commune (pentes de toit adaptées aux activités). L'apport naturel de lumière dans les bâtiments est pris en compte (polycarbonate, ouvertures ...).</p> <p>Les clôtures respectent le contexte agricole.</p> <p>Le photovoltaïque est plus maîtrisé qu'en zone U et Au pour éviter tout abus, et maintenu en toiture.</p> <p><u>Pour les autres types de constructions</u>, les règles sont reprises des zones Uc afin d'assurer toujours cette cohérence à l'échelle du territoire.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD.</i></p>
<p>A / Ap 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les principes sont les mêmes que sur les autres zones, sans imposer de surface d'espaces verts bien sûr, mais en ajoutant un point sur l'intégration paysagère.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère prévus dans le PADD.</i></p>
<p>A / Ap 7 - Stationnement</p>	<p>Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installation au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole etc.). Cela devra néanmoins être démontré dans l'autorisation d'urbanisme contrairement à une règle non réglementée.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i></p>
<p>A / Ap 8 – Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc etc. pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité et de qualité des déplacements prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>

A / Ap 9 – Desserte par les réseaux	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc etc. pour les secteurs desservis par les réseaux.</p> <p>Ces règles sont adaptées en l'absence de réseaux pour la mise en place de dispositifs autonome d'assainissement, ou l'utilisation de sources privées pour l'eau potable.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>
-------------------------------------	--

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elles présentent sur la commune des enjeux très variés liés à la fois au pastoralisme, au domaine skiable et plus généralement au développement touristique sur ce domaine skiable, à la présence d'un secteur de loisirs 4 saisons, à la présence d'équipements publics techniques, ou encore à la présence d'habitations isolées ou de chalets d'alpages.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux ont été créés :

- Une zone Ns répondant en particulier aux enjeux du domaine skiable dans le cadre classique de la loi (équipements d'intérêt collectifs et services publics liés à des activités sportives) ;
- Des zones Ncamp et Ncamp1 sous forme de STECAL visant à permettre le maintien, la régularisation et l'évolution très limitée de l'activité camping de Prapic, dans le cadre d'une UTN locale. Contrairement au camping de la base de loisirs, ce camping présente un caractère largement naturel à préserver qui justifie de ce classement en zone N indiquée et non en zone U ;
- Des zones Nsr, Nsr1, Nsr2 sous forme de STECAL répondant notamment à des enjeux de renforcement de l'offre de restauration sur le domaine skiable (restaurants d'altitude), avec donc des droits spécifiques en plus de ceux évoqués plus avant, et un cas spécifique pour un local existant sur Serre-Eyraud (Nsr2) ;
- Des zones NI, NIa, NIb sous forme de STECAL permettant notamment en plus du cadre classique de la loi (équipements d'intérêt collectifs et services publics liés à des activités sportives) de maintenir voire renforcer les activités présentes sur la zone, avec des sous zonages liés à des activités spécifiques de manière plus contrainte (accrobranche, et baignade), le tout dans le respect du PPRn qui recouvre la quasi-totalité de ces zones ;

- Une zone Nep répondant à la présence d'un local de services techniques hors zone U ou AU, dont le renforcement (annexes et extensions) est permis (ne constitue pas un STECAL car respectant les principes de l'article L151-11 du CU) ;
- La zone N qui correspond au reste des zones naturelles qui ne sont pas concernées par ces enjeux spécifiques, mais où on retrouve du pastoralisme (mais aussi des activités de randonnée etc.).

La délimitation de toutes ces zones a été définie au regard des enjeux évoqués, du foncier correspondant, d'études réalisées ou en cours (restaurants d'altitude), de la concertation publique (camping), des pistes et remontées mécaniques, de l'ancien zonage ... et des limites fixées à la zone A (notamment par rapport à des terres agricoles très enrichies, soumises aux risques ...).

5.1. Règlementation de la zone N

Les règles applicables à la zone visent à préserver le caractère de zone naturelle de ces espaces tout en prenant en compte les besoins liés au pastoralisme et aux activités sportives qui y sont développées.

Des enjeux existent aussi éventuellement pour les équipements publics.

Les évolutions des habitations existantes seront équivalentes à celles de la zone A.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de préservation de l'environnement, des paysages, et au maintien et au développement du pastoralisme.

Elles participent des objectifs touristiques pour l'offre 4 saisons notamment (randonnée, VTT, parapente...).

	Surface (ha)
N	7683,01

Surface de la zone N

Article	Justifications au regard du PADD
N 1 – Destinations de constructions interdites	Les règles reprennent les principes généraux accordés dans la zone agricole (hors agriculture), avec des enjeux assez équivalents.
N 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<p>Par ailleurs les activités pastorales sont favorisées, en prenant notamment en compte les besoins éventuels de création de cabanes pastorales et autres équipements liés à la présence du loup.</p> <p>L'ensemble des droits précisés dans les dispositions générales sont rappelés, ce qui inclut ici la réglementation applicable aux chalets d'alpage.</p> <p>Enfin, les refuges de montagne sont autorisés dans le respect de l'article L151-11 et de la loi montagne (point ayant fait jurisprudence), même si aucun projet n'est connu.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de généraux fixés dans l'introduction à la zone, notamment en matière de pastoralisme, mais aussi de maîtrise de l'urbanisation diffuse.</i></p>

N 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.
N 4 – Volumétrie et implantation des constructions	<p>Les règles s'articulent entre les droits accordés aux habitations existantes, de fait très limités, et les droits accordés pour les constructions pastorales ou aux refuges.</p> <p>Les règles sont sensiblement équivalentes à la zone A, avec la prise en compte du pastoralisme au lieu des bâtiments techniques agricoles.</p> <p>Les règles pour le pastoralisme correspondent aux besoins de plusieurs modèles de cabane utilisés sur le territoire (hauteur, aspect ...).</p> <p>Pour le reste, les règles de Uc sont toujours maintenues, les refuges pouvant bénéficier de règles adaptées à leur statut d'équipement d'intérêt collectif.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD.</i></p>
N 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Pour le reste, les règles sont équivalentes à la zone A, avec des enjeux relativement similaires, sauf pour l'intégration des bâtiments techniques agricoles qui n'est pas reprises (pas d'enjeu pour des cabanes pastorales).
N 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD.</i>
N 7 - Stationnement	
N 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	
N 9 – Desserte par les réseaux	

5.2. Réglementation des zones Ncamp / Ncamp1

Ces zones correspondent donc au camping existant de Prapic, sous forme de STECAL et correspondant à une UTN locale (avec OAP donc, et une justification dédiée de l'UTNI – voir dans les chapitres suivants).

Les règles applicables à la zone visent à garantir les droits du camping existant (à régulariser en partie), voire son évolution très limitée pour y proposer une petite offre diversifiée sur des secteurs de moindres enjeux (Ncamp), et prendre en compte les éventuels connexes sans créer de nouveau bâtiment.

Elles s'appuient aussi sur l'OAP « sectorielle » n°5 prévue sur la zone, qui permet notamment de gérer la préservation des espaces boisés, des haies, etc. et limite le nombre d'emplacement.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de confortement de l'hébergement touristique, notamment l'action visant les campings, prévus au PADD.

	Surface (ha)
Ncamp	0,52
Ncamp1	1,77
TOTAL	2,29

Surface des zones Ncamp / Ncamp1

Article	Justifications au regard du PADD
Ncamp / Ncamp1 1 – Destinations de constructions interdites	Les équipements d'intérêt collectif sont autorisés comme dans le reste de la zone N notamment pour les réseaux, les aménagements sportifs et de loisirs, les besoins de gestion des risques, la mise en valeur du milieu, ce qui a priori ne sera pas nécessaire, mais permet d'anticiper.
Ncamp / Ncamp1 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<p>Surtout, seules la destination autres hébergements touristiques, sous forme de camping est autorisée, avec en zone Ncamp la possibilité de prévoir 4 HLL ou résidences mobiles de loisirs en lien avec des enjeux paysagers assez faibles (peu ou pas de covisibilité) ce qui permettra d'étoffer un peu l'offre sur ce secteur, de travailler plus facilement hors saison ; et en zone Ncamp1 la possibilité de n'accueillir que des tentes et caravanes. Les sanitaires existants peuvent être uniquement confortés (pas de nouveau bâtiment).</p> <p>Toutes ces autorisations sont soumises au respect de l'OAP prévue sur ces zones.</p> <p><i>Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de confortement de l'hébergement touristique, notamment l'action visant les campings et la diversification et amélioration de leur offre, prévus au PADD.</i></p>
Ncamp / Ncamp1 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.
Ncamp / Ncamp1 4 – Volumétrie et implantation des constructions	Le reste des règles s'appuie globalement sur celles de la zone Ucamp pour les éléments correspondants et notamment les HLL et résidences mobiles de loisirs (qui sont plus limitées en nombre, à l'article Ncamp / Ncamp1 2), avec les mêmes objectifs.
Ncamp / Ncamp1 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Un recul est néanmoins maintenu par rapport à la voie au regard de la configuration des lieux, et du positionnement en entrée de Prapic.</p> <p>Les équipements connexes pour contre beaucoup plus limités qu'en Ucamp, cadré au strict nécessaire et sans nouveau bâtiment réalisable notamment pour les sanitaires.</p>
Ncamp / Ncamp1 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non	Un point est ajouté concernant la protection d'éléments vernaculaires liés à l'exploitation agricole et notamment plusieurs systèmes de murets

bâties et abords des constructions	présents sur la zone et qui peuvent et doivent être maintenus (ils participent par ailleurs de l'intégration du site).
Ncamp / Ncamp1 7 – Stationnement	
Ncamp / Ncamp1 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	
Ncamp / Ncamp1 9 – Desserte par les réseaux	

5.3. Règlementation de la zone Nep

La zone Nep correspondent à un bâtiment des services techniques sur le secteur de Chauffarel (proche du gîte).

La zone est délimitée autour du bâtiment existant et d'une partie du foncier public attenant.

La zone ne constitue pas un STECAL (répond aux principes de l'article L151-11 1° du CU), ni ne présente de discontinuité loi montagne (extensions et annexes uniquement).

Les règles visent essentiellement à fixer clairement les droits accordés en extension et annexes limitées, puisqu'il n'a pas été fait le choix d'autoriser cela dans toute la zone N.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment à l'objectif de d'amélioration des équipements publics sur le territoire, prévus dans le PADD.

	Surface (ha)
Nep	0,07

Surface de la zone Nep

Article	Justifications au regard du PADD
Nep 1 – Destinations de constructions interdites	<p>En plus des droits accordés par ailleurs en zone N pour les équipements publics, la zone permet de manière claire des extensions des constructions existantes et/ou des annexes à ces mêmes constructions dans la limite de 30% maximum de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PLU.</p> <p>Les extensions comme les annexes restent donc limitées au sens de la loi montagne.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre strictement aux objectifs fixés dans l'introduction à la zone et prévus par le PADD.</i></p>
Nep 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	De la même manière qu'en zone Uep le reste des règles est très souple ou non réglementé, pour les mêmes raisons.

Nep 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	<i>Cela répond aux objectifs du PADD de la même manière.</i>
Nep 4 – Volumétrie et implantation des constructions	
Nep 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Nep 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Nep 7 - Stationnement	
Nep 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	
Nep 9 – Desserte par les réseaux	

5.4. Règlementation des zones NI / Nla / Nlb

Les zones NI, Nla et Nlb correspondent à plusieurs secteurs de la base de loisirs d'Orcières regroupant les nombreuses activités sportives et de loisirs proposées sur place, notamment par des prestataires privés. Elles correspondent à 3 STECAL.

La zone NI comme la zone Nla sont en continuité de la zone Ucamp.

La zone NI présente notamment un caractère très anthropisé et plusieurs activités, dont un circuit de kart, un citystade, du paintball/lazergame, divers équipements pour enfants (jeux, trampolines ...), mini-golf, le passage des activités nordiques ...

La zone Nla est occupée par une activité accrobranche et n'a pas vocation à évoluer vers une autre activité.

La zone Nlb comprend quelques aménagements légers et une construction de type cabanon en lien avec les activités du plan d'eau.

La quasi-totalité de ces zones était classé en zone Nlr du PLU anciennement opposable, à l'exception d'une partie de la zone Nla pourtant utilisée pour l'activité d'accrobranche (un bout de parcelle non utilisé ajouté suite à la concertation publique pour un petit développement). Cette zone Nlr du PLU de 2008 est largement réduite (33 ha actuellement, 8 ha au total pour les zones NI, Nla et Nlb dans le PLU révisé).

La délimitation des zones NI, Nla et Nlb est donc réalisée autour des espaces actuellement occupés par des activités afin de réduire la zone et répondre au principe de STECAL. Les espaces ne présentant aucun aménagement sont donc exclus, ainsi que de nombreux stationnements, l'ensemble du plan d'eau ...

Les zones Nla et Nlb sont délimitées autour de l'existant, avec une extension de quelques centaines de m² sur la partie boisée de la parcelle B1112 (demande réalisée à la concertation qui répond aux enjeux de développement des activités). Le but de ces 2 zones est de bien contraindre les activités sur des espaces boisés qui ont vocation à être maintenus.

Cette zone Nlr donnait des droits assez larges sur toutes les activités de loisirs, incluant les aménagements et constructions légères, sans notion de STECAL à l'époque (alors que les destinations ne sont pas limitées). L'ensemble des règles des zones NI, Nla et Nlb rejoint ce principe en s'inscrivant dans le cadre réglementaire en matière de STECAL, de respect de la loi montagne (L122-11 2° du CU), tout en assurant le respect des seuils UTNI (pas plus de 500 m² d'équipements touristiques créés).

Il est précisé que la zone est largement concernée par des zones humides de l'inventaire départemental (des études devront donc être menées pour tout nouvel aménagement), et entièrement concernée par les risques (zone rouge du PPRn). Les autorisations devront donc aussi respecter ce document, en particulier pour les constructions, ce qui est bien intégré aux règles proposées.

Des justifications spécifiques aux STECAL sont prévues dans le cadre de la présentation du dossier en CDPENAF (voir dans les chapitres suivants).

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de confortement et de diversification des activités touristique, et notamment le point spécifique prévu sur la logique 4 saisons à la base de loisirs, prévus dans le PADD.

	Surface (ha)
NI	6,76
Nla	1,18
Nlb	0,04
TOTAL	7,98

Surface des zones NI / Nla / Nlb

Article	Justifications au regard du PADD
NI / Nla / Nlb 1 – Destinations de constructions interdites	En plus des droits accordés par ailleurs en zone N pour les équipements publics la zone permet également le changement de destination vers des équipements d'intérêt collectif et services publics (cela laisse un maximum de latitude pour l'aménagement public de la zone, si des constructions et aménagement devaient être abandonnés par exemple).
NI / Nla / Nlb 2 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<p>Les droits pour l'irrigation sont aussi maintenus ainsi que le rappel aux dispositions générales.</p> <p>Les dispositions spécifiques à chaque zone permettent ensuite de fixer le cadre du STECAL en autorisant en zone NI toutes les destinations déjà présentes sur la zone, mais aussi quoiqu'il arrive les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ce qui correspond au développement d'activité de loisirs par des prestataires privés (ce sont ces destinations qui nécessitent la mise en place du STECAL) et ce sous une forme qui respecte la loi montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension ou des annexes accolées à des constructions existantes (L122-5) ; - L'ensemble des équipements sportifs et de loisirs (L122-11) ;

	<p>- Un changement de destination des constructions existantes (L122-5).</p> <p>Le tout ne devant pas constituer une UTN locale (R122-9) et devant respecter les nombreuses contraintes du PPRn notamment en matière de surface constructible.</p> <p>Pour la zone N1a ce cadre est limité pour ne répondre qu'aux besoins de l'accrobranche, avec une surface constructible très limitée par le PPRn.</p> <p>Pour la zone N1b ce cadre est limité pour les activités liées au plan d'eau, avec les mêmes contraintes.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre strictement aux objectifs fixés dans l'introduction à la zone et prévus par le PADD.</i></p>
NI / N1a / N1b 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.
NI / N1a / N1b 4 – Volumétrie et implantation des constructions	<p>L'ensemble des règles correspond vise à simplifier l'implantation sur ces terrains entièrement dédiés aux loisirs, tout en gardant une petite marge par rapport aux voies, en cas de besoins d'aménagements.</p> <p>Les hauteurs sont globalement limitées puisque la zone n'a pas vocation à accueillir du développement d'activités d'intérieur, simplement des points d'accueil, des stockages de matériel, quelques aménagements liés aux activités et qui nécessiteraient d'être couverts ... donc sur un niveau (d'où les 4 m).</p>
NI / N1a / N1b 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Pour le reste, les règles sont sensiblement équivalentes aux zones Uc avec des constructions qui comme décrit précédemment seront de petite taille. Le but est toujours de garder cette cohérence à l'échelle de la commune dans la qualité du bâti, avec une zone de loisirs tout de même assez visible depuis certains points hauts.</p> <p>Les règles sur les espaces non bâtis sont simplifiées au regard du terrain plat.</p>
NI / N1a / N1b 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Les réseaux sont présents. Le stationnement est géré sur le domaine public.</p>
NI / N1a / N1b 7 - Stationnement	
NI / N1a / N1b 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	
NI / N1a / N1b 9 – Desserte par les réseaux	

5.5. Règlementation des zones Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2

L'ensemble de ces zones correspond à l'aménagement du domaine skiable de Merlette et de Serre-Eyraud.

Les zones Ns ont été délimitées sur l'ensemble des domaines skiables.

Les zones Nsr (x 2) et Nsr1 correspondent à 3 projets de restaurants d'altitude, en création sur les zones Nsr (Sommet Drouvet, et Montagnou/Favue), et en remplacement d'un restaurant existant sur la zone Nsr1 (Rocherousse). Ces secteurs constituent des STECAL pour autoriser la destination « restauration » et ont été l'objet de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation prévu par la loi montagne, avec des avis favorables de la CDNPS.

Ces projets répondent à une étude menée dans le cadre du réaménagement du domaine skiable, avec une offre déficitaire au regard des flux skieurs existants (uniquement une cabane snack sur Drouvet, un restaurant ancien et à repenser sur Rocherousse dans le cadre du réaménagement de cet espace en front de neige d'altitude), et à prévoir (réorganisation du domaine sur Favue, avec la création d'un télésiège pour rééquilibrer les flux skieurs).

La zone Nsr2 correspond également à un STECAL créé sur Serre-Eyraud sur les constructions existantes du bar afin de permettre une extension limitée et des annexes accolées à ces constructions (destination restauration, ce qui nécessite de mettre en place un STECAL), en plus d'un changement de destination (équipements publics) et des équipements liés au ski, ce qui permettra de réaliser la restructuration évoquée sans nécessiter de dérogation. Ce projet ne prévoit par contre aucune discontinuité.

Notons par ailleurs que des chalets d'alpages sont présents en zone Ns. Il n'est par contre pas prévu d'y autoriser des extensions ou annexes à d'éventuelles habitations. L'activité pastorale est aussi active.

Les règles de ces zones seront adaptées aux enjeux, avec des règles prévues pour laisser la porte à des projets de facture traditionnelles et/ou des projets architecturaux potentiellement ambitieux, et/ou intégrés à la pente pour les restaurants d'altitude, visant à améliorer l'existant sur Serre-Eyraud, et très peu ou pas réglementé pour les équipements liés au ski, et les équipements publics en général.

Des justifications spécifiques aux STECAL sont prévues dans le cadre de la présentation du dossier en CDPENAF (voir dans les chapitres suivants).

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de développement touristique et notamment de développement, de renforcement du domaine skiable prévus dans le PADD, et notamment les points concernant les restaurants d'altitude et la restructuration du point d'accueil / restauration sur Serre-Eyraud ...

	Surface (ha)
Ns	1648,12
Nsr	0,52
Nsr1	0,36
Nsr2	0,11
TOTAL	1649,11

Surface des zones Ns, Nsr, Nsr1 et Nsr2

Article	Justifications au regard du PADD
Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2 1 – Destinations de constructions interdites	En plus des droits accordés par ailleurs en zone N pour les équipements publics, sur l'ensemble des zones les règles sont globalement renforcées concernant les droits relatifs au développement du domaine skiable (ou plutôt ces droits sont clairement précisés).
Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2 2 – Destinations de	

constructions soumises à condition particulière	L'irrigation agricole et les dispositions générales (notamment pour les chalets d'alpage), sont toujours rappelés ; et les besoins du pastoralisme sont pris en compte, notamment pour la zone Ns, largement couverte hors saison par l'activité agricole.
NI / Nla / Nlb 3 – Mixité fonctionnelle et sociale	Enfin, des règles sont spécifiquement édictées secteur par secteur pour répondre aux objectifs fixés dans l'introduction en proposant à chaque fois des projets sous les seuils UTNI et correspondant à ce qui a été présenté en CDNPS pour répondre aux besoins retenus (Nsr et Nsr1), et en gardant une marge de manœuvre architecturale au regard d'avis CDNPS / PPA parfois divergents (aspects / prise en compte des risques).
NI / Nla / Nlb 4 – Volumétrie et implantation des constructions	Les destinations de constructions sont à chaque fois bien citées (restauration uniquement) et maîtrisées, les zones d'application bien définies.
Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	La zone Nsr2 prévoit uniquement des extensions et annexes ou des changements de destination, ou encore une démolition reconstruction avec extension limitée ce qui répond systématiquement au respect du L122-5 du code de l'urbanisme.
Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les équipements publics et/liés au ski cités en introduction sont permis dans le cadre des règles applicables à l'ensemble de la zone.
Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2 7 - Stationnement	<i>Ces éléments permettent de répondre strictement aux objectifs fixés dans l'introduction à la zone et prévus par le PADD.</i>
Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2 8 – Desserte par les voies publiques ou privées	Comme expliqué en introduction, l'ensemble des règles vise ensuite à prendre en compte la spécificité des projets et des besoins, et la maîtrise publique au moins partielle sur l'ensemble de ces secteurs.
Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2 9 – Desserte par les réseaux	<i>Ces éléments permettent de répondre strictement aux objectifs fixés dans l'introduction à la zone et prévus par le PADD.</i>

6. JUSTIFICATIONS CDPENAF

La présente partie a pour objectif de présenter le projet de révision du plan local d'urbanisme proposé par la commune d'Orcières à la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), pour les points de saisine obligatoires.**

La CDPENAF est ainsi saisie aux titres des articles suivant :

- **L151-12 du code de l'urbanisme**, pour l'examen des **règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation existants situés en zones A et N** ;
- **L151-13 du code de l'urbanisme**, pour la **délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A et N** ;

Par ailleurs, en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (2 % des surface AOP/AOC selon le décret), la CDPENAF émettra un avis conforme sur le PLU au titre de l'article L112-1-1 du code rural.

6.1. Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone agricole, naturelles ou forestières, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

Les zones accueillant actuellement des habitations et permettant leurs **extensions et annexes limitées** sont les suivantes : **A, Ap, et N.**

Les autres zones agricoles, naturelles ou forestières (Ncamp / Ncamp1, Nep, NI / Nla / Nlb, Ns / Nsr / Nsr1 / Nsr2) ne sont pas concernées (voir justifications du règlement)

6.1.1. Règlements des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes

✧ Destinations de constructions soumises à condition particulière

Zones A / Ap et N :

« Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

Sur l'ensemble des zones [A, Ap et N] :

La destination habitation, à condition d'être uniquement des extensions ou des annexes aux constructions existantes, dans la limite de 3 annexes (y compris les serres et abris de jardins) par unité foncière y compris les annexes existantes :

- Dont 1 abris de jardin maximum par unité foncière, de 10m² d'emprise au sol maximum ;
- Dont des serres, à condition :
 - De présenter moins de 20 m² d'emprise au sol et une hauteur maximale de 2.50 m ;
 - D'être limitées à 1 seule serre non amovible par unité foncière.
- Le tout dans la limite de 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulée (extensions + annexes), une seule fois depuis la dernière autorisation d'urbanisme accordée et la prochaine révision générale du PLU, et à condition d'être situées à moins de 20 m linéaires de la construction principale (de façade à façade) sauf impossibilités liées à des contraintes techniques ou topographiques qui devront être dûment justifiées. »

Les conditions fixées par le règlement permettent une évolution pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire en extension), et ainsi ne pas être trop discriminant par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des annexes en zone Agricole ou Naturelle. Les règles sont par ailleurs similaires entre la zone A et N pour un traitement équitable et des enjeux globalement équivalents au regard des conditions fixées.

La commune a souhaité toutefois cadrer les annexes aux habitations en limitant leur nombre (3 maximum y compris les annexes existantes), la totalité des annexes et extensions en surface de plancher et en emprise au sol (les garages ne génèrent pas de surface de plancher), ainsi que la distance par rapport à la construction principale. Cela permet de fixer un cadre clair, qui permet simplement de conforter l'existant, sans impact sur les espaces alentours.

Les surfaces sont fixées de manière à ne pas être discriminantes pour des petites constructions par rapport à des gros volumes, cela pouvant être le biais pour une limite posée en proportion de l'existant. Les extensions resteront quoiqu'il arrive maîtrisées par la jurisprudence, qui qualifie le fait qu'une extension ne peut pas être supérieure à 30 % de l'existant.

Le chiffre de 50 m² a été fixé car permettant par exemple de créer une pièce à vivre supplémentaire, et un garage de 2 places, ce qui répond à de réels besoins en territoire de montagne. Les 3 annexes permettent de répondre à des besoins courants (garage, abris de jardin, serre/atelier/bucher ...).

Les 20 m de distance permettent d'éviter une forte dilution (rappelons que la condition générale fixée impose de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages), tout en adaptant le positionnement au terrain, à la voirie, au positionnement du potager, à une meilleure intégration paysagère ...

Les serres et abris de jardins bénéficient des mêmes contraintes qu'en zone U, notamment du fait d'aspects de constructions spécifiques qui ne sont pas compatibles avec la création de 50 m² d'emprise au sol sur un foncier en zone A ou N.

Ces éléments permettent ainsi d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, ce qui permet d'ailleurs d'être cohérent avec le principe de la zone Ap et donc d'y accorder ces évolutions.

◇ *Volumétrie et implantation des constructions*

1) *Implantations des constructions*

Zones A / Ap et zone N :

« Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les parties enterrées des constructions (les constructions sous le domaine public restent néanmoins interdites).

Nonobstant le paragraphe suivant :

- *Les extensions de bâtiments existants ou les annexes accolées à un bâtiment existant, pourront conserver les mêmes principes d'implantation que celui-ci ;*
- *Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de réhabilitations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments existants.*

Les constructions doivent s'implanter à au moins 10.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer [Uniquement en zone A et Ap : sauf pour les pistes non goudronnées pour lesquelles ce recul est porté à 5.00 m].

[...]

Les constructions peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives. »

Sur ces zones, la commune a voulu créer des règles simples pour toutes les constructions, y compris agricoles. Ainsi, lorsque des constructions existent, ce qui sera forcément le cas pour les annexes et extensions en zone A et N, l'implantation d'extensions ou annexes accolées peut reprendre le même principe que la construction existante, ceci n'ayant pas vocation à aggraver la situation et permettant de garder une cohérence.

Pour les annexes décollées, il faudra se positionner à minimum à 10 m de la voie, le but étant de ne pas contraindre les conditions de déneigement, de ne pas favoriser la formation de congères, d'éventuels besoins d'élargissement des voies, mais aussi de ne pas renforcer la perception de bâtis depuis les routes (enjeu paysager). Ceci ne s'applique pas le long des pistes non goudronnées, qui n'ont pas vocation à recevoir des flux de véhicules importants (règle plutôt édictée pour les constructions agricoles).

Pour les limites séparatives, même si quelques constructions groupées existent, les enjeux de développement restent limités, et il n'a pas semblé utile de contraindre ces implantations (déjà limitées à une distance de 20 m par rapport à l'existant).

2) Emprise au sol maximale

Zones A / Ap :

[...]

(+ voir conditions fixées dans l'article A, Ap 2). »

Zone N :

« Non réglementé (sauf conditions fixées dans l'article N 2). »

Le cadre de conditions fixé dans l'article 2 est rappelé ici. Ces contraintes viennent maîtriser de manière très claire l'emprise au sol. Un CES complémentaire n'aurait que peu d'utilité vue la taille des terrains.

3) Hauteur

Zones A / Ap :

« [...]

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

Une tolérance de 0.50 m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants au moment de l'approbation du PLU.

[...]

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9.00 m au faîtage (ou à l'acrotère), sauf :

- Pour l'extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU. Dans ce cas la hauteur maximale pourra aussi être égale à la hauteur du bâti existant ;
- Pour les annexes non accolées à la construction principales dont la hauteur maximale est fixée à 4.50 m au faîtage (ou à l'acrotère). »

Zone N :

« Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur de la construction existante au moment de l'approbation du PLU.

Une tolérance de 0.50 m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants au moment de l'approbation du PLU.

[...]

Dans le cas d'une extension ou d'annexes accolées à un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Pour les autres annexes, la hauteur est limitée à 4.50 m au faîtage. »

Malgré une écriture différente du fait d'autres éléments à traiter, les règles sont quasi similaires, avec pour résumer pour tout élément accolé/en continuité de la construction existante, la possibilité d'en reprendre la hauteur ; et pour les annexes décollées une hauteur limitée à 4.50 m ce qui reprend la limite fixée pour les annexes aux habitations en zone U/AU (notamment permettant la création d'un garage permettant d'entrer un camping-car).

Dans les faits les annexes accolées devront de toute façon être de dimension plus modeste que la construction principale, puisque cela en constitue la définition.

4) Volume des constructions

Zones A / Ap et N :

« [...] »

Celles-ci doivent présenter des formes, des volumes, des proportions en harmonie avec les constructions avoisinantes. »

Ce principe est repris dans quasi l'ensemble du document, et permet de conserver une cohérence d'ensemble dans les volumétries proposées sur le territoire.

6.1.2. Justification de la limitation des conditions de hauteurs, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes

Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- Soumettant ces évolutions à la non remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;
- Limitant les surfaces d'extension et d'annexes par une règle en valeur absolue (50 m² de plancher et d'emprise au sol maximum) et en limitant le nombre total d'annexes en lien avec l'existant ;
- En limitant la distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale pour former un ensemble cohérent et éviter le mitage ;
- En mettant des règles d'implantation cohérentes avec la zone ou l'existant ;
- En limitant la hauteur des constructions en lien avec l'existant ou les zones U/AU ;
- Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- La zone d'implantation ;
- Les conditions de hauteur ;
- Les conditions d'emprise et de densité ;

Ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

6.2. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

A noter que les éléments ci-dessous sont ceux qui sont présentés à la CDPENAF suite à l'arrêt du PLU. Suite à l'arrêt, des évolutions du règlement peuvent avoir lieu, ce qui est le cas ici, où les élus ont souhaité intégrer certaines remarques faites par les personnes publiques associées (PPA). Les éléments qui ont été modifiés suite à l'arrêt du PLU et intégrés à l'approbation du PLU apparaissent **en rouge** ci-après.

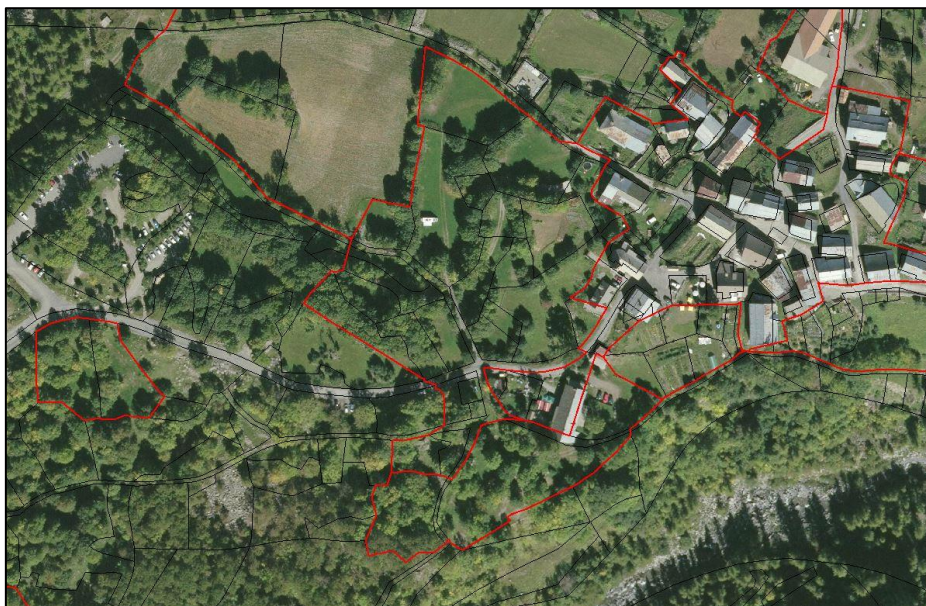
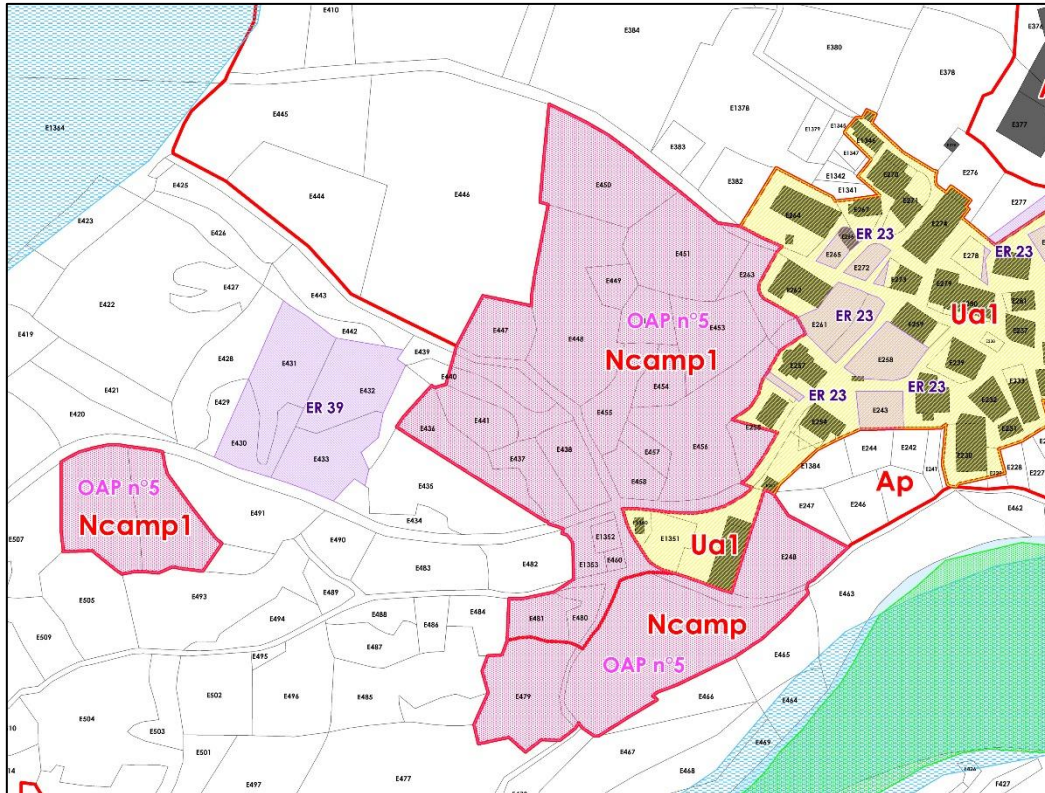
6.2.1. Présentation des STECAL

Aucun STECAL n'a été mis en place dans les **zones agricoles**. **9 STECAL** ont en revanche été déterminés en **zone naturelle**, afin de permettre le maintien et le développement d'activités économiques et de loisirs, parfois en lien avec des discontinuités loi montagne (avis favorables de la CDNPS) ou dans le cadre d'une UTN locale (UTNI) :

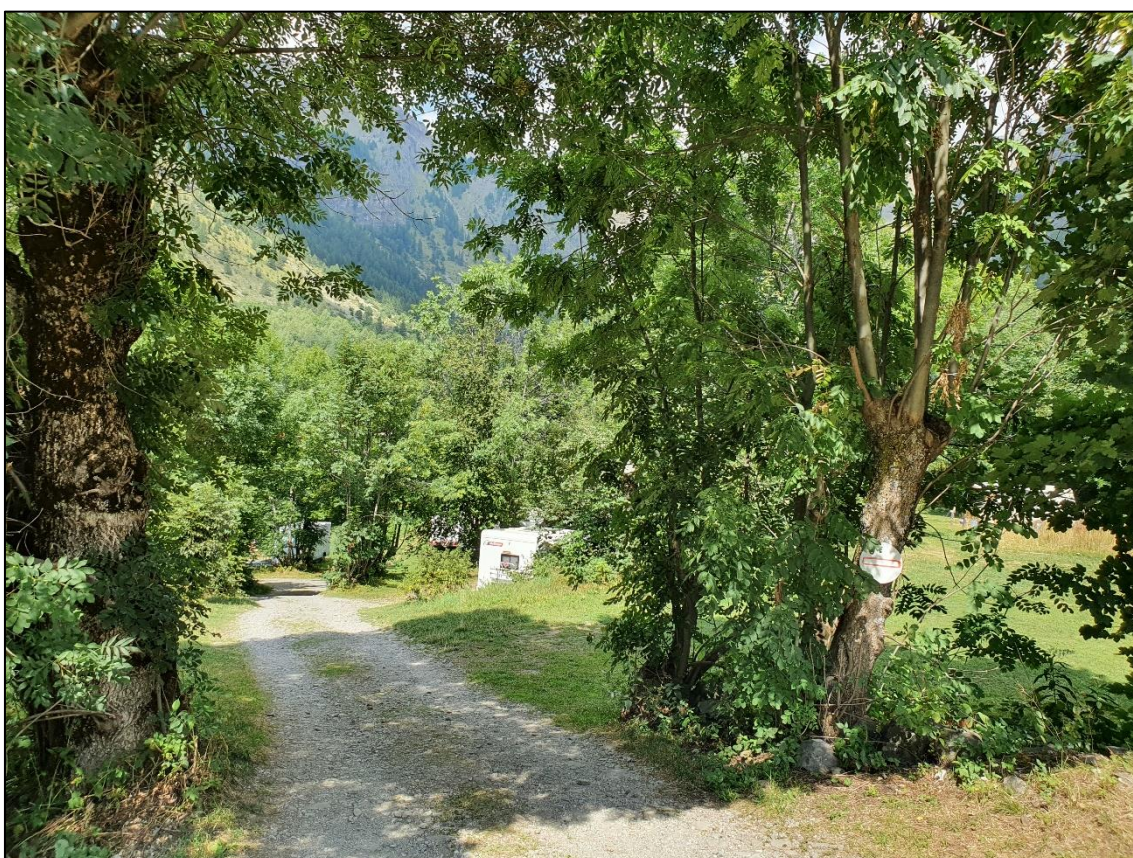
- **Ncamp et Ncamp1**, dédiées au maintien, à la régularisation et à la légère extension du camping de Prapic, dans le cadre d'une UTN locale (OAP « sectorielle » n°5). La zone Ncamp permet notamment d'implanter quelques HLL ou résidences mobiles de loisirs ;
- **NI**, dédiée au maintien et à l'évolution maîtrisée des activités sportives et de loisirs sur la base de loisirs d'Orcières ;
- **Nla**, dédiée sur cette même zone de la base de loisirs au maintien spécifique de l'activité d'accrobranche et à sa très légère extension (plus contraignant que la zone NI donc) ;
- **Nlb**, dédiée sur cette même zone de la base de loisirs au confortement d'une petite zone de stockage de matériel lié aux activités du plan d'eau (plus contraignant que la zone NI donc) ;
- **Nsr**, 2 secteurs dédiés à la création de deux restaurants d'altitude au sommet Drouvet et sur Favue/Montagnou, et objets d'un dossier de dérogation loi montagne (principe de continuité de l'urbanisation) ayant reçu un avis favorable de la CDNPS ;

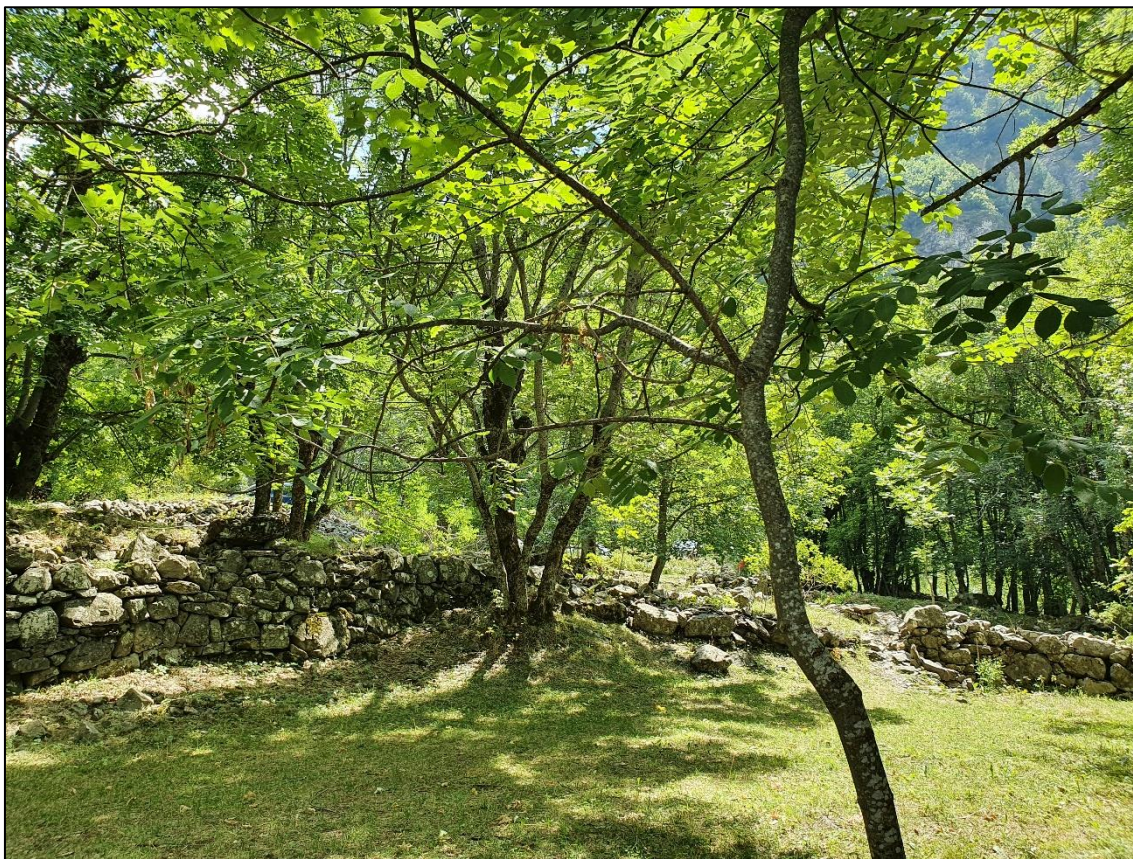
- **Nsr1**, dédié à la démolition / reconstruction avec potentiellement extension d'un restaurant d'altitude sur le secteur de Rocherousse, et objet d'un dossier de dérogation loi montagne (principe de continuité de l'urbanisation) ayant reçu un avis favorable de la CDNPS ;
- **Nsr2**, dédié à l'extension limitée et au changement de destination éventuel de la buvette et du poste de secours de Serre-Eyraud.

6.2.2. Secteurs Ncamp/Ncamp1



Extrait du règlement graphique sur la zone Ncamp / Ncamp1, et projection de ce zonage sur photographie aérienne





Photographies aux abords du camping et vers les emplacements de part et d'autre de la route d'entrée à Prapic

Les zones Ncamp et Ncamp1, visant à assurer l'activité de camping sur Prapic (camping existant), concernent une surface totale d'environ 2,29 ha, dont environ 0,52 ha de zone Ncamp et 1,77 ha de zone Ncamp1. La zone Ncamp1 présente 2 zonages distincts, l'un en continuité du village pour environ 1,55 ha, l'autre en amont et détaché du reste pour environ 0,22 ha. Cet espace à vocation à permettre l'accueil de groupes en les laissant légèrement séparé du reste des emplacements (ce qui est déjà le cas actuellement).

Sur ces secteurs est uniquement autorisée la destination **autres hébergements touristiques** uniquement sous forme de camping (ainsi que les équipements d'intérêt collectif comme dans toute la zone N, sans nécessiter de STECAL). Le sous-zonage vise à permettre sur la partie Ncamp à autoriser 4 HLL ou résidences mobiles de loisirs permettant au camping de diversifier son activité, de favoriser le hors saison ... sur des terrains de faibles enjeux paysagers. Pour le reste, ne seront autorisés que les tentes et caravanes, ~~et éventuellement des équipements sanitaires nécessaires à l'activité~~. **La rénovation ou l'extension des équipements sanitaires existants est possible.**

Le camping est situé en amont du hameau de Prapic, avec un accueil situé dans le hameau, au niveau d'un bâtiment auberge, restaurant etc. Il s'étend jusqu'en lisière du village.

Le camping existant étant a priori uniquement en partie l'objet d'une autorisation d'urbanisme, il est fait le choix à travers le PLU d'assurer la pérennité de l'activité, implantée depuis de nombreuses années, et très utile sur ce secteur, sans présenter d'impact majeur. Une très légère extension est proposée sur des parcelles sollicitées lors de la concertation publique, mais plus globalement il est considéré que l'ensemble du camping peut être l'objet d'une sécurisation à travers le PLU. Ainsi, il est considéré que **ce projet nécessite une UTN locale** (voir justification dans les chapitres suivants) car n'étant pas entièrement situé en continuité du hameau de Prapic, et présentant une surface entre 1 et 5 ha (R122-9 du code de l'urbanisme). Cette démarche justifiera du respect de la loi montagne en matière d'UTN et de continuité de l'urbanisation. Néanmoins, **elle ne s'impose pas à la nécessité de créer un STECAL puisque la destination autres hébergements touristiques ne peut pas être autorisée de plein droit en zone N, et qu'il a été considéré que cette zone malgré la présence du camping revêtait un caractère naturel et non urbanisé.**

Une OAP (sectorielle n°5) vient largement conforter le travail réglementaire sur ce secteur.

Caractère exceptionnel

Ce camping est l'un des 2 campings de la commune.

Il présente une offre bien différente de celle de la base de loisirs, avec des aménagements très limités, et une population qui souhaite généralement être à l'écart du bruit, des animations ... et très tournée vers les activités de randonnée.

La municipalité souhaite donc conforter ces 2 offres complémentaires sur le territoire, et qui participe de l'attrait de la commune notamment en période estivale et sur les ailes de saison.

Ce STECAL concerne donc une offre unique et nécessaire sur le territoire. Il s'agit du seul STECAL dédié à ce confortement de l'offre de camping dans le PLU d'Orcières.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée

La zone est délimitée sur la base du camping exploité actuellement, en excluant certains des secteurs les plus diffus et utilisés très ponctuellement pour recentrer l'offre, et éviter les impacts.

A cette base, sont rajoutées certaines parcelles sollicitées lors de la concertation publique et qui permettent de conforter l'offre existante tout en restant cohérente avec l'existant et sans impact supplémentaire en matière d'aménagement, ou d'enjeux paysagers.

Cela concerne les parcelles E436 et E437 en partie ouest du tracé, soit environ 1200 m². Plusieurs autres parcelles sollicitées ont été refusées.

La surface totale des zones est par ailleurs limitée à un peu plus de 2 ha (2,39 ha), incluant les espaces d'accès au camping derrière l'auberge, une partie de la voirie d'accès à Prapic afin de ne pas pastiller la zone, quelques stationnements derrière l'auberge ... Le terrain étant fortement boisé, objet de ruptures de pente, de terrasses avec murets, et ces éléments étant protégés par l'OAP, cette surface est indispensable à la pérennité du camping, et à son très léger renforcement (de l'ordre de 5 à 10 emplacements, avec une possible diversification pour 4 HLL/résidence mobile de loisirs dans une partie déjà exploitée).

La taille de la zone est donc limitée en surface et correspond ainsi aux stricts besoins du camping existant et d'un renforcement léger.

Une capacité d'accueil limitée

Les capacités d'accueil sont limitées par l'article 2 du règlement écrit, et comme expliqué en introduction, concerne uniquement le maintien et le développement du camping, avec une zone limitée, qui pourra accueillir 4 HLL ou résidences mobiles de loisirs.

L'OAP limite de manière claire (et en répondant aux obligations d'une UTNI) le nombre d'emplacements possibles, soit 35 maximum contre a priori 25 actuellement.

~~Des sanitaires peuvent être créés pour conforter l'exploitation, mais la nécessité devra être démontrée.~~

La capacité d'accueil est donc clairement limitée et cohérente avec les besoins.

Prescriptions réglementaires

L'ensemble des règles contenu dans le règlement permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par le cumul de l'OAP et du règlement écrit, un respect du caractère naturel de la zone, de la protection des boisements, haies, murets, patrimoine agricole ... La zone Ncamp1 ne peut accueillir que des installations temporaires (tentes et caravanes) comme actuellement. Les éventuelles constructions (très limitées), sont cadrées par les règles d'implantation, de hauteur, et d'aspect architectural, en cohérence avec les enjeux relevés en entrée du hameau de Prapic ;
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

La zone présente un caractère mixte, car largement couverte par des boisements, dont une bonne partie sont également des espaces agricoles de type prairie. Cette zone revêt plus largement un caractère naturel.

La quasi-totalité de ces espaces sont déjà exploités par le camping, ce qui n'empêche absolument pas le maintien des activités agricoles. Le STECAL et plus généralement l'ensemble des droits accordés sur ce secteur n'ont pas vocation à diminuer les capacités agricoles de la zone (possibilité de créer des constructions très limitée).

L'OAP vient par ailleurs assurer le maintien de l'ensemble des boisements et des systèmes de haies, des murets etc., le règlement conforte cela sur les systèmes de terrasses.

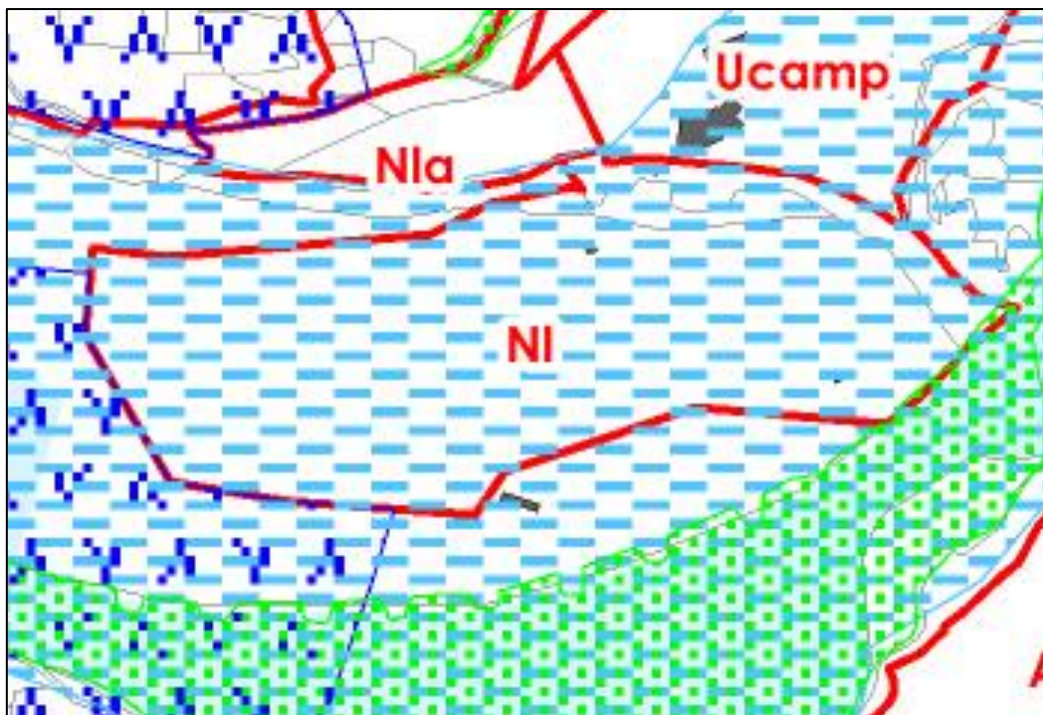
De fait, le travail réglementaire sur cette zone permet d'assurer une pérennité de cette activité de camping dans un contexte d'espace mixte agricole, naturel et forestier, avec d'ailleurs plus de contrainte que dans une zone N classique du fait du travail de l'OAP.

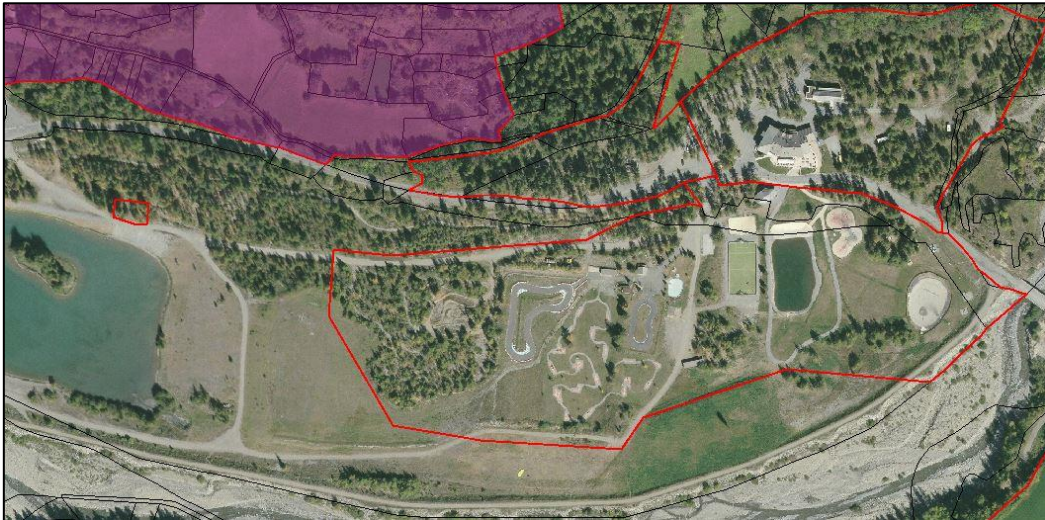
Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti et totalement cohérent avec cette forme d'activité de camping.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

6.2.3. Secteur NI





Extrait du règlement graphique sur la zone NI, et projection de ce zonage sur photographie aérienne





Photographies de la base de loisirs

La zone NI englobe une très large partie de la base de loisirs d'Orcières, l'auberge restaurant étant située en zone Ucamp.

Elle est complétée sur 2 problématiques spécifiques par les zones N1a et N1b également sous forme de STECAL (voir ci-après).

Seuls les surfaces fortement anthropisées ont été incluses dans le STECAL afin d'en limiter la taille, mais la base de loisirs englobe bien sur le terrain l'ensemble de ces espaces mais aussi le plan d'eau, les espaces intermédiaires, des terrains plus au sud vers le Drac Noir, des stationnements ...

Elle est en ce sens largement réduite par rapport à la zone N1r actuelle (33 ha, s'étalant largement vers l'ouest).

La zone NI intègre plusieurs activités, dont un circuit de kart, un citystade, du paintball/lazergame, divers équipements pour enfants (jeux, trampolines ...), mini-golf, le passage des activités nordiques ...

La municipalité souhaite y pérenniser les activités sportives et de loisirs en permettant leur évolution, leur confortement, l'arrivée de nouvelles activités, avec des activités privées qui ne sont pas permises en zone N classique répondant notamment à la destination **activités de services permettant l'accueil d'une clientèle**, et ce même si le foncier est largement public.

Ce type de zone est centrale pour assurer une activité dynamique en été, et attirer des clientèles pour des activités spécifiques (et générant des retombées économiques, donc de l'emploi).

Le règlement de la zone s'appuie donc sur les articles L122-5 et L122-11 (donc sans générer de discontinuité) pour permettre sur ce secteur des extensions et annexes limitées à toutes les constructions correspondant à des activités présentes, mais aussi toutes les activités sportives et de loisirs existantes à se développer (aménagement, constructions ...), et les activités nouvelles sous formes d'activités de services, à se créer (le but est bien la vente de services et non de bien, d'où l'exclusion des commerces), l'ensemble des constructions existantes pouvant aussi changer de destination vers une activité déjà présente sur zone.

Le règlement assure néanmoins une limite à ce développement en interdisant tout dépassement des seuils UTNI (ce qui générerait une illégalité), soit 500 m² de plancher touristique maximum à l'échelle de la zone.

Pour résumer, le but est de favoriser au maximum le renforcement de ces activités dans le cadre de la loi, sans générer de dérogation.

En l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder à ce secteur de quelconques possibilités d'évolution pour les activités privées ce qui pourrait fragiliser l'activité si des besoins venaient à émerger.

En parallèle les équipements publics donc les équipements sportifs et de loisirs sont aussi autorisés comme sur l'ensemble de la zone N, mais ne génère pas de besoin de STECAL (respectant par ailleurs le même cadre réglementaire en L122-5 et L122-11 du CU).

Caractère exceptionnel

Il s'agit d'un secteur unique à l'échelle de la commune, qui permet de compléter l'offre touristique de la commune. Ce type de base de loisirs, avec autant d'activités, est par ailleurs exceptionnel à une échelle intercommunale voire départementale.

Ce caractère est d'ailleurs à lier aux zones N1a et N1b, qui forment un tout avec cette zone NI.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée

Le secteur est délimité de **manière restreinte** par rapport au périmètre réel de la base de loisirs, pour se concentrer sur les espaces déjà aménagés, les plus anthropisés. La municipalité envisageait au départ

d'englober l'ensemble de la base, jusqu'au plan d'eau, mais les échanges PPA ont amené à limiter le périmètre.

La surface retenue est de 6,76 ha, répondant strictement à l'existant, et aux enjeux de maintien d'un espace sportif et de loisirs dynamique.

La taille de la zone est donc en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée

Comme décrit en introduction, les activités possibles y sont clairement délimitées, en lien avec les activités existantes, qui peuvent évoluer, et des activités de services liées aux loisirs qui peuvent être créées.

Cette capacité d'accueil en termes de surface de plancher **d'équipement** touristique est clairement fixée et limitée (moins de 500 m²), dont une partie peut être faite en annexes et extension à l'existant, dans la limite de 30 %.

Etant donné que la zone est presque totalement concernée par une zone rouge du PPRN (ce qui est rappelé dans le règlement de la zone NI / NIa / NIb), le règlement reprend les conditions fixées par le PPRN, ce qui est a priori plus restrictif que ce qui a été proposé en CDPENAF.

On notera que globalement peu de constructions existantes sont cadastrées, donc ces possibilités restent limitées et vont en partie servir à régulariser. La commune possède une grande partie du foncier ce qui permet aussi de maîtriser.

Enfin, ces autorisations sont plutôt inférieures à ce qui est permis actuellement, et la zone est entièrement déjà dédiée à des activités.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires

L'ensemble des règles contenu dans le règlement permet de garantir :

- Par le choix des destinations et la maîtrise de la surface de plancher et autres contraintes de l'article 2, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par la hauteur, l'implantation, le volume et les règles d'aspects en cohérence avec l'existant et les enjeux sur la zone ;
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

Ces règles apportent un cadre bien plus clair à la zone par rapport à la situation actuelle.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

Le secteur tel que délimité ne revêt aucun caractère agricole, en dehors de quelques secteurs marginaux qui peuvent être pâturés, ce qui n'est pas incompatible avec la pratique des activités et qui est déjà le cas actuellement.

Le caractère forestier de la zone est lui aussi limité, correspondant à un boisement mixte à conifères prépondérants, et occupé par l'activité de paintball. Là encore, si le boisement existe, l'enjeu forestier y est faible à nul et totalement compatible avec les activités.

Plus globalement la zone présente un caractère naturel très dégradé avec une forte anthropisation, la proximité d'un camping, des activités bruyantes ... Il est néanmoins important de noter la proximité du Drac Noir, qu'une partie de la zone longe, et aussi la présence sur l'ensemble du STECAL d'une zone humide de l'inventaire départemental, repérée y compris sous les espaces goudronnés, le citystade, etc.

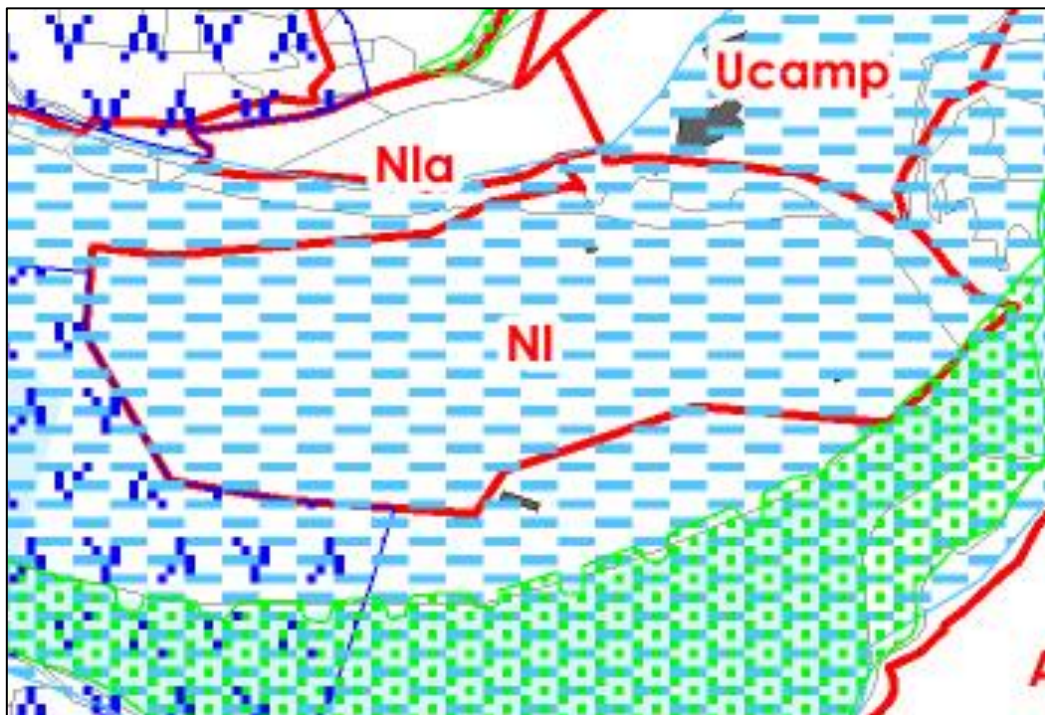
Sur le premier point, le STECAL ne vient pas aggraver la situation par rapport au Drac noir, puisque le zonage se limite aux aménagements existants. Concernant la zone humide, sa présence sur l'ensemble de la zone n'est pas démontrée, mais le règlement prend en compte l'inventaire en y prévoyant une prescription qui rend l'ensemble de la zone inconstructible sauf étude complémentaire démontrant l'absence réelle de zone humide sur le secteur. Si la zone humide est présente, elle sera donc obligatoirement préservée, et le STECAL sera en ce sens inopérant.

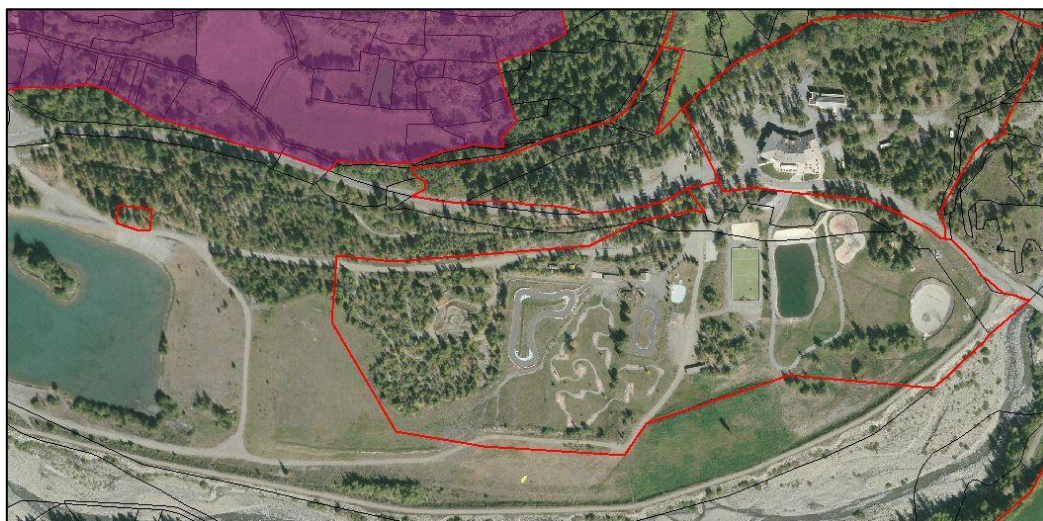
Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier, au regard des enjeux présents et très limités, est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

6.2.4. Secteur N1a





Extrait du règlement graphique sur la zone N1a, et projection de ce zonage sur photographie aérienne





Photographies de l'accrobranche

Le secteur N1a répond à la même logique que la zone N1 tout en se concentrant spécifiquement sur l'activité d'accrobranche existante. La volonté, puisque le secteur est boisé et en continuité d'un boisement beaucoup plus important, est d'éviter toute évolution vers une autre activité, avec un risque de coupe par exemple.

La zone, d'environ 1,18 ha, est donc délimitée autour de l'existant, avec une extension de quelques centaines de m² sur la partie boisée de la parcelle B1112 (demande réalisée à la concertation qui répond aux enjeux de développement des activités). En ce sens, la zone est légèrement étendue par rapport à la zone N1r actuelle qui ne prenait pas en compte l'ensemble des installations existantes (notamment en partie nord).

On notera par ailleurs que cette zone vient faire la jonction avec les zones Ucamp et N1, ce qui n'a pas de lien direct avec son développement mais englobe des parties de parking notamment, dont le classement en zone N « enclavée » entre la zone N1a et la Ucamp n'aurait pas eu de sens techniquement.

Le règlement vient donc traduire cette volonté de n'y conserver que l'activité d'accrobranche, activité privée qui nécessite la mise en place d'un STECAL (a priori une activité de services permettant l'accueil d'une clientèle au sens actuel du code). Les possibilités de développement sont ainsi nettement contraintes par rapport à la zone N1.

Les équipements publics y sont toujours autorisés, de la même façon et pour les mêmes raisons.

Caractère exceptionnel

Le caractère exceptionnel doit être rattaché à celui de la base de loisirs, même si l'activité y est encore plus spécifique. L'argumentaire développé pour la zone N1 est donc maintenu ici.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée

Le secteur est délimité autour de l'accrobranche existant. Une extension de quelques centaines de m² est permise sur la partie boisée de la parcelle B1112 suite à la concertation publique. La sollicitation lors de cette concertation concernait une surface beaucoup plus importante au nord (augmentant l'accrobranche d'au moins 1/3) ce qui a été refusé notamment pour ne pas étendre les impacts et pour rester dans une logique de taille limitée.

La surface retenue est de 1,18 ha.

La taille de la zone est donc en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée

Comme décrit en introduction, les activités possibles y sont clairement délimitées, en lien avec l'activité d'accrobranche existante qui peut évoluer légèrement, ~~avec uniquement 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol de construction,~~ dans le respect de la réglementation du PPRn, et des aménagements, travaux et installation ne générant aucune emprise au sol ou surface de plancher.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires

La réglementation est équivalente à la zone NI en dehors du développement autorisé (article 2 décrit ci-dessus), avec de fait des capacités de développement et donc des impacts encore plus modérés.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

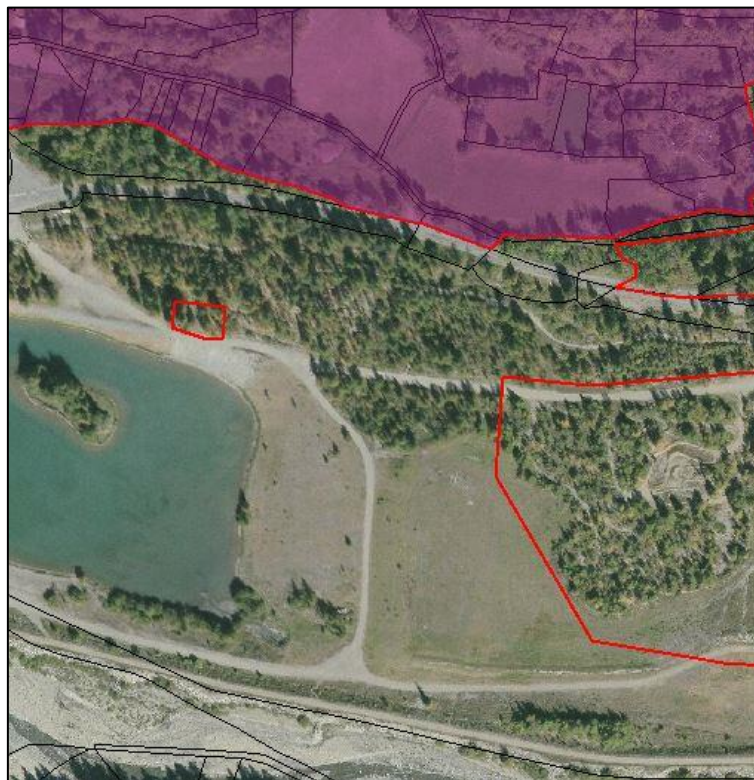
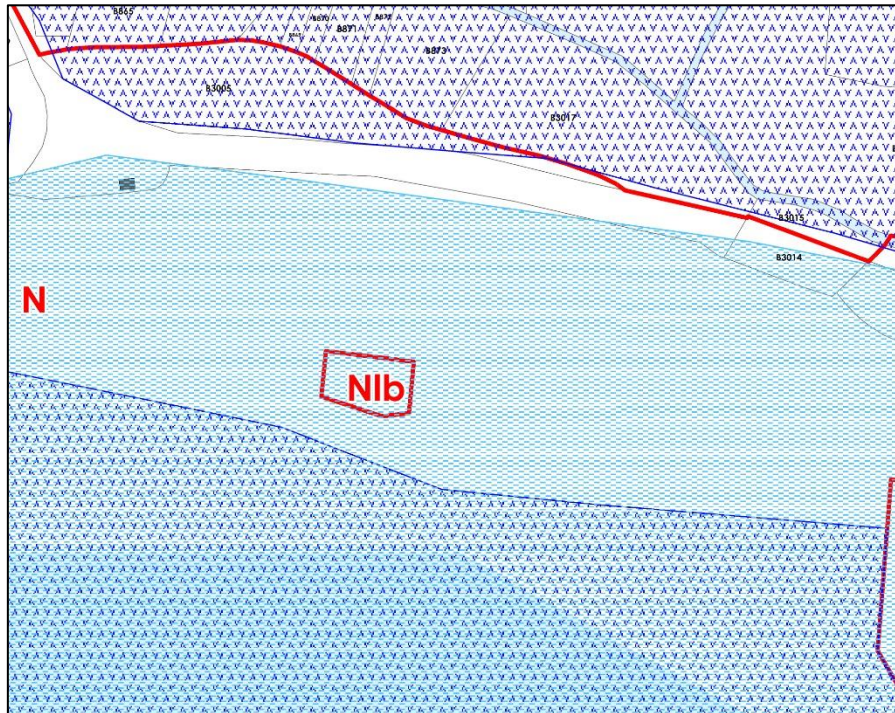
La zone présente uniquement un caractère forestier (en grande partie, le reste étant des parkings goudronnés), entièrement équipé pour l'accrobranche. L'extension prévue, non équipée et de quelques centaines de m² en bordure d'une zone ouverte et en continuité des équipements existants.

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier, au regard des enjeux présents et très limités, est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

6.2.5. Secteur N1b



Extrait du règlement graphique sur la zone N1b, et projection de ce zonage sur photographie aérienne



Photographies de la zone de stockage/accueil existante aux abords du plan d'eau

Le secteur N1b vient compléter le travail mené sur la base de loisirs toujours dans la même logique que les zones N1 et N1a, avec comme en N1a une volonté de maîtrise plus importante au regard du contexte forestier et du caractère très limité de l'aménagement existant.

Cette zone vient ici permettre de conforter les activités en lien avec le plan d'eau.

La zone, d'environ 0,04 ha, est donc délimitée autour de l'existant (en l'occurrence un cabanon et divers petits aménagements de stockage, et des terrains nus servant aussi à stocker).

Le règlement vient donc traduire cette volonté de n'y conserver que des capacités de stockage en lien avec ces activités du plan d'eau, activité privée qui nécessite la mise en place d'un STECAL (a priori une activité de services permettant l'accueil d'une clientèle au sens actuel du code). Les possibilités de développement sont ainsi nettement contraintes par rapport à la zone N1.

Les équipements publics y sont toujours autorisés, de la même façon et pour les mêmes raisons.

Caractère exceptionnel

Le caractère exceptionnel doit être rattaché à celui de la base de loisirs, même si l'activité y est encore plus spécifique. L'argumentaire développé pour la zone N1 (et N1a) est donc maintenu ici.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée

Le secteur est délimité autour de l'existant et sur 400 m².

La taille de la zone est donc en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée

Comme décrit en introduction, les activités possibles y sont clairement délimitées, en lien avec les activités de baignade et activités nautiques, qui peuvent évoluer légèrement, ~~avec uniquement 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol de construction,~~ dans le respect de la réglementation du PPRn, et des aménagements, travaux et installation ne générant aucune emprise au sol ou surface de plancher.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires

La réglementation est équivalente aux zones N1 et N1a en dehors du développement autorisé (article 2 décrit ci-dessus), avec de fait des capacités de développement et donc des impacts encore plus modérés.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

La zone présente uniquement un caractère forestier, occupée par le cabanon et des espaces au sol qui sont déjà utilisés pour les activités. La surface concernée est minime. La surface accordée ne justifie aucune coupe. Par ailleurs, l'espace forestier alentour est largement utilisé pour des activités (nombreux filets dans les arbres par exemple).

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier, au regard des enjeux présents et très limités, est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

6.2.6. Secteurs Nsr



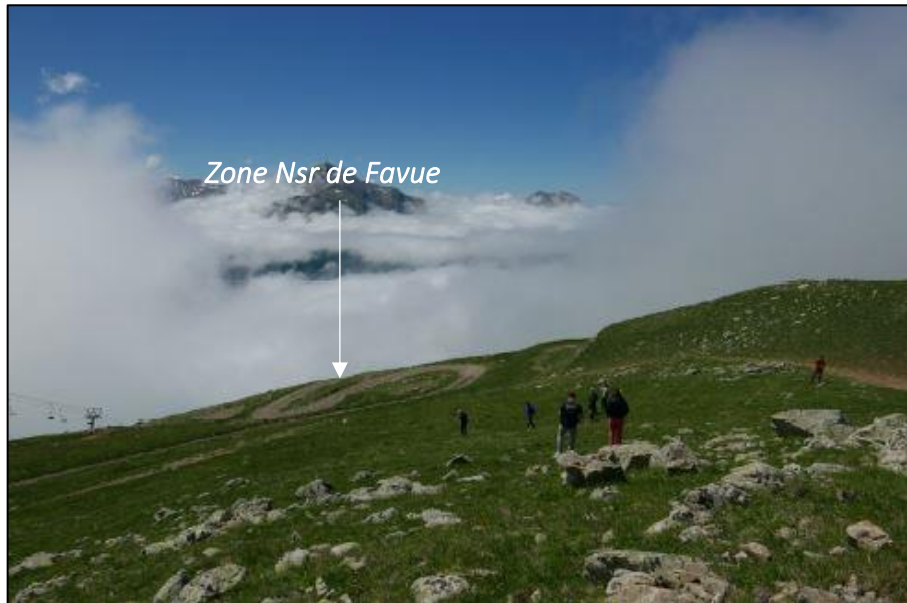
Extrait du règlement graphique sur la zone Nsr (Drouvet), et projection de ce zonage sur photographie aérienne



Photographies au sommet Drouvet



Extrait du règlement graphique sur la zone Nsr (Favue/Montagnou), et projection de ce zonage sur photographie aérienne



Photographies aux abords du site de Favue / Montagnou

Les zones Nsr, au nombre de 2, correspondent avec la zone Nsr1 (voir ci-après) à 3 projets de restaurants d'altitude, en création sur les zones Nsr (Sommet Drouvet, et Montagnou/Favue), et en remplacement d'un restaurant existant sur la zone Nsr1 (Rocherousse).

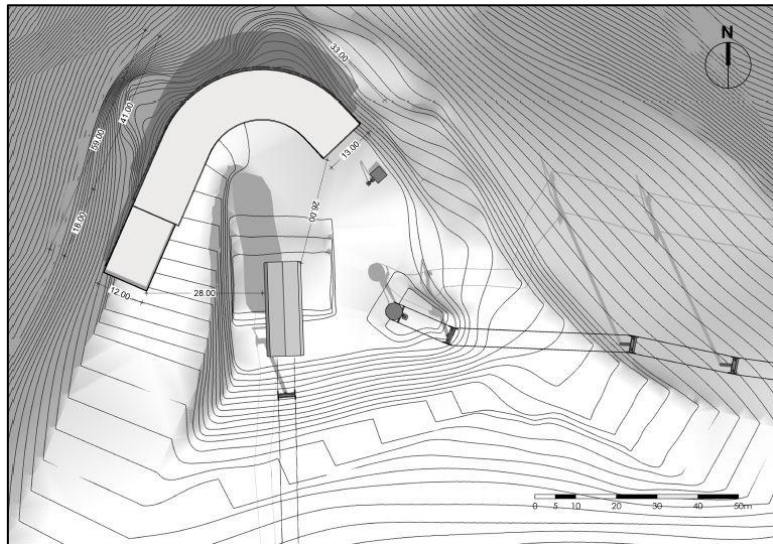
Ces projets répondent à une étude menée dans le cadre du réaménagement du domaine skiable, avec une offre déficitaire au regard des flux skieurs existants avec uniquement une cabane snack sur Drouvet (Nsr), un restaurant ancien et à repenser sur Rocherousse dans le cadre du réaménagement de cet espace en front de neige d'altitude (Nsr1), et à prévoir avec la réorganisation du domaine sur Favue, avec la création d'un télésiège pour rééquilibrer les flux skieurs.

Ces trois secteurs, ont été l'objet de dossiers de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation au sens de la loi montagne ayant reçu 3 avis favorables en CDNPS. Néanmoins, si ces dérogations permettent de déroger aux principes de l'article L122-5 du CU, elles ne s'imposent pas au fait que la destination **restauration**, à laquelle ces restaurants correspondent, ne peut pas être autorisée de plein droit en zone N. **La création de STECAL était donc nécessaire.**

Le périmètre des zones Nsr a donc été délimité au regard des projets présentés, avec une marge raisonnablement prise par rapport à ces pré projets (voir ci-dessous).

Le règlement y vise uniquement le fait d'y permettre ces projets, en dessous des seuils UTNI (moins de 500 m² de SdP créée à chaque fois), avec des règles prévues pour laisser la porte à des projets architecturaux potentiellement ambitieux, et/ou intégrés à la pente pour les restaurants d'altitude.

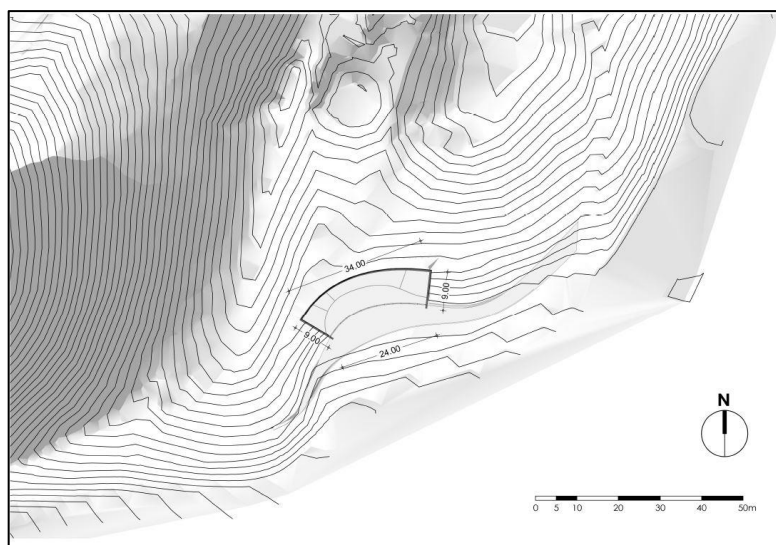
Ces possibilités sont complétées avec l'ensemble des droits accordés aux zones Ns (hors principe STECAL), et ce afin de garantir la fonctionnalité du domaine skiable dans lequel ces zonages sont inclus.



Plan masse : étude de définition de 3 restaurants d'altitude sur le domaine skiable de la station d'Orcières – Drouvet



Simulation 3D du projet : Etude de définition de 3 restaurants sur le domaine skiable de la station d'Orcières – Drouvet



Plan masse : étude de définition de 3 restaurants d'altitude sur le domaine skiable de la station d'Orcières – Favue/Montagnou



Simulation 3D du projet : Etude de définition de 3 restaurants d'altitude sur le domaine skiable d'Orcières – Favue/Montagnou

Caractère exceptionnel

Ce zonage Nsr correspond uniquement à 2 secteurs de développement d'une offre de restauration sur le domaine skiable de Merlette (une troisième zone étant prévue pour le remplacement d'un restaurant existant), et répond à un besoin de réaménagement / renforcement du domaine.

Ce nombre est donc limité, et les besoins très spécifiques (4 restaurants existants actuellement, dont le point chaud de Drouvet qui tient lieu plus précisément de snack).

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée

Les secteurs sont délimités sur la base des pré projets, en prenant en compte une marge raisonnable permettant leur ajustement une fois l'ensemble des études et des facteurs pris en compte. Sur Drouvet, les équipements déjà présents et le relief posent d'ores et déjà une limite.

Le secteur Nsr de Drouvet représente environ 0,37 ha.

Le secteur Nsr de Favue/Montagnou représente environ 0,16 ha.

La taille de ces zones est donc limitée.

Une capacité d'accueil limitée

Au-delà des droits accordés sur l'ensemble de la zone Ns, notamment en lien avec l'aménagement du domaine skiable, les seuls droits accordés nécessitant mise en place d'un STECAL sont pour la destination restauration, dans la limite de 500 m² de surface de plancher créée, pour rester en dessous des seuils UTN.

Le restaurant de Favue/Montagnou devrait néanmoins être plus modeste.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires

L'ensemble des règles contenu dans le règlement permet de garantir :

- Par le choix des destinations et les conditions fixées la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par la hauteur, l'implantation, le volume et les règles d'aspects un cadre permettant soit de créer des constructions traditionnelles (hauteur limitée à un petit R+1 tout de même au regard des enjeux paysagers sur Drouvet, et d'intégration à la pente sur Favue/Montagnou), soit de proposer un geste architectural plus ambitieux et moderne, ce qui avait longuement été discuté en CDNPS (sur Favue, cela revêt un enjeu d'intégration à la pente). La municipalité travaillera avec les services de l'UDAP notamment pour convenir de projets qui soient partagés.
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire, prenant en compte les spécificités d'une implantation sur le domaine skiable.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

Drouvet :

D'après le RPG 2018, le site de Drouvet est déclaré comme surface pastorale (ces déclarations se font à la parcelle). Cependant, l'analyse photographique permet de nuancer les résultats relevés par le RPG. En effet, sur le périmètre de projet, les sols sont artificialisés et constitués de graviers. Il n'y a pas d'espaces pâturables sur ce secteur. **Il n'y a donc aucun enjeu agricole sur ce secteur.**

Il n'y a aucun espace forestier et donc **aucun enjeu forestier sur ce secteur.**

Pour les espaces naturels, ce secteur s'insère dans un contexte de haute montagne aménagé pour les activités de sport d'hiver. Une espèce végétale protégée est signalée à proximité : la **Bérardie laineuse**, espèce pionnière affectionnant les éboulis calcaires ou schisteux. Ses populations ne sont cependant pas menacées dans les Hautes-Alpes. **L'espèce n'est pas signalée sur la zone d'étude, mais à proximité, elle y est donc fortement potentielle.**

Aucune donnée concernant la présence d'une espèce faunistique patrimoniale n'est à signalée sur le secteur. Celui-ci étant actuellement déjà aménagé et vue les habitats naturels situés à proximité (principalement des éboulis), il semble peu favorable à la présence d'une faune diversifiée, seule quelques espèces d'oiseaux ubiquistes peuvent potentiellement venir se poser sur les bâtiments. La présence d'un bouquetin a été relevé, cependant **aucune espèce patrimoniale ne semble potentielle sur la zone.**

Concernant la Trame verte et bleu, le secteur s'insère dans un vaste réservoir de milieu ouvert favorable aux déplacements des espèces.

Les enjeux sur les espaces naturels sont donc extrêmement réduits.

La zone est globalement très marquée par les aménagements existants, gare d'arrivée de remontée mécanique, snack, poste de secours, sol fortement travaillé ... Le caractère naturel de la zone reste donc tout à fait relatif.

Favue / Montagnou :

L'étude du RPG 2018 identifie le secteur Montagnou comme surface pastorale à herbes prédominante. Cette analyse est confirmée par une analyse photographique sur le site, on remarque bien la présence de pelouses dans le secteur. Néanmoins, l'emprise au sol du pré projet s'élève à environ 260 m² (soit 0,0003% des surfaces pastorales à herbes prédominantes). **Les enjeux sont donc très faibles à nuls au regard des surfaces agricoles concernées par le projet, de la très forte représentation de celles-ci sur le territoire et à proximité directe, et de leur typologie.**

Il n'y a aucun espace forestier et donc **aucun enjeu forestier sur ce secteur.**

Pour les espaces naturels, une espèce végétale protégée est signalée à proximité : la **Bérardie laineuse**, espèce pionnière affectionnant les éboulis calcaires ou schisteux. Ses populations ne sont cependant pas menacées dans les Hautes-Alpes. **L'espèce n'est pas signalée sur la zone d'étude mais elle y est potentielle.**

Aucune espèce animale patrimoniale n'est à signaler sur le secteur. Les pelouses alpines à proximité sont relativement dégradées et semblent peu favorables à la présence d'espèce d'insecte patrimoniale comme le **Solitaire**, l'espèce est néanmoins signalée non loin au nord du secteur d'étude et **reste potentiel.**

Concernant la trame verte et bleu, le secteur s'insère dans un vaste réservoir de milieu ouvert favorable aux déplacements des espèces. La création d'un nouveau bâtiment aura un effet ressenti en phase travaux sur la fonctionnalité écologique du secteur par des dérangement, du bruit, de la poussière. Plus globalement le secteur doit être réaménagé pour un plus gros porteur, dans le cadre de la zone Ns.

Le secteur Favue/Montagnou est identifié dans une zone d'enjeux écologiques modérés, mais ces espaces sont extrêmement communs sur la commune, avec une emprise de site qui reste limitée, et donc des enjeux au final faibles, et aucune remise en cause du caractère naturel sur ce secteur.

-

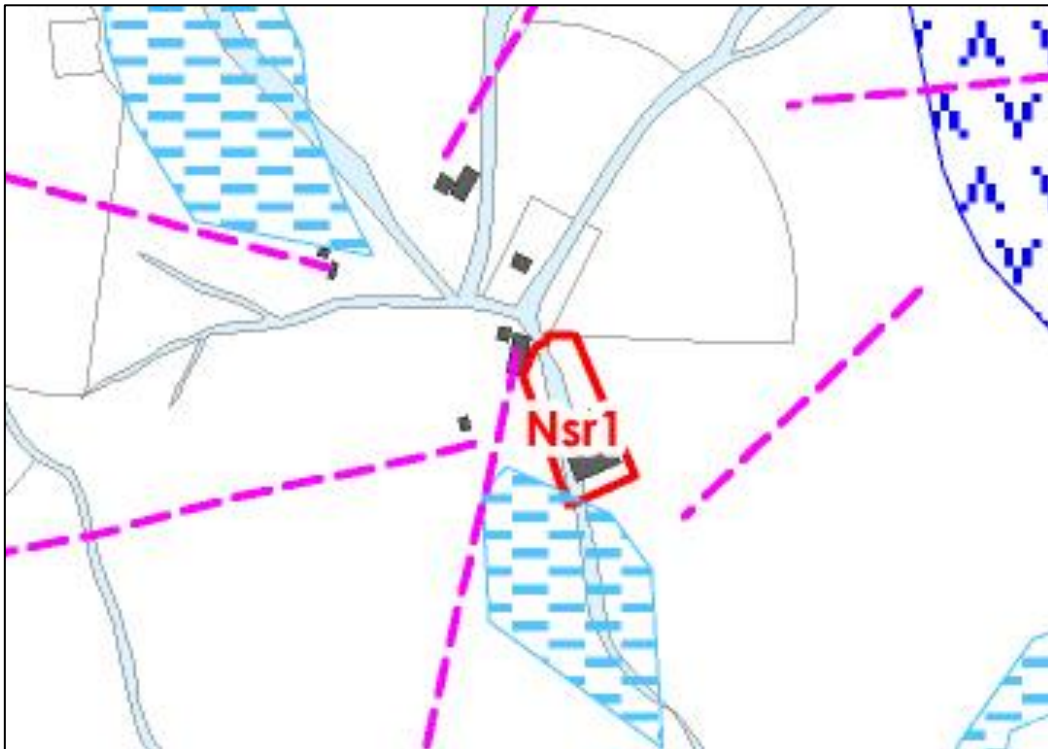
Sur les deux secteurs, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier, au regard des enjeux présents et très limités, est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

Des aléas avalanche forts sont repérés sur le secteur de Favue / Montagnou, où il est prévu la création d'un nouveau restaurant d'altitude. La définition de ces aléas reste néanmoins à une échelle macro. Consultée, la DDT a rappelé qu'en préalable à la CDNPS du juin 2021, le RTM avait déjà fait une première réévaluation des aléas concernant le projet : initialement aléa fort avalanche, revu à **aléa faible avalanche**. Quoiqu'il arrive et au regard du niveau de connaissance de l'aléa sur la zone, des **études complémentaires seront menées au stade de projet**, en lien avec le service RTM, afin de qualifier les risques sur le secteur de manière précise et adapter au mieux le futur bâtiment (éviter, ou normes constructives adaptées).

6.2.7. Secteur Nsr1



Extrait du règlement graphique sur la zone Nsr1 et projection de ce zonage sur photographie aérienne

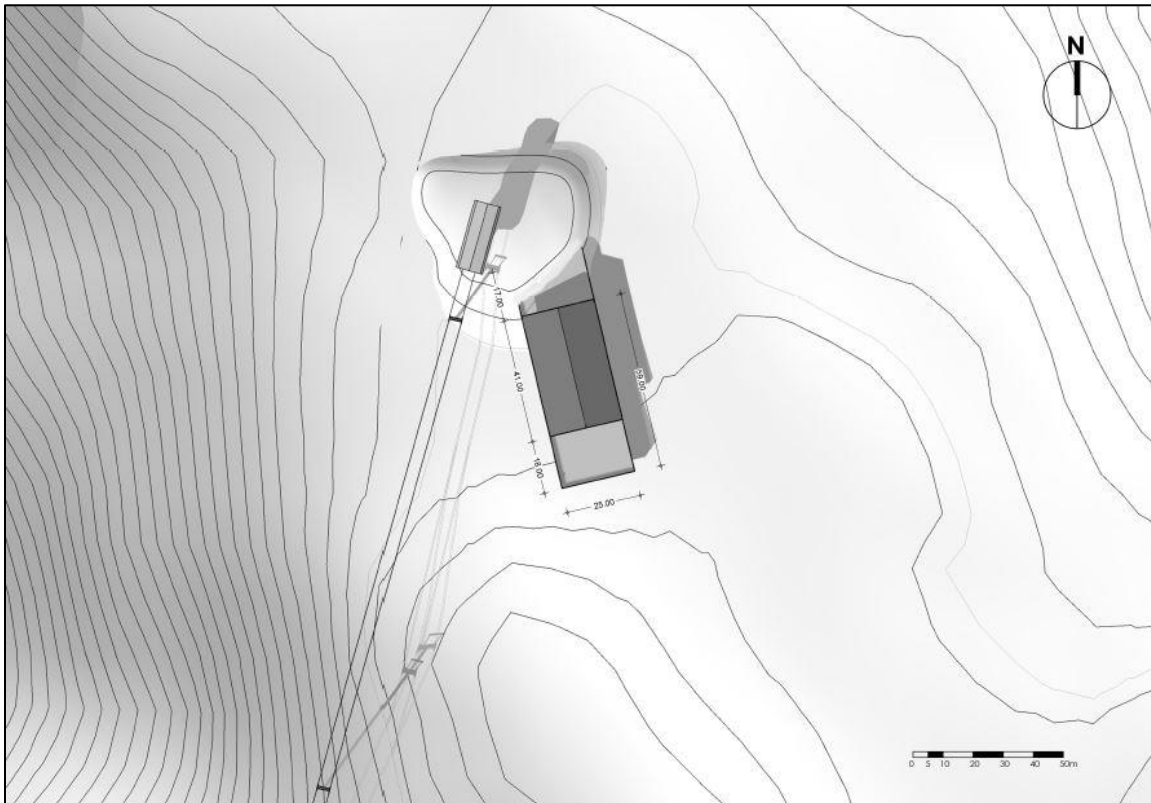


Photographie du restaurant d'altitude existant et de ces abords sur le secteur de Rocherousse

L'introduction pour les secteurs Nsr reste valable pour cette zone Nsr1, qui est présentée cependant sous forme d'un autre type de STECAL du fait d'un projet différent, lié à l'existence d'un restaurant déjà sur site. Le projet est donc ici une démolition reconstruction, avec une augmentation de la surface de plancher qui reste inférieure aux seuils UTN locale (R122-6 2° et R122-9 du CU).

Le projet reste aussi plus classique en termes d'architecture du fait du contexte.

Le périmètre de la zone Nsr1 a donc été délimité au regard du projet présenté, avec une marge raisonnablement prise par rapport à ce projet (voir ci-dessous).



Plan masse : étude de définition de 3 restaurants d'altitude sur le domaine skiable de la station d'Orcières



Simulation 3D du projet : Etude de définition de 3 restaurants d'altitude sur le domaine skiable de la station d'Orcières

Le règlement y vise uniquement le fait d'y permettre ce projet, en dessous des seuils UTNI (moins de 500 m² d'extension après démolition), avec des règles prévues pour laisser la porte à un projet architectural potentiellement ambitieux (même si le parti pris sera potentiellement plus traditionnel ici).

Ces possibilités sont complétées avec l'ensemble des droits accordés aux zones Ns (hors principe STECAL), et ce afin de garantir la fonctionnalité du domaine skiable dans lequel ce zonage est inclus.

Caractère exceptionnel

Ce zonage Nsr1 correspond uniquement à ce secteur, avec une opération de démolition reconstruction d'un restaurant qui est la seule prévue sur le PLU.

Ce nombre est donc limité, et les besoins très spécifiques (4 restaurants existants actuellement, dont le point chaud de Drouvet qui tient lieu plus précisément de snack).

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée

Le zonage est délimité sur la base du pré projet, en prenant en compte une marge raisonnable permettant son ajustement une fois l'ensemble des études et des facteurs pris en compte.

Le secteur représente environ 0,36 ha.

La taille de cette zone est donc limitée.

Une capacité d'accueil limitée

Au-delà des droits accordés sur l'ensemble de la zone Ns, notamment en lien avec l'aménagement du domaine skiable, les seuls droits accordés nécessitant mise en place d'un STECAL sont pour la destination restauration, dans la limite de 500 m² de surface de plancher d'extension par rapport à l'existant, dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires

L'ensemble des règles contenu dans le règlement permet de garantir :

- Par le choix des destinations et les conditions fixées la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par la hauteur, l'implantation, le volume et les règles d'aspects un cadre permettant soit de créer une construction traditionnelle (hauteur limitée à un 10 m ici notamment au regard de la pente), soit de proposer un geste architectural plus ambitieux et moderne, ce qui avait longuement été discuté en CDNPS. La municipalité travaillera avec les services de l'UDAP notamment pour convenir d'un projet partagé.
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire, prenant en compte les spécificités d'une implantation sur le domaine skiable.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

D'après le RPG 2018, le site de Rocherousse est couvert par des surfaces pastorales à herbe prépondérantes. Cette analyse est confirmée par une analyse photographique à l'échelle du site. On constate effectivement la présence de pelouse sur l'ensemble du vallon qui héberge le restaurant existant. Il s'agit, sur ce secteur, d'un projet de démolition, reconstruction et agrandissement d'un restaurant d'altitude existant. L'emprise au sol du projet est d'environ 1800 m², dont environ 850 m² d'emprise au sol déjà occupée par le restaurant existant. Au regard de ces surfaces, on remarque que la consommation totale du restaurant passera de 0,001% à 0,003% des surfaces pastorales à herbes prédominantes et le projet final représentera 0,002% des surfaces agricoles totale communale. Un chiffre dérisoire par rapport à la proportion totale des surfaces agricoles identifiées par le RPG. Ce type de surface reste extrêmement représenté sur le territoire et en particulier sur cette partie de la commune ; et ne présentent au regard de leur qualité, pas un enjeu majeur.

Les enjeux agricoles sont donc très faibles à nuls sur le site de Rocherousse au regard des surfaces agricoles concernées par le projet, de la très forte représentation de celles-ci sur le territoire et à proximité directe, et de leur typologie.

Il n'y a aucun espace forestier et donc **aucun enjeu forestier sur ce secteur.**

Pour les espaces naturels, une espèce végétale protégée est signalée à proximité. Il s'agit du Scirpe alpin, espèce affectionnant les bas-marais et sources de montagne. L'espèce est signalée au bord d'un cours d'eau passant au nord du site d'étude. **Elle n'est pas potentielle sur le secteur.**

Aucune espèce animale patrimoniale n'est à signaler sur le secteur. S'agissant d'un bâtiment dans un secteur de montagne aménagé pour les activités liées à la station, **il semble peu favorable à la présence d'une faune diversifiée**, seules quelques espèces d'oiseaux ubiquistes peuvent potentiellement venir se poser sur le bâtiment. **Aucune espèce patrimoniale ne semble potentielle sur la zone ni à proximité immédiate (habitats dégradés).** Les pelouses alpines dans un rayon plus larges sont, elles plus favorables à la présence d'une flore et d'une faune diversifiée.

Ce secteur s'insère dans un contexte de haute montagne aménagé pour les activités de sport d'hiver. Les habitats naturels à proximité de la zone sont des **pelouses alpines qui présentent pour certaines une dégradation importante suite à la fréquentation et aux aménagements sur place.**

Concernant la Trame verte et bleu, le secteur s'insère dans un vaste réservoir de milieu ouvert favorable aux déplacements des espèces. L'extension du bâtiment aura un effet ressenti principalement en phase travaux sur la fonctionnalité écologique du secteur. En phase d'exploitation, les effets seront inchangés.

Le secteur n'est compris dans aucune zone d'enjeu écologique. On veillera à ce que le projet ne s'étende pas dans des zones à forts ou très forts enjeux (zones humides proches, mais protégées réglementairement).

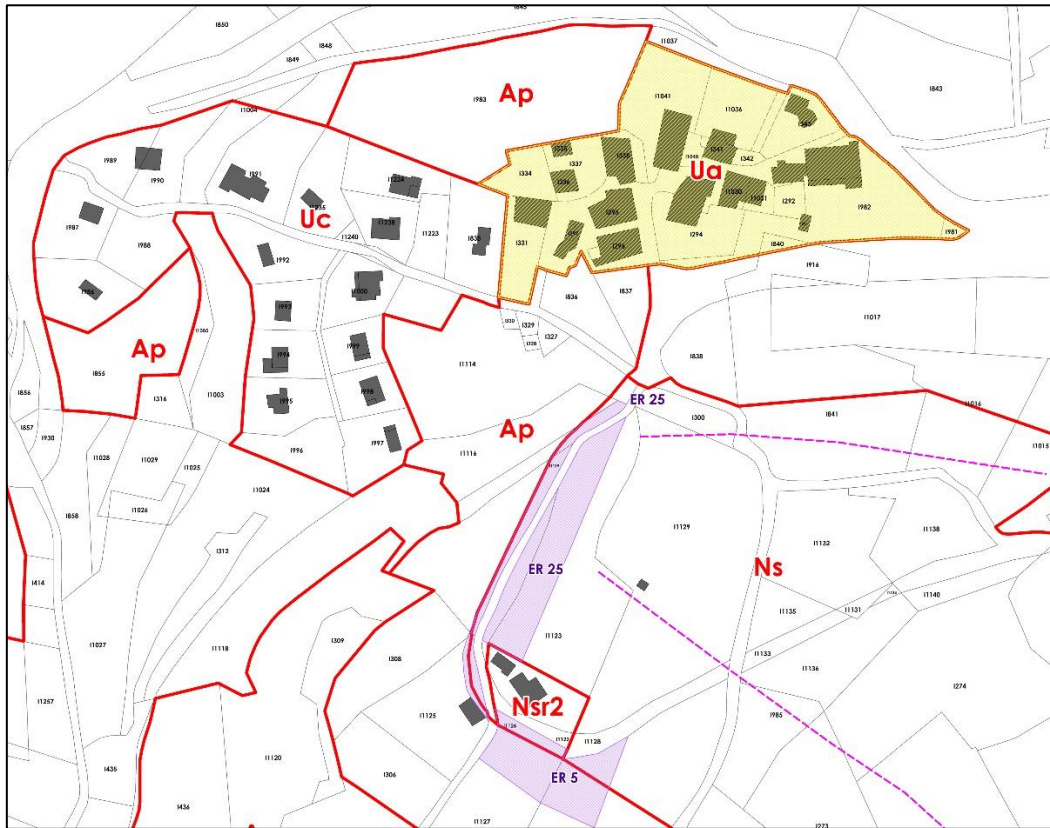
Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier, au regard des enjeux présents et très limités, est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

La zone est concernée en partie par des aléas torrentiels forts. Toutefois, la définition de ces aléas reste néanmoins à une échelle macro, et le zonage proposé est très largement situé en dehors des aléas forts actuellement cartographiés. Par ailleurs, la DDT a rappelé qu'en préalable à la CDNPS du juin 2021, le RTM avait déjà fait une première réévaluation des aléas concernant le projet : initialement aléa fort torrentiel, revu à **aléa faible torrentiel**. Quoiqu'il arrive et au regard du niveau de connaissance de l'aléa sur la zone, des **études complémentaires seront menées au stade de projet**, en lien avec le service RTM, afin de qualifier les risques sur le secteur de manière précise et adapter au mieux le futur bâtiment (éviterement, ou normes constructives adaptées).

6.2.8. Secteur Nsr2



Extrait du règlement graphique sur la zone Nsr2 et projection de ce zonage sur photographie aérienne



Photographie du bâti existant sur la zone

La zone Nsr2 est créé sur Serre-Eyraud sur les constructions existantes du bar afin de permettre une extension limitée et des annexes accolées à ces constructions (destination **restauration**, ce qui nécessite de mettre en place un STECAL), en plus d'un changement de destination (équipements publics, ne nécessite pas de STECAL), ce qui permettra de restructurer cet espace (billetterie, poste de secours ?). Ce projet ne prévoit par contre aucune discontinuité contrairement aux secteurs précédents.

Les droits communs à la zone Ns y sont maintenus comme précédemment.

La délimitation de la zone est réalisée sur la parcelle contenant les bâtiments existants et la terrasse, en plus de la voie d'accès (donc une parcelle privée objet d'un emplacement réservé).

Le règlement de la zone s'appuie donc sur l'article L122-5 pour n'autoriser ici que des extensions limitées (et des changements de destination), uniquement pour ce qui concerne le principe de STECAL pour la destination **restauration**. Une démolition reconstruction avec la même limite est autorisée.

Le reste du règlement vise globalement à améliorer l'existant, avec un bâtiment actuel peu valorisant et fonctionnel.

Caractère exceptionnel

Il s'agit d'un secteur unique à l'échelle de la commune, visant à restructurer du bâti existant dans une logique fonctionnelle et esthétique.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée

Le secteur est délimité sur la parcelle bâtie, elle-même organisée autour du bâti existant et d'espaces proches quasi entièrement goudronnés ; et de 2 parcelles de voirie, l'une publique l'autre objet d'un emplacement réservé. Ces 2 parcelles ne servent pas particulièrement le STECAL mais correspondent encore moins à une zone Ap, et une bande de zone Ns d'aurait pas eu plus de sens.

La zone représente 0,11 ha.

La taille de la zone est donc en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée

Comme décrit en introduction, les activités y sont clairement limitées à la destination restauration (hors droits liés à la zone Ns et changement de destination pour des équipements d'intérêt collectif et services publics, qui ne nécessitent pas de STECAL), avec une extension et des annexes limitées à 30 % de la surface de plancher existante.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions règlementaires

L'ensemble des règles contenu dans le règlement permet de garantir :

- Par le choix des destinations et les conditions fixées la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par la hauteur, l'implantation, le volume et les règles d'aspects en cohérence avec le travail mené sur l'ensemble de la commune pour les constructions nouvelles hors cas très spécifiques ; et les enjeux sur la zone, notamment pour améliorer la perception et la fonctionnalité de ces bâtis ;

- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

Le secteur, très contraint et bâti, ne présente que des constructions existantes, ou des espaces goudronnés. Seuls quelques dizaines de m² de terrains agricoles (domaine skiable) occupent l'angle nord-est de la parcelle.

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.



CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article R151-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

[...] 3° La complémentarité de ces dispositions [éditées par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ».

Cela est donc l'objet de ce chapitre.

1. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

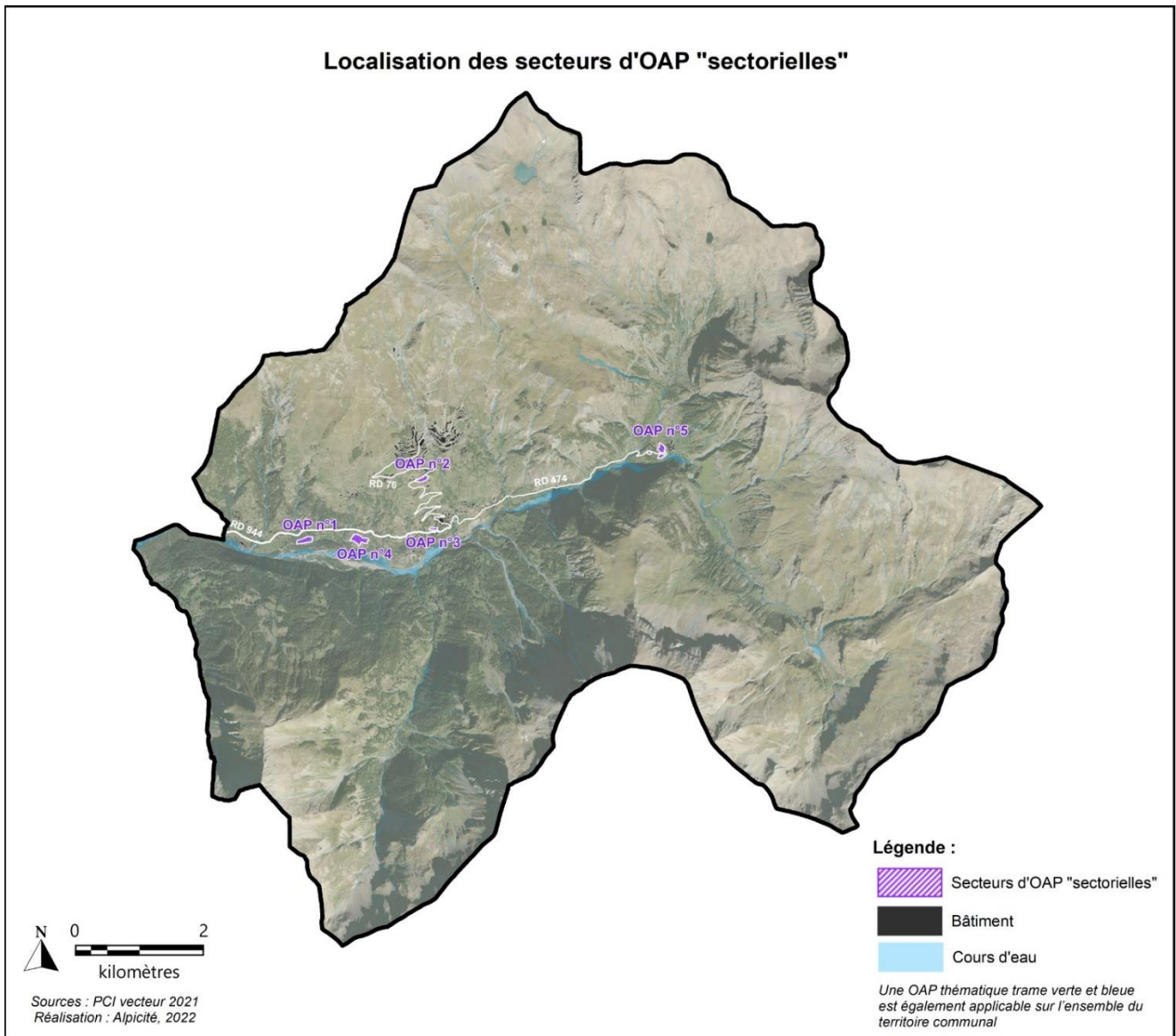
Le PLU prévoit 6 orientations d'aménagement et de programmation.

La première est une OAP dite « thématique », c'est-à-dire portant sur une thématique, en l'occurrence sur celle de la **trame verte et bleue**. Elle permet d'établir des principes de continuités à maintenir dans une logique d'ensemble, à l'échelle de la commune.

Les autres OAP sont des OAP dites « sectorielles », ciblant des secteurs précis, à savoir :

- La Crau ;
- Les Veyers ;
- Les Combettes ;
- Riou Claret (zone d'activités) ;
- Camping de la Casse (Prapic).

Elles sont localisées sur la carte ci-après.



Ces secteurs sont des secteurs stratégiques pour le développement de la commune, dédiés à la production de logements et notamment des logements principaux afin d'accueillir le développement démographique, mais également dédiés à l'économie avec une zone d'activités artisanales sur le secteur de Riou Claret, ainsi que le maintien et le confortement du Camping existant à Prapic.

La traduction opérationnelle et règlementaire dans le PLU des autres objectifs du PADD ne nécessitait pas dans le PLU le recours à une OAP.

Les OAP comprennent également un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, ce qui est prévu à l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme.

2. OAP « THÉMATIQUE » N°1 – TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

2.1. Les objectifs de l'OAP

L'objectif de cette OAP est de **préserver et renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.**

Elle comprend :

- Une carte (échelle commune et zoomée) localisant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments de TVB en milieu urbain. Pour les continuités écologiques, sont reportées celles identifiées dans le SCoT du Gapençais, le SRCE, et affinées à l'échelle de la commune ;
- Des principes de protection à respecter ou à favoriser, en ce qui concerne la trame bleue, la trame verte, et la trame noire.

2.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

A travers cette OAP, la commune traduit notamment l'orientation n°5 « *Intégrer les Paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux* », et plus particulièrement l'objectif de « *maintenir les continuités écologiques et protéger les réservoirs de biodiversité* ».

Elle recoupe avec plusieurs actions du PADD, à savoir de :

- « *Favoriser le maintien de la trame verte en conservant notamment les coupures existantes entre les différents secteurs urbanisés* » ;
- « *Assurer le maintien de la trame bleue, organisée autour du Drac, de ses affluents, des zones humides, des lacs et plans d'eau* » ;
- « *Protéger tout spécifiquement les trames bocagères et les ripisylves* » ;
- « *Assurer le maintien des milieux ouverts, semi-ouverts, et forestiers sources de biodiversité* ».

2.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP vient compléter les prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique (protections environnementales des zones humides et des ripisylves sur la base de l'article L151-23 du CU, zones N et A ...). Ceci permet notamment de donner une vision d'ensemble de la volonté de protection de ces éléments à l'échelle territoriale, mais aussi de protéger des éléments complexes à cibler au règlement (soit parce que le rapport de conformité n'est pas adapté, soit parce qu'un repérage détaillé et caler sur le cadastre est difficile). Cela offre également une dimension informative et pédagogique, même si ce n'est pas le rôle premier d'un PLU.

3. OAP « SECTORIELLE » N°1 – LA CRAU

3.1. Les objectifs de l'OAP

Le secteur d'OAP, correspond au hameau de La Crau, secteur d'habitat relativement diffus et peu organisé.



Schéma d'aménagement de l'OAP

L'aménagement du hameau de La Crau répond à un besoin de **création de logements permanents** sur le territoire, grâce notamment à une mobilisation de foncier communal sur un secteur de moindres enjeux. Il doit répondre aux **biens recherchés par les populations locales** tout en **diversifiant légèrement ces typologies** (éviter le tout maison individuelle, en proposant notamment des maisons mitoyennes).

Le projet s'appuie pour cela sur les « **dents creuses** » puis travaille **sur des extensions limitées et intégrées au hameau**, en respectant une densité de construction compatible avec le contexte urbain (15 logements / ha). La densité retenue vise également à limiter la consommation d'espaces agricoles, mais elle ne peut être totalement évitée, ce qui est le cas pour tout projet de développement sur le territoire en dehors des zones de risques ou d'enjeux paysagers majeurs.

Le projet prévoit également la **conservation des haies existantes et la création de nouvelles haies**. Elles permettront d'assurer les limites entre les parcelles et de préserver l'intimité des habitants. Ces haies constituent également des **continuités écologiques** pour le déplacement des espèces, et un enjeu paysager à l'échelle du secteur.

Le projet **évite aussi les parcelles les plus ouvertes au sud**, concentrant l'urbanisation autour de la voie existante, ce qui évite de diluer l'urbanisation, permet de former un hameau cohérent et lisible, et ainsi d'améliorer les entrées ouest et est du hameau. Ceci doit également limiter les impacts paysagers notamment dans le grand paysage. **L'intégration du projet** est aussi traitée à travers des prescriptions relatives à l'implantation des constructions et à leur adaptation au terrain (et notamment à la topographie).

Le travail sur **l'implantation et les dimensions des futures voies de desserte, et les accès** vise à assurer une desserte efficace et sécurisée du secteur. Cela passe notamment par la création de voies de bouclage, d'aires de retournement, et de limitation des accès depuis la voie existante.

Enfin, le projet doit permettre de ne **pas remettre en cause les fonctionnalités agricoles des terrains** qui ne sont pas concernés par le projet, notamment en y maintenant des accès aisés.

A savoir que ce secteur est situé en discontinuité de l'urbanisation au regard de la Loi Montagne. Une étude spécifique a été réalisée et a fait l'objet d'un passage en **commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), laquelle a émis un avis favorable sur le projet proposé (l'avis est annexé au présent rapport de présentation)**. Différentes prescriptions ont été proposées, notamment de :

- Laisser en zonage agricole deux parcelles. Ces parcelles ont bien été retirées du secteur d'OAP et classées en zone agricole ;
- Préserver un linéaire d'arbres d'alignement le long de la voie principale traversant le hameau, ce qui a également été intégré à l'OAP.

Les autres remarques relevaient principalement du règlement.

3.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond à différentes orientations et différents objectifs du PADD, et notamment de :

- « Favoriser le maintien des populations locales et le maintien et l'accueil de populations jeunes, notamment les jeunes couples, par une offre adaptée »
- « Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique »
- « Diversifier les formes urbaines et les modes d'accessions au logement »
- « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire »

- « Imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune »
- « Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère »

3.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP, constitue une **prescription** et apparaît au zonage et dans le règlement écrit.

Le secteur de La Crau est classé en **zone Uc**, équivalente en l'état du projet sur tous les secteurs d'urbanisation récente, à vocation principale d'habitat individuel, mais dont les règles vont permettre une diversification des formes urbaines et une densification. Ce règlement permet notamment de cadrer les destinations de construction autorisées, l'habitat étant ici recherché mais une mixité fonctionnelle n'étant pas interdite. Par ailleurs, le règlement va permettre d'apporter des garanties en matière de respect d'implantation des constructions (permettant notamment la mitoyenneté), d'emprise au sol et de hauteur, d'aspect architectural, de limitation de l'imperméabilisation des sols, d'insertion au terrain, de stationnement pour les nouvelles constructions, la gestion des eaux pluviales...

L'OAP vient compléter le règlement notamment sur les questions de maintien de la trame bocagère, de création de voie afin de sécuriser les accès, d'intégration paysagère des constructions...

4. OAP « SECTORIELLE » N°2 – LES VEYERS

4.1. Les objectifs de l'OAP

Le secteur d'OAP est situé au niveau du hameau des Veyers, et concerne des parcelles qui confortent le hameau par le sud-est, sous la RD76.



Schéma d'aménagement de l'OAP

Les parcelles concernées par cette OAP ont vocation à être acquise entièrement pas la commune (accord avec les propriétaires). Grâce à cette maîtrise, la Municipalité souhaite répondre à un besoin de **création de logements permanents**. Ce projet doit permettre, en proposant des tarifs attractifs, de fixer des populations, souvent jeunes, qui ont fait le choix de partir vivre sur des communes proches plus accessibles financièrement.

Il doit répondre aux **biens recherchés par les populations locales** tout en **diversifiant légèrement ces typologies** (éviter le tout maison individuelle, en proposant notamment des maisons mitoyennes).

Le projet s'appuie pour cela **sur des parcelles en extension du hameau des Veyers**. La surface totale de ce secteur est cohérente avec les besoins de création de logements sur la commune pour répondre à l'accueil de population, et a été **limitée au strict nécessaire** (la partie basse du tènement a notamment été exclue de la zone constructible). La densité minimale de construction, fixée à 18 logements / ha, va également dans le sens d'une limitation de la consommation d'espaces et est compatible avec ce qui est recherché en extension à l'échelle du territoire.

Le projet propose une **conception assez simple mais adaptée au terrain** :

- La pointe sud est évitée au regard de la pente qui rendait impossible une desserte de cette partie du terrain et de la partie est, sans créer des linéaires de voirie pentus et ne desservant qu'un lot. Cela permet également de ne pas impacter les systèmes de terrasses présents, qui participent à la valeur patrimoniale et paysagère du secteur ;
- Une voie de desserte interne au projet est créée. Elle suit une courbe de niveau, est à double-sens et terminée par une aire de retournement. Cette voie permet de desservir des lots de chaque côté, qui eux profitent de la rupture de pente sous la RD et sous la voie pour s'insérer correctement au terrain et dégager les vues pour les constructions amont.

Le projet **visé à éviter une urbanisation linéaire très banalisante et l'effet de mitage** qui a pu être observé sur les projets situés notamment à l'entrée ouest du hameau.

Le projet prévoit également la **conservation des haies existantes et leur renforcement**, afin de maintenir les continuités écologiques et de participer à l'intégration paysagère des constructions et aménagements. **L'intégration du projet** est aussi traitée à travers des prescriptions relatives à l'implantation des constructions et à leur adaptation au terrain (et notamment à la topographie).

Enfin, le projet doit permettre de ne **pas remettre en cause les fonctionnalités agricoles sur les abords du site, ce qui passe notamment par un maintien des accès agricoles**.

Enfin, il est rappelé que ce secteur est situé en discontinuité de l'urbanisation au regard de la Loi Montagne. Une étude spécifique a été réalisée et a fait l'objet d'un passage en **commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**, laquelle a émis un avis favorable sur le **projet proposé** (*l'avis est annexé au présent rapport de présentation*). Différentes prescriptions ont été proposées mais relèvent principalement du règlement et non des OAP.

4.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond globalement aux mêmes orientations et objectifs que celle de La Crau, avec un enjeu encore plus central dans la production de logements principaux, au regard du volume prévu :

- « Favoriser le maintien des populations locales et le maintien et l'accueil de populations jeunes, notamment les jeunes couples, par une offre adaptée »

- « Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique »
- « Diversifier les formes urbaines et les modes d'accessions au logement »
- « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire »
- « Imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune »
- « Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère »

4.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP, constitue une **prescription** et apparaît au zonage et dans le règlement écrit.

Le secteur des Veyers est classé en **zone 1AUh**, correspondant à une zone où les réseaux sont insuffisants à la parcelle (notamment la voirie) mais suffisant en limite de zone. Le règlement est largement inspiré des zones Uc à vocation principale d'habitat individuel, mais dont les règles vont permettre une diversification des formes urbaines et une densification. Il permet notamment de cadrer les destinations de construction autorisées, l'habitat étant ici exclusivement recherché (les équipements publics restent autorisés en cas de besoin spécifique). Par ailleurs, le règlement va permettre d'apporter des garanties en matière de respect d'implantation des constructions (permettant notamment la mitoyenneté), d'emprise au sol et de hauteur, d'aspect architectural, de limitation de l'imperméabilisation des sols, d'insertion au terrain, de stationnement pour les nouvelles constructions, de gestion des eaux pluviales, etc.

L'OAP vient compléter le règlement notamment sur les questions de maintien de la trame bocagère et des systèmes de terrasses qui bordent le secteur d'OAP, de création de voie afin de sécuriser les accès, d'intégration paysagère des constructions...

5. OAP « SECTORIELLE » N°3 – LES COMBETTES

5.1. Les objectifs de l'OAP

Le secteur des Combettes est situé en entrée de village, en limite sud-ouest de ce dernier et jouxte notamment d'une exploitation agricole qui a stoppé son activité.



Schéma d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°3 et différenciation des secteurs d'aménagement

La volonté de la Municipalité est de prioriser le développement communal sur différents secteurs, en l'occurrence sur les secteurs de La Crau et des Veyers comme présenté ci-avant, mais également au niveau du village. Le village d'Orcières regroupe plusieurs équipements, services et commerces, et son **urbanisation s'avèrerait donc stratégique**. La Municipalité a identifié le secteur concerné par cette OAP comme pouvant faire l'objet d'une extension de l'urbanisation, notamment au regard des **faibles enjeux** (pas de risque rouge, faible visibilité...). Au regard de la **superficie relativement importante** de ce tènement (environ 5000 m²) pouvant accueillir plus de 5 constructions, la commune a souhaité **cadre les aménagements** par la mise en place d'une OAP venant compléter règlement.

A l'image des OAP précédentes, la surface a été limitée de manière à préserver les espaces agricoles environnants. La **densité de construction fixée à 15 logements / ha** va également dans le sens d'une modération de la consommation d'espaces.

Cette OAP permet également de **prendre en compte les spécificités du foncier** et notamment la présence d'un système de géothermie sur la zone et donc non constructible. Cet élément a été intégré à la réflexion.

La **possibilité d'aménager les 2 secteurs de manière distincte** est cohérente avec des enjeux de desserte différents, et permet potentiellement de répartir l'urbanisation dans le temps.

L'OAP vient en complément **traiter les interfaces entre cette future zone urbanisée et les terrains agricoles** en prévoyant un maintien voire un renforcement des haies, ce qui participera également des continuités écologiques.

L'**intégration du projet** est également traitée à travers des prescriptions relatives à l'implantation des constructions et à leur adaptation au terrain (et notamment à la topographie).

Une attention particulière est portée à la **desserte fonctionnelle de la zone** (notamment sur le secteur 1 qui n'est pas accessible entièrement depuis la voie existante), et à **l'accès efficace aux constructions**. Dans ce cadre, il est prévu la création d'une voie de desserte interne à la zone, de largeur différenciée selon si elle constitue une voie de bouclage ou non.

Enfin, le projet doit permettre de ne **pas remettre en cause les fonctionnalités agricoles sur les abords du site, ce qui passe notamment par un maintien des accès agricoles**.

5.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond à différentes orientations et différents objectifs du PADD, et notamment de :

- « *Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique* »
- « *Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire* »
- « *Imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune* »

5.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP, constitue une **prescription** et apparaît au zonage et dans le règlement écrit.

Le secteur des Combettes est classé en **zone Uc**, équivalente en l'état du projet sur tous les secteurs d'urbanisation récente, à vocation principale d'habitat individuel. Ce règlement permet notamment de

cadrer les destinations de construction autorisées, l'habitat étant ici recherché mais une mixité fonctionnelle n'étant pas interdite. Par ailleurs, le règlement va permettre d'apporter des garanties en matière de respect d'implantation des constructions, d'emprise au sol et de hauteur, d'aspect architectural, de limitation de l'imperméabilisation des sols, d'insertion au terrain, de stationnement pour les nouvelles constructions, la gestion des eaux pluviales...

L'OAP vient compléter le règlement notamment sur les questions de maintien de la trame bocagère, de desserte et d'accès à la zone afin de sécuriser les déplacements, d'intégration paysagère des constructions...

6. OAP « SECTORIELLE » N°4 – RIOU CLARET (ZONE D'ACTIVITÉS)

6.1. Les objectifs de l'OAP

Le secteur d'OAP est situé en fond de vallée, entre les crêtes des Marches et les rives naturelles du Drac Noir. Il est facilement accessible depuis la route départementale D 944 par une voie historique parallèle qui longe la vallée.

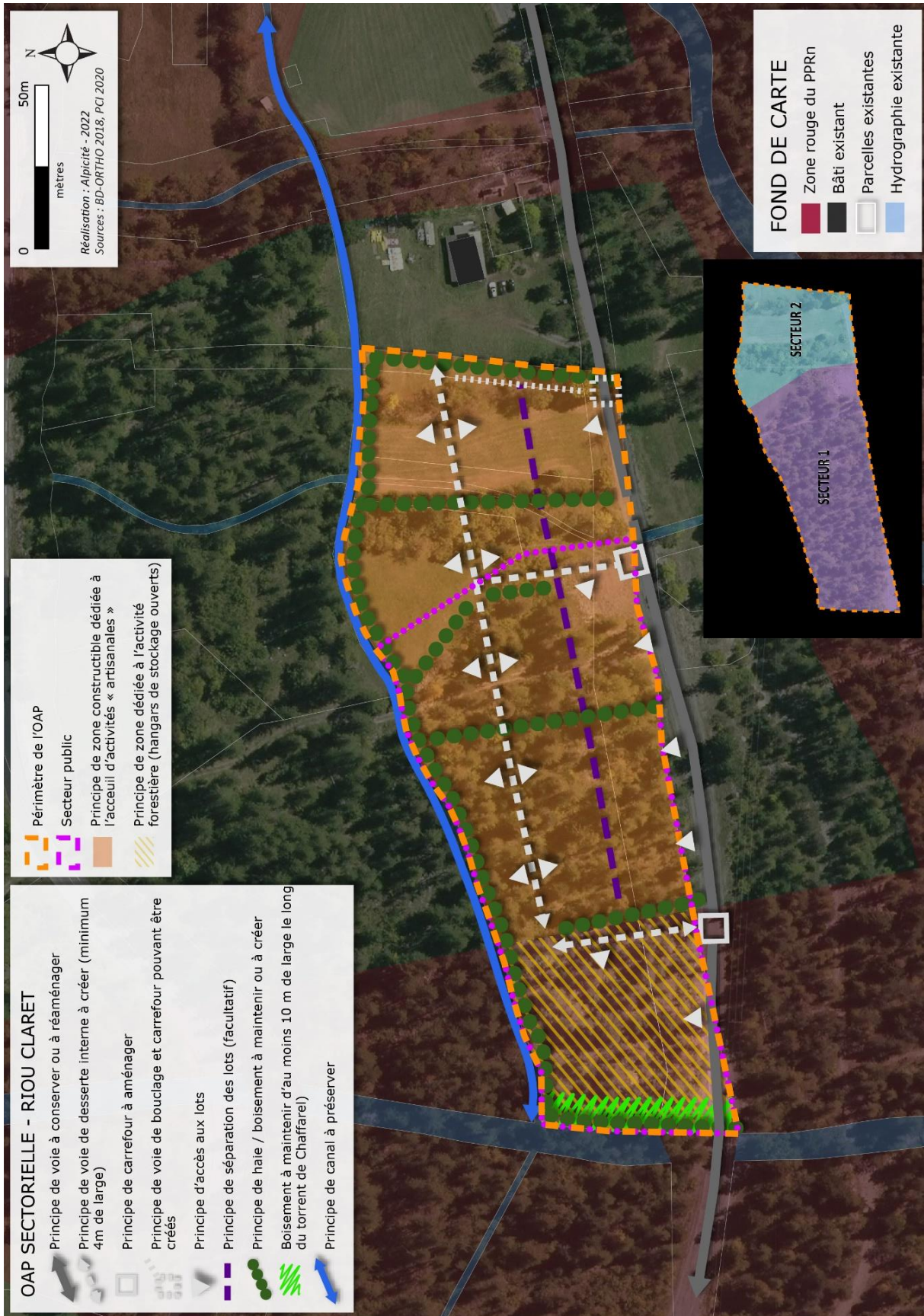


Schéma d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°4 et différenciation des secteurs d'aménagement

Ce secteur a été choisi pour accueillir des activités économiques, et ce au moins depuis le POS approuvé en 1994. La commune souhaite plus précisément aujourd'hui dédier cette **zone aux activités artisanales et forestières**, ce qui permettra de favoriser les activités à l'année.

Le choix du secteur du Riou Claret est motivé par :

- **Le fait qu'une grande partie du foncier soit maîtrisée par la commune ;**
- La **suffisance de nombreux réseaux** (voiries, réseaux humide et réseaux électrique), qui permettent une intervention rapide sur le secteur ;
- Des **enjeux environnementaux** (agricoles, paysagers...) très **limités ;**
- Sa **localisation**, éloignée des secteurs d'habitat, étant donné que ce type d'activités peut être générateur de nuisances.

Outre l'objectif d'accueillir des activités artisanales, l'OAP vise à répondre à différents objectifs :

- **Renforcer la sécurité depuis la route communale du Riou Claret longeant le site et organiser l'implantation des voies.** Ainsi, le projet s'organise autour de différentes voies de desserte internes à créer, privilégiant le bouclage de la zone. Les accès aux lots sont pensés de manière à limiter les accès directs depuis la route communale du Riou Claret, afin de sécuriser les déplacements vers et depuis ce secteur ;
- **Prendre en compte le contexte paysager du secteur**, ce qui passe notamment par le maintien des haies permettant de dissimuler les bâtiments implantés en retrait par rapport aux voies, ainsi que le positionnement préférentiel des espaces de stockage à l'arrière des bâtiments. **L'intégration du projet** est également traitée à travers des prescriptions relatives à l'implantation des constructions, à leur adaptation au terrain (et notamment à la topographie) et à leur unité architecturale ;
- **Préserver les continuités écologiques, notamment les corridors de trame verte (haies et boisements) et de trame bleue (cours d'eau).** Le projet prévoit de maintenir les **haies et boisements** pour permettre le déplacement des espèces animales dans la zone. En outre, une zone tampon d'au moins 10 mètres de large sera conservé le long du torrent de Chauffarel pour permettre le déplacement des espèces le long de ce cours d'eau, et garantir la stabilité des berges ;
- **Prendre en compte le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Orcières dans le choix des aménagements.** La partie ouest du secteur d'OAP est concerné par une zone rouge du PPRn, inconstructible sauf exceptions. Ainsi, cette zone est reportée au schéma d'aménagement de l'OAP, et les activités qui y sont autorisées par le PPRn et le règlement du PLU (en l'occurrence les activités forestières sous forme de hangar de stockage ouverts) sont précisées. Il est également rappelé de respecter le règlement de la zone bleu B6 du PPRn qui concerne une partie du secteur d'OAP ;
- **Maîtriser la mise en œuvre du projet en anticipant les éventuels blocages liés à l'acquisition du fonciers et aux besoins des entreprises et prévoir un échéancier d'urbanisation permettant de proposer des lots constructibles dans le temps, et éviter également des constructions morcelées.** Plus précisément, il est prévu que le secteur 1 (maîtrise foncière publique) soit ouvert à l'urbanisation dès l'approbation du PLU, tandis que le secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à partir du 1^{er} janvier 2027.

6.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD.

Cette OAP répond à différentes orientations et différents objectifs du PADD, et notamment de :

- « Créer la zone d'activité économique du Riou Claret notamment pour les activités non compatibles avec l'habitat, notamment artisanales et forestières »
- « Permettre l'implantation d'activités forestières sur le secteur du Riou Claret »
- « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire dans le respect du SCoT du Gapençais aujourd'hui pleinement opposable et en prenant pleinement en compte, après étude de densification, les capacités d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés, en mobilisant [...] 2 ha à vocation purement économique. »

6.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP, constitue une **prescription** et apparaît au zonage et dans le règlement écrit.

Le secteur de Riou Claret est classé en **zone 1AUe**, qui correspond à une zone naturelle ou agricole pouvant être ouverte à l'urbanisation et qui présente une suffisance des réseaux en limite de zone.

Le règlement permet notamment de cadrer les destinations de constructions autorisées, en accord avec le règlement de la zone bleue B6 du PPR (la zone Rouge étant gérée par la SUP et l'OAP pour ne pas faire de sous-zonage). Ainsi, les habitations seront interdites ainsi que toute activité n'étant pas incompatible avec la proximité des habitations ou pouvant prendre place sur des terrains agricoles. Par ailleurs, le règlement va permettre d'apporter des garanties en matière de respect d'implantation des constructions et de hauteur, d'aspect architectural, d'insertion au terrain, de stationnement, et de gestion des eaux pluviales. La réglementation des couleurs permet notamment d'éviter les couleurs trop claires ou trop vives, de manière à ce que les bâtiments ne soient pas trop visibles.

L'OAP vient compléter le règlement notamment sur les questions de maintien de la trame bocagère de création de voie (dont voie de bouclage) et d'accès aux lots afin de sécuriser les déplacements ... Elle permet également de différencier les types d'activités sur ce secteur au regard des risques.

7. OAP « SECTORIELLE » N°5 – CAMPING DE LA CASSE (PRAPIC)

7.1. Les objectifs de l'OAP

Ce secteur d'OAP concerne le camping de la Casse, qui se situe à l'entrée du hameau de Prapic.

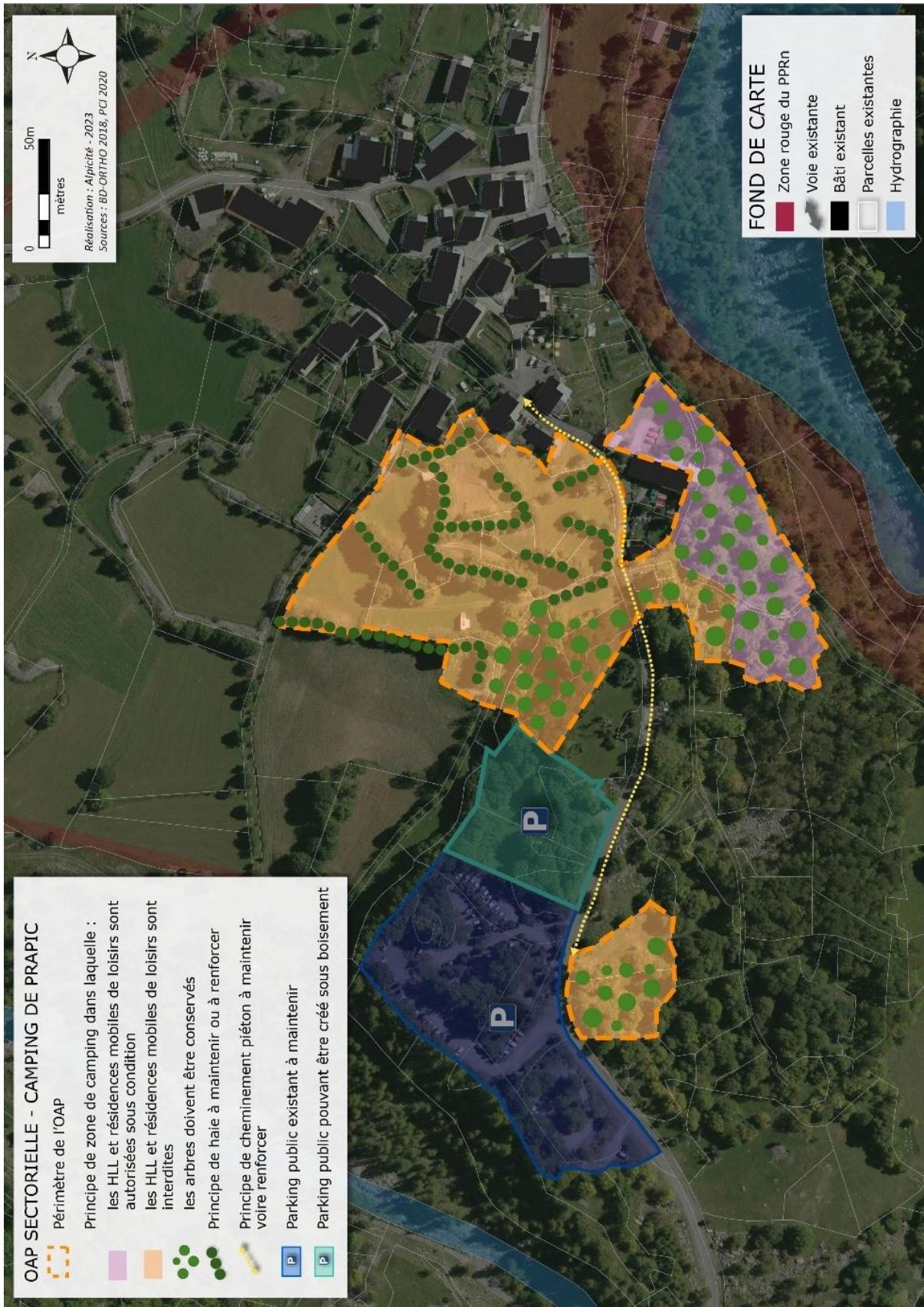


Schéma d'aménagement de l'OAP « sectorielle » n°5

L'ensemble des secteurs concernés par l'OAP (à l'exception de 2 parcelles en continuité) sont aujourd'hui mobilisés pour l'activité du camping (tentes, caravanes), mais tous ne sont pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Ainsi, l'OAP, en cohérence avec le règlement, doit permettre sécuriser les autorisations, notamment pour clarifier l'utilisation actuelle de certains terrains, ce qui permettra d'augmenter la capacité d'accueil. Ce projet entre dans le cadre d'une **UTN locale** (voir *précisions suivantes*).

7.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP s'inscrit dans l'orientation n°2 du PADD « *consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre de vie à l'année* », et plus précisément dans l'objectif de « *conforter l'hébergement touristique* » en « *favorisant le maintien voire l'extension des campings existants et permettre une amélioration et une diversification de leur offre* ».

7.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP, comme l'ensemble des OAP, constitue une **prescription** et apparaît au zonage et dans le règlement écrit.

Le secteur du Camping de Prapic présente un caractère peu aménagé et a donc été classé en zone **Ncamp / Ncamp1**, permettant de consolider l'utilisation actuelle des terrains (tentes, caravanes, voire sanitaires uniquement en rénovation ou extension pour ces derniers). En zone Ncamp, qui est un secteur de faibles enjeux paysagers, des **hébergements insolites limités à 4** à l'échelle de la zone pourront être proposés.

L'OAP vient rappeler que le camping est différencié en différents secteurs au regard du zonage, avec des droits différents, mais vient également apporter des compléments, notamment en matière de préservation des arbres et des haies, de maintien du patrimoine vernaculaire (terrasses, murets en pierre sèche), de limitation de la capacité d'accueil, de maîtrise des terrassements, ou de renforcement des stationnements publics sur ce secteur.

7.4. Justifications relatives à l'UTN locale

✧ *Contexte réglementaire*

Ce projet relève de la procédure spécialisée des **Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales**. Cette procédure issue de l'acte II de la loi montagne (2016) vise trois objectifs distincts et complémentaires :

- Légitimer le projet en démontrant qu'il respecte les principes généraux d'aménagement du territoire et les prescriptions particulières à la zone de montagne (respect de l'environnement, des paysages) et qu'il engendre un impact positif sur l'économie du territoire ;
- Mettre à disposition de la population les informations relatives à ce projet ;
- Rendre compatible le projet avec les dispositions législatives et réglementaires de la loi Montagne.

L'article L122-16 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une " unité touristique nouvelle ", au sens de la présente sous-section.

Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à la présente sous-section. »

Et l'article R122-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

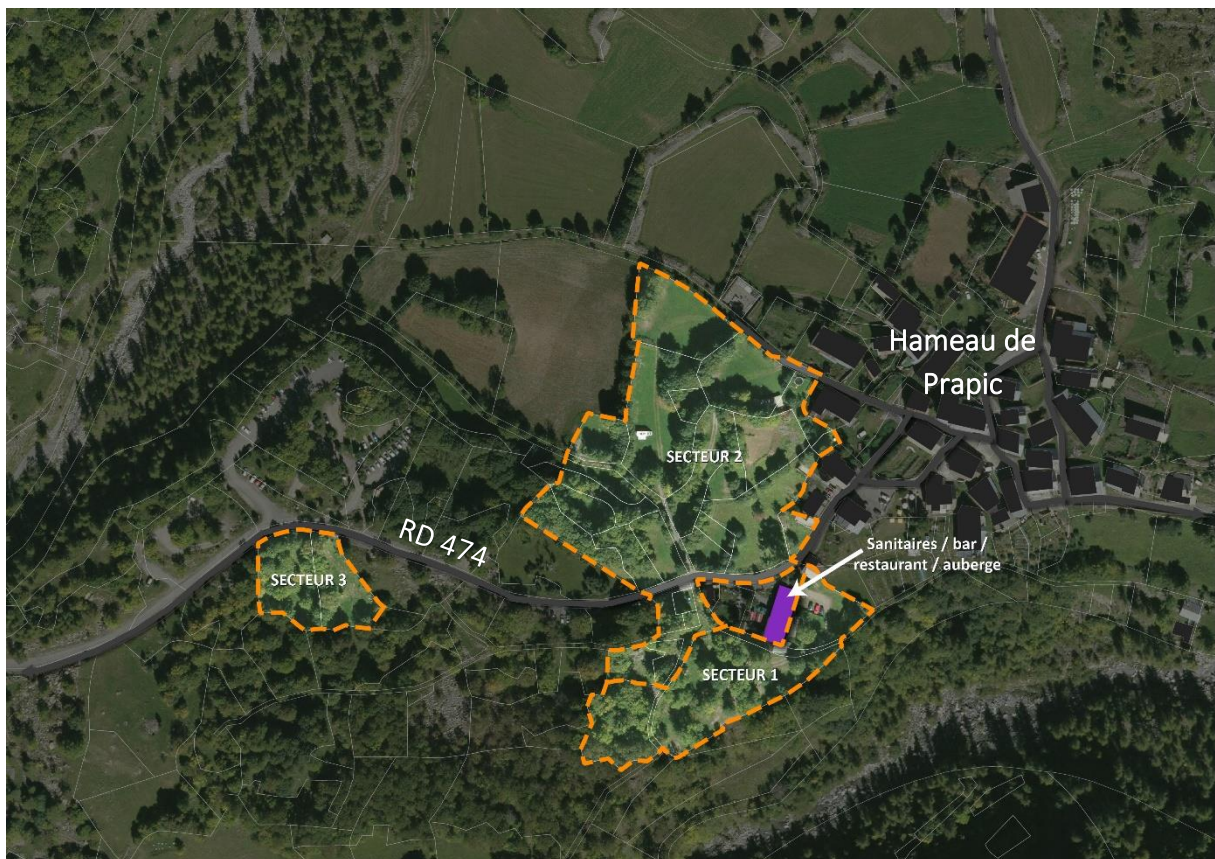
[...] b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ».

La superficie totale dédiée au camping est de 2,28 ha, donc comprise dans les seuils d'UTN locale.

✧ *Situation géographique du projet*

Le camping de La Casse se situe à l'entrée du hameau de Prapic, localisé au fond de la vallée d'Orcières. Il est accessible depuis la route départementale RD 474 qui relie le village d'Orcières au hameau de Prapic.

Il peut être divisé en plusieurs secteurs distincts représentés sur la carte suivante :



Secteurs de projet

Source : BD ORTHO 2018, PCI vecteur ; Réalisation : Alpicité, 2022

Les secteurs 1 et 2 sont plus ou moins en continuité de la partie urbanisée, étant parfois séparés par des haies. Le secteur 3 est situé plus en amont du hameau, le long de la RD 474, et à proximité d'un parking accueillant les visiteurs de Prapic et de ses environs (tombeau du poète, cascade du saut du

Laïre, lac des Pisses...). Ce secteur est utilisé par le camping de manière ponctuelle, notamment pour l'accueil de groupes.

Les sanitaires sont situés dans le bâtiment longeant le secteur 1 et qui fait aussi bar, restaurant, auberge.

✧ *Objectifs poursuivis*

A l'échelle de la commune :

La commune d'Orcières propose une multitude d'activités et de loisirs, en hiver comme en été. C'est un secteur touristique très convoité et apprécié par une clientèle venant de tout horizon.

Sa capacité d'accueil est d'environ 20 000 lits touristiques, dont seulement 40 % de lits qui sont chauds (lits occupés au moins 12 semaines par an). Outre les hôtels ou les résidences de tourisme, **les campings sont porteurs de lits chauds**. La commune d'Orcières possède **2 campings** : l'un est situé au niveau de la base de loisirs, l'autre est celui de La Casse, objet de la présente justification.

Ces campings permettent de répondre à des **besoins d'hébergements** notamment liés à la période estivale et aux activités de pleine nature et notamment la randonnée. Le camping est un type d'hébergement tout à fait adapté à cette clientèle de randonneurs.

La municipalité souhaite s'appuyer sur ces 2 secteurs pour conforter l'offre camping sur le territoire. **Cela évite notamment de diluer l'offre en de petites structures** nécessitant diverses procédures connexes, générant de la consommation d'espaces, alors que les élus ont pu être sollicités dans le cadre de la concertation pour des projets de cabanes dans les arbres par exemple.

Ce camping répond en outre à une clientèle assez spécifique de randonneur, de gens recherchant le calme, à l'écart du camping de la base de loisirs.

A l'échelle du site :

Le camping de Prapic est un camping qui fonctionne très bien en période estivale.

Situé aux portes du cœur de Parc National des Ecrins, il draine de nombreux clients et notamment des randonneurs souhaitant profiter du cadre naturel environnant. La localisation du camping permet aux randonneurs de partir directement de celui-ci, sans utiliser la voiture. D'ailleurs, la présence d'un parking à proximité et souvent saturé témoigne bien de l'attractivité de Prapic et de ses environs.

Le projet correspond aux attentes d'une clientèle souhaitant profiter du calme et de la nature, fondu dans un espace boisé.

✧ *Nombre d'emplacements prévus au projet*

Le camping de Prapic bénéficie **actuellement de 25 emplacements**, mais qui ne font pas tous l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Ainsi, à travers cette procédure, l'objectif est de permettre la régularisation des emplacements existants. Dans un même temps, la commune souhaite permettre au propriétaire de développer son activité en permettant **d'augmenter le nombre d'emplacements à 35**. Cette demande émane du propriétaire qui constate une occupation complète du camping en période touristique, et qui souhaiterait donc agrandir le camping de 10 emplacements, **sans s'étendre sur des terrains à forts enjeux environnementaux** (voir les justifications suivantes).

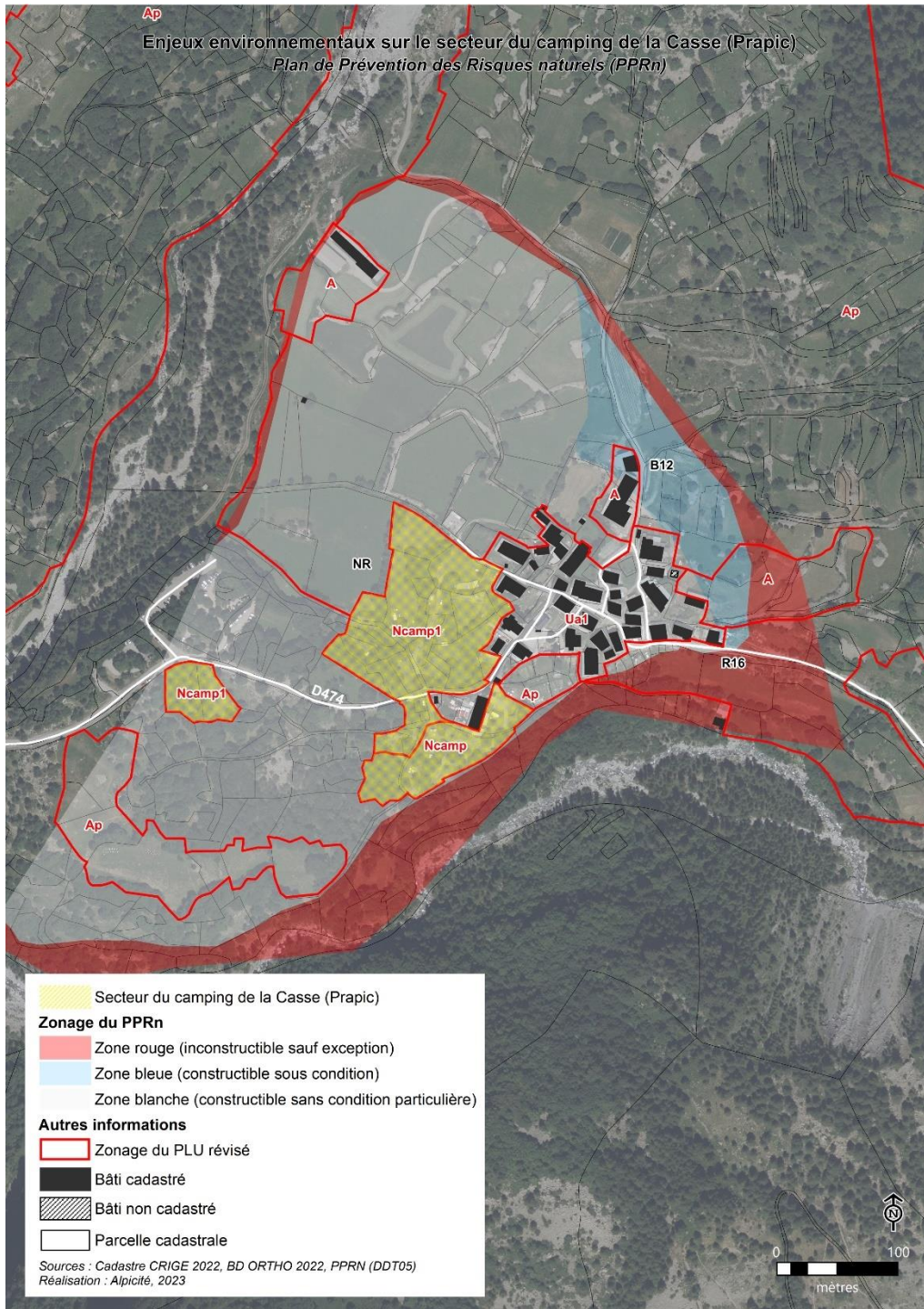
Parmi ces 35 emplacements, 4 pourront correspondre à des **résidences mobiles de loisirs ainsi que les habitations légères de loisirs (sous conditions)**, ce qui **permettra de diversifier les propositions d'hébergements**. Les hébergements insolites sont en effet très recherchés, et présentent une plus forte attractivité hors saison qu'un emplacement de tente... Ils pourront uniquement être localisés sur le secteur 1, où les enjeux paysagers sont faibles (voir les justifications suivantes).

✧ *Prise en compte des environnementaux*

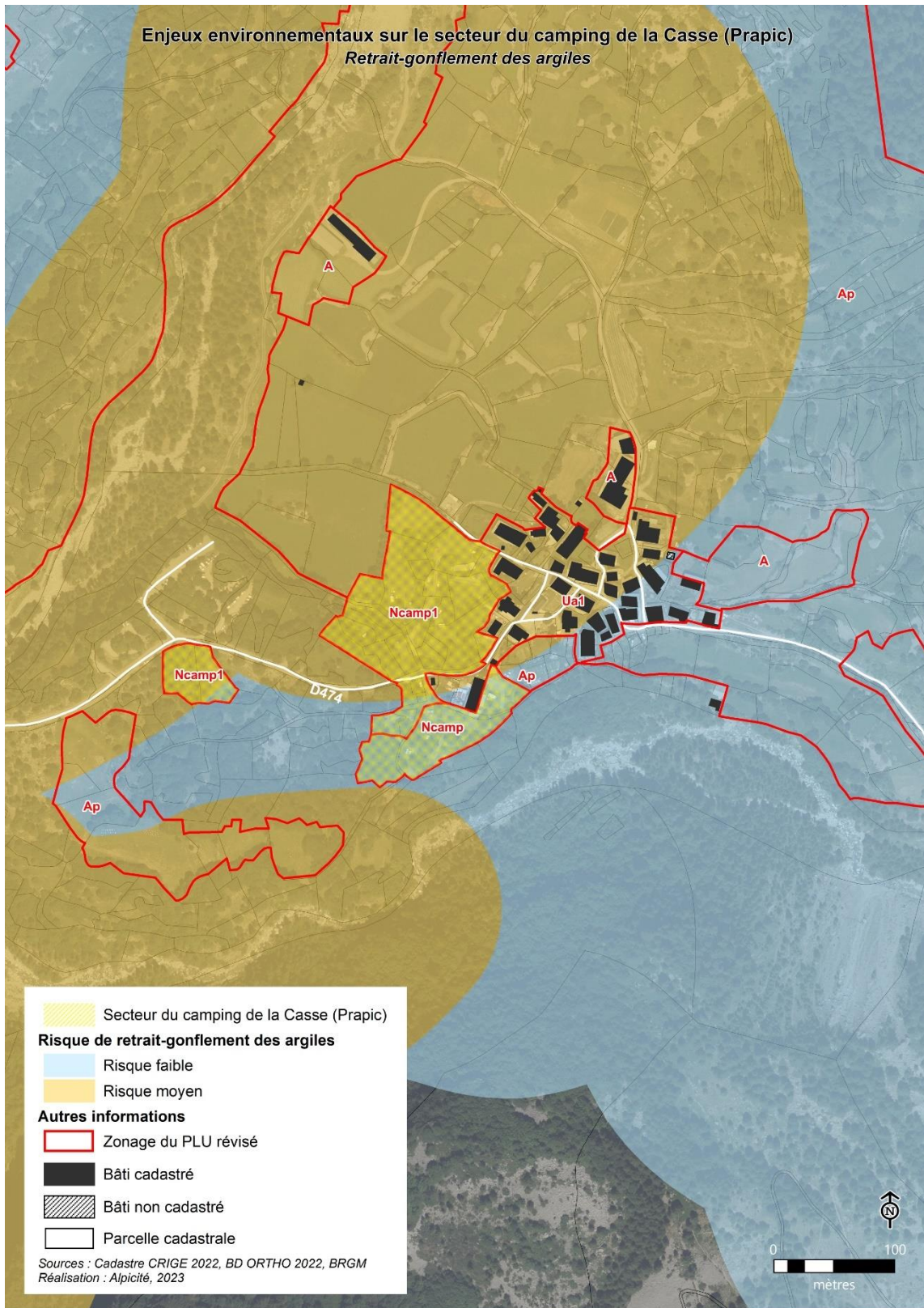
Concernant les risques naturels :

Pour rappel, la commune d'Orcières est couverte par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)** approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16 octobre 2006. Le règlement de ce PPRn a été modifié en mai 2018 et approuvé le 12 juin 2018 par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003. Ce PPRn a étudié les risques suivants : avalanches, inondations, inondations torrentielles, glissement de terrain et chutes de pierres et de blocs.

Les zones dans lesquelles est prévu le projet ont été étudiées par le PPRn, qui n'y identifie aucun risque.



Les autres risques non évalués par le PPRn sont ceux du retrait-gonflement des argiles, d'incendie, sismique, et d'émanation de radon. Toutefois, aucune donnée spatialisée fine à l'échelle du territoire communal n'existe pour ces phénomènes, hormis pour le **retrait-gonflement des argiles**.



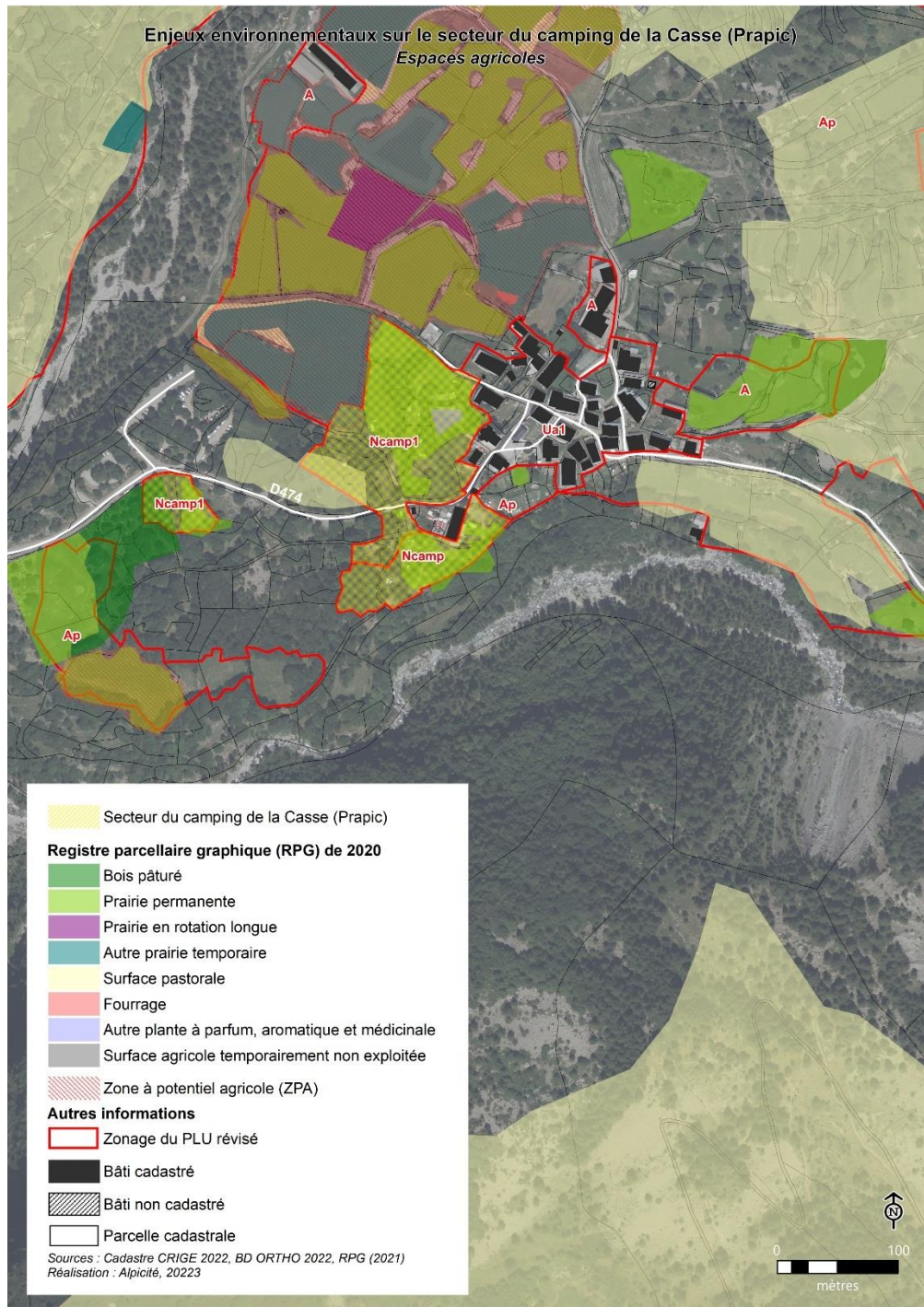
Les secteurs de projet sont concernés par des risques de retrait-gonflement des argiles de niveau faible (comme une grande partie de la commune) à moyen.

Toutefois, les enjeux sont nuls au regard de l'utilisation de ce secteur, qui sera occupé par des tentes, caravanes, etc. ne subissant pas les variations des terrains argileux, tandis que les HLL probablement en bois et souvent légères ne seront également pas impactées.

Ainsi, les enjeux en termes de risques naturels sont nuls sur ce(s) secteur(s) de projet.

Concernant les espaces agricoles :

Le Registre Parcellaire Graphique de 2020 permet d'identifier les espaces agricoles au sein des secteurs de projet. Les zones à potentiel agricole (ZPA) sont, quant à elles, les parcelles identifiées par la DDT 05 et qui font l'objet d'enjeux de préservation plus importants.



On constate que les zones Ncamp et Ncamp1 sont occupées, selon le RPG, par des prairies permanentes, des bois pâturés et en très faible proportion par des « autres plantes à parfum, aromatique et médicinale pérenne ». Ces espaces agricoles pourront être pâturés / fauchés en dehors de la période estivale (et hivernale) où ils seront utilisés pour l'activité du camping, avec donc des **enjeux faibles**. Sur la zone Ncamp dans laquelle sont autorisés les HLL ou résidences mobiles de loisirs, leur limitation en nombre (4 maximum à l'échelle de la zone) et en emprise au sol (30 m² maximum par HLL ou résidences mobiles de loisirs) permettra de limiter l'impact des aménagements qui ne feront pas obstacle à l'activité agricole.

Au sein des secteurs de projet, seuls 400 m² (sur les 2,3 ha) sont inclus dans les zones à potentiel agricole (ZPA), ce qui ne représente que 0,02 % du total des ZPA à l'échelle de la commune et 0,4 % de la ZPA dans laquelle est prévu le projet. En outre, ces 400 m² sont en réalité occupés en partie par une haie, et ne sont donc pas pâturés. **Le projet ne remet pas en cause le caractère de la zone agricole.**

Concernant les espaces forestiers :

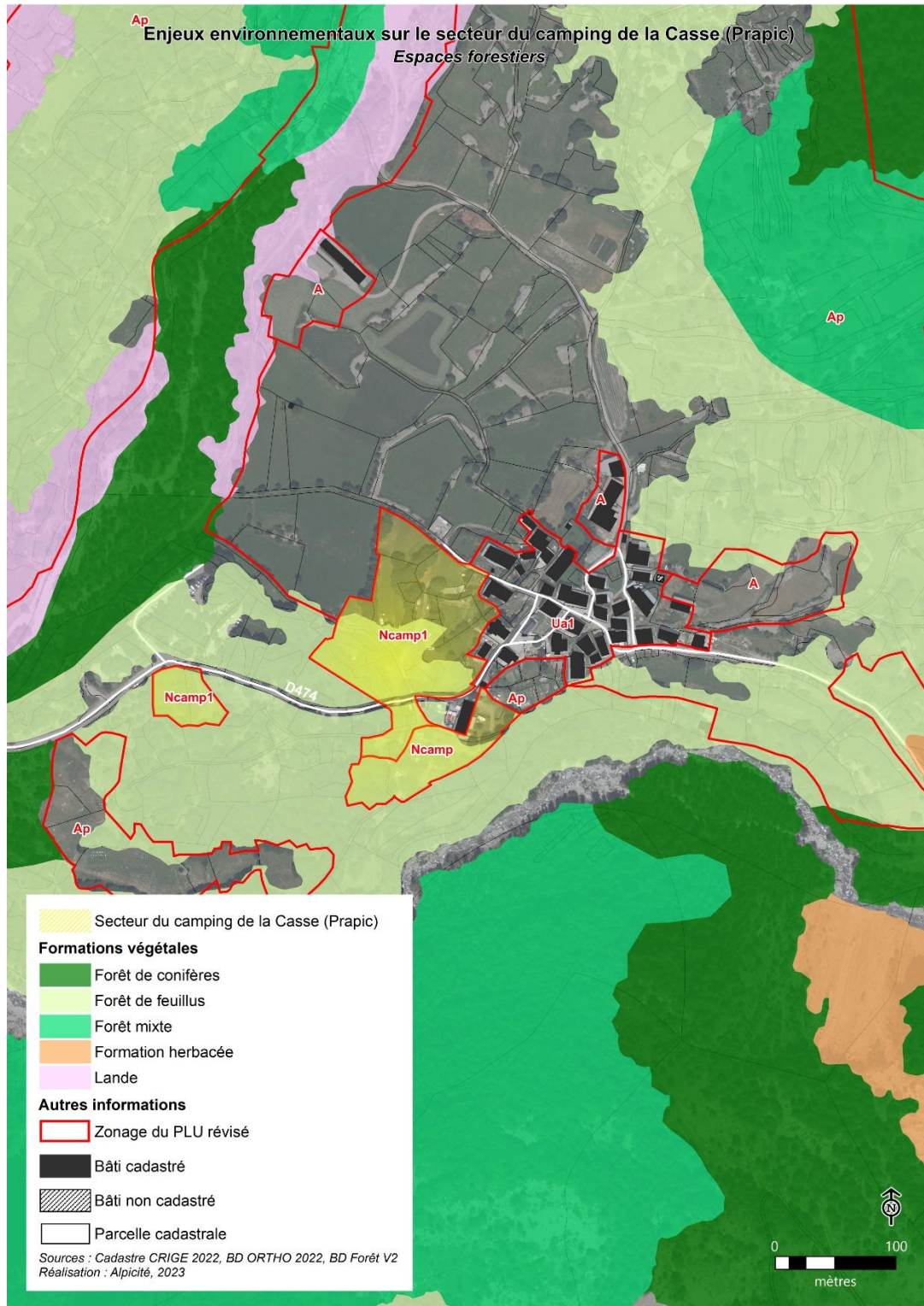
La BD Forêt® permet d'identifier les formations végétales forestières et naturelles au sein des secteurs de projet.

On constate que les secteurs de projet sont en grande partie occupés par des forêts de feuillus. Seule la partie supérieure du secteur Ncamp1 le plus au nord n'est pas occupée par des « espaces forestiers », bien que soient présentes des haies.

Le projet, et notamment l'OAP n°5 dédiée au Camping de la Casse, prévoit toutefois de **conserver les arbres** : « Pour les emplacements/terrains sous boisement, **aucun arbre ne devra être coupé pour la création d'une construction, d'un emplacement, ou la mise en place d'un HLL etc.** La coupe de certains sujets reste possible pour des raisons de sécurité notamment. »

Il prévoit également le **maintien des haies existantes voire leur renforcement** : « les haies devront être préférentiellement maintenues, ou reconstituées puis confortées en cas d'impossibilité ».

Ainsi, **les espaces forestiers et les haies seront préservés au maximum**, ce qui participe dans un même temps de la bonne intégration paysagère des aménagements (voir la partie suivante concernant les paysages), et du maintien des continuités écologiques. En dehors de ces enjeux écologiques et paysagers, cela permet de maintenir les emplacements à l'ombre et participe au confort du camping.



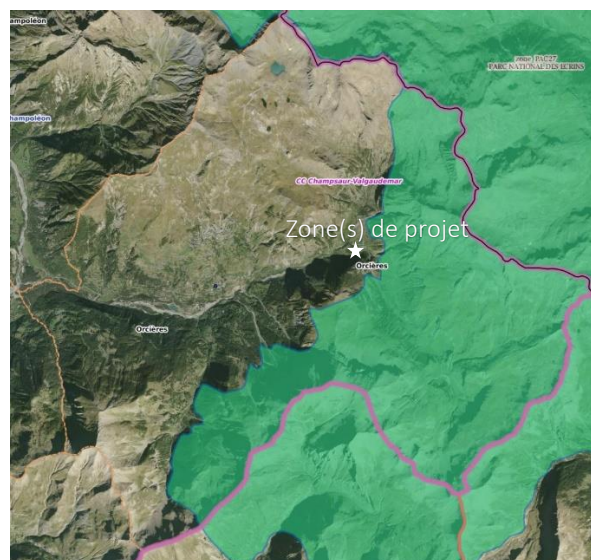
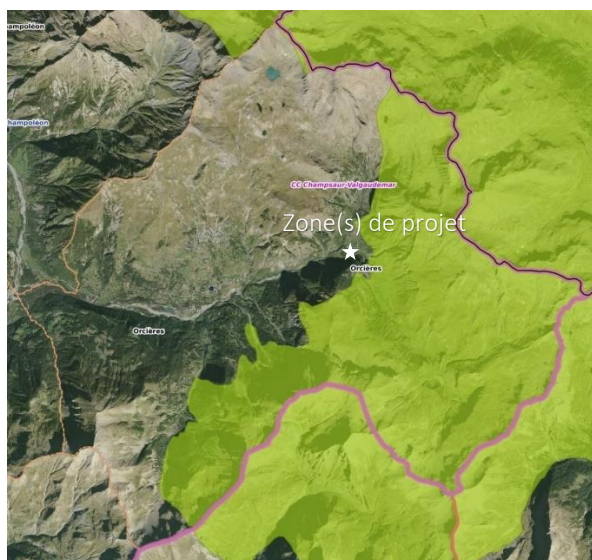
Concernant l'écologie :

En ce qui concerne l'écologie, l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les zones d'intérêt écologique sur la commune d'Orcières. Le territoire est concerné par des 3 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II, par 1 site Natura 2000, par une réserve naturelle national, et est situé au sein du Parc National des Ecrins dont une partie est concernée par le cœur de Parc.



ZNIEFF de type I (gauche) et ZNIEFF de type II (droite)

On constate que la(les) zone(s) de projet n'est pas située au sein d'une ZNIEFF de type I, mais est par contre au sien de la ZNIEFF de type II « Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du moure Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin ». Toutefois, cette ZNIEFF occupe une très grande partie du territoire (environ 6500 ha). **La zone de projet ne représente qu'environ 2,3 ha, soit 0,03 % de la ZNIEFF.**



Zone Natura 2000 (gauche) et ZICO (droite)

La zone de projet n'est en revanche ni concernée par une zone Natura 2000, ni par la ZICO. Elle est également très éloignée de la réserve naturelle nationale (plus de 4 km à vol d'oiseau). Enfin, la zone n'est pas concernée par une zone humide.

Ainsi, les enjeux environnementaux sont très faibles, d'autant plus que le projet prévoit le maintien des arbres et des haies existantes, qui participent des continuités écologiques à échelle locale.

Concernant les paysages :

Malgré leur localisation en entrée du hameau et le long de la RD 474, les espaces de camping restent **relativement peu visibles** depuis la RD du fait du **relief, des murets, des boisements et systèmes de haies**. Depuis le village, ce sont les bâtiments qui masquent largement les terrains. Le secteur 1, le plus en contrebas, est notamment quasi entièrement masqué depuis la RD 474 et le hameau. **Ainsi, les enjeux paysagers sont faibles.**



Délimitation des zones dédiées au camping de la Casse

Source : Google Earth



Vue depuis la RD sur l'intérieur du camping (sur la droite, juste avant l'Auberge Prapicoise)



Vue depuis la RD sur l'intérieur du camping (sur la gauche, juste avant l'Auberge Prapicoise)

Par ailleurs, l'OAP prévoit de **maintenir les systèmes de haies**, notamment présents au sein de la zone Ncamp1 au nord de la RD, ou leur reconstitution et confortement en cas d'impossibilité. Elle précise également que les équipements du camping, notamment l'éventuelle extension des sanitaires, « *devront être implantés de manière à ne pas être visibles en entrée du hameau et depuis les espaces publics du hameau. Le choix des espaces réservés aux tentes et aux caravanes devra être pensé de la même manière (éviter les caravanes en bordures de voie en entrée du hameau par exemple).* ». En outre, elle prévoit que « *Pour les emplacements/terrains sous boisement, aucun arbre ne devra être coupé pour la création d'une construction, d'un emplacement, ou la mise en place d'un HLL etc. La coupe de certains sujets reste possible pour des raisons de sécurité notamment.* ». Elle prévoit aussi le **maintien des murets** au sein des zones.

Les HLL sont **uniquement autorisés sur le secteur 1** où les enjeux paysagers sont les plus faibles (secteur très peu visible hormis depuis les abords immédiats).

L'ensemble de ces éléments permet ainsi d'inscrire les aménagements dans le contexte paysager du secteur.

Ce projet de la commune permet donc de conforter du lit chaud sur un secteur où les enjeux environnementaux sont faibles.





ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX



CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Les **objectifs démographiques et de production de logements** inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir ;
- Favoriser le maintien des populations locales et le maintien et l'accueil de populations jeunes, notamment les jeunes couples, par une offre adaptée.
- Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique ;
- Stabiliser la croissance des résidences secondaires ;
- Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers ;

Les **objectifs en matière de renforcement des activités économiques** inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Créer la zone d'activité économique du Riou Claret notamment pour les activités non compatibles avec l'habitat, notamment artisanales et forestières ;
- Permettre l'implantation d'activités forestières sur le secteur du Riou Claret ;
- Créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine » ;
- Inciter au maintien et au développement de l'hébergement touristique marchand sur le village et les hameaux ;

Les **objectifs en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain** inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire dans le respect du SCoT du Gapençais aujourd'hui pleinement opposable et en prenant pleinement en compte, après étude de densification, les capacités d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés, en mobilisant au total :
 - 8 ha de terrains constructibles à destination d'habitation ;
 - 2 ha à vocation purement économique ;
 - 2 ha touristiques.
- Réduire de ce fait de manière très importante la consommation d'espaces par rapport au PLU anciennement opposable ;
- Imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune ;

- Mobiliser prioritairement le potentiel de densification (y compris les locaux vacants, friches ...) en prenant en compte la réalité territoriale et notamment la dynamique dans le cadre du PLU anciennement opposable ;
- Prioriser le développement communal autour de la station, du village, des Veyers et de La Crau ;
- Maîtriser l'urbanisation sur Les Audiberts, Montcheny, Les Fourés, Les Estaris, Les Marches, et Serre-Eyraud en y confortant l'enveloppe urbaine en cohérence avec l'existant et les réseaux ;
- Limiter l'urbanisation des Plautus, des Tourengs, d'Archinard, des Ratiers, de Prapic, de Bousensayes (hameau au nord de la RD944), des Usclas, en se limitant à l'enveloppe urbaine existante.

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISÉ DANS LE PLU RÉVISÉ

Pour rappel, le tissu urbain d'Orcières présente un **potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées**. Il s'élève à 5,61 ha en « dents creuses », et à 1,13 ha en « BIMBY » (**6,74 ha au total**). Les terrains concernés par zones rouges du PPRn et étant donc inconstructibles, ou ceux étant inconstructibles au regard du relief ou des accès, ont été exclus du potentiel de densification.

L'ensemble de ces terrains n'est pas systématiquement mobilisable dans le PLU. Par exemple, certains terrains sont concernés par des prescriptions de protection les rendant inconstructibles. D'autres ne sont pas mobilisables au regard des prospects prévus dans le règlement qui ne permettent pas la mobilisation des très petits terrains.

Ainsi, ce potentiel de densification a été évalué après application de ces différents enjeux à environ 6,18 ha, pour l'ensemble des besoins du territoire (habitat, tourisme, développement économique, équipements ...), sans prendre en compte la rétention.

Ce potentiel permettait de créer des logements, de répondre à une grande partie des besoins de développement de l'hébergement touristique, et d'intégrer en grande partie les besoins d'équipements publics. Toutefois, il ne permettait pas de répondre aux besoins de développement des activités artisanales et forestières (0 ha disponible répondant à ces besoins). En outre, le potentiel de logements, n'était pas non plus suffisant pour répondre à l'objectif de 140 logements à produire sur 12 ans, notamment en prenant en compte la rétention. En outre, ce tissu ne présente pas de tènements importants et il est difficile d'y prévoir des projets d'ensemble, qui auraient permis une diversification des formes urbaines et des modes d'accès, une densité minimum... d'autant plus que ces terrains ne sont pas de propriété communale. Une des caractéristiques de ces terrains est aussi de générer une grande majorité de résidences secondaires sous forme de chalet individuel. Or, le besoin de garantir du logement principal et de diversifier l'offre est clairement exprimé par les élus, afin d'accueillir des populations permanentes sur le territoire.

Dès lors, la municipalité a souhaité **valoriser le potentiel pour son développement futur**, mais également s'appuyer sur **plusieurs secteurs stratégiques** afin d'y développer plus spécifiquement l'offre de logement, dont les logements principaux, **notamment des secteurs en extension de l'urbanisation qui pourront faire l'objet d'une réflexion d'ensemble**. Les besoins spécifiques de développement touristique et de développement économique, pour l'artisanat, ont aussi été intégrés après avoir évalué ce potentiel de densification et de mutation, qui n'était donc pas suffisant pour réaliser le projet communal.

Ainsi, il a été estimé que pour atteindre les objectifs communaux, environ :

- 4,32 ha bruts allaient être nécessaires, pour environ 65 logements, cela permettant notamment d'atteindre les objectifs en matière de logements permanents avec les secteurs des Veyers et La Crau ;
- 1,72 ha bruts allaient permettre de répondre aux besoins des activités artisanales sur le secteur du Riou-Claret ;
- 0,43 ha brut allait permettre de conforter le développement touristique sur le secteur du Télécabine, en continuité du secteur de renouvellement urbain.

Au total, les surfaces « brutes » totales mobilisables s'élèvent à **12,69 ha**, répartis de la manière suivante :

	Destination	Superficie « brute » mobilisable (ha)
Densification	Habitation	4,87 (incluant la moitié du potentiel de la zone Um)
	Touristique (hébergements touristiques principalement)	1,35 (incluant la moitié du potentiel de la zone Um)
Sous-total en densification		6,22
Extension	Habitation	4,32
	Touristique (hébergements touristiques principalement)	0,43
	Economique (zone d'activités)	1,72
Sous-total en extension		6,47
Total		12,69

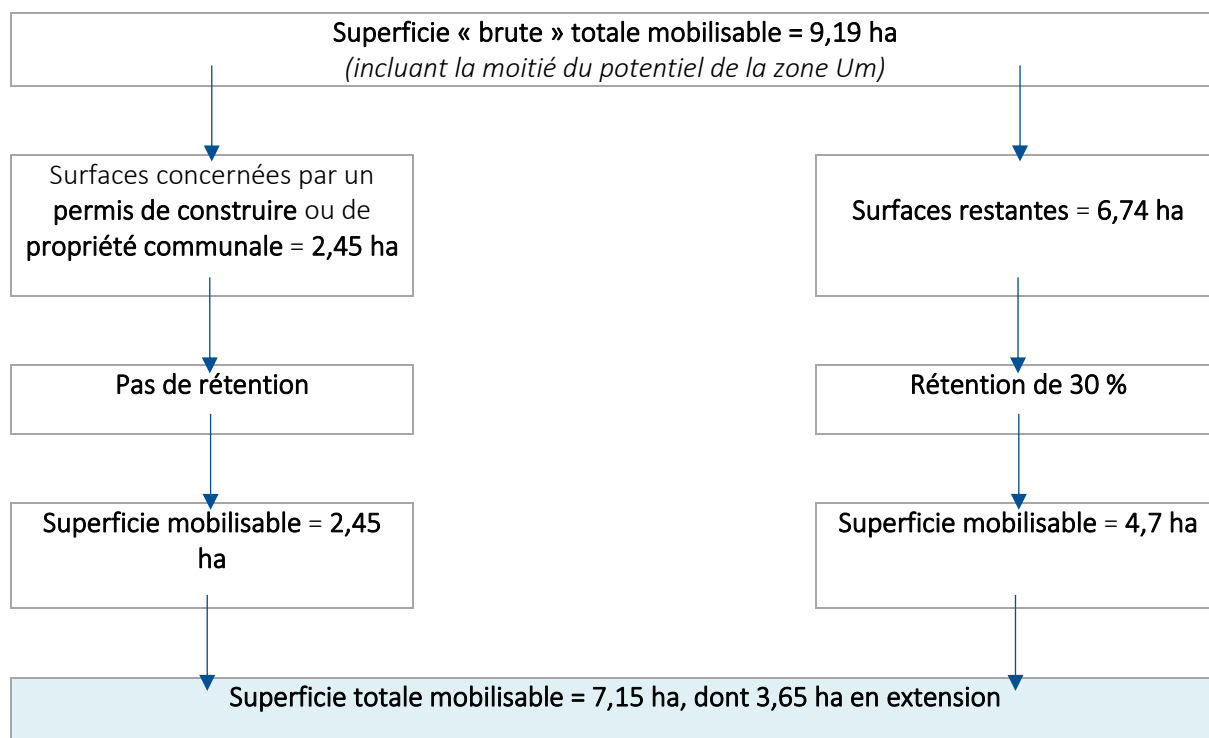
Ce potentiel ne prend cependant pas en compte la rétention foncière qui s'applique. Ainsi, en prenant en compte la rétention foncière, les surfaces mobilisables sont réparties de la manière suivante :

	Destination	Superficie mobilisable (ha) après prise en compte de la rétention foncière
Densification	Habitation	3,5
	Touristique (hébergements touristiques principalement)	1,32
Sous-total en densification		4,82
Extension	Habitation	3,65
	Touristique (hébergements touristiques principalement)	0,43
	Economique (zone d'activités)	1,72
Sous-total en extension		5,8
Total		10,62

La prise en compte de la rétention et les postulats retenus sont détaillés ci-dessous :

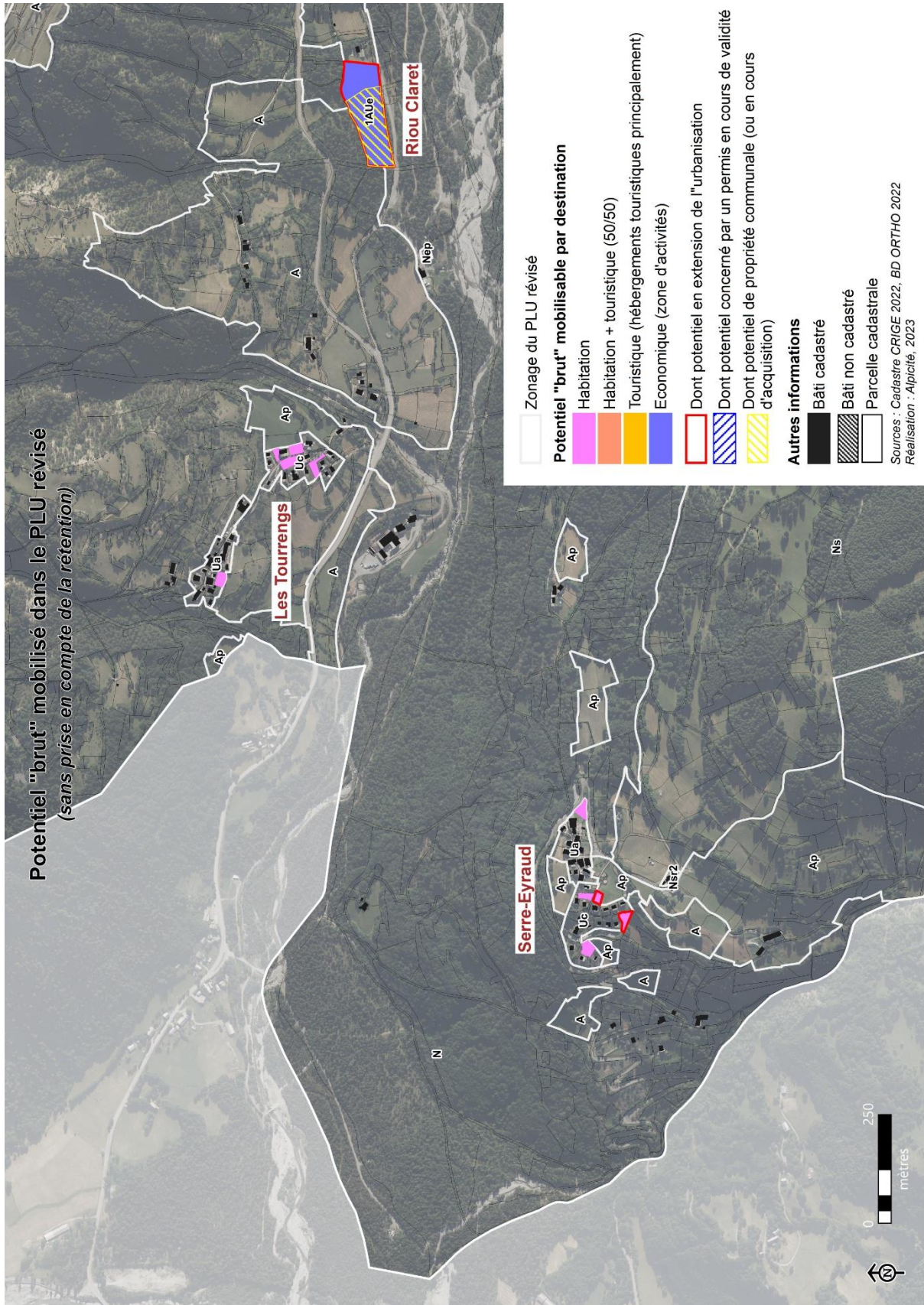
- Les terrains destinés à la création de logements et de propriété communale (ou en cours d'acquisition par la commune) seront mobilisés à 100 % (pas de rétention qui s'applique) ;
- Les terrains destinés à la création de logements et concernés par des permis de construire en cours de validité seront mobilisés à 100 % (pas de rétention qui s'applique) ;
- Les autres terrains destinés à l'habitat, qu'ils soient en densification ou en extension, sont mobilisables à 70% (rétention de 30% qui s'applique, ce qui est très positif par rapport à la situation actuelle où l'on observe 90 % de rétention) ;
- Les terrains destinés aux activités économiques seront mobilisés à 100 % (pas de rétention qui s'applique), une OAP s'appliquant sur le secteur de Riou Claret qui y est dédié ;
- Les terrains destinés au tourisme seront globalement mobilisés entre 90 et 100 % (100 % pour le terrain en extension où le projet est connu, autour de 90 % sur les autres terrains en densification).

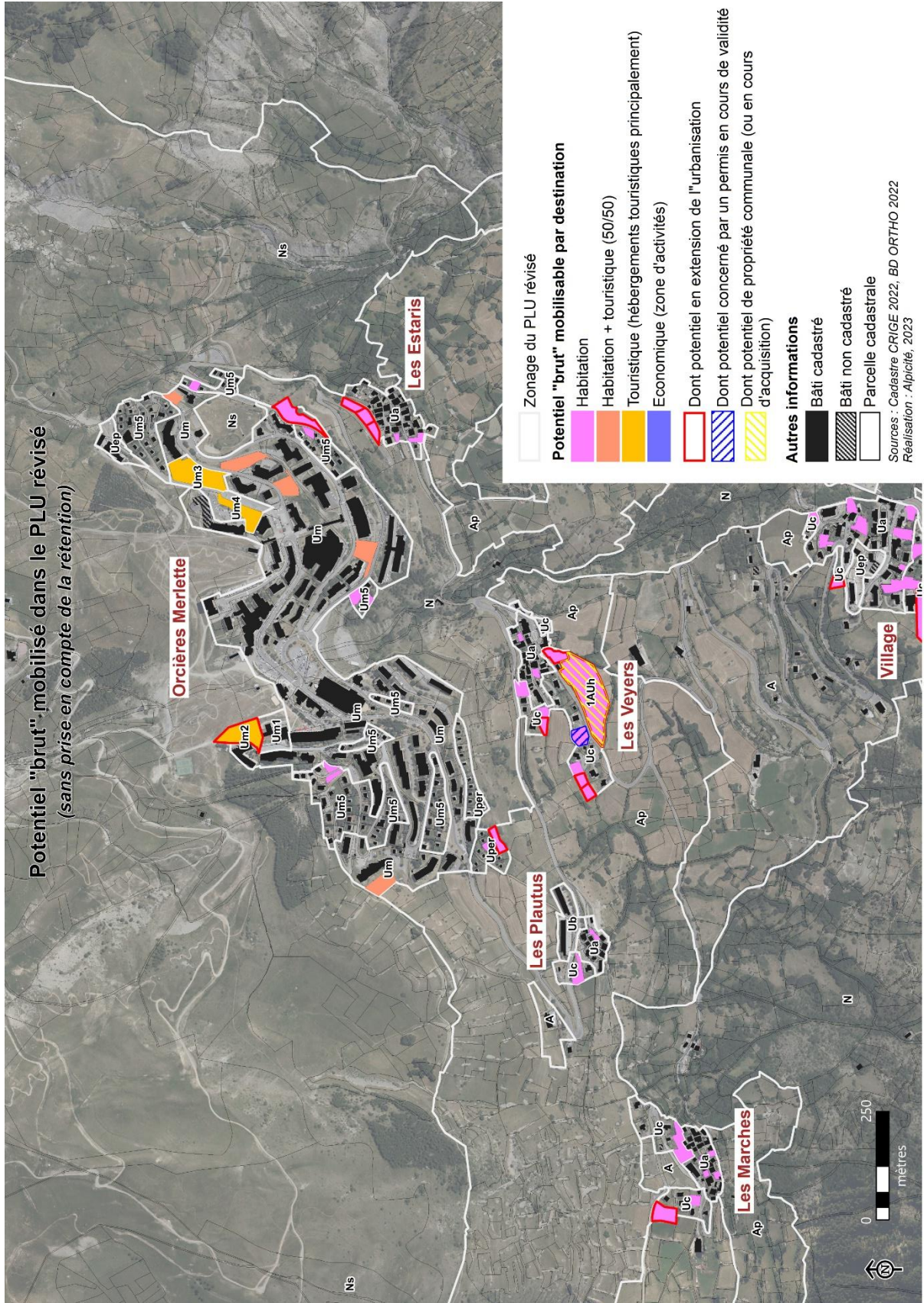
La superficie mobilisable pour le logement est calculée ainsi :

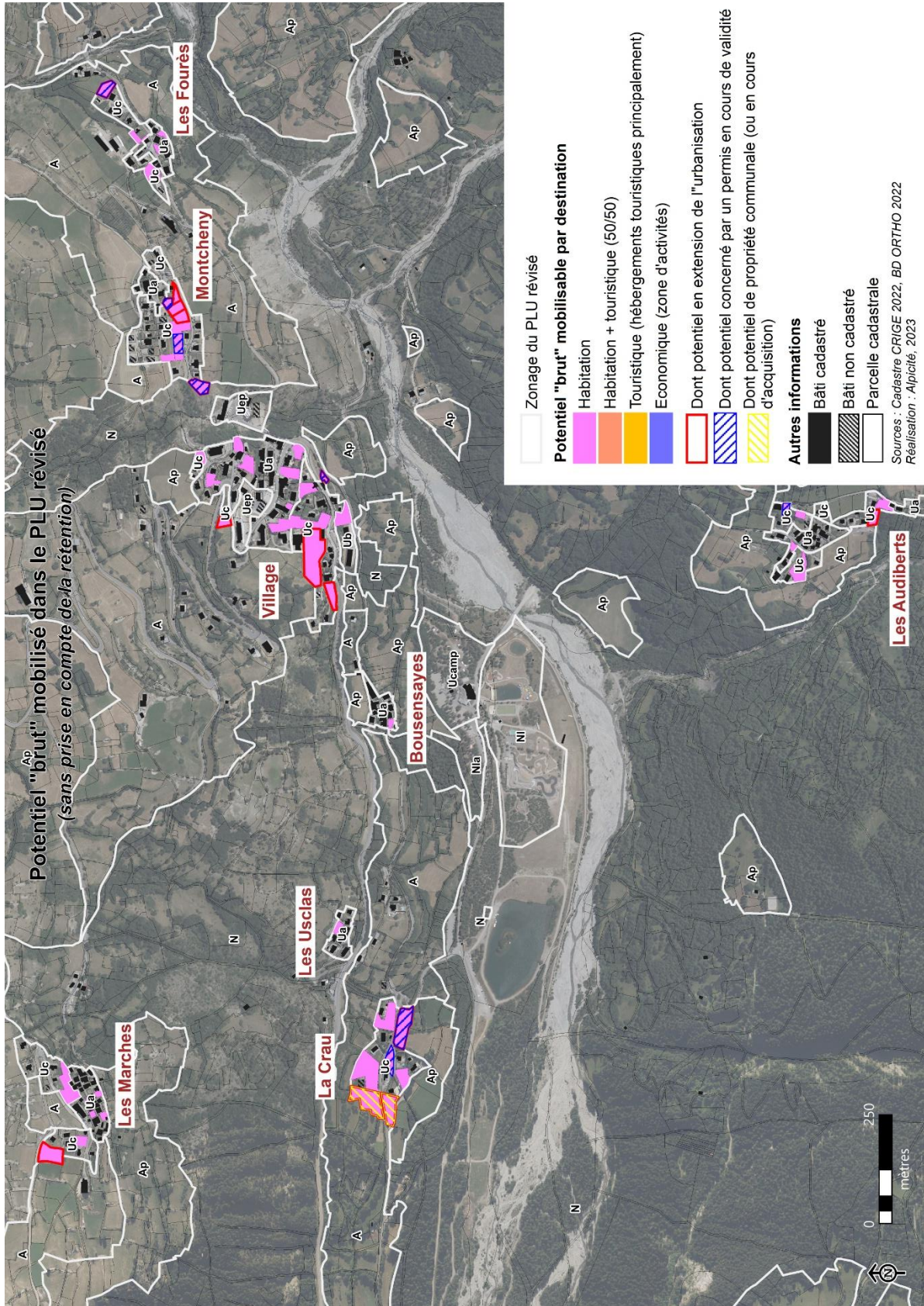


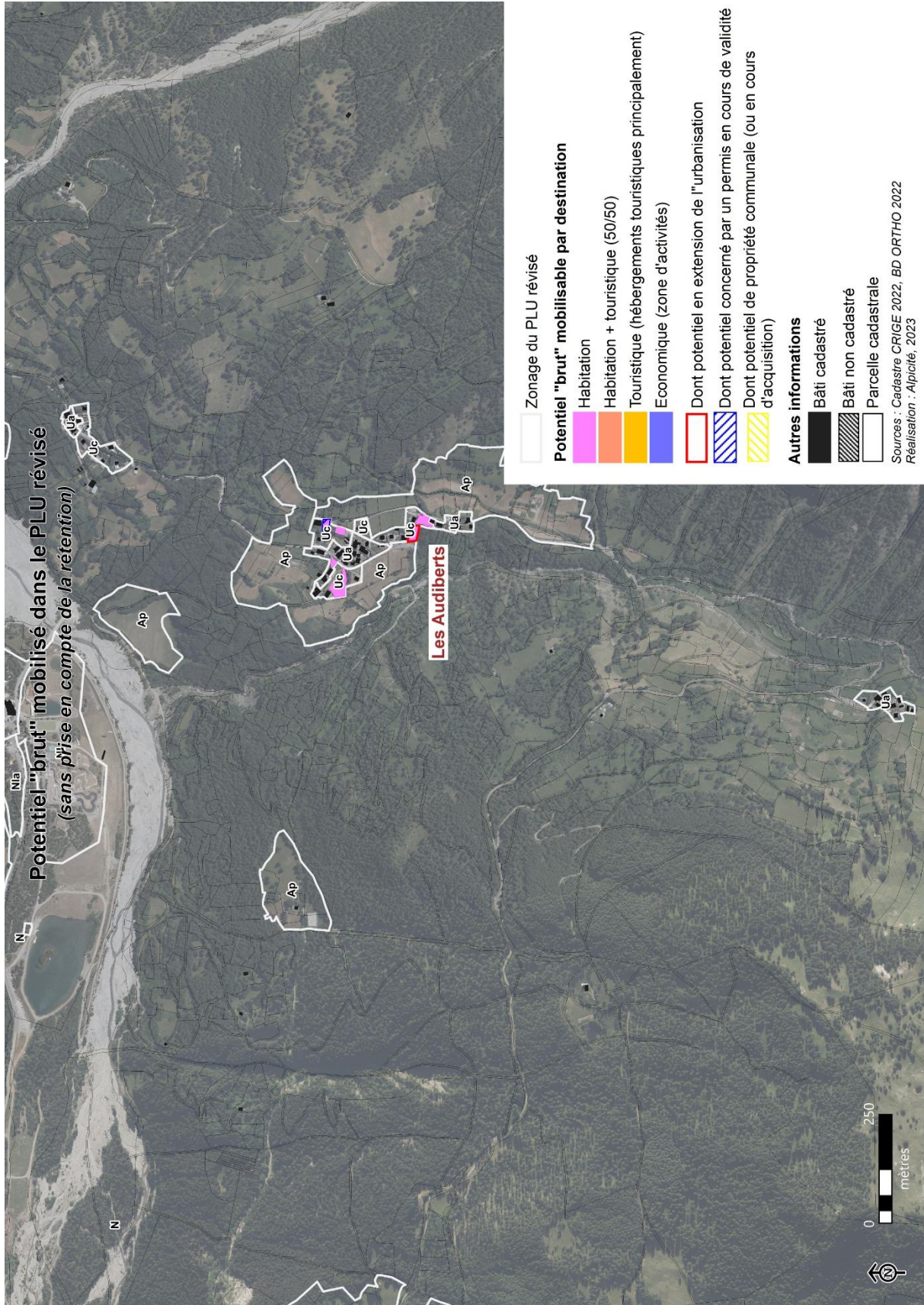
La logique est la même pour les superficies dédiées au tourisme (uniquement 10% de rétention sur les terrains en densification). Aucune rétention ne s'applique pour l'économie.

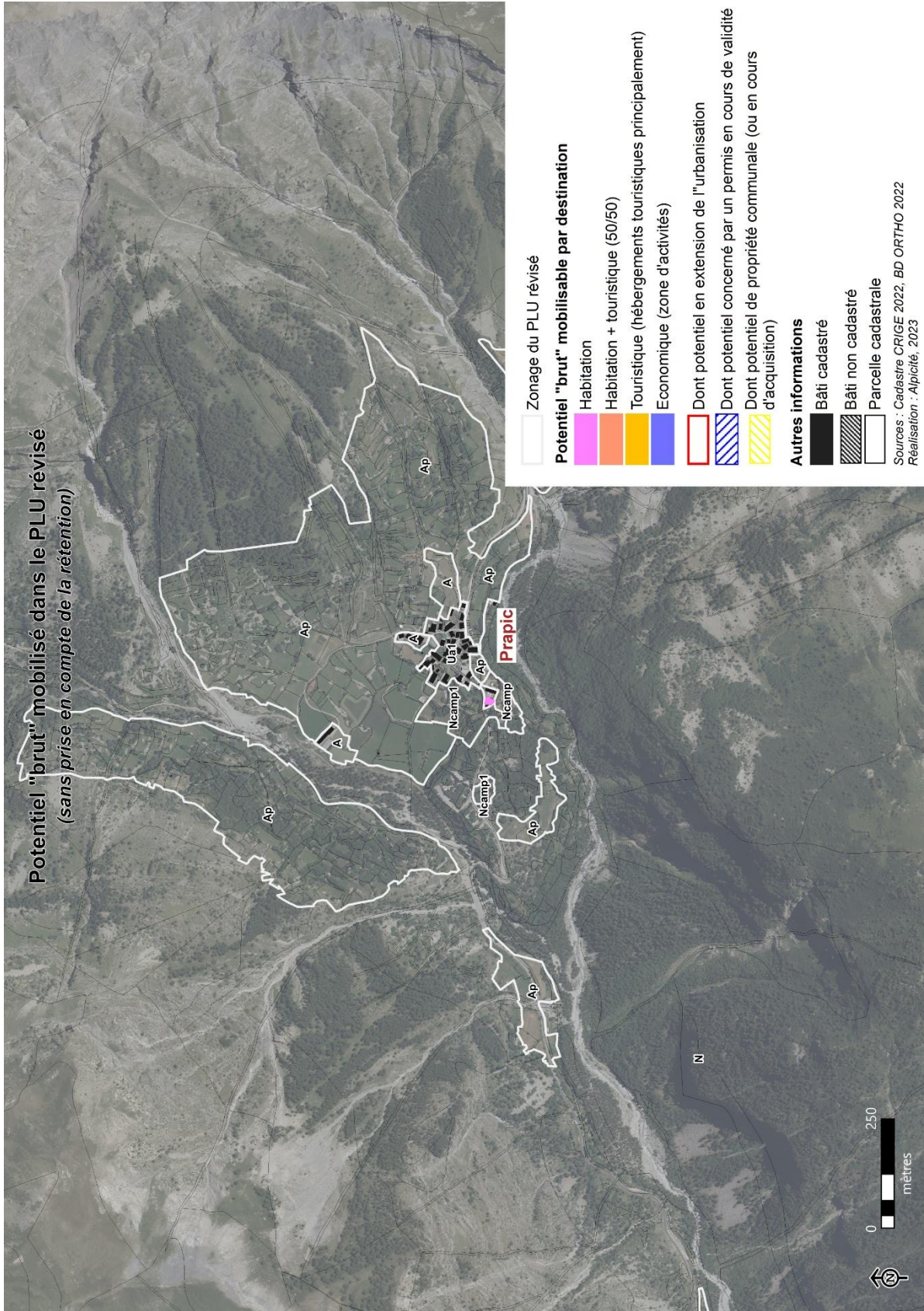
Hameau / Secteur	Superficie « brute » mobilisable (ha)	Superficie après rétention (ha)	Nombre de logements après rétention
Les Veyers (extension – 1AUh)	1,09	1,09	18
La Crau	1,47	1,28	19
Village	1,70	1,20	19
Les Veyers	0,70	0,54	7
Serre-Eyraud	0,27	0,19	3
Prapic	0,031	0,022	0 à 1
Montcheny	0,63	0,51	8
Bousensayes	0,04	0,03	0 à 1
Les Audiberts	0,42	0,31	5
Les Estaris	0,32	0,23	3 à 4
Les Fourès	0,27	0,21	4
Les Marches	0,53	0,37	6
Les Usclas	0,02	0,015	0 à 1
Les Plautus	0,12	0,08	1
Les Tourrengs	0,32	0,22	3 à 4
Orcières Merlette	1,25	0,87	20
Total	9,19	7,15	120
+ potentiel en renouvellement, changement de destination, découpage ... : 20 logements			











CHAPITRE 3 : MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PRÉVUE DANS LE PLU RÉVISÉ

Pour rappel, le PLU révisé d'Orcières doit démontrer qu'il **modère sa consommation d'espaces au regard du SCoT du Gapençais uniquement**, s'imposant à l'application directe de la loi climat et résilience (mais aussi du SRADDET PACA) jusqu'à la révision / mise en compatibilité du SCoT, qui fera suite à la mise en compatibilité du SRADDET.

Le SCoT prévoit :

- Pour l'**habitat/mixité**, un dimensionnement foncier lié au développement envisagé : sur la base des objectifs dynamiques, la consommation d'espaces sur cet item pouvait être d'environ **9,13 ha sur 12 ans** ;
- Pour le **développement économique**, notamment artisanal, une consommation d'espaces de **2 ha sur 12 ans**.

Il ne prévoit par contre **pas de limite**, hors UTN, pour le **développement touristique**.

Le document précise également qu'une latitude peut être offerte pour les **équipements structurants**, ainsi qu'une pondération proposée pour des besoins de services, commerces,

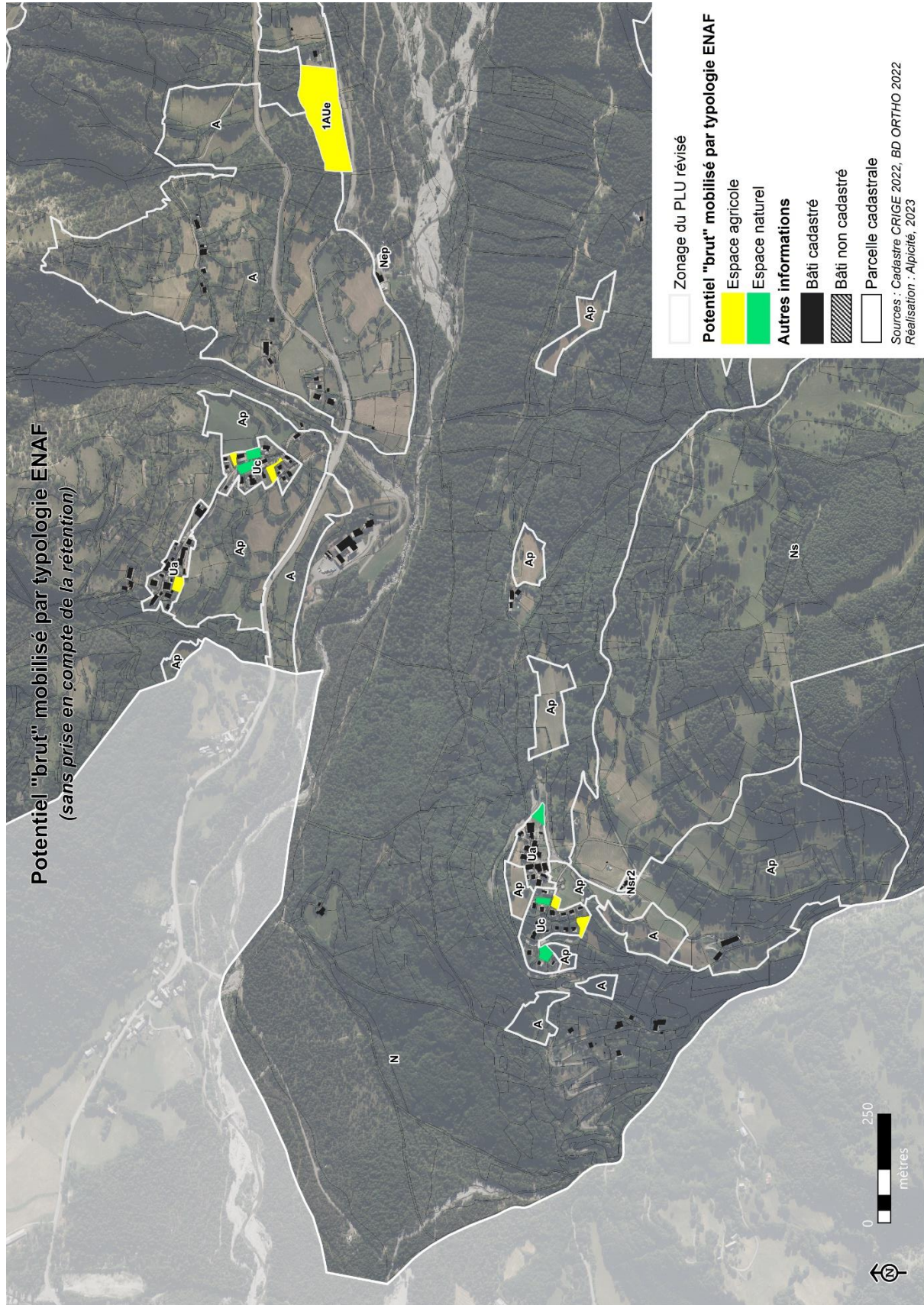
Les objectifs du SCoT et la consommation d'espaces prévue dans le PLU révisé, sans et avec la prise en compte de la rétention (voir chapitre précédent) sont comparés dans le tableau suivant :

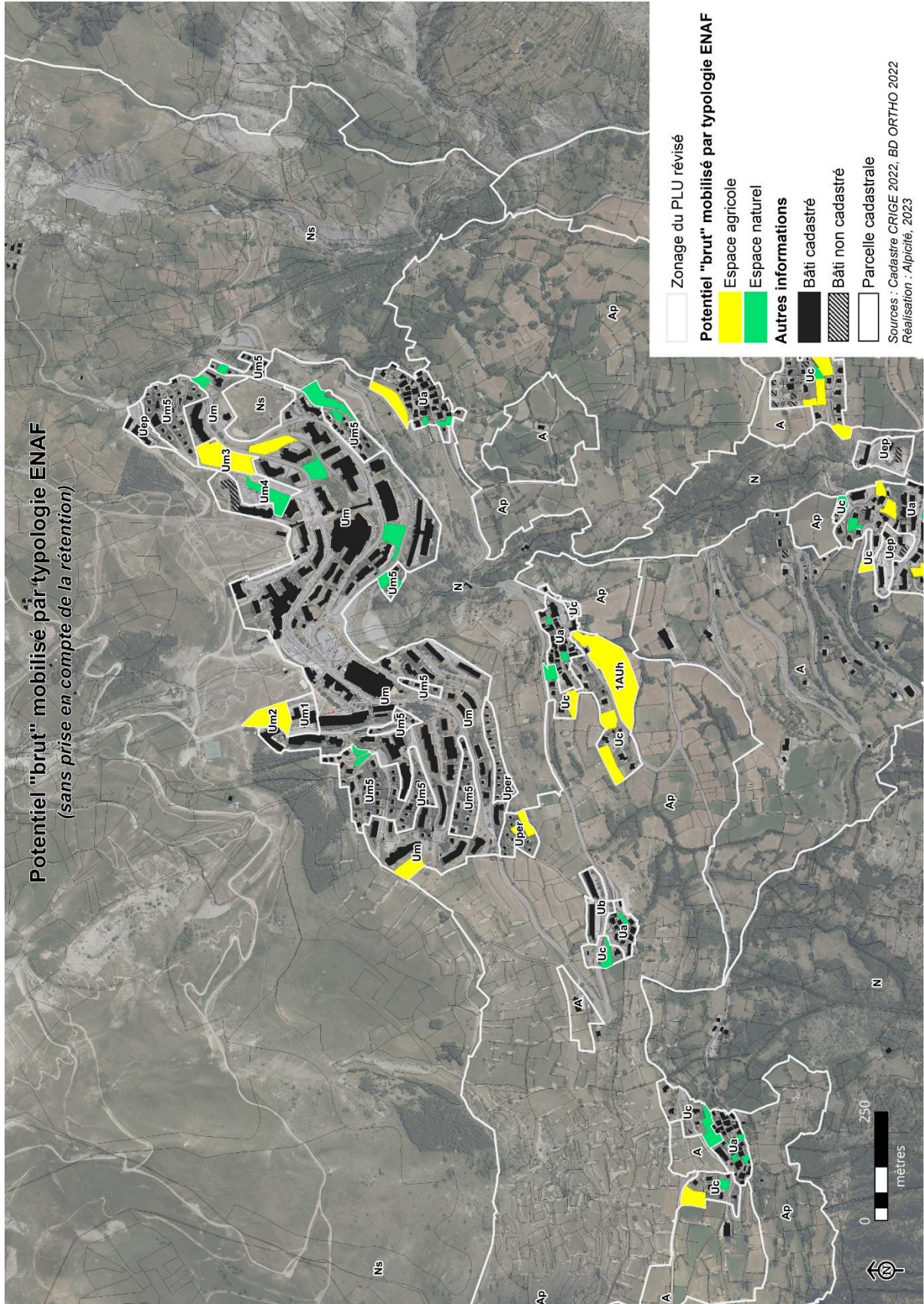
Destination	Ce que permet le SCoT sur 12 ans (ha)	Ce que propose le PLU révisé sur 12 ans (ha) sans prise en compte de la rétention	Ce que propose le PLU révisé sur 12 ans (ha) avec prise en compte de la rétention
Habitat / mixité	9,13	9,19	7,15
Développement économique	2	1,72	1,72
Touristique	Non cadré	1,78	1,75
TOTAL	11,13 minimum	12,65	10,62

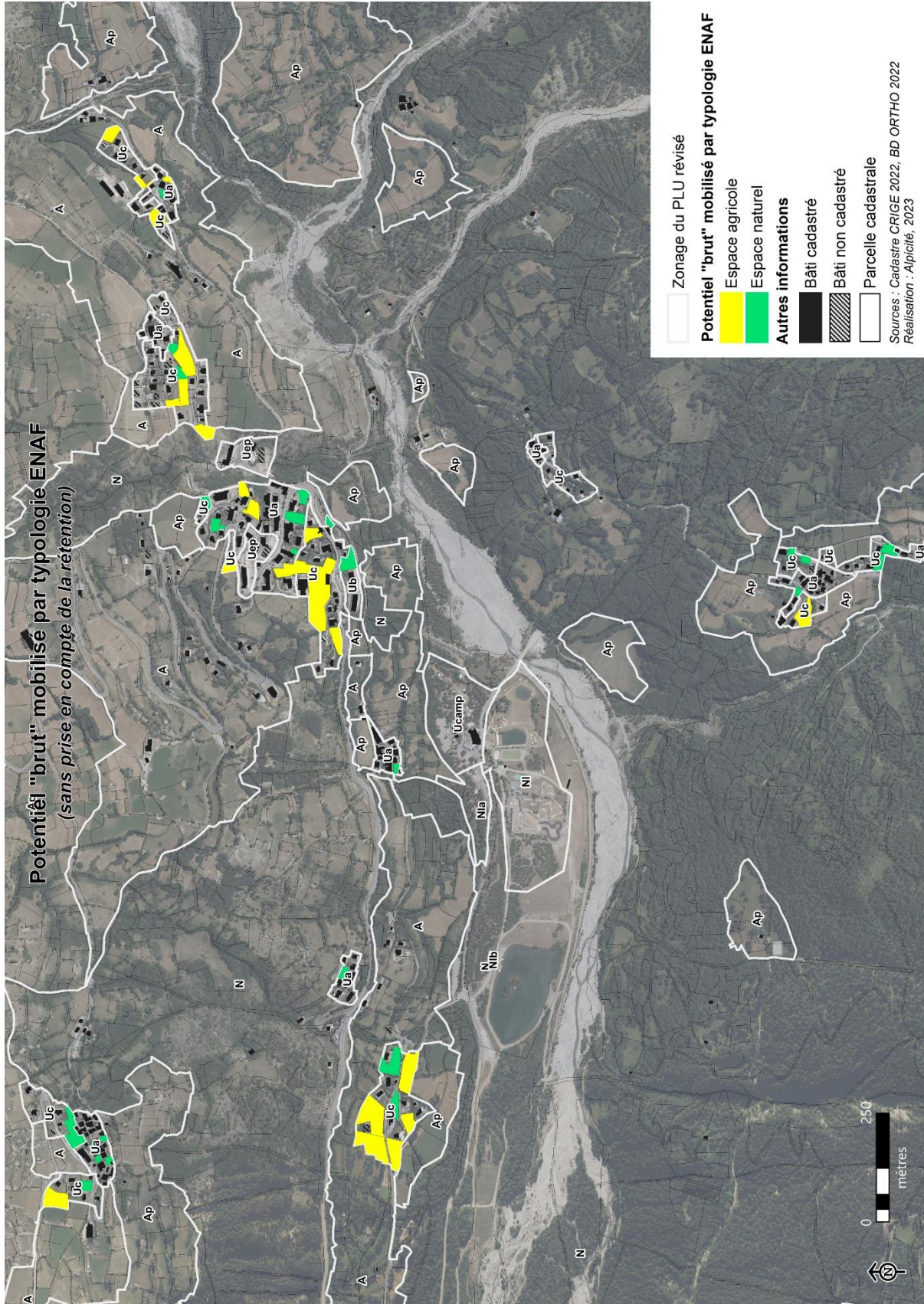
Le PLU d'Orcières s'inscrit donc bien dans les objectifs fixés dans le SCoT, réduisant même légèrement la consommation d'espaces par rapport à ce document.

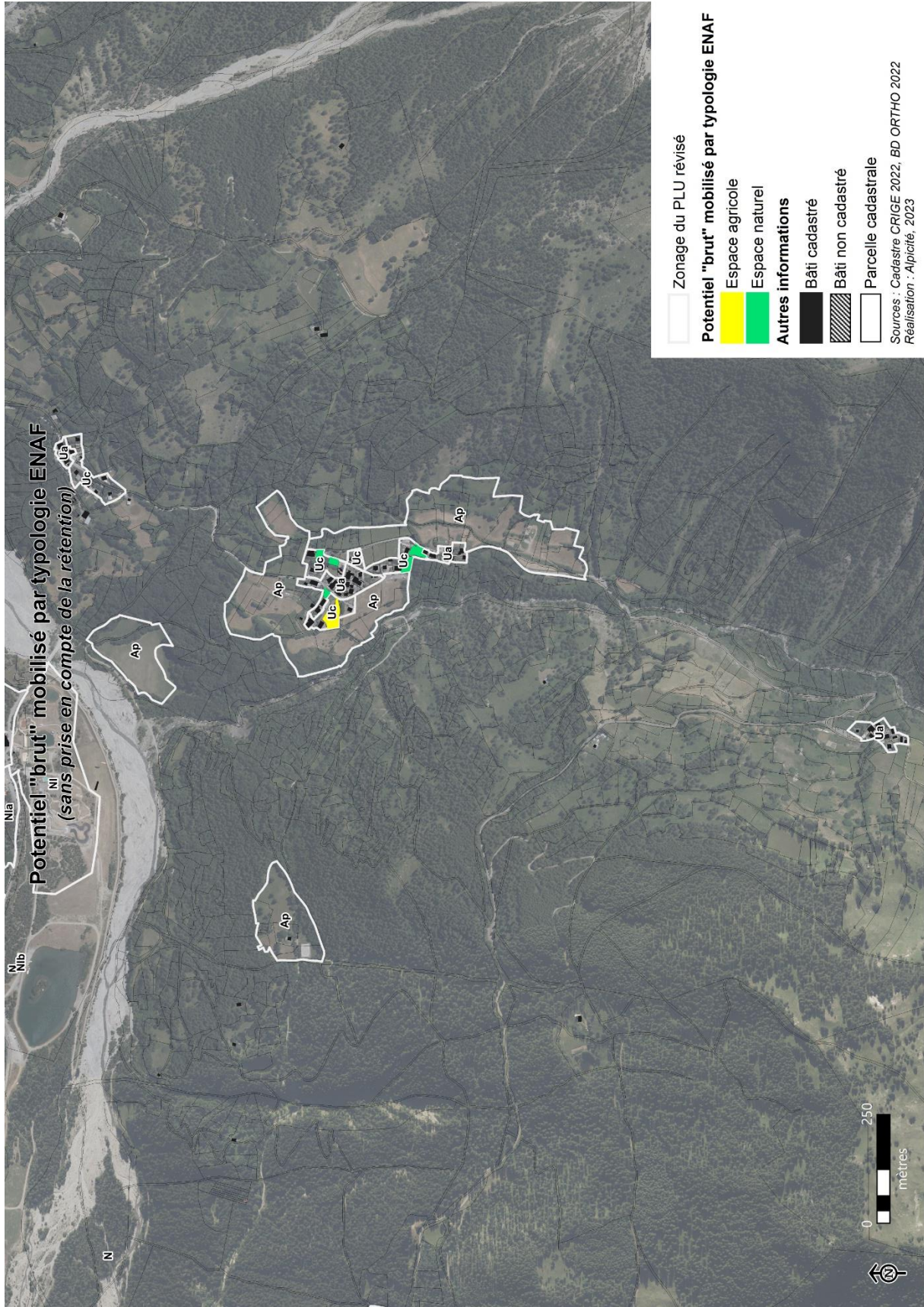
En outre, cette consommation d'espaces est globalement divisée par 2 par rapport au PLU anciennement opposable, dont le potentiel constructible « brut » est évalué à 23 ha.

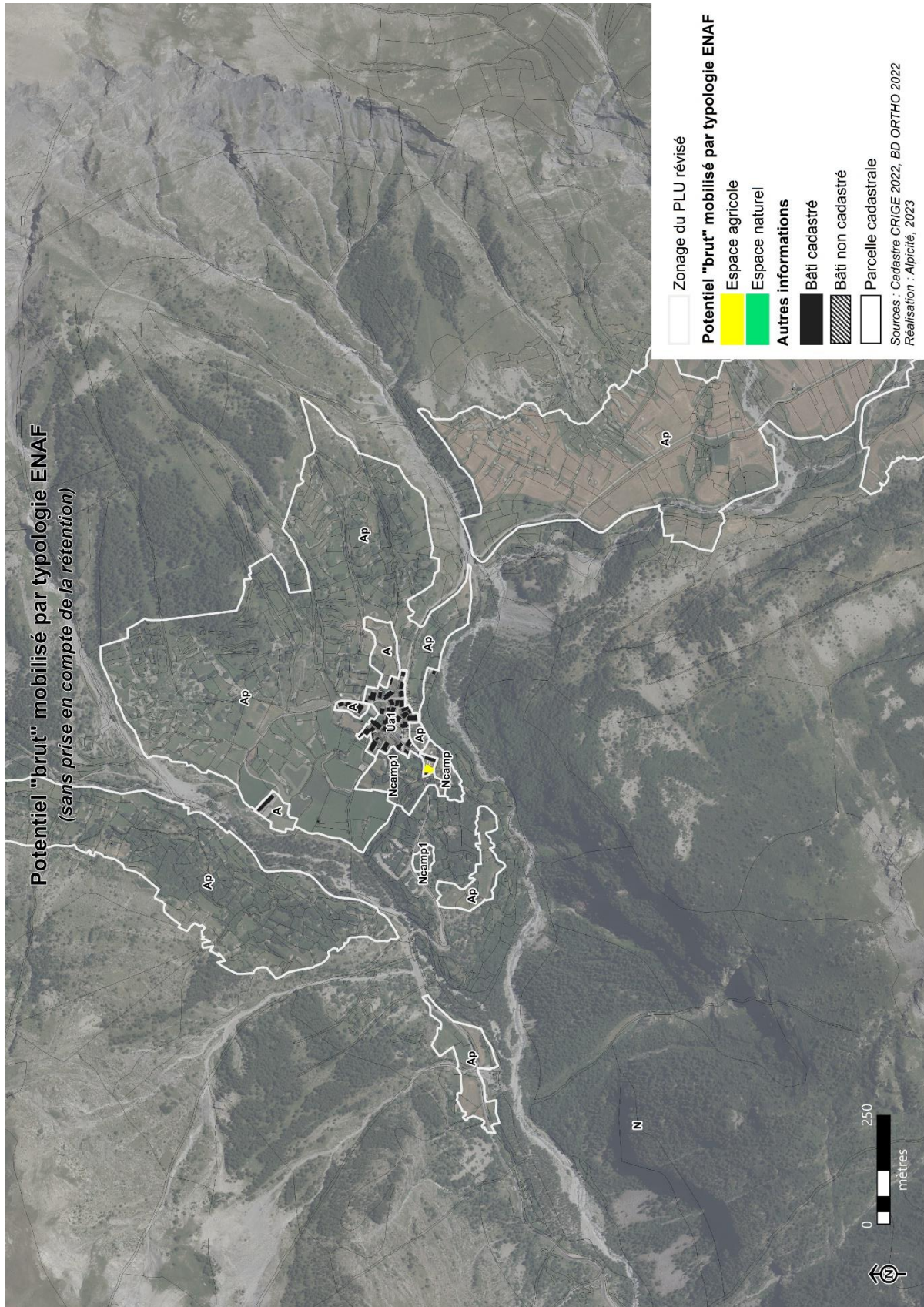
Parmi le potentiel « brut » mobilisé dans le PLU, 9,12 ha (soit 72%) correspondent à des espaces agricoles, tandis que 3,53ha (28%) correspondent à des espaces naturels. La différenciation du potentiel « brut » mobilisé par typologie ENAF apparaît sur les cartes suivantes :











CHAPITRE 4 : ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DESTINÉ À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

1. OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION

La commune d'Orcières connaît depuis plus de 40 ans une **baisse démographique**. Sur les 20 dernières années, cette dynamique s'est encore accentuée avec des baisses relativement fortes. Sur les dix dernières années (2008-2019), le taux de croissance annuel moyen est évaluée à -0,34%.

Si l'on considère que la population d'Orcières a continué à décroître sur cette base tendancielle de -0,34 %, la population est d'environ 665 habitants en 2023.

La commune envisage l'accueil d'une centaine d'habitants supplémentaire sur les 12 prochaines années, soit 8 habitants par an. Cela représente 3 à 4 familles en moyenne.

2. PERSPECTIVES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

2.1. **Besoin global de résidences principales**

Pour estimer les besoins de résidences principales, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Le nombre de personnes par ménage dans l'existant diminuerait autour de 1,95 (environ 2,02 en 2019) en continuité des tendances 10/20 ans et en cohérence avec le vieillissement en cours de la population (soit un besoin d'environ 15 logements pour maintenir la même population) ;
- On observerait un équilibre dans le parc existant entre résidences secondaires, résidences principales, et logements vacants.

Ces phénomènes cumulés permettent d'établir le **point mort démographique**, soit un besoin d'environ **10 logements supplémentaires** pour accueillir le même nombre d'habitants d'ici 12 ans.

Par ailleurs, au regard des populations visées dans les nouveaux logements (jeunes actifs, couples, familles à termes / typologie de logement peu propice à des personnes seules ou familles monoparentales), le nombre de personnes par ménage **dans les logements permanents produits** est estimé à environ **2,5 personnes / ménage** à l'horizon 12 ans, soit un besoin d'environ **logements pour accueillir 100 habitants supplémentaires**.

Ainsi, le besoin global de résidences principales a été estimé à 50 à l'horizon 12 ans.

2.2. **Estimation de la production de logements dans le PLU révisé**

Pour créer cette cinquantaine de logements, la stratégie de la commune consiste à **proposer des terrains constructibles à destination d'habitation** prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers avec sur ces secteurs la possibilité d'envisager un plus grand nombre d'habitants permanents du fait de la proximité des équipements (le village), du prix du foncier et d'une maîtrise communale d'environ 0,48 ha (La Crau), et de la possibilité d'acquérir l'ensemble d'un tènement d'un peu plus de 1 ha sur les

Veyers permettant de produire sur ces terrains 100 % de résidences principales (vente de terrain avec conventionnement, et/ou logements communaux, et/ou logements sociaux ou en accession), sans rencontrer de problème de rétention foncière, et en y maîtrisant le prix de vente ou de location. En outre, la localisation du hameau des Veyers, à 5 minutes de la station et du village permet aussi de répondre aux besoins de ces 2 polarités, avec un accès direct sur la RD76.

D'une façon générale, les hypothèses suivantes sont retenues pour permettre la réalisation des logements (potentiel brut) sur les fonciers générant de la consommation d'espace :

- ✓ Les Veyers (pour le foncier qui sera maîtrisé par la commune) : 1,09 ha de terrains constructibles pour **18 logements** ;
- ✓ La Crau : 1,47 ha de terrains constructibles pour **22 logements** ;
- ✓ Le village : 1,7 ha de terrains constructibles dont 60 % environ en dents creuses. On estime que le nombre de logements envisageables, compte tenu des caractéristiques du village et des fonciers, sera de l'ordre de **25 à 30 logements** ;
- ✓ Les autres hameaux : environ 3,74 ha, pour environ **61 logements** ;
- ✓ La station (Um, Um5 et Uper) : environ 1,19 ha pour environ **29 logements**.

(nb : On considère en zone Um du fait de la mixité possible habitation / hébergements touristiques / activités touristiques, que 50 % du foncier disponible sera utilisé à vocation d'habitation et 50 % à vocation touristique, soit 0,47 ha).

Soit un potentiel d'environ 155 à 160 logements (brut) sur ces terrains représentant environ 9,2 ha.

Sur ce potentiel, environ 1,57 ha sont maîtrisés par la commune, soit **26 logements** (Veyers + La Crau). Il sera considéré que 100 % de ces terrains seront mobilisés et la production de logement réalisée à 100%.

Par ailleurs, 9 permis de construire (chantiers non démarrés) sont actuellement en cours de validité pour 0,88 ha et 11 logements. Il sera considéré que 100 % de ces terrains seront mobilisés et la production de logement réalisée à 100 %.

Au total, il est donc considéré que 2,45 ha et 37 logements sont acquis.

Sur le reste du foncier, soit **6,75 ha environ et 120 logements**, et au regard des lourds phénomènes de rétention observés ces dernières années, dont une partie des terrains qui restent constructibles notamment en dent creuse, **il est estimé qu'environ 30 % de ces terrains (chiffre majoré au regard de la difficulté d'aménagement des terrains en zone Um – accès et pente), et donc de ces logements ne seront pas construits à échéance PLU ou construits pour autre chose que du logement (commerce ...)**. Ce chiffre, très positif par rapport à la situation actuelle (90 % de rétention sur les terrains constructibles au PLU sur les 10 dernières années), s'explique par une volonté de faciliter la construction sur le territoire, par un règlement adapté (CES élevé, mitoyenneté possible, prospects réduits, règles architecturales adaptées aux enjeux actuels ...), et un foncier qui va être raréfié.

Ainsi, il est considéré que seuls environ 4,7 ha et 80 à 85 logements seront construits sur ces fonciers (30 %).

Soit un total de 7,15 ha (4,7 + 2,45) pour 120 logements environ.

En sus, il est estimé au regard du potentiel de mutation observé qu'environ **20 logements pourront être créés dans l'existant, sans consommation d'espaces** (réhabilitation, changement de destination, découpage d'un logement en plusieurs appartements ...).

La production totale de logements nouveaux sur le territoire sera donc d'environ 140 logements sur 12 ans (correspondant à la croissance dynamique du SCoT).

Sur ces 140 logements, la production de logements permanents est estimée comme suit (incluant la rétention expliquée ci-dessus) :

- ✓ Les Veyers (pour le foncier qui sera maîtrisé par la commune) : 18 logements dont **18 logements permanents soit 100 %** ;
- ✓ La Crau : 20 logements dont **14 logements permanents soit 70 %** ;
- ✓ Le village : 21 logements dont **10 logements permanents soit 50 % environ** ;
- ✓ Les autres hameaux : 39 logements dont **4 à 6 logements permanents soit 10 à 15 % environ** ;
- ✓ La station (Um, Um5, Uper) : 20 logements dont **2 logements permanents soit 10 % environ** ;
- ✓ Phénomènes de mutation : 20 logements dont **2 logements permanents soit 10 % environ**.

Il est à noter que ces éléments intègrent le fait que sur les 11 logements liés à des permis de construire en cours de validité, seul 1 logement est déclaré en résidence principale, soit 10 résidences secondaires (90 %).

Ainsi, le projet proposé par les élus permet la création d'environ 50 logements permanents, totalement cohérent avec le besoin estimé, dont 26 sont maîtrisés par la commune (Veyers et La Crau) et 1 dans un permis de construire accordé (La Crau), soit 27 logements permanents totalement maîtrisés (sans rétention et avec des modes d'accessions maîtrisés par la municipalité).

Le ciblage prioritaire du village et de la Crau devra permettre de conserver même dans le parc privé une proportion très raisonnable de résidences secondaires, des outils du PLU devant aider à cela. Les proportions évaluées sur ces secteurs sont tout à fait rationnelles et cohérentes avec leur attractivité pour le secondaire.

Enfin, le ratio sur le reste de la commune est cohérent avec les tendances actuelles, avec des secteurs qui sont assez recherchés pour le secondaire et/ou des modes de création de logements très tournés vers ces populations (mutation, notamment vente à la découpe d'appartements) et en prenant en compte que la mutation des hébergements structurants de la station est interdite vers le logement, et que la zone permet une large mixité.

Ces 50 logements permanents sur 140 logements au total représentent plus de 35 % de la production contre à peine 8 % dans le parc actuel et on l'a vu à peine 10 % dans les permis en cours de validité.



CHAPITRE 5 : COMPARAISON ENTRE LE PLU ANCIENNEMENT OPPOSABLE ET LE PLU RÉVISÉ

Cette analyse permet de comparer le PLU anciennement opposable avec le PLU révisé, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N).

Il est important de préciser que les tableaux et cartographies ci-dessous comparent la surface des zones et non le potentiel mobilisable à l'intérieur de ces zones.

Zone	Surfaces en ha		
	Surfaces du PLU anciennement opposable (ha)	Surfaces du PLU révisé (ha)	Ecart avec 2AU (ha)
U	97,5	85,7	-11,8
AU	18,9	2,8	-16,1
A	355,8	495,2	+139,4
N	9453,6	9342,5	-111,1
TOTAL	9 926	9 926	-

Le cas des zones AU est analysé de manière spécifique, car ces zones étaient bien inscrites dans le projet d'origine, et donc dans la philosophie du PLU anciennement opposable (il est donc intéressant de les prendre en compte dans une logique de projet), mais certaines sont caduques au regard de la loi ALUR, puisque jamais ouverte à l'urbanisation (soit toutes les zones AU hormis celles de Moncheny, des Tourrengs et de Riou Claret).

Les surfaces supprimées et ajoutées selon les zones sont détaillées sur le tableau suivant :

Avec les zones 2AU

Secteur	Variation en ha des zones U / AU dans le PLU révisé (ha)	
	En Moins	En Plus
Les Usclas	1,43	0,02
Les Plautus	1,06	0,04
Les Veyers	3,34	0,09
Serre Eyraud	5,11	0,05
La Fruitière	1,23	0,05
Montcheny	0,12	0,05

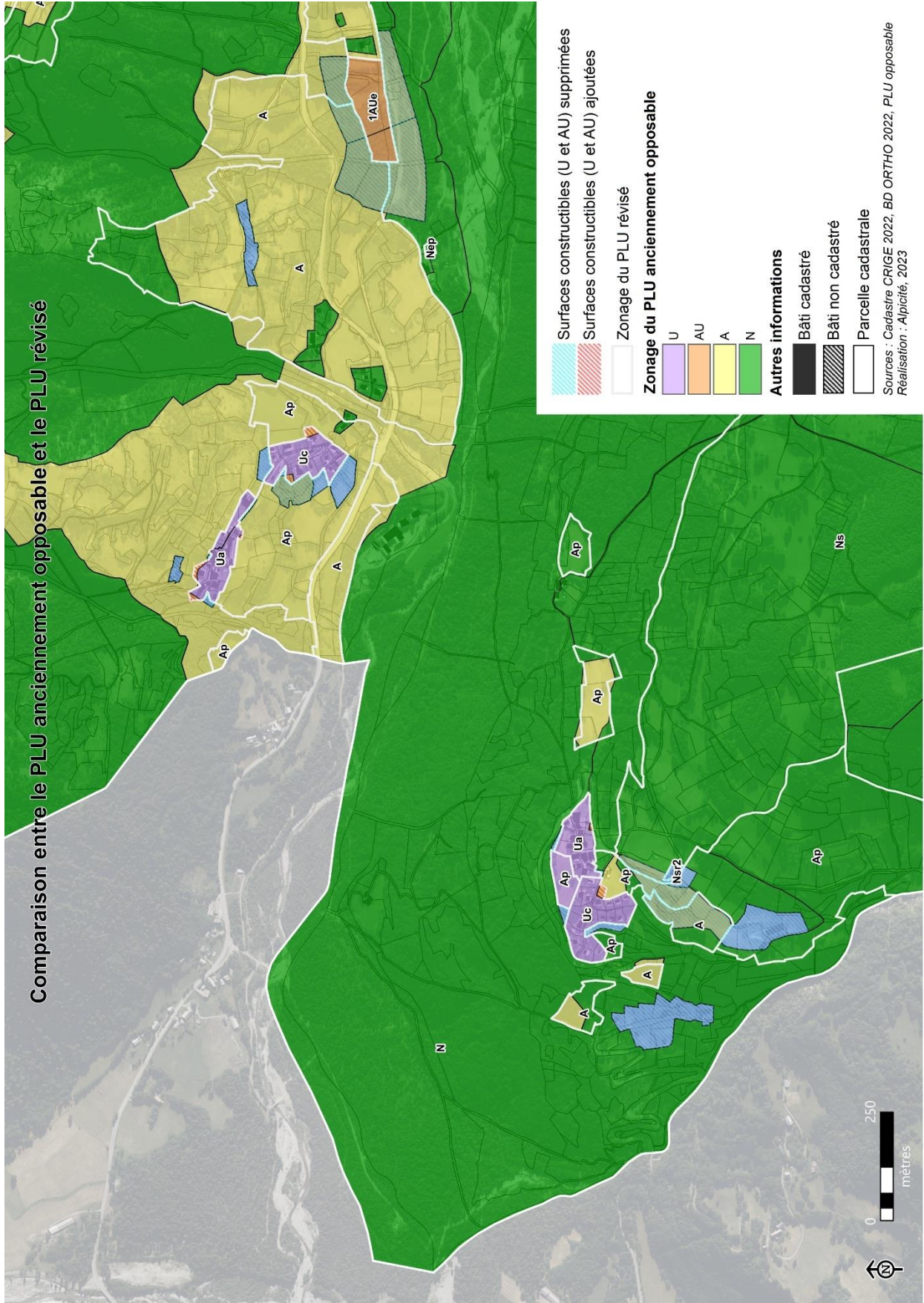
Sans les zones 2AU

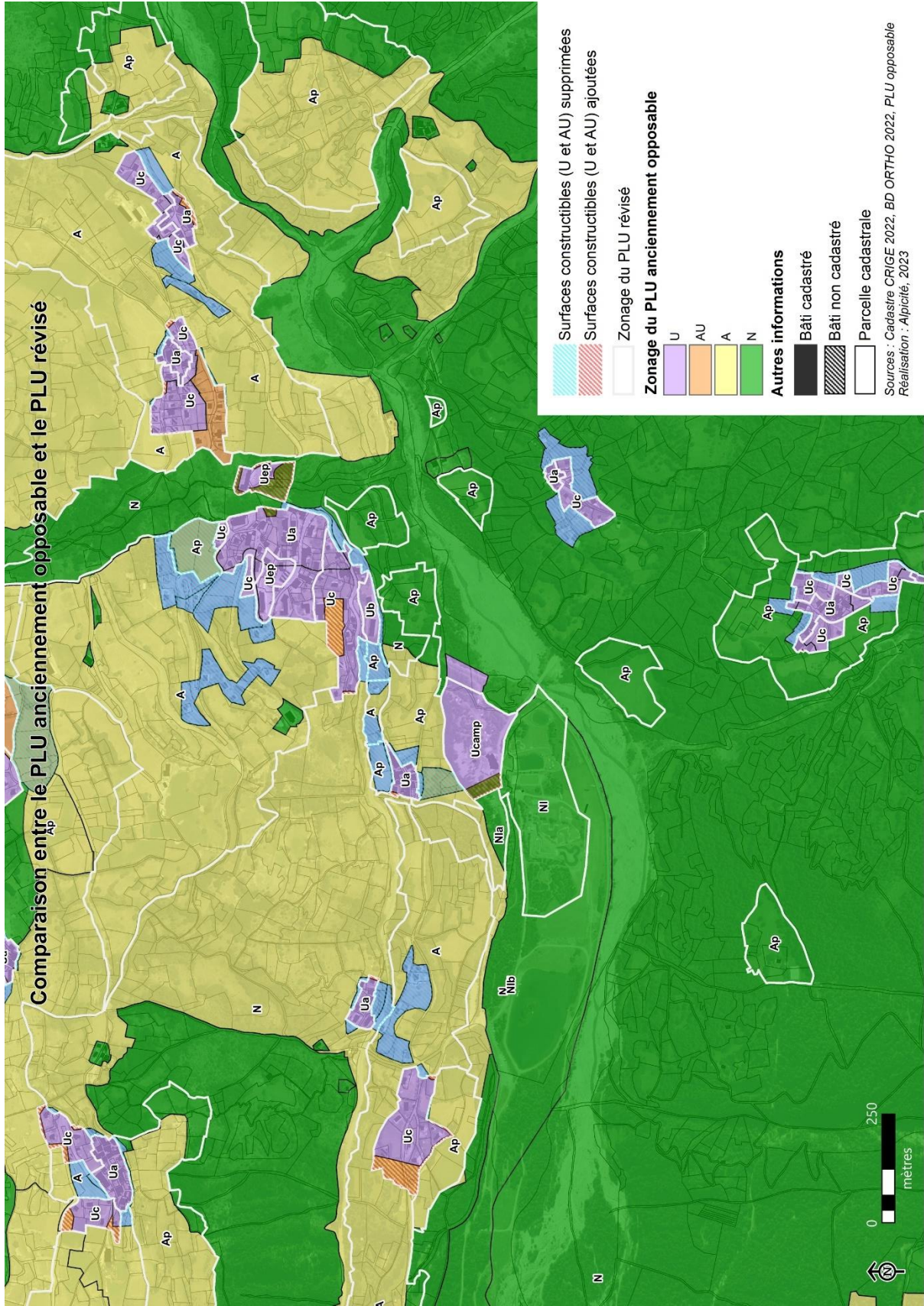
Secteur	Variation en ha des zones U / AU dans le PLU révisé (ha)	
	En Moins	En Plus
Les Usclas	0,94	0,02
Les Plautus	0,25	0,04
Les Veyers	0,07	1,18
Serre Eyraud	3,35	0,05
La Fruitière	0,75	0,08
Montcheny	0,12	0,05

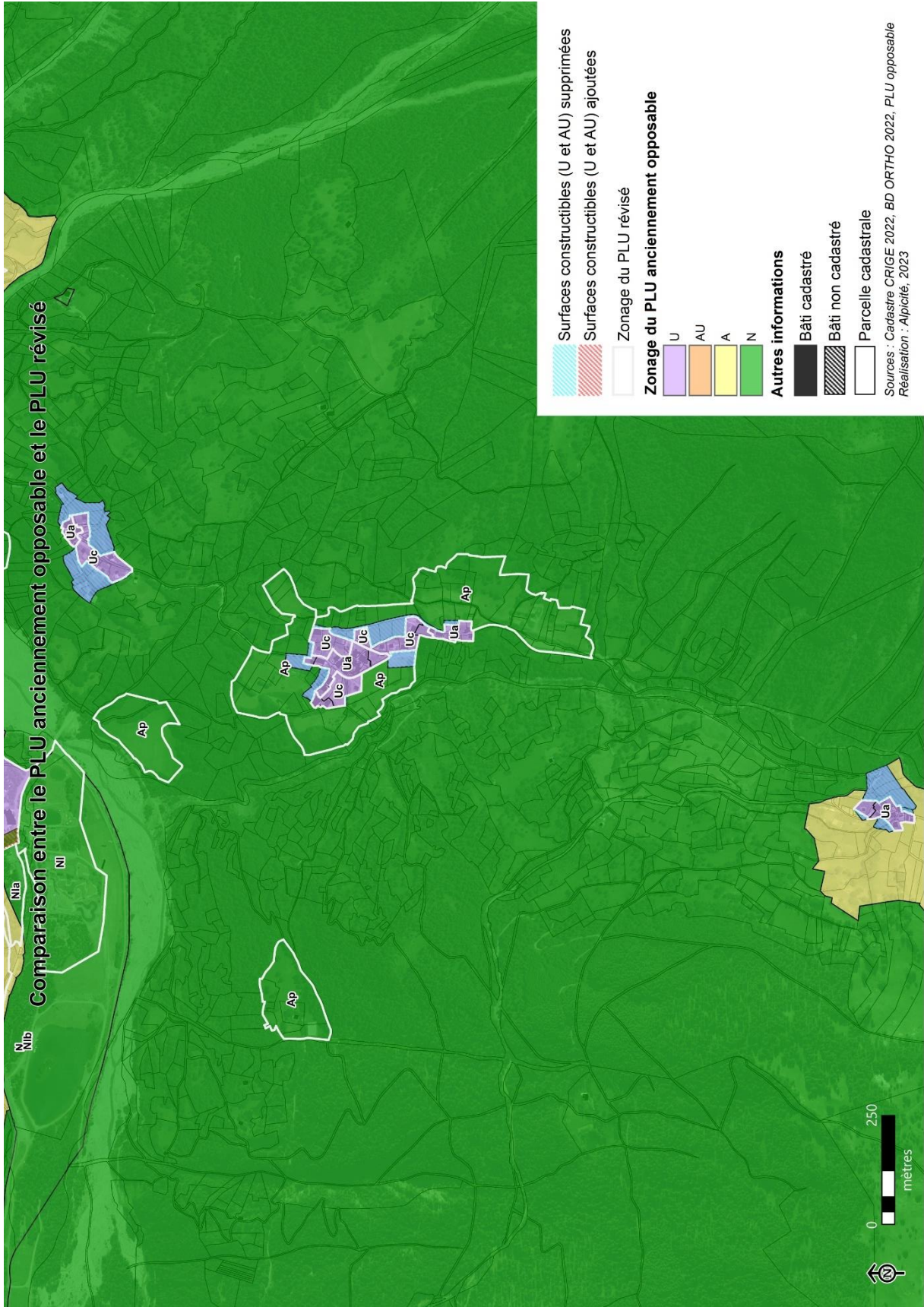
Village	6,29	1,08
Station	2,21	4,75
Riou Claret	4,99	0,00
Les Tourrengs	0,20	0,07
Les Roussins	0,44	0,00
La Crau	0,07	0,57
Bousensayes	1,73	0,01
Les Marches	0,69	0,31
Les Estaris	0,78	0,09
Les Fourés	1,14	0,10
Les Ratiars	1,50	0,00
Les Audiberts	1,20	0,00
Archinard	0,76	0,00
Prapic	0,08	0,01
Plan d'eau	0,00	0,24
TOTAL	34,37	7,49

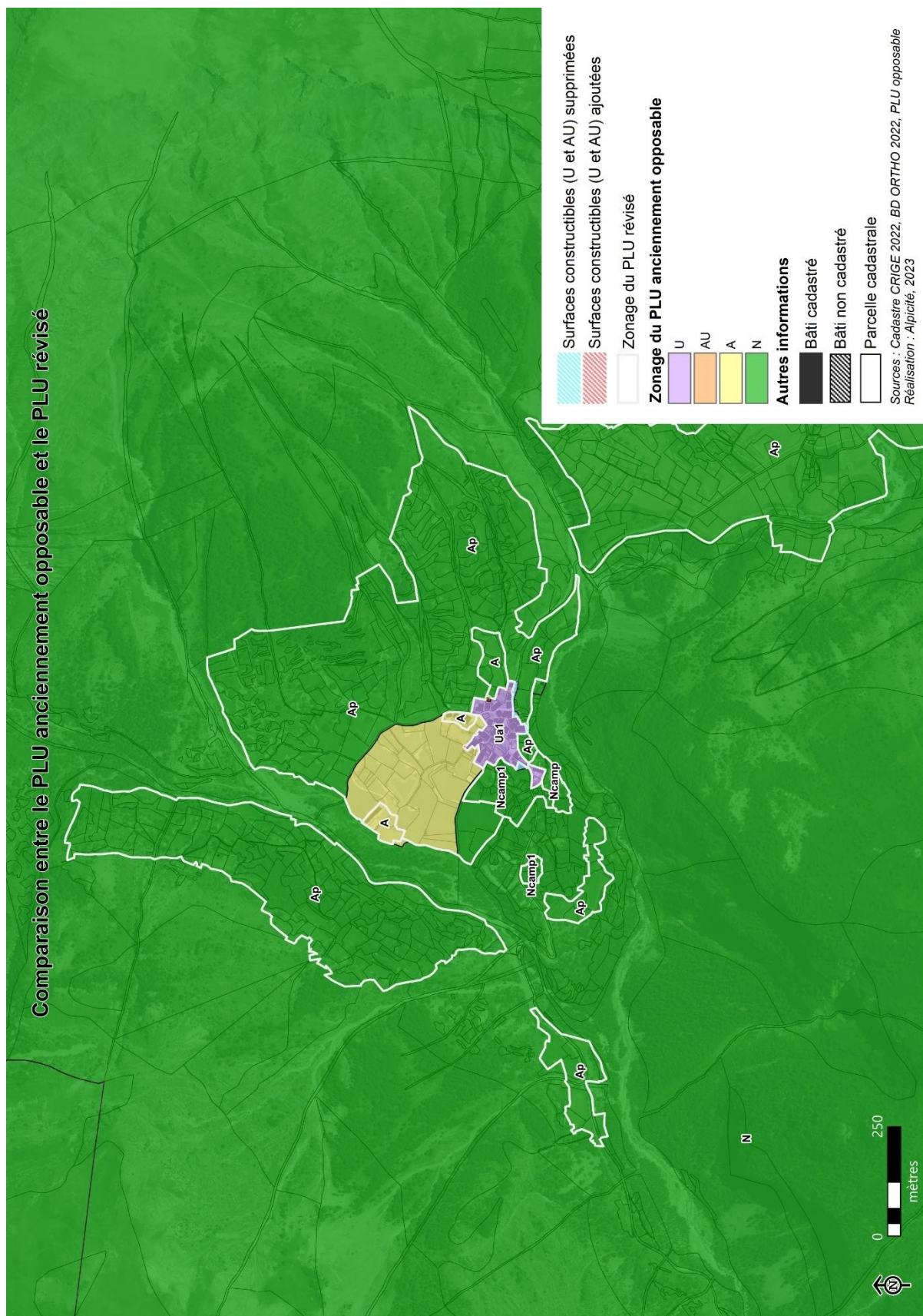
Village	5,12	1,11
Station	1,67	4,82
Riou Claret	4,99	0,00
Les Tourrengs	0,20	0,07
Les Roussins	0,44	0,00
La Crau	0,07	0,57
Bousensayes	1,73	0,01
Les Marches	0,69	0,31
Les Estaris	0,08	0,42
Les Fourés	1,14	0,10
Les Ratiars	1,50	0,00
Les Audiberts	1,20	0,00
Archinard	0,76	0,00
Prapic	0,08	0,01
Plan d'eau	0,00	0,24
TOTAL	25,15	9,08

La carte suivante spatialise les évolutions du zonage.









On constate que le PLU révisé réduit considérablement les zones U / AU par rapport au PLU anciennement opposable. Plus de 25 ha de zone U et AU du PLU anciennement opposable ont été classées en zone A ou N dans le PLU révisé. Si l'on prend en compte les zones AU qui ne sont plus constructibles, ce sont plus de 15 ha de zone U et AU ouvertes à l'urbanisation qui ont été classées en zone A ou N dans le PLU révisé.

Ces différences s'expliquent par un **travail fin d'identification de l'enveloppe urbaine**, ayant permis de définir des zones urbanisées au plus juste de la réalité ; mais également **d'analyse des capacités de densification** pouvant être mobilisées sur la commune pour répondre aux besoins de logements sur la commune, et ayant permis de limiter les zones d'extension de l'urbanisation au regard des stricts besoins, notamment en termes de création de logements principaux.

Ainsi, ce sont principalement des parcelles situées en extension de l'urbanisation, qui étaient constructibles au regard du PLU anciennement opposable et ne le sont plus dans le PLU révisé, car ne répondant pas aux objectifs fixés par la commune en matière de production de logements notamment. La zone de Riou Claret dédiée au développement des activités économiques a elle aussi été largement réduite en superficie (6,7 ha dans le PLU anciennement opposable contre 1,7 ha dans le PLU révisé).

En matière de potentiel constructible et donc de consommation d'espace, le PLU anciennement opposable présente environ 23 ha bruts encore constructibles (les zones 2AU sont caduques), contre environ 12,65 ha bruts dans le projet (10,65 ha une fois la rétention appliquée).

La consommation d'espace entre ces 2 documents est donc divisée par 2.

Conclusion : Le PLU révisé « réduit de ce fait de manière très importante la consommation d'espaces par rapport au PLU anciennement opposable », ce qui était objectivé dans le PADD.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



CHAPITRE 1 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

Chapitre 1 : Le Plan Local d'Urbanisme, outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU d'Orcières.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le code de l'urbanisme, en citant notamment les articles les différents articles s'appliquant selon les pièces du PLU.

Chapitre 2 : La procédure de révision générale du PLU

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de rappeler que **la commune d'Orcières possède un PLU approuvé le 18 décembre 2007** et qui a fait l'objet de différentes modifications.

Par délibération n°2015-129 en date du 15 novembre 2015, le Conseil Municipal a **lancé la procédure de révision générale**. Cette délibération a été abrogée et remplacée par la délibération n°2018-018 en date du 08 février, qui précise les objectifs ainsi que les modalités de concertation (*ceux-ci sont rappelés dans ce chapitre*).

Enfin, les **principales étapes de la procédure de révision générale d'un plan local d'urbanisme** sont schématisées.

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire

La commune d'Orcières est une commune touristique qui abrite notamment la station de sports d'hiver d'Orcières Merlette et qui s'étend sur **9 838 ha** (98,38 km²).

Orcières fait partie de la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, du **département des Hautes-Alpes** et de la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudamar, et du Pays Gapençais**. La commune fait également partie du **Parc National des Ecrins**.

Concernant les documents supra-communaux, la commune est couverte par le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise**, approuvé le 13 décembre 2013 et exécutoire depuis le 21 février 2014, avec lequel le PLU doit être compatible, et par le **plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes** approuvé le 24 juin 2014, que le PLU doit prendre en compte. En outre, différents documents suivants ont été élaborés postérieurement au SCoT de l'Aire Gapençaise et n'ont donc pas été traités par le SCoT. Il s'agit des documents suivants :

- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027** – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont** – principe de compatibilité ;
- Le **plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée** – principe de compatibilité ;

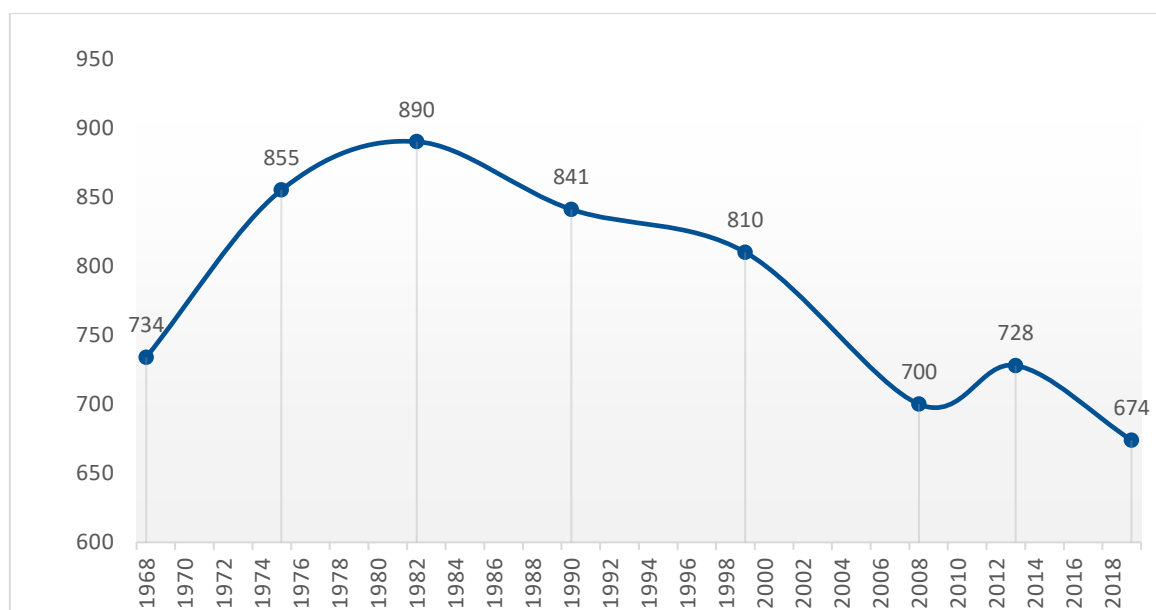
- Le **schéma régional de cohérence écologique** (approbation en novembre 2014) – principe de prise en compte.

Au niveau de la réglementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc **soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.**

Enfin, **plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP)** s'appliquent sur le territoire d'Orcières. On compte 4 catégories de SUP sur la commune. Ces SUP sont annexées au PLU (liste des SUP, carte des SUP, et informations relatives à chacune des SUP).

Chapitre 2 : Dynamiques démographique, économique et immobilière

La commune d'Orcières compte 674 habitants en 2019.



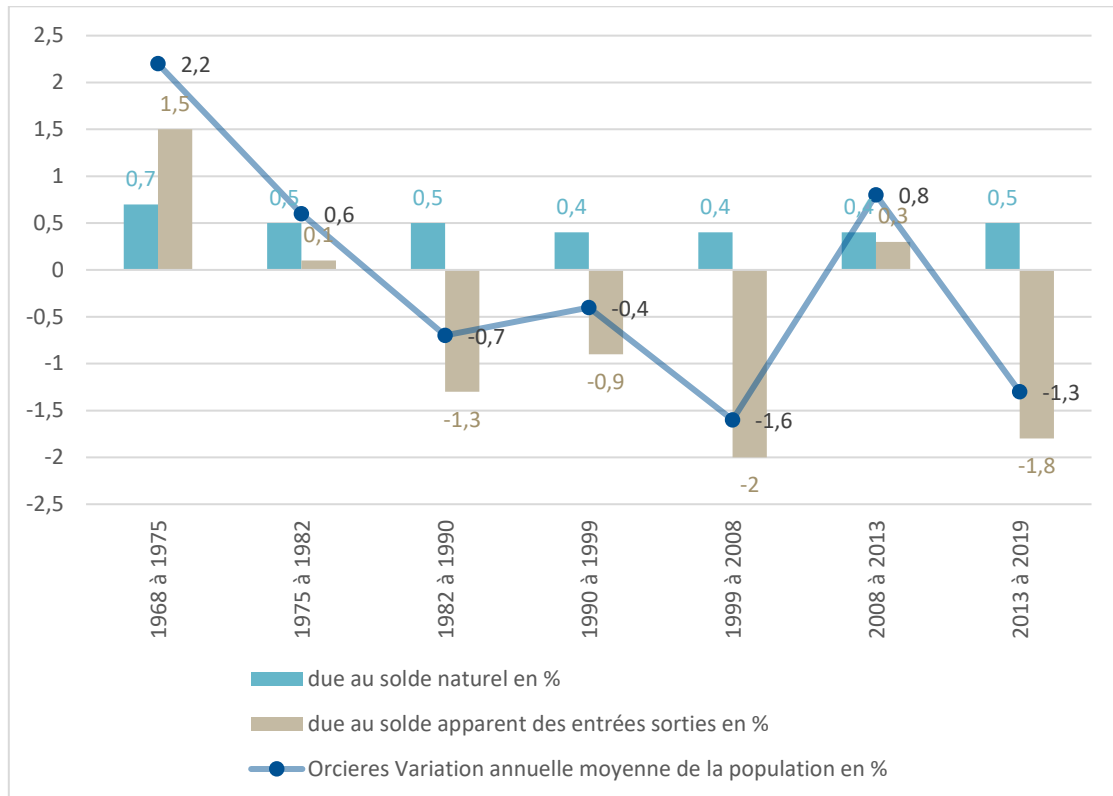
Évolution de la population de 1968 à 2019 sur Orcières, en nombre

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Si l'on regarde l'évolution démographique depuis 1968 (données INSEE), on constate une augmentation du nombre d'habitants entre 1968 et 1982, notamment en lien avec la création de la station de sports d'hiver d'Orcières-Merlette et de son développement. Toutefois, depuis 1982, elle **subit une baisse quasi-constante du nombre de ses habitants**. On constate curieusement une légère augmentation entre 2008 et 2013. Il est difficile de savoir si cette augmentation n'est pas une anomalie de recensement au regard des tendances générales, de la très forte rechute qui est intervenue sur la période 2013-2018, et de l'absence de projet sur le territoire (notamment de création de logements), qui corrèlerait cette croissance soudaine.

Ainsi, il n'est pas impossible que cette tendance 2008 / 2019 soit beaucoup plus lisse.

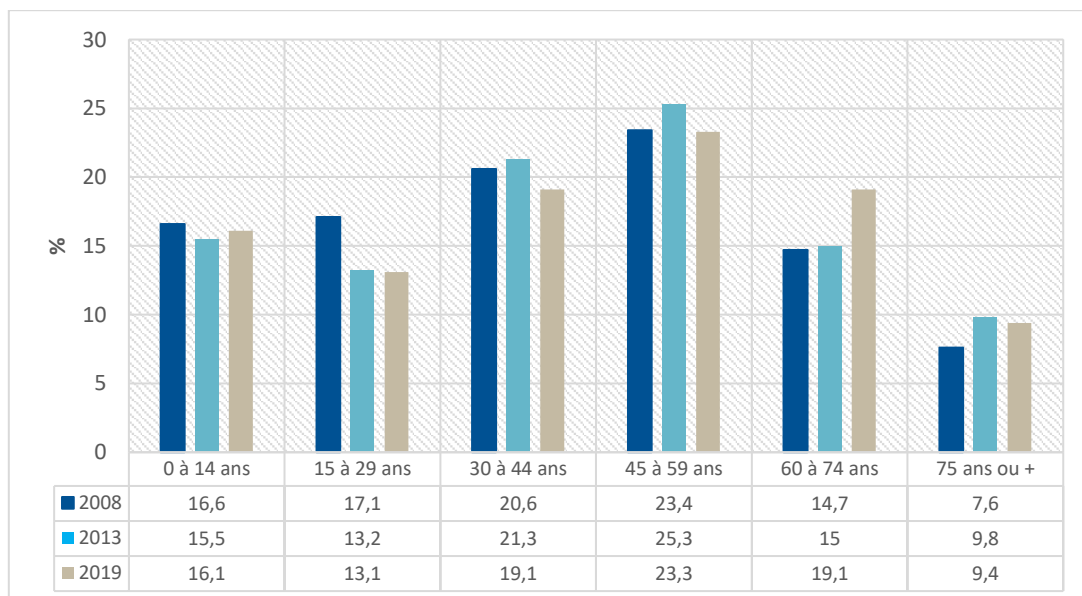
Ces évolutions démographiques sont liées au **solde migratoire négatif** depuis 1982 et donc au départ d'habitants sur la commune.



Impact des soldes naturels et migratoires sur la variation annuelle moyenne de population de 1968 à 2019 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

Au niveau de la structure de la population, la **population est relativement équilibrée**, avec une prédominance de personnes âgées. Elle **tend toutefois à vieillir**.

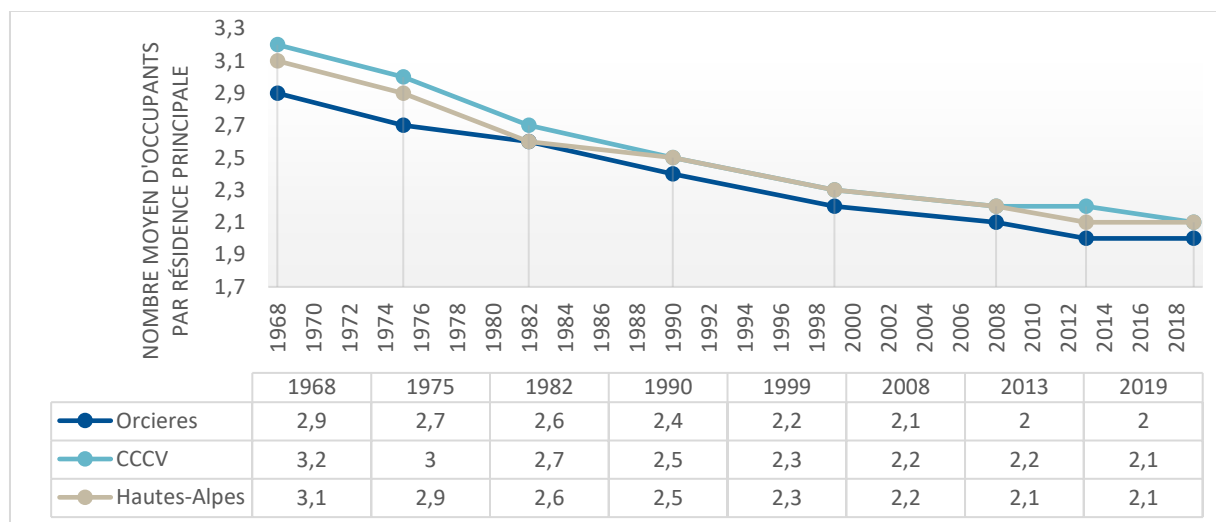


Evolution de la structure de la population par tranche d'âges entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Orcières est une commune qui **accueille peu de familles** aujourd'hui. 74% des habitants sont des célibataires, des couples sans enfants et des familles monoparentales. Cela explique la taille des

ménages relativement faible observée sur la commune et qui est inférieure à ce que l'on retrouve à l'échelle intercommunale ou départementale :

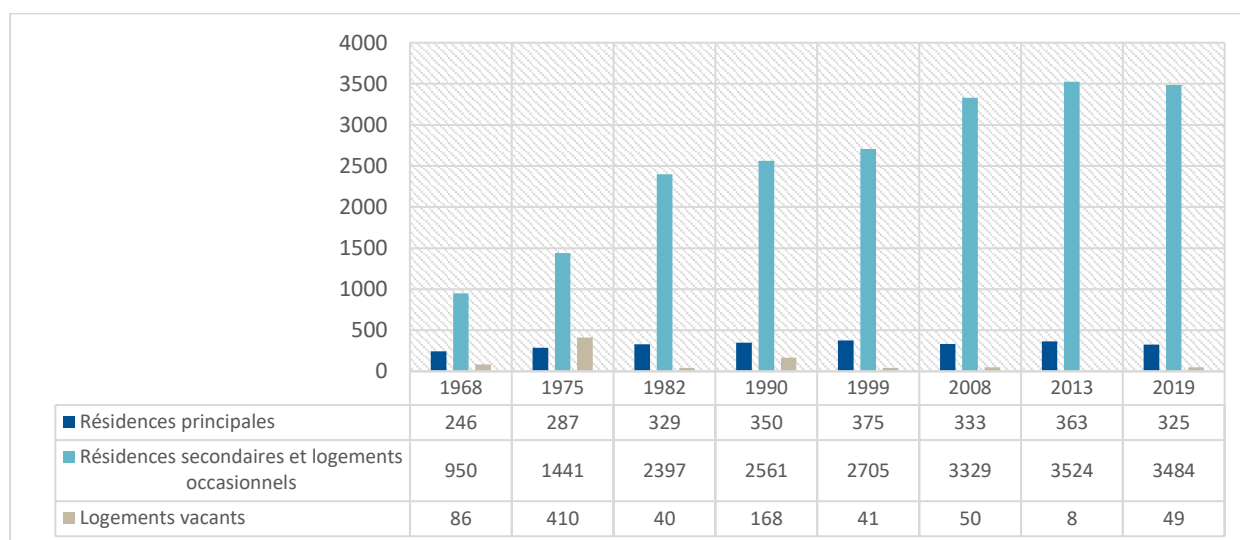


Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en nombre
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

En ce qui concerne l'habitat, la commune d'Orcières comprend **3859 logements en 2019** dont :

- 90,3 % sont des résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 8,4 % sont des résidences principales ;
- 1,3 % sont des logements vacants.

Si l'on analyse l'évolution du nombre de logements selon le type, on constate que ce sont les résidences secondaires et logements occasionnels qui sont responsables de l'augmentation du nombre total de logements sur la commune. L'analyse des permis de construire a permis de constater que la proportion de résidences secondaires créées ou à créer reste constante (sur 11 logements, 10 sont des résidences secondaires).



Nombre de logements par type entre 1968 et 2019

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

En tant que station de sports d'hiver, Orcières est marquée par **une forte pression des logements secondaires, qui constituent également une bonne partie de ses logements touristiques** (résidences de tourisme, en location de particulier à particulier...).

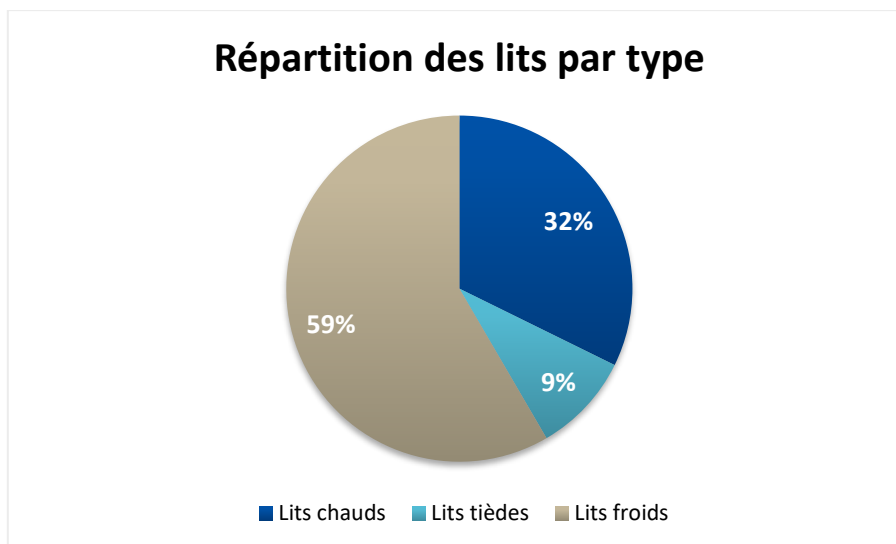
Le taux de vacance est de 1,3 %, ce qui est largement inférieur au taux utile généralement admis pour garantir la possibilité d'un parcours résidentiel et le *turn-over* de ses habitants ainsi que pour amortir l'augmentation de sa population. **Ce taux traduit un marché immobilier tendu. Cela a pour conséquence de rendre difficilement possible l'installation sur la commune de jeunes, qui ont généralement des capacités financières limitées.**

La forte proportion de propriétaires sur la commune ainsi que l'ancienneté d'emménagement des ménages (55 % des ménages installés depuis plus de 10 ans) met en avant le fait que les **habitants restent durablement sur le territoire.**

La commune compte **16 logements sociaux, 46 logements communaux et 49 logements saisonniers.**

En ce qui concerne les emplois, la commune offre aujourd'hui un **taux de concentration de l'emploi de 182, et 622 emplois**, dont seulement **46 % sont occupés par des habitants d'Orcières.** Or, 84 % des actifs de la commune travaillent sur le territoire ce qui montre que la **capacité à vivre et travailler sur Orcières est recherchée.**

Le **tourisme** est le principal moteur de l'économie locale, à l'origine d'une activité commerciale importante, en lien avec les stations de ski sur la commune : Orcières-Merlette et Serre-Eyraud. Les activités touristiques ne se limitent toutefois pas à l'offre hivernale, mais à une offre également estivale. La commune comprend dans ce cadre un **nombre importants d'hébergements touristiques**, environ 20 000 aujourd'hui. Ceux-ci sont toutefois **dominés par les lits froids**, très faiblement occupés à l'année :



Ces hébergements rencontrent bien souvent des problèmes d'obsolescence et ne répondent plus aux attentes des clientèles actuelles. Face à ce constat, la station a initié une politique volontariste pour redynamiser l'offre d'hébergement de la station en accompagnant les propriétaires dans la rénovation et à la remise en marché de leurs biens, notamment à travers la création d'un label « Orcières Qualité Confort Hébergement ».

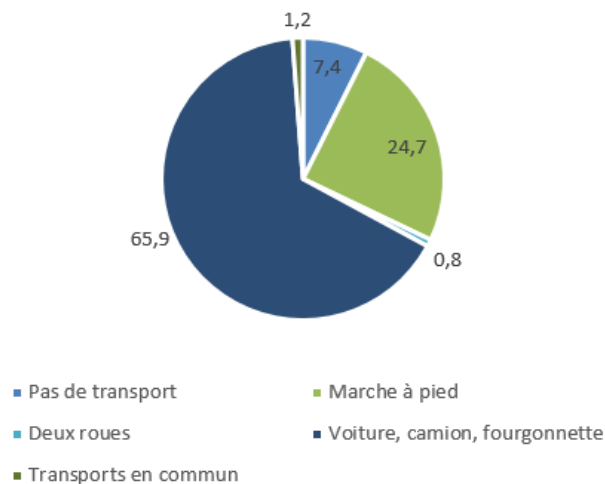
Les **commerces** sont **répartis** principalement **sur le village et la station d'Orcières-Merlette.**

La commune compte **quelques artisans, disséminés** sur la commune (aucune zone artisanale).

En ce qui concerne **l'agriculture**, la commune fait face à une **diminution du nombre d'exploitations, et des surfaces agricoles utilisées.** Elle est spécialisée dans **l'élevage d'ovins et de caprins.**

Enfin, en ce qui concerne les équipements, la commune **bénéficie des équipements de nature à répondre aux besoins de la population locale, à périmètre adaptable selon les saisons (fréquence d'ouverture, renfort...).** Le centre-village a fait l'objet d'un réaménagement important des équipements, ce qui a permis de revaloriser ce secteur par des aménagements qualitatifs, qui permettent de répondre à des besoins, et qui sont vecteurs d'attractivité.

Chapitre 3 : Déplacements



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

Source : INSEE, RP2019

Les déplacements sur la commune sont effectués principalement en voiture.

7.4% de la population n'utilise pas de moyen de transport pour se rendre au travail. Cela est lié au fait que des actifs habitent directement sur leur lieu de travail (artisans, auto-indépendants, commerces en rez-de-chaussée, etc.), ou sont au chômage.

Seul 1.2% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi s'y rendent en transport en commun, s'expliquant par le caractère rural de la commune, et la faible densité qui ne favorisent pas la mise en place d'un système de transport en commun performant. Globalement, les transports en commun sont très faiblement développés et principalement en lien avec le tourisme. Ils ne favorisent pas l'intermodalité.

Le réseau routier est globalement bien structuré sur la commune, autour de différentes routes départementales reliant les différents hameaux.

En ce qui concerne le stationnement, la commune compte **610 places de stationnement sur l'ensemble des hameaux**, ainsi que **plus de 2200 places à la station d'Orcières-Merlette**.

Ce stationnement est de nature à accueillir les touristes séjournant mais également les touristes journaliers. Le cumul des différentes clientèles amène un flux très fort et très ponctuel (pic de 10 000 journées skieurs vendues sur une journée de vacances de février). Il semble qu'en **période de forte affluence**, notamment en saison hivernale ces capacités de stationnement paraissent insuffisantes sur le flux maximum, celui-ci étant peu fréquent au cours d'une saison. **La problématique d'un besoin très ponctuel se pose ici.**

Concernant les **bornes pour véhicules électriques**, 4 emplacements sont identifiés : 2 sur le parking couvert de Merlette, 2 sur Orcières village.

La commune ne compte **aucune aire de covoiturage**.

Les **modes doux** sont très peu développés à l'échelle communale. On note le projet de création de voie douce porté par la communauté de communes, qui prévoit la réalisation d'un itinéraire réservé aux vélos et piétons qui doit relier en site la base de loisirs d'Orcières au village de Saint-Bonnet en passant par le plan d'eau du Champsaur.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Caractéristiques environnementales

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

- **Topographie** : la commune est marquée par un relief marqué. Le point haut est incarné par le Grand Pinier à 3117 m, au Nord-Est de la commune. Le point bas se situe aux environs de 1170 m d'altitude, à la frontière communale ouest, légèrement au sud de la route. Le relief est néanmoins marqué par une douceur que l'on ne trouve pas dans le cœur du massif, avec de vastes replats et alpages (plateaux, bocages...). Ces replats sont présents notamment sur la rive droite du Drac, où se situent la majorité des hameaux identifiés.
- **Géologie** ;
- **Réseau hydrographique** : La commune est marquée par la présence de nombreux cours d'eau, dont le principal est la Drac Noir, lacs naturels, et lacs ou bassins artificiels ;
- **Climat** : le climat actuel d'Orcières est présenté, à savoir qu'Orcières est soumis à des influences méditerranéenne et continentale à cause du col Bayard qui marque une limite climatique entre Dauphiné et Provence. Le climat se caractérise par des saisons relativement marquées, avec des étés chauds, secs et très courts et des hivers longs et très enneigés tout en bénéficiant d'un bon ensoleillement. Les potentiels effets du réchauffement climatique sont également détaillés ;
- **Risques** : La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé en 2006 et modifié en 2018, traitant de différents risques (avalanches, inondations, inondations torrentielles, glissement de terrain, chutes de pierres et de blocs). Les risques sont évalués pour chacun des hameaux habités. La commune est également concernée par d'autres aléas qui sont présentés.

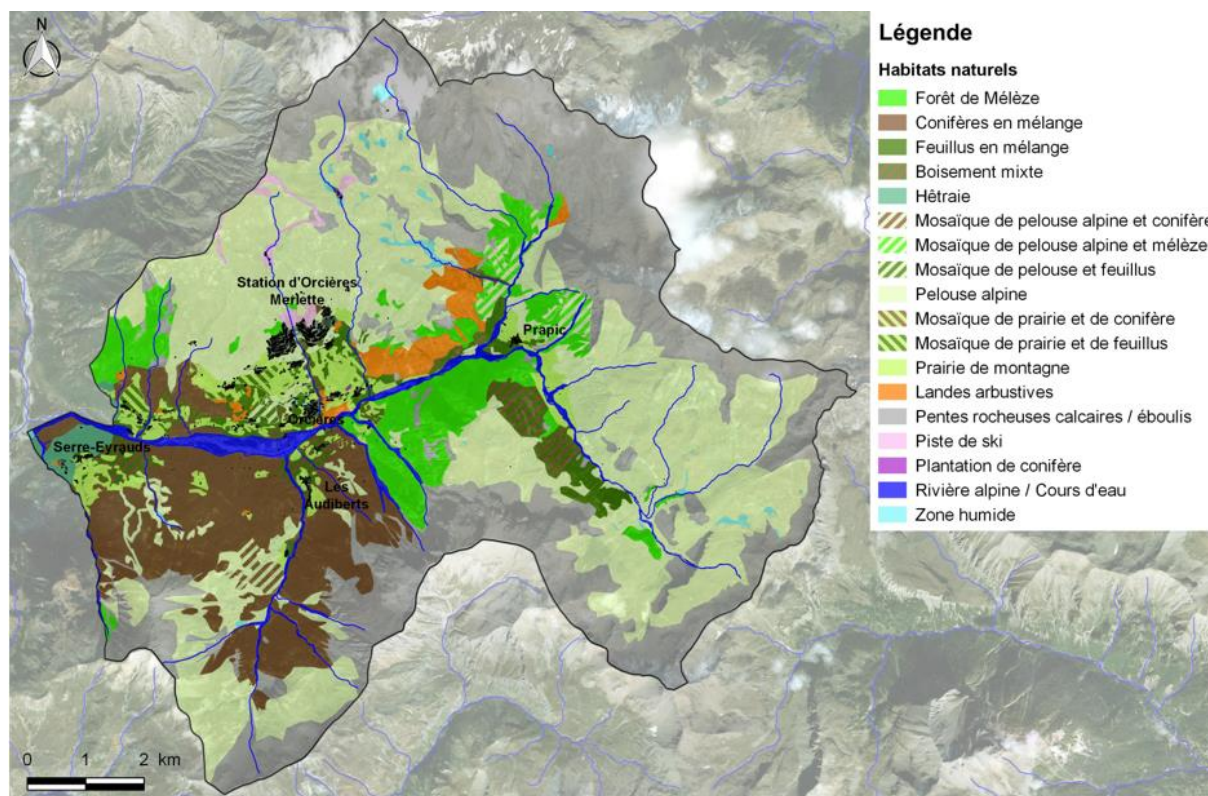
L'occupation des sols sur la commune est analysée : la commune d'Orcières est dominée par la présence d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les espaces artificialisés ne représentent qu'une très faible proportion du territoire. Ensuite, un focus est fait sur les espaces agricoles et les espaces forestiers.

Concernant les **espaces agricoles**, ils occupent 68 % de la commune (6 800 ha). Les terres agricoles présentent des utilisations et cultures peu variées, avec presque exclusivement des surfaces liées à l'agro-pastoralisme, dominées par les surfaces purement pastorales de type alpages/estives. Un focus est fait sur les zones à potentiel agricole (ZPA) identifiées par la DDT, qui représentent 216 ha sur la commune.

En ce qui concerne les **espaces forestiers**, ils représentent environ 7300 ha sur la commune. Les formations herbacées sont dominantes sur le territoire que l'on retrouve sur les secteurs d'altitude, mais que les forêts de conifères sont également bien représentées avec notamment beaucoup de forêt de mélèzes, des forêts de sapin, et de douglas. Les landes occupent la moyenne altitude en rive droite du Drac. Quelques forêts de feuillus sont perçues le long du Drac, ainsi que quelques forêts mélangées (représentée par les teintes orange, rouge et jaune foncées). La commune est propriétaire des forêts à 31 %.

En ce qui concerne l'**écologie**, les différentes réglementations environnementales du territoire sont présentées en détail : ZNIEFF de type I et II, zones humides, site Natura 2000, réserve naturelle nationale, cœur du parc national des Ecrins.

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune d'Orcières présente un complexe d'habitats naturels remarquable, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux). Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne) recouvrant environ 4164 ha. Ensuite, les milieux rocheux (3076 ha) et les milieux boisés (environ 2258 ha). Viennent enfin les milieux humides qui représentent environ 315 ha (cours d'eau compris).



Carte des habitats naturels
Commune d'Orcières (05)

Réalisation Janvier 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

La commune d'Orcières présente une diversité floristique importante avec plus de 920 espèces inventoriées (source : Silene), la présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le Parc National. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

On note ainsi la présence de **12 espèces végétales protégées au niveau national** (Source : Silene, INPN) et **9 espèces végétales protégées au niveau régional**.

Sur la commune, la faune présente **une très bonne diversité pour tous les groupes**. De nombreuses données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus de 160 espèces recensées et plus de 13500 points de localisation.

La Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité avec la présence d'une **surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts**. Le centre-ouest de la commune est le secteur le plus perturbé par l'homme, présentant une urbanisation relativement importante et la

présence d'un gros domaine skiable. Aussi, le réseau de petits boisements et haies arborées permet de maintenir les continuités écologiques en favorisant les déplacements des espèces animales.

Les enjeux écologiques sont synthétisés ainsi :

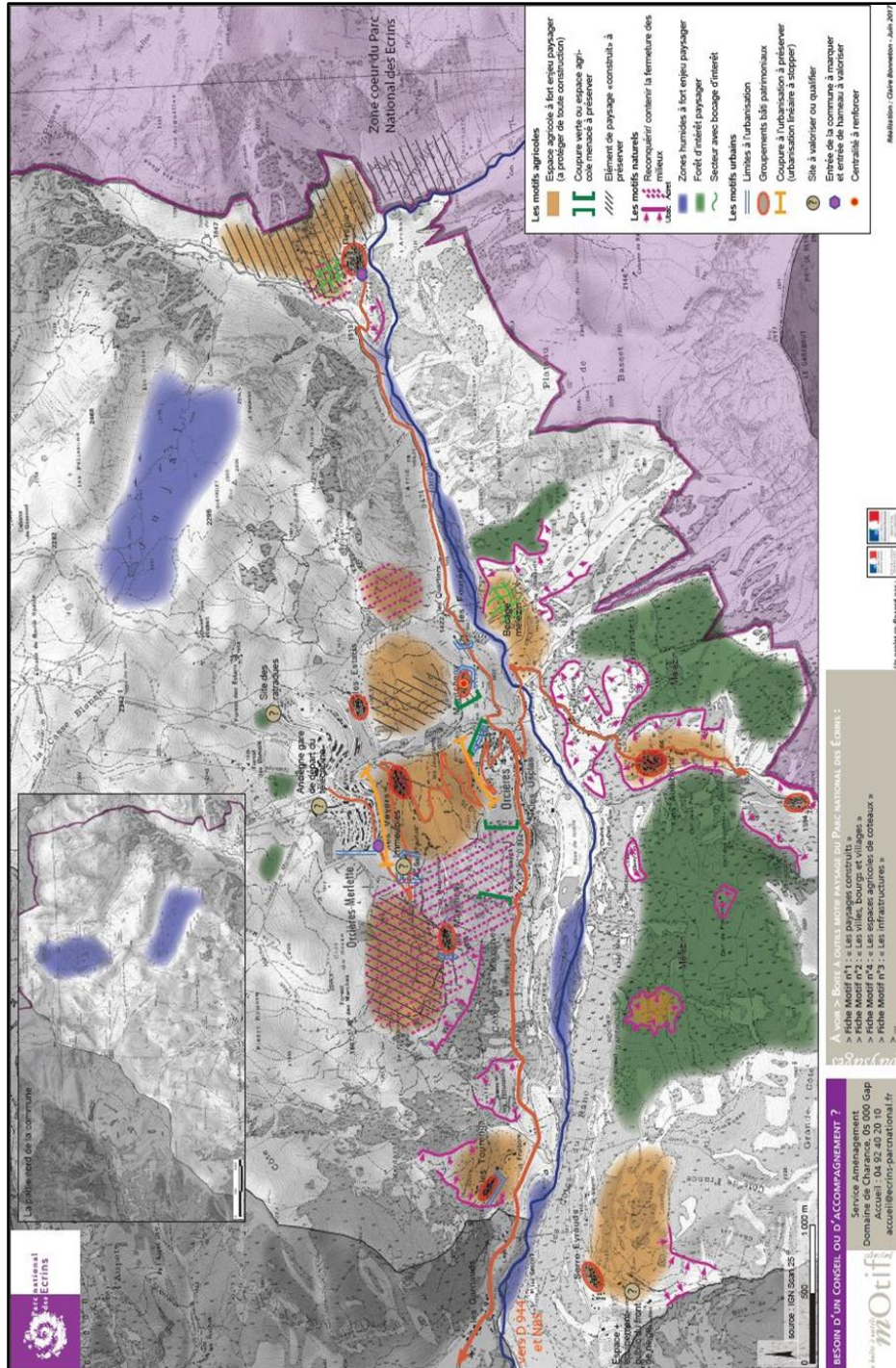
SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES		
Habitats naturels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides d'altitude	<ul style="list-style-type: none"> • Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique, Habitats rares et fragiles • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi 	Très Fort
Rivière alpine / cours d'eau et zones humides associées	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Avifaune, Chiroptère, Saule pubescent...) • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire • Habitats protégés par la loi 	Fort
Milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats de nombreuses espèces protégées et / ou patrimoniales (rapaces rupestres, Lagopède alpin, Androsace pubescente, Primevère du Piémont...) • Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré
Boisements de Mélèze / Hêtraie	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Chouette chevêchette, Pic noir, Chouette de Tengmalm, Ancolie des Alpes...) • Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré
Pelouses alpines / Prairies de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats d'intérêt communautaire • Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (Gagée jaune, Panicaud des Alpes, Bruant jaune...) • Participent en tant que réservoirs ou corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire 	Modéré

Chapitre 2 : L'environnement humain

Après une rapide analyse historique et de l'évolution de l'urbanisation, l'analyse se concentre sur la **typo morphologie du tissu urbain**, et notamment sur **les typologies architecturales** : centres anciens, extensions individuelles, résidences des années 60-70, chalets individuels, chalets perchoirs, résidences collectives moyennes.

Les éléments de **patrimoine** sont présentés : patrimoine religieux, vernaculaire, chalets d'alpage, patrimoine archéologique, et patrimoine du XXème siècle. On notera que la commune ne compte aucun monument historique ou site inscrit ou classé.

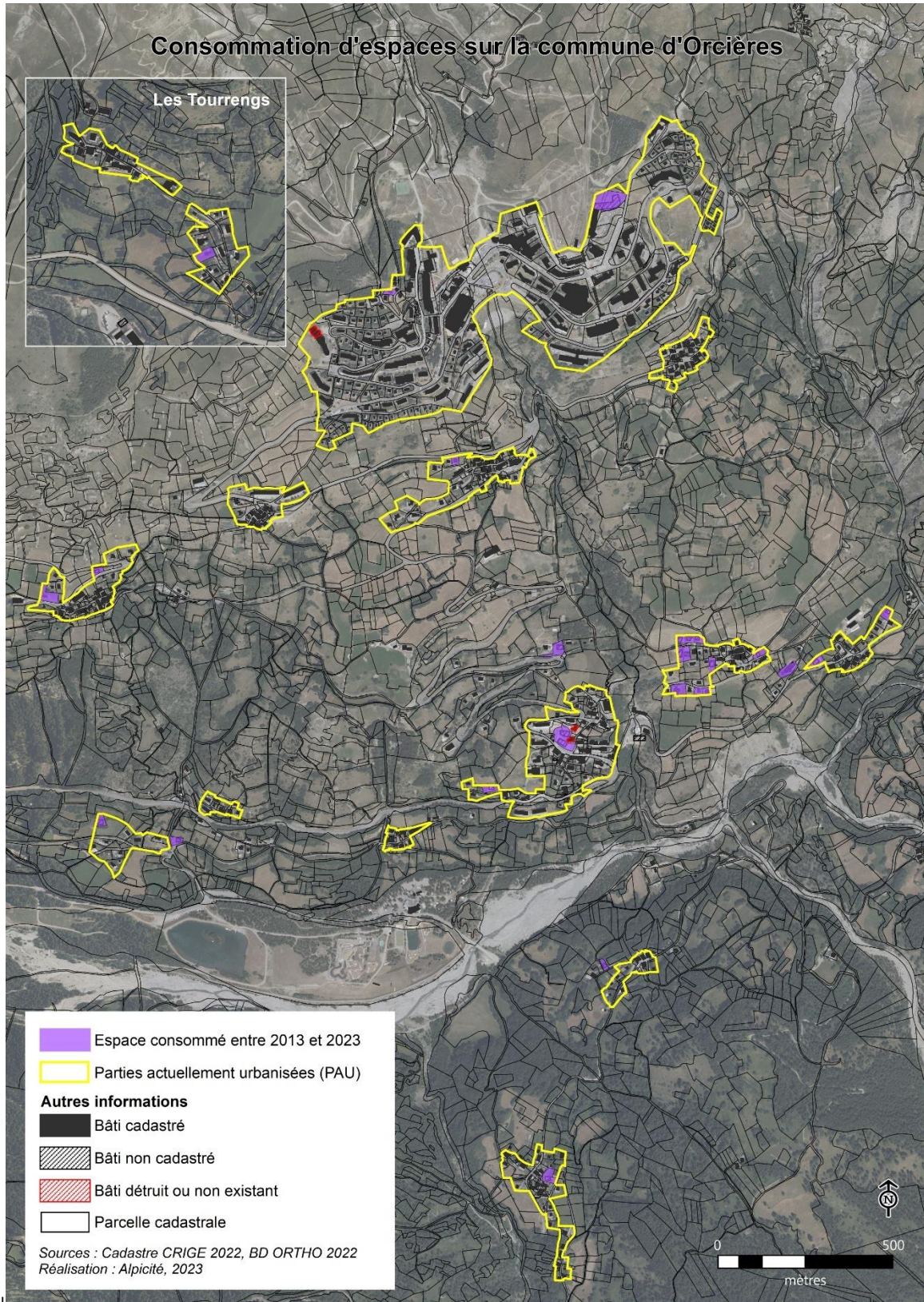
Ensuite, le paysage est analysé, notamment sur la base de l'Atlas des Paysages des Hautes-Alpes, et des ateliers paysages du Parc National des Ecrins réalisés en 2017 et qui ont permis d'identifier à échelle communale les enjeux paysagers :



Enjeux paysagers dégagés lors de l'atelier paysage du PNE

Une analyse paysagère des entrées de bourgs et des espaces publics complète cette partie.

Après une identification des parties actuellement urbanisées (PAU) sur la commune, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant la dernière décennie est analysée. Selon la méthodologie mise en place et détaillée, ce sont 2,72 ha qui ont été consommés entre 2013 et 2023.



N

La consommation a été réalisée **très principalement en extension de l'enveloppe urbaine** (environ 80 % du total des espaces consommés sur la période 2013-2023).

Le **potentiel de densification** au sein des parties actuellement urbanisées est ensuite présenté. Il s'élève à : 5,61 ha de « dents creuses » et 1,13 ha en « BIMBY ». Le potentiel de mutation est plus difficilement évaluation mais n'est pas nul.

Enfin, le **potentiel mobilisable au sein du PLU anciennement opposable** est évalué. Il s'élève à plus de 30 ha, ou 23 ha en excluant les zones AU qui ne sont plus constructibles. La commune a observé un très fort taux de rétention, de l'ordre de 90% sur les dix dernières années.

Chapitre 3 : Réseaux, énergies et nuisances

La première partie concerne la **ressource en eau** :

- **Alimentation en eau potable** : La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable, mais qui est ancien. Celui-ci devrait être mis à jour dans les prochaines années. L'analyse se base sur les dernières données issues du rapport du délégataire. Il est conclu que le volume mis en distribution, en moyenne et en période de pointe, est largement inférieur à la ressource en eau et aux capacités de production. **Les données retranscrites permettent d'affirmer que la ressource en eau couvre les besoins en période de forte affluence, et serait de nature à assumer une augmentation de la population ;**
- **Assainissement des eaux usées** : La commune possède un schéma directeur d'assainissement, mais qui est ancien. Celui-ci devrait être mis à jour dans les prochaines années. L'analyse se base sur les dernières données issues du rapport du délégataire. **L'ensemble des secteurs urbanisés d'Orcières sont raccordés à l'assainissement collectif, excepté le hameau d'Archinard.** Les conduites ne desservent également pas les stations. **Il est conclu, concernant l'assainissement collectif, que les charges hydrauliques et organiques en entrée de station restent inférieures aux capacités de la station, ce même en période de pointe ;**
- **Gestion des eaux pluviales** : Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune. **La gestion des eaux pluviales devrait être traitée dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable.**

La seconde partie traite des **énergies**. La consommation énergétique est évaluée à échelle départementale puis communale. La commune d'Orcières a consommé 2975 tep en 2020, soit environ 27% de la consommation de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar. Le potentiel des énergies renouvelables est ensuite évalué sur la commune : le potentiel est notamment important pour l'énergie solaire.

La troisième partie concerne les **réseaux de communications numériques**. La majorité des zones urbanisées de la commune possèdent une très bonne connexion internet, et la fibre est déployée sur de nombreux locaux, et des raccordements sont prévus pour les autres locaux.

La quatrième partie aborde la question de la **gestion des déchets**, qui relève de la compétence de la communauté de communes. De nombreux bacs à ordures ménagères sont situés sur la commune. La commune compte également une déchetterie.

La dernière partie de l'évaluation environnementale concerne les **pollutions et nuisances**. En ce qui concerne la **qualité de l'air**, elle est jugée bonne sur la commune. C'est le secteur résidentiel et tertiaire qui est le principal pollueur sur la commune. Ces secteurs sont « actifs » de manière saisonnière, aussi

la qualité de l'air varie de manière importante selon à quel moment de l'année nous nous situons. La commune est peu concernée par les **nuisances sonores**. Enfin, la commune comprend 3 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et 8 anciens sites industriels et activités de services.

4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Chapitre 1 : Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Dans cette partie, **chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée**, notamment au regard du diagnostic territorial. Leur traduction dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

Chapitre 2 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

Dans cette partie, les **règles issues du règlement sont justifiées**. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent.

Enfin, on retrouve les **justifications CDPENAF**, concernant :

- Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N ;
- Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL). Ces justifications font apparaître les modifications faites entre l'arrêt du PLU (à la suite duquel les STECAL ont été présentées en CDPENAF) et l'approbation du PLU, afin de prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées (PPA) sur le PLU arrêté.

Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres. Dans un deuxième temps, il est spécifié en quoi la mise en place d'orientation permet d'atteindre les objectifs ou les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et en quoi ces orientations sont complémentaires avec les règles édictées dans le règlement.

Le PLU prévoit **6 orientations d'aménagement et de programmation**.

La **première est une OAP dite « thématique »**, c'est-à-dire portant sur une thématique, en l'occurrence sur celle de la trame verte et bleue. Elle permet d'établir des principes de continuités à maintenir dans une logique d'ensemble, à l'échelle de la commune.

Les **5 autres OAP sont des OAP dites « sectorielles »** qui concernent des secteurs, à savoir :

- La Crau ;
- Les Veyers ;
- Les Combettes ;

- Riou Claret (zone d'activités) ;
- Camping de Prapic. Cette dernière OAP intègre les justifications de la mise en œuvre d'une UTN locale.

5. ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD

Dans un premier temps sont **rappelés les objectifs inscrits au PADD**, en termes :

- De démographie et de production de logement ;
- De maintien et de confortement des activités économiques ;
- De modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain.

Le deuxième chapitre comprend une estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé, intégrant le potentiel de densification et le potentiel en extension.

Le troisième chapitre permet de justifier de la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le PLU, notamment au regard des objectifs fixés par le SCoT de l'Aire Gapençaise.

Le quatrième chapitre permet d'évaluer le nombre de logements produits projetée à l'horizon du PLU au regard du potentiel mobilisable, ce qui est mis en perspective avec le PADD.

Le cinquième chapitre permet de comparer le PLU révisé avec le PLU anciennement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N). Cela permet de comprendre quelles zones, par secteurs, ont été retirées ou ajoutées par rapport au PLU anciennement opposable.

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1^{er} chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

Chapitre 2 – Présentation générale de l'évaluation environnementale

Etant donné que cette partie constitue **l'évaluation environnementale**, celle-ci est définie pour une meilleure compréhension du lecteur. Ce chapitre présente également le **contenu de l'évaluation environnementale**, qui est défini par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il est aussi rappelé les **principaux objectifs portés par le PLU d'Orcières** et comment **s'articule le PLU avec les plans, schémas, programmes et documents de planification**.

Chapitre 3 – Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les trois **perspectives de l'évolution probable du territoire** sont présentées, à savoir si :

- La commune ne respecte pas la loi et ne met pas son PLU en compatibilité avec le SCoT ;
- La commune abroge son PLU et passe en Règlement National d'Urbanisme ;

- La commune fait évoluer son PLU (choix de la Municipalité au regard de ces différentes perspectives).

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone**. Les principaux enjeux environnementaux analysés sont les suivants :

- Risques naturels ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Ecologie ;
- Paysage ;
- Topographie ;
- Réseaux ;

Les enjeux sont enfin synthétisés.

Pour finir, ce chapitre évalue les **enjeux environnementaux sur les secteurs d'extension de l'urbanisation ou en discontinuité**, et justifie **des choix de la commune d'urbaniser ces secteurs**.

Chapitre 4 – Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le **PLU d'Orcières doit être compatible** avec différents documents d'urbanisme, plans ou programmes, et notamment **avec le SCoT de l'Aire Gapençaise**, qui vient « contraindre » la commune dans ses choix d'urbanisation. Les solutions de substitution raisonnables présentées tiennent donc compte de ce que permet le SCoT.

Chapitre 5 – Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales, les continuités écologiques, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat.

Il présente également les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**.

Chapitre 6 – Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble de mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. Le PLU révisé n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de la révision du PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Chapitre 7 – Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre.

Chapitre 8 – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie 1 – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité du PLU révisé avec ces différents documents, plans et programmes.**

Chapitre 9 – Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

La méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée.

CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DÉFINITION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement**.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme d'Orcières étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du code de l'urbanisme :

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du

plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, **l'article R122-20 du code de l'environnement** est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du code de l'environnement :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3. RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU PLU

Pour rappel, les 5 orientations définies au PADD sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Favoriser le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée ;
- **Orientation 2** : Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année ;
- **Orientation 3** : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux en cohérence avec le projet touristique et démographique ;
- **Orientation 4** : Définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain ;
- **Orientation 5** : Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux.

4. ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU d'Orcières doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise	Approbation le 13 décembre 2013	Compatibilité du PLU	Oui
Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adopté le 24 juin 2014	Prise en compte du PLU	Non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont	Approbation le 26 janvier 2006, et révision approuvée le 15 novembre 2012	Compatibilité du PLU	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma régional de cohérence écologique de PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Prise en compte du PLU	Oui

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ORCIÈRES

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (se référer à cette partie pour le détail de l'analyse).

2. LES PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

Pour rappel, la commune d'Orcières est actuellement couverte par une **PLU approuvé par délibération du 18 décembre 2007**, lequel a été modifié à plusieurs reprises.

Depuis l'approbation du document d'urbanisme, d'importantes évolutions législatives et réglementaires sont intervenues :

- Lois postérieures à l'approbation du PLU : loi dite « Grenelle II », loi « ALUR », loi Macron, Acte II de la Loi Montagne, loi ELAN, et plus récemment, la loi Climat et Résilience (*la Loi Climat et Résilience n'est pas encore directement applicable au PLU du fait de l'existence de ce SCoT*) ;
- Documents supra-communaux non intégrés au PLU actuel :
 - **SCoT de l'Aire Gapençaise**, approuvé le 13 décembre 2013, et qui vise à :
 - Valoriser la trame verte et bleue de l'Aire Gapençaise ;
 - Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'Aire Gapençaise ;
 - Mettre en valeur les paysages de l'Aire Gapençaise ;
 - Valoriser les ressources de l'Aire Gapençaise ;
 - Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement ;
 - Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire ;
 - Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire ;
 - Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré ;
 - Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'Aire Gapençaise ;
 - Améliorer les conditions de déplacements ;
 - Développer l'aménagement numérique du territoire ;

- Favoriser une gestion économe de l'espace.

Le SCoT s'impose au PLU et vient cadrer d'une façon relativement significative l'organisation du futur PLU, si bien que les perspectives de l'évolution probable du territoire sont limitées.

- Le PCET des Hautes-Alpes, adopté par le conseil départemental le 24 juin 2014 ;
- Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Drac Amont ;
- Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) PACA.

On peut identifier 3 perspectives différenciées de l'évolution probable du territoire :

1. La commune ne respecte pas la loi et ne met pas son PLU en compatibilité avec le SCoT



Ce scénario est hypothétique car la commune a l'obligation de se mettre en compatibilité avec le SCoT de l'Aire Gapençaise.

- Sans mise en compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Aire Gapençaise, le PLU est techniquement frappé d'illégalité, ce qui fragilise chaque autorisation d'urbanisme ;
- Le PLU actuel n'a pas d'outils pour favoriser la mixité sociale et la diversité de typologie de logements. Sans nouvelle offre de logements adaptée, les dynamiques démographiques risquent de se poursuivre, à savoir que la commune d'Orcières ferait face à une perte de jeunes qui ne pourraient pas s'installer sur la commune (notamment au regard du prix du foncier qui a fortement augmenté sur les 20 dernières années), avec une répercussion sur les naissances, venant accentuer la baisse démographique observée depuis plus de 40 ans mais également le vieillissement de la population. La construction de nouveaux logements serait en grande partie tournée vers la création de résidences secondaires (90 % aujourd'hui) ;
- Le PLU actuel n'a également pas d'outils pour venir garantir la création de travailleurs saisonniers. Avec des logements peu adaptés (typologie, qualité... de l'hébergement) aux travailleurs saisonniers, ceux-ci pourraient ne plus venir travailler sur la commune, privilégiant d'autres communes touristiques dont l'offre est plus attractive, ce qui pourrait à termes impacter les activités économiques (et les retombées économiques inhérentes) ;
- Des nouveaux projets touristiques / économiques, non intégrés au PLU de 2007, ne pourraient voir le jour car non intégrés au PADD (exemple de la création des restaurants d'altitude), avec un développement économique qui serait limité ;
- Le règlement du PLU actuel définit des Coefficients d'Occupation du Sol (COS) selon les zones. Pourtant, depuis le 24 mars 2014 (loi ALUR), le COS n'est plus opposable aux demandes de permis de construire et de déclarations préalables, et ne s'applique donc plus sur la commune d'Orcières. Si le sursis à statuer n'est pas mobilisé, cela pourrait favoriser une consommation déraisonnée de l'espace constructible ;
- Le PLU actuel contient des règles architecturales strictes qui permettent difficilement la réalisation de travaux sur le bâti existant, et notamment la rénovation (plusieurs habitants ont en ce sens critiqué des règles au PLU peu adaptées à leur territoire de montagne, notamment en ce qui concerne les ouvertures) ;

- Globalement, les dispositifs de protection restent faibles dans le PLU (par exemple, pas de préservation des zones humides et ripisylves, de protection des éléments architecturaux au sein des hameaux ainsi que des chalets « Les Perchoirs » à la station).

Conclusion : Ce scénario est hypothétique car la commune a l'obligation de se mettre en compatibilité avec le SCoT. Mettant de côté cela, on constate que ce scénario est peu cohérent avec la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux habitants en mettant des outils en place adaptés. Il ne permet pas l'intégration de nouveaux projets. De nombreux aspects en matière d'urbanisme sont peu gérés.

2. La commune abroge son PLU et passe en règlement national d'urbanisme (RNU)

- Comme le prévoit le code de l'urbanisme (article L111-3), la constructibilité est limitée aux parties déjà urbanisées. Des constructions sont envisageables en dehors de cette enveloppe urbaine mais dans des cas spécifiques, soumis à la CDPENAF, pouvant laisser la place à un certain mitage du territoire ;
- L'absence de règles architecturales imposées : cela implique que les constructions n'auraient aucune prescription architecturale à poursuivre, entraînant potentiellement une dysharmonie et affectant les caractéristiques urbaines de la commune. L'absence de maîtrise quant à l'implantation, les volumétries, les matériaux, les clôtures... rend généralement l'espace urbain désordonné et inesthétique ;
- Les destinations des constructions ne sont pas maîtrisées, ce qui ne permet pas une structuration communale favorisant la lisibilité du territoire et son attractivité ;
- Des secteurs stratégiques ne peuvent être ciblés pour la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces orientations sont pourtant essentielles, car elles permettent de localiser des secteurs stratégiques sur lesquels la commune peut prévoir des prescriptions de nature à favoriser certains types de logements (ceci incluant notamment des logements permanents) et favoriser leur diversité pour répondre à différents types de ménages. Elles permettent également de dessiner les principes d'aménagement de la zone dans toute sa transversalité : implantations, cheminements doux et routiers, densité, espaces verts, etc. ;
- La commune ne peut inscrire des emplacements réservés (ER). Or, ceux-ci permettent à la commune de localiser les secteurs nécessaires à l'amélioration ou au développement des équipements, notamment routier et de stationnement, mais également nécessaires à la qualité de vie à la satisfaction des populations actuelles et souhaitées ;
- Les enjeux paysagers, patrimoniaux ou environnementaux sont difficilement pris en compte. Le RNU permet à la commune, sur délibération, d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L111-22 du code de l'urbanisme). Toutefois, ce type de protection viendrait au coup par coup, sauf si la commune engage un diagnostic sur ces items en amont. En tout état de cause, les protections édictées ne s'insèreraient pas dans un projet global et la commune ne disposerait pas des outils mobilisables dans le cadre du PLU (prescriptions réglementaires).

Conclusion : Le RNU relève du cas par cas. L'évolution du territoire et les dynamiques futures sont ainsi difficiles à évaluer. Il reste toutefois un outil peu territorialisé et qui ne propose pas un cadre de protection fixe. Ce scénario n'a donc pas été envisagé par la commune.

3. La commune fait évoluer son plan local d'urbanisme

Le PLU de la commune d'Orcières peut évoluer par des procédures de modification ou de révision, lesquels sont encadrés par le code de l'urbanisme. Les modifications simplifiées et de droit commun et la révision générale permettent de faire évoluer le PLU de manière plus ou moins importante (impliquant parfois la mise en place d'une enquête publique). Toutefois, ces procédures impliquent de ne pas modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, ce scénario n'est pas si différent du premier scénario.

Pour répondre aux objectifs fixés par les lois applicables ainsi que par les documents de rang supérieur (et notamment le SCoT de l'Aire Gapençaise), il est nécessaire d'engager une **refonte complète du projet de territoire, et donc du PADD, ceci nécessitant de fait une révision générale du PLU**. Dans ce cas :

- Les choix communaux sont encadrés par le SCoT, ce qui permet à la fois une gestion économe de l'espace et un équilibre à l'échelle du territoire communautaire ;
- Les zones peuvent être finement règlementées en fonction des enjeux définis dans le diagnostic et selon le projet de territoire, au regard des besoins identifiés en matière de démographie, de besoins en équipements, d'économie, de préservation de l'environnement... ;
- De nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent être mises en place sur les secteurs stratégiques identifiés afin de cadrer l'urbanisation ;
- Dans une logique de modération de la consommation d'espaces, le PLU peut mettre en place des outils pour encourager la réhabilitation et le renouvellement urbain ;
- De nombreux outils du PLU peuvent être mobilisés afin de répondre aux problématiques et aux enjeux communaux, sur diverses thématiques :
 - En termes de logements : des besoins identifiés et des surfaces accordées en extension au regard de ces besoins, ce dans un souci de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. L'offre de logements peut être diversifiée et adaptée, ce qui permet d'accueillir une diversité de ménages (dont des jeunes, vecteurs des dynamiques démographiques) ainsi que des saisonniers ;
 - En termes d'économie : le PLU prévoit le maintien et le développement des activités économiques et touristiques (notamment au village, à la station, au niveau de la zone artisanale de Riou Claret, au niveau du Camping de Prapic...), ce qui vient conforter les emplois et l'attractivité de la commune. La commune peut en complément s'appuyer sur le changement de destination de constructions isolées et identifiées dans le règlement pour compléter cette offre économique ;
 - En termes de valorisation et de protection du territoire : le PLU mobilise divers outils afin de protéger les secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement : préservation des zones humides et ripisylves, protection des éléments architecturaux au sein des hameaux ainsi que des chalets « Les Perchoirs » à la station...

Conclusion : Par la révision générale du PLU, la commune peut mettre en place un nouveau projet de territoire sur la prochaine décennie, répondant aux besoins du territoire identifiés, tout en s'inscrivant dans les objectifs fixés par les lois applicables et par les documents de rang supérieur. C'est le scénario qu'a choisi la commune.

3. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Pour rappel, l'état initial de l'environnement (EIE) fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie 2 du présent rapport.

Sur la base des enjeux relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici évalués sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone.

En revanche, les **enjeux « qualitatifs »** ont été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, notamment au niveau des centres-anciens, (organisation/architecture), ou des éléments de patrimoine, mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponible ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en 4 niveaux :

- **Inconstructible** ;
- **Fort** ;
- **Moyen** ;
- **Faible**.

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est **nul**.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les **parties actuellement urbanisées**.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.

3.1. Enjeux liés aux risques naturels

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Pour rappel, la commune d'Orcières est couverte par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)** approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-289-2 du 16 octobre 2006. Le règlement de ce PPRn a été modifié en mai 2018 et approuvé le 12 juin 2018 par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003. Ce PPRn a étudié les risques suivants :

- Avalanches ;
- Inondations ;
- Inondations torrentielles ;
- Glissement de terrain ;

- Chutes de pierres et de blocs.

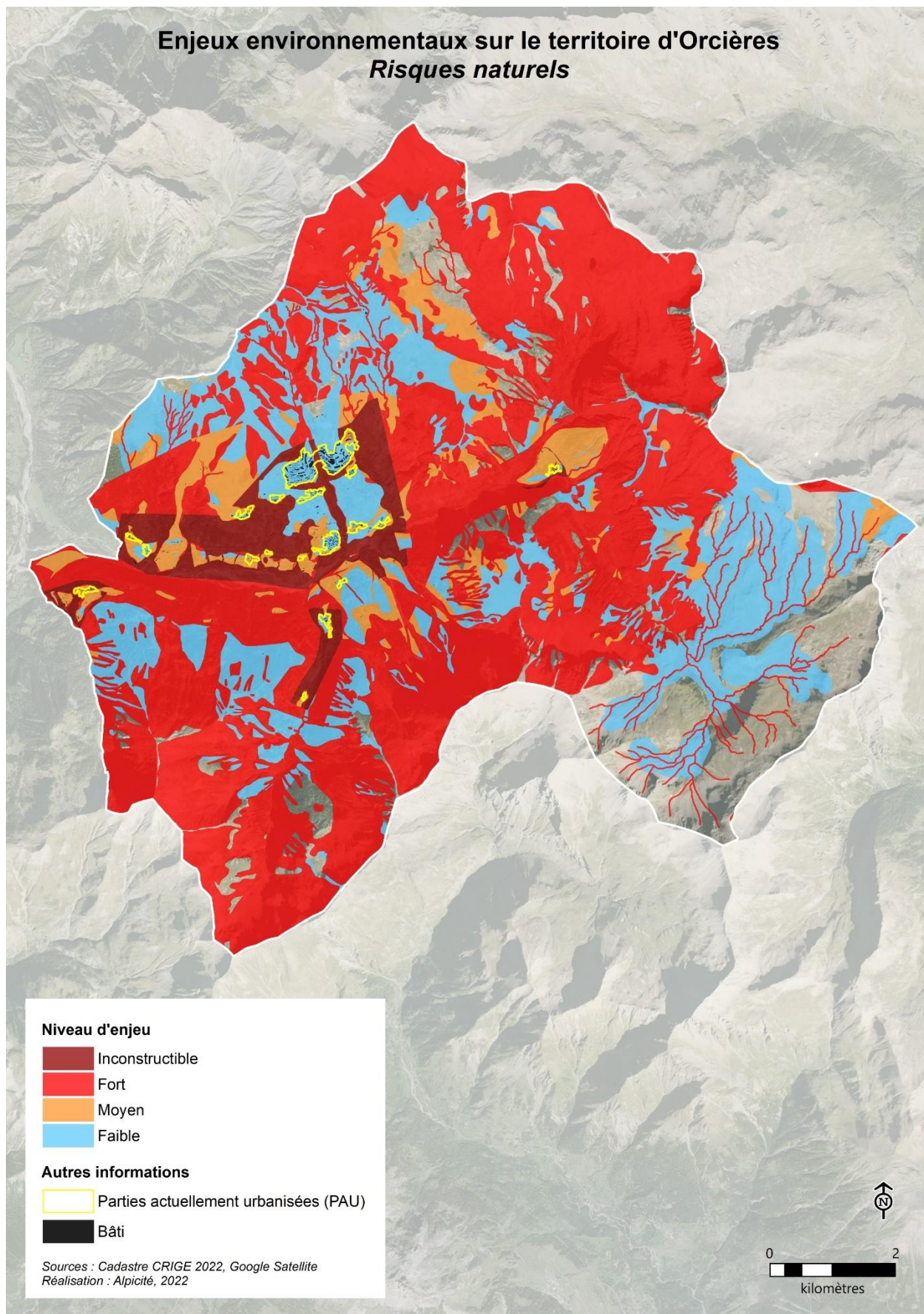
Ainsi, les **enjeux ont été spatialisés à partir du zonage du PPRn** (zones rouges inconstructibles et zones bleues constructibles sous conditions), mais **également à partir de données sur les risques ou aléas pour les zones non règlementées** et pour lesquels la donnée est disponible à l'échelle de la commune (aléa retrait-gonflement des argiles, chutes de blocs, torrentiel...).

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- **Inconstructibilité** :
 - Zones rouges du PPRn ;
- Enjeux **forts** :
 - Aléas de niveau fort ;
- Enjeux **moyens** :
 - Aléas de niveau moyen ;
- Enjeux **faibles** :
 - Zones bleues du PPRn, constructibles sous réserve de normes constructives ;
 - Aléas de niveau faibles.

À noter que les aléas de feux de forêt, de séisme ou du potentiel radon n'ont pas été pris en compte pour l'analyse suivante. En effet, aucune donnée spatialisée fine à l'échelle du territoire communal n'existe pour ces phénomènes.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières *Risques naturels*



On constate que la majeure partie du territoire d'Orcières est concerné par des risques naturels. Le niveau d'enjeu varie toutefois selon les secteurs.

En termes de constructibilité, on constate que certains hameaux sont concernés par des enjeux faibles dans leur totalité (La Fruitière, les Plautus, les Veyers) ou en très grande partie (village d'Orcières, station d'Orcières-Merlette, les Audiberts, les Marches...).

Certains sont de manière plus importante concernés par des niveaux d'enjeux moyens (Serre-Eyraud, Bousensayes, les Usclas, Prapic...).

Toutefois, on constate **qu'aucun hameau n'est concerné par un niveau d'enjeu fort** (hormis uniquement quelques parcelles au sein des parties actuellement urbanisées).

L'inconstructibilité liée aux zones rouges du PPRn est globalement limitée à l'échelle de la commune, et n'impacte pas les différents hameaux. Les abords de certains hameaux sont inconstructibles (Bousensayes, les Usclas, les Marches, le village...) mais pas dans leur totalité, permettant d'envisager un développement sur les secteurs non concernés par une zone rouge du PPRn.

En dehors des zones déjà urbanisées, le niveau de risque varie du nul à l'inconstructible.

Les enjeux de risques seront donc à prendre en compte dans le projet dans le PLU, mais ne sont pas bloquant en termes de constructibilité.

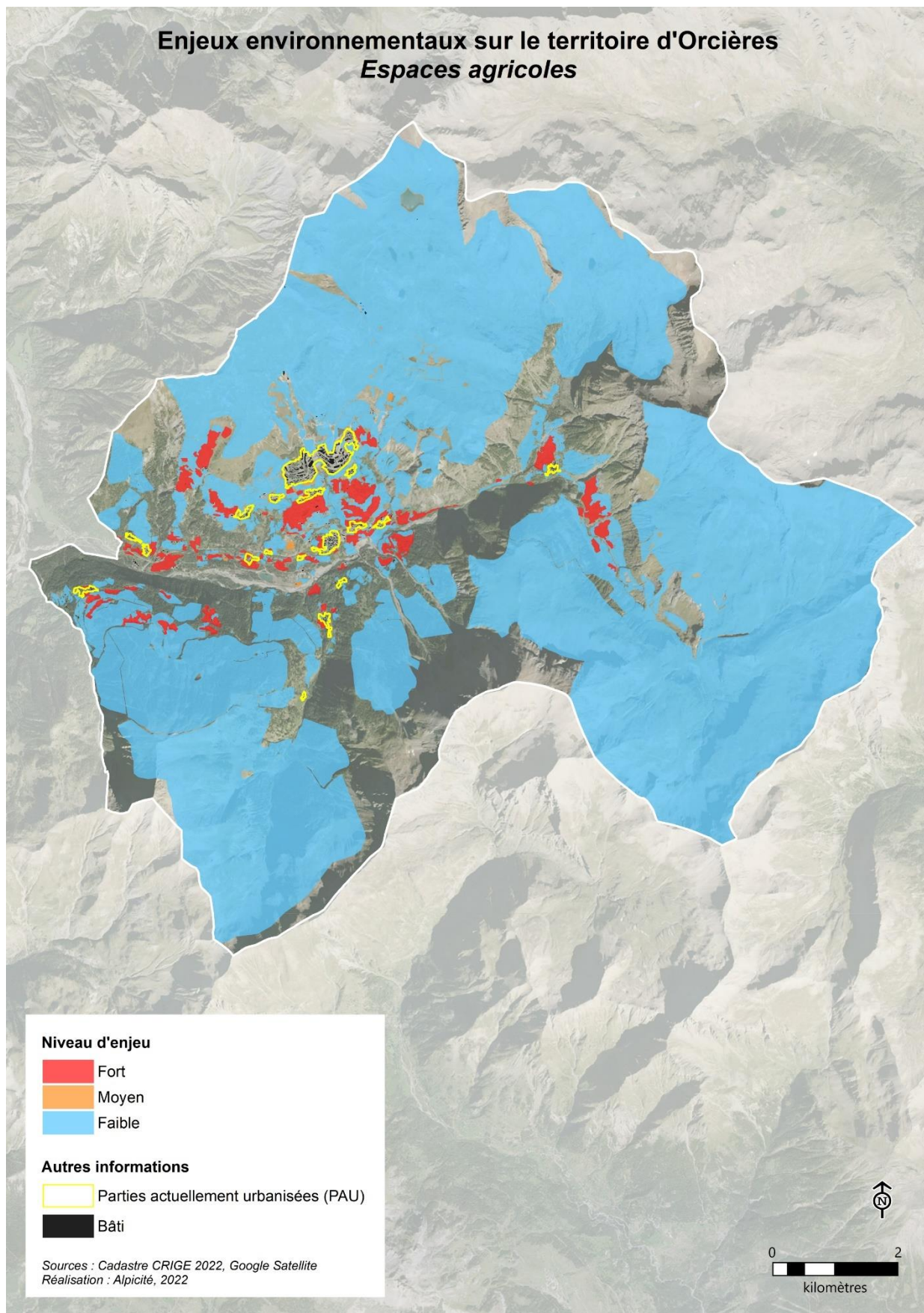
3.2. Enjeux liés aux espaces agricoles

Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Les « zones à potentiel agricole » (ZPA) (*aussi nommées « zones de vigilance agricole »*), identifiées par la DDT des Hautes-Alpes, et dans lesquelles l'urbanisation n'est pas souhaitable *a priori*, mais reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée ;
- Enjeux **moyens** :
 - Les espaces agricoles dont le type est peu représenté sur la commune (fourrage, mélange de légumineuses, luzerne...) selon les données du registre parcellaire graphique (RPG de 2020), et qui ne sont pas classées comme ZPA ;
- Enjeux **faibles** :
 - Les espaces agricoles dont le type est fortement représenté (surfaces pastorales, prairies permanentes et bois pâturé) sur la commune selon les données du registre parcellaire graphique (RPG de 2020), et qui ne sont pas classées comme ZPA.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières Espaces agricoles



Le territoire communal est largement occupé par les espaces agricoles. Comme cela a été expliqué dans l'état initial de l'environnement, plus de 98 % des espaces agricoles (plus de 6500 ha) correspondent à des surfaces pastorales, à des prairies permanentes, ainsi qu'à du bois pâturé.

Les zones à potentiel agricole (ZPA) représentent également une superficie importante (217 ha au total à l'échelle de la commune).

On constate que la plupart des hameaux sont entourés de terres agricoles, de manière plus ou moins importante (les Usclas, Bousensayes, les Turrengs, village, du Fourès, Montcheny, La Crau, Serre-Eyraud, Prapic...). Certaines de ces terres agricoles sont également classées en Zones à Potentiel Agricole. En effet, ces terres sont globalement peu pentues et irriguées.

Enfin, les espaces agricoles peu représentés sur la commune (fourrage, mélange de légumineuses, luzerne...) recoupent globalement avec les zones à potentiel agricole (ZPA), avec donc des enjeux fort. Certains n'ont toutefois pas été repérés comme tels et sont donc à enjeu moyen. Ils sont toutefois éloignés des zones urbanisées de la commune, et ne seront à ce titre probablement pas constructibles.

Les espaces en continuité des hameaux sont donc très majoritairement constitués de terres agricoles, bien souvent classées en ZPA. Les possibilités d'évitement de ces terrains pour accueillir la croissance démographique prévue au projet communal sont de fait limitées.

3.3. Enjeux liés aux espaces forestiers

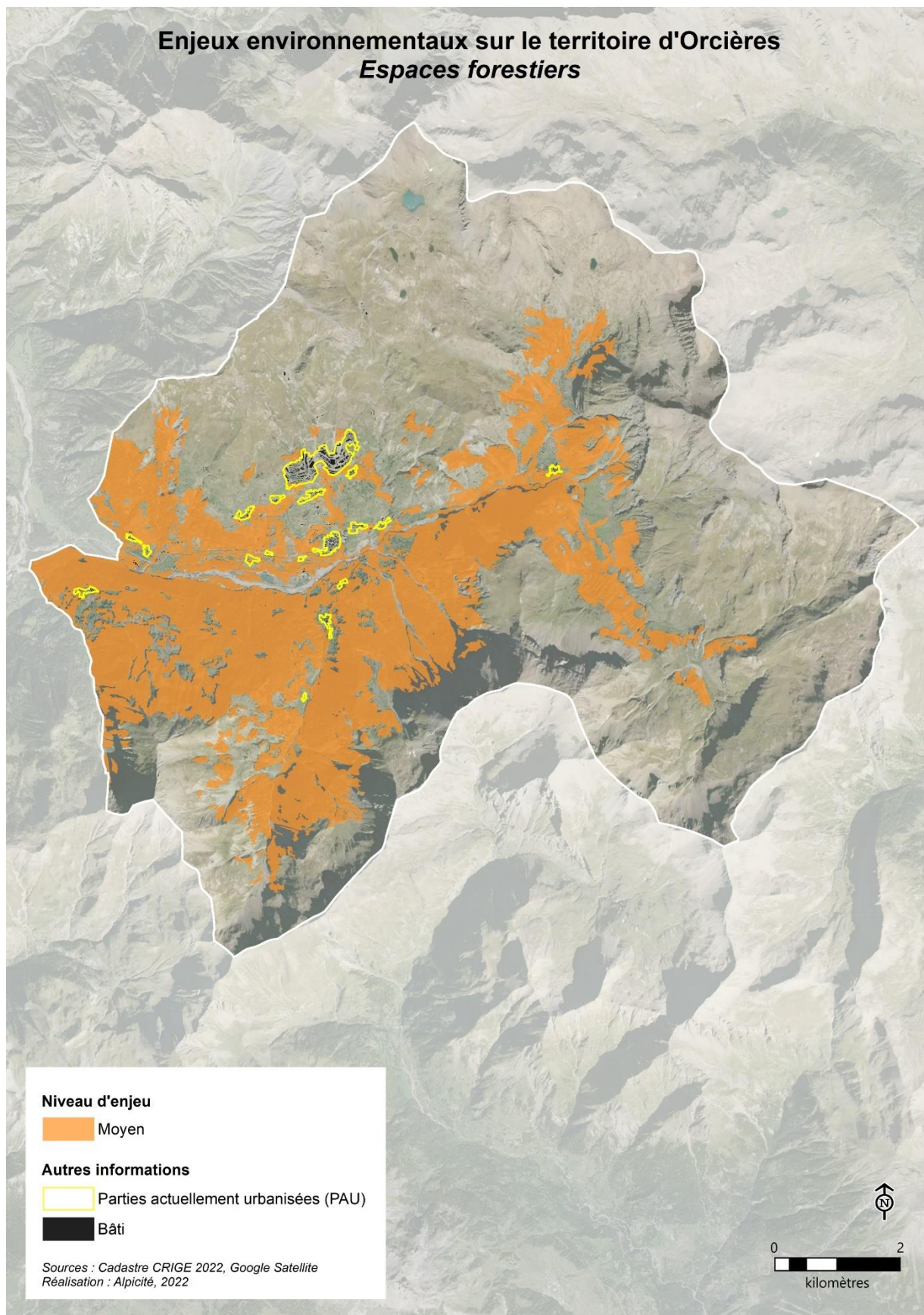
Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (voir dans ce cas la partie suivante : « écologie »).

En outre, les landes et formations herbacées ne sont représentées sur la carte suivante, car sont évaluées dans la partie « espaces agricoles ».

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **moyens** :
 - L'ensemble des espaces forestiers sur la commune, selon les données BD forêt.



A l'image des espaces agricoles, les espaces forestiers occupent une grande partie du territoire communal, environ 2500 ha (ceci excluant donc les landes et formations herbacées).

Ils sont principalement représentés par des forêts de conifères, ouvertes et fermées, et localisés en grande partie en fond de vallée et en remontant sur le versant ubac. Les hameaux situés dans ces espaces sont entourés d'espaces forestiers de manière plus ou moins directe et plus ou moins importante.

Les hameaux situés sur l'adret et le plus en altitude, et notamment la station d'Orcières-Merlette et les Veyers, sont moins concernés par la présence d'espaces forestiers à proximité.

On notera la présence d'espaces forestiers (*source : carte forestière, IGN, réalisée sur la base de photographies aériennes*) au sein des parties actuellement urbanisées, et parfois sur des secteurs urbanisés. C'est par exemple le cas au niveau des chalets Perchoirs à la station dont les abords sont arborés, mais où les enjeux sont de fait limités voire nuls du fait de l'urbanisation du secteur.

Il est également important de mentionner que la carte forestière est réalisée à l'échelle 1/8000 et est donc peu précise à l'échelle communale. Ainsi, on constate que de nombreux espaces sont considérés en tant qu'espaces forestiers mais ne sont en réalité occupés uniquement par des haies et non des forêts denses. L'enjeu relève alors de la protection de ces haies.

Plusieurs espaces en continuité des hameaux correspondent à des espaces forestiers, notamment en se rapprochant du fond de vallée. Une analyse plus fine des espaces forestiers doit toutefois être réalisée, notamment sur les secteurs de projets, pour une protection adaptée de ces espaces.

3.4. Enjeux écologiques

Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

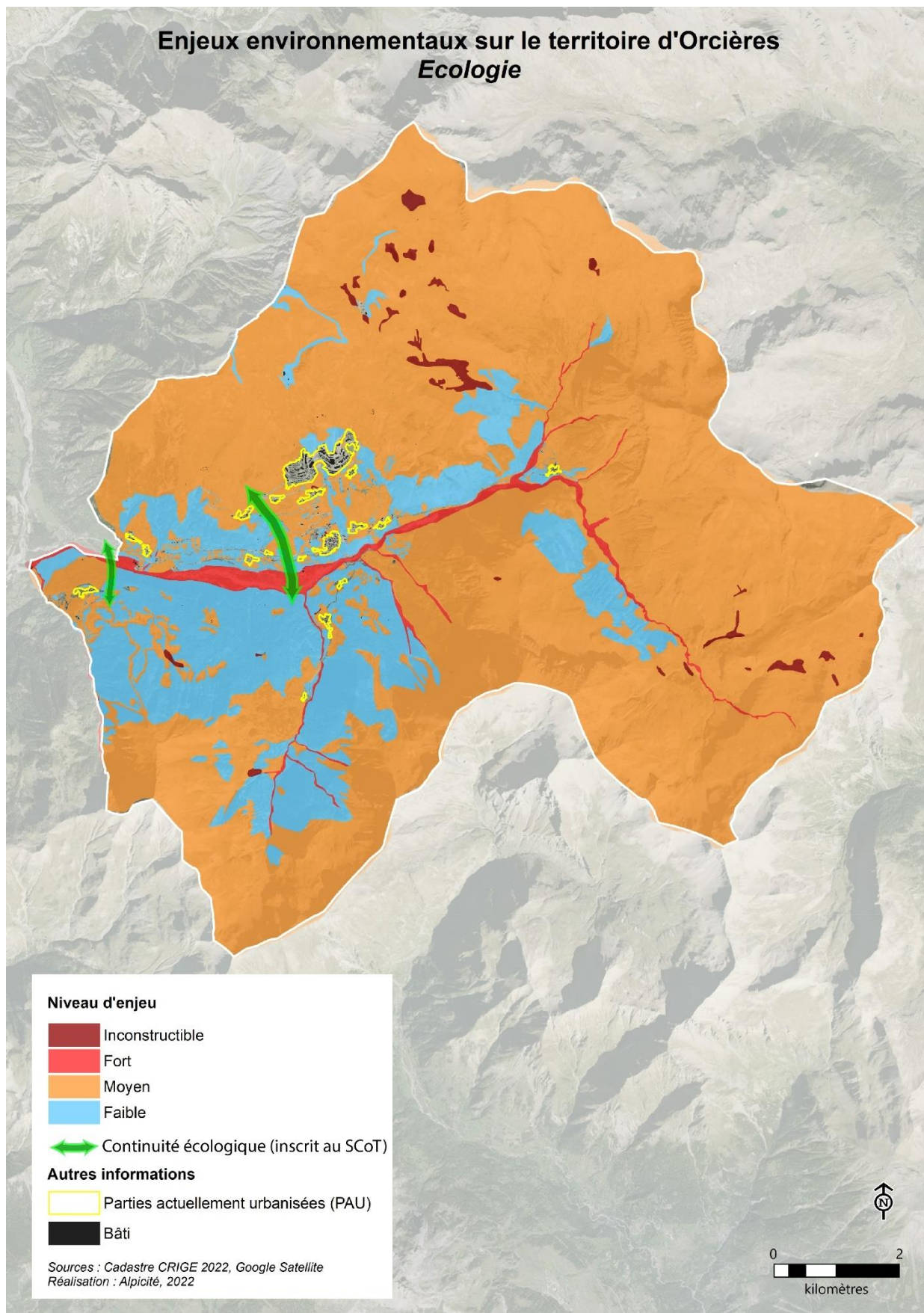
Cette analyse est directement issue des conclusions de la partie correspondante de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). La description des niveaux d'enjeux y est décrite, ainsi que dans la méthodologie.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- **Inconstructibilité :**
 - Enjeux « très forts » identifiés dans l'EIE, correspondant aux milieux humides ;
- Enjeux **forts :**
 - Enjeux « forts » identifiés dans l'EIE, correspondant aux milieux herbacés ouverts, aux landes alpines et boréales, ainsi qu'aux boisements de Pin à crochet ;
- Enjeux **moyens :**
 - Enjeux « modérés » identifiés dans l'EIE, correspondant aux autres boisements, aux formations à Genévrier commun et aux milieux rochers ;
- Enjeux **faibles :**
 - Enjeux « réduits » identifiés dans l'EIE, correspondant aux secteurs de milieux ouverts dégradés par les activités hivernales.

Les continuités écologiques identifiées au SCoT sont également repérées sur la carte ci-après.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières Ecologie



Les zones humides d'altitude sont inconstructibles, de par leur haute valeur patrimoniale, leur rôle important pour la diversité faunistique et floristique, des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau...). Elles sont par nature inconstructibles, mais sont à protéger.

Des enjeux forts sont identifiés au niveau des rivières alpines, des cours d'eau et des zones humides associées. Une fois encore, de par leur nature, ces espaces sont à préserver.

La majeure partie du territoire communal est concernée par des enjeux moyens, qui concernent les milieux rocheux, les boisements de mélèze / Hêtraie, les pelouses alpines et les prairies de fauche.

Les autres secteurs sont concernés par des enjeux faibles.

On constate que les espaces en continuité des hameaux sont tous concernés par des enjeux de niveaux faible et moyen, voire moyen en totalité, ce qui s'explique par la présence de surfaces pastorales et prairies (*voir les enjeux environnementaux liés aux espaces agricoles ci-avant*).

Cette analyse ne vient pas amener de contraintes liées à des enjeux forts ou inconstructibles sur des terrains qui n'étaient pas déjà concernés dans les analyses précédentes ou des terrains très éloignés de l'urbanisation existante où un développement de l'habitat est inenvisageable d'un point de vue urbanistique.

3.5. Enjeux liés au paysage

Les enjeux concernent la préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.

La définition des **enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable**. Elle se base ici sur l'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement, qui s'appuie elle-même sur l'atlas des paysages des Hautes-Alpes, le SCoT, la carte d'enjeu réalisée par le Parc National des Ecrins, le plan de paysage du Champsaur-Valgaudemar, et un travail de terrain.

Rappelons que la présente analyse a servi aux élus à faire leurs choix en matière de développement de l'urbanisation. Ainsi, aucun enjeu n'a été défini sur les parties déjà bâties des parties actuellement urbanisées en matière de paysages, même si des enjeux en matière de maîtrise de la hauteur, de volumétrie, d'aspect, de maintien des espaces verts... peuvent exister, notamment au niveau des centres anciens. Ils sont de nature à influencer les règles applicables, mais pas la nature du zonage.

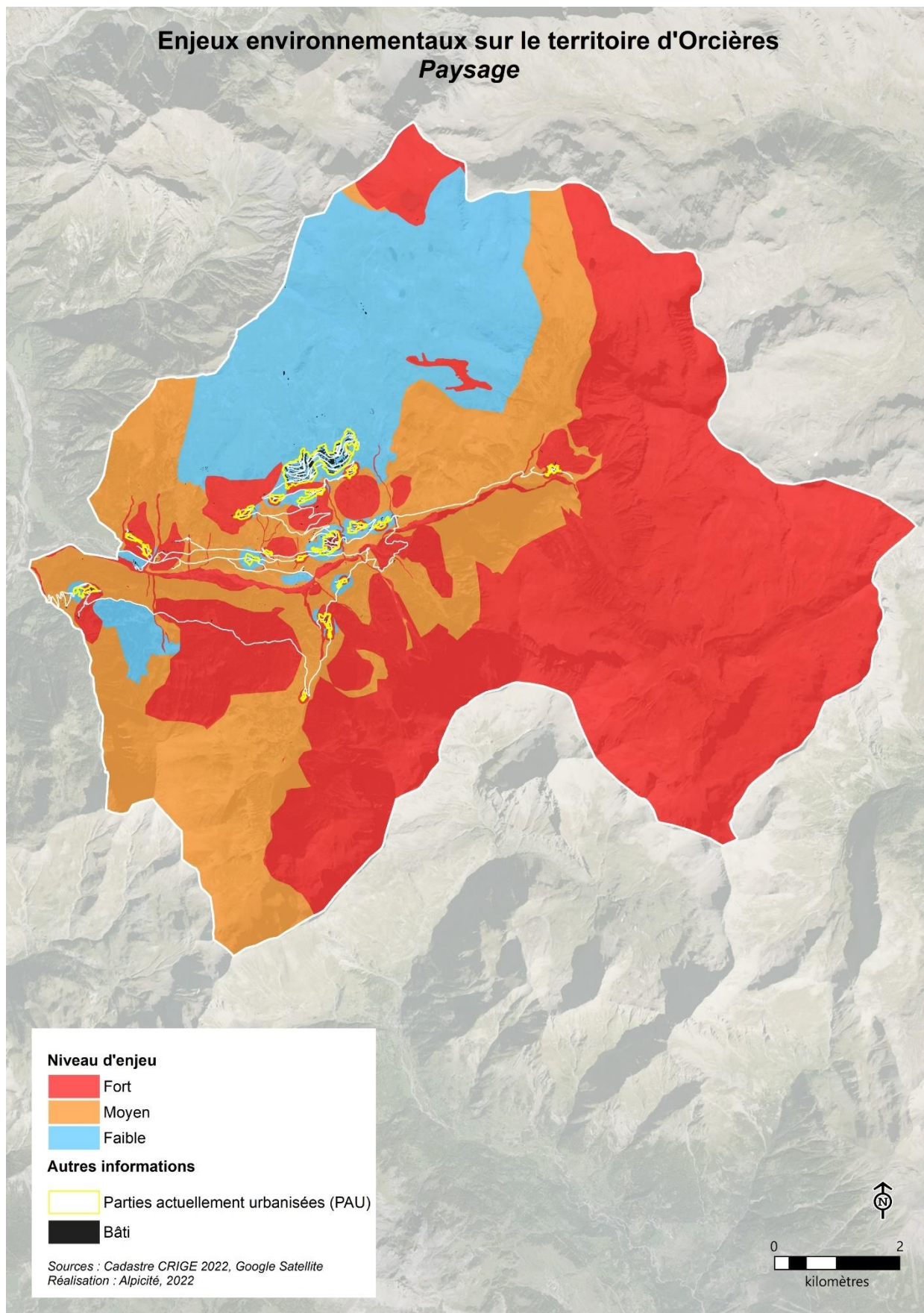
Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts / très forts** :
 - Les centres anciens des villages / hameaux et leurs abords (sur environ 50 m) ;
 - Le cœur de parc national ;
 - La réserve naturelle du cirque du grand lac d'Estaris ;
 - Les espaces agricoles participant à la qualité paysagère, en particulier les plus visibles ;
 - Les forêts d'intérêt paysager ;
 - Les coupures vertes d'urbanisation ;
 - Les zones humides à fort enjeu paysager ;
 - Les cours d'eau et leur ripisylve associée ;

- Enjeux **moyens** :
 - Les espaces boisés occupant les deux versants et formant l'arrière-plan de la commune, avec tout de même des enjeux un peu plus limités sur l'ubac du fait de son artificialisation liée à la station de ski ;
 - Les espaces agricoles ouverts participant de la qualité paysagère, mais avec une moins forte visibilité ou avec des enjeux moins importants du fait de leur localisation ;
- Enjeux **faibles** :
 - Les espaces urbanisés à faible qualité paysagère (déchetterie, services techniques, base de loisirs...) ;
 - Les domaines skiabiles, artificialisés ;
 - Les zones d'extension de l'urbanisation, à faible intérêt paysage (constructions des années 60-70, urbanisation diluée...), ainsi que leurs alentours sur environ 100 m).

Le reste de la commune est occupés par des espaces agricoles (principalement des prairies permanentes et surfaces pastorales) et forestiers, moins visibles hormis depuis le grand paysage, avec des enjeux de niveau **moyen**.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières Paysage



En dehors des espaces urbanisés de la commune, Orcières est relativement bien préservée et attire pour son cadre naturel et paysager. Différents éléments non bâtis participent de la qualité paysagère de la commune (lacs, cours d'eau et ripisylves, espaces agricoles visibles et espaces forestiers denses...).

Des enjeux paysagers sont repérés aux abords de tous les hameaux situés sur les 2 versants, notamment en termes de maintien des terres agricoles à forts enjeux paysagers, de préservation des groupements bâtis patrimoniaux (silhouette, organisation, architecture ...), de limites à l'urbanisation à maintenir...

Ce type d'enjeux est d'autant plus important lorsque le hameau s'est maintenu sous sa forme d'origine, et que la qualité des rénovations ait été particulièrement soignée.

Toutefois, comme l'indique le plan de paysage du Champsaur et Valgaudemar, « *comme beaucoup d'autres régions de France, le Champsaur Valgaudemar est aujourd'hui gagné par un urbanisme de « dispersion » qui est une rupture très importante dans les évolutions jusqu'à présent très lentes des extensions du bâti autour des bourgs et de hameaux restés figés pendant près d'un siècle* ». Cela s'est traduit par « *l'émergence d'un nouvel habitat désormais détaché des contraintes techniques passées (...) et dépendant de nouvelles normes techniques d'implantation (distances règlementaires)* ». La commune d'Orcières ne déroge pas à cela, puisque le territoire est marqué par de nombreuses zones d'extension diluées autour ou à proximité des centres-anciens. Les enjeux y sont faibles.

D'autres secteurs sont concernés par des enjeux paysagers faibles, comme au niveau des zones de « gros » équipements tels que les services techniques et la déchetterie...

En ce qui concerne le domaine skiable, les enjeux sont globalement faibles à modérés. L'étude de dérogation liée à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, réalisée sur les secteurs de projet de création ou démolition-reconstruction de 3 restaurants d'altitude, met en avant le fait que les projets s'établissent globalement dans un environnement déjà anthropisé (équipements du domaine skiable) et/ou sont perceptibles uniquement depuis le domaine skiable, à horizon relativement proche au regard du contexte vallonné. En termes de paysage, l'enjeu consiste à favoriser leur intégration afin de limiter les impacts paysagers sur les environnements proches et lointains.

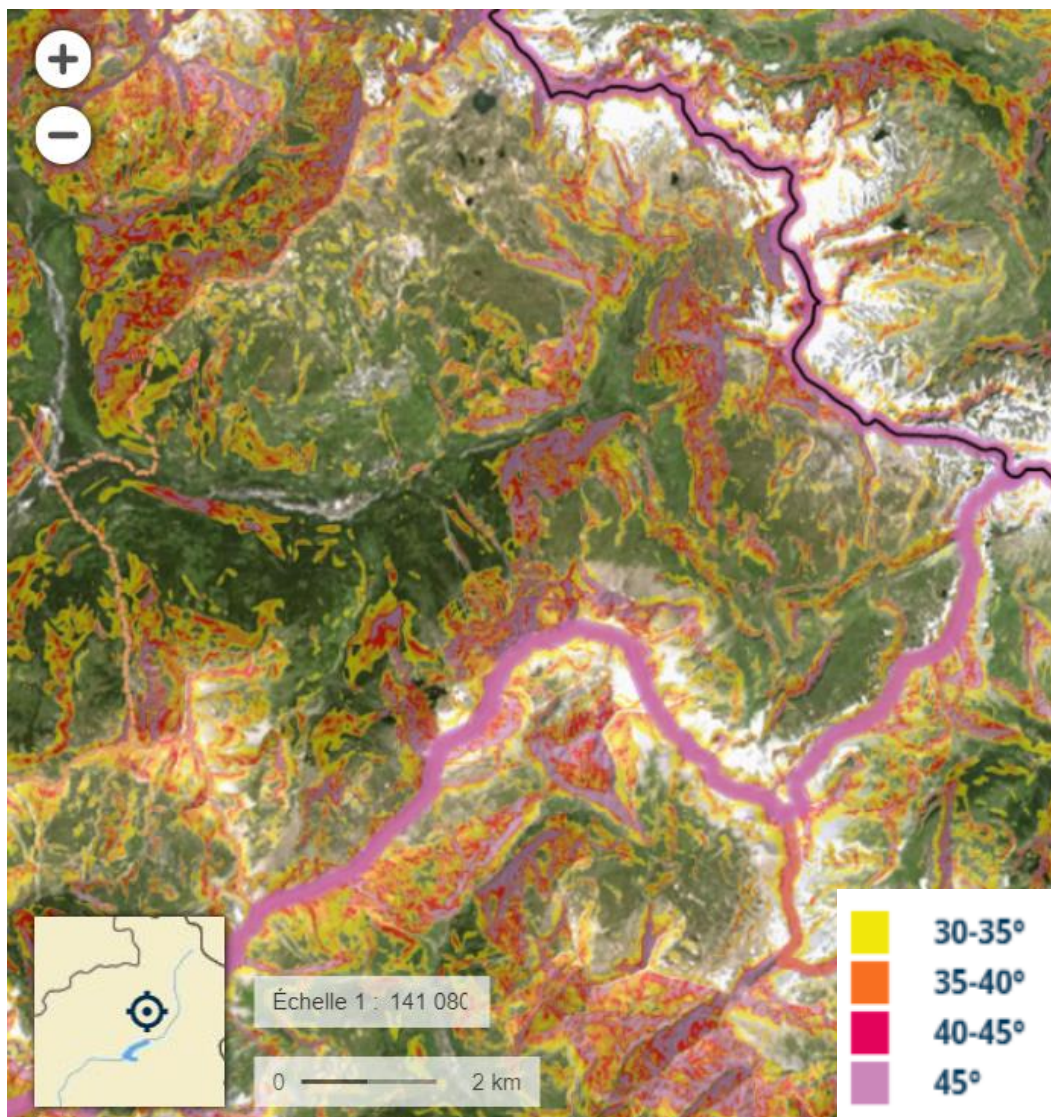
Ainsi, en termes de constructibilité, les enjeux globalement importants à l'échelle de la commune mais varient selon les secteurs et notamment selon les types d'urbanisation. Le travail réside dans le maintien des organisations et des silhouettes villageoises, ainsi que du maintien du grand paysage, en favorisant notamment une bonne insertion des constructions.

3.6. Enjeux liés à la topographie

L'enjeu est celui de l'évitement des secteurs les plus accidentés lors de la détermination des extensions des parties urbanisées.

S'il est considéré qu'il est techniquement possible de construire sur un terrain présentant une pente de 40 voire 50% de pente, et de réaliser des voiries sur des terrains présentant une pente de 10 à 12%, afin d'éviter les déblais et remblais au maximum et ainsi de limiter l'impact paysager, ainsi que le coût financier supplémentaire, il a été cherché à éviter autant que possible les secteurs à forte pente.

La carte ci-après indique les secteurs soumis à forte pente sur la commune.



Carte des pentes

Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

La commune d'Orcières est un territoire de montagne marquée à échelle globale par des pentes de plus de 10%. On constate que plusieurs secteurs de la commune sont concernés par des pentes de plus de 30%, voire plus de 45%. Ils sont toutefois globalement éloignés des zones urbanisées de la commune, qui se sont logiquement implantées dans les zones les moins pentues.

Les abords des hameaux sont globalement d'une pente inférieure à 30 % (hors secteurs ponctuels comme en limite sud de la station d'Orcières-Merlette).

Bien qu'il n'existe pas de donnée sur les pentes inférieures à moins de 30% (hors courbes de niveau), il est fait le constat que la topographie varie également fortement d'un hameau à l'autre et au sein même des hameaux. Par exemple, au niveau du hameau des Veyers, l'ouest est marqué par une topographie plus importante qu'au sud, avec des enjeux en termes d'aménagement de la zone, mais également d'intégration des constructions au hameau existant.

Cette analyse ne vient pas amener de contraintes liées à des enjeux forts ou inconstructibles sur des terrains qui n'étaient pas déjà concernés dans les analyses précédentes, ou des terrains très éloignés de l'urbanisation existante où un développement de l'habitat est inenvisageable d'un point de vue urbanistique. Sur les secteurs de projet, il a été important pour les élus de prendre en compte la topographie à échelle fine, afin d'évaluer si les secteurs sont facilement aménageables ou non, et ce que la topographie peut impliquer en termes de coût, d'impact paysager...

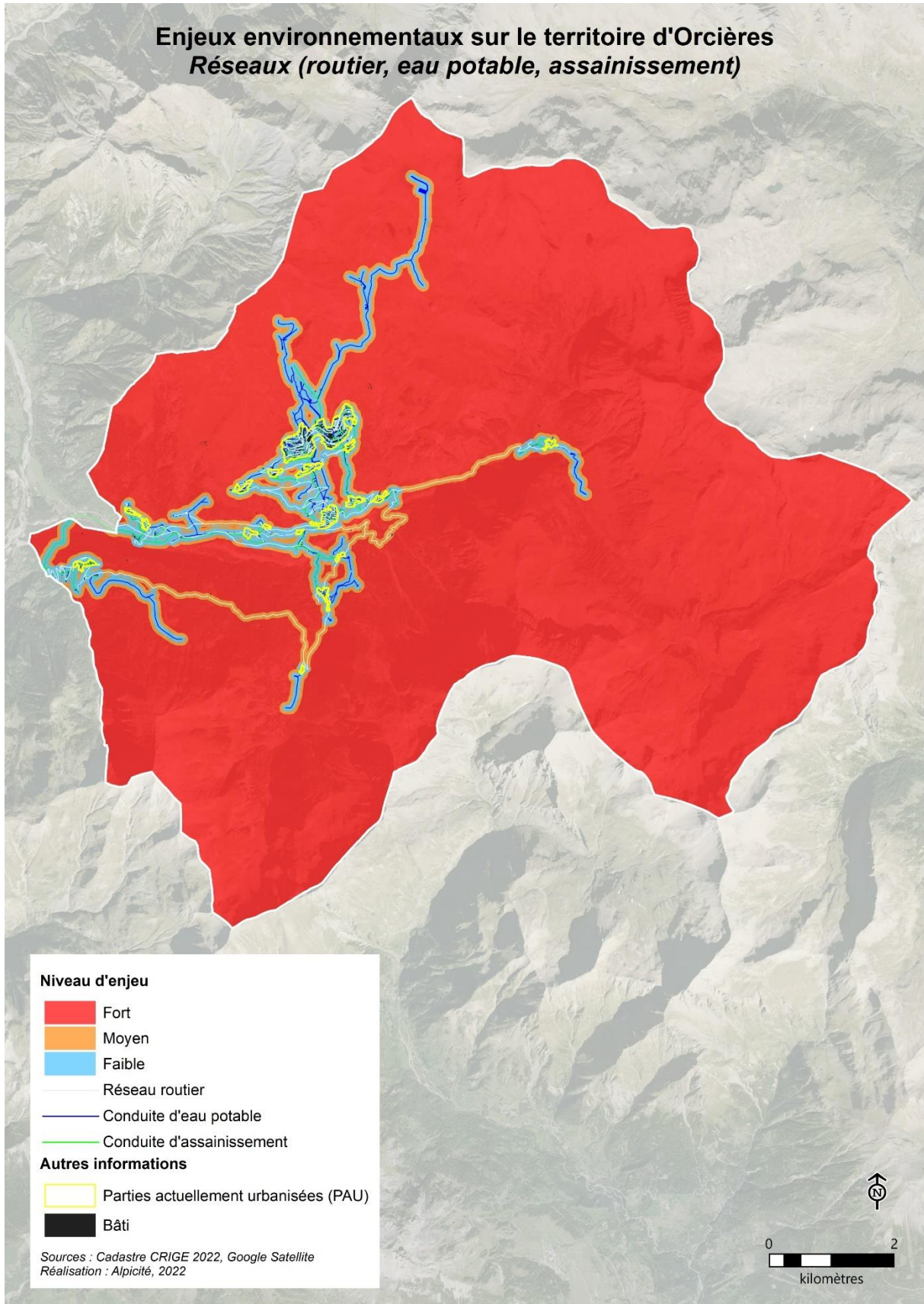
3.7. Enjeux liés aux réseaux

Les enjeux concernent la desserte en réseaux vis-à-vis de la proximité des voies routières existantes, des canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif présentes et de la facilité à s'y raccorder.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Secteurs où les réseaux routiers, d'eau et d'assainissement ne sont pas présents et où le raccordement serait situé à plus de 100m ;
- Enjeux **moyens** :
 - Espaces situés entre 50 et 100 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants et entre 0 et 50 m des voies routières lorsque les réseaux d'eau et d'assainissement ne sont pas présents (raccordement aux réseaux d'eau plus difficile). Il s'agit de secteur où le raccordement aux réseaux est possible.
- Enjeux **faibles** :
 - Les secteurs situés à moins de 50 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants. Les réseaux ne passent pas systématiquement sur les secteurs mais le raccordement à ces derniers est facile.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières Réseaux (routier, eau potable, assainissement)



On constate que l'ensemble des parties actuellement urbanisées sont desservies par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, ainsi que par les réseaux routiers. Les enjeux y sont donc faibles.

Ces réseaux passent au sein même des différents hameaux, mais également en limite, ce qui permet d'envisager des extensions de l'urbanisation avec un raccordement sans contrainte. Certains secteurs sont plus éloignés que d'autres des réseaux, avec des enjeux plus importants en termes de raccordement, mais qui sont toutefois réalisables.

Sur certains secteurs (ubac notamment), on constate la présence de routes, sans pour autant qu'il n'y ait de raccordement au réseau d'eau potable ou d'assainissement. Cela s'explique par l'absence de hameau habité (hormis quelques habitations isolées, la plupart étant des chalets d'alpage).

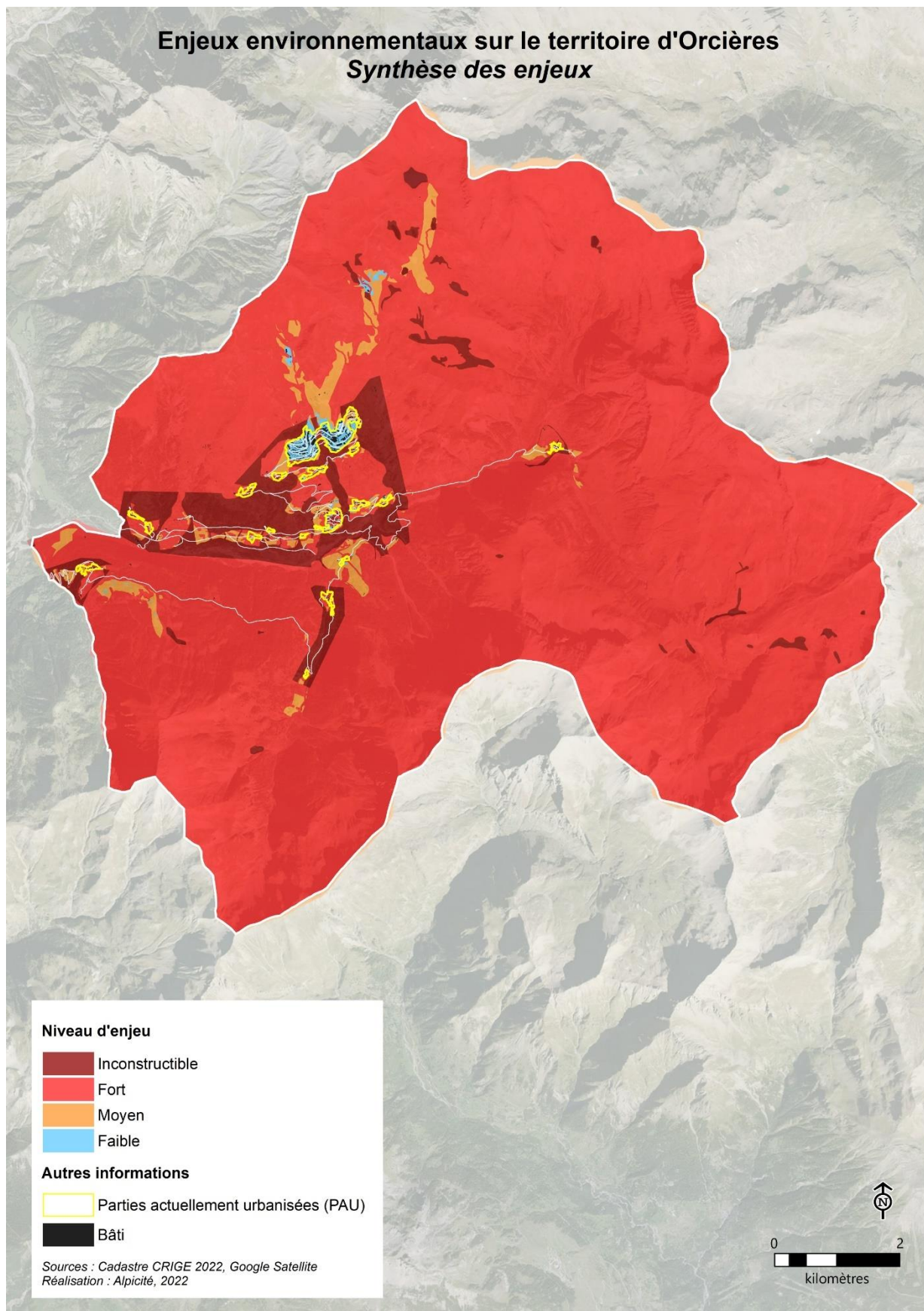
On notera que le domaine skiable est raccordé en partie aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Les espaces urbanisés sont globalement bien desservis par les réseaux, ce qui permet d'envisager des raccordements, plus ou moins aisément réalisables selon la distance aux réseaux. Cette analyse ne vient pas amener de contraintes liées à des enjeux forts ou inconstructibles sur des terrains qui n'étaient pas déjà concernés dans les analyses précédentes, ou des terrains très éloignés de l'urbanisation existante où un développement de l'habitat est inenvisageable d'un point de vue urbanistique.

3.8. Carte de synthèse des enjeux environnementaux

La carte ci-dessus permet de déterminer à l'échelle du territoire communal les plus hauts niveaux d'enjeu atteint, toute thématique confondue.

Enjeux environnementaux sur le territoire d'Orcières Synthèse des enjeux



On constate donc que les enjeux environnementaux sont globalement importants à l'échelle de la commune.

Au niveau des zones urbanisées et de leurs abords, les enjeux sont de niveaux moyen ou forts, voire inconstructible en raison de leur classement en zone rouge du PPRn.

Certains secteurs sont à enjeu faible, ce qui est notamment le cas au niveau de la station d'Orcières-Merlette, ou aux limites du village.

L'identification de ces enjeux a permis de guider la Municipalité dans ses choix, notamment en termes de localisation de zone constructible.

Il sera toutefois précisé que **d'autres éléments, autres que les enjeux environnementaux identifiés, sont à prendre en considération**. En effet, pour rappel, un des objectifs de la commune est de pouvoir accueillir de nouveaux habitants, notamment des jeunes. Afin d'atteindre cet objectif, elle souhaite créer des logements permanents (ce qui n'est actuellement pas le cas avec 90 % de résidences secondaires créés). Il est nécessaire de privilégier des secteurs où il est possible d'envisager l'accueil d'habitants permanents, notamment à proximité des équipements, et au regard du prix du foncier. Elle **peut s'appuyer sur des terrains communaux**, qui lui permet de maîtriser les prix de vente ou de location, et de mobiliser le foncier rapidement (évitant ainsi le phénomène de rétention foncière), et de mobiliser des outils pour produire 100 % de résidences principales (vente de terrain avec conventionnement, et/ou logements communaux, et/ou logements sociaux ou en accession).

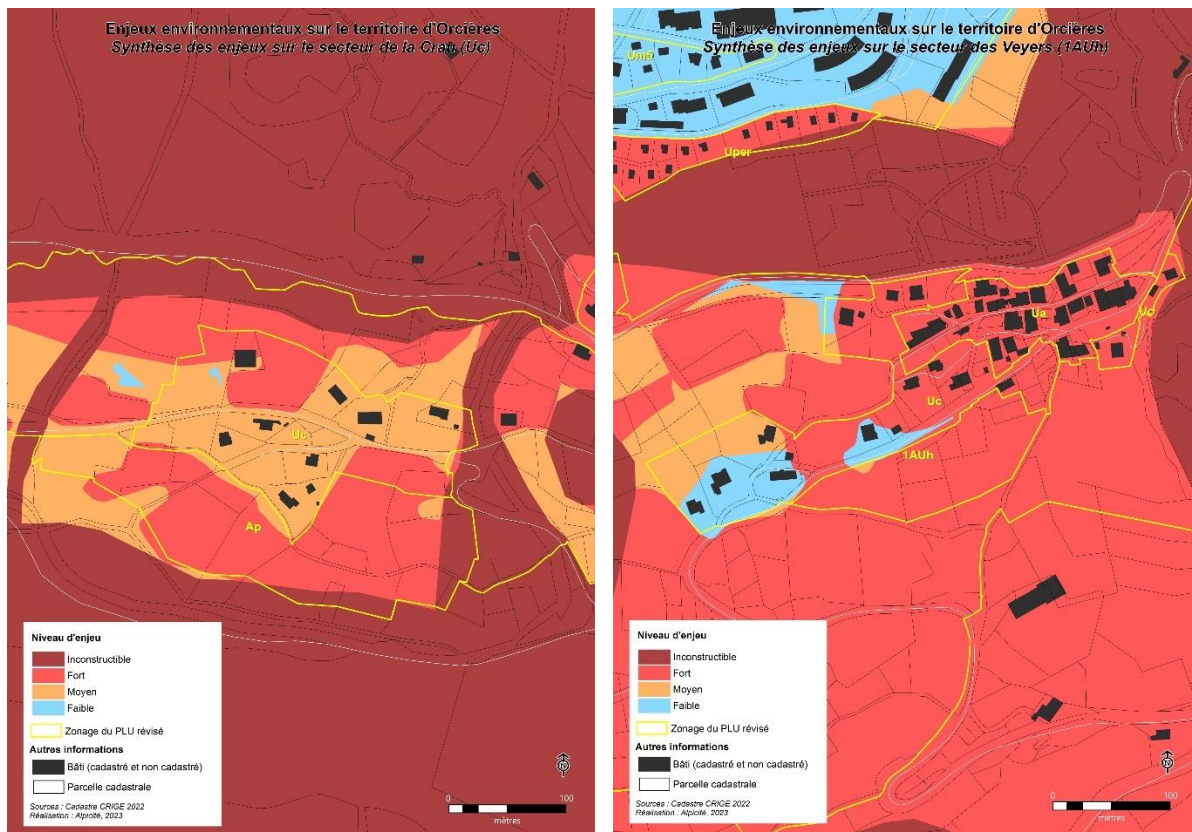
4. CHOIX DES SECTEURS D'EXTENSION OU EN DISCONTINUITÉ (DÉROGATION) ET CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.1. La Crau et les Veyers : une maîtrise communale

Choix des secteurs : La commune est propriétaire de foncier (ou en cours d'acquisition) au niveau de secteurs d'extension sur les hameaux de La Crau et des Veyers. Comme précisé ci-avant, la mobilisation du foncier communal constitue une réelle opportunité pour la municipalité afin de créer du logement principal et ainsi de fixer des populations souvent jeunes en proposant des tarifs attractifs.

Enjeux environnementaux : Ces secteurs présentent des enjeux souvent équivalents aux autres hameaux de la commune (enjeux modérés et forts), à l'exception des enjeux paysagers plus limités sur le secteur de La Crau, ainsi que des risques où les enjeux restent plus limités voire sont inexistants.

Pour ces secteurs de projet (zone Uc à La Crau et zone 1AUh aux Veyers), un zoom sur les enjeux environnementaux synthétisés a été réalisé sur les cartes suivantes :



Le développement sur ces secteurs au regard du croisement des besoins et de l'opportunité foncière qui se présente, mis en parallèle des enjeux, est tout à fait pertinent pour le territoire.

Ces deux secteurs sont situés en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne. Une étude liée aux articles L122-7 et L122-14 a été réalisée et présentée en commission CDNPS. Ces projets ont reçu des avis favorables de la commission, sous réserve de quelques modifications qui ont été intégrés au projet.

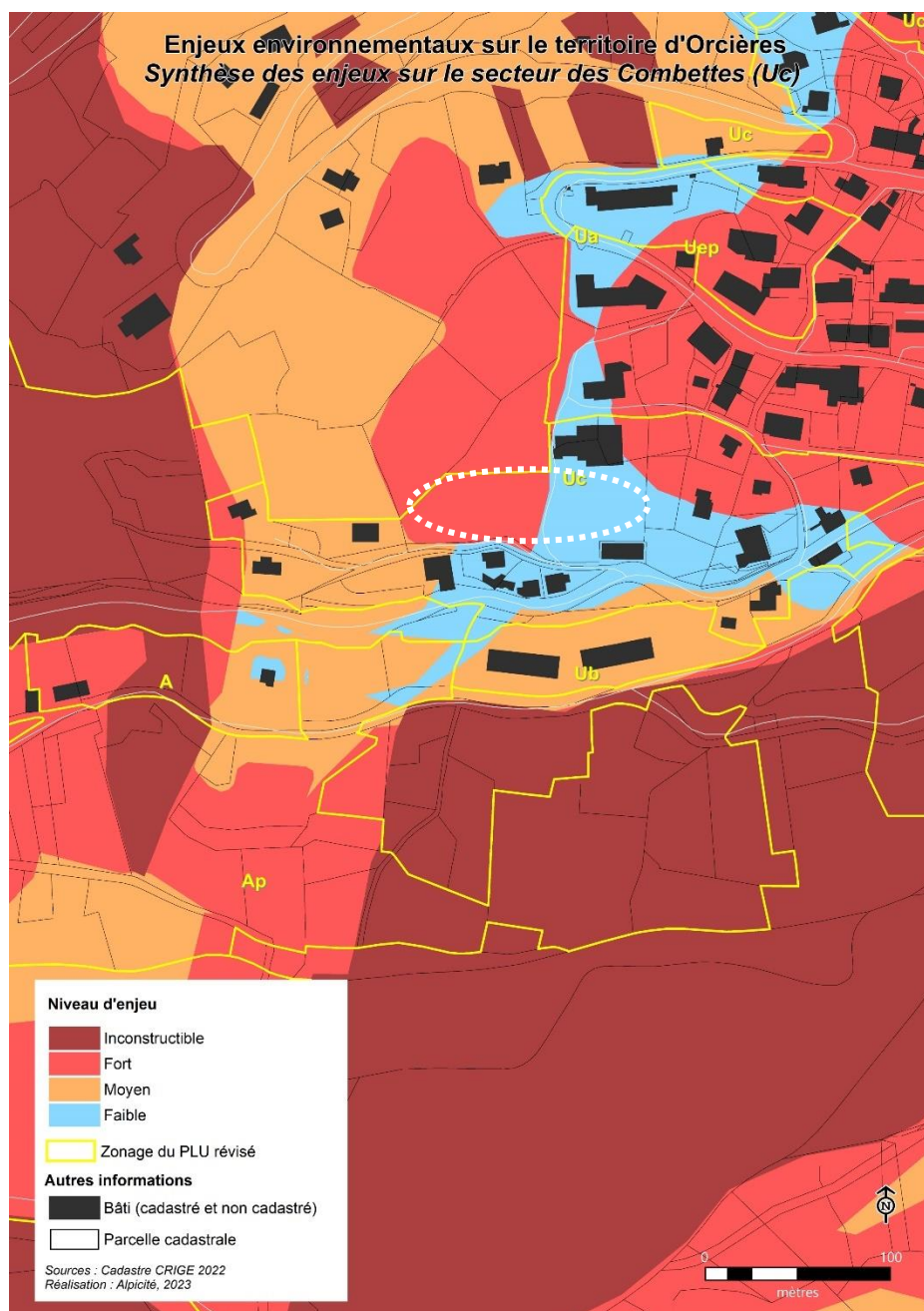
4.2. Les Combettes au village

Choix du secteur : Ce secteur est situé en entrée de village, en limite sud-ouest de ce dernier. Il bénéficie d'une localisation stratégique, puisque situé à proximité des équipements, services et commerces du

village. La commune a donc souhaité mobiliser ce terrain d'une superficie totale d'environ 5000 m² pour répondre aux besoins en matière de création de logements afin d'accueillir le développement démographique.

Enjeux environnementaux : Ce secteur est l'un des seuls secteurs à l'échelle de la commune à n'être concerné que par des enjeux environnementaux faibles sur sa partie est (voir la synthèse des enjeux ci-avant), et par des enjeux « forts » sur sa partie ouest étant donné qu'il est identifié en tant que « zone à potentiel agricole », comme de nombreux secteurs en extension de l'urbanisation. Ce secteur est bien desservi par les réseaux, n'est pas concerné par des risques importants, ne présente pas d'intérêt écologique ou agricole justifiant de son inconstructibilité (surfaces pastorales). En outre, ce secteur est peu visible (situé à l'arrière de constructions existantes), et son urbanisation permettrait de faire le lien entre les constructions au sud et au nord du secteur en créant un nouveau front bâti à l'ouest.

La synthèse des enjeux sur ce secteur apparaît sur la carte suivante :

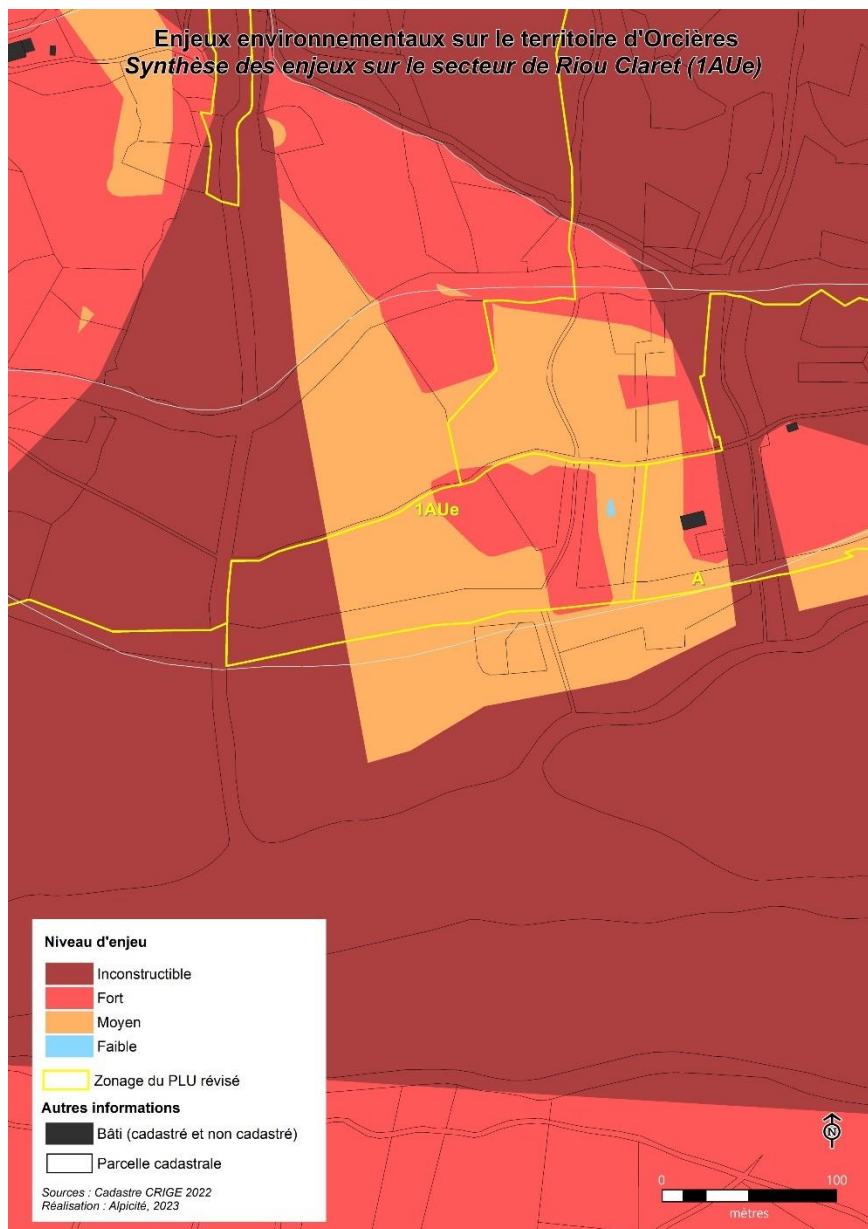


4.3. La zone artisanale de Riou Claret

Choix du secteur : Conformément au SCoT du Gapençais et pour atteindre les objectifs de développement d'activités économiques que la commune s'est fixée, le secteur de Riou Claret a été choisi pour la future zone à vocation économique.

Enjeux environnementaux : Le secteur de Riou Claret présente des enjeux similaires à ceux présents sur l'ensemble de la commune (moyens à forts) mais certains enjeux sont particulièrement faibles sur le secteur de Riou Claret et justifient ainsi une urbanisation préférentielle sur ce secteur :

- Les terres agricoles sont très peu impactées par rapport à la surface totale du projet ;
- Les enjeux paysagers sont très faibles puisque le site est très peu visible ;
- Les enjeux forestiers sont réduits puisque la forêt n'est pas exploitée et n'a pas vocation à l'être ;
- Les enjeux écologiques sont plutôt réduits.



En ce qui concerne les risques, le secteur est concerné par une zone bleue du PPRn à l'est et une zone rouge à l'ouest expliquant l'enjeu d'inconstructibilité sur la carte ci-avant. Pourtant, au sein de la zone rouge du PPRn sont autorisées des constructions pour des activités spécifiques. **Le projet doit donc prendre en compte le règlement du PPRn.**

D'autres arguments plaident aussi en faveur d'une urbanisation du secteur. En effet, il s'agit d'un site peu visible qui est malgré tout facilement accessible depuis la route départementale. Il est aussi relativement bien desservi par les réseaux et une grande partie du foncier est mobilisable rapidement car communal. Enfin, il est éloigné des zones urbanisées, ce qui permet de limiter les nuisances pouvant être générées sur les habitants.

Le développement sur le secteur de Riou Claret au regard du croisement des besoins et des enjeux est tout à fait pertinent pour le territoire.

Ce secteur est situé en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne. Une étude liée aux articles L122-7 et L122-14 a été réalisée et présentée en commission CDNPS. Ce projet a reçu un avis favorable, sous réserve de quelques modifications qui ont été intégrés au projet.

4.4. Les « coups partis »

Plusieurs permis ont été accordés sur des secteurs d'extension. Les travaux n'ont pas encore commencé, mais **il a été fait le choix d'intégrer les parcelles concernées par ces permis au sein de la zone constructible** (différentes jurisprudences vont dans ce sens).

Ces parcelles sont toutes situées en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne, ne nécessitant donc pas de dossier dérogatoire.

4.5. Les autres secteurs d'extension

Au regard des besoins de production de logements pour l'accueil de population, la commune a souhaité conforter certains hameaux en rendant des parcelles en extension de l'urbanisation constructibles. Il s'agit des hameaux suivants : Les Audiberts, Montcheny, Les Fourés, Les Estaris, Les Marches, et Serre-Eyraud.

Les parcelles constructibles au PLU ont été définis au regard :

- **Des enjeux environnementaux.** Comme vu précédemment, les enjeux sont sensiblement les mêmes sur les secteurs d'extension pour tous les hameaux. Aucun enjeu environnemental n'a été identifié sur ces parcelles ;
- **De leur probabilité d'être construites** (projets de pétitionnaires portés à la municipalité), permettant d'accueillir réellement de nouveaux habitants qui participeront à la vie et à l'économie locale, et limitant de fait la rétention sur le territoire communal.

Ces parcelles sont toutes situées en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » au sens de la Loi Montagne, ne nécessitant donc pas de dossier dérogatoire.

Au contraire, la zone constructible a été limitée à l'enveloppe urbaine existante sur les autres hameaux (les Plautus, les Tourengs, Archinard, les Ratiers, Prapic, Bousensayes (hameau au nord de la RD944)).



CHAPITRE 4 : LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à **présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le **PLU d'Orcières doit être compatible** avec différents documents d'urbanisme, plans ou programmes, et notamment **avec le SCoT de l'Aire Gapençaise**, qui vient « contraindre » la commune dans ses choix d'urbanisation. Les solutions de substitution raisonnables qui seront présentées par la suite tiennent donc compte de ce que permet le SCoT. Par exemple, en ce qui concerne le volet habitat, il ne peut pas être envisagé la création de 200 nouveaux logements, alors que le SCoT n'autorise que, avec un objectif dynamique, la création de 140 nouveaux logements.

1. ORIENTATION 1 : FAVORISER LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTÉE

Concernant cette première orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir ;
- Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique ;
- Stabiliser la croissance des résidences secondaires ;
- Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Le SCoT de l'Aire Gapençaise fixe des objectifs d'offre en nouveaux logements. Rapporté à la durée d'un PLU (environ 12 ans), il autorise la création de 100 logements avec un objectif bas et de 137 logements avec un objectif dynamique.

L'objectif bas de 100 nouveaux logements a été exclu par la commune d'Orcières, notamment car cela aurait représenté l'accueil de moins d'habitants supplémentaires. Les besoins auraient potentiellement pu être comblés en urbanisant à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU). Avec des parcelles disponibles de petite taille au sein des PAU et la commune qui n'a pas la maîtrise du foncier, et donc pas d'outils pour proposer une offre de logements adaptée à l'installation de résidents permanents, l'urbanisation se serait poursuivie au gré des différentes opportunités foncières. La commune aurait probablement continué d'accueillir des résidents secondaires, ce qui va à l'encontre de la volonté d'enrayer la baisse démographique observée ces dernières années, et de préserver la vie à l'année sur la commune.

Face à ce constat, la commune a souhaité s'inscrire dans l'objectif de production de logements dynamique autorisé par le SCoT, soit en créant au total environ 140 nouveaux logements, dont 50

logements permanents. Elle s'appuie pour cela sur des terrains communaux (ou en cours d'acquisition par la commune au niveau des Veyers) en extension de l'urbanisation, notamment sur le secteur de La Crau et sur le secteur des Veyers afin de proposer des hébergements adaptés à l'accueil de nouveaux habitants permanents. L'urbanisation en extension au niveau du village est également favorable à l'accueil de résidents permanents, notamment au regard de sa localisation stratégique, puisque situé à proximité des équipements, services et commerces du village.

2. ORIENTATION 2: CONSOLIDER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AUTOUR DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES MAIS AUSSI DANS LE CADRE D'UNE VIE À L'ANNÉE

Concernant cette deuxième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

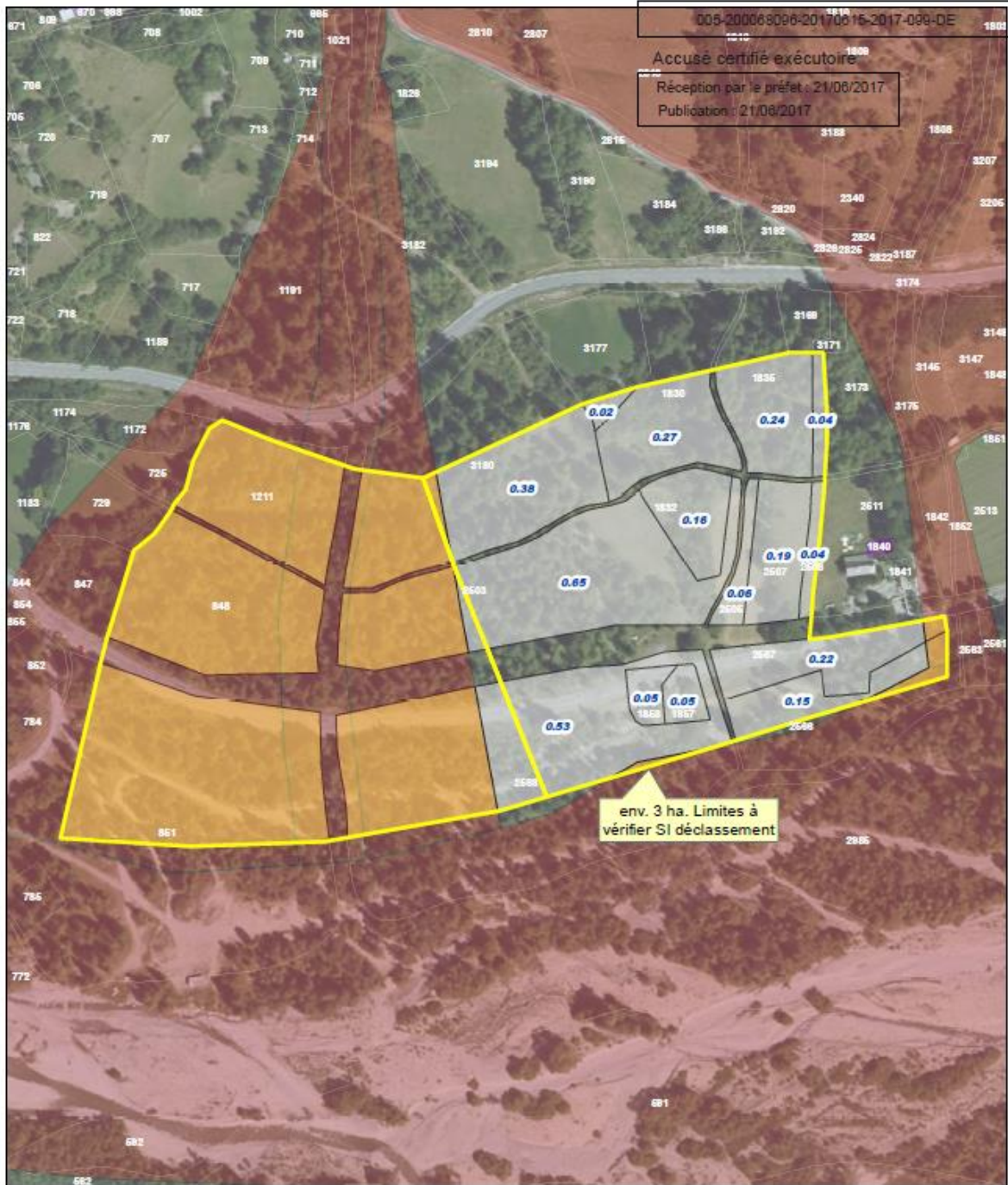
- Créer la zone d'activité économique du Riou Claret notamment pour les activités non compatibles avec l'habitat, notamment artisanales et forestières ;
- Créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine » ;
- Inciter au maintien et au développement de l'hébergement touristique marchand sur le village et les hameaux ;
- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Le SCoT de l'Aire Gapençaise prévoit une enveloppe maximale de foncier économique de 15 ha sur le Champsaur, Haut-Campsaur et Valgaudemar. Cette enveloppe a ensuite été répartie par commune par délibération de la communauté de communes (*voir annexe du rapport de présentation*), laquelle a attribué 3 hectares de foncier économique à la commune d'Orcières.

Orcières : Riou Claret

Version avril 2017
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



Atlas : typologie

- Disponible
- Déclassement

Zonage économique en vigueur (U ou AU)

0.02 Surface (ha)

Zone rouge au PPR

Bâti (PCI 2014)

- Bâti dur
- Bâti léger

Parcelle (PCI 2016)

Prise de vue photo aérienne : été 2013



A4 = 1:2 500

Sources :
DDT 05 (Documents d'urbanisme numérisés) ;
DGFIP / DREAL PACA (Fichiers Fonciers),
DGFIP (cadastre - PCI 2014 & 2016) ;
BD-CARTHOS 2013/6 - IGN PFAR 2007-2013 ;
BD-TOPO 2015 @ - IGN PFAR 2007-2013 ;
SCOT de l'Aire d'aperçaise ;
Communauté de communes du Champaur-Vaigautemar.

Foncier économique accordé sur Orcières par délibération de la communauté de communes

Ramené à la durée du PLU (12 ans), cela représente 2 ha de foncier économique pour Orcières. La commune a traduit cet objectif dans son PLU, en projetant la création d'une zone d'activités économiques sur le secteur de Riou Claret, sur une superficie de 1,72 ha, ce qui s'inscrit bien dans un principe de compatibilité avec le SCoT.

Une solution de substitution raisonnable aurait pu être de mobiliser les 2 ha autorisés par le SCoT voire légèrement plus, toujours dans un principe de compatibilité. Toutefois, il a été jugé plus pertinent de prévoir la zone économique uniquement sur la partie au nord de la route de Riou Claret, au regard de différents enjeux identifiés :

- Les enjeux paysagers sont importants au sud de la route, notamment au regard de la pente ;
- La partie nord est plus facilement aménageable (pas de rupture de pente notamment), avec donc des coûts plus limités ;
- Des pistes de ski de fond sont également situées sur le secteur au sud de la route ;
- La partie nord est en grande partie de propriété communale.

La zone délimitée dans le PLU sur 1,76 ha permet de prendre en compte ces enjeux.

Afin de favoriser une plus grande mixité fonctionnelle, les activités commerciales auraient pu également être autorisées sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser. Toutefois, cela n'aurait pas permis de polariser les activités, notamment sur le village et la station (il est considéré que dans les hameaux anciens où les activités économiques sont autorisées, quelques activités pourront être créées mais à la marge). Sur les secteurs de projet et notamment aux Veyers dans laquelle toute activité économique est exclue, le but est de valoriser au maximum le foncier pour la création de logements permanents.

En ce qui concerne l'agriculture, une protection plus généralisée des zones agricoles aurait pu être mise en place, avec des secteurs agricoles « constructibles » comprenant uniquement les bâtiments agricoles existants. Cette alternative aurait sans doute permis un maintien des exploitations agricoles, mais aurait constitué un frein pour l'installation de nouvelles exploitations agricoles avec les conséquences que cela génère (pas de retombées économiques, enrichissement des terres, moins d'absorption des GES, pas de valorisation d'une alimentation « locale »...).

3. ORIENTATION 3 : MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET RÉSEAUX EN COHÉRENCE AVEC LE PROJET TOURISTIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE

Concernant cette troisième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Développer les réseaux numériques ;
- Conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Concernant les réseaux numériques, l'alternative écartée est celle de ne pas demander la mise en place d'attentes et fourreaux. Cette alternative aurait pu ralentir le déploiement de la fibre, alors que le SCoT prévoit justement de « permettre à tous l'accès au Haut Débit (ADSL ou 3G) » ou encore d'« accélérer le déploiement de la fibre optique ».

En ce qui concerne les stationnement, l'alternative serait de réduire le nombre d'aires de stationnement publiques envisagées. La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle permet d'éviter les stationnements « sauvages » générant différents problèmes : des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des

nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnement répondent pleinement aux problématiques identifiées.

4. ORIENTATION 4 : DÉFINIR UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE LIMITANT LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LUTTANT CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Concernant cette quatrième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire dans le respect du SCoT du Gapençais aujourd'hui pleinement opposable et en prenant pleinement en compte, après étude de densification, les capacités d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés, en mobilisant au total :
 - 8 ha de terrains constructibles à destination d'habitation ;
 - 2 ha à vocation purement économique ;
 - 2 ha touristiques.
- Mobiliser prioritairement le potentiel de densification (y compris les locaux vacants, friches ...) en prenant en compte la réalité territoriale et notamment la dynamique dans le cadre du PLU anciennement opposable ;
- Prioriser le développement communal autour de la station, du village, des Veyers et de La Crau ;
- Maîtriser l'urbanisation sur Les Audiberts, Montcheny, Les Fourés, Les Estaris, Les Marches, et Serre-Eyraud en y confortant l'enveloppe urbaine en cohérence avec l'existant et les réseaux ;
- Limiter l'urbanisation des Plautus, des Tourengs, d'Archinard, des Ratiers, de Prapic, de Bousensayes (hameau au nord de la RD944), des Usclas, en se limitant à l'enveloppe urbaine existante.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Une des solutions de substitution aurait été de mobiliser plus de surfaces pour son projet, dans le respect du SCoT de l'Aire Gapençaise. C'est d'ailleurs le choix qui avait été fait par la commune au début de la procédure. Le PADD débattu en 2018 prévoyait notamment 10 ha de terrains constructibles à destination d'habitation. Toutefois, en proposant une densification des constructions par rapport à la situation actuelle, et notamment sur le secteur des Veyers sur lequel il est imposé une densité de 18 logements / ha, la commune a pu réduire les surfaces dédiées à la production de logements à 8 ha, tout en répondant aux besoins d'accueil de population sur son territoire. Une densité minimale de logements supérieure aurait également pu être proposée pour réduire de manière plus importante la consommation d'espaces. Toutefois, une densité plus importante aurait pu contraster avec le tissu urbain existant et ne pas satisfaire la demande existante.

Au contraire, la commune aurait pu envisager de mobiliser moins de surfaces pour son projet, toujours dans le respect du SCoT. Dans ce cas, et cela rejoint les conclusions de l'orientation 1, les terrains mobilisables / constructibles auraient été les terrains situés au sein des zones déjà urbanisées, pour lesquels la commune n'a aucune maîtrise et donc aucun outil permettant la création de résidences permanents. Les nouvelles constructions seraient donc tournées vers les résidences secondaires, comme c'est le cas avec le PLU anciennement opposable (mais avec moins de surfaces constructibles proposées).

Ainsi, les surfaces constructibles prévues au PLU permettent à la fois de répondre aux besoins de création de nouveaux logements permanents, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux (voir pour cela le chapitre précédent 3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement).

5. ORIENTATION 5 : INTÉGRER LES PAYSAGES, L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUX

Concernant cette cinquième orientation, les objectifs inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère ;
- Préserver les silhouettes villageoises historiques ;
- Préserver le caractère architectural communal notamment des parties anciennes des hameaux ;
- Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

En ce qui concerne la préservation des terres agricoles à forte valeur paysagère, une solution alternative aurait été le classement en zone agricole A « simple » (au lieu d'une zone « Ap » inconstructible), qui n'empêche pas les nouvelles constructions à destination d'exploitation agricole, mais restreint la plupart des autres destinations de construction. Cette solution aurait toutefois permis un certain mitage de ces espaces par des hangars agricoles, avec un risque important de dégradation des ouvertures sur le grand paysage et sur les silhouettes villageoises.

Le règlement aurait pu cadrer l'architecture des centres-anciens de manière plus stricte encore. Cependant, cela n'aurait pas permis de faire évoluer certains bâtiments ne répondant pas aux besoins des populations. Il est estimé que le PLU permet de préserver le caractère architectural communal des parties anciennes du village et des hameaux, tout en prenant en compte les enjeux actuels en permettant l'amélioration énergétique des constructions anciennes.

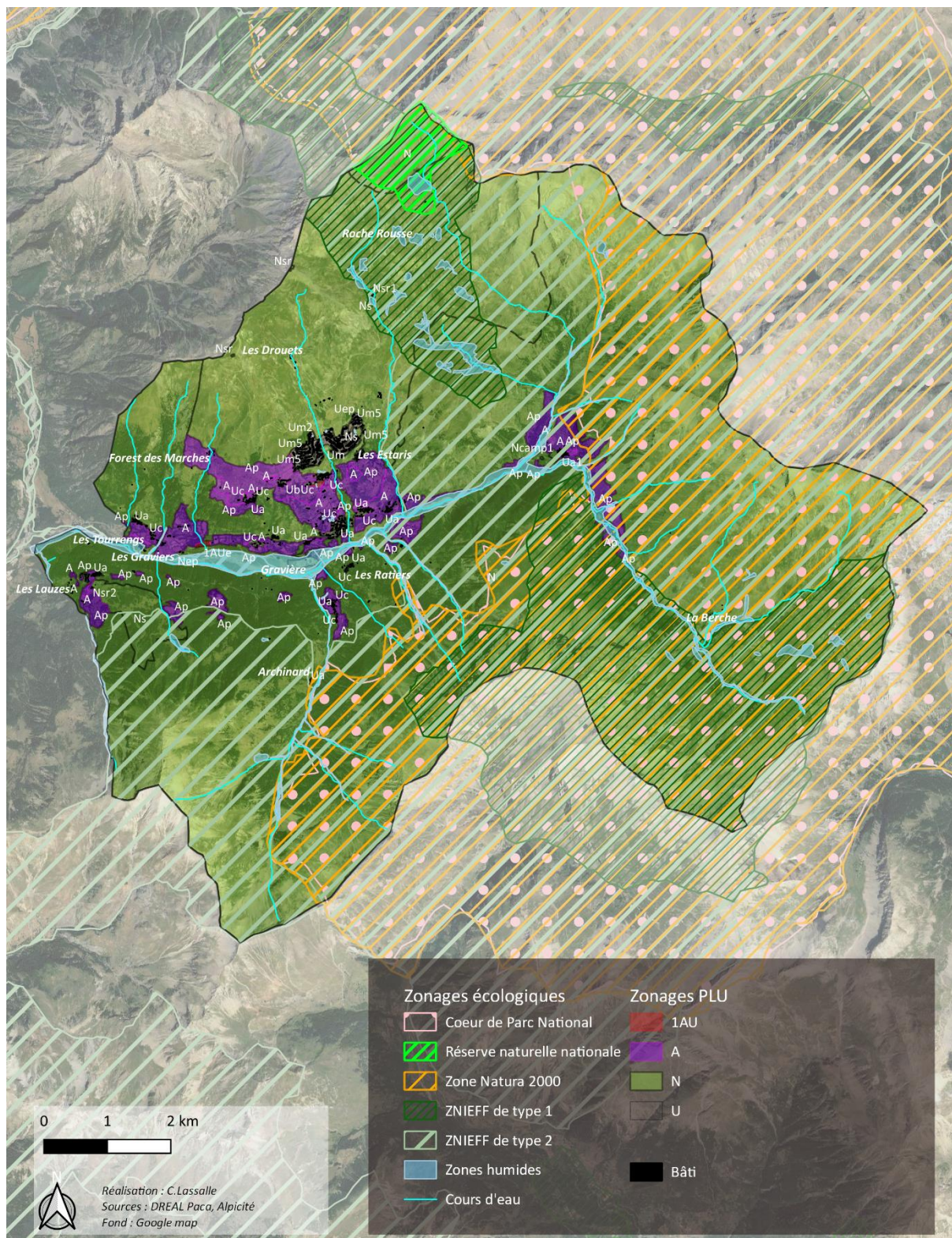
Concernant la durabilité de l'habitat, une alternative possible aurait été d'être plus ambitieux dans les objectifs énergétiques en fixant, pour certains secteurs, des obligations en matière de performances énergétiques (obligation de réalisation de constructions à haute performance énergétique voir de bâtiments passifs). Cette mesure impliquant des coûts supplémentaires pour de potentiels acquéreurs, elle aurait pu les dissuader de s'installer sur la commune, dans la mesure où les communes voisines ne présentent pas ces contraintes, d'autant plus dans un contexte de marché immobilier moins tendu à l'échelle intercommunale.

CHAPITRE 5 : LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

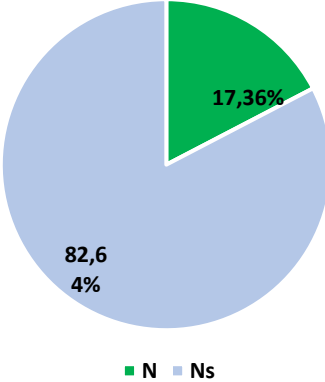
1.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les zones humides, la réserve naturelle nationale et le cœur de parc national

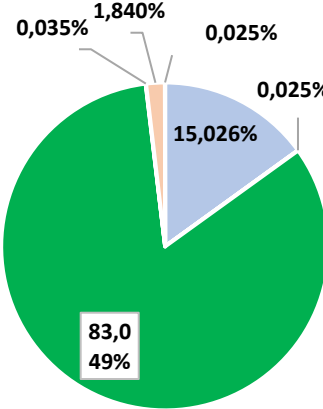
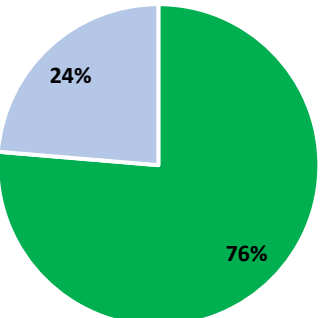
L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

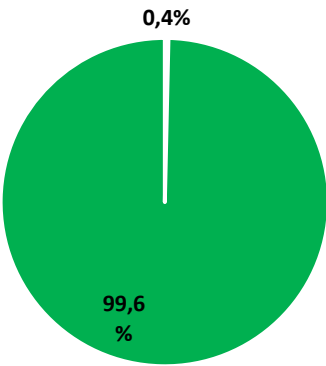


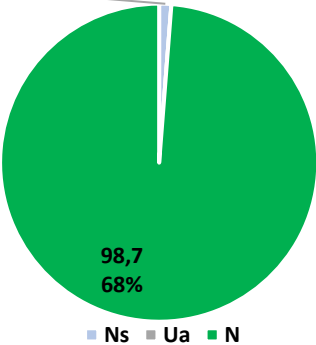
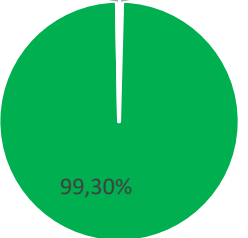
Zonages écologiques et zonage PLU

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différents zonages d'intérêt écologique présents sur le territoire communal.

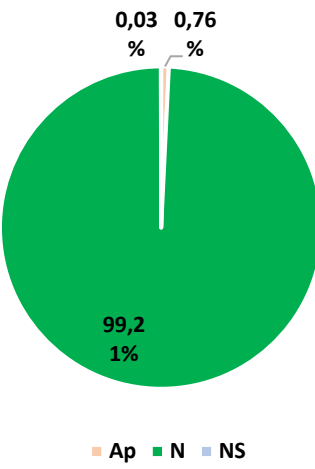
Zones d'intérêt écologique	Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU <u>avant</u> mesures particulières	Niveau d'incidence <u>sans</u> <u>mesure</u> particulière	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
Adret de la vallée du Drac noir, d'Orcières aux Estaris	<p style="text-align: center;">ZNIEFF I</p> <p>Cirque et Grand Lac des Estaris – plateau de Jujal – lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux</p>	<p>Complexe remarquable de zones humides ainsi que de pelouses fraîches typiques de l'étage alpin-nival et des affleurements rocheux.</p> <p>5 habitats déterminants : 2 types de bas-marais, ceintures péri-lacustres, éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse.</p> <p>8 plantes déterminantes : Primevère du Piémont, Androsace pubescente, Saule à feuilles de myrte, Lâche bicolore, Potamot allongé, Jonc arctique, Pâturin vert glauque et Potamot à feuilles de graminée et 1 mammifère déterminant (Bouquetin des Alpes).</p>	 <p style="text-align: center;">■ N ■ Ns</p>	<p>Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB 	Réduit

<p>ZNIEFF II</p> <p>Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin</p>	<p>5 habitats déterminants : 2 bas-marais, ceintures péri-lacustres, et éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liodont des montagnes et à Bérardie laineuse.</p> <p>38 espèces végétales déterminantes dont 14 protégées en France et 14 protégées en PACA.</p> <p>90 espèces animales patrimoniales dont 27 déterminantes.</p>	 <p>■ Ns ■ Ua1 ■ N ■ Ncamp ■ Ap ■ A</p>	<p>Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales.</p>	<p>Modéré</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Zonages A, N ■ Régularisation de l'activité de camping par un zonage Ncamp ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématique TVB ■ Prescription Zones humides ■ Prescription Ripisylves 	<p>Réduit</p>
<p>Réserve naturelle nationale du Cirque du grand lac des Estaris</p>	<p>Secteur de haute altitude, la réserve naturelle (145 ha) englobe le plus grand des lacs, ainsi que les pentes qui l'environnent, aux étages de végétation alpin et nival.</p> <p>Très remarquable complexe de zones humides d'altitude. Le site comprend également des pelouses fraîches typiques de l'étage de végétation alpin-nival et des affleurements rocheux.</p> <p>Parmi les mammifères locaux, on trouve le Lièvre variable. L'avifaune nicheuse comprend</p>	 <p>■ N ■ Ns</p>	<p>Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir),</p>	<p>Réduit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Zonages N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides 	<p>Réduit</p>

		<p>l'Aigle royal, le Faucon pèlerin et la Perdrix bartavelle.</p> <p>Neuf espèces végétales déterminantes sont présentes dont quatre sont protégées au niveau national : l'Androsace pubescente, la Bérardie laineuse, la Primevère du Piémont et la Laïche bicolore.</p>		destruction d'espèces patrimoniales.			
<p>Le Drac Noir jusqu'à sa source, son versant ubac et les versants de Prapic</p>	<p>ZNIEFF I</p> <p>Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous</p>	<p>Site composé de crêtes rocheuses et de vallées glaciaires recouvertes de pelouses et d'éboulis, de zones humides d'altitude.</p> <p>5 habitats déterminants : éboulis calcaires fins, bas-marais pionniers et cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements, ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude.</p> <p>8 espèces animales déterminantes : Bouquetin des Alpes, Loup gris, Crossope de Miller, Grand Murin, Faucon pèlerin, Alexanor, Semi-Apollon, Triton alpestre.</p> <p>10 espèces végétales déterminantes, dont 4 sont protégées au niveau national : Panicaud des Alpes, Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente et Laïche bicolore.</p>	 <p>0,4%</p> <p>99,6%</p> <p>■ Ap ■ N</p>	<p>Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides 	Réduit

<p>ZNIEFF II</p> <p>Massif de la Grande et de la Petite Autane</p>	<p>Nombreux habitats remarquables tels que des prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé.</p> <p>2 espèces végétales déterminantes : Œillet de Séguier et Renoncule à feuilles de Rue et 2 espèces végétales protégées en France (Bérardie laineuse et Sainfoin de Boutigny) et 1 en région PACA (Minuartie des rochers).</p> <p>8 espèces animales déterminantes : Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Faucon pèlerin, Triton alpestre, Moiré piémontais et Nacré des Balkans.</p>	 <p>1,230% 0,001%</p> <p>98,7 68%</p> <p>■ Ns ■ Ua ■ N</p>	<p>Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)</p>	<p>Modéré</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides 	<p>Réduit</p>
<p>ZNIEFF II</p> <p>Le Drac, la Séveraisse et leur confluence</p>	<p>Site concernant un tronçon du Drac et de la Séveraisse avec leurs ripisylves et divers milieux connexes associés : bras secondaires, espaces de divagation, bancs d'alluvions, saulaies pionnières...</p> <p>5 espèces végétales déterminantes : Anémone fausse-renoncule, Laïche à épis d'orge, Cresson des rochers, Cotonéaster intermédiaire, Petite massette.</p>	 <p>28,52% 14,18% 0,27%</p> <p>99,30%</p> <p>■ A ■ Ap ■ N ■ NI</p>	<p>Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique</p>	<p>Modéré</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides et ripisylves 	<p>Réduit</p>

		<p>10 espèces animales déterminantes : Grande aigrette, Héron pourpré, Cigogne blanche, Busard cendré, Chevalier gambette, Faucon kobez, Faucon pèlerin, Criquet des iscles, Iule des sables, Sphinx de l'Argousier, Sonneur à ventre jaune.</p>		(corridor et réservoir)																		
<p>Natura 2000 – ZPS Écrins (Directive Oiseaux)</p>		<p>Site de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant de petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.</p> <p>173 espèces d'oiseaux ont été observées dans la ZPS dont environ 98 nicheuses. On note la présence d'espèces typiquement montagnardes. Parmi les espèces nicheuses d'intérêt communautaire (DO1) répertoriées, 12 espèces prioritaires ont été retenues : Lagopède alpin, Aigle royal, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Crave à bec rouge, Gypaète barbu, Perdrix bartavelle, Tétrás-</p>	<table border="1"> <caption>Données du diagramme circulaire</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Nombre</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N</td> <td>98,6</td> <td>73%</td> </tr> <tr> <td>Ap</td> <td>0,002</td> <td>0,002%</td> </tr> <tr> <td>Ns</td> <td>0,212</td> <td>0,212%</td> </tr> <tr> <td>Ua</td> <td>1,114</td> <td>1,114%</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Nombre	Pourcentage	N	98,6	73%	Ap	0,002	0,002%	Ns	0,212	0,212%	Ua	1,114	1,114%	<p>Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)</p>	<p>Modéré</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides 	<p>Réduit</p>
Catégorie	Nombre	Pourcentage																				
N	98,6	73%																				
Ap	0,002	0,002%																				
Ns	0,212	0,212%																				
Ua	1,114	1,114%																				

		lyre, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, Pic noir.				
	Parc national des Écrins – Zone Cœur	Le parc recense environ 2 500 espèces végétales, plus de 350 espèces de vertébrés et des centaines d'autres petites bêtes dont de très nombreux papillons.	 <p style="text-align: center;"> ■ Ap ■ N ■ NS </p>	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Les enjeux concernant les ZNIEFF et la Réserve naturelle nationale des Estaris concernent principalement des milieux humides (bas-marais et ceintures péri-lacustres) et des milieux rocheux formés d'éboulis calcaires fins (formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse). Les enjeux concernant les zonages Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) et, par extension, du Cœur du Parc national des Écrins concernent une plus grande diversité de milieux avec notamment des parties forestières, de bocage d'altitude, ou de prairies de fauche favorables à l'avifaune patrimoniale (espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux).

Aucun milieu humide, éboulis, boisement ou milieux ouverts d'altitude n'est concerné par des zones urbanisées ou à urbaniser. Aucun effet direct n'est donc attendu sur ces habitats à enjeux. Cependant, l'aménagement des zones urbanisées ou à urbaniser peut provoquer des **dérangements indirects** sur la faune ou la flore des ZNIEFF situées à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation, etc.

Conclusion sur l'évaluation des effets du PLU sur les ZNIEFF :

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt réduit. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande partie par les zonages N, ou A.

Au total, 85,5% de la surface en zonage ZNIEFF de la commune bénéficient d'un zonage naturel N, 1,3% de la surface bénéficient d'un zonage agricole Ap et 0,02% du zonage A (soit 86,8% préservés des principaux aménagements).

Seul 0,02% de la surface est concerné par les zonages U où des aménagements sont autorisés, 13,2% sont en zonage Ns, pouvant faire l'objet d'aménagement du domaine skiable (0,005% en Nsr1 (sous-destination de restauration)), et 0,03% en Ncamp, zone de camping déjà existante.

Les effets du PLU sur les ZNIEFF, après application du PLU et des mesures associées, sont évalués comme étant réduits.

Conclusion sur l'évaluation des effets du PLU sur les autres zonages d'intérêt écologique :

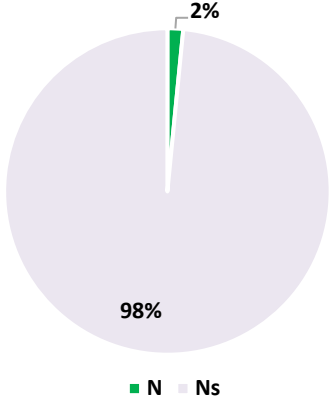
D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques, et en particulier au niveau de la Réserve naturelle nationale des Estaris, de la ZPS Écrins et de la zone Cœur du Parc national des Écrins, l'application du PLU a un impact plutôt réduit. En effet, ces zonages sont protégés en quasi-totalité par les zonages N, ou A.

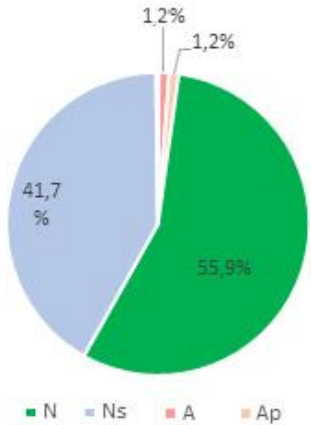
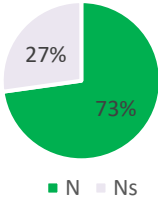
Au total, 98% de la surface en zonage d'intérêt écologique autre que ZNIEFF de la commune bénéficie d'un zonage naturel N, et 1,1% de la surface bénéficient d'un zonage agricole Ap (soit 99,1% préservés des principaux aménagements).

Seuls 0,002% de la surface (uniquement en ZPS) est concerné par le zonage Ua où des aménagements sont autorisés et 0,92% sont en zonage Ns, pouvant faire l'objet d'aménagements liés au domaine skiable.

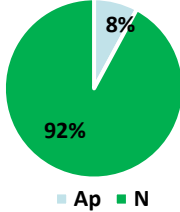
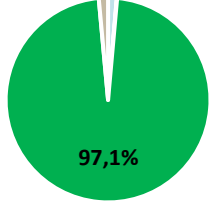
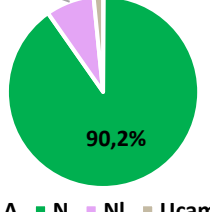
Les effets du PLU sur les autres zonages d'intérêt écologique, après application du PLU et des mesures associées, sont évalués comme étant réduits.

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur d'autres types de zonages écologiques d'intérêt présents sur le territoire communal : **les zones humides de l'inventaire départemental.**

Zones d'intérêt écologique	Nom - identification	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU <u>avant</u> mesures particulières	Niveau d'incidence <u>sans</u> <u>mesure</u> particulière	<u>Mesures prévues</u> par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
Adret de la vallée du Drac noir, d'Orcières aux Estaris	Zone humide « Grand lac Estaris »	Zones humides de l'inventaire départemental : Plans d'eau et autres zones humides	 <p>■ N ■ Ns</p>	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides ▪ Prescription Ripisylves 	Réduit
	Zone humide « Plans d'eau des Pélissons »		100% Ns				
	Zone humide « Lacs d'Orcières »		100% Ns				
	Zone humide « Lac de Jujol »		100% Ns				

	Autres zones humides			Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N, A ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides ▪ Prescription Ripisylves 	Réduit à modéré
Le Drac Noir jusqu'à sa source, son versant ubac et les versants de Prapic	Zone humide « Sources de l'ubac de la grande autane »	Zones humides de l'inventaire départemental : Sources, bas-marais, plans d'eau et autres zones humides.	100% N	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides ▪ Prescription Ripisylves 	Réduit
	Zone humide « Lac des Pisses »		100% N				
	« Marais et torrent de la Combasse »						

« Prés humides et mare des Audiberts »		100% N	Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ▪ Prescription Zones humides 	
« Mares de Pastissou »		100% N				
« Sources au sud du Laire »		100% N				
« Lac des Rougnoux »		100% N				
« Sources des Rougnoux »		100% N				
« Pied du col des Tourettes »		100% N				
« Les Sagnes »		100% N				
« Zone humide de la cabane de la Barre »		100% N				
« Torrent sous Roches Roux »		100% N				
« Source et torrent amont cabane de chapeau roux »		100% N				
« Mare de Basset »		100% N				
« Zone humide de Pré Brunet »		100% N				
« Drac T1 des sources au Saut du Laire »		100% N				

« Drac T2 du Saut du Laire au torrent du Blaisil »		 <p style="text-align: center;">■ Ap ■ N</p>	<p>Modification des habitats, dérangement des espèces, aménagements, travaux, modification de l'alimentation en eau, drainage, fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique (corridor et réservoir)</p>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ■ Zonage N ■ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB ■ Prescription Zones humides 	Réduit
« Drac T3 du torrent de Blaisil au torrent de la Combeau »		 <p style="text-align: center;">■ Ap ■ A ■ N ■ Ucamp</p>				
« Drac T4 du torrent de la Combeau au Drac Blanc »		 <p style="text-align: center;">■ A ■ N ■ NI ■ Ucamp</p>				
« Drac T5 du Drac blanc à Pont du fossé »		100% N				

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Conclusion sur l'évaluation des effets du PLU sur les zones humides :

L'essentiel des **zones humides de l'inventaire départemental** situées en adret du Drac noir (Orcières et sa station de ski) est situé en zone Ns, à l'exception de 2% de la zone humide du Lac des Estaris. Les autres zones humides de l'inventaire départemental, en versant ubac et dans les vallons partant de Prapic, sont situées en zonage N à l'exception d'une partie de la zone humide du Marais et torrent de la Combasse, dont 27% sont situés en zone Ns couvrant le petit domaine skiable de Serre Eyraud, et à l'exception des tronçons 2, 3 et 4 du Drac noir, concernés par des zonages N, A, Ap, NI (acrobranche existant) et Ucamp (zone de camping existante).

Enfin, les **zones humides inventoriées lors du diagnostic environnemental** sont concernées par un zonage A, Ap, N et Ns.

Par ailleurs, **toutes ces zones humides sont couvertes par des prescriptions « zones humides » et « ripisylves »** pour leur préservation.

Les effets après application du PLU sont évalués comme étant modérés à réduits par rapport aux zones humides.

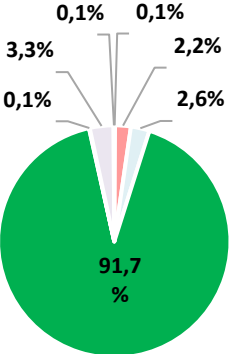
1.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales

Les effets du PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

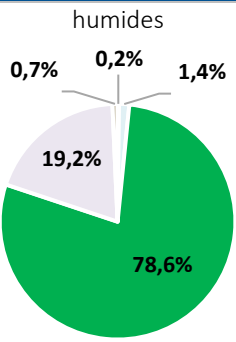
Pour la flore, sur la commune, on recense **12 espèces floristiques protégées au niveau national** et **9 protégées au niveau régional** (source SILENE 2022), présentant des enjeux locaux variant de réduits à forts. **2 autres espèces** sans statut de protection sont également considérées comme « vulnérables » sur la liste rouge régional et **1 autre espèce** sans statut de protection « en danger » sur cette même liste.

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est intéressante. Plusieurs espèces à forts enjeux de conservation sont présentes notamment dans les milieux rocheux et ouverts d'altitude, les prairies de montagne, les zones humides et les boisements les plus remarquables.

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les habitats naturels d'intérêt particulier et les espèces floristiques et faunistiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec** en **violet** les espèces à enjeux **majeurs**, en **rouge** à enjeux **forts** et en **orange** à enjeux **modérés**. Les enjeux réduits ne sont pas représentés dans le tableau.

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces avant mesures	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces après mesures
<p>Milieux forestiers : Forêts de Mélèze, conifères en mélange, feuillus en mélange, boisements mixtes, hêtraies, mosaïques de pelouses alpine et de conifères, mélèzes ou feuillus, plantations de conifères</p>  <p>0,1% 0,1% 3,3% 2,2% 0,1% 2,6% 91,7% ■ 1AU ■ A ■ Ap ■ N ■ Ncamp ■ Ns ■ U</p>	<p>HABITATS</p> <p>9420 - Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i></p> <p>9110-3 Hêtraies-sapinières acidiphiles de l'étage montagnard moyen</p> <p>FLORE</p> <p>Lycopode des Alpes (<i>Diphasiastrum alpinum</i>)</p> <p>FAUNE</p> <p>Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</p> <p>Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)</p> <p>Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emargiantus</i>)</p> <p>Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)</p> <p>Noctule de Leisler (<i>Zygaena rhadamanthus</i>)</p> <p>Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)</p> <p>Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)</p> <p>Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)</p> <p>Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)</p> <p>Vespère de Savi</p>	<p>Fractionnement, détériorations, aux enjeux de fonctionnalité écologique (corridors et réservoirs)</p> <p>Modification de la nature des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.</p>	Fort	<p>Présence de deux types habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>0,1% de ces milieux boisés sont en zonage 1AU, 0,1% en Ncamp et 0,1% en zonage U.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques ▪ Zonages N ▪ Urbanisation contenue dans les poches urbaines ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (conservation des haies ou création avec plantation d'essences indigènes) 	Réduit

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces avant mesures	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces après mesures
	<i>(Hypsugo savii)</i> Chevêchette d'Europe <i>(Glaucidium passerinum)</i> Chouette de Tengmalm <i>(Aegolius funereus)</i> Bouvreuil pivoine <i>(Pyrrhula pyrrhula)</i> Mésange boréale <i>(Poecile montanus)</i> Tétras lyre <i>(Lyrurus tetrix)</i>					
Milieus humides : Rivières alpines, cours d'eau et zones	HABITAT	Modification des habitats, (aménagement, travaux, drainage), modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités, destruction d'habitats et d'espèces associées.	Fort	Présence de cinq habitats d'intérêt communautaire. Habitats favorables pouvant se trouver à proximité immédiate des zones urbanisées (base de loisirs et domaine skiable). Enjeux de fonctionnalité écologique. 0,7% de ces milieux humides sont en zonage U.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques ▪ Urbanisation contenue dans les poches urbaines ▪ Zonages N ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Prescription pour les ripisylves 	Réduit
	3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée 3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i> 7230 - Tourbières basses alcalines 7240 - Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> 7140-1 - Tourbières de transition et tremblants					
	FLORE					
	Gymnadenie odorante <i>(Gymnadenia odoratissima)</i> Potamot allongé <i>(Potamogeton praelongus)</i> Laîche bicolore <i>(Carex bicolor)</i>					

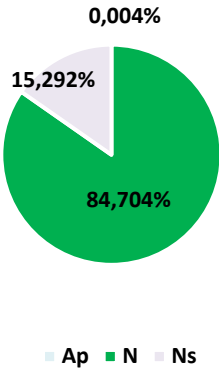
Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces avant mesures	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces après mesures
<p>humides</p>  <p>0,7% 0,2% 1,4% 19,2% 78,6%</p> <p>■ A ■ Ap ■ N ■ Ns ■ U</p>	<p>Jonc arctique (<i>Juncus arcticus</i>)</p> <hr/> <p>FAUNE</p> <hr/> <p>Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>) Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>) Petit apollon (<i>Parnassius corybas</i>)</p>					
<p>Milieux ouverts d'altitude et milieux agricoles Prairies de montagne, landes arbustives, pelouses</p>	<p>HABITATS</p> <p>6520 - Prairies de fauche de montagne 4060 - Landes alpines et boréales</p> <p>FLORE</p> <p>Lycopode des Alpes (<i>Diphasiastrum alpinum</i>) Céraiste des Alpes (<i>Cerastium alpinum</i>) Gagée jaune (<i>Gagea lutea</i>) Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>) Sainfoin de Boutigny (<i>Hedysarum boutignyanum</i>)</p>	<p>Dégradation et perte de la mosaïque des milieux ouverts.</p> <p>Perte des haies, arbres isolés et clapiers en milieux agricoles notamment sur le versant adret entre Orcières et la station de ski.</p>	Fort	<p>Présence de deux habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Habitats présents à proximité des zones urbanisées et dans les zones à urbaniser (prairies de fauche).</p> <p>Enjeux de fonctionnalité écologique.</p> <p>1,75% de ces milieux ouverts sont en zonage 1AU, 0,1% en Ncamp et 0,03% en zonage U.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques ▪ Zonages N, A et Ap ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (notamment pour la préservation du système bocager et de pierriers) 	

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	<p>Stemmacanthe Rhapontique (<i>Rhaponticum scariosum subsp. scariosum</i>)</p> <p>FAUNE</p>	<p>Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.</p>				

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces avant mesures	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces après mesures
<p>Milieus ouverts d'altitude et milieux agricoles</p> <p>Prairies de montagne, landes arbustives, pelouses</p>	<p>Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)</p> <p>Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>)</p> <p>Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)</p> <p>Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)</p> <p>Lagopède alpin (<i>Lagopus muta</i>)</p> <p>Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)</p> <p>Semi-apollon (<i>Parnassius mnemosyne</i>)</p> <p>Solitaire (<i>Colias palaeno</i>)</p> <p>Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)</p> <p>Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)</p> <p>Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)</p> <p>Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)</p> <p>Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)</p> <p>Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)</p> <p>Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)</p> <p>Tétràs lyre</p>					

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces avant mesures	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces après mesures
<p>0,03 % 0,17% 1,75% 4,39% 31,49% 62,16% 0,01%</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1AU ■ Ap ■ Ncamp ■ U ■ A ■ N ■ Ns 	<p>(<i>Lyrurus tetrix</i>) Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>) Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Solitaire (<i>Colias palaeno</i>) Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>) Apollon (<i>Parnassius apollo</i>) Semi-Apollon (<i>Parnassius mnemosyne</i>) Azuré de la Croisette (<i>Phengaris alcon</i>) Azuré du Serpolet (<i>Phengaris arion</i>) Petit apollon (<i>Parnassius corybas</i>) Hespérie du Brome (<i>Carterocephalus palaemon</i>) Morio (<i>Nymphalis antiopa</i>) Argus de la Sanguinaire (<i>Eumedonia eumedon</i>)</p>					

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces avant mesures	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces après mesures
Milieu rocheux : Éboulis et pentes rocheuses	HABITATS	Incidences indirectes : augmentation du dérangement au niveau des zones	Modéré	Enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire et potentiellement à certaines espèces faunistiques et floristiques à enjeux de conservation forts et modérés.	<ul style="list-style-type: none"> Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques 	Réduit
	8110 - Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani) 8120 - Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin					

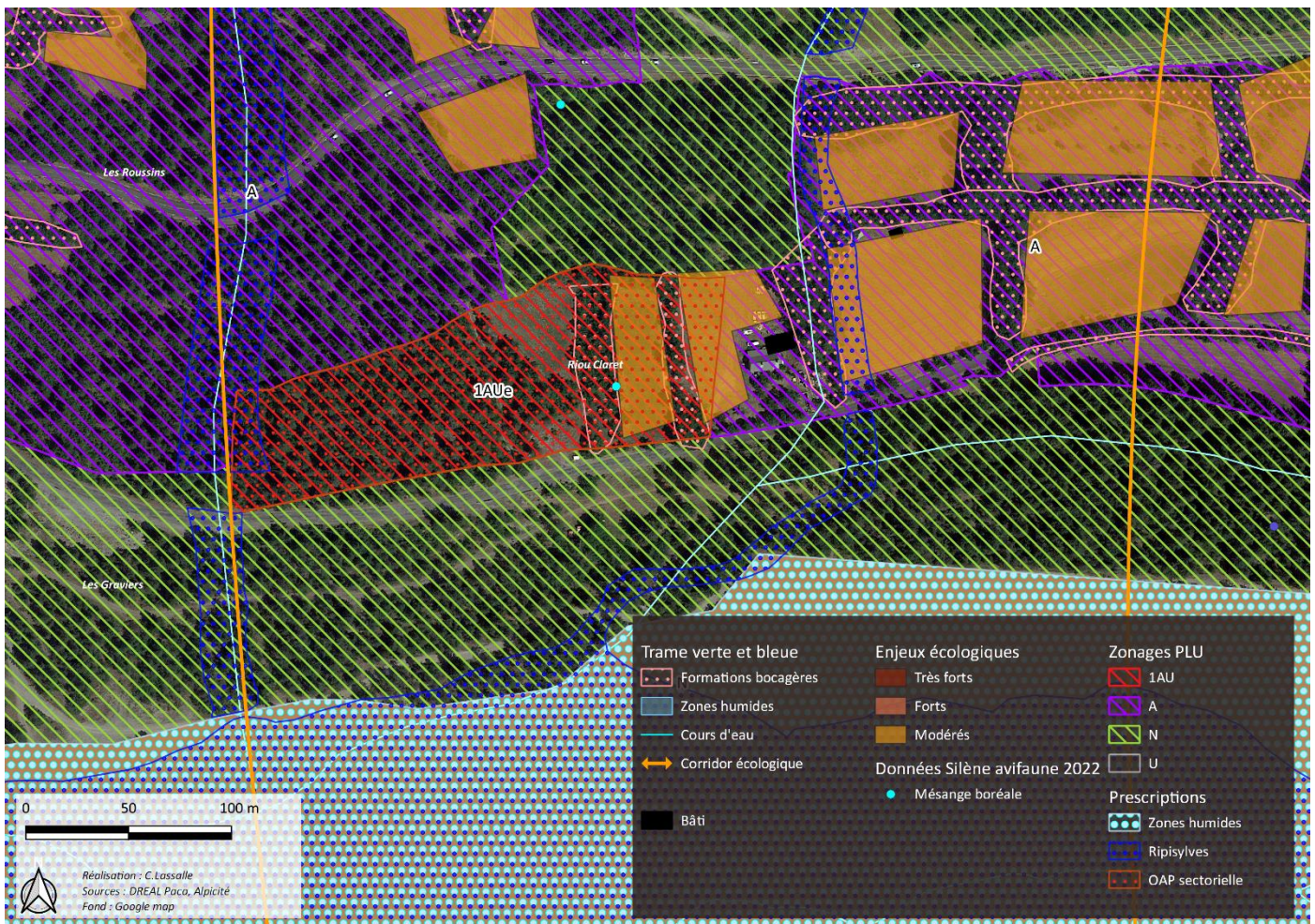
Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces avant mesures	Informations complémentaires	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces après mesures
	<p>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii</p> <p>FLORE</p> <p>Androsace pubescente (<i>Androsace pubescens</i>) Bérardie laineuse (<i>Berardia lanuginosa</i>)</p> <p>FAUNE</p> <p>Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>) Lagopède alpin (<i>Lagopus muta</i>) Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>) Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>) Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>) Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>) Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)</p>	<p>rocheuses de la commune</p> <p>Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.</p>			<ul style="list-style-type: none"> Urbanisation contenue dans les poches urbaines Zonages N 	

L'application du PLU à globalement un impact réduit sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales notamment au niveau des milieux boisés, humides et rocheux, et un impact modéré à réduit pour les milieux ouverts d'altitude et milieux agricoles.

2. LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales

2.1.1. Zone 1AUe du secteur de Riou Claret



Enjeux écologiques et zones 1AUe – secteur de Riou Claret

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone 1AUe du secteur de Riou Claret. Ces enjeux sont essentiellement liés aux habitats naturels d'intérêts, une prairie de fauche et une ripisylve. Le zonage d'enjeux modérés situé le plus au centre de la zone AU a cependant récemment été convertie en un champ de luzerne, présentant un moins grand intérêt pour la flore et la faune locale.

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zone 1AUe du secteur de Riou Claret

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences <u>avant</u> <u>mesures</u>	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences <u>après</u> <u>mesures</u>
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF, site Natura 2000, ou zone humide directement concerné.	Pas d'incidence significative.	Réduites		Modérées
Habitats naturels	Prairies de fauche de montagne (1200m ²), cultures de Luzerne, haies de feuillus, boisement mixte, ripisylves (1100m ²) en limite de zonage 1AUe.	Dégradation, perturbation ou disparition de la prairie de fauche. Dégradation de la ripisylve.	Fortes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescriptions pour les ripisylves ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielle et thématique TVB : (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux, encadrement de l'éclairage, préservation des canaux d'irrigation et conservation du boisement le long du torrent de Chauffarel) 	
Flore	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Dégradation des habitats favorables à l'espèce.	Réduites		
Faune	1 pointage de Mésange boréale (protégée en France et vulnérable sur la liste rouge régionale de PACA).	Dégradation des habitats et perturbation des espèces patrimoniales liées aux milieux ouverts agricoles, bocage et lisière.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Le zonage 1AUe n'impacte directement que le corridor dégradé du Torrent de Chauffarel, sur sa partie est (rive gauche). La partie située à l'ouest du torrent reste non impactée et permet <u>de conserver en partie</u> la fonctionnalité écologique actuelle du corridor.	Perturbations directes, destruction de la trame existante et réduction de fonctionnalité écologique (réduction de la perméabilité des parcelles aux espèces, bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Fortes		



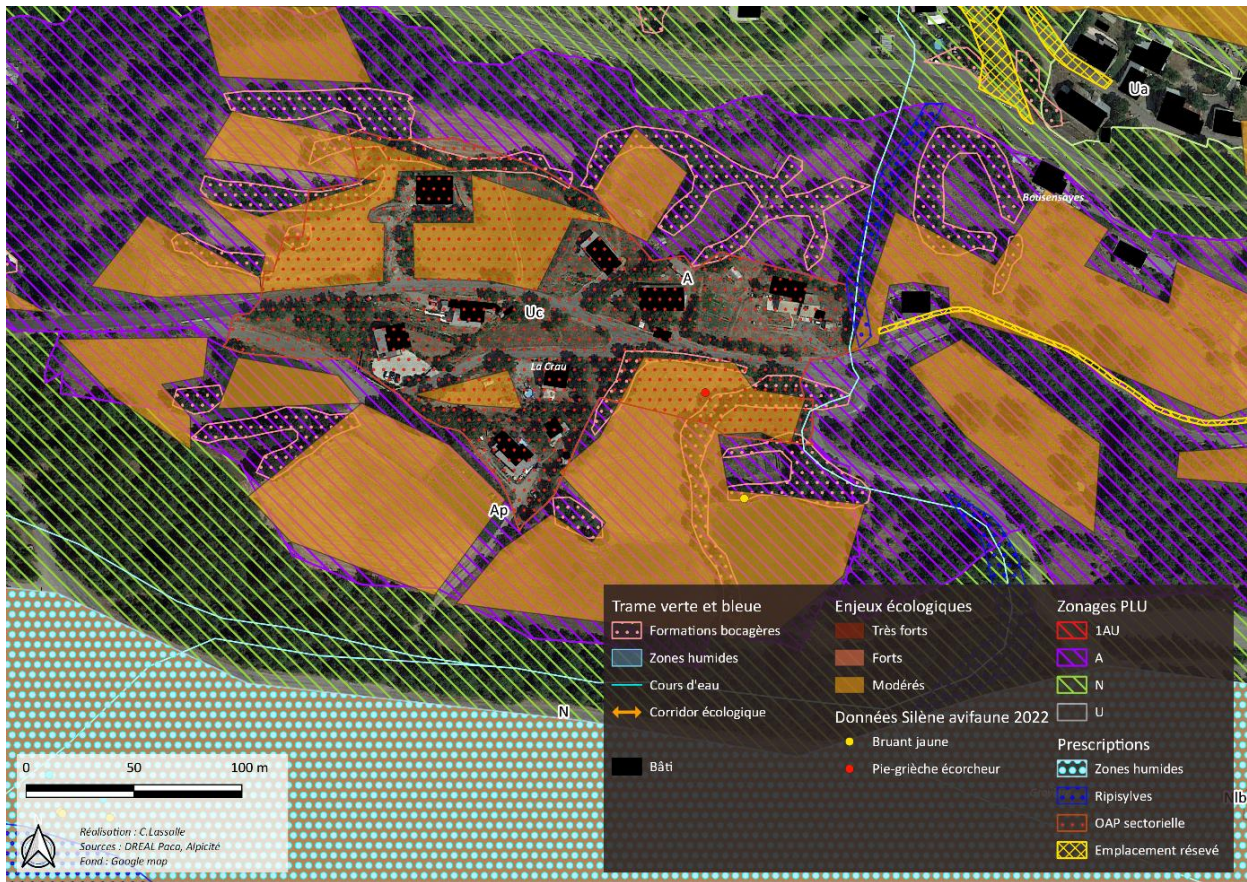
Parcelle agricole plantée de Luzerne
Source : Monteco, 2022

Pour rappel au règlement : *En zone 1AUe, les destinations et sous-destinations de constructions suivantes ne sont autorisées qu'à condition du respect des principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « sectorielle » n°4 du Riou Claret (zone d'activités) : Exploitation forestière, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt. Les dépôts de matériaux ne sont autorisés qu'à condition d'être en lien avec la destination d'une construction principale (légalement édifiée) présente sur l'unité foncière.*

Les autres destinations et sous-destinations de constructions sont interdites.

Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme modérées.

2.1.2. Zone Uc du secteur de la Crau



Enjeux écologiques et zone Uc – secteur de la Crau

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zone Uc du secteur de la Crau

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF, site Natura 2000 ou zone humide, directement concerné.	Pas d'incidences significatives.	Réduites	<ul style="list-style-type: none"> Evitement des zones d'intérêt écologique Zonage A / Ap Prescriptions pour les ripisylves Prise en compte des fonctionnalités écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (Préservation ou création de haies, protection des ripisylves, 	Réduites
Habitats naturels	Ripisylve en limite est de la zone Uc, comprise dans le zonage A (80m ²). Prairies de montagne et prairies de fauche (4900m ² environs).	Dégradation de la ripisylve. Dégradation, perturbation ou disparition des prairies de fauche.	Modérées		
Flore	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Pas d'incidences significatives.	Réduites		
Faune	1 pointage de Pie-grièche écorcheur sur la zone Uc et 1 pointage de Bruant jaune sur la zone A en périphérie (espèces vulnérables de la	Pas d'incidences significatives.	Réduites		



Prairie pâturée en limite des habitations du village d'Orcières
Source : Monteco, 2022

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zones Uc du village d'Orcières					
Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF, site Natura 2000 ou zone humide directement concerné.	Pas d'incidences significatives.	Réduites	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Urbanisation en partie en « dents creuses » ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux encadrement de l'éclairage) 	Réduites
Habitats naturels	Prairies mésophiles pâturées.	Dégradation, perturbation ou disparition des prairies.	Modérés		
Flore	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Pas d'incidences significatives.	Réduites		
Faune	Absence très probable d'espèce patrimoniale.	Pas d'incidences significatives.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts.	Perturbations directes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Réduites		

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone Uc liés essentiellement à la présence de prairies mésophiles, actuellement pâturées. Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme réduites.

2.1.4. Zone 1AUh du secteur des Veyers



Enjeux écologiques et zone 1AUh – secteur des Veyers

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau de la zone 1AUh aux Veyers

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	Aucune ZNIEFF ou site Natura 2000 directement concerné. Présence d'une résurgence sous un clavier formant une zone humide.	Dégradation, perturbation d'habitats humides.	Modérées	<ul style="list-style-type: none"> Evitement des zones d'intérêt écologique <ul style="list-style-type: none"> Zonage Ap Prescription pour les zones humides (évitement) 	Réduites
Habitats naturels	Prairies de fauche, haies bocagères formées de feuillus, pierriers.	Dégradation, perturbation ou disparition des prairies de fauche.	Modérées	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématique TVB 	
Flore	Présence de <u>Panicaut des Alpes</u> sur le zonage Ap en périphérie. Mais aucune donnée en zone U	Pas d'incidence significative.	Réduites		

	et AU. Présence de l'espèce possible sur la zone 1AUh.			(haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux, encadrement de l'éclairage)	
Faune	Aucun enjeu particulier identifié concernant la faune.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Présence du corridor écologique longeant la station de ski et les hameaux en aval dont fait partie les Veyers.	Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Modérées		

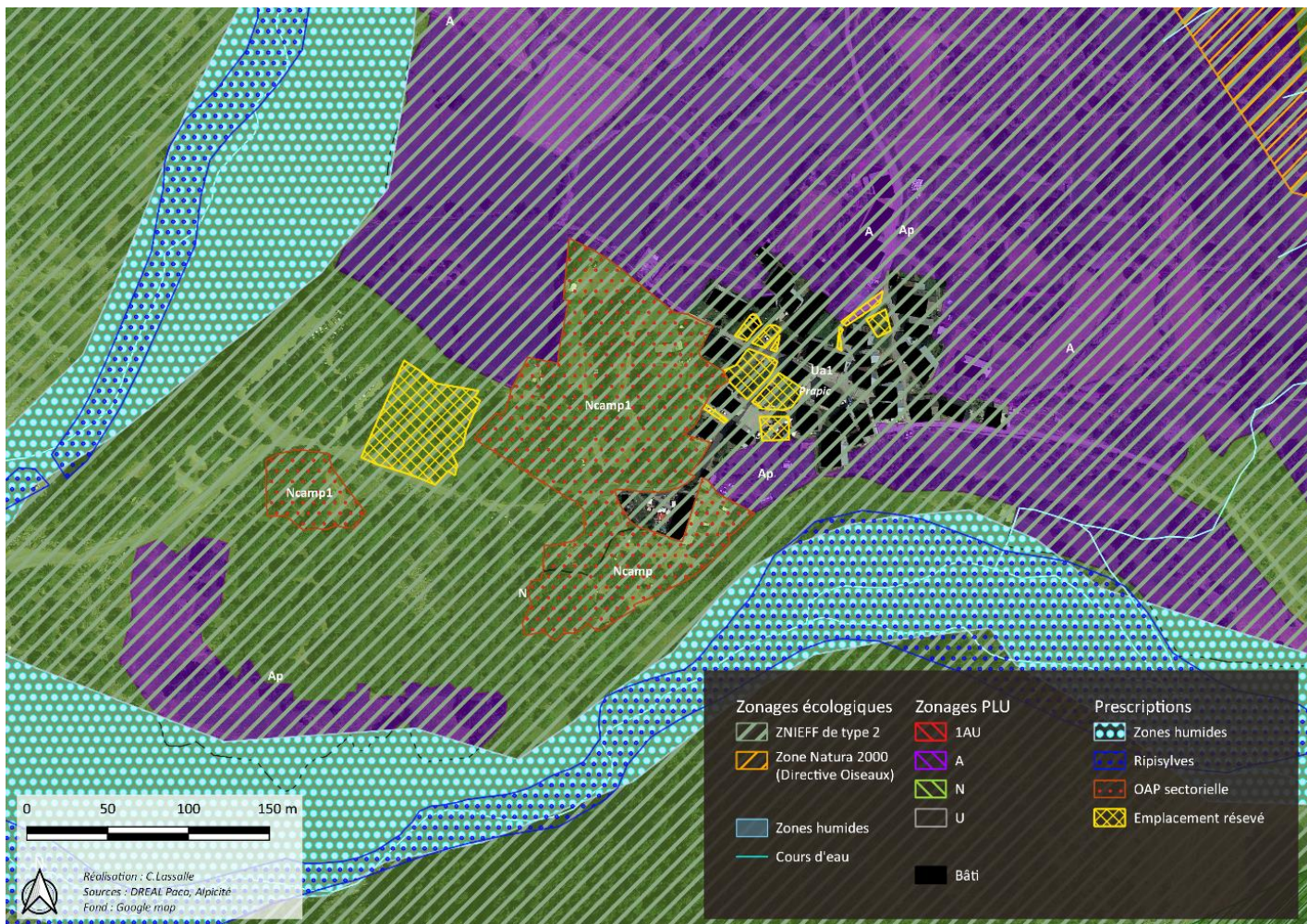


Prairie de fauche de la zone 1AUh

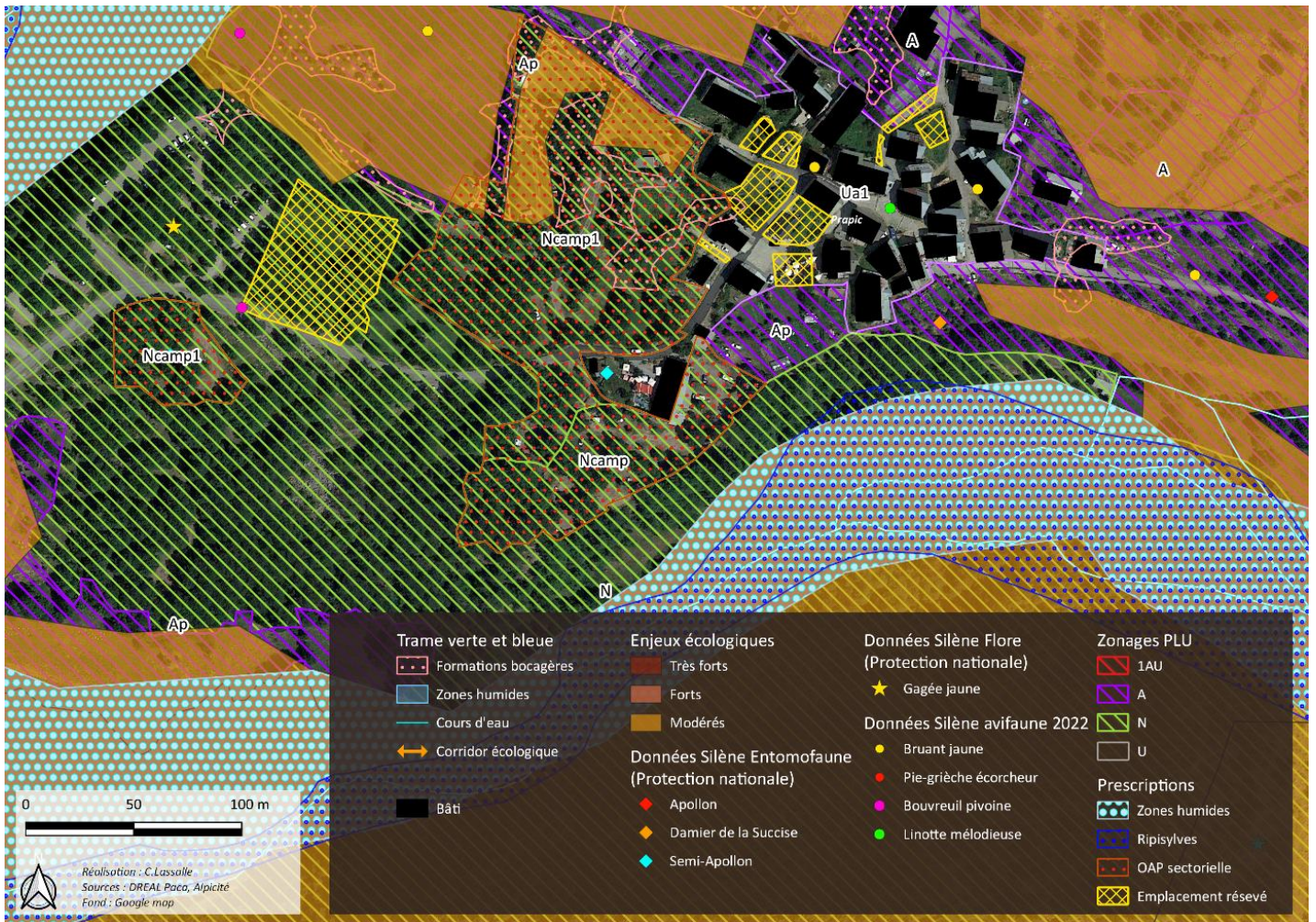
Source : Monteco, 2022

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone 1AUh, essentiellement liés à la présence de prairies de fauches. Le site compte également des haies bocagères structurantes. Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme réduites.

2.1.5. Zones Ncamp / Ncamp1 du secteur du camping de la Casse (Prapic)



Zonages écologiques et zonages Ncamp – secteur de Prapic



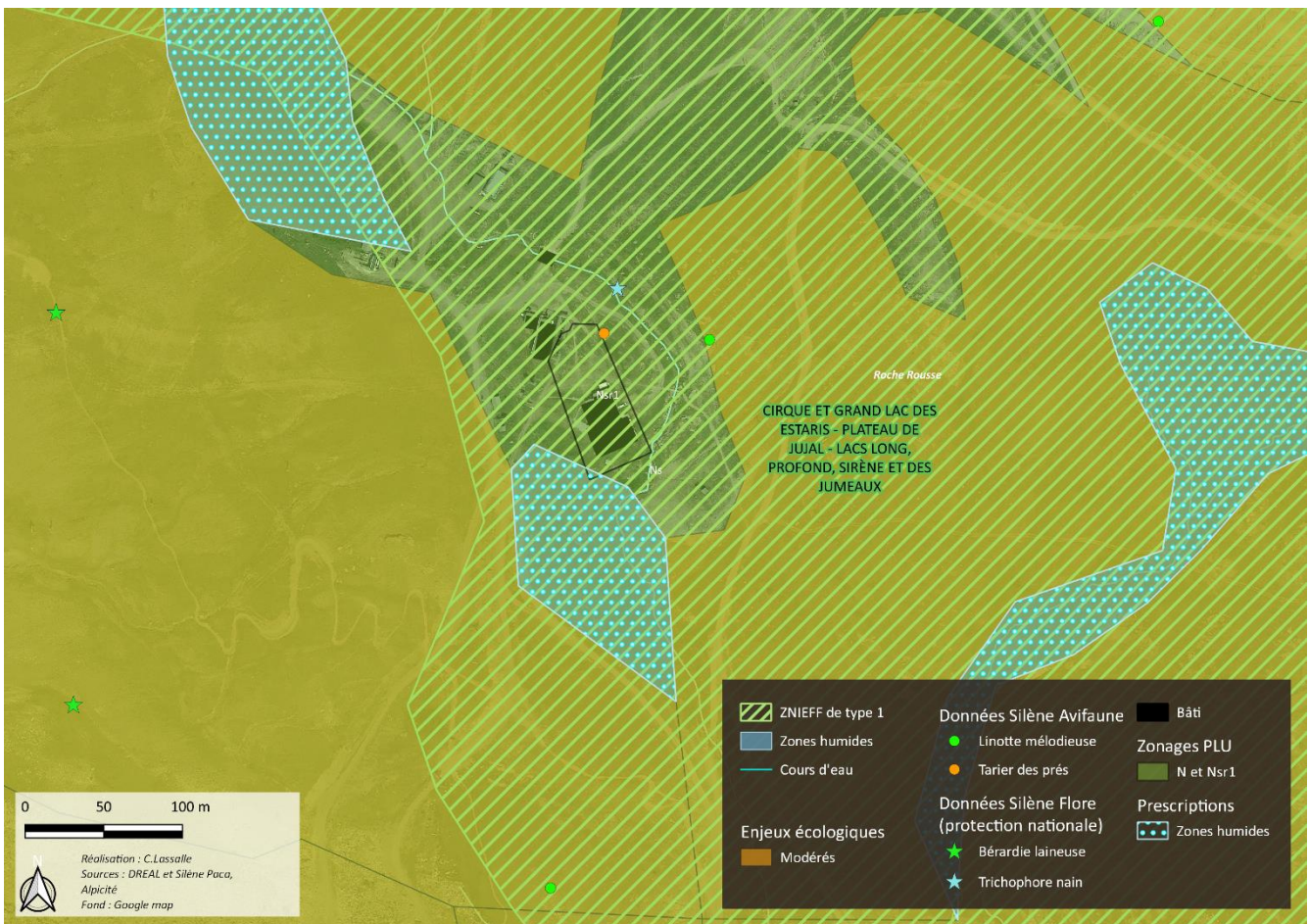
Enjeux écologiques et zonages Ncamp – secteur de Prapic

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau des zonages Ncamp de Prapic					
Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	1 ZNIEFF de type 2 « Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin » directement concernée.	Effets directs et indirects sur la ZNIEFF de type 2.	Modérées	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielle et thématique TVB (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes, encadrement de l'éclairage) 	Modérées à réduites
Habitats naturels	Feuillus en mélange et prairies de fauche.	Dégradation, perturbation des habitats.	Modérées		
Flore	Pointage de Gagées jaunes (protection nationale) à proximité dans le zonage N. Présence de l'espèce possible sur la zone Ncamp.	Dégradation des habitats favorables à l'espèce.	Réduites		

<p>Faune</p>	<p>Pointages d'Apollon, Damier de la Succise et Semi-Apollon (lépidoptères protégés en France) à proximité du zonage Ncamp. Pointages de Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Bouvreuil pivoine et Linotte mélodieuse (vulnérables sur la liste des oiseaux nicheurs de PACA).</p>	<p>Dégradation des habitats et perturbation des espèces patrimoniales liées aux milieux ouverts pastoraux et aux zones humides, voire destruction d'individus.</p>	<p>Modérées</p>		
<p>Fonctionnalité écologique</p>	<p>Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts et boisés. Trame verte formée par un système bocager, notamment en zone Ncamp.</p>	<p>Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse).</p>	<p>Réduites</p>		

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone Ncamp1, en limite nord, liés à la présence de prairies de fauche. Les effets, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme modérés à réduits.

2.1.6. Zone Nsr1 de Rocherousse



Zonages et enjeux écologiques et zonages Nsr1 de Rocherousse

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau du zonage Nsr1					
Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	1 ZNIEFF de type 1 « Cirque et grand lac des Estaris – Plateau de Jujal – Lacs long, profond, sirène et des jumeaux » directement concernée	Effets directs et indirects sur la ZNIEFF de type 1	Modérées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescriptions Zones humides <ul style="list-style-type: none"> ▪ Études complémentaires au stade projet 	Modérées à réduites
Habitats naturels	Pelouses alpines fortement dégradées du fait des nombreuses activités autour du restaurant actuel et zones humides à proximité	Dégradation, perturbation des habitats	Modérées		
Flore	Pointage de Trichophore nain (protection nationale) à proximité du zonage Nsr1, dans le cours d'eau adjacent. Pointage de Bérardie laineuse à l'ouest du zonage	Dégradation des habitats favorables à l'espèce	Modérées		
Faune	Pointages de Tarier des prés et Linotte mélodieuse (vulnérables sur la liste des oiseaux nicheurs de PACA)	Dégradation des habitats et perturbation des espèces patrimoniales liées aux milieux ouverts pastoraux et aux zones humides, voire destruction d'individus	Modérées		
Fonctionnalité écologique	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts	Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse)	Réduites		

Des enjeux écologiques modérés concernent directement la zone Nsr1, liés à la présence du zonage de la ZNIEFF de type 1 et à la présence d'espèces patrimoniales à proximité. Les effets, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme modérés à réduits.

2.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques

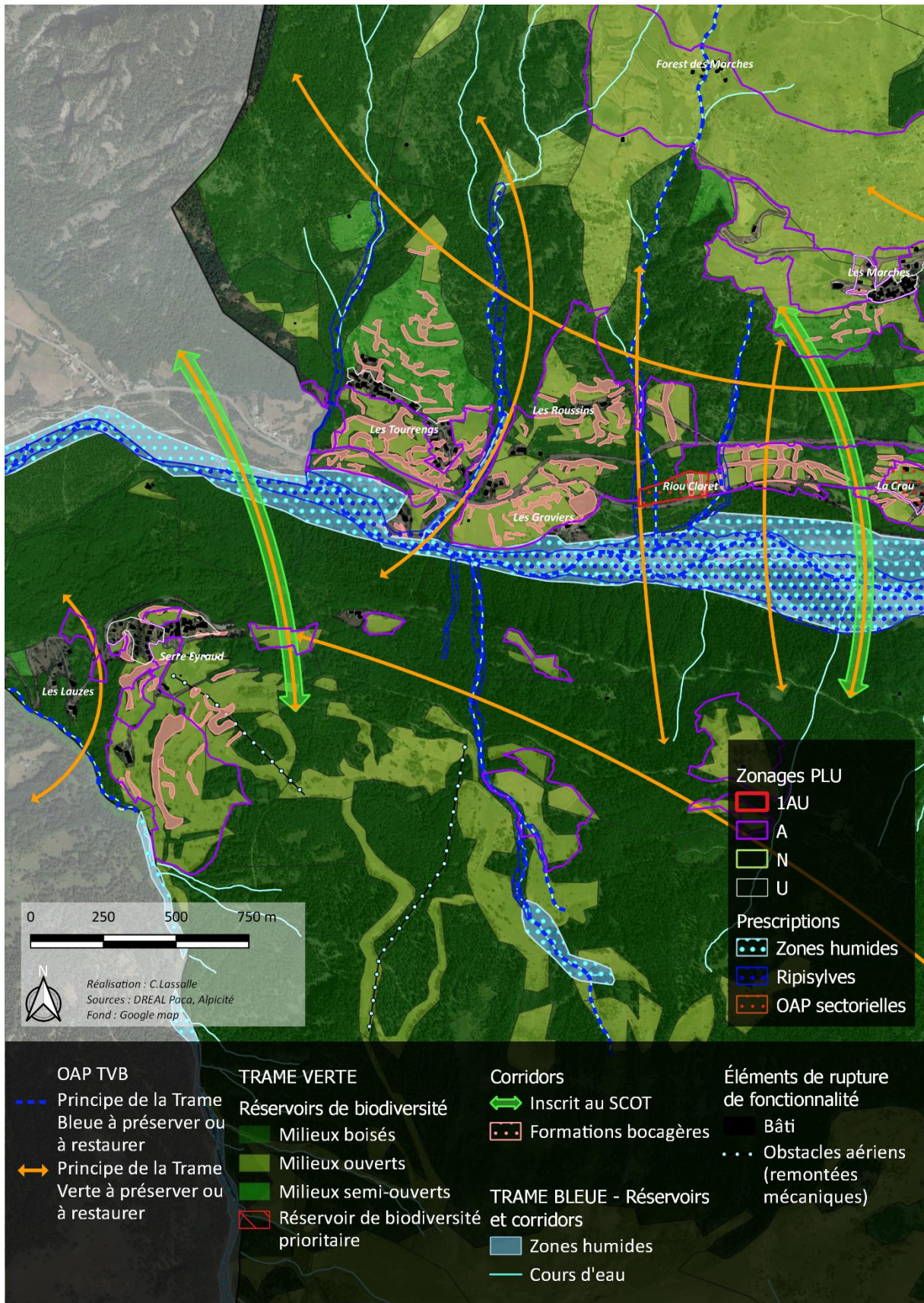
L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre **le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité** notamment concernant la **Trame verte**. En effet, les boisements offrent des surfaces naturelles intéressantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Les **milieux ouverts de pelouses d'altitude**, de **prairies de montagne** ainsi que les **secteurs rocheux** représentent une surface très importante sur la commune et participent à la Trame Verte comme réservoir de biodiversité. Ces milieux offrent une continuité écologique permettant aux espèces de se déplacer d'un versant à un autre, d'une vallée à une autre sans rencontrer d'obstacles.

Les milieux semi-ouverts forment des milieux de transition également favorables à de nombreuses espèces.

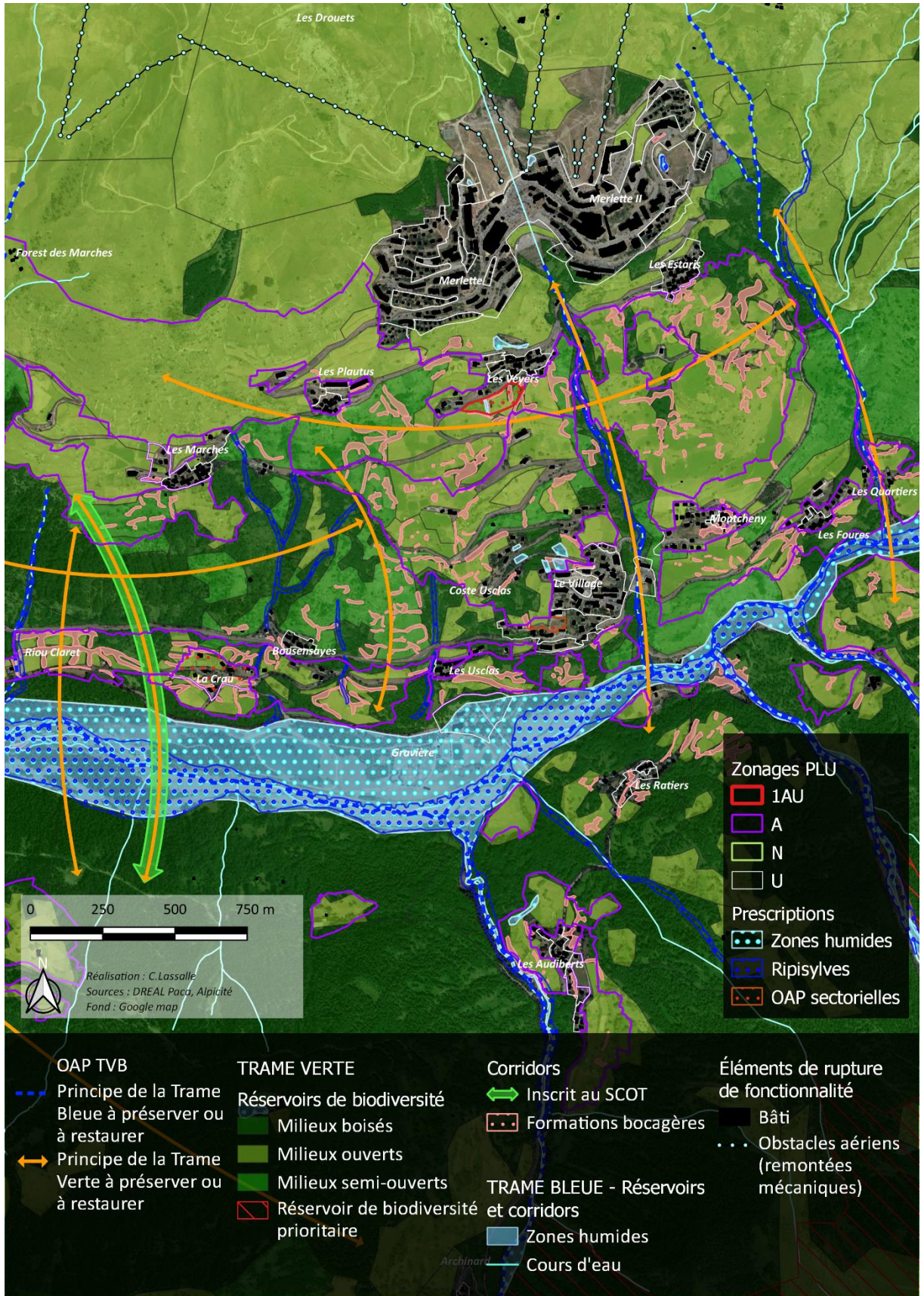
La **Trame Bleue** est représentée principalement par les **cours d'eau de la commune** (Drac noir en particulier) ainsi que les **nombreuses zones humides présentes en altitude**. Les différents cours d'eau de la commune participent aux déplacements des espèces.

Sur la commune, les **principales zones urbanisées se concentrent au centre-ouest**. L'urbanisation est dense au niveau de la station et une urbanisation un peu plus diffuse mais relativement importante se retrouve le long de la départementale 76 permettant de rejoindre le village d'Orcières.

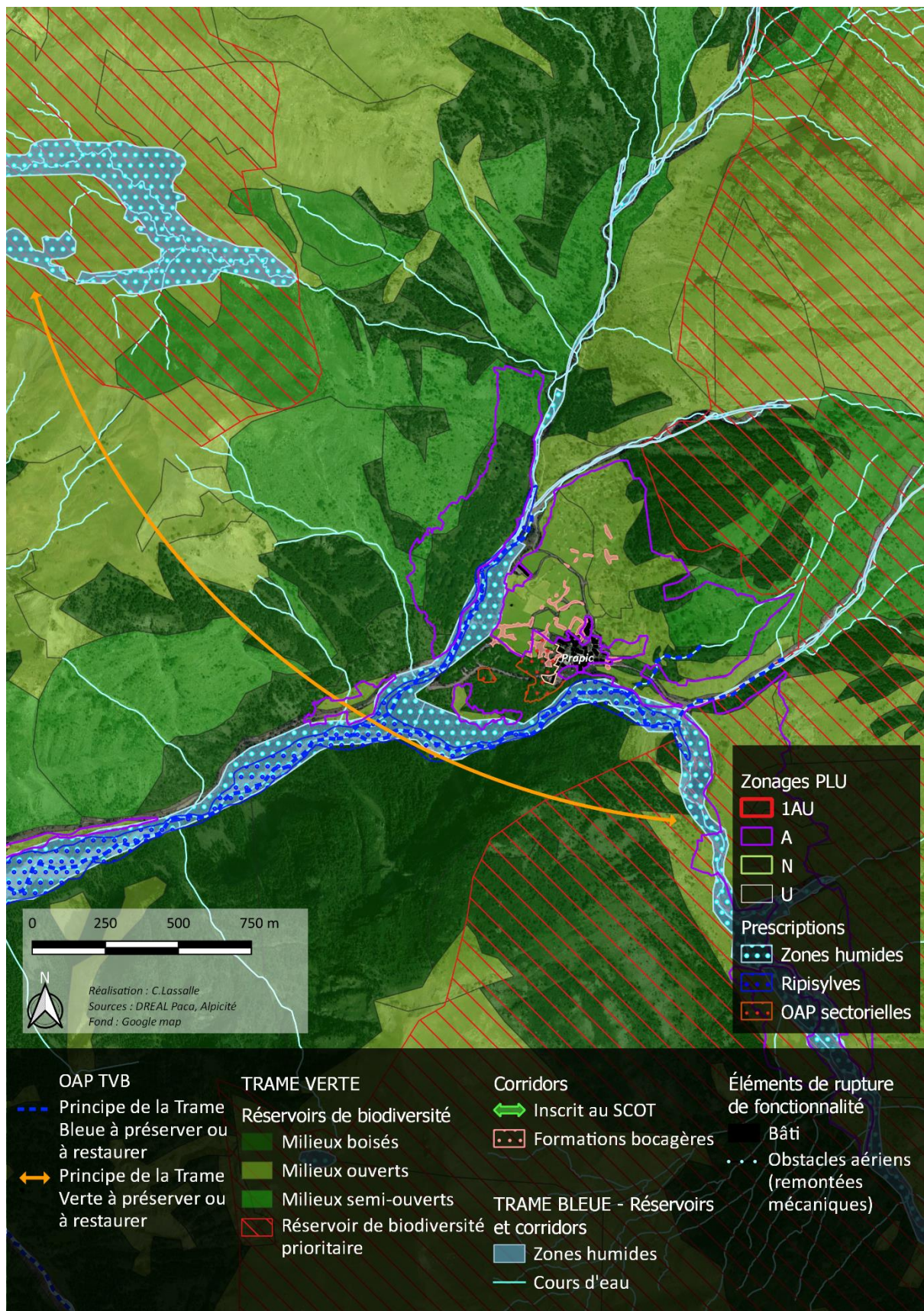
Par ailleurs, **2 corridors écologiques sont identifiés au SCOT**, à l'est de Serre Eyraud et à l'ouest du village d'Orcières. Ces corridors sont complétés par des corridors de la Trame verte et bleue locale, reposant principalement sur le tracé des cours d'eau et sur la présence de zones semi-ouvertes et bocagères entre hameaux.



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – partie ouest de la commune



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – partie centrale de la commune



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – partie est de la commune

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence <u>sans mesure particulière</u>	<u>Mesures prévues</u> par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces <u>après mesures</u>
Corridors écologiques de Serre Eyraud, corridor du SCOT	Fragmentation et perturbations possibles suite à aménagements ou changements de destination.	Modéré		Réduit
Corridors écologiques sur le versant adret du Drac noir, des Tourrens à la Crau	Fragmentation et perturbations possibles suite à aménagements ou changements de destination liés au zonage 1AUe .	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques ▪ Etalement de l'urbanisation maîtrisé 	Réduit
Corridors écologiques de part et d'autre d'Orcières et de Merlette, corridor du SCOT	Modification des habitats et des rives, perturbations et dégradations liées aux zonages U et 1AUh .	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonage N, A et Ap ▪ Prescriptions pour les zones humides 	Réduit
Réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Verte et Bleue : zones humides du fond de vallée	Modification et perte d'habitats, fragmentation, aménagements et augmentation de la pression anthropique en limite de zones urbanisées (zonages NI et Ucamp) et sur le domaine skiable.	Fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescriptions pour les ripisylves ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP sectorielles et thématiques TVB (haies préservées ou créés) 	Modéré
Réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Verte et Bleue : versant adret, milieux ouverts et bocagers	Fragmentation, modification des habitats, déboisements, changement de destination notamment au niveau du zonage 1AUh .	Modéré		Réduit
Réservoir de biodiversité et corridor de la Trame Verte et Bleue : versants boisés (ubac principalement)	Fragmentation, modification des habitats, déboisements.	Réduit		Réduit

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité. Les secteurs les plus impactés sont le corridor identifié à l'est de la zone 1AUe de Riou Clarets et les réservoirs de milieux ouverts et agricoles sur la zone 1AUh. Ces incidences sont essentiellement dues à la réduction des surfaces boisées pour le corridor, et à la réduction de surface de prairies de fauche par le zonage 1AUh. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités

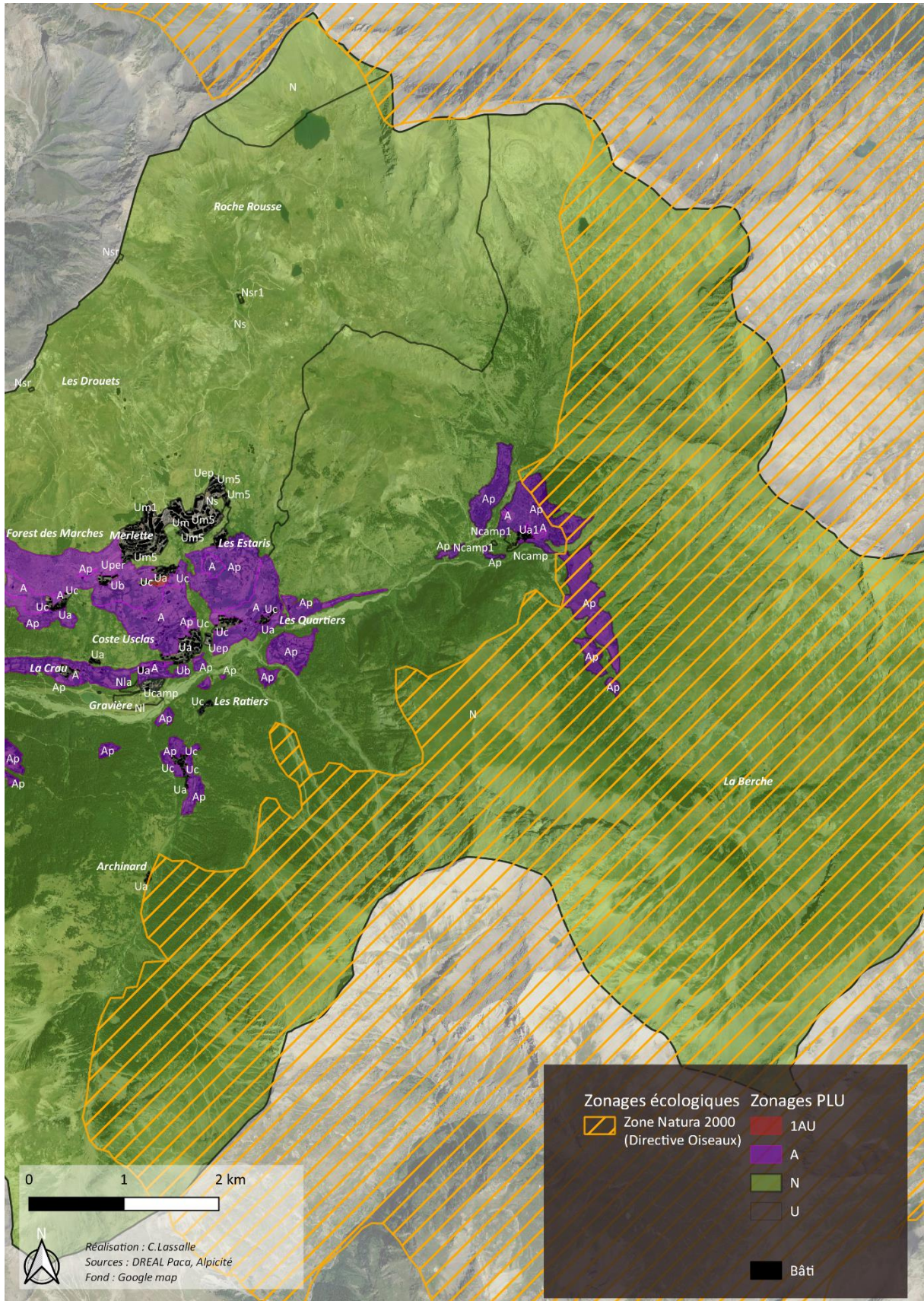
écologiques révélées pour le territoire. Les prescriptions surfaciques protégeant les zones humides et ripisylves permettent à ce titre de préserver les différents corridors identifiés à la Trame verte et bleue. L'étalement urbain s'inscrit principalement en continuité des zones U et ne modifie pas la fonctionnalité écologique globale du territoire.

2.3. Evaluation des incidences Natura 2000

La commune d'Orcières est concernée par un site Natura 2000.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZPS Écrins	91 945 ha	4 282,9 ha	Site essentiellement de haute montagne à dominante cristalline, cependant, des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces animales ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.



Site Natura 2000 et zonages du PLU

2.3.1. Rappel synthétique de présentation du site « ZPS Écrins »

✧ Description

Ce site de 91 945 ha est un site de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

La variété des espaces est d'abord fondée sur celle des situations topographiques qui opposent adret/ubac, de violents contrastes d'altitude et des reliefs post-glaciaires...

Cette diversité des situations topographiques a été enrichie grâce aux liaisons biologiques par les crêtes et les cols, utilisées par les espèces animales et végétales, pour conquérir l'espace ou refluer vers des zones refuges. Les vallées de la Durance et du Drac servent de voies de communication aux hommes et permettent la migration des animaux ou les remontées de la flore méditerranéenne.

Ce carrefour biologique fait apparaître les Écrins comme un refuge de la diversité biologique, c'est aussi un pôle de diffusion et de réception des flux d'espèces, de gènes ou de culture.

L'ensemble est globalement peu perturbé par les activités humaines. Quelques milieux dépendent directement du maintien d'activités traditionnelles (fauche d'altitude, pâturage extensif...).

Ce site de grande qualité paysagère est reconnu par un zonage Parc National.

Pour les Oiseaux, 173 espèces d'oiseaux ont été observées dans la ZPS dont environ 98 s'y reproduisent. On note la présence d'espèces typiquement montagnardes : Accenteur alpin (*Prunella collaris*), Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*)... et d'espèces rupestres : Hironnelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*).

Parmi les espèces nicheuses d'intérêt communautaire (DO1) répertoriées dans la ZPS, 12 espèces prioritaires ont été retenues :

Espèce	Enjeux
Lagopède alpin	Très fort
Aigle royal	Fort
Chevêchette d'Europe	Fort
Chouette de Tengmalm	Fort
Crave à bec rouge	Fort
Gélinotte des bois	Fort
Gypaète barbu	Fort
Perdrix bartavelle	Fort
Tétras-lyre	Fort
Vautour fauve	Fort
Circaète Jean-le-Blanc	Modéré
Pic noir	Modéré

De nombreuses autres espèces patrimoniales sont citées à proximité du site dans l'aire d'adhésion du Parc National.

✧ **Vulnérabilité**

L'espace est vulnérable à une pression touristique ponctuelle, à certains usages pastoraux ou forestiers, mais le statut de zone centrale de parc national permet une protection solide. La conservation est renforcée par le développement de mesures agro-environnementales, et la définition de zones Natura 2000 (directive Habitats) qui couvrent près d'un quart du territoire de la ZPS.

✧ **Les principaux objectifs et les mesures mise en place (extrait du DOCOB – Tome 1 – Document principal - 2008)**

Objectifs	Mesures
Améliorer la connaissance des espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre et développer les actions du programme "Rapaces" du PNE • Poursuivre et développer les actions du programme de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) • Poursuivre la veille écologique des autres espèces <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la formation continue des agents
Informier et sensibiliser le public	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser les connaissances acquises sur les espèces DO1 Prioritaires • Conduire un programme d'action de sensibilisation et d'éducation
Promouvoir une gestion pastorale adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les habitats favorables aux espèces • Supprimer, réduire ou limiter les impacts pastoraux défavorables aux espèces
Promouvoir une gestion sylvicole adaptée à la conservation des populations d'oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les partenariats avec les gestionnaires, propriétaires et exploitants forestiers • Rechercher et promouvoir des modes de gestion forestière favorables au maintien des espèces
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des aménagements sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser les communes et les gestionnaires des équipements à risques pour les oiseaux (station de ski, EDF, etc.) • Localiser, supprimer ou sécuriser les équipements à risque pour les oiseaux dans et à proximité de la ZPS (lignes électriques, câbles aériens, remontées mécaniques, dispositifs de déclenchement d'avalanches, clôtures, parcs, etc.)
Supprimer, réduire ou limiter l'impact des activités touristiques et de loisirs de pleine nature sur les oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser le public et les différents acteurs (organisateur et pratiquants) intervenant dans le domaine du tourisme et des loisirs de pleine nature • Localiser, supprimer, réduire ou limiter les équipements et les activités de loisirs qui ont un impact (avéré ou potentiel) préjudiciable au maintien des populations d'oiseaux
Participer à la gestion des activités cynégétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la planification des activités cynégétique en zone d'adhésion
Mesures réglementaires ou contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Faire appliquer les réglementations • Elaborer et mettre en œuvre les conventions et les chartes de bonnes pratiques

2.3.2. Application du PLU et site Natura 2000 ZPS « Écrins » : effets directs

Le site se situe en partie est et sud-est de la commune d'Orcières, essentiellement concerné par des milieux d'altitude ou agricoles, et non par des zones urbanisées.

La ZPS (Directive Oiseaux) « Écrins » bénéficie d'un zonage N pour 98,5 % de sa superficie, 1,3 % en zone Ap, 0,2 % en zone Ns, 0,002 % en zone Ua.

La zone Ns, correspondant au domaine skiable alpin et aux aménagements qui y sont liés, concerne les crêtes dominant le cirque sur grand lac des Estaris. Ce secteur n'est ainsi pas directement concerné par le domaine skiable. Le secteur en zone Ua ne concerne qu'un espace déjà bâti du hameau d'Archinard. Les effets du PLU sont donc évalués comme **inchangés à positifs** sur ce secteur.



Zonage Natura 2000 et zonage Ua

Concernant les espèces de l'avifaune inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux, aucune espèce de l'Annexe I de la Directive Oiseaux n'a pu être identifiée à proximité de la zone urbanisée Ua. Quelques espèces inféodées aux milieux agricoles et ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant ortolan, Circaète Jean-le-Blanc notamment) se retrouvent logiquement sur les zonages Ap environnants le village de Prapic. Les effets du PLU sont donc évalués comme **réduits à positifs** pour ces espèces.

Ainsi, au regard des effets du PLU sur les différents compartiments écologiques et des effets du PLU sur le site Natura 2000 « Ecrins » (habitats d'espèces et espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire), les incidences du PLU sont évalués comme réduits sur ce site Natura 2000.

2.3.3. Evaluation des effets sur les sites Natura 2000 : effets indirects

Devant les enjeux concernant le site Natura 2000, le PLU de la commune prévoit plusieurs mesures d'évitement ou de réduction.

Effets du PLU sur les habitats naturels, les espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats	Evaluation du niveau de perturbation sur le site Natura 2000	Mesures d'évitement ou de réduction	Evaluation du niveau de perturbation sur les sites Natura 2000 avec mesures
Effets directs de l'urbanisation	Réduit	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à enjeux écologiques notables • Prescription pour les zones humides • Prescriptions pour les ripisylves • Zonage N, A et Ap • Prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP TVB par préservation des haies ou création. 	Réduit
Effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, changement de destination, assèchement, ...)	Modéré		

Ainsi, l'aménagement des secteurs urbanisés ou à urbaniser n'induit pas d'incidences directes significatives par rapports aux enjeux de gestion et de conservation du site Natura 2000 « Ecrins ». Les effets indirects sont également évalués comme négligeables. L'urbanisation projetée par le PLU ne remet pas en cause la protection et la conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ZPS « Écrins ».

3. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.1. Les risques naturels

Pour rappel, l'un des objectifs du PADD est de « prendre en compte les risques naturels », décliné en deux actions :

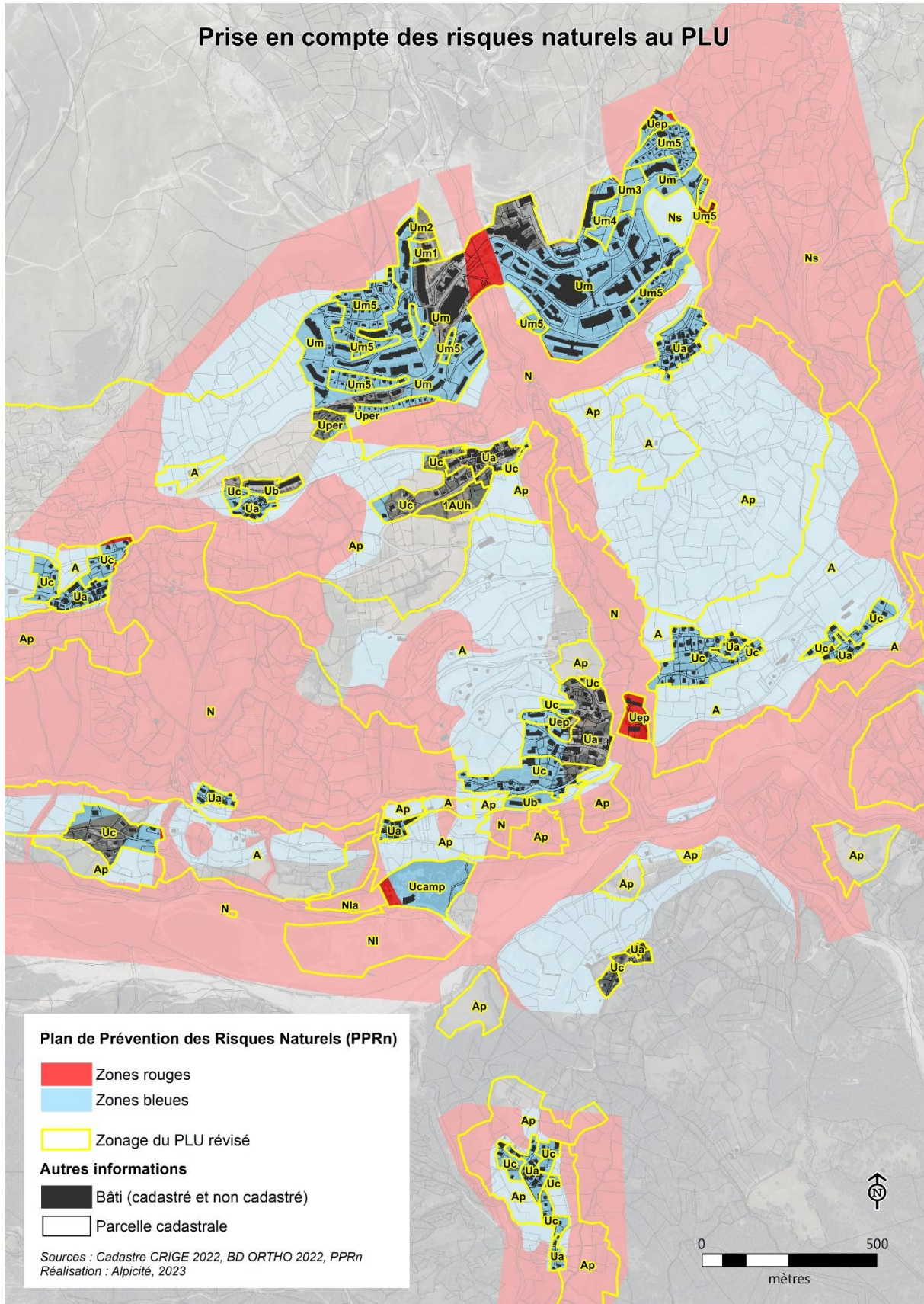
- « Gérer les risques par la prise en compte du PPR et en autorisant les aménagements visant à réduire les aléas ;
- Gérer les ruissellements pluviaux. »
- ✧ **Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)**

Les secteurs les plus urbanisés de la commune sont concernés par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)**, qui est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

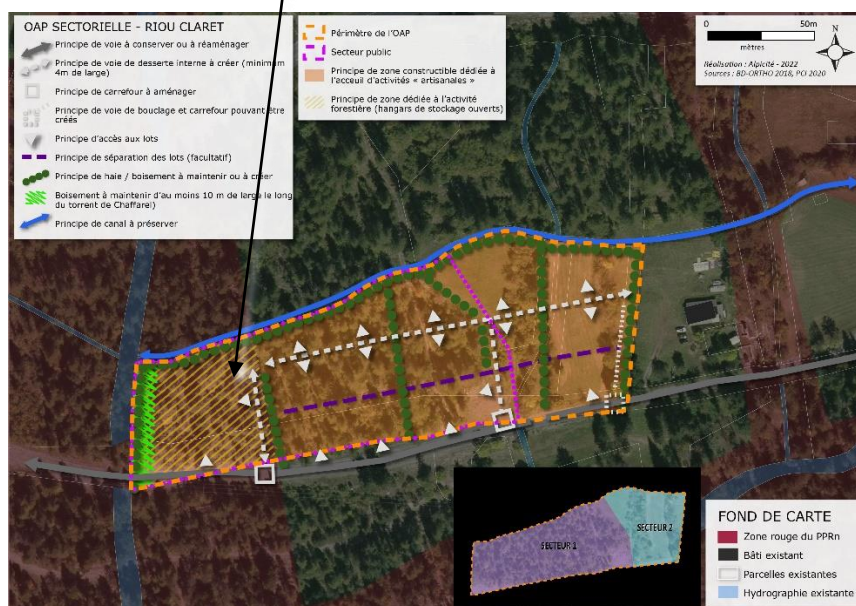
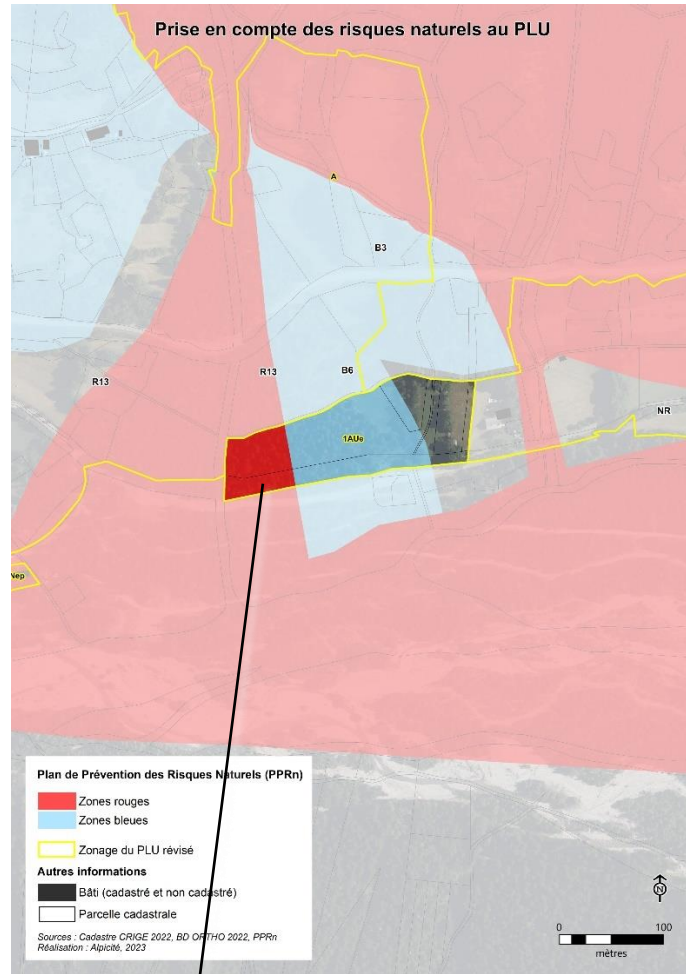
Le PLU d'Orcières a intégré la question des risques dès sa conception :

- Les zones urbanisées ou à urbaniser sont soit :
 - Situées en dehors des zones de risque du PPRn ;
 - Situées en **zone bleue** du PPRn, constructible sous conditions, auquel cas le règlement du PPRn s'applique ;
 - Soient situées en **zone rouge**. Cela concerne notamment les marges de quelques parcelles bâties où la logique parcellaire a été retenue plutôt que de découper la parcelle pour quelques mètres puisqu'il est bien rappelé l'application de ce document dans toutes les pièces du PLU et que certaines constructions n'y sont pas systématiquement interdites (extensions, annexes et changement de destination en-dessous d'un certain seuil de surface de plancher ou d'emprise au sol...). Les surfaces concernées par les risques rouges sont globalement faibles.

Prise en compte des risques naturels au PLU



- Sur le secteur de Riou Claret, la partie ouest est concernée par une zone rouge (R13) du PPRn, en lien avec le phénomène d'inondations torrentielles. Cela a bien été intégré au projet, puisque l'OAP prévoit sur ce secteur un « principe de zone dédiée à l'activité forestière (hangars de stockage ouverts) », cela étant autorisé selon le règlement de la zone R13 du PPRn.



OAP sur le secteur de Riou Claret

Pour plus de visibilité, un rappel de l'existence des risques naturels avec renvoi vers le PPRn a été mis en place dans le règlement écrit (article 4 – informations complémentaires) :

« Les **dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles** approuvé par arrêté préfectoral n°2006-289-2 du 16 octobre 2006 puis modifié par l'arrêté préfectoral n°05-2018-06-12-003 du 12 juin 2018 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.1.5.) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme (à défaut, la version en vigueur au moment d'une demande d'autorisation d'urbanisme doit être appliquée). »

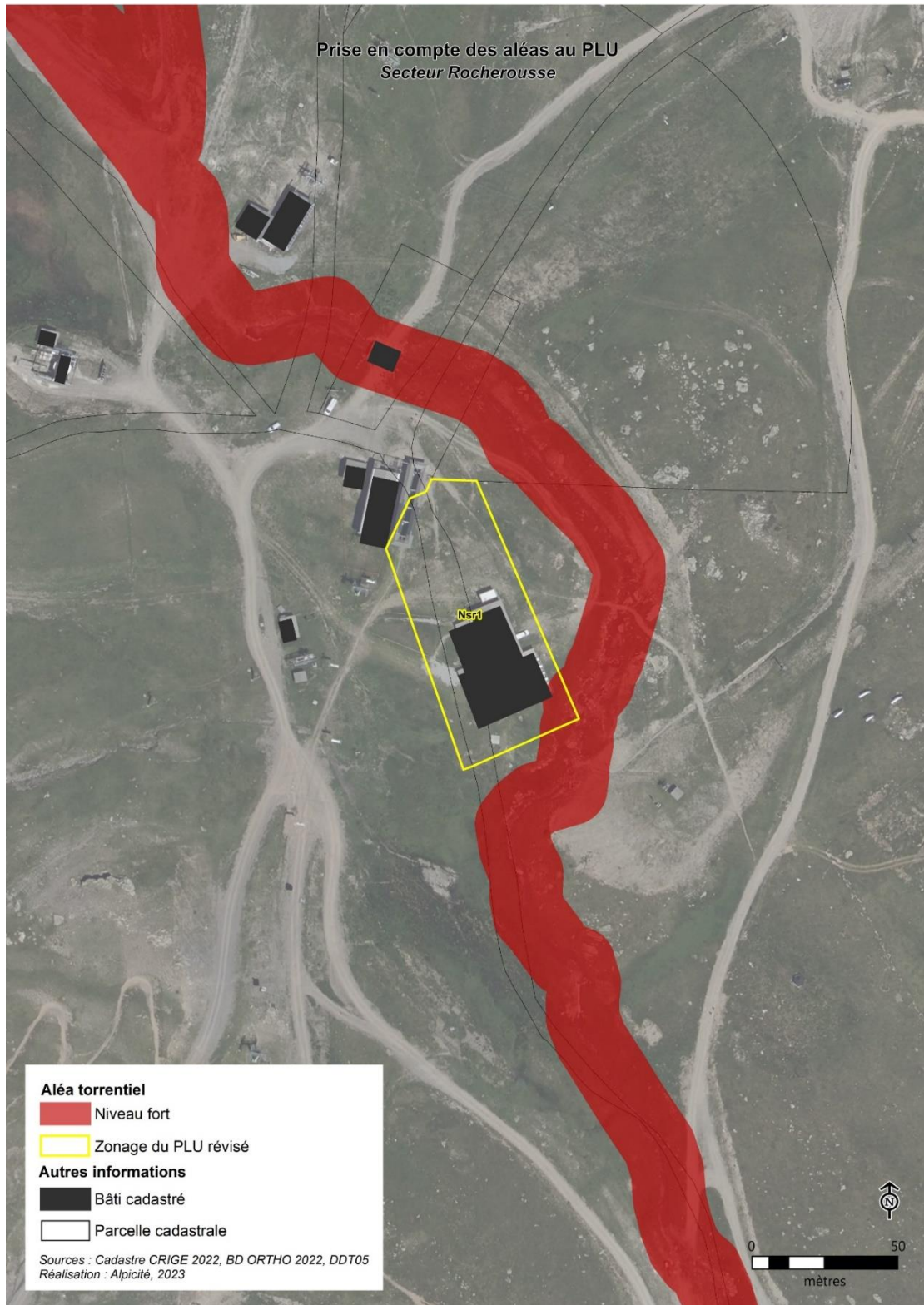
En outre, **chaque en-tête de zones rappelle que des servitudes d'utilité publique (dont le PPRn)** peuvent s'appliquer, ce qui permet qu'elles soient correctement prises en compte par les pétitionnaires.

Les OAP rappellent également que « **Les risques et notamment le PPRn devront être pris en compte dans tout projet d'aménagement de la zone.** ».

✧ L'aléa torrentiel

Des aléas torrentiels forts sont identifiés sur le secteur de Rocherousse, où il est prévu une démolition-reconstruction d'un restaurant d'altitude. Une partie du restaurant actuel touche cette zone d'aléas.

La définition de ces aléas reste néanmoins à une échelle macro, et le zonage proposé est très largement situé en dehors des aléas forts actuellement cartographiés.



Consultée, la DDT a rappelé qu'en préalable à la CDNPS du juin 2021, le RTM avait déjà fait une première réévaluation des aléas concernant le projet : initialement aléa fort torrentiel, revu à **aléa faible torrentiel**.

Quoiqu'il arrive et au regard du niveau de connaissance de l'aléa sur la zone, des **études complémentaires seront menées au stade de projet**, en lien avec le service RTM, afin de qualifier les

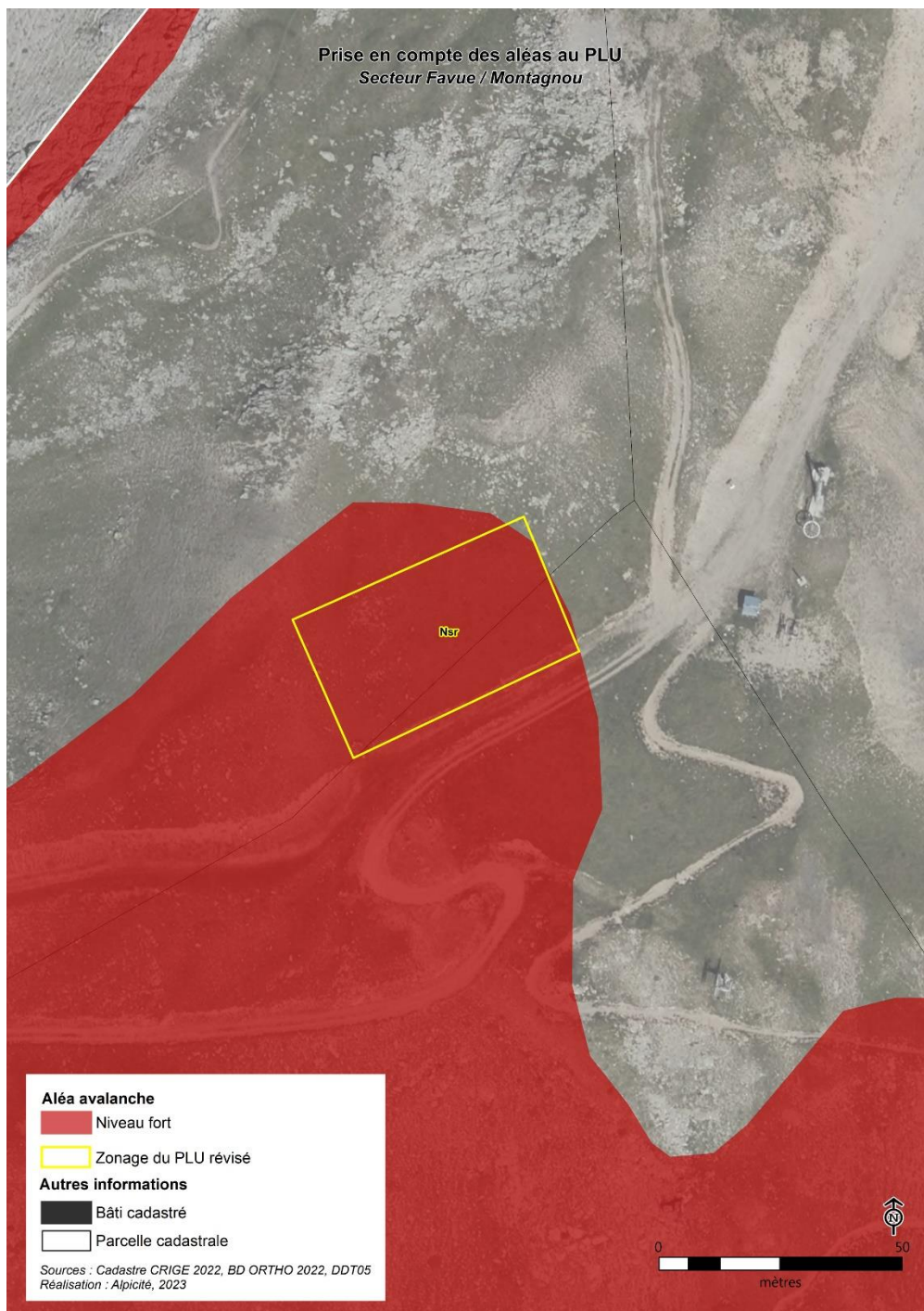
risques sur le secteur de manière précise et adapter au mieux le futur bâtiment (évitement, ou normes constructives adaptées).

L'aléa sera donc bien pris en compte au stade de projet.

✧ L'aléa avalanche

Des aléas avalanche forts sont repérés sur le secteur de Favue / Montagnou, où il est prévu la création d'un nouveau restaurant d'altitude.

Les analyses sont similaires à celles concernant l'aléa torrentiel (ci-dessus), à savoir que la définition de ces aléas reste à une échelle macro.



Consultée, la DDT a rappelé qu'en préalable à la CDNPS du juin 2021, le RTM avait déjà fait une première réévaluation des aléas concernant le projet : initialement aléa fort avalanche, revu à **aléa faible avalanche**.

Quoiqu'il arrive et au regard du niveau de connaissance de l'aléa sur la zone, des **études complémentaires seront menées au stade de projet**, en lien avec le service RTM, afin de qualifier les risques sur le secteur de manière précise et adapter au mieux le futur bâtiment (éviter, ou normes constructives adaptées).

L'aléa sera donc bien pris en compte au stade de projet.

✧ Les autres risques naturels

Différentes règles du PLU visent à **ne pas accentuer les risques naturels, voire à les réduire sur la commune**. Par exemple, les zones humides ainsi que les ripisylves sont protégées dans le PLU, et sont globalement inconstructibles. Les constructions, aménagements, travaux liés à la protection contre les risques naturels sont toutefois autorisés. Le règlement prévoit également que l'autorisation d'édifier une clôture pourra être soumise à des prescriptions spécifiques ou être refusée si celle-ci est de nature à accentuer les risques naturels.

En outre, il est prévu que l'entretien des cours d'eau puisse être réalisé quel que soit les règles applicables à la zone, afin d'éviter toute contrainte :

*« Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les **dispositifs de protection contre les risques naturels**, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à chaque zone. »*

Les règles du PLU intègrent également la prise en compte du **risque incendie** par une prescription générale :

« Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur. »

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur peut être utilement consulté. »

Enfin, différents outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (gestion des eaux à la parcelle, pourcentage d'espaces verts des espaces non bâtis et abords des constructions, utilisation de matériaux drainants...).

3.2. Les risques technologiques

La commune n'est pas concernée par les risques technologiques.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets faibles à nuls puisque si l'urbanisation sur des secteurs soumis à risques est prévue, cela est quasiment inévitable sur le territoire et le PPR est pris en compte et parfaitement intégré au PLU. Des études complémentaires seront par ailleurs menées au stade de projet, en lien avec le service RTM, afin de qualifier les risques sur certains secteurs. La prise en compte des risques est améliorée par un rappel clair dans les pièces opposables et le règlement le complète utilement.

4. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.1. Eau potable

4.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

16 captages permettent l'alimentation en eau potable de la commune d'Orcières avec une capacité de prélèvement autorisé de 189,7m³/h soit plus 4 553m³/j et 1 660 000m³/an.

Le rendement actuel des réseaux est de 74,72%. La ressource réellement disponible est donc de 141,7m³/h, 3402m³/j et 1 240 352 m³/an.

Ces ouvrages de prélèvements permettent d'alimenter 5 UDI différentes.

En 2021, 334 861m³ ont été produits et mis en distribution permettant d'alimenter 674 résidents permanents (INSEE 2019), 11343 résidents secondaires et 8081 lits touristiques (OT 2022), pour une moyenne de 917m³/jour et 1 500 m³/jour en période de pointe.

4.1.2. Le PLU révisé

Le PLU révisé prévoit une création d'environ **50 résidences principales** et **90 résidences secondaires** ainsi que **500 lits touristiques**_(localisés à la station dans les zones Um1 et Um2), soit environ 96 habitants permanents et 465 résidents secondaires supplémentaires réparti comme suit :

NB : Parmi les logements secondaires, on estime qu'environ 70 seront des nouvelles constructions et 20 seraient des mutations (réhabilitations, changements de destination, etc...) réparties sur l'ensemble des hameaux de la commune. Ces derniers seront classés dans « autres » dans le tableau suivant.

Le ratio de consommation par habitants/résidents secondaires ou touristes, est fixé à 150 l/j.

UDI	Résidents principaux supplémentaires prévus au PLU	Résidents secondaires supplémentaires prévus au PLU	Lits touristiques supplémentaires prévus au PLU	Besoins en eau futurs journaliers (m ³)
Archinard	0	0	0	0
Les Radiers et Audiberts	5	0	0	0,8
Orcières-Merlette, village	86	465	500	157,7

et hameaux sur l'adret				
Prapic	1	0	0	0,2
Serre-Eyraud	4	0	0	0,6
Autres	0	20	0	3
TOTAL	96	465	500	162,3

4.1.3. Bilan ressources/besoins

Ressource actuelle journalière avec rendement de 74,72%	Ressource actuelle annuelle avec rendement de 74,72%	Besoins en eau actuels journaliers (m ³)	Besoins en eau actuels annuels (m ³)	Besoins en eau futurs journaliers (m ³)	Besoins en eau futurs annuels (m ³)	Bilan journalier (m ³)	Bilan annuel (m ³)
A	A'	B	B'	C	C'	A-(B+C)	A'-(B'+C')
3402	1 240 352	917	334 961	162	59 240	+ 2 323	+ 846 151

Ainsi avec un rendement similaire à celui observé en 2021 (de 74,72 %), la ressource sur Orcières est largement excédentaire pour répondre aux besoins actuels et futurs prévus par le PLU.

En effet, elle ne serait utilisée qu'à **32 %** de sa capacité maximale avec un rendement à 74,72 %.

A noter également que sur la station, dans les zones Um notamment (hors projet Um1 et Um2 prévoyant 500 lits), pourraient être créés, entre 500 et 1000 lits touristiques supplémentaires. Sur ces zones, aucun projet n'est défini mais les disponibilités foncières restantes, permettraient la création de ces lits. Les besoins pourraient ainsi augmenter de 150m³/j et 54 750 m³/an, la ressource serait alors utilisée à **36%** de sa capacité maximale avec un rendement à 74,72%.

Les estimations ci-dessus permettent de compatibiliser les besoins (journaliers et annuels) avec un taux de remplissage à 100 %. Or, ce taux ne correspond pas à ce qui sera réellement consommés puisque même sur les périodes de pointe (au maximum 6 mois dans l'année Décembre à Mars et Juillet-Août) on considère un taux de remplissage de 75 % pour le principal, le secondaire, et les hébergements (on considère que si les résidences secondaires sont remplies pour les vacances, des résidents permanents sont aussi absents pour les mêmes raisons).

De plus, le rendement des réseaux peut être optimisé, le RAD 2022 propose notamment des travaux d'amélioration. La commune envisage également la mise à jour de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, afin d'aborder au mieux la gestion de la ressource en eau à long terme sur le territoire, améliorer cette gestion, les réseaux ...

On notera par ailleurs que la commune dispose d'un secours de second niveau avec la réserve du grand lac des Estaris où un volume de 90 000 m³ supplémentaire est disponible à tout moment (mais pas nécessaires actuellement).

Ainsi, même avec un taux de remplissage à 100 % pendant 12 mois, la commune sera en capacité d'alimenter ses populations permanentes et touristiques au regard des évolutions projetées dans le PLU. A noter également que le PLU est compatible avec le SCoT qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale justifiant des ressources en eau potable pour les besoins futurs du territoire.

Le PLU prévoit également le développement d'activités économiques, agricoles et artisanales ainsi que la création de logements pour les travailleurs saisonniers (qui n'ont pas été quantifiés puisqu'il s'agit d'un minimum à réaliser sur les projets touristiques). Ces projets pourront largement être alimentés par la ressource actuelle qui est suffisante et excédentaire à l'échelle de la commune.

Le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente, secondaire et touristique envisagée, mais celui-ci dispose actuellement d'une ressource suffisante. Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives autres sur la ressource en eau potable. De plus, les périmètres autour des captages ont été protégés (pour la majorité) et les arrêtés de DUP sont reportés en annexes du PLU.

On notera également que le règlement du PLU indique que « *Aucune autorisation d'urbanisme dont les besoins ne seraient pas couverts par les réseaux existants ne pourra être délivrée (des prescriptions pourront éventuellement être formulées pour leur renforcement).* »

4.2. L'assainissement des eaux usées

4.2.1. Assainissement-collectif

✧ Rappel des éléments du diagnostic

La commune dispose de 2 stations d'épuration (STEP) ayant une capacité épuratoire totale de 17 150 Equivalent Habitant (EH).

La STEP principale a une capacité de 17 000 EH et traite la quasi-totalité des hameaux de la commune : la station, le Chef-lieu, Les Veyers, Les Estaris, Les Plautus, les Fourès, Les Jouglards, La Maisonnasse, Les Bignottes, Bousensayes, Les Ratiers, Les Tourrengs, Serre-Eyraud, etc...

La deuxième STEP est celle de Prapic aillant d'une capacité de 150 EH.

Les 2 STEP sont conformes à 100% à la réglementation en 2021.

Pour la charge hydraulique, en période de pointe en 2019, la STEP principale a traité 1 600m³/jour représentant 43 % de la capacité nominale de la station (3 720m³/j).

✧ Le PLU révisé

Pour les estimations présentées ci-après, les ratios sont les suivants :

- 1 logement pour des résidents permanents = 2 habitants ;
- 1 logement pour des résidents secondaires = 5 habitants ;

- 1 résident permanent ou secondaire = 1 EH ;
- 1 lit touristique (gîte, hôtel, résidence de tourisme, camping, etc...) = 0,7 EH.

Le PLU prévoit une création d'environ **50 résidences principales** et **90 résidences secondaires** ainsi que **500 lits touristiques** (localisés à la station dans les zones Um1 et Um2), soit environ 96 habitants permanents et 465 résidents secondaires supplémentaires.

Parmi les logements secondaires, on estime que 90 seront des nouvelles constructions et 20 seraient des mutations (réhabilitations, changements de destination, etc...) réparties sur l'ensemble des hameaux de la commune. Ces derniers seront rattachés dans les démonstrations suivantes à la STEP principale desservant la majeure partie de la commune.

		Prapic	Autres hameaux	TOTAL
Résidents permanents	Nombre de logements supplémentaires prévus au PLU	1	47	48
	EH	2	94	96
Résidents secondaires	Nombre de logements supplémentaires prévus au PLU		93	93
	EH		465	465
Lits touristiques	Nombre de lits supplémentaires prévus au PLU		500	500
	EH		350	350
TOTAL LOGEMENTS		1	120	121
TOTAL LITS TOURISTIQUES			500	500
TOTAL EH		2	909	<u>911</u>

Ainsi, le PLU prévoit une augmentation en EH répartie comme suit :

- Prapic = + 2 EH ;
- Autres Hameaux (STEP générale) = + 911 EH.

4.2.2. Bilan ressources/besoins

	STEP de Prapic	STEP Générale
Capacité maximale (EH)		
A	150	17 000

Capacité actuelle utilisée en période de pointe (%)	Inconnue	43
Capacité actuelle utilisée en période de pointe (EH) B	Inconnue	7 310
Charges supplémentaires apportées par le PLU (EH) C	2	909
BILAN (A – (B+C))	-	+ 8 781

Sur la STEP de Prapic, nous n'avons aujourd'hui pas connaissance de la capacité qui est utilisée. Néanmoins, l'incidence sera très limitée car seul un logement supplémentaire sera créé (entraînant une augmentation de 2 EH).

La STEP générale ayant une capacité nominale de 17 000 EH utilisée aujourd'hui en période de pointe à 43 %, traite environ 7 310 EH.

Le PLU prévoit une augmentation d'environ 911 EH prenant en compte l'ensemble des logements et projets touristiques estimés et connus, qui pourront largement être traités par la STEP générale.

Sur la station, dans les zones Um notamment (hors projet Um1 et Um2 prévoyant 500 lits), pourraient être créés en plus entre 500 et 1000 lits touristiques supplémentaires. Sur ces zones, aucun projet n'est défini, mais les disponibilités foncières restantes permettraient la création de ces lits. Ainsi, à un taux de remplissage à 100 %, et avec un ratio d'1 EH pour 1 lit touristique, la STEP pourrait avoir à traiter 700 EH supplémentaires. Cela pourrait largement être absorbé par la STEP à laquelle il resterait une capacité de plus de 8000 EH (8 781 EH – 700 EH) et qui ne serait utilisée qu'à 53 % de sa capacité maximale.

Le PLU prévoit également le développement d'activités économiques, agricoles et artisanales ainsi que la création de logements pour les travailleurs saisonniers (qui n'ont pas été quantifiés puisqu'il s'agit d'un minimum à réaliser sur les projets touristiques). Ces projets seront traités par la STEP générale. Deux restaurants d'altitude (Rocherousse et Drouvet) seront également raccordés au réseau d'assainissement principal (ce qui est le cas pour le restaurant déjà existant sur Rocherousse). La STEP a une capacité plus que suffisante pour traiter ces effluents supplémentaires.

Respectant les objectifs de consommation et de développement prévus dans le SCoT, les équipements existants de traitement des eaux usées, pourront accueillir le développement envisagé dans le PLU.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs desservis par le système d'assainissement collectif, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone.

Enfin, le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes. On notera également que le règlement du PLU indique que « *Aucune autorisation d'urbanisme dont les besoins ne seraient pas couverts par les réseaux existants ne pourra être délivrée (des prescriptions pourront éventuellement être formulées pour leur renforcement).* »

Par voie de conséquence les incidences sur l'environnement seront à terme très limitées.

4.3. L'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont marginaux sur Orcières. Il s'agit de quelques habitations isolées, du hameau d'Archinard, de quelques chalets d'alpage et du restaurant d'altitude de Favue / Montagnou.

Aucun potentiel de développement n'a été identifié sur le hameau d'Archinard, son développement restera ainsi très limité.

Il n'y aura donc pas de nouvelles installations prévues d'ici à 12 ans hormis celles autorisées en zone A et N donc très limitées et quelques bâtiments changeant de destination.

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.

En conséquence sur la question de l'assainissement autonome les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations seront créées.

4.4. La gestion des eaux pluviales

L'urbanisation des zones destinées va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Néanmoins, le PLU prévoit de « favoriser la gestion alternative des eaux pluviales » et différents outils sont proposés au PLU que ce soient dans le règlement (gestion des eaux à la parcelle, pourcentage d'espaces verts des espaces non bâtis et abords des constructions, utilisation de matériaux drainants...) ou dans les OAP qui prévoient par exemple l'implantation de haies qui permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

On notera que la commune souhaite développer une stratégie de gestion des eaux pluviales et de programmation des travaux nécessaires en la matière à travers la réalisation d'un schéma directeur (qui sera annexé au PLU lorsque finalisé et approuvé).

Conclusion : Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences sont donc faibles.

5. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif **d'intégrer le développement urbain dans son environnement**.

D'une façon générale, le projet PLU apporte des **effets globalement positifs** sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Un **zonage permettant la conservation de la majeure partie des espaces naturels, agricoles et forestiers participant de la qualité paysagère de la commune** :
 - Le classement d'une partie des terres agricoles à forte valeur paysagère situées en continuité de l'urbanisation en zone Ap. Cela permet de préserver ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions (y compris agricole) avec une volonté très claire de conserver les perspectives paysagères remarquables qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;
 - Au total, 94 % de la commune est classée en zone naturelle, et 5 % en zone agricole, soit 99 % de la commune où les possibilités de construction sont limitées ;
 - Le PLU révisé est par ailleurs plus vertueux que le PLU anciennement opposable en matière de constructibilité.
- Une **urbanisation réalisée en partie à l'intérieur des parties actuellement urbanisées**, ce qui viendra consolider la forme (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains, notamment sur les secteurs peu denses et dilués (entrée des Veyers ou La Crau par exemple) ;
- **Sur les secteurs de projet** (La Crau, les Veyers, Riou Claret...), la **mise en place d'OAP** permet de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, grâce à un travail sur les hauteurs des constructions, leur intégration prenant en compte le contexte bâti et non bâti (orientation, pente, perspectives, tissu urbain existant...), la préservation et le renforcement des haies limitant les visibilitées et en favorisant une transition avec les espaces agricoles, la préservation du patrimoine agricole vernaculaire (systèmes bocagers et terrassés...)... Le règlement vient compléter les OAP sur ces thématiques ;
- **Sur les secteurs des projets de restaurants d'altitude** : la prise en compte des enjeux par les projets (voire les avant-projets présentés en CDNPS) en termes d'intégration des constructions permet de réduire largement les impacts futurs. Cela est traduit dans le règlement, notamment au travers des règles de hauteur des constructions, d'implantation, de volume, de règles d'aspects... qui fixe un cadre permettant soit de créer des constructions traditionnelles, soit de proposer un geste architectural plus ambitieux et moderne, ce qui avait longuement été discuté en CDNPS. La municipalité travaillera avec les services de l'UDAP notamment pour convenir de projets qui soient partagés. Sur le secteur de Drouvet, le projet permettra de constituer un point de vue remarquable sur la vallée, permettant une mise en valeur du grand paysage et donc une valorisation du site. Sur le secteur de Rocherousse, le projet prévoit une rénovation du bâtiment existant par une démolition-reconstruction, dans une logique de mise en valeur du site.
- Un **règlement précis des zones Ua** (centres anciens du village et des hameaux) visant une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces. En outre, le règlement et le zonage inscrivent une **prescription (ilots « hameaux »)** permettant de **protéger le patrimoine spécifique des centres anciens** ;

- La protection des « chalets perchoirs », patrimoine du XXème siècle, par la mise en place d'une prescription ;
- Un règlement favorisant le renouvellement urbain, notamment au cœur de la station, afin de requalifier et revaloriser ce secteur, et d'améliorer l'attractivité de la station ;
- La protection écologique des zones humides, des ripisylves et des berges naturelles des plans d'eau naturels et artificiels, qui participent également de la qualité paysagère ;
- Un patrimoine archéologique aussi pris en compte : dans le règlement figure une carte archéologique, qui permet d'informer les pétitionnaires sur la présence éventuelles de vestiges. Le règlement cite globalement le code de l'urbanisme ;
- La valorisation du patrimoine par la possibilité de restauration et la reconstruction des chalets d'alpage, comme le prévoit la Loi Montagne.

Conclusion : D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est positif à la fois sur les secteurs déjà urbanisés et sur les secteurs de projet. Cela est permis par des règles et une programmation (OAP) qui permettent de maîtriser l'urbanisation sur le territoire tout en traitant finement l'articulation entre les zones urbanisées et les espaces agricoles, de préserver les caractéristiques paysagères et de ses éléments constitutifs et le caractère architectural traditionnel de la commune.

6. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.

En 2019, 4 735 tonnes de déchets ont été collectés et 3 632 tonnes ont été apportées en déchèterie en 2021.

Selon l'ADEME 1 habitant produit environ 370 kg de déchets ménagers par an. Pour les résidences secondaires qui sont occupées environ 10 % par an, on estime que la production de déchet est donc de 37 kg par an. Pour la population touristique nouvelle, on se base sur l'hypothèse suivante : une moyenne de 100 nuitées par lit chaud et par an, soit une occupation du lit 30% de l'année. Estimons alors une production de déchets de 30% de celle dégagée par l'ADEME, soit environ 110 kg/an et par lit.

Si l'on applique ces ratios au regard du PLU en ce qui concerne la production de logement :

	PLU révisé	Total de déchets produits par an
Population permanente	+ 100	+ 37 000 kg
Résidences secondaires	+ 90 (soit environ 450 lits à +- environ 5 lits par résidence secondaire)	+ 16 650 kg
TOTAL		+ 53,65 tonnes

En ce qui concerne les objectifs en matière de tourisme, les objectifs fixés en matière de création de nouveaux lits touristiques sont moins précis. Un projet est connu au niveau du secteur « du Télécabine » où il est envisagé la création de 500 lits marchands. Le reste relève d'opérations ponctuelles et non connues, mais qui pourrait générer la création de 500 à 1000 nouveaux lits, pour un **total de nouveaux lits marchands évalué de 1000 à 1500. La production de déchets par an s'élèverait donc entre 110 000 kg (ou 110 tonnes) et 165 000 kg (ou 165 tonnes).**

Cette production est plus difficile à évaluer pour les activités économiques qui selon le secteur d'activité peuvent produire de gros volumes, dont des déchets spécifiques.

Ainsi, **la mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune de l'ordre en moyenne de 190 tonnes.** La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc **cette hausse à échelle communale est à relativiser, sa part étant moins significative à l'échelle intercommunale** (4% des tonnes de déchets collectés en 2019).

Précisons que le développement communal est cadré par le SCoT de l'Aire Gapençaise. **Ce document a été soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais, à une échelle bien plus cohérente.**

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : « [...]

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] **Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

Aucun enjeu ne concerne spécifiquement les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable.

Enfin, précisons qu'un des objectifs de la commune inscrit au PADD est de « *améliorer la gestion des déchets et notamment le tri sélectif, en envisageant en particulier la mise en place de containers semi-enterrés* », ce qui est permis par le règlement écrit du PLU en zone A et AU et en zone A et N en cas de nécessité impérative. En outre, sur l'OAP des Combettes, il est également prévu une orientation sur la gestion des déchets, afin de permettre leur renforcement sur le terrain d'assiette en cas de besoin.

Conclusion : Ainsi, les effets du PLU sur le traitement des déchets sont modérés. Le PLU révisé n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets. Il est également compatible avec le SCoT, lui-même ayant été soumis à évaluation environnementale. La question des déchets a donc bien été traitée à l'échelle du SCoT, qui semble être une échelle plus appropriée (notamment car la gestion des déchets est une compétence intercommunale).

7. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET SUR LA POLLUTION SONORE⁶

7.1. Emissions des secteurs résidentiels et tertiaires

Concernant les secteurs résidentiels et tertiaires, la mise en œuvre du PLU révisé pourrait engendrer une hausse de leur présence sur le territoire, toutefois inférieure à celle prévue par le PLU anciennement opposable.

Les outils qui sont mobilisables ont été intégrés au PLU révisé de manière à favoriser les performances énergétiques des nouvelles constructions, notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation.

En outre, le PLU révisé facilite la mise en place de logements mitoyens / intermédiaires ce qui peut limiter les déperditions énergétiques.

Le PLU révisé met également en place des outils afin de favoriser la réhabilitation du bâti ancien, notamment en permettant la surélévation des constructions pour un renforcement de leurs performances énergétiques.

La commune jouit d'une bonne exposition solaire et de conditions climatiques qui limitent les besoins en chauffage par exemple. En outre, l'ensemble des zones se voient accorder la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les constructions, de manière adaptée au caractère architectural des lieux.

Enfin, on notera que la RE2020 sera applicable, ce qui oblige légalement à prendre en compte ces enjeux de manière poussée, ce que les élus ont aussi souhaité prendre en compte.

Des évolutions en dehors du cadre du PLU sont également nécessaires pour permettre une réduction plus significative de la pollution de l'air.

7.2. Emissions du secteur routier

Le PLU révisé prévoit l'accueil de nouveaux habitants, ce qui pourrait augmenter les flux à échelle locale. Toutefois, la commune prévoit le développement des activités économiques sur son territoire, ce qui pourrait permettre de proposer des emplois pour les nouveaux habitants, qui se déplaceront quotidiennement qu'au sein de la commune, avec donc des déplacements limités et des émissions du secteur routier limitées également. L'augmentation de la population prévue est par ailleurs minime si l'on compare aux flux depuis ou vers la commune, et au sein même du territoire, en période touristique (notamment en hiver en lien avec les stations de ski).

Le développement de résidences secondaires, qui ne sont occupées en moyenne que 10% de l'année, ne devrait pas impacter de manière substantielle les émissions du secteur routier.

La commune prévoit également le développement de l'hébergement touristique, mais qui sera également limité par rapport à l'offre existante, au vu des capacités de densification qui ne permettent pas d'envisager de « gros programmes ».

Le développement de la zone artisanale de Riou Claret pourra générer des déplacements, mais la commune estime que ce projet est important afin de proposer des emplois à l'année et dynamiser

⁶ A noter que l'outil GES URBA aurait pu être mobilisé pour compléter cette analyse suite à l'arrêt du PLU, et notamment suite à l'avis de la MRAe. Toutefois, l'application n'était pas fonctionnelle (du 17/11/2023 au 22/11/2023 a minima). L'outil n'a donc pas pu être mobilisé.

l'économie locale. On rappellera que les emplois proposés pourront être occupés par les habitants de la commune.

En outre, des outils ont été mis en place à l'échelle du PLU pour développer les circulations douces, notamment piétonnes dans le centre village et à la station, à destination des habitants et des touristes, ainsi que pour densifier les zones urbaines existantes. Cela permettra de limiter les déplacements routiers, bien qu'ils ne puissent à eux seuls permettre leur réduction importante.

D'autres évolutions à plus large échelle sont nécessaires pour observer une réduction significative des émissions de ce secteur, la commune restant dépendante des politiques supra-communales.

7.3. Emissions du secteur agricole

Concernant les pollutions induites spécifiquement par l'activité agricole : les règlements graphique et écrit permettent le maintien et le développement de l'activité agricole, aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU.

L'article L101-3 du code de l'urbanisme précise d'ailleurs spécifiquement à ce sujet que « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.* »

7.4. Emission des autres activités économiques

Concernant les pollutions induites par les autres activités économiques, les activités qui s'implanteront sur le territoire (en particulier les activités artisanales) pourront générer une augmentation de la pollution de l'air. Ces activités devront tout de même respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité.

Il est difficile d'évaluer les éventuelles pollutions pouvant être induites dans la zone sans connaître la nature des activités susceptibles de s'y implanter, mais également d'évaluer l'impact du PLU sur l'évolution des émissions dans l'air. Cela ne dépend pas uniquement de la mise en œuvre du PLU, mais également d'un ensemble de normes et technologies dont l'évolution n'est pas connue.

En ce qui concerne la pollution sonore, cette zone est prévue sur un secteur éloigné des zones habitées. La localisation de ces activités potentiellement incompatibles avec le voisinage des zones habitées permet ainsi de limiter les nuisances sonores.

Le développement prévu sur la commune pourrait générer une augmentation de la pollution de l'air et sonore, bien que cela reste difficile à évaluer. Ce développement a été traduit dans le SCoT, qui **a été soumis à évaluation environnementale et a donc traité ce sujet, à une échelle bien plus cohérente.**

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : « [...] »

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

Conclusion : Ainsi, les effets du PLU sont difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal prévu. Cette problématique a également été traitée à l'échelle du SCoT, qui semble être une échelle plus appropriée.

8. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

La commune prévoit le développement d'une zone artisanale, dans laquelle les activités industrielles (pouvant être polluantes) sont autorisées. Les industries sont également autorisées dans certaines zones (Ua, Ub, Uc), afin notamment de ne pas y interdire l'installation de petits artisans, mais ce type d'activités s'implantera en priorité au niveau de la zone artisanale de Riou Claret.

Toutefois, les activités industrielles devront respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité. Il est difficile d'évaluer les éventuelles pollutions pouvant être induites dans la zone sans connaître la nature des activités susceptibles de s'y implanter.

Les activités industrielles sont interdites dans les autres zones.

Du reste, la gestion des substances toxiques ou dangereuses est règlementée dans le règlement écrit à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones :

« Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux. »

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, les zones d'extension seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut règlementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires, il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendré par l'activité agricole.

Enfin, les protections des captages sont assurées par le PLU.

Conclusion : Les possibilités d'implantation d'activités polluantes sur le territoire sont possibles mais les différentes activités pouvant engendrer une pollution des sols et des sous-sols sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Ainsi, le PLU n'a pas d'effets significatifs sur certains paramètres pouvant induire une pollution des sols et des sous-sols.

9. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE CLIMAT

Il est tout d'abord important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 : « [...] **Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.** ».

Par ailleurs, le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] **Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

L'évaluation du PLU sur le changement climatique est difficile à établir à l'échelle d'une commune. Elle est en revanche plus pertinente à l'échelle du SCoT, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

On peut toutefois citer plusieurs outils ayant été mis en œuvre à travers le PLU, s'inscrivant dans une démarche à longs termes et permettant une adaptation voire une atténuation des effets du changement climatique :

- **En matière de développement économique :**
 - **Pour ce qui est du développement touristique :** diversifications des activités, logiques 4 saisons, urbanisation très contenue à la station, valorisation des campings existant en vallée, travail important sur la base de loisirs pour assurer cette diversification ... ;
 - **Pour ce qui est du développement économique hors tourisme :** création d'une zone artisanale notamment permettant de fixer des emplois à l'année et de concentrer les emplois à l'échelle de la commune, et ainsi limiter la distance à parcourir pour les déplacements domicile/travail... ;
- **En matière d'habitat** avec un projet qui favorise de manière concrète un habitat à destination des populations permanente ;
- **En matière de consommation d'espaces :** réduction des zones constructibles par rapport au PLU anciennement opposable, qui a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés, notamment à travers la recherche d'une densité de construction parfois plus importante, imposée dans les principaux secteurs de développement ;
- **En matière de développement agricole :** emplois à l'année, circuits-courts ;
- **En matière de déplacements :** développement des réseaux de mobilités douces...
- **En matière d'énergies :**
 - Actions sur les équipements publics (travaux récents sur le pôle d'équipements du centre village, réhabilitation souhaitée du Palais des Sports à la station...);
 - Territoire lauréat de Avenir Montagnes Ingénierie pour la rénovation de l'immobilier de loisirs en montagne, avec de vrais effets depuis 2021 avec un fort accompagnement de l'OT notamment, une meilleure commercialisation à travers une centrale de réservation, et une montée en gamme... ;

- Obligation de création de logements collectifs ou intermédiaires / mitoyens sur des secteurs de projet, ce qui peut limiter les déperditions énergétiques ;
 - Prise en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie ;
 - Développement des énergies renouvelables...
- **En matière de risques** : prise en compte des risques connus dans la délimitation des zones constructibles.

L'adaptation de la commune au changement climatique est bien anticipée par les élus, dans un contexte réglementaire par toujours simple pour les projets de diversification.

En ce qui concerne la ressource en eau, celle-ci est diversifiée, excédentaire au regard des besoins actuels et futurs, et présente des capacités supplémentaires sur le lac des Estaris (mais qui ne sont pour l'instant pas nécessaires). Cela confère une grande sécurité de la commune, y compris au regard des effets du changement climatique.

Conclusion : L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée). L'échelle d'application du SCoT semble déjà plus pertinente. Or, ce document a été soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais.



CHAPITRE 6 : LES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision du PLU a été construite sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible** les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation autour des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux et limitant l'utilisation de la voiture, développement des espaces dédiés aux mobilités douces, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Certains éléments traduisent le maintien de cette volonté d'évitement, au-delà de la construction du PLU. D'autres mesures visent à réduire les effets du PLU sur l'environnement.

Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement et de réduction appliquées.

Note : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, le PPRn limite les possibilités de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Prise en compte très précoce du risque dans la révision du PLU. Les secteurs soumis à des risques forts sont évités dans la définition des zones U et AU (hors secteur de Riou Claret). Etudes complémentaires à mener au stade de projet en lien avec	Annexion au PLU. Renforcement de la visibilité du PPRn (apparaissant notamment dans le rapport de présentation, le règlement et les OAP). Prise en compte de la zone rouge du PPRn sur le secteur de Riou Claret.	Effets nuls à positifs

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
			le service RTM afin de qualifier les risques sur les secteurs de Rocherousse et de Favue / Montagnou.	Outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (règles sur la gestion des eaux pluviales, pourcentage d'espaces verts...).	
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles, espaces majoritaires pouvant être urbanisés en continuité de l'urbanisation existante. Cela peut réduire les superficies agricoles d'une exploitation voire mettre en danger la pérennité de l'exploitation à termes.	Classement en zone agricole de la majorité des terres agricoles, selon les enjeux identifiés : <ul style="list-style-type: none"> • Zone A, permettant de réaliser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ; • Zone Ap, permettant une protection des terres au regard de leur qualité agronomique ou paysagère. 	Limitation de la superficie des espaces agricoles classés en zones U et AU aux seuls besoins de développement de la commune. Forte réduction de la taille des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) en comparaison au PLU anciennement opposable : 23 ha constructibles au sein du PLU anciennement opposable, contre 12 ha dans le PLU révisé. Réduction de la taille des zones à urbaniser au cours de la procédure de la révision du PLU (PADD limitant la consommation à 14 ha en 2018, contre 12 ha dans le PLU approuvé).	Effets modérés

Thématique	Enjeux		Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
					Fine prise en compte des transitions entre les secteurs d'extension et les zones agricoles.	
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.		Possibilité de défrichement voire d'artificialisation. <i>NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraîne une demande d'autorisation de défrichement.</i>	Classement des espaces boisés significatifs en zone naturelle.	Mise en place d'une OAP thématique trame verte et bleue prévoyant notamment le maintien des boisements. OAP sectorielle du camping de la casse (Prapic) qui interdit la coupe d'arbres pour la création d'une construction, d'un emplacement ou la mise en place d'un HLL (la coupe est uniquement autorisée pour des raisons de sécurité).	Effets positifs
Ecologie	Zonages d'intérêts	Eviter et préserver les zonages d'intérêt à plus forts enjeux écologiques.	Modification des habitats, aménagements, travaux, perturbation des fonctionnalités, effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation...).	Évitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du PLU. Applications des zonages N, A et Ap permettant la préservation des zones à enjeux écologiques.	Forte réduction de la taille des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) en comparaison au PLU anciennement opposable : 23 ha constructibles au sein du PLU anciennement opposable, contre 12 ha dans le PLU révisé. Réduction de la taille des zones à	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zonages d'intérêt fortement limitées. Effets réduits à positifs

Thématique	Enjeux		Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
					urbaniser au cours de la révision du PLU (PADD limitant la consommation à 14 ha en 2018, contre 12 ha dans le PLU approuvé).	
		Zones humides ; habitats naturels protégés, à forte valeur écologique.	Modification des habitats, aménagements, travaux, drainage, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités	Applications des zonages N, A et Ap. Etudes complémentaires à mener au stade de projet afin de qualifier les enjeux écologiques sur les secteurs de Rocherousse, Drouvet et de Favue/Montagnou.	Prescriptions de protection des zones humides au titre de l'article L151- 23 du code de l'urbanisme.	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zones humides fortement limitées. Effets réduits à positifs
	Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques	Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation. Réduire les effets de l'urbanisation sur les habitats naturels, la faune, la flore, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère. Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune.	Effets directs et indirects liés au développement de l'urbanisation ; éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation, perturbations des espèces protégées et ou patrimoniales, dégradation/fragmentation des habitats naturels...	Évitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du PLU. Applications des zonages N, A et Ap permettant la préservation des zones à enjeux écologiques. Etudes complémentaires à mener au stade de projet afin de qualifier les enjeux écologiques sur les secteurs de Rocherousse, Drouvet et de Favue/Montagnou.	Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, et urbanisation contenue à proximité des poches urbaines (hormis pour la zone d'activités de Riou Claret dont la localisation répond à des enjeux de limitation des nuisances). Réduction de la taille des zones à urbaniser en comparaison au PLU anciennement opposable.	Possibilités de constructions, installations et aménagements dans des secteurs aux enjeux écologiques faibles à modérés. Effets réduits à positifs

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
	Maîtrise de l'éclairage nocturne et des installations.			<p>Augmentation de la zone N au profit de la zone Ns entre l'arrêt et l'approbation du PLU (+124 ha), dans laquelle la réglementation est plus restrictive. Cela concerne notamment le secteur du Lac du Jujal et du plateau.</p> <p>Création d'une OAP thématique TVB permettant préserver la fonctionnalité écologique sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir ou créer des haies végétales et espaces boisés quand les projets le permettent. - Maintenir les espaces verts ou créer une trame végétale quand les projets le permettent. - Privilégier la plantation d'essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux. - Réduire l'éclairage à proximité de cours d'eau, 	

Thématique	Enjeux		Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
					<p>imposer des installations limitant la pollution lumineuse.</p> <p>Prescription de préservation des zones humides et des ripisylves.</p> <p>Ajout d'une protection des rives naturelles du lac de Jujal entre l'arrêt et l'approbation du PLU.</p>	
Paysage/patrimoine	Préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.		Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	<p>Une urbanisation réalisée en partie à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, ce qui vient consolider la forme (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains.</p> <p>Classement en zone A ou N des espaces naturels, agricoles et forestiers qui participent à la qualité paysagère de la commune, avec un classement spécifique Ap pour les espaces agricoles à fort</p>	<p>Une urbanisation limitée aux stricts besoins du projet.</p> <p>Des zones urbaines et à urbaniser placées uniquement en continuité du tissu urbain (hormis pour la zone d'activités de Riou Claret dont la localisation répond à des enjeux de limitation des nuisances).</p> <p>Un règlement adapté aux caractéristiques des zones, permettant de préserver une harmonie et une bonne intégration des constructions au contexte local.</p>	<p>Effets négatifs faibles sur les extensions et positifs à l'intérieur des zones déjà constructibles au PLU avec une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.</p>

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
			<p>enjeu paysager (ou agricole).</p> <p>Des prescriptions de protection des hameaux anciens et du patrimoine du XXème siècle (chalets perchoirs).</p> <p>L'intégration au PLU des zones de présomption de prescription archéologique, ce qui permet d'assurer une prise en compte de ces derniers dans le cadre de l'instruction de l'autorisation du droit des sols.</p>	<p>La mise en place d'OAP sur les secteurs significatifs en extension permettant de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, grâce à un travail sur le maintien des haies, les hauteurs des constructions, leur intégration prenant en compte le contexte (orientation, pente, perspectives, tissu urbain existant...).</p> <p>Une augmentation de la surface des zones Ap entre l'arrêt et l'approbation du PLU (+90 ha). Cela concerne notamment le secteur situé entre le Forest des Marches, les Marches et la station ; mais également des secteurs à proximité de Prapic afin de correspondre aux espaces agricoles identitaires identifiés par le SCoT.</p>	

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Consommation d'espaces	<p>Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain.</p> <p>Urbanisation en continuité des villages, hameaux et groupes d'habitation identifiés au sens de la loi Montagne et préservation des rives naturelles des plans d'eau.</p>	<p>Poursuite de l'étalement urbain, consommant principalement des terres agricoles.</p>	<p>Comblement prioritaire de toutes les dents creuses et « BIMBY » sans enjeux.</p> <p>Mobilisation du renouvellement urbain.</p> <p>Limitation de la consommation d'espaces aux stricts besoins du territoire et en compatibilité avec le SCoT.</p> <p>Plus de 99% de la commune classée en zone agricole ou naturelle.</p>	<p>Réduction très importante de la consommation d'espaces par rapport au PLU anciennement opposable : 10 % de moins de zones urbanisées et 85 % de moins de zones à urbaniser par rapport au PLU anciennement opposable, et donc logiquement, plus de zones agricoles et naturelles. Au total, un peu plus de 28 ha reclassés en zones A et N.</p> <p>Une densification imposée dans les OAP à destination de logements, afin de réduire les surfaces consommées en extension.</p>	<p>Effets modérés et surtout réduits</p>
Réseaux, énergies, nuisances	<p>Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable, de défense incendie, d'assainissement des eaux usées et au regard de leur couverture sur le territoire.</p> <p>Préserver la ressource en eau.</p>	<p>Perspectives démographiques / économiques non adéquates avec les capacités des réseaux.</p> <p>Dégradation de la qualité de la ressource en eau.</p>	<p>Projet établi en cohérence avec la ressource en eau et les réseaux d'assainissement.</p> <p>Zones d'extension prévues en continuité des réseaux (projets du domaine skiables étant des cas à part).</p> <p>Autorisation de changement de destination uniquement pour</p>	<p>Un règlement et/ou des OAP qui précisent les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la réglementation qui s'applique.</p> <p>Pour les chalets d'alpage, rappel du cadre d'application des</p>	<p>Les perspectives démographiques et économiques sont cohérentes au regard des capacités des réseaux actuels.</p> <p>Effets faibles.</p>

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
			<p>des constructions desservies par les réseaux.</p> <p>Évitement des secteurs concernés par des périmètres de protection de captage (font l'objet de servitude d'utilité publique).</p> <p>Projet permettant la création de réseaux de chaleur.</p>	<p>servitudes pour les réseaux.</p> <p>Outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (règles sur la gestion des eaux pluviales, pourcentage d'espaces verts...).</p>	
	<p>Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.</p>	<p>Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité.</p> <p>Des constructions trop consommatrices en énergie.</p>	<p>Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions.</p> <p>Projet permettant la production d'énergie renouvelables.</p>	-	Effets positifs.
	<p>Développer le haut débit en lien avec les acteurs du territoire.</p>	<p>Couverture qui ne répond pas aux besoins générés par le projet.</p>	-	<p>PLU qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés.</p> <p>Un règlement qui demande de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux en cas d'absence de raccordement.</p>	Effets positifs.

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.	Zones d'urbanisations situées en continuité de l'existant et des zones de collecte.	L'OAP des Combettes qui prévoit le renforcement de la gestion des déchets. Prise en compte des déchets dangereux. Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U et AU, en en zone A ou N en cas de nécessité impérative.	<p>Effets faibles</p> <p>(Potentielle augmentation notable du volume de déchets, mais en totale compatibilité avec le SCoT déjà soumis à évaluation environnementale).</p>
	Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune. Prendre en compte les pollutions et nuisances.	Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances. ⚠ Incidences à remettre dans un contexte global.	-	PLU qui prévoit le développement des modes de déplacements alternatifs et les circulations douces, permettant de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Une densification des zones urbaines existantes et une optimisation de l'espace destiné à être urbanisé, permettant de limiter les déplacements. Localisation des activités potentiellement incompatibles avec le voisinage de l'habitat sur le	<p>Effets faibles.</p> <p>(En totale compatibilité avec le SCoT déjà soumis à évaluation environnementale).</p>

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
				secteur de Riou Claret (éloigné des zones habitées).	

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...)

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de la révision du PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti...

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.



CHAPITRE 7 : LES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ».

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Démographie	Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir	Analyse de l'évolution annuelle de la population	INSEE, populations légales	<p>E0 : Approbation du PLU</p> <p><i>Population légale en 2019 : 674 habitants</i></p> <p>V : 774 habitants en 2035</p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Habitat	<p>Créer environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir</p> <p>Diversifier les formes urbaines et les modes d'accessions au logement</p> <p>Stabiliser la croissance des résidences secondaires</p>	<p>Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat, différenciant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mode d'utilisation principale des logements (résidence principale, résidence secondaire, vente ou location) • Le nombre de logements créés • Le type de bâtiment (individuel, mitoyen, collectif) 	Service urbanisme	<p>E0 : Approbation du PLU</p> <p><i>0 permis</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>V : 50 logements permanents ; 90 logements secondaires</p> <p>R : Tableau</p>
Consommation d'espaces	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Mobiliser prioritairement le potentiel de densification</p>	Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées	Service urbanisme	<p>E0 : Approbation du PLU</p> <p><i>Nombre de permis : 0</i></p> <p><i>Superficie concernée : 0 ha.</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>V : 8 ha à destination d'habitation, 2 ha à vocation purement économique, 2 ha touristiques</p> <p>R : Tableau précisant le n° de PC / PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.</p>

	Mobiliser prioritairement le potentiel de densification	Analyse du nombre de permis de construire accordés permettant le réinvestissement des locaux vacants, le renouvellement urbain des friches...	Service urbanisme	EO : Approbation du PLU <i>Nombre de permis : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Activités économiques	Entretien et développer l'activité économique à l'année	Analyse du nombre d'activités économiques créées	Service urbanisme / CCI	EO : Approbation du PLU <i>0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	Créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine »	Analyse des permis déposés et accordés permettant le renouvellement et la réhabilitation générant la création de nouveaux lits touristiques	Service instructeur	EO : Approbation du PLU <i>0 permis</i> V : 500 lits marchands F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Activités agricoles	Maintenir et développer les activités agricoles et forestières	Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière	Service instructeur / Chambre d'agriculture / Agreste	EO : Approbation du PLU <i>SAU 2020 : 746 ha</i> F : Relevé en fonction de la donnée disponible R : Tableau
		Evolution du nombre d'exploitations		EO : Approbation du PLU <i>Nombre d'exploitations en 2020 : 15</i> F : Relevé en fonction de la donnée disponible R : Tableau
		Evolution du nombre de constructions réalisées à vocation agricole		EO : Approbation du PLU <i>Nombre de constructions réalisées à vocation agricole : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Risques naturels	Prendre en compte les risques naturels	Nombre d'arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles et nature de l'aléa	http://www.georisques.gouv.fr	EO : Approbation du PLU <i>Arrêtés portant reconnaissance de</i>

				<p><i>catastrophes naturelles :</i> 2</p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
<p>Écologie</p>	<p>Maintenir les continuités écologiques et protéger les réservoirs de biodiversité</p>	<p>Analyse de l'évolution de la surface en zones humides et ripisylves :</p> <p><i>Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) de zone humide et de ripisylves : indicateur +</i></p> <p><i>Réduction surfacique de zone humide et ripisylve : Indicateur -</i></p>		<p>EO : Approbation du PLU <i>Situation actuelle</i></p> <p>V : +</p> <p>F : Relevé triannuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.</p>
		<p>Respect de l'OAP Trame Verte et Bleue et des principes des OAP sectorielles :</p> <p><i>Veille sur l'application du principe de l'OAP Trame verte et bleue et réalisation d'actions positives en faveur de la Trame Verte et Bleue suivant l'OAP Trame Verte et Bleue : Indicateur ++</i></p> <p><i>Veille sur l'application du principe de l'OAP Trame Verte et Bleue : Indicateur +</i></p> <p><i>Non-respect de l'OAP Trame Verte et Bleue : Indicateur -</i></p>	<p>Commune / Spécialistes</p>	<p>EO : Approbation du PLU <i>Situation actuelle</i></p> <p>V : ++</p> <p>F : Relevé triannuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.</p>
		<p>Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes et en particulier sur les corridors identifiés à proximité des zones urbanisées</p> <p><i>Recherche de solutions et actions de réalisation : Indicateur ++</i></p> <p><i>Recherche de solution : Indicateur +</i></p> <p><i>Pas d'action : Indicateur -</i></p>		<p>EO : Approbation du PLU <i>Situation actuelle</i></p> <p>V : ++</p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableur décrivant les recherches, actions, et suivis entrepris avec utilisation du code de l'indicateur proposé</p>

Réseaux, énergies, nuisances	Préserver la ressource et répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement	Eau potable : vérification des conformités bactériologique et physico-chimique par réseau https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau		E0 : Approbation du PLU <i>Conformité bactériologique et physico-chimique sur l'ensemble des réseaux</i> F : Relevé annuel R : Tableau précisant, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité
		Consommation d'eau : volume consommé autorisé <i>Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau</i>	ARS : Agence de l'eau / Régie	E0 : Approbation du PLU <i>Volume consommé par jour et par an et rendement à l'approbation</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
		Rendement du réseau <i>Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.</i>		
		Gestion des eaux usées : Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes <i>(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100</i>	Régie	E0 : Approbation du PLU <i>Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes à l'approbation du PLU</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Permettre la création de réseaux de chaleur	Réseau de chaleur : linéaire de réseau de chaleur créé	Commune / Opérateur du réseau	E0 : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau	
Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Nombre de containers semi-enterrés sur la commune	Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau	

Conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune	Nombre de stationnements créés	Commune	E0 : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	Comptage du nombre de véhicules stationnés en dehors des places de stationnement identifiées	Commune	E0 : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Donner toute leur place aux circulations douces	Mètres linéaires de cheminements doux réalisés	Commune / Département	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant les mètres linéaires de cheminements réalisés, le type et la localisation sur la commune
Miser sur le potentiel solaire du territoire et permettre l'installation de panneaux solaires	Nombre de permis de construire ou déclarations préalables accordés mentionnant l'installation de dispositifs permettant la production d'ENR, ainsi que le nombre de refus de l'ABF	Service urbanisme	E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le nombre de constructions concernées et le label visé
Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation	Nombre de permis de construire accordés pour des constructions labellisées à haute performance énergétique ou environnementale ou bâtiment à énergie positive		E0 : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le type de dispositif mis en place

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du PLU sur l'environnement ;
- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement ;

A termes, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires :

1. **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
2. **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ce document pourra être mis en ligne sur le site internet de la commune, et être disponible en Mairie.



CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU d'Orcières doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise	Approbation le 13 décembre 2013	Compatibilité du PLU	Oui
Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes	Adopté le 24 juin 2014	Prise en compte du PLU	Non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont	Approbation le 26 janvier 2006, et révision approuvée le 15 novembre 2012	Compatibilité du PLU	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma régional de cohérence écologique de PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Prise en compte du PLU	Oui

La commune d'Orcières doit également respecter les principes de la Loi Montagne.

1. COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'AIRE GAPENÇAISE

Les principales prescriptions (ou « objectifs » comme intitulé dans le DOO du SCoT) applicables au territoire d'Orcières ont été détaillées dans la Partie 1, chapitre 3, 3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Certaines des prescriptions ne sont pas traduisibles dans le PLU mais relèvent de politiques publiques. D'autres ne s'appliquent pas à la commune d'Orcières.

Pour toutes les autres prescriptions, les **tableaux suivants font apparaître leur traduction dans le PLU d'Orcières.**

Enfin, le SCoT comprend des recommandations, que le PLU n'a pas obligation de mettre en œuvre. Toutefois, certaines de ces recommandations ont été traduites dans le PLU, ce qui sera dans ce cas détaillé ci-après.

1. Valoriser la trame verte et bleue

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Préserver la biodiversité et la structuration de l'air gapençaise par la trame verte et bleue	<p>Les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales doivent contribuer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; • Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; • Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ; • Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; • Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; • Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	<p>Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec ces objectifs en localisant les secteurs de développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (hors zone spécifique de Riou Claret). Les zones agricoles et naturelles du territoire, qui représentent 99 % du total de la superficie de la commune, sont inconstructibles sauf exceptions (bâtiments agricoles en zone A, équipement du domaine skiable en zone Ns), ce qui permet de protéger ces espaces. Les constructions agricoles en zone A sont très encadrées afin d'éviter la réalisation de constructions non nécessaires aux exploitations et qui pourraient participer de ce mitage.</p> <p>On note notamment la protection de plusieurs zones en limite de zones urbanisées classées en zones Ap où la constructibilité est extrêmement limitée.</p> <p>En ce qui concerne les zones humides (ceci incluant les cours d'eau et tronçons de cours d'eau identifiés par le SCoT), elles sont identifiées dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, qui se base sur l'inventaire régional des zones humides. Elles sont protégées grâce à la mise en place de prescription de protection des zones humides, globalement inconstructibles</p>
	<p>De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces naturels du point de vue patrimonial et fonctionnel ; • Favoriser la remise en bon état ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue ; • Autoriser des aménagements à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces de la trame verte et bleue 	<p>sauf exceptions. Une des exceptions consiste à autoriser les aménagements, installation et travaux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces), ce qui est compatible avec le SCoT.</p> <p>A cela s'ajoutent parfois la protection des rives naturelles des plans naturels ou artificiels identifiés sur la commune (Loi Montagne), également constructibles hors exceptions autorisées par la Loi Montagne.</p> <p>Une OAP trame verte et bleue (TVB) vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit sur la protection des zones humides et ripisylves, et des principes des documents graphiques. Le schéma de l'OAP identifie clairement les 2 « connexions d'intérêt écologique » de la trame verte cartographiées par le SCoT. Aucun projet structurant n'est prévu au sein de ces continuités écologiques.</p> <p>A une échelle plus locale, sur les secteurs de projet, les OAP sectorielles prévoient de préserver ou de renforcer les boisements et haies ou des cours d'eau situés à proximité, ce qui participe au maintien des continuités écologiques à échelle réduite sur la commune.</p>
<p>2. Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles pour le long terme</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent classer les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue en zonages naturel ou agricole.</p> <p>Ils acceptent des projets d'aménagement à vocation agricole, éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs si, et seulement si, ces projets ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces.</p> <p>Ils doivent refuser les projets susceptibles d'impacter ces réservoirs de biodiversité, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des projets d'intérêt général (...) ; 	<p>Les réservoirs de biodiversité (Sites Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle nationale, cœur de Parc National, zones humides) bénéficient majoritairement d'un classement en zone N (95 % de la commune d'Orcières), ou en zone Ap.</p> <p>En zone naturelle, certaines destinations et sous-destinations sont autorisées, sous condition, notamment de pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ainsi, les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées mais limitées. Les constructions à destination</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le bâti existant, des possibilités d'extension à vocation d'amélioration de l'habitat et ou d'exploitation agricole ; • Le cas échéant, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (...); • Des sites Natura 2000 où les documents d'urbanisme locaux peuvent classer certains espaces, de superficie limitée, en zone constructible (...). 	<p>d'exploitation agricole autorisés sont limitées à celles liées à une activité de pastoralisme. Les possibilités de constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics (mais qui semblent bien référer à la notion d'intérêt général au regard du L151-11 du code de l'urbanisme) sont fortement restreintes, et doivent notamment être non compatibles avec le voisinage de l'habitat.</p> <p>En zone agricole protégée (Ap), les possibilités de construction y sont encore plus limitées.</p> <p>Un STECAL (zone Nrs1) est prévu au sein de la ZNIEFF de type I. Il est dédié à la démolition et reconstruction avec extension limitée d'un restant d'altitude. Les enjeux environnementaux y sont très limités, comme cela a pu être démontré dans le dossier CDNPS réalisé et qui a reçu un avis favorable de la commission.</p>
<p>3. Préciser et valoriser les corridors écologiques</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent, en compatibilité avec la carte la trame verte et bleue du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser, grâce à un travail à l'échelle locale, l'intérêt et la nature de la zone concernée par le corridor écologique [...]; • Délimiter le corridor écologique à l'échelle du document d'urbanisme local ; • Traduire réglementairement la présence de ces corridors [...]; <p>Sur la base de ce travail de délimitation plus fin à l'échelle locale des corridors écologiques du SCOT, les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre inconstructibles les espaces ainsi délimités à l'exception des projets d'intérêt général lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de tels espaces par leur nature ou leur fonction ; • Réétudier les projets d'urbanisation situés dans ces corridors déjà inscrits en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme local opposable à la date d'entrée en vigueur du SCOT [...]; • Faire ressortir les besoins de remise en bon état selon le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation de ces corridors 	<p>La trame verte et bleue a bien été précisée à l'échelle locale dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Les outils de protection des corridors écologiques ont déjà présenté auparavant.</p> <p>On précisera que les zones humides sont en plus d'être protégés par une prescription de protection, et d'être intégrées à l'OAP « Trame Verte », sont classées en zone agricole Ap et naturelle, globalement inconstructibles, mais également en zone N1a / N1a / et Ucamp. On notera que dans ces zones, les possibilités de construction sont très limitées, et que, dans tous les cas, la prescription de protection de la zone humide s'applique et permet une protection de ces espaces.</p>

	<p>écologiques (identification d'obstacles ou points de conflits) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traiter de manière distincte les corridors écologiques mis en valeur par l'activité agricole. Dans ce cas, les documents d'urbanisme locaux affichent un règlement et un zonage qui concilient les fonctions de production agricole et les fonctions écologiques ; • Prendre en compte les démarches et travaux de préservation et de remise en bon état déjà menés par d'autres collectivités territoriales. 	
<p>4. Préciser et valoriser la trame bleue et les zones humides</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux préservent les continuités aquatiques et les zones humides dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils favorisent les projets nécessaires de restauration des continuités aquatiques et écologiques des cours d'eau.</p> <p>En compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, afin de connaître la délimitation des zones humides, les documents d'urbanisme locaux doivent se référer à l'inventaire départemental détaillé des zones humides des Hautes-Alpes réalisé à l'échelle du 1/10 000ème. L'état initial de l'environnement, dans le rapport de présentation, rappelle les zones humides du territoire de l'Aire Gapençaise, sur la base des données provisoires de l'inventaire des Hautes Alpes.</p>	<p>Les outils de protection des continuités aquatiques (trame bleue) et des zones humides ont déjà présenté auparavant.</p> <p>La compatibilité du PLU avec le SDAGE est analysée par la suite.</p>

2. Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'Aire Gapençaise

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>1. Valoriser le capital agricole de l'Aire Gapençaise</p>	<p>Afin d'assurer la pérennité des espaces agricoles, les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rechercher prioritairement un classement en zone agricole de toutes les terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole ; • Maintenir les espaces cohérents et les grandes unités en évitant le mitage et le morcellement ; • Garder les espaces mécanisables, notamment ceux de faible pente ; • Sauvegarder pour l'agriculture les espaces ayant fait l'objet 	<p>La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres consommées pour l'urbanisation, dans le strict respect du SCoT, des besoins du territoire, des besoins et impacts sur les exploitations ; et de localisation et de qualité des terres.</p> <p>Les terres agricoles de vallée et les prairies diverses présentes sur les coteaux (dont les terres irriguées), ainsi que les bâtiments d'exploitation (hors cabanes pastorales) ont globalement été classées en zone A ou Ap alors que les espaces de type alpage, indispensables au pastoralisme ont été classés essentiellement en zone N, mais aussi en zone Ns quand cela se recoupe avec le</p>

	<p>d'investissements individuels et collectifs (irrigation, remembrement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'installation de nouveaux bâtiments d'exploitation ; • Permettre la reconquête des espaces délaissés par l'agriculture. <p><u>Les espaces localisés sur la carte sont à classer prioritairement en zones agricoles dans les documents d'urbanisme locaux</u></p> <p>La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » du SCOT identifie les espaces d'usage agricole à classer majoritairement comme tels dans les documents d'urbanisme locaux par des zonages et des règles appropriés. Ces derniers doivent prêter une attention particulière à la constructibilité autorisée en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme (« <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A</i> »).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation, en partenariat avec les représentants de la profession agricole ; • Assurer l'intégration paysagère et environnementale des activités et des bâtiments agricoles ; • Garantir les possibilités d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus ; • Permettre l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans la zone agricole sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique (logement de l'exploitant, logement de salariés, bâtiments techniques, activité agritouristique) ; • Permettre le maintien et/ou la création des chalets d'alpage, bâtiments d'estive, et cabanes pastorales ; • Identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural ; 	<p>domaine skiable par exemple. Toutes ces zones N permettent d'accueillir l'activité pastorale, avec la possibilité de réaliser des cabanes pastorales et équipements liés aux besoins du pastoralisme quand les zones Ns ne permettent pas la création de nouvelles cabanes pastorales (pas de besoins spécifiques au regard des équipements existants).</p> <p>A savoir que les dernières données sur l'irrigation datent de 2015 et ne sont pas à jour (certaines zones urbanisées classées en tant que terres agricoles irriguées). Leur classement en zone A / Ap a donc été réajusté en fonction des réalités territoriales.</p> <p>Les bâtiments d'exploitation identifiés par le SCOT et affiné dans le cadre du PLU par un diagnostic agricole, ainsi que leurs abords, restent classés en zone A « simple » (sauf lorsque ces derniers étaient déjà enclavés dans un milieu urbanisé). On notera toutefois l'identification de quelques bâtiments d'exploitation par le SCOT qui n'existent pas en réalité. Ils n'ont donc pas été classés en zone A. En dehors de cela, d'autres espaces ont été classés en zone A « simple » afin de développer les activités agricoles, qui constitue un des principaux objectifs de la Municipalité.</p> <p>Cette zone A « simple » doit permettre l'installation de nouveaux bâtiments d'exploitation, sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique. En effet, dans cette zone sont autorisés, sous conditions, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, ceci incluant les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate ; ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.</p> <p>Les zones agricoles à enjeux bénéficient généralement d'un zonage plus restrictif (zone Ap). Elles correspondent aux espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser, avec ajustement au niveau local au regard des enjeux (au regard de la qualité</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre le maintien et/ou la création des accès et plates-formes techniques pour l'exploitation des cultures et de la forêt ; • Maintenir le classement agricole des terrains concernés par l'enfrichement par un zonage approprié (A plutôt que N) ; • Permettre le maintien, l'aménagement ou l'extension de domaines skiables dans la stricte compatibilité avec l'activité agricole sur les espaces agricoles. <p><u>Les espaces localisés sur la carte peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'un autre classement dans les documents d'urbanisme locaux</u></p> <p>La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » comporte des espaces qui peuvent être classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux pour, sur la commune d'Orcières, le maintien, l'aménagement ou l'extension de domaines skiables.</p> <p>La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » comporte des hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Leur extension est admise sous réserve d'être réalisée en continuité du bâti existant, par un nombre de constructions limité, sans porter atteinte à la préservation des activités agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels et après l'étude de l'impact des nouvelles constructions.</p> <p>Elle comporte aussi des espaces agricoles qui peuvent être dédiés à l'urbanisation (urbain ou à urbaniser). Leur urbanisation doit prendre en compte plusieurs impératifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les principes d'urbanisation définis par la loi Montagne (en continuité ou en discontinuité après étude et justification) ; • S'assurer qu'à proximité, d'autres espaces de moindre valeur agricole ne sont pas disponibles ; • S'assurer que le projet d'aménagement intègre de règles de densité répondant aux objectifs du 	<p>agronomique des sols ou des enjeux paysagers).</p> <p>Le règlement vient règlementer les implantations des constructions, les hauteurs, les volumes, et le traitement des abords des constructions afin de permettre l'intégration des bâtiments agricoles. Il prévoit notamment qu'autour des bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage ...) soit réalisé un aménagement paysager constitué d'arbustes d'essences locales sans « scamoufler » les bâtiments mais en cherchant à « l'accrocher » au paysage.</p> <p>Le PLU identifie également, dans son règlement, les bâtiments (dont des bâtiments agricoles), pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les changements de destination sont soumis au respect des prescriptions, ainsi qu'à l'avis conforme de la CDNPS en zone naturelle, et CDPENAF en zone agricole, dans le respect de la Loi.</p> <p>En ce qui concerne les chalets d'alpage, le règlement du PLU vient rappeler les principes de la Loi Montagne retranscrits dans le code de l'urbanisme (L122-11).</p> <p>Enfin, le SCoT autorise l'urbanisation des espaces agricoles sous conditions, à savoir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les principes d'urbanisation définis par la Loi Montagne : les zones urbaines correspondent peu ou prou aux « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existantes », identifiés dans le diagnostic territorial (interprétation de la loi Montagne). Les secteurs de développement qui ne sont pas situés en continuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existantes » (à savoir La Crau, les Veyers, Riou Claret et restaurants d'altitude) ont fait l'objet d'une étude de dérogation et d'un passage en CDNPS. Ces projets ont tous reçus un avis favorable sous réserve d'intégrer certaines modifications, lesquelles ont été intégrées au PLU ; • S'assurer qu'à proximité, d'autres espaces de moindre valeur agricole ne
--	---	--

	<p>SCOT (voir Volet Développement résidentiel du DOO) et présente un intérêt significatif : type et taille du projet, mode d'aménagement avec maîtrise de la collectivité, programme (mixité urbaine), procédures d'urbanisme groupé ou collectif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des dispositions concernant la priorisation et le phasage des espaces d'urbanisation future. <p>Les documents d'urbanisme locaux disposent d'un diagnostic agricole permettant de traduire les orientations et objectifs du SCOT au niveau local (...)</p>	<p>sont pas disponibles : cela a été justifié dans l'évaluation environnementale (voir le chapitre 3 « analyse de la perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement ») ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les secteurs de projet dédiés à l'habitat (La Crau, les Veyers et les Combettes), une densité minimale de 15 à 18 logements par hectare a été fixée, dans le respect du SCOT, et le projet de PADD prévoit d'imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune ; • Intégrer des dispositions concernant la priorisation et le phasage des espaces d'urbanisation future : les OAP comprennent bien un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.
<p>2. Préserver les conditions d'exploitation des activités agricoles</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementer les distances entre les bâtiments d'exploitation et d'habitation, en définissant les modalités d'application locale du principe de réciprocité ; • Prévenir l'enclavement des bâtiments principaux d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre vital » ; • Identifier et localiser la circulation des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours ; • Assurer un développement limité des hameaux en veillant prioritairement au comblement des espaces vides. Ce développement ne doit pas aggraver l'enclavement des bâtiments d'exploitation encore en activité ou potentiellement réutilisables pour l'activité agricole ; • Eviter les continuités bâties de bas de coteaux et le long des routes qui enclavent les espaces agricoles et forestiers de coteaux. 	<p>La réciprocité des bâtiments agricoles avec les zones urbanisées est très encadrée. Le règlement, dans les dispositions générales, fait un rappel au code rural et de la pêche maritime (art. L111-33) : « <i>Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.</i> ». Le PLU ne vient pas créer d'enclavement de bâtiments participant du fonctionnement des exploitations ni ne prévoit un développement sur des parcelles proches.</p> <p>En ce qui concerne la circulation des engins agricoles et forestiers, ceux-ci sont difficilement identifiables à l'échelle de la commune. Cependant, lorsqu'il en a été identifié sur les secteurs de projet, l'OAP sectorielle permet le maintien des accès agricoles. Globalement, le classement en zone A ou N des espaces agricoles / pastoraux permet de maintenir les circulations des engins agricoles et forestiers ainsi que les parcours.</p> <p>Le PLU prévoit de mobiliser prioritairement le potentiel de densification (y compris les locaux vacants, friches ...), donc de « combler les espaces vides » (SCoT), et de limiter les secteurs d'extension aux stricts besoins. Ce développement a été pensé de manière à ne pas aggraver l'enclavement des bâtiments d'exploitation (qui de toute façon ont été</p>

		<p>classés en zone A ainsi que leurs abords) encore en activité ou potentiellement réutilisables pour l'activité agricole, sauf lorsque ces derniers étaient déjà enclavés dans un milieu urbanisé.</p> <p>Enfin, le projet a été conçu de manière à éviter les continuités bâties le long des routes par une densification des zones urbanisées et des extensions « groupées », ce qui répond de toute façon aux principes de la Loi Montagne.</p>
--	--	---

3. Mettre en valeur les paysages de l'Aire Gapençaise

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagères</p>	<p>Préserver et valoriser les grands ensembles paysagers, à savoir sur la commune d'Orcières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rivières et torrents principaux, en l'occurrence le Drac, en préservant les espaces ouverts le long des rivières, en valorisant les ripisylves et en préservant et valorisant les vues et les accès sur tous les cours d'eau depuis les routes et chemins principaux ; • Les sanctuaires de nature, en valorisant le patrimoine bâti et naturel remarquable, en veillant à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sport d'hiver et en maîtrisant l'aménagement des sites d'accueil ; • Les coteaux et versants, en favorisant l'exploitation forestière, en assurant une action combinée associant exploitation forestière et pastoralisme, préservant l'activité agricole, organisant l'urbanisation et les aménagements, veillant à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sport d'hiver ; • Les piétons et vallées de transit. 	<p>Les grands ensembles paysagers bénéficient d'un classement majoritairement en zone naturelle ou agricole, globalement inconstructibles, ce qui permet de les préserver (leur valorisation ne relève pas du PLU).</p> <p>Concernant plus spécifiquement les rivières et torrents, comme vu précédemment, ils sont globalement protégés par une prescription de protection. Leurs ripisylves sont également protégées par le PLU. Enfin, le PLU prévoit d'intégrer le projet de voie douce du Champsaur-Valgaudemar, ce qui permettra de valoriser les vues vers ce cours d'eau.</p> <p>En ce qui concerne les sanctuaires de nature, ils ne comprennent pas d'éléments de patrimoine bâtis à valoriser. Les éléments naturels remarquables sont préservés grâce à un classement en zone naturelle.</p> <p>Concernant les coteaux et versants, ceux-ci sont globalement classés en zone agricole et naturelle (hors secteur déjà urbanisés et extensions de l'urbanisation). Dans ces zones, les élus n'ont pas souhaité autoriser les exploitations forestières, étant donné qu'ils n'ont jamais eu de demande de ce type sur le territoire. Les constructions à usage pastoral et les équipements et installations associées sont par contre autorisées en zone naturelle.</p> <p>Enfin, concernant les piétons et vallées de transit, aucun objectif n'est précisément décrit dans le SCoT. Ils sont toutefois</p>

		<p>globalement préservés (hors zones déjà urbanisées ou à urbaniser) à travers un classement en zone agricole et naturelle.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sports d'hiver, les justifications du règlement écrit dans le rapport de présentation justifient bien des choix réalisés en matière de volumétrie, d'aspect extérieur des constructions, notamment au sein de la station et de ces STECAL liés aux restaurants d'altitude (avec parfois des règles très ciblées et spécifiques). Les règles d'intégration, les hauteurs, les volumes, d'aspect extérieur des constructions sont tout à fait adaptés à une bonne intégration de ces projets, notamment si l'on en reste au principe de compatibilité avec le SCoT. On rappellera que la CDNPS à travers des dossiers de dérogation loi montagne et la CDPENAF au sujet des STECAL se sont positionnés sur les questions paysagères pour ces projets de restaurants d'altitude, ce qui implique forcément une validation des principes paysagers retenus.</p>
	<p>Préserver les éléments et sites remarquables du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces identitaires, à savoir les plaines et les plateaux agricoles remarquables, qui sont à classer en zones agricoles ; • Protéger les paysages marqués par l'eau, dont les lacs de montagne. <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent pérenniser et mettre en valeur les éléments ponctuels agricoles et naturels identitaires de l'Aire Gapençaise.</p>	<p>Les plaines et plateaux agricoles remarquables identifiées par le SCoT sont situés à proximité du hameau de Prapic. Elles ont été classées en grande partie (tracé ajusté au regard des réalités territoriales) en zone agricole (Ap).</p> <p>En ce qui concerne les lacs de montagne répondant aux principes de la Loi Montagne, ils ont été identifiés dans le diagnostic. Leurs rives naturelles (ceci excluant les secteurs urbanisés ou séparés de la rive par une coupure telle qu'une route) ont été protégées au sein du règlement.</p> <p>Les éléments ponctuels agricoles et naturels sont protégés par leur classement en zone naturelle ou agricole. Sur les secteurs de développement faisant l'objet d'une OAP, ils ont été pris en compte (notamment les pierriers / clapiers, les canaux) et préservés.</p>

<p>2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les capacités foncières en respectant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions respectent les principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définis par la loi Montagne ; • Les communes délimitent des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions est réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ; • Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci est favorisé sur les autres espaces d'urbanisation, par densification et optimisation foncière ; • En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages et assurent l'arrêt du mitage. 	<p>Le premier point a déjà été justifié auparavant.</p> <p>Concernant le second point, le projet prévoit clairement, en plus de l'urbanisation des dents creuses dans une logique de densification, de « proposer des terrains constructibles à destination d'habitation prioritairement sur le village, La Crau et Les Veyers ». La zone de Riou Claret est quant à elle dédiée au développement des activités économiques. Ces zones ont été limitées aux stricts besoins.</p> <p>En ce qui concerne le troisième point, le « centre-bourg » d'Orcières est le village. En plus d'y développer l'habitat de manière prioritaire comme présenté avant, le projet prévoit d'« inciter au développement d'activités économiques sur le village » dans une logique de densification.</p> <p>Enfin, en dehors des « espaces prioritaires pour l'urbanisation », le PLU prévoit des extensions aux parties actuellement urbanisées, mais qui restent limitées (environ 6,5 ha en extension) et permettent de répondre aux besoins identifiés (ce qui a largement été justifié dans le présent rapport de présentation).</p>
	<p>Le DOO localise des « coupures vertes » à maintenir et / ou renforcer que les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter et classer en zone agricole ou naturelle, où sont autorisées la réhabilitation, l'extension des constructions existantes, ainsi que les constructions nouvelles uniquement liées à des activités agricoles intégrées à l'environnement et aux paysages.</p>	<p>Le SCoT identifie 3 coupures vertes sur la commune d'Orcières, qui sont maintenues grâce à leur classement en zones naturelle ou agricole. Les destinations et sous-destinations autorisées respectent les principes du SCoT.</p>
	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent traiter les fronts bâtis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En préservant et valorisant les silhouettes des espaces bâtis ; • En veillant à la qualité des entrées de bourgs ; • En inscrivant les extensions en lien avec leur environnement ; • En créant ou en renforçant les limites ou lisières entre les espaces urbanisés et agricoles, en s'appuyant sur des éléments physiques identifiables ; 	<p>Ces objectifs sont bien traités à travers le PLU, notamment à travers l'objectif de « <i>veiller au maintien des caractéristiques paysagères de la commune et ses éléments constitutifs</i> ».</p> <p>Cet objectif est notamment traduit par une préservation des terres agricoles à forte valeur paysagère correspondant globalement aux espaces ouverts aux abords des zones urbanisées, lesquelles ont été classées en zone Ap (inconstructibles). Au total, ce sont 350 ha qui ont été classées en zone Ap, auxquelles s'ajoutent les zones naturelles (94% du zonage) dont la constructibilité</p>

	<ul style="list-style-type: none"> En densifiant les espaces prioritaires d'urbanisation définis dans les documents d'urbanisme locaux. 	<p>est limitée, ce qui permet de préserver les cônes de vue et les perspectives vers les silhouettes des espaces bâtis.</p> <p>Les silhouettes villageoises historiques sont préservées grâce à un classement des centres anciens en zone Ua, pour laquelle le règlement vise une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces.</p> <p>En outre, les OAP prévoient des constructions et aménagements (voies...) devant respecter une implantation qui tient compte, entre autres, de la topographie du terrain, de la vue et des vis-à-vis, avec des perspectives préservées de manière spécifique. Les densités prévues sont compatibles avec le contexte urbain des secteurs. Les transitions avec les espaces agricoles ou naturels sont traitées spécifiquement, ainsi que sur la Crau ou le Riou Claret les trames végétales internes (de type bocagère) afin de participer de l'intégration bâtie.</p> <p>La qualité des entrées de bourg est spécifiquement traitée dans l'OAP de la Crau et des Veyers.</p> <p>Plus globalement, le projet de territoire est très modéré en matière de développement, avec 2 secteurs principaux d'urbanisation complémentaire, pour l'habitat sous les Veyers et pour le développement économique au Riou Claret, qui ont été l'objet de dossiers de dérogation loi montagne et où la prise en compte des enjeux paysagers a notamment été finement prise en compte.</p>
	<p>Les collectivités doivent identifier dans leur document d'urbanisme local les espaces dégradés, délaissés et les friches en vue de leur requalification.</p>	<p>Cela a bien fait l'objet d'une analyse intégrée à l'état initial de l'environnement (« analyse du potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) »). Un secteur a notamment été identifié comme pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain : il s'agit du secteur de l'ancien télécabine, dont une partie est en friche.</p> <p>Globalement, le PLU facilite les opérations de renouvellement urbain / réhabilitation.</p>

	<p>Les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et mettre en valeur le patrimoine rural et villageois vernaculaire dans les documents d'urbanisme locaux ; • Prendre en compte le patrimoine rural et villageois dans les projets d'aménagement et dans les projets d'espaces publics, en particulier en termes de covisibilité ou concurrence visuelle ; • Valoriser les monuments historiques et le patrimoine majeur et leurs abords. 	<p>La commune d'Orcières ne comprend aucun monument historique. Le patrimoine rural et villageois principalement situé dans les villages et hameaux anciens, sont protégés par une prescription de protection « ilots hameaux » (cadrans solaires, chapelles et églises, patrimoine religieux, four, calvaire, ancienne forge...). Une liste non exhaustive est présente en annexe du rapport de présentation.</p> <p>Le zonage identifie également des ilots patrimoniaux « Patrimoine XXème », correspondant aux chalets « Les Perchoirs ».</p> <p>Le règlement écrit prévoit également la protection du petit patrimoine agricole dans les zones les plus concernées, ainsi que dans les OAP.</p>
<p>3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques</p>	<p>Le DOO localise les panoramas à pérenniser et valoriser dans les documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Trois « panoramas » identifiés par le SCOT bénéficie d'un classement en zone naturelle ou agricole protégée, globalement inconstructible, permettant de pérenniser ces points de vue.</p> <p>En ce qui concerne le dernier « panorama » identifié au nord de la station Merlette, celui-ci peut être discutable étant donné que la vue porte, en premier plan, sur des parkings situés en contrebas. Le versant opposé est quant à lui visible en second plan. Le PLU n'impactera pas ce panorama, étant donné que les parkings se maintiendront probablement, et que le versant opposé ne s'urbanisera pas (classement en zone naturelle du PLU en grande partie). Quand bien même des programmes immobiliers touristiques viendraient à voir le jour en renouvellement urbain sur ces parkings, ce qui pourrait aller à l'encontre du maintien de ce panorama, la commune jouit de nombreux autres panoramas et points y compris au sein de la station d'Orcières-Merlette.</p>

4. Valoriser les ressources de l'Aire Gapençaise

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>1. Protéger durablement les ressources en eau potable</p>	<p>Les collectivités doivent mettre en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux ou de leurs politiques locales toutes les mesures protégeant ou contribuant à protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles. Elles doivent contribuer à prévenir les pollutions accidentelles et protéger les captages d'alimentation en eau potable des pollutions chroniques.</p> <p>Le SCOT demande aux collectivités à veiller sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine, les collectivités doivent justifier de la capacité d'alimentation en eau potable, en lien avec les services publics compétents en matière d'eau potable. • Cette justification doit se baser sur les documents de référence (schéma directeur de distribution d'eau potable) et/ou les connaissances existantes ou à renforcer (devant être portées aux documents d'urbanisme) sur les sources, les réseaux et les besoins futurs. 	<p>14 captages (Archinard, Combasses, Croze, Prapic, Ratiers, Bans, Haut Peyron, Mirabeau, Pi Marty, Pierre Drouvet, Pierre Pointue, Pylone 7, Roche Rousse, Route des lacs) font l'objet de servitudes d'utilité publique, qui sont annexées au PLU.</p> <p>La servitude s'applique indépendamment de la présence ou absence du plan local d'urbanisme, et permet de protéger durablement les ressources en eau potable.</p> <p>Le PLU a été justifié au regard de la capacité d'alimentation en eau potable, en se basant notamment sur les données du dernier rapport du délégataire (RAD) datant de 2022 (évaluation sur l'année 2021), étant donné l'ancienneté du schéma directeur d'eau potable (2002).</p> <p><i>Se reporter pour cela à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau.</i></p>
<p>2. Promouvoir une gestion durable et de proximité de la ressource minérale</p>	<p>Les collectivités locales de l'Aire Gapençaise doivent apporter une attention particulière à la protection de la ressource minérale, en privilégiant des projets d'extension des sites existants, en permettant des zones d'extraction de matériaux dans un rayon autour des sites existants, à traduire dans les documents d'urbanisme locaux, au sein du plan de zonage et du règlement.</p>	<p>La commune d'Orcières ne comprend aucune zone d'extraction de matériaux, et ne prévoit aucun projet permettant leur création.</p>
<p>3. Favoriser les économies d'énergie renouvelable</p>	<p>Les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser, dans les zones à urbaniser et projets d'aménagement (dès la conception), les systèmes mutualisés de production d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> • La commune d'Orcières ne comprend pas de réseau de chaleur à l'heure actuelle. Toutefois, elle prévoit dans le PLU de permettre leur création. Le PLU permet la réalisation de réseaux de chaleur, sans limitation

	<p>et de chaleur décentralisée, soit par raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent privilégier le développement urbain de zones raccordées (ou raccordables) au réseau de chaleur urbain lorsqu'il existe ou qu'il est en projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le développement des énergies renouvelables (solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, éolien) dans l'habitat collectif et individuel, dans la construction et la rénovation, dans le respect des objectifs de valorisation du patrimoine architectural et urbain cités précédemment ; • Inciter à l'utilisation de bâtiments commerciaux existants ou à construire (toitures, surfaces de stationnement...) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ; • Réduire la consommation de l'énergie utilisée par l'éclairage public et les dispositifs d'enseignes lumineuses, en privilégiant la sobriété de l'éclairage via une limitation des points lumineux, de la puissance installée et des temps de fonctionnement ; • Préserver les espaces boisés et agricoles, notamment les espaces agricoles en périphérie de l'urbain (et les jardins familiaux) afin de maintenir et développer le potentiel des filières agricoles courtes, peu consommatrices en énergie ; • Analyser les potentialités d'énergies renouvelables pouvant être développées sur leur territoire. 	<p>particulière puisque les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans toutes les zones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état initial de l'environnement du PLU indique, concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables, que le potentiel solaire de la commune est intéressant. Ainsi, le PLU prévoit de « <i>Miser sur le potentiel solaire du territoire et permettre l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) de manière adaptée aux enjeux sur les différents secteurs</i> ». Dans ce cadre, l'installation de panneaux solaires est autorisée dans la plupart des zones. En outre, le règlement rappelle l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, qui indique notamment qu'une autorisation d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou visant à limiter l'impact sur l'environnement ; • La commune ne comprend aucun « bâtiment commercial » a proprement identifié (notamment aucune zone commerciale). Toutefois, elle accueille différents commerces, en rez-de-chaussée ou bâtiment au village et à la station. Dans ces zones, les panneaux solaires sont autorisés en toiture et au sol et sous conditions ; • Le quatrième point ne relève pas du PLU mais de politiques publiques. Toutefois, le règlement du PLU vient faire un rappel à la réglementation applicable à l'éclairage extérieur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (version consolidée au 26 février 2020)) ; • La protection des espaces boisés et agricoles a largement été justifiée précédemment ; • Les potentialités de développement d'énergies renouvelables ont bien été analysées dans l'état initial de l'environnement, ce qui a permis d'évaluer les sources d'énergie mobilisables sur la commune. Toutefois, il se peut que certaines
--	--	--

		<p>sources soient mobilisables sur le territoire mais non mobilisées dans le PLU, après prise en compte des autres enjeux (paysagers et environnementaux notamment).</p>
<p>4. Valoriser la multifonctionnalité de la forêt</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Repérer et protéger les forêts jouant un rôle de production et de protection contre les risques naturels ; S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts en intégrant les orientations des documents de programmation (réseaux de desserte forestière, problématique incendie, mobilisation du bois) ; Identifier les zones, existantes et futures, spécifiquement dédiées à la filière bois, pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, transformation...); En fonction du niveau d'accueil du public, faciliter des capacités d'accueil au contact de l'espace forestier ainsi que le renforcement, si nécessaire, de leur accessibilité. 	<p>La sous-destination exploitation forestière (qui recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière) est autorisée en zone 1AUe de La Crau. L'OAP de La Crau vient également cadrer les aménagements de la zone 1AUe, en n'autorisant l'activité forestière uniquement sur la partie ouest de la zone 1AUe, classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels (PPRn) mais dans laquelle ce type d'activité est autorisé. Cette OAP précise que les constructions ne pourront être que sous forme de hangar de stockage ouverts en cohérence avec le règlement du PPRn.</p> <p>En outre, les forêts / boisements de la commune sont classés en zone naturelle au PLU, ce qui permet de les préserver.</p> <p>Les accès aux espaces forestiers ne sont pas remis en cause par la mise en œuvre du PLU.</p> <p>Aucun projet du PLU n'est en lien avec le dernier point.</p>
<p>5. Prévenir la pollution des milieux</p>	<p><u>Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires</u></p> <p>En lien avec les documents de planification que sont les zonages d'assainissement (des eaux usées et pluviales), pour l'urbanisation existante ou à venir, les collectivités locales doivent s'assurer que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé [...].</p> <p><u>Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement</u></p> <p>Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine (générant l'accueil de nouvelles populations), les collectivités doivent justifier que les études menées en matière de gestion des eaux pluviales :</p>	<p>Le PLU a été justifié au regard de la capacité de l'assainissement, en se basant notamment sur les données du dernier rapport du délégataire (RAD) datant de 2022 (évaluation sur l'année 2021), étant donné l'ancienneté du schéma directeur d'assainissement (2007). Différents outils sont mis en place dans le PLU pour s'assurer du traitement des eaux usées, dans le respect des normes et du zonage d'assainissement. <i>Pour plus de précision, se reporter à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau.</i></p> <p>Le PLU prévoit également de « favoriser la gestion alternative des eaux pluviales ». <i>Pour plus de précision, se reporter à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Prennent en compte la capacité de réception des milieux naturels compte tenu des autres rejets, et de la période la plus sensible (étiage, pics de pollution saisonnière) ; • Favorisent la recherche de technologies propres, de techniques alternatives, la rétenion à la source des pollutions, ainsi que la séparation des eaux usées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ; • Comportent une analyse spécifique des rejets directs. 	<p><i>plan sur la préservation de la ressource en eau.</i></p>
<p>6. Favoriser une gestion durable des déchets</p>	<p><u>Promouvoir la réduction de la production des déchets et inciter à leur valorisation</u></p> <p><u>Favoriser le tri des déchets</u></p> <p><u>Renforcer l'acceptabilité sociale et l'intégration des centres de stockage et plateformes</u></p>	<p>La gestion des déchets dans le PLU est traitée dans l'évaluation environnementale. <i>Pour plus de précision, se reporter à la partie 5. Evaluation environnementale, Chapitre 5, Paragraphe 6. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets.</i></p> <p>Les outils pouvant être mobilisés par le PLU ont été intégrés, mais il sera rappelé que la gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes.</p>

5. Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>1. Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée</p>	<p>Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les communes touristiques et de loisirs ; • Les villages ; • Les bourgs locaux ; • Les bourgs relais ; • Les bourgs principaux ; • La ville centre. 	<p>Orcières est identifiée comme « commune touristique et de loisirs ».</p> <p>Le PLU traduit bien les objectifs fixés par le SCoT pour cette catégorie. Le PADD prévoit bien différentes actions répondant à ces objectifs, qui sont traduits dans les pièces opposables du PLU. Cela est plus grandement justifié dans les « justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » (partie 3. Chapitre 1.), ce qui permettra de ne pas alourdir cette partie.</p>

<p>2. L'armature urbaine et rurale de l'Aire Gapençaise</p>	<p>Orcières est identifiée comme « commune touristique et de loisirs ». Les objectifs pour cette catégorie sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ; • Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services et équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires. 	
---	---	--

6. Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>1. Conforter l'Aire Gapençaise comme territoire d'accueil pour les résidents permanents et saisonniers</p>	<p>Se préparer à accueillir entre 10 530 logements et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux des communes de l'Aire Gapençaise devront permettre d'accueillir entre 10 530 et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032.</p> <p>Pour les six principales communes touristiques et de loisirs ayant un important parc d'hébergement touristique (Ancelle, Orcières, Saint Léger les Mélèzes, Saint Michel de Chaillol, Le Dévoluy), les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'accueillir entre 660 et 905 logements (hors résidences touristiques), soit 6,5% des logements supplémentaires de l'ensemble de l'Aire Gapençaise (ce pourcentage correspond au maintien de la répartition actuelle du parc de logements hors résidences touristiques).</p>	<p>Le PADD du PLU fixe notamment pour objectif de « Accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir », ce qui se traduit par la création d'« environ 50 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir [...] ».</p> <p>Le détail des justifications de ces choix est consultable dans la partie 3., chapitre 1. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).</p> <p>Il est toutefois difficile d'évaluer les productions de logements à l'échelle de l'Aire Gapençaise ou des communes touristiques et de loisirs.</p> <p>On considèrera donc que la production de logements sur Orcières participe bien de la création de logements sur les entités dans lesquels il s'inscrit.</p>

	<p><u>Préserver la qualité du cadre de vie</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre le mitage du territoire. Pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l'étalement urbain ; • Lutter contre l'étalement urbain linéaire le long des routes, des entrées de villes et de villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés ; • Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre. 	<p>Afin d'éviter le mitage du territoire, et dans le respect du principe d'urbanisation en continuité de l'existant au titre de la loi montagne, les élus ont souhaité que le développement urbain de la commune soit réalisé prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existante.</p> <p>La mobilisation de secteurs en dehors des enveloppes urbanisées existantes est justifié (notamment par le fait que le foncier est de propriété communale pour les projets à destination d'habitat, et par la localisation éloignée des habitations pour le projet de zone d'activités sur Riou Claret, afin de limiter les nuisances).</p> <p>Il ne prévoit pas d'urbanisation linéaire, dans le respect des principes de la Loi Montagne.</p> <p>Enfin, le PLU vient conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs, comme cela a pu être justifié précédemment.</p>
<p>2. Proposer aux ménages une offre en logements diversifiée, accessible et un habitat durable et adapté</p>	<p><u>Permettre aux ménages d'effectuer leur parcours résidentiel dans le territoire</u></p> <p>Chaque secteur / bassin de vie de l'Aire Gapençaise et chaque commune doit accroître le nombre de logements locatifs à vocation sociale (logements publics sociaux, logements privés conventionnés, logements communaux) [...]</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent également permettre d'accueillir dans chaque commune une diversité de formes d'habitat (maisons individuelles, maisons de ville, petits collectifs) et de modes d'occupation (accession libre, accession sociale, locatif privé, locatif social).</p> <p>Les collectivités doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les unités foncières libres d'au moins 1 hectare et classées en zone urbaine ou à urbaniser immédiatement afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération.</p>	<p>Le PADD du PLU fixe notamment de « <i>diversifier les formes urbaines et les modes d'accessions au logement</i> ».</p> <p>Dans ce cadre, le PLU permet de proposer des maisons individuelles sur des fonciers de plus petite taille, pourquoi pas quelques logements mitoyens ou intermédiaires. Il s'appuie pour cela en particulier sur le foncier de propriété communale sur le secteur de La Crau et des Veyers (en cours d'acquisition aux Veyers).</p> <p>En matière d'accession, la commune a choisi d'assurer, à sa charge, une offre foncière à un prix raisonnable sur les fonciers qu'elle maîtrise à destination des habitants permanents (Les Veyers et la Crau notamment), par le biais d'un conventionnement sous seing privé par exemple, ou par un autre mécanisme adapté (BRS ...).</p> <p>A savoir qu'Orcières s'inscrit dans un bassin de vie dont la question des logements sociaux doit être traitée à cette échelle (il est par exemple moins pertinent de prévoir du logement social à Orcières que dans des villes plus peuplées et plus proches de Gap).</p> <p>Concernant le dernier point, l'analyse du potentiel de densification réalisée dans</p>

		<p>l'état initial de l'environnement montre qu'aucun tènement libre présente une superficie supérieure à 1ha.</p>
	<p><u>Encourager la requalification et l'amélioration du bâti existant</u></p> <p>A l'issue d'une identification des friches et délaissés, des secteurs comportant une forte proportion de logements vacants, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de rénover les îlots ou les quartiers présentant des dysfonctionnements en termes de qualité de l'habitat, de cadre de vie, cumulant des problématiques sociales, environnementales et urbanistiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de procéder à la requalification et l'amélioration du bâti existant [...]</p>	<p>Dans l'état initial de l'environnement, un secteur a été identifié comme pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain : il s'agit du secteur de l'ancien télécabine, dont une partie est en friche.</p> <p>Globalement, le PLU facilite les opérations de renouvellement urbain / réhabilitation.</p>
	<p><u>Adapter l'offre de logements au vieillissement de la population</u></p> <p><i>Aucun objectif fixé mais uniquement des recommandations.</i></p>	<p>Il s'agit ici d'une recommandation du SCoT, qui n'a pas obligatoirement à être mise en œuvre par le PLU.</p> <p>Le PLU d'Orcières ne prévoit pas spécialement d'offre spécifique aux personnes âgées, qui ne paraît pas adaptée pour ce genre d'établissements, bien que l'offre de nouveaux logements prévus dans le projet puisse en partie répondre à leurs besoins (logements mitoyens par exemple). La question de l'accessibilité relève toutefois peu du PLU. Les bâtiments d'habitation neufs sont soumis à des obligations d'accessibilité relevant du code de la construction et de l'habitation. Le PLU prévoit toutefois que des dérogations puissent être accordées afin de déroger à une ou plusieurs règles du PLU afin de permettre des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.</p>
	<p><u>Promouvoir un habitat durable et innovant</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser la conception de formes d'habitat économes en espace en énergie adaptées au contexte local.</p>	<p>Un des objectifs du PLU est de « <i>Promouvoir un habitat durable notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation</i> », ce qui est traduit dans le règlement et dans les OAP sur les secteurs de projet d'habitat.</p> <p><i>Se référer à la partie 3., chapitre 1. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour plus de précision.</i></p>

<p>3. Tendre vers un développement résidentiel plus équilibré</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux pages suivantes. Les objectifs d'offre en nouveaux logements comprennent tous les logements hors les résidences touristiques.</p>	<p>Un tableau d'objectif de logements a été élaboré par communes en fonction de la population actuelle et du nombre de logements présent sur la commune.</p> <p>Pour Orcières, l'objectif bas est de 150 nouveaux logements et l'objectif haut est de 205 nouveaux logements entre 2014 et 2032. Rapporté à 12 ans (durée pour laquelle est élaborée le nouveau PLU), la production de logements attendue est comprise entre 100 et 140 logements (hors résidences touristiques).</p> <p>Le PADD du PLU révisé fixe pour objectif d'accueillir une centaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir, ce qui se traduit par la création de 50 logements permanents sur cette période.</p> <p>En outre, le PLU prévoit de stabiliser la croissance des résidences secondaires, ce qui se traduit par la création d'environ 90 résidences secondaires.</p> <p>Au total, ce sont 140 logements qui sont prévus au PLU sur les 12 prochaines années, ce qui correspond bien à l'objectif haut du SCoT en matière de création de logements.</p>
--	--	---

	Objectifs bas		Objectifs dynamiques	
Aire gapençaise	10 530 logts supplémentaires en 2032	soit environ 585 logts / an	14 190 logts supplémentaires en 2032	soit environ 790 logts / an
Aire gapençaise (hors communes touristiques)	9 870 logts supplémentaires en 2032	soit environ 550 logts/an (valeur arrondie)	13 320 logts supplémentaires en 2032	soit environ 740 logts/an (valeur arrondie)
Villages	1 270	70 logts/an	1 780	100 logts/an
Bourgs locaux	810	45 logts / an	1 080	60 logts / an
Bourgs relais	1 350	75 logts / an	1 890	105 logts / an
Bourgs principaux	1 660	95 logts / an	2 230	125 logts / an
Ville centre	4 770	265 logts / an	6 390	355 logts / an
Communes touristiques	660 logts supplémentaires en 2032	35 logts/an (hors résidences touristiques)	905 logts supplémentaires en 2032	50 logts/an (hors résidences touristiques)
	soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise			soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise

				Objectifs d'offre en nouveaux logements		
		Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements 2009 (INSEE)	Estimation du nombre de logements (hors résidences touristiques) 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Communes touristiques		3 247	11 355	3 073	660	905
Secteur Champsaur	Saint-Michel-de-Chaillol	330	820	318	70	95
	Saint-Léger-les-Mélèzes	319	813	274	65	90
	Ancelle	854	1 622	616	175	240
	Orcières	720	3 828	738	150	205
Secteur Dévoluy	Le Dévoluy	1 024	4 272	1 127	200	275

<p>4. Mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires</p>	<p><u>Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les 6 communes touristiques et de loisirs : <u>15 logements/ha</u>, hors résidences touristiques. • Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement. • Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cohérence avec le SCoT, le PLU prévoit de « <i>Imposer une densité minimale de construction de 15 logements / ha à l'échelle de la commune.</i> », ce qui est compatible avec le SCoT ; • Sur le second point, le parti pris de la commune est de dire qu'au regard des hauteurs et des densités autorisées, des prospects, etc., l'ensemble de ces éléments étant plus favorable que dans la situation actuelle, la densité devrait être naturellement au moins aussi élevée que l'existant. Ceci recoupe un principe de rentabilité qui fait que le terrain sera de toute façon valorisé au mieux des possibilités. En revanche, imposer une densité minimum globale en lits / ha semble extrêmement complexe de par la spécificité de certains terrains (pente notamment, mais aussi enjeux de servitudes de vue ...). Par ailleurs, faire le bilan actuel de la densité de lits par ha est extrêmement compliqué (une partie des résidences de tourisme actuelles étant d'ailleurs des logements d'un point de vue déclaratif) ; • Le troisième point a déjà fait l'objet d'une justification précédemment.
--	---	--

	<p><u>Dimensionner les documents d'urbanisme locaux de façon cohérente</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent estimer le gisement foncier nécessaire au développement de l'urbanisation envisagé en dimensionnant les zones urbanisables à court et moyen terme à partir des orientations et objectifs du SCOT précisés dans les paragraphes précédents.</p> <p>Ainsi, l'objectif haut de production de logements (soit 137 logements sur 12 ans) permet d'estimer le gisement foncier nécessaire pour le résidentiel à <u>environ 9 ha.</u></p> <p>Les besoins spécifiques de foncier, liés par exemple à l'accueil d'un grand équipement, doivent être ajoutés à ce dimensionnement des zones urbaines et à urbaniser. Afin de répondre à l'ensemble des besoins en foncier (services, commerces, équipements...) et d'une certaine fluidité du marché, un coefficient de pondération peut être appliqué localement sous réserve d'être justifié.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou naturelles doit être justifiée par un exposé sur la situation locale (par exemple : foncier indisponible pour accueillir le ou projet(s) envisagé(s), ...).</p> <p>En fonction du gisement foncier disponible, un phasage de la mise à l'urbanisation des zones à urbaniser peut être envisagé en prenant en compte l'ensemble des orientations et objectifs du SCOT (lutter contre le mitage, éviter l'urbanisation linéaire, ...). Une étude de densification des zones déjà urbanisées sera alors rendue nécessaire préalablement à l'ouverture d'un secteur nouveau.</p> <p>Ainsi, tout en conservant un dimensionnement global de l'offre foncière adapté aux objectifs de construction définis, le phasage de l'urbanisation pourra prendre en compte des tènements fonciers prévus sur un plus long terme.</p>	<p>Le PLU prévoit de consommer pour l'habitat environ 8 ha maximum, cette enveloppe étant suffisante pour répondre aux besoins en production de logement.</p> <p>La justification de l'adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux est détaillée dans la partie 4. du présent rapport de présentation. Elle se base entre autres sur l'analyse du potentiel de densification des parties urbanisées, qui permet de répondre à une partie des besoins de production de logements, mais qui n'est pas suffisant et ne pouvant être mobilisé par la commune pour pouvoir y créer du logement permanent, ce qui justifie de la nécessité d'ouvrir des zones à l'urbanisation en extension.</p> <p>Les OAP comprennent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation qui définissent des temporalités d'urbanisation sur le secteur de Riou Claret. Sur les autres secteurs de projets, il n'y a aucune raison de mobiliser un échéancier d'urbanisation, les logiques de développement venant se compléter à l'échéance du PLU.</p>
	<p><u>Cibler la localisation des capacités foncières maximales</u></p> <p>Dans le respect de la lutte contre le mitage et l'étalement urbain, les documents d'urbanisme doivent localiser les capacités</p>	<p><i>Ces points ont déjà fait l'objet d'une justification (voir 3. 2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis).</i></p>

	<p>foncieres déterminées ci-avant en respectant les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions se feront dans le respect des principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définie par la loi Montagne ; • Les communes délimiteront des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions sera réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ; • Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci sera favorisé sur les autres espaces par densification et optimisation foncière ; • En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages. 	
--	---	--

7. Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>1. Conforter l'ensemble des moteurs de l'économie et contribuer aux ambitions de développement économique du territoire</p>	<p><i>Aucun objectif fixé dans le SCoT.</i></p> <p>Les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la classification du foncier économique dans les documents d'urbanisme locaux en ne délimitant et qualifiant que les parcelles qui 	<p>Les activités économiques existantes ont été prises en compte dans le PLU, qu'il s'agisse de l'activité agricole (zone A), des hébergements touristiques et campings, ou encore des activités touristiques (accrobranche, base de loisirs d'Orcières, domaine skiable).</p> <p>Le PLU prévoit de favoriser la mixité habitat / activités économiques, en</p>

<p>2. Développer de manière préférentielle l'activité économique au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints</p>	<p>accueillent (ou qui se destinent à accueillir) de l'activité économique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer sur le principe de « compatibilité » avec l'habitat pour orienter l'implantation de l'activité économique au plus près des espaces habités et dédier les zones d'activités (qui représentent 20 à 25% de l'emploi du territoire) à l'accueil préférentiel d'activités « non compatibles » avec la proximité de l'habitat. • Prioriser le foncier économique disponible en inscrivant pour l'ensemble de l'Aire Gapençaise une enveloppe maximale de 115 ha de foncier économique libre non bâti pouvant (ou non) être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années, et reclasser le surplus éventuel en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole. A noter que ces 115 ha de foncier économique libre ont été redistribués à l'échelle des ECPI puis des communes. La délibération de la communauté de commune du Champsaur Valgaudemar du 15 juin 2017 alloue ainsi à la commune d'Orcières 3 ha de foncier économique libre sur le secteur de Riou Claret ; • Prévoir des règles d'aménagement (y compris aménagement numérique) pour éviter le développement d'activités économiques en dehors des centres urbains et espaces dédiés, notamment le long des principaux axes routiers du territoire. 	<p>l'adaptant selon les secteurs urbains et en fonction des nuisances générées.</p> <p>Le PLU prévoit la création d'une zone d'activités économiques (activités artisanales et forestières) sur le secteur de Riou Claret, incompatible avec le voisinage d'une zone habitée. La zone 1AUe dédiée présente une superficie de 1,72 ha, contre 2 ha autorisés par le SCoT à l'échelle du PLU (<i>voir pour cela la délibération de la CCCV répartissant l'enveloppe maximale de foncier économique par commune, annexée au présent rapport de présentation</i>). Le SCoT prévoyait que les limites du secteur délimité soit vérifié. Or, il a été jugé plus pertinent de prévoir la zone économique uniquement sur la partie au nord de la route de Riou Claret, au regard de différents enjeux identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enjeux paysagers sont importants au sud de la route, notamment au regard de la pente ; • La partie nord est plus facilement aménageable (pas de rupture de pente notamment), avec donc des coûts plus limités ; • Des pistes de ski de fond sont également situées sur le secteur au sud de la route ; • La partie au sud de la route était limitée en termes de superficie ; • La partie nord est en grande partie de propriété communale.
<p>3. Contribuer à un développement économique mieux équilibré entre les secteurs de l'Aire Gapençaise</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent inscrire une enveloppe maximale de foncier économique (pouvant ou non être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années) en respect des objectifs de rééquilibrage définis entre les secteurs de l'Aire Gapençaise, et reclasser les surplus éventuels en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole.</p> <p>Pour le secteur du Champsaur, Haute-Champsaur, Valgaudemar, 15 ha sont prévus.</p>	<p>Le PLU prévoit en outre de favoriser la mixité habitat / activités économiques, en l'adaptant selon les secteurs urbains et en fonction des nuisances générées. Ainsi, le règlement écrit autorise de manière assez large les destinations de construction à vocation économique autorisées dans les zones U, en excluant uniquement les activités « lourdes », générant des nuisances ou des flux de camions.</p> <p>Conformément au SCoT, le développement d'activités économiques possible est limité en dehors des hameaux et espaces économiques dédiés.</p>

<p>4. Clarifier le degré de mixité des espaces économiques dédiés (zones d'activités)</p>	<p>Les collectivités doivent réserver en priorité les espaces économiques dédiés à l'accueil de l'économie productive et activités ne pouvant s'intégrer au sein du tissu urbain (activités non compatibles avec l'habitat). Dans la mesure du possible, elles doivent exclure des espaces économiques dédiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation d'activités « compatibles avec l'habitat », sauf cas exceptionnels liés à la structuration d'une filière locale ou la promotion d'une vocation identitaire pour le territoire ; • La création de logements (sauf logements de gardiennage ou locaux de sécurité) à l'exception de sites pour lesquels un projet de renouvellement urbain est identifié ; • L'implantation d'activités commerciales en dehors des conditions fixées pour les Zones d'Aménagement Commerciales (ZACOM). 	<p>La zone 1AUe (zone d'activités économiques de Riou Claret) n'autorise que certaines destinations et sous-destinations de constructions (dans le respect de l'OAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation forestière ; • Équipements d'intérêt collectif et services publics ; • Industrie ; • Entrepôt. <p>L'habitation y est bien interdite, de même que les destinations d'artisanat et de commerce de détail.</p> <p>Ces activités (hors équipements publics) sont « non compatibles » avec la proximité de l'habitat.</p>
<p>5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces existants et sites en devenir</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces économiques existants avant d'en ouvrir de nouveaux ; • Programmer des extensions / création de zones en profondeur ou en hauteur plutôt que le long des axes de desserte. 	<p>Concernant le premier point, la commune d'Orcières ne comprend aucun « espace économique existant » en tant que tel.</p> <p>Concernant le second point, la zone d'activités prévue à Riou Claret est située le long d'une voie de desserte. Les limites de la zone ont été fixées par le SCoT et réajustée dans le PLU en s'appuyant sur une analyse plus fine de la géographie du lieu. Ainsi, la zone est située en « longueur », le long de la route de Riou Claret, ce qui permet un accès facilité à cette zone, notamment pour les poids lourds. Elle présente toutefois une profondeur d'environ 600 à 900 mètres, ce qui permet d'envisager l'implantation de 2 voire 3 lots dans cette profondeur.</p>
<p>6. Améliorer la fonctionnalité et la qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales</p>	<p>Pour tous les projets de création / extension de zone d'activité, les collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets d'une taille supérieure ou égale à 1 ha • Sont incitées à élaborer une orientation d'aménagement et de 	<p>Le projet de création de la zone économique de Riou Claret (seule zone d'activités prévue au projet) occupe une superficie d'environ 1,76 ha. Ce secteur fait donc bien l'objet d'une OAP qui vient cadrer les aménagements sur ce secteur.</p> <p>Le règlement ainsi que les OAP viennent répondre aux objectifs fixés par le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En matière d'accessibilité : voies de desserte internes à la zone devant

	<p>programmation (OAP) pour les projets d'une taille inférieure à 1 ha.</p>	<p>être créés, avec ou sans bouclage selon le projet ; accès aux lots depuis la route du Riou Claret ou depuis les voies internes à la zone ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • En matière d'intégration des constructions, ce qui est notamment intégré à l'OAP qui prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> ○ « Les constructions devront respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, des vis-à-vis, de la topographie du site, etc. », ce qui participe également aux performances énergétiques des bâtiments ; ○ « Les constructions devront s'intégrer à la topographie et privilégier une adaptation à la pente naturelle du terrain, et non le contraire. Les murs de soutènement devront présenter une hauteur maximale de 1.50 m. Les enrochements cyclopéens sont interdits. » ; ○ « Afin de limiter les impacts paysagers, les haies et boisements devront être préférentiellement maintenus, ou reconstitués puis confortés en cas d'impossibilité. Cela sera notamment le cas en interface entre la zone d'activités économiques et les espaces forestiers, afin de limiter la visibilité de la zone d'activités, mais également en interne, afin de casser les volumes et de délimiter les espaces » ; ○ « Tout projet doit prendre en compte une certaine unité architecturale (forme, volume, choix des matériaux et des couleurs). Les enseignes devront également être intégrées à la composition architecturale de la devanture. » ; ○ « Les bâtiments, implantés en retrait par rapport aux voies publiques devront être dissimulés par des systèmes de haies, notamment arbustives » ;
	<p>En matière de fonctionnalité et qualité urbaine, les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser l'accessibilité des sites : desserte en transport collectif, pratique des modes actifs (vélo, marche à pied, co-voiturage...), recherche d'intermodalités (connexions ferrées éventuelles) ; • Adapter la fonctionnalité urbaine aux besoins des sites : mise en place de schémas de circulation interne, partage intelligent de l'espace entre usages piétons et véhicules (zones de retournement poids lourds notamment) ; • Proposer une offre de services support de développement (ex : pressing, cafétéria, visio-conférence, copy-room, crèches... dispositifs de gestion de site, desserte et offre attractive en Très Haut Débit) ; • Limiter les nuisances liées au fonctionnement du site (traitement sécurisé des polluants, gestion des déchets, des nuisances olfactives, sonores, lumineuses et visuelles), mutualisation d'équipements... ; • Améliorer l'intégration urbaine et architecturale des sites (alignement et qualité des bâtiments, traitement qualitatif et homogène des toitures, façades, enseignes, clôtures, du mobilier et signalétique, qualité des espaces piétons et espaces publics ...). 	
	<p>En matière d'intégration paysagère, les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander que 20% des parcelles privées soient traitées en espaces verts et veiller à renforcer plus globalement la présence du végétal (préservation de la végétation existante et environnante, implantation d'essences locales, « végétalisation » des espaces de stationnement, aménagement de noues et fossés végétalisés...) ; • Créer des écrans végétalisés ou des espaces clos pour les zones de 	

	<p>stockage ou de gestion de déchets (qui seront localisées de préférence en fond de parcelle).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ « Les espaces de stockage seront implantés de manière à limiter leur impact sur le paysage. »
	<p>En matière de qualité environnementale, les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'empreinte énergétique de l'activité économique (orientation des bâtiments permettant de minimiser les consommations énergétiques, systèmes de récupération des eaux de pluies, panneaux solaires pour les besoins en chauffage et éclairage...); • Stimuler la recherche de performance énergétique dans la rénovation du bâti ancien (équipements, matériaux, savoir-faire) • Limiter l'imperméabilisation du sol (particulièrement sur les zones de stationnement) et permettre le développement de toitures et murs végétalisés. 	<p>Le règlement quant à lui vient imposer au moins 20% d'espaces verts, et prévoit également que « les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les nuisances, les activités devront respecter les éventuelles normes environnementales relatives à leur secteur d'activité. La gestion des déchets, des substances toxiques, etc. est également réglementée dans le PLU ; • En matière de « qualité environnementale », l'OAP prévoit que « Les constructions s'attacheront à avoir des formes compactes et à rechercher une certaine performance thermique. Des dispositifs d'énergies renouvelables pourront être mobilisés, en conservant systématiquement une réflexion sur les impacts paysagers potentiels, notamment dans le grand paysage. ». Le règlement quant à lui vient imposer au moins 20% d'espaces verts, et prévoit également que « les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales. »
	<p>En matière de traitement des entrées de ville et traversées de centre bourgs, les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le traitement d'espaces emblématiques où se manifestent symboliquement et physiquement l'entrée dans le village, la ville et l'Aire Gapençaise, par la mise en scène d'éléments paysagers ; • Traiter les voiries et espaces publics des traversées de bourgs de façon plus urbaines, qualitatives et homogènes (partage de la voirie plus au profit des piétons, mobilier urbain homogène, espaces verts et plantations...); 	<p>Ces objectifs ont déjà fait l'objet de justifications précédemment.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les séquences paysagères le long des routes, en entrée et en traversée de bourgs, et les principaux éléments repères ; • Protéger les espaces agricoles ou naturels en entrée et sortie de bourg afin de marquer une limite de l'urbanisation (en complément des continuités vertes localisées sur la carte d'orientations paysagères) et préserver les structures paysagères en place pour mieux valoriser les espaces naturels et agricoles à proximité (marais, bocage...), notamment en préservant les vues sur ces espaces ; • Lutter contre la banalisation de l'urbanisation et améliorer la qualité bâtie notamment en recherchant des formes simples, alignées et harmonieuses entre elles. 	
--	---	--

8. Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Répondre aux besoins et attentes des consommateurs de l'Aire Gapençaise	<i>Aucun objectif fixé dans le SCoT.</i>	En compatibilité avec le SCoT, le PLU : <ul style="list-style-type: none"> • Autorise les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail dans les centres anciens (Ua), dans les secteurs de logements collectifs (Ub), ainsi qu'à la station. Ce sont les sites préférentiels identifiés pour l'implantation d'activités commerciales, étant donné que ces secteurs en accueillent déjà et/ou que la commune ne veut pas bloquer la réalisation de petites activités (exemple d'un petit artisan qui correspond aussi à la destination artisanat et commerce de détail ...), ce qui est positif pour le territoire (économie locale, limitation des déplacements journaliers...). La création de ce type d'activités devrait toutefois être limitée dans les hameaux (autre que le village) où les flux sont moins importants qu'à la station ou au village, et où la constructibilité est plus limitée. Cela ne remet donc pas en cause le caractère de centralité de la station et
2. Développer de manière préférentielle l'activité commerciale au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer sur les principes de « commerce de détail et de proximité » et « effet levier du développement commercial en centre-urbain » pour orienter l'implantation de l'activité commerciale au plus près des espaces habités et dédier le développement des zones commerciales aux conditions énoncées dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) et ses Zones d'Aménagement COMmerciales (ZACOM) ; • Encourager le développement de tous types d'activités commerciales au sein des centres bourgs, centres urbains et pôles de quartier (ne pas inscrire de règles trop restrictives), en s'appuyant sur l'identification de sites préférentiels (périmètres à 	

	<p>définir pour favoriser les phénomènes de concentration commerciale) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des règles d'aménagement pour éviter le développement des activités commerciales isolées, notamment le long des principaux axes routiers du territoire. 	<p>du village en matière d'activités commerciales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au contraire, il a été fait le choix de les interdire en zone Uc (secteur d'urbanisation périphérique) afin de polariser les activités commerciales dans les sites préférentiels ; • Le PLU n'autorise pas la création d'activités commerciales isolées. Il autorise le changement de destination vers l'artisanat et le commerce de détail de certaines constructions isolées et présentant un potentiel intéressant (proche des réseaux, volumétrie). Cela permettra ponctuellement de compléter l'offre économique sur le territoire, afin de répondre aux différents besoins des habitants et touristes, tout en favorisant le réinvestissement de locaux plutôt que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cela est notamment le cas entre le village et la station, où les flux sont importants et où cette offre peut être valorisée, sans participer d'un mitage.
<p>3. Contribuer à un développement commercial mieux équilibré entre les secteurs de l'Aire Gapençaise</p>	<p>Les collectivités doivent favoriser le maintien et l'implantation de « commerces de détail de proximité » sur l'ensemble des centres villes et centres bourgs de l'Aire Gapençaise. Pour ce faire, les collectivités doivent respecter pour chaque centre-ville et centre bourg les seuils maximum définis par le SCOT.</p> <p>Le SCoT cadre les tailles maximales autorisées par établissement commercial : pour Orcières, il est autorisé jusqu'à 300 m² de surface de vente (commerce de détail de proximité et de non proximité).</p> <p><u>Prise en compte des établissements existants</u></p> <p>Afin de favoriser le renouvellement des espaces commerciaux, les établissements dont les surfaces de vente dépassent les seuils autorisés par le SCOT peuvent faire l'objet d'une renovation à dimensionnement équivalent (surface de vente et surface de stationnement).</p>	<p>Le SCoT limite à Orcières les surfaces de vente des « commerces de détail de proximité ». Or, dans le cadre du PLU, cela renvoie à la sous-destination « artisanat et commerce de détail » qui recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Cette sous-destination ne peut toutefois faire la distinction entre les commerces dits de proximité des autres.</p> <p>Surtout, il semble que le SCoT, à travers cet objectif, souhaite que les commerces du quotidien puissent être autorisés. Sur la commune d'Orcières, station touristique à rayonnement national voire internationale, des besoins spécifiques en matière de commerce sont identifiés (location de matériel de ski notamment). Or, limiter les surfaces de vente à 300 m² viendrait bloquer tout commerce de ce type en station, ce qui ne semblait pas envisageable pour la commune qui n'a</p>

		<p>donc pas souhaité limiter les surfaces de vente.</p> <p>Les autres types de commerces s'auto-gèreront en termes de surface de commerce.</p>
--	--	--

9. Renforcer le tourisme et les loisirs de l'Aire Gapençaise

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>1. Renforcer la diversité des espaces touristiques et de loisirs de l'Aire Gapençaise</p>	<p>Le SCoT prévoit de renforcer les communes touristiques et de loisirs. La commune d'Orcières est identifiée comme « pôle majeur d'hébergement touristique », et comme « pôle majeur d'activités touristiques et de loisirs ».</p>	<p>Aucun objectif n'est clairement défini, mais le SCoT renvoie pour cette partie sur les orientations et objectifs du DOO en matière d'hébergement touristique, de mobilité et de desserte, de préparation des UTN, mais aussi d'attractivité marchande et commerciale, ceux-ci étant traités dans différentes autres parties.</p>
<p>2. Engager la réhabilitation et la diversification de l'hébergement touristique et de loisirs, participant à l'offre d'accueil</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent aider à la rénovation, la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs et la remise sur le marché de lits touristiques anciens, afin de pallier à sa déqualification et son obsolescence. Dans cette logique, les collectivités doivent rechercher et mettre en œuvre des dispositifs adaptés à la réhabilitation avant de s'orienter vers « toujours plus » de logements touristiques neufs.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent donc rechercher le bon équilibre et modérer la construction de nouveaux lits touristiques, en faveur de la réhabilitation du parc ancien ou éventuellement des opérations de démolition-reconstruction.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser les conditions de réhabilitation, de restructuration et de diversification des segments d'hébergement touristique obsolètes ou hors marché. Ceci s'applique à certains campings, refuges, centres de vacances, hôtels. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de combler les manques identifiés sur certains segments de l'hébergement touristique en tenant compte du potentiel de la demande et de la spécificité de chaque secteur du SCOT et de chaque destination touristique.</p>	<p>Le PLU prévoit bien de « <i>créer une offre nouvelle de lits touristiques en favorisant notamment le renouvellement urbain et la densification au cœur de la station notamment dans le secteur « du Télécabine »</i> ».</p> <p>Dans cette logique, la destination d'hébergement hôtelier et touristique est autorisée dans les zones Ua, Ub, Uc, Um, ce qui permettra de ne pas entraver à la rénovation ou réhabilitation des hébergements touristiques existants, ou à leur montée en gamme. Le PLU favorise en outre la réhabilitation et le renouvellement des hébergements touristiques, notamment en permettant un travail de réhausse sur l'existant. Les règles d'aspect sont assouplies notamment dans un objectif de performance énergétique du bâti.</p> <p>Le projet spécifique du secteur de l'ancien télécabine identifié dans le SCoT du Gapençais, répond pleinement à cette volonté. Il mobilise du foncier/immobilier en partie communal, dont une partie en friche, ce qui permettra d'y limiter la consommation d'espaces. Celui-ci constitue un des derniers fonciers vierges de la station, et le seul sur le front de neige. Il y est envisagé la création d'environ 500 lits marchands.</p> <p>Toutefois, il ne peut être certain que ces opérations soient réellement mobilisées (notamment parce que cela a un coût pour les propriétaires et opérateurs).</p>

		<p>Ainsi, la commune qui est consciente que la création de nouveaux hébergements touristiques est nécessaire pour répondre aux nouveaux besoins, souhaite pouvoir permettre les nouvelles constructions à destination touristique.</p>
	<p>Les documents d'urbanisme locaux accompagnent les différentes formes d'hébergement de plein air (campings) dans leurs évolutions.</p> <p>Ils doivent notamment anticiper :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adaptation, la modernisation et la montée en gamme ; • Le développement des campings classés, aires naturelles de camping, campings à la ferme ; • L'évolution avec de moins en moins d'emplacements nus aménagés, et de plus en plus d'hébergements légers variés (habitations légères de loisirs, bungalows, caravanes, mobiles home, lodges, tentes meublées, chalets-cabanes dans les arbres...). 	<p>Le PLU prévoit bien de « favoriser le maintien voire l'extension des campings existants et permettre une amélioration et une diversification de leur offre ».</p> <p>Dans ce cadre, les 2 campings existants sur la commune font l'objet d'un zonage adapté.</p> <p>Le camping de Lou Draou est l'objet d'une zone Ucamp spécifique permettant de maintenir l'activité mais également de développer l'offre d'hébergements insolites (sous forme de HLL ou résidences mobiles de loisirs), en cohérence avec les autorisations déjà accordées. Cette zone intègre d'ailleurs un restaurant/bar/auberge, qui pourront bénéficier d'une extension limitée.</p>
	<p>Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas interdire mais accompagner l'évolution des autres formes d'hébergement de type aire de camping-cars, bâtiments d'accueil en montagne, refuges.</p> <p>Pour les campings, aires de camping-cars, bâtiments d'accueil en montagne, refuges, les documents d'urbanismes locaux garantissent les évolutions dans les limites de protection de l'environnement et des paysages (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels et incendies, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du patrimoine architectural, naturel et paysager).</p>	<p>Le camping de Prapic (La Casse) présente pour sa part un caractère peu aménagé, et a donc été classé en zone Ncamp/Ncamp1, permettant de consolider l'utilisation actuelle des terrains (tentes, caravanes, voire sanitaires uniquement en rénovation ou extension pour ces derniers), et en ciblant un secteur spécifique où pourront être proposés quelques hébergements insolites (secteurs de faibles enjeux paysagers). Ces éléments (Prapic) ont fait l'objet d'une UTN locale intégrée au rapport de présentation. Ce projet garantit bien la protection de l'environnement et des paysages, et permet bien de proposer une offre d'hébergements plus accessibles.</p> <p>Pour les refuges, le règlement autorise en zone N « simple » la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension ou leur démolition</p>

	<p>Les documents d'urbanisme locaux favorisent également les formes d'hébergement plus sociales et accessibles, afin de permettre à chacun de visiter et de pratiquer tourisme et loisirs en bénéficiant de conditions d'accueil selon ses envies et ses moyens.</p>	<p>reconstruction, à condition de ne pas constituer une UTN (locale ou structurante), soit en-dessous de 200 m² de surface de plancher. Cela n'est autorisé qu'à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des pays.</p>
	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi étudier les possibilités de maintien des hébergements collectifs. A cet égard, les collectivités doivent mener un travail spécifique sur les conditions du maintien des centres de vacances, afin d'aider à leur adaptation aux évolutions du marché et aux réglementations (accessibilité, sécurité incendie). Les documents d'urbanisme établissent des priorités entre aide à la rénovation et aide à la reconversion pour les centres de vacances les plus fragiles et les moins bien localisés. Une attention particulière sera portée aux centres de vacances en lien direct avec le fonctionnement des stations de sport d'hiver.</p>	<p>La commune d'Orcières comprend 2 villages vacances, tous deux situés au niveau de la station d'Orcières Merlette. Ils sont classés en zone Um dans laquelle le renouvellement urbain et les réhabilitations sont favorisées par le règlement (comme précisé ci-avant).</p>
	<p>Par leur règlement, les documents d'urbanisme locaux encouragent la capacité d'hébergement (en lits banalisés) sur tout le territoire, qui est essentielle à la découverte et à la fréquentation du territoire. Les hébergements relevant d'initiatives locales (gîtes ruraux, chambres d'hôtes) sont encouragés dans les documents d'urbanisme locaux, dans les limites de protection de l'environnement et des paysages (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du patrimoine architectural, naturel et paysager).</p>	<p>Le PLU prévoit globalement de « <i>conforter l'hébergement touristique</i> ».</p> <p>En ce qui concerne les hébergements relevant d'initiatives locales tels que les gîtes ruraux ou les chambres d'hôtes, ils relèvent de la destination de construction « habitation », laquelle est autorisée dans la plupart des zones U et AU (hors zone d'activités économiques de Riou Claret par exemple). En outre, le PLU autorise le changement de constructions situées en zone A ou N, et ayant perdu leur fonction d'usage, notamment vers la destination habitation, ce qui pourrait permettre la réalisation de ce type d'hébergements.</p>
	<p>Pour les UTN départementales visant à l'implantation de campings de plus de 20 emplacements, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.</p>	<p>Comme déjà présenté, le camping de Prapic pour lequel il est prévu un renforcement des capacités à 35 emplacements, fait l'objet d'une UTN locale (nouvelle nomination introduite par l'acte II de la Loi Montagne) intégrée au</p>

		rapport de présentation, dans le respect de la Loi Montagne.
	<p>Pour les UTN départementales visant à la création ou l'extension de refuges de plus de 100 m² de surfaces de plancher, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.</p>	<p>Le SCoT faisait sur ce point un rappel de l'Acte I de la Loi Montagne. Le seuil de soumission des extensions de refuges de montagne à UTN départementale était de 100 m² de surface de plancher.</p> <p>Or, l'acte II de la Loi Montagne (2016, soit postérieure à l'approbation du SCoT) est venu augmenter ce seuil à 200 m² de surface de plancher.</p> <p>Le PLU d'Orcières s'est donc basé sur ce seuil : il autorise uniquement la création de refuges de montagne en-dessous du seuil de 200 m² de surface de plancher, ne constituant donc pas une UTN locale.</p>
	<p>Pour les UTN départementales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.</p>	<p>Comme dans le cas précédent ces seuils ont évolué en loi montagne acte II pour être portés à 500 m² de plancher.</p> <p>Dans le projet, aucune zone n'est de toute façon pour de l'hébergement touristique, qui soit située en dehors des secteurs urbanisés ou des secteurs en continuité de l'urbanisation.</p>
	<p>Avant de consacrer de nouveaux espaces à l'urbanisation, utiliser le parc d'hébergement existant devient prioritaire. Le développement de nouveaux hébergements (individuels ou collectifs) doit se faire en priorité par renouvellement et réhabilitation plutôt que par extension, ou éventuellement par démolition-reconstruction.</p>	<p><i>Voir les précédentes justifications.</i></p>
<p>3. Investir dans le tourisme d'été et d'intersaison dans tous les secteurs pour évoluer vers un « tourisme 4 saisons »</p>	<p>Orcières est située sur le secteur touristique du Champsaur.</p> <p>Les activités de pleine nature à conforter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités liées aux lacs et plans d'eau ; • Activités à corde ; • Haute Montagne ; • Autres activités de pleine nature. <p>L'intérêt patrimonial est à renforcer.</p> <p>Le patrimoine naturel, rural et paysager, support du tourisme (espaces agricoles, espaces naturels ouverts, espaces boisés, sommets et roches nues, cours et</p>	<p>Le PLU prévoit bien de « <i>conforter et diversifier les équipements et activités touristiques</i> ».</p> <p>Dans ce cadre, les zones N (dont Ns etc.) dans leur ensemble permette le développement des activités sportives et de loisirs quand elles correspondent à des équipements d'intérêt collectif. Cela inclut notamment tous les éléments liés aux aménagements nécessaires à la randonnée ou à la pratique du VTT, mais aussi les nouvelles pratiques hivernales, notamment nordiques.</p> <p>Ces équipements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne doivent pas porter atteinte à la</p>

	<p>plans d'eau) sont à préserver et valoriser.</p> <p>L'offre d'activité touristique et de loisirs doit être complétée par des équipements sportifs principaux des villes et bourgs.</p> <p>Pour les UTN départementales visant à la construction ou l'extension d'équipement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les zones support des activités de pleine nature, sans porter atteinte aux paysages et aux milieux agricoles et naturels, tout en prenant en compte les gênes et nuisances occasionnées. Il faudra rechercher une cohabitation réussie entre pratiques sportives de pleine nature, protection de l'environnement et autres usages des espaces, notamment le pastoralisme ; • Encourager une offre touristique de découverte permettant de valoriser la diversité et la qualité du patrimoine et des espaces naturels et ruraux de l'Aire Gapençaise ; • Préserver la qualité des sites de loisirs « diffus » (massifs et leurs versants, plaines, proximité des cours et plan d'eau). 	<p>sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Le PLU prévoit plus spécifiquement une zone NI, qui correspond à un secteur de taille et de capacité limités (STECAL) dédié au maintien des activités de la base de loisir d'Orcières, celui-ci permettant notamment d'autoriser cette fois des activités privés de type prestations de services, commerces etc. répondant notamment aux besoins des activités sportives et de loisirs déjà présentes sur zone, ou qui pourraient s'y développer et conforter l'offre.</p> <p>Dans le même esprit, 2 STECAL NI indicés sont créés pour l'activité d'accrobranche de la base de loisirs (NIa) et pour les activités en lien avec le plan d'eau (stockage – NIb) afin que ces espaces ne soient pas noyés dans le STECAL NI et que les activités ne puissent pas être remplacées par d'autres activités plus impactantes.</p> <p>Les zones U sur Merlette (Um, Um1 ...), permettent toutes le renforcement et le développement des équipements publics (dont les équipements sportifs), plus généralement le développement d'une offre de loisirs diversifiées (activités de services ...).</p>
	<p>Les documents d'urbanisme doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et valoriser le patrimoine bâti majeur et petit patrimoine en mettant en valeur la qualité paysagère de ces sites et de leurs abords. L'objectif étant de compléter l'offre touristique de l'Aire Gapençaise en proposant des activités accessibles à tous et de capter les flux touristiques traversant le territoire ; • Valoriser les vues sur les éléments du patrimoine bâti emblématique ainsi que les vues depuis ces sites ; 	<p>Ces objectifs ont déjà fait l'objet de justification, notamment dans la partie 3 du SCoT « <i>mettre en valeur les paysages de l'Aire Gapençaise</i> ».</p> <p>On précisera que la « valorisation » du paysage relève plutôt de politiques publiques et privées que du PLU, qui vient toutefois cadrer l'architecture entre autres.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser l'architecture et le patrimoine des stations de ski et des sites touristiques et de loisirs, tant pour leur valeur patrimoniale et culturelle que pour leur potentiel touristique ; • Valoriser les itinéraires culturels et cultuels (chemin de St Jacques de Compostelle, villes sanctuaires...) par la valorisation et/ou la mise en place d'itinéraires à thèmes en veillant à leur continuité et à la signalétique. 	
<p>4. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski</p>	<p>Afin de renforcer le potentiel économique des sports d'hiver, les documents d'urbanisme des principales stations de sports d'hiver doivent permettre de conforter les domaines skiables alpins.</p> <p>Ils doivent permettre à l'opérateur du domaine skiable d'optimiser le parc de remontées mécaniques par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La modernisation des installations de remontées mécaniques (par suppression, renouvellement, remplacement ou nouvelles constructions) ; • Les interconnexions et le maillage entre les pistes existantes et la création de nouvelles pistes (dans les limites fixées par les objectifs du chapitre suivant). <p>Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères.</p> <p>Concernant les remontées mécaniques et les domaines skiables alpins, les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et homogénéiser les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques et aux pistes de ski alpin ; • Autoriser l'installation et l'exploitation des remontées mécaniques sous respect des exigences écologiques et 	<p>Le PLU prévoit différentes actions permettant de développer les activités de sport d'hiver :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Développer le domaine skiable « alpin » existant sur Orcières-Merlette et Serre-Eyraud</i> » ; • « <i>Permettre un développement, proportionné à la capacité du domaine skiable, et une diversité des offres par le développement des restaurants existants ou la création de nouveaux restaurants d'altitude</i> » ; • <i>Restructurer le point accueil / restauration de Serre-Eyraud.</i> <p>Ces éléments sont traduits dans le règlement du PLU, notamment par le classement des domaines skiables en zone Ns qui permet le développement des activités de sports d'hiver correspondent à des équipements d'intérêt collectif. Ces équipements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>

	<p>paysagères : en respect de la trame verte et bleue et des réseaux écologiques, en limitant l'impact visuel des installations...;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des pistes existantes et futures : en limitant au maximum les terrassements et les impacts sur la faune et la flore, en évitant les déboisements linéaires à fort impact visuel au profit d'ouvertures de clairières, en re-végétalisant les surfaces terrassées avec des espèces locales et adaptées au pastoralisme... ; • Prévoir le démontage des installations obsolètes et la remise en état des sols. 	
	<p>Pour les UTN départementales visant à l'augmentation des domaines skiables alpins de plus de 10 ha et moins de 100 ha, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.</p>	<p>Le PLU ne prévoit pas l'augmentation des domaines skiables de plus de 10 ha.</p>
	<p>Pour les UTN départementales visant à construction d'équipements touristiques (de plus de 300 m² de surface de plancher) liés au domaine skiable, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.</p>	<p>Au regard de l'évolution du code de l'urbanisme déjà évoqué, ce seuil de 300 m² ne constitue plus le passage en UTN locale (ancien seuil UTN départementale). Ainsi, 3 projets potentiellement de plus de 300 m² sont passés pour des restaurants d'altitude, sur le domaine skiable mais sous les seuils UTN locale. Ces dossiers sont passés en CDNPS pour une dérogation au principe de continuité de l'urbanisation (L122-5, L122-7 du CU). Ce type de dossier et la démarche PLU plus généralement cochent toutes les cases prévues par la présente prescription.</p>
	<p>Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent spécifiquement veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves collinaires.</p>	<p>L'évaluation environnementale démontre la suffisance de la ressource en eau potable. La protection des captages est aussi assurée. Le projet permet de largement limiter le développement par rapport au PLU anciennement opposable. Les extensions liées au développement touristique sont minimales (zone Um2 uniquement).</p> <p>Aucun projet de retenue collinaire n'est porté par le PLU.</p>
	<p>Les collectivités support de stations de sports d'hiver doivent permettre la restructuration et la requalification des stations.</p>	<p>Cet objectif a déjà été justifié.</p>

<p>5. Améliorer les conditions d'accès vers les principaux sites touristiques et de loisirs, et les conditions de fréquentation</p>	<p>Dans une perspective de long terme, les documents d'urbanisme locaux doivent prêter attention à la localisation de l'hébergement touristique pour mieux répondre aux enjeux d'accueil en montagne par une desserte facilitée.</p> <p>Ainsi, les documents d'urbanisme locaux conditionnent la réalisation de nouveaux ensembles d'hébergement de taille importante et générateur de flux aux possibilités de desserte en transports collectifs ou alternatifs à la voiture individuelle.</p>	<p>Le potentiel de développement de l'hébergement touristique est essentiellement localisé à la station de Merlette, même si le développement n'est pas interdit sur les autres zones U. Le foncier et la réalité économique ne permettront aucun développement d'ampleur en dehors de la station.</p> <p>Le potentiel reste non négligeable notamment sur du foncier communal.</p> <p>Justement, la municipalité s'est engagée dans un vaste projet de restructuration des déplacements et des stationnements suite à une étude de programmation sur Merlette. Cela est notamment traduit par plusieurs emplacements réservés dans le PLU (voirie et stationnement). Le foncier communal sera aussi mis à contribution.</p> <p>Ainsi, le PLU est tout à fait compatible avec cet objectif.</p>
	<p>Les collectivités doivent également prévoir et mettre en place des équipements et installations nécessitant le moins d'entretien possible, au départ des sites de randonnées et activités de pleine nature.</p>	<p><i>Cela ne relève pas du PLU mais de politiques publiques (ce qui est toutefois autorisé dans le PLU).</i></p>
	<p>Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité en transport collectif.</p> <p>Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité par la route.</p> <p>Les communes devront s'attacher à aménager et valoriser les voies communales et rurales ayant un intérêt touristique et paysager.</p> <p>Les collectivités devront privilégier des aménagements favorisant la découverte des sites et paysages traversés (zones d'arrêt, belvédères, panoramas...).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent valoriser les sites touristiques et de loisirs en améliorant l'accès en modes doux à ces espaces. Ils doivent donc permettre l'aménagement d'itinéraires à cet égard afin d'offrir des alternatives.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent également améliorer le fonctionnement interne et la circulation en modes doux au cœur des sites touristiques et de loisirs, notamment en aménageant des itinéraires et espaces dédiés aux piétons et vélos dans une</p>	<p>L'aménagement des axes existants relève de politiques publiques. Le PLU laisse la possibilité de réaliser ces aménagements dans toutes les zones.</p> <p>Lorsque certaines parcelles ne sont pas publiques, ce qui serait bloquant pour la mise en œuvre de projets, la commune a inscrit au PLU des emplacements réservés dédiés à l'élargissement des voies, à l'aménagement de voirie, ou à l'aménagement de cheminements piétons par exemple. L'ER n°38 est quant à lui réservé à la création de la voie douce du Champsaur-Valgaudemar, qui relie différentes communes de la vallée et à destination des cyclistes, piétons, rollers, PMR...</p> <p>En outre, le PLU permet les aménagements nécessaires à la randonnée ou à la pratique du VTT en zone naturelle, ce qui doit permettre de favoriser la découverte du territoire.</p>

	<p>optique de réduction de la place de la voiture.</p> <p>Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'aménager un réseau d'itinéraires cyclables et cyclo-touristiques à l'échelle de l'Aire Gapençaise.</p>	
6. Permettre le développement de nouvelles Unités Touristiques Nouvelles (UTN)	<p>Le SCoT intègre la réalisation en cours d'une UTN massif sur Orcières : « <i>La réalisation de 40 000 m² de SHON dans le secteur de Merlette II, la restructuration des voiries de la station et la création d'emplacements pour le stationnement. Il restait, en février 2013, 5 076 m² de surface de plancher à construire et le projet du téléphérique de Rochebrune ainsi que la réhabilitation de l'ancienne gare du téléphérique.</i> »</p> <p>La réalisation des 5000 m² de SdP est en cours. En ce qui concerne la réhabilitation de l'ancienne gare du téléphérique, ce projet a bien été intégré au PLU.</p>	

10. Améliorer les conditions de déplacements

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Améliorer la grande accessibilité au service du développement économique et touristique de l'Aire Gapençaise	<p>Concernant l'aménagement des routes départementales considérées comme « itinéraires d'intérêt touristiques majeurs », notamment : « la desserte des sites touristiques du Champsaur depuis Gap et la RN85 et accès aux stations d'Orcières, d'Ancelle, de Saint-Léger les Mélézes, de Chaillol et de Laye », les documents d'urbanisme locaux privilégient l'aménagement sur place des axes existants et la mise en œuvre des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un profil en travers homogène, permettant notamment le croisement des cars et la circulation des cyclistes / cyclotouristes en toute sécurité ; • Privilégier des aménagements favorisant le confort de conduite et la découverte des sites et paysages traversés. <p>A ce titre, les collectivités et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les orientations du schéma directeur des aménagements cyclables du Conseil Général des Hautes-Alpes et des schémas vélos portés par les autres collectivités, notamment pour ce qui concerne :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La généralisation des sur-largeurs et/ ou des bandes cyclables sur les axes routiers les plus fréquentés par le trafic automobile ou ayant une forte dimension cyclotouristique ; 	<p>L'aménagement des axes existants relève de politiques publiques. Le PLU laisse la possibilité de réaliser ces aménagements dans toutes les zones.</p> <p>Lorsque certaines parcelles ne sont pas publiques, ce qui serait bloquant pour la mise en œuvre de projets, la commune a inscrit au PLU des emplacements réservés dédiés à l'élargissement des voies, à l'aménagement de voirie, ou à l'aménagement de cheminements piétons par exemple. L'ER n°38 est quant à lui réservé à la création de la voie douce du Champsaur-Valgaudemar, qui relie différentes communes de la vallée et à destination des cyclistes, piétons, rollers, PMR...</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Le développement des jalonnements spécifiques à destination des cyclotouristes. <p>De manière générale, les collectivités veilleront à assurer la continuité des itinéraires cyclables (route ou VTT), à la base du projet touristique de l'Aire Gapençaise, fondé sur les activités de pleine nature, par la reprise dans leurs documents d'urbanisme, de leur itinéraires et tracés intercommunaux.</p>	
<p>2. Articuler urbanisme et déplacements</p>	<p><u>Limiter la dispersion de l'urbanisation et localiser en priorité le développement dans les pôles les mieux équipés et/ou les mieux desservis par les transports collectifs</u></p> <p>A l'intérieur de chaque commune, les documents d'urbanisme locaux limiteront la dispersion géographique de l'urbanisation et le mitage (développement urbain en dehors des noyaux agglomérés), par la définition d'espace prioritaires pour l'urbanisation.</p> <p><u>Hors agglomération, interdire l'urbanisation diffuse le long des axes routiers et favoriser le regroupement des accès riverains sur les axes principaux</u></p>	<p><i>Ces objectifs ont déjà fait l'objet de justifications.</i></p>
<p>3. Améliorer les conditions de déplacement et offrir des alternatives à l'usage de la voiture en solo pour les trajets internes à l'Aire Gapençaise</p>	<p>Les maîtres d'ouvrage routiers et les documents d'urbanisme locaux doivent, lorsque la topographie le permet, prévoir des cheminements piétonniers et cyclables au sein des villes, des bourgs, des villages et des hameaux, mais aussi pour les déplacements vers les principaux arrêts de transport collectif, vers les établissements scolaires et vers les principales zones d'activités.</p> <p>Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des capacités de stationnement dédiées aux automobilistes souhaitant se regrouper pour covoiturer. Ces aires de covoiturage</p>	<p>Comme cela a déjà été justifié, le PLU prévoit bien le développement des cheminements piétonniers et cyclables, comme le montrent les emplacements réservés dédiés à cet effet. Leurs aménagements relèvent ensuite de politiques publiques.</p> <p>En ce qui concerne les déplacements vers les principaux arrêts de transport collectif, la création de cheminements piétons ne semble pas nécessaire sur le territoire. Toutefois, le PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à l'accès aux arrêts de TC.</p> <p>Concernant les déplacements vers l'école, la commune prévoit justement un élargissement de la RD76 à proximité de l'école, ce qui pourrait permettre l'aménagement de cheminements doux.</p> <p>La création d'aire de covoiturage, dont la compétence relève de la communauté de communes, n'a jamais été mentionnée à la commune, qui n'a donc pas dédié spécifiquement</p>

	seront lorsque cela est possible mutualisées avec les parkings relais.	de secteur à cet effet. La commune prévoit toutefois dans son projet de « conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune ». Si la communauté de communes venait à prévoir un projet d'aire de covoiturage sur la commune, et que cela répondait à un réel besoin sur la commune, elle pourrait envisager de dédier un espace de stationnement à ce projet. Cela relèverait alors de politiques publiques et non du PLU.
	Assurer une desserte des principaux espaces touristiques (dont Orcières) et les gares	Cela relève de politiques publiques, et non du PLU.

11. Développer l'aménagement numérique du territoire

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Assurer un déploiement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire	<p><u>Permettre à tous l'accès au Haut Débit (ADSL ou 3G)</u></p> <p>Dans les secteurs non encore couverts par le Haut Débit, les politiques publiques s'attacheront à développer les solutions permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SDTAN. Les documents d'urbanisme locaux devront faciliter et promouvoir l'implantation des équipements nécessaires à cet objectif.</p>	<p>Le haut débit est déjà présent sur la commune d'Orcières.</p> <p>Le PLU prévoit de « <i>développer les réseaux numériques dans le cadre du SDTAN du CD05</i> ». Il permet dans ce cadre que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés sur le territoire.</p> <p>Il prévoit également que les nouvelles constructions soient raccordées au réseau de télécommunication numérique ou, en cas d'absence de celui-ci, que les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service soient prévues. A noter que le déploiement des réseaux est géré à échelle supra-communale.</p>
	<p><u>Accélérer le déploiement de la fibre optique</u></p> <p>Le passage au très haut débit devra être envisagé dans les meilleurs délais afin d'éviter la création d'une fracture numérique entre les territoires. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir le déploiement de la fibre.</p>	
2. Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et d'urbanisme, et les opérations d'aménagement	<p>Les documents d'urbanisme devront, à travers leur règlement, prévoir le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes en vigueur.</p> <p>Pour l'ensemble des travaux de génie civil autorisés sur leur territoire, les collectivités locales s'assureront, par l'intermédiaire de leur document d'urbanisme, de la mise place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique si ceux-ci sont absents.</p>	

3. Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et de services	Toutes les zones économiques, identifiées dans le volet économique du SCOT, au même titre que les espaces urbains, doivent bénéficier à terme du déploiement numérique, dans la mesure où l'équipement Très Haut Débit constitue une plus-value pour l'installation des activités et un positionnement stratégique pour ces espaces économique.	
--	---	--

12. Favoriser une gestion économe de l'espace

Thématique	Objectifs	Traduction dans le PLU
1. Une consommation de l'espace encadrée par les volets thématiques du DOO	<p>Les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à 15 logements/ha (hors résidences touristiques) pour les communes touristiques.</p> <p>Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre le mitage du territoire. Pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l'étalement urbain ; • Lutter contre l'étalement urbain linéaire le long des routes, des entrées de villes et de villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés ; • Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre. <p>La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » du SCOT identifie les espaces d'usage agricole à classer majoritairement comme tels dans les documents d'urbanisme locaux par des zonages et des règles appropriés. Ces derniers doivent prêter une attention particulière à la constructibilité autorisée en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme.</p> <p>La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » comporte des hameaux ou groupes de constructions</p>	<p>Comme mentionné dans le titre de la thématique « une consommation <u>encadrée par les volets thématiques</u> du DOO », l'ensemble des objectifs fixés en matière de gestion économe de l'espace a été traité à travers les précédents volets thématiques du DOO.</p> <p>Des justifications ont alors été apportées, et il est invité à se référer aux différents volets thématiques afin de prendre connaissance de ces justifications.</p> <p>Il est également conseillé de se reporter aux justifications de l'adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux (partie 4 du présent rapport de présentation).</p>

	<p>traditionnelles ou d'habitations existantes. Leur extension est admise sous réserve d'être réalisée en continuité du bâti existant, par un nombre de constructions limité, sans porter atteinte à la préservation des activités agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels et après l'étude de l'impact des nouvelles constructions.</p>	
	<p>La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'Aire Gapençaise » comporte également des espaces agricoles qui peuvent être au final dédiés à l'urbanisation (urbain ou à urbaniser). Leur urbanisation doit prendre en compte plusieurs impératifs.</p>	
	<p>Le SCOT définit des objectifs d'offres en nouveaux logements (Cf. partie DOO concernant le développement résidentiel) et les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les capacités foncières en respectant les objectifs suivants en matière de constructions nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions se font dans le respect des principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définis par la loi Montagne ; • Les communes délimitent des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions est réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ; • Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci est favorisé sur les autres espaces d'urbanisation, par densification et optimisation foncière ; • En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysage et assurent l'arrêt du mitage. 	
	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent : inscrire une enveloppe maximale de foncier économique (pouvant ou non être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années) en respect des objectifs de rééquilibrage définis entre les secteurs de l'Aire Gapençaise, et reclasser les surplus éventuels en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole.</p> <p>Pour le secteur du Champsaur, Haut-Champsaur, Valgaudemar, 15 ha sont prévus.</p>	

	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces économiques existants avant d'en ouvrir de nouveaux ; • Programmer des extensions / création de zones en profondeur ou en hauteur plutôt que le long des axes de desserte. 	
	<p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ; • Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants ; • Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ; • Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact. 	
<p>2. Des objectifs de consommation</p>	<p>Avec la volonté de porter un développement urbain raisonné sur le plan foncier tant en matière d'habitat que de développement économique, le SCOT affiche l'objectif de réduire la consommation d'espace à 47 hectares maximum, en moyenne annuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'habitat : en intégrant l'objectif « dynamique » d'offre en nouveaux logements, 826 ha sur 20 ans seraient artificialisés, soit 41 ha/an ; • Pour le développement économique : 95 ha / 20 ans seraient artificialisés, ainsi que 20 ha d'ambition économique supplémentaire, soit 5,75 ha / an en moyenne <p>Cet objectif de consommation d'espace n'intègre pas le développement des nouvelles Unités Touristiques Nouvelles (UTN) encadrées dans la partie « Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'Aire Gapençaise ».</p>	

Au regard des éléments de justification apportées dans les précédents tableaux, pour chacun des objectifs fixés dans le SCOT et pouvant être traduit par le biais du PLU, la compatibilité du PLU avec le SCOT est démontrée.

2. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES-ALPES

Un PCET départemental existe, adopté par le Conseil Général le 24 juin 2014.

Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels et 8 enjeux transversaux à l'échelle du département.

Le PCET a mis en place des fiches actions en vue de participer à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux de 3x20 à l'horizon 2020 (réduction de 20% des émissions de GES, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les ENR) et le facteur 4 à l'horizon 2050 (diviser par 4 les émissions de GES par rapport à 1990).

Différentes orientations (et objectifs) inscrites au PADD rappellent ces actions :

- « Encourager la **réhabilitation** et le **renouvellement urbain** ;
- Promouvoir un **habitat durable** notamment sur les secteurs d'extension de l'urbanisation ;
- Miser sur le potentiel solaire du territoire et permettre **l'installation de panneaux solaires** (thermiques ou photovoltaïques) de manière adaptée aux enjeux sur les différents secteurs... ;
- Permettre la création de **réseaux de chaleur**, notamment à la station ;
- Donner toute leur place aux **circulations douces**, notamment piétonnes dans le centre village et à la station ;
- Intégrer plus spécifiquement le projet de **voie douce** du Champsaur Valgaudemar. »

Cela a été traduit dans les pièces opposables, comme cela a été largement justifié.

Globalement, le PLU vise, entre autres, à limiter les impacts sur le climat / l'air / les énergies : **limitation des extensions, ce qui permet de limiter les déplacements, de limiter l'extension des réseaux, la promotion des constructions durables...**

Ainsi, le PLU a bien pris en compte le PCET.

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2022-2027

*Méthodologie : Les orientations fondamentales du SDAGE sont reprises ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en **bleu**.*

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante
 - 5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant une prescription de protection des zones humides, et en préservant les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (interprétation de la Loi Montagne). Une OAP thématique sur la trame verte et bleue permet à échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que plus de 94 % de la commune est classée en zone naturelle, et 5% en zone agricole qui sont globalement inconstructibles, ce qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques.

Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7].

Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5].

Il prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés [Orientation n°8]. Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Les parcelles concernées par un risque rouge du PPRn ont été au maximum exclues des zones urbaines ou à urbaniser (hors celles comprenant une construction étant donné que les extensions et annexes y sont autorisées), hors cas spécifique du secteur de Riou Claret concerné par une zone

rouge, mais qui a bien été intégrée au projet. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Globalement, le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et de nombreuses actions inscrites dans le PADD et traduites dans les pièces opposables permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Celles-ci sont notamment explicitées dans la partie précédente (2.Prise en compte du plan climat énergie territorial (PCET)).

Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DRAC AMONT

Méthodologie : Le SAGE comprend de nombreuses dispositions qui ne sont pas applicables à un PLU, mais qui relèvent globalement de politiques publiques. Ainsi, seules les dispositions pouvant être traitées par un PLU sont listées ci-après. Les justifications de la compatibilité du PLU apparaissent en *bleu*.

- Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Rendre conforme les périmètres de protection des captages ;

Les captages sur la commune d'Orcières font l'objet d'un **périmètre de protection**. Ces périmètres constituent une **servitude d'utilité publique** (AS1) qui est annexée au PLU.

- Améliorer l'assainissement non collectif ;

Le règlement du PLU rappelle les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un **dispositif autonome aux normes**. En ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectifs, ils sont marginaux sur la commune d'Orcières. Dans ces zones, il ne reste presque plus d'espaces constructibles au PLU. Le nombre de dispositifs d'assainissement autonomes créés sera donc très limité voire nul. La création du restaurant d'altitude non relié au réseau d'assainissement ou d'éventuels projets agricoles devront répondre au **règlement fixé en matière d'assainissement non collectif, ce qui est rappelé par le PLU en dispositions générales**.

- « Reconquérir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Préserver la continuité de la ripisylve ;
- Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme ;
- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme ;

Les ripisylves ainsi que les zones humides identifiées sur la commune font l'objet de **prescriptions de protection**, visant y à interdire toute construction, aménagement installation, travaux, etc. (sauf exceptions limitées). Elles sont également traitées à travers l'OAP « **Trame Verte et Bleue** » qui vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions de protection et des principes des documents graphiques (notamment la zone N).

- Réaliser un cheminement piéton proche de l'eau dans l'optique d'une meilleure connaissance des milieux aquatiques. »

Cela est un objectif inscrit au PADD du PLU qui vise à « intégrer [...] le projet de voie douce du Champsaur Valgaudemar ». Cette voie douce passera notamment par la rive droite du Drac, et le long de la base de loisirs d'Orcières. Elle sera réservée aux déplacements non motorisés, facilitera la mobilité autant des habitants que des vacanciers.

Le PLU est donc compatible avec le SAGE Drac-Amont.

5. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Méthodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en *bleu*.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le PLU prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés. Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Les parcelles concernées par un risque rouge du PPRn ont été au maximum exclues des zones urbaines ou à urbaniser (hors celles comprenant une construction étant donné que les extensions et annexes y sont autorisées), hors cas spécifique du secteur de Riou Claret concerné par une zone rouge, mais qui a bien été intégrée au projet.

Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Il prévoit également de gérer les ruissellements pluviaux.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Orcières ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

6. PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE PACA

Il est précisé dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, approuvant le SRADDET PACA que :

« Article 2. Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3. À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales ».

Le SRADDET a intégré le SRCE et l'a notamment annexé.

Néanmoins le code de l'urbanisme stipule à l'article L131-1 que le SCoT doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Le SRCE étant postérieur à l'approbation du SCoT du Gapençais, le PLU démontrera la prise en compte de ce document.

La prise en compte du SRCE PACA est donc analysée :

- **Dans le diagnostic territorial** (cf. « Etat initial de l'environnement », chapitre 1 « L'environnement naturel », partie 3 « analyse écologique ») ;
- **Dans l'évaluation environnementale** : « les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques » : les effets que la mise en œuvre du PLU peut engendrer sur la trame verte et bleue y sont analysés.

Les analyses et conclusions apportées dans l'évaluation environnementale notamment permettent de conclure à la bonne prise en compte du SRCE dans le PLU.

7. COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le diagnostic territorial. Les zones urbaines et à urbaniser déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation.

Les extensions prévues dans le cadre de l'élaboration du PLU sont en partie situées en continuité des « **bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** », conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme. Plusieurs secteurs constructibles sont toutefois situés en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces secteurs ont fait l'objet d'une **étude de dérogation** et d'un **passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)** pour avis, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Concernant la **protection des rives naturelles des plans d'eau**, les rives faisant l'objet d'une protection sont identifiées au zonage, et protégées au règlement.

Le règlement rappelle également les principes de la Loi Montagne relatifs aux **chalets d'alpage et bâtiments d'estive** (restauration, reconstructions et extensions limitées possibles, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, servitude administrative).

Le **camping de Prapic**, où un enjeu de sécurisation des autorisations a été identifié notamment pour clarifier l'utilisation actuelle de certains terrains, fait l'objet d'une **unité touristique nouvelle locale (UTNI)** dans le respect de la loi Montagne. La justification de cette UTN est intégrée au présent rapport de présentation.

Globalement, le PLU s'inscrit dans un **principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques**.

Le PLU est donc compatible avec la loi Montagne.



CHAPITRE 9 : PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU et R122-20 du CE) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

L'état initial de l'environnement, permet :

- De décrire les milieux et leur géographie ;
- D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'ensemble des données connues a été utilisé pour dresser l'État initial de la commune et notamment :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour les sites Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données SILENE Faune et Flore ;
- Direction régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides) ;
- Faune PACA ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2018 et 2020. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique et avifaune.

Aussi, afin de proposer un travail pertinent permettant de prendre en compte au mieux l'ensemble des enjeux écologiques (réglementaires ou non) d'un territoire, la méthodologie développée se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

Dans cette logique, les inventaires de terrain permettent d'une part de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, et d'autre part, de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques du rapport de présentation propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique.

L'état initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

3.2. Perspectives de l'évolution probable du territoire

Cette partie vise à présenter les principales évolutions du territoire, à savoir si :

- La commune ne respecte pas la loi et ne met pas son PLU en compatibilité avec le SCoT ;
- La commune abroge son PLU et passe en Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- La commune fait évoluer son plan local d'urbanisme.

L'analyse repose sur une comparaison des principales caractéristiques de ces documents avec le présent document.

3.3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée.

Certains des enjeux identifiés sont déterminant dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exceptions; les enjeux inconstructibles sont les secteurs où l'urbanisation n'est techniquement pas possible. Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations règlementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux « qualitatifs », ces derniers ont donc été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, ou des éléments de patrimoine (monuments historiques, patrimoine vernaculaire...), mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts et en rouge foncé, les zones inconstructibles.

Enfin, une carte de synthèse présente, à l'échelle de la commune le plus haut niveau d'enjeu atteint, toute thématique confondue.

4. LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD.

5. LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

«[...] a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. [...] »

Les thématiques cités ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale. D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme.

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- Les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales ;
- Les continuités écologiques ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- La ressource en eau ;
- Les paysages ;
- La production des déchets ;
- La pollution de l'air et la pollution sonore ;
- La pollution du sol et du sous-sol ;
- Le climat.

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU ont été analysés. Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

Concernant la thématique milieux naturels, espèces végétales et animales patrimoniales, afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'**évaluation environnementale** identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc. ;
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces ;
- L'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire ;
- L'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;
- L'état de conservation des habitats naturels.

L'évaluation environnementale a été enrichie par le passage d'un ingénieur écologue en 2022.

Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun, diversité spécifique faible, effets anthropiques négatifs importants, ...	Réduit
Habitat commun pour la région naturel (mais pouvant être d'intérêt communautaire), faible diversité spécifique, état de conservation peu favorable, peu d'enjeu dans la fonctionnalité écologique du territoire	Réduit à modéré
Habitat naturel présentant des qualités biologiques intéressantes mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou un état de conservation assez défavorable pour des milieux de plus forts enjeux, absence d'espèce à enjeu de conservation (dont certaines espèces peuvent être réglementées) et/ou enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes et un enjeu de conservation pour le territoire ou un état de conservation remarquable, habitats pouvant présenter des espèces à enjeux de conservation modéré (dont espèces réglementées) et/ou enjeu fonctionnel assez remarquable pour le territoire	Modéré à fort
Habitats naturels présentant des qualités biologiques importantes et un enjeu de conservation pour le territoire, habitats pouvant présenter des espèces à enjeux de conservation modéré à fort et/ou habitats jouant un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire.	Fort
Habitats naturels peu fréquents à rares présentant une diversité biologique importante et/ou particulière et/ou habitats d'espèces à enjeu de conservation fort et/ou rôle fonctionnel majeur.	Très fort

Évaluation des incidences Natura 2000 : l'évaluation environnementale du PLU présente un chapitre consacré aux évaluations d'incidences Natura 2000 : les DOCOB des sites concernés ainsi que tous les éléments disponibles associés (et notamment la cartographie des habitats naturels) ont été pris en compte.

Concernant la délimitation des zones humides inventoriées durant le PLU :

La délimitation a été conduite sur la base de relevés de végétations conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108.

6. LES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurant prévisibles après l'application de ces mesures

Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures
⋮

- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction

Thématique	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Incidences résiduelles après compensation
⋮	

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure de révision du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. LES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	Etat zéro (E0), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
⋮

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel

rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et si le document a fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
...	Oui/Non

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.






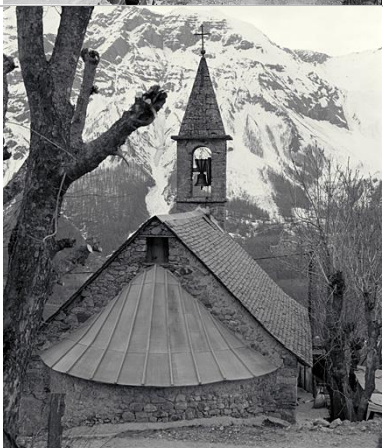



ANNEXES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1. LISTE (NON-EXHAUSTIVE) DES BÂTIMENTS, ÉLÉMENTS
ARCHITECTURAUX ET PATRIMONIAUX REPRÉSENTATIFS DU
CARACTÈRE COMMUNAL AU SEIN DES HAMEAUX

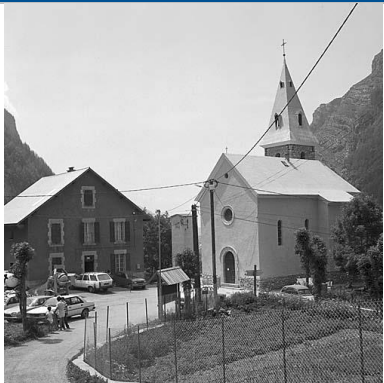

Source : Base Mérimée, disponible sur pop.culture.gouv.fr

CHAPELLES


Dénomination	Lieu-dit	Historique	Photographie
Chapelle Saint-Maurice	Les Audiberts	3e quart 19e siècle	
Chapelle Saint-Martin	Serre-Eyraud	Détruite au 2e quart 17e siècle Reconstruite au 4e quart du 18e siècle et au 2e quart du 19e siècle	
Chapelle Saint-Pierre	Les Tourrens	19e siècle (?)	
Chapelle du Sacré-Cœur	Les Veyers	3e quart 19e siècle	

Chapelle Saint-Roch	Les Marches	18e siècle (?)	
---------------------	-------------	----------------	---




EGLISES

Dénomination	Lieu-dit	Historique	Photographie
Eglise Paroissiale Saint-Anne	Prapic	4e quart 19e siècle	
Eglise paroissiale Saint-Laurent	Village d'Orcières	L'église est reconstruite en 1860 sur l'emplacement d'un édifice plus ancien ; seul le clocher est alors conservé ; celui-ci touché par la foudre est reconstruit en 1891	


PRESBYTÈRE

Lieu-dit	Historique	Photographie
Village d'Orcières	2e moitié 19e siècle (?)	

CADRANS SOLAIRES

Lieu-dit	Historique	Photographie
Montcheny	1er quart 18e siècle	 
Les Usclas	2e moitié 18e siècle	

FONTAINES


Lieu-dit	Historique	Photographie
Les Veyers	Construite en 1806 ; reconstruite en 1900	

<p>Les Marches</p>	<p>Datation de la fontaine inconnue</p>	
<p>Les Tourengs</p>	<p>Datation de la fontaine inconnue</p>	
<p>Archinard</p>	<p>Datation de la fontaine inconnue</p>	
<p>Les Ratiers</p>	<p>Datation de la fontaine inconnue</p>	

FOURNIL

Lieu-dit	Historique	Photographie
Serre-Eyraud	Construit en 1811	
Montcheny	18e siècle (?)	
Prapic	19e siècle	
Les Tourengs	19e siècle	

FORGE

Lieu-dit	Historique	Photographie
Montcheny	19e siècle	 A black and white photograph showing a traditional stone building with a gabled roof, likely a forge. The building is partially obscured by trees and a wooden fence in the foreground. The scene is set on a hillside with some vegetation.

2. DÉLIBÉRATION N°2017-099 EN DATE DU 15 JUIN 2018 DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHAMPSAUR-
VALGAUDEMAR RÉPARTITANT, À L'ÉCHELLE COMMUNALE,
L'ENVELOPPE MAXIMALE DE FONCIER ÉCONOMIQUE
POUVANT ÊTRE URBANISÉE ENTRE 2014 ET 2032

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 15 JUN 2017 -

Délibération n° 2017-099

OBJET : Répartition, à l'échelle communale, de l'enveloppe maximale de foncier économique pouvant être urbanisée entre 2014 et 2032.

Date de convocation : 8 juin 2017

Membres en exercice : 42

Présents : 28 **Absents** : 14 **Représentés** : 8

Votants : 36 **Pour** : 36 **Contre** : 0 **Abstention** : 0

L'an deux mille dix-sept et le quinze juin à 20h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar se sont réunis dans la salle de réunion de la Communauté de Communes, sous la présidence de Mr Carmine ROGAZZO. Monsieur EYRAUD Pascal est élu secrétaire de séance.

Présents :

JOURDAN Gilbert, EYRAUD Pascal, ESPITALIER Jean-Luc, MARY Françoise, PARAVISINI Charles, MIOLETTI Christiane, JOUSSELME Danièle, ACHIN Richard, BOREL Fabrice, CATELAN Jean-Claude, NICOLAS Bernard, JOUGLARD Rémi, NOUGUIER Renée, NOUGUIER Joël, RICOU Patrick, BERDIEL Eric, DAUMARK Laurent, ROGAZZO Carmine, MAGNAN Richard, FREYNET Alain, PAPET Rodolphe, JANIK Monique, GOSSELIN Denis, AMAR Jean-Marie, BARTHELEMY Jean-Marie, ALLUIS Daniel, BLANCHARD Gérard, BELLON Marie.

Absents représentés : AYMERICH Roland : pouvoir à MIOLETTI Christiane, IVALDY Alain : pouvoir à DAUMARK Laurent, SARRAZIN Bruno : pouvoir à RICOU Patrick, ALLOSIA Béatrice : pouvoir à ROGAZZO Carmine, PELLEGRIN Emmanuelle : pouvoir à ALLUIS Daniel, GOSSELIN Benoit : pouvoir à NICOLAS Bernard, MARC Martine : pouvoir à JOUGLARD Rémi, MARTINEZ Gérald : pouvoir à BOREL Fabrice,

Absents excusés : ESCALLIER Pierre-Lucien, GAUTHIER Jean-Pierre, PELLEGRIN Marion, MOTTE Pierre-Yves, GONSOLIN Chantal, ARNOUX Josiane,

- Vu l'article L.131-6 du Code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu ou des cartes communales avec le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Vu l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme relatif à l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise et son Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales stipulant que la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » et la compétence « développement économique » (au 1^{er} janvier 2017).

Monsieur le Président rappelle les principes retenus concernant l'atlas du foncier économique qui ont permis de qualifier et quantifier le foncier économique disponible et mobilisable.

Suite aux choix et arbitrages effectués au sein de la communauté de communes, la répartition ainsi que la localisation des 15 ha de l'enveloppe de foncier économique libre allouée au secteur, se présente comme suit :

- Commune de Chabottes : 2,15 Ha
- Commune de Chauffayer : 0,65 Ha
- Commune de La Fare en Champsaur : 0,50 Ha
- Commune d'Orcières : 3,00 Ha
- Commune de Saint Bonnet en Champsaur : 4,41 Ha

.../...

- Commune de Saint Firmin : 0,34 Ha
- Commune de Saint Jean Saint Nicolas : 1,57 Ha
- Commune de Saint Laurent du Cros : 1,62 Ha
- Projet intercommunal non localisé : 0,76 ha

Ainsi, Monsieur le Président propose que :

- soit adoptée la répartition communale telle que définie dans le tableau et les cartographies ci-annexés ;
- les communes s'engagent à retranscrire, au sein de leurs documents d'urbanisme communaux, les éléments de la présente délibération.

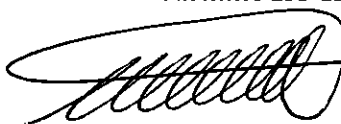
Monsieur le Président rappelle que toute modification est envisageable dès lors qu'une décision de l'EPCI permet de réinterroger la répartition, dans le respect de l'enveloppe allouée au secteur : une délibération modificative devra alors être votée par le Conseil de la Communauté de communes en vue de modifier la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la répartition communale telle que définie dans le tableau et les cartographies ci-annexés.

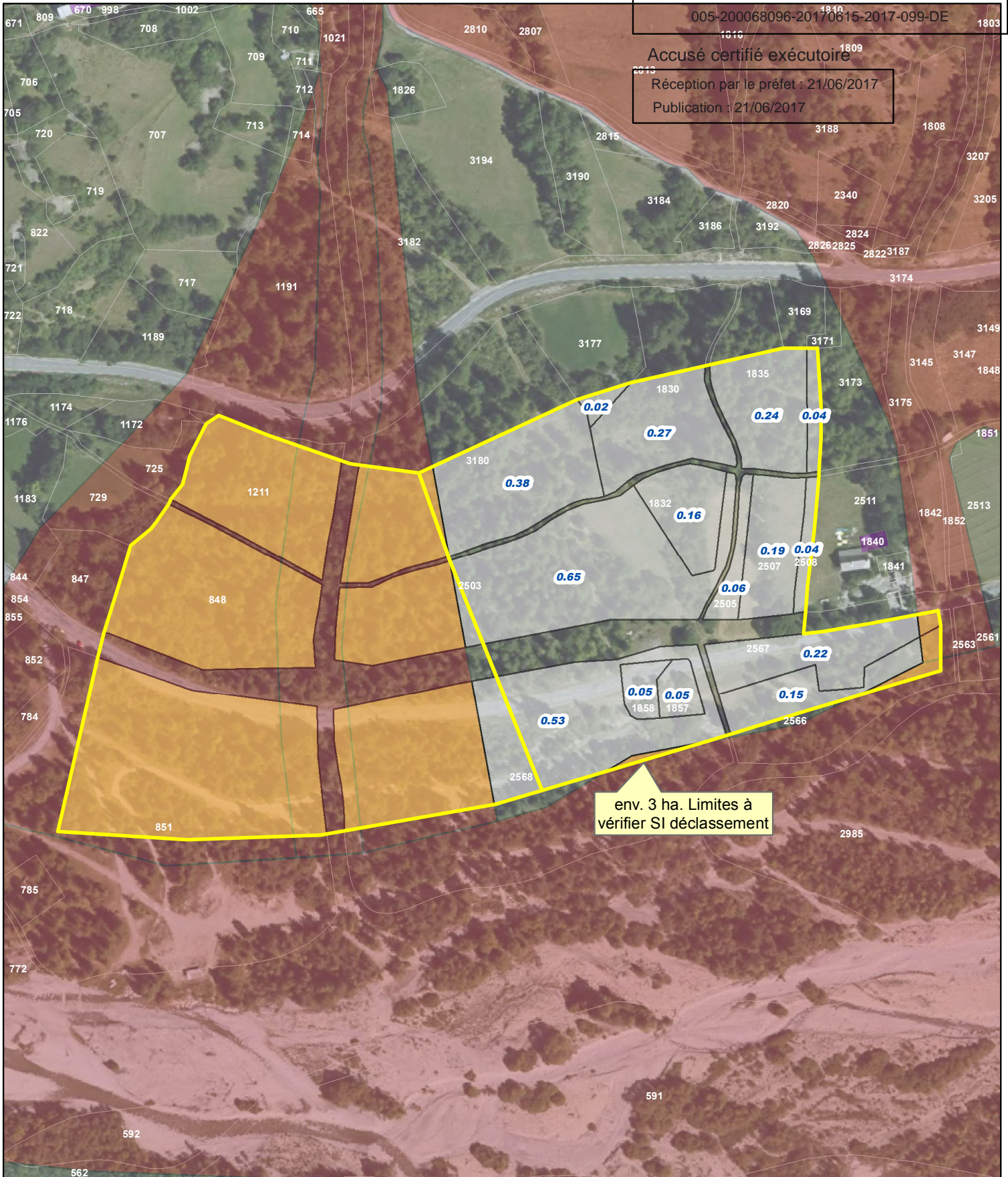
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Carmine **ROGAZZO**



Orcières : Riou Claret

Version avril 2017
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



005-200068096-20170615-2017-099-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2017
Publication : 21/06/2017

env. 3 ha. Limites à vérifier SI déclassement

Atlas : typologie

- Disponible
- Déclassement

Zonage économique en vigueur (U ou AU)

0.52 Surface (ha)

Zone rouge au PPR

Bâti (PCI 2014)

- Bâti dur
- Bâti léger

Parcelaire (PCI 2016)

Prise de vue photo aérienne : été 2013



A4 = 1:2 500

Sources :
DDT 05 (Documents d'urbanisme numérisés) ;
DGFiP / DREAL PACA (Fichiers Fonciers),
DGFiP (cadastre - PCI 2014 & 2016) ;
BD-ORTHO 2013© - ©IGN PFAR 2007-2013 ;
BD-TOPO 2015 © - ©IGN PFAR 2007-2013 ;
SCoT de l'Aire Gapençaise ;
Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.

3. AVIS DE LA COMMISSION CDNPS SUR LES DEMANDES
D'URBANISATION EN DISCONTINUITÉ AU REGARD DE LA LOI
MONTAGNE



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GAP, le **19 JUIL. 2021**

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable



La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire

05170 ORCIERES

OBJET : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation «sites et paysages» du 24 juin 2021

Vous avez déposé dans mes services une demande d'urbanisation en discontinuité dans le cadre de votre Plan Local d'Urbanisme, pour l'extension du hameau de la Crau et la création de trois restaurants d'altitude sur le domaine skiable.

Ces projets ont été soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « sites et paysages » le 24 Juin 2021, et qui a émis les avis suivants :

Restaurant secteur du Drouvet : Avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- Examiner plus précisément la présence potentielle de la Bérardie laineuse (PN) et prévoir la préservation de cette espèce naturelle,
- Veiller à ce que les installations d'assainissement non collectifs soient conformes à l'augmentation des capacités d'accueil et aux attentes du SPANC ;
- garantir que le panorama continuera à être accessible à tout public sans être limité à la clientèle du restaurant ;
- Au vu de l'insertion paysagère proposée, prévoir des dispositions dans l'OAP et le règlement garantissant une meilleure intégration paysagère ;
- Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds terrassements, remblais et soutènements.

Restaurant secteur de Rocherousse : Avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- Renforcer les éléments du bâti, conformément à l'article « prise en compte des risques naturels » afin de résister au risque de crue torrentielle ou implanter le bâti hors de la zone de risque torrentiel,
- Préserver la présence des pelouses alpines et éviter les zones humides (prévoir leur mise en défens par un zonage zone humide),
- Veiller à ce que les installations d'assainissement non collectifs soient conformes à l'augmentation des capacités d'accueil et aux attentes du SPANC,
- Prévoir une meilleure intégration paysagère du bâti en respectant davantage la topographie,
- Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds terrassements, remblais et soutènements.

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Restaurant secteur de Montagnou :

- Prévoir un bâtiment encastré dans la pente, afin de réduire son impact paysager et son exposition au risque d'avalanche (façades latérales),
- les parties non encastrées et exposées à l'avalanche du bâtiment (toiture, façades latérales) devront résister à 30kPa.
- Examiner plus précisément la présence potentielle de la Bérardie laineuse (PN) et prévoir la préservation de cette espèce naturelle,
- Veiller à ce que les installations d'assainissement non collectifs soient conformes à l'augmentation des capacités d'accueil et aux attentes du SPANC,
- Au vu de l'insertion paysagère proposée, prévoir des dispositions dans l'OAP et le règlement garantissant une meilleure intégration paysagère,
- Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds terrassements, remblais et soutènements.

Hameau de la Crau : avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- laisser en zonage agricole les parcelles B1738 et B1739 du fait de leur impact agricole et paysager,
- Préciser de quelle manière s'organise le rejet des eaux usées de la zone Uc ;

et autre titre du paysage, adapter les zonage, règlement et l'OAP pour prendre en compte les exigences suivantes :

- l'ensemble de l'écrin en couronne autour du hameau en aval devra être classé en zonage Ap (agricole paysager, inconstructible) ;
- la hauteur du bâti devra être limitée à 9 mètres ;
- la règle suivante sera précisée : « Privilégier une adaptation du projet à la pente naturelle du terrain et non le contraire » (phrase lue p 95 du document) ;
- les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement excédant 1,50m de hauteur seront à exclure au profit, au besoin, de petits murets bas (inférieurs à 1,50m), en pierres sèches de pays de petit module, et talus paysagers au modelé doux se raccordant au terrain naturel ;
- les haies bocagères de type arbustives et arborées d'essences locales variées seront plantées entre les lots bâtis ;
- le nombre d'accès voitures sur la voie principale du hameau sera réduit à deux ou trois au maximum ;
- un linéaire d'arbres d'alignement de long de la voie principale traversant le hameau devra être conservé et renforcé, en particulier au niveau des extrémités est et ouest.

Bia à vous.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques



Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

GAP, le **16 FEV. 2022**

La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire d'ORCIERES

Le Village

05170 ORCIERES

OBJET : Urbanisation en discontinuité « hameau des Veyers »
avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 2 Février 2022.

Vous avez déposé dans mes services une demande d'urbanisation en discontinuité pour le secteur « des Veyers », dans le cadre de la révision générale de votre Plan Local d'Urbanisme.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « sites et paysages », le mercredi 2 février 2022.

La commission a émis un avis favorable à votre demande avec les prescriptions suivantes :

- ajouter au règlement un article sur l'adaptation des projets à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds aménagements : terrassements, remblais, ouvrages de soutènement etc...en introduisant la règle suivante : « Privilégier une adaptation du projet à la pente naturelle du terrain afin de permettre une intégration harmonieuse et discrète ». Interdire explicitement les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement d'une hauteur excessive, et recommander de petits murets bas (1,20 m de hauteur maximum), en pierres de type local de petits modules, et talus paysagers au modelé doux se raccordant au terrain naturel.
- classer les terrains en aval de l'opération, formant l'écrin vert en socle du hameau, en zonage non constructible (Ap).
- Préserver et renforcer de la structure bocagère par la création de haies de type arbustives et arborées d'essence locales variées ;
- Prescrire des clôtures végétales : des haies arbustives d'essences locales variées sont à recommander ;

- Veiller au raccordement des constructions aux réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales, avec mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement pour réduire l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

GAP, le 19 OCT. 2022

Le préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire d'ORCIERES
Le village
05170 ORCIERES

OBJET : projet de zone d'activités en discontinuité de « Riou Claret ».
avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Vous avez déposé dans mes services une demande d'avis de la CDNPS pour votre projet de développement d'une zone d'activités en discontinuité sur le secteur de Riou Claret.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « sites et paysages » le lundi 10 octobre 2022.

La commission a émis un avis favorable à votre demande avec les prescriptions suivantes :

- * L'OAP de la zone d'activité devra être scindée en deux phases temporelles de réalisation, en fonction des contraintes de la commune.
- * Prévoir un article sur l'adaptation des projets à la topographie du terrain naturel, dans l'objectif d'éviter de trop lourds aménagements, terrassements, remblais, soutènements.
- * Introduire la règle suivante: « Privilégier une adaptation du projet à la pente naturelle du terrain et non le contraire ». Interdire explicitement les ouvrages en enrochements cyclopéens , ou les murs de soutènement excédant 1,50m de hauteur, et recommander de petits murets bas (inférieurs à 1,50m), en pierres sèches de pays de petits modules, et talus paysagers au modelé doux se raccordant au terrain naturel.
- * Conserver la structure bocagère du paysage en préservant les haies existantes, et en créant des haies de type arbustives et arborées d'essences locales variées entre les lots bâtis.
- * Intégrer dans le règlement l'obligation pour chacune des deux phases de l'OAP de faire une opération d'aménagement d'ensemble.
- * Le règlement ne pourra admettre en zone rouge R13 que des hangars ouverts à usage de stockage de bois.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr